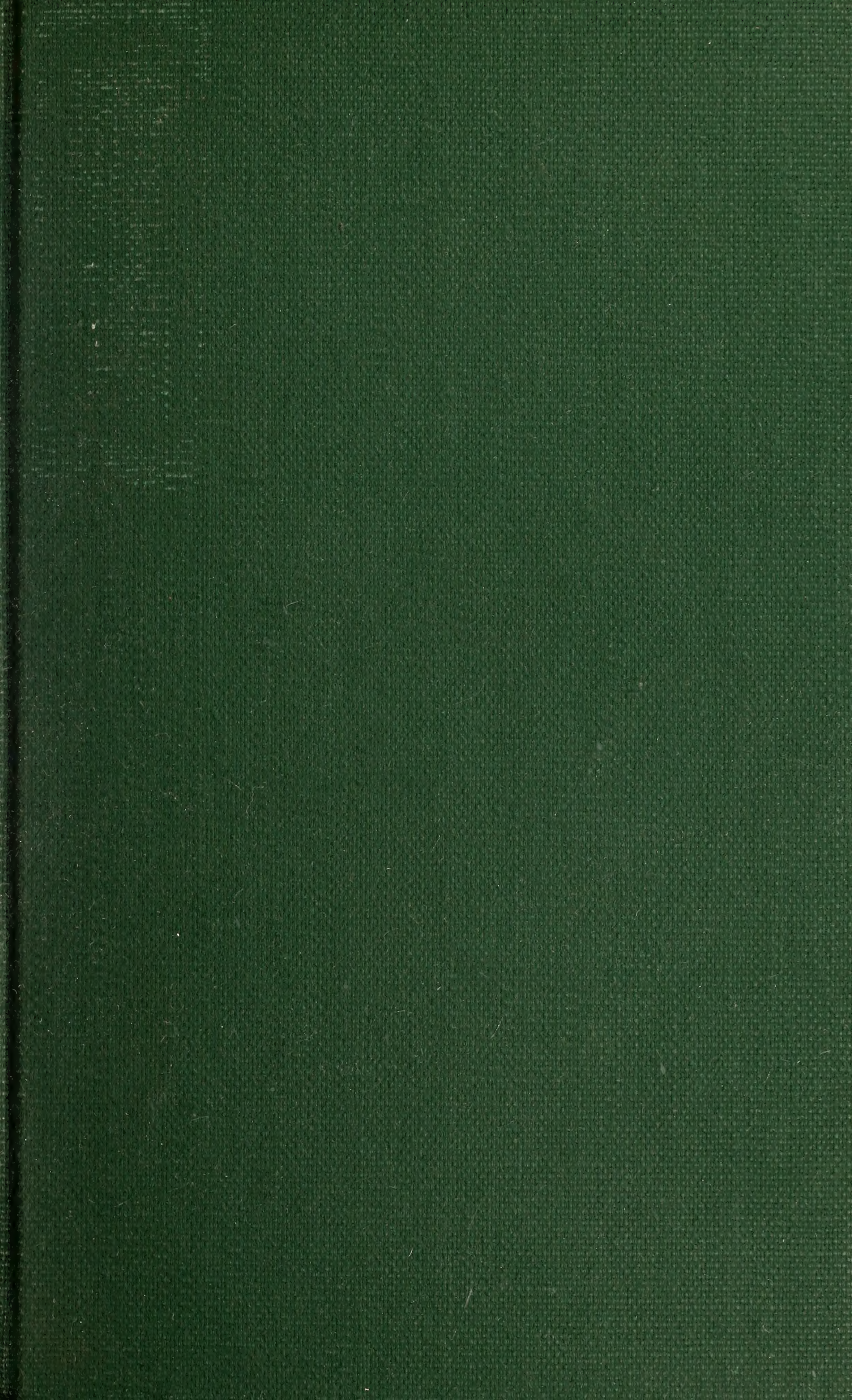
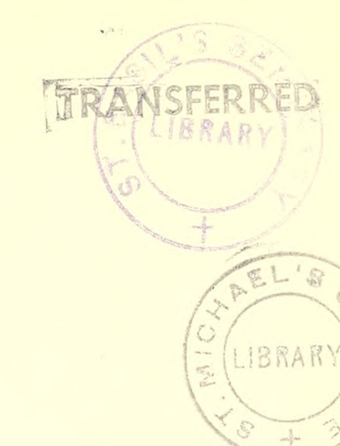



TRANSFERRED
LIBRARY
ST. MICHAEL'S
LIBRARY



INSTRUCTIONS

SUR

LE RITUEL.

INSTRUCTIONS
SUR LE RITUEL,

Contenant la Théorie et la Pratique des Sacremens et de la Morale, et tous les Principes et Décisions nécessaires aux Curés, Confesseurs, Prédicateurs, Chanoines, Bénéficiers, Prêtres ou simples Clercs;

Par

Feu Monseigneur Louis-Albert Joly de Choin,
Evêque de Toulon.

TOME SECOND.



A BESANÇON,
Chez J. PETIT, Imprimeur-Libraire, Grand'rue.
1819.

Se vend chez PRODHON,
A Annonay.

OBSERVATIONS.

Comme actuellement ce sont les maires qui doivent faire remplir les formalités du mariage pour la partie civile, tandis qu'autrefois les curés étoient tenus par la loi d'en faire observer les formalités, en même temps qu'ils administroient le Sacrement; comme aussi il seroit très-possible qu'une nouvelle législation leur attribuât itérativement la qualité d'officier civil, puisque déjà il en a été question; on a pensé qu'il étoit bon de ne rien changer au chapitre ci-après traitant du mariage des enfans de famille, page 594, mais de faire connoître les formes prescrites par le code actuel: par ce moyen, on prendra connoissance de l'ancienne législation, en même temps que l'on pourra apprendre celle existant sur cette matière.

Des Actes de Mariage. (Chap. 3, titre 2 du Code civ.)

63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites: il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre pu-

blication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens ou des actes de main-levée dont l'expédition lui aura été remise.

68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage, avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et, si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'y existe point d'opposition.

70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui seroit dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, nom, profession

et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

73. L'acte authentique du consentement des pères et mères ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

75. Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parens ou non parens, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre *du mariage*, sur *les droits et les devoirs respectifs des époux*. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

76. On énoncera dans l'acte de mariage,

1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait;

6° Les publications dans les divers domiciles;

7° Les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

8° La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;

9° Les prénoms, noms, âge, profession et domicile des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

DES Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter Mariage. (Titre 5, chap. 1er, Code civ.)

144. L'HOMME avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

145. Le Gouvernement pourra néanmoins, pour des motifs graves, accorder des dispenses d'âge.

146. Il n'y a pas de mariage, lorsqu'il n'y a point de consentement.

147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère: en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent: s'il y a dissentiment

entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

151. Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

152. Depuis la majorité fixée par l'article 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y auroit pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

153. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

154. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendans désignés en l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins: et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.

155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui auroit été rendu pour déclarer l'absence; ou, à défaut de ce jugement, celui qui auroit ordonné l'enquête; ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix.

156. Les officiers de l'état civil qui auroient procédé

à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.

157. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui auroit célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.

158. Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus.

159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc*, qui lui sera nommé.

160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

164. Néanmoins, le Gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées au précédent article.

Des Formalités relatives à la célébration du Mariage.
(Code civ. chap. 2.)

165. Le mariage sera célébre publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

166. Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre *des actes de l'état civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile.

168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

169. Le Gouvernement, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication.

170. Le mariage contracté en pays étranger, entre François, et entre François et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63, au titre *des actes de l'état civil*, et que le François n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

171. Dans les trois mois après le retour du François sur le territoire de la république, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

Des Oppositions au Mariage. (Code civ., chap. 3.)

172. Le droit de former opposition à la célébration

du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

173. Le père, et, à défaut du père, la mere, et, à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivans :

1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux, cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

175. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition: le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui auroit signé l'acte contenant opposition.

177. Le tribunal de première instance prononcera, dans les dix jours, sur la demande en main-levée.

178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

179. Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres néanmoins que les ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.



INSTRUCTIONS
SUR LE RITUEL.

DU SACREMENT
DE L'EXTRÊME-ONCTION.

L'APÔTRE saint Jacques renferme en ce peu de mots, toute la doctrine de l'Eglise sur le Sacrement de l'Extrême-Onction. *Quelqu'un*, dit-il, *d'entre vous est-il malade? qu'il appelle les prêtres de l'Eglise, et qu'ils prient sur lui, en l'oignant d'huile au nom du Seigneur ; et la prière de la foi sauvera le malade, le Seigneur le soulagera ; et, s'il a commis des péchés, ils lui seront pardonnés* (*Epist. Cath.* 4. *v.* 14. *et* 15.).

Voilà la nature, les effets, la matière, la forme, le sujet et le ministre de ce Sacrement, que nous allons expliquer un peu plus en détail.

De la Nature et des Effets de l'Extrême-Onction.

L'Extrême-Onction est un Sacrement qui, par l'onction de l'huile sainte et la prière du prêtre, pourvoit au soulagement spirituel et corporel du chrétien dangereusement malade.

Si les fidèles connoissoient la vertu de ce Sacrement, et le besoin qu'ils en ont lorsqu'ils sont malades, ils auroient plus d'empressement pour le recevoir, et rendroient grâces à Dieu de l'avoir institué. Mais la plupart en profitent si peu, qu'ils semblent le craindre comme un arrêt de mort irrévocable; qu'on n'ose presque leur proposer d'y avoir recours; et, qu'à force de le différer, ils le reçoivent sans confiance, sans sentiment, quelquefois même avec répugnance, et le plus souvent dans une extrémité qui les rend incapables des dispositions qui seroient à désirer. Le moyen de remédier à ce désordre, est de bien faire comprendre aux fidèles les heureux effets de ce Sacrement. On les trouve clairement expliqués dans l'exposition qu'en fait le concile de Trente, interprétant les paroles de saint Jacques, que nous avons déjà rapportées.

Les effets de ce Sacrement, dit ce concile, *sont la grâce du saint-Esprit qui, par son onction, ôte les péchés qui seroient à expier, et les restes du péché; soulage l'âme du malade et la fortifie, en excitant en lui une grande confiance en la miséricorde de Dieu; lui donne la force pour supporter plus facilement les peines et les incommodités de la maladie, pour résister aux tentations du démon et aux embûches qu'il nous dresse à la fin de notre vie; et lui rend même quelquefois la santé du corps, lorsque cela est expédient pour le salut de l'âme* (*Sess.* 11. *cap.* 2. *de Extrem. Unct.*).

1. Le Sacrement de l'Extrême-Onction efface les péchés qui resteroient à expier à un malade. C'est ce que signifient ces paroles de saint Jacques : *si in peccatis sit, remittentur ei.* L'Eglise n'a pas décidé positivement, si les péchés que ce Sacrement remet, sont les péchés mortels aussi bien que les véniels ; mais, puisque saint Jacques a parlé en général des péchés du malade, il faut croire que ce sont tous les péchés, même mortels, oubliés ou inconnus, et dont le malade se trouve coupable sans avoir pu les confesser. Alors, s'il reçoit l'Extrême-Onction avec douleur de ses péchés, et qu'il ne mette point d'obstacle à la grâce du Sacrement, il obtiendra la rémission de ces péchés mortels, non-seulement en tant que le péché mortel est incompatible avec la grâce sanctifiante, mais comme effet propre de l'Extrême-Onction instituée à ce dessein par Jésus-Christ. De plus, les paroles de la forme, *quidquid deliquisti*, signifie la rémission des péchés par tous les sens. Saint Charles l'enseigne ainsi dans son instruction sur le Sacrement de l'Extrême-Onction. C'est pourquoi le saint concile de Trente appelle ce Sacrement *le complément, la perfection et la consommation* de celui de la pénitence, dont le propre est de remettre les péchés. Cet effet tout seul, envisagé par des vues de foi, devroit suffire pour exciter l'empressement d'un malade : car que peut-il désirer, avant que d'aller paroître devant le Seigneur, que d'être purifié de ses péchés, qui seuls peuvent lui faire appréhender les redoutables jugemens de Dieu, et l'empêcher d'entrer en possession du bonheur éternel ?

2. Ce Sacrement *ôte* encore *les restes du péché*, dit le concile de Trente. Par *ces restes du péché*, on entend une certaine pente au mal, un éloignement pour le bien, la langueur et la foiblesse de l'âme, la difficulté de se porter à Dieu, et même les habitudes vicieuses auxquelles l'Extrême-Onction remédie ; non en les ôtant tout-à-fait, mais en donnant des secours par-

ticuliers et plus abondans, pour résister à leur penchant dans le temps le plus périlleux, qui est la fin de la vie. Quelques-uns entendent aussi, *par les restes du péché*, la peine temporelle qui lui est due; laquelle ce Sacrement remet du moins en partie, à proportion des dispositions où se trouvent ceux qui le reçoivent.

3. L'Extrême-Onction soulage les malades, les fortifie contre les horreurs de la mort, leur donne la grâce de porter leur mal avec patience et de résister aux tentations du démon, qui redouble, aux derniers momens, ses efforts avec plus de furie. C'est ce que saint Jacques exprime par ces mots: *alleviabit eum Dominus;* et ce que signifie l'huile, dont une des propriétés est d'adoucir les maux du corps. Ainsi les malades qui souffrent beaucoup, qui sont tentés violemment, et qui ont de la peine à porter leur mal, doivent regarder en tout sens ce remède comme salutaire.

4. Enfin, ce Sacrement est pour procurer la santé du corps, s'il est expédient pour le salut de l'âme. Saint Jacques l'insinue assez, quand il dit que *l'oraison de foi sauvera*, c'est-à-dire, guérira *le malade*. Et le concile de Trente l'enseigne clairement, quand il dit que, par ce moyen, le malade reçoit quelquefois la santé du corps: *sanitatem corporis interdùm consequitur.* Il ajoute cette condition, *s'il est expédient pour le salut de l'âme.* La guérison du corps ne seroit pas toujours profitable à l'âme; et c'est la raison pour laquelle cet effet n'est pas toujours produit dans ceux même qui reçoivent ce Sacrement avec de saintes dispositions. Il arrive aussi quelquefois que ce Sacrement, sans guérir absolument le corps, opère sur lui une impression bien plus salutaire, qui consiste à diminuer la violence de la maladie, et à rendre à l'âme la facilité de s'élever à Dieu, pour se disposer à paroître devant lui.

Les fidèles doivent donc regarder ce Sacrement comme un remède salutaire, que Jésus-Christ, par une bonté

singulière, leur a préparé pour leur utilité, dans un temps où ils sont le plus abandonnés des secours humains et de leurs propres forces; de sorte que, quoiqu'on puisse absolument être sauvé sans le recevoir, ce seroit être ennemi de soi-même, et offenser Dieu, que de se priver volontairement des grands avantages que ce Sacrement procure. Le concile de Trente, (*Sess.* 14. *cap.* 3. *de Extr. Unct.*) dit, *qu'on ne pourroit mépriser un si grand Sacrement, sans un grand crime, et sans faire injure au Saint-Esprit même.*

Voilà pourquoi le concile de Cologne, en 1549, veut qu'on prive de la sépulture ecclésiastique, ceux qui, pendant leur maladie ont refusé ou méprisé l'Extrême-Onction; et saint Charles rend responsables devant Dieu les curés qui ont négligé ou différé de l'administrer.

DE la Matière et de la Forme de l'Extrême-Onction.

La matière éloignée de ce Sacrement est l'huile d'olive. Rien n'étoit plus propre pour signifier l'onction du Saint-Esprit, qui, en se répandant par ce Sacrement dans l'âme de l'infirme, lui adoucit ses peines, nourrit son espérance, et augmente ses forces contre les attaques de la maladie, de la mort même et du démon. Cette huile, qu'on appelle huile des infirmes, doit avoir été bénite par l'évêque, le jeudi saint. Les curés auront soin de la renouveler tous les ans, et de brûler celle qui est de l'année précédente, en observant ce qui est marqué ci-devant, (*pag.* 65. *Tom. I.*) Ils la conserveront soigneusement, et la tiendront renfermée dans un lieu propre, décent, et séparé du tabernacle où repose le saint Sacrement, ainsi que du reliquaire.

Saint Charles, dans son cinquième Concile de Milan, dit que si, par erreur ou inadvertance, un prêtre s'étoit servi, pour donner l'Extrême-Onction, d'une autre huile que de celle des infirmes, quand ce seroit du saint

chrême, ou de l'huile des catéchumènes, il devroit recommencer les onctions avec l'huile des infirmes et répéter la forme. La même chose est ordonnée dans ce diocèse. Pour éviter cette méprise, il faut porter chez les malades, l'huile des infirmes toute seule, et laisser les autres saintes huiles à l'Eglise pour les baptêmes; on mettra donc l'huile des infirmes dans un vase d'argent ou d'étain fin, séparé de celui du saint chrême et de l'huile des catéchumènes, sur le couvercle duquel seront écrits, en gros caractères, ces mots: OLEUM INFIRMORUM, ou du moins ces deux lettres majuscules O. I.

Ce vase doit être renfermé sous la clef, que les curés garderont. Pour le porter plus commodément et plus sûrement aux malades, sur-tout lorsqu'on doit monter à cheval, on le mettra dans une bourse d'étoffe violette, avec des cordons pour l'attacher à son cou. Et, afin que l'huile ne s'écoule pas, on mettra au fond du couvercle, des étoupes ou du coton, qu'on aura soin de changer de temps en temps et de brûler sur la piscine.

Si, dans le cours de l'année, l'huile des infirmes venoit à diminuer, en sorte qu'on appréhendât qu'il n'y en eût point assez jusques à la bénédiction des nouvelles huiles, et qu'on n'en pût avoir d'autre bénite, on pourroit, pour l'augmenter, y en mêler d'autre non bénite, mais en moindre quantité que ce qui seroit resté d'huile bénite. Il faut lire ce que nous avons dit ci-devant, des saintes huiles et des vases destinés pour les contenir, (*pag.* 65. *Tom.* 1.) de la première partie de ces instructions.

La matière prochaine de ce Sacrement est l'onction ou l'application de l'huile bénite aux principales parties du corps. On oint les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, les mains et les pieds, comme les principaux organes des sens par lesquels l'homme pèche, et qui ont plus besoin d'être réformés et sanctifiés que les autres parties du corps. On fait aussi, en quelques diocèses, l'onction aux reins des hommes, lorsqu'on peut les remuer commodément, ou les mettre sur leur séant;

mais la pudeur oblige presque toujours de l'omettre à l'égard des femmes. On ne peut pas oindre, au lieu des reins, une autre partie du corps, ni aux femmes, ni aux hommes, lorsqu'ils ne peuvent recevoir cette onction commodément. Aux prêtres, l'onction des mains se fait en dehors, parce que le dedans a déjà été consacré dans leur Ordination.

Si le malade manquoit de quelqu'une des parties sur lesquelles on doit faire les onctions, il faudroit la faire à la partie la plus prochaine, à moins qu'on ne pût la découvrir sans incommoder le malade, ou sans blesser la modestie; par exemple, on pourroit la faire au poignet, s'il n'avoit pas de main.

On ne doit pas non plus omettre aucune des onctions sur les personnes qui n'ont jamais fait usage de quelque sens; tels que sont les aveugles, les sourds et muets de naissance; parce qu'encore qu'ils ne se soient jamais servis de la vue, de l'ouïe, ou de la langue pour pécher, ils ont pu désirer d'en avoir l'usage, pour prendre quelque plaisir illicite.

On ne manquera jamais de faire les onctions susdites, à moins que le malade ne parût dans un danger de mort si pressant, qu'on eût lieu de craindre de n'avoir que le temps nécessaire, pour en faire une seule : car dans ce cas, il faudroit omettre les cérémonies et l[...] prières préliminaires accoutumées, et se contente[...] faire cette onction unique sur un seul organe, en d[...]it : *per istam sanctam unctionem, et suam piissi[...]i misericordiam, indulgeat tibi Dominus qui[...]id per omnes sensus deliquisti.* On pourroit enc[...]e, si l'on croyoit en avoir le temps, ne faire qu'une [...]action pour toutes, en passant promptement sur un [...]t, une oreille, une narine et les lèvres, une main, u[n] pied, sans faire aucun signe de croix, et prononce[r] une fois la forme, en y exprimant tous les sens, en ce[tt]e manière : *per istam sanctam unctionem, et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per visum, auditum*

odoratum, gustum et locutionem, tactum et gressum deliquisti. Et c'est ainsi qu'on doit en user en temps de peste, ou autre maladie contagieuse. On doit même, en ce dernier cas, se servir de la spatule pour faire les onctions; afin, d'une part, que les pestiférés ne soient pas privés d'un Sacrement dont ils ont un très-grand besoin; et que de l'autre, les prêtres qui le leur administrent, soient moins exposés à prendre mal. On peut aussi, si l'on croit en avoir le temps, après avoir omis les prières et les cérémonies accoutumées, faire d'abord et diligemment les onctions à chaque sens avec la forme ordinaire. Dans tous ces cas, si le malade survit, on dit sur-le-champ les prières qui auront été omises.

Si le malade expire avant qu'on ait achevé les onctions, il faut les cesser. Dans le doute s'il vit encore, on doit les achever, se servant de cette forme conditionnelle: *si vivis, per istam sanctam, etc.* de laquelle il faut pareillement user, lorsqu'on est appelé pour administrer l'extrême-Onction à quelque personne, qui ne donne, à la vérité, aucun signe de vie, mais qu'on a lieu de croire ou de douter n'avoir pas encore expiré.

La forme de ce Sacrement est la prière que fait le prêtre, en faisant les saintes onctions. Cette prière est contenue dans ces paroles dont use l'Eglise romaine: *Per istam sanctam unctionem, et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per* (marquant le sens sur lequel l'onction se fait) *deliquisti. Amen.*

On ne prononce qu'une fois la forme sur les organes qui sont doubles, tels que les yeux, les oreilles, les mains et les pieds; mais on y fait deux onctions, commençant par le côté droit; et l'on ne doit achever de prononcer la forme, qu'en finissant la seconde onction.

Les onctions doivent toujours se faire en forme de croix. L'onction sur la bouche, aux personnes affligées

de la rage, peut être faite sur la joue, quand il y a du danger de toucher leur salive.

De ceux auxquels on doit administrer le Sacrement de l'Extrême-Onction.

Il n'y a que les fidèles baptisés, malades en danger de mort, ayant actuellement, ou du moins ayant eu autrefois l'usage de la raison, qui soient capables de recevoir l'Extrême-Onction. C'est des chrétiens malades que parle saint Jacques : *infirmatur quis in vobis ;* et le principal effet de ce Sacrement, qui est d'ôter le reste des péchés, et de donner des forces contre les tentations de la mort, suppose qu'on a atteint l'âge de raison.

Ainsi on ne peut l'administrer à ceux qui ne sont point baptisés, ni à ceux qui ne sont point malades, quoiqu'ils soient sur le point de mourir, comme les criminels qu'on va exécuter ; à ceux qui sont prêts à faire naufrage ; aux gens de guerre qui vont monter à l'assaut, ou donner une bataille. Tout autre danger de mort, qui ne vient pas de maladie, n'est pas une raison suffisante pour administrer ce Sacrement. On ne doit pas non plus le donner à ceux qui, quoique malades, ne sont point en danger de mort, comme ceux qui ont le mal de dents ou des fièvres ordinaires. Nous y ajoutons même les femmes qui sont dans le travail de l'enfantement, auxquelles, selon le quatrième concile de Milan, sous saint Charles, on ne doit pas donner ce Sacrement ; à moins que les douleurs ne les aient tellement affoiblies, qu'on ait tout lieu de craindre leur mort dans peu de temps. On doit néanmoins le donner aux vieillards qui sont tellement décrépits, qu'ils semblent, à toute heure, devoir mourir de foiblesse et de défaillance, quand même ils n'auroient aucune autre maladie.

On doit administrer l'Extrême-Onction aux personnes affligées de la rage, attaquées de la peste, blessées à mort, à celles qui sont en grand danger de mourir pour avoir avalé du poison, quoique toutes ces personnes paroissent robustes, si l'on prévoit qu'en la leur différant, on pourra perdre l'occasion de la leur donner.

C'est une erreur très-dangereuse, de croire qu'il faille attendre qu'un malade soit à l'extrémité, pour lui faire recevoir l'Extrême-Onction : car ce remède est beaucoup plus salutaire, et pour l'âme, et pour le corps, quand il est appliqué de bonne heure. Quand on le reçoit trop tard, et sans connoissance, on se prive de beaucoup de grâces; et il semble que ce soit en quelque façon tenter Dieu, que de lui demander la santé du corps par ce Sacrement, quand le malade est à l'agonie; au lieu que, lorsque la maladie n'est pas désespérée, on peut, sans tenter Dieu, joindre aux remèdes naturels, un Sacrement qui pourra leur donner l'efficace et la vertu.

Il ne faut pas croire que le nom d'*Extrême-Onction* soit donné à ce Sacrement, parce qu'on le reçoit à l'extrémité de la vie. Il est donné pour marquer que c'est la dernière onction que le chrétien reçoit. Il reçoit la première au Baptême, la seconde, à la Confirmation; si c'est un prêtre, il reçoit la troisième à l'Ordination, et il reçoit enfin la dernière onction dans sa maladie. Quand on a l'usage entier de sa raison, on peut plus facilement recevoir ce Sacrement avec les dispositions convenables, et par conséquent mieux profiter des grâces qu'il confère, en suivant le prêtre dans toutes les prières et cérémonies qu'il fait en l'administrant, prières et cérémonies qui sont belles et touchantes.

On doit donner ce Sacrement aux insensés et aux frénétiques, qui auront eu autrefois l'usage de la raison, pourvu qu'il n'y ait aucun danger d'irrévérence. On

ne doit pas l'administrer aux furieux qui n'ont pas de bons intervalles, parce qu'il y a sujet de craindre qu'ils ne commettent quelque irrévérence contre ce Sacrement; s'ils ont de bons intervalles, il faut les attendre pour leur administrer ce Sacrement. A l'égard de ceux qui ont toujours été insensés, ils n'en sont pas capables, non plus que les enfans, avant l'âge de raison. Quand néanmoins ces derniers ont atteint cet âge, que l'on peut fixer ordinairement à sept ans, et qu'ils ont assez de discernement pour pouvoir pécher, il est ordonné, dans ce diocèse, de le leur administrer, quoiqu'ils n'aient pas encore fait leur première communion; et même dans le doute s'ils ont assez de raison, il faut le leur donner, pour ne pas hasarder le salut d'une âme qui peut-être, sans ce remède, périroit éternellement.

On doit refuser l'Extrême-Onction aux hérétiques, aux excommuniés dénoncés, aux duellistes et autres pécheurs publics et scandaleux, quand ils n'ont donné aucune marque de repentir, soit qu'ils aient encore la connoissance, ou qu'ils aient perdu l'usage de la raison; à ceux qui meurent dans un état notoire de péché mortel; par exemple, à ceux qui, étant ivres par leur faute, tombent en apoplexie, et meurent sans avoir recouvré l'usage de la raison. Les hérétiques et les excommuniés, qui auroient témoigné du regret, ne pourroient même y être admis qu'après l'absolution. On doit refuser aussi ce Sacrement à tous ceux qui sont obstinés dans leur crime, et qu'on sait certainement ne s'en être pas repentis avant de perdre connoissance: nous disons, *certainement* : car, pour user de cette rigueur envers eux, il faut être assuré de leur impénitence. Dans le doute, il faut présumer en faveur du malade, et conférer le Sacrement.

A plus forte raison doit-on l'administrer à ceux qui, après l'avoir demandé ou donné des marques de contrition, auroient perdu la connoissance. On ne doit pas en priver non plus, ceux qui, ayant vécu chrétien-

nement, sont surpris de quelque maladie qui leur ôte tout-à-fait l'usage des sens, et les met hors d'état de demander les Sacremens : car les marques de piété qu'ils ont données pendant leur santé, donnent lieu de présumer, quand il n'y a point de raison contraire, qu'ils souhaitent qu'on leur procure, en danger de mort, ce qui est nécessaire et utile à leur salut; et cette intention interprétative suffit pour recevoir ce Sacrement.

Les principales dispositions pour recevoir l'Extrême-Onction avec fruit, sont, 1. d'être en état de grâce. C'est pourquoi l'on ne doit l'administrer qu'après que le malade a été confessé et absous, s'il le peut; ou, s'il ne le peut pas, après avoir tâché de lui faire concevoir intérieurement un vif regret de ses fautes, qui joint à ce Sacrement, opérera en lui les mêmes effets que le Sacrement de Pénitence, dont l'Extrême-Onction est la consommation.

2. Une ferme foi et une confiance, telle que Jésus-Christ l'a toujours exigée de ceux qui lui demandoient d'être guéris. Saint Jacques semble aussi l'enseigner, quand il dit que l'oraison, accompagnée de foi, guérira le malade.

3. Une charité ardente et un amour vif pour Dieu, qui fasse désirer de le voir et de s'unir à lui pendant toute l'éternité.

4. La contrition et l'esprit de pénitence, parce que Dieu ne remet les péchés qu'à proportion qu'on y renonce et qu'on s'en détache. Quoique le malade se soit confessé, il est à propos de l'exciter à produire quelque acte de contrition, avant que de lui administrer ce Sacrement, et on aura soin de l'avertir qu'il doit détester, suivant son pouvoir, à chaque onction, les péchés qu'il aura commis par les sens sur lesquels on les fait; par exemple, quand on oint les yeux, de détester les mauvais regards; quand on oint la bouche, de détester les péchés de la langue et du goût, et ainsi des autres,

pour en effacer les restes par la vertu du Sacrement.

5. Une grande résignation à la volonté de Dieu, soit pour la santé, s'il juge à propos de la rendre, soit pour la mort, s'il en ordonne ainsi.

Après que le malade a reçu ce Sacrement, le prêtre doit l'exhorter à remercier Dieu de la grâce qu'il vient de recevoir, à ne point s'impatienter, à offrir à Dieu ses douleurs, à réitérer des actes des vertus théologales et de résignation à la volonté de Dieu.

Pour une plus grande décence et propreté, il sera bon d'avertir ceux qui assistent le malade, de laver auparavant les parties sur lesquelles on doit faire les onctions; ce qui se peut commodément en trempant un linge dans l'eau tiède, pour les frotter et les essuyer ensuite. Il est même à propos, si le malade est un homme qui ait la barbe longue, de la lui couper, parce qu'elle pourroit empêcher que l'onction ne touchât les lèvres.

Du Ministre de l'Extrême-Onction.

Il n'y a que les prêtres qui soient les ministres de l'Extrême-Onction. Saint Jacques nous l'apprend, quand il dit : *infirmatur quis in vobis, inducat presbyteros ;* ce que la tradition de l'Eglise a toujours entendu *des prêtres ordonnés par les évêques en la manière convenable, par l'imposition des mains sacerdotales*, dit le concile de Trente (*Sess.* 14. *cap.* 3. *de Extrem. Unct.*). Cependant, hors le cas de nécessité, il n'est pas permis à tout prêtre de l'administrer : cela est tellement réservé au curé du malade, ou aux prêtres qu'il député, ou qui sont commis par l'évêque, que, si un régulier entreprenoit de son autorité d'administrer l'Extrême-Onction à quelque séculier, il encourroit l'excommunication (*Clementin.* 1. *de Privilegiis.*).

Les curés sont obligés d'apporter tout leur soin pour

que leurs paroissiens reçoivent ce Sacrement à propos dans leurs maladies. Ils les exhorteront à le demander de bonne heure; et quand ils seront requis de l'administrer, ils s'y rendront au plus vite, la nuit aussi bien que le jour; ou enverront à leur place quelque prêtre qui soit approuvé et qui puisse confesser le malade, s'il se trouvoit en avoir besoin. Dans les maladies contagieuses, ils useront de précautions pour ne point trop s'exposer, nous en parlerons dans la suite; mais ils ne se dispenseront pas de donner à ceux qui en seroient attaqués, un remède si important pour le salut de leurs âmes, et qu'en cette extrémité ils sont en droit d'exiger de leurs pasteurs.

Le Sacrement de l'Extrême-Onction ne doit point être administré deux fois dans une même maladie. Si néanmoins le malade, étant revenu en convalescence et sorti du danger de mort, y retomboit quelques jours après, il faudroit encore lui administrer ce Sacrement. Si le prêtre venoit à mourir en administrant ce Sacrement, ou qu'il se trouvât hors d'état d'achever les onctions qu'il auroit commencées, un autre prêtre devroit les continuer, sans qu'il fût besoin de réitérer les onctions que le premier auroit faites.

L'usage prescrit par le Rituel romain, qui est celui de ce diocèse, étant de donner le viatique avant l'Extrême-Onction, on doit continuer d'y observer cet usage, autant que l'état du malade le pourra permettre; après l'avoir confessé, on lui portera d'abord le viatique; ensuite, si le mal augmente, on lui portera l'Extrême-Onction.

Si pourtant le malade tendoit évidemment à la mort, et qu'il fallût porter en même temps le viatique et l'Extrême-Onction, on pourroit commencer par l'Extrême-Onction, si le malade le souhaitoit ainsi, pour servir de préparation au viatique, à moins que le mal ne fût si pressant, qu'on appréhendât quelque surprise; car alors il faudroit commencer par le viatique, de

crainte que le malade venant à mourir, ne fût privé de le recevoir.

Lorsqu'il faudra, à cause du danger pressant de mort, porter l'Extrême-Onction avec le viatique, il sera plus convenable, si toutefois cela se peut, qu'un autre prêtre, ou un diacre, porte en particulier l'huile sainte : en ce cas, il sera revêtu d'un surplis; et portant cette huile en secret, il suivra celui qui portera le saint viatique, afin que le malade puisse recevoir l'Extrême-Onction après avoir reçu l'Eucharistie.

On trouvera, dans le Rituel, l'ordre pour administrer le Sacrement de l'Extrême-Onction.

DE LA VISITE
ET
ASSISTANCE DES MALADES.

LA visite des malades a toujours été considérée dans la Religion, comme une des fonctions les plus excellentes du ministère ecclésiastique; celle où il y a plus de charité à exercer, plus de difficultés à surmonter, et plus de mérites à acquérir. En effet, c'est dans l'état de la maladie, que l'homme, étant séparé de tout ce qui peut flatter ses inclinations, et assiégé par différens maux, se trouve exposé aux besoins les plus pressans, et aux inquiétudes les plus cruelles en sorte que l'on peut dire de l'état de la maladie, encore plus particulièrement que de tous les autres états tristes où l'homme peut se trouver, que l'*âme y est*, selon l'expression de Job, *remplie d'amertume*.

Les douleurs qu'un malade ressent, sont quelquefois

pour lui une espèce de martyre. Tantôt succombant sous le poids de ses douleurs, il soupire après la fin de sa vie, d'autres fois rappelant à lui sa raison et sa foi, l'idée seule de la mort porte la terreur et l'effroi dans son esprit et dans son cœur. De quelque côté qu'il se tourne, soit au dedans, soit au dehors de lui-même, il ne trouve par-tout que des sujets de tristesse et d'alarmes. Un tel homme abandonné à lui-même n'est-il pas un objet digne de pitié, et n'est-ce pas un acte héroïque de charité, de prendre un soin particulier de sa conduite, et de tâcher d'apporter quelque adoucissement à un état si triste et si affligeant?

Les pasteurs doivent donc regarder comme une des parties essentielles de leur sollicitude, la visite et l'assistance des malades, puisqu'elle est même pour tous les chrétiens, un devoir sur l'accomplissement duquel ils doivent être jugés, récompensés ou punis. Les fidèles confiés à leurs soins, n'ont jamais plus de droit au secours dont ils leur sont redevables, que dans les maladies : c'est le temps où l'on a plus de besoin d'être soutenu, à cause des tentations de toute espèce qui mettent le salut en danger. Tout ce que fait un pasteur pendant sa vie, est pour procurer le salut éternel, aux âmes qui lui sont commises. A quoi serviroit le soin qu'un curé prend du troupeau qu'il doit gouverner, s'il l'abandonnoit dans sa plus grande extrémité, et précisement dans le temps que le démon fait ses plus grands efforts pour perdre les âmes?

Ces motifs sont plus que suffisans pour déterminer un curé qui a de la foi, à se rendre assidu auprès de ses paroissiens dans le temps de leurs maladies. Une autre réflexion, capable de les déterminer, c'est qu'il est très-important pour eux de se concilier, autant qu'il se peut, l'affection et l'estime de leurs peuples, afin de rendre leur ministère plus utile. Un curé qui est respecté, estimé et aimé de ses paroissiens, fait beaucoup plus de fruit dans sa paroisse qu'un autre ; ses discours font

font plus d'impression, ses avis sont mieux reçus. Or, rien n'est plus capable d'attirer à un pasteur l'affection de son peuple, que son assiduité à visiter les malades, sans distinction de condition; et quand on voit qu'il est aussi attentif à se rendre auprès des pauvres, qu'auprès des riches, et que sa plus ou moins grande assiduité ne se règle pas par la différence des conditions, mais par les différens besoins des malades, on l'en aime bien davantage. *Non te pigeat visitare infirmum*, dit le Saint-Esprit: *ex hoc enim in dilectione firmaberis.*

Il est donc difficile qu'un pasteur, plein de l'esprit de son ministère, qui a du zèle pour le salut de son troupeau, et qui sait que Dieu lui demandera compte, âme pour âme, de toutes celles qui lui auront été confiées, néglige de procurer à ses ouailles, dans le temps de la maladie, le secours des consolations pour calmer leurs troubles, la force dont elles ont besoin contre le découragement, et les remèdes nécessaires pour assurer leur salut.

Pour s'acquitter de ce devoir, les curés instruiront de temps en temps les peuples de l'obligation qu'ont les fidèles de recourir à leur pasteur dans les maladies; les assurant qu'ils seront toujours prêts à les secourir, à les consoler et à leur administrer les Sacremens de l'Eglise.

Il seroit à propos que les curés des grandes paroisses, fissent un rôle exact des malades et de leur état, pour s'assurer de n'en omettre aucun, et régler leurs visites selon leurs besoins. Il convient, pour cet effet, de tâcher d'établir une confrérie de personnes vertueuses qu'ils croiront avoir plus de talens et de moyens, pour visiter chaque jour les malades, sur-tout les pauvres, qui sont plus dépourvus de secours humains; pour avoir soin d'avertir le curé du nom des malades et de l'état de leurs maladies, afin que le curé aille les voir avant même d'être appelé; pour leur parler de Dieu, les consoler, leur procurer quelques aumônes, s'ils en

ont besoin, et les disposer à demander et à recevoir les derniers Sacremens.

Les visites, que les curés rendent aux malades, ne doivent être ni trop longues ni trop courtes. Afin de garder un juste milieu, ils y resteront autant de temps qu'il sera nécessaire pour les édifier, les consoler et leur être utiles; évitant de les ennuyer et de leur être à charge. Il est bon de leur témoigner d'abord la part que l'on prend à leur mal; de s'informer de l'état de leur maladie, témoignant de la joie lorsqu'on apprend qu'ils sont soulagés, et marquant de la compassion pour eux lorsque le mal augmente. Ces marques d'amitié attirent communément la confiance des malades, et les disposent à recevoir les avis qui leur sont nécessaires.

On doit recommander aux malades, de recourir à Dieu par de fréquentes élévations d'esprit et de cœur, pour obtenir de lui le courage et les grâces nécessaires, et une parfaite soumission à sa volonté; de faire souvent des actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition; de dire ou méditer, autant qu'ils pourront, l'oraison dominicale, la salutation angélique, et le symbole des apôtres; d'invoquer dévotement le nom de Jésus; d'implorer le secours de la protection de la sainte Vierge, de leur ange gardien, de leur saint patron et des autres Saints; de supporter patiemment les suites de la maladie, tels que sont les remèdes amers et dégoûtans, les douleurs et l'accablement du corps, l'impuissance de vaquer à ses affaires, etc. Il faut se rappeler les instructions que nous avons données ci-devant, en parlant de la prudence du confesseur à l'égard des malades.

On doit être très-attentif à ne point fatiguer les malades par de trop longs discours, afin que la brièveté leur fasse trouver bon, ce que trop de longueur leur rendroit ennuyeux, et peut-être insupportable. Car, comme les grandes douleurs et l'extrême foiblesse où ils se trouvent quelquefois, les mettent hors d'état d'é-

couter avec attention un discours suivi, la prudence exige qu'on se mesure à leur portée. Il est ordinairement plus avantageux pour eux, de leur en dire peu, que de leur parler long-temps. Ils goûtent mieux les sentimens qu'on leur inspire, quand on ménage leur foiblesse, que lorsqu'on accable leur esprit par une suite de pensées dont ils ne sont point capables de se remplir tout à la fois. Ce qu'on leur dit de meilleur perd beaucoup de sa force, quand celui qui parle ennuie par la longueur de ses exhortations. On doit non-seulement s'appliquer à ne leur rien dire que de bon, mais encore à ne leur rien dire de trop, y gardant de la mesure et de l'ordre.

Un pasteur qui a de l'expérience ne tombe point dans ce défaut, qui est celui des commençans; lesquels n'ayant pas encore l'usage d'assister les malades, n'en connoissent point les inconvéniens. Comme ils s'abandonnent aux mouvemens de leur zèle, il leur semble n'en avoir jamais dit assez. Ils se fatiguent beaucoup pour faire de longues exhortations; et les malades sont encore plus fatigués de les entendre. Ils leur deviendroient beaucoup plus utiles, s'ils se prescrivoient de justes bornes en leur parlant, et si, au lieu de ces discours qui demandent trop de contention et d'application d'esprit, ils s'étudioient à leur faire des exhortations courtes et pathétiques. Ce ménagement doit être principalement observé, lorsque les malades souffrent des douleurs violentes, ou qu'ils approchent de l'agonie. On doit alors leur en dire peu à la fois, et prendre garde de ne pas leur parler d'un ton trop élevé, qui les fait ordinairement beaucoup souffrir. Il faut faire choix de ce qui est plus propre à les consoler, et à soutenir leur patience et leur courage dans leurs grandes souffrances.

S'il y en a qui parlent trop long-temps aux malades, il y en a qui tout au contraire ne leur parlent pas assez, et ne leur disent rien qui regarde Dieu, leur salut et

leur consolation ; c'est un autre défaut qu'il faut éviter, et qui est plus commun que le précédent.

La prudence doit être le guide d'un pasteur, et le rendre toujours attentif à la disposition et à l'état des malades. Non-seulement il doit avoir égard à la force ou à la foiblesse, mais encore à la condition et à la différence du génie. Il faut parler autrement aux personnes d'un rang distingué, qu'à ceux qui sont d'une condition obscure, quoiqu'il faille avoir un même zèle pour tous. Ce qu'on peut dire à ceux qui ont de l'esprit et de l'érudition, ou qui sont élevés dans la piété, ne conviendroit pas aux gens grossiers et ignorans, ni à ceux dont la vie a été extrêmement déréglée. Peu de paroles, choisies et dites à propos, peuvent suffire aux premiers ; les grossiers ont besoin qu'on leur dise des choses communes, qui soient à la portée de leur esprit, et qui aient du rapport à leur état. Ceux qui ont presque toujours oublié Dieu, ont bien plus besoin qu'on les instruise, et qu'on les sollicite de penser à leur salut, que ceux qui s'en sont occupés en tout temps, et dont la ferveur s'est même redoublée dans la maladie. Quoiqu'on doive prendre garde, pour ne point irriter la maladie, à ménager les malades, et qu'il soit plus à propos de leur en dire peu à la fois, en leur parlant plus souvent, il ne faut cependant rien négliger dans les occasions pressantes, où l'intérêt du salut est préférable à tout le reste ; car alors on doit les exposer plutôt à souffrir quelque violence, que de les mettre au hasard de manquer de secours dans les choses qui sont absolument nécessaires.

Un curé, appelé chez un malade qu'il ne connoît pas, doit, avant que de s'approcher de lui, tâcher de s'informer par quelqu'un de ceux de la maison où il est, ou qui le servent, s'ils connoissent sa profession et quelle a été sa conduite ; s'il fréquentoit les Sacremens ; quels sont ses penchans, et s'il n'est point en divorce avec quelqu'un. Ces sortes de connoissances,

sur-tout si c'est à lui à le confesser, peuvent lui être d'un grand secours, pour aider le malade à rentrer en lui-même, et à faire une confession exacte; parce que la violence des maux empêche souvent un malade de se faire connoître tel qu'il est, lors même que la honte et l'irréligion n'ont aucune part à son silence.

Un curé doit encore s'instruire de l'état de la maladie, parce que de cette connoissance dépendent beaucoup de précautions qu'il faut prendre. Lorsqu'on ne trouve personne qui puisse donner sur ce sujet les éclaircissemens nécessaires, et qu'on n'a pas encore assez d'expérience pour pouvoir discerner si la maladie est dangereuse, ou si elle ne l'est pas, on doit disposer prudemment le malade à se confesser, afin de ne rien hasarder. Si les médecins, quoique habiles, sont quelquefois trompés dans les jugemens qu'ils font des maladies, les confesseurs qui n'ont pas leurs lumières, peuvent tomber bien plus aisément dans l'erreur. Il n'arrive que trop souvent qu'une lueur passagère, qui rassure contre le péril en montrant la vie, tourne tout d'un coup vers la mort; et si un curé ne s'est point précautionné contre les surprises, la faute qu'il commet par sa négligence ou par son imprudence, devient irréparable si le malade meurt sans Sacremens.

Quoique tout doive porter les malades à se munir promptement des Sacremens, il s'en trouve cependant beaucoup qui usent de délais, malgré tous les dangers auxquels leur état les expose. Quand le corps est affligé par la maladie, tout est mis aussitôt en usage pour lui procurer les secours nécessaires; on n'est ordinairement tranquille et sans inquiètude, que sur les maux de l'âme. On se flatte presque toujours qu'on aura assez de temps pour recourir aux remèdes spirituels. De là, combien de malades trompés par ces sortes de délais! Il est donc important d'aller au devant du danger, et de ne pas attendre aux derniers momens à mettre ordre aux affaires de sa conscience. Comme les mala-

dies sont les avertissemens de la mort, elles le sont aussi de la pénitence, qui est le remède du péché.

C'est ce qui doit engager les curés à ne rien oublier, afin de résoudre les malades à se confesser de bonne heure. Pour empêcher, ainsi qu'il arrive ordinairement, qu'on ne regarde la proposition qu'on en fait aux malades, comme une preuve du danger où ils se trouvent, les curés doivent souvent avertir leurs paroissiens en public et en particulier, qu'il ne faut pas attendre que la maladie soit dangereuse, pour avoir recours au Sacrement de Pénitence; qu'on a besoin de toute l'application de son esprit, même quand on est en santé, pour se disposer à recevoir avec fruit ce Sacrement; que l'examen de conscience demande du temps et de l'attention; que la confession de tous ses péchés dans le détail n'est pas facile, quand on n'a pas vécu d'une manière chrétienne; que, si une personne en santé éprouve des difficultés considérables, quand elle veut faire une bonne confession, lorsqu'il y a long-temps qu'elle ne s'est confessée, il est évident qu'un malade qui attend l'extrémité de sa maladie pour penser à sa confession, court un grand risque sur son salut; que l'esprit, occupé du mal et de la violence de la douleur, n'a guère alors la facilité de penser à autre chose; que la crainte de la mort qu'on envisage comme présente, trouble l'âme, et l'empêche d'avoir cette assiette tranquille, nécessaire pour bien faire ce qu'on fait; que, quand la maladie devient violente et dangereuse, il est à craindre qu'un transport au cerveau ne mette hors d'état de se confesser alors, ou que la tête n'ayant pas dans ce moment assez de liberté, on ne puisse plus se confesser comme il faut; qu'ainsi, quoiqu'on ne doive pas désespérer du salut de ceux qui attendent à l'extrémité pour recevoir les Sacremens, on doit néanmoins beaucoup craindre pour eux; qu'on ne peut se promettre que bien peu, des efforts d'un homme mourant, qui pense tard à son salut, et dont les facultés de l'âme

sont aussi languissantes que celles du corps; que c'est sur ce fondement que les saints Pères ont toujours regardé les conversions faites dans l'extrémité de la maladie, comme très-suspectes et très-équivoques, parce qu'alors ce ne sont pas les pécheurs qui quittent leurs péchés, mais ce sont les moyens de pécher qui quittent les pécheurs. En effet, parmi ceux qui ont paru touchés, dans ces tristes momens qui sembloient les approcher du tombeau, combien peu en voit-on dont la conversion ait été sincère et persévérante après le retour de la santé, et dont la vie n'ait pas été la même qu'avant la maladie!

On doit encore rappeler aux malades les lois de l'Eglise, qui, pour arrêter le mal que produisent les délais de la confession dans les maladies dangereuses, ordonnent aux médecins d'avoir soin que leurs malades se confessent dès le commencement de leur maladie, sans attendre qu'elle devienne dangereuse; leur défendant de visiter plus de deux ou trois fois les malades, s'ils n'ont commencé à régler leur conscience, et de retourner chez ceux qui refusent de le faire.

L'obstacle qui s'oppose le plus ordinairement à la confession des malades, c'est la prévention où ils sont que leurs maladies sont exemptes de danger. Ils se rendent industrieux à se tromper eux-mêmes, et ils ont encore le malheur d'être souvent trompés par ceux qui leur sont le plus attachés. La complaisance des médecins; la tendresse des parens, des amis et de tous ceux qui servent les malades, l'appréhension qu'on a d'augmenter leur mal en les avertissant du péril où on les trouve, les exposent à une mort funeste: personne n'ose leur parler de Sacremens, de peur de les alarmer; ce qui fait qu'ils ne pensent point à mettre ordre à la grande affaire de leur salut, se flattant toujours d'un retour de santé qui les abuse, et d'un temps plus commode dont ils ne peuvent avoir aucune assurance.

Il est important de représenter à un malade que l'on sait attaché à la terre, et n'avoir vécu que comme on vit communément dans le monde, que, quand même le péril de la maladie seroit éloigné, les délais de la pénitence sont toujours à craindre, parce qu'elle doit opérer la conversion du cœur. C'est être bien téméraire, que de penser qu'il ne faut que très-peu de temps pour ce grand ouvrage, qu'on se rend aisément le maître de ses affections, qu'on peut espérer de les changer, quand on voudra, par les seuls efforts de la nature. On ne devient pas libre, dans quelques jours ou quelques momens, des attachemens dont on s'est rendu le malheureux esclave pendant long-temps; et, quand on a passé une partie de sa vie à flatter une passion qui s'est rendue souveraine, on ne la détruit pas par les premiers coups qu'on lui porte. Il est difficile, dit saint Augustin, de se relever lorsqu'on est accablé du poids d'une mauvaise habitude. L'expérience ne montre que trop que, dans ces sortes de circonstances, pour dégager un pécheur de tout ce qu'il a de plus cher, il faut une grâce spéciale et forte, qui brise ses liens et le fasse sortir de son esclavage. Or, qui peut présumer d'avoir ce secours en sa disposition dans les derniers momens de sa vie, après tant d'infidélités et de mépris pour les grâces qu'on a déjà reçues?

Il faut faire sentir à un malade qui cherche à éloigner toujours la réception des Sacremens, que c'est une des ruses du démon de faire toujours différer la conversion, lorsqu'il reste quelque espérance d'échapper d'une maladie; que les malades qui attendent au dernier moment à penser à leur salut, risquent infiniment de réserver le soin d'une affaire si importante à un temps qui est souvent si court, si incertain, et qui, donnant à peine au malade le loisir de faire une bonne confession, réduit le confesseur à la dure extrémité de ne pouvoir donner qu'une absolution douteuse. Il faut encore dire alors à un malade que, si ordinairement c'est un péché

de ne pas recourir aux remèdes humains et naturels pour se guérir des maladies corporelles, c'est un péché beaucoup plus grand de négliger ou de rejeter les remèdes nécessaires pour la guérison de l'âme; qu'il n'y a rien sur quoi on doive moins compter que sur la vie; que la mort est incertaine, et que, s'il y a un temps où le chrétien doive être prêt à tout évènement, selon qu'il plaira à Dieu de disposer de lui, c'est celui où la maladie l'avertit qu'il a lieu d'appréhender la mort, ou qu'elle va finir ses jours.

Enfin, on ne doit rien oublier pour persuader à un malade l'importance de recourir de bonne heure aux Sacremens, et que, quand on a pris en cet état les précautions nécessaires pour mettre son salut en sûreté, l'esprit devient plus libre, et l'âme jouit d'une paix beaucoup plus solide, qui peut même quelquefois contribuer au bon effet des remèdes et au rétablissement de la santé du corps.

Si les malades ne veulent pas se rendre à toutes ces représentations, et diffèrent toujours leur confession, les curés doivent comprendre par-là que leur besoin est grand, et qu'il ne faut point les abandonner. Ils doivent retourner chez les malades plusieurs fois le jour, pour les exhorter, convaincre, presser, intimider, prier de se rendre à leur devoir. Il faut qu'ils se gardent bien de se décourager par l'incertitude du succès, qu'ils redoublent leurs soins, et qu'ils raniment leur zèle de plus en plus, afin de tâcher de pénétrer jusques dans le cœur de ces hommes endurcis, et aveuglés sur le péril qui les environne, et afin de leur inspirer un désir sincère de travailler à leur salut. Ils doivent les faire descendre tout vivans dans l'enfer, pour les empêcher d'y tomber après leur mort; en leur faisant entrevoir par les yeux de la foi les tourmens horribles que souffrent les âmes damnées, qui sont éternellement les objets de la haine de Dieu et de ses vengeances; en leur faisant sentir qu'ils s'exposent au

danger de mourir en réprouvés, d'éprouver la rigueur de ces affreux supplices, s'ils n'ont promptement recours à la pénitence, qui seule peut les en garantir, fléchir le cœur de Dieu, et désarmer sa justice. En un mot, les curés doivent se tourner en mille manières, et y joindre de ferventes prières pour les malades, des aumônes et des pénitences particulières pour rendre leurs exhortations plus efficaces; jusqu'à ce qu'enfin ils aient obtenu que les malades, convaincus qu'il est temps de travailler à leur salut, de penser à la mort et à l'éternité, se déterminent enfin à se confesser.

Il est cependant nécessaire d'observer que, lorsqu'un curé doute qu'un malade veuille se confesser à lui, ou qu'il s'aperçoit qu'il y a de la répugnance, il doit le prévenir, en lui offrant de lui procurer tel confesseur du lieu qu'il désirera parmi ceux qui sont approuvés; en l'assurant en même temps qu'il n'en aura pas moins d'attention à le visiter, et à lui rendre tous les services qui dépendront de lui.

Lorsqu'un curé a lieu de craindre qu'un malade, auquel il n'a pas encore parlé, refuse de se confesser, il doit, avant que de l'y exhorter ouvertement, tâcher de l'y disposer insensiblement par les motifs qu'il demandera au Seigneur de lui inspirer. Il pourra, par exemple, exciter le malade à demander la confession, en lui faisant entendre qu'il n'y a pas de moyen plus puissant pour obtenir de la bonté de Dieu les grâces dont il a besoin, que de se réconcilier avec lui par le Sacrement de Pénitence, et que le corps est à moitié guéri, quand l'âme n'est plus malade; que les péchés que nous avons commis, sont la source la plus ordinaire de nos maladies; que, bien loin que la confession soit un obstacle au rétablissement de la santé, elle peut au contraire contribuer à en faciliter le retour; que, tandis qu'il demeurera dans l'état du péché mortel, tous les maux qu'il endure ne seront d'aucun mérite devant Dieu, et ne lui seront comptés pour rien; que les malades en

état de grâce profitent doublement de leurs maladies, qui les exemptent des peines de l'autre vie, en devenant en même temps pour eux matière de mérites. Il sera bon encore de mettre devant les yeux du malade, la bonté infinie de Dieu toujours prêt à faire grâce et à pardonner les plus grands crimes, quand le pécheur est sincèrement converti; de lui dire que, quand tous les péchés des hommes seroient réunis dans un seul, on ne doit point désespérer de la miséricorde divine qui n'a point de bornes; que ses péchés peuvent tous être effacés par une confession exacte, accompagnée d'une douleur vive et sincère de les avoir commis, et d'une volonté ferme et constante de n'y plus retomber. Si le malade ne se rend point à tous ces motifs, le curé tâchera de découvrir quelle peut être la cause de sa résistance; et, après l'avoir reconnue, il fera ses efforts pour lui en montrer l'illusion, et le faux principe sur lequel elle est appuyée.

La résistance que font les malades, quand on les avertit de se confesser, ne vient pas toujours de leur répugnance pour la confession, dont ils connoissent la nécessité; elle est occasionée quelquefois par les curés ou les confesseurs, dont les manières souvent trop dures et trop farouches, en les rebutant, leur ont ôté toute la liberté et la confiance qu'exige cette importante action, qui coûte toujours assez à l'amour-propre.

Il est donc d'une très-grande conséquence, pour donner de la hardiesse et de l'ouverture aux malades, qu'un curé ou un confesseur s'observe beaucoup en les approchant, qu'il leur parle avec une très-grande douceur et beaucoup de cordialité, afin de pouvoir gagner leur confiance. On en trouve souvent dont l'esprit est extrêmement difficile à conduire, qui se révoltent ou s'effraient à la seule vue d'un curé ou d'un confesseur. Il faut alors paroître devant eux avec des manières prévenantes, leur témoignant qu'on est sensible à leur état, qu'on entre sincèrement dans leurs peines, qu'on vient

les partager avec eux, et leur offrir les secours et les consolations qui leur seront nécessaires. On peut aussi user de quelque petit préambule à l'occasion de la maladie, s'informer depuis quel temps elle a commencé, quelles en sont les principales circonstances; s'insinuant ainsi peu à peu, et allant par degrés au but qu'on s'est proposé, principalement quand on n'est pas connu des malades.

Il y a encore d'autres motifs qui portent les malades à ne pouvoir se résoudre à se confesser, au commencement de leur maladie. Les uns y ont de la répugnance par la crainte de la mort, les autres par désespoir; ceux-ci par l'embarras d'une conscience qui leur reproche de mauvaises confessions qu'ils ne savent comment recommencer, ceux-là par des attaches et des habitudes criminelles auxquelles ils ne veulent pas renoncer; d'autres par paresse, stupidité ou indifférence pour leur salut. Il est important de connoître la véritable cause de leur répugnance, pour la détruire par les motifs et les moyens que la prudence suggérera, et les lumières qu'on demandera au Seigneur.

A ceux qui appréhendent excessivement la mort, il faut représenter que, par cette crainte outrée, ils font injure à toutes les vertus chrétiennes, et sur-tout à la foi, à l'espérance et à la charité : à la foi, dont le flambeau nous conduit à des biens au-dessus des sens, célestes, divins, infinis, ineffables; à un bonheur éternel qui nous attend, digne de nos vœux les plus empressés, qu'il est honteux à des chrétiens de ne pas désirer tous les momens de leur vie. Demander tous les jours à Dieu *que son règne arrive*, et s'attrister au seul souvenir qu'il approche, ce n'est pas agir conséquemment à ce que l'on demande, à ce l'on croit, à ce que Jésus-Christ nous dit dans l'évangile : *ouvrez les yeux, et levez la tête, parce que votre délivrance approche* (*Luc.* 21. 28.). Si l'on considère la mort sous le même point de vue que le mondain, elle paroîtra un objet de tristesse et d'horreur;

mais, si on la regarde avec les yeux de la foi, le jour auquel elle arrive doit être pour nous un jour de joie et de triomphe. *Hunc transitum miseri infideles mortem appellant*, dit saint Bernard; *fideles autem quid, nisi pascha?* Un vrai chrétien doit être, aux approches de la mort, comme un homme innocent et reconnu pour tel; qui, au bruit de la porte de sa prison qu'on ouvre, est dans la joie de se voir passer des ténèbres du cachot à la clarté du jour, des fers à la liberté, et de la société des méchans à celle des gens de bien. Que quitte-t-on en sortant de cette vie mortelle? On quitte un monde pervers, ingrat, réprouvé de Dieu, et maudit si souvent des mondains même; on quitte un pays étranger, où habitent les inquiétudes, les déplaisirs, les infirmités, la pauvreté, l'ignorance et toutes les autres misères inséparables du péché. Et à quel terme se trouve-t-on par la mort? Dans sa patrie, dans le séjour de la paix, de la joie, de l'abondance des biens solides et éternels, dans le paradis; paradis par lequel nous entendons la jouissance d'un bonheur, qui est le plus admirable ouvrage de la sagesse de Dieu, le dernier effort de sa toute-puissance, le comble de sa libéralité, le terme de sa magnificence, l'épuisement de son amour pour nous, la digne récompense des travaux, des sueurs, des opprobres, des souffrances et de la mort d'un Dieu Homme; nous entendons un bien qui est Dieu même; un bien immense où l'âme se plonge, s'absorbe, se perd, afin de vivre éternellement en lui; un bien infiniment au-dessus de tout ce que nous pouvons dire et comprendre. Comment donc se peut-il faire qu'au lieu d'aspirer à un bien si désirable, l'idée seule du passage qui doit nous y mener, nous trouble et nous afflige? Où est notre foi? A mon égard, disoit Tertullien parlant aux Païens de son temps, ce qui me délivre de toute crainte, ne sauroit m'être un sujet de crainte. *Non est timendum, quod nos liberat ab omni timendo.*

Si le malade répond qu'il n'appréhenderoit point

la mort, s'il étoit sûr qu'elle ne fût que le passage de cette vie malheureuse à la félicité éternelle, il faut s'appliquer à le convaincre, que ce sentiment indigne d'un véritable chrétien, fait injure à la vertu d'espérance. En effet, l'espérance chrétienne dépend de deux volontés : de celle de Dieu, qui veut sauver l'homme, et de celle de l'homme qui veut se sauver. Nous ne pouvons douter que Dieu ne veuille sincèrement notre salut, tandis qu'il nous commande, sous peine de damnation, de l'espérer. De plus, Jésus-Christ nous a acheté ce bonheur éternel au prix de sa propre vie; il nous l'a si souvent promis dans les saintes Ecritures, il nous en a donné le plus sûr, le plus précieux et le plus tendre gage dans l'auguste mystère de son corps et de son sang. Comment nous viendroit-il, après cela, le moindre doute sur sa volonté sincère de nous sauver? L'espérance chrétienne a trois motifs, dit saint Thomas, la providence divine, la miséricorde divine, et la toute-puissance divine : *tria movent ad sperandum, providentia, misericordia et potestas Dei.* La providence de Dieu connoît tous les moyens de nous faire du bien; sa miséricorde est toute portée à employer ces moyens en notre faveur; et sa puissance ne trouve rien d'impossible : de façon que, du côté de Dieu, nous avons toutes les assurances, pour nous promettre, sans balancer, un bonheur éternel. L'incertitude roule ici toute entière sur notre volonté toujours foible, il est vrai, et toujours inconstante; mais la grâce ne nous fortifie-t-elle point, ne nous soutient-elle point? L'homme chrétien *se tiendra ferme*, dit saint Paul, *parce que Dieu est assez puissant pour l'affermir* (*Rom. c.* 14. 4.). Il est bien certain que notre salut seroit pour nous une affaire désespérée, si nous n'en attendions le succès que de nos propres forces. Des ennemis puissans en nombre, en ruses, en malice, en force, en fureur, s'acharnent sans relâche à notre perte; un ennemi peut-être encore plus dangereux, un penchant continuel nous

entraîne à tout moment sur le bord du précipice. Mais que devient tout cela, dès que le Seigneur combat pour nous? Et nous manque-t-il, si nous réclamons son secours et que nous voulions en user? *Tu le sais, mon âme*, disoit le psalmiste, *où est le Dieu de miséricorde; que n'espères-tu donc en lui, au lieu de t'affliger et de te troubler?* Ainsi ni le passé, ni le présent, ni l'avenir ne doivent point nous alarmer: *pourvu que notre cœur ne nous fasse point de reproches, nous avons un accès libre auprès de Dieu;* c'est-à-dire, pourvu que nous nous soyons sincèrement confessés de toutes nos fautes, que nous en ayons eu une vraie douleur, et que nous soyons dans une ferme résolution de ne les commettre jamais; pourvu que nous vaquions, selon notre état, à des exercices réglés de piété, à la prière, à l'oraison, à la lecture, etc. pourvu que nous aimions souverainement Dieu d'un amour qui nous le fasse préférer à tout, d'un amour qui nous fasse aimer pour lui tous nos frères sans exception, nous serons infailliblement admis dans le séjour de sa gloire. Autrement ce seroit vivre en vrai chrétien, et ne point recevoir la récompense promise au chrétien. Est-il permis de penser, même un instant, que notre Dieu puisse nous traiter de la sorte? Le mal est donc, que nous ne pesons point assez les raisons solides sur lesquelles notre espérance est fondée; ou bien nous voudrions peut-être le terme, qui est le ciel, sans le passage, qui est la mort; nous voudrions être revêtus de la gloire, sans être dépouillés de notre misère. En vérité, nous sommes bien déraisonnables de craindre la destruction passagère d'un misérable corps, qui nous fait tant souffrir ici-bas, au lieu de soupirer incessamment après l'heureux jour auquel nous pourrons dire: *vous avez changé, ô mon Dieu, mes gémissemens en des cantiques d'alégresse; vous m'avez dépouillé de toutes les marques de ma douleur, pour me faire prendre les marques de ma joie.*

Enfin, la crainte excessive de la mort est encore plus injurieuse à la charité qu'aux autres vertus. Tant que nous vivons en ce lieu de bannissement, nous sommes toujours exposés à déplaire en quelque chose à notre Dieu, à le voir offenser par d'autres; nous ne l'aimons qu'imparfaitement, eu égard à ce qu'il mérite d'être aimé. Nous pouvons bien éviter tout péché léger en particulier, mais nous ne pouvons éviter tous les péchés légers en général. Qu'est-ce que ce monde, sinon le règne du péché? *Il n'y a point de vérité, il n'y a point de miséricorde, il n'y a point de connoissance de Dieu sur la terre. Les outrages, le mensonge, l'homicide, le larcin et l'adultère se sont répandus comme un déluge parmi les hommes* (*Osée.* 4. *v.* 1. *et* 2.). Si nous aimons Dieu, nous l'aimons si foiblement, nous mêlons à cet amour tant d'imperfections, tant de retours sur nous-mêmes, tant de recherches d'amour-propre, que cette divine flamme n'est plus qu'une étincelle, pour ainsi dire, et que nous sommes dans l'incertitude continuelle si elle se conservera, ou si elle dure même encore dans notre cœur Il n'y a que la mort qui puisse nous délivrer, en un instant, de toutes ces misères. Elle nous ôte le pouvoir déplorable d'offenser toujours le Seigneur, puisqu'elle est, selon la pensée de saint Ambroise, le tombeau de tous les vices. Aussi voyons-nous que Dieu enlève souvent, dans ce monde, par une mort prématurée, quelques-uns de ses élus auxquels il veut assurer le ciel. *Il l'a enlevé*, dit l'Esprit saint, *de peur que son esprit ne fût corrompu par la malice, et que les apparences ne séduisissent son cœur. Car l'ensorcellement des niaiseries obscurcit le bien, et les passions volages de la concupiscence renversent l'esprit, même éloigné du mal.* L'homme est si fragile, et sa volonté si changeante, ses passions sont si vives, les objets si séducteurs, les occasions si dangereuses, les mauvaises habitudes si opiniâtres, les esprits de ténèbres si violens

et

et si rusés, qu'on ne peut dire les maux que causeroit une longue vie, si la mort n'en tranchoit le fil de bonne heure. La mort nous tire encore de la triste nécessité d'être témoins de tant d'outrages faits à la majesté divine, par toutes sortes de pécheurs. Si nous aimions Dieu, comme il faut, la vue de ces désordres affreux et sans nombre, nous pénétreroit de douleur. *Je suis saisi de douleur jusqu'à la défaillance*, dit le prophète roi, *en voyant le mépris que les pécheurs font de votre loi. Forcés de demeurer au milieu des scorpions*, ainsi que s'exprime un prophète, quelle plus juste demande pourrrions-nous faire au Seigneur, que d'être ôtés de cette région malheureuse, et d'être transportés dans celle où on l'adore sans interruption? *Heureux ceux qui habitent dans votre maison, Seigneur! ils n'ont point d'autre occupation que de vous louer.*

Si, pour justifier la crainte excessive de la mort, le malade assure ne souhaiter une longue vie, que pour croître davantage en vertus, saint Augustin répond que cette raison n'est *qu'un vain prétexte*; parce que *la seule disposition sincère de mourir volontiers pour posséder Dieu, nous fait acquérir en un moment la perfection que nous désirons.* D'ailleurs, il suffit de comparer la charité qu'on a en cette vie, avec celle que les Saints ont dans le ciel, pour faire sentir l'illusion de ceux qui ne désirent de vivre longtemps, qu'afin, disent-ils, de devenir plus parfaits. L'amour que nous portons à Dieu maintenant, n'est que comme une étincelle; au lieu que l'amour que lui portent les bienheureux, est comme *une fournaise embrasée*, selon l'expression du prophète Isaïe. Leur amour est, ainsi que le feu, dans sa sphère, et a deux avantages sur le nôtre, quelque ardent qu'il puisse être. 1. Les bienheureux qui voient Dieu, *face à face*, l'aiment à proportion de cette connoissance parfaite; et nous, qui voyons *comme dans un miroir sous des*

figures énigmatiques, nous n'aimons Dieu qu'imparfaitement. 2. La charité, dans les bienheureux, ne sauroit jamais diminuer, loin de cesser; et la nôtre, le moindre souffle de la tentation peut la refroidir et l'éteindre.

De quelque côté donc que l'on prenne les choses, on est inexcusable d'appréhender trop de mourir. Ne seroit-ce point même pécher contre le ciel? Car c'est en quelque sorte ne pas souhaiter d'y aller. Quoi qu'il en soit, c'est du moins une espèce d'indifférence pour le ciel, qui sera punie un jour par le retardement douloureux d'une félicité à laquelle nous devrions consacrer nos plus pressans désirs. Nous faisons profession de connoître et d'aimer le souverain bien; pourquoi donc avons-nous tant de répugnance à quitter le lieu de notre exil pour aller jouir de sa présence?

Ce que nous venons de dire sur la crainte excessive de la mort, n'est qu'afin que le curé ou prêtre qui exhortera un malade auquel il sera nécessaire de rappeler ces vérités, en prenne l'esprit seulement, ou quelques pensées, pour l'instruction du malade, qui pourroit être fatigué, si on lui faisoit faire tout à la fois toutes ces réflexions. Car il ne faut jamais oublier, ce que nous avons déjà remarqué, qu'on doit avoir une grande attention à ménager l'état de foiblesse d'un malade, auquel la brièveté fait trouver bon ce que trop de longueur lui auroit rendu ennuyeux et insupportable.

On peut encore dissiper les pensées de désespoir d'un malade, et relever son courage, en lui rappelant ce qui vient d'être dit sur l'espérance chrétienne. Il est important de lui bien persuader que, quelque grand pécheur qu'il puisse avoir été, quand même il auroit porté ses désordres jusqu'à l'impiété, si sa pénitence et sa conversion sont sincères, il ne doit point douter qu'il n'en obtienne le pardon de la miséricorde divine, qui vient toujours au secours de ceux qui embrassent la pénitence en cette vie. Il ne faut point se lasser de

lui représenter, que Dieu souhaite avec ardeur de le recevoir dans le ciel ; que, son âme ayant été lavée dans le sang de Jésus-Christ, il veut l'associer à sa gloire; que, quelque juste que soit sa crainte à la vue de ses égaremens passés, elle ne doit point diminuer sa confiance, ni lui faire perdre de vue la bonté de Dieu qui est tout miséricordieux par sa nature. Enfin, à ceux qui sont tièdes et indolens, et qui se tiendroient dans une fausse sécurité, il faut parler des jugemens de Dieu.

Pour ce qui est des embarras que peuvent avoir les malades pour faire leur confession, outre ce que nous venons de dire ci-dessus, qui regarde les confesseurs comme les curés, et les règles que nous avons données en parlant de la prudence des confesseurs à l'égard des malades, voici ce qu'il est nécessaire d'observer.

Tous les temps ne sont pas également propres pour les malades, à faire une confession exacte, parce qu'il y a plusieurs révolutions à craindre dans les maladies. Tantôt c'est un assoupissement extraordinaire; et alors, la raison étant obscurcie et comme éteinte, elle ne peut être d'aucun usage. D'autres fois la violence du mal est si excessive, et la foiblesse des malades est si extrême, qu'il ne leur est pas possible de s'appliquer à quoi que ce soit. Il faut donc tâcher, autant que faire se peut, de prendre les momens où le jugement du malade est plus parfait, où ses douleurs sont modérées : alors il est plus en état de penser à lui; et le confesseur peut bien plus facilement l'aider à faire sortir de sa conscience tout le venin qui y est caché, en lui faisant avouer des désordres qu'il n'auroit jamais déclarés.

Lorsqu'un malade sera déterminé à se confesser, après lui avoir donné, si cela se peut, quelque temps pour penser à ses péchés et se disposer à s'en accuser, le confesseur entendra sa confession, et l'aidera par

ses interrogations, afin de suppléer à ce qui pourroit échapper à sa mémoire et à ses recherches.

Lorsqu'on n'est pas le confesseur ordinaire d'un malade, et qu'on n'a aucune connoissance de l'état de sa conscience, on ne doit jamais manquer de lui demander s'il n'a aucun remords ou inquiétude au sujet de ses confessions précédentes, et s'il les a toujours faites avec toutes les conditions et les dispositions requises pour les rendre valides; afin de ne point bâtir l'édifice de son salut sur un mauvais fondement.

Les confessions générales, ainsi que nous l'avons dit en parlant de la confession, sont indispensables aux grands pécheurs qui ont vécu, pendant plusieurs années, dans des habitudes criminelles. Les revues générales doivent aussi être inspirées à ceux même dont la vie a toujours été réglée, lorsqu'ils n'en ont jamais fait: elles donnent le calme et la paix aux personnes timides, qui se trouvent souvent livrées aux troubles et aux scrupules, qu'elles ne contribuent pas peu à prévenir ou dissiper aux approches de la mort.

Mais, comme il arrive assez souvent dans les maladies qui sont dangereuses, que le confesseur appelé au secours d'un malade, n'est point instruit de sa conduite et de l'état de sa conscience; que l'ayant un peu approfondi, soit dans la confession, soit dans les premières visites qu'il lui a rendues pour le disposer à se munir des Sacremens, il ait de la peine à déterminer son jugement sur les confessions précédentes de ce malade, parce qu'il a toujours extrêmement négligé son salut; qu'il a vécu dans un continuel attachement au monde, à ses plaisirs et aux richesses temporelles, sans faire aucun effort pour se rendre digne d'entrer au ciel; que ses confessions ordinaires n'ont jamais rien changé dans les dispositions de son cœur, ni dans sa conduite extérieure; nous croyons devoir marquer ici de quelle manière un confesseur doit se conduire dans les cas particuliers, afin de ne pas exiger d'un malade une confession géné-

rale, lorsqu'il n'est point à propos qu'il la fasse; ou pour ne la pas négliger, lorsqu'elle peut être non-seulement utile, mais même absolument nécessaire.

Un confesseur ne doit point permettre à un malade de faire une confession générale, lorsqu'il est moralement certain que, sa vie ayant toujours été réglée et chrétienne, ses confessions ont été exactes; ou qu'ayant eu le malheur de tomber dans des péchés considérables, il a tâché de s'en relever et d'en faire une sincère pénitence. Cette confession générale pourroit cependant lui être prudemment conseillée, s'il n'en avoit jamais fait durant tout le cours de sa vie, afin de le mettre en état de réparer les négligences ou quelques autres défauts qui auroient pu se glisser dans ses confessions ordinaires, et pour une plus grande sûreté.

Il n'est point à propos d'y porter ceux qui ont déjà fait une ou plusieurs confessions générales, avec toute l'exactitude qui leur a été possible, et qui demanderoient d'en faire une nouvelle par les frayeurs et les alarmes que leur cause la mort prochaine dont ils sont menacés; à moins qu'un confesseur ne soit moralement assuré qu'elles n'ont point été faites avec toutes les dispositions qui y sont requises. Lorsqu'elles ont été accompagnées de toutes les conditions nécessaires pour les rendre valides, il faut alors rassurer le malade dans ses inquiétudes; l'exciter à produire, le plus souvent que son état de foiblesse le lui pourra permettre, des actes de foi, d'espérance, de charité, de douleur de ses péchés, de résignation à la volonté de Dieu, et à souffrir, en esprit de pénitence, les peines auxquelles sa maladie l'assujettit, pour satisfaire à la justice divine.

On ne doit point permettre ces sortes de confessions extraordinaires aux malades scrupuleux, qui n'en sont ordinairement que plus troublés et plus agités, ainsi que nous l'avons dit en parlant de la prudence des confesseurs à l'égard des scrupuleux.

Il faut faire faire une confession générale à celui qui,

jusques au temps de la maladie a mené une vie déréglée, et dont on doit présumer que les confessions ordinaires qu'il a faites, si on ne peut pas assurer absolument qu'elles ont été mauvaises et sacriléges, sont du moins très-suspectes. Il a besoin alors de réparer toutes celles sur lesquelles il ne peut appuyer sa confiance, parce qu'elles n'ont point arrêté le cours de ses désordres, ni apporté aucun changement dans sa conduite. Il faut en user de même avec celui qui, jusqu'à la maladie, a négligé entièrement son salut, et a été continuellement attaché au monde, à ses plaisirs, à ses richesses, à ses honneurs, sans s'embarrasser d'agir pour le ciel et de mener une vie conforme à l'Evangile. Mais pour mettre un malade en état de faire une confession générale, on doit ne pas attendre jusqu'à l'extrémité de la maladie et aux approches de la mort; il est au contraire important de s'y prendre de bonne heure, afin qu'il puisse être en état de rentrer en lui-même: une recherche exacte de toutes ses misères demande du temps, une grande application, beaucoup de liberté d'esprit, et l'homme tout entier.

S'il y a sujet d'appréhender que le malade n'ait pas assez de temps pour entrer dans un état exact de toutes ses mauvaises habitudes et de tous ses désordres, il faut du moins que le confesseur lui fasse faire une revue générale et une accusation des péchés les plus considérables qu'il a commis, afin d'avoir une idée de l'état de sa conscience, telle que le malade pourra la donner, et de pouvoir lui inspirer toute l'horreur et la douleur qu'il doit concevoir des désordres et des péchés de sa vie passée. Le confesseur l'y excitera par le pur motif de l'amour de Dieu; en l'exhortant à supporter ses maux, de manière qu'ils puissent suppléer, en quelque sorte, au défaut des exercices d'une pénitence proportionnée à l'énormité et à la multitude de ses offenses. Il est fort à propos de faire accuser les confessions et les communions qu'on a faites pendant toute la vie, et qui, faute de dispositions, pourroient ne pas avoir été bonnes,

afin de suppléer, autant qu'il est possible, à tout ce qui peut leur manquer aux yeux de Dieu.

Lorsque la confession sera achevée et que le malade aura reçu l'absolution, s'il paroît quelque danger dans la maladie, il sera à propos de le disposer à recevoir le saint viatique et l'Extrême-Onction. Mais il faut prendre garde aux expressions dont on doit se servir, afin de ne rien lui dire, sur-tout quand il craint la mort, qui soit capable de l'alarmer. C'est en cela que paroît la prudence des confesseurs à l'égard des malades, de savoir user des ménagemens convenables pour les déterminer à recourir aux Sacremens, sans cependant donner atteinte à la tranquillité de leur esprit, et de pourvoir aux besoins de l'âme, sans irriter les maux du corps. Comme on est persuadé que l'indiscrétion de quelques confesseurs a conduit plusieurs malades au tombeau, de là vient que, dans un grand nombre d'occasions, on les appelle le plus tard que l'on peut, et qu'on leur impute presque toujours les révolutions qui arrivent dans la maladie, sous prétexte qu'on a trop effrayé plusieurs malades. Un confesseur prudent est à couvert de ce reproche; et la consolation que font paroître les malades, dont il à su ménager la foiblesse, et prévenir ou dissiper les alarmes, fait sa justification et son apologie.

Comme il est toujours dangereux de s'exposer aux surprises, en différant trop de faire administrer les derniers Sacremens, on ne sauroit prendre de trop grandes précautions pour prévenir ces accidens, lorsqu'il y a quelque fondement de les craindre. On est toujours louable, lorsqu'on suit les règles d'une prudence éclairée, qui ne veut rien hasarder, dans l'affaire de toutes la plus importante, où il s'agit du salut éternel.

C'est une cruauté de ne pas avertir un malade, qu'on s'aperçoit du péril où il est d'une mort prochaine, qu'il ne connoît pas; lors sur-tout qu'il n'a donné aucun ordre, ni à sa conscience, ni à ses affaires temporelles. Car, de même que ce seroit être inhumain, que de ne

pas avertir promptement celui qui seroit sur le bord d'un affreux précipice dont il ne s'apercevroit pas, et dans lequel il seroit près de tomber, il n'y auroit pas moins d'inhumanité de ne pas prévenir celui qui tourne déjà vers le tombeau, et qui va se jeter dans le plus terrible de tous les abîmes, qui est l'enfer, si on ne lui fait connoître le danger auquel il est exposé.

Il ne faut pas que les curés croient que tout est fait pour eux, quand ils ont administré les Sacremens aux malades; c'est alors, au contraire, qu'ils doivent redoubler auprès d'eux leurs assiduités, sans se rendre importuns, pour tâcher d'entretenir leur ferveur, de soutenir leur foiblesse, de ranimer leur foi, leur espérance et leur amour pour Dieu, et de les porter à se soumettre à sa volonté, en lui faisant un sacrifice de leur vie; afin que, s'il lui plaisoit de les retirer de ce monde, ils soient en état d'être placés dans le ciel.

Il ne faut pas toujours dire la même chose aux malades; on doit diversifier les discours qu'on leur tient. Il est bon même quelquefois de leur parler de choses indifférentes, pourvu qu'elles ne soient pas mauvaises, et qu'elles soient proportionnées à la portée de leur esprit et à leur condition; afin de faire comprendre par ces entretiens, qu'on leur rend visite, non-seulement comme pasteur, mais aussi comme ami.

Les curés, confesseurs, secondaires, et autres prêtres destinés à visiter les malades, se comporteront de telle sorte dans ces visites, qu'ils répandent la bonne odeur de Jésus-Christ dans les familles des malades tant par leurs discours que par leur exemple. Ils y éviteront, à cet effet, une trop grande familiarité, et observeront, autant qu'il se pourra, de n'y point manger, à moins qu'un cas extraordinaire et pressant ne les y contraignît. Si les malades sont pauvres, les curés tâcheront de les assister de quelques aumônes qu'ils leur feront, ou qu'ils leur ménageront auprès des riches; ils s'introduiront facilement par cette voie dans leur confiance,

en leur prouvant qu'ils ne portent pas en vain la qualité de pasteurs.

Il est encore du devoir des curés et des confesseurs, d'empêcher qu'on n'emploie des remèdes superstitieux pour la guérison des malades; évitant néanmoins de regarder comme tels, ceux qui peuvent avoir une efficacité naturelle, et n'ont rien de contraire à l'esprit de la Religion. Ils exhorteront les malades à recourir à Dieu comme au souverain médecin, à quitter le désordre, si malheureusement ils y étoient engagés; leur représentant, comme nous l'avons déjà dit, que Dieu envoie souvent les maladies en punition des péchés; en sorte que le meilleur moyen d'en guérir ou d'en tirer avantage, est de se réconcilier avec lui.

Les curés, ne pouvant être continuellement auprès des malades, tâcheront de leur procurer quelques personnes de piété, pour les entretenir dans de bons sentimens; leur lire la passion de Jésus-Christ, ou leur faire quelqu'autre lecture de piété propre à leur état; en leur recommandant de lire ou de parler peu de temps à la fois, de crainte de les fatiguer, mais de le faire souvent, et d'étudier pour cela les momens auxquels les malades seront plus tranquilles et mieux disposés à profiter de ces secours.

Les curés se serviront de l'occasion de ces visites, pour prendre connoissance, autant qu'ils le pourront, de l'état des âmes de toutes les personnes de la maison; en s'informant si tous ceux qui la composent vivent chrétiennement, s'il n'y a point de désordres ou de divisions, si les enfans et domestiques sont instruits, s'ils fréquentent les Sacremens; et ils n'oublieront rien pour les exhorter et les engager à vivre dans la crainte de Dieu.

Si le malade revient en convalescence, le curé l'exhortera à se rendre à l'Eglise le plutôt qu'il lui sera possible, pour en remercier Dieu par une bonne communion, et à faire un saint usage de sa santé pour

mener une vie plus chrétienne. Pour l'y engager, il lui rappellera les pieuses résolutions qu'il formoit pendant sa maladie; et lui représentera que la vie ne lui a été prolongée que pour lui donner le temps de faire pénitence, et de se mieux préparer à la mort.

Enfin, lorsque les curés, secondaires, confesseurs ou autres prêtres iront visiter les malades, ils pourront, pour les instruire, les soutenir et les consoler, se servir encore des reflexions suivantes, non pas tout à la fois, mais tantôt de l'une, et tantôt de l'autre.

Que la mort et les maladies sont des peines que Dieu lui-même a imposées à l'homme pour son péché.

Que la mort est entrée dans le monde par le péché, et qu'elle est passée dans tous les enfans d'Adam, tous ayant péché en lui.

Que la mort n'y est pas entrée seule, mais qu'elle y a fait entrer avec elle toutes les infirmités et toutes les maladies auxquelles nous sommes sujets.

Que nous devons donc les recevoir avec soumission à la justice de Dieu, comme des châtimens dus à nos péchés.

Que notre mort n'est pas seulement un supplice que nous souffrons, comme enfans du premier Adam, mais qu'elle est un Sacrifice que nous devons offrir comme enfans du second Adam, qui est Jésus-Christ, pour imiter le sacrifice qu'il a fait de sa vie sur la croix, et auquel nous devons nous rendre conformes, si nous voulons lui appartenir.

Qu'il ne seroit pas juste que Jésus-Christ innocent fût seul soumis à cette loi, qu'il fît seul le sacrifice de sa vie, et que les coupables en voulussent être exempts.

Que nous devons donc porter notre croix à l'exemple de Jésus-Christ, comme il le dit lui-même: *quiconque ne porte point sa croix et ne me suit pas, ne peut être mon disciple* (*Luc* 14. 27.).

Que ce qui a donné de la joie à tous les Saints dans leurs souffrances, et ce qui en doit encore donner au-

jourd'hui à tous les fidèles, c'est de penser qu'ils accomplisssent ce qui manque aux souffrances de Jésus-Christ, qui a voulu souffrir non-seulement dans lui-même, mais encore dans tous ses membres.

Qu'en quelque état que nous soyons, nous appartenons à Jésus-Christ. Car, comme dit saint Paul (*Rom.* 14. *v.* 8 *et* 9.), *soit que nous vivions, c'est pour le Seigneur que nous vivons; soit que nous mourions, c'est pour le Seigneur que nous mourons. Soit donc que nous vivions, soit que nous mourions, nous sommes au Seigneur; et c'est pour cela même que Jésus-Christ est mort, et qu'il est ressuscité, afin d'acquérir un empire souverain sur les vivans et sur les morts.*

Que nous devons courir (Hebr. 12. *v.* 1 *et* 2.) *par la patience dans cette carrière qui nous est ouverte, jetant les yeux sur Jésus, l'auteur et le consommateur de la foi; qui a souffert l'ignominie de la croix, et qui maintenant est assis à la droite du trône de Dieu.*

Que nous devons penser à celui qui a souffert une si grande contradiction; afin que nous ne nous découragions point, et que nous ne tombions pas dans l'abattement (*Hebr.* 12. 3)..

Que nous ne devons jamais oublier cette exhortation du sage, qui s'adresse à nous comme enfans de Dieu. *mon fils, ne négligez pas le châtiment par lequel le Seigneur vous corrige; et ne vous laissez pas abattre lorsqu'il vous reprend: car le Seigneur châtie celui qu'il aime; et il frappe de verges tous ceux qu'il reçoit au nombre de ses enfans.*

Que si nous *étions exempts de la correction*, les anciens patriarches, les prophètes, les apôtres, les martyrs et tous les justes de l'un et de l'autre Testament ne l'ayant pas été, *nous serions des illégitimes, et non de vrais enfans*, ne pouvant obtenir du Père la qualité d'enfans légitimes, que par la conformité que nous

devons avoir avec son Fils, qui est le premier né d'entre les frères.

Que l'épreuve des tentations est nécessaire à ceux dont la vie est agréable à Dieu, suivant ces paroles de l'ange à Tobie : *parce que vous étiez agréable à Dieu, il falloit que vous fussiez éprouvé par la tentation* (*Tob.* 12. 13.).

Que cette correction et cette épreuve nous mettent en état de satisfaire à Dieu, pour nos péchés ; qu'elles éteignent l'ardeur de nos passions et de notre cupidité, et qu'elles nous font mériter la gloire de la vie éternelle.

Que nous devons nous glorifier dans les afflictions, sachant qu'elles produisent la patience ; que la patience produit l'épreuve ; et l'épreuve, l'espérance qui ne nous trompe point (*Rom.* 5. *v.* 3 *et* 4.).

Que nous ne serons héritiers de Dieu et cohéritiers de Jésus-Christ (*Rom.* 8. *v.* 17 *et* 18.), *qu'autant que nous souffrirons avec lui pour être glorifiés avec lui. Qu'il n'y a point de proportion entre les maux de cette vie, et la gloire qui doit être découverte en nous.*

Que les afflictions si courtes et si légères, que nous souffrons *pendant cette vie* (2. *Cor.* 4. *v.* 17.), *accumulent en nous un poids excessif d'une gloire sublime pour toute une éternité.*

Que l'Eglise regarde les maladies et les douleurs qui les accompagnent, comme des pénitences qui viennent immédiatement de Dieu même, et qui sont capables d'apaiser sa colère. Qu'aussi, dans ces occasions, elle a toujours fait cesser les plus longues et les plus rigoureuses pénitences, et s'est contentée de faire accepter aux malades, en esprit de pénitence, les maladies et la mort même.

Que si l'homme extérieur se détruit en nous (2. *Cor.* 4. 16.), *l'homme intérieur doit se renouveler de jour en jour.* Que, quoique notre corps s'use par l'âge, s'affoiblisse par les travaux, s'abatte et se défigure par

les maladies, il ressuscitera pourtant plein de force et plein de gloire. *Car, il faut que ce corps corruptible soit revêtu de l'incorruptibité, et que ce corps mortel soit revêtu de l'immortalité* (1. *Cor.* 15. 53.). Qu'ainsi l'on doit demeurer ferme et inébranlable au milieu de toutes les souffrances et de toutes les douleurs, sachant que nos afflictions ne seront pas sans récompense en Jésus-Christ Notre-Seigneur.

Pour modérer dans un malade la crainte excessive de la mort, et le disposer à mourir en héros chrétien, il faut, outre ce que nous avons dit ci-dessus à ce sujet, lui faire concevoir que l'homme chrétien ne peut offrir de lui-même un sacrifice plus agréable à Dieu, ni plus méritoire, que celui de sa vie, en se résignant à la mort, avec joie, ou du moins avec soumission; qu'il y a trois motifs par lesquels le chrétien doit recevoir la mort de la main de Dieu, et lui offrir sa vie de tout son cœur. 1. Pour reconnoître la majesté souveraine du Seigneur et son domaine absolu sur toute chose créée. C'est dans ces sentimens, qu'un malade doit dire à Dieu dans toute la sincérité de son cœur: *j'accepte, pour l'amour de vous, Seigneur, la privation de la vie, qui est la chose la plus chère que j'aie : oui, je vous l'offre avec une parfaite soumission à vos ordres, et une dépendance entière de votre pouvoir infini que j'adore. Daignez la recevoir, ô souverain Etre, cette oblation de ma mort unie à celle de Jésus-Christ votre Fils et mon Sauveur; afin qu'elle devienne un hommage plus digne de vous. C'est vous-même, Seigneur, qui nous l'avez dit, qu'il n'est point de plus grand amour que de donner sa vie pour celui que l'on aime. Je vous donne la mienne autant que je puis; m'estimant trop heureux, que vous vouliez bien reconnoître à cette marque, mon amour pour vous.* Ces sentimens humbles et généreux font, de l'homme chrétien, un holocauste qui mérite d'être offert à la souveraineté du Seigneur.

Le second motif, par lequel le chrétien doit recevoir la mort de la main de Dieu, et lui offrir sa vie de tout son cœur, est pour faire de son corps un sacrifice de propitiation. C'est dans la maladie sur-tout qu'on doit se mettre en la présence du Seigneur; et qu'on doit lui avouer, frappé de la multitude des péchés dont on se sent coupable, qu'on a mérité d'être enlevé de ce monde, autant de fois qu'on a eu la hardiesse de l'offenser. Pour inspirer ces dispositions à un malade, on lui suggérera quelques-uns des sentimens ci-après: *le péché rend l'homme digne de mort, ô mon Dieu; et j'ai mérité, en vous offensant, de perdre mille vies, si je les avois eues. Non-seulement je reçois sans peine la mort que vous m'envoyez, Seigneur; mais je la reçois avec joie et avec respect pour votre divine justice. Je consens que ces yeux qui se sont donné tant de liberté, soient fermés à la lumière jusqu'à la fin du monde; que cette langue, qui a prononcé tant de paroles vaines, indécentes, préjudiciables à mon prochain, devienne la proie des vers; que ces mains et ces pieds, instrumens des désordres de mon cœur, demeurent immobiles dans l'obscurité du tombeau; que ce cœur lui-même, source de tant de projets insensés, de tant de desseins ambitieux, de tant de désirs sensuels, ne soit plus qu'un peu de poussière, jusqu'au jour de votre dernier avénement. Il est juste, Seigneur, que vous repreniez sur moi vos propres biens, dont j'ai abusé par une mauvaise conduite; et qu'une vile créature, qui a prétendu ne vivre qu'à son gré, accepte du moins la mort, pour obéir enfin à la volonté de son Créateur.*

Enfin, le troisième motif par lequel le chrétien doit recevoir la mort de la main de Dieu, et lui offrir sa vie de tout son cœur, est pour lui marquer sa reconnoissance de tous les biens qu'il en a reçus. Il est difficile au vrai chrétien malade, qui se rappelle le nombre, la nature et le prix des grâces qu'il a reçues du

Seigneur, de ne pas se demander à lui-même, étonné de la prodigieuse libéralité de son Dieu: *que puis-je offrir à mon souverain bienfaiteur, pour tant de biens?* quid retribuam? *En reconnoissance de ses bontés pour moi, je boirai sans répugnance le calice qu'il me présente, et je le trouverai très-doux, puisqu'il me vient de sa part*: calicem salutaris accipiam. *Que n'ai-je mille vies à vous donner, pour les biens innombrables que vous m'avez faits, ô Dieu infiniment bon! Je me sens prêt de vous les sacrifier toutes, par la raison seule que vous m'avez sacrifié la vôtre. Je n'ai qu'une vie, Seigneur; et encore est-elle à vous par tous les titres imaginables; mais quand elle seroit à moi, que je vous l'offrirois volontiers, pour satisfaire en quelque sorte aux obligations infinies que je vous ai!*

C'est par de pareilles dispositions, qui doivent être encore plus vives et plus ferventes pendant la maladie, et qu'il est important de nourrir dans son cœur, durant le temps de la santé; c'est, dis-je, par de pareilles dispositions, qu'un chrétien parviendra à se faire peu à peu une heureuse habitude de sanctifier sa mort, et qu'il s'adoucira le passage inévitable de cette vie à l'éternité. Lorsque le moment de la mort sera en effet venu pour lui, il l'envisagera sans s'émouvoir; il s'épargnera la douleur amère de tant de chrétiens, qui meurent comme des victimes forcées, sans rendre au Seigneur l'hommage qu'ils lui doivent, et qui perdent le fruit de leur mort: il aura, au contraire, la consolation de mourir dans le baiser du Seigneur, et d'aller chanter dans le ciel ses miséricordes infinies.

Les curés et les confesseurs pourront encore tirer de l'ancien et du nouveau Testament, et des exemples des Saints, un grand nombre de manières de consoler les malades, en accommodant ce qu'ils leur diront, aux mœurs, au génie, à l'âge, à la condition, au sexe et à la portée des malades.

Enfin, pour les porter à la piété, ils pourront leur

dire quelques versets des psaumes suivans, lesquels ils leur expliqueront.

Pour leur inspirer de véritables sentimens de pénitence, ils se serviront utilement des psaumes de la pénitence.

Pour exciter leur foi, des psaumes 18. *Cœli enarrant.* 32. *Exultate, justi.* 91. *Bonum est confiteri.* 92. *Dominus regnavit.* 94. *Venite, exultemus.* 99. *Jubilate.* 115. *Credidi.*

Pour ranimer leur espérance et leur confiance, des psaumes, 7. *Domine, Deus meus, in te speravi.* 15. *Conserva me, Domine.* 26. *Dominus, illuminatio mea.* 30. *In te, Domine, speravi.* 117. *Confitemini Domino.* 141. *Voce meâ ad Dominum clamavi.*

Pour les porter à l'amour de Dieu, des psaumes 17. *Diligam te.* 41. *Quemadmodum desiderat.* 72. *Quàm bonus Israel Deus!* 83. *Quàm dilecta.* 114. *Dilexi, quoniam exaudiet Dominus.*

Pour leur donner du courage et de la force d'esprit, des psaumes 22. *Dominus regit me.* 26. *Dominus illuminatio mea.* 119. *Ad Dominum, cùm tribularer, clamavi.* 120. *Levavi oculos meos in montes.*

Pour les soutenir contre les tentations du démon, des psaumes 3. *Domine, quid multiplicati sunt.* 12. *Usquequò, Domine.* 34. *Judica, Domine, nocentes me.* 53. *Deus, in nomine tuo salvum me fac.* 90. *Qui habitat in adjutorio Altissimi.*

Pour les soutenir contre la langueur et l'abattement d'esprit et de cœur, des psaumes 35. *Dixit injustus.* 39. *Expectans, expectavi.* 40. *Beatus qui intelligit.* 54. *Exaudi, Deus, orationem meam.* 70. *In te, Domine, speravi.* 76. *Voce meâ.*

Pour les pénétrer de sentimens d'actions de grâces, des psaumes 33. *Benedicam Dominum.* 102. *Benedic, anima mea, Domino.* 117. *Confitemini Domino.* 123. *Nisi quia Dominus.* 135. *Confitemini Domino.* 137. *Confitebor tibi.* 144. *Exaltabo te, Deus meus rex.*

Pour

Pour les porter à l'amour des biens éternels, des psaumes 16. *Exaudi, Domine, justitiam meam. Dixit injustus.* 41. *Quemadmodùm desiderat.* 83. *Quàm dilecta.* 121. *Lætatus sum in his.* 136. *Super flumina Babylonis*, auxquels on peut ajouter le cantique de Tobie (*Tob.* 13.), la prière de Jésus-Christ, après le souper qu'il fit avec ses apôtres la veille de sa mort (*Joan.* 17.), et la description que saint Jean, dans son apocalypse (*cap.* 21 et 22.) fait de la nouvelle Jérusalem.

Pour demander à Dieu sa grâce et son secours, des psaumes 5. *Verba mea auribus percipe.* 11. *Salvum me fac, Domine.* 21. *Deus, Deus meus.* 42. *Judica me, Deus.* 53. *Deus, in nomine tuo.* 55. *Miserere meî, Deus, quoniam.* 58. *Eripe me.* 68. *Salvum me fac, Deus.*

Il y a encore plusieurs autres psaumes dont on peut se servir pour exciter, dans les malades, les mêmes sentimens que leur inspireront ceux que nous avons indiqués. Il faut toujours, en leur récitant ou paraphrasant les différens endroits, se souvenir de le faire brièvement. Afin de les employer utilement, et avec onction, les curés et les confesseurs feront bien de lire ces psaumes en leur particulier, attentivement; de les apprendre par cœur, et de s'en remplir dans la méditation, pour être en état d'en appliquer les versets à propos, et de faire faire aux malades, en les leur disant, des réflexions proportionnées à leurs besoins.

Les curés et les confesseurs se souviendront qu'ils ne doivent pas s'ingérer de parler aux malades de leurs affaires temporelles, si ce n'est autant qu'il est nécessaire pour les aider à mettre ordre aux affaires de leur conscience; par exemple, pour les avertir de pourvoir au paiement de leurs créanciers, à l'exécution de leurs engagemens, aux restitutions dont ils sont tenus, et à toutes les choses auxquelles ils sont obligés par la justice et l'équité.

La première visite, qu'un curé rend à un malade, ne doit être ordinairement qu'une visite de charité et de politesse ; il est bon d'attendre à une seconde visite à leur représenter leur devoir, et à leur rappeler les sentimens que la Religion doit exciter en eux. Ce premier ménagement sert à gagner la confiance d'un malade, qui pourroit se rebuter, si l'on ne cherchoit, par ces premières attentions, à s'insinuer peu à peu dans son esprit, et à se mettre en état de lui parler utilement de ses besoins spirituels. Cependant, si la maladie étoit dangereuse, et qu'il n'y eût pas de temps à perdre, il faudroit, dès la première visite, le faire rentrer en lui-même, en lui rappelant de penser à ce qui regarde sa conscience et son salut.

Lorsque le grand nombre des malades d'une paroisse empêche un curé de les visiter assidûment, il doit se faire suppléer par d'autres prêtres, si cela se peut ; ou, au défaut d'ecclésiastiques, par des personnes pieuses et charitables, en les chargeant de visiter, le plus souvent qu'ils pourront, les malades ; de les consoler, de leur parler de Dieu ; mais il ne doit pas s'en reposer tellement sur eux, qu'il n'aille au moins de temps en temps les visiter. Il doit sur-tout une attention particulière à ceux qui manquent de tout secours, pour leur procurer, ainsi que nous l'avons déjà dit, ou par lui-même, ou par d'autres personnes, de quoi fournir à leurs besoins.

Il est bon, dans les visites qu'on fait aux malades, de joindre la prière aux exhortations, et même de commencer par-là. On trouvera, dans le Rituel de ce diocèse, les prières marquées pour la visite des malades.

De l'Assistance des Malades à l'extrémité.

LES curés et les secondaires, après avoir administré aux malades le Sacrement de Pénitence, le saint viatique et même l'Extrême-Onction, ne doivent pas croire, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, avoir rempli tous leurs devoirs envers eux. Les fidèles n'ont jamais plus besoin de leur assistance qu'aux approches de la mort ; et les pasteurs ne doivent pas oublier qu'ils sont obligés alors, à titre de charité et de justice, de les visiter plus assidûment, pour les soutenir dans ces précieux momens qui doivent décider de leur éternité.

Ils se persuaderont facilement de l'importance de ce devoir, s'ils considèrent avec les yeux de la foi, l'extrémité à laquelle se voit ordinairement réduit un chrétien souffrant et épuisé de maladie, qui touche de près à cette dernière heure qui doit être pour lui la fin du temps, et le commencement d'une éternité heureuse ou malheureuse. Il se trouve alors entouré de ses biens, de ses parens et de ses amis, qu'il se voit obligé de quitter; les remords de sa conscience et le souvenir de ses péchés le troublent et l'agitent; la vue des jugemens de Dieu l'effraie et le consterne; ses douleurs augmentent; son esprit, accablé sous le poids d'un corps qui se corrompt, s'appesantit et s'énerve : cependant le démon le tente et l'attaque avec une nouvelle fureur. En un mot, un malade a à combattre alors contre les horreurs de la mort, contre le péril de l'enfer, contre la crainte de la justice divine, contre les douleurs de la nature, contre la malice et les ruses de Satan; et il ne faut qu'un instant pour perdre ou sauver cette âme rachetée du sang de Jésus-Christ. Les curés doivent donc prendre un soin très-particulier des personnes mourantes, les visiter le plus souvent qu'ils pourront, pour connoître l'état et les dispositions

de leurs âmes ; et proportionner les secours qu'ils leur donneront, à leurs forces et à leurs besoins.

Les curés doivent, sur toutes choses, prémunir les mourans par des avertissemens salutaires; afin que, quand les malades n'auront plus l'usage des sens, et qu'ils ne pourront plus entendre les avis du pasteur, ni parler pour exprimer leurs peines et leurs sentimens, ils soient en état de combattre seuls à cette dernière heure, par les pensées de la foi qui leur auront été inspirées.

Il faut tâcher de leur bien faire sentir le néant du monde ; les exhorter à ne le regarder plus qu'avec indifférence, étant près de lui dire un éternel adieu ; à ne tourner leurs yeux que du côté du ciel, qui est le port heureux où la mort doit conduire ; à ne considérer la vie que comme un dépôt que Dieu n'a mis entre nos mains que pour un temps, et qu'il faut nécessairement lui rendre ; à n'envisager cette vie que comme une charge et un supplice, la mort que comme une grâce et un remède à tous nos maux. *Vita oneri*, dit saint Chrysostôme, *mors absolutioni*, *vita supplicio*, *mors remedio.* Il faut les exhorter à obéir humblement et également à tous les desseins du Seigneur sur eux ; à s'abandonner sans réserve à sa miséricorde infinie ; à mettre toute leur confiance dans les souffrances et la mort du Rédempteur ; à ne s'occuper plus que de Dieu, qui fait, sur la terre, toute la consolation des justes, et tout leur bonheur dans le ciel ; à ne désirer que la gloire, les trésors et les délices de l'éternité, et à se consoler par l'espérance de ce bonheur ; à prier le Sauveur d'être lui-même leur préparation à la mort, de mettre en eux toutes les dispositions nécessaires pour la rendre précieuse à ses yeux, de la leur faire accepter de bon cœur, avec toutes ses circonstances et ses suites, afin qu'ils puissent rendre hommage à la Majesté suprême, et la glorifier en la manière la plus parfaite qu'il leur sera possible ; de joindre enfin, par sa bonté, les douleurs de leur ma-

ladie, leur agonie, leur mort même, à ses souffrances, à son agonie et à sa mort.

Enfin, il faut s'attacher à soutenir leur patience et leur courage, par l'espérance de la vie éternelle, et par l'exemple de Jésus-Christ et des Saints; leur rappeler le souvenir des grâces que Dieu leur a faites, et qui prouvent le désir sincère qu'il a toujours eu de les sauver. Il faut leur représenter que la mort n'est pas un anéantissement de l'homme; qu'elle est au contraire le terme de l'exil du chrétien, et le commencement de son bonheur éternel. Il faut les porter à de fréquentes élévations d'esprit et de cœur, et à implorer l'intercession de la sainte Vierge et des Saints.

Comme les derniers momens de la vie sont les plus importans, et que c'est principalement alors que le démon fait les plus grands efforts pour tendre des piéges aux mourans, afin, s'il le peut, de leur faire perdre la couronne, vers la fin du combat, on doit être extrêmement attentif à découvrir l'endroit par où il les attaque, pour tâcher de les soutenir dans les différentes tentations auxquelles cet ennemi redoutable les expose, en s'efforçant de les surprendre; et pour mettre en usage les divers moyens et remèdes propres à rendre tous ses efforts inutiles.

On doit, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, en parlant de la prudence du confesseur à l'égard des malades, opposer l'espérance au désespoir; la confiance en la divine miséricorde, aux alarmes et aux craintes excessives; la sévérité de la justice de Dieu, à une trop grande présomption; une foi humble, ferme, et sans raisonnement, aux doutes et aux sentimens qui sont contraires à la foi et aux décisions de l'Eglise. Il faut porter un moribond à tenir un juste milieu entre le trop ou le défaut d'espérance et de crainte, afin de ne pas donner dans des extrémités qui sont toujours dangereuses.

La tentation la plus à craindre et en même temps

la plus accablante de toutes, est celle de la défiance de la miséricorde de Dieu, dans ceux dont la vie n'a point été réglée, et qui ne sont retournés au Seigneur que fort tard, ou dans le cours de la maladie. Le démon ne cesse de leur remettre devant les yeux, le nombre et la grièveté de leurs péchés. Il leur persuade, autant qu'il peut, qu'il n'y a point de miséricorde à espérer pour eux, qu'ils sont exclus du paradis et de la béatitude éternelle; que la porte leur en est fermée; que leur place est marquée dans les enfers, et que les tourmens sont à jamais leur partage. C'est en leur représentant un Dieu inflexible et inexorable, qu'il les jette dans le trouble et dans les plus cruelles alarmes. Il faut dire à un malade agité par de pareilles frayeurs, que, quoique Dieu soit juste et la justice même, il n'est pas moins miséricordieux et la miséricorde même; que le ciel est pour les vrais pénitens, et l'enfer, pour les seuls obstinés qui s'endurcissent dans leurs péchés, qui n'ont ni douleur sincère, ni repentir de leurs crimes; qu'encore qu'on doive craindre Dieu comme un juge, on doit l'aimer comme un père tendre qui oublie les égaremens de ses enfans et leurs infidélités passées, lorsqu'ils se jettent à ses pieds pour lui demander pardon de leurs offenses. Il ne faut point cesser de répéter au malade, que le Seigneur qui est si terrible aux méchans, est bon à ceux qui ont recours à lui avec un cœur véritablement pénitent, contrit et humilié; qu'il les soutient au jour de l'affliction; qu'il connoît et protége ceux qui espèrent en lui. *Bonus Dominus, et confortans in die tribulationis, et sciens sperantes in se* (*Nahum.* 1. 7.). On doit alors rappeler à un malade l'exemple de la pécheresse pénitente, qui, après l'absolution générale qu'elle reçut du Sauveur du monde, ne parla plus de sa vie passée. Il est bon de lui faire apercevoir que l'on ne trouve en aucun endroit du nouveau Testament, que les apôtres aient eu besoin de rassurer les fidèles contre les inquiétudes et les

frayeurs des jugemens de Dieu pour les péchés passés. On ne doit point se lasser de lui dire, qu'il ne faut jamais séparer la miséricorde de Dieu, de sa justice; que, si Dieu est juste, il n'est pas inexorable; qu'il aime à faire miséricorde aux pécheurs; et que son courroux cède à sa bonté, lorsqu'il nous voit humiliés à ses pieds, pénétrés de douleur de nos désordres; que sa bonté est infiniment au-dessus de toute la malice des hommes. La divine miséricorde, dit le prophète roi, environnera celui qui met toute sa confiance au Seigneur : *sperantem in Domino, misericordia circumdabit* (*Psalm.* 31. 10.).

En présentant à un malade mourant la croix de Jésus-Christ, on doit lui rappeler qu'elle est l'asile et la précieuse ressource de tous les pécheurs; que c'est-là où s'accorde le pardon, et où règne la miséricorde; que c'est elle qui donne la force aux foibles, qui relève le courage des âmes timides et tremblantes; qu'elle est, comme dit saint Ephrem, l'espérance des chrétiens, la consolation des affligés, le triomphe et la victoire contre les démons, la confiance des désespérés, le rempart contre les ennemis les plus redoutables, le soutien des foibles, et le remède des malades. *Crux spes Christianorum; crux, afflictorum consolatio; crux, triumphus adversùs dæmones; crux, desperatorum spes; crux, oppugnatorum murus, imbecillorum fortitudo, ægrorum medicina.*

Rien n'est plus propre que la vue de la croix, pour adoucir la rigueur des maux d'un malade mourant; c'est un puissant moyen pour le porter à la patience; elle doit répandre dans son cœur de grands sentimens de confiance en la miséricorde de Dieu, et lui faire goûter de très-sensibles consolations au milieu même des plus vives souffrances. On doit dire à un agonisant, *de s'en approcher avec confiance comme d'un trône de grâce, pour obtenir miséricorde, et pour éprouver, dans le besoin* où il se trouve, *les effets de la bonté divine.*

On doit lui dire, que Jésus-Christ *n'est pas un pontife incapable de compatir à nos infirmités, puisqu'il a été tenté comme nous en toutes choses, excepté le péché*; que c'est sur la croix où il nous a donné les preuves les plus convaincantes de son amour. Si sa tête est couronnée d'épines, c'est pour nous couronner de gloire; si ses yeux ont été baignés de larmes, c'est pour pleurer nos péchés; si sa bouche a été abreuvée de fiel et de vinaigre, c'est pour expier les excès dans lesquels notre langue et notre sensualité nous ont fait tomber; si ses pieds et ses mains sont percés de clous, c'est afin que nous puisions dans ces sources salutaires, des satisfactions surabondantes qui suppléent au défaut des nôtres; s'il a le côté ouvert, c'est afin que nous puissions y apercevoir son cœur rempli de tendresse pour nous; enfin, si son corps est tout couvert de sang, c'est pour nous mettre en état de laver notre âme, et d'effacer toutes nos offenses.

On ne doit donc point cesser d'engager un mourant à entrer dans les plaies de ce divin Sauveur, comme dans un asile favorable: en lui disant qu'elles le rendront victorieux de tous les efforts des ennemis du salut, et que sous l'ombre de la croix, le jugement que Jésus-Christ prononcera à son égard, sera un arrêt de grâce et de miséricorde. On doit l'inviter à répéter souvent ces paroles de saint Fulgence, durant sa dernière maladie: Seigneur, donnez-moi la patience, et ensuite faites-moi miséricorde: *Domine, da mihi modò patientiam, et posteà indulgentiam.*

C'est sur-tout aux malades qui sont à l'extrémité, que, pour ne pas les étourdir, il faut bien se donner de garde de parler trop long-temps, trop haut ou trop vîte : on pourra ne leur dire que la moitié d'un verset chaque fois, si l'on voit que le verset tout entier peut les fatiguer. Un moribond épuisé et souffrant n'est pas capable de soutenir une exhortation continue. L'ouïe, dans l'extrémité de la maladie, est

quelquefois d'une délicatesse qui demande de grands ménagemens ; en parlant à un moribond trop haut et trop long-temps, on pourroit l'exposer à l'impatience, dont ses douleurs ne le rendent déjà que trop susceptible. Il ne faut donc employer alors que des discours entrecoupés, que des paroles toutes de feu, vives et touchantes, que des prières courtes et jaculatoires, qu'un ton de voix doux et affectif; il faut lui parler lentement, et s'arrêter après lui avoir parlé, afin de lui donner le temps de méditer ce qu'il a entendu, pour le faire passer de son esprit dans son cœur.

C'est par les mouvemens et les affections du cœur, que nous nous élevons à Dieu, et que nous nous unissons à lui. C'est pourquoi on ne peut rien faire de plus utile pour les mourans, que de les exciter et aider à produire souvent des actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition, de résignation à la volonté de Dieu, de désir des biens éternels, de confiance, dans les mérites infinis des souffrances et de la mort de Jésus-Christ, qui sont le prix de notre rédemption, et autres tels que nous les avons marqués ci-dessus.

C'est une pratique louable et fort propre à suggérer de pieux sentimens à un moribond, que de placer ou attacher sous ses yeux quelque image de Notre-Seigneur, et de lui présenter le crucifix à baiser, accompagnant cette action de quelque réflexion ou aspiration courte, mais tendre et enflammée; pour lui rappeler le souvenir consolant de la passion de Jésus-Christ, exciter sa confiance en ses mérites, l'animer à invoquer son saint nom, à se résigner comme lui à la volonté du Père céleste, à souffrir patiemment à son exemple et en union à son sacrifice.

Il sera bon encore de se mettre à genoux devant le crucifix en présence du malade, et de prononcer, en cette posture, d'un ton de voix dévot et affectif, quelques prières touchantes, mais courtes, telles que celles que l'on trouvera dans le Rituel. Cette pratique édifiera les as-

sistans, et pourra les porter à se mettre en prière, à l'exemple du pasteur ou prêtre exhortant le moribond: celui-ci sera consolé par ce témoignage sensible de zèle, et sera plus facilement excité à se recommander à Dieu, et à s'intéresser lui-même pour son propre salut.

Si l'on s'aperçoit que ce que l'on dit au moribond, bien loin de l'incommoder, l'édifie, le console, et fasse naître en lui une sainte ardeur de la parole de Dieu, on pourra lui suggérer un plus grand nombre d'actes, lui faire quelque lecture qu'on interrompra de temps en temps, de crainte de le fatiguer. Celle de la passion de Jésus-Christ est sans doute la plus utile qu'on puisse lui faire en cet état. On pourra y ajouter quelques autres chapitres de l'Ecriture, convenables à ses besoins; même lui lire quelque livre de piété convenable à son état, en y mêlant quelques réflexions courtes et animées, dont il puisse se faire à lui-même l'application. Le psaume 118 est rempli de sentimens très-propres à consoler un malade, à le soutenir, à adoucir ses peines, à exciter en lui l'amour, la confiance et la soumission que nous devons au Seigneur.

Quoique la tendresse d'un père pour des enfans, d'un mari pour une épouse, d'un fils pour son père et sa mère, soit louable en elle-même, et fondée sur les lois de la nature et de la Religion, la vue de ces personnes pourroit quelquefois attendrir trop sensiblement un chrétien mourant, et retarder ou ralentir les mouvemens de son cœur vers Dieu. Cependant ces derniers momens sont infiniment précieux pour son salut, et on ne doit rien omettre alors pour le détacher, autant qu'il est possible, de tout ce qui est distingué de Dieu. Lors donc qu'on a lieu de craindre que la présence des plus proches parens d'un moribond, n'excite en lui des impressions trop vives et trop tendres, il faut leur persuader de ne pas paroître en sa présence, et de se contenter de demander à Dieu pour lui une mort précieuse à ses yeux.

Lorsque le moribond est dans une agonie qui le prive de toute connoissance, le curé ne doit pas cesser de le voir, autant qu'il est possible, pour faire à chaque fois sur lui quelque prière, lui jeter de l'eau bénite, et recommander à ceux qui sont auprès de lui d'en faire de même. Il doit même ne pas cesser pour cela de faire auprès du malade, quelqu'un des actes à faire faire aux mourans; il arrive souvent qu'un malade qui ne donne aucun signe de connoissance, entend et comprend ce qu'on lui dit, quoiqu'il ne le témoigne pas. Il est sur-tout de la charité d'un curé, de ne pas laisser mourir un malade, sans avoir fait sur lui les prières de la recommandation de l'âme.

Si le malade conserve sa connoissance pendant que le curé fait ces prières, il sera bon de les interrompre de temps en temps, pour l'exciter à s'y unir intérieurement, et lui inspirer quelques actes ou aspirations proportionnées à ses besoins.

Quelque zélés que soient les pasteurs pour l'assistance des personnes mourantes, il faut convenir qu'étant redevables à toute une paroisse, il ne leur est pas possible de rester alors auprès d'eux, autant de temps qu'ils le pourroient souhaiter. C'est pourquoi il est encore plus à propos dans ces derniers momens, parce qu'ils sont plus précieux, que chaque curé choisisse et dresse dans sa paroisse, des personnes charitables et d'une piété reconnue, pour l'aider dans cette importante fonction, et assister, à son défaut, ceux qui sont en cet état.

On trouvera dans le Rituel des modèles d'actes de vertus chrétiennes, propres à en inspirer les sentimens aux malades à l'extrémité.

DE L'ASSISTANCE
DES MALADES
EN TEMPS DE PESTE.

Quand Dieu afflige son peuple par le fléau de la peste, c'est ordinairement pour punir les crimes, sur-tout les péchés publics et scandaleux; comme sont les blasphêmes, les juremens, les adultères, les concubinages, les impiétés publiques, les excès dans les festins, les ivrogneries, les pompes et les spectacles profanes, l'immodestie dans les habits, la profanation des jours de dimanche et de fête, le jeu excessif et immodéré, en un mot, le mépris de la Religion, et généralement tous les péchés qui scandalisent l'Eglise.

Si le Seigneur, par un ordre secret de sa providence, permet que la peste afflige quelque endroit d'un diocèse, le curé doit en informer incessamment son évêque, afin de recevoir ses avis sur la conduite qu'il aura à suivre dans une conjoncture si triste et si difficile. Cependant il redoublera ses prières, ses larmes et ses bonnes œuvres, pour le salut de ses paroissiens; il les exhortera à adorer la justice de Dieu dans ce redoutable fléau; à reconnoître que sa main s'est appesantie sur eux, pour châtier leurs péchés; à se mettre en état de fléchir sa colere par une sincère pénitence, et d'attirer, par des prières ferventes et par le changement de leurs mœurs, sa miséricorde sur la paroisse.

Un curé doit se souvenir alors, qu'étant pasteur il ne

lui est pas permis d'abandonner son troupeau dans ce temps, où sa présence lui est plus nécessaire que jamais; qu'il est indispensablement obligé de donner aux sains et aux malades tous les secours spirituels et temporels que sa prudence et son ministère pourront leur procurer; et que, si par une lâche crainte, plus digne d'un mercenaire que d'un bon pasteur, qui, à l'exemple de Jésus-Christ doit donner sa vie pour ses brebis, il fuyoit le danger et laissoit les pauvres malades sans secours, il seroit très-criminel devant Dieu, et se rendroit coupable de la perte des âmes qui périroient, faute des assistances nécessaires pour leur salut.

C'est pourquoi, après avoir exhorté ses paroissiens, sur-tout les magistrats, officiers et principaux du lieu, de prendre un grand soin des pauvres dans ce temps calamiteux, et de donner tous les ordres nécessaires, tant pour préserver de la contagion les personnes saines, que pour le logement, la nourriture et le soulagement des malades, mettant toute son espérance en Dieu, qui est le maître de la santé et de la maladie, de la vie et de la mort; il visitera les malades et les mourans, il les consolera avec charité, et leur administrera les Sacremens, en s'exposant courageusement pour le salut des âmes que le souverain pasteur a rachetées de son précieux sang; et faisant ce sacrifice de sa personne d'autant plus volontiers, que, s'il arrivoit qu'en assistant les membres de Jésus-Christ, il fût frappé du mal, et qu'il en mourût, sa mort seroit très-précieuse devant Dieu et digne d'une éternelle mémoire; puisque celle qu'on se procure dans l'exercice de la charité chrétienne et pastorale, mérite, au sentiment des saints Pères, une récompense égale à la couronne que les martyrs se sont acquise, en repandant leur sang pour la défense de la foi.

Un curé ne doit pas néanmoins s'exposer témérairement au danger; la prudence et la charité même l'obligent d'user de toutes les précautions possibles pour éviter le mal, afin de se rendre utile aux sains et aux malades,

et de les servir également dans les occasions où ils auront besoin de son ministère. Nous marquerons ci-après les précautions à prendre pour l'administration des Sacremens et la visite des malades.

A l'égard des prêtres séculiers et réguliers qui sont dans les lieux infectés de peste, sans être chargés des fonctions pastorales, ils ne laissent pas d'être obligés, sous peine de violer mortellement le précepte de la charité; de demeurer dans les lieux infectés, pour aider les pasteurs, et donner aux peuples tous les secours qui dépendent d'eux, sur-tout s'il n'y a pas assez de prêtres pour donner aux malades cette assistance, suivant cette parole de l'apôtre saint Jean (1. *Joan.* 3. 16.). *In hoc cognovimus charitatem Dei, quoniam ille animam suam pro nobis posuit, et nos debemus pro fratribus animas ponere.* S'il y a une occasion où le précepte d'exposer sa vie pour ses frères, oblige, c'est sans difficulté celle de la peste : temps où le ministère des prêtres est si nécéssaire, et où l'on en manque pour l'ordinaire.

Quelques péchés qu'une personne ait pu commettre, le martyre, souffert pour Jésus-Christ, les efface: parce que le martyre est la preuve de la charité la plus parfaite: *qui perdiderit animam suam propter me et Evangelium, inveniet eam. Qui me confessus fuerit coram hominibus, confitebor et ego eum coram Patre meo qui in cœlis est*, dit Jésus-Christ (*Marc.* 8. 35. *Matth.* 10. *v.* 39. 32.). *Quis non pati exoptet, ut totam Dei gratiam redimat et omnem veniam ab eo compensatione sui sanguinis expediat : omnia enim huic operi delicta donantur* (*Tertull. Apologet.*). Ceux qui s'exposent à la mort pour le service des pestiférés, reçoivent aussi par la même raison la rémission de leurs péchés, parce qu'ils font en cela un acte de la charité la plus parfaite, suivant ces paroles de Jésus-Christ : *Majorem hâc dilectionem nemo habet, ut animam suam ponat quis pro amicis suis* (*Joan.* 15. 13.).

Mais il faut, pour mériter par le martyre et par l'as-

sistance des pestiférés la rémission de ses péchés et la vie éternelle, s'exposer à la mort par un véritable principe de charité : car, si on le fait par un autre motif, comme par vanité, par intérêt, par ostentation, et pour s'attirer l'estime des hommes, en ce cas, l'assistance des pestiférés, et même le martyre, ne sont d'aucun mérite pour le salut, suivant cette parole de saint Paul : *Si tradidero corpus meum, ita ut ardeam, charitatem autem non habuero, nihil mihi prodest* (1. *Cor.* 13. 3.).

Il faut donc que ceux qui s'exposent pour les pestiférés, aient grand soin de purifier leur intention, et qu'ils agissent par le seul motif de plaire à Dieu et de satisfaire à leur devoir. Ils doivent adorer la justice de Dieu irrité contre les crimes ; lui demander pardon pour leurs propres péchés, et pour ceux du peuple; en souffrant à lui par de fréquentes oraisons et élévations de cœur, comme des victimes d'expiation. C'est ce que doivent faire sur-tout les pasteurs, à l'exemple de saint Charles, qui est un grand modèle sur cet article.

Ce saint évêque a lui même, réglé dans son cinquième concile provincial, tout ce qui est à faire en temps de peste, ayant remarqué par expérience que dans ce temps funeste, la frayeur saisit tellement tous les esprits, que personne n'est en état de penser à ce qu'il faut faire alors pour le bien public et pour celui des particuliers.

La même raison nous oblige à mettre ici un extrait des choses les plus importantes que saint Charles a jugées à propos de régler dans ce concile provincial ; afin que, si ce diocèse venoit à avoir le malheur d'être frappé de ce fléau terrible, chacun puisse, en lisant cet extrait, savoir ce qu'il a à faire.

Il y a des choses qui doivent être faites par l'évêque, d'autres par le curé ou par le clergé séculier et régulier, d'autres par les magistrats, d'autres par le peuple.

Des Devoirs de l'Evêque pendant la peste.

L'évêque étant le père commun de tous doit veiller à tout, et avoir une inspection générale sur tout ce qui est du bien public.

Saint Charles dit qu'aux approches de la peste, il doit faire faire des processions publiques dans tout son diocèse, et que ces processions doivent être faites d'une manière lugubre, qu'il doit en même temps ordonner des jeûnes et des aumônes extraordinaires, pour fléchir la colère de Dieu. Il faut porter dans ces processions, les principales reliques qui sont dans chaque église.

L'évêque doit aussi ordonner par-tout, les prières de quarante heures, avec exposition du saint-Sacrement. Il doit exhorter tous ses diocésains à s'approcher saintement des Sacremens de Pénitence et d'Eucharistie; travailler sérieusement à réformer les abus qui se sont introduits dans son diocèse, et commencer par sa maison, s'il s'y en est introduit quelques-uns; régler tellement tous ses domestiques, qu'ils soient un modèle de sainteté pour tout le diocèse.

Il faut qu'il assemble, dès le commencement, tout le clergé séculier et régulier de la ville épiscopale, pour les exhorter à redoubler leur ferveur, afin de servir d'exemple aux laïques, et pour leur donner les règles qu'ils ont à suivre en ces temps malheureux. Il doit faire en sorte que les couvens des religieuses fassent aussi des prières et des pénitences extraordinaires, et vivent dans la régularité la plus exacte. Ils doivent avoir soin d'exhorter ceux qui ont des procès et des inimitiés, à se réconcilier. Il doit faire cesser, autant qu'il pourra, tous les jeux, tous les divertissemens, tous les festins, dans toute l'étendue de son diocèse. Il doit veiller, autant qu'il dépendra de lui, à ce que chacun restitue le bien d'autrui, et se prépare

pare sérieusement à paroître devant Dieu, s'il venoit à être attaqué par le mal. Il doit prendre, de concert avec les magistrats, toutes les précautions nécessaires pour la santé, et pour empêcher les désordres que les scélérats font souvent en ce temps-là dans les lieux affligés de ce fléau.

Il doit ramasser le plus de confesseurs qu'il pourra, pour le service des malades. Il est bon, s'il en a la facilité, de faire venir de Rome, des indulgences plénières pour tous ceux qui donneront aux malades des assistances, soit spirituelles, soit corporelles.

Il doit donner tous ses pouvoirs, sans aucune réserve de cas et de censures, généralement à tous les confesseurs qui travailleront dans les lieux infectés de peste. Il doit augmenter dans ce temps-là, ses charités publiques et secrètes, et ne pas craindre de s'endetter pour cela, pourvu qu'en cas de mort il laisse de quoi satisfaire ses créanciers.

Il doit avoir soin, de concert avec les magistrats, de prendre toutes les mesures nécessaires pour procurer aux lieux affligés, les secours de vivres suffisans pour le besoin public, pour avoir des lieux vastes et spacieux qui servent d'hôpitaux, garnis de lits pour les malades; ou, ce qui est encore mieux, pour faire faire des huttes de bois ou barraques en pleine campagne, afin d'y mettre les malades; pour avoir des lieux différens destinés à ceux qui sont actuellement attaqués, à ceux qui sont violemment suspects, à ceux qui sont légèrement suspects, à ceux qui sont convalescens. Ces lieux publics doivent être situés en un terroir élevé, sec, sain, bien exposé, autant que faire se peut, proche de quelque eau courante, et hors de la ville, ou du bourg, ou du village que la peste afflige; des prêtres doivent être placés à portée de pouvoir commodément secourir les malades qui y sont enfermés. Il doit veiller sur-tout à ce que les hommes et les femmes malades soient placés dans différens endroits.

L'évêque doit avoir soin de faire bénir dans des lieux écartés, un ou plusieurs cimetières assez grands pour la sépulture des morts, qui ne doivent jamais être enterrés pendant ce temps-là dans les églises, sous quelque prétexte que ce puisse être. Il doit engager les magistrats et autres personnes en place à ordonner qu'on jette de la chaux, autant que faire se pourra, sur les cadavres, à mesure qu'on les ensevelira.

Il doit faire en sorte qu'il y ait pour chaque prêtre, des ornemens, des vases sacrés, des saintes huiles et des livres nécessaires pour les fonctions sacrées. Il doit avoir un soin particulier des prêtres et des religieux, qui s'exposeront pour le service des malades.

Il doit prendre toutes les précautions possibles, pour empêcher que la contagion ne s'étende. Saint Charles dit qu'il ne faut pas mettre au nombre de ces précautions, celle de ne point faire de processions publiques. Nous avons cru devoir mettre ici les propres paroles de ce Saint.

Et quoniam, dit-il, *sanctarum processionum usus, afflictissimo quoque tempore, et in pestilentiâ præsertim, gravissimoque morbo, ab Ecclesiâ Dei perpetuò adhibitus est, ideò episcopus, non solùm imminente, ut narratum est, sed ingravescente in dies peste, processiones et supplicationes solemnes toties instituet, atque adeò peraget, quoties opus esse viderit.*

Saint Charles prouve l'usage ancien des processions en temps de peste, par l'exemple de saint Basile le grand, de saint Mamert, évêque de Vienne, du pape saint Grégoire le grand, de saint Eutychius, patriarche de Constantinople. L'histoire nous en fournit encore plusieurs autres; et nous avons entr'autres, en France, celui de la procession très-célèbre qui se fit à Paris, l'an 1129, du temps du roi Louis le Gros, par ordre de l'évêque Etienne, prélat de sainte vie, qui avoit jusqu'alors inutilement imploré le secours du ciel par des jeûnes et par des prières publiques, contre la

maladie dangereuse, appelée des *Ardens*. Ce mal avoit déjà emporté à Paris un nombre considérable d'habitans. L'évêque ordonna une procession générale, dans laquelle la châsse de sainte Geneviève seroit portée. Pendant cette procession, tous les malades généralement furent guéris dans un même instant, à l'exception de trois incrédules. Le pape Innocent II. qui vint en France l'année suivante, s'étant exactement informé de la vérité et des circonstances de ce grand miracle, ordonna qu'on feroit une fête tous les ans, le 26 novembre, pour en célébrer la mémoire; et l'on bâtit une église en l'honneur de sainte Geneviève, en reconnoissance de ce miracle. La fête se célèbre encore chaque année ce jour-là à Paris; et l'église qui est aujourd'hui une paroisse, subsiste sous le nom de sainte Geneviève des Ardens.

L'évêque, pour éviter que la contagion ne se répande, peut faire dresser à la porte des églises et aux coins des rues, des tables sur lesquelles il fera mettre des autels portatifs pour dire la messe, afin que le peuple, averti par le son d'une cloche, puisse, sans sortir des maisons, entendre la messe, et s'unir au sacrifice, après lequel il faut avoit soin d'ôter ces tables et ces autels pour éviter les inconvéniens.

L'évêque doit faire avertir les fidèles par les prêtres et les curés, qu'ils commettent un grand péché, si, étant frappés du mal contagieux, ils ne le déclarent pas d'abord. Car, 1. ils se font tort à eux-mêmes, étant cause qu'on n'apporte aucun remède à leur mal, dans le temps qu'on pourroit les guérir, et ils s'exposent par-là au danger évident de mourir tout-à-coup et sans Sacremens. 2. Ils font tort aux autres, et sont souvent cause de leur mort, en les infectant, lorsqu'ils ne devroient pas s'approcher d'eux.

L'évêque doit aussi faire avertir les fidèles, qu'ils doivent être pénétrés de zèle pour le bien public, et donner avis aux magistrats, aussitôt qu'ils sauront que

quelqu'un est attaqué du mal ou qu'il en est soupçonné.

Comme il arrive tous les jours, en temps de peste, des inconvéniens et des accidens inopinés, auxquels l'évêque, comme père commun, doit pourvoir sur-le-champ avec prudence, il doit recommander aux curés, aux autres ecclésiastiques, aux religieux, et même aux gens de bien laïques, de l'avertir de bonne heure de tout ce qui aura besoin de quelque prompt secours ou règlement de sa part.

Il doit engager les magistrats, qui n'oublient rien ordinairement pour arrêter le mal contagieux par leur vigilance et leur prudence, à se donner bien de garde de s'opposer aux œuvres de piété et de charité, qui se pratiquent en temps de peste. Ces magistrats doivent être convaincus que cette opposition, bien loin d'arrêter la peste, ne serviroit au contraire qu'à l'allumer davantage par un juste jugement de Dieu. Ainsi l'évêque ne doit rien oublier, afin de persuader aux magistrats, de ne point empêcher les fidèles d'assister aux processions publiques; les pères, mères, enfans ou autres parens, maîtres et domestiques, de s'entr'assister; les ecclésiastiques, de faire leurs fonctions spirituelles à toute heure et à tout moment du jour ou de la nuit; les personnes qui voudront se consacrer au service des pestiférés, d'entrer dans les lieux infectés, ou d'en sortir.

Il doit aussi les prévenir contre l'usage détestable des Païens, dont parle saint Denis d'Alexandrie, qui abandonnoient absolument ceux qui étoient attaqués ou suspects du mal, comme s'ils étoient déjà morts: or, ce seroit les imiter, que de ne prendre aucun soin des malades, et de les faire sortir inhumainement de la ville ou de la paroisse; d'apporter plus de rigueur que la charité chrétienne ne le permet, pour faire sortir des maisons ceux qui sont ou attaqués, ou suspects du mal; en un mot, d'exercer avec trop de cruauté les précautions pour arrêter les progrès du mal, et de compter

sur ces précautions humaines, plus que sur le secours de Dieu.

Saint Charles veut aussi qu'en temps de peste, l'évêque fasse célébrer les offices, les dimanches et les fêtes principales, comme à l'ordinaire; et qu'il avertisse les magistrats, de ne pas empêcher le peuple de s'y trouver. Mais cela se peut faire hors de l'Eglise, avec les précautions que nous avons dit qu'on peut prendre pour célébrer la messe, pourvu que le temps le permette.

L'évêque doit convenir avec les magistrats d'une marque extérieure, que seront obligés de porter tous ceux ou celles qui seront ou attaqués, ou suspects d'avoir le mal, quand ils paroîtront au dehors; et que tous les prêtres, religieux et autres ecclésiastiques qui se trouveront dans le cas, seront tenus de porter comme les autres; afin que toutes les personnes en santé soient averties par cette marque extérieure, de ne point s'approcher de ceux qui la portent, pour ne pas s'exposer à prendre le mal.

L'évêque doit avoir grand soin, pendant la peste, des monastères de religieuses. Si la peste se met dans quelqu'une de ces maisons, il doit faire en sorte qu'on bâtisse, autant qu'il sera possible, dans l'enclos du jardin ou dans quelque cour, des cabanes séparées pour y mettre les malades.

Il ne peut permettre aux religieuses de sortir de la clôture, que dans la nécessité; et il doit veiller avec soin, à ce que personne n'entre dans la clôture sans pareille nécessité.

Il doit encore veiller avec un grand soin sur les orphelins de l'un et de l'autre sexe, et principalement sur les filles et les jeunes veuves, qui viennent à perdre, pendant la peste, leurs pères, mères, maris et autres parens; et qui, étant sans aucun secours, sont plus exposées à se perdre que d'autres. Il doit avoir soin que ces personnes soient enfermées dans des communautés, ou confiées à la garde de quelques personnes vertueuses,

qui prennent soin d'elles pour le temporel, et qui veillent sur leurs besoins spirituels.

Il est à propos que l'évêque visite par lui-même tous les quartiers où il y a des malades, pour voir si tous les règlemens qu'il a faits, sont exécutés; pour consoler lui-même les malades; pour donner l'aumône de sa propre main, à ceux qui en ont besoin; pour administrer dans les maisons, le Sacrement de Confirmation, à l'exemple de saint Charles, et même les autres Sacremens, sur-tout aux prêtres malades; pour exciter tout le monde, par son exemple, à faire son devoir, chacun en ce qui le concerne, et à s'exposer courageusement à la mort pour le salut du prochain, et sur-tout les magistrats, les curés, les autres prêtres, les religieux, les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, les infirmiers, et autres qui rendent service aux malades. L'évêque se servira, pour cela, tantôt d'exhortations, tantôt de prières, quelquefois de corrections et réprimandes; le tout suivant que sa prudence et sa charité lui suggéreront être nécessaire.

Les occupations épiscopales ne lui permettant pas d'être présent partout, et sur-tout d'aller visiter les autres lieux de son diocèse qui peuvent être infectés en même temps, il écrira des lettres pastorales qu'il fera répandre dans son diocèse, pour consoler, pour animer, confirmer et encourager tout son peuple; pour lui inspirer les précautions qu'il doit prendre, et lui apprendre de quelle manière il doit se conduire, soit pour prévenir la peste, soit pour empêcher qu'elle ne fasse des progrès, soit pour remédier au mal; et pour pourvoir à tous les cas qui peuvent arriver, à mesure que l'expérience lui aura fait connoître ce qu'il y a de mieux à faire.

S'il arrive qu'une paroisse qui n'a qu'un seul prêtre, soit infectée de peste, et que ce prêtre vienne à mourir au service de ses paroissiens; ou si une paroisse a le malheur d'avoir un pasteur mercenaire, qui ait la lâ-

cheté de fuir et d'abandonner le troupeau confié à ses soins, et qu'en conséquence ce peuple soit sans pasteur et sans secours, l'évêque doit y pourvoir sans aucun délai, en envoyant à cette paroisse quelque prêtre ou quelque religieux de bonne volonté, pour y faire les fonctions curiales. Dieu ne permettra pas qu'en ce cas, l'évêque manque de prêtres pour un tel besoin.

Si l'évêque, à force de s'exposer, se sent lui-même suspect d'avoir le mal, il doit se renfermer dans sa maison, pour autant de jours qu'il jugera expédient. Pendant qu'il y demeurera enfermé, il se servira de ce temps de repos, si sa santé et ses forces le lui permettent, pour examiner à loisir tout ce qu'il y aura de plus expédient pour pourvoir dans le détail, aux nécessités publiques et particulières.

Si quelqu'un de sa maison devient suspect du mal, il doit empêcher qu'il ne sorte pendant le temps qu'il jugera nécessaire.

Il doit avoir soin que ceux de ses domestiques qui seront attaqués, ne manquent d'aucun secours, soit spirituel, soit corporel. Il doit avoir la même attention pour tous les prêtres et religieux, qui auront pris le mal en s'exposant.

Dès le commencement de la peste, il doit penser à la précaution d'avoir toujours auprès de lui, quelques prêtres zélés, charitables, expérimentés dans la conduite des âmes, instruits des règles, pour se servir de leurs conseils en toute occasion, et pour lui donner à lui-même tous les secours spirituels nécessaires, en cas qu'il vienne à être frappé de peste.

DES devoirs des Curés et des Prêtres pendant la peste.

DANS les villes et paroisses du diocèse où l'évêque, qui ne peut être partout, n'est point, et qui sont affligées de la peste, les curés feront la plupart des choses

qui viennent d'être marquées devoir être faites par l'évêque: et ils regarderont comme des instructions pour leur conduite, en ce qui regarde leur paroisse, et dans ce que leur état et leur ministère leur permettent de faire, ce qui vient d'être dit pour l'évêque. Mais, à mesure qu'ils recevront quelque ordre, soit public, soit particulier de l'évêque, ils le suivront ponctuellement.

Si un curé ou un autre prêtre est suspect d'avoir le mal, il doit demeurer dans sa maison, autant que l'évêque le jugera à propos pour le bien public, afin de ne pas s'exposer à le communiquer aux autres.

Un prêtre employé au service des pestiférés, doit au commencement faire un généreux sacrifice de sa vie, et se regarder comme étant près de mourir à tout moment. Mais après avoir abandonné à Dieu le soin de sa conservation, il doit prendre les précautions suivantes.

Il doit se prémunir des remèdes que les médecins jugent propres à éloigner le mal. Il y en a qui donnent celui de tenir devant le nez, quand on est avec les malades, une éponge pleine de vinaigre.

Si la soutane l'incommode et le fatigue lors des fonctions du ministère et de l'administration des Sacremens, il pourra prendre une soutanelle de toile noire cirée. Cela est permis dans ce diocèse pour le temps de la peste seulement.

Chaque prêtre tâchera d'avoir, autant qu'il lui sera possible, des ornemens sacrés, un calice, des linges, des nappes d'autel, un missel, un Rituel, etc. qui ne servent que pour chacun d'eux.

Quand les commandans, ou magistrats, ont fait publier une défense d'avoir commerce avec un quartier de la ville attaqué ou suspect du mal, les curés, ou autres prêtres, ou religieux qui y habitent, ne doivent point en sortir, tant que la défense subsiste; mais ils doivent se borner à rendre service à ce quartier-là.

Aussitôt qu'un curé ou autre prêtre est averti que

quelque personne est attaquée du mal, il doit l'aller trouver sans délai, pour lui rendre les secours spirituels dont elle a besoin, et ne pas l'exposer au danger de mourir sans Sacremens.

Mais comme, en temps de peste, la santé des curés et des autres prêtres est encore plus nécessaire au public que dans un autre temps, ainsi que tout le monde le comprend aisément, il faut que les prêtres ne s'exposent pas indiscrètement, et qu'ils ne le fassent qu'avec précaution.

Voici les précautions qu'ils doivent prendre dans l'administration des Sacremens.

Quand il s'agit de baptiser un enfant né d'une mère pestiférée, il faut lui administrer le Baptême sans observer les cérémonies, sans avoir de parrain et de marraine, à cause du péril de mort; et même toute autre personne peut le baptiser en ce cas-là, au défaut d'un prêtre.

Il faut observer la même chose à l'égard des enfans trouvés, desquels on doute s'ils sont attaqués ou suspects du mal, et généralement à l'égard de tous les autres enfans suspects, qui ne sont pas encore baptisés.

Les curés auront soin d'écrire sur leurs registres, le nom de ceux qui auront été baptisés, le lieu où ils auront été baptisés et le jour de leur Baptême. Les prêtres qui ne seront pas curés, quand ils auront fait un Baptême, mettront sur un billet signé d'eux, l'acte du Baptême qu'ils enverront ou donneront au curé, pour en insérer copie dans les registres. On marquera dans ces actes les noms des témoins, en présence desquels le Baptême aura été conféré, et on les fera signer, s'il est possible; sinon on déclarera dans l'acte, la raison pour laquelle ils n'ont pas signé. Les curés garderont dans leurs archives les originaux de ces actes. Dans ceux que feront les laïques qui auront baptisé les enfans au défaut de prêtre, ils y ajouteront de quelle eau ils se seront servis pour bap-

tiser, et quelles paroles ils auront dites en baptisant. Les témoins certifieront la même chose en signant.

Lorsque le curé s'apercevra que le Baptême aura été donné invalidement, soit quant à la matière, soit quant à la forme, ou que les témoins ne s'accorderont pas, soit entr'eux, soit avec celui qui aura baptisé, alors, pour assurer la validité du Baptême, il tâchera de se faire apporter aussitôt l'enfant; ou il ira, ou il enverra quelque prêtre, pour le baptiser sous condition.

Voici la précaution qu'il faut prendre pour administrer le Sacrement de Pénitence. Le confesseur ne doit pas s'approcher du malade attaqué de contagion, à moins d'une extrême nécessité; ni entrer dans sa chambre ou dans sa cabane, dont l'air empesté pourroit lui nuire; mais il lui parlera de huit ou de dix pas au moins, et se mettra toujours, autant qu'il pourra, au-dessus du vent.

Il entendra sa confession de cette distance, ayant fait auparavant retirer ceux qui pourroient les entendre l'un ou l'autre, et il lui donnera l'absolution de la même place, après l'avoir interrogé en peu de mots sur les principaux péchés de sa condition, lui avoir imposé une légère pénitence, lui avoir donné en peu de mots les avis nécessaires, et l'avoir excité par quelques paroles vives et pathétiques à concevoir une grande douleur des péchés qu'il a commis, qu'il se contentera de lui faire accuser en général, de la manière que nous l'avons marqué, en parlant de la confession des malades auxquels il n'est pas possible de faire faire une confession entière.

Il seroit même à souhaiter, pour une plus grande précaution, lorsqu'on juge le mal fort contagieux, que la porte de la chambre ou de la cabane où est le malade, fût alors fermée, et que le prêtre ouït sa confession de dehors, pourvu qu'il pût l'entendre distinctement: car il n'est pas nécessaire que le prêtre voie

le malade, pour le confesser, ni pour lui donner l'absolution.

Voici la manière d'administrer le saint viatique aux pestiférés.

Il ne faut pas le donner à ceux qui vomissent sans cesse, ou qui ont quelqu'autre empêchement à le recevoir.

On ne se servira point de chappe pour porter alors le saint-Sacrement, mais seulement de surplis et d'étole; ceux qui porteront les flambeaux ou fanaux devant le saint-Sacrement, se tiendront hors de la cabane, ou de la chambre du malade. Le curé ou le prêtre recommandera, autant que faire se pourra, qu'on apporte les malades à la porte de leur cabane ou de leur chambre, s'ils sont en état d'y être apportés, et il leur administrera le viatique et l'Extrême-Onction, le plus promptement qu'il pourra, se mettant toujours au-dessus du vent, se tenant éloigné des malades lorsqu'il dira les prières, et ne s'en approchant précisément qu'autant qu'il sera nécessaire, pour leur donner la sainte eucharistie, ou leur administrer l'Extrême-Onction. Et, afin de donner plus promptement ce dernier Sacrement, le curé ou prêtre ne fera qu'une seule onction sur le visage des malades, se servant même d'une spatule un peu longue, afin de ne pas les toucher avec la main, et en même temps il prononcera la forme que nous avons marquée ci-dessus, en parlant de l'Extrême-Onction; après quoi il fera passer la spatule par le feu.

Si la contagion paroît tellement enflammée, qu'on ne puisse observer les cérémonies prescrites pour l'administration de ces deux derniers Sacremens, ni s'approcher des malades, sans s'exposer au danger évident de prendre le mal, alors le curé ou le prêtre, après en avoir obtenu la permission de son évêque, pourra donner ce Sacrement en la manière suivante.

Lorsqu'il voudra porter le viatique, il enfermera l'hostie consacrée dans une grande hostie non con-

sacrée, qu'il mettra dans une feuille de papier blanc et propre. Il portera en cet état la sainte Eucharistie au malade, et après lui avoir dit quelques paroles pour réveiller sa foi et sa dévotion, et l'avoir averti quelle est l'hostie consacrée, il portera le tout dans un lieu propre et décent à terre, proche la chambre ou la cabane du malade, en couvrant le papier d'une pierre. Le prêtre s'étant ensuite retiré à une distance raisonnable, le malade viendra lui-même prendre la sainte hostie pour la consommer avec celle dans laquelle elle sera enveloppée; ou, s'il ne peut venir, celui qui le sert la lui portera, et brûlera aussitôt la feuille de papier où l'on avoit enveloppé le saint-Sacrement. Cependant le prêtre prendra garde si le malade avale l'hostie, et après que celui-ci l'aura avalée, le prêtre fera les prières marquées pour l'administration du viatique, et donnera ensuite au malade l'Extrême-Onction. Mais, s'il étoit obligé d'aller promptement administrer les mêmes Sacremens à d'autres malades mourans, il omettra ces prières en tout ou en partie, suivant le besoin; ainsi que celles qui regardent l'Extrême-Onction, et que nous avons indiquées en parlant de ce dernier Sacrement.

Au reste, on ne doit pas croire que cette manière d'administrer le saint-Sacrement aux malades pestiférés, dans un temps où il est bien difficile de faire autrement, blesse en rien le respect qui lui est dû; puisqu'elle est assez conforme à ce qui s'est pratiqué dans l'Eglise, pendant plusieurs siècles, et principalement au temps des persécutions, pendant lesquelles les laïques recevoient la sainte Eucharistie dans leurs mains, ou sur un linge appelé *dominicale*, et la portoient dans leurs maisons, pour communier les jours qu'ils n'avoient pas la liberté d'assister à la célébration des saints mystères. L'histoire ecclésiastique nous fournit des exemples de l'Eucharistie envoyée par des prêtres malades à d'autres malades, dans un papier que portoient des laïques. Pourquoi ne fera-t-on pas à peu près la même chose présentement,

dans le temps d'une extrémité aussi grande que celle de la peste ?

Pour ce qui est de l'Extrême-Onction, le curé ou le prêtre se tenant au-dessus du vent, tâchera de faire apporter, s'il est possible, le malade à la porte de sa chambre ou de la cabane, ou de l'en faire approcher, s'il peut venir lui-même; et, ayant mis au bout d'une longue baguette, du coton ou de l'étoupe qu'il trempera dans les saintes huiles, il fera une seule onction sur une des parties du corps du malade, en prononçant en même temps la forme prescrite ci-dessus, en parlant de l'Extrême-Onction pour les cas où le danger de mort est pressant. Aussitôt après l'onction, il mettra le bout de la baguette dans le feu qui aura été préparé, et y fera brûler le coton ou les étoupes. Après quoi, si le temps le lui permet, il dira un mot de consolation au malade, et fera les prières marquées pour l'administration de l'Extrême-Onction, en pratiquant ce qui a été dit pour les cas du danger de mort pressant.

Lorsque la contagion est enflammée, plusieurs rituels prescrivent pour l'administration du saint viatique et de l'Extrême-Onction, les précautions que nous venons de marquer. C'est un point de discipline sur lequel les évêques peuvent prescrire ce qui leur paroît le plus expédient. Ce qui a déterminé à indiquer aux prêtres de ce diocèse, cette manière d'administrer le viatique et l'Extrême-Onction en temps de peste, au lieu de s'en tenir à celle qui est usitée hors le temps de contagion, est, 1. pour le bien public, afin de ne pas trop exposer les prêtres, dans le temps que leur ministère est si utile à tous les fidèles. 2. Nous suivons en cela la pratique ordonnée par plusieurs saints évêques. 3. Cette pratique n'est opposée, ni au respect dû aux Sacremens de l'Eucharistie et de l'Extrême-Onction, ni à la pratique ancienne de l'Eglise. A l'égard de la sainte Eucharistie, nous l'avons prouvé ci-dessus. Pour ce qui

est de l'Extrême-Onction, il y a beaucoup de diocèses où l'on ne fait jamais l'onction avec le pouce, mais avec la spatule, qui est une espèce de petit bâton d'argent ou d'étain. Que ce bâton soit plus ou moins long, et d'une manière ou d'autre, c'est une même chose.

Pour ce qui est du Sacrement de mariage, on ne l'administrera pas aux pestiférés.

Quand un prêtre s'est exposé en faisant les fonctions de son ministère, il faut qu'il porte à l'extérieur, la marque de suspicion dont nous avons parlé, pour faire connoître qu'i peut être suspect, afin qu'on ne s'approche pas de lui, excepté quand il portera le saint-Sacrement. Ses domestiques, en sortant, doivent aussi porter la marque extérieure de suspicion.

Les domestiques des ecclésiastiques suspects, doivent se tenir enfermés dans les maisons avec leurs maîtres, et ne pas paroître au dehors, tant que leurs maîtres n'y paroissent pas: mais quand leurs maîtres, après s'être retirés quelques jours, voient qu'ils ne sont pas attaqués du mal, et qu'ils peuvent sortir sans risque pour les autres, les domestiques peuvent alors sortir comme leurs maîtres, sans porter la marque extérieure de suspicion, s'ils sont en santé comme eux.

Les prêtres qui sont au service des hôpitaux ou des autres lieux publics destinés pour la guérison des malades, doivent toujours porter cette marque extérieure.

Quand quelqu'un d'une communauté ecclésiastique ou régulière est attaqué de peste, ceux qui habitent dans la même maison, doivent tous, en sortant, porter la marque extérieure de suspicion. On doit avoir la précaution de faire loger dans des chambres séparées les unes des autres, ceux qui vivant en communauté, sont attaqués ou suspects; il est expédient, pour cet effet, de faire bâtir dans leur jardin avec des planches, des cabanes séparées. Il ne faut admettre dans ce temps-là aucune personne de dehors dans la maison, sans une absolue nécessité; mais on doit avoir soin que la com-

munauté ne manque pas des choses nécessaires à ceux qui y demeurent. Si ces communautés sont très-nombreuses, ou qu'il ne soit pas possible, pour quelque cause que ce puisse être, de bâtir dans l'enceinte de la maison, des cabanes séparées, il faut que l'évêque, de concert avec les commandans ou magistrats, fasse sortir ceux de la maison qui se portent bien, pour les faire loger ailleurs dans d'autres communautés ou maisons non suspectes.

Les curés doivent avoir soin que tous ceux qui sont relevés de la peste ou qui s'en sont préservés, s'acquittent ensuite des devoirs du christianisme avec une nouvelle ferveur, pour reconnoître, autant qu'il sera en eux, la grâce que le Seigneur leur aura faite de leur avoir conservé la vie.

DES Devoirs des Magistrats pendant la Peste.

IL est du devoir des magistrats, sur-tout en temps de peste, d'agir en toutes choses, de concert avec l'évêque et les curés ou autres prêtres, pour procurer le bien public en tout ce qu'ils peuvent, et pour empêcher le mal de faire du progrès.

Ils doivent avoir soin de faire fournir, au lieu où est la peste, tous les vivres qui sont nécessaires pour la subsistance des habitans, dans un temps où tout commerce avec le dehors leur est interdit.

Ils doivent tâcher d'empêcher la communication de ceux qui habitent dans des quartiers infectés, avec ceux qui ne le sont pas.

Ils doivent faire construire, aux frais publics, un très-grand nombre de cabanes hors du lieu où est la peste, pour y mettre les malades, les convalescens, ceux qui sont suspects, et pour faire faire quarantaine; le tout en des quartiers différens.

Ils doivent faire bâtir ces cabanes avec des planches,

et de manière qu'on puisse les faire tourner tantôt à un vent, tantôt à un autre.

Ils doivent avoir soin de faire venir dans le lieu où est la peste, le plus grand nombre de médecins habiles qu'ils pourront trouver, et de concerter avec eux tout ce qu'il y a de mieux à faire pour le soulagement des malades, et la prompte extinction du mal, soit pour les remèdes, soit pour les autres expédiens. Il est à propos que tout cela soit concerté aussi avec l'évêque, afin qu'il puisse juger si les propositions qu'on fait, sont conformes en tout aux règles de la foi, de la Religion et de la charité chrétienne.

Ils doivent aussi faire en sorte que la ville ou paroisse infectée, soit suffisamment garnie d'habiles chirurgiens et apothicaires, pour agir sous les ordres des médecins, et qu'elle soit abondamment pourvue de toutes les drogues que les médecins jugeront nécessaires.

Ils doivent avoir soin que les rues soient toujours tenues dans la propreté, qu'elles soient nettoyées chaque jour, et qu'il y ait assez de tombereaux et d'autres charrois, pour emporter hors de la ville, toutes les immondices qui pourroient l'infecter.

Ils doivent destiner un certain nombre de charrois, uniquement à porter les corps morts, pour être enterrés dans le cimetière, et avoir une grande attention à ce qu'on ne mette aucun corps encore vivant dans la même voiture que les morts.

Ils doivent se procurer un grand nombre de voitures ou chaises, pour conduire les malades hors de la ville dans les cabanes, et faire en sorte que ces voitures soient toutes de bois sans être rembourrées, afin qu'elles ne puissent pas facilement être infectées par les pestiférés auxquels elles auront servi.

Ils doivent avoir soin que tous les meubles des malades et des morts soient enfermés, après en avoir fait un inventaire sommaire, pour être remis ensuite, en temps et lieu, à qui il appartiendra.

Ils

Ils doivent empêcher de tout leur pouvoir, les vols et autres crimes, que des scélérats ne craignent pas de commettre; comme il s'en est vu des exemples, de nos jours dans Toulon et dans les autres villes de Provence, lorsqu'elles eurent le malheur d'être affligées du mal contagieux.

Ils doivent avoir soin que les cabanes, destinées à enfermer les malades, soient garnies de tous les meubles nécessaires, suivant l'état et la condition de chaque malade; que chacun soit assisté à propos; qu'on donne, aux heures réglées, les alimens nécessaires; que les médicamens soient préparés exactement, suivant les ordonnances des médecins, et qu'ils soient donnés aux heures prescrites; qu'on ait soin de nettoyer exactement les cabanes dans lesquelles les pestiférés ont demeuré ou sont morts, d'en ôter tous les meubles, et de purifier les cabanes même, en y faisant brûler de la paille avant que d'y mettre d'autres malades.

Ils doivent avoir soin que chaque cabane soit bien fermée en dehors et en dedans, afin que la plaie n'y pénètre pas, et qu'on en change souvent la paille, pour y en mettre de nouvelle.

Ils doivent avoir une attention particulière à ce que les prêtres et autres ecclésiastiques ou religieux, qui ont pris le mal au service des malades, soient soignés d'une manière particulière. Ils ne doivent pas souffrir qu'on les confonde avec le commun du peuple; mais ils doivent avoir égard à leur caractère et à la charité qui les a déterminés à s'exposer à la mort pour leurs frères. Ils doivent les faire conduire dans une voiture particulière, à la cabane qui leur est destinée. Les cabanes, destinées pour les prêtres et autres ecclésiastiques ou religieux, doivent être les plus commodes, soit pour l'emplacement, soit pour l'ameublement, soit pour la facilité d'être servis et d'avoir à propos les médecins et les remèdes nécessaires. On doit destiner des domestiques uniquement pour le service des prêtres malades,

et les recommander d'une manière particulière aux médecins, aux chirurgiens et aux apothicaires. Il est juste de traiter avec cette distinction les ministres du Seigneur, qui ont méprisé leur vie pour le service du public, et qui doivent, à cause de cela, être respectés comme des martyrs de la charité.

Ils doivent, pour la même raison, faire prendre un soin tout particulier des médecins, chirurgiens, apothicaires, et autres qui sont tombés malades au service des pestiférés.

Des Devoirs du Peuple en temps de Peste.

Tous ceux généralement qui sont dans les lieux infectés de peste, doivent regarder ce fléau, ainsi que nous l'avons dit, comme une punition de Dieu. Il faut que, dès le commencement decette affliction, ils pensent à retourner à Dieu de tout leur cœur par la pénitence; qu'ils fassent à Dieu un sacrifice de leur vie; qu'ils acceptent la mort avec une pleine résignation, s'il plaît à Dieu de la leur envoyer; qu'ils ne murmurent et ne se plaignent de rien; qu'ils fassent réflexion que, dans un temps de trouble et de confusion comme celui-là, il est presque impossible que l'évêque, les curés, les prêtres, les magistrats, les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, et généralement tous ceux qui sont destinés au soin des malades, quelque saintes intentions qu'ils aient, puissent pourvoir à propos, généralement, à tous les besoins. Ils ne doivent donc pas s'étonner s'il arrive qu'ils manquent de plusieurs secours nécessaires, dont ils ne manqueroient pas dans un autre temps. Ils ne doivent être surpris de rien, ni de l'abandon de leurs domestiques, ni de celui de leurs proches parens, ni même du manque de tout secours. Ils doivent regarder ces privations comme une

partie de la pénitence, que Dieu même leur impose pour l'expiation de leurs péchés. Ils doivent jeter les yeux sur Jésus-Christ mort, cloué sur une croix, nu, abandonné de tout le monde et de ses propres apôtres, devenu l'opprobre des hommes et le mépris de la populace. Jésus-Christ a souffert tout cela pour expier les péchés, étant l'innocence même; il est juste que les hommes pécheurs souffrent pour expier leurs propres péchés. Au lieu donc de se plaindre, il faut qu'ils remercient Dieu, qu'ils le bénissent de ce qu'il leur envoie ce moyen de salut. Ils doivent lui dire avec saint Augustin : frappez, Seigneur, brûlez, tranchez, taillez comme il vous plaira, pourvu que vous me pardonniez, et que vous me fassiez miséricorde pour l'éternité.

C'est ce que les pasteurs doivent représenter fortement et pathétiquement à leurs peuples, avant et pendant la peste. C'est ce que tous les confesseurs doivent dire aux pénitens, en ce temps-là, dans le confessionnal, pour les préparer à tout évènement.

Les fidèles ne doivent point attendre, en temps de peste, que la maladie les saisisse, pour s'approcher des Sacremens. Il faut qu'ils s'en approchent aussitôt qu'ils apprennent que la peste est dans leur voisinage, et que, par conséquent, leur paroisse peut être aussi bientôt frappée de ce fléau. Ils doivent alors redoubler leurs prières, leurs bonnes œuvres, leur pénitence, et pourvoir si exactement aux affaires de leur conscience, et à toutes leurs affaires temporelles, qu'ils puissent être en état de paroître devant Dieu, avec confiance en sa miséricorde, aussitôt qu'il lui plaira de les appeler à lui.

Après qu'ils se seront ainsi préparés à tout évènement, et résignés sans aucune réserve, à la volonté de Dieu, si la peste se répand dans leur paroisse, il faut qu'ils pensent sérieusement aux paroles de Jésus-Christ, qui veut que nous rendions au prochain tous les services que nous voudrions qu'on nous rendît, si nous

nous trouvions en pareil cas : *quæcumque vultis ut faciant vobis homines, hæc et facite illis ;* et à cette maxime de l'apôtre saint Jean, qui dit que, puisque Jésus-Christ a donné sa vie pour nous, nous devons aussi donner notre vie pour nos frères.

En conséquence de ces admirables leçons, les fidèles qui sont dans une ville infectée, doivent faire tout ce qui dépend d'eux, pour contribuer à l'édification et au soulagement du public et des particuliers.

Ils doivent se rendre, avec docilité, à tout ce que prescrit l'évêque, et aux avis de leur curé et des autres prêtres.

Ils doivent, de même, obéir aux règlemens publiés par ordre des magistrats, et observer exactement, en ce qui les concerne, tout ce qui est prescrit pour la bonne police.

Ils doivent enfin s'exposer courageusement, avec ferveur et avec zèle, autant qu'ils le peuvent, pour le service des malades; mais il faut le faire avec prudence, et en observant les précautions qui seront prescrites par les médecins. Ils ne doivent pas borner leurs secours aux assistances spirituelles ou corporelles ; mais, s'ils sont riches, ils doivent faire l'aumône alors, avec une sainte profusion, se retranchant pour cela, et se réduisant au nécessaire le plus étroit. C'est ce qu'on n'aura point de peine à persuader à des chrétiens, qui sont dans l'occasion d'exposer à tout moment leur vie pour leurs frères ; donnant leur vie pour leur service, ils donneront bien plus facilement leurs biens, et ils s'abandonneront à la divine providence pour l'avenir.

Voici les règles qui doivent être alors observées pour ces aumônes.

Il est bon de les mettre entre les mains de l'évêque, ou des curés, ou des autres personnes préposées pour le soulagement du public; parce que ces personnes connoissent mieux les besoins, et sont en état de faire la distribution des aumônes, plus à propos.

Si néanmoins on a de pauvres parens ou d'anciens domestiques, ou des personnes qui nous aient rendu quelque service, qui nous soient attachées ou à notre famille, et qui se trouvent dans la nécessité, il faut les préférer aux autres dans les aumônes que l'on fait; mais il en faut toujours réserver quelques-unes, si cela se peut, pour le soulagement du public.

Du soin des Morts en temps de Peste.

Il ne faut porter les morts en terre que douze heures au plus après leur mort, et ne les garder guère au-delà, à cause de l'infection que les cadavres peuvent causer. Les magistrats doivent y veiller exactement.

Il seroit bon, dit saint Charles, de les porter chacun en particulier, dans un cercueil fermé, et en procession, à l'ordinaire, en chantant les prières de l'Eglise. Mais, s'il n'est pas possible, à cause de la multitude des morts et de la fatigue des prêtres, d'observer toutes ces choses, on doit les conduire au moins dans un chariot couvert, afin que les corps nus ne soient point exposés à la vue des passans; et, autant que faire se pourra, un prêtre accompagnera de loin la voiture, revêtu d'un surplis et d'une étole noire, en récitant les prières de l'Eglise. Les prêtres et autres ecclésiastiques. doivent être ensevelis, s'il est possible, dans un linceul, mis dans une bière fermée, et portés en terre avec les cérémonies ordinaires.

Tous indifféremment doivent être enterrés hors des églises, et dans des cimetières, qui seront bénits, à cet effet, dans des lieux écartés, ainsi que nous l'avons déjà dit.

On ne doit point porter à l'église les corps des personnes mortes en temps de peste; mais l'évêque aura soin de faire construire, dans chaque cimetière,

une chapelle avec des planches, et, dans cette chapelle, un autel de bois, sur lequel on mettra un autel portatif. On dira tous les jours, sur cet autel, autant qu'il se pourra, une messe pour toutes les personnes mortes pendant la peste, et l'on fera là le service qui doit être fait aux sépultures; mais on commencera par mettre le corps en terre, et par le couvrir, à cause de l'infection.

Les fosses qu'on ouvre alors, dans les cimetières, doivent être profondes de huit pieds au moins; et aussitôt qu'on y a mis le corps, on doit y jeter de la chaux vive et de la terre par dessus, afin d'empêcher l'infection de se répandre.

L'évêque doit ordonner à tous le couvens de religieuses de dire, au moins une fois la semaine, l'office des morts, en communauté, pour toutes les personnes mortes de peste. Il doit exhorter tous les fidèles de son diocèse, qui savent lire, à faire la même chose.

Ce qu'il faut faire, quand la Peste est finie.

QUAND la peste est finie, on doit faire, au jour marqué par l'évêque, une procession générale d'actions de grâces, pour la délivrance de ce fléau terrible.

L'évêque doit représenter, par un mandement public, que ce n'est point à la prévoyance des hommes, qu'il faut attribuer la délivrance de ce fléau, mais à la bonté de Dieu seul. *Dominus mortificat et vivificat, deducit ad inferos et reducit* (1. *Reg.* 2. 6.). Que, Dieu n'ayant envoyé la peste que pour punir les péchés, il faut que chacun pense sérieusement à se convertir; sans quoi l'on doit s'attendre que Dieu prépare des châtimens encore plus terribles. Il faut représenter alors aux fidèles l'exemple du peuple Hébreu qui, n'ayant pas profité de la faveur que Dieu lui avoit faite de le

délivrer de la servitude d'Egypte, fut puni, dans la suite, d'une manière bien plus terrible.

Il est bon d'ordonner qu'il sera célébré, tous les ans, pendant quarante années, une fête, en mémoire de la délivrance de la peste.

L'évêque doit avertir de faire porter, au plutôt, à l'Eglise, tous les enfans qui, dans le temps de la peste, auront été baptisés sans cérémonies, afin qu'on leur supplée celles du Baptême.

Enfin, il doit ordonner que, tous les ans, pendant quarante ans, le lendemain de la fête indiquée; ou, si ce jour est empêché, au premier jour libre, on célébrera un service solennel, dans toutes les églises du diocèse, pour le repos de l'âme de toutes les personnes qui seront mortes pendant la peste.

Et, comme il arrive souvent qu'après la peste vient la famine, il est de la prudence de l'évêque d'engager les magistrats, et ceux qui tiennent la place du roi, dans la province, à faire venir du blé, en abondance, et toutes les autres provisions nécessaires pour détourner ce second fléau.

On peut dire que, si toutes les choses qui viennent d'être ici détaillées pour le temps de la peste, sont observées avec zèle, avec ferveur et avec exactitude, par chacun de ceux dont on vient d'expliquer les devoirs, pour ce temps-là, ceux qui seront affligés de ce mal, recevront tous les soulagemens possibles; que ce fléau fera beaucoup moins de ravages, et procurera des grâces abondantes de la miséricorde de Dieu, qui punit en père, et qui châtie en cette vie ceux qu'il veut efficacement rendre participans de la vie éternelle. Ainsi soit-il.

DES SÉPULTURES OU ENTERREMENS.

L'EGLISE catholique regarde la sépulture des morts, comme un devoir d'humanité et de Religion, parce qu'elle considère tous ceux qui meurent dans sa communion, comme des temples du Saint-Esprit, et comme des membres qui, étant unis au corps de Jésus-Christ, doivent un jour participer à la gloire de sa résurrection.

C'est pour cela qu'elle a toujours voulu qu'on inhumât, avec solennité, les corps des fidèles défunts; et que non-seulement on fît des prières et l'on offrît des sacrifices pour le soulagement de leurs âmes, mais aussi que l'on observât dans leurs funérailles diverses cérémonies. Ces prières et ces cérémonies ont toujours été regardées comme des œuvres de piété propres, non-seulement à soulager les morts, mais encore à consoler chrétiennement de leur perte les vivans qui restent après eux. La discipline de l'Eglise, sur ce point, est un précieux monument de sa foi, qui nous apprend qu'elle a toujours cru fermement l'immortalité des âmes, la future résurrection des corps, l'existence d'un purgatoire où souffrent les âmes de ceux qui, quoique décédés en état de grâce, n'ont pas encore entièrement satisfait à la justice de Dieu, et qui autorise la sainte et salutaire pratique d'offrir pour eux le saint sacrifice, de prier, de faire des aumônes, et d'autres bonnes

œuvres, pour obtenir leur soulagement et leur délivrance.

L'opposition que les hérétiques des derniers siècles témoignent contre cette discipline, en cherchant à ébranler, autant qu'il est en eux, les dogmes sur lesquels elle est appuyée, doit animer le zèle des pasteurs pour ces prières et ces cérémonies. Pour ne rien négliger sur un point si important, ils doivent avoir soin d'instruire leurs peuples de la doctrine de l'Eglise, sur le purgatoire; et de leur apprendre que les âmes qui y sont détenues peuvent être soulagées dans leurs souffrances, et en même temps délivrées par les suffrages des fidèles, et sur-tout par le saint sacrifice de la messe. Ils doivent s'abstenir, selon l'avis du concile de Trente, de traiter, dans ces instructions, des questions épineuses et trop relevées, qui ne pourroient aucunement contribuer à l'édification de leurs auditeurs; se bornant à leur y proposer les vérités que l'Eglise enseigne, et les pratiques qu'elle autorise. Ils doivent s'acquitter eux-mêmes des offices et des prières pour les morts, avec un extérieur de piété et de religion, qui réponde aux intentions de l'Eglise qui les a institués; ils sont obligés d'y éviter tout ce qui pourroit faire soupçonner en eux une avarice sordide, que l'apôtre saint Paul met au nombre de ces passions honteuses qu'il appelle *occulta dedecoris*, et qui sont indignes du sacré ministère. Ils doivent se conduire de telle manière, qu'il paroisse que ce n'est pas l'attente d'un gain sordide, mais un véritable esprit de religion et de charité qui les porte à offrir à Dieu leurs prières pour le repos des défunts. C'est pourquoi il est fort à propos, quand ils reçoivent alors ce qu'une louable coutume a établi dans le lieu, ou ce qui a été fixé par les ordonnances du diocèse où ils travaillent, que ce soit en particulier, et non pas à l'Eglise et en public, afin de ne pas donner lieu aux foibles et aux

libertins de croire que l'on veuille faire une manière de trafic des choses saintes dans un lieu saint.

DE la Manière d'ensevelir les Corps morts.

LES curés doivent avertir leurs paroissiens que, par bienséance, les hommes seuls doivent ensevelir les corps des hommes, les femmes, les corps des femmes, et les ecclésiastiques, les corps des ecclésiastiques. C'est pourquoi, quand quelque curé ou autre ecclésiastique sera mort, les autres ecclésiastiques, ou de la paroisse, s'il y en a, ou des paroisses voisines, doivent avoir soin de lui rendre ce devoir de charité.

Les corps morts des prêtres et autres ecclésiastiques, doivent être revêtus de leurs habits ordinaires, jusqu'à la soutane inclusivement; et ensuite des habits et ornemens de leur ordre, savoir : les prêtres, de l'amict, de l'aube, de la ceinture, du manipule, de l'étole et de la chasuble; les diacres, d'amict, d'aube, de ceinture, de manipule, d'étole, passant de l'épaule gauche sous le bras droit, et de dalmatique; les sous-diacres, d'amict, d'aube, de ceinture, de manipule et d'une tunique; les autres, qui vivoient cléricalement, et servoient actuellement l'Église, d'un surplis par dessus leur soutane. Il faut mettre à tous un bonnet carré sur la tête. Il est plus à propos de mettre une croix, qu'un calice, entre les mains des prêtres, quand on les expose à découvert.

Ensuite, avant que de couvrir et de fermer le cercueil, on peut retirer les ornemens de dessus le corps, à l'exception de l'aube ou du surplis, avec lesquels on doit toujours enterrer ceux qui en sont revêtus, en mettant un mouchoir ou autre linge sur le visage du défunt.

On doit envelopper d'un linceul les corps des autres défunts, avant que de les porter en terre, et les mettre

ainsi enveloppés dans un cercueil qu'on couvrira d'une nappe ou d'un drap mortuaire. Les curés ne doivent pas permettre qu'on fasse servir à cet usage, les linges ou autres ornemens d'église, quoiqu'anciens ou usés. Ils ne souffriront même pas qu'on les emploie à la décoration de la porte du défunt, ni du cercueil, ni de la sépulture.

Il seroit à désirer qu'on inhumât les corps des autres fidèles, sans les laisser exposés à la vue du public. Cependant, quand on veut le faire autrement, il est plus à propos de les envelopper seulement d'un linceul, en les fermant dans la bière, et ne leur laissant au plus que le visage et les mains à découvert, sans aucun ornement. L'état d'un mort étant un état d'humiliation et de pénitence, tout appareil et ornement extérieur ne lui convient pas. Si l'on met sur les corps des prêtres et autres ecclésiastiques les habits propres à leurs ordres, c'est pour marquer les vertus dont ils doivent être ornés pour recevoir de Dieu la récompense de leurs œuvres et de leur ministère. Les curés de ce diocèse doivent veiller avec grande attention, à empêcher dans leur paroisse, lorsque quelque personne est décédée, ces assemblées de jeunes personnes de différent sexe qui, sous prétexte de veiller en commun pour prier pour le défunt, changent cette œuvre de charité en des parties de dissolution et de libertinage; abus qui, depuis long-temps, cause dans ce diocèse, des désordres sans nombre, et y fait gémir les âmes pieuses qui le connoissent. Il n'y a qu'une irréligion consommée, qui puisse oser faire servir de moyen pour commettre plus aisément le crime, un des évènemens les plus propres à détacher du monde, inspirer l'horreur du péché et la crainte des jugemens de Dieu. Les curés de ce diocèse auront soin d'instruire là-dessus leurs paroissiens; de leur faire sentir toute l'énormité de tels excès; de représenter aux pères et mères combien ils se rendent coupables devant Dieu, en laissant à leurs

enfans la liberté d'aller dans ces assemblées; et d'exhorter fortement les parens de ceux qui décéderont, de choisir, lorsqu'ils ne pourront avoir quelque prêtre ou religieux, pour s'acquitter de cette œuvre de piété et de miséricorde, des personnes dont la sagesse et la religion puissent les assurer qu'elles s'en acquitteront de manière à procurer à l'âme du défunt *le rafraîchissement, la lumière et la paix*, non à irriter le Seigneur. On ne peut que condamner les assemblées des persoenes de l'un et de l'autre sexe en pareil cas; elles ne sont propres qu'à scandaliser ou à donner au moins aux âmes foibles, des soupçons toujours dangereux. La charité veut que nous cherchions le bien des autres, et que nous édifiions notre prochain.

Du Lieu des Sépultures.

Le cimetière, selon l'esprit et l'ancienne pratique de l'Eglise, est le lieu où les corps de tous les fidèles doivent être inhumés. Les anciens canons défendoient d'enterrer personne dans les églises; et il seroit à désirer qu'un règlement si sage fût encore observé; mais insensiblement l'usage contraire à prévalu. Aujourd'hui, presque tous, de toute condition et de tout état, autant par la vanité des parens qui survivent, que par autres motifs, veulent faire enterrer leurs proches dans l'église; et le cimetière n'est presque plus que pour les pauvres. Abus qui, porté jusqu'à un certain point, peut causer de très-grands inconvéniens.

De droit commun, un défunt doit être inhumé dans l'église ou le cimetière de la paroisse sur laquelle il est mort. Cette règle générale n'a point lieu, quand le défunt étoit d'une famille qui a un sépulcre destiné pour les personnes de sa famille, dans une autre église; quand le défunt a demandé d'être enterré ail-

leurs qu'en sa paroisse, ou quand il a destiné un endroit pour sa sépulture; comme s'il a fait poser une tombe sur laquelle il a fait graver son nom.

Les cimetières étant des lieux saints, tant parce qu'ils ont reçu une bénédiction spéciale par les prières que l'Eglise a établies pour cet effet, que parce qu'ils renferment les précieux ossemens de plusieurs Saints, dont les âmes jouissent pour toujours de la vue de Dieu dans le ciel, et dont les mêmes ossemens doivent être un jour réunis et ranimés, pour que leurs corps participent à une gloire qui doit être éternelle, on aura grande attention à éviter tout ce qui pourroit les profaner en aucune manière. C'est pourquoi on n'y peut tenir aucune jurisdiction, ni assemblée profane; il ne faut y souffrir ni jeux, ni danses, ni spectacles profanes. Il est défendu de s'en servir comme d'un passage ou d'un chemin; d'y faire paître des animaux, d'y vendre aucune denrée, ni marchandise; d'y semer aucune espèce de grains; d'y planter aucune espèce d'arbres; d'y faire sécher des grains, d'y étendre du linge, chanvre, ni autre chose semblable, d'y jouer, d'y danser; et généralement de s'en servir à aucun usage indigne de la sainteté du lieu. On doit avoir soin d'en arracher les ronces et les épines; d'en faire de temps en temps couper l'herbe, qu'on laissera consumer sur le lieu, n'étant ni à propos, ni convenable qu'on la transporte ailleurs pour aucun usage. Il doit y avoir une croix au milieu; dans un autre lieu commode, un bénitier couvert, et toujours plein d'eau bénite; et un petit coin séparé, et non bénit, pour y enterrer les enfans morts sans Baptême.

Les cimetières doivent être clos de murailles d'une hauteur convenable, avec une bonne porte fermant à clef; en sorte qu'on ne puisse y aller faire aucune ordure, et que les animaux ne puissent y entrer. Il est défendu, dans ce diocèse, d'enterrer les corps dans des cimetières non encore clos et fermés, jusqu'à ce qu'ils

le soient selon la forme prescrite; sauf aux héritiers et parens des personnes décédées, de faire transporter, dans les cimetières voisins, les corps de leurs parens ou parentes défuntes; l'acte d'enterrement étant néanmoins retenu sur le registre des paroisses, dans l'étendue desquelles ces personnes seront décédées.

Il faut amasser, dans les cimetières, les ossemens, et les entasser en un monceau, qui sera couvert, si cela se peut. Les sépulcres doivent être bien couverts, et les fosses suffisamment profondes; en sorte qu'il y ait sur les corps une épaisseur de terre assez considérable, pour empêcher que l'infection ne pénètre et ne se répande au dehors. Il faudra remettre dans les fosses nouvellement faites, avant que de les refermer, les ossemens qu'on en aura tirés pour creuser.

Il est bon de faire dans le cimetière, ou proche de l'église, une loge pour y enfermer la chapelle ardente, dans les endroits où il y en a une, la bière ou cercueil commun, les pelles, bèches, hottes, balais, perches, et autres instrumens et choses nécessaires, tant pour faire les fosses, que pour nettoyer le cimetière et l'église.

Il faut lire ci-devant (*pag.* 107 *et suiv. Tom. I.*), les cas où un cimetière devient pollué et profané.

On ne doit enterrer le corps d'aucun chrétien, mort dans la communion des fidèles, ailleurs que dans un lieu bénit : et si, dans quelque rencontre, la nécessité contraignoit d'en user autrement, il faudroit transporter le corps dans un lieu bénit, le plutôt qu'il se pourroit et cependant planter une croix sur la fosse, pour montrer que la personne qui y est enterrée, est morte dans la foi de l'Église.

Les curés et autres supérieurs des églises, ne peuvent souffrir qu'on élève, sans la permission de l'évêque, sur les corps qui sont enterrés dans les églises, des tombeaux, des statues, des trophées d'armes, et autres choses semblables, qui incommodent les ecclésiastiques

dans la célébration de l'office divin, et empêchent au public le libre usage des églises.

Les saints canons et les constitutions des souverains pontifes, défendent expressément à toutes sortes de personnes séculières ou régulieres, de solliciter ou induire qui que ce soit à choisir sa sépulture ailleurs que dans l'église ou le cimetière de sa paroisse.

Lorsqu'un corps a été enterré dans un lieu, on ne peut l'exhumer pour le mettre ailleurs, sans une permission spéciale de l'évêque diocésain.

Du Temps des Sepultures.

Les sépultures précipitées causent souvent de grands inconvéniens. Pour les prévenir, on ne doit régulièrement enterrer personne que vingt-quatre heures après sa mort. Il est ordonné, dans ce diocèse, de se conformer à cette règle, sur-tout pour les personnes mortes subitement. Il y est permis néanmoins, lorsqu'il s'agira de personnes décédées avant minuit, par maladie et non par mort subite, de les enterrer le lendemain un peu avant le coucher du soleil, quoique les vingt-quatre heures ne soient pas encore passées. En tout autre cas on ne pourra, sous aucun prétexte, anticiper cet intervalle, si ce n'est de trois ou quatre heures tout au plus, dans le temps des grandes chaleurs ou des maladies populaires ou dangereuses, ou de quelqu'antre cas extraordinaire. Il est défendu très-expressément, dans ce diocèse, de faire aucun enterrement avant le soleil levé, ni après le soleil couché.

Le matin doit être préféré au soir, quand cela se peut, pour faire les enterremens ; afin que, selon l'ancienne pratique de l'Eglise, on puisse offrir le saint sacrifice de la messe pour le repos de l'âme du défunt, le corps étant présent, et avant de le mettre en terre. Néanmoins, quand la nécessité ou la plus grande com-

modité le demandera, on pourra faire l'enterrement le soir, pourvu que ce soit avant la nuit.

On doit éviter, autant qu'il est possible, de faire des enterremens aux jours de pâques, de la pentecôte, de la Fête-Dieu, de l'assomption de la sainte Vierge, de la toussaint, de noël, le jour du patron ou titulaire de l'église, et le vendredi saint. Ces jours-là, aussi bien que le samedi saint, on ne doit jamais dire de messe de morts, même pour l'enterrement. Les enterremens, qu'une nécessité indispensable obligera de faire en ces jours exceptés, seront différés au soir après l'office; et la messe votive pour le défunt pourra être célébrée le plus prochain jour non empêché.

Les autres dimanches et fêtes de l'année, on doit remettre aussi les enterremens, autant que faire se pourra, après l'office public de l'après-midi, et le service au lendemain, si ce jour-là n'est pas empêché. S'il y a quelque raison pressante pour en user autrement, on remettra cette cérémonie après la messe de paroisse. Et, en ces jours-là, il ne se dira point d'autre messe de morts, que celle qui se dira pour le service de l'enterrement, le corps présent.

Quand on fera un enterrement, le matin d'un jour de dimanche ou de fête chômée, on ne doit pas changer pour cela l'heure de la messe de paroisse ou des autres offices publics; la messe qui se chantera, le corps présent, ne pourra pas être la messe de paroisse; pendant laquelle, ainsi que pendant vêpres, les corps ne seront pas exposés, afin de ne pas troubler l'office divin.

Du Convoi pour l'Enterrement.

Si-tôt que quelqu'un sera décédé dans la foi catholique, on en avertira le curé, et ceux auxquels il faudra s'adresser pour faire sonner à l'église, afin d'exciter

citer les fidèles à prier pour le repos de l'âme du défunt.

Il est défendu, dans ce diocèse, d'enlever secrètement aucun corps mort, pour le porter, soit de la maison où il sera décédé, à la paroisse, soit de la paroisse en une autre église pour y être enterré. Il y est pareillement défendu de recevoir les corps morts en dépôt dans les églises chapelles, sans une permission expresse et par écrit; laquelle ne sera donnée que sur des raisons très-pressantes, le dépôt devant être fait dans les seules églises paroissiales.

On doit suivre, pour les cérémonies des enterremens ordinaires, ce qui est prescrit par le Rituel du diocèse.

A l'égard des enterremens qui se font dans les églises des réguliers, les lettres patentes du mois d'avril 1746, règlent ainsi les convois.

« Il est dit, art. 3, qu'en cas que, suivant la volonté » du défunt, la sépulture doive être faite dans une » église de réguliers, ou dans les lieux qui en dé- » pendent, ce sera au curé de la paroisse du décédé » qu'il appartiendra d'indiquer l'heure et l'ordre de » l'enlèvement et conduite du corps à l'église; et, si » les réguliers veulent assister au convoi, ils pourront » aller de leur couvent en l'église de la paroisse, pour » accompagner le clergé de ladite paroisse; ou aller » de leur couvent en la maison où sera le corps; et, » s'ils y arrivent avant le curé, ils pourront faire et » chanter leurs prières jusqu'à ce que le curé soit ar- » rivé : et ce sera alors audit curé et aux prêtres de » la paroisse, de faire tout l'office de l'enlèvement et » conduite du corps; lequel office pourront néanmoins » les réguliers chanter conjointement avec eux, soit » en chemin ou dans l'église de la paroisse; ce qui » sera observé, ajoute cette loi, nonobstant toutes cou- » tumes ou usages à ce contraires. »

Art. 4. « Dans la cérémonie de l'enlèvement et con-

» duite des corps, par le clergé de la paroisse, les su-
» périeurs des réguliers, ni autres, ne pourront porter
» ni étoles, ni chapes, et marcheront en corps, sous
» leur croix, devant le clergé de la paroisse, et non à
» côté d'icelui; et, s'il se fait un service à la paroisse,
» et qu'ils y assistent, ils prendront leur séance après
» le clergé de ladite paroisse »

Art. 5. « Les corps des défunts qui devront être inhu-
» més dans les églises des réguliers, seront première-
» ment portés en l'église de la paroisse; pour, après
» que les prières ordinaires en pareil cas auront été
» faites, être le corps porté au lieu de la sépulture;
» sans que, pour raison de ladite cérémonie, les droits
» qui peuvent être dus au curé ou à la paroisse, puissent
» être augmentés. »

Art. 6. « Le curé et les prêtres de la paroisse en-
» treront avec le corps jusqu'au milieu de la nef de
» l'église des réguliers, où le supérieur desdits régu-
» liers, et en son absence le premier d'entr'eux, avec
» chape et étole, recevra le corps; et le curé avec
» le clergé de sa paroisse se retirera, après avoir pré-
» senté le corps, chanté un *Libera* ou un *De pro-*
» *fundis*, avec l'oraison pour les défunts.

Le chant étant fini, le curé du défunt, ou le prêtre qui le représentera, s'il est absent, présentera le corps au supérieur de l'église où ce corps devra être inhumé, en lui certifiant que le défunt est mort dans la communion ecclésiastique. Le supérieur de l'église ayant répondu à la présentation, le premier se retirera avec son clergé processionnellement et en silence; et l'inhumation se fera avec les prières et cérémonies ordinaires. On trouvera dans le Rituel, un modèle du discours qu'on pourra faire, pour présenter ou recevoir un corps ainsi transporté.

Les corps des ecclésiastiques doivent être portés de la maison à l'église, et de l'église, au lieu de leur sé-

pulture, autant que faire se peut, par d'autres ecclésiastiques revêtus de surplis.

Les corps, soit des ecclésiastiques, soit des laïques, doivent toujours être portés les pieds en avant. Mais dans l'église, et même dans la fosse, quand elle est dans l'église, l'usage est que les corps des prêtres soient posés, la tête vers le grand autel, et les pieds vers la nef de l'église.

L'usage des cierges ou flambeaux allumés aux enterremens des fidèles étant fort ancien dans l'Eglise, on ne doit jamais l'omettre, même dans les sépultures des pauvres, auxquelles on allumera au moins deux cierges. S'il n'y a personne dans la paroisse, ou aucune confrérie de charité qui veuille fournir tout ce qui sera nécessaire pour la sépulture des pauvres, le curé doit avoir recours, pour ce qu'il ne pourra faire, à l'assistance des personnes de piété. Les curés, en ce qu'ils pourront faire dans ces occasions, seront les premiers à donner ce bon exemple; parce qu'étant les pères des pauvres, ils doivent pourvoir à leur sépulture après leur mort, comme ils étoient obligés de les assister dans leurs besoins temporels pendant leur vie. La cérémonie des flambeaux de cire allumés aux enterremens des fidèles, marque l'attente où nous sommes d'une lumière éternelle dans l'autre vie.

Les corps de ceux qui seront décédés dans les hameaux éloignés de l'église paroissiale, seront apportés ou voiturés à l'entrée des villes, bourgs ou villages: le clerc paroissial les accompagnera dans le chemin en habit décent; et le curé, avec le clergé de sa paroisse, les ira recevoir et relever à l'endroit où ils auront été déposés, pour les conduire ensuite à l'église.

Il faut lire ce que nous avons dit ci-devant du soin des morts en temps de peste.

De ceux auxquels on doit donner ou refuser la Sépulture Ecclésiastique.

On doit généralement donner la sépulture ecclésiastique à tous ceux qui sont décédés dans la communion de l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

Il faut, au contraire, la refuser à ceux qui sont morts hors du sein de l'Eglise, soit qu'ils n'y soient jamais entrés, soit qu'y étant entrés, ils s'en soient séparés, ou en aient été retranchés. Tels sont :

1. Les Infidèles, c'est-à-dire, ceux qui n'ont point été baptisés. On comprend ici, sous ce titre, les enfans même qui sont décédés sans Baptême.

2. Les apostats de la foi chrétienne, les hérétiques et les schismatiques notoires et connus par une profession publique.

3. Les excommuniés dénoncés. Si néanmoins ils ont donné des signes de pénitence, avant leur mort, on peut leur accorder la sépulture ecclésiastique, après que leur censure aura été levée par la permission et l'ordre de l'évêque, selon la forme marquée dans le Rituel. Il faut lire ce que nous dirons ci-après à ce sujet, en traitant des censures.

Quoique les personnes nommément interdites et dénoncées, ne soient pas séparées de la communion des fidèles, on doit cependant leur refuser la sepulture ecclésiastique. Il faut lire ce que nous dirons ci-après à ce sujet, en parlant des effets de l'interdit.

Ceux qui se sont eux-mêmes donné la mort, non par frénésie ou maladie, mais par colère ou désespoir, doivent pareillement être privés de la sépulture ecclésiastique, s'ils n'ont donné, avant la mort, des marques de pénitence.

Il faut la refuser aussi à ceux qui se sont battus en duel, et qui sont morts dans le combat, quand même

auroient donné, avant la mort, des marques de pénitence.

Les lois de l'Eglise ordonnent d'user de la même sévérité 1° envers les pécheurs publics et notoires, les impies, blasphémateurs, profanateurs des choses saintes, sorciers, magiciens, filles et femmes prostituées, usuriers, concubinaires, et généralement envers tous ceux qui font profession publique de choses défendues par les saints canons, lorsqu'ils sont morts sans pénitence, et sans avoir voulu changer de vie. 2° A l'égard de ceux qui, de notoriété publique, auront manqué de se confesser et de communier dans la quinzaine de pâques; et qui, avant leur mort, ne se seront pas confessés, ou n'auront donné aucune marque de contrition. (1)

On doit enfin refuser pareillement la sépulture ecclésiastique aux comédiens, farceurs, bateleurs, et aux gens appelés vulgairement *Bohémiens*, s'ils n'ont renoncé avant leur mort à leur profession, conformément à ce que nous avons dit ci-devant, (*pag.* 417. *Tom. I.*).

A l'égard des autres fidèles dont les crimes, quoiqu'énormes, sont secrets et cachés, comme on ne doit pas leur refuser le saint viatique quand ils le demandent publiquement, on ne peut leur refuser la sépulture ecclésiastique.

Les criminels qui, avant que d'être exécutés, auront donné des signes de pénitence, pourront être inhumés en terre sainte, après le soleil couché, si les juges le permettent, mais sans aucune solennité. Les curés ou autres prêtres, commis à cet effet, pourront y assister, mais sans surplis et sans étole, en récitant les prières à voix basse. Les soldats qui perdent la vie par ordonnance et exécution militaire, pourront être inhumés comme les autres fidèles.

Dans les cas de doute et dans les difficultés qui pourront survenir sur cette matière, les curés et secondaires doivent avoir recours à l'évêque : on doit même

(1) Les curés auront recours à l'évêque, s'ils prévoient que le refus de la sépulture ecclésiastique, dans quelqu'un de ces cas, seroit sujet à des inconvéniens graves.

dire en général, qu'il est du bon ordre et de la prudence, de ne se déterminer jamais à refuser la sépulture ecclésiastique dans les cas marqués ci-dessus, sans s'appuyer de ses lumières et de son autorité.

De la Sépulture des petits Enfans.

Nous avons déjà dit ci-dessus, que les enfans qui meurent, sans être baptisés, n'ayant jamais participé à la communion ecclésiastique, ne peuvent être inhumés en terre sainte. Leur sépulture ne pouvant être réputée une cérémonie religieuse, les prêtres ne doivent point l'honorer de leur présence, et il ne convient pas d'y employer des prières dont on reconnoît l'inutilité pour leur salut. Il faut néanmoins, autant qu'il sera possible, inhumer leurs corps en un lieu décent et honnête, tant par respect pour la nature humaine, dont ils ont été revêtus, et pour l'âme raisonnable qui les a animés, que pour les parens fidèles dont ils sont issus.

On doit tenir une conduite toute opposée, à l'égard de ceux qui, ayant été baptisés, meurent avant que d'avoir atteint l'âge de la raison. Leurs corps ayant été, jusqu'au dernier moment, des temples vivans de l'Esprit saint, il ne suffit pas de les enterrer dans un lieu saint et bénit, il convient que les curés fassent en sorte qu'il y ait, dans le cimetière de leur paroisse, autant qu'il se pourra, un lieu particulièrement destiné à la sépulture de ces enfans, et séparé de la sépulture des adultes, pour distinguer ces corps où le Saint-Esprit a toujours fait sa demeure.

Ces enfans étant certainement entrés, dès le moment de leur mort, dans la jouissance d'un bonheur éternel, toute la cérémonie de leur inhumation doit exprimer une joie sainte et religieuse. Pour cet effet on doit bannir, tant de la sonnerie, que du chant et des ornemens, tout ce qui pourroit inspirer le deuil et la

tristesse. Les ornemens, le drap mortuaire, la tenture et les cierges doivent être blancs. On doit mettre sur le cercueil, à l'endroit de la tête de l'enfant, une couronne de fleurs, pour signifier la virginité qu'il a conservée et la gloire à laquelle il est arrivé. Dans les diocèses où l'on dit une messe, elle ne doit pas être des défunts, mais de la très-sainte Trinité, de la bienheureuse Vierge Marie, ou celle du jour, si l'on n'en trouve pas une dans le missel sous le titre, *pro exequiis parvulorum.*

Les curés doivent donc instruire soigneusement leurs peuples, de l'esprit de l'Eglise, dans les sépultures de ces enfans. Ils leur apprendront qu'il faut distinguer les prières et cérémonies qu'elle y pratique, de celles qui sont en usage dans les enterremens des adultes; que celles-ci sont des suffrages qu'elle offre à Dieu, pour obtenir la rémission de leurs péchés et de la peine qui lui est due; mais que celles-là ne renferment que des actions de grâces qu'elle lui rend, pour la grande miséricorde dont il a usé envers ces enfans, qu'il a sanctifiés par le Baptême, qu'il a ravis à la corruption du siècle, et qu'il a introduits dans son royaume, sans aucun mérite de leur part. Il faut s'attacher à faire comprendre aux fidèles, que ces corps ayant été les temples du Saint-Esprit, qu'ils n'ont jamais contristé par aucune souillure, l'Eglise révère en eux de précieux restes d'une innocence baptismale inviolablement conservée; et professe extérieurement qu'elle attend avec une ferme confiance une résurrection glorieuse qui les unisse à leurs âmes dans l'éternité; que les prières qu'elle joint aux actions de grâces, dans ces cérémonies, n'ont d'autre objet que d'obtenir le même bonheur pour les vivans qui restent après eux; et que, si elle y offre quelquefois le saint sacrifice, c'est toujours dans le même esprit, et sans se départir de sa doctrine sur l'heureux état de ces enfans.

On trouvera, dans le Rituel, l'ordre qui doit être rdé dans la sépulture des adultes et des enfans.

Nous parlerons des actes de sépultures, en disant ce qui regarde les actes de Baptêmes et de Mariages.

DU SACREMENT
DE L'ORDRE.

Quoique les curés et les simples prêtres ne soient pas les ministres du Sacrement de l'Ordre, ils doivent néanmoins être instruits de ce qui le concerne; soit pour se former une haute idée du caractère qu'ils ont reçu; soit pour en instruire les peuples, afin qu'ils le respectent; soit pour coopérer, autant qu'ils le pourront, à former ceux qui se destinent au service des autels, soit enfin pour s'appliquer à exercer dignement leurs fonctions.

De l'Ordre en général, de ses Effets, des Qualités et Dispositions requises pour recevoir ce Sacrement.

L'Ordre est un Sacrement de la loi nouvelle, par lequel un homme baptisé est tiré du rang des laïques, pour être consacré à Dieu, et être attaché au ministère de l'Eglise, d'une manière particulière, en recevant, par les mains de l'évêque, une puissance spirituelle, et la grâce pour exercer, dans l'Église, certaines fonctions qui regardent le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ, le service de Dieu et le salut des âmes. Voici comment s'explique le concile de Trente (*Sess.* 23. *can.* 3. *de Ord.*): *Si quelqu'un dit que l'Ordre ou la sacrée Ordination n'est pas véritablement et propre-*

ment un Sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou que c'est une invention humaine, imaginée par des gens ignorans des choses ecclésiastiques; ou bien que ce n'est qu'une certaine forme et manière de choisir des ministres de la parole de Dieu et des Sacremens, qu'il soit anathême.

L'Ordre produit deux effets principaux dans ceux qui le reçoivent. Le premier est une grâce sanctifiante, laquelle rend saint et agréable à Dieu, celui qui est ordonné avec les dispositions requises, et qui lui donne le moyen de s'acquitter dignement et avec piété des fonctions sacrées. C'est pourquoi saint Paul, dans ses deux épîtres à Timothée, l'exhorte à conserver soigneusement la grâce qui lui avoit été donnée par l'imposition des mains, et à rallumer de plus en plus le feu de cette même grâce.

Cette grâce n'est pas une première grâce, qu'on appelle grâce des morts; mais elle suppose déjà la grâce sanctifiante, comme une disposition nécessaire dans celui qui reçoit les Ordres, et elle l'augmente.

Le second effet du Sacrement de l'Ordre, est une marque spirituelle imprimée dans l'âme; ce qui fait que ceux qui sont ordonnés, même en mauvais état et privés de la grâce, reçoivent néanmoins un caractère ineffaçable, qui les associe, quoiqu'indignes, au sacerdoce de Jésus-Christ, dont l'Ordre n'est qu'une participation; et qui non-seulement les distingue d'avec les laïques, mais encore leur communique une puissance spirituelle, pour exercer dans l'Eglise certaines fonctions saintes et sacrées. Ce caractère ne pouvant s'effacer, ceux qui l'ont une fois reçu ne peuvent le perdre, ni en tombant dans les crimes les plus énormes, ni même en sortant de l'Eglise : on le reçoit même parmi les hérétiques et les schismatiques, lorsqu'on est ordonné par l'imposition de leurs mains selon les règles de l'Eglise. Ni les ordres majeurs, ni les ordres mineurs, ni même la tonsure ne peuvent se réitérer.

L'exercice d'un sacerdoce si grand et si relevé étant une chose toute divine, il étoit à propos, afin qu'il pût être administré avec plus de décence et que les peuples en conçussent plus de vénération, qu'il y eût, selon l'économie et la disposition admirable de l'Église, divers ordres de ministres qui servissent au prêtre selon les différentes fonctions qui leur seroient propres; et qui fussent disposés de telle sorte, que ceux qui auroient reçu la tonsure cléricale pussent être élevés par les moindres ordres, comme par autant de degrés aux ordres majeurs.

On reconnoît sept ordres dans l'Eglise latine ; savoir: de portier, de lecteur, d'exorciste, d'acolyte, de sous-diacre, de diacre, et le sacerdoce, qui comprend la prêtrise et l'épiscopat.

Il est seulement de foi *qu'outre le sacerdoce, il y a dans l'Eglise catholique d'autres Ordres majeurs et mineurs, par lesquels, comme par certains degrés, on monte au sacerdoce.* C'est tout ce que le concile de Trente à déclaré contre les hérétiques (*Sess.* 23. *can.* 2. *de Ord.*). Mais, quand ce concile a dit qu'il y a sept ordres, il n'a pas déclaré qu'il n'y en a ni plus ni moins; pour ne pas condamner ou les Grecs, qui n'en admettent que quatre, ou les scolastiques qui en veulent plus de sept. Ce concile a seulement dit qu'il y en a sept.

Les ordres majeurs sont le sacerdoce, le diaconat et le sous-diaconat. Les moindres comprennent les acolytes, les exorcistes, les lecteurs et les portiers. La tonsure n'est pas un ordre, mais seulement une disposition aux ordres, *præambulum ad Ordines*, dit saint Thomas. Elle ne donne aucune puissance spirituelle, elle ne destine à aucune fonction particulière.

Le concile de Trente (*Sess.* 23. *Can.* 1. *de Ord.*), a déclaré *anathême celui qui dit que, dans le nouveau Testament, il n'y a point de sacerdoce visible et extérieur ; ou qu'il n'y a pas une certaine puissance de*

consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai sang de Notre Seigneur, et de remettre et retenir les péchés; mais que tout se réduit à la commission et au simple ministère de prêcher l'Evangile; ou bien que ceux qui ne prêchent pas, ne sont aucunement prêtres.

Quand on dit que l'Ordre est un Sacrement, on ne prétend pas que cela soit de foi à l'égard de tous les sept ordres. Tous les catholiques conviennent qu'au moins le sacerdoce est proprement et véritablement un Sacrement. Le diaconat doit aussi être regardé, selon le commun sentiment des théologiens, comme un véritable Sacrement. Il y a sur cette matière, plusieurs questions qui partagent les sentimens des écoles catholiques; mais, comme ces questions n'appartiennent point à la foi, il n'est pas nécessaire que les peuples en soient instruits; il leur suffit de savoir, que de droit divin, les évêques sont élevés en caractère et en puissance au-dessus des prêtres, les prêtres au-dessus des diacres, les diacres au-dessus des ministres inférieurs, et que l'Eglise dans cette subordination sacrée, qu'elle nomme hiérarchie, ne reconnoît qu'un seul Sacrement de l'Ordre.

Les évêques sont seuls, de droit divin, les ministres du Sacrement de l'Ordre, parce que les seuls apôtres et les évêques leurs successeurs sont les seuls qui aient reçu le pouvoir d'imposer les mains, suivant l'Ecriture et la tradition. L'Eglise a toujours condamné ceux qui ont voulu l'attribuer aux simples prêtres. Voici comment parle là-dessus le concile de Trente (*Sess.* 23. *can.* 7. *de Ord.*). *Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puissance de conférer la Confirmation et les Ordres, ou que celle qu'ils ont, leur est commune avec les prêtres.. qu'il soit anathême.*

La puissance de donner des ministres à l'Eglise qui y tiennent la place de pères, et y fassent la fonction de pasteurs, ne peut appartenir qu'à ceux qui ont la souveraineté et la plénitude du sacerdoce, et par con-

séquent toute sa perfection et toute sa fécondité, par laquelle il est communiqué à ceux qui reçoivent les Ordres.

L'imposition des mains des prêtres sur celui que l'évêque ordonne prêtre, qui est employée aujourd'hui dans les ordinations, n'est qu'une pure cérémonie, qui marque la fraternité, la société des prêtres avec les nouveaux ordonnés; mais elle n'est point sacramentelle, elle n'appartient pas à l'essence du Sacrement. Le pouvoir de conférer le Sacrement de l'Ordre, n'est pas une puissance de jurisdiction, mais une puissance d'ordre que l'évêque reçoit dans son sacre. Ceci doit s'entendre des ordres sacrés et hiérarchiques, qui sont l'épiscopat, la prêtrise et le diaconat; lesquels étant Sacremens, ne peuvent être conférés validement et licitement que par les seuls évêques.

Il suffit d'examiner avec soin la nature des autres Sacremens, pour reconnoître qu'ils dépendent tous tellement du Sacrement de l'Ordre, que sans ce Sacrement les uns ne peuvent avoir lieu, n'y s'administrer; les autres sont destitués de toutes cérémonies solennelles et de tout culte religieux. C'est ce qui oblige les pasteurs, lorsqu'ils traitent des Sacremens, d'expliquer celui de l'Ordre avec soin et avec exactitude. Cette explication leur sera très-utile à eux-mêmes, à ceux qui sont entrés dans l'état ecclésiastique et aux autres fidèles.

Elle sera très-utile aux pasteurs, en ce qu'ils en seront plus fortement engagés à renouveler en eux la grâce qu'ils ont reçue par ce Sacrement. Elle sera utile à ceux qui ne seront encore engagés que dans la cléricature, en ce que d'une part elle excitera en eux les mêmes sentimens de piété, et que de l'autre ils pourront connoître par-là les choses dont ils doivent être instruits pour être élevés aux ordres supérieurs.

Enfin, cette explication sera très-utile aux autres fidèles, 1. parce qu'elle leur fera comprendre combien les ministres de l'Eglise sont dignes de respect et d'hon-

neur; 2. parce qu'il arrivera souvent que plusieurs de ceux qui assisteront à cette explication, auront destiné quelque enfant dès son bas âge, au ministère de l'Eglise, ou seront dans la résolution de l'embrasser eux-mêmes. Ainsi il sera nécessaire que tous soient instruits de plusieurs choses qui regardent particulièrement cet état. Les simples fidèles seront encore excités par-là à contribuer, autant qu'il dépendra d'eux, à procurer à l'Eglise de bons ministres, qui est la chose du monde la plus importante au peuple chrétien. Il est donc du devoir des curés, de faire sur cette matière, des instructions publiques dans les occasions qui s'en présentent, et sur-tout au prône des dimanches qui précèdent les quatre-temps, auxquels on doit faire les ordinations.

Ce qu'il faut que les pasteurs proposent d'abord aux fidèles touchant le Sacrement de l'Ordre, c'est, 1. son excellence et sa dignité, par rapport à son plus haut degré, qui est le sacerdoce. En effet, que peut-on imaginer de plus haut et de plus relevé que le ministère des évêques et des prêtres, qui les rend non-seulement interprètes des volontés de Dieu et ses ambassadeurs pour publier aux hommes ses lois et ses commandemens, mais même fait qu'ils le représentent et agissent comme tenant sa place sur la terre; d'où vient qu'on ne les appelle pas seulement des anges, mais des dieux. Pouvoir des prêtres de consacrer, d'offrir et de distribuer le corps et le sang de Jésus-Christ; qui, à parler selon le langage des saints Pères, excède celui des anges et de toutes les créatures; jusques-là que les prêtres donnent par les paroles de la consécration, comme une seconde naissance, sous les espèces du pain et du vin, à ce corps que le Saint-Esprit forma dans le sein de la très-sainte Vierge; de sorte qu'on peut dire avec saint Augustin, que le Fils de Dieu s'incarne tous les jours entre les mains des prêtres. Puissance des prêtres non-seulement de consacrer et d'offrir le corps et le sang de Jésus-Christ, mais encore de remettre les péchés, la-

quelle est tellement au-dessus de toutes les choses humaines, qu'il ne peut y avoir rien dans ce monde qui puisse l'égaler, ni même l'empêcher. Les peuples doivent donc regarder les ministres de Jésus-Christ comme les vicaires de la charité du Sauveur du monde, qui les a établis sur la terre, pour achever par eux le grand ouvrage de la rédemption des hommes, pour travailler à l'édification de son Eglise, pour *coopérer*, dit Saint Paul, *à l'œuvre de Dieu* (1. *Cor.* 3. 9.), pour les associer a la construction d'un temple où il doit habiter éternellement. Ce temple est son Eglise, et l'âme de chaque fidèle, dont le Seigneur est le principal architecte, le seul maître et le seul Dieu qui doit y être servi et adoré. Jésus-Christ en est le fondement; les apôtres sont les architectes appelés pour bâtir sur ce divin fondement; les évêques, les principaux ouvriers qui doivent augmenter et perfectionner l'ouvrage; les prêtres et le reste du clergé, leurs aides; les chrétiens, les pierres vivantes de cet édifice. Dieu a tiré ces pierres, par la force de sa parole, des carrières ténébreuses de l'infidélité; il les ramasse par la vertu de la foi; elles sont polies par l'efficace des Sacremens et la pratique des bonnes œuvres, unies par le lien de la charité qui sert de ciment à tout l'ouvrage. Comme c'est Dieu qui les choisit et qui fournit aux ouvriers les moyens de les polir, c'est lui seul aussi qui les place chacune au lieu qui leur convient. L'étendue de ce divin temple n'a point d'autres bornes que celles de l'univers; sa durée n'est pas moindre que l'éternité, pendant laquelle toute la cité rachetée, comme parle saint Augustin (*de civit. Dei lib.* 10.), s'offrira, par les mains de Jésus-Christ son grand-prêtre, à la gloire et à la louange de Dieu: *Tota ipsa redempta civitas offeretur Deo, per sacerdotem magnum.*

On juge pour l'ordinaire des pasteurs et des prêtres par la prévention des sens, par les qualités humaines, quelquefois même par les complaisances et les services

qu'on attend d'eux. Ce désordre doit faire gémir tous ceux qui aiment le bien de l'Eglise, l'honneur de ses ministres et le salut des fidèles. Le remède à un si grand mal, est de ne juger des pasteurs et des prêtres que par des vues de foi, et par le haut rang où Dieu les a placés; de les regarder, non comme des hommes ordinaires, *mais comme les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu*, selon la pensée de saint Paul.

L'apôtre nous apprend par-là qu'il ne faut considérer, dans ceux qui sont revêtus du saint ministère, que les qualités que la foi y découvre; qu'il faut juger de la grandeur de ces qualités, selon que la foi en juge; qu'il ne faut les regarder que comme les dispensateurs des mérites et des grâces de Jésus-Christ, comme des hommes chargés de son autorité, dont les jugemens sur la terre sont autorisés dans le ciel, et qui ont le pouvoir d'en ouvrir et d'en fermer les portes. Si l'Eglise est l'épouse de Jésus-Christ, ses ministres en sont les gardiens établis pour veiller jour et nuit à sa défense. Si l'Eglise est comparée à un vaisseau, ils en sont les pilotes chargés de le conduire. Enfin, si l'Eglise est le royaume de Dieu, ils en sont les officiers, que le grand Roi du ciel a choisis pour être les princes de sa cour. *Separavit vos à cæteris populis, ut essetis mei* (*Levit.* 20. 26.). Quiconque considérera ainsi les ministres du sanctuaire, ne parlera d'eux qu'avec respect; s'ils ont des défauts, il se contentera d'en gémir et d'avertir avec prudence et circonspection ceux qui peuvent y apporter remède; mais il ne s'en servira jamais pour avilir le caractère tout divin dont ils sont revêtus, et diminuer l'estime ou la vénération qu'il exige de tous les fidèles.

Une seconde instruction que les curés doivent donner sur le Sacrement de l'Ordre, aux fidèles dont le salut leur est confié, c'est celle qui regarde la vocation de leurs enfans à l'état ecclésiastique. Vocation qui doit venir de Dieu: c'est à lui qu'il appartient de choisir

ses ministres. Jésus-Christ choisit ses apôtres : *il appela à lui ceux qu'il voulut ;* il leur déclara que ce choix étoit venu, non de leur volonté, mais de la sienne.

L'apôtre saint Paul se dit *appelé par la volonté de Dieu, pour être apôtre de Jésus-Christ.* En écrivant aux Hébreux, il leur dit que *personne ne doit s'attribuer cet honneur, mais qu'il faut y être appelé de Dieu, comme Aaron ; que Jésus-Christ ne s'est point élevé lui-même à la glorieuse qualité de pontife, mais qu'il y a été élevé par celui qui lui a dit : vous êtes mon Fils, je vous ai engendré aujourd'hui.* C'est pourquoi, quand les apôtres voulurent remplir la place de Judas, *ils se mirent en prières,* pour savoir *du Seigneur lequel des deux* qu'ils proposoient, *il avoit choisi.* Rien de plus injurieux à Dieu, que d'entrer dans son sacré ministère sans son choix ; rien de si dangereux pour l'Eglise, que des ministres qui s'appellent et se placent eux-mêmes ; ils doivent s'attendre à un sort terrible.

Qui sera donc l'homme assez téméraire pour choisir de lui-même le sacerdoce pour son enfant, ou pour vouloir être prêtre sans l'agrément et l'ordre de Dieu? *Ita est aliquis sacrilegæ temeritatis, ac perditæ mentis, ut putet sine Dei judicio fieri sacerdotem?* dit saint Cyprien martyr (*ad Cornel. Litt.* 55.). Dieu ne peut souffrir les ministres qui se sont donnés à lui sans le consulter. *Non sibi complacet Deus in arroganter ordinatis*, dit saint Ephrem dans son discours de la dignité du sacerdoce. Il n'est permis qu'à *ceux que le Seigneur a élus* pour gouverner son peuple et pour exercer les fonctions de son sacerdoce, *d'approcher de lui* (*Num.* 16. 5.).

Pour se soutenir dans l'état ecclésiastique et s'acquitter dignement des fonctions saintes, il faut une grâce particulière et une grâce abondante. C'est pourquoi Notre-Seigneur, donnant à ses apôtres le pouvoir de leurs fonctions, leur donna premièrement le Saint-Esprit : *accipite Spiritum Sanctum : sedete hic, donec induamini*

mini virtute ex alto. Or, comment oser espérer de Dieu les grâces nécessaires dans cet état, si l'on n'y a pas été appelé? D'où vient que saint Paul joint ces deux choses : *per quem accepimus gratiam et apostolatum.* Celui, dit Jésus-Christ, *qui n'entre pas par la porte dans la bergerie des brebis, et qui y monte par un autre endroit, est un larron et un voleur. Je suis la porte,* ajoute ce divin Sauveur, *si quelqu'un entre par moi, il sera sauvé; il entrera et sortira, et trouvera des pâturages. Quiconque ne recueille pas avec moi, dissipe.*

C'est à Dieu seul qu'il appartient de donner les différentes places de son royaume, d'*établir les uns apôtres, les autres prophètes, les autres évangélistes, les autres pasteurs, les autres docteurs, pour faire arriver les Saints à la perfection, pour que le ministère soit rempli et que le corps de Jésus-Christ soit édifié.* Corps mystique de Jésus-Christ, *dont tous les membres n'ont pas la même fonction*; où chacun de nous a sa place marquée, selon le don particulier et le talent qu'il a reçu, *selon la grâce qui lui a été donnée*; pour la perfection duquel la sagesse divine a dû varier les fonctions de chacun de ses membres, et les leur distribuer, de manière qu'elles ne convinssent qu'à ceux auxquels elle les assigne. Il est donc important pour nous, de veiller à connoître et à suivre cette disposition de la sagesse divine ; de peur que, nous ingérant à l'aveugle et contre ses vues dans d'autres emplois que ceux qu'elle nous destine, nous ne causions quelque dommage au corps mystique de Jésus-Christ, et ne troublions l'harmonie qui doit régner parmi tous ses membres.

Dieu, dans la distribution de ses grâces, n'a pas égard aux besoins que nous fait notre caprice, mais à ceux qui naissent des obligations attachées aux divers états où son ordre nous a placés. Semblable à un père de famille, qui, en distribuant à ses serviteurs différens

emplois, fournit en même temps à chacun d'eux tous les secours nécessaires et proportionnés aux fonctions auxquelles il les applique : ainsi Dieu nous distribue-t-il à nous-mêmes, selon la différence des conditions où il nous appelle, des talens et des grâces différentes. Concluons que tout chrétien doit de lui-même, à l'exemple de saint Augustin, se tenir à la dernière place, et ne monter plus haut, que lorsque Dieu le lui commande : *nec in convivio Domini mei superiorem locum elegi*, dit ce saint docteur, *sed inferiorem et abjectum, et placuit illi dicere mihi : ascende superiùs.*

Que doit-on donc dire de ces pères et mères, de ces parens téméraires et sans religion, qui, au lieu d'exhorter leurs enfans à attirer, par la prière et par les bonnes œuvres, les lumières du ciel, pour connoître si Dieu les appelle dans le sanctuaire, à comparer les difficultés de cet état saint avec leurs forces, leurs talens, les grâces qu'ils ont reçues; à ne consulter, en un mot, que Dieu et quelques directeurs pieux et éclairés; que doit-on penser, dis-je, de ces parens, qui, au lieu de prendre ces sages précautions, ne consultent d'autres lois que leurs injustes prédilections; d'autre intérêt, que celui de leur vanité; d'autre marque de vocation, que le titre de cadet d'une famille, l'occasion d'un bénéfice, ou l'espérance d'en avoir? Combien voit-on de pères et de mères, qui, par un intérêt sordide, par ambition, par un ridicule caprice, par un dégoût secret, regardent le sanctuaire comme le seul apanage de ceux d'entre leurs enfans, que certains défauts réels ou imaginaires leur font regarder comme moins dignes de leur affection, ou comme moins propres à seconder leurs vues toutes terrestres et toutes mondaines? Combien en voit-on qui abusent de l'autorité qu'ils ont sur leurs enfans, non-seulement pour faire entrer dans l'état ecclésiastique ceux qui n'y sont pas propres, et qui paroissent n'avoir aucune vocation, mais encore pour en éloigner ceux qui y paroissent appelés?

Les parens peuvent légitimement souhaiter que ceux de leurs enfans qui ont le plus d'esprit et de piété, et dans lesquels ils remarquent plus de talens et de goût pour l'étude, soient appelés à l'état ecclésiastique; ils peuvent même les élever dans cette vue-là; mais ils doivent éviter soigneusement de les y porter par des vues d'ambition ou d'intérêt, de ne chercher qu'à décharger leur famille, ou à y transmettre et perpétuer des bénéfices comme un héritage. Ils ne doivent point faire violence sur cela à l'inclination de leurs enfans, ni se rendre les arbitres et les juges de leur vocation à l'état ecclésiastique; ni y destiner ceux en qui ils reconnoissent moins de piété, moins d'ouverture d'esprit, moins de docilité et de modestie, moins de talens, ou qui seroient contrefaits et peu propres pour briller dans le monde. Ils ne doivent pas employer auprès des évêques, les prières des puissances séculières, les brigues, les sollicitations, pour les porter à donner à leurs enfans la tonsure, ou les saints Ordres, ou quelques bénéfices. Toutes ces choses ne sont point de la compétence des parens, et quand ils le font, ils s'attirent la malédiction de Dieu qui ne bénit pas ordinairement ceux qui entrent dans l'état ecclésiastique par de telles voies. Dieu permet souvent que ces enfans, ainsi précipités par leurs parens dans l'Eglise, deviennent la honte de leur famille et le scandale du peuple. Qu'on se souvienne de la punition que Dieu exerça contre Coré, Dathan et Abiron, qui voulurent usurper le premier rang dans le ministère de l'ancienne loi; de la mort subite d'Oza, pour avoir voulu toucher l'arche; de la lèpre du roi Ozias, pour avoir osé mettre la main à l'encensoir. Ces exemples sont des figures qu'il faut appliquer au sacerdoce et au ministère de la loi nouvelle; et qui doivent faire trembler les parens qui poussent leurs enfans, contre l'ordre de Dieu, à ce qu'il y a de plus saint.

Enfin, une troisième instruction que les curés doivent donner sur le Sacrement de l'Ordre, c'est celle qui re-

garde les enfans qui désirent entrer dans l'état ecclésiastique. Ils doivent leur recommander de n'être pas assez présomptueux pour s'ingérer d'eux-mêmes dans ce sacré ministère ; de ne se proposer rien d'indigne d'un état si haut et si saint. On ne voit que trop souvent embrasser cet état, pour avoir de quoi subsister ; n'avoir d'autre vue, en s'y engageant, que le gain qu'on en espère, et ne le regarder que comme les hommes ont coutume d'envisager les métiers les plus vils qu'ils choisissent.

Quoique l'apôtre témoigne que la loi naturelle et divine ordonne que celui qui sert à l'autel, vive de l'autel, l'on ne peut néanmoins, sans un énorme sacrilége, se proposer le gain en entrant dans l'état ecclésiastique ; autrement, dit saint Augustin, on fait moins de cas de l'Evangile que de la nourriture du corps. *Vilius habemus Evangelium quàm cibum.* Il n'est pas plus permis d'y entrer par ambition, et par le seul désir d'être honoré. Ces vues basses et sordides non-seulement dégradent si étrangement cet état, que les fidèles le regardent aujourd'hui comme l'état du monde presque le plus misérable ; mais encore font que plusieurs de ceux qui y sont engagés, ne tirent d'autre avantage du sacerdoce, ainsi que Judas de l'apostolat, que leur perte éternelle.

On ne doit donc avoir en vue, en entrant dans le sanctuaire, que de procurer la gloire de Dieu. En effet, quoique tous les hommes aient été créés pour procurer la gloire et l'honneur de Dieu, et que les fidèles qui ont reçu la grâce du Baptême, soient obligés plus particulièrement de le faire de tout leur cœur, de tout leur esprit et de toutes leurs forces, il est certain néanmoins que ceux qui veulent entrer dans les Ordres sacrés, doivent se proposer non-seulement de rechercher avec plus de soin encore que tous les autres fidèles, la gloire de Dieu en toutes choses, mais encore de le servir avec plus de sainteté et de justice, dans quelque

ministère particulier de l'Eglise. Car, quoique tous les fidèles soient obligés de faire tous leurs efforts pour garder la sainteté et l'innocence par lesquelles on honore véritablement Dieu, ceux néanmoins qui sont engagés dans le sacerdoce, sont de plus obligés de s'acquitter des fonctions sacrées du ministère, comme d'offrir pour eux-mêmes et pour tout le peuple le saint sacrifice de la messe; d'expliquer aux fidèles la loi de Dieu; de les exhorter à la garder avec joie et avec soumission, et de leur administrer les Sacremens que Jésus-Christ a institués pour leur communiquer sa grâce, et l'augmenter en eux : de sorte qu'étant séparés du reste du peuple, ils sont employés aux fonctions du plus grand et du plus excellent de tous les ministères.

Il faut apprendre aux jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, à bien connoître leur vocation; leur dire que cette vocation doit venir de Dieu, ainsi que nous l'avons déjà remarqué ci-dessus; qu'elle doit être désintéressée : *ne lucra sæculi in Christi quæras militiâ*, disoit saint Jérôme; qu'elle ne doit pas être indiscrète, c'est-à-dire, du nombre de celles où l'on ne suit que le mouvement d'un zèle précipité qui n'est pas réglé selon la science, et où l'on ne prend pour l'ordinaire conseil que de soi-même. On voit quelquefois des personnes, qui, après avoir vécu dans le désordre, sentant quelque désir de changer de vie, songent aussitôt à entrer dans le sanctuaire; et croient que c'est faire une bonne pénitence et beaucoup honorer Dieu que de se faire prêtre. Quoi, s'écrie saint Bernard, vous ne faites que de sortir de l'ordure et de la boue où vous étiez plongé, et vous vous présentez pour être assis à la table du Seigneur parmi les princes du peuple : hier dans un lieu scandaleux, et aujourd'hui à l'autel. *Heri de luto tractus, hodiè vultui gloriæ præsentaris.* Songez, dit ce grand saint, qu'il y a grande différence entre obtenir le pardon de ses péchés, et passer à la sainteté et à la gloire du sacerdoce. Il y

en a d'autres dont à la vérité la vie a été plus réglée; qui entendant dire que la prêtrise est un état de sainteté et de perfection, se hâtent d'y entrer sans épreuve suffisante qui puisse les assurer qu'ils ont la science et les vertus nécessaires à cet état. *Quod illis (levitis) fuit nasci*, dit le pape Hormisdas (*Ep.* 25. *cap.* 1.) *hoc nobis imbui. Illos tabernaculo dabat natura, nos altaribus parturit disciplina.* Pour remplir un si saint ministère, il faut une fidélité bien éprouvée. Les ministres de Jésus-Christ et de son Eglise ne doivent pas être pris du nombre de ceux qui ne sont à Dieu que depuis quelques jours : *non neophytum*, dit saint Paul.

La vocation de Dieu à l'état ecclésiastique se reconnoît par plusieurs marques. La première est l'innocence de vie, une probité de mœurs reconnue, et une vie très-réglée. L'Eglise ne veut point recevoir au nombre de ses ministres, ceux dont les mœurs ne lui paroissent pas formées à la vertu, ou dont la conduite n'est pas irréprochable; ni ceux qui, après avoir souillé leur jeunesse par quelque faute notable, n'en ont pas entièrement effacé le souvenir dans l'esprit des hommes par une pénitence exemplaire. *Ita*, dit le concile de Trente (*Sess.* 23. *C.* 14. *de Ord.*) *pietate ac castis moribus conspicui, ut præclarum bonorum operum exemplum, et vitæ monita ab eis possint expectari.* C'est pourquoi ce même concile dit dans le même chapitre : *qui ad presbiteratûs ordinem assumuntur, bonum habeant testimonium.* L'église ne prétend admettre dans le sanctuaire, que ceux qui sont tellement recommandables par leur piété et l'innocence de leur vie, qu'ils puissent confondre le vice par leur conduite aussi bien que par leurs instructions. *Ubi pœnitentiæ remedium necessarium est, illic ordinationis honorem habere non posse decernimus*, dit le pape Innocent I. (*Ep.* 22. *C.* 3.). La seconde est un heureux naturel, l'aptitude et la capacité pour les fonctions ecclésiastiques, du jugement,

de la solidité, de la disposition aux sciences ecclésiastiques, et une inclination constante pour cet état : *ne temerare sacra regimina, quisquis his impar est, audeat*, dit saint Grégoire (*Past.* 1. *c.* 3.). La troisième est d'avoir l'esprit ecclésiastique, qui consiste à avoir de l'estime pour cet état, du goût pour la retraite, la prière et les œuvres de piété; du zèle pour les intérêts de Dieu, pour la discipline de l'Eglise, pour la pureté de sa doctrine; de l'amour pour toutes les fonctions saintes; du dégoût pour les vanités du siècle; de l'aversion pour les maximes du monde; un désintéressement qui élève l'âme au-dessus de toutes les espérances du siècle. La quatrième est la droiture d'intention, qui fait qu'on n'a point d'autre vue, en se présentant aux Ordres, que de se consacrer au service de Dieu et de son Eglise, afin de procurer la gloire du Seigneur et le salut des âmes; qui éloigne tout désir de mener une vie molle et oisive : *verus altaris minister, Deo, non sibi natus* (*saint Ambr. in Ps.* 118); qui éloigne non-seulement toute vue de gain temporel, mais encore toute ambition. *Ille ad ovile ovium intrat per ostium, qui culmen regiminis ad officium portandi oneris suscipit, non ad appetitum gloriæ et transitorii honoris* (*Sanct. Greg. Lib.* 7. *Ep.* 48.). *Sanè non honor aut quæstus debet esse Ordinis occasio, sed Christi charitas, et animæ salus* (*Petr. Bles. Ep.* 123.) La cinquième marque d'une véritable vocation, est de craindre et de trembler à la vue de la sainteté du sacerdoce, de la pureté de cœur qu'il exige pour offrir le sacrifice, des vertus éminentes par lesquelles on doit édifier les fidèles, du danger où l'on est exposé de tomber dans le relâchement, des difficultés qui se rencontrent dans la conduite des âmes, de l'exemple des Saints qui ont regardé le sacerdoce avec frayeur. La sixième marque d'une véritable vocation, est le choix de l'évêque, qui appelle aux Ordres, parce qu'il *juge* celui qu'il appelle *utile et nécessaire*

à son Eglise, comme parle le concile de Trente (*Ses.* 23. *cap.* 16. *de reform.*). *Nullus debet ordinari, qui, judicio sui episcopi, non sit utilis aut necessarius suis Ecclesiis.* C'est aux évêques, comme ministres de Dieu et interprètes de ses volontés, de savoir les vraies marques de la vocation, pour pouvoir discerner ceux qu'ils doivent recevoir ou qu'ils doivent rejeter.

Les moyens de connoître la vocation de Dieu sont la prière. (*Christus*) *exiit in montem orare, et, cùm dies factus esset, vocavit discipulos suos*; la disposition sincère à ne faire que ce que Dieu voudra: *quicumque reverà voluntatem Dei addiscere volunt, suam priùs voluntatem mortificare debent*; la précaution de demander le conseil, non de personnes sans religion, sans piété, sans expérience, intéressées, dont les maximes du monde sont la règle; mais de personnes sages, éclairées et qui ne cherchent que Dieu. *Omnia fac cum consilio : nec tamen omnium aut quorumcumque, sed tantùm bonorum*, dit saint Bernard (*Ep.* 28.). Il faut s'adresser à un directeur pieux et savant; lui découvrir le fond de son cœur; suivre ce qu'il conseillera, sans prétendre qu'il réponde par complaisance conformément au désir que l'on a et au penchant que l'on témoigne : car consulter de la sorte, ce seroit s'exposer à la menace du prophète Ezéchiel (*Cap.* 14. 10.). *Juxta iniquitatem interrogantis, sic iniquitas prophetæ erit.*

Mais il ne suffit pas de s'appliquer à bien connoître sa vocation : Judas fut appelé à l'apostolat. Il faut encore persévérer et se conduire d'une manière digne de sa vocation. Pour cet effet, il faut, 1. aimer son état, et s'y attacher sans écouter jamais les tentations du démon, qui, jaloux du bon choix que l'on a fait, voudroit en détourner par l'esprit d'inconstance et de légèreté. Combien ne trompe-t-il pas tous les jours d'ecclésiastiques, qui, amateurs de la nouveauté et du changement, passent leur vie à courir çà et là, sans

vouloir se fixer en aucun endroit, ni s'attacher à quelque église où ils pourroient travailler utilement; au lieu que la vie errante et vagabonde qu'ils mènent n'est capable que de conduire à la licence et à la dissipation? Il faut, 2. remplir avec fidélité les devoirs de son état. *Ecce mundus totus sacerdotibus plenus est*, dit saint Grégoire (*Hom.* 12. *in Evang.*) *sed tamen in messe Domini rarus valdè invenitur operator; quia ministerium quidem sacerdotale suscipimus, sed opus officii non implemus.* Il en est de la vocation au sacerdoce comme de la vocation au christianisme : dans l'un et l'autre de ces états il y a beaucoup d'appelés, mais peu d'élus, parce qu'il y en a peu qui fassent l'usage qu'ils doivent des grâces de Dieu, et qui lui rapportent autant de fruit qu'il attend d'eux.

A voir la vie que mènent plusieurs ecclésiastiques, il semble que Dieu les ait appelés au repos, au jeu, à la fainéantise, et qu'il ait fait, en leur faveur, une exception de la loi qui oblige tous les hommes au travail. Parcourez tous les états, disoit saint Bernard, vous n'en trouverez aucun qui n'ait ses croix, ses peines et ses fatigues : il n'y a que les ecclésiastiques qui ont trouvé le secret de séparer ce qu'il y a de rude et de fâcheux dans leur condition, d'avec ce qu'il y a de commode et d'agréable; de se réserver ce qu'il y a d'avantageux et de facile, en laissant à ceux qui voudront bien s'en charger, tout ce qu'il y a de pénible et de laborieux; de se dispenser de ce qu'il y a de plus difficile et de plus fatigant dans le ministère, et de n'être exacts qu'à exiger leurs revenus pour avoir leurs aises, pour leurs plaisirs, pour vivre dans la mollesse et les délices. *Sudant agricolæ*, disoit ce Père, *putant et fodiunt vinitores, et inter hæc illi torpent otio, vivunt tritico, bibunt uvæ sanguinem meracissimum : parùm est, impiguantur et dilatantur adipe frumenti; madent deliciis, copiis affluunt otiosi. Et, dans un autre endroit (ep. ad Henr. Sen. arch. de*

off. ep), il dit : *curritur in clero passim ab omni ætate et ordine, à doctis pariter et indoctis, ad ecclesiasticas curas, tanquàm sine curis jàm quisque victurus sit, cùm ad curas pervenerit.* Le travail est donc une marque pour discerner les véritables ministres de Jésus-Christ : *in laboribus plurimis*, disoit saint Paul. Les divers offices ecclésiastiques doivent être regardés, non comme des dignités sans fonctions destinées à honorer ceux qui en sont revêtus, mais comme des charges et des emplois qu'on ne peut exercer qu'en remplissant tous les devoirs qu'ils imposent. Malheur à ces ministres négligens qui prétendent jouir de l'honneur de leur Ordre, sans en faire toutes les fonctions. Ils doivent craindre la condamnation du serviteur inutile, qui cacha en terre le talent de son maître. *Caveat*, dit saint Grégoire (*past.* 1. *p. c.* 9.), *ne acceptam pecuniam in sudario ligans, de ejus occultatione judicetur : pecuniam quippe in sudario ligare, est accepta dona sub otio lenti corporis abscondere.* On n'en est donc pas quitte pour renoncer à la récompense du bon usage des talens ; on est puni pour n'en avoir pas usé. C'est pour travailler sans relâche à gagner des âmes à Dieu, que le Seigneur appelle à l'état ecclésiastique : *illud unusquisque clericus repetat*, dit saint Charles dans le quatrième concile de Milan, *se non ad inertiam atque ignaviam, sed ad spiritualis et ecclesiasticæ militiæ labores vocatum esse.*

3. Pour persévérer et se conduire d'une manière digne de sa vocation dans l'état ecclésiastique, il faut continuer avec ferveur. Il serviroit de peu d'être entré avec une grande ardeur dans la lice, si l'on venoit à se relâcher : on ne doit pas s'attendre à remporter le prix, si l'on ne fournit la carrière jusqu'à la fin. *Courez de telle sorte*, dit saint Paul (1. *Cor.* 9. 24.), *que vous remportiez le prix. Pour moi, je cours, non sans dessein d'arriver au terme. Frustrà velociter currit*, dit saint

Bernard (*de morib. cler.*), *qui priusquàm ad metas perveniat*, *deficit.*

Les curés ne peuvent donc trop s'attacher à bien convaincre les jeunes gens de leurs paroisses, qui leur font connoître qu'ils désirent entrer dans l'état ecclésiastique, que l'on ne doit y apporter que des dispositions toutes pures et toutes saintes, et qu'il faut avoir en horreur les vues basses et charnelles de ceux qui ne veulent, dans cet état, que jouir du monde, sous prétexte du service de Dieu : *volunt frui mundo*, *uti Deo*, dit saint Bernard. Faut-il s'étonner si de semblables ecclésiastiques font si peu de fruit ? Ils ont beau prêcher, donner des avis, s'acquitter de leurs fonctions à l'extérieur, tout cela étant dépourvu de l'esprit de Dieu, demeure le plus souvent vain et inutile : et en eux s'accomplit cette terrible menace d'un prophète (*Osée.* 9. 14.) : *da eis vulvam sine liberis*, *et ubera arentia.*

On ne doit chercher, dans le sacerdoce, que la pratique de la vertu, son salut et celui des autres. *Sacerdoti pro opibus est virtutis ornamentum*, *pro voluptate castitas*, *pro luxu frugalitas*, *pro lætitiâ eorum quibus præest ad virtutem incrementum. Quòd si quis contraria his instituta sequens*, *sacerdotii nomine gloriatur*, *hic profanus est atque imperio indignus.* (*Isidor. Pelus. l.* 3. *epist.* 354.).

Les évêques avertiront les ecclésiastiques, *de quelque rang qu'ils soient*, dit le concile de Trente (*Sess.* 14. *de Reform. in Proem.*), *de montrer le chemin au peuple qui leur est commis par leur vie exemplaire*, *leurs paroles et leur doctrine*; *se souvenant de ce qui est écrit :* soyez saints, parce que je suis saint. C'est ce que le Seigneur ordonne à Moïse de dire aux enfans d'Aaron, de sà part. *Ils se conserveront saints pour leur Dieu*, *et ils ne souilleront point son nom : car ils présentent l'encens du Seigneur*, *et ils offrent les pains de leur Dieu ; c'est pourquoi ils seront saints..... Qu'ils*

soient donc saints, parce que je suis saint moi-même; moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie, dit Dieu dans le livre du Lévitique (*Chap.* 21. *v.* 6. 8). Puisque dans ce peu de mots, le Seigneur ordonne jusqu'à trois fois que les ministres de l'ancienne loi soient des saints, quels doivent être les prêtres de la loi nouvelle, dont le ministère n'est plus d'offrir simplement à Dieu de l'encens et des pains, mais le Saint des Saints, la victime de propitiation pour le salut du monde? Ministère qui convient à des anges plutôt qu'à des hommes, selon la pensée de saint Chrysostôme.

Tout est saint dans un ministre de Jésus-Christ, son caractère est saint, ses fonctions sont saintes; il est donc bien juste que sa vie le soit aussi. Un prêtre, selon le concile de Trente (*Sess.* 14. *cap.* 5. *de Pœn.*) est *vicaire* de Jésus-Christ sur la terre, c'est-à-dire, qu'il y tient sa place, qu'il doit le représenter par toute sa conduite: or, où trouver cette image, cette représentation de Jésus-Christ dans un prêtre, s'il n'est pas saint? Où trouver Jésus-Christ zélé pour la gloire de son Père, Jésus-Christ pauvre, Jésus-Christ patient, Jésus-Christ plein de tendresse et de charité pour les pécheurs et pour les hommes, Jésus-Christ plein de sagesse, Jésus-Christ passant sa vie dans les travaux et les souffrances, dans un prêtre vicieux et fainéant? Un prêtre doit représenter Jésus-Christ non-seulement dans l'Eglise, à l'autel et au confessionnal, mais encore dans le monde et aux yeux de tous les hommes, par la conformité de sa vie avec celle de ce divin Sauveur. Voilà jusqu'où doit aller la sainteté d'un prêtre. Ainsi, s'il n'a qu'une vertu commune, il n'est pas un digne vicaire de Jésus-Christ. *Vides in sacerdotibus nihil plebeium requiri*, dit saint Ambroise; *quomodò enim potest observari à populo, qui nihil habet secretum à populo?* Est-il surprenant qu'on exige une sainteté qui n'ait point de bornes dans ceux qui doivent servir d'exemple aux peuples, qui sont presque toujours dans

les églises et autour des autels du Seigneur, qui tiennent souvent Jésus-Christ entre leurs mains, dont l'Ordre est au-dessus de celui des anges? *Pares Deo conentur esse sanctitate, et cunctarum imitatione virtutum; ut qui viderit ministrum altaris, Dominum veneretur.*

Mais en quoi consiste cette sainteté? A éviter, autant que faire se peut, les moindres péchés, *qui, dans les prêtres, seroient très-considérables*, dit le concile de Trente; à fuir tout ce qui a l'apparence du mal; à être disposé à faire toute sorte de bien; à travailler à acquérir les vertus dans un degré éminent; à ne point mettre de bornes à sa perfection: *ut nomen respondeat actioni, actio respondeat nomini; ne sit honor sublimis et vita deformis; ne sit deifica professio, et illicita actio*, dit encore saint Ambroise (*de dignit. sacerd. c.* 3.).

Jugeons de là quelles parfaites dispositions, et quelles extraordinaires préparations exigent, de ceux qui y sont appelés, les saints Ordres et la prêtrise, que saint Chrysostôme appelle (*L.* 3. *de sacerd. c.* 4.) *omnipotentiæ organum*, le principal instrument de la toute-puissance divine. Les Saints marquent trois principales dispositions pour recevoir les saints Ordres; y penser beaucoup, s'éprouver long-temps, s'affermir dans la vertu. Il faut y penser beaucoup, et à cause de l'importance de l'action, et à cause de la nature de la grâce qu'on doit recevoir. Il faut s'éprouver long-temps. C'est pourquoi saint Paul disoit à Timothée (1. *ep. c.* 5. 22. *Manus citò nemini imposueris. Quid est manus citò imponere*, dit saint Léon (*ep.* 87.), *nisi ante ætatem maturitatis, ante tempus examinis, ante meritum laboris, ante experientiam disciplinæ, sacerdotalem honorem tribuere non probatis?* Il faut avoir une vertu assez affermie pour n'être pas troublé par les passions, ni ébranlé par les tentations, ni en danger de

se perdre par la multitude des périlleux emplois où engage cet état.

De tout ce que nous venons de dire, on doit conclure que les ecclésiastiques sont obligés de travailler sans cesse à acquérir une sainteté qui réponde à l'excellence et à la dignité de leur état : autant qu'il est au-dessus de celui des laïques, autant leur vertu doit surpasser celle des simples chrétiens. Ils sont le sel de la terre, la lumière du monde; leur vie doit servir de modèle aux autres, et ils doivent se sanctifier pour eux. On doit remarquer en eux dans un souverain degré, le détachement du monde, de la vanité et des plaisirs du siècle; le désintéressement, la charité, c'est-à-dire, l'amour de Dieu et du prochain; et par conséquent le zèle de la gloire de Dieu et du salut des âmes, la prudence, la modestie, l'abandon à la providence, la force d'esprit, le courage et la fermeté pour soutenir les intérêts de Dieu et ceux de son Eglise, la patience dans les contradictions, le respect envers les choses saintes et les ecclésiastiques, la fidélité aux fonctions de leur ministère, la chasteté, la pudeur, l'amour de l'étude, l'amour de la vie pénible, laborieuse et pénitente, l'esprit de retraite pour pouvoir mieux servir Dieu et se donner tout à lui, et non pour vivre en repos et tout à soi-même, comme font les orgueilleux et les mélancoliques; la fuite des spectacles, des compagnies et des occupations séculières; l'humilité, la docilité, la science; les talens pour servir l'Eglise; enfin l'amour de la prière pour savoir la volonté de Dieu, et pour acquérir la force de l'accomplir. Car, sans l'esprit d'oraison et de prière, ils ne pourront offrir avec recueillement le saint sacrifice, réciter ou célébrer les offices divins, parler aux peuples avec onction, attirer sur eux et sur les fidèles les bénédictions de Dieu, et détourner sa colère, éviter les piéges du démon, vaincre le monde, vivre dans la perfection que demande leur état. C'est pourquoi ils

doivent avoir soin de donner tous les jours quelque temps à l'oraison mentale, et être instruits de la manière de s'y appliquer.

Comme ils ont renoncé au monde et pris Dieu pour leur portion et leur héritage, ils ne doivent point s'embarrasser dans les affaires du siècle, suivant l'avis de l'apôtre à Timothée : *nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus* (2. *Tim.* 2. 4.). Ils doivent prendre soin de leur temporel, en sorte cependant qu'il n'y ait rien de sordide ni d'abject dans les soins qu'ils se donnent.

Nous dirons ci-après, en traitant de l'irrégularité, que la science est une des qualités nécessaires à ceux qui sont appelés au sacerdoce. Car on doit s'adresser sur-tout aux prêtres, pour avoir l'intelligence de la loi de Dieu : c'est à eux à conduire les peuples dans le chemin du salut ; et, s'ils ne sont pas éclairés, comment le feront-ils ? *cæcus autem si cæco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt.* Le défaut de science est une espèce d'irrégularité sur laquelle Dieu lui-même semble avoir prononcé (*Osée.* 4. 6.) : *quia tu scientiam repulisti, repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi.*

On ne peut présumer d'être maître dans aucun art, si on ne l'a appris auparavant par une sérieuse méditation. Un ecclésiastique doit donc se préparer au travail, pour s'instruire pleinement de la foi et de la doctrine de l'Eglise, des mystères de la Religion, des règles des mœurs et de la discipline ecclésiastique, afin de se mettre en état d'enseigner les autres : car toute la science des prêtres est renfermée dans le dogme des vérités de la foi, et dans les règles de la conduite des mœurs. C'est pourquoi ils doivent s'appliquer à la lecture de l'Ecriture sainte. C'est le livre des prêtres ; c'est-là qu'on apprend la vraie science, de la bouche de la vérité même ; c'est elle qui, selon la belle expression du second concile écuménique de Nicée, fait le fond,

la substance et le soutien du sacerdoce : *nostræ hierarchiæ substantia sunt eloquia divinitùs tradita.* C'est la première et principale source où l'on doit puiser la vraie théologie. Elle est, selon le roi prophète, le flambeau qui doit servir de guide, *la lumière qui doit éclairer à chaque pas.* Elle est, dit saint Chrysostôme, *la clef de toutes les sciences. C'est par elle qu'on ouvre la porte de la vérité ; par elle on entre dans les secrets éternels de Dieu. Sans elle la foi sera stérile ; sans elle on ne croiroit pas aux morts, quand même ils sortiroient de leur tombeau.* C'est par elle que l'on apprend le bien que l'on doit pratiquer, et le mal que l'on doit éviter. Les saintes Lettres sont un trésor inépuisable, où les docteurs et les maîtres de la sagesse ont puisé leurs lumières ; elles sont l'abrégé et comme le raccourci de toute la philosophie chretienne. Elles sont un miroir qui ne séduit personne, qui ne flatte personne, dans lequel chacun se voit tel qu'il est : la vue attentive des vérités qu'elles contiennent, éclaire l'esprit et purifie le cœur. *Tout ce que l'homme apprend ailleurs*, dit saint Augustin (*de doct. Christ. lib. 2.*) *y trouve sa condamnation, s'il est mauvais ; ou y est contenu, s'il est utile ; et après que chacun y aura trouvé tout ce qu'il aura vu ailleurs d'utile, il y trouvera des choses qu'on ne peut trouver que dans l'admirable simplicité de ces Ecritures divines.* On y trouve des enseignemens pour toutes les vertus, des remèdes spirituels préparés pour toutes les maladies, un secours dans nos besoins, une défense contre nos malheurs, un soulagement dans nos travaux, une pleine sûreté dans nos périls. *C'est là*, dit saint Ambroise (*in ps.* 113.), *que chacun trouve de quoi guérir ses blessures, ou perfectionner son mérite. C'est dans l'Ecriture*, ajoute saint Bernard (*serm.* 67. *in cant.*), *que nous sont présentés des mets délicieux au goût, solides pour la nourriture, pleins d'efficace et de vertu pour notre guérison.*

C'est

C'est d'elle, comme d'un arsenal bien muni, qu'on tire les armes nécessaires dans les combats continuels que nous avons à soutenir contre la chair, le monde et le démon. *Il en est de l'Ecriture sainte, comme des parfums*, dit saint Chrysostôme; *plus ils sont broyés, plus ils répandent d'odeur; plus aussi l'on s'accoutume à lire et à méditer l'Ecriture, plus on y trouve de trésors cachés, et plus on y goûte des délices inexprimables.* Les saintes Ecritures sont le testament du Sauveur du monde; *les lettres que Dieu nous a envoyées du ciel*, dit saint Augustin, *les grands modèles sur lesquels on doit régler sa vie*, réformer les abus qui se glissent parmi le peuple, combattre l'erreur, et mener une vie pure et innocente. Tout ce que nous venons d'en dire, est exprimé dans ce que dit saint Paul à Timothée, en lui recommandant l'étude des saintes Lettres *qui peuvent instruire pour le salut. Toute Ecriture inspirée de Dieu*, dit ce grand apôtre, *est utile pour enseigner, pour reprendre, pour corriger, pour instruire dans la justice, afin que l'homme de Dieu soit parfait, étant préparé pour toutes sortes de bonnes œuvres.*

L'Ecriture sainte est la grande règle dont le prédicateur de l'Evangile doit se servir, pour décider tous les cas et les difficultés qui se présentent: c'est ainsi que les saints Pères en ont usé. C'est l'ordre que Dieu lui-même nous a prescrit: car, aprés avoir donné la loi aux Juifs, il leur recommande expressément par Moïse, de ne point prendre leur propre sens pour règle de leurs devoirs, mais sa parole et ses ordonnances. *Non facietis singuli quod sibi rectum videtur.... sed facies quæcumque præcipio tibi* (*Deut.* 12. *v.* 8. 14.). C'est dans la même vue que le Fils de Dieu, dans la loi nouvelle, dit en termes si clairs à ses disciples *que ce ne sera* ni leur raison, ni la coutume, ni les opinions trompeuses des hommes, mais uniquement la *parole qu'il a annoncée* au monde, qui sera la règle

du jugement décisif de leur bonheur ou de leur malheur éternel qu'il doit prononcer à la fin des siècles. *sermo quem locutus sum, ille judicabit eum in novissimo die* (*Joann.* 12. 48.). Voilà donc la règle qu'il faut sur-tout consulter et étudier, afin d'y puiser les lumières nécessaires pour se conduire soi-même et pour instruire les autres. Quelque difficiles et différentes que soient les maladies des âmes, on trouvera dans l'Ecriture des remèdes efficaces. *Neque herba, neque malagma sanavit eos, sed tuus, Domine, sermo qui sanat omnia* (*Sap.* 16. 12.). C'est ce qui a fait dire à saint Basile, qu'il faut regarder l'Ecriture sainte comme une pharmacie, qui fournit d'excellens et de souverains remèdes, spécifiques et propres à toutes nos infirmités.

Mais il faut lire les saintes Ecritures, pour y chercher Dieu et la vérité, pour connoître Jésus-Christ, pour nourrir le feu sacré du Saint-Esprit dans son cœur, pour apprendre à enseigner. Il faut les lire avec une grande humilité, avec un cœur pur et saint, avec amour, avec crainte, avec un grand respect; il faut les lire sans cesse. Il faut tâcher de s'en pénétrer en quelque sorte par la méditation, la prière et la mortification; d'en remplir encore plus son cœur que son esprit. Il faut plus d'amour que d'érudition pour pénétrer des paroles si divines; plus de componction que de recherche; plus de soupirs que d'argumens; plus de gémissemens fréquens que de raisons abondantes; plus de larmes que de paroles; plus de prières que de lectures. Munis de tels secours, nous comprendrons que tout ce qui y est enseigné, est la vérité; que tout ce qui y est commandé, est la bonté; que tout ce qui y est promis, est la félicité; une vérité sans tromperie, une bonté sans mélange de malice, une félicité sans ombre de misère.

A la connoissance de l'Ecriture sainte, il faut joindre celle des canons des conciles, de la doctrine des Saints Pères, de la discipline de l'Eglise. C'est dans ces sources divines qu'un prédicateur de l'Evangile puisera

les eaux salutaires qu'il doit distribuer aux peuples. C'est-là qu'il trouvera les décisions de l'Eglise sur les points douteux ou obscurs de la loi : *ecclesiasticorum canonum norma, nulli debet esse incognita sacerdoti*, dit le pape Innocent I. *Sciant sacerdotes Scripturas sacras et canones; ut omne opus eorum in prædicatione et doctrinâ consistat, atque ædificent cunctos, tàm fidei scientiâ, quàm operum disciplinâ*, disent le concile de Tolède, l'an 633, et le concile d'Arles, l'an 813. Le concile de Mayence, en 847, recommande l'étude fréquente des saints canons aux prêtres, soit pour leur propre sanctification, soit pour l'instruction des peuples. *Cùm omnia concilia canonum, qui recipiuntur*, dit-il, *sint à sacerdotibus legenda et intelligenda, et per ea sit eis vivendum et prædicandum, necessarium ducimus, ut ea quæ ad fidem pertinent, et ubi de extirpandis vitiis et plantandis virtutibus scribitur, hoc ab eis crebrò legatur, et intelligatur, ut in populo prædicetur.*

La doctrine des saints Pères est une règle sûre qu'un prêtre doit suivre pour sa conduite particulière et pour celle des âmes que Dieu lui a confiées. Il y trouvera des secours, 1. pour interpréter l'Ecriture sainte, sur-tout pour ce qui regarde le sens mystique : car, en expliquant aux fidèles les divines Ecritures, ils avoient principalement en vue ce qui en fait la fin, l'amour de Dieu et du prochain; ils songeoient beaucoup plus à échauffer le cœur qu'à instruire l'esprit; et, au lieu d'occuper le peuple de questions qui ne l'auroient rendu ni plus sage, ni meilleur, ils ne pensoient qu'à l'instruire de ce qui lui étoit le plus utile. 2. Pour l'explication des dogmes de la foi, sur-tout pour les articles combattus par les hérétiques, dans les ouvrages des saints Pères, que Dieu a spécialement suscités en certains temps, pour la défense des dogmes attaqués; lesquels ont plus examiné, sur les points contestés, l'Ecriture et la tradition, pour en tirer le sentiment de

l'Eglise. Dieu ayant voulu donner à son Eglise, dans tous les siècles, des Pères et des docteurs qui la défendissent contre les hérésies naissantes, nous devons les regarder, sur ces points, comme nos maîtres et nos docteurs. 3. Ils le doivent être encore pour ce qui concerne la morale, dont ils s'occupoient sans cesse : car ils n'ont traité les dogmes de la foi qu'avec peu d'étendue, hors les cas où la nécessité les y obligeoit. En cela, ils ont imité Jésus-Christ, qui n'a parlé des mystères que très-sobrement, mais qui s'est expliqué fort au long sur la morale, comme plus nécessaire et plus difficile à établir dans les âmes, où elle est combattue par la cupidité.

Il est à propos encore qu'un prêtre sache ce qu'il y a dans l'histoire ecclésiastique qui peut avoir rapport à la morale, afin d'en tirer, non des connoissances stériles, mais une science pleine d'utilité et d'avantages, pour en former les règles de sa vie aussi bien que celles de la vie des autres. En étudiant tous les différens évènemens des siècles passés, nous devenons plus prudens, sans qu'il nous en coûte. Car, s'il est vrai qu'on ne devient d'ordinaire prudens, que par la triste expérience qu'on fait à ses propres dépens, et qu'après avoir appris ce que peuvent les passions et la cupidité, le temps et les circonstances, les bons et les mauvais conseils, ne peut-on pas dire aussi qu'en s'appliquant à la lecture de l'histoire ecclésiastique, on peut se faire, pour ainsi dire, un riche fonds de prudence, sans être exposé à ces malheurs; et des évènemens passés, tirer de justes conjectures pour les évènemens futurs.

Nous avons dit qu'il est très-utile aux prêtres d'être instruits de la discipline de l'Eglise. Il seroit sur-tout à désirer que tous y eussent appris, 1. les règles qui regardent la vie, la conduite et les obligations des clercs; pour reconnoître qui étoient ceux qu'on choisissoit pour les élever à la cléricature, et quels ils étoient; comment

ils s'acquittoient de leurs emplois; quelle étoit la juste sévérité des saints canons à l'égard de ceux qui étoient tombés; afin que chacun tâchât de conformer sa vie à ces saintes règles. 2. Quel étoit le genre de vie des premiers chrétiens; comment ils prioient; comment ils jeûnoient; comment ils fréquentoient les Sacremens; afin de tâcher de ramener peu à peu les fidèles à la pureté de ces premières mœurs, autant que la corruption et la tiédeur de nos jours peuvent le permettre. 3. Quelle étoit autrefois la conduite de l'Eglise à l'égard de ceux qui tomboient dans de grands péchés; afin que, si la foiblesse des hommes a engagé l'Eglise, comme bonne mère, à adoucir la rigueur des austères pénitences des premiers siècles, les confesseurs en tirent au moins les lumières nécessaires pour se conduire avec sagesse dans l'imposition de la pénitence, et pour faire sentir aux pécheurs l'énormité des crimes qu'ils accusent, dont, la plupart du temps, on les voit peu touchés.

A l'égard des théologiens que les ecclésiastiques peuvent lire pour s'instruire de ce qu'ils sont obligés de savoir, ils doivent ne pas oublier que, s'ils veulent acquérir cette *saine doctrine*, *selon laquelle ils doivent toujours exhorter et convaincre ceux qui s'y opposent*, il est essentiel qu'ils évitent d'écouter ces auteurs qui enseignent plutôt une science toute humaine, fondée sur des raisonnemens tout humains, que la doctrine chrétienne; ces hommes qui, *se conduisant au gré de leurs passions*, *n'ont point l'esprit de Dieu*, dit saint Jude. On doit tenir pour règle de ne regarder comme vrai dans les ouvrages des auteurs qui ont écrit sur la morale dans les derniers temps, que ce qui est conforme à l'Ecriture, à la tradition et à la doctrine de l'Eglise. C'est une chose digne de larmes, que des hommes, uniquement appuyés sur la foiblesse de leurs lumières, ne jugent des voies du salut que par leur inconstance; que, malgré la loi du christianisme, qui ne

connoît ni changement, ni vicissitude, et qui est appelée dans l'apocalypse *un Evangile éternel*, nous voulions l'accommoder aux usages des temps, et que nous la croyions aussi changeante que nos cœurs qu'elle veut fixer. Nous sommes à présent obligés à tout ce que les premiers chrétiens étoient obligés de faire ou de fuir. Nos vices et nos vertus dépendent encore de la loi de Dieu, comme ils en dépendoient alors. Le changement de temps n'entraîne point avec soi la variation des règles de l'Evangile; autrement il faudroit à chaque siècle un Evangile nouveau. Tout ce qui est en Jésus-Christ, *en qui le oui est toujours*, dit saint Paul, est ferme et très-véritable. Lorsque ce divin Sauveur a prédit à ses apôtres les dérèglemens des derniers siècles, où chacun se laissera emporter au torrent de sa cupidité, a-t-il dit, pour s'accommoder au temps, qu'il relâchera quelque chose de la sévérité de sa loi; ou qu'il excusera les hommes qui auront suivi les usages injustes et les maximes pernicieuses du monde? Nullement; parce que l'Evangile qu'il a annoncé à toutes les nations, à toutes les langues, à tout âge, à tout sexe, et qui doit régner jusqu'à la fin des siècles, les condamne et les proscrit, sans les permettre par un spécial privilége dans aucune des conditions du monde. *Le ciel et la terre passeront plutôt*, dit Jésus-Christ, *que tout ce qui est dans la loi ne soit accompli parfaitement, jusqu'à un seul Iota et à un seul point. Le ciel et la terre passeront, mais mes paroles ne passeront point. Jésus-Christ*, dit saint Paul, *est le même aujourd'hui qu'hier, et il sera le même pendant toute l'éternité.*

Il paroît par tout ce que nous venons de dire de la science nécessaire aux prêtres, qu'elle est d'une plus grande étendue qu'on ne pense. C'est par l'étude et l'oraison qu'ils acquerront les lumières dont ils auront besoin; ils doivent s'y appliquer fidèlement, pour devenir, à l'exemple de saint Jean, des *lampes ardentes*

et luisantes : car il faut joindre l'ardeur et l'onction qui se puisent dans l'oraison, avec la lumière qu'on acquiert en étudiant, suivant ces paroles de saint Bernard : *lucere vanum, ardere parùm ; lucere et ardere perfectum.* Rien de plus efficace pour acquérir la véritable sagesse, que la crainte de Dieu, la bonne vie, l'exercice des vertus, la méditation continuelle de la loi de Dieu. C'est par l'observation fidèle de ses divins commandemens, dit saint Augustin, expliquant ces paroles du psaume 118, *à mandatis tuis intellexi*, qu'on parvient à l'intelligence des vérités qu'on désire de comprendre. C'est par l'obéissance qu'on rend aux préceptes connus, qu'on parvient à l'intelligence des mystères cachés. *Vis theologus fieri? Per Dei præcepta incede*, dit saint Grégoire de Nazianze: *actio enim gradus est ad contemplationem.*

Ce seroit s'abuser que de croire que l'obligation d'avoir la science que nous disons nécessaire aux prêtres, ne regarde que ceux qui sont chargés du soin des âmes. Il est vrai qu'elle leur est encore plus nécessaire ; mais tous les prêtres sans distinction sont obligés de l'avoir, parce qu'ils ne sont pas élevés à cette dignité pour être fainéans et oisifs : leur ordination les engage au contraire à un travail continuel ; l'évêque les en avertit en les ordonnant. *Sacerdotem oportet offerre, benedicere, præesse, prædicare, et baptisare.* Le défaut de science doit exclure du sacerdoce, comme le défaut de bonnes mœurs, selon un concile d'Aix-la-Chapelle, en 816 : *sicut iniqui et peccatores*, dit-il, *ministerium sacerdotale assequi prohibentur, ita et indocti et imperiti à tali officio retrahuntur.* La raison qu'en donnent les conciles et les saints Pères, est que l'ignorance, même dans les prêtres les mieux réglés, cause souvent de très-grands maux ; de plus, la vie d'un bon prêtre devient inutile, s'il est dépourvu de science.

Nous dirons ci-après, en parlant des irrégularités, que, pour recevoir les Ordres, il faut n'être engagé dans

aucune. Il faut encore n'être lié d'aucune censure; avoir reçu la confirmation et la tonsure; avoir l'âge convenable à chaque Ordre; garder les interstices prescrits par l'Eglise. Celui qui seroit ordonné avant que d'avoir reçu le Baptême, ne seroit pas validement ordonné. Celui qui entre dans l'état ecclésiastique, doit déjà être parfait chrétien, selon la pensée de saint Denis; c'est pourquoi il doit être déjà confirmé. Cependant le défaut du Sacrement de Confirmation ne rendroit pas nuls, les Ordres déjà reçus. Le péché de celui qui se fait ordonner, sans avoir reçu la Confirmation, par une négligence ou par une ignorance condamnable, est de soi mortel, à cause de l'importance de la matière et de la coutume générale de l'Eglise; il peut cependant devenir véniel par diverses circonstances. Il n'y a ni suspense, ni irrégularité à craindre, pour celui qui a reçu les Ordres avant le Sacrement de Confirmation : mais il est obligé de se faire confirmer, avant de se faire promouvoir à un autre Ordre.

Nous parlerons de l'âge requis pour chaque Ordre, en parlant des Ordres en particulier. Quant au défaut d'âge, on lira ce que nous en disons, en traitant des irrégularités.

Il y a des empêchemens qui rendent inhabiles à rerecevoir la tonsure et les saints Ordres, et à exercer les fonctions des Ordres, quand on les a reçus. On appelle ces empêchemens, *irrégularités*. Nous en traiterons ci-après.

Le péché mortel ne rend pas l'ordination nulle et invalide, parce qu'il n'empêche pas que celui qui reçoit le Sacrement de l'Ordre, ne reçoive le caractère et la puissance spirituelle qui l'accompagnent. Cependant, il est absolument nécessaire d'être exempt de tout péché mortel, pour recevoir la grâce qui est propre à ce Sacrement; parce que l'Ordre est un Sacrement des vivans, qui ne produit pas par lui-même la première grâce,

mais seulement une augmentation de celle qu'on a déjà. Ainsi ceux qui recevroient l'épiscopat, la prêtrise, le diaconat, avec une conscience souillée de quelque péché mortel, deviendroient coupables d'un nouveau crime.

Et, comme par les autres Ordres on est destiné à des fonctions saintes qui regardent le culte de Dieu, qui ont du rapport au Sacrement de l'Eucharistie, et sont subordonnés au Sacerdoce, ceux qui reçoivent le sous-diaconat et les ordres mineurs, en état de péché mortel, souillent la dignité de ces Ordres, agissent contre la fin pour laquelle ils ont été institués, font une profanation des choses saintes, et sont coupables d'une présomption criminelle, en entreprenant en cet état de vouloir conduire les autres. *Cùm in quolibet ordine aliquis constituatur dux aliis in rebus divinis*, dit saint Thomas (*in 4. Sent. dist. 24. q. 1. a. 3. quæstiunc. 1.*), *in quolibet quasi præsumptuosus mortaliter peccat, qui cum conscientiâ peccati mortalis ad Ordines accedit.* C'est pourquoi, dit le catéchisme du concile de Trente, *on observe cette louable coutume dans l'Eglise, que personne n'est admis aux Ordres sacrés, qu'il n'ait auparavant purifié sa conscience par le Sacrement de Pénitence.* Cette coutume doit être observée pour tous les autres, selon le concile de Bourges, en 1584. can. 5. et celui de Rouen, en 1581.

A l'égard de la tonsure, quoiqu'elle ne soit pas un Ordre, on ne peut dire cependant qu'on ne doive pas la recevoir en état de grâce : car, ne seroit-ce pas se moquer de Dieu, mentir publiquement à la face de l'Eglise, et faire une action d'hypocrisie, que de déclarer à Dieu que l'on embrasse un état de vie plus saint et plus parfait, de protester qu'on se donne entièrement au Seigneur, qu'on le prend pour *son héritage* et sa portion, qu'on se consacre à l'Eglise, pour ne vaquer qu'à ce qui regarde le culte divin, tandis

qu'on tient son cœur éloigné de Dieu, qu'on veut être son ennemi par le péché mortel, et entretenir une liaison avec le démon? Parler ainsi avec de pareilles dispositions, c'est *mentir au Saint-Esprit même, comme Ananie et Saphire*, dit un ancien évêque de France.

Des Interstices.

Les interstices sont certains intervalles de temps ordonnés par l'Eglise, qu'il faut rester dans un Ordre avant que de monter à un autre Ordre supérieur; afin que les ecclésiastiques *puissent mieux être instruits de l'importance de cette profession*, dit le concile de Trente; qu'ils puissent se former, par la pratique, aux fonctions du sacré ministère; qu'ils apprennent à faire les cérémonies de l'Eglise; qu'ils connoissent ce qu'ils ont à suivre; qu'ils s'instruisent de ce qu'ils ont à enseigner; qu'ils se remplissent de l'esprit ecclésiastique; qu'ils oublient les maximes du monde; qu'ils se remplissent de tout ce qui convient à la sainteté de leur profession et des lois de la discipline de l'Eglise, pour y conformer leur conduite. Dans ces intervalles on éprouve leur foi, leur piété, leur zèle, leurs mœurs, leurs inclinations, leurs talens, leur science, leur prudence. Cette épreuve, faite avec sagesse et précaution, fait souvent découvrir ce que quelques jours de déguisement auroient aisément caché. *In quibuslibet Ecclesiæ gradibus*, dit saint Léon (*Ep.* 85. *ad episc. Affr.*), *providenter scienterque curandum est, ut in Domini domo nihil sit inordinatum, nihil præposterum.* Saint Grégoire (*Lib.* 7. *ep.* 5.), dit: *si ergò cujus vita talis constiterit, ut dignus sit promoveri, priùs ministerio Ecclesiæ debet deservire; quatenùs longo exercitationis usu videat quod imitetur, et discat quod doceat; ne fortè onus regiminis conversationis novitas non ferat, et ruinæ*

occasio de provectûs immaturitate consurgat. C'est pourquoi le concile de Trente a fait connoître qu'il désiroit que les évêques ne dispensassent des interstices, que pour de bonnes raisons : *nisi necessitas aut Ecclesiæ utilitas, judicio episcopi, aliud exposcat.* Les supérieurs réguliers n'ont pas le pouvoir d'en dispenser leurs religieux.

Ceux qui, sans avoir gardé les interstices, et sans en avoir obtenu la dispense, se font promouvoir aux Ordres sacrés, pèchent grièvement; mais ils n'encourent ni suspense, ni irrégularité. Le concile de Trente, en ordonnant d'observer les interstices, n'y ajoute aucune peine. Ce concile, laissant aux évêques l'exécution de ce règlement, a cru qu'ils ne manqueroient pas d'en punir les transgresseurs, parce qu'ils sont en effet très-coupables, et que, s'ils échappoient à la justice des hommes, ils n'échapperoient pas à la justice divine.

Le concile de Trente (*Sess.* 23. *cap.* 11. *de reform.*), ordonne qu'on garde les interstices entre les quatre mineurs ; mais il ne détermine pas la durée de ces interstices, la laissant à la disposition des évêques.

Pour les Ordres sacrés, ce concile a réglé que l'intervalle doit être d'une année depuis le dernier des Ordres moindres, jusqu'au sous-diaconat; d'une année au moins entre le sous-diaconat et le diaconat; d'une année au moins entre le diaconat et la prêtrise ; de sorte qu'on ne reçoive aucun Ordre supérieur, qu'après avoir été éprouvé durant un an dans les fonctions de l'Ordre inférieur (*Sess.* 23. *cap.* 11, 13 *et* 14 *de Reform.*).

Il faut observer qu'il n'est pas nécessaire que cette année soit composée des douze mois entiers. Il suffit que ce soit une année ecclésiastique; par exemple, depuis les quatre-temps de décembre d'une année, jusqu'aux quatre-temps de décembre de l'année suivante.

Le concile de Trente (*Sess.* 23. *cap.* 13. *de Reform.*), défend *de conférer deux Ordres sacrés en un même*

jour. Nous dirons ci-après, en traitant des irrégularités que celui qui, sans la permission de son évêque, oseroit recevoir le même jour les mineurs et le sous-diaconat, seroit suspens des fonctions de cet Ordre sacré et irrégulier pour les Ordres supérieurs.

Il n'est pas permis présentement, de recevoir un Ordre supérieur avant que d'avoir reçu les Ordres inférieurs; ce que les canonistes appellent être ordonné *per saltum.* Cependant, celui qui auroit reçu un Ordre supérieur avant que d'avoir reçu un Ordre inférieur, seroit ordonné validement, à moins qu'il ne s'agît de la promotion à l'épiscopat, sans avoir reçu la prêtrise. Cette dernière ordination seroit nulle; parce que l'épiscopat renferme dans son essence, le sacerdoce. Il suppose nécessairement le caractère de la prêtrise dans celui qu'on veut consacrer évêque.

Celui qui a reçu un Ordre *per saltum*, est suspens par le seul fait de l'Ordre ainsi reçu. Il paroît plus conforme au texte du droit, de dire que cette suspense est *latæ sententiæ.* Le concile de Trente le suppose même en disant (*Sess.* 23. *cap.* 14 *de Reform.*), que l'évêque, pour des causes justes et légitimes, pourra dispenser ceux qui auront été promus *per saltum*, pourvu qu'ils n'aient point fait les fonctions de l'Ordre auquel ils auront été promus; d'où l'on peut conclure, que ce concile juge que l'évêque ne peut accorder la dispense à celui qui a exercé un Ordre supérieur auquel il a été élevé *per saltum*; parce qu'en faisant ces fonctions il a violé la suspense, et est tombé par-là dans l'irrégularité, et par conséquent que ce concile suppose cette suspense encourue par le seul fait.

Lorsqu'un ecclésiastique a été promu à quelque Ordre *per saltum*, l'évêque doit examiner si c'est par malice, par négligence ou par ignorance qu'il n'a pas reçu l'Ordre inférieur; afin de lui imposer une pénitence convenable à sa faute. S'il n'a point fait les fonctions de l'Ordre reçu *per saltum*, l'évêque peut, pour des

causes justes et légitimes, lui permettre de les faire, selon le concile de Trente dans le texte que nous venons de citer, dont le décret est en usage dans ce royaume. Mais l'évêque, avant que d'accorder cette permission, doit conférer l'Ordre qui a été omis; et jusques-là le promu *per saltum* ne peut faire les fonctions de celui qu'il a reçu. Ce qui est dit ici de l'Ordre, doit s'entendre de la tonsure même, sans laquelle on ne peut recevoir les Ordres supérieurs, comme l'a déclaré la sacrée congrégation, en 1583.

Nous établirons ci-après, en parlant des irrégularités, que celui qui fait les fonctions d'un Ordre sacré qu'il n'a pas reçu, est irrégulier. Il s'ensuit de-là que le clerc promu *per saltum*, devient irrégulier, s'il exerce l'Ordre qu'il a omis, quoique cet Ordre soit éminemment contenu dans l'Ordre supérieur qu'il a reçu.

Pour encourir l'irrégularité attachée à l'exercice d'un Ordre qu'on n'a pas, il faut exercer sérieusement cet Ordre: car celui, par exemple, qui l'exerceroit en badinant et pour se divertir, pourroit pécher grièvement, eu égard aux circonstances, mais il ne deviendroit pas irrégulier. Il faut l'exercer *sciemment*: parce que le droit, en défendant l'exercice d'un Ordre qu'on n'a pas, condamne la témérité et la présomption du coupable. Ainsi celui qui dans la bonne foi, par inadvertance, non par une ignorance affectée, exerceroit une fonction, ou qu'il croit appartenir à l'Ordre qu'il a reçu, ou d'un Ordre qu'il croit avoir, ne seroit pas irrégulier.

Enfin, pour tomber dans cette irrégularité, il faut exercer *d'office et solennellement*, un Ordre non reçu. On appelle exercice d'office et solennel d'un Ordre, celui qui ne peut appartenir qu'à quelqu'un qui a reçu véritablement cet Ordre, et qui se fait avec les habits et les cérémonies prescrites par les canons; par exemple, celui qui chante l'épître à la messe sans manipule, comme peuvent faire les laïques et les simples clercs, non avec un manipule qui appartient aux sous-

diacres, n'est pas censé exercer le sous-diaconat, et par conséquent ne devient pas irrégulier.

Nous ne parlons ici que de l'exercice des Ordres sacrés; parce que celui qui exerce les Ordres mineurs qu'il n'a pas encore reçus, n'est pas pour cela irrégulier.

Il n'appartient qu'à l'évêque diocésain, et non à celui qui confère les Ordres en vertu de dimissoires, d'accorder la dispense des interstices. Le pouvoir d'ordonner et celui de dispenser, sont des choses différentes et séparées; et il n'y a aucune liaison nécessaire entre ces deux pouvoirs.

Des Dimissoires.

Par les dimissoires on entend les lettres par lesquelles un évêque, étant empêché d'imposer les mains à un de ses diocésains, le renvoie pour ce sujet à un autre prélat.

Chacun sera ordonné par son propre évêque, dit le concile de Trente (*Sess. 23. cap. 8. de Reform.*). *Autrement celui qui aura ordonné, sera suspens pour un an de la collation des Ordres, et celui qui aura été ordonné, de la fonction des Ordres qu'il aura reçus, tant et si long-temps que son propre ordinaire le jugera à propos.* Puisqu'il n'y a que le propre évêque qui de droit, puisse conférer la tonsure et les Ordres à ces diocésains, il faut en conclure qu'il n'y a que lui qui puisse leur donner des dimissoires pour les recevoir.

Le pape Boniface VIII. (*Cap. Cùm nulli. de temp. Ordinat. in* 6.), dit qu'on peut avoir trois évêques par lesquels on a la liberté de recevoir les saints Ordres; savoir, celui de la naissance, celui du domicile, et celui du bénéfice.

L'usage le plus commun et le plus ordinaire en France, est qu'on s'adresse à l'évêque de la naissance pour être ordonné ou obtenir un dimissoire. L'assemblée géné-

rale du clergé, en 1655, fit une délibération, par laquelle les évêques sont exhortés de ne donner les Ordres qu'à ceux qui sont de leurs diocèses par la naissance.

Par l'évêque de la naissance, on ne peut pas entendre celui dans le diocèse duquel on n'a fait que recevoir le Baptême. Il faut encore remarquer que, quand un homme est né par hasard dans un diocèse où ses parens n'avoient point de domicile, on ne doit point recourir pour l'ordination à l'évêque de ce diocèse-là, mais à celui de ses parens. La raison est, que le droit et l'usage regardent ceux qui sont nés de cette manière en des pays étrangers, comme s'ils avoient pris naissance dans la maison de leurs parens. *Subditus ratione originis is tantùm sit ac esse intelligatur*, dit le pape Innocent XII. *qui naturaliter natus est in illâ diœcesi, in quâ ad Ordines promoveri desiderat: dummodò tamen ibi natus non fuerit ex accidente; nempè ratione itineris, officii, legationis, mercaturæ, vel cujusvis alteriùs temporalis moræ seu permanentiæ ejus patris in illo loco; quo casu nullatenùs ejusmodi fortuita nativitas, sed vera tantùm et naturalis patris origo erit attendenda.*

On doit conclure des délibérations du clergé, dans les assemblées de 1655 et de 1660, qu'il est très-expédient que les évêques n'ordonnent que ceux qui sont nés leurs diocésains, ou qui ont des dimissoires de leurs évêques de naissance; et qu'il est à souhaiter qu'on se tienne à cet usage, parce qu'il paroît être de l'intérêt de l'Eglise d'attacher ceux qui prétendent aux Ordres à un seul évêque, et que celui de la naissance est immuable; au lieu que celui du domicile et du bénéfice sont sujets au changement, chaque clerc pouvant quitter son ancien domicile, et prendre un nouveau bénéfice; d'où il s'ensuit que la liberté de pouvoir recourir à l'un de ces trois évêques, pour l'ordination, peut souvent donner occasion à des fraudes sans nombre.

Cependant, on ne doit pas dire qu'on ne peut en France être ordonné licitement que par l'évêque dans le diocèse duquel on est né; et qu'on y encourroit les censures portées contre ceux qui se font ordonner par un évêque étranger, si l'on recevoit les Ordres de son évêque de domicile ou de bénéfice. La disposition du pape Boniface, dont nous venons de parler, sur les trois évêques d'ordination, n'a été révoquée ni par le concile de Trente, ni par aucune autre loi.

Par l'évêque du domicile, plusieurs auteurs entendent celui dans le diocèse duquel on a établi son habitation, avec dessein d'y demeurer toujours, et non point en fraude; quand même il n'y auroit pas long-temps qu'on y demeure. Mais tous conviennent que, si l'on n'y demeuroit qu'en qualité d'écolier, ou de soldat, ou d'officier d'armée, quelque long-temps qu'on s'y fût arrêté, on ne devroit pas passer pour y être domicilié; parce que ces sortes de personnes comptent ordinairement retourner dans leur pays natal.

Plusieurs conciles, tels que celui de Palencia, en 1322, de Milan, en 1576, d'Aix, en 1595, et un de Mexique, ont voulu qu'on n'accordât le droit de domicile, à l'égard de l'ordination, qu'à un séjour pendant un temps considérable et de plusieurs années, et non à la seule volonté d'habiter dans un diocèse.

Il est à propos d'user de précaution, quand quelqu'un se présente pour être ordonné en qualité de domicilié dans un diocèse: car il arrive souvent que des gens qui sont liés de quelque censure, ou notés de quelque défaut, qui n'auroient pu échapper à la connoissance de leur évêque de naissance, établissent leur domicile dans un autre diocèse pour s'y faire ordonner.

L'évêque du bénéfice est celui dans le diocèse duquel un clerc possède paisiblement, ou en titre, ou en commande, un bénéfice ecclésiastique, soit simple, soit démandant résidence, d'un gros ou d'un modique revenu, pourvu qu'il soit suffisant pour son entretien,

les

les charges déduites. Mais, si le bénéfice étoit d'un très-petit revenu, on estime qu'il y auroit présomption de fraude, et que ce clerc devroit alors être ordonné par son évêque de naissance.

A présent que les ecclésiastiques possèdent des bénéfices où ils ne résident nullement, et qu'il y en a qui en possèdent en plusieurs diocèses, l'évêque qui veut ordonner un clerc à raison du bénéfice, doit lui demander une attestation de ses vie et mœurs, par l'évêque du lieu de la naissance, s'il peut en rendre témoignage; ou de l'évêque du domicile, qui doit connoître si un ecclésiastique qui résidoit dans son diocèse, vivoit régulièrement.

Si le bénéfice n'étoit pas proprement un bénéfice, n'ayant point été décrété, et que ce ne fût qu'un simple legs ou une simple fondation, il ne suffiroit pas pour que l'évêque de ce bénéfice pût ordonner l'ecclésiastique qui en seroit pourvu.

On peut encore regarder pour évêque propre, par rapport à l'ordination, celui dont un homme a été domestique pendant trois années entières et consécutives, sans interruption, quoiqu'il ne soit pas son diocésain, ni de naissance, ni de bénéfice, ni de domicile. Mais l'évêque qui a ordonné un clerc, en qualité de son domestique, est obligé de lui donner *en même temps quelque bénéfice réellement et sans fraude aucune*, dit le concile de Trente (*Sess.* 23. *cap.* 9. *de Reform.*).

Cependant un évêque, en ce cas, ne peut dispenser son domestique du défaut de naissance, ni des interstices, parce qu'il n'est l'évêque propre de son domestique, que par le privilége que lui accorde le concile de Trente, dont par conséquent on ne peut étendre les termes au-delà de leur teneur. Mais si un évêque, après avoir conféré la tonsure à son domestique, lui a donné un bénéfice dans son diocèse, il le peut dispenser des

interstices, parce qu'il est devenu de droit son évêque propre du bénéfice.

Le privilége, accordé par le concile de Trente, n'autorise pas un évêque à ordonner un de ses domestiques, qui auroit passé une partie des trois années auprès de son prédécesseur, et auroit achevé le reste auprès de lui ; il faut qu'il ait été trois années entières avec lui. Ce privilége ne regarde point les évêques titulaires, c'est-à-dire, qui n'ont que le titre d'évêques, sans avoir de diocèse.

Les réguliers doivent recevoir les Ordres de leur évêque diocésain. Par l'évêque diocésain des réguliers, on n'entend pas l'évêque du lieu de la naissance des réguliers profès : c'est la décision de Boniface VIII. (*Cap. Cùm nulli. de temp. Ordin. in* 6.). On n'entend pas aussi l'évêque du bénéfice : rarement les religieux qui peuvent avoir des bénéfices en sont pourvus avant que d'être engagés dans les Ordres ; et de plus les religieux de plusieurs ordres sont inhabiles à posséder des bénéfices.

On entend donc par l'évêque diocésain des réguliers, l'évêque du lieu où est situé un monastère dont un religieux est membre. Sur quoi il faut distinguer deux sortes de réguliers. Les uns font vœu de stabilité dans un monastère, et n'ont pas accoutumé de changer de demeure ; comme sont les Bénédictins qui ne sont point en congrégation : ceux-là doivent s'adresser à l'évêque dans le diocèse duquel est situé leur monastère, pour en recevoir les Ordres, ou en obtenir un dimissoire, dont ils ont absolument besoin, outre les lettres testimoniales de leurs supérieurs, pour pouvoir être ordonnés par un autre évêque. Il en faut dire de même de ceux dont le monastère est de nul diocèse, et immédiatement soumis au saint siége.

Il y a, en second lieu, des réguliers qui ne sont attachés à aucun monastère ; comme sont les Mendians, qui changent de maison selon la volonté des supé-

rieurs; ils ne doivent point être admis aux Ordres que par l'évêque du diocèse où est la maison dont ils sont membres, et où ils ont leur obédience, ou à laquelle ils sont affiliés ou attachés; et, quand cet évêque ne donne pas les ordres, ils ne peuvent être ordonnés par un autre, à moins qu'ils ne lui représentent une permission ou obéissance de leurs supérieurs, et une attestation portant que l'évêque de la maison où est ce régulier, est absent et ne confère pas les Ordres. Cette attestation doit être régulièrement donnée par cet évêque ou son grand-vicaire. On voit là-dessus un règlement fait par les assemblées générales du clergé en 1625, 1635 et 1645.

Les supérieurs réguliers ne doivent pas, de propos délibéré, attendre le temps où l'évêque de leur maison est absent, ni le temps qu'il ne confère pas les Ordres, pour envoyer leurs religieux les recevoir d'un autre évêque. Cela est expressément marqué dans une déclaration de la congrégation des cardinaux, du 15 mars 1596.

Pour les religieux qui ne sont encore que novices, n'étant point exempts de la jurisdiction de leur évêque de naissance, ils doivent se présenter à lui; ou du moins en obtenir un dimissoire, s'ils désirent d'être promus aux Ordres pendant leur noviciat.

Nous avons vu ci-dessus le concile de Trente déclarer suspens ceux qui se seront faits ordonner par un autre que par leur propre évêque, ou sans sa permission. Ils encourent cette suspense *ipso facto*, et ils ne peuvent en être relevés que par leur évêque diocésain, auquel ils doivent avoir recours pour en obtenir l'absolution. C'est ainsi que l'ordonne le concile de Trente (*Sess.* 23. *cap.* 8 *de Reform.*) S'ils exercent les Ordres reçus au préjudice de cette censure, Pie II, dans sa bulle de 1461, qui commence par ces mots : *cùm ex sacrorum Ordinum*, décide qu'ils encourent l'irrégularité. Le pape Grégoire X. dans le

chap. *Eos qui.*, *etc*, déclare expressément, que toutes les fois que, par quelque fraude que ce soit, on reçoit les Ordres d'un autre que de son propre évêque, on encourt les peines portées par les canons. D'où il s'ensuit que celui qui établit son domicile dans un autre diocèse que celui de son évêque de naissance, non pour y résider, mais pour se soustraire à la jurisdiction ou à l'examen de son évêque diocésain, encourt les peines portées par le droit, s'il se fait ordonner par l'évêque de ce domicile.

Il faut en dire de même de celui qui se fait pourvoir d'un bénéfice dans un autre diocèse, pour éviter la jurisdiction et l'examen de son évêque diocésain, ou avec intention de se défaire du bénéfice, quand il aura reçu les Ordres. L'évêque du bénéfice ne peut point alors être regardé comme son propre évêque.

Ceux qui ont reçu le Ordres furtivement, c'est-à-dire, qui, sans avoir été admis par l'évêque, se mêlent avec les autres ordinands, et reçoivent l'ordination avec eux, encourent par le seul fait, la suspense des Ordres ainsi reçus. L'absolution de cette suspense est réservée au pape. Et, si la défense leur a été faite par l'évêque, ou quelqu'un ayant son autorité, de se faire ainsi promouvoir aux Ordres, telle que celle qui se fait au commencement de chaque ordination à tous ceux qui sont présens, ils encourent encore une irrégularité ou inhabilité aux Ordres supérieurs, dont ils ne peuvent pareillement être relevés que par l'autorité du saint siége. L'excommunication dont l'évêque menace ceux qui se feront ordonner en fraude, par la défense faite en son nom, selon la rubrique du pontifical romain, au commencement de chaque ordination, n'est qu'une excommunication *ferendæ sententiæ*. On doit conclure de ce qui vient d'être dit, que celui qui en suppose pour lui un autre à l'examen de l'évêque, et qui, par cette supposition, reçoit les Ordres, encourt les mêmes

peines canoniques, étant dans le cas de ceux qui sont ordonnés sans être admis ni approuvés.

Le grand-vicaire de l'évêque ne peut accorder des dimissoires, à moins qu'il n'y ait une clause spéciale insérée dans ses lettres de vicariat, qui lui donne cette faculté.

Le concile de Trente (*Sess. 7. cap. 10. de Reform.*), défend aux chapitres des églises cathédrales de donner des dimissoires la première année de la vacance du siége épiscopal; si ce n'est à celui qui se trouveroit pressé de se faire promouvoir à quelque Ordre, à raison d'un bénéfice qu'il auroit obtenu, ou dont il seroit prês d'être pourvu.

Par les diocésains pressés de recevoir les Ordres à raison de quelque bénéfice, et auxquels les chapitres, selon le concile, peuvent accorder les dimissoires, on entend ceux qui possèdent des bénéfices, qui, par le droit ou le titre de la fondation, requièrent que les titulaires se fassent promouvoir à un certain Ordre dans un tel temps, à faute de quoi ils perdroient leurs bénéfices. Mais, si le défaut d'Ordre ne faisoit pas perdre ces bénéfices, l'exception marquée en leur faveur par le concile n'auroit pas lieu.

Ce concile met encore le même cas de l'exception, en faveur de celui qui se trouveroit pressé d'être ordonné *par l'occasion d'un bénéfice.... qu'il seroit près d'obtenir*. Les docteurs ne conviennent pas sur le sens de ces termes, *qu'il seroit près d'obtenir*. Il semble plus probable de penser que le concile, ne faisant mention que des dimissoires pour les Ordres, n'a parlé que d'un clerc déjà tonsuré qui auroit droit à un bénéfice vacant, et qui manqueroit de l'Ordre que requiert ce bénéfice; car il n'est pas à présumer que ce concile ait voulu dire que celui qui n'est pas encore tonsuré, soit pressé de recevoir la tonsure à l'occasion d'un bénéfice vacant; l'entrée dans l'état ecclésiastique, dans la vue d'avoir un bénéfice, n'étant pas selon l'es-

prit de l'Eglise, qui exige, pour y admettre, la vocation de Dieu.

Il faut croire que ce concile n'entend point parler de celui à qui on veut résigner un bénéfice; la bonne volonté de celui qui veut résigner, ne donnant aucun droit à ce bénéfice.

Ceux qui reçoivent les Ordres, sur un faux dimissoire, encourent la même peine que nous avons dit ci-dessus, que le concile de Trente prononce contre ceux qui se font ordonner sans dimissoire, ou sans la permission de leur propre évêque. Le concile de Trente (*Sess. 7. cap. 10. de Reform.*), ordonne que ceux qui auront reçu les Ordres majeurs, sur un dimissoire du chapitre de la cathédrale, le siége vacant, hors les cas exceptés, seront *de droit même suspens de la fonction de leurs Ordres, tant qu'il plaira au prélat qui remplira le siége*; et que le chapitre qui aura accordé un pareil dimissoire sera soumis à l'interdit ecclésiastique.

Un dimissoire ne devient pas inutile, et n'est pas censé révoqué par la mort de l'évêque qui l'a accordé. C'est pourquoi l'assemblée générale du clergé de France en 1655, fit un réglement pour engager les évêques nouvellement promus, à révoquer tous les dimissoires donnés par leurs prédécesseurs ou par les chapitres, le siége vacant.

Les dimissoires, qui ne sont accordés que pour un temps marqué, sont censés révoqués et deviennent inutiles, quand ce temps est passé.

Le clergé de France, dans l'assemblée générale de 1655, arrêta qu'on exhorteroit les évêques à ne donner des dimissoires que pour un seul Ordre, pour être reçu dans quatre ou six mois.

Le dimissoire qui est sans limitation de temps, n'expire que lorsqu'il est révoqué par l'évêque qui l'a accordé, ou par son successeur : cette révocation doit avoir été signifiée, ou à celui en faveur duquel est le

dimissoire, ou à l'évêque à qui le dimissoire est adressé, ou aux évêques auxquels on présume que l'ordinand le présentera. Celui qui se feroit ordonner sur un dimissoire dont il ignoreroit de bonne foi la révocation, n'encourroit pas les peines portées par le droit.

Par l'art. 9 de l'édit des *insinuations ecclésiastiques*, du mois de décembre 1691, il est ordonné que les dimissoires seront insinués dans le mois, au greffe du diocèse de l'évêque qui aura conféré les Ordres; autrement les ecclésiastiques ne pourront s'en servir devant les juges royaux dans les complaintes bénéficiales, ni autres instances concernant leur état.

De la Tonsure Cléricale.

Un des plus grands services qu'on puisse rendre à l'Eglise, est de contribuer à lui donner des ministres qui aient vraiment l'esprit de leur état. C'est pourquoi les curés et les autres prêtres doivent cultiver de bonne heure les jeunes gens qu'ils trouveront, dans les paroisses, avoir de l'inclination et de la disposition pour la cléricature. Ils auront soin, pour cela, de tâcher de les former peu à peu par leurs enseignemens et par leurs bons exemples, au service de Dieu et de l'Eglise; de les conserver dans l'innocence; d'éloigner d'eux les mauvaises compagnies; d'imprimer fortement la crainte de Dieu, son amour et l'esprit de religion dans leurs cœurs, et de leur donner horreur de tout motif d'intérêt en entrant dans cet état. Il seroit bon aussi qu'ils leur apprissent ou fissent apprendre de bonne heure à lire, écrire, les principes de la langue latine, le plain-chant, à servir la messe, etc.

Quand il s'agira de leur faire recevoir la tonsure, avant que de les présenter à leur évêque, ils doivent examiner, 1. s'ils ont l'âge compétent, c'est-à-dire, propre pour leur faire discerner l'état qu'ils em-

brassent, et pour connoître la différence de la pureté de la vie des ecclésiastiques d'avec celle des laïques ; 2. s'ils ont bonnes mœurs, un naturel docile, exempt de passions violentes et porté à la vertu ; 3. s'ils donnent des marques de vocation, et s'il y a lieu d'espérer qu'un jour dans le clergé ils rendront service à Dieu et à l'Eglise ; s'ils ont une ouverture suffisante pour les lettres, une inclination constante et désintéressée à embrasser l'état ecclésiastique, et de l'amour pour tout ce qui le concerne ; 4. s'ils sont instruits des principes de la foi, et s'ils savent ce que c'est que la tonsure qu'ils veulent recevoir.

La tonsure est une cérémonie sainte, établie par l'Eglise, pour entrer dans l'état ecclésiastique et se disposer aux saints Ordres. Quoiqu'elle ne soit pas un Ordre, elle fait pourtant que ceux qui la reçoivent, sont destinés par état à vaquer au culte de Dieu.

La tonsure est donc une espèce de noviciat, pour éprouver si ceux qui ont été agrégés au clergé, par cette cérémonie, se rendront dignes d'être élevés au rang de ministres des autels. C'est pourquoi on ne doit conférer la tonsure qu'à ceux qui ont l'intention de se faire promouvoir aux Ordres, et qu'on juge pouvoir un jour avoir les qualités nécessaires pour y être admis. Ainsi ceux qui ont reçu la tonsure, doivent commencer à vivre en ecclésiastiques, et à en porter l'habit.

Quoique les clercs, qui ont la tonsure, n'aient d'autres facultés qui leur soient propres, que celle d'assister en surplis aux offices de l'Eglise, ils peuvent cependant faire les fonctions des quatre Ordres moindres, au défaut de ceux qui les ont reçus, excepté les exorcismes. Il est de la bienséance que les clercs assistent les prêtres dans l'administration des Sacremens, plutôt que les laïques, lorsque cela se peut.

Un des priviléges de la cléricature, et celui dont on semble aujourd'hui faire plus de cas, est de pouvoir posséder des bénéfices ; et c'est une des raisons qui en-

gagent les évêques à user de beaucoup de précautions en donnant la tonsure : car il peut arriver que celui qui est une fois tonsuré, obtienne des bénéfices dont son évêque le jugeroit indigne; et même y entre malgré lui, se pourvoyant ailleurs sur son refus, quoique ce refus soit juste.

On ne peut trop exhorter les prêtres, et sur-tout les curés, de faire tous leurs efforts pour inspirer aux jeunes clercs cet esprit ecclésiastique dont ils doivent être remplis eux-mêmes, et dont nous avons déjà parlé. Esprit ecclésiastique qui est une participation abondante de l'esprit même de Jésus-Christ; qui nous est donné pour mener une vie qui corresponde à la sainteté de notre état, et pour en faire les fonctions avec ferveur et avec décence. Celui qui le possède, estime beaucoup cet état, a un attrait singulier pour les vertus qui lui conviennent le plus, un grand amour et de la facilité pour en faire les fonctions ; et un ardent désir de se consumer pour la gloire de Dieu, le salut des âmes et le service de l'Eglise.

Rien de plus nécessaire que cet esprit, soit pour entrer, soit pour se soutenir dans un état si saint; et la meilleure marque qu'on y est appelé de Dieu, c'est, comme nous l'avons déjà remarqué, lorsqu'on en est animé. Pour l'acquérir, il faut se détacher de soi-même et de l'esprit du monde si contraire à l'esprit de Dieu ; vivre dans la retraite et fréquenter des personnes de piété; lire souvent de bons livres, et sur-tout le pontifical qui exprime l'esprit de chaque Ordre; et demander à Dieu ce divin esprit avec ferveur : *dabit Spiritum bonum petentibus se* (*Luc.* 11. 13.).

Il y a trois principales cérémonies pour la tonsure. La première est, que celui que l'on doit tonsurer, se présente en soutane, avec le surplis sur le bras gauche, et un cierge allumé à la main droite. La seconde, que l'évêque lui coupe les cheveux en cinq endroits, par

devant, par derrière la tête, aux deux côtés des oreilles et au sommet ; pendant que le tonsuré dit : *Dominus pars hæreditatis meæ et calicis mei, tu es qui restitues hæreditatem meam mihi*, et que l'on chante ou récite le psaume : *Domini est terra, etc.* La troisième, que l'évêque revêt le tonsuré du surplis, qu'il appelle l'habit de justice et de sainteté.

Celui que l'on doit tonsurer se présente avec la soutane qui couvre tout le corps, et va jusqu'aux talons; pour montrer que l'âme de ceux qui reçoivent la tonsure, doit être ornée et entièrement revêtue des vertus chrétiennes : *sacerdotes tui induantur justitiam* ; et qu'ils doivent croître et persévérer dans l'exercice de ces vertus, jusqu'au dernier soupir de leur vie.

Cette soutane est de couleur noire : ce qui marque la mort et la mortification; parce qu'ils doivent être morts au monde et à tout ce qu'il contient, et mourir continuellement aux désirs de la vie présente. Elle est encore la marque du deuil et de la tristesse ; pour leur faire comprendre que non-seulement la tonsure les oblige à se priver des plaisirs et des récréations sensuelles, mais même à pleurer sans cesse les péchés du peuple : *inter vestibulum et altare plorabunt sacerdotes ministri Domini, et dicent : parce, Domine, parce populo tuo.*

Le cierge allumé que tient à la main droite, celui qui va être tonsuré, signifie qu'il a conservé l'innocence de son Baptême, ou réparé ses fautes par une sincère et digne satisfaction. L'Eglise ne recevoit pas autrefois à l'état ecclésiastique ceux qui avoient commis quelque crime, sur-tout contre la chasteté; et ne reconnoissoit pour vertu vraiment digne de l'état ecclésiastique, que celle qui se trouvoit dans l'innocence. Si cette sage et tendre mère a été comme forcée, par la corruption des siècles suivans, d'user de condescendance en se relâchant de la sévérité de cette discipline, elle ne dispense pas ceux qui, avant que de recevoir la tonsure,

ont eu le malheur de perdre l'innocence de leur Baptême, de la réparation de leurs crimes par de dignes fruits de pénitence et par une pureté de vie capable d'effacer leurs fautes passées.

Ce cierge allumé marque encore au tonsuré, qu'il doit être la lumière des fidèles par sa doctrine et son bon exemple; qu'il doit enflammer chacun d'eux par la ferveur de son zèle.

Enfin, ce cierge allumé signifie la grâce que l'évêque demande pour le tonsuré, en priant le Seigneur de le délivrer *de tout aveuglement spirituel et humain;* de cette prudence mondaine et charnelle suggérée par le démon, par le monde, l'ambition ou l'avarice, ou par tout autre motif indigne de la sainteté de cet état.

L'évêque coupant les cheveux aux quatre coins et au milieu de la tête, marque le retranchement de tous les cheveux, comme il se faisoit autrefois; pour signifier un entier renoncement au monde, et la disposition où l'on doit être d'user, le moins que l'on peut, des choses de cette vie. La tonsure des cheveux sur le front, comme pour empêcher qu'ils ne tombent sur les yeux et les offusquent, signifie que les clercs doivent désirer d'être délivrés de l'aveuglement spirituel qui les empêche de considérer sans cesse les vérités de l'Evangile. Elle marque encore qu'ils ne doivent pas tant se mettre en peine ni travailler à l'avenir pour les nécessités de la vie. La tonsure derrière la tête, signifie que le tonsuré doit oublier toutes les niaiseries et bagatelles du siècle; qu'il doit *oublier tout ce qui est derrière lui, pour s'avancer toujours vers ce qui est devant lui*, à l'exemple de saint Paul: ce qui ne marque pas seulement le renoncement aux choses temporelles, mais aussi le progrès et l'avancement qu'on doit toujours faire dans la voie de Dieu, sans considérer ce qu'on a déjà fait. La tonsure au-dessus des oreilles, signifie que les ecclésiastiques doivent particulièrement être toujours prêts à entendre la voix de Dieu, et à obéir prompte-

ment à ses ordres et à ses saintes inspirations. Enfin, la tonsure au sommet de la tête, signifie qu'un ecclésiastique ne doit s'occuper que des choses du ciel. Elle est faite en forme de couronne, pour marquer la perfection de la vie à laquelle les clercs sont appelés, et qu'ils commencent déjà à participer, en quelque sorte, à la royauté spirituelle attachée au sacerdoce de Jésus-Christ. Cette couronne représente celle d'épines de notre divin Sauveur; pour apprendre aux ecclésiastiques, qu'en cette qualité ils sont encore obligés, plus que les simples fidèles, à souffrir et à porter leur croix, étant dans un état plus difficile et plus dangereux.

Le surplis qui se donne au tonsuré, pour lui apprendre le nouveau genre de vie qu'il entreprend, marque, par sa blancheur, 1. l'innocence et la pureté de vie requise dans un clerc; 2. l'attention avec laquelle il doit conserver cette innocence et cette pureté, rien n'étant plus susceptible de se ternir que la blancheur; 3. la gloire dont il sera revêtu dans le ciel, si la sainteté de sa vie répond à la sainteté de sa profession.

La fin de la tonsure est donc de consacrer une personne à Dieu d'une manière particulière, pour le servir dans l'état ecclésiastique; de sorte que celui qui la reçoit change d'état, et appartient à Dieu d'une manière plus spéciale que les laïques. Il est appelé clerc, à cause qu'il est la portion de Dieu, et que Dieu est la sienne. Il est aisé de conclure de là, quel zèle il doit avoir pour sa propre perfection, étant destiné à travailler un jour à celle des autres; combien il est essentiel qu'il ne perde point de vue la grandeur de son état, qui demande une vie toute angélique.

Des Ordres Mineurs.

C'EST par le sentiment de l'Eglise et des Saints, qu'on doit juger de l'excellence des Ordres mineurs, et c'est peut-être pour ne les pas assez estimer, et pour n'en avoir pas reçu la grâce et l'esprit, que plusieurs ecclésiastiques s'acquittent si mal de leurs fonctions : car les vertus et la grâce propre à chacun de ses Ordres, sont d'un grand usage pour l'administration du sacerdoce; ainsi qu'il paroîtra par le détail que nous en ferons dans la suite.

On doit donc les regarder comme des degrés ecclésiastiques, et des Ordres qui donnent rang parmi les ministres du sanctuaire. Dans les premiers siècles, l'Eglise croyoit beaucoup récompenser la vertu de ceux qui avoient confessé la foi devant les tyrans, en les faisant portiers ou lecteurs; comme saint Cyprien le témoigne.

Nous avons dit ci-dessus que les quatre Ordres moindres, reçus dans l'Eglise latine, sont les Ordres de portier, de lecteur, d'exorciste et d'acolyte. L'Eglise grecque ne les a pas tous reconnus. On ne regarde pas ces Ordres comme un état permanent où l'on doive passer le reste de ses jours, mais comme une épreuve pour se préparer aux Ordres supérieurs; c'est pourquoi on n'y doit admettre que ceux qu'on juge pouvoir se rendre dignes d'être promus aux grands Ordres.

Il est rare aujourd'hui que ceux qui ont les quatre Ordres moindres en fassent les fonctions. Les portiers ne sont plus chargés de la garde des portes de l'Eglise et du soin des cloches. Il n'y a plus de fonctions particulières aux lecteurs; les prêtres, les diacres, les sous-diacres, les simples clercs même, lisent les leçons à l'Office, et font les autres fonctions qui pourroient regarder les lecteurs. Les prêtres bénissent le pain et les fruits nouveaux; c'est à eux qu'on réserve, dans l'oc-

casion, l'exercice du ministère des exorcistes. Les clercs et même les laïques remplissent souvent les devoirs des acolytes.

Néanmoins l'Eglise a toujours voulu conserver les quatre Ordres moindres, comme des monumens précieux de l'ancienne discipline; afin d'apprendre à ceux qui aspirent aux Ordres sacrés, la nécessité qu'il y a de s'éprouver avant que de s'y présenter, et combien l'on employoit de temps, dans la primitive Eglise, à cette épreuve, qui ne se faisoit que par degrés et par intervalles. Elle leur fait aussi par-là connoître, que, bien loin qu'il y ait dans l'Eglise aucun emploi bas et abject, ils sont tous respectables, puisqu'il a fallu passer par tous ces exercices pour arriver au sacerdoce, qui est la dignité la plus relevée dont l'homme puisse être revêtu. Le concile de Trente auroit bien voulu rétablir l'ancienne discipline, selon laquelle ceux qui avoient les Ordres mineurs avoient des fonctions particulières; il a même marqué souhaiter avec ardeur, qu'on les exerçât avec la même exactitude que dans les premiers siècles. Si cela étoit, l'office divin se feroit avec plus de révérence, de piété et d'édification, pour le clergé comme pour le peuple; les ecclésiastiques se disposeroient avec plus d'application aux Ordres supérieurs; en faisant une espèce de noviciat dans l'exercice des moindres; et les évêques choisiroient avec plus d'assurance ceux qu'ils voudroient élever aux Ordres sacrés.

Du Portier.

L'ordre de portier est celui qui donne la puissance d'ouvrir et de fermer les portes de l'Eglise, pour y admettre ceux qui en sont dignes, et en exclure ceux qui en sont indignes, comme les hérétiques et les excommuniés dénoncés, avec obligation de prendre soin de tout ce qui y est renfermé. Les portiers avoient au-

trefois la fonction de veiller à ce que le peuple n'approchât trop près de l'autel pendant la célébration du saint sacrifice, et de prendre garde qu'on n'interrompît le prêtre qui l'offroit.

L'évêque en conférant l'Ordre de portier, fait toucher aux ordinands les clefs de l'Eglise. L'archidiacre leur fait ensuite sonner une cloche, en la leur présentant; pour leur dire que leur fonction est de sonner les cloches, afin de marquer aux fidèles les heures de la prière.

Le portier doit avoir un grand zèle pour le bon ordre et la décence dans les églises. Ce qui doit faire sentir aux ecclésiastiques l'obligation d'instruire souvent les peuples du respect qui est dû aux églises; de s'opposer avec discrétion aux irrévérences qui s'y commettent; et pour le faire plus efficacement, d'être eux-mêmes un exemple de modestie et de retenue dans les saints lieux, pénétrés de la majesté de Dieu qui y réside; enfin, d'avoir soin que les églises, les autels et les vases sacrés, les ornemens, les linges soient propres, et généralement tout ce qui sert au culte divin.

L'évêque recommande au portier, dans l'ordination, de tâcher par la régularité de sa conduite et par sa piété, d'ouvrir à Dieu les cœurs des hommes qui sont sa maison, et de les fermer au démon; ce qui fait voir qu'il doit avoir un zèle ardent du salut des âmes, sans lequel tout eccclésiastique n'est proprement qu'une idole et un corps inanimé.

Du Lecteur.

L'ORDRE de lecteur donne par office, la puissance de lire l'Ecriture sainte dans l'église, pour l'instruction des peuples; l'on peut en faire utilement les fonctions, en enseignant les élémens de la foi et de la doctrine chrétienne aux simples et aux enfans dans les caté-

chismes. Les fonctions des lecteurs étoient autrefois de lire à haute voix les livres de l'ancien et du nouveau Testament, à l'office qui se faisoit la nuit. Lorsque l'évêque devoit prêcher, ils lisoient au peuple l'histoire de l'Ecriture sainte que l'évêque devoit expliquer. Ils avoient en garde les livres de la sainte Ecriture. Ils bénissoient le pain et les fruits nouveaux. Ils enseignoient aux catéchumènes et aux enfans les premiers élémens de la foi.

Les vertus propres du lecteur, sont une foi vive des vérités de l'Evangile et des maximes de Jésus-Christ, pour être plus en état d'en convaincre les autres; du goût et de l'assiduité pour la lecture de l'Ecriture sainte et des livres de piété, afin d'y apprendre la science des Saints, tant pour sa propre utilité, que pour la communiquer aux autres, et un grand zèle pour faire le catéchisme, afin d'instruire les simples et les enfans des grandes vérités de la Religion.

On doit regarder cette dernière fonction, comme une des plus importantes du ministère: car l'ignorance cause la perte de bien des âmes, qui périssent, faute de trouver des personnes qui leur rompent le pain de la parole d'une manière qui soit à leur portée. Combien voit-on de paroisses dont on pourroit dire: *parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis*? C'est pourquoi on ne peut trop recommander aux curés de ce diocèse, d'avoir soin que le catéchisme se fasse exactement. Ils emploieront pour cela leurs secondaires et leurs clercs, lorsqu'ils ne pourront le faire par eux-mêmes. Ils ne peuvent que s'estimer honorés d'une fonction que les apôtres même de Jésus-Christ n'ont pas dédaigné de faire: car ils instruisoient familièrement; et Jésus-Christ assure qu'il a été envoyé pour enseigner les pauvres et les simples.

DE l'Exorciste.

De l'Exorciste.

L'ORDRE de l'exorciste donne la puissance de chasser les démons des corps des possédés, par l'invocation du nom de Jésus-Christ. Si l'on trouvoit aujourd'hui dans les jeunes exorcistes, l'innocence des premiers temps, on pourroit les employer à cette fonction; mais aujourd'hui elle est ordinairement réservée aux prêtres, qui doivent même pour cela être commis spécialement par l'évêque. Pour s'en acquitter, il faut une extrême horreur du péché, sur-tout du péché mortel, une grande pureté de cœur et de corps, une humilité profonde, l'esprit de mortification et de prière: *hoc genus non ejicitur nisi per orationem et jejunium.*

Comme l'eau bénite est particulièrement destinée contre les démons, il est du soin de l'exorciste de préparer tout ce qu'il faut pour la bénir; d'assister le prêtre quand il la fait; de prendre garde que les bénitiers soient propres, et qu'elle ne manque pas à l'entrée de l'Eglise.

De l'Acolyte.

L'ORDRE de l'acolyte donne les fonctions d'allumer et de porter les cierges dans l'Eglise, de préparer le vin et l'eau pour le sacrifice, et d'y servir à l'autel. Toutes ces fonctions sont encore en usage, et ceux qui ont reçu cet Ordre, doivent tenir à grand honneur de les exercer.

Dans les premiers siècles, les acolytes portoient les lettres que les évêques s'écrivoient les uns aux autres, sur les affaires de l'Eglise. Ainsi, on exigeoit qu'ils fussent prudens, pour se garder des surprises des Païens, qui tâchoient par toute sorte de moyens de découvrir

ce qui se passoit parmi les chrétiens; et il étoit important qu'ils fussent capables de garder le secret qu'on leur avoit confié.

Le cierge allumé que porte l'acolyte, signifie le bon exemple que lui et tous les ecclésiastiques sont obligés de donner. Ils sont tous établis pour être la lumière du monde; et ils doivent la répandre, en sorte que le Père céleste en soit glorifié, et que ceux qui les voient en étant édifiés, soient encouragés à pratiquer la vertu: *pensate quod suscipitis*, leur dit l'évêque en les ordonnant: *non enim Deo placere poteritis, si lucem Deo manibus præferentes operibus tenebrarum inserviatis: sed sicut veritas dicit, luceat lux vestra coram hominibus*; et plus bas: *estote igitur solliciti in omni justitiâ et veritate, ut et vos, et alios, et Dei Ecclesiam illuminetis.*

Rien n'est plus propre à faire voir aux acolytes, qu'ils sont plus particulièrement obligés de *vivre en enfans de lumière.* Ils doivent se rendre principalement recommandables par la modestie, dont saint Ambroise a tellement estimé l'excellence, qu'il l'appelle, *une portion de Dieu même.* Cette modestie doit surtout les accompagner aux saints autels, dont leurs fonctions les approchent davantage que les autres moindres Ordres; parce qu'elle contribue beaucoup à porter les peuples à la piété, et à leur donner une haute idée de nos mystères, lesquels au contraire sont exposés au mépris, par l'extérieur immodeste et dissipé de ceux qui en sont les ministres et les dispensateurs. C'est pourquoi saint Ambroise rejeta de son clergé, deux sujets dont l'un avoit le geste indécent, et l'autre la démarche peu réglée; et il ajoute, quand il en parle, qu'il ne fut pas trompé dans son jugement, parce que l'un et l'autre firent une très-mauvaise fin.

La fonction de l'acolyte de servir par office à la sainte messe, demande une grande dévotion pour le saint-Sacrement. C'est de cet auguste mystère que nous

tirons toute notre gloire et notre véritable grandeur. Jésus-Christ, le grand objet de notre culte, y est contenu réellement. Ainsi nous ne saurions faire paroître trop de zèle pour honorer ce Dieu caché et anéanti pour notre amour. Les acolytes tâcheront donc d'exciter les peuples à ce respect et à cette dévotion, et à visiter souvent le saint-Sacrement. Ils en donneront les premiers l'exemple, en passant au moins toutes les semaines quelques momens au pied du tabernacle. C'est l'attrait de tous les bons ecclésiastiques, et ils ne sont jamais plus consolés, que lorsqu'ils peuvent se tenir aux pieds du Sauveur.

Du Titre clérical.

Le titre clérical est une assurance d'une honnête subsistance qui peut être fondée, ou sur un bénéfice, ou sur un bien qui produise du revenu, ou sur la profession religieuse. Le droit ancien et nouveau ont ordonné que nul ne seroit admis aux Ordres sacrés sans un titre ecclésiastique ou patrimonial, capable de lui fournir un honnête entretien; *n'étant pas de la bienséance*, dit le concile de Trente (*Sess.* 21. *cap.* 2. *de Reform.*), *que ceux qui sont entrés au service de Dieu soient, à la honte de leur profession, réduits à la mendicité, ou contraints à gagner leur vie par des emplois indignes et sordides.* Autrefois il n'y avoit proprement que le titre du bénéfice qui eût lieu; parce qu'on n'ordonnoit personne qu'en l'attachant à une Eglise pour y faire les fonctions de son Ordre, avec droit d'être nourri sur les biens de cette Eglise.

L'usage s'étant introduit dans la suite, par le besoin d'un plus grand nombre de ministres, de faire des ordinations absolues, on a voulu que ceux qui seroient ordonnés de la sorte, eussent un titre de patrimoine, pour s'entretenir honnêtement. Le concile de Trente

auroit fort souhaité pouvoir rétablir l'ancienne pratique de l'Eglise, de n'ordonner les clercs que sur un titre ecclésiastique, en les attachant par ce titre à une certaine église, au service de laquelle ils seroient obligés de travailler, afin d'éviter l'ordination des prêtres inutiles, fainéans et vagabonds. C'est pourquoi il ajoute à l'endroit cité ci-dessus, *qu'à l'égard de ceux qui n'ont que du bien de patrimoine ou des pensions, ne pourront être reçus aux Ordres à l'avenir que ceux que l'évêque aura jugé y devoir être promus pour la nécessité ou pour le bien de ses églises.* Ainsi, le titre de bénéfice est proprement le seul titre légitime pour l'ordination, et ce n'est que par une espèce de dispense et par pure grâce, qu'un évêque confère les Ordres sacrés à un clerc séculier sur un titre de patrimoine, lorsqu'il le juge à propos pour le bien de son Eglise.

Ce concile marque par-là, que non-seulement il craignoit que la fréquence des ordinations sans titre ecclésiastique, ne dégénérât en abus, mais aussi qu'il désiroit que tous les prêtres ne fussent pas des vagabonds et des fainéans; qu'au contraire ils s'appliquassent soigneusement au service des églises.

Ce concile avoit si fort à cœur d'attacher et d'arrêter chaque prêtre à une église ou à quelque lieu de dévotion, qu'il ordonne (*Sess. 23. cap. 16. de Ref.*) que cela soit pratiqué dans l'ordination, de quelque manière qu'elle se fasse, soit sur un titre de bénéfice, soit sur un titre de patrimoine; en défendant sous peine de suspense au prêtre ainsi ordonné, de quitter, sans permission de l'évêque, l'église à laquelle il aura été attaché.

Pour être ordonné sur un titre de bénéfice, il faut en être canoniquement pourvu, en jouir paisiblement, et que le revenu en soit suffisant pour s'entretenir honnêtement. Ainsi, un vicariat ou une place amovible dans une Eglise, ne suffisent pas pour faire un titre.

L'espérance, ni même l'assurance d'obtenir quelque bénéfice ou une coadjutorerie, ne sont pas des titres suffisans pour l'ordination, parce qu'elles n'emportent pas une possession de biens. Il faut encore que le bénéfice qui sert de titre, rapporte annuellement, toutes charges déduites, la rente ordonnée par les statuts et l'usage du diocèse. Pour juger si un bénéfice est d'un revenu suffisant pour un titre clérical, il faut encore avoir égard au temps, aux lieux et aux personnes; c'est pourquoi la taxe du titre clérical n'est pas égale dans tous les diocèses, et n'est pas toujours la même dans un diocèse. En outre, un évêque peut exiger plus de revenu pour une personne que pour une autre, eu égard à ses infirmités ou à sa condition.

Il n'est pas nécessaire qu'un bénéfice soit lui seul d'un revenu suffisant, c'est assez qu'il le soit avec un autre bénéfice compatible, ou avec un titre patrimonial qui de soi ne suffiroit pas pour l'entretien d'un prêtre. Ainsi, si le bénéfice n'est pas de la valeur requise pour le titre clérical, par les statuts du diocèse, il faut que le clerc y supplée par le patrimoine.

Un ecclésiastique, pourvu d'un bénéfice qu'il voudra faire passer pour titre, doit avoir soin de représenter à son évêque ses provisions, et de justifier sa paisible possession, ce que le bénéfice produit de revenu annuel, et quelles en sont les charges. Il est établi dans ce diocèse que, si le revenu, les charges déduites, ne monte pas à cent livres à quoi y est fixée aujourd'hui la taxe du titre clérical, il sera obligé de suppléer par un titre patrimonial.

Celui qui est ordonné sur un titre de bénéfice, ne peut le résigner que son évêque ne soit auparavant assuré qu'il a d'ailleurs de quoi subsister honnêtement. Si l'on avoit omis d'expliquer dans une résignation faite entre les mains du pape, ou même dans une démission faite entre les mains d'un évêque, que le titre sacerdotal du résignant étoit attaché au bénéfice résigné,

elle seroit subreptice, et par conséquent nulle. *Lequel bénéfice* (sur lequel est passé le titre), *il ne pourra résigner*, dit le concile de Trente (*Sess.* 21. *cap.* 2. *de Reform.*), *sans faire mention qu'il a été promu sur ce titre; et la résignation n'en pourra être admise, s'il n'est vérifié qu'il ait de quoi vivre d'ailleurs commodément, autrement la résignation sera nulle.* On excepte cependant trois cas où la résignation seroit bonne, quoiqu'on n'eût pas dit que le titre clérical est attaché au bénéfice résigné, 1. lorsqu'on le permute contre un autre bénéfice d'égal revenu; 2. lorsqu'on a quelqu'autre bénéfice ou du bien patrimonial, qui peut suffire pour son entretien; 3. lorsqu'on résigne à la charge d'une pension suffisante pour s'entretenir honnêtement.

Pour établir le titre patrimonial, il faut une possession véritable et certaine de quelque bien immeuble portant revenu, ou de quelque rente perpétuelle ou viagère, qui doit être, suivant l'usage de ce diocèse, ainsi que nous venons de le dire, de la somme de cent livres. Ainsi l'espérance, ou une simple promesse sans obligation, ou un legs fait de quelque héritage ou rente, dans la jouissance duquel on ne doit entrer qu'aprés la mort du testateur, ne sont pas des titres suffisans; parce qu'il faut que celui qui aspire aux Ordres soit en possession, ou qu'il doive y entrer en vertu de l'ordination.

Tout titre faux, soit parce qu'il n'y a point de véritable donation, soit parce que le donateur donne un bien qui ne lui appartient pas, ou qui est hypothéqué à des créanciers; soit parce que le donateur n'a pas intention de donner véritablement le bien qui lui appartient, mais seulement de le donner en apparence; soit parce que la donation n'est pas faite à celui qui aspire aux Ordres; soit enfin, tout autre titre, fait en quelque manière que ce soit, n'est pas suffisant pour

l'ordination, s'il ne donne pas une véritable possession d'un bien portant revenu.

Une possession contestée n'est pas suffisante pour servir de titre; non plus qu'une véritable donation faite avec promesse de la part de l'ecclésiastique de rendre, après la réception des Ordres, la chose donnée; parce que ce n'est pas une possession véritable.

L'argent comptant ou des meubles ne peuvent pas servir de titre, non plus que le domaine direct d'un bien immeuble sans en avoir l'usufruit, ni un droit d'usufruit pour un temps seulement, ni une bourse de collége; parce que ce doit être un bien immeuble portant revenu, ou une pension, ou une rente pendant la vie de l'ordinand.

L'acte du titre clérical doit être dressé par un notaire, en présence de deux témoins. Si l'aspirant aux Ordres est en possession du fonds, ou que ce soit le père et la mère qui le lui donnent. on le spécifiera dans l'acte, en l'affectant pour son titre. Si c'est un fonds dont l'aspirant est en possession, ce sera lui qui, en le spécifiant, l'affectera pour son titre. Si c'est le père et la mère qui donnent le bien, ce sera à eux à assigner le titre sur ce qu'ils donnent. Si c'est une donation entre vifs, ou une pension viagère qu'on lui fait au cas qu'il reçoive les Ordres, il faut que la donation soit acceptée à cette condition par le donataire, ou par son procureur fondé de procuration pour cela. Si l'on assigne un titre qui fasse partie d'une succession qui n'est pas encore partagée entre les cohéritiers, il faut qu'ils soient présens à la constitution du titre, et qu'ils y donnent leur consentement. S'ils sont mineurs, ils doivent être assistés de leurs tuteurs ou curateurs. Il faut sur-tout ne pas omettre dans l'acte, que l'aspirant commencera à jouir, dès le jour qu'il aura reçu le sous-diaconat, des choses qui auront été affectées pour son titre.

Le titre patrimonial doit, selon l'ordonnance d'Orléans, être certifié au moins par quatre bourgeois ou

habitans, ou paroissiens solvables et dignes de foi, qui assurent que les biens et choses sur lesquelles le titre est assigné, appartiennent aux dénommés: qu'elles sont de telle valeur, toutes charges acquittées et déduites; qu'elles ne sont sujettes à aucune dette ou hypothèque; qu'elles sont suffisantes pour payer et acquitter la rente annuelle promise par la constitution du titre; et il faut que ces certificateurs soient garans de ladite valeur, qu'ils y engagent et hypothèquent tous leurs biens. S'il s'agit d'une pension ou rente viagère, ils doivent certifier qu'elle est bonne et valable, et qu'elle sera toujours payée par le primitif obligé, de la solvabilité duquel ils répondent.

De plus, l'acte de constitution du titre clérical doit être publié par trois jours de dimanches ou fêtes consécutives, au prône de la messe paroissiale des lieux où sont situées les choses affectées pour le titre et de la demeure de celui qui le fournit; afin que ceux qui y sont intéressés puissent en avoir connoissance, et déclarer leurs prétentions. Le curé ou secondaire doit donner une attestation de cette publication, en la forme qu'on trouvera dans le Rituel; après quoi le titre doit être présenté à l'évêque diocésain, pour être reçu et approuvé de lui. On en laissera une copie ou grosse à son secrétariat; et ce titre, si l'on n'est pas pourvu de bénéfice, ne pourra être aliéné, ni éteint, ni amorti sans sa permission, ni remis, ni chargé de pension, ni saisi, ni décrété en tout ou en partie, comme tenant lieu d'alimens. Il ne peut être sujet, pendant la vie de celui auquel il a été assigné, aux hypothèques contractées depuis que le clerc, à qui il a été donné, a été promu aux Ordres sacrés : ce qui se doit entendre, et des hypothèquee créées par celui qui a constitué le titre, et de celles créées par celui en faveur duquel il a été constitué. On tient cependant que le titre clérical est sujet aux hypothèques antérieures, créées par celui qui l'a constitué et fourni, nonobstant qu'il ait été publié et que les créanciers ne se soient pas opposés.

Lorsque le concile de Trente (*Sess.* 21. *cap.* 2 *de Reform.*), en disant que les titres sur lesquels des clercs ont été ordonnés, ne peuvent être aliénés ni éteints, ni amortis sans la permission de l'évêque, ajoute, *jusqu'à ce qu'ils aient obtenu quelque bénéfice ecclésiastique suffisant*, ou *qu'ils aient d'ailleurs de quoi vivre*, cela ne signifie pas qu'on puisse aliéner son titre sans permission de l'évêque, lorsque l'on a un autre revenu suffisant : car, si cela étoit, il s'ensuivroit que l'on pourroit aliéner son titre sans permission, aussitôt que l'on auroit d'ailleurs du bien de quoi vivre, et que l'on pourroit ensuite aliéner ce même bien sans permission, puisqu'on le posséderoit sans aucune charge; et ainsi l'on pourroit tomber dans cette nécessité, que le concile a eu dessein de prévenir par l'institution des titres patrimoniaux. Le sens des termes du concile est donc, que, lorsqu'on a de quoi vivre d'ailleurs que de son titre, on peut faire substituer son bénéfice ou son autre bien à la place de son titre; et qu'après cette substitution faite, l'on peut aliéner ce qui servoit auparavant de titre. Le clerc qui fait une contre-lettre ou une promesse contre son titre clérical, et celui à qui elle est faite, pèchent grièvement. Il faut même regarder comme nulle, une promesse par laquelle on s'engageroit à ne demander du titre qu'on reçoit, qu'une telle somme; ou à rapporter l'excédent à ses cohéritiers; ou même à ne point tirer à conséquence cette donation faite, soit en fonds, soit en pension; ou à rétrocéder au donateur l'héritage donné.

Il est établi, dans ce diocèse, de ne recevoir aux Ordres sacrés, aucun religieux sous le titre de pauvreté ou de la profession religieuse, qu'il ne rapporte une attestation de son supérieur qui certifie qu'il a fait sa profession solennelle; et qu'il ne jure qu'il a fait de son bon gré ses vœux, qu'il les ratifie et confirme de nouveau, autant que besoin est. On suit en cela l'esprit du second concile de Milan, sous saint Charles en 1569 (*Decr.* 23.).

Un règlement, arrêté dans les assemblées générales du clergé, en 1625, 1635 et 1645, sur l'ordination des réguliers, porte que les évêques auront soin, avant que de recevoir aucun religieux, de faire obliger la maison dont il sera, de le retenir et conserver, ou de pourvoir à sa nourriture et entretien, s'il en sort, pour quelque cause et prétexte que ce soit. Que, si ladite maison n'est fondée, ledit évêque stipulera, que ledit religieux n'en puisse être expulsé que par son avis ou par celui de son grand-vicaire.

Ceux qui, trompant leur évêque, reçoivent le sous-diaconat sans titre, ou sous un titre faux, collusoire, et avec pacte de ne rien demander à un donateur prétendu; enfin, ceux qui ne présentent qu'un titre insuffisant que des témoins affidés font valoir plus qu'il ne vaut, ou dont le titre est grevé d'hypothèques par lesquelles le fonds doit être absorbé en tout ou en partie, sont suspens par le seul fait. S'ils exercent ensuite l'Ordre reçu avec de pareils titres et dans cet état, ils tombent dans l'irrégularité; ils ne peuvent être absous, ni dispensés, ni même admis au diaconat et à la prêtrise, s'ils ne se pourvoient auparavant d'un titre suffisant et assuré. Il faut lire ce que nous dirons ci-après, à ce sujet, en parlant des censures spécialement réservées dans ce diocèse.

Au reste, ce n'est pas là un point où l'on puisse aisément prétexter l'ignorance; parce que tout homme qui se dispose à recevoir les saints Ordres, peut et doit être instruit des obligations que l'Eglise impose à ceux qu'elle veut bien y admettre.

Celui qui, sans la permission de son évêque, résigne ou aliène le patrimoine sur le titre duquel il a été ordonné, pèche grièvement; mais il n'encourt aucune suspense; il n'y en a point de portée par les lois ecclésiastiques contre cette faute.

Un clerc qui promet à son évêque de ne lui rien demander pour son entretien, au cas qu'il l'admette

aux Ordres sacrés sans titre, ou sur un titre modique, tombe dans la suspense de la fonction de ses Ordres, en les recevant sous cette promesse. L'absolution de cette suspense est réservée au pape, selon le chapitre, *si quis ordinaverit. De Simoniâ.*

Un clerc qui reçoit les Ordres sur une pension qu'un titulaire d'un bénéfice lui a consentie sur son bénéfice, pour lui servir de titre, avec promesse de la part de l'aspirant aux Ordres, qu'il n'exigera point les paiemens de cette pension après qu'il aura été ordonné, encourt une suspense, s'il reçoit le sous-diaconat par cette voie; et ne peut être promu aux Ordres supérieurs sans une dispense. (Cap. *Per tuas. De Simoniâ.*).

Il est à remarquer que ces deux dernières décisions sont fondées sur ce que, dans ces deux cas, il se rencontre une paction simoniaque.

Du Sous-Diaconat.

Le sous-diaconat est un Ordre sacré qui donne le pouvoir de toucher et de préparer les vases sacrés, le pain, le vin et l'eau pour le sacrifice: de servir à l'autel sous le diacre; de chanter solennellement l'épître au saint sacrifice de la messe; de verser l'eau dans le calice où le diacre a mis du vin; et d'approcher, durant le sacrifice, plus près de l'autel que ceux qui n'ont que les moindres Ordres. On l'appelle *sacré*, parce qu'il consacre ceux qui le reçoivent, à Dieu et au service des autels, d'une manière plus parfaite et plus particulière que les autres ministres inférieurs; et qu'il ne leur est plus libre de retourner à l'état séculier, comme l'évêque les avertit en les ordonnant.

Il faut avoir l'âge de vingt-deux ans pour recevoir le sous-diaconat; mais il suffit d'avoir commencé la vingt-deuxième année. S'il ne s'en falloit qu'un jour

ou même qu'une heure, que l'année prescrite par le concile ne fût commencée, on ne pourroit pas être ordonné. Dans le doute si l'on a l'âge pour un Ordre, on ne doit pas le recevoir. Les années se comptent du jour de la naissance corporelle, et non du Baptême.

Comme, en recevant le sous-diaconat, on s'engage solennellement de garder la chasteté, nul ne doit s'y présenter qu'il ne se soit bien éprouvé, et qu'il n'ait lieu de croire qu'avec la grâce de Dieu et les moyens propres, il conservera inviolablement le don de continence, qui est si essentiel pour la sainteté et la vénération de l'état ecclésiastique. Ces moyens sont la prière, puisque, dit le sage, la continence est un don de Dieu, l'humilité, la méfiance de soi-même, la confiance en Dieu, l'exercice familier de la présence de Dieu, la fuite des occasions, de la bonne chère, de l'oisiveté, et sur-tout de la fréquentation des femmes; la mortification des sens, principalement de la vue; la dévotion au très-saint Sacrement de l'autel, et envers la très-sainte Vierge, mère et modèle de toute pureté.

Une autre obligation du sous-diacre est de réciter l'office divin ou le bréviaire. Nous parlerons dans la suite plus amplement de cette obligation.

L'évêque, dans l'instruction qu'il fait aux sous-diacres, les avertit encore qu'il est de leur ministère de laver les palles, les corporaux et purificatoires qui servent au divin sacrifice. Pour cela l'on doit avoir soin, avant que de les donner à blanchir, de les laver dans trois différentes eaux qu'on jettera ensuite dans la piscine, et non dans un lieu profane. Au défaut des sous-diacres, c'est aux diacres ou aux prêtres à le faire. On ne peut trop leur recommander la propreté dans les linges qui doivent servir au saint sacrifice. Ceux qui la négligent font connoître qu'ils ont peu de foi et de religion; il est honteux d'affecter plus de propreté pour une table profane, que pour la table du Seigneur.

Les principales vertus du sous-diacre, outre la chas-

teté et la dévotion dans les saints offices, sont l'humilité, la patience, l'obéissance et l'amour du travail. Il aura soin de s'y exercer, encore plus que dans les fonctions de son Ordre, s'il veut en conserver l'esprit et la grâce.

Ceux qui vont être promus au sous-diaconat, doivent se présenter revêtus d'une aube ceinte, et le cierge allumé à la main droite; pour marquer la pureté de vie, qui doit avoir précédé, et n'avoir point été interrompue, mais toujours accompagnée de bonnes œuvres.

L'évêque les avertit de faire attention à l'excellence de l'Ordre et aux obligations qui y sont jointes; savoir, de chasteté perpétuelle, et de servir l'Eglise.

Les ordinands se prosternent et se couchent par terre, et l'évêque, avec le clergé et le peuple, récite les litanies des Saints, pour signifier l'importance des secours dont ils auront besoin, la grandeur et l'excellence de l'Ordre qu'ils vont recevoir; ils doivent s'humilier profondément, afin d'obtenir les grâces de Dieu nécessaires pour se soutenir dans un état aussi saint.

L'évêque se levant et se tournant vers les ordinands qui demeurent étendus par terre, leur donne trois fois la bénédiction en disant: *Ut hos electos benedicere, sanctificare et consecrare digneris;* afin de demander à Dieu qu'il les remplisse de tous ses dons et de ses bénédictions abondantes; qu'il les sépare de l'affection de toutes les créatures, pour les unir à lui; qu'il les consomme et perfectionne dans la charité et dans son amour. L'évêque leur fait ensuite un discours pour leur représenter l'importance de l'Ordre, ses offices et leurs significations, les pratiques conformes à ces significations, l'amendement de vie sur-tout à l'égard de certains défauts; et tout cela pour les porter à recevoir l'Ordre avec les dispositions et la décence convenables. Il faut lire là-dessus et bien méditer ce que dit le pontifical.

Les cérémonies qui suivent, marquent les grâces et les vertus nécessaires pour faire bon usage de l'Ordre.

1. La prière de l'évêque à ce qu'il plaise à Dieu donner

aux nouveaux ordonnés la grâce, et l'esprit de diligence et d'obéissance, pour se bien acquitter de leur office. 2. L'imposition de l'amict, qui, serrant le cou, marque la mortification de la voix, non-seulement à l'égard des paroles vicieuses, mais à l'égard des indifférentes, et même des bonnes prononcées légèrement. 3. Le manipule qui signifie le fruit des bonnes œuvres. 4. La tunique, qui désigne la joie, intérieurement pour bien faire les bonnes œuvres, et extérieurement pour l'édification du prochain. Par ces trois sortes d'habits, l'amict, le manipule et la tunique, le cœur, la langue et les mains du sous-diacre sont appliqués au service de Dieu. On laisse les nouveaux ordonnés revêtus de ces habits, pour leur apprendre qu'ils doivent être persévérans dans la pratique des vertus signifiées par ces mêmes habits et propres à leur état.

Du Diaconat.

Le diaconat est un Ordre qui donne le pouvoir de servir solennellement le prêtre à l'autel, quand il offre le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ, et de chanter l'Evangile au saint sacrifice de la messe. C'est principalement pour le ministère de la table sacrée, que les sept premiers diacres furent ordonnés par les apôtres.

Dans l'Eglise, on a toujours regardé le diaconat comme un Ordre sacré et on lui a toujours donné le rang dans la hiérarchie, immédiatement après le sacerdoce.

Quoiqu'il ne soit pas de foi que le diaconat soit un Sacrement, parce que cela ne paroît pas clairement, ni par l'Ecriture, ni par la tradition, et que l'Eglise n'a rien déterminé précisément sur ce sujet; néanmoins les docteurs catholiques en conviennent communément. Pour juger de l'excellence de cet Ordre, il ne faut que

voir les précautions que prirent les apôtres, et les qualités qu'ils demandèrent en ceux qui le reçurent les premiers. Ils assemblèrent l'Eglise, et exhortèrent les fidèles à choisir sept hommes d'entr'eux, d'une probité reconnue, pleins de l'Esprit saint et de sagesse, pour être élevés au diaconat. Quand ils furent choisis, on les présenta aux apôtres, qui leur imposèrent les mains en priant. Cette cérémonie les remplit d'une nouvelle grâce et de force, et les rendit capables de soulager les apôtres dans le ministère de la prédication et du Baptême. Tout cela marque qu'il s'agissoit d'un ministère sacré; et la seule imposition des mains, jointe à la prière, c'est-à-dire, à l'invocation du Saint-Esprit, qui est le même signe extérieur dont les apôtres se sont servis pour ordonner les évêques et les prêtres, et leur conférer la grâce, suffit pour prouver que le diaconat est un véritable Sacrement.

Il faut avoir l'âge de vingt-trois ans, pour être promu au diaconat; mais il suffit d'avoir commencé la vingt-troisième année.

La première et la plus noble fonction des diacres, est de présenter au prêtre tout ce qui est nécessaire pour l'action du sacrifice, et même d'offrir avec lui. C'est pourquoi, dans le pontifical, ils sont appelés par l'évêque *comministri et cooperatores corporis et sanguinis Domini.*

Quand les fidèles communioient sous les deux espèces, ils leur distribuoient le sang de Jésus-Christ. Cette fonction, selon saint Paul, demande une grande pureté de conscience et beaucoup d'épreuve: *diaconi probentur primùm, et sic ministrent, nullum crimen habentes* (2. *ad Tim.* 3. 10.).

La seconde fonction est d'administrer le Sacrement du Baptême. Saint Philippe baptisa l'eunuque de la reine Candace (*Act.* 8.); et le pontifical dit expressément : *diaconum oportet ministrare, baptizare et prædicare.* Cependant les diacres ne peuvent entre-

prendre de baptiser solennellement, qu'en l'absence et avec la permission de l'évêque et du prêtre, et lorsque la nécessité y oblige.

La troisième fonction est d'annoncer l'Evangile, à l'exemple de saint Etienne et de saint Philippe, qui le prèchoient au peuple. Ainsi les diacres doivent avoir un grand amour pour l'Evangile, un zèle ardent de la gloire de Dieu et du salut des âmes, et toutes les vertus qui sont nécessaires pour annoncer dignement la parole de Dieu; et, comme dit saint Paul (1. *Tim.* 3. *v.* 9.), *ils doivent conserver le mystère de la foi avec une conscience pure*; mais sur-tout avoir une force et un courage à l'épreuve de tout, pour résister au monde, au démon, et à tout ce qui s'oppose aux maximes de l'Evangile. C'est cet esprit de force qui est communiqué dans l'ordination, quand l'évêque impose les mains à ceux qu'il ordonne diacres en disant: *Accipe Spiritum sanctum ad robur, ad resistendum diabolo et tentationibus ejus*. Rien n'est plus nécessaire à un ministre de Jésus-Christ. Il doit compter que, plus il remplira fidèlement ses devoirs, plus le monde et le démon s'élèveront contre lui pour le traverser. Les diacres ne peuvent exercer la fonction de la prédication, sans une permission expresse de l'évêque.

La quatrième fonction des diacres, qui a même donné occasion à leur ordination, est le soin des pauvres: car nous lisons, dans les actes des apôtres, qu'on les choisit pour être chargés de la dispensation des aumônes, et qu'ils veilloient à la subsistance des veuves et des autres fidèles qui étoient dans le besoin. Quoiqu'ils n'aient plus, comme autrefois, l'administration des biens de l'Eglise, ils doivent néanmoins, pour conserver le premier esprit de leur état, être animés d'une grande charité pour les pauvres, se regardant comme leurs économes dans l'ordre de la providence, et leur procurant en effet tous les secours possibles et par eux-mêmes, et par autrui. Le diacre n'étant pas ministre

nistre principal, mais seulement ministre du prêtre, ne peut pas agir seul et en son propre nom, mais au nom du prêtre qu'il accompagne. Ainsi, quoique le diacre *puisse* sortir le saint-Sacrement du tabernacle, l'exposer, le descendre et le fermer, lorsqu'il accompagne le prêtre, il ne peut faire aucune de ces fonctions, lorsqu'il est seul.

Les cérémonies qui se font avant que de donner l'Ordre du diaconat, marquent les dispositions requises pour le recevoir. 1. L'évêque s'informe de l'archidiacre et du peuple, si ceux qui sont présentés pour être promus au diaconat sont dignes; ce qui marque l'importance de n'en recevoir aucun indigne, et la nécessité de l'épreuve dont parle saint Paul, avant qu'ils soient employés au ministère. Quoique les épreuves du mérite de ceux qui doivent être ordonnés, aient été faites avant l'ordination, il a été fort saintement institué de présenter encore, dans l'action même, les ordinands à la face de toute l'Eglise, pour s'assurer que personne ne peut leur faire aucun reproche.

2. L'évêque leur fait faire attention à l'excellence de leur Ordre : *cogitate magnoperè ad quantum gradum ascenditis.* Il leur représente quelqu'un de ses principaux offices et leur excellence par rapport à celle des lévites de l'ancienne loi. Il leur marque les vertus dont ils doivent être ornés pour s'acquitter dignement de leur office, et les avertit qu'ils doivent porter et garder le vrai tabernacle, qui est l'Eglise, *ornatu sancto;* c'est-à-dire, avec une gravité et une modestie qui procède d'un fond de ferveur et de recueillement intérieur ; *prædicatu divino*, enseignant les vérités chrétiennes d'une manière sainte, et qui ne tienne rien du mondain et du séculier ; *exemplo perfecto*, c'est-à-dire, qui corresponde à la sainteté de leur doctrine; comme l'évêque le marque encore par ces paroles : *curate ut quibus Evangelium ore annuntiatis, vivis operibus exponatis.*

L'évêque les anime à conserver ces saintes dispositions et les vertus de leur état, en leur disant, 1. qu'ils succèdent aux lévites de l'ancienne loi, *qui erant additi ad ministerium Dei et assumpti*; 2. qu'ils sont *comministri et cooperatores corporis et sanguinis Christi*: 3. qu'ils doivent participer à l'esprit, et imiter les vertus des premiers diacres, parmi lesquels étoit saint Etienne. Il leur recommande sur-tout d'être saints, purs et chastes, comme il convient à des ministres de Jésus-Christ et à des dispensateurs des mystères de Dieu, afin qu'ils puissent être l'héritage et la tribu aimable du Seigneur.

Les diacres se prosternent, comme il a été dit des sous-diacres, pendant que l'on dit les litanies des Saints, et pour la même raison.

Et parce que le Saint-Esprit est la source des grâces dont ils ont besoin, l'évêque le leur donne en disant: *accipe Spiritum Sanctum ad robur, etc.* leur imposant seulement la main droite sur la tête, pour montrer qu'ils ne le reçoivent pas avec la même plénitude que les prêtres, auxquels l'évêque impose les deux mains; mais qu'il leur est donné avec une mesure proportionnée à leurs besoins. Il leur impose la main droite sur la tête, pour les mettre sous la protection particulière de Dieu; pour leur apprendre à être plus attentifs à se conduire en tout par l'esprit de Dieu, qui demande d'eux une plus grande sainteté; pour leur faire sentir qu'ils vont être victimes plus particulières du Seigneur, qu'ils doivent se préparer pour le culte divin par une immolation perpétuelle.

L'évêque demande à Dieu pour eux le Saint-Esprit, afin de les fortifier par sa grâce dans l'exercice fidèle de leur ministère; de les rendre modèles parfaits de toutes les vertus; de faire paroître en eux une modestie qui soutienne leur autorité, une pudeur qui ne se démente point, une innocence qui les rende purs comme

des anges, et un zèle infatigable pour l'observance des saintes règles de leur état.

Enfin, l'évêque prie le Seigneur de rendre, par sa grâce, leurs mœurs si parfaites, qu'elles soient comme une voix qui annonce perpétuellement l'Evangile à ceux qui en seront les témoins; leur chasteté si édifiante, qu'elle porte les peuples à les imiter; et toute leur conduite si constamment pure et sainte, qu'affermis par leur persévérance dans leur union avec Jésus-Christ, ils puissent mériter d'être élevés à des grades supérieurs.

L'évêque leur donne ensuite des habits qui marquent les grâces nécessaires à cet Ordre: l'étole sur l'aube, qui marque la puissance qui leur est donnée, inférieure néanmoins à celle des prêtres; c'est pourquoi elle n'est mise que sur l'épaule gauche, et descend sous la droite. Une autre raison pour laquelle on leur met l'étole sur l'épaule gauche, c'est pour leur apprendre que, se soumettant plus particulièrement au joug du Seigneur, ils doivent n'être occupés qu'à le servir et mépriser toutes les choses de la vie présente, représentée par la gauche. Cette étole marque aussi la pureté: *accipe stolam candidam*: cette pureté doit être encore plus grande que celle du sous-diacre, parce qu'il monte à un Ordre supérieur. L'évêque donne aux diacres la dalmatique, qui marque trois dons de Dieu: le don de sa protection, de peur qu'ils ne se relâchent de la ferveur que demande leur état: *induat te Dominus indumento salutis*; le don de joie, pour souffrir les travaux de leur charge: *vestimento lætitiæ*; et le don de fermeté dans la justice, pour persévérer jusqu'à la fin dans la grâce de leur ordination.

Enfin l'ordination des diacres se conclut par la prière de l'évêque et du peuple, pour obtenir de Dieu qu'il les conserve et confirme dans les grâces qu'ils ont reçues.

De la Prêtrise.

La prêtrise est un Ordre sacré qui donne la puissance de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ, et de remettre les péchés.

L'évêque, dans l'exhortation qu'il fait aux prêtres avant que de les ordonner, dit qu'ils succèdent aux soixante et douze disciples et comprend leurs fonctions en ce peu de paroles: *sacerdotes oportet offerre, benedicere, præesse, prædicare et baptizare.* Ils offrent le divin sacrifice, administrent le Baptême et les autres Sacremens, excepté ceux de Confirmation et d'Ordre, qui sont réservés à l'évêque; annoncent la parole de Dieu, bénissent le peuple, et ont la conduite des âmes et la direction des consciences.

La première fonction des prêtres est celle de consacrer, d'offrir et de distribuer le corps et le sang de Jésus-Christ. Pouvoir qui, selon le langage des saints Pères, excède celui des anges et de toutes les créatures; puisque, par les paroles de la consécration, les prêtres donnent comme une seconde naissance, sous les espèces du pain et du vin, à ce corps et à ce sang que le Saint-Esprit forma dans le sein de la très-sainte Vierge. Ce qui a fait dire à saint Augustin, que le Fils de Dieu s'incarne tous les jours entre les mains des prêtres.

Quel pouvoir! de faire descendre Jésus-Christ du ciel en terre par la consécration, pour l'offrir à Dieu son Père en holocauste, et pour le distribuer aux hommes: pouvoir qui destine le prêtre à tenir à l'autel la place de Jésus-Christ, à parler, à sacrifier, à opérer au nom de Jésus-Christ. Qui pourroit le croire, si la foi ne nous l'enseignoit?

Les quatre autres fonctions des prêtres s'exercent sur le corps mystique de Jésus-Christ. Tous les jours

ils bénissent le peuple dans le sacrifice de la messe, dans les prières solennelles, et dans l'administration des Sacremens, afin d'attirer sur lui les grâces dont il a besoin. Il y a encore plusieurs autres bénédictions que les prêtres peuvent faire, et qu'on trouve marquées dans les rituels et dans les missels.

La troisième fonction que le pontifical exprime par le mot *præesse*, est de présider aux assemblées qui se tiennent dans l'Église pour rendre à Dieu le culte qui lui est dû. Les prêtres y président, puisque ce sont eux qui font les prières au nom de tout le peuple dont ils offrent les vœux au Seigneur.

On peut encore entendre par ce mot *præesse*, la vigilance et les sollicitudes que l'Eglise exige des prêtres, pour conduire au ciel les âmes qui leur sont confiées sous l'autorité des évêques dont ils sont les aides et les coopérateurs. C'est ce que l'évêque leur dit en les ordonnant: *tales esse studeatis, ut in adjutorium Moysis et duodecim apostolorum, episcoporum videlicet catholicorum, qui per Moysen et apostolos figurantur, dignè per gratiam Dei eligi valeatis.* Ministère terrible qui demande de grandes choses. Il faut lire ce que nous avons dit dans la première partie de ces instructions, des qualités et des devoirs des confesseurs, et ce que nous dirons ci-après des devoirs des curés.

La quatrième des fonctions des prêtres est désignée par le terme *baptizare*, qui, en cet endroit, signifie l'administration de tous les Sacremens, lesquels peuvent tous être administrés par les prêtres, excepté la Confirmation et l'Ordre, qui sont réservés aux évêques.

La cinquième fonction des prêtres est de prêcher la parole de Dieu au peuple. C'est à eux à enseigner aux fidèles ce qu'ils doivent savoir et ce qu'ils doivent faire pour obtenir la vie éternelle; quelle est la foi et la doctrine de l'Eglise; quels sont les mystères de la Religion et les règles des mœurs. Ils sont les médecins,

les juges des âmes. Ils sont obligés de donner aux fidèles l'intelligence de la loi de Dieu.

Ces fonctions demandent la réunion des vertus propres à chacun des Ordres inférieurs, qui ont tous rapport au sacerdoce, auquel ils disposent. Il faut que les prêtres en possèdent éminemment l'esprit et la grâce. Bien plus, leur vertu doit être comme la mesure et la règle de la vertu et de la perfection des autres états. Saint Chrysostôme (*L. 3. de Sacerd.*) dit, *qu'il faut qu'un prêtre soit aussi saint, que s'il vivoit dans le ciel même au milieu des anges.* Saint Grégoire (*Hom. 17. in Evang.*) dit que Jésus-Christ a appelé les prêtres, le sel de la terre; parce qu'un prêtre doit être à l'égard du peuple, ce qu'est le sel à l'égard de certains alimens; en sorte que quiconque s'approche de lui, ressente, comme par l'impression du sel de la sagesse et de la vertu, le goût de la vie éternelle: *Ut quisquis sacerdoti jungitur, quasi ex salis tactu, æternæ vitæ sapore condiatur.*

Les prêtres sont les ambassadeurs de Jésus-Christ. Ce sont eux qui font connoître aux fidèles quelle est la volonté de Dieu; aussi sont-ils appelés les anges du Seigneur. Ils ont les clefs du royaume des Cieux, dont ils ouvrent et ferment l'entrée aux hommes, en les jugeant sur la terre. Ils sont les ministres de Jésus-Christ, et les dispensateurs de ses mystères; et en cette qualité ils coopèrent avec Dieu au salut des hommes. Ils sont appelés par les saints Pères, les divins interprètes des oracles du ciel, la langue et la bouche sacrée qui interprète les volontés de Dieu, les guides fidèles destinés à conduire les peuples dans la céleste Jérusalem, les sauveurs du monde, les esprits administrateurs envoyés pour ceux qui reçoivent l'héritage du salut. Doit-on donc être étonné que l'Eglise, qui connoît toute l'excellence de leurs fonctions, désire en eux tant de perfection?

L'honneur que les prêtres ont de participer au sacerdoce de Jésus-Christ, et d'offrir, au nom de l'Eglise,

le sacrifice non sanglant et l'agneau sans tache, les engage à représenter par leur vie la sainteté du Sauveur. *Etablis pour les hommes, en ce qui regarde le culte de Dieu, afin d'offrir des dons et des sacrifices pour les péchés*, ils sont devenus médiateurs entre Dieu et le peuple. Chargés par état de pourvoir aux différentes nécessités du peuple chrétien, et d'intercéder sans cesse auprès du Seigneur, tantôt pour détourner sa colère, tantôt pour implorer sa miséricorde, tantôt pour obtenir sa grâce, comment oseront-ils exercer des fonctions si saintes, s'ils sont désagréables aux yeux de Dieu.

La vie d'un prêtre doit donc être innocente ; *de peur*, dit saint Grégoire, *que, si l'on emploie un criminel pour fléchir la colère divine sur les coupables, il ne l'irrite encore plus par ses propres fautes. Comment*, ajoute ce grand pape, *celui qui ignore s'il a apaisé Dieu, ose-t-il lui-même demander grâce pour les autres?*

L'emploi du prêtre est d'être tout à Dieu, et tout au peuple ; à Dieu, par les sacrifices qu'il lui offre ; au peuple, par l'administration des Sacremens et de la parole divine ; à Dieu, par les entretiens qu'il a avec lui dans l'oraison ; au peuple, par la communication qu'il lui fait des lumières de la grâce et de l'esprit qu'il a reçues dans la prière ; à Dieu, en lui rendant par le saint sacrifice l'honneur souverain et la gloire qui lui sont dus ; au peuple, en sanctifiant les âmes par les exercices de la Religion. D'où il est aisé de conclure, que le sacerdoce est un état de perfection acquise et consommée, une profession toute céleste. C'est pourquoi l'évêque, dans l'ordination des prêtres, fait à Dieu pour eux cette prière : *eluceat in eis totius forma justitiæ. Justitiam, constantiam, misericordiam, fortitudinem, cæterasque virtutes in se ostendant, exemplo præeant, admonitione confirment.* Et c'est

pourquoi saint Pierre Chrysologue définit ainsi le prêtre: *sacerdos, forma virtutum* (*Serm.* 26.).

L'évêque oint les mains du prêtre dans l'ordination, pour marquer, 1. la plénitude de grâce qui lui est donnée, tant pour lui que pour les autres; 2. qu'il doit être tout brûlant de zèle, qu'il doit avoir des entrailles de bonté, de douceur, de miséricorde pour tous les hommes, et sur-tout pour les pécheurs; 3. qu'il est fait participant de l'onction sainte et sacrée du Fils de Dieu.

L'évêque impose les mains sur la tête du prêtre dans l'ordination, pour lui communiquer le Saint-Esprit, non-seulement pour lui, mais encore pour l'utilité des autres; pour lui communiquer la puissance et le caractère qu'il reçoit comme une émanation suprême de Jésus-Christ, afin de produire des effets surnaturels pour la sanctification des âmes, tels que sont la rémission des péchés et l'infusion de la grâce; pour fermer les portes de l'enfer, ouvrir celles du ciel, affranchir les hommes de la captivité du démon, les faire enfans de Dieu, les délivrer du péché qui est le plus grand des maux. C'est ce qui a fait dire à saint Chrysostôme (*Lib. 3. de Sacerd.*): *quidnam hoc aliud esse dicas, nisi omnium rerum cœlestium potestatem illis* (*sacerdotibus*) *à Deo concessam?* Et à saint Ephrem (*Lib. de dign. sacr. cap.* 22.), que le sacerdoce est *stupendum miraculum, et inexplicabilis potestas.*

DE l'Episcopat.

L'ÉPISCOPAT est proprement le comble et la plénitude du sacerdoce, et ceux qui l'ont reçu comme successeurs des apôtres, sont de droit divin supérieurs aux prêtres. Cette dignité est très-respectable, puisque le Fils de Dieu nous a dit que *qui les écoute, l'écoute, et qui les méprise, le méprise.*

Les évêques sont les hommes de Dieu et de l'Eglise;

envoyés pour planter, pour édifier, pour instruire. Dieu les a établis pour travailler à la sanctification des hommes et pour les conduire à la vie éternelle. Ce sont les pères et premiers docteurs de l'Eglise, à qui toute puissance a été donnée dans le ciel et sur la terre, pour lier et délier, et de la bouche desquels les fidèles doivent recevoir les paroles de la vérité et de la vie. L'épiscopat est la véritable source et la divine origine de tous les Ordres et de toutes les puissances ecclésiastiques.

Le nom d'évêque signifie, à proprement parler, un surintendant, qui a l'inspection sur les biens et les affaires d'une maison dont on lui a confié le soin. Il convient parfaitement bien aux pontifes de l'Eglise de Jésus-Christ, qui, comme dit saint Augustin, *velut in speculâ constituti superintendunt et custodiunt populum.* C'est aussi ce qui a donné lieu de dire, que leurs trônes ne sont élevés dans les Eglises au-dessus de tous les autres siéges, qu'afin qu'ils puissent de là voir plus aisément leur troupeau.

L'Eglise les a toujours regardés comme les véritables successeurs des apôtres, et les héritiers légitimes de leur puissance et de leur autorité, dont le caractère par conséquent mérite la plus profonde vénération des fidèles. *Reveremini episcopum vestrum*, dit saint Ignace martyr dans sa célèbre épître à l'Eglise de Tralle, *sicut Christum, quemadmodùm beati nobis præceperunt apostoli*: *quid enim aliud est episcopus, quàm is qui in omni principatu et potestate superior est?* Et dans une autre à l'Eglise de Smyrne: *honora episcopum ut principem sacerdotum, imaginem Dei referentem, Dei quidem propter principatum; Christi verò propter sacerdotium... episcopo qui Deo consecratus est, quidquam in Ecclesiâ majus non est.* C'est encore le langage que tenoient les Pères du concile de Ravenne de l'an 1314: *cùm episcopalis dignitas præ cæteris sit sublimior, et aliæ nullam compara-*

tionem recipiant ad eamdem, cùm in episcopis Christus per omnia habeat præsentari.

C'est pour marquer leur souveraineté spirituelle dans le royaume de Jésus-Christ, que les évêques portent la mitre sur leur tête. La croix qu'ils portent sur la poitrine, tient, chez les chrétiens d'Occident, lieu de la lame d'or que le grand pontife portoit autrefois chez les Juifs.

Le concile de Trente *déclare* (*Sess.* 23. *cap.* 4. *de Ord.*) *qu'outre les dignités ecclésiastiques, les évêques qui ont succédé à la place des apôtres, appartiennent principalement à l'ordre hiérarchique de l'Eglise; qu'ils ont été établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu; qu'ils sont supérieurs aux prêtres; qu'ils confèrent le Sacrement de Confirmation, ordonnent les ministres de l'Eglise, et qu'ils peuvent faire plusieurs autres fonctions que les autres d'un Ordre inférieur n'ont pas le pouvoir d'exercer.* Le même concile prononce anathème contre celui qui dira, *que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres; que la puissance qu'ils ont, leur est commune avec les prêtres* (*Sess.* 23. *Can.* 7. *de Ordine*).

Aërius, Wiclef, Calvin ont été condamnés par l'Eglise, pour avoir osé nier la supériorité des évêques sur les prêtres. Saint Epiphane appelle cette erreur, *dogma furiosum et immane.* Supériorité qu'il est aisé de reconnoître dans le choix que Jésus-Christ fit de ses apôtres, auxquels il donna une plénitude particulière de puissance, *en les envoyant comme son Père l'a envoyé; ayant dit ces paroles*, ajoute le saint Evangéliste, *il souffla sur eux, et leur dit: recevez le Saint-Esprit; les péchés seront pardonnés, etc. Il les nomma Apôtres*: il les retenoit toujours auprès de lui; il les instruisoit en particulier, et les a toujours distingués des 72 disciples, auxquels nous ne voyons pas qu'il ait dit les mêmes choses, ni donné le même nom, ni le même rang, ni accordé la même plénitude

de pouvoir pour la rémission des péchés, quoiqu'il les ait honorés du pouvoir de guérir les malades et de faire des miracles. C'est pourquoi saint Pierre ayant proposé d'élire un successeur de Judas, *pour le mettre au nombre des apôtres, et pour l'associer à leur ministère*, deux d'entre les 72 disciples, Joseph appelé Barnabas, et Matthias furent présentés, et le Seigneur fut consulté pour savoir *lequel des deux il avoit choisi.* Précautions qui auroient été inutiles, si les apôtres n'avoient pas été au-dessus des 72 disciples. Il faut donc demeurer d'accord, que Jésus-Christ avoit établi ses apôtres au-dessus des disciples ; d'où s'ensuit la supériorité des évêques successeurs des apôtres, au-dessus des prêtres successeurs des disciples.

Aussi voyons-nous que l'ordination des ministres de l'autel, le Sacrement de Confirmation, la jurisdiction sur les prêtres, et plusieurs fonctions hiérarchiques ont toujours été réservés aux seuls évêques, à l'exclusion des prêtres. C'est *par l'imposition des mains* de saint Paul, que Timothée fut ordonné. Ce grand apôtre, qui lui déclare qu'il est juge des prêtres, en lui recommandant *de ne recevoir d'accusation contre un prêtre que sur la déposition de deux ou trois témoins*, marque à Tite *qu'il l'a laissé à Crète*, *afin qu'il y donne ordre à ce qui reste à régler*, *et qu'il établisse des prêtres dans les villes. Episcopus*, dit saint Clément, *benedicit et non benedicitur*, *manum imponit*, *ordinat... benedictionem... à presbytero... non accipit* (*Constit. apost. L.* 8. *cap.* 28.). *Episcoporum ordo*, dit saint Epiphane écrivant contre Aërius, *ad gignendos Patres præcipuè pertinet : hujus enim est Patrum in Ecclesiâ propagatio. Alter*, (*Ordo Presbyterorum*), *cùm Patres non possit*, *filios Ecclesiæ regenerationis lotione producit*, *non tamen Patres*, *aut magistros.*

Enfin, la peine que les apôtres se donnoient d'aller dans les lieux où les disciples avoient fait de nouveaux chrétiens par le Baptême, afin de leur donner le Saint-

Esprit par le Sacrement de Confirmation, prouve évidemment que les disciples ne s'ingéroient point dans cette fonction; et qu'il n'appartenoit qu'aux apôtres de donner ce Sacrement.

On doit dire de l'évêque, *qu'il a été établi par le Saint-Esprit*, *pour gouverner* l'Eglise dont il est devenu le pasteur; que c'est à lui à la former; et que par conséquent tous les membres doivent lui être subordonnés: car qui ne sera pas soumis à celui *qui gouverne au nom du Saint-Esprit*? Cet évêque consacre des prêtres et des diacres pour l'aider dans son ministère, mais avec dépendance de celui qui les a consacrés; autrement il n'y auroit plus d'unité: aussi lui jurent-ils une obéissance véritable, et c'est cette obéissance qui est le lien de cette unité si nécessaire. Que deviendroit-elle, cette précieuse unité, si chaque prêtre avoit le libre exercice d'une jurisdiction indépendante; et si tout ministère lui étoit permis, malgré l'évêque à son insu? *Ecclesiæ salus*, dit saint Jérôme écrivant contre les Lucifériens, *in summi sacerdotis dignitate pendet; cui si non exors quædam et ab omnibus eminens detur potestas*, *tot in Ecclesiis efficientur schismata quot sacerdotes.*

Et n'est-ce pas ce que saint Ignace martyr enseignoit aux prêtres dans ses différentes lettres aux Tralliens, aux Ephésiens, aux Magnésiens, et à ceux de Smyrne? *Hortor vos*, dit-il, *ut hoc sit vestrum studium*, *in Dei concordiâ omnia agere*, *episcopo præsidente Dei loco: cuncti simul revereantur... episcopum*, *ut eum qui est figura Patris. Omnes episcopum sequimini*, *ut Jesus Christus Patrem. Sine episcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad Ecclesiam spectant. Non licet sine episcopo baptizare*, *neque agapen celebrare; sed quodcumque ille probaverit*, *hoc et Deo est beneplacitum. Qui honorat episcopum*, *à Deo honoratus est. Qui clam episcopo aliquid facit*, *diabolo præstat obsequium.* Ce grand saint, pour montrer que les prêtres sont compris dans la loi qui défend

de rien faire sans l'évêque, c'est-à-dire, sans sa volonté et sans sa permission, dit encore dans sa lettre à ceux de Smyrne, que la vraie célébration de l'Eucharistie, c'est celle qui est faite sous l'autorité de l'évêque : *rata Eucharistia habeatur illa quæ sub episcopo fuerit, vel cui ipse concesserit.*

Voilà comme parloient ceux qui, avant que de présider dans l'Eglise, avoient appris l'obéissance sous les apôtres même et sous leurs premiers disciples. Saint Ignace, qui touchoit à ces temps-là, avoit compris que cette subordination et cette dépendance étoient renfermées dans le droit *de gouverner l'Eglise*, donné par le Saint-Esprit même aux évêques. Un gouvernement établi par la sagesse de Dieu, laisse-t-il quelques membres dans l'indépendance? Où permet-il que ceux qui sont dans la dépendance, agissent sans permission et à l'insu de celui de qui ils dépendent; qu'ils puissent s'attribuer sans lui et malgré lui l'exercice d'une jurisdiction qu'il n'a point donnée, et une mission qu'il n'a point accordée? Un empire, établi par une sagesse purement humaine, ne le souffriroit pas; à plus forte raison ne le doit-on pas souffrir dans le gouvernement spirituel, dont le chef représente si vivement l'autorité de Dieu même et la personne de Jésus-Christ, et qui est revêtu de son pouvoir céleste. Gouvernement où personne ne peut s'ingérer sans mission; où tout le troupeau est confié à un pasteur, de telle sorte qu'il répond de tous, et des agneaux et des brebis.

On devroit n'oublier jamais, que c'est dans l'indépendance de l'autorité des évêques, suggérée toujours par l'orgueil humain, que toutes les hérésies et les schismes ont pris leur source. C'est ce que disoit, dans le troisème siècle, saint Cyprien évêque de Carthage, en se plaignant de ses prêtres désobéissans qui se séparoient de leur évêque, qui méprisoient la subordination que Jésus-Christ a établie entre le premier pasteur et les ministres qui doivent sous ses ordres l'aider

dans son gouvernement, et qui se rendoient par leur critique les juges de la conduite *de celui que Dieu leur avoit donné* pour juge et pour évêque. Il leur rappeloit ce qui est dit dans l'ancien Testament, *où la loi de mort étoit prononcée contre celui qui n'écoutoit pas le pontife.* Il ajoutoit en parlant à un de ces prêtres désobéissans: *scire debes episcopum in Ecclesiâ esse, et Ecclesiam in episcopo, et, si quis cum episcopo non sit, in Ecclesiâ non esse.* Il attribuoit à la désobéissance des prêtres toutes les hérésies, les schismes et les divisions dont l'Eglise étoit affligé dès ce temps-là; et *au mépris qu'ils faisoient de la voix de celui que Dieu avoit honoré du premier sacerdoce. Indè enim schismata et hæreses obortæ sunt et oriuntur; dùm episcopus qui unus est et Ecclesiæ præest, superbâ quorumdam præsumptione contemnitur; et homo dignatione Dei honoratus, indignus hominibus judicatur.*

Enfin il prononce cette terrible menace contre les prêtres désobéissans; que, si Jésus-Christ ne se fait pas écouter lorsqu'il parle par la bouche de celui qu'il a établi évêque, il saura se faire entendre par la punition, lorsqu'il vengera l'évêque méprisé. *Qui Christo non credit sacerdotem facienti, posteà credere incipiet sacerdotem vindicanti.*

La dépendance des prêtres et leur subordination, dans l'exercice de leur ministère, étoient telles dans la primitive Eglise, qu'ils n'osoient pas même baptiser sans la permission de l'évêque: *dandi (Baptisma) habet jus summus sacerdos, qui est episcopus*, dit Tertullien, *dehinc presbyteri et diaconi, non tamen sine episcopi auctoritate, propter Ecclesiæ honorem; quo salvo, salva pax est (de Bapt. cap.* 17.). Paix qui ne se trouve que dans l'unité, et cette unité qui fait la gloire de l'Eglise ne subsisteroit plus, si chaque prêtre pouvoit de sa seule autorité gouverner les fidèles, les

baptiser et les absoudre, sans dépendance de l'évêque dans ces ministères.

Les canons apostoliques coupent par la racine toutes les ambitieuses usurpations des prêtres, en défendant à ceux-ci, aussi bien qu'aux diacres, de rien faire sans le jugement ou la décision de l'évêque. *Presbyteri et diaconi sine sententiâ episcopi nihil perficiant* (*Can.* 40.). Ces canons, dont l'antiquité est si respectable, donnent la raison fondamentale de cette défense; savoir, que c'est à l'évêque que le peuple est confié; c'est lui qui en doit rendre compte à Dieu. C'est donc enlever à l'évêque son dépôt, que de gouverner ses brebis à son insu, et la brebis qui se livre d'elle-même à un autre pasteur, sans l'aveu de celui à qui elle appartient, se soustrait à une autorité légitime, et renverse l'ordre que Jésus-Christ a établi. *Ipse enim* (*episcopus*) *est cujus fidei populus creditus est*, *et à quo pro animabus ratio exigitur.* Nous voyons saint Paul donner aux Hébreux la même raison de l'obéissance due aux pasteurs. *Obéissez*, *et soyez soumis à vos pasteurs*, leur disoit-il : *car ils veillent comme devant rendre compte de vos âmes.*

Cette indépendance, dont avoit gémi saint Cyprien, fut bientôt réprimée dans les conciles, dès que l'Eglise eut la liberté d'en célébrer. Le concile d'Arles, un des plus anciens dont nous ayons les décrets, qui fut célébré dès le commencement du quatrième siècle, et dont l'autorité doit être plus particulièrement respectée dans cette province, prononce que les prêtres ne fassent rien sans l'aveu de l'évêque: *de presbyteris, sine conscientiâ episcopi nihil faciant.* Un concile d'Ancyre ordonne de même aux prêtres de ne rien entreprendre *sans le commandement de l'évêque*; et, s'il est question d'un lieu éloigné, qu'il prenne l'ordre de l'évêque par écrit : *non licere..... presbyteris civitatis*, *sine episcopi præcepto ampliùs aliquid imperare*, *nec sine auctoritate litterarum ejus in unâquâque*

parochiâ aliquid agere. Un concile de Laodicée répète la même ordonnance que nous avons vue dans les canons apostoliques: *que les prêtres ne fassent rien sans le consentement de l'évêque.* Ces conciles n'exceptent rien de ce qui est du ministère ecclésiastique.

Il faut donc tenir pour principe que l'autorité réside dans les premiers pasteurs: que lorsque les prêtres enseignent et agissent, ils ne le font qu'avec la mission des évêques, et toujours dans la dépendance et la subordination exigée par l'institution divine et par les règles de l'Eglise. Dans chaque Eglise particulière, l'autorité est donnée à l'évêque, pour qu'elle forme l'unité: or, il n'y a plus d'unité, comme nous l'avons déjà remarqué, s'il y a des autorités indépendantes; et celui *qui est chargé par le Saint-Esprit de gouverner cette Eglise*, et tout ce qui la compose et ce qu'elle renferme, ne la gouvernera plus dans son entier, s'il y a des portions qui soient gouvernées sans lui et malgré lui. Dans ce gouvernement formé par le Saint-Esprit même, personne n'y peut exercer d'autorité, que celle que le Saint-Esprit lui a donnée; et, s'il lui en a donné une qui soit dépendante, sa dépendance ne peut être oubliée: tout ce qui se fera hors des limites de cette sainte dépendance, sera fait sans l'aveu de l'Esprit saint, et contre les dispositions de la sagesse divine, et sera, comme le dit saint Ignace, *l'œuvre du démon.*

C'est à l'évêque qu'il a été dit, aussi-bien qu'à saint Pierre, quoique dans une différente proportion d'autorité: *paissez mes agneaux, paissez mes brebis.* Il doit veiller sur toutes celles qui lui sont confiées, parce qu'il doit répondre de toutes; donc aucune ne peut se soustraire à sa conduite sans son aveu; donc personne ne peut exercer son autorité sans son consentement; et à défaut de consentement, le ministre inférieur agira sans mission et sans autorité, et par conséquent sans pouvoir suffisant. Les curés ne tiennent pas d'eux-mêmes l'autorité qui leur est communiquée

sur

sur une certaine portion du troupeau, pour la gouverner, la lier ou l'absoudre. Ils reçoivent des évêques cette autorité divine ; et les évêques leur marquent le troupeau sur lequel ils doivent l'exercer. Celui qui, sans l'évêque, envahiroit la conduite de ce troupeau, seroit non-seulement un prévaricateur, mais même il agiroit sans pouvoirs, et ses absolutions seroient invalides ; il n'auroit point la mission de Jésus-Christ pour conduire ces âmes, parce que personne ne la lui auroit donnée, et que celui que Jésus Christ en a rendu le dépositaire, ne la lui auroit pas communiquée. C'est donc de l'évêque que le curé reçoit la portion du troupeau qu'il doit conduire sous son autorité. L'évêque l'a reçu, ce troupeau nombreux, de la main de Jésus-Christ, par succession légitime ; mais, comme il ne peut suffire à tous, il confie une partie de son autorité à ces pasteurs inférieurs, qui doivent être ses coopérateurs et ses aides dans le gouvernement dont Jésus-Christ l'a chargé. Il donne une partie de ses brebis à garder à l'un d'eux; et à un autre, une autre partie. Celui qui reçoit de lui ce titre, ne le reçoit qu'aux conditions qu'il lui est donné, et selon l'étendue qu'il lui est donné. Tout ce qui n'est point renfermé dans les bornes qui lui sont prescrites, il n'en répond pas devant Dieu ; mais aussi il ne peut y étendre sa sollicitude, sans s'emparer de ce qui est réservé à la sollicitude d'autrui, et sans envahir la jurisdiction de son évêque. Car l'évêque reste toujours chargé de toutes ses brebis, il en répond toujours devant Dieu ; il a toujours sur elles le gouvernement et la jurisdiction.

Les prêtres sont, à la vérité, les ministres de Jésus-Christ, même dans la dispensation des Sacremens ; mais Jésus-Christ a disposé de ses brebis, et il les a données aux *pasteurs que le Saint-Esprit a établis pour les gouverner.* Tout ministre de Jésus-Christ que soit le prêtre, il ne peut exercer en son nom le ministère qu'il a reçu sur les brebis, malgré le premier pasteur à qui

elles sont confiées, sans lui ôter une portion du gouvernement qu'il a reçu. Le Fils de Dieu a établi les prêtres pour aider les évêques, pour suppléer à ce que les premiers pasteurs ne pourrroient faire, et pour exercer leurs pouvoirs sous l'autorité de ces premiers pasteurs. Quand les prêtres exercent ces pouvoirs avec la dépendance prescrite, ils agissent au nom de Jésus-Christ; mais, quand ils méprisent cette dépendance et cette subordination, ils abusent du nom de Jésus-Christ, pour prononcer des jugemens que Jésus-Christ ne ratifie pas; parce qu'ils les prononcent sur des brebis qu'il ne leur a pas confiées, et qui ne sont point à eux.

Toute cette doctrine n'ôte rien aux prêtres de la grandeur de leur dignité, et de la prééminence de leurs fonctions: fonctions toutes divines, aussi bien que la source d'où ils tirent les pouvoirs qu'ils ont reçus. Les prêtres donnés par Jésus-Christ aux évêques ponr être la consolation de ceux-ci dans la charge immense qui leur est imposée, doivent au contraire connoître, aimer le rang où le Saint-Esprit les a placés lui-même pour leur avantage et leur sûreté, et bien loin d'envier la prééminence onéreuse des évêques, ils en doivent connoître tout le poids qu'ils ont lieu d'éprouver par la part qu'ils y ont, et qui épuise souvent leur zèle et leurs forces; ils doivent gémir avec les évêques et pour les évêques, des obligations immenses que la sublimité du rang impose à ceux-ci.

Les prêtres doivent donc aimer leur dépendance, comme les évêques eux-mêmes aiment celle qui les attache à leurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique, et spécialement au pape, vicaire de Jésus-Christ, leur chef et leur supérieur. C'est cette dépendance et cette obéissance, que les évêques jurent au souverain pontife à leur sacre, qui fait leur gloire, leur sûreté, leur consolation: en elle ils trouvent l'unité, et dans l'unité ils trouvent la force et la sûreté de leur ministère. *Nous le publions avec joie*, disoit un célèbre évêque de France de nos jours, *car nous aimons l'unité; et*

nous tenons à gloire notre obéissance. C'est cette obéissance qui unit les évêques à leur chef; et c'est cette union de toutes les parties dans le centre commun, qui fait la solidité du corps. Si les évêques regardent leur chef avec la subordination qui lui est due, leur exemple, et l'ordre établi par Jésus-Christ, doit engager ceux qu'il a subordonnés aux évêques, à se tenir dans la place où la sagesse de ce divin Sauveur les a mis. Les prêtres doivent aimer leur état, en connoître tout le prix, et trouver le même avantage que les évêques dans leur obéissance et leur subordination; c'est-à-dire, la force et la paix, et l'une et l'autre dans l'unité qui fait la solidité éternelle de l'Eglise, aussi bien que sa beauté.

Obéissance que les prêtres ont promise solennellement aux pieds des saints autels, le jour de leur ordination. L'évêque en prenant les mains de l'ordonné entre les siennes, lui dit : *promittis mihi et successoribus meis reverentiam et obedientiam?* et l'ordonné répond : *promitto.* Voilà une promesse bien authentique et bien forte de révérence et d'obéissance, que les prêtres font à l'évêque à cause de la dignité de son caractère et de sa supériorité. Ils sont par conséquent plus étroitement obligés au respect et à la soumission envers lui que les autres ecclésiastiques ou laïques; ils doivent donc leur en donner l'exemple, et se persuader que sans cela tout seroit en désordre et en confusion dans la maison de Dieu, qui est l'Eglise.

Si quelqu'un se plaint de cette subordination et de cette obéissance, s'il s'en offense et s'il s'en afflige, c'est qu'il n'en connoît pas le prix; c'est qu'il ignore que dans le royaume de Jésus-Christ, ceux-là sont les plus grands à ses yeux et les plus chéris de lui, qui sont plus obéissans et plus soumis; c'est qu'il ne pense pas que c'est le Saint-Esprit lui-même qui a formé cette dépendance, et que c'est par cette dépendance sainte que s'établit clairement la source divine des pou-

voirs des pasteurs du second ordre : car, si c'est Jésus-Christ qui leur a donné ces pouvoirs à condition de la dépendance à laquelle il les a subordonnés, il est évident que ces pouvoirs ont, aussi bien que leur subordination, une origine céleste et divine.

Sans cette obéissance et cette subordination due aux évêques, ce seroit en vain que le concile de Trente les auroit chargés de s'appliquer avec prudence et avec soin à corriger les excès du clergé, et en particulier du clergé séculier, dont ce concile veut qu'aucun ecclésiastique ne soit excepté, sous prétexte d'aucun privilége personnel : *d'avoir un soin particulier que les ecclésiastiques, principalement ceux qui ont charge d'âmes, soient sans reproche, et ne mènent point, par leur tolérance, une vie malhonnête et déréglée.* Comment pourroient-ils veiller au bien de l'Eglise, pour le gouvernement de laquelle ils sont établis, s'ils n'avoient pas le pouvoir de faire des lois, lorsqu'ils les jugent nécessaires pour le bon gouvernement des peuples et le maintien de la discipline ecclésiastique? lois, règlemens, qu'ils ne font que comme chefs de la hiérarchie de leurs Eglises, et comme supérieurs des prêtres, auxquels il est dit comme aux autres fidèles : *omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit..... qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt... Ideò necessitate subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam.* Sans cette obéissance et cette subordination, il ne seroit pas possible aux évêques de remplir, comme ils le doivent, l'obligation que le Seigneur leur impose *d'arracher, de détruire, d'édifier et de planter*, selon que le demandent les règles de la sagesse et de la justice. Non-seulement l'évêque a droit de faire des lois dans son diocèse, pour le bon ordre du clergé; mais encore, lorsqu'il voit que les ecclésiastiques méprisent l'autorité d'une loi, il y peut mettre une peine, pour empêcher qu'on ne la viole, et pour faire cesser les désordres

en ôtant les moyens d'éluder la loi à ceux qui sont déréglés; et une peine si considérable, qu'elle rende ceux qui transgressent sa loi, coupables de péché mortel.

Les fonctions de l'évêque renferment tout l'exercice de la Religion chrétienne; il n'y a aucune partie dont il ne doive avoir soin, et qui ne dépende de lui. C'est à lui de faire des chrétiens par la prédication et le Baptême; à leur apprendre à prier; à les nourrir de la parole de Dieu et des Sacremens; à faire des prêtres et des évêques qui puissent exercer les mêmes fonctions que lui, et perpétuer la Religion jusqu'à la fin des siècles. Par la prédication à laquelle l'évêque est tenu, on entend toutes sortes d'instructions et d'exhortations qui regardent la foi et les mœurs, et particulièrement le catéchisme, soit pour ceux que l'on baptise en âge de raison, soit pour les enfans baptisés.

Mais, quoique l'évêque doive administrer tous les Sacremens, il y en a deux dont il est le ministre ordinaire, la Confirmation des chrétiens déjà baptisés, et l'Ordination des prêtres et des ministres. Il y a aussi des consécrations et des bénédictions attachées à l'Ordre épiscopal, savoir: la bénédiction des abbés et des abbesses, le sacre des rois et des reines; la bénédiction des chevaliers; la dédicace des églises; la consécration des autels, soit fixes, soit portatifs; la consécration du calice et de la patène; la bénédiction des saintes huiles. Il y a plusieurs autres bénédictions épiscopales qui peuvent être commises à des prêtres, comme la bénédiction des corporaux et des nappes d'autel, des ornemens sacerdotaux, des croix, des images, des cloches, des chapelles, des cimetières, la réconciliation des églises profanées. Voilà ce qui regarde les fonctions intérieures de l'évêque.

Il y a encore des fonctions extérieures. Ces fonctions sont la jurisdiction, le soin des personnes consacrées à Dieu, ou recommandables par leur misère, et le gouvernement du temporel de son Eglise. Il est le seul

juge ordinaire et naturel de tout ce qui regarde la Religion. C'est à lui de décider les questions de foi ou de morale, en interprétant l'Ecriture sainte, et rapportant fidèlement la tradition des Pères. De là vient qu'il a droit d'examiner tous les livres sur la Religion, qui se publient dans son diocèse. C'est à l'évêque de régler la police ecclésiastique; et pour cet effet il a le droit de faire tous les statuts, mandemens et autres ordonnances qu'il juge nécessaires, pourvu qu'elles soient conformes à la discipline générale, aux lois de l'Eglise et aux lois de l'état. C'est à lui à dispenser des canons dans les cas où les canons même le permettent, et dans tous les autres cas où l'utilité évidente de l'Eglise le demande, excepté ceux qui sont réservés au pape. Il a le pouvoir d'ériger, unir, désunir, démembrer des bénéfices, de concéder des dimissoires, des *visa*, des dispenses, d'imposer des pénitences; d'interdire, de suspendre, d'excommunier, d'absoudre, de faire des décrets de fondations, érections et unions de bénéfices. C'est à l'évêque à établir des personnes publiques pour le soulager dans le service de l'Eglise; ce qu'il fait par les ordinations, et par les diverses sortes d'offices et de commissions qu'il distribue, et par la collation des bénéfices : car il est le collateur ordinaire de tous les bénéfices de son diocèse.

L'évêque a droit aussi de juger les crimes des ecclésiastiques, et de punir les coupables par des peines spirituelles. Il est chargé du soin de toutes les personnes misérables; des pauvres, sains et malades; des enfans orphelins ou abandonnés ou exposés dès leur naissance, des vieilles gens incapables de gagner leur vie; des insensés et des imbécilles, des passans et des étrangers pauvres; de là vient qu'il a naturellement la direction des hôpitaux, des œuvres de charité et de toutes les confréries ou assemblées qui se font pour y concourir. Il est chargé de l'examen des pauvres, pour connoître leurs besoins, leurs mœurs, leur religion;

pour distinguer les vrais pauvres des imposteurs et des fainéans; pour faire que les aumônes soient employées fidèlement, utilement et avec ordre, et pour procurer aux pauvres les biens spirituels à l'occasion des temporels. Enfin, c'est à lui à protéger toutes les personnes foibles et destituées de secours. Sa sollicitude pastorale consiste encore à accommoder les différends, à terminer les procès à l'amiable, à mettre ou entretenir la paix dans les familles. C'est à l'évêque à recevoir les fondations qu'il juge raisonnables, et à les réduire lorsque les revenus en sont si modiques qu'on ne peut y satisfaire; laquelle réduction il doit faire de la manière qu'il croit devoir être la plus agréable à Dieu et la plus utile à l'Eglise. En un mot, l'évêque peut faire tout ce qui n'est point contraire aux dispositions canoniques qui sont à présent en vigueur, et tout ce qui ne lui est pas défendu; et l'on estime que ce qui n'est pas spécialement réservé au saint siége, lui est permis.

Tel est l'ordre du gouvernement de l'Eglise. Tous les fidèles sont sous la conduite des évêques, qui les gouvernent avec le secours des prêtres et des autres clercs. Les évêques sont tous égaux entr'eux, quant à ce qui est de l'Ordre et de l'essentiel du sacerdoce. Il n'y en a qu'un qui soit de droit divin établi au-dessus des autres, pour conserver l'unité de l'Eglise, et lui donner un chef visible. C'est le pape, vrai et légitime vicaire de Jésus-Christ, successeur de saint Pierre, chef visible de l'Eglise universelle, premier pasteur du troupeau de Jésus-Christ, dont la primauté réelle et de droit divin est une primauté non-seulement d'honneur et de préséance, mais encore d'autorité et de jurisdiction canonique sur tous les évêques et les conciles particuliers, dont le siége enfin est le centre d'unité. C'est à l'Eglise romaine, comme à l'Eglise mère et maîtresse de toutes les Eglises, que tous les évêques du monde chrétien se sont toujours crus en droit de

s'adresser, pour avoir la résolution de leurs doutes. Eglise romaine qui, enseignée par saint Pierre et ses successeurs, ne connoît point d'hérésie. Eglise romaine toujours vierge. La foi romaine est toujours la foi de l'Eglise; on croit toujours ce qu'on a cru; la même voix retentit partout, et Pierre demeure dans ses successeurs le fondement des fidèles. C'est Pierre qui a la prérogative de la prédication de la foi; c'est Pierre qui a les clefs qui désignent l'autorité du gouvernement. *Ce que tu lieras sur la terre*, lui dit Jésus-Christ, *sera lié dans le ciel; et ce que tu délieras sur la terre, sera délié dans le ciel.* Tout est soumis à ces clefs : rois et peuples, pasteurs et troupeaux. C'est à Pierre qu'il est ordonné premièrement *d'aimer plus que tous les autres apôtres :* et ensuite de *paître* et gouverner tout, *et les agneaux et les brebis;* et les petits et les mères, et les pasteurs même : pasteurs à l'égard des peuples, et brebis à l'égard de Pierre, ils honorent en lui Jésus-Christ; confessant aussi qu'avec raison on lui demande un plus grand amour, puisqu'il a plus de dignité avec plus de charge, et que parmi nous, sous la discipline d'un Maître tel que le nôtre, il faut, selon sa parole, *que le premier soit* comme lui, par la charité, *le serviteur de tous les autres.*

Ces paroles de Jésus-Christ : *tout ce que tu lieras sera lié, tout ce que tu délieras sera délié*, qui établissent si clairement la primauté de saint Pierre, ont érigé les évêques; puisque la force de leur ministère consiste à lier ou à délier ceux qui croient ou ne croient pas à leur parole. Ainsi cette divine puissance de lier et de délier est une annexe nécessaire, et comme le dernier sceau de la prédication que Jésus-Christ leur a confiée; ce qui fait voir tout l'ordre de la juridiction ecclésiastique. C'est pourquoi le même qui a dit à saint Pierre : *tout ce que tu lieras sera lié, tout ce que tu délieras sera délié*, a dit la même chose à tous les apôtres, et leur a dit encore : *tous ceux dont vous*

remettrez les péchés, ils leur seront remis; et tous ceux dont vous retiendrez les péchés, ils leur seront retenus. Qu'est-ce que lier, sinon retenir; et qu'est-ce que délier, sinon remettre? Et le même qui donne à Pierre cette puissance, la donne aussi de sa propre bouche à tous les apôtres. *Comme mon Père m'a envoyé, ainsi*, dit-il, *je vous envoie.* On ne peut voir, ni une puissance mieux établie, ni une mission plus immédiate. Aussi souffle-t-il également sur tous; il répand sur tous le même esprit avec ce souffle, en leur disant: *recevez le Saint-Esprit, ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis*, etc. C'étoit donc manifestement le dessein de Jésus-Christ de mettre premièrement dans un seul, ce que dans la suite il vouloit mettre dans plusieurs. Mais la suite ne renverse pas le commencement, et le premier ne perd pas sa place.

Cette première parole: *tout ce que tu lieras*, dite à un seul, a déjà rangé sous sa puissance chacun de ceux à qui il sera dit: *tout ce que vous remettrez:* car les promesses de Jésus-Christ, aussi bien que ses dons sont sans repentance; et ce qui est une fois donné infiniment et universellement, est irrévocable, outre que la puissance donnée à plusieurs, porte sa restriction dans son partage; au lieu que la puissance donnée à un seul, et sur tous, et sans exception, emporte la plénitude; et n'ayant à se partager avec aucun autre, elle n'a de bornes que celles que donne la règle. C'est pourquoi on a toujours reconnu, dans la chaire de saint Pierre, la plénitude de la puissance apostolique. Ainsi le ministère est entendu: tous reçoivent la même puissance, et tous de la même source; mais non pas tous en même degré, ni avec la même étendue: car Jésus-Christ se communique en telle mesure qu'il lui plaît, et toujours de la manière la plus convenable à établir l'unité de son Eglise. C'est pourquoi il commence par le premier, et dans ce premier il forme le tout: et lui-même il développe avec ordre ce qu'il a

mis dans un seul: *et Pierre*, dit saint Augustin (*Tract. ult. in Joan.*) *qui*, *dans l'honneur de sa primauté*, *représentoit toute l'Eglise*, *reçoit aussi* le premier et *le seul* d'abord *les clefs*, *qui* dans la suite *devoient être communiquées à tous les autres ;* afin que nous apprenions que l'autorité ecclésiastique, premièrement établie en la personne d'un seul, ne s'est répandue qu'à condition d'être toujours ramenée au principe de son unité; et que tous ceux qui auront à l'exercer, se doivent tenir inséparablement unis à la même chaire.

C'est cette chaire romaine tant célébrée par les saints Pères, où ils ont exalté comme à l'envi *la principauté de la chaire apostolique*, *la principauté principale*, *la source de l'unité ; et*, *dans la place de Pierre*, *l'éminent degré de la chaire sacerdotale ; l'Eglise mère qui tient en sa main la conduite de toutes les autres Eglises ; le chef de l'épiscopat*, *d'où part le rayon du gouvernement ; la chaire principale ; la chaire unique*, *en laquelle tous gardent l'unité.* Et voilà ce qui doit rester selon la parole de Jésus-Christ et la constante tradition de nos pères, dans l'ordre commun de l'Eglise; et puisque c'étoit le conseil de Dieu de permettre, pour éprouver ses fidèles, qu'il s'élevât des schismes et des hérésies, il n'y avoit point de constitution ni plus ferme pour la soutenir, ni plus forte pour les abattre. Par cette constitution, tout est fort dans l'Eglise, parce que tout y est divin, et que tout y est uni ; et, comme chaque partie est divine, le lien aussi est divin ; et l'assemblage est tel, que chaque partie agit avec la force du tout. C'est pourquoi, si l'on a vu des évêques dire dans des conciles qu'ils agissoient dans leurs Eglises, comme vicaires de Jésus-Christ et comme successeurs des apôtres, envoyés immédiatement par lui, on en a vu aussi dire dans d'autres conciles qu'ils agissoient au nom de saint Pierre, *vice Petri;* par l'autorité donnée à tous les évêques en la personne de saint Pierre, *auctoritate nobis in Petro concessâ;*

comme vicaires de saint Pierre, *vicarii Petri :* ils l'ont dit, lors même qu'ils agissoient par leur autorité ordinaire et subordonnée, parce que tout a été mis premièrement dans saint Pierre; et que la correspondance est telle dans le corps de l'Eglise, que tout ce que fait chaque évêque, selon la règle et dans l'esprit de l'unité catholique, toute l'Eglise, tout l'épiscopat, et le chef de l'épiscopat le fait avec lui. Ainsi les évêques n'ont tous ensemble qu'une même chaire, par le rapport essentiel qu'ils ont tous avec la chaire unique où saint Pierre et ses successeurs sont assis; et, en conséquence de cette doctrine, ils doivent tous agir dans l'esprit de l'unité catholique; en sorte que chaque évêque ne dise rien, ne pense rien que l'Eglise universelle ne puisse avouer. Voilà le fondement de la doctrine qui unit tous les chrétiens dans la paix, dans l'obéissance et dans l'unité catholique.

DEVOIRS

DES CURÉS.

L'Eglise a toujours demandé de grandes précautions dans le choix de ceux à qui elle confie la conduite des fidèles. Elle a toujours voulu qu'ils fussent capables de prêcher et d'enseigner les vérités de notre sainte Religion; et d'édifier ses peuples, tant par la pureté de leur foi, que par la bonté de leurs mœurs.

Tous les pasteurs doivent être la lumière du monde par leur doctrine, et le sel de la terre par la sainteté de leur vie; c'est pourquoi ils doivent être doués de qualités proportionnées à la force, à la fermeté et au zèle dont ils sont obligés de s'armer pour annoncer

la vérité. Comme les deux propriétés du sel sont de donner du goût et de la saveur à ce qui est de soi insipide, et de préserver les choses de la corruption, il est aussi de la charge des pasteurs d'employer la parole de l'Evangile, comme un sel mystérieux, pour inspirer la sagesse aux hommes infatués de mille erreurs pratiques, et pour les conserver dans l'intégrité de leurs mœurs. D'où Jésus-Christ conclut que la corruption où tomberoient les pasteurs, seroit un mal sans remède: *si sal infatuatum fuerit, in quo salietur?* Le sel qui perdroit sa force, ne pourroit plus la réparer par un autre sel; il ne seroit bon qu'à être jeté dehors, et à être foulé aux pieds des passans. Il en est de même des pasteurs de l'Eglise; s'ils viennent une fois à déchoir de leur état, c'est-à-dire, à perdre la vraie sagesse par le mélange des erreurs, et la vraie morale par la corruption de leurs mœurs et le dérèglement de leur vie, par quel moyen pourront-ils réparer cette perte? Qui enseignera les maîtres, et qui réformera les modèles? Tôt ou tard ils ne pourront éviter de tomber dans le mépris du monde, et d'être foulés aux pieds.

Jésus-Christ nomme les pasteurs la lumière. Il n'y a rien de plus visible que la lumière; ainsi les pasteurs sont exposés à la vue de tout le monde, comme étant les modèles sur lesquels les hommes doivent se former. La moindre éclipse qu'ils souffrent est remarquée. Jésus-Christ les compare à une lampe qu'on allume, non pour la mettre sous le boisseau, mais sur le chandelier, afin qu'elle éclaire tous ceux qui sont dans la maison. Tous ces titres honorables sont autant de puissans motifs pour s'acquitter sans relâche, avec une liberté entière, et sans rien craindre, des fonctions du ministère apostolique. Les pasteurs *doivent donc avoir grand soin*, comme dit saint Paul (2. *Timoth.* 2. 15.) *de se rendre agréables à Dieu dans leur ministère; d'agir de manière que rien ne les fasse rougir; et d'être fidèles dispensateurs de la vérité.*

Lorsqu'il s'agit, dit saint Grégoire dans la première partie de son pastoral (*cap.* 30), *de forcer un homme à prendre la charge de pasteur, et à devenir la règle et l'exemple de la conduite des autres, il faut en choisir un qui étant mort à toutes les passions de la chair, vive déjà d'une manière toute spirituelle et toute divine; qui foule aux pieds tous les biens et tous les avantages du monde; qui n'en appréhende point les disgraces et les maux; qui ne désire que les richesses intérieures et célestes, qui, dans l'exécution de ses bons desseins, ne trouve d'obstacle, ni du côté de la foible complexion de son corps, ni du côté de la mauvaise disposition et les révoltes de son âme; qui, bien loin de désirer ce qu''il n'a pas, soit toujours prêt à donner tout ce qu'il a; qui se porte aisément à pardonner et à user d'indulgence, parce qu'il a des entrailles de compassion et de tendresse; qui n'est indulgent néanmoins qu'autant qu'il le faut, parce qu'il est inflexible dans l'amour de l'équité et de la justice; qui, non-seulement ne tombe point dans le péché, mais qui pleure les péchés des autres, comme si lui-même les avoit commis; qui compatisse du fond de son cœur à l'infirmité des âmes foibles, et qui se réjouisse de l'avancement de ses frères, comme du sien propre; qui fasse de toutes ses actions un modèle que ceux qui lui sont soumis puissent imiter, et qui n'en fasse aucune dont le souvenir puisse lui causer de la honte; qui, s'étudiant à mener une vie sainte, ait soin en même temps d'instruire les autres, et d'arroser la sécheresse de leur âme par les eaux d'une doctrine céleste; enfin, qui soit tellement adonné à l'oraison, qu'il sache déjà par expérience qu'il pourra obtenir de Dieu ce qu'il aura à lui demander, comme étant de ceux à qui s'adresse particulièrement cette parole de Dieu rapportée dans le prophète Isaïe* (58. 9.) : *Vous n'aurez pas plutôt*

ouvert la bouche pour me prier, que je dirai : me voici.

Dans le chapitre suivant, saint Grégoire rappelle ce qui est dit dans le livre du Lévitique (*cap.* 21.) des défauts qui excluoient des fonctions du sacerdoce de l'ancienne loi ; et faisant le dénombrement de ceux qu'on doit exclure de la charge pastorale, et empêcher de conduire les autres, il y comprend, 1. celui qui, considérant les actions de sa vie, n'a pas lieu de croire que Dieu l'ait reçu dans son amitié et sa familiarité. 2. Celui qui ne sait pas si la colère de Dieu est apaisée à son égard. 3. Celui qui est encore attaché à la terre par ses désirs. 4. Celui qui se trouve encore misérablement asservi au vice. 5. *L'aveugle ;* c'est-à-dire, celui qui ne s'étudie pas à se remplir des lumières de Dieu par la contemplation, pour savoir quel chemin il doit suivre, et le montrer aux autres. 6. Le *boiteux ;* c'est-à-dire, celui qui voit bien où il doit aller, mais que l'infirmité de son âme empêche de marcher avec autant de perfection et de fidélité qu'il le devroit, dans la voie qu'il sait aboutir à la vie. 7. *L'homme qui a le nez trop court ;* c'est-à-dire, celui qui n'a pas assez de discernement pour se conduire sagement et avec discrétion. 8. Celui qui a le *nez trop long et de travers ;* par où sont désignés ceux qui, pour ne pas paroître stupides et sans esprit, se tourmentent et s'inquiètent souvent par des recherches inutiles et superficielles, dont la subtilité les conduit enfin à l'illusion et à l'erreur. 9. *Celui qui est mutilé d'un pied ou d'une main ;* c'est-à-dire, celui qui ne peut marcher dans la voie de Dieu, et qui ne fait aucunes bonnes œuvres. 10. L'homme *bossu ;* par où est désigné celui que le poids des soins et des inquiétudes du monde courbe vers la terre. 11. *Le chassieux ;* c'est-à-dire, celui en qui une vie basse et charnelle obscurcit tout ce qu'il a de pénétration et de vivacité d'esprit, qui le rendoient propres à connoître la vérité. 12. Celui *qui a une taie sur l'œil ;* ce qui

marque celui qui ne peut voir la lumière de la vérité, parce que l'aveuglement que lui cause l'estime présomptueuse de sa propre sagesse et de sa propre justice, l'en empêche. 13. Celui *qui a une gale invétérée;* c'est-à-dire, celui qui succombe toujours aux mouvemens déréglés de la chair. 14. *Celui qui est couvert de grattelle par tout le corps ;* ce qui marque celui dont l'avarice possède toute l'âme, et la domine absolument. 15. Celui *qui a une descente ou hernie;* par où sont désignés ceux qui ne font point au dehors d'actions déshonnêtes, mais qui trouvent dans les pensées volontaires qui agitent continuellement leur âme, un poids qui les y porte.

Il est donc défendu, ajoute saint Grégoire, *à tous ceux en qui se trouve quelqu'un de ces vices figurés par ces défauts corporels, d'offrir des pains au Seigneur ; de peur qu'étant encore dans la servitude de leurs propres péchés, et en étant tout souillés, ils ne soient incapables de travailler efficacement à effacer et à détruire ceux des autres.*

Ce grand pape dit que personne ne doit ni désirer, ni rechercher la charge pastorale, *de peur que voulant s'élever au-dessus des autres par son ambition, il ne devienne leur guide pour les conduire avec lui dans l'abîme de la perdition.* C'est ce qu'il confirme par le sage et pieux avis de saint Jacques : *mes frères, n'aspirez point à devenir conducteurs des autres, sachant que c'est vous exposer à un jugement plus rigoureux ;* et ensuite par l'exemple même de Jésus-Christ, qui, étant le souverain dominateur, *n'a pas voulu être roi, mais a bien voulu être crucifié.*

Rien n'est plus propre à faire trembler tous les pasteurs et à faire redouter et fuir la charge pastorale, que ce que les conciles et les saints Pères ont dit des dangers de cet état. *Hi (pastores) precibus indigent ac longè plus cæteris*, dit saint Chrysostôme (*hom. in ep. ad Tit.*), *et quibus plus necessitatis immineat, plus-*

que periculi divinæ offensionis incumbat. Miror, dit le même saint docteur dans un autre ouvrage, *an fieri possit ut aliquis ex rectoribus sit salvus. Nullibi operiosiùs laboratur, nullibi periculosiùs erratur*, dit saint Grégoire, pape, dans son pastoral. *Cura animarum scientia scientiarum meritò appellanda est*, dit un concile de Cologne, en 1536. *Onus angelicis humeris formidandum*, dit le concile de Trente (*Sess.* 6. *cap.* 1. *de Reform.*); d'où saint Grégoire tire cette conséquence terrible, qui est la condamnation de tant de pasteurs: *virtutibus pollens, coactus ad regimen veniat; virtutibus vacuus, nec coactus accedat* (*Pastor. cap.* 9.).

De la Résidence.

Les curés sont obligés à résidence par le droit divin et ecclésiastique, sous peine de péché mortel. Si leur absence continuée ou interrompue est notable, et s'ils n'ont pas une cause légitime, connue et approuvée par l'évêque, ils sont obligés à restituer les fruits de leur bénéfice à proportion du temps de leur absence, pour être appliqués au profit de leur église ou des pauvres de leur paroisse. Le concile de Trente veut encore (*Sess.* 23. *cap* 1. de *Ref.*). qu'outre la privation des fruits de leur bénéfice, les évêques les puissent citer et contraindre à résider par censures ecclésiastiques, et autres remèdes de droit, jusqu'à les priver de leur bénéfice, s'ils sont contumaces et désobéissans. Lorsqu'un curé a une raison légitime, connue et approuvée par l'évêque pour s'absenter, il doit prier son évêque d'envoyer dans sa paroisse un vicaire pour remplir ses fonctions, et de suppléer à son défaut, afin, dit le concile de Trente, *que son troupeau ne souffre aucun dommage de son absence*, en donnant à cet

ecclésiastique

ecclésiastique sur son revenu une portion congrue, suffisante pour sa subsistance et son entretien. Le concile de Trente ajoute, dans la même session, que les curés ne pourront, sans une cause très-importante, obtenir la permission de s'absenter de leur paroisse que pour deux mois.

L'obligation de résider est encore plus indispensable à l'égard des curés, qu'à l'égard des chanoines, à cause du besoin continuel où se trouvent leurs paroissiens de recourir à leur ministère, pour recevoir les Sacremens et les autres secours spirituels et temporels qui leur sont nécessaires tant dans la santé que dans la maladie. *Etant commandé de précepte divin*, dit le concile de Trente, dans l'endroit déjà cité, *à tous ceux qui sont chargés du soin des âmes, de connoître leurs brebis; d'offrir pour elles le sacrifice, de les repaître par la prédication de la parole de Dieu, par l'administration des Sacremens, et par l'exemple de toute sorte de bonnes œuvres; comme aussi d'avoir un soin paternel des pauvres et de toutes les autres personnes affligées, et de s'appliquer continuellement à toutes les autres fonctions pastorales, il n'est pas possible que ceux qui ne sont pas auprès de leur troupeau, et qui n'y veillent pas sans cesse, mais qui l'abandonnent comme des mercenaires, puissent remplir toutes ces obligations, et s'en acquitter comme ils doivent.* Un grand nombre de conciles provinciaux ont recommandé l'observation de ce décret; et entr'autres celui de Rouen, en 1581; ceux de Bordeaux, en 1583 et 1624; celui de Toulouse, en 1590.

La congrégation du concile a déclaré que les curés ne peuvent être absens, non pas même l'espace d'une semaine, sans que l'évêque en ait approuvé les raisons et en ait donné la licence par écrit.

On peut regarder, comme une cause légitime pour un curé de s'absenter de sa paroisse, le motif de faire une retraite de dix à douze jours. Il est très-important

à tous ceux qui sont chargés de la conduite et du salut des fidèles, de travailler à leur propre sanctification, pour être plus capables d'aider les autres à se sanctifier : *à te tua consideratio inchoet*, dit saint Bernard aux pasteurs (*L. 2. de Consid.*), *ne frustrà extendaris in aliena, te neglecto. Quidquid enim extruxeris extra te, si te ipsum neglexeris, erit instar congesti pulveris ventorum turbinibus obnoxium.* Or, un des meilleurs moyens que les curés puissent prendre pour travailler à leur propre perfection, pour réparer les fautes qu'ils peuvent avoir faites dans l'exercice du sacré ministère, pour obtenir de nouvelles forces afin de s'en acquitter dignement avec plus d'utilité pour les peuples et moins de danger pour eux, et pour donner plus d'efficace à leurs travaux, est une retraite annuelle : *omnes de fonte publico vivunt pectore tuo*, dit Saint Bernard parlant toujours à tous les pasteurs dans la personne du pape Eugène, *et tu seorsùm sitiens stabis ?... Memento proindè reddere teipsum tibi... non totum te, nec semper dare actioni; sed considerationi aliquid tui, et cordis, et temporis, sequestrare.*

Les fonctions du sacré ministère entraînent toujours avec elles une dissipation inévitable. Un pasteur, un ouvrier évangélique en travaillant pour les autres, dépérit lui-même, s'il n'y prend garde. Combien y en a-t-il dont les forces et la ferveur s'épuisent, ce semble, et se ralentissent à mesure qu'ils les emploient pour leurs frères ? L'usage même journalier des choses saintes leur en fait une espèce d'habitude, qui ne réveille plus leur foi et leur piété, et les actions les plus redoutables de la Religion deviennent insensiblement pour eux, par une longue accoutumance, comme les actions les plus communes et les plus ordinaires de la vie. Ainsi, peu à peu l'homme prend le dessus sur le ministre ; le premier esprit de ferveur s'éteint ; le zèle se relâche ; le goût des fonctions se perd ; la piété s'endort ; et ils

tombent dans un état d'indolence, de paresse, de dégoût, de dissipation, de familiarité avec l'autel saint et avec les fonctions les plus terribles du ministère: état qui n'est jamais loin de la profanation et du précipice.

Un homme apostolique a donc besoin de ressusciter de temps en temps cette première grâce du sacerdoce; de venir se recueillir dans la retraite pour réparer ses pertes, pour y reprendre de nouvelles forces; pour y rappeler ces protestations de fidélité qu'il a faites aux pieds des autels dans les premières années où il se disposoit au saint ministère; pour y nourrir ou rallumer ce feu sacré dont il étoit alors embrasé, et qui est si nécessaire pour le succès de ses fonctions.

C'est-là que ces infidélités qui avoient comme disparu au milieu du tumulte des fonctions, reparoissent aux yeux d'un ouvrier évangélique. C'est dans ce saint loisir, que, repassant dans la lumière de la foi sur tout le cours de son ministère, il découvre les lieux, les occasions, les circonstances, où sa fidélité s'est démentie; il sent que, malgré l'opinion des hommes et les fausses louanges qu'ils donnent à quelque extérieur de régularité qu'ils aperçoivent en lui, il s'en faut bien qu'il soit de ces ministres saints et fidèles, dignes de dispenser les mystères de Dieu. Il comprend, comme dit saint Grégoire, pape, que, quand on pèse les actions au poids du sanctuaire, ce qui paroissoit une vertu, est souvent un vice. L'éloignement qu'il trouve de ce qu'il est, à ce qu'il devroit être, de la sainteté sublime de son état, aux foiblesses, aux misères, à la pesanteur de toute sa vie, le frappe, l'humilie, l'effraie. Il gémit alors sur ses infidélités passées; il forme mille saintes résolutions, mille projets d'une vie plus sérieuse, plus occupée, plus sacerdotale. Il entre dans les détails qui regardent toute sa conduite extérieure; il examine les temps et les occasions où sa fragilité s'est laissée surprendre; il rentre en lui-même pour aller jusqu'à la source du

mal, et découvrir quels sont en lui les penchans qui ont aidé aux occasions et facilité ses chûtes; il prépare de loin les remèdes et les précautions nécessaires pour ne pas être de nouveau surpris; ainsi, il rentre dans ses fonctions muni de nouvelles armes; il y rentre avec moins de cette confiance qui précède toujours les chûtes, mais aussi avec plus de sûreté.

C'est au sortir du désert et de la retraite, que Jésus-Christ lui-même commença son ministère; c'est en se retirant de temps en temps seul pour prier sur la montagne, qu'il le continua. Il n'avoit pas besoin sans doute de ces précautions; mais il vouloit laisser à ses ministres des modèles de conduite, et leur dire à tous en la personne de ses apôtres : je vous ai laissé l'exemple, afin que vous fassiez un jour ce que vous m'avez vu pratiquer à moi-même.

Non sit inutilis, ac otiosa, et sine fructu eorum residentia, dit le concile de Tours, en 1583, en parlant de la résidence des curés; lesquels, pour être censés résider, sont obligés d'instruire leurs troupeaux, d'administrer les Sacremens, de visiter les malades, d'assister les moribonds, de prendre un soin particulier des pauvres, de consoler les affligés, de conserver et rétablir la paix dans les familles; de faire cesser, autant qu'il est en eux, les scandales; d'empêcher les superstitions, les abus et les désordres des pécheurs publics, comme concubinaires, usuriers, etc. de voir si la messe de paroisse est fréquentée; qui sont ceux qui ne satisfont pas au devoir pascal; de s'informer si toutes leurs brebis sont suffisamment instruites des vérités de la foi qu'elles doivent savoir, et des vérités nécessaires au salut; d'examiner par eux-mêmes si les enfans sont exacts à venir au catéchisme, si les pères et mères les élèvent chrétiennement, si les maîtres et maîtresses d'école en ont le soin qu'ils doivent en avoir; si les petits garçons et les petites filles ne sont point reçus ensemble dans les écoles publiques, ce qui attire sou-

vent de grands désordres, et perd la jeunesse ; de soutenir le courage des foibles ; de réprimer l'audace des libertins ; en un mot, de pourvoir, autant qu'il est en eux, à tous les besoins de leurs brebis, et d'exercer par eux-mêmes toutes les fonctions pastorales.

Si un pasteur ne veille contre les surprises des loups, ses brebis sont toujours exposées à être dévorées, et sa résidence devient inutile. Saint Bernard dit qu'une paroisse est à l'égard d'un curé, comme une ville dont la garde est commise à sa vigilance, comme une épouse qu'il doit avoir soin de parer, comme un troupeau auquel il doit la pâture : *civitas est, vigilate ad custodiam : sponsa est, studete ornatui : oves sunt, intendite pastui.*

C'est donc une illusion que de croire qu'un curé réside comme l'Eglise le demande, s'il ne réside que corporellement ; s'il passe les journées, les mois, les années entières dans une molle oisiveté, dans une inutilité criminelle, à boire, à manger, à se divertir, à jouer, à chasser, à mener une vie animale. Ce n'est pas garder la maison de Dieu, d'y être comme un chien muet, comme une sentinelle endormie, comme un serviteur paresseux, qui s'enivre et fait bonne chère des biens du maître, au lieu d'avoir soin de sa famille et de travailler fidèlement à l'œuvre qui lui a été confiée. *Quid tu hîc, aut quasi quis hîc?* doit-on dire à ce mauvais pasteur avec le prophète Isaïe : *que faites-vous dans cette paroisse, ou quel droit y avez-vous?* *O pastor et idolum! derelinquens gregem*, dit le Seigneur par un autre prophète : ô pasteur ! ô idole ! qui abandonnez votre troupeau ; vous avez des yeux, et vous ne voyez pas ; vous avez une bouche, et vous ne parlez pas ; vous avez des mains, et vous n'agissez pas ; vous avez des oreilles, et vous êtes sourd aux cris de votre troupeau. *O pauperes greges* : ô pauvres brebis, que vous êtes à plaindre sous la conduite d'un tel pasteur !

Le bon pasteur, dit Jésus-Christ (*Joan.* 10.), *donne*

sa vie pour ses brebis ; les brebis entendent sa voix ; il appelle ses propres brebis par leur nom, et les mène dehors ; et, lorsqu'il a fait sortir ses brebis, il marche devant elles, et les brebis le suivent parce qu'elles connoissent sa voix. Le larron ne vient que pour dérober, pour égorger et pour perdre les brebis. Le mercenaire et celui qui n'est point pasteur, à qui les brebis n'appartiennent pas, voit venir le loup, et il abandonne les brebis, et s'enfuit ; et le loup ravit et dissipe les brebis. Le mercenaire s'enfuit, parce qu'il est mercenaire, et qu'il ne se soucie pas des brebis. Ainsi, un bon pasteur se doit tout entier à son troupeau ; il lui doit son temps, son repos, sa vie. *Tout est à vous*, disoit saint Paul aux Corinthiens, en parlant de lui et des autres ministres évangéliques, *Paul, Apollon, Céphas, tout est à vous.* Ainsi doit être en droit de parler un pasteur à son troupeau. Mais pour cela, il faut que son unique affaire soit le salut de ses brebis ; il faut que le soin des âmes qui lui sont confiées, soit son unique occupation, l'unique objet de ses inquiétudes, de sa joie, de ses délices, et qu'il puisse leur dire ce que saint Augustin disoit à son peuple : *cordis nostri negotium semper estis.* Il doit ne s'épargner en rien pour ses brebis ; se sacrifier sans cesse pour elles ; *n'avoir rien qu'il ne donne librement, jusqu'à sa personne même, pour leurs âmes.* Il doit enfin continuellement sentir pour le moindre de ces enfans dont Dieu lui demandera compte, toutes les douleurs de l'enfantement, *jusqu'à ce que Jésus-Christ soit formé en eux.*

Enfin un pasteur qui néglige ses brebis, n'aime pas Dieu. C'est la leçon que Jésus-Christ donne à tous les pasteurs dans la personne de saint Pierre, en l'interrogeant trois fois sur l'amour qu'il avoit pour lui. *Interrogatur amor et imperatur labor*, dit saint Augustin.

On ne peut donc que condamner un curé qui, se

voyant peu capable de remplir ses fonctions, ou craignant le travail et la peine, s'en repose sur son secondaire plus capable et plus zélé que lui. Saint Bernard dit qu'il ne doit s'attendre à aucune récompense du Seigneur: *qui per vicarium inservit, per vicarium remunerabitur.* Tous les conciles en parlant des obligations des curés, en ont parlé comme d'obligations personnelles. Si un curé n'est pas capable de s'acquitter par lui-même de son devoir, il doit quitter son bénéfice en se considérant comme un pasteur indigne; il doit faire pénitence et de s'être chargé de la conduite des âmes et de s'en être mal acquitté. S'il craint le travail, sa négligence est criminelle.

De l'Instruction.

Nous avons dit que les curés sont obligés d'instruire leurs ouailles. Le concile de Trente leur ordonne (*Sess.* 5. *cap.* 2. *de Reform.*), *et à tous ceux qui ont à gouverner des églises paroissiales, de pourvoir par eux-mêmes, ou par autres personnes capables, s'ils en sont légitimement empêchés, à la nourriture spirituelle des peuples qui leur sont commis, tous les dimanches et toutes les fêtes solennelles; leur enseignant ce qu'il est nécessaire à tout chrétien de savoir pour être sauvé.* Ce concile leur ordonne encore (*Sess.* 24. *cap.* 7. *de Reform.*) *d'expliquer tous les jours de fêtes, ou solennels, le texte sacré et les avertissemens salutaires qui y sont contenus; tâchant de les imprimer, dans les cœurs de tous les fidèles, et de les instruire solidement de la loi de Notre-Seigneur.* C'est donc par lui-même qu'un curé doit instruire, au lieu de s'en reposer sur son secondaire. Les paroissiens écoutent ordinairement plus volontiers leur propre pasteur, quoique moins docte, qu'un autre prêtre même plus savant, pourvu que d'ailleurs ses mœurs soient sans reproche, comme elles le doivent être. Les paroles du pasteur portent plus aisément

l'onction dans le cœur des fidèles, par la bénédiction particulière que Dieu y donne ; et c'est pour cela que l'Eglise a toujours pris un soin particulier, de recommander aux pasteurs de distribuer exactement par eux-mêmes à leurs ouailles, le pain de la parole divine. Le concile de Trente veut même que l'évêque contraigne le curé par les censures de l'Eglise à faire le prône, s'il le néglige pendant trois mois : ce qui suppose nécessairement qu'un curé pèche mortellement, en ne faisant jamais le prône, ou en ne le faisant que rarement.

Les synodes et les conciles provinciaux tenus en France depuis le concile de Trente, ont ordonné la même chose aux curés. Le synode d'Acqs, en 1585, dit : *parochialis curæ munera atque officia non per alios, sed ipsimet parochi animarumve curatores obeant ac præstent ; nisi sint qui aliquâ justâ causâ ab episcopo approbatâ impediantur, aut etiam prohibeantur ; id nisi fecerint, tunc fructibus beneficii mulctentur, tum etiam aliis pœnis plectantur, arbitratu episcopi.*

Cette obligation, dans la pensée du concile de Trente (*Sess.* 23. *Cap.* 2. *de Reform.*), est de droit divin. *Cùm præcepto divino mandatum sit omnibus quibus cura animarum commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbique divini prædicatione pascere.* Or, l'obligation qu'ont les curés d'annoncer par eux-mêmes la parole de Dieu, doit s'entendre principalement des prônes, catéchismes et autres instructions publiques, qui se font pour toute la paroisse. Et il est nécessaire de remarquer, que ce concile, après avoir ordonné aux curés d'instruire par eux-mêmes leurs paroissiens les jours de dimanche et de fête, *per se*, ne leur permet de se faire suppléer par d'autres prêtres capables, que lorsqu'ils sont légitimement empêchés d'instruire par eux-mêmes ; *si legitimè impediti fuerint.* Ainsi les secondaires ou vi-

caires ne sont établis, que pour suppléer à ce que les curés ne peuvent faire par eux-mêmes.

Les menaces que le Seigneur fait par le prophète Ezéchiel (*c. 33.*), *à la sentinelle qui, voyant venir l'épée, ne sonne point de la trompette, et laisse surprendre le peuple dans son iniquité; et à celui qui, pour ne pas avoir averti l'impie de se convertir, le laisse mourir dans son impiété; les malheurs et les terribles malédictions* prononcées au nom du Seigneur par le même prophète *contre les pasteurs* d'Israël *qui n'avoient point travaillé à fortifier les brebis qui étoient foibles, à guérir celles qui étoient malades, à bander les plaies de celles qui étoient blessées, à relever celles qui étoient tombées, à chercher celles qui étoient perdues;* toutes ces menaces, tous ces malheurs, toutes ces malédictions, dis-je, ne font que trop sentir la rigueur du jugement que Dieu exercera contre ces curés lâches et fainéans, qui négligent de remplir leurs fonctions, d'instruire leurs ouailles, de leur rappeler souvent ce qui regarde la foi et les maximes de l'Evangile, pour les soutenir contre l'erreur, le péché, l'impiété, le libertinage et le torrent des mauvais exemples.

Hic certè, dit saint Chrysostôme, parlant de ce que nous venons de rapporter du prophète Ezéchiel, *satis evidenter ostenditur, quòd, sive proficiant, sive non proficiant auditores, tacere non debeant sacerdotes; nec ideò rei sint, si fortè eorum verba populi non audiunt, vel audita contemnunt, sed si ab eis corrigendis absistunt.*

Malheur à moi, si je n'annonce pas l'Evangile, dit saint Paul; et c'est pour engager tous les pasteurs à le dire avec lui, qu'il les avertit de l'obligation où ils sont d'instruire les peuples *dans la foi et dans la vérité*, en leur recommandant, ainsi qu'à Timothée et à Tite, *de s'occuper à exhorter et à instruire; de veiller sur eux, et à enseigner les autres;* d'annoncer à tous les

fidèles leurs devoirs, eu égard aux différens états; *d'être fidèles dispensateurs de la vérité*, et prêts *à enseigner; de prêcher la parole, et d'insister à temps et à contre-temps; d'user de réprimandes, d'exhortations, de paroles dures, sans perdre patience, et sans cesser d'instruire; de faire la charge de prédicateurs de l'Evangile;* que ce qu'ils enseignent soit convenable *à la saine doctrine;* que la doctrine qu'ils annoncent, soit *exempte de tout reproche.*

Est..... quod me de vitâ pastorum vehementer affligit, dit saint Grégoire, (*hom.* 17. *in Evang.*) *ministerium prædicationis relinquimus. Relinquunt Deum hi qui nobis commissi sunt, et tacemus. In pravis actibus jacent, et correptionis manum non tendimus. Quotidiè per multas nequitias pereunt, et eos ad infernum tendere negligenter videmus.*

Pensemus, dit encore ce saint pape (*in Evang.*), *cujus damnationis sit, sine labore percipere mercedem laboris.... Illa in nostrum stipendium sumimus, quæ pro redimendis peccatis suis fideles obtulerunt; nec tamen contra peccata eadem vel orationis studio, vel prædicationis, ut dignum est, insudamus...... Discretus pastor prærogat talentum verbi, ne ad damnationem suam de Ecclesiâ stipendium insumat alimenti.*

Sacerdotes pro populorum iniquitate damnantur, dit saint Isidore de Séville (*Sentent. L.* 3.), *si eos aut ignorantes non erudiant, aut peccantes non arguant.*

Le synode d'Evreux de l'année 1376, encourage les curés que la timidité empêche d'instruire leurs ouailles, en leur disant de recourir à Dieu qui bénira leurs efforts et leur bonne volonté. *Considerent itaque curati omnes, ut officii sui, ità temporis necessitate, ac sæpè memoriâ repetant dictum Pauli : væ mihi, si non evangelizavero, necessitas enim mihi incumbit. Si desperant de suâ ignorantiâ, vel dicendi exercita-*

tione, sperent in Domino qui linguas mutorum facit disertas, et evangelizantibus dat verbum virtute multâ. Cum illâ spe ac Dei invocatione, attendant lectioni; homilias saltem et sermones habeant, tàm latinè quàm gallicè à doctis viris et catholicis in subsidium curatorum conditos. Æstu fidei ac salutis populi sui ardeant; ità usu veniet, ut qui loqui non audebant vel non poterant, magistri in Israel repentè fiant.

Un curé, pour instruire utilement son peuple, doit 1. s'y préparer, en se rendant *lui-même en toutes choses, un exemple de bonnes œuvres;* non-seulement *par ses instructions*, mais encore *par sa régularité et sa modestie*, comme dit l'apôtre saint Paul écrivant à Tite. *Non confundant opera tua sermonem tuum*, dit saint Jérôme (*Epist. ad Nepot.*). *Illa..... vox libentiùs auditorum corda penetrat, quam dicentis vita commendat.* Saint Grégoire en donne la raison (*Reg. Pastor. P. 2.*), *quia quod loquendo imperat, ostendendo adjuvat ut fiat.* On parle avec autorité, dit encore ce saint pape (*L. 3. Mor. C. 7.*), lorsqu'on fait ce qu'on enseigne. La force qu'a la doctrine, se perd, quand le témoignage d'une conscience criminelle ôte à la langue la liberté de parler : *cum imperio docetur, quandò priùs agitur quàm dicatur. Doctrinæ subtrahit fiduciam, quandò conscientia præpedit linguam.*

Le royaume de Dieu ne consiste pas dans les paroles, dit saint Paul, *mais dans la vertu du Saint-Esprit.* Ainsi un curé doit chercher les lumières, la sagesse, l'onction, la force et tous les secours dont il a besoin pour combattre les vices et les passions des hommes, et pour faire triompher l'Evangile de Jésus-Christ, non pas tant dans les talens naturels, dans les connoissances sublimes qui se peuvent acquérir par l'étude et par le travail, que dans la bonne vie, la piété, les larmes, les gémissemens et les œuvres d'une vie pénitente; dans la destruction de ses propres passions et de ses propres foiblesses, et dans la méditation conti-

nuelle de la loi de Dieu; en un mot, dans l'esprit de Dieu, dont il doit être tout rempli. *L'amour de Dieu est la sagesse parfaite et vraiment digne d'être honorée. La crainte du Seigneur est ce qui apprend la sagesse. Mon fils, si vous désirez la sagesse avec ardeur, conservez la justice, et Dieu vous la donnera*, dit le Saint-Esprit au livre des proverbes. *Je m'applique continuellement à méditer votre loi*, disoit David à Dieu (*Ps.* 118.), *et je puise dans cette méditation plus de lumière que tous les maîtres n'ont pu m'en donner.*

Et en effet, quiconque veut entreprendre de guérir les maux spirituels des hommes, doit s'appliquer plutôt à toucher leur volonté, qu'à instruire leur entendement: car l'expérience apprend que ceux qui commettent le péché, y tombent le plus souvent, plutôt pour être séduits par leurs passions, que parce qu'ils ignorent la vérité. Or, comment peut-on toucher les autres, si l'on n'est soi-même véritablement touché? Comment peut-on porter à l'horreur du péché, si on l'aime? Comment un discours qui ne part pas d'un cœur brûlant d'amour pour Dieu, peut-il imprimer cet amour dans les cœurs? Il n'y a que le feu qui soit capable d'embraser. Il faut donc qu'un prédicateur de l'Evangile travaille sans relâche à se remplir de toutes sortes de bons sentimens et de saintes affections d'amour envers Dieu et le prochain, de haine du péché, de désir et d'espérance des biens éternels, de fuite des choses de la terre, afin qu'il puisse exciter les mêmes affections dans ceux qui l'écoutent. *Tunc autem verbi semen facilè germinat, quandò hoc in audientis pectore pietas prædicantis rigat*, dit saint Grégoire (*Reg. Past. part.* 2.). *Illius doctoris libenter audio vocem, qui non sibi plausum, sed mihi planctum moveat*, dit saint Bernard (*in Cantic.*). *Verè turturem exhibes, si gemere doceas; et, si persuadere vis, gemendo id magis, quàm declamando, studeas oportebit.*

La seule éloquence qui, dans un prédicateur, enlève et porte la conviction, est celle qui est si remplie de l'esprit de Dieu, que le feu de ce même esprit brille en quelque sorte dans les paroles enflammées de celui qui annonce les vérités évangéliques. Car, comme cet esprit surpasse tous les mouvemens et toute la puissance de l'homme, une seule étincelle qui en sort, a plus de force pour mettre les auditeurs dans l'admiration et pour ravir leurs cœurs, que tout l'artifice et toutes les couleurs de la rhétorique profane; alors reconnoissant la vertu du Saint-Esprit, ils sont forcés de dire : *véritablement le doigt de Dieu est ici.* Aussi l'apôtre saint Paul, après avoir dit aux Corinthiens, *qu'il n'étoit pas venu leur annoncer la doctrine de Jésus-Christ, avec les discours élevés de l'éloquence et de la sagesse humaine, mais qu'il n'avoit employé que les effets sensibles de l'esprit et de la vertu de Dieu*, ajoute qu'il en a usé ainsi, *afin que leur foi ne fût pas établie sur la sagesse des hommes, mais sur la puissance de Dieu; qu'il ne veut point parler le langage de la sagesse de ce monde, ni des princes du monde qui périssent, mais qu'il prêche la sagesse de Dieu; qu'il annonce ce que Dieu lui a révélé par son esprit; parce que l'esprit pénètre tout ce qui est caché, même les plus profonds secrets de Dieu;* et que, comme *parmi les hommes nul ne connoît ce qui est en l'homme, sinon l'esprit de l'homme qui est en lui, de même nul ne connoît ce qui est en Dieu, sinon l'esprit de Dieu. Pour nous*, continue le même apôtre, *nous n'avons point reçu l'esprit de ce monde, mais l'esprit qui vient de Dieu, afin que nous connoissions les dons que Dieu nous a faits. Et nous les publions, non avec le langage étudié d'une sagesse humaine, mais de la manière que le Saint-Esprit nous l'enseigne; proportionnant les choses spirituelles aux hommes spirituels: car l'homme animal ne comprend point les choses qui viennent de l'esprit de Dieu; elles sont une folie pour lui, et*

il n'est pas capable de les comprendre, parce que c'est par l'esprit qu'elles se discernent; mais l'homme spirituel juge de toutes choses. Concluons qu'un curéetun prédicateur, pour annoncer les mystères et les maximes de l'Evangile de Jésus-Christ, doivent être tout remplis de l'esprit de Jésus-Christ. C'est pourquoi notre divin Sauveur, après avoir instruit ses apôtres et leur avoir parlé *pendant quarante jours du royaume de Dieu*, au lieu de leur donner sur-le-champ la force qui leur étoit nécessaire pour annoncer aussitôt après son ascension les vérités qu'il les avoit chargé d'annoncer, leur dit: *sedete in civitate, quoadusquè induamini virtute ex alto*: pour nous apprendre à nous ses ministres, dit saint Grégoire (*Reg. Past. part.* 3.), à ne pas être assez téméraires pour oser prêcher les autres, tandis que nous sommes encore imparfaits; mais à attirer auparavant l'Esprit saint en nous, par notre componction et notre recueillement: *ut, cùm virtute divinâ instruimur, tunc quasi à nobismetipsis foràs etiam alios instruentes exeamus*

Enfin, rien ne persuade tant, que l'exemple et la bonne vie d'un prédicateur; car la plus grande marque que la parole sort du fond du cœur, est de voir que celui qui prêche fait ce qu'il dit, et que sa vie est conforme à sa doctrine. C'est pourquoi, tout doit prêcher dans un prêtre, dit saint Jérôme: *in sacerdote Christi, omnia debent esse vocalia.* D'ailleurs, comme la pureté des mœurs et l'innocence de la vie sont des dons de Dieu, et comme les justes sont la demeure et, pour ainsi dire, les langues et les interprètes du Saint-Esprit, les hommes ont naturellement pour eux un respect et une vénération toute particulière; ils les regardent et les écoutent, non plus comme des hommes, mais comme des anges; non plus comme des habitans de la terre, mais comme des citoyens du ciel. Ainsi ils entendent ce qu'ils disent comme autant d'oracles: *ils reçoivent la parole qu'ils prêchent, non comme la parole de*

l'homme, mais, ainsi qu'elle l'est véritablement, comme la parole de Dieu, et considèrent leurs œuvres, comme autant de productions du Saint-Esprit ; en sorte que rien n'est plus puissant pour donner la vie et l'accroissement à la vertu, que la vertu même. C'est ce que saint Paul recommande à tous les pasteurs et à tous les ministres de Jésus-Christ, en écrivant à Timothée : *veillez sur vous-même et sur ce que vous devez enseigner aux autres ; persévérez dans ces exercices : car, par ce moyen, vous vous sauverez vous-même, et vous sauverez ceux qui vous écoutent.* Ainsi, le saint apôtre veut qu'ils aient l'œil premièrement sur eux, en second lieu, sur la doctrine qu'ils annoncent; afin qu'après s'être instruits eux-mêmes, ils soient plus en état d'instruire parfaitement les autres ; et que ceux qui écoutent, profitent ainsi du progrès que ceux qui enseignent feront dans la vertu. Les arbres qui tirent le plus de suc pour eux-mêmes, rendent plus de profit à leurs maîtres : plus un pasteur sera avancé dans la vertu, plus il sera utile dans ses instructions à ses ouailles ; en sorte qu'on peut mesurer, pour ainsi dire, leurs progrès, sur le progrès du pasteur même. C'est pourquoi un pasteur ne peut trop travailler à se faire un riche trésor des fruits d'une sainte vie ; parce que plus ces fruits seront abondans, plus ceux qu'il doit instruire en profiteront.

2. Un curé, pour rendre ses instructions efficaces, doit s'y préparer par la prière. Il a besoin d'une grande sagesse ; de cette sagesse qui non seulement éclaire l'esprit, mais pénètre le cœur ; qui non-seulement considère Dieu par la spéculation, mais qui le goûte. C'est aux pasteurs et à ceux qui sont chargés de la conduite des autres, que saint Jacques dit plus particulièrement qu'aux simples fidèles : *si quelqu'un de vous a besoin de sagesse, qu'il la demande à Dieu, qui est libéral envers tous et qui ne reproche point ses dons, et il la lui donnera.* Il lui donnera cette *sagesse qui a l'in-*

telligence de toutes choses; qui conduit dans toutes les œuvres avec circonspection; qui *guérit* de leurs plaies et de leurs foiblesses, ceux qui gouvernent, et ceux qui sont gouvernés; qui *garde et conserve* l'homme en tout temps; qui lui fait *connoître la justice, le jugement, et l'équité, et tous les sentiers qui son droits.* Or, puisque c'est Dieu qui la donne, il faut donc la lui demander sans cesse. Voilà pourquoi les apôtres ne séparèrent jamais *l'occupation à la prière, de l'occupation à la prédication de la parole.*

Il faut qu'un pasteur demande à Dieu de lui *donner cette sagesse qui est assise auprès du Seigneur*, sans laquelle il doit se reconnoître *foible, peu capable d'entendre les lois et de bien juger; sans laquelle, quelque consommé qu'il soit parmi les enfans des hommes, il doit être considéré comme rien; afin qu'elle travaille avec lui, qu'il sache ce qui est agréable à Dieu*, qu'il connoisse toute la *rectitude* et toute l'étendue des *préceptes divins, qu'elle le protége par sa puissance*, qu'elle l'instruise *des desseins et des volontés* de Dieu. Cette sagesse est *un don qu'on ne peut recevoir que du Seigneur.* C'est elle qui *enseigne la science de Dieu, la tempérance, la prudence, la justice, la force; elle sait le passé; elle juge de l'avenir; elle pénètre ce qu'il y a de plus subtil dans les discours et de plus difficile à démêler dans les paraboles; elle connoît les signes et les prodiges avant qu'ils paroissent, et ce qui doit arriver dans la succession des temps et des siècles;* elle donne la pénétration d'esprit dans les jugemens; elle donne l'éloquence qui ravit les *auditeurs d'admiration;* on ne trouve la véritable *intelligence* que dans *ses conférences et ses entretiens. Les fleurs dont elle orne* ceux qui vont à elle, *sont des fruits de gloire et d'abondance; elle est la mère de la science; en elle, est toute la grâce de la voie et de la vérité; en elle, est toute l'espérance de la vie et de la vertu; ceux qui agissent*

par

par elle, ne pécheront point; ceux qui l'éclaircissent et qui la font connoître aux autres, *auront la vie éternelle; ceux qui auront appris ce qu'elle enseigne, y trouveront de quoi se défendre*, et défendre les autres des illusions du péché et des traits de la colère de Dieu. *Occuper sa pensée de la sagesse, c'est la parfaite prudence; c'est d'elle que vient l'équité et la justice; c'est par elle que les législateurs ordonnent ce qui est juste. Elle enrichit ceux qui l'aiment, et les remplit de ses trésors. Elle ordonne à tous ceux qui gouvernent les peuples, de prêter l'oreille* à ses paroles. *Heureux celui qui l'écoute, qui veille tous les jours à l'entrée de sa maison, et qui se tient à sa porte: car celui qui l'aura trouvée, trouvera la vie, et il puisera le salut* dans les trésors de la bonté du Seigneur.

En faut-il davantage pour persuader aux pasteurs, qu'ils doivent écouter *les instructions que donne la sagesse pour régler la langue, afin qu'ils puissent prêcher* dignement *la parole divine, annoncer les mystères de Jésus-Christ, les manifester et en parler de la manière qu'il convient; que toutes leurs paroles soient accompagnées de grâce, et assaisonnées de sel, en sorte qu'ils sachent comment* il faut parler *et répondre à chacun* de ceux dont Dieu leur a confié le salut. *La bouche du juste méditera la sagesse*, dit l'Esprit saint; *et sa langue parlera selon la justice.* Or, où les pasteurs écouteront-ils la sagesse divine, si ce n'est dans la prière? Comment leur *doctrine* et leurs *discours se répandront-ils* dans les esprits, *comme la rosée* sur les herbes; couleront-ils dans les cœurs, *comme la pluie* se répand *sur les plantes*; et s'y insinueront-ils, *comme les gouttes de l'eau* du ciel qui tombent *sur l'herbe* tendre, *et qui ne commence qu'à pousser, s'ils n'invoquent pas le nom du Seigneur? Car la sagesse de* ce monde est *une folie devant Dieu.* C'est au Seigneur *à envoyer ceux qui doivent être*

envoyés; c'est le Seigneur qui a fait la bouche de l'homme; c'est du Seigneur que ses ministres doivent *apprendre ce qu'ils ont à dire;* c'est le Seigneur qui leur *montrera ce qu'ils ont à faire*, et comment ils doivent parler.

Par la prière, Moïse obtint *du Seigneur une gloire égale à celle des saints* patriarches; *devint grand et redoutable à ses ennemis; apaisa les monstres par ses paroles;* connut *les ordonnances que Dieu prescrivit à son peuple; fut écouté du Seigneur; entra dans la nuée* qui lui servoit comme de tente; *reçut les préceptes* qu'il devoit enseigner à la nation dont il étoit le chef, *la loi de vie et de science*, la sagesse et la force nécessaires pour *apprendre à Jacob l'alliance du Seigneur et ses commandemens en Israël.*

Les prophètes de l'ancienne loi n'annoncèrent que ce que Dieu leur avoit ordonné de dire: *et factum est Verbum Domini ad me. Videte verbum Domini. Hæc dicit Dominus*, et autres semblables expressions, qui signifient toutes que les prophètes ne faisoient que répéter au peuple d'Israël ce que Dieu leur avoit prescrit de lui dire de sa part. Aussi Dieu disoit-il aux Juifs par le prophète Jérémie (c. 23.): peuple de Jérusalem, *n'écoutez point les paroles des* faux *prophètes, qui vous prophétisent* faussement, *et qui vous trompent; ils publient les visions de leur cœur, et et non ce qu'ils ont appris de la bouche du Seigneur. Qui d'entr'eux a assisté au conseil de Dieu; qui l'a vu et qui a entendu ce qu'il a dit? Je n'envoyois point ces prophètes, et ils couroient d'eux-mêmes; je ne leur parlois point, et ils prophétisoient de leur tête.*

Jésus-Christ a appris par son exemple aux pasteurs, le besoin qu'ils ont de la prière, pour s'acquitter dignement du ministère de la parole et de leurs autres fonctions. *Après qu'il eut renvoyé le peuple*, dit saint Matthieu, *il alla seul prier sur la montagne. Le jour*

d'après, dit saint Marc, *s'étant levé de grand matin, il s'en alla dans un lieu désert où il prioit. En ce temps-là*, dit saint Luc, *il sortit pour aller prier Dieu sur une montagne, et il passa toute la nuit en prière.* C'est par la prière que les apôtres se préparèrent à recevoir cet esprit *consolateur, cet esprit de vérité qui devoit leur apprendre toute vérité.*

Un pasteur doit donc montrer à ses brebis, par les fréquens entretiens qu'il a avec Dieu, que l'Evangile qu'il leur prêche n'a rien de l'homme; qu'il puise dans le sein de Dieu même les vérités qu'il leur annonce, et les règles de sa conduite, et qu'il peut leur dire, à l'exemple de son divin maître : *mea doctrina non est mea*; qu'il ne leur donne pas ses propres pensées et ses propres paroles, mais les pensées et les paroles de Dieu. *Audies de ore meo verbum*, dit Dieu au prophète Ezéchiel, *et annuntiabis eis ex me.* Sur quoi saint Grégoire fait cette réflexion : *ecce iterùm monetur propheta ne præsumat loqui, quod non audierit; sed priùs aurem cordis aperiat voci Creatoris, et postmodùm os sui corporis aperiat auribus plebis.* Un prédicateur est, selon saint Paul, l'ambassadeur de Jésus-Christ : *pro Christo legatione fungimur, tanquam Deo exhortante per nos.* Or, un ambassadeur ne parle pas de sa tête et de lui-même, mais suivant les instructions et les mémoires que lui donne son prince. Ce n'est donc pas pour annoncer ses imaginations et les inventions des hommes, pour suivre son propre esprit, mais *pour prêcher l'Evangile de Dieu*, qu'un ouvrier évangélique est envoyé. Ainsi, il doit tout emprunter de Jésus-Christ. *Illa doceat*, dit saint Jérôme, *quæ à Deo ipse didicerit, non ex proprio corde vel humano sensu, sed quæ Spiritus sanctus docet.* Il obtiendra tout par la prière : *pietate magis orationum, quàm oratorum facultate*, dit saint Augustin (*de doctr. Christ. L. 4.*), et il n'obtiendra rien sans la prière. La prière est le pain dont il doit tous les jours

se nourrir lui-même, pour conserver ou réparer ses forces spirituelles. Par la prière tout se multipliera entre ses mains, pour le soulagement et le salut de son troupeau. Par la prière il éprouvera jusqu'où, dans la nécessité, il peut compter sur Dieu, et que, quelque pressans, quelque grands que soient ses besoins, quelque dénué qu'il soit de ressources humaines pour secourir et nourrir ses brebis, il doit tout attendre du Seigneur, s'il ne met point de bornes à sa confiance.

La prière est donc le devoir le plus intime et le plus inséparable du ministère; c'est l'âme, pour ainsi dire, du sacerdoce; c'est l'unique sûreté du pasteur; elle seule adoucit les dégoûts et prévient les dangers de ses fonctions; elle seule en assure les succès.

Elle fait toute la sûreté et du pasteur et de l'ouvrier évangélique, dans le cours du ministère. Ils ont leurs misères et leurs foiblesses, d'autant plus à craindre même pour eux, qu'elles subsistent toujours avec les fonctions les plus saintes. Cette situation qui, d'un côté, demanderoit qu'en traitant tous les jours les mystères terribles, leur vie imitât celle des anges, et qui, de l'autre, fait qu'ils se retrouvent toujours sujets aux mêmes infidélités, toujours pesans dans la pratique de leurs devoirs, toujours donnant trop à leurs sens, à leur paresse, à leur humeur; cette situation, dis-je, qui les place continuellement entre leurs foiblesses et l'autel saint, doit effrayer et réveiller leur foi, quelque irrépréhensibles qu'ils paroissent aux yeux des hommes. Or, la prière peut seule calmer et rassurer dans les craintes sur une pareille situation, si capable de jeter le trouble et l'incertitude dans l'âme: la prière est le seul remède de ces plaies journalières, qui, négligées, corrompent insensiblemenut tout l'intérieur et toute la beauté de l'âme. Les pasteurs et tous les ouvriers évangéliques doivent donc, prosternés aux pieds de Jésus-Christ, lui exposer souvent avec douleur et avec confiance leurs misères secrètes, le conjurer de les

rendre dignes du ministère qu'il leur a confié, et d'anéantir en eux tout ce qui peut encore en blesser la sainteté.

La prière seule peut adoucir les dégoûts, et prévenir les dangers des fonctions d'un pasteur. En effet, les fonctions du ministère ont leurs peines et leurs dégoûts, quand on veut les remplir avec fidélité. Il faut prendre sur soi, sur ses aises, sur sa paresse, sur son sommeil, pour y fournir; on ne peut pas disposer à son choix de son temps et de ses momens; c'est une servitude sainte qui fait qu'un ministre de Jésus-Christ n'est plus à lui-même, mais aux peuples; il doit pouvoir dire avec l'apôtre, que le chaud, le froid, la lassitude et toutes les peines de la vie, sont le fruit de son ministère et les signes de son apostolat. Il travaille même souvent pour des ingrats; ses peines ne sont payées souvent que d'indifférence, et même d'indocilité et de murmure; elles lui attirent souvent l'aversion même de ceux dont il ne cherche que le salut. Le dégoût et le découragement sont à craindre; on se lasse d'un travail dont on ne voit ni la fin ni le fruit; on ne s'y prête plus avec le même zèle; l'amour-propre, n'y étant pas soutenu par le succès, réclame ses droits, et insinue en secret que des soins pénibles et inutiles ne sauroient être des devoirs. Or, comment se soutenir contre cette tentation de dégoût, si ordinaire et si dangereuse dans des fonctions laborieuses, si l'on ne vient pas prendre de nouvelles forces aux pieds de Jésus-Christ; si l'on n'a pas la consolation de venir lui compter ses peines et son abattement, comme au premier pasteur dont on occupe la place? C'est-là qu'un prédicateur de l'Evangile se confondra devant lui, de compter pour quelque chose les peines légères de ses fonctions, et d'être si aisément rebuté, tandis que les apôtres et tant de saints ministres ont défié toutes les tribulations et toutes la fureur des tyrans, de les séparer de la charité de Jésus-Christ. C'est de là qu'un

pasteur sortira toujours avec un nouveau goût pour ses fonctions, avec un nouveau zèle pour le salut de son peuple. C'est au sortir de là que ce qui lui paroissoit pénible, lui deviendra doux et léger, et que les fatigues et les contradictions inséparables de ses fonctions, seront pour lui la preuve la plus consolante de sa vocation au saint ministère. Sans la prière, il sentira à chaque moment tout ce que ses fonctions ont de rebutant et de triste; il traînera un joug qui l'accablera; il portera avec répugnance le poids du jour et de la chaleur; mais avec la prière tout s'adoucira, le joug ne pésera plus, les travaux augmenteront, et les peines et les dégoûts s'évanouiront.

Mais, si la prière seule peut adoucir les peines et les dégoûts des fonctions d'un pasteur, elle seule aussi peut en prévenir les dangers. Car quand il n'y auroit de dangereux pour lui que la dissipation inévitable dans les fonctions extérieures, on auroit raison de dire que la prière seule peut l'en préserver. Il n'est que trop vrai en effet, que l'homme intérieur s'affoiblit et s'éteint insensiblement, au milieu des mouvemens et de l'action continuelle qu'exigent les fonctions du saint ministère. On perd pour soi-même, en se livrant sans cesse aux besoins d'autrui; on y perd cette vie secrète et cachée de la foi, qui est l'âme et toute la force de la piété; on s'accoutume à être tout au dehors et jamais dans son propre cœur; on approche de l'autel avec un esprit dissipé et partagé par mille images étrangères et tumultueuses qui l'occupent. Ainsi, en travaillant toujours pour les autres et jamais pour soi, les forces de l'âme s'usent; on devient un homme tout extérieur; on se fait à cette vie d'agitation; on n'est plus capable d'être un instant avec soi; on cherche même des occasions et de pieux prétextes de se dissiper et de se produire; on ne peut plus se passer des hommes, on s'ennuie avec Dieu seul. Or, cet état qui n'a rien que de louable aux yeux des hommes, a ses dangers devant Dieu: on agit extérieu-

rement pour Dieu, mais on n'agit pas en secret avec lui; on court, mais on court tout seul. Le Seigneur, que son ministre n'appelle pas à son secours, le laisse à ses propres foiblesses, et d'ordinaire l'humeur, la vivacité, le tempérament, la vanité, l'inquiétude, entrent plus dans ses fonctions, que l'amour du devoir et la charité pour ses frères. Il n'est que la prière qui puisse garantir un ouvrier évangélique de ces écueils, et, sans le détourner de ses différentes occupations, lui donner dans ses fonctions, cet esprit de piété et de recueillement qui les règle, qui les sanctifie, qui les modère, et qui, au sortir de là et de ses dissipations extérieures, fait qu'il est encore plus en état d'aller se recueillir devant Dieu.

Mais la dissipation n'est que le moindre danger des fonctions d'un ouvrier évangélique. Que de dangers infiniment plus à craindre pour lui dans la seule fonction du tribunal! Il y est souvent dépositaire de certaines fragilités et de certains crimes, dont les images funestes qui en restent, souillent souvent, du moins son imagination, si elles ne souillent pas son cœur. L'usage de la prière peut seul dissiper et purifier ces fantômes, et éteindre ces étincelles dans leur naissance. De pieuses intentions ne suffisent pas même, pour le mettre à couvert des dangers de ce ministère: n'arrive-t-il jamais qu'étant entré ministre dans le tribunal, on ne soit plus qu'un homme quand on en sort? En un mot, si la prière ne le soutient pas dans une fonction si périlleuse; s'il s'y présente sans précaution; s'il s'expose témérairement à des dangers d'autant plus à craindre, qu'il y est le seul juge et le seul témoin de ses chûtes; si ce sont des motifs de curiosité, d'affection humaine, de complaisance en la confiance qu'on a pour lui, qui l'y conduisent, le tribunal sacré où il devroit purifier les souillures d'autrui, ne sera plus pour lui que le lieu fatal où il en contractera tous les jours de nouvelles.

Enfin nous avons dit que la prière est nécessaire à un pasteur, pour lui assurer le fruit et l'utilité de ses fonctions. Beaucoup travaillent sans succès, parce qu'ils n'appellent pas à leur secours celui qui seul peut rendre leurs soins utiles. Et de bonne foi, quel succès peut se promettre de ses instructions, un pasteur peu accoutumé à prier, à venir se remplir aux pieds de Jésus-Christ de l'amour des vérités qu'il doit annoncer, et de l'esprit d'onction qui les rend aimables; à y puiser ce zèle touchant, cette grâce, cette force, à laquelle on ne résiste pas? Quel succès peut se promettre à parler de Dieu, un pasteur qui ne parle presque jamais à Dieu? Il annoncera des vérités, mais ce ne seront pas celles que le Père lui aura révélées en secret; il instruira avec esprit, mais ce sera l'esprit de l'homme et non l'esprit de Dieu. Aussi voit-on tous les jours qu'un saint pasteur, homme de prière, avec des talens même médiocres, fait plus de fruit, laisse ses auditeurs plus touchés de ses instructions, que tant d'autres qui, avec plus de talens extérieurs, n'ont pas puisé dans la prière cette onction, ce goût tendre de piété qui seul sait parler au cœur. On parle bien autrement des vérités que l'on aime, et que l'on est accoutumé de méditer et de goûter tous les jours aux pieds de Jésus-Christ; le cœur a un langage que rien ne peut imiter. Un pasteur dissipé aura beau tonner en chaire, et mettre les mouvemens et les clameurs à la place du zèle et de la piété, on y reconnoîtra toujours l'homme, on sentira toujours que c'est un feu qui ne descend pas du ciel.

Mais, quand la prière ne seroit pas aussi indispensable à un pasteur qu'elle l'est, pour assurer le succès de ses fonctions, ne la doit-il pas à son peuple? N'est-il pas chargé par son caractère de pasteur et de ministre, de prier pour son troupeau? N'est-ce pas le devoir le plus essentiel du sacerdoce même, qui établit les prêtres médiateurs entre Dieu et les peuples? C'est aux prières d'un pasteur que Dieu attache d'ordinaire les

grâces destinées à son troupeau, dont il doit sans cesse exposer les besoins au Seigneur; c'est à lui à solliciter pour ses brebis les richesses de la miséricorde divine; à désarmer la colère du Seigneur irrité contr'elles: c'est à lui à offrir leurs prières sur l'autel, dont il approche plus qu'elles; c'est au pasteur à suppléer par son zèle et sa charité à ce qui manque à la ferveur de celles de ses brebis qui sont foibles et languissantes; à gémir pour toutes; à porter au Seigneur leurs vœux, leurs actions de grâces, leurs adorations, leurs larmes, leurs soupirs. Il doit leur prêter ses pensées et ses sentimens; il doit être la voix de celles qui se taisent par négligence, ou qui sont muettes parce qu'elles sont mortes; il doit être toujours uni à celles qui louent Dieu, et tenir la place de celles qui ne le font pas. *Nous ne cessons pas de prier Dieu pour vous*, disoit saint Paul aux Colossiens, *et de lui demander qu'il vous remplisse de la connoissance de sa volonté, et de tous les dons de sagesse et d'intelligence spirituelle; afin que vous viviez d'une manière digne de Dieu, que vous lui soyez agréables en toutes choses, que vous fructifiiez en toutes sortes de bonnes œuvres, etc.* Voilà ce que doit faire un pasteur; c'est à lui à gémir devant Dieu sur les vices dont il voit son peuple infecté, et dont ses soins et son zèle ne peuvent le corriger; c'est à lui à demander à Dieu la force pour les foibles, la componction pour les pécheurs endurcis, la persévérance pour les justes. Plus les besoins de son troupeau sont infinis, plus ses prières doivent être vives et fréquentes. Il ne doit jamais paroître devant le Seigneur, comme le pontife de la loi, sans porter, écrits sur son cœur, les noms des tribus, c'est-à-dire, les noms des brebis qui lui sont confiées; ce doit toujours être là le principal objet de sa prière. Tel est l'ordre de la dispensation de la grâce. Les pasteurs sont comme les canaux publics par où elle doit couler sur les peuples; c'est une ressource publique

que la bonté de Dieu laisse aux désordres publics qui règnent parmi les hommes.

Ainsi un pasteur qui ne prie pas, ou qui ne prie que pour satisfaire rapidement et du bout des lèvres aux prières publiques que l'Eglise lui impose, n'est pas un pasteur; c'est un étranger, que tout ce qui regarde son troupeau n'intéresse point. Ce n'est pas un Père; les fidèles qui lui sont confiés ne sont pas ses enfans; son cœur, ses entrailles ne lui disent rien pour eux; il aime le titre qui les lui assujettit, il n'aime pas celui par lequel il doit les aider et les soumettre à Dieu; il n'aime que la place de pasteur; il n'aime pas le troupeau: car, s'il l'aimoit, pourroit-il être témoin de ses désordres et des malheurs qu'il se prépare, sans s'adresser sans cesse à celui qui seul peut changer les cœurs, et sans s'efforcer d'obtenir par ses soupirs et ses gémissemens secrets, qu'aucun de ceux que le Père céleste lui a confiés, ne périsse? Il y a plus, non-seulement un pasteur qui ne prie pas pour le peuple, ne l'aime point; il lui refuse même ce qui lui est dû; il refuse ce que son troupeau est en droit d'exiger de lui; il est coupable de tous les crimes que ses prières auroient pu prévenir. Combien voit-on de pasteurs se plaindre du dérèglement de leurs troupeaux, tandis que les désordres de leurs troupeaux sont le plus souvent leurs propres fautes, et ne viennent que de leur dégoût pour la prière.

Comment un pasteur osera-t-il dire que le détail infini des soins de sa paroisse, l'empêche de vaquer long-temps à la prière? Au milieu de tous ses travaux et de tous ses soins prétendus, que de momens vides et inutiles! Que de jours consacrés à la paresse, à l'oisiveté, à de vains commerces, à des affaires qui ne le regardent pas, à des occupations, à des amusemens peut-être contraires à la sainteté et à la gravité du ministère! Que de momens où l'oisiveté elle-même lui est à charge, et où il est à charge à lui-même! Et comment

donc, étant *l'homme de Dieu*, peut-il manquer de temps pour offrir ses vœux au Seigneur, pour lui rendre compte de ses dons et de ses richesses célestes qu'il est chargé de distribuer et de l'usage qu'en font les âmes qui lui sont confiées?

Mais d'ailleurs, l'Eglise ne demande pas aux pasteurs de passer tous les momens de leur vie dans l'oraison; c'est le privilége et la consolation de ces âmes retirées, uniquement occupées à goûter, loin du monde, combien il est doux de ne se communiquer qu'au Seigneur. Ce qui est essentiel à un pasteur, c'est un esprit de prière qu'il doit porter partout au milieu de ses fonctions; c'est, avant de les commencer, d'aller se remplir aux pieds de Jésus-Christ, de cet esprit qui les fait exercer saintement pour les ministres, et utilement pour les peuples; c'est au sortir de ses fonctions, d'aller se délasser quelques momens devant Dieu, et y reprendre de nouvelles forces pour les exercer avec un nouveau zèle; c'est de s'accoutumer à ce commerce secret et presque continuel avec Dieu; le trouver partout, se trouver partout avec lui, et prendre de tout occasion de s'élever à lui. Voilà comment un prêtre et un pasteur doit être un homme de prière. Si cet esprit de prière n'anime pas toutes ses fonctions, il est bien à plaindre de remplir tout ce qu'il y a de pénible dans ses devoirs, et d'en omettre l'unique chose qui peut les adoucir, les rendre utiles et le consoler lui-même.

Un pasteur, pour ne pas *courir au hasard* et ne pas *donner en combattant des coups en l'air*, doit, comme l'apôtre saint Paul, lorsqu'il instruit son troupeau, et qu'il travaille pour lui, *tout faire pour l'Evangile, afin d'en être participant*, c'est-à-dire, afin d'avoir part à la récompense qu'il promet aux serviteurs *bons et fidèles qui entreront dans la joie du Seigneur. Si l'œil est mauvais*, dit Jésus-Christ, *tout le corps sera dans l'obscurité;* les œuvres les plus saintes en elles-mêmes ne sont au fond que des œuvres de ténèbres ou

infructueuses, elles ne seront réputées pour rien, si le motif n'en est pas pur. C'est sur quoi les pasteurs, comme tous les ouvriers évangéliques, doivent s'examiner et prendre garde de ne pas se flatter. Ils doivent n'avoir en vue, dans tout ce qu'ils disent et ce qu'ils font, que la gloire de Dieu, le progrès de l'Evangile, le salut des âmes. Ils doivent n'agir que par l'esprit de Jésus-Christ, dans ses intentions, sur le modèle de sa vie et de ses actions, ne cherchant *que la gloire de celui qui les envoie*, s'ils veulent *être véritables, et qu'il n'y ait point d'injustice en eux.* Quelle autorité en effet peuvent avoir sur les esprits et sur les cœurs, ces hommes intéressés qui n'exercent les fonctions de l'apostolat que pour s'en faire des degrés à leur élévation? Un pasteur, selon qu'on le voit ou se rechercher ou se renoncer lui-même, affoiblit ou soutient l'autorité dont il est revêtu: c'est sur-tout par son désintéressement qu'il persuade les vérités qu'il annonce. Toute gloire est vaine, si elle ne vient pas de Dieu. Celui qui dit n'être sensible à sa réputation que pour être plus en état de glorifier Dieu, doit appréhender de donner dans un des plus dangereux piéges de l'amour-propre. C'est par l'anéantissement et le sacrifice de tout ce qu'on est, qu'on doit uniquement penser à glorifier le Seigneur: s'il est de l'intérêt de sa gloire qu'un pasteur soit honoré des hommes, il saura bien lui procurer leur estime malgré la malignité de leur cœur et les artifices de l'envie. *Nous vous annonçons l'Evangile*, disoit saint Paul aux Thessaloniciens, *non pour plaire aux hommes, mais pour plaire à Dieu qui connoît nos cœurs. Nous n'avons jamais usé de paroles de flatterie, ni cherché de vains prétextes pour nous enrichir. Nous n'avons point cherché non plus à être loués ni des hommes, ni de vous, ni d'aucun autre. Nous ne nous prêchons pas nous-mêmes*, disoit encore ce grand apôtre aux Corinthiens, *mais Jésus-Christ Notre-Seigneur; et pour*

nous, nous nous déclarons vos serviteurs par Jésus-Christ. Voilà une importante leçon pour tous les prédicateurs de l'Evangile. Malheur à ceux *qui font toutes leurs œuvres pour être vus des hommes ; qui aiment les premières places* où ils se trouvent, *et les premières chaires* dans les assemblées ; *qui veulent être salués dans les places publiques, et qu'on les appelle maîtres : receperunt mercedem suam.* Ils ne doivent attendre aucune récompense du Seigneur. Leurs œuvres ne seront pas trouvées pleines devant Dieu ; tout restera vide et stérile entre leurs mains ; sueurs, travaux, veilles, fatigues, souffrances, Dieu ne leur tiendra compte de rien ; parce que l'amour-propre, le désir de l'applaudissement, de l'amitié et de l'estime des hommes, la recherche des commodités et des satisfactions de la vie, auront tout corrompu, tout détruit. C'est ainsi, dit le prophète roi, *que Dieu brisera les os de ceux qui veulent plaire aux hommes :* comme ils auront méprisé Dieu, pour s'attacher aux créatures, *Dieu les méprisera* de son côté, et il prendra plaisir à *les couvrir de confusion.* C'est ainsi, dit saint Paul, que celui qui aura *posé pour fondement de l'œuvre de Dieu, un autre que celui qui a été mis, qui est Jésus-Christ ;* et qui sur ce fondement n'aura *bâti qu'avec du bois, du foin, du chaume,* au lieu *d'édifier avec de l'or, de l'argent et des pierres précieuses,* aura la douleur de voir *son ouvrage brûlé ; et il en souffrira de la perte, lorsque le jour du Seigneur qui viendra avec le feu, le fera voir : car le feu sera l'épreuve du travail de chacun.*

Le concile de Trente ordonne aux curés (*Sess. 5. cap. 2. de Reform.*) d'instruire les peuples qui leur sont commis, *selon la portée des esprits* de ceux auxquels ils parleront ; leur apprenant *en peu de paroles et en termes faciles à comprendre*, tout ce qu'ils doivent savoir pour être sauvés. Il est essentiel de proportionner les instructions à la portée de ceux qui les

écoutent. *J'ai encore beaucoup de choses à vous dire, mais vous n'êtes pas maintenant capables de les porter*, disoit Jésus-Christ à ses apôtres. *Je vous ai nourris de lait et non pas de viande solide*, disoit saint Paul aux Corinthiens; *parce que vous n'étiez pas assez forts, et que vous ne l'êtes pas même assez maintenant.* C'est encore ce que notre divin Sauveur paroît avoir appris à tous ceux qui conduisent les autres, en disant que *personne ne met une pièce d'étoffe neuve et rude à un vieux vêtement, parce qu'elle le déchireroit, et que la rupture en deviendroit plus grande: et que l'on ne met point de vin nouveau dans de vieux vaisseaux, de peur qu'ils ne se brisent, et que le vin ne se répande.*

L'instruction est une nourriture que le pasteur donne à son troupeau: il doit la proportionner aux besoins et aux forces de ceux à qui il la distribue. Une viande que l'estomac ne peut digérer, au lieu de donner des forces, nuit à la santé. Il y a des vérités de la Religion qu'il ne convient de développer, ni en tout temps, ni à toutes sortes de personnes. Les instructions doivent être différentes, selon la différence des mœurs de ceux à qui l'on parle, dit saint Grégoire dans son pastoral. Ce qui sert aux uns nuit aux autres. Les herbes qui nourrissent certains animaux, en tuent d'autres. Un vin doux qui calme le cheval, excite le chien. Un remède qui guérit une maladie, en rend une autre plus violente. Le pain nourrit l'homme fait; et tue l'enfant qui est à la mamelle. Il faut, dit ce saint pape, une grande prudence dans un prédicateur, pour s'accommoder tellement aux dispositions de tous ses auditeurs, qu'en donnant des avis profitables aux uns, il ne nuise pas aux aatres. Il doit prêcher, par exemple, l'humilité aux orgueilleux, de manière qu'il n'augmente pas la crainte de ceux qui sont timides; qu'en exhortant ceux qui sont oisifs et paresseux, d'être plus actifs dans leur conduite, il n'autorise pas l'em-

pressement de ceux que la vivacité emporte; qu'en excitant le zèle dans ceux qui sont d'un caractère indolent, il n'augmente pas le feu de ceux qui sont d'un caractère colère. Et ainsi de toutes les vertus qu'il faut tâcher d'inspirer de manière qu'en établissant les unes, on ne détruise pas les autres : de même, en combattant certains vices, on doit être attentif à ne pas diminuer l'horreur des autres, et à ne pas autoriser ceux qui sont opposés. *Sic prædicanda sunt bona*, dit ce saint docteur, *ne ex latere jubeantur mala. Sic laudanda sunt bona summa, ne despiciantur ultima. Sic nutrienda sunt ultima, ne, dùm sufficere creduntur, nequaquam tendatur ad summa.* Il ajoute qu'il faut en user de même dans les instructions que l'on donne à une seule personne, lorsque des passions contraires la dominent; et qu'on doit imiter alors un habile médecin qui, forcé de donner un remède nécessaire et pressant à un malade qui paroît trop foible pour le soutenir, prend des précautions si sages, qu'en diminuant le mal par ce remède, loin d'augmenter la foiblesse du malade, il lui rend peu à peu la santé.

Un pasteur doit prendre garde à ne rien dire, dans ses instructions, qui soit au-dessus de la portée de ceux qui l'écoutent; de peur que leur esprit, trop fortement appliqué, ne se lasse et ne se dégoûte; et qu'il ne leur arrive comme aux cordes des instrumens, qui se rompent quand elles sont trop tendues : c'est la comparaison de saint Grégoire. *Sciendum verò est prædicatori, ut auditoris sui animum ultra vires non trahat; ne, ut ità dicam, dùm plus quàm valet tenditur, mentis chorda rumpatur.* Ainsi il faut cacher les choses trop relevées au vulgaire qui ne les entend pas; et ne les découvrir à peine qu'au petit nombre qui les comprend. C'est ce qui a fait dire à Jésus-Christ même: *quel est l'économe fidèle et prudent, que le maître établira sur sa famille, pour donner dans le temps à*

chacun de ses serviteurs la quantité de blé qui lui est nécessaire? Cette mesure de blé, selon la pensée de saint Grégoire, marque la parole de Dieu, qui doit être proportionnée à la capacité de ceux qui l'écoutent; de peur que, s'ils ne peuvent la comprendre, elle ne se répande et ne se perde. *Ne, cùm angusto cordi incapabile aliquid tribuitur, extra fundatur.* C'est ainsi, ajoute ce père, que Moïse sortant d'auprès de Dieu, mit un voile sur son visage, qui étoit éclatant de gloire; pour marquer qu'il ne vouloit point découvrir au peuple les lumières secrètes qu'il avoit reçues de Dieu. Celui donc, conclut ce saint docteur, qui prêche avec jugement, découvre les vérités faciles à entendre, à ceux qui sont encore dans l'obscurité et dans les ténèbres de l'ignorance; il leur cache celles qui sont plus difficiles à concevoir, jusqu'à ce qu'étant devenus plus éclairés, ils soient capables de les comprendre.

Enfin, pour être attentif à ne jamais rien dire, dans les instructions que l'on fait au peuple, qu'il ne puisse entendre, il faut prendre invariablement pour règle, celle de saint Augustin : *totum quod intelligo, volo ut qui me audit, intelligat.* S'il est très-important, dans toutes sortes de sciences, de savoir la manière la plus propre pour la mieux enseigner, c'est sur-tout lorsqu'il s'agit d'instruire les fidèles de la doctrine chrétienne. C'est pourquoi il faut que celui qui en est chargé, sache qu'il doit avoir égard à l'âge de ceux qu'il instruit, à leur manière de vivre et à leur condition; afin qu'il se proportionne à tous en toutes choses, pour les gagner tous à Jésus-Christ; qu'il soit un fidèle ministre et *dispensateur des mystères*; et que, comme un *bon serviteur*, il soit digne que le Seigneur l'*établisse* maître sur plusieurs.

Un pasteur doit toujours se souvenir que ceux qu'on lui a confiés, sont presque tous différens les uns des autres; et qu'ainsi il ne lui est pas possible de leur inspirer à tous les mêmes règles de piété, ni de leur faire
des

des instructions dont ils soient tous également capables. Ainsi il doit s'appliquer à parler à tous de manière que chacun puisse en profiter. Par exemple, les uns sont comme des enfans nouvellement nés ; d'autres ne sont encore que comme dans l'adolescence, ne faisant que commencer à croître en Jésus-Christ; il faut avoir égard à leurs dispositions, pour ne pas les *charger de fardeaux qu'ils ne sauroient porter*, et ménager leur foiblesse en ne les conduisant pas par des chemins trop rudes, pour ne pas les décourager. Un pasteur ne peut, dans ses instructions, ainsi que dans sa conduite, perdre de vue la compassion qu'il doit aux foibles, et l'attention à les ménager. Il doit marcher devant eux, mais selon leur pas. Il doit faire de temps en temps des pauses, pour attendre de petits agneaux, ou pour soulager leurs mères, qu'il est de sa charité de porter quelquefois. *J'ai avec moi des enfans fort petits, des brebis et des vaches pleines*, disoit Jacob à Esaü ; *si je les lasse en les faisant marcher trop vite, tous mes troupeaux mourront en un jour.... Je suivrai donc tout doucement, selon que je verrai que mes petits le pourront faire.* C'est ce que saint Grégoire exprime par la comparaison d'un bâtiment nouveau, et qui n'est pas encore assez solide ni affermi, pour soutenir la pesanteur du toit. *Structuris recentibus, necdùm solidatis*, dit-il, *si tignorum pondus supponitur, non habitaculum, sed ruina fabricatur :* à laquelle il ajoute celle des femmes qui accouchent avant terme : *conceptas soboles fœminæ, si, priusquàm plenè formentur, proferunt, nequaquàm domos, sed tumulos replent.*

Il s'ensuit de là, qu'un pasteur ne doit donner aux commençans, aux foibles, aux imparfaits, qu'une nourriture proportionnée à leur état; et qu'il y a des vérités qu'on ne peut dire, qu'à ceux qui ont atteint un âge parfait dans la connoissance de la Religion, et dans la pratique de la piété et de la vertu. C'est ce que l'apôtre saint

Paul dit aussi aux Hébreux : après leur avoir reproché *qu'au lieu d'être maîtres, comme ils devroient l'être depuis qu'ils ont reçu la foi, ils ont encore besoin qu'on leur apprenne les premiers élémens de la parole de Dieu*, il ajoute que *quiconque est nourri de lait, est incapable d'entendre des discours relevés sur la justice, parce qu'il est encore enfant ; et que la nourriture solide est pour les parfaits, dont l'esprit est accoutumé, par un long exercice, à discerner le bien et le mal.* Et par conséquent un curé doit examiner soigneusement qui sont ceux qui n'ont besoin que de lait, et ceux auxquels il faut donner une viande plus solide ; afin de leur donner à tous la nourriture de la parole qui leur est nécessaire, pour fortifier peu à peu leur esprit, jusqu'à ce qu'*ils parviennent à l'unité* d'une même *foi* et d'une même *connoissance du Fils de Dieu, à l'état de l'homme parfait, et à la mesure de l'âge qu'ils doivent atteindre en Jésus-Christ.*

L'apôtre saint Paul marque assez, en sa personne, qu'il est du devoir des pasteurs d'agir de la sorte, lorsqu'il dit *qu'il est redevable aux Grecs et aux Barbares, aux savans et aux ignorans.* Par-là il apprend à tous ceux qui sont appelés pour instruire les fidèles des mystères de la foi et des règles des mœurs, qu'ils doivent le faire de telle manière, qu'ils proportionnent ce qu'ils disent à la portée de l'esprit et de l'intelligence de chacun; de crainte qu'ayant satisfait, et, pour ainsi dire, rassasié d'une nourriture spirituelle, l'esprit de ceux qui sont plus avancés, et qui ont le goût plus délicat, ils ne laissent mourir de faim les petits enfans, c'est-à-dire, les foibles, en ne leur rompant pas le pain qu'ils demandent.

Un curé doit prendre garde à ne pas se rebuter, et à ne pas laisser refroidir le zèle qu'il doit avoir pour la distribution de la parole divine à son peuple, à cause de l'obligation où il est de s'abaisser

en faveur des ignorans et des foibles, aux choses les plus communes et les plus simples; ce qui coûte quelquefois beaucoup, à ceux sur-tout dont l'esprit est continuellement occupé des connoissances les plus relevées et les plus sublimes. Car, si la sagesse incréée a bien voulu descendre du ciel en terre, et se revêtir de l'infirmité de notre nature, pour nous y donner les préceptes d'une vie toute céleste, quel pasteur ne sera point forcé par l'exemple de cette excessive charité, à se faire petit parmi ses frères; à se conduire à leur égard comme *une mère* tendre qui nourrit ses enfans; et à ressentir pour le salut de son prochain, les mêmes mouvemens d'affection qu'avoit saint Paul pour les Thessaloniciens, pour lesquels il *eût voulu donner sa propre vie, tant l'amour qu'il avoit pour eux étoit grand.*

Toute la doctrine chrétienne dont les fidèles doivent être instruits, est renfermée dans la parole de Dieu, soit celle qui est écrite, soit celle qui a été conservée par la tradition. C'est pourquoi les pasteurs doivent s'appliquer continuellement à la méditation de ces deux sources de la vérité, et avoir toujours présent cet avertissement de saint Paul à Timothée: *occupez-vous à lire, à exhorter et à instruire.*

Mais, parce que le nombre et la diversité des choses qui nous ont été révélées pour notre instruction, font qu'il est difficile de les comprendre toutes; ou même que, les ayant comprises, on les retienne par la mémoire assez parfaitement pour être en état, dans les occasions, de les enseigner sur-le-champ aux autres, on a très-sagement réduit toute la doctrine de l'Eglise à quatre chefs, savoir: au symbole des apôtres, aux Sacremens, au décalogue et à l'oraison dominicale.

En effet, le symbole renferme ce que la foi nous enseigne de la connoissance de Dieu, de la création du monde, de la providence avec laquelle il le gouverne, de la rédemption des hommes, de la récom-

pense des bons, de la punition des méchans. La doctrine des Sacremens comprend celle des moyens sensibles par lesquels nous pouvons participer à la grâce. Tout ce qui regarde les règles des mœurs et les lois, dont la charité est la fin, est renfermé dans le décalogue. Enfin, tout ce que les hommes peuvent utilement et saintement désirer, espérer et demander, est contenu dans l'oraison dominicale. Ainsi après l'explication de ces quatre chefs, qui sont comme les lieux communs de la doctrine de toute l'Ecriture sainte, il restera peu de choses à apprendre à un chrétien de ce qu'il est obligé de savoir.

Il est à propos d'avertir les pasteurs que, toutes les fois qu'ils se trouveront obligés d'expliquer quelque endroit de l'Evangile ou de l'Ecriture sainte, ils doivent savoir que cet endroit, quel qu'il soit, peut se rapporter à l'un de ces quatre points de la doctrine de l'Eglise; auxquels ils doivent recourir comme à la source de sa doctrine, selon laquelle il faut expliquer toutes choses. Par exemple, s'il s'agit d'expliquer cet endroit de l'Evangile du premier dimanche de l'avent, *il y aura des signes dans le soleil, dans la lune*, etc. ils trouveront que ce qui regarde cet Evangile, est renfermé dans cet article du symbole : *il viendra juger les vivans et les morts.* De sorte que se servant de ce qui est dit sur cet article dans les catéchismes, ils expliqueront aux fidèles en même temps le symbole et l'Evangile. Ainsi, quoi que ce soit qu'ils enseignent, ou qu'ils veulent expliquer, ils doivent le rapporter toujours à un des quatre chefs, auxquels, comme nous venons de le dire, se réduit tout ce que l'Ecriture sainte nous enseigne et nous prescrit.

Saint Augustin, dans l'excellent ouvrage (*De catech. rud.*) qu'il adresse à un ecclésiastique de Carthage chargé d'enseigner les principes de la Religion chrétienne à ceux qui n'en étoient pas encore instruits, lui explique la méthode qu'on doit observer pour y réussir,

que nous croyons à propos de rapporter ici en peu de mots. Ces règles viennent d'une si bonne source, qu'elles ne peuvent qu'être très-utiles à ceux qui sont établis pour l'instruction des peuples.

Ce saint docteur veut donc, 1. qu'on dispose ceux qu'on instruit, à devenir capables des plus hautes vérités de la Religion, en leur rapportant d'une manière historique ce que la sagesse et la bonté de Dieu ont opéré pour notre salut, depuis les patriarches et les prophètes, c'est-à-dire, depuis la création du monde jusqu'à Jésus-Christ.

2. Qu'après les avoir convaincus par cette suite historique de faits miraculeux, du soin que Dieu a pris dans tous les temps pour le salut de l'homme, on achève de les en persuader, en leur expliquant l'économie du mystère de l'Incarnation, où Dieu nous a fait voir la grandeur de son amour, et nous a donné cet exemple d'humilité, qui seul pouvoit guérir notre orgueil et remédier à notre misère.

3. Après avoir fait sentir la chute de l'homme et le besoin que nous avions d'un Rédempteur, il faut, continue saint Augustin, engager ceux qu'on instruit à témoigner à Dieu leur reconnoissance, et leur faire si bien comprendre que l'amour de Dieu demande nos cœurs, *qu'en écoutant ils croient, qu'en croyant ils espèrent, et qu'en espérant ils aiment.*

4. Il faut ensuite leur proposer les commandemens que Dieu nous a faits, les Sacremens que Jésus-Christ a institués pour notre sanctification, le besoin que nous avons de la prière et de la grâce, et les autres articles que l'Eglise croit. Dès qu'ils seront ainsi affermis dans la foi, dans l'espérance et dans la charité, on pourra les faire courir, pour ainsi dire, avec les Saints, leur expliquer les vérités et les mystères les plus sublimes de la Religion, et leur insinuer ce qu'elle nous enseigne de plus parfait pour arriver à la vie éternelle.

En un mot, la première obligation d'un pasteur, est

de se souvenir continuellement que toute la science d'un chrétien est comprise dans ces paroles de notre divin Sauveur : *mon Père, la vie éternelle consiste à vous connoître, vous qui êtes le seul Dieu véritable, et Jésus-Christ que vous avez envoyé.* C'est pourquoi le principal soin de celui qui est chargé d'instruire les autres, doit être de ne rien oublier pour leur faire désirer ardemment *de ne savoir que Jésus-Christ, et Jésus-Christ crucifié ;* et pour les bien convaincre et leur faire croire fermement *qu'il n'est point sous le ciel d'autre nom donné aux hommes, par lequel nous devions être sauvés*, que celui de Jésus-Christ, *qui est la victime de propitiation pour nos péchés.*

Mais, comme *ce qui nous assure que nous le connoissons, est si nous gardons ses commandemens*, la seconde obligation d'un pasteur qui est une suite de la première, et qui en est comme inséparable, est d'apprendre en même temps aux fidèles qu'ils ne doivent pas mener une vie fainéante et oisive, mais qu'ils doivent *marcher comme Jésus-Christ lui-même a marché, et rechercher la justice, la piété, la foi, la charité, la patience, la douceur* et toutes les vertus. *Car la grâce de Dieu notre Sauveur s'est fait voir à tous les hommes ; et elle nous a appris à renoncer à l'impiété et aux désirs du siècle, pour vivre en ce monde avec tempérance, selon la justice et avec piété.* Si Jésus-Christ notre Sauveur s'est livré lui-même pour nous, ç'a été afin de nous racheter de tout péché, et de se former, en nous purifiant, un peuple *particulièrement consacré à son service*, et fervent dans les bonnes œuvres. *Ce sont-là des vérités* que les pasteurs doivent *prêcher* aux fidèles, et qu'ils doivent sans cesse leur rappeler, selon le commandement de saint Paul.

Enfin, notre divin Sauveur ne s'étant pas contenté de nous enseigner par ses paroles, mais nous ayant encore montré par son exemple, que *l'amour*, comme dit saint Paul, *est l'accomplissement de la loi*, il est

visible que le principal soin d'un pasteur, et auquel il est le plus obligé par le devoir de son ministère, doit être d'exciter les fidèles à aimer et à reconnoître la bonté infinie que Dieu a pour nous; afin que, brûlant d'une sainte ardeur pour lui, ils aspirent incessamment à la possession de ce souverain bien, auquel on ne s'estime véritablement heureux d'être *attaché*, que quand on peut dire de tout son cœur avec le prophète: *qu'ai-je donc à désirer dans le ciel, et que puis-je aimer sur la terre, si ce n'est vous, ô mon Dieu?* Voilà cette *voie excellente* que l'apôtre saint Paul a voulu nous *enseigner*, lorsqu'il nous a dit que tous les dons sont *inutiles sans la charité, qui ne finira jamais.* Ainsi, soit que l'on propose quelque chose à croire, à espérer ou à faire, il faut tellement recommander l'amour que l'on doit avoir pour Dieu, que chacun connoisse clairement que c'est l'amour qui rend notre culte parfait; et que, quoique la foi, l'espérance et les autres vertus aient leur récompense, elles ne pourront l'obtenir sans l'amour de Dieu. Un pasteur ne doit donc être occupé qu'à allumer dans le cœur de ses brebis ce feu sacré dont Jésus a voulu embraser toute la terre.

Du Catéchisme.

Nous avons dit, en parlant du prône, que toutes les instructions que l'on doit faire aux fidèles, seront inutiles et ne porteront point le fruit que l'Eglise en attend, s'ils n'y sont déjà préparés par de bons catéchismes. Voilà le fondement que saint Paul se glorifioit *d'avoir posé comme un sage architecte*, pour assurer l'édifice du salut des Corinthiens. C'est par le catéchisme qu'on apprend les premiers élémens de la foi: et cette sorte d'instruction est un des plus importans services qu'on puisse rendre à l'Eglise; puisque c'est le fondement de la Religion, et la véritable semence de la parole de Dieu, sans laquelle on ne doit

espérer, dans le ministère évangélique, aucune récolte. C'est par le catéchisme qu'on apprend de bonne heure aux enfans à connoître, à aimer et à servir Dieu: les hommes sont ordinairement tels qu'on les forme dans la jeunesse. Le sage nous dit que, si l'on montre la bonne *voie aux enfans* dès l'âge le plus tendre, *ils ne la quitteront pas dans leur vieillesse.* Le Saint-Esprit nous fait sentir, dans un autre endroit, l'importance de travailler de bonne heure à connoître la Religion, en disant: *mon fils, dès votre premier âge, aimez à être instruit, et vous acquerrez une sagesse qui vous durera jusqu'à la vieillesse.* C'est par le catéchisme que tant de pauvres gens de la campagne, tant d'artisans et d'autres personnes qui ne savent ni lire, ni écrire, apprennent les vérités dont la connoissance est nécessaire au salut.

L'ignorance de la doctrine chrétienne est une des principales sources de la corruption des mœurs. Rarement la dépravation du cœur est-elle si grande, que l'on résiste ouvertement à la lumière de la vérité et de la justice; mais on ne peut faire, que par hasard, le bien que l'on ne connoît pas. La dévotion ne peut jamais être que superficielle, quand elle n'est point fondée sur des principes solides, et sur une pleine conviction de l'excellence de la loi de Dieu.

Nous pouvons même dire, que le mépris de la Religion ne vient que d'ignorance: car, il est impossible de connoître la doctrine chrétienne telle qu'elle est, sans l'admirer et l'aimer. La plupart des libertins le sont sans connoissance de cause, par emportement, ou par préoccupation; et, si quelques-uns ont de l'étude, ce sera de la philosophie humaine, souvent par la lecture de quelque auteur extravagant qui combat toutes les maximes établies. Mais il n'y en a point qui ait examiné les preuves avant les objections, et qui se soit donné la patience de sonder les fondemens

de la Religion, et d'en considérer attentivement les suites.

Rien n'est plus nécessaire, et cependant rien n'est plus rare, que la connoissance exacte de la Religion. Si l'on voit tant d'impies et de libertins qui se glorifient dans leur impiété; s'il se trouve si peu de catholiques qui règlent leur conduite sur la loi de Dieu et sur les maximes de l'Evangile; si les illusions et les fausses dévotions sont si ordinaires dans le christianisme; en un mot, si tous les jours on prend le change en matière de Religion, et si l'on marche tranquillement dans *une voie qui paroît droite à ceux qui la suivent, et qui cependant conduit à la mort*, il ne faut point chercher d'autre source de tous ces malheurs, que la corruption du cœur entretenue par l'ignorance de la Religion. Ignorance plus générale que l'on ne pense. Ce ne sont point seulement les paysans, les ouvriers, les gens grossiers, sans esprit, sans éducation; ce sont les gens du monde polis et éclairés d'ailleurs, souvent même les gens de lettres, que l'on trouve fort mal instruits des mystères et des règles de la morale. On voit des personnes dévotes, qui ont lu beaucoup de livres spirituels, et savent grand nombre de pratiques de piété, mais qui n'ont pas encore bien compris l'essentiel de la Religion.

Cette ignorance n'a rien qui doive surprendre, pour peu qu'on fasse réflexion sur ce qui se passe parmi nous. Si l'on voit beaucoup de ceux qui sont nés de parens catholiques, ne connoître de la Religion que l'écorce et l'extérieur, et porter au milieu du christianisme, un cœur païen ou juif tout au plus, ce dérèglement vient presque toujours, ou du défaut d'instruction, ou de la manière dont on s'y est pris pour les instruire.

Le devoir le plus essentiel de l'état d'un curé, est donc l'instruction des enfans. Leur innocence lui est confiée, leur foi et leur religion est un dépôt sacré

que Dieu a mis entre ses mains ; il les y a associés par le Baptême ; c'est à lui à la cultiver en eux, à l'affermir, à la faire croître par ses instructions ; ils tiennent de lui le titre qui les a faits chrétiens ; c'est à lui à leur apprendre à quoi les engage ce titre auguste, à cultiver ces jeunes plantes qu'il a plantées lui-même dans le champ de Jésus-Christ. Il doit avoir pour eux une tendresse de mère, puisque c'est lui qui les a enfantés à l'Eglise ; c'est-là un des devoirs les plus essentiels et les plus consolans de son ministère, celui même dont un curé devroit être le plus jaloux.

Bien plus, il est certain que de la fidélité à le remplir, dépend le fruit à venir du ministère d'un curé, et de celui même de ses successeurs. Nous disons de son ministère : car un curé qui néglige d'instruire les enfans, et qui les laisse croître dans l'ignorance de nos mystères, et de ce que la Religion demande d'eux, leur ferme toutes les ressources qu'ils pourroient trouver un jour dans ses instructions. Ce sont des plantes qu'il a laissées sécher dès leur naissance ; il aura beau les arroser, les cultiver dans la suite, le mal est sans remède, elles ne sont plus susceptibles d'aucun accroissement. Ce sont des enfans auxquels il a donné, par le Baptême, la naissance selon la foi ; mais, les abandonnant aussitôt, ils deviennent comme ces enfans exposés, malheureux fruits de l'inhumanité de leurs parens ; ils ignorent pour toujours leurs titres, leur origine, Jésus-Christ leur frère, dont ils sont cohéritiers, et l'Eglise leur mère qui les a enfantés dans son sein : l'abandonnement de leur vie répond toujours à l'ignorance de leur état. Or, comment un curé peut-il avoir ces enfans sans cesse sous les yeux, et ne pas se reprocher son insensibilité à l'égard de ces innocentes victimes, auxquelles, ce semble, il n'a donné le jour par le Sacrement de la régénération et la vie de la grâce, que pour la leur ravir, autant qu'il est en lui, et les étouffer, pour ainsi dire, dans le berceau, en

ne les nourrissant pas du lait de la doctrine sainte? On a horreur de la barbarie d'une mère qui, après avoir donné la vie à son enfant, l'expose et l'abandonne; mais n'est-ce pas là l'image naturelle de la dureté d'un pasteur, lequel après avoir donné la vie de la foi aux enfans, les expose, les abandonne et les livre à tous les malheurs de l'ignorance entière de la foi qu'ils ont reçue, mille fois plus funestes que ceux de l'indigence? Ils porteront devant Dieu le titre auguste et ineffaçable du christianisme, il est vrai; mais ce titre sera le titre terrible de la condamnation de ce pasteur négligent; il s'élèvera contre lui, et demandera vengeance de la profanation et de l'avilissement où il l'aura laissé, après en avoir embelli leur âme. Ce pasteur qui aura fait ainsi des chrétiens sans religion, sans connoissance de Jésus-Christ et de ses mystères, comment pourra-t-il réparer à leur égard le défaut de ces premiers soins? Que pourra-t-il élever dans un édifice où il n'aura jeté aucun autre fondement que de tristes ruines?

Mais ce qu'il y a encore de plus triste, c'est qu'un curé qui a négligé d'instruire les enfans de sa paroisse, prépare à ses successeurs le même scandale; en mourant, il laisse, au milieu de son peuple, une malédiction, une plaie, où leur zèle ne sauroit jamais trouver de remède. Car, après un tel pasteur, quels fruits un saint prêtre peut-il faire dans une paroisse où il ne se trouvera aucune connoissance de la Religion, où il faudroit ramener aux premières instructions de l'enfance, des fidèles que leur âge ou leurs occupations en rendent désormais incapables? La honte toute seule de redevenir enfans, mettra toujours un obstacle invincible aux soins d'un pasteur fidèle, qui voudroit leur donner du lait, au lieu d'une nourriture solide. Ils mourront sans connoître Jésus-Christ qui les a rachetés, l'Eglise qui les a régénérés, l'Esprit saint qui les avoit sanctifiés; et, au milieu des lumières de l'Evangile, sor-

tiront des âmes semblables à celles qui sortent des régions infidèles, et qui porteront devant Dieu les ténèbres et toute l'ignorance des Indiens et des Sauvages.

Que ne doivent pas se reprocher ces curés dans les paroisses desquels on trouve des enfans, et trop souvent en grand nombre, tellement abandonnés qu'ils connoissent à peine le Dieu qu'ils adorent; pour lesquels Jésus-Christ, par le nom de qui seul ils peuvent être sauvés, est un Dieu aussi inconnu, que pour ces nations qui n'ont jamais entendu parler de lui. Comme c'est dans l'enfance seule que les pauvres gens de la campagne peuvent être instruits, et que, dès qu'ils sont un peu avancés en âge, leurs travaux et les besoins de la vie ne leur en laissent plus le loisir, par-là se forment des paroisses entières, des peuples entiers, sans religion, sans foi, sans aucune teinture du christianisme; en un mot, tels qu'ils auroient besoin que de nouveaux apôtres y allassent prêcher la foi.

A quoi donc doivent s'attendre ces pasteurs négligens et infidèles qui, ne nourrissant point les peuples comme ils devroient l'être, de la doctrine de la vérité, les laissent toujours dans cette *disette de la parole de Dieu* dont parle un prophète, qu'à être *sévèrement* traités avec ceux *qui ferment la porte du ciel aux hommes, qui ne visitent point les brebis abandonnées, qui ne cherchent point celles qui sont dispersées, qui ne guérissent point les malades, et qui ne nourrissent point celles qui sont saines.*

Le défaut d'instruction n'est pas la seule source de l'ignorance de la Religion parmi les fidèles, on doit encore attribuer en partie cette ignorance à la manière peu solide dont la plupart des curés, catéchistes et autres chargés d'instruire les enfans et les peuples, leur apprennent la Religion.

A l'égard des enfans, on se contente ordinairement de ne leur apprendre que superficiellement et en petit nombre quelques vérités spéculatives; de leur

donner des termes dont on charge leur mémoire, sans tâcher de leur en faire comprendre le sens. Si on leur en donne quelquefois des explications, elles ne sont ni assez digérées, ni assez exactes, ni faites d'une manière propre à faire sur eux de fortes impressions : ainsi se passe l'enfance.

Dans un âge plus avancé, l'ignorance dans laquelle on a été élevé, augmente par les occupations extérieures où l'on se jette. Chacun pense à ses affaires temporelles ; on se soucie peu de celle qui est la plus importante que les hommes aient sur la terre ; et la Religion est la chose du monde dont on s'occupe le moins. On néglige, on méprise les instructions. Le seul mot de catéchisme rebute. On s'applique avec un soin, un travail et une patience incroyable, à former les hommes pour les sciences, les arts, les métiers, et pour tout ce qui peut les mettre en état de se pousser dans le monde. Il n'y a que la Religion qu'on ne croie pas nécessaire de leur apprendre ; c'est elle seule qu'on a de la peine à comprendre et à retenir ; on n'aime pas à en parler ; la plupart même ne croient pas avoir besoin de s'en instruire.

Quoique l'on prêche très-souvent la Religion, et qu'il y ait une infinité de livres qui traitent de toutes ses parties, on peut dire qu'il n'y a pas assez d'instruction pour les chrétiens, même pour les mieux intentionnés. Les livres qui contiennent les vies des Saints, ne vont qu'à montrer des exemples particuliers des vertus. Les livres spirituels donnent de bonnes pratiques pour sortir du péché, et pour avancer dans la vertu et dans la perfection ; mais ils supposent des chrétiens suffisamment instruits de l'essentiel de la Religion. Il en est de même des sermons : la plupart supposent les auditeurs instruits, et ne les instruisent pas ; on n'y traite que des sujets particuliers, détachés le plus souvent les uns des autres, selon la fête, l'Evangile ou le dessein du prédicateur. On y explique ra-

rement les premiers principes, et les faits qui sont le fondement de tous les dogmes. On y parle des histoires contenues dans l'Ecriture sainte, comme des choses connues de tout le monde. De là vient que les lectures publiques de l'Ecriture qui font partie de l'office de l'Eglise, servent si peu pour l'instruction des fidèles, pour laquelle on les a instituées. On devroit suppléer à ce défaut par les sermons; mais ce n'est pas expliquer un Evangile, que d'en prendre un mot pour texte, et y faire venir à propos tout ce qu'on veut. Les pasteurs eux-mêmes qui, par le devoir de leur charge, sont obligés à éclairer les peuples, et à les conduire peu à peu jusqu'à la connoissance du fond de la Religion, n'ont pas toujours la volonté, le zèle, les talens et les lumières nécessaires. Ainsi on trouve partout des personnes qui, fréquentant les églises depuis quarante ou cinquante ans, et étant fort assidus aux offices, aux prônes et aux sermons, ignorent encore les premiers élémens du christianisme; et l'expérience fait voir que, soit dans la morale, soit dans les dogmes, soit dans les prières publiques, soit dans les usages et les cérémonies de la Religion, il y a grand nombre de choses dont on ne parle jamais au peuple, et dont l'ignorance fait commettre tous les jours aux chrétiens mille fautes considérables, sans qu'ils s'en aperçoivent; et c'est la source d'une infinité de blasphêmes que profèrent les Infidèles, les hérétiques et les impies.

Il n'y a que les catéchismes, qui descendent jusqu'aux premières instructions, si nécessaires à tout le monde; mais il semble qu'ils ne sont pas assez estimés. La plupart croyant savoir le catéchisme, parce qu'ils l'ont appris dans leur enfance, ne s'aperçoivent pas qu'ils l'ont oublié, ou qu'ils ne l'ont jamais bien entendu. D'autres ont honte, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, d'avouer leur ignorance et leur mauvaise éducation, et ne peuvent s'abaisser jusqu'à ces instruc-

tions qui les remettroient, ce leur semble, aux petites écoles.

Le concile de Trente déclare expressément l'obligation que les curés ont de faire le catéchisme dans leurs paroisses, en leur ordonnant de *pourvoir par eux-mêmes, ou par d'autres, lorsqu'ils en sont légitimement empêchés, à la nourriture spirituelle des peuples qui leur sont commis, et de leur enseigner ce qu'il est nécessaire à tout chrétien de savoir pour être sauvé.* C'est pourquoi le concile de Milan, en 1565, dit: *parochi singulis dominicis et aliis festis diebus..... pueris singulis in suis parochiis initia fidei tradant.* Bien plus, quoiqu'un curé fasse régulièrement le catéchisme tous les dimanches et les fêtes, il n'est pas en sûreté de conscience, quand il ne resteroit qu'une seule brebis dans son troupeau qui ignorât ce qu'elle doit savoir pour être sauvée, s'il ne s'applique, autant qu'il le peut moralement, à l'instruction particulière de cette brebis. Il doit donc aller chercher, comme le bon pasteur, ceux qui sont dans l'ignorance de la Religion et de leurs devoirs; les engager, ou les obliger à venir au catéchisme; les instruire en particulier, autant qu'il est possible de le faire, s'ils ne profitent pas des instructions publiques. Si un pasteur qui n'a pas l'esprit de son état, réplique que, s'il étoit obligé à une vigilance aussi exacte, il n'auroit point de repos et seroit continuellement exposé à des soins et à des travaux extraordinaires, il est facile de répondre à cette foible excuse, que la charge de pasteur a toujours été regardée comme une charge pénible; et que le concile de Trente a dit aux curés comme aux évêques, eu égard à ce qu'il doit leur en coûter pour le soin particulier de leurs troupeaux: *se non ad propria commoda, non ad divitias, aut luxum; sed ad labores, et sollicitudines, pro Dei gloriâ vocatos esse intelligant.*

La fonction de catéchiser doit paroître d'autant plus

excellente, que Jésus-Christ, comme nous l'avons déjà remarqué en passant, en a donné l'exemple à tous ses ministres pendant le temps de sa vie publique, s'employant sans cesse à enseigner aux hommes, d'une manière simple, les élémens du salut.

Ce divin Sauveur, loin de rebuter les petits enfans qu'on lui présentoit, les *appela* avec bonté; il défendit à ses disciples de *les empêcher de venir à lui*; et, pour leur apprendre à se rendre accessibles aux petits et à ceux que l'orgueil humain dédaigne, *il embrassa ces petits innocens, leur imposa les mains et les bénit.* C'est eux que Jésus-Christ propose pour modèles, à ceux qui prétendent aux premières charges de son royaume; c'est d'eux qu'il leur dit d'apprendre la candeur, la simplicité, l'innocence et l'humilité; parce que la grandeur véritable consiste à se faire petit. Plus on est élevé, plus on doit être humble: *celui qui est le plus grand* doit être le *serviteur des autres*, dit Jésus-Christ, qui étant *notre maître et notre Seigneur*, nous a appris par son exemple *à nous laver les pieds les uns aux autres. Le serviteur n'est pas plus grand que le Maître, ni l'apôtre plus grand que celui qui l'a envoyé. Si nous comprenons ces choses, nous serons heureux, pourvu que nous les observions.* On doit donc ne se souvenir de son rang et de la place où l'on est chargé de conduire les autres, que pour s'abaisser jusqu'à ceux qui paroissent les plus rebutans et les plus misérables, pour entrer dans leurs besoins, pour les servir. L'orgueil qu'on a peine à souffrir dans quelque homme que ce soit, devient plus honteux, plus scandaleux, plus insupportable dans un ministre de Jésus-Christ, qui ne nous place à la tête de nos frères, que pour enseigner par nos exemples, encore plus que par nos discours, la modestie et l'humilité chrétienne. Concluons qu'un curé, qui se croit avili et déshonoré par la fonction de catéchiste, est indigne de la qualité de pasteur, qui renferme essen-

tiellement

tiellement celle de père, et qu'en *méprisant les petits* du royaume du Père céleste, en refusant de leur rompre *le pain* de la doctrine chrétienne *qu'ils demandent*, comme si leur perte ou leur salut ne le regardoit pas, il aura pour ennemis déclarés *les anges* qui les gardent; lesquels sensiblement intéressés au tort qu'il leur fait, ne le laisseront pas impuni, mais en demanderont à grands cris la vengeance au tribunal de Dieu.

La fonction de catéchiste est un des emplois ecclésiastiques qui demande le plus d'application, le plus de peine, le plus de patience, le plus de douceur, le plus d'onction, le plus de discernement, le plus de persévérance. Ce n'est point un ouvrage du commun, mais celui d'un habile architecte, d'établir le fondement de la Religion. Il s'agit d'être en état d'expliquer à ceux qu'on instruit, les vérités de la foi, d'une manière claire et intelligible; de suivre une méthode propre à leur faire sentir ces vérités, à les leur faire écouter avec avidité, et de les redire si souvent, que ceux qu'on catéchise puissent les apprendre et les retenir : car, si l'on donne un pain entier à un petit enfant, il mourra de faim, si on ne le lui rompt pas. Il en est de même des vérités chrétiennes; si l'on ne prend soin de les digérer et de les rendre sensibles, on parlera beaucoup et l'on n'instruira personne. Il faut enfin s'accoutumer aux nouvelles difficultés que l'on éprouve toujours de la part de ceux qui apprennent le catéchisme. Il n'y a que la charité qui *tolère tout*, *qui espère tout*, *et qui supporte tout*, qui puisse faire l'agrément de cette fonction.

Comme la plupart de ceux auxquels on apprend le catéchisme, sont des enfans qui ne peuvent voir l'utilité des instructions, on doit s'attacher à faire en sorte que ces instructions aient pour eux quelque chose de plus engageant qu'à l'ordinaire. Le style des catéchismes est communément fort sec; les enfans ont beaucoup de peine à les retenir, et encore plus à les entendre. Il

arrive de là que comme les premières impressions sont les plus fortes, plusieurs conservent pendant toute leur vie une aversion secrète de ces instructions qui les ont tant fatigués dans leur enfance. Tous les discours de religion leur paroissent tristes et ennuyeux. S'ils écoutent des sermons, s'ils lisent des livres de piété, c'est avec dégoût et à contre-cœur; comme on prend les médecines salutaires, mais désagréables. La Religion leur semble une loi dure; ils ne la suivent que par crainte, sans goût et sans affection, la mettant où elle n'est pas, et ne s'attachant qu'aux formalités. D'autres plus emportés s'écartent tout-à-fait : prévenus des fausses idées que leur ont donné la dureté des catéchismes, et la simplicité des femmes qui ont été les premières à leur parler de Religion, ils ne veulent rien écouter, et supposent, sans s'éclaircir, que tous ces discours ne méritent pas seulement d'être examinés. C'est ce qui fait les libertins; principalement quand leurs passions et leurs mauvaises habitudes leur rendent odieuses les vérités de la Religion; quand ils ont intérêt de les détruire au moins dans leur esprit, à cause des remords qui les tourmentent. Et voilà jusqu'où peuvent aller les mauvais effets des instructions désagréables. Il est donc important de chercher un moyen de suppléer à la sécheresse des catéchismes.

La meilleure méthode d'enseigner la Religion, est celle qui est la plus propre à faire entrer les vérités dans l'esprit de ceux à qui l'on parle. Or, il semble qu'on la trouve dans la narration et la simple déduction des faits, sur laquelle on fonde les dogmes et les préceptes de la morale. C'est ainsi que la vraie Religion se conserva dans les premiers temps parmi les patriarches par la seule tradition, qui n'étoit autre chose que le soin religieux qu'avoient les pères de raconter à leurs enfans les merveilles de Dieu, qu'ils avoient vues de leurs yeux, ou apprises par le récit de leurs pères; et que

ces enfans également pieux et fidèles, avoient soin à leur tour de raconter à leurs enfans.

Moïse, inspiré de Dieu, recueillit et écrivit toutes ces anciennes traditions dans le livre de la Genèse et dans les livres suivans. Après avoir raconté fort au long les grands miracles que Dieu avoit faits pour tirer son peuple de la servitude d'Egypte, il recommande à tous les Israélites qui les avoient vus comme lui, de les raconter à leurs enfans; répétant souvent de la part de Dieu ce commandement, comme celui de lire et de relire, et méditer continuellement sa loi, c'est-à-dire, tout ce qu'il leur donnoit par écrit. Josué, Samuel et les autres prophètes écrivirent de temps en temps les miracles, les prédictions et les autres choses qui servoient à la Religion : ce qui fut continué sans interruption jusqu'à la captivité de Babylone, au retour de laquelle Esdras ajouta à tous les livres précédens qu'il recueillit, l'histoire du rétablissement. Enfin fut écrite l'histoire de Judas Macchabée et de ses frères. Cependant l'Ecriture ne nuisoit pas à la tradition ; elle ne servoit qu'à la rendre plus certaine ; et les Juifs n'avoient pas moins de soin que dans les premiers temps, de raconter à leurs enfans ce qu'ils avoient appris de leurs pères, en leur recommandant de le faire passer à la postérité. Ce devoir est marqué dans tous les livres de morale, et particulièrement dans les psaumes. Il est donc vrai que, pendant tout l'ancien Testament, la Religion s'est conservée par les narrations et par les histoires.

La publication de la nouvellle alliance n'a rien changé à cette méthode. On a seulement ajouté à l'histoire des anciennes merveilles, celles des nouvelles encore plus grandes : la naissance et la vie de Jésus-Christ, ses discours, ses miracles, sa résurrection, l'établissement de son Eglise ; et Dieu a fait écrire ces prodiges nouveaux comme les anciens, par ceux qui en étoient témoins oculaires. Le sermon de saint Etienne,

et la plupart de ceux des apôtres que l'Ecriture nous rapporte, font voir que leurs disputes contre les Juifs, et les instructions qu'ils donnoient aux Païens, étoient toujours fondées sur la déduction des faits. Il falloit faire souvenir les Juifs de ce que Dieu avoit fait pour leurs pères, et de ce qu'il leur avoit promis, pour leur en montrer l'accomplissement; et il falloit enseigner aux Infidèles, que Dieu avoit créé le monde, qu'il le gouvernoit par sa providence, et qu'il avoit envoyé un homme extraordinaire pour le juger.

Dans les ouvrages des Pères, nous avons grand nombre d'instructions pour ceux qui vouloient se faire chrétiens. Elles sont la plupart fondées sur les faits; et le corps du discours est toujours une narration de tout ce que Dieu a fait pour le genre humain, depuis l'origine du monde, jusqu'à la publication de l'Evangile.

Dieu, qui nous connoît parfaitement, a fondé la doctrine de sa Religion sur des preuves dont tous les hommes sont capables, c'est-à-dire, sur des faits, et sur des faits évidens, illustres, sensibles, tels que sont la création du monde, le péché du premier homme, le déluge, la vocation d'Abraham, la sortie d'Egypte, etc.

Afin que la vérité de ces faits ne pût être révoquée en doute par ceux qui ne les auroient pas vus, Dieu a de temps en temps rendu témoignage à ceux qui les racontoient, par d'autres faits extraordinaires, c'est-à-dire, par des miracles, tels que ceux de Moïse et des prophètes, et enfin de Jésus-Christ et de ses disciples; en sorte que, pour croire à ceux que Dieu a envoyés, il n'a été besoin que de ce raisonnement si facile : il faut bien que ce soit Dieu qui nous parle par ces hommes, puisqu'en son nom ils ressuscitent des morts, et font d'autres merveilles que lui seul peut faire. C'est ainsi que l'aveugle-né raisonnoit sur les miracles de Jésus-Christ, et faisoit le même raisonnement que Nicodème, docteur en Israël.

Cette manière d'instruire n'est pas seulement la plus sûre et la plus proportionnée à toutes sortes d'esprits ; c'est encore la plus facile et la plus agréable. Tout le monde peut entendre et retenir une histoire, où la suite des faits engage insensiblement, et où l'imagination trouve prise ; et, quoique plusieurs se plaignent de leur mémoire, elle est toutefois moins rare que le jugement. De là vient la curiosité pour les nouvelles, l'amour des romans et des fables. Sur-tout ce sont les enfans qui en sont les plus avides, parce que tout a pour eux l'agrément de la nouveauté ; et, comme d'ailleurs les personnes âgées aiment naturellement à raconter les faits dont elles ont la mémoire pleine, rien ne seroit si facile que d'instruire les enfans dans la Religion, si les pères et les mères en étoient bien instruits, et s'ils vouloient s'appliquer à raconter les merveilles de Dieu, comme ils faisoient autrefois. Mais dans toutes les histoires que l'on fait aux enfans, pour leur apprendre la doctrine chrétienne, on doit, avec grande attention, éviter celles qui contiennent des visions ou des miracles peu certains, ou même peu vraisemblables ; et il n'est pas permis d'y rien mêler qui ne puisse se soutenir devant les hommes les plus savans et les plus sensés, et qui ne soit digne de la majesté de la Religion. On a grand tort de croire que tout est bon pour les enfans. Ils deviendront hommes ; et ces premières impressions peuvent les rendre trop crédules, ou leur donner du mépris pour tout ce qu'ils ont appris dans l'enfance, sans distinguer le solide. Il faut encore avoir grand soin de faire voir la suite et le rapport de tous les faits qui intéressent l'essentiel de la Religion : c'est, à la vérité, ce que les enfans entendent le plus tard ; mais c'est pourtant à quoi l'on doit toujours tendre.

Si l'on soutient qu'il vaut mieux, en enseignant le catéchisme, se réduire au plus nécessaire, à cause du peu d'application et de l'incapacité de la plupart de ceux

qu'on instruit ; et qu'ainsi on peut leur laisser ignorer les noms des patriarches et des prophètes, l'alliance avec Abraham, la servitude d'Egypte et de Babylone, etc. pourvu qu'ils sachent qu'en Dieu il y a trois personnes ; que la seconde s'est faite homme; qu'il y a sept Sacremens, et le reste, nous répondrons qu'on ne peut nier qu'il y ait des cas où on ne peut éviter de mêler beaucoup de faits à la doctrine. On ne peut, par exemple, expliquer le premier article du symbole, sans parler de la création; ni le Baptême, sans parler du péché de notre premier père ; ni le commencement du décalogue, sans parler de Moïse, de l'occasion et de la manière dont la loi lui fut donnée. On ne peut s'exempter de raconter assez en détail la naissance de Jésus-Christ, ses principaux miracles, sa passion, sa résurrection, son ascension ; quand ce ne seroit que pour rendre raison des fêtes par lesquelles on honore ces mystères; ce qui est une des instructions dont le peuple a le plus de besoin. Or, ces faits seroient bien plus intelligibles et plus agréables, s'ils étoient comptés de suite; dans leur ordre naturel, et avec une étendue raisonnable, qu'ils ne le sont quand on ne les dit que par occasion, en passant, et comme à regret, craignant d'y perdre trop de temps.

Mais quand on pourroit, sans la connoissance des faits, savoir les vérités les plus absolument nécessaires au salut, ne faut-il point songer à rendre les chrétiens capables de profiter des livres de piété, des sermons, de l'Ecriture même, s'ils peuvent y arriver? Ne faut-il pas qu'ils entendent, autant qu'il est possible, ce qui se lit publiquement, ce qui se chante à la messe et aux autres offices, et ce qui est signifié par les saintes cérémonies de l'Eglise? Or, que peuvent y entendre ceux qui n'ont jamais ouï parler, ni des patriarches, ni des prophètes, ni d'Abraham, ni d'Israël, ni de Moïse, ni de David, ni de Jérusalem ; ou qui n'en ont ouï parler si confusément, qu'ils n'en ont aucune idée claire?

Nous croyons qu'il est suffisamment prouvé que la meilleure manière d'enseigner la Religion, est de soutenir par la connoissance des faits, l'explication du symbole et des autres parties de la doctrine chrétienne. On ne peut donc qu'exhorter en conséquence les curés et les prêtres de ce diocèse, qui y travaillent, de préférer cette méthode, autant qu'ils le pourront, lorsqu'ils feront le catéchisme; et de mêler aux instructions quelques histoires tirées de l'Ecriture sainte ou des auteurs approuvés, l'expérience faisant voir qu'il y a, comme nous l'avons déjà dit, un charme secret dans de tels récits, qui réveillent l'attention, et donneront au catéchiste le moyen d'insinuer agréablement la sainte doctrine dans les cœurs. C'est pourquoi, lorsqu'on a à expliquer quelque mystère ou un Sacrement, par exemple, on doit poser pour fondement ce qui se sera passé dans l'institution de ce mystère, ou dans l'institution de ce Sacrement. C'est pour faciliter ces récits, qu'on a imprimé, pour l'usage du diocèse de Toulon, une *instruction contenant l'abrégé de l'histoire de l'ancien et du nouveau Testament, et les dogmes de la Religion chrétienne*, où les curés et catéchistes trouveront des modèles, lesquels y sont indiqués, non pas pour les y astreindre, ni pour dire tout, mais pour exciter leur vigilance à en chercher de semblables dans les cas pareils. L'essentiel est de savoir rendre sensibles les choses que l'on a à raconter. On doit s'étudier à prendre le sens, afin que par le sens on se saisisse de l'esprit et du cœur.

Il faut qu'ils aient attention, 1. à changer et diversifier leurs instructions, suivant les personnes et les occasions. Autre doit être l'instruction des enfans; autre celle des gens raisonnables, mais qui ignorent la Religion. A des gens polis et éclairés d'ailleurs, il faut parler autrement qu'à des ouvriers et à des paysans. 2. A se rappeler souvent que ceux qui commencent

à apprendre ne sont jamais si attentifs, et n'ont jamais tant de facilité, qu'il suffise de leur dire les choses une fois. On est bienheureux, s'ils la retiennent à la troisième ou la quatrième fois. On doit donc leur répeter les vérités en tant de manières différentes, qu'elles puissent enfin bien demeurer dans l'esprit; peut-être y prendront-ils goût, et s'affectionneront-ils, s'ils sont en état de le faire, à s'instruire plus à fond tout le reste de leur vie, par la lecture, par les sermons et les entretiens familiers.

Comme il y a plusieurs degrés de capacité entre ceux auxquels on enseigne le catéchisme, c'est au catéchiste à s'accommoder à ces différences avec jugement et discrétion. Il doit étendre ou resserrer les narrations, selon la portée de ses disciples; leur éclaircir ce qu'ils trouveront obscur, satisfaire à leurs difficultés; enfin, ne point quitter chaque sujet, qu'ils ne l'entendent autant qu'ils en sont capables. Il doit sur-tout bien prendre garde à ne jamais rien dire qui ne soit exactement vrai, et d'une autorité incontestable; et à ne mêler aux vérités de l'Ecriture, aucune des opinions qui partagent l'école touchant certaines questions, qu'il n'est pas nécessaire aux fidèles de savoir. Il ne doit pas s'arrêter aux questions inutiles que les disciples pourroient faire; il doit accoutumer de bonne heure les enfans à borner leur curiosité naturelle, et à se contenter de ce que Dieu a voulu que nous sachions. En expliquant ce qui regarde Jésus-Christ, on doit se défier des circonstances et des particularités dont l'Ecriture et l'Eglise ne disent rien. Il en est ainsi des dogmes, on ne doit pas mêler les opinions probables avec les décisions de foi. Enfin, on ne doit pas parler de certains articles sur lesquels l'Eglise n'a rien prononcé, et dont plusieurs s'embarrassent, tandis qu'ils en ignorent d'essentiels à la Religion. Il seroit à désirer que l'on usât à proportion de la même retenue et de la même sobriété dans les pratiques de la religion

que l'on enseigne; et que l'on se contentât de celles que l'usage public de l'Eglise a autorisées, sans y en ajouter de plus nouvelles ou moins générales.

Lorsque le catéchiste se trouvera obligé à descendre dans le détail de ce que l'on doit faire dans les actions ordinaires de la vie, il doit prendre garde à le faire avec une telle discrétion, qu'il ne donne pas occasion aux gens simples et grossiers, de devenir scrupuleux ou superstitieux, ou de croire avoir fait tout ce que Dieu exige, quand ils ont satisfait à l'extérieur, quoique le cœur n'y ait eu aucune part. Il faut apprendre de bonne heure aux enfans, à ne point pratiquer par pure coutume ce que la Religion leur prescrit.

On doit s'appliquer à expliquer, autant qu'il est possible, avec les vérités que l'on apprend, les termes dont on se sert pour les leur apprendre; afin qu'ils puissent entendre ce qu'on leur enseigne, et le retenir plus aisément. S'il se trouve quelquefois des choses qui semblent surpasser la capacité des enfans, on ne doit pas pour cela se lasser de les leur faire apprendre, lorsque ce sont des vérités nécessaires au salut, en priant le Seigneur pour eux, afin qu'il daigne les leur enseigner lui-même. L'expérience d'ailleurs fait voir que, pourvu que ces choses leur soient expliquées en termes courts et précis, quoique ces termes ne soient pas toujours entendus d'abord, peu à peu en les méditant, on en acquiert l'intelligence. En un mot, un catéchiste doit inculquer et répéter souvent avec force les choses les plus difficiles, et sur-tout ne se rebuter jamais dans ce travail pénible autant que nécessaire : puisque la couronne de gloire lui est réservée pour des fonctions si utiles, et qu'il n'a que ce moyen de rendre un bon compte à Dieu des âmes qui lui sont confiées.

Le catéchiste doit donc prendre sur lui toute la peine, se faire petit avec les enfans et avec les simples, étudier leur langage, entrer dans leurs idées pour s'y ac-

commoder, autant qu'il sera possible ; mais il ne faut pas descendre jusqu'aux manières et aux expressions basses, toujours contraires à la dignité de ces leçons. Pour se faire entendre des enfans, il n'est pas nécessaire de parler comme leurs nourrices, ni de bégayer avec eux. Pour s'accommoder au petit peuple, il n'est pas besoin de faire comme lui des solécismes, d'user de leurs quolibets et de leurs proverbes. Il faut toujours conserver la majesté de la Religion, et attirer du respect à la parole de Dieu.

La manière d'enseigner le catéchisme sert encore beaucoup à procurer le fruit qu'on doit en attendre. On doit prendre garde à le faire, non-seulement avec une grande assiduité et affection, mais encore avec une gravité mêlée de douceur, afin que la gravité inspire du respect aux enfans, et que la douceur du catéchiste leur soit un attrait pour l'entendre. S'il parle de la Religion sèchement et froidement, comme de choses indifférentes; s'il marque de l'ennui ou du dégoût; s'il s'impatiente et se met en colère; s'il se familiarise trop; s'il lui échappe quelque parole ou quelque geste indigne du personnage qu'il fait, il ne faut pas attendre grand fruit de son instruction. Les enfans, avant que d'entendre la langue de leur pays, entendent ce langage naturel et commun à tous les hommes, qui consiste dans le mouvement des yeux, du visage et de tout le corps, dans le ton de la voix, et qui, sans paroles, exprime toutes les passions. Ainsi ils voient fort bien si l'on agit sérieusement, ou si l'on se joue, ou si on les flatte; si on les menace; si l'on est tranquille ou passionné. Ils reçoivent mieux l'impression des mouvemens que des paroles. Si l'on veut donc leur inspirer la crainte et l'amour de Dieu, il faut que celui qui leur parle, leur paroisse pénétré de ces sentimens; et pour le paroître, il faut l'être en effet. Quand ils verront raconter les merveilles de Dieu avec un profond respect, et que celui qui les instruira, montrera

naturellement, par ses gestes, qu'il est saisi d'admiration et de crainte, ils suivront ses mouvemens. Il en sera de même de l'espérance, si on leur paroît frappé de l'attente du royaume de Jésus-Christ; si celui qui parle levant les yeux et les mains au ciel, soupire après cette heureuse éternité; s'il représente dignement la gloire des corps ressuscités et la joie du paradis. Il en sera de même de l'amour, si l'on sait bien peindre les souffrances du Sauveur; si on les décrit avec tendresse; si l'on est pénétré jusqu'à verser des larmes. Or, tout cela viendra de soi-même, si le catéchiste est bien touché des vérités de la Religion; et il le sera, s'il est homme d'oraison.

Enfin, avant que de faire réciter le catéchisme aux enfans, le catéchiste doit toujours faire précéder un discours plein de piété et d'onction, qui leur donne l'idée des vérités dont il leur demandera compte. Il faut que ce discours soit familier et court, autant qu'affectueux et insinuant. Il faut finir le catéchisme par quelque chose de touchant, et recueillir en peu de paroles ce qui aura été dit. Il faut répandre à propos dans tout le catéchisme, des traits vifs et perçans, pour inspirer aux enfans l'amour de la vertu et l'horreur du vice; leur mettre souvent devant les yeux les peines de la vie future et les suites affreuses du péché mortel; consoler ces âmes tendres par la vue des récompenses éternelles, et tâcher de les attendrir, en ne cessant de leur inspirer l'amour de Jésus-Christ. En un mot, on est assuré de bien faire, si l'on a une véritable charité pour Dieu et pour le prochain; c'est par la prière qu'elle s'acquiert et se fortifie.

Les curés, pour rendre les catéchismes plus utiles et en tirer plus de fruit, ne doivent point cesser de représenter aux pères et mères, qu'ils sont obligés d'être les premiers et principaux catéchistes de leurs enfans. Ils doivent en être les premiers catéchistes; parce qu'avant qu'ils viennent à l'église, ils doivent

leur inspirer avec le lait la saine doctrine que l'Eglise leur donne pour leurs enfans. Ils doivent en être les principaux catéchistes, parce que c'est à eux à leur faire apprendre par cœur leur catéchisme, à le leur faire entendre et à le leur répéter tous les jours dans la maison; autrement ce qu'ils apprendront à l'église, le dimanche et durant un temps de l'année, se perdra trop aisément dans le reste. Les pères et mères feroient alors plus de bien, que ne peuvent faire les prêtres et les curés, qui ne parlent aux enfans qu'à l'église, en certains jours pendant peu de temps. Les enfans y sont plusieurs ensemble, extrêmement dissipés par la compagnie, par les divers objets qui les frappent de tous côtés, et qui ne leur sont pas familiers; de là vient la peine que l'on a de les rendre attentifs. Les interruptions et les réprimandes emportent la moitié du temps destiné au catéchisme; pendant que le catéchiste est tourné d'un côté, l'autre se dérange; si l'on s'applique à un enfant, dix autres badinent; c'est toujours à recommencer; au contraire dans la maison, les enfans sont plus recueillis et moins dissipés. S'ils n'ont pas cette crainte, qui les rend quelquefois immobiles à l'église, leurs pensées sont plus tranquilles; ils ne voient rien qui leur soit nouveau; un père qui a accoutumé ses enfans à le respecter, n'a pas de peine à les retenir dans leur devoir. Il les a tous les jours auprès de lui; il peut prendre le temps où ils sont les plus dociles; il connoît la portée de leur esprit, leur génie, leurs inclinations. Il peut les instruire tout à loisir, et y donner tout le temps nécessaire; et ce temps doit être long : car, comme les enfans ne peuvent s'appliquer beaucoup de suite, il faut y revenir souvent, et continuer l'instruction pendant plusieurs années, avançant à mesure que leur esprit et leurs mœurs se forment. Ce qui se dit des pères doit s'entendre des mères à proportion, principalement à l'égard des filles.

Il est vrai qu'il y a peu de pères et de mères qui veuillent prendre cette peine. On trouve plus commode de mettre les filles en pension chez les religieuses, et les garçons aux colléges, ou de payer des maîtres et maîtresses; mais il est difficile que des étrangers fassent, par charité ou par intérêt, ce que des pères et des mères feroient par l'amour que Dieu leur donne naturellement pour leurs enfans, s'ils savoient le bien appliquer. Quelque occupés que soient des pères et des mères, ils ont peu d'affaires aussi pressantes que celle-ci, et leurs enfans gagneroient beaucoup, si, pour leur laisser une meilleure éducation, ils leur laissoient moins de bien. On ne voit que trop de pères et de mères qui n'éloignent d'eux leurs enfans, que pour n'en avoir point l'embarras, et se donner plus librement à leurs plaisirs. Il ne faut pas s'étonner si ces enfans ont peu d'amitié, et même peu de respect pour leurs parens, et c'est un grand bonheur quand ils deviennent honnêtes gens et bons chrétiens. Au contraire, on voit ordinairement réussir ceux dont les parens sont vertueux et soigneux de les bien instruire.

Mais comment les pères et mères pourront-ils instruire leurs enfans, si eux-mêmes ne sont pas instruits? Les curés doivent donc les exhorter à assister au catéchisme avec autant de soin que leurs enfans même, et à venir s'y renouveler avec eux, et y reprendre le premier lait qu'ils ont sucé dans l'Église étant enfans. Il faut leur représenter qu'il n'y a point de père ni de mère de famille, qui ne doive souvent repasser sur son catéchisme, et le relire avec attention. Les principes de la Religion chrétienne qui y sont contenus ont cela de grand, que, plus on les relit, plus on y découvre de vérités. Nous avons même dit ci-dessus, qu'il y a beaucoup de choses qu'on dit aux enfans, qu'ils n'entendent que dans un âge plus avancé; de sorte qu'il y a dans le catéchisme à apprendre pour tout le monde. Et quand les pères et mères de famille ne reliroient le

catéchisme, que pour se rendre capables d'en instruire leurs enfans et leurs domestiques, c'est une assez forte raison pour les y obliger. Mais il n'est que trop vrai que la plupart des hommes ne le savent pas assez, et, ce qu'il y a de pis, c'est que depuis qu'ils sont arrivés à un certain âge, sans l'avoir bien su, ils négligent et même ils ont honte de le rapprendre, ainsi que nous l'avons déjà remarqué.

C'est pour empêcher un si grand mal, que le règlement qui est à la tête du catéchisme de ce diocèse, ordonne, article X. que les dimanches et fêtes il y aura dans les églises paroissiales et succursales, une instruction en forme d'homélie, sur le catéchisme. Il seroit à désirer qu'on pût y établir une coutume qu'on voit en beaucoup d'autres diocèses, que les hommes et les femmes d'âge, non-seulement assistent avec les enfans aux catéchismes, mais encore sont bien aises d'y être interrogés et d'y répondre. Il suffit ici d'exhorter les fidèles de ce diocèse à se rendre dociles à pratiquer ce saint exercice, et les curés à ne rien oublier pour introduire, s'ils le peuvent, une pratique si salutaire. Il y est ordonné cependant aux curés, de ne point se relâcher de l'obligation qui leur est imposée, d'interroger ceux qui se présentent pour la confession, pour le mariage, pour être parrains et marraines, et de ne pas les recevoir, s'ils ne savent leur catéchisme. On suppose que les curés comprennent que ces interrogations regardent les cas de nécessité, que le zèle éclairé par la prudence et la sagesse fait aisément connoître.

Les curés doivent toujours faire entendre aux pères et mères, maîtres et maîtresses, qu'ils sont *pires que des infidèles*, et qu'ils doivent être regardés, comme ayant déjà *renoncé à la foi*, *s'ils n'ont pas soin* de leurs enfans et de leurs domestiques, et s'ils ne leur procurent pas une instruction chrétienne. Il faut leur représenter que les fêtes et principalement le saint dimanche, sont institués particulièrement, pour vaquer à cette instruc-

tion. Il faut leur montrer le crime qu'ils commettent, en préférant le cabaret et le jeu au salut de leurs enfans et de leurs domestiques, et les bien convaincre que, si ces enfans et ces domestiques sont bien instruits, ils goûteront les premiers le fruit de cette instruction, puisqu'ils leur seront d'autant plus soumis qu'ils le seront davantage à Dieu, et qu'ils seront mieux informés de ses volontés.

Nous croyons en avoir dit assez sur les instructions que les curés doivent à leurs paroissiens, soit dans les prônes, sermons et catéchismes, soit dans les autres exhortations qu'ils doivent leur faire dans les différentes occasions; pour leur faire sentir l'intérêt qu'ils ont de demander sans cesse à Dieu avec le prophète roi, de leur *inspirer de la bonté* pour leurs brebis, de leur *apprendre à se bien conduire eux-mêmes*, et de leur donner une *connoissance parfaite de ses commandemens*. Nous croyons en avoir dit assez, pour faire voir la nécessité de prier incessamment le Seigneur, d'envoyer de dignes ouvriers dans sa moisson; de leur accorder les lumières nécessaires pour instruire ceux dont le soin leur est confié, la charité et toutes les vertus qui doivent soutenir ces instructions.

Et vous curés, prêtres, catéchistes, puisque vous êtes appelés à une si noble fonction, priez que vous ne la déshonoriez pas par votre négligence à vous en acquitter, et par une vie peu édifiante. Demandez à Dieu un zèle ardent, qui vous fournisse mille saintes inventions pour attirer les petits et les grands, les simples et les sages, et qui vous fasse être toujours prêts à donner des instructions à ceux qui les voudront recevoir. Demandez une patience invincible pour supporter leurs défauts et la fatigue de l'instruction; une humilité solide, qui vous fasse appréhender sans cesse de gâter l'œuvre de Dieu, qui vous persuade même intérieurement que vous y commettez une infinité de fautes, pour le pardon desquelles vous avez besoin de

la bonté de Dieu toute entière, et qui vous fasse sentir, *après que vous aurez fait tout ce qui vous aura été ordonné, que vous êtes des serviteurs inutiles, qui n'avez fait que ce que vous deviez.* Priez enfin beaucoup pour ceux que vous instruirez; demandez à Dieu qu'il vous fournisse les occasions et vous ouvre les portes; qu'il donne à ceux qui vous écouteront la docilité, l'intelligence, l'affection et la persévérance.

DES vertus nécessaires à un Curé, pour remplir dignement ses fonctions.

Le concile de Trente (*Sess.* 23. *Cap.* 1. *de Reform.*), déclare que l'instruction des peuples n'est pas la seule obligation imposée *par précepte divin, à tous ceux qui sont chargés du soin des âmes;* il ajoute qu'ils doivent *les repaître par l'administration des Sacremens.* Il est important que les curés comprennent bien l'excellence de cette fonction, qui les rend les dispensateurs et les dépositaires *des sources de grâces et de vaisseaux où Jésus-Christ a renfermé tous ses mérites.* Ne faudroit-il pas avouer, ainsi que le remarque saint Chrysostôme, qu'un sujet que son roi auroit établi sur tous ses trésors, et auquel il auroit donné dans tout son royaume pouvoir de vie et de mort, d'ouvrir et de fermer les prisons; ne faudroit-il pas avouer, dis-je, que ce sujet seroit extrêmement honoré? Et cependant qu'est-ce que toute cette autorité, en comparaison du pouvoir d'ouvrir et de fermer le ciel, qui est confié aux prêtres par l'administration des Sacremens? *Obsecro, potestas hæc major esse potest?* dit ce saint docteur, *Pater omne judicium dedit Filio; cæterùm video ipsum omne judicium à Dei Filio ipsis traditum.*

Mais, plus cette fonction est sainte et relevée, plus ceux qui ont l'honneur de l'exercer, doivent s'y préparer et s'appliquer à s'en acquitter dignement. On ne peut donc être trop attentif à ne les administrer jamais qu'en état de grâce; *de peur,* dit un concile de Narbonne, *qu'en voulant sanctifier les autres, on ne se condamne*

condamne soi-même. Ad virtutis culmen, cum omni animi pietate, sanctitate ac religione contendere is profectò debet, cui Sacramenta tractanda sunt, vel ministranda, dit le concile d'Aix, en 1585. Dieu menaça de mort (*Levit.* 23. 2.) les prêtres qui, étant *impurs, s'approcheroient des choses consacrées et offertes au Seigneur.* Quel doit donc être le crime de celui qui, quoiqu'il se juge coupable de péché mortel, ne craint pas néanmoins de prononcer les paroles des sacrés mystères avec une bouche toute souillée; de les prendre, de les toucher, de les donner aux autres avec des mains impures? On ne doit jamais oublier ce que dit le concile de Trente (*Sess.* 22. *cap.* 4. *de Sacrif.*): *Sancta sanctè administrare convenit.*

Les curés et les prêtres qui travaillent au salut des âmes, trouveront dans ces instructions et dans le Rituel, tout ce qu'il faut savoir sur la manière dont on doit administrer les Sacremens, sur les dispositions et l'intention requises pour les administrer dignement; en un mot, sur tout ce qui regarde la conduite qu'ils doivent garder dans la dispensation des choses saintes, et tout ce qui est le plus nécessaire pour faciliter l'exercice d'un ministère si difficile.

Nous dirons seulement ici, qu'il est important aux pasteurs et aux prêtres de s'appliquer à exercer les fonctions saintes, d'une manière toujours plus digne de leur sainteté; de se rappeler souvent devant Dieu, toute la grandeur et toute la sublimité du sacré ministère; de paroître, aux pieds des autels, pénétré, effrayé de la puissance que Jésus-Christ confie à ses ministres sur des âmes qui sont le prix de son sang. Si les prêtres se nourrissoient soigneusement de ces grandes vérités, l'on verroit alors la décence, l'esprit du zèle et de piété, sanctifier toutes leurs fonctions.

Devroit-on avoir besoin d'exhorter des prêtres, que les anges même regardent avec respect, à respecter eux-mêmes leur ministère? Comme il n'est rien de plus

grand et de plus auguste sur la terre, que d'exercer, à la place de Jésus-Christ, les fonctions de son sacerdoce éternel, rien aussi ne doit être accompagné d'une modestie et d'une gravité plus sacerdotale et d'un respect plus religieux, que l'exercice de ses divines fonctions. Quoi de plus capable de pénétrer un prêtre d'une sainte frayeur, pour peu qu'il retombe sur lui-même, et qu'il fasse attention à ce qu'il est, et au ministère céleste qu'il remplit, que de savoir que, dans toutes ses fonctions, il est le médiateur entre Dieu et les hommes, et qu'il continue, à la place de Jésus-Christ, le ministère de leur réconciliation.

Mais ces vues de la foi s'affoiblissent par le long usage. Si nous n'avions à dispenser les Sacremens, et à exercer les autres fonctions de l'Eglise, qu'une seule fois durant tout le cours de notre sacerdoce, nous serions frappés d'une sainte terreur; nous sentirions tout ce que notre ministère a de divin, et tout ce qui rend des hommes pétris de misère et de foiblesse comme nous, indignes de les remplir. Mais, comme si ces fonctions divines perdoient quelque chose de leur sainteté pour leur fréquent usage, ou que nous en devinssions plus dignes, à mesure que nous les administrons avec moins de décence et de précaution, elles ne réveillent plus notre foi, pas même notre attention; elles ne sont plus pour nous comme une œuvre de religion, mais comme une servitude de notre état, que par nos dispositions extérieures et intérieures, rien ne distingue des autres actions ordinaires qui entrent dans le détail de notre vie; si ce n'est peut-être que l'ennui, l'indécence, la précipitation forment la seule différence déplorable que nous y mettons.

Le grand-prêtre de la loi ancienne n'entroit qu'une fois l'année dans le Saint des Saints: aussi quels préparatifs augustes, quelles précautions infinies, quelles attentions pour ne pas manquer à la plus légère des cérémonies qui devoient accompagner une action dont

le sang grossier d'une victime charnelle faisoit toute la majesté! Nous prêtres de la nouvelle loi, mille fois plus respectables par les fonctions de notre sacerdoce, nous entrons tous les jours dans le véritable Saint des Saints, dont le premier n'étoit que l'ombre, le sang de Jésus-Christ entre les mains ; nous l'offrons à son Père, et dans la distribution des Sacremens, nous le dispensons aux peuples. Cependant, si nous comparons la majesté, les précautions infinies et religieuses qui accompagnoient le ministère du grand-prêtre, avec la manière dont nous exerçons tous les jours les fonctions bien plus redoutables du nôtre, pourrons-nous n'être pas pénétrés de frayeur. Nous les remplissons souvent, sans ce retour à Dieu que la Religion nous recommande dans les actions même les plus communes ; nous les remplissons sans dignité, sans bienséance, avec un air de précipitation que nous n'oserions montrer dans les devoirs de pure société que nous rendons aux hommes. Nous sommes partout ailleurs plus attentifs, plus réservés: ce n'est qu'en traitant avec un Dieu saint et terrible, que nous paroissons sans contrainte ; ce n'est qu'en exerçant les fonctions divines dont il nous charge, que nous nous livrons sans bienséance à notre humeur, à nos caprices, à des dehors indécens et peu composés, que nous avilissons la Religion, et que nous accoutumons les peuples à ne respecter ni le ministère, ni le ministre.

Ce qu'il y a de plus touchant, c'est que ce scandale n'est commun que parmi les ministres de la seule Religion que Dieu ait établie sur la terre, et qu'on ne le voit ni parmi les prêtres des idoles, ni dans les mosquées de ces nations qui rendent à un faux prophète des hommages qui ne sont dus qu'à Jésus-Christ. Les ministres de l'alliance éternelle, qui seuls remplissent, à la place de Jésus-Christ, les fonctions de son sacerdoce éternel, qui seuls sont chargés des seuls remèdes établis sur la terre pour le salut de l'univers, desquels

seuls un Dieu fait chair devient lui-même sur leurs autels la victime qui consacre leurs offrandes, et qui sanctifie leurs fonctions; ces ministres, dis-je, sont les seuls qui ne paroissent point touchés de la sublimité de leur ministère: eux seuls, au lieu de ce saint appareil, de cette gravité sacerdotale, qui, répandue sur toute leur personne, devroit inspirer aux peuples un respect religieux pour les ministres et pour le ministère, sont ceux que l'on trouve dans leurs fonctions, les mêmes que dans les autres actions de la vie. La seule Religion qui fait les Saints, est confiée à des ministres qui la déshonorent, et le temple de Dieu ne les voit pas différens de ce qu'ils sont dans les maisons profanes.

Il n'y a que la piété qui puisse faire entrer un pasteur, un prêtre dans les dispositions où il doit être pour remplir dignement ses fonctions; l'engager à conserver, comme le plus précieux de tous les trésors, l'esprit et la grâce de sa vocation, l'empêcher d'approcher de ces saintes fonctions, non-seulement avec une conscience criminelle, ce qui seroit encore plus horrible dans un ministre du Seigneur; mais même avec une conscience douteuse, c'est-à-dire, agitée de mille remords secrets qu'on ne peut ni calmer, ni se justifier à soi-même. Il doit n'oublier jamais qu'ayant sans cesse entre les mains les mystères de la Religion et les grâces de l'Eglise, qu'étant toujours occupé, ou à offrir la victime adorable, ou à communiquer aux fidèles dans ses fonctions le prix du sang de cette victime, il ne peut voir de milieu pour un prêtre entre la piété et le sacrilége; et que, s'il n'est pas un saint, il est bien près d'être un profanateur.

Les gens du monde se perdent pour passer leur vie dans un cercle perpétuel de jeux, de plaisirs et d'occupations profanes. Et nous, ministres du Seigneur, nous nous perdons au milieu des fonctions et des occupations les plus saintes et qui nous rappellent sans cesse les plus grandes vérités de la foi; nous contractons

de nouvelles souillures, en appliquant aux autres ce qui doit les purifier. Le monde se damne, parce qu'il n'est occupé que d'œuvres mondaines, et nous nous damnons, en ne paroissant occupés que d'œuvres saintes. Quelle ressource peut-il rester à un pasteur, à un prêtre infidèle, si tout ce que la Religion a de plus saint et de plus terrible l'endurcit ou le souille?

La conduite qu'un curé doit tenir avec ses paroissiens, demande aussi quelques réflexions. Nous avons déjà parlé de la vie sainte qu'il doit mener, s'il veut leur être utile. Il est établi pour être le modèle de son troupeau, *dont il doit se rendre l'exemple, par une vertu qui naisse du fond du cœur*, comme dit saint Pierre. Il ne lui suffit pas de n'avoir rien à se reprocher, d'avoir de saintes intentions, il faut encore, parce qu'il est plus examiné par les yeux publics, qu'il s'applique plus particulièrement à ne rien faire qu'on puisse prendre en mauvaise part; et qu'il *prenne garde à faire le bien, non-seulement devant Dieu, mais encore devant les hommes.*

Lorsqu'un curé est arrivé dans le lieu que la divine providence lui a marqué, il doit tâcher, avant tout, d'édifier par sa régularité, le peuple qui lui est confié. Le désintéressement, la frugalité, une vie sérieuse, un saint usage du temps, la fuite des conversations inutiles et principalement des personnes du sexe, sont les principales choses qui lui sont recommandées.

Le bon exemple qu'un curé doit à son troupeau, doit le porter à vivre en paix avec tous. Il est établi pour être l'ange de paix de sa paroisse. C'est aux pasteurs sur-tout que Jésus-Christ a dit, comme aux apôtres : *in quamcumque domum intraveritis, primùm dicite : pax huic domui.* Un curé doit donc, autant qu'il est en lui, éviter tout ce qui peut troubler cette paix, et par conséquent tout procès, toute dispute. En qualité de pasteur et de père, il doit être encore plus attentif à *se revêtir de tendresse, de mi-*

séricorde, *de douceur*, *d'humilité*, *de modestie*, *de patience.* C'est sur-tout à ceux qui conduisent les autres que la douceur est recommandée; c'est par la douceur qu'ils possèdent leur âme en paix : qu'ils bannissent de leur cœur les ennuis, les inquiétudes, les impatiences; qu'ils se défendent contre les dangereuses impressions; de la mélancolie et du chagrin, et qu'ils goûtent les douceurs de la solide paix que l'on trouve en Dieu, au milieu des contradictions, des disgrâces et des différentes épreuves qui leur viennent de la part de ceux dont ils sont chargés. C'est par la douceur qu'un pasteur travaille utilement au salut des âmes, et qu'il se rend un digne ministre de l'Evangile. Jésus-Christ, envoyant ses apôtres, *comme des brebis au milieu des loups*, ne leur donne pour armes que la douceur, la patience, la charité.

Mais l'attention qu'un pasteur doit avoir de conserver la paix avec ses brebis, et la douceur qu'il doit leur témoigner, ne consistent pas à souffrir dans sa paroisse des désordres, sans s'y opposer, et à laisser vivre les pécheurs scandaleux dans leurs crimes, sans les reprendre; elles ne consistent pas dans une lâche complaisance, qui fait que, pour avoir les bonnes grâces de son troupeau, par l'appréhension de se faire des ennemis, et de se commettre avec les plus distingués d'une paroisse, ou avec d'autres dont on a intérêt de se conserver l'amitié, et enfin pour être estimé bon, facile et bienfaisant, l'on passe sur toutes les lois de l'Eglise, l'on tourne ses plus saintes règles comme l'on veut, pour accorder et permettre ce dont on est sollicité : on souffre les abus, et on évite même d'exécuter les ordonnances de son évêque. Une pareille douceur est très-condamnable, puisqu'elle va à trahir le parti et l'intérêt de Jésus-Christ, et qu'elle tend à la perte des âmes. *Ferveat in nobis*, dit saint Bernard, *amor justitiæ*, *odium iniquitatis. Nemo vitia palpet; peccata nemo dissimulet. Nemo, quod in se est, æquanimiter ferat ordinem disperire, minui disciplinam :*

est enim consentire, silere, cùm arguere possis; et scimus quia similis pœna facientes maneat et consentientes. Le grand-prêtre Héli fut puni pour avoir *plus honoré ses enfans que Dieu* même, en ne les chassant pas d'un ministère où ils déshonoroient le Seigneur, qui dit *qu'il glorifiera quiconque lui aura rendu gloire; mais que ceux qui l'auront méprisé, tomberont dans le mépris.*

La douceur et la patience d'un pasteur consistent donc dans cette paix et cette tranquillité d'âme qui fait qu'en réformant tout ce qu'il croit devant Dieu devoir réformer, et établissant tout le bon ordre qui est en son pouvoir, il ne s'aigrit contre personne, il ne s'irrite contre personne, il ne se met en colère contre personne, quoiqu'il reçoive de toutes parts des oppositions au bien qu'il veut établir, qu'on le charge d'injures, qu'on l'accable de railleries et de mauvais traitemens, et qu'on ne s'attache qu'à lui causer des chagrins, des avanies et des humiliations de toute espèce. Douceur qui le porte *à rendre des bénédictions pour des malédictions; à souffrir, quand on le persécute; à prier humblement, quand on lui dit des injures*, et à ne se venger du mal qu'il reçoit, que par des bienfaits. Douceur qui consiste à avoir une grande compassion pour les pécheurs, quelques crimes qu'ils aient commis; à les recevoir, les bras ouverts, pour les porter dans les entrailles de Jésus-Christ mourant pour le salut de tous les hommes; à user de toute la condescendance chrétienne, pour ramener dans le bon chemin ceux qui en sont les plus éloignés, n'épargnant ni paroles, ni prières, ni sollicitations, ni larmes, ni fatigues, ni la vie même, s'il le faut, pour les gagner au Seigneur. Douceur qui préfère les remontrances et les prières aux menaces et aux reproches. Douceur qui rend la conduite d'un pasteur si sage et si tempérée, qu'elle allie en lui la tendresse vraiment maternelle avec la sévérité, en l'affermissant dans l'éminente charité dont

parle saint Bernard : *bona mater charitas in pastore; cùm arguit, mitis est; cùm blanditur, simplex est; piè solet sævire, sine dolo mulcere, patienter irasci, humiliter indignari.* Douceur qui le rend affable, prévenant et de facile accès à tout le monde. Douceur, enfin, qui porte à agir toujours dans un esprit de paix et de charité; qui conserve au fond de son cœur une tranquillité d'âme que rien ne peut altérer, une tendresse toujours plus vive pour ses brebis, lors même qu'il s'irrite davantage contre leurs désordres. *S'il les reprend, c'est en les regardant comme ses frères* et ses enfans. S'il paroît les fuir et rompre la paix extérieure avec eux, c'est de manière à leur faire sentir que ce n'est que le désir de leur salut qui l'anime, et pour les rendre tels qu'ils doivent être.

Un curé doit éviter les procès avec toutes sortes de personnes, et principalement avec ceux qui sont de sa paroisse. En un mot, il doit se regarder comme le médecin de son troupeau dans ses maladies spirituelles, leur consolateur dans les afflictions, leur ressource dans leur misère, le dépositaire et le confident de leurs affaires les plus secrètes. Il doit donc tâcher d'inspirer par ses discours, par ses actions, par sa douceur, de la confiance même à ceux qui sont d'un caractère plus fâcheux et plus difficile.

Un curé peut recevoir les oblations volontaires de ses paroissiens, mais il doit éviter de les exiger; il doit se rendre indépendant par un désintéressement à toute épreuve. Il doit aimer à donner, ne recevoir qu'avec une espèce de pudeur, et plutôt par respect pour la charité et pour la foi de ceux qui donnent, que pour son propre besoin.

Un pasteur établi pour appliquer aux peuples, dans ses fonctions, les remèdes divins des maux de leur âme, ne peut être animé par aucun motif autre que la charité de Jésus-Christ qui les lui confie, que le désir et le zèle du salut de ses brebis. Seroit-il possible qu'en

distribuant les grâces et les trésors du ciel, un pasteur osât se proposer un gain sordide et terrestre? Se pourroit-il qu'il disputât avec son peuple du prix du sang de Jésus-Christ; qu'il eût l'indignité de s'en assurer d'avance un profane salaire, et que le pauvre pour qui Jésus-Christ est mort, n'eût pas le même droit et la même facilité d'y participer que le riche?

Le désintéressement d'un pasteur est de tous ses devoirs celui qui assure le plus de succès de ses fonctions et l'amour de son peuple; cette vertu ne peut l'exposer à l'indigence: un pasteur aimé et respecté de son troupeau est toujours riche. Il est vrai qu'en distribuant à ses brebis, des richesses et des bénédictions spirituelles, il lui est permis d'en recevoir de temporelles; mais c'est un opprobre pour le ministère et pour le ministre de les exiger avec dureté; c'est un scandale d'en traiter comme on traiteroit d'un service terrestre, et de prendre des précautions pour s'en assurer un salaire et une récompense sordide. Un pasteur doit recevoir de son troupeau, comme un père reçoit un gage de la piété et de la tendresse de ses enfans, et non pas comme un mercenaire sollicite le prix de son travail, ou comme un exacteur barbare arrache un tribut forcé d'un peuple accablé de misère. Enfin, l'expérience prouve qu'il est difficile que par motif de religion, le peuple le plus pauvre ne trouve, dans son indigence même, de quoi reconnoître les soins et les assistances d'un charitable pasteur, et qu'on ne trouve des fidèles durs et ingrats, que dans les paroisses où le pasteur est avare et mercenaire.

Il est donc d'une extrême conséquence d'ôter cet opprobre du sanctuaire, c'est la tache d'infamie la plus universelle dont le monde tout entier flétrit de concert la sainteté du sacré ministère, c'est l'écueil le plus triste du succès des fonctions d'un ministre de Jésus-Christ. Un pasteur avide et mercenaire n'aime pas son troupeau;

il n'en aime que la toison; son troupeau, qui le connoît, le regarde comme un ennemi et un loup dévorant, plutôt que comme un père, et d'autant plus, que malgré la modicité du revenu d'un curé, il est toujours vrai de dire qu'il vit au milieu d'un peuple qui regarde sa situation comme digne d'envie, et aux yeux de qui cette modicité de revenu, comparée à l'état de pauvreté où vit ce peuple, paroît un état d'opulence. Les pasteurs doivent par conséquent adoucir par un caractère de charité et de désintéressement, ce que cette différence peut inspirer à leurs peuples de dégoût pour la Religion et pour ses ministres; ils doivent être attentifs à ne pas achever de les aigrir par une dureté qui leur fait blasphémer souvent la sainteté du ministère, et dont la malédiction retombe toujours sur les pasteurs. Ils doivent montrer à leurs brebis, à l'exemple de l'apôtre, que, s'ils sont dans l'abondance, c'est pour elles; s'ils sont dans la pauvreté, c'est pour l'amour d'elles; que, s'ils souffrent, ils souffrent avec elles; s'ils sont consolés, ils le sont comme elles, et qu'enfin tout ce qu'ils sont, ils ne le sont que pour elles.

Un curé vraiment instruit, et bien convaincu de ses obligations, doit donc savoir que l'esprit de douceur et sur-tout de désintéressement, est la grande vertu qui le rend cher à son peuple; qu'il doit se rendre aimable, s'il veut se rendre utile; que l'humeur, la hauteur, la dureté rendroient à ses paroissiens, sa doctrine odieuse comme sa personne; que l'âpreté pour ses intérêts, si ordinaire et si messéante à un pasteur, fait que, le croyant plus touché d'un gain terrestre que du gain de leurs âmes, ils pensent plus à lui contester ses droits qu'à se défaire de leurs vices; qu'il doit être affligeant pour un pasteur à qui il reste encore de la foi, de voir que sa conduite anéantit toutes ses fonctions; que l'éloignement qu'on a pour lui par sa faute, éloigne de Dieu tout son peuple, et qu'il est lui-même le plus grand écueil de son ministère.

Quelque zèle, quelque bonne intention qu'ait un curé pour la conduite de sa paroisse, s'il manque de prudence, il ne pourra faire aucun bien; souvent même il nuira plus à son troupeau, qu'il ne lui profitera. Sans cette vertu, toutes les autres ne sont regardées que comme des vices; la fermeté passe pour une sévérité outrée; la douceur, pour une molle complaisance; le zèle, pour indiscrétion. En un mot, sans elles toutes les bonnes qualités d'un pasteur sont inutiles; ses avis ne font qu'irriter; ses corrections sont sans fruit. *La sagesse repose dans le cœur de l'homme prudent*, dit l'Esprit saint; *et il instruira par elle tous les ignorans.* Un pasteur chargé de conduire les autres, a donc un besoin plus particulier, que *le bon conseil le garde* toujours, *et que la prudence le conserve* dans tous les momens de sa vie, et par conséquent il ne doit point cesser de demander à Dieu qu'il daigne *régler sa conduite sur ses préceptes*, et qu'il ne souffre pas qu'il se laisse jamais *dominer* par la passion et *par l'injustice.* Il doit demander cette *sagesse qui conduit* l'homme *dans toutes ses œuvres avec circonspection.* Il doit *appliquer son cœur et veiller dès le point du jour, pour s'attacher au Seigneur;* afin qu'il lui plaise *le remplir de l'esprit d'intelligence; conduire ses conseils, ses instructions* et toutes ses démarches. Il doit enfin demander incessamment *un cœur docile* aux instructions de la divine sagesse, afin *qu'il puisse juger les peuples qu'il est chargé de conduire, et discerner entre le bien et le mal.*

Un curé prudent, au lieu de s'en tenir uniquement au rapport d'autrui, commence à s'instruire pour soi-même de l'état de sa paroisse et de ce qui s'y passe. Dieu commande à ceux qui sont chargés du soin des âmes d'agir par eux-mêmes. *Fils de l'Homme*, dit Dieu à chaque pasteur, comme au prophète Ezechiel (*Ezech.* 3. 17.). *Je vous ai donné pour sentinelle à la maison d'Israël*, afin que vous veilliez sur eux, *vous écou-*

terez la parole de ma bouche, *et vous leur annoncerez ce que vous aurez appris de moi.* Il doit veiller par lui-même, écouter par lui-même, et annoncer la parole du Seigneur. Il est impossible qu'un curé puisse gouverner sagement sa paroisse, s'il ne voit pas tous les maux auxquels il est obligé de remédier, et tous les désordres auxquels il est obligé de s'opposer: si l'on ne peut les lui cacher tous, on lui en dissimulera au moins une partie; il ne connoîtra pas les misères de tous les pauvres, les besoins de tous les malades, les oppressions de tous les affligés, tous les scandales et tous les abus.

Un curé doit par conséquent s'appliquer à prendre, autant qu'il le peut, une connoissance exacte du général et du particulier des familles; des personnes qui ont plus de talens, plus de vertu, plus de zèle pour seconder le sien; de celles qui ont plus d'opposition à la piété; de celles qui édifient ou scandalisent. La prudence est très-nécessaire alors à un curé; elle apprend à douter de ce qui n'est pas certain et prouvé; à ne pas céder trop facilement aux premières idées, aux premières impressions et aux premiers préjugés; à faire réflexion, avant que de juger, à ne point se déterminer, sans s'être instruit exactement par soi-même; à ne s'en tenir ni à des rapports, ni à de simples apparences; à s'appuyer, non sur des conjectures et sur des signes équivoques, mais sur la seule évidence fondée sur des preuves incontestables, où les soupçons n'ajoutent rien; à n'écouter que la vérité dans ses décisions; à craindre l'entêtement; à éviter l'humeur, le caprice, la passion; à écouter ce qui est juste et raisonnable, et à s'y rendre sans peine, quand les raisons sont fondées, quoique contraires à ce qu'on avoit pensé d'abord; à n'être attaché qu'à la vérité et à la justice; à ne se prévenir jamais. La prévention cause de grands maux, quand elle s'est emparée d'un esprit, sur-tout si elle est échauffée par un faux zèle. Elle prend le mal pour le bien, l'erreur pour la vérité, le vice pour la vertu. La prudence

ne fait usage de ce que l'on entend dire et qu'on croit voir, qu'avec maturité, avec circonspection, et après avoir tout comparé et tout approfondi. Le sage nous avertit que *l'imprudent croit tout ce qu'on lui dit*, et suit sans examen les voies qu'on lui montre; mais que *l'homme habile considère tous ses pas*, et ne marche point au hasard. Le Saint-Esprit nous dit encore: *ne blâmez personne*, *avant que d'être bien informé* s'il est coupable. *Ne répondez point*, *avant que d'avoir écouté*. La charité n'est point téméraire et précipitée; c'est elle qui joint la prudence et la sagesse, avec l'ardeur et la vivacité; elle apprend à douter, à faire réflexion, à être docile, à se défier de sa sagesse et de ses lumières; elle se garde de la promptitude à décider et à condamner.

L'homme prudent n'est pas moins attentif à éviter les soupçons que la prévention, sur-tout quand ils sont téméraires et contraires aux apparences. Il est vrai que ceux qui sont obligés de veiller sur les autres, ont plus de liberté sur ce point: car la défiance fait une partie de leur sollicitude, qui est inséparable de leur ministère: *qui præest in sollicitudine*, et la défiance ouvre nécessairement la porte aux soupçons. Mais de tels soupçons naissent de la charité, comme dit saint Augustin, qui les appelle *suspiciones amantium*; pourvu qu'il ne s'y mêle ni malignité, ni inquiétude, ni prévention, ni une vaine espérance de rendre les hommes meilleurs par une simple exactitude extérieure. Il faut tout voir, s'il se peut; mais peu conjecturer. Le remède à des maux absolument secrets est impossible. C'est quelquefois en faire des leçons que de montrer à leur égard trop de soupçons et trop d'application à les prévenir. Plus on met sa confiance dans les seuls moyens humains, plus on aigrit le mal qu'on vouloit guérir. L'exemple, l'instruction publique et particulière, et sur-tout une prière continuelle, afin d'obtenir du Seigneur les lumières et les secours nécessaires pour

agir, sont sans comparaison plus utiles que tous les soins inquiets d'un pasteur, qui se trompe souvent pour ne pas connoître assez les hommes, et pour ne pas discerner les caractères de ceux qui marchent avec simplicité, et de ceux qui savent se déguiser par une régularité apparente.

Lorsqu'un curé reconnoît des maux réels auxquels il est obligé de remédier, il doit éviter avec soin de montrer les vues qu'il a de réformer sa paroisse. Il doit y travailler, mais sans avertir, sans éclat, sans découvrir avant le temps ses desseins : c'est un moyen d'attirer et de multiplier les contradictions, que de se hâter de publier ce qui ne réussit que par la prudence, par le secret, par la prière.

Un curé a besoin d'une grande prudence, pour connoître quand et comment il doit reprendre et corriger : quelle force, quelle douceur, quelle discrétion doit avoir le zèle pour reprendre et pour corriger ; il doit avoir égard, lorsqu'il s'agit de faire cesser un abus, au temps, au lieu et aux personnes; quelles précautions il doit prendre pour joindre le courage à la modération, le zèle à la douceur, la tranquillité d'esprit à l'indignation que mérite le péché. Il y a des cas où il faut dissimuler ce qu'on ne peut corriger. Il y en a où il faut faire connoître au coupable, que l'on dissimule sa faute ; lors, par exemple, qu'on a lieu d'espérer que la patience avec laquelle il verra qu'on le ménage, le ramènera à son devoir. Il y a des cas où l'on doit se borner à examiner en secret le mal, pour en voir toutes les suites ; afin de se mettre en état d'y remédier plus efficacement, lorsqu'il en sera temps. Il y en a où il faut tolérer le mal même public ; quand, par exemple, eu égard aux circonstances, on a lieu de reconnoître que la correction publique feroit plus de mal qu'elle ne seroit utile et avantageuse. *Nam secta immaturè vulnera deteriùs infervescunt*, dit saint Grégoire dans son pastoral (2. *P. C.* 10.), *et nisi cum tempore me-*

dicamenta conveniant, constat procul dubio quòd medendi officium amittant. Il faut quelquefois examiner la qualité du péché : ceux qui pèchent par malice, doivent être repris avec plus de force, suivant cette règle de saint Paul écrivant à Tite : *increpa eos durè.* S'ils sont impudens, et qu'ils se fassent un front d'airain, il faut prendre un front encore plus dur que le leur, dit saint Bernard. *Si durâ fronte sunt, durato et tu è contrà tuam. Nihil tam durum quod duriori non cedat.* C'est pour cela que le Seigneur dit autrefois au prophète Ezéchiel, qui avoit à parler à des gens de ce caractère : *Ecce dedi frontem tuam duriorem frontibus eorum.* Il est cependant essentiel, ajoute saint Grégoire, de prendre garde alors, que la fermeté de ce zèle, en passant les bornes de la modération qu'exige en tout temps la sagesse, ne jette les coupables dans le désespoir : *cùmque increpatio immoderatè accenditur, corda delinquentium in desperatione deprimuntur.* Lorsque la faute est de surprise, l'on doit reprendre alors celui qui y est tombé, dans un esprit de douceur, selon cette règle de saint Paul : *si præoccupatus fuerit homo in aliquo delicto, vos qui spirituales estis, hujus modi instruite in spiritu lenitatis*, et la raison qu'en donne ce grand apôtre, est celle de notre propre foiblesse qui doit nous engager à avoir pitié de celle des autres : *considerans te ipsum, ne et tu tenteris.* Il faut lire là-dessus tout le dixième chapitre de la seconde partie du pastoral de saint Grégoire.

Il est difficile qu'un curé qui travaille à réformer sa paroisse, à en faire cesser les abus et à y établir le bon ordre, n'éprouve des contradictions : elles sont inséparables du ministère ; elles sont même une preuve qu'on ne s'en acquitte pas indignement. Il a besoin alors d'une grande prudence, pour ne point s'écarter des règles que la sagesse prescrit en pareils cas. Le premier moyen qu'un pasteur doit employer pour toucher et vaincre les esprits préoccupés contre lui, c'est de leur

exposer avec simplicité la vérité et les raisons qu'il a de faire ce dont on le blâme; quelque offensé qu'il soit par les outrages dont on le charge sans raison, il doit éviter les plaintes et les clameurs; ne point opposer injure à injure, invective à invective; mais uniquement touché du malheur des esprits prévenus mal à propos contre lui, il doit ne s'étudier qu'à les ramener dans la voie du salut en les rappelant à la vérité, qu'il faut leur faire goûter par des paroles pleines de grâce et de douceur, en ajoutant même, à l'exemple du Sauveur, les services et les bienfaits, afin de guérir au plutôt la prévention. Il faut alors faire parler la douceur, l'amitié, l'estime, leur présenter un cœur ouvert, plein de droiture et de candeur; porter la sagesse et la raison sur ses lèvres. Si l'on craint de ne pouvoir pas se posséder assez pour ne parler qu'avec une tranquille douceur, au défaut de paroles, il faut que les actions parlent et justifient : les actions parlent plus fortement et plus éloquemment que les discours. Il faut alors se rendre plus affable, plus prévenant, plus attentif à faire plaisir; il faut éviter les manières fières et dédaigneuses. Si les esprits injustement préoccupés demeurent obstinément attachés à leurs idées, sans que rien soit capable de les guérir, ni l'exposé simple de la vérité, ni les sages ménagemens de la prudence, ni les saints efforts de la charité la plus attentive, le plus sage est de les excuser avec bonté, de les supporter avec patience, de compatir à leur foiblesse, de leur épargner par son silence, les vivacités, les emportemens et les aigreurs où ils pourroient se porter. On ne peut alors qu'exhorter un curé à la patience pour lui, et à la douceur pour ses frères; à ne pas se décourager le premier, et à ne pas les porter ensuite au découragement. La charité, la prière, la persévérance, peuvent causer de grands changemens dans les hommes, mais, lors même qu'on ne réussit pas pour les autres, on ne travaille jamais sans

sans fruit, quand on a de la foi, de la patience et de l'humilité.

Un curé doit éviter avec grand soin, dans ses discours et dans toute sa conduite, toute marque de hauteur et d'orgueil; pratiquer l'important avis du sage, qui dit à celui *qu'on a établi pour gouverner les autres, de ne s'en pas élever, mais d'être parmi eux comme l'un d'entr'eux.* On ne peut trop faire pour s'insinuer dans l'esprit de ceux que l'on doit conduire. *Difficile quippe est*, dit saint Grégoire dans son pastoral, *ut quàmlibet rectè denuntians prædicator qui non diligitur, libenter audiatur.* Un pasteur doit ne rien oublier de ce qui dépend de lui, sans intéresser son devoir, pour plaire à son troupeau et pour ne pas l'offenser, dans le temps même qu'il est obligé de s'opposer aux abus et aux désordres. C'est ainsi que saint Paul disoit: *je prends soin aussi moi-même en toutes choses de plaire à tous, ne cherchant pas ce qui m'est utile, mais ce qui l'est à plusieurs, afin qu'ils se sauvent.* Saint Grégoire, pour concilier cet endroit de la première épître aux Corinthiens, avec ce que ce grand apôtre disoit aux Galates: *est-ce aux hommes que je désire de plaire? si je voulois encore plaire aux hommes, je ne serois pas serviteur de Jésus-Christ.* Saint Grégoire, dis-je, pour concilier ces sentimens de saint Paul, qui paroissent se contredire à qui ne les entend pas, les explique ainsi: *placet ergò Paulus, et non placet; quia in eo quod placere appetit, non se, sed per se hominibus placere veritatem quærit*: un vrai pasteur tâche de mériter l'amitié de son troupeau, non pour lui-même, mais pour la vérité, et pour le gagner à Dieu. Il n'exige rien pour lui, mais il croit devoir tout à ses brebis. Il s'endurcit contre leur indifférence, leurs manières distraites, leurs inégalités; mais il est très-sensible et très-délicat pour elles, afin d'éviter tout ce qui peut leur déplaire. Il ne règle point sa conduite sur la leur, quand elle est inconstante ou peu mesurée,

mais il conserve pour elles une égale douceur et une égale attention à les prévenir, à leur rendre service, à ne rien faire qui puisse les blesser. Son désintéressement le tient toujours dans cette heureuse disposition; il ne considère que son devoir, et non ce qui seroit capable de l'en détourner. Il s'applique sur-tout à bien connoître ceux qu'il a à conduire, afin de prendre à leur égard tous les sens et tous les biais favorables. Il étudie tous leurs caractères, et, comme dans un peuple la variété en est presqu'infinie, il diversifie, autant qu'il lui est possible, les manières de les approcher, de traiter avec eux, de les instruire, de les consoler, d'entrer dans leurs cœurs pour y porter la lumière et la paix. Il profite de toutes les expériences qui lui ont réussi; il s'instruit par celles dont le succès n'a pas répondu à ses désirs; il fait amas de remèdes contre les maux qu'il découvre; il prévient par la réflexion, les besoins futurs. Mais, dans le temps qu'il paroît tout occupé du désir de plaire et de servir, il est encore plus attentif à ne le pas faire aux dépens de la justice et de la vérité. En un mot, il ne travaille qu'à faire aimer le Seigneur, à faire croître ses brebis dans la sainteté, et à les lier plus étroitement à Jésus-Christ.

C'est ainsi qu'un vrai pasteur s'applique à retrancher de ses discours et de ses actions tout ce qui ressent le dédain et la fierté, tout ce qui tend à changer l'autorité en domination. *Nous nous sommes abaissés parmi vous*, dit saint Paul aux Thessaloniciens, *comme une mère qui nourrit et caresse ses propres enfans.* Tant que j'ai été parmi vous, dit-il encore aux Corinthiens, *j'y ai* toujours *été dans un état de foiblesse, de crainte et de tremblement.* J'ai paru oublier mon rang, ma dignité, mon pouvoir. J'ai vécu dans l'abaissement malgré le succès de ma prédication et l'éclat des miracles qui étoient la preuve de mon apostolat. J'ai été plein d'attention et de crainte pour ne blesser personne. J'ai ménagé les plus petits d'entre mes dis-

ciples, comme s'ils avoient été mes maîtres. Je n'ai fait sentir à personne le poids de mon autorité, et tout l'usage que j'en ai fait, a été pour le bien des autres. *Vous savez*, disoit le même apôtre aux anciens de l'Eglise qu'il avoit fait venir d'Ephèse à Milet, *vous savez de quelle manière j'ai toujours vécu parmi vous ; que j'ai servi le Seigneur en toute humilité.... Souvenez-vous que, pendant trois ans, je n'ai cessé jour et nuit d'exhorter chacun de vous avec larmes.* Il n'y a sorte d'humilité que je n'aie pratiqué, *in omni humilitate* ; il n'y a aucun abaissement que j'aie refusé, quand il a pu servir à gagner quelqu'un, ou pour le convertir à la foi, ou pour le porter à la pénitence. J'ai autant employé mes larmes que mes paroles. Je me suis rabaissé non-seulement devant le peuple, mais devant chaque particulier, et mes larmes, aussi sincères pour un seul que pour la multitude, ont coulé de la même source sans ostentation, et sans autre dessein que celui de persuader et de toucher : *cum lacrymis monens unumquemque vestrûm* (*Act.* 20. 18.).

Nous désirons que tous les pasteurs de ce diocèse soient autant d'imitateurs de la charité de saint Paul, de son humilité, de son désintéressement, de son amour pour la simplicité, pour la pauvreté, pour les souffrances, et sur-tout de sa disposition à descendre aussi bas qu'il étoit nécessaire pour le salut de ses frères, et à oublier son autorité et son pouvoir, dès que ses prières, ses larmes et son exemple étoient plus utiles.

Mais pourquoi chercher dans le disciple le modèle d'une charité qui n'est point dédaigneuse, pendant que Jésus-Christ nous en donne un perpétuel exemple, depuis son incarnation jusqu'à sa mort? Il s'est anéanti pour nous, en prenant la forme de serviteur. Il s'est abaissé jusqu'à notre misère, pour nous guérir. Pendant son ministère public il étoit avec ses disciples, plutôt comme leur serviteur que comme leur maître :

ego autem in medio vestrûm sum, sicut qui ministrat. Peu de temps avant sa mort, et près de retourner à son Père, il s'humilie devant tous pour leur laver les pieds. Il ne refusa au temps de sa passion aucune sorte d'indignité, aucune espèce d'outrages, aucun genres de dérision, pour expier notre orgueil ; il succomba pour nous sous le poids de sa croix ; il y expira au milieu des douleurs et des opprobres ; et sa charité vraiment infinie ne dédaigna aucun des remèdes dont nous avions besoin, ni aucune des circonstances honteuses dont l'expiation de nos crimes devoit être accompagnée

C'est sur ce modèle que tous doivent apprendre, et principalement les pasteurs, à ne refuser aucun des moyens de servir le prochain, quoiqu'ils paroissent honteux à l'orgueil, et à regarder l'humilité comme la principale gloire d'un disciple et d'un ministre de Jésus-Christ. L'humilité seule peut rendre d'un pasteur un témoignage qui ne soit pas équivoque : car le zèle joint à l'autorité peut être suspect ; mais le zèle joint à l'humilité ne sauroit l'être.

Un curé doit tâcher de prévenir et de terminer les procès dans l'étendue de sa paroisse ; mais sans esprit de domination et sans partialité. Il doit exhorter ceux qui ont des différends, à le consulter avant que de commencer aucune procédure ; écouter avec bonté ceux qui s'adressent à lui en pareils cas ; entrer dans un détail avec eux, qui soit capable de les instruire. Pour cela, il doit tâcher d'acquérir une connoissance des usages et des lois, qui le mette en état de donner un conseil sûr, ou même de juger, s'il le faut. Il est même à propos, s'il en a alors le moyen, de consulter lui-même les jurisconsultes et les gens sages, vertueux et expérimentés, pour ne rien faire imprudemment, qui puisse porter préjudice à ceux qui ont recours à lui ou à un tiers. Il doit sur-tout bien se garder de prendre jamais aucun parti dans les divisions ou procès

qui pourroient arriver entre ses paroissiens, mais porter tout le monde à s'accommoder.

Un curé doit être attentif à ne paroître jamais en public, ni trop gai, ni trop triste. Il doit tâcher d'être égal, ou pour le moins de le paroître. Il est à propos qu'il dissimule ses peines, s'il en a. Il doit montrer un visage ouvert à tous ceux qui l'approchent; ne laisser jamais personne dans le doute sur ses sentimens à son égard, s'il ne l'a mérité par quelque faute, et pour lors il doit le reprendre avec candeur, sans l'obliger à deviner s'il a déplu, ou quel sujet il en a donné.

Enfin, un pasteur ne peut méditer trop souvent ce que dit l'apôtre dans son épître aux Romains, où les pasteurs fidèles, et ceux qui ne le sont pas, trouveront également, les uns de quoi s'édifier, les autres de quoi se confondre. *Tu qui gloriaris in Deo*, dit saint Paul, *et nosti voluntatem ejus, et probas utiliora, instructus per legem; confidis te ipsum ducem cæcorum, lumen eorum qui in tenebris sunt, eruditorem insipientium, magistrum infantium, habentem formam scientiæ et veritatis in lege. Qui ergò alium doces, te ipsum non doces?* La plus grande gloire d'un pasteur sur la terre, est d'être le ministre de Dieu: il doit à la Religion toute seule les distinctions dont il jouit parmi les hommes; il ne doit donc point affoiblir, par ses mœurs, la vénération due à sa consécration; il ne doit point accoutumer les peuples à séparer sa personne de son caractère, ou plutôt à faire retomber sur son caractère les mépris et les opprobres qui ne devroient être attachés qu'à sa personne. L'onction sainte qui l'a consacré, doit, il est vrai, lui attirer du respect; mais la piété toute seule peut le rendre respectable. Un pasteur, nourri depuis son enfance des plus saintes vérités de la loi, instruit de bonne heure, non-seulement des règles communes de la Religion, mais des devoirs sublimes attachés à la sainteté de son état, doit avoir des mœurs qui répondent à ses lumières. Quelle sera sa

condamnation, si, avec plus de connoissance que le peuple, il est moins religieux, si, sachant jusqu'où l'Evangile pousse la perfection chrétienne, la mortification des sens, la haine du monde, le détachement et le mépris de tout ce qui passe, le désir continuel des biens éternels, il est plus attaché à la terre et à des intérêts sordides, plus avide, plus esclave de ses sens ; s'il vit moins de la foi et de l'esprit que le peuple grossier ; si, avec toutes ses connoissances, il vit sans être même touché des choses de la Religion, sans aucun sentiment de piété véritable ? Un pasteur est le conducteur des aveugles ; il doit donc les guider, les éclairer ; leur conduite doit faire connoître qu'ils ont en lui un guide, un chef : si ses exemples ne soutiennent pas ses instructions, il sera un aveugle qui en conduira d'autres ; si ses leçons sont contredites par ses mœurs, son titre le plus glorieux deviendra pour lui le sujet le plus terrible de son ignominie. Un pasteur est la lumière de ceux qui sont dans les ténèbres ; mais si cette lumière, comme dit Jésus-Christ, devient ténèbres elle-même, tout le corps, tout un peuple, toute une paroisse deviendra ténébreuse Dieu l'avoit établi le canal des grâces et des lumières pour ce pauvre peuple ; mais, si ce canal est bouché, infecté, corrompu, il n'en sortira plus que la puanteur et l'infection, qu'une contagion qui infectera tout le troupeau, et la mort coulera sur ce peuple malheureux, de la même source d'où devoit couler sur lui le salut et la vie. C'est la prière et l'étude qui rendent un pasteur la lumière des fidèles ; la prière est la science du cœur, qui seule rend utile l'étude qui est la science de l'esprit. Or, comment allier le goût et l'usage de la prière avec une vie dissipée ? Comment allier l'étude avec l'éloignement pour l'application au travail ? et si l'on cesse de se rendre capable, peut-on devenir habile et exercer un ministère public qui oblige d'instruire les autres ? Un pasteur est le docteur des ignorans, et le maître des simples ; il a dans la loi la règle de la

science et de la vérité ; mais comment apprendra-t-il aux autres que la crainte de Dieu est la seule sagesse de l'homme, que tout le reste n'est que folie et affliction d'esprit, si ses inclinations sont toutes fixées à la terre, s'il est sans goût pour les choses du ciel, s'il déshonore lui-même le Seigneur en désobéissant à la loi? Comment pourra-t-il montrer aux autres la voie du salut, s'il ne commence point par se la montrer à lui-même? Quel fruit pourra-t-il espérer de ses instructions, s'il les contredit par ses exemples?

Les mauvaises mœurs d'un pasteur forment une voix bien plus puissante et plus persuasive que ses discours; elles crient continuellement à ceux qui l'écoutent : *méprisez ce qu'il vous dit, et tenez-vous-en à ce qu'il fait;* et cette instruction mortelle est la seule qui trouve les cœurs dociles. Avouons-le ici à notre honte, nous qui sommes prêtres et pasteurs; si la foi est presque éteinte parmi les fidèles; s'il se trouve aujourd'hui tant de ces esprits licencieux qui traitent avec un air de dérision et de blasphême, ce que la Religion a de plus respectable; si la plupart des gens du monde, de ceux même qu'on regarde comme de sages mondains, ne se font pas même de la Religion une affaire sérieuse, c'est le peu de piété, de modestie, de charité, de régularité qu'ils remarquent dans notre conduite. Ce sont nos exemples seuls qui effacent tous les jours du cœur des fidèles ce qui leur restoit encore de crainte de Dieu; ils allèguent tous les jours nos passions, pour justifier en eux des passions semblables; nos exemples calment leurs remords, et leur font trouver dans des mœurs qui nous ressemblent, une sécurité que leur conscience leur auroit refusée; ils s'imaginent qu'il n'y a rien de sérieux dans les devoirs d'une Religion que ses ministres eux-mêmes leur apprennent à mépriser, et vont jusqu'à croire que le vice et la vertu ne sont que des noms qu'on donne à l'usage, plus qu'à la vérité.

Ces réflexions ne regardent pas seulement les prêtres

et les pasteurs scandaleux ; elles regardent aussi ceux qui mènent une vie tiède, mondaine, toute commune ; qui ne laissent pas paroître de grands vices dans leur conduite, mais aussi qui ne montrent aux peuples aucune vertu ; dont les mœurs n'ont rien de scandaleux, mais rien aussi qui inspire la piété, rien qui détruise, mais rien aussi qui édifie. Ils sont faits comme le commun des hommes ; ils aiment le plaisir, la bonne chère, la dissipation ; ils haïssent la prière, l'étude, le recueillement ; ils cherchent les sociétés mondaines, pour se désennuyer de leurs fonctions ; il ne revient pas de grandes plaintes de leur conduite, mais aussi il ne revient aucun témoignage du bien qu'ils font. Or, pour un prêtre, et un pasteur sur-tout, ne pas édifier, c'est détruire ; ne montrer rien en soi, dans ses entretiens, dans ses inclinations, dans ses démarches, dans tout son genre de vie, qui excite à la vertu, c'est inspirer, c'est autoriser le vice ; ne pas confirmer par la sainteté de ses mœurs, la sainteté, la sévérité des vérités qu'il annonce, c'est les désavouer ; en un mot, n'être pas plus saint que son peuple, c'est être un mauvais pasteur, et déshonorer son ministère. L'exemple est le premier devoir de l'état des pasteurs ; sans lui toutes leurs fonctions deviennent inutiles, ou elles sont une occasion de chute et de scandale aux peuples que Dieu leur a confiés.

Nous ne pourrons mieux terminer ces instructions, longues à la vérité, mais que nous avons cru nécessaire de présenter à tous les curés de ce diocèse, qu'en rapportant ce que saint Grégoire dit dans son pastoral, de la conduite que doit tenir un pasteur, pour gouverner sagement et utilement son troupeau : *oportet ut metiri se sollicitè studeat (pastor), quantâ tenendæ rectitudinis necessitate constringitur, sub cujus æstimatione populus grex vocatur. Sit ergò necesse est cogitatione mundus, actione præcipuus, discretus in silentio, utilis in verbo, singulis compassione proximus, præ cunctis contemplatione sus-*

pensus, benè agentibus per humilitatem socius, contra delinquentium vitia per zelum justitiæ accensus, internorum curam in exteriorum occupatione non minuens, exteriorum providentiam in internorum sollicitudine non relinquens. Ce saint docteur en donne l'explication dans la seconde partie de cet ouvrage, qui devroit être entre les mains de tous les pasteurs, et que nous exhortons les curés de ce diocèse à lire assidûment.

Un curé doit mettre tout en œuvre pour procurer à sa paroisse un maître d'école qui soit capable d'entrer dans ses vues, et de l'aider à former un nouveau peuple élevé dans la crainte de Dieu. S'il a un maître digne de cet emploi, instruit, exemplaire, zélé, il doit le traiter comme son coopérateur et son ami.

Une maîtresse d'école est nécessaire pour suppléer aux assiduités et aux soins qu'un curé ne peut donner qu'avec mesure, et qu'avec de grandes précautions, aux personnes d'un autre sexe. Si elle est d'un bon esprit, prudente, éclairée, modeste, le curé doit ne rien oublier pour l'encourager à continuer ses soins en faveur des jeunes filles de sa paroisse.

Il doit assister quelquefois aux instructions du maître et de la maîtresse d'école, mais sans marquer les jours où il y assistera, afin qu'on soit toujours exact, et qu'on l'y attende toujours. Il interrogera les enfans, les animera par des louanges, quand elles seront méritées. S'il est en état de le faire, il est à propos qu'il soutienne les louanges par quelque récompense publique, et qu'il en accorde à la piété et à la modestie aussi bien qu'à l'intelligence et à la mémoire.

Un curé qui a des confréries dans son église, doit tâcher d'instruire assez son peuple, pour remédier aux abus qu'elles peuvent occasioner. Rien n'est plus solide que la dévotion à la sainte Vierge et aux Saints, quand elle est accompagnée de discernement et de lumière. Il faut faire connoître au peuple Jésus-Christ,

ses mystères et toutes les vérités qu'enseigne le catéchisme; le nourrir assidûment de la parole de Dieu; répandre de bons livres parmi ceux qui en peuvent profiter; lui apprendre combien on trouve de secours auprès de la sainte Vierge et des Saints, quand on désire sincèrement de plaire à Jésus-Christ, et combien ils sont ennemis de ceux qui offensent Dieu, sans penser à se convertir, à faire pénitence et à imiter leurs vertus. Quand ces vérités salutaires sont entrées dans le cœur, tous les abus sont corrigés; et ce qui reste ne peut que servir à la piété, puisqu'il est l'effet d'une foi éclairée.

Un curé doit être très-attentif à faire célébrer les divins offices avec toute la décence et la solennité possibles. Rien ne contribue tant à l'édification des fidèles, que la majesté des cérémonies de l'Eglise; et l'on ne peut trop s'appliquer à en donner l'intelligence au peuple. C'est un excellent moyen pour attirer les peuples au culte de Dieu, et leur donner une haute idée de nos mystères. Un curé doit donc savoir le plain-chant, et faire en sorte qu'il y ait, dans sa paroisse, des personnes qui sachent les chants de l'Eglise, pour en être aidé à chanter la messe et les vêpres. Il peut y former de jeunes enfans, ou d'autres en qui il remarquera de la voix. Quand on a du zèle et de la religion, on trouve les moyens d'en venir à bout. Mais un curé doit ne pas oublier qu'il ne lui est point permis de rappeler, de sa seule autorité, dans sa paroisse, d'autres cérémonies que celles qui sont en usage dans le diocèse dont elle dépend, quand même celles qu'il désireroit établir, seroient autorisées ailleurs.

A l'égard de la sanctification des dimanches et des fêtes, les curés de ce diocèse instruiront là-dessus leurs paroissiens, conformément à ce qui sera dit dans la troisième partie, en parlant du décalogue, et ils tâcheront d'abolir, autant qu'il dépendra d'eux, la danse et les autres abus qui déshonorent ces saints jours, dont

le repos sert au peuple grossier et sans religion, de voile à la dissolution et au libertinage.

Les curés de ce diocèse doivent se regarder comme obligés d'offrir le saint sacrifice de la messe pour leurs paroissiens, et de l'appliquer aux intérêts communs de leurs paroisses, les jours de dimanche et de fête commandée.

L'incursion des ennemis dans un pays, ne peut être une raison légitime à un curé pour abandonner son troupeau, et négliger le salut de ses ouailles, sous prétexte de mettre sa vie à couvert par la fuite. *Si perniciosum est*, dit le pape Nicolas I. écrivant à un évêque des Pays-Bas, *proretam in tranquillitate navem deserere, quantò magis in fluctibus?* A quoi ce pape ajoute que, quoiqu'il soit permis de fuir quelquefois les persécuteurs, sur-tout, si ce sont des Païens, il est pourtant du devoir des véritables pasteurs de subir le même danger où leurs ouailles se trouvent.

C'est sur-tout dans les temps de calamité et de péril, dit saint Augustin écrivant à Honorat sur la persécution des Vandales, qu'un pasteur est le plus nécessaire à son troupeau. Le concours du peuple à l'église est plus grand alors; les prières publiques sont plus nécessaires; les Sacremens sont demandés avec plus de ferveur et d'empressement; les exhortations d'un pasteur trouvent les esprits mieux préparés et plus dociles; les exercices de piété, pour fléchir la colère du Seigneur, sont plus nécessaires et mieux reçus. En un mot, le pasteur doit être, dans ces cruelles extrémités, la consolation et la ressource de son troupeau, qui ne pourroit qu'être scandalisé et offensé de sa retraite dans des circonstances où les brebis doivent être le moins abandonnées.

Si saint Augustin, dans la lettre que nous venons de citer, permet à un pasteur de se retirer pour éviter des ennemis qui s'attachent principalement à tuer les pasteurs, afin de détruire plus aisément, par ce moyen,

la véritable Religion, ce n'est qu'à condition qu'il se fera suppléer, pendant son absence, par un autre prêtre, pour la conduite de ceux dont il est chargé, et que cette fuite ne les scandalisera pas. A l'égard des temps de contagion, nous avons marqué les devoirs des curés durant ces jours funestes, en parlant ci-devant, pag. 71, de l'assistance des malades en temps de peste.

Nous avons déjà remarqué que les curés doivent être les pères des pauvres de leurs paroisses; c'est à eux à leur procurer des aumônes et des secours, ou par eux-mêmes, ou par le moyen des personnes charitables qu'ils peuvent engager à les secourir; ils doivent leur apprendre à faire un saint usage de la pauvreté que Jésus-Christ a consacrée en sa personne, et ne rien oublier pour exciter ceux qui sont en état de leur faire du bien, à les soulager, principalement dans leurs maladies, où les besoins sont plus grands. Il est à propos que les curés s'appliquent à former ou à entretenir de leur mieux, dans leurs paroisses, des compagnies de personnes vertueuses et charitables, pour prendre soin des pauvres, leur distribuer les aumônes à propos, visiter les malades et s'informer de leurs besoins.

Les curés doivent prendre part aux afflictions domestiques de ceux dont ils sont les pasteurs; rendre visite non seulement aux malades, mais à tous ceux qui ont besoin de consolation, leur apprendre à souffrir avec une patience chrétienne, les maux de cette vie, et rendre leurs instructions aimables et salutaires, par des témoignages réels d'une sincère compassion.

Les curés de ce diocèse sont exhortés à se faire une règle de visiter chaque année, au moins une partie de leur paroisse, dans les temps les plus commodes qu'ils pourront choisir, afin d'être plus en état de connoître par eux-mêmes leur troupeau, et d'en examiner les maux et les besoins. C'est un bon moyen pour gagner les cœurs de leurs ouailles, que de se prêter à ces té-

moignages de tendresse et de charité; pourvu que ces visites se fassent, comme il convient à des ministres du Seigneur, sans y rechercher ni leur intérêt, ni les applaudissemens des hommes; sans y être engagés par aucun motif de curiosité, de dégoût de la retraite, d'amour du monde, de respect humain, de vaine complaisance, ni par aucune autre mauvaise intention; dans la seule vue de procurer la gloire de Dieu, de faire régner Jésus-Christ et sa paix dans les familles, de faire honorer le Père céleste, et de sauver tout le monde; pour consoler les affligés, secourir les pauvres et ceux qui sont dans le besoin; pour retirer les pécheurs de leur état, en les invitant à la pénitence, réconcilier les ennemis, instruire les ignorans, et être utiles pour le ciel à chacun; pour porter tous ceux qui seront visités, à l'estime des vérités chrétiennes, à l'amour des maximes de l'Évangile et à la pratique des véritables et solides vertus, enfin pour leur inspirer de ne craindre que Dieu, et de n'aimer que lui, en unissant leurs intentions à celles que Jésus-Christ a eues dans les visites qu'il a rendues aux hommes, et en l'imitant dans la préférence qu'il a donnée aux pauvres sur les riches. Ce fut presque toujours avec des pauvres que Jésus-Christ vécut; de pauvres pasteurs furent les premiers auxquels il annonça son avénement en ce monde; de pauvres pêcheurs furent ceux qu'il choisit pour prêcher son Evangile par toute la terre; les pauvres étoient toujours en plus grand nombre parmi ceux qu'il enseignoit. Un curé doit donc traiter plus volontiers avec ceux des conditions inférieures, avec les pauvres et les simples; ne leur donnant que des marques de douceur et d'honnêteté, lorsque l'occasion s'en présente : *Non alta sapientes, sed humilibus consentientes.*

Enfin, les curés n'oublieront rien de tout ce qui dépendra d'eux, pour veiller sans cesse sur leur troupeau; être toujours prêts à servir chacun, les pauvres comme les riches, et à se sacrifier pour tous. On ne

peut trop leur recommander l'exactitude à porter les Sacremens aux malades, près ou loin : car ce seroit pour eux un terrible compte à rendre, si, par leur faute, quelqu'un mouroit sans les recevoir. Rien de plus terrible, à ce sujet, que cette menace d'un prophète : *custodi virum istum, qui si lapsus fuerit, erit anima tua pro animâ ejus* (3. *Reg.* 20. 39.). En un mot, les curés de ce diocèse tâcheront que Dieu soit aimé, servi et honoré dans leurs paroisses : *ut in omnibus honorificetur Deus per Jesum Christum* (1. *Petr.* 4. 11.)

Il est à désirer qu'un curé se prescrive à lui-même un ordre et un règlement de vie pour chaque jour ; afin de se soutenir dans la piété par des exercices de vie distribués à propos, et mesurés avec sagesse, qui le tiennent appliqué, et ne le dégoûtent jamais. C'est à lui à connoître, ou à se faire prescrire par un homme sage et éclairé, ce qui lui convient personnellement. Qu'il se souvienne seulement, en s'assujettissant à ce règlement de vie, de regarder avant tout l'étendue et les besoins de sa paroisse ; de donner beaucoup de temps à la prière et à la lecture de l'Ecriture sainte ; de chercher dans les ouvrages des Saints ce qui a le plus de rapport à son ministère, et ce qui est le plus propre à nourrir et à faire croître sa piété. Mais il est bon et même nécessaire qu'il interrompe de temps en temps, et avec prudence, par quelque occupation moins fatigante et qui puisse lui servir de délassement, une application qui pourroit nuire à sa santé.

Il faut qu'un curé se prescrive particulièrement les heures pour le lever et pour le coucher, lorsqu'il n'aura pas été interrompu la nuit pour secourir les malades ; qu'il remplisse tous les momens par quelque exercice, en ne donnant pas trop d'étendue à ceux qu'il sent pouvoir le lasser ; qu'il ne change rien dans la distribution de son temps, par caprice ou par humeur ; qu'il soit néanmoins toujours prêt à tout quitter pour les besoins de ceux dont il est le père ; et qu'il re-

vienne à l'ordre qu'il s'est prescrit, dès que les occasions qui l'ont fait interrompre n'ont plus lieu.

A l'égard des études, c'est à un curé à voir, par le temps qui lui restera après les obligations de son ministère remplies, quelles sont celles dont il est capable; et quel besoin il en a, pour lui-même, pour son troupeau et pour ceux qui lui demanderont des conseils. C'est la nécessité ou l'utilité, plutôt que l'inclination particulière, qui doivent lui servir de règle dans le choix qu'il en doit faire; c'est l'expérience et le besoin qui doivent en juger.

Les curés se souviendront qu'ils doivent faire tout ce qui dépendra d'eux, pour maintenir l'union entr'eux et les prêtres de leur paroisse. Les prêtres qui travaillent dans les paroisses doivent aussi se rappeler souvent ce que demande d'eux l'esprit d'ordre et de subordination. Ils sont destinés à travailler sous la conduite des curés plutôt qu'à partager leur autorité, à subvenir aux besoins des paroisses, et non pour disputer les droits à ceux qui en sont les pasteurs, auxquels ils sont envoyés comme leurs aides, non comme leurs concurrens. Ile sont donc obligés à conserver, autant qu'ils le pourront, cette harmonie et cette subordination qui seule peut rendre les membres de tout le corps utiles les uns aux autres: sans quoi tout sera scandale et division dans les paroisses. Le pasteur ne sera plus le père de son peuple, ni le chef des ministres subalternes établis pour travailler sous ses yeux; la paix, qui ne peut subsister que dans l'ordre, y sera sans cesse troublée; les fonctions seront sans fruit, le ministère sans honneur; la multitude des ouvriers deviendra un obstacle à l'ouvrage de la foi; et ce qui devroit être un nouveau secours pour les peuples et une nouvelle consolation pour l'Eglise, sera, par la dissension, un nouveau piége pour eux et un nouveau sujet de douleur et de confusion pour elle.

Les curés, de leur côté, ne doivent point oublier

que leur ministère n'est pas un ministère de domination, mais de travail, de douceur et de charité. Saint Paul donnoit pour titres de son apostolat, non son autorité sur les Eglises, mais les peines et les travaux qu'il supportoit pour l'accroissement de l'Evangile. Les pasteurs ne sont élevés au-dessus des autres, que pour leur être plus redevables; leur autorité n'est qu'une servitude plus universelle; leurs droits les plus précieux et les plus sacrés sont le salut des âmes qui leur sont confiées : leurs titres sont leurs fonctions. et leurs fonctions sont toutes renfermées dans la charité. Or, la charité est douce, patiente, modeste; elle n'envie point la gloire de ses frères, qui devient sa gloire propre; son émulation se borne à imiter leurs vertus; elle ne cherche que les intérêts de Jésus-Christ et de son Eglise; la place la plus honorable pour elle, est celle où elle peut rendre plus d'honneur à Dieu, et devenir plus utile aux âmes qui sont confiées à son zèle.

Enfin, un curé doit faire tous ses efforts pour conserver, dans sa paroisse, le dépôt de la foi et de la vérité qui lui a été remis; puiser dans les saintes Ecritures et dans les Pères, les principes des mœurs suivant lesquels il est obligé de se conduire et de conduire son peuple; bannir les pratiques superstitieuses de sa paroisse; ne se départir jamais des règles de la vérité, sans laquelle tout ce qui porte le nom de piété est toujours un abus ou un scandale. Un curé doit montrer de la retenue dans ses mœurs et dans ses discours, en sorte qu'il ne lui échappe jamais rien d'indécent à la sainteté de son ministère; porter sur son visage une sainte pudeur, et cette gravité sacerdotale qui fait respecter la Religion de ceux même qui ne l'aiment pas; éviter les familiarités suspectes, et se souvenir que le soupçon seul à ce sujet, est pour un prêtre, à plus forte raison pour un pasteur, un crime que l'innocence même ne peut justifier. Un curé doit faire paroître une équité inviolable dans sa conduite, du désintéressement dans

dans ses fonctions, de la prudence et de la charité dans son zèle, une égale affection pour tous les fidèles qui lui sont confiés, puisqu'il est également leur père; point d'animosité, que contre le vice; point de prédilection, que pour la vertu; point d'acception de personnes; il faut que les besoins seuls de ses ouailles règlent ses soins et ses attentions. Un curé doit inspirer à son peuple du respect pour les choses saintes, en les traitant lui-même saintement; paroître aux pieds des autels comme les vieillards devant le trône de l'Agneau, frappé de la majesté de Dieu qui y réside. Il faut que la modestie, la terreur et la profonde religion dont il accompagnera ses fonctions redoutables, apprennent aux fidèles avec quelles saintes dispositions ils doivent y assister. Un curé doit se rendre aimable à son troupeau, s'il veut lui devenir utile: aimable, non par des familiarités indécentes, en prenant part à ses excès, et devenant le compagnon de ses plaisirs, mais en partageant ses afflictions, et devenant le consolateur de ses peines. Il doit commencer par gagner les cœurs, pour attirer les âmes à Jésus-Christ; ne point rendre le saint ministère odieux par la rudesse et la bizarrerie de son humeur, ou méprisable par la bassesse de ses sentimens. Il ne peut refuser à ceux qui lui sont commis son assistance et ses conseils, puisqu'il leur doit même sa vie; s'il est leur consolation, il les engagera à être la sienne; s'il les aime comme ses enfans, il leur apprendra à l'aimer comme leur père.

Un curé doit penser souvent que son autorité sur son troupeau n'est qu'une autorité de travail, de sollicitude, de tendresse; que les fidèles qui lui sont confiés ont des droits bien plus rigoureux et plus étendus sur lui qu'il n'en a sur eux; qu'ils ont droit d'exiger de lui ses soins, son temps, ses veilles, ses forces, sa santé, sa vie même, s'il faut la sacrifier pour eux; que le seul droit qu'il a sur eux, est de les édifier par ses exemples, et de les conserver dans la foi et dans la

piété par ses instructions et par le secours des Sacremens, dont l'Eglise ne lui confie l'administration que pour eux; que le titre saint qui l'élève au-dessus d'eux, est le même qui l'assujettit à eux; que son seul privilége est d'être chargé de leur salut, et d'en répondre au souverain pasteur. Ainsi, il en doit être plutôt humilié et effrayé, que plus fier et plus glorieux. Il faut que ses ouailles ne sentent son autorité, que par ses soins et sa tendresse pour elles; elles doivent retrouver en lui leur père et leur pasteur, pour qu'il ait droit de les regarder comme ses enfans et ses brebis: l'humeur, la hauteur, la rudesse que peuvent lui inspirer la grossièreté de leur éducation et la bassesse de leur état, le dégraderoient de la sublimité de ces titres. Il ne doit paroître élevé au-dessus d'elles, que par la sainteté de ses mœurs; c'est elle seule qui assure l'élévation du saint ministère; devenir pour elles un modèle de foi, de piété, de désintéressement, de sobriété, de douceur et de patience: c'est la seule supériorité qu'il doit leur montrer: si elles sont forcées d'estimer sa conduite, elles le seront de respecter son caractère. Un curé doit ne rien négliger de tout ce qui peut conserver sa réputation pure et sans tache dans l'esprit de ses ouailles; s'abstenir des choses même les plus permises, dès qu'elles peuvent leur devenir un sujet de scandale; se souvenir que tout le fruit de son ministère est attaché à la bonne opinion que ceux qu'il conduit auront de lui; ne pas avilir la Religion, en s'avilissant lui-même. Il faut que ses exemples préparent le succès à ses instructions; qu'on ne puisse rien lui reprocher de ce qu'il est obligé d'interdire aux autres; et que la bonne odeur de sa vie, répandue dans sa paroisse, devienne toute seule une censure continuelle des vices de ses paroissiens. C'est ainsi qu'un curé sanctifiera toutes ses fonctions, qu'il honorera son ministère, qu'il sanctifiera son peuple, *et que le Dieu de la paix sera avec lui.*

Les curés pourront lire encore ce que nous dirons

ci-après des mœurs des ecclésiastiques ; ils y trouveront des réflexions importantes sur des devoirs qui leur sont communs avec eux.

De l'Obéissance à l'Evêque.

Les curés doivent savoir qu'ils ne peuvent rien faire, dans leurs paroisses, qui soit contraire au respect, à l'obéissance et à la subordination due à leur évêque. Les curés sont, dans l'Eglise, comme les vicaires des évêques, pour régir les églises particulières de leurs diocèses, au gouvernement desquelles ils ne peuvent être à chaque moment appliqués. *Episcopi principaliter habent curam ovium suæ diœcesis*, dit saint Thomas (2. 2. 4. 82. *Art.* 9. *ad* 2.) ; *presbyteri autem curati habent aliquas administrationes sub episcopis.*

Il ne s'ensuit pas de ce qu'il y a un curé établi pour le gouvernement spirituel d'une paroisse, que l'évêque en soit exclus ; c'est à lui principalement, selon le droit et les canons, que toutes les âmes du diocèse ont été commises. Ainsi, chaque particulier d'un diocèse est censé le paroissien de l'évêque : les évêques ont un droit immédiat sur les paroisses de leur diocèse, pour y faire tel règlement qu'ils jugent convenable, et pour tout ce qui peut en regarder le gouvernement spirituel.

C'est parce que les évêques sont principalement et proprement les pasteurs et les docteurs de leurs églises, et parce que les curés n'ont été appelés que pour les secourir dans une partie de leur charge, que l'on voit, dans les actes de plusieurs anciens conciles, des ordonnances tant à l'égard des curés que des paroissiens, soit ecclésiastiques, soit laïques : par exemple, que les curés rendront compte de leur conduite et de leur paroisse, quand l'évêque le jugera à propos ; qu'ils recevront ceux qui seront envoyés par lui pour y prêcher ; qu'ils l'avertiront des incorrigibles et des ecclésiastiques qui ne feront pas leur devoir, afin qu'il leur fasse des remontrances ou les punisse.

Ce n'est donc pas ruiner la jurisdiction d'un curé, que de l'obliger d'avertir un évêque des maux et des abus de sa paroisse, puisque l'évêque qui a une jurisdiction immédiate sur toutes les paroisses de son diocèse, dont il est le principal et le propre pasteur, peut prendre connoissance de leur état par lui-même, et faire de telles ordonnances qu'il jugera à propos pour le bon ordre et l'utilité des paroisses et des paroissiens. S'il y a quelque article sur lequel un évêque demande, pour de bonnes raisons, d'être averti par un curé, celui-ci y est obligé, et l'évêque peut se réserver d'y statuer, sans faire aucun tort au pouvoir du curé; cela n'empêche pas qu'il ne laisse au curé le droit de gouverner ses paroissiens dans les choses ordinaires.

Quelle que soit la jurisdiction des curés dans son principe, l'usage et l'exercice de leur pouvoir, quant à la plus grande ou à la moindre étendue dont il est susceptible, est de droit ecclésiastique, et peut par conséquent être borné et restreint par les évêques pour de bonnes raisons; non-seulement parce qu'ils sont supérieurs des curés, comme dit le concile de Trente, mais encore parce que, selon le même concile, il leur appartient de droit divin de gouverner principalement les Eglises de leurs diocèses. C'est ce qui fait dire à saint Thomas (*Opuscul.* 24. *aliàs* 19. C. 4. *Conclus.* 1.), que l'évêque a un plein pouvoir dans les paroisses de son diocèse, et que le soin lui en a été plus commis qu'aux curés même; que les évêques sont toujours les pasteurs primitifs dans toute l'étendue de leur diocèse, et que les autres sont seulement pasteurs secondaires: *sacerdotes parochiales dantur episcopis ut coadjutores*, dit ce saint docteur; *quia soli onus ferre non possunt... Sed ille cui datur aliquis adjutor.. ipse est principalis operans, ut adjutor est agens secundarius.*

De ces principes, il suit qu'un curé ne peut faire, même par provision, ni tel règlement, ni telle ré-

forme qu'il voudra dans sa paroisse, sans en parler à son évêque. Car en tout temps les évêques se sont réservés certains règlemens, et ils s'en réservent encore aujourd'hui sur lesquels les curés ne peuvent statuer, même par provision, quoique cela pût être utile pour le bon ordre d'une paroisse. Un curé, par exemple, ne peut rien statuer sur ce qui regarde la célébration des mariages et des autres Sacremens, ni sur la discipline extérieure de sa paroisse, sans le consentement de son évêque, et ainsi de plusieurs autres choses, qui de droit sont réservées à la jurisdiction épiscopale.

Il ne suffit donc pas qu'une chose soit du bon ordre d'une paroisse, pour qu'un curé puisse sans distinction l'y établir, même par provision. Il y a des choses qu'il peut régler, comme celles qui regardent l'exécution des statuts du diocèse. Il peut empêcher un prêtre de dire la messe dans sa paroisse, quand l'évêque n'en a pas ordonné autrement. Il n'est pas vrai de dire que tout ce qu'on dit être de la jurisdiction d'un curé, soit inséparablement attaché à sa qualité; en sorte qu'il ait droit de l'exercer par provision, avant que l'évêque puisse rien statuer: car, comme il a été dit ci-devant, l'évêque étant le pasteur ordinaire des paroisses de son diocèse, il a droit d'y agir immédiatement, et d'y faire les règlemens qu'il juge à propos, sans avoir besoin du consentement du curé. Ainsi, il ne fait rien contre l'ordre, quand il empêche un curé de statuer sur les affaires dont il s'est réservé le jugement; puisque, quelque jurisdiction que le curé ait dans sa paroisse, de droit divin ou autrement, il est constant que c'est à l'évêque d'en régler l'exercice. L'évêque, pour avoir commis aux curés le soin des Eglises de son diocèse, ne s'est pas privé du droit de les gouverner, et d'y faire, malgré les curés même, les règlemens qu'il juge utiles ou nécessaires.

On ne peut soutenir sans témérité, qu'il y a des degrés de jurisdiction à observer dans une paroisse; en

sorte qu'avant qu'un paroissien s'adresse à l'évêque, il doive porter la chose au tribunal de son curé; comme si c'étoit un premier degré de jurisdiction, par lequel il fallût nécesairement passer. C'est une prétention chimérique qui n'a aucun fondement dans le droit, ni dans la pratique de l'Eglise. C'est une erreur de soutenir qu'il appartient au curé seul et par provision, de juger ses paroissiens, tant laïques qu'ecclésiastiques. Ce droit appartient à l'évêque, qui peut se le réserver par exclusion à tout autre, sans excepter le curé. Les évêques ont un plein pouvoir dans leur diocèse, pour y ordonner ce qu'ils veulent, tant à l'égard des curés, qu'à l'égard des paroissiens.

Il faut donc regarder comme insoutenable, le sentiment qui donne aux curés, à l'exclusion des évêques, le gouvernement immédiat de leurs paroisses, contre la doctrine du concile de Trente, qui marque que le *Saint-Esprit a établi les évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu;* de sorte qu'ils sont proprement et principalement les pasteurs des paroisses particulières de leur diocèse. *Tout ce qui se fait sans l'évêque, est l'œuvre du démon*, dit saint Ignace, évêque d'Antioche; *qui n'écoute pas l'évêque, n'est pas de Dieu.* Dire que l'évêque ou l'Eglise dans un concile, ne peut pas limiter la jurisdiction d'un curé; que le pouvoir de jurisdiction est attaché inséparablement à la qualité de curé; qu'un curé peut faire, dans l'étendue de sa paroisse, tout ce qu'un évêque peut faire dans son diocèse, à l'exception du pouvoir de donner les Sacremens de Confirmation et d'Ordre, c'est soutenir une doctrine qui va à ruiner le bon ordre et la discipline de l'Eglise, et, par cet endroit, elle est digne de censure, et mérite d'être condamnée comme fausse, téméraire, et contraire à la définition du concile de Trente, qui reconnoît encore que les évêques, outre les Sacremens de Confirmation et d'Ordre, peuvent beaucoup d'autres choses que les ministres inférieurs ne peuvent pas, et

qu'ils sont supérieurs aux prêtres. *Episcopos à Spiritu sancto positos regere Ecclesiam Dei, eosque presbyteris esse superiores, ac Sacramentum Confirmationis conferre, ministros Ecclesiæ ordinare; atque alia pleraque peragere ipsos posse, quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent.*

Quoique la jurisdiction qu'un curé a sur ses paroissiens, soit une jurisdiction ordinaire, c'est toujours une jurisdiction subordonnée à celle de l'évêque; jurisdiction que le curé reçoit toujours avec ce caractère de dépendance qui lui est essentiel, et qu'on ne pourroit contester sans devenir hérétique. Car c'est un point de foi que les évêques ont une autorité supérieure à celle des prêtres, soit lorsqu'ils sont curés, soit lorsqu'ils ne le sont pas. Le concile de Constance ne permet pas d'en douter; puisqu'il exige que, pour s'assurer de la foi des personnes suspectes des erreurs de Wiclef, on les interroge : *Utrùm credant auctoritatem jurisdictionis papæ, archiepiscopi et episcopi, in solvendo et ligando, esse majorem auctoritate simplicis sacerdotis, etiamsi animarum curam habeat.* Et le concile de Trente, en déclarant que les évêques sont supérieurs aux prêtres, prononce *anathême* contre ceux qui le nieront.

On peut lire la censure de la faculté de théologie de Paris, qui condamne l'ouvrage qui a pour titre : *consultation sur la jurisdiction et approbation nécessaires pour confesser; etc.* où l'auteur ose, dit cette célèbre et savante faculté, *dùm supra modum extendit parochorum jura. ipsis eamdem tribuere in suâ parochiâ potestatem exercendam, quam ipse summus pontifex habet in universâ Ecclesiâ, et quilibet episcopus in suâ diœcesi... Et sic episcopus, quem sanctus Petrus, apostolorum princeps, esse institutum dicit, ut gregem Dei pascat, non erit ulteriùs in suâ pro-*

priâ diœcesi fidelium pastor, siquidem cum parochis divisum imperium vix obtinebit.

Dans cette censure, la proposition 33. de cet ouvrage, qui dit, *le curé est le propre prêtre, le pasteur spécial et particulier, qui a une jurisdiction ou une puissance de gouverner immédiate et la plus prochaine sur le peuple qui lui est soumis; laquelle le rend vicaire de Jésus-Christ dans sa paroisse, comme l'évêque l'est dans son diocèse, et le pape dans toute l'Eglise*, a été condamnée comme *captieuse et sentant l'hérésie.*

La proposition 36. qui dit, *un évêque n'est qu'habitu le curé des paroisses de son diocèse.. ou le pasteur commun des paroisses*, a été condamnée, parce qu'elle *ôte à l'évêque le gouvernement immédiat des paroisses de son diocèse, qu'elle détruit le ministère épiscopal, et qu'elle est contraire à la parole de Dieu.*

L'assemblée du clergé de 1745 a condamné un autre ouvrage qui a pour titre : *les pouvoirs légitimes du premier et du second ordre, etc.* comme contenant des principes dangereux et déjà censurés; où *l'auteur a eu la témérité de s'élever contre les droits les plus sacrés des évêques, de s'attacher à répandre un esprit de division et de discorde, et même de schisme dans la maison de Dieu; d'établir entre les prêtres et les premiers pasteurs une vraie égalité dans leur première institution, et de renverser cet ordre admirable de la hiérarchie que Jésus-Christ a instituée.*

La faculté de théologie de Nantes a donné, en 1746, une preuve éclatante de son discernement et de son zèle pour la Religion, en condamnant cet ouvrage par une censure solennelle, qui mérite les éloges de tous ceux qui aiment la foi et la vérité.

Parmi les propositions condamnées par cette faculté, on lit celle-ci qui est la 63. *Les curés sont plus proprement les propres pasteurs de leurs paroisses, que*

l'évêque. Elle a été condamnée, comme *fausse*, *erronée et sentant l'hérésie*.

On y lit cette autre proposition qui est la 65 : *les actes de l'Eglise de Tarantaise nous apprennent que l'évêque ne peut gouverner actuellement les paroisses de son diocèse, c'est-à-dire, n'y peut faire les fonctions curiales, mais qu'il les gouverne en puissance* habitu, *sans y venir à aucun acte.*

Cette proposition qui nie que l'évêque puisse exercer les fonctions pastorales dans les paroisses de son diocèse, entendue du défaut de puissance, dit la même faculté de théologie, *détruit le ministère épiscopal, et est hérétique.*

La 71. proposition dit, *qu'il n'est pas de foi que les évêques soient de droit divin supérieurs aux prêtres.*

La 72. ajoute, que *les prêtres ont reçu de Dieu et du Saint-Esprit les mêmes pouvoirs que Timothée et Tite et les autres évêques.*

Ces deux propositions sont condamnées par la même censure, comme *téméraires, renversant la hierarchie établie par l'ordre de Dieu; ouvertement contraires aux paroles de l'apôtre; hérétiques et déjà condamnées autrefois par l'Eglise dans la personne d'Aërius.*

La 81. dit : *les curés ne sont point obligés d'accepter et de publier les mandemens de leur évêque, qui regardent la foi, la morale et la discipline, lorsqu'il les donne sans prendre et suivre l'avis du clergé.*

La 82. ajoute : *il n'y en a aucuns* (*mandemens*), *en fait de morale, de discipline ou de doctrine, quand les évêques les donnent.. sans avoir pris l'avis et le consentement de leur clergé, qui ne soient irréguliers dans leur forme, dont le clergé n'ait raison de se plaindre, et auxquels les curés ne soient en droit de s'opposer.*

La doctrine de ces propositions, dit la même censure, *diminue l'autorité qui appartient de droit divin aux évêques; elle est scandaleuse, schismatique, et hérétique.*

Il faut ajouter à ce que nous venons d'établir sur cette matière, ce que nous avons dit ci-devant (*pag.* 184.), en parlant de l'épiscopat.

DES MŒURS
DES ECCLÉSIASTIQUES.

Il *n'y a rien*, dit le concile de Trente, *Sess.* 22. *cap.* 1. *de Reform.*), *qui instruise, ni qui porte plus continuellement les hommes à la piété et aux saints exercices, que la bonne vie et le bon exemple de ceux qui se sont consacrés au service de Dieu. Car, comme on les voit élevés dans un ordre supérieur à toutes les choses du siècle, tous les autres jettent les yeux sur eux comme sur un miroir, et prennent d'eux l'exemple de ce qu'ils doivent imiter. C'est pourquoi*, ajoute ce concile, *les ecclésiastiques, appelés à avoir le Seigneur pour leur partage, doivent tellement régler leur vie et toute leur conduite, que, dans leurs habits, leur maintien extérieur, leurs démarches, leurs discours, et dans tout le reste, ils ne fassent rien paroître que de sérieux, de retenu, et qui marque un fond véritable de religion; évitant les moindres fautes, qui en eux seroient très-considérables; afin que leurs actions impriment à tout le monde du respect et de la vénération. Or, comme il est juste d'apporter en ceci d'autant plus de précaution, que l'E-*

glise de Dieu en tire plus d'honneur et plus d'avantage, le saint concile ordonne que toutes les choses qui ont été déjà salutairement établies, et suffisamment expliquées par les souverains pontifes et par les saints conciles, touchant l'honnêteté de vie, la bonne conduite, la bienséance dans les habits, et la science nécessaire aux ecclésiastiques, comme aussi sur le luxe, les festins, les danses, les jeux de hasard et autres, sur toutes sortes de désordres et sur l'embarras des affaires séculières qu'ils doivent éviter, soient à l'avenir observées, sous les mêmes peines, ou même sous de plus grandes, selon que les ordinaires trouveront à propos de les régler.

Les ecclésiastiques ne peuvent trop méditer cette instruction du concile de Trente, qui leur apprend à honorer leur ministère par une vie qui réponde à l'excellence et à la sainteté d'un état redoutable aux anges même ; à se sanctifier ; *à éviter de donner aucun sujet de scandale à personne, de peur qu'on ne blâme* le saint *ministère ; à être la bonne odeur de Jésus-Christ devant Dieu, à l'égard de ceux qui se sauvent, et à l'égard de ceux qui se perdent*, comme dit l'apôtre saint Paul (2. *Cor.* 2. 15.) ; à soutenir toujours par leur conduite, comme par leurs discours, avec toutes sortes de personnes et partout cette haute idée qu'ils doivent donner de la Religion dont ils sont les ministres : avec des personnes vertueuses, en ne leur présentant que les vertus propres à les édifier ; c'est ce que saint Paul appelle *être une odeur de vie qui fait vivre* : avec les mauvais chrétiens, en leur rendant toujours la piété aimable et respectable, n'oubliant rien par les soins et par les exemples, pour ôter toute excuse aux pécheurs qui se perdent ; c'est ce que ce saint apôtre appelle *être une odeur de mort qui fait mourir.*

Il faut donc que la *conduite* d'un ecclésiastique *soit pleine d'édification* aux yeux du public ; que sa réputation soit louable parmi les peuples, et qu'il force, par

la modestie de ses mœurs, *leur malignité* même *à glorifier Dieu*, et à bénir sa puissance et les richesses de sa miséricorde sur ses serviteurs. La grâce du ministère consacre le clerc à des fonctions qui ont pour objet le salut du prochain ; il doit être mêlé parmi les fidèles, comme un levain de bénédiction destiné à sanctifier toute la masse. Il doit donc apprendre à vivre saintement avec eux ; puisque la fin de sa vocation n'est pas de les fuir, mais de les sauver ; il doit savoir de quelle manière il est obligé de se conduire dans le monde, lorsque le devoir du ministère l'y appelle ; parce que de là dépend le succès de ses fonctions, l'honneur de de son ministère et la décision de son salut.

La première attention que doit faire un ecclésiastique lorsqu'il se produit parmi les hommes, est de se demander à lui-même, si c'est Dieu qui l'y appelle; d'examiner en conséquence si les motifs qui le font entrer dans le monde, sont dignes de Dieu et de la sainteté du ministère. Or, on peut distinguer trois sortes de motifs : les uns sont criminels ; les autres semblent être indifférens ; les derniers sont saints et religieux.

1. Il n'y a personne qui ne doive convenir que le monde ne sauroit être qu'un écueil funeste à celui que des vues criminelles y conduisent. 2. Les motifs qui paroissent indifférens, sont ceux que semble autoriser la nécessité de se délasser de la fatigue des fonctions saintes, sur-tout pour ceux qui ont un esprit peu propre à soutenir long-temps la contention du travail et le sérieux de la retraite : or, il est important qu'un ecclésiastique sente l'illusion de ces motifs, et tout ce qu'ils ont d'incompatible avec l'esprit du sacré ministère. Il est vrai qu'il est des délassemens auxquels un ecclésiastique peut recourir, et qu'il doit même s'accorder, lorsqu'il a lieu de craindre qu'une application trop soutenue ne nuise à l'esprit en le rebutant, et au corps en l'accablant. Mais on ne peut pas dire que le monde soit un lieu propre à délasser un ministre de

Jésus-Christ. Les Saints ne l'ont pas pensé, puisqu'ils ont tous fuit le monde. Monde où Dieu n'est pas connu; où son alliance est méprisée; où ses prophètes sont sans honneur; où tout fléchit le genou devant des idoles vaines; où la Religion est anéantie; où les désordres sont devenus des usages; où la vertu est obscure et persécutée; où le vice est honoré. Quel plaisir peut donc y trouver un ouvrier évangélique? Peut-il même seulement le voir sans douleur? D'ailleurs les délassemens ne sont innocens, que lorsqu'ils sont des remèdes, et qu'ils facilitent l'application des devoirs essentiels. Or, le monde est-il bien propre à donner du zèle pour le travail; du goût pour la prière et l'étude; de la force pour soutenir le sérieux des fonctions saintes; du courage pour le salut du prochain et pour les œuvres les plus dégoûtantes et les plus pénibles; du recueillement dans la prière? Enfin, peut-on chercher innocemment à se délasser au milieu des tentations et des piéges? Y a-t-il de l'innocence, où il se trouve du péril? Peut-on se plaire, où on peut périr à chaque instant? 3. Concluons que les motifs qui produisent un ecclésiastique dans le monde, ne sauroient être innocens et l'y engager avec sûreté, s'ils ne sont saints: tels sont la charité, l'utilité du prochain, les engagemens indispensables de ses fonctions. Il n'y sera jamais dans l'ordre de Dieu, tandis qu'il n'y sera pas comme son ministre; et y être comme son ministre, c'est y tenir sa place et y faire son œuvre. Il devient inutile au monde en le fréquentant, et par cela seul le monde doit lui être interdit: le seul moyen qu'il ait de lui être utile et de le reprendre avec succès, est de le voir rarement.

Lorsqu'un ecclésiastique va se mêler parmi les hommes, il doit examiner si c'est leur utilité qui l'y appelle, si Dieu en sera glorifié; si ce sont ses devoirs qu'il se propose; si c'est par charité qu'il va consoler les affligés, fortifier les foibles, s'édifier avec les justes, travailler à ramener les pécheurs; si c'est par zèle

qu'il va cultiver en secret les fruits d'un travail public, soutenir une conversion naissante par de saints entretiens, calmer des dissensions domestiques, par des avis de douceur et de sagesse, réconcilier les pères avec les enfans, rendre aux épouses le cœur de leurs époux et porter la paix de Jésus-Christ dans les familles; si c'est la vigilance et la sollicitude sacerdotale qui entrent dans toutes ses œuvres de miséricorde et de piété; qui vont prendre des mesures pour remédier à la licence, pour réformer des abus publics; qui vont mettre à couvert l'innocence exposée, ou cacher aux yeux des peuples le scandale d'une chute; si c'est par prudence chrétienne qu'il va honorer les personnes en place pour les rendre utiles aux desseins de Dieu, qu'il les cultive pour en faire les protecteurs de la vérité et du bon ordre, ou du moins afin qu'elles ne favorisent pas les désordres et qu'elles ne s'opposent pas à l'œuvre de l'Evangile, qu'il rend à ses frères les devoirs indispensables de la société pour ne pas blesser leur orgueil, pour s'insinuer dans leur cœur par d'innocens artifices, pour ne pas se rendre inutile en se rendant odieux.

Il ne s'agit ici que d'éviter l'illusion; de ne pas couvrir ses propres penchans sous les dehors de la piété; et de ne point prendre les suites d'un naturel inquiet, curieux, immortifié, ennemi de la retraite et de la prière, pour les démarches du zèle et de la charité. Il s'agit de ne pas confondre l'envie de se produire, le désir de plaire, de s'attirer la confiance et l'estime, avec la charité qui ne cherche qu'à édifier; de ne pas confondre la présomption, qui entreprend tout; l'ostentation, qui veut paroître se mêler de tout; la complaisance, qui veut avoir l'honneur des bonnes œuvres; l'inquiétude, qui ne cherche qu'à se montrer, avec le zèle qui ne veut que se rendre utile; de ne pas confondre la prudence chrétienne qui ménage, pour le bien, les personnes en place; avec l'ambition secrète,

qui ne veut que se les rendre favorables à soi-même; enfin, de ne pas confondre les devoirs rendus à ses frères pour ne pas blesser leur orgueil et ne pas les éloigner de soi, avec ceux qu'on leur rend pour augmenter leur amour-propre par de vaines adulations, et se les concilier par d'indignes ménagemens et par des bassesses. Il est ordinaire de se faire là-dessus illusion à soi-même, de confondre ses intérêts avec ceux de la piété, et de se persuader que l'on cherche Dieu, tandis qu'on se cherche uniquement.

Il ne suffit pas à l'ouvrier évangélique, de ne se produire dans le monde que par de saints motifs; il doit encore prendre certaines précautions, lorsque ses fonctions l'obligent d'avoir commerce avec les hommes. Tout ce qu'on peut dire là-dessus se réduit, ce semble, à ces deux points : aux personnes qu'il doit éviter, et aux règles qu'il doit observer avec celles qu'il peut voir.

1. Les personnes que l'ouvrier évangélique doit éviter, sont premièrement celles à qui il est inutile; secondement, celles qui peuvent lui être dangereuses; troisièmement, celles à qui il ne doit pas ses soins; quatrièmement, celles à qui il ne peut les rendre sans quelque scandale.

Première règle : nous disons les personnes à qui il est inutile. Car, si le zèle seul du salut de ses frères doit le conduire dans le monde, il est clair qu'il ne doit avoir rien de commun avec ceux auprès desquels il ne peut espérer aucun fruit. Partout où la vertu est méprisée, le langage de la piété proscrit, la seule présence d'un homme de bien odieuse ou importune, un ministre de Jésus-Christ n'a plus de raison pour y paroître; partout où il faut, ou applaudir au vice, ou dissimuler l'erreur, ou fermer les yeux aux scandales, ou même les respecter; en un mot, partout où la parole du Seigneur est liée, où l'on jetteroit évidemment des pierres précieuses devant des êtres immondes, un prêtre,

c'est-à-dire, un homme de Dieu, y est déplacé, et la Religion même y est outragée par sa seule présence. Ce n'est pas, lorsqu'il s'agit des fonctions du saint ministère, qu'il faille être sûr du succès pour les remplir, et que l'inutilité présumée et même infaillible, puisse devenir une raison légitime de s'en dispenser. Celui qui sème, jette également la semence sainte sur la terre qui rapporte au centuple, et sur celle qui ne produit que des ronces et des épines, où la semence est étouffée et reste stérile. Les contradictions que le monde oppose au zèle d'un ministre de Jésus-Christ, loin de l'abattre, sont dans l'ordre de Dieu; elles ont été promises à ses fonctions; il faut que les Ecritures s'accomplissent. Il ne s'agit donc pas ici des fonctions du saint ministère; il s'agit des sociétés et des liaisons des prédicateurs de l'Evangile. Leur ministère, ils le doivent à tous: aux sages comme aux insensés; c'est à Dieu seul, qui donne l'accroissement, à le rendre utile à ceux pour qui l'on travaille. Mais la familiarité de la présence du prêtre, ils ne la doivent qu'à ceux qui peuvent s'en édifier avec eux.

Seconde règle: éviter les personnes qui peuvent être dangereuses, soit par l'ascendant de leur esprit, soit par le caractère de leur cœur, soit par les suites de leur profession, soit par les piéges de leur sexe. *Par l'ascendant de leur esprit:* certains hommes téméraires, audacieux, qui blasphèment ce qu'ils ignorent; regardant la majesté et l'autorité de la foi, comme une crédulité populaire; s'égarant dans leurs pensées; affectant d'avoir un langage à part; traitant avec dérision ce qu'il y a de plus auguste et de plus terrible dans la doctrine de Jésus-Christ; se piquant de force d'esprit et de supériorité de raison, et ne voyant pas que la source de leur incrédulité est plus dans la corruption de leur cœur que dans la prétendue singularité de leurs lumières: *et hos devita*, disoit l'apôtre saint Paul à son disciple. Il est encore dans le monde, un autre genre d'hommes qui sont dangereux

pour

pour un ecclésiastique par l'ascendant de leur esprit: des mondains qui, nés avec une éloquence naturelle et des talens supérieurs du côté de l'esprit, prennent d'abord empire sur tout ce qui les environne, ébranlent, persuadent, entraînent, abusent des dons de Dieu et d'une malheureuse vivacité, pour tourner la vertu en ridicule, donner au vice les couleurs de l'innocence, justifier les passions, affoiblir les vérités du salut, rabattre du moins de tout ce que la Religion nous en apprend; taxer d'excès, de foiblesses, de devoirs impraticables, les devoirs les plus essentiels; des apologistes éternels du monde et de ses abus; des ennemis de la croix de Jésus-Christ et de sa doctrine; des hommes qui vivent dans le monde, comme si l'Evangile n'y avoit rien changé, comme si le monde étoit encore notre loi; qui donnent un air de dérision à tout ce qui ne leur ressemble pas; des apôtres du siècle et du démon, qui, par l'ascendant que leur donne la facilité et l'agrément de leur esprit, sont courus, recherchés, reçus partout avec distinction et avec joie; multiplient partout leurs sectateurs, et perpétuent, parmi les hommes, la doctrine corrompue du monde que l'Evangile avoit anéantie. Voilà les personnes à craindre par l'ascendant de leur esprit.

Par l'ascendant de leur cœur. Certains hommes efféminés, mous, voluptueux, que le plaisir seul touche; éternellement occupés d'amusement; incapables de rien de grand, de sérieux, de solide, de digne de l'homme et du chrétien; et d'autant plus à craindre, que leurs penchans sont doux, leurs mœurs faciles, leurs manières ouvertes, leur esprit sociable et liant, leur cœur tendre et sincère, capable d'attachement; et que leur vie molle et oiseuse est le caractère le plus propre à s'insinuer dans le cœur d'un ecclésiastique, à l'amollir, à le corrompre par l'amour du repos, à lui rendre le travail et toute contrainte insoutenable, et par conséquent le caractère le plus fatal à l'esprit du

saint ministère: tels sont les hommes à craindre pour le caractère de leur cœur.

Par les suites de leur profession. Un ecclésiastique doit éviter sur-tout ces prêtres mondains et dissipés, auxquels les marques de la même profession sembleroient devoir le lier davantage; il ne peut les fréquenter, sans s'exposer à voir infailliblement périr et éteindre en lui la grâce de l'imposition des mains, comme elle est éteinte en eux.

Leur société a tout ce qu'il faut pour anéantir, dans ceux qui sont honorés du même caractère et qui sont liés avec eux, tout zèle des fonctions du saint ministère et tout esprit du sacerdoce. Le premier sentiment qu'ils inspirent, c'est le mépris de leur état, c'est de secouer le joug des règles et la contrainte même que le monde impose; c'est de donner du ridicule à la piété, à la régularité, au zèle de leurs confrères; en un mot, ils ajoutent l'audace, l'impudence au dérèglement; ils ne craignent ni Dieu, ni les hommes.

Mais, si la conformité de l'état devient quelquefois un danger pour un ecclésiastique, la différence n'en est pas un moindre. On doit donc éviter ceux qui, par leur engagement avec le monde, n'ont que des penchans tumultueux, des désirs de gloire, d'élévation, de fortune; qui ne connoissent, n'estiment et n'aiment que tout ce qui favorise, entretient, allume et canonise les passions; qui ne voient qu'avec mépris la tranquillité du sanctuaire, la modestie, la simplicité, l'humilité, l'abnégation et toutes les vertus sacerdotales.

Enfin, *par les piéges de leur sexe:* et c'est ici le plus dangereux écueil. Nous en parlerons dans la suite. Il nous suffit de dire ici, que tout est péril pour un prêtre auprès d'un sexe dont les fréquentations même les plus innocentes ne peuvent l'être pour lui. Il périra à la vue d'un objet qu'un mondain auroit regardé avec indifférence; un seul discours trop libre, une seule manière immodeste et engageante le souillera.

Il y sera toujours sur le bord du précipice, et en sortira rarement sans y être tombé.

Troisième règle : nous avons dit que l'ouvrier évangélique doit éviter les personnes auxquelles il ne doit pas ses soins. Les fonctions attachent à certains lieux, à certaines œuvres, à certains genres de ministère ; mais souvent c'est-là précisément ce qui n'est pas du goût de ceux qui doivent les remplir. Ils cherchent hors de l'enceinte de leur mission des œuvres étrangères à leurs devoirs ; ils négligent ce que Dieu demande d'eux, pour se livrer à des fonctions auxquelles il ne les avoit pas destinés. La piété est utile à tout ; mais nous la rendons inutile, quand nous n'en faisons pas usage dans l'ordre de Dieu ; il ne demande pas de chacun de nous toutes sortes de biens ; il est certaine mesure au-delà de laquelle notre don ne va pas : et la piété solide est de s'en tenir là, et de ne point passer les bornes que l'esprit de Dieu nous a prescrites. On croit qu'il y a du zèle à se montrer partout où y a du bien à faire, et souvent il n'y a que de l'inquiétude et de la vanité. Les fonctions ordinaires déplaisent, gênent, sont à charge, parce que le devoir seul y attache : les étrangères attirent, parce que le goût et une secrète complaisance y soutiennent. L'ouvrier évangélique doit donc se prescrire cette règle de piété, de ne pas offrir indiscrètement ses soins aux personnes à qui il ne les doit pas.

Enfin, quatrième règle : il ne doit pas même offrir ses soins aux personnes à qui il ne peut les rendre sans scandale. La réputation d'un prêtre est quelque chose de si cher à l'Eglise, de si précieux au public, de si essentiel au succès de ses fonctions, de si consolant pour lui-même, qu'il doit la conserver aux dépens de tout. Ce n'est pas qu'il faille abandonner l'œuvre de Dieu par la crainte de la contradiction ; ni cesser de faire le bien pour lequel on est envoyé, parce que des pharisiens envieux y trouvent un sujet injuste de scandale et de

murmures. Il est des scandales qui sont glorieux au ministre de Jésus-Christ, et des murmures qui font son éloge; mais il en est aussi d'une autre sorte, qui prennent leur source, non dans l'injustice des hommes, mais dans son imprudence, dans ses foiblesses, dans un défaut ou de circonspection, ou peut-être de vertu: et c'est ici où les attentions ne sauroient être trop rigoureuses. L'assiduité des soins n'est jamais utile, lorsqu'elle est excessive: quand même on n'y perdroit rien du côté de l'innocence, on y perd beaucoup dès qu'on s'attire les soupçons les plus légers ou les censures du public. Quand même la vertu éclatante d'une personne, ou les ressources que l'on trouve dans ses largesses pour les besoins publics et pour les œuvres de miséricorde, justifieroient les assiduités, Dieu les condamne, dès que la prudence chrétienne et les règles de l'état ne peuvent les justifier devant les hommes: tout ce qui est permis, n'est pas toujours expédient; et tout ce qui n'est pas expédient pour un ministre public, cesse de lui être permis. Il ne suffit pas de n'avoir rien à se reprocher, dès qu'on s'expose imprudemment aux reproches de ses frères. Dieu ne demande pas d'un prêtre des soins qui seroient aux dépens de l'honneur de son Eglise, lequel est inséparable de celui de ses ministres. La charité ne peut jamais devenir l'excuse de l'imprudence: l'édification du prochain est la première règle et le fruit le moins suspect du zèle. Dieu ne tire pas sa gloire des œuvres même les plus saintes, lorsqu'elles sont capables de répandre de justes soupçons sur ceux qu'il établit pour travailler au salut des âmes. Le bien qu'ils ne peuvent faire sans une sorte de scandale, leur est aussi sévèrement interdit que le mal lui-même; et de quelque utilité qu'ils puissent couvrir leur indiscrétion, elle ne peut manquer d'être funeste, ou à leurs frères, par les jugemens injustes qu'ils en feront, ou à eux-mêmes, dont la conduite ne justifiera peut-être que trop dans la suite ces jugemens.

2. Voilà les personnes qu'un ministre de Jésus-Christ doit éviter; et dans tout ce qui a été dit jusqu'ici, sont renfermées les règles à observer avec celles qu'il peut voir. La première est de les voir rarement : rien n'avilit tant le caractère d'un prêtre dans le monde, comme la facilité à s'y montrer. Il a ses foiblesses et ses imperfections; l'éloignement seul peut les cacher aux yeux des hommes. Il est difficile de paroître souvent, et de ne pas paroître ce qu'on est : on laisse toujours entrevoir quelque chose dans ses mœurs, qui contredit la sainteté et la sévérité des maximes que l'on annonce. Il échappe toujours certains traits de l'homme, qui mettent obstacle à l'œuvre de Dieu; et par une malignité naturelle au monde sur ce qui regarde les prêtres, au lieu qu'il donne le nom de simples foiblesses à ses crimes les plus honteux, il croit voir des crimes dans les moindres foiblesses des ministres du sanctuaire; il n'est sévère et outré que pour eux seuls.

La seconde règle est d'y soutenir partout également le sérieux du saint ministère. Les fidèles doivent apprendre du prêtre à converser saintement et d'une manière digne de Dieu. Les lèvres du prêtre, dépositaires de la doctrine et de la vérité, ne doivent plus s'ouvrir à des inutilités et à des plaisanteries profanes. Il ne faut pas qu'il paroisse un autre homme à l'autel et dans ses fonctions, et un autre homme dans ses entretiens familiers et dans la conduite ordinaire de la vie. Le pontife de la loi portoit partout les ornemens augustes de la souveraine sacrificature; pour marquer, ce semble, que son sacerdoce le suivoit partout; que toutes ses démarches étoient des actions de cérémonies; que la gravité de ses mœurs devoit répondre à celle de ses vêtemens; et que comme tout étoit religieux dans sa personne, tout devoit l'être aussi dans sa conduite. Il semble que tout ce qui n'est pas ou prière, ou sacrifice, ou discours d'édification, ou œuvre de miséricorde, n'est plus assez sérieux pour un prêtre.

C'est pourquoi les règles des saints canons interdisent les jeux et les amusemens publics, même ceux qui sont innocens pour le commun des fidèles. Il semble que les yeux des peuples, accoutumés à voir le prêtre dans le sanctuaire, prosterné, recueilli, humilié, comme les anges du ciel devant le trône de *l'Ancien des jours*, sont blessés de le voir ailleurs avec un visage différent et des manières semblables à celles des autres hommes; il semble que, lorsqu'il vient paroître à l'autel au sortir de ces vains entretiens, et qu'il y reprend le recueillement que demandent des mystères si terribles, les fidèles, témoins, il n'y a qu'un moment, de ses dissipations, le regardent plutôt comme un homme de théâtre qui contrefait des mystères sérieux, que comme un ministre du Dieu vivant, qui vient lui offrir des dons, des sacrifices, les vœux et les prières des peuples. En un mot, le ministère du prêtre l'appelle parmi les hommes, il est vrai; mais il l'y appelle pour faire patoître la plénitude de l'esprit de Dieu, pour être le sel de la terre, la lumière de ceux qui marchent dans les ténèbres et la source publique de la sainteté.

On ne peut arriver à l'éminente sainteté que demande l'état ecclésiastique, si l'on ne retranche auparavant les vices, en commençant par la racine qui est la cupidité. Un ecclésiastique doit donc détruire en lui, 1. tout ce qui le porte à l'avarice, qui, dans cet état, trouve tant d'occasions et de facilité pour s'insinuer dans son cœur, par les moyens qu'on y a souvent d'acquérir des richesses. Il n'est pas rare de voir des ecclésiastiques qui, étant pauvres par leur naissance et leur condition, espèrent de posséder dans l'Eglise de Jésus-Christ pauvre, des richesses qu'ils ne pouvoient attendre dans le siècle, et qui regardent le sanctuaire comme un moyen de faire fortune.

On doit donc, dans cet état, se faire plus particulièrement un devoir capital d'aimer la pauvreté; puisque, loin de chercher ses intérêts, on doit n'y avoir en vue

que ceux de Jésus-Christ et du prochain, et être toujours prêt à leur sacrifier les siens propres et sa vie même, s'il en est besoin. On y doit *donner gratuitement ce qu'on a reçu gratuitement; amasser* pour les autres, sans penser à amasser pour soi; *donner tout ce qu'on a*, *se donner encore soi-même*, s'il le faut, *pour le salut des âmes; avoir appris à se contenter de ce qu'on a et de l'état présent où l'on se trouve; savoir vivre dans la pauvreté, savoir user de l'abondance; être fait à tout, par toutes sortes d'épreuves, au bon traitement et à la faim, à la disette et à l'opulence.*

Ab ecclesiastico ordine omnis avaritiæ suspicio abesse debet, dit le concile de Trente. Quelle honte, en effet, pour un ministre de Jésus-Christ, et combien grande est son infidélité de se laisser dominer par l'avarice, qui est appelée par saint Paul, *radix omnium malorum;* par saint Chrysostôme, *omnis injustitiæ fomes*, *passio omnium pessima*, *incurabilis morbus;* par saint Ambroise, *veluti bonorum quædam ariditas officiorum;* et contre laquelle les saints Pères ont déclamé avec tant de force. *Avaro nihil est scelestius*, dit l'Esprit saint (*Eccli.* 10. 9.).

C'est à ces ministres, plus fortement qu'aux simples fidèles, que Jésus-Christ dit : *vous ne pouvez servir tout ensemble Dieu et l'argent.* Il n'est pas dit, selon la pensée de saint Jérôme, n'ayez point d'argent, mais ne le servez pas; soyez-en le maître et non l'esclave. Celui qui en est le maître, le distribue et s'en prive facilement; celui qui en est l'esclave, le garde et y demeure attaché. C'est cet attachement que Jésus-Christ condamne si expressément, quand il dit à ses disciples : *videte et cavete ab omni avaritiâ*: avertissement si nécessaire, que saint Augustin disoit à cette occasion : *audiamus*, *timeamus*, *caveamus.* S'il regarde tous les chrétiens, il regarde encore plus particulièrement les ecclésiastiques qui ont choisi Dieu pour leur partage.

Cependant combien en voit-on dont on n'oseroit dire que leur vie est exempte d'avarice? Tels sont ceux qui se sont engagés dans un état aussi saint, dans la vue de s'enrichir, et d'y vivre plus à leur aise qu'ils n'auroient fait dans le monde : *ut suspiret Ecclesia divites*, dit saint Jérôme, *quos mundus tenuit ante mendicos.* Tels sont ceux qui regardent les Ordres sacrés comme une occasion ou un métier pour gagner leur vie : *victûs parandi occasionem et subsidium hunc ordinem judicantes*, dit saint Grégoire de Nazianze. Tels sont ceux, dit saint Grégoire, pape, qui, par le seul mouvement de leur cupidité, s'ingèrent d'eux-mêmes dans la conduite et le gouvernement des âmes : *suâ cupiditate accensi*, *culmen regiminis rapiunt.* Tels sont ceux qui saisissent avidement toutes les occasions de s'enrichir; qui, sans raison et sans se trouver dans le cas excepté par le concile de Trente, accumulent bénéfices sur bénéfices; qui ne célèbrent la messe et n'assistent aux offices que pour la rétribution, qui ne prêchent et n'administrent les Sacremens que dans cette vue, qui bien souvent donnent l'absolution à des indignes, par le motif de quelques présens ou reçus ou espérés. Enfin, tels sont ceux qui, comme dit saint Paul, regardent la piété comme un moyen légitime de s'enrichir : *existimantes quæstum esse pietatem.* « Ces malheureux, » dit saint Bernard, fabriquent, s'il est permis d'user » de cette expression, dans la fournaise de l'avarice, » les opprobres, les crachats, les fouets, les clous, la » lance, la croix et la mort de Jésus-Christ; ils pros- » tituent toutes ces choses à l'acquisition d'un gain » honteux, et se hâtent de mettre dans leurs bourses » le prix de la rédemption du monde. » *Et pretium universitatis suis marsupiis includere festinant. Harum (divitiarum) in amore quiescunt; animarum nec casus reputatur, nec salus.*

Ce qu'il y a encore de plus terrible, c'est que les autres vices diminuent avec l'âge, dit saint Grégoire,

pape; mais l'avarice, loin de diminuer, se fortifie malgré les foiblesses de l'âge: *omnia vitia senescunt senescente homine; sola avaritia non senescit.* Qu'il est rare qu'un prêtre qui a donné entrée à ce vice dans son cœur, s'en corrige et en fasse pénitence! On sait que, selon la remarque d'Origène, Jésus-Christ avoit donné à Judas le maniement de sa bourse; afin qu'ayant en sa disposition cet argent, après lequel son cœur soupiroit avec tant d'ardeur, sa passion se ralentît; mais, au lieu de profiter de cet excès de bonté, son avarice le porta jusqu'à voler son maître et à le vendre. Les ecclésiastiques avares n'en font-ils pas de même? Jésus-Christ les comble de biens, et de plus de biens qu'ils n'en auroient eu dans le siècle; en sont-ils plus détachés, plus désintéressés? Au contraire, leur cupidité croît chaque jour; plus ils ont, plus ils veulent avoir; non-seulement ils volent à Jésus-Christ ce qu'ils ne donnent pas aux pauvres, mais souvent encore ils n'ont aucune honte de vendre tout aux peuples, de ne leur donner les Sacremens et tout ce qu'il y a de plus saint dans la Religion, qu'à prix d'argent. *Vous donc*, ministre du Seigneur, *ô homme de Dieu*, *fuyez ces choses*, dit à chacun de nous saint Paul, *et recherchez la justice*, *la piété*, *la foi*, *la charité* (1. *Timoth.* 6. 11.). Evitons, sur-tout dans l'usage des biens de l'Eglise, ces épargnes honteuses qui font souffrir les pauvres, et qui sont plutôt des piéges que dresse le tentateur, que des précautions nécessaires pour l'avenir. *Ne fortè cùm servas undè vivas*, *colligas undè moriaris*, nous dit saint Augustin (*Serm.* 28.).

L'Eglise ne possède rien, qu'en esprit de pauvreté. Elle vendoit autrefois les fonds et les héritages qui lui étoient donnés par les fidèles. Quoiqu'elle les ait depuis réservés, ce changement de conduite n'a rien diminué de son esprit intérieur, et de son amour sincère et secret pour la pauvreté évangélique. Les fonds et les revenus annuels qu'elle conserve, sont pour les besoins

de ses ministres et des pauvres; pour bâtir et décorer les temples du Seigneur, pour la décence et la solennité du service divin. Elle y est autorisée par Jésus-Christ même, qui permit à ses apôtres d'avoir un trésorier entr'eux pour conserver les aumônes. Mais elle possède ces fonds sans inquiétude et sans cupidité, et elle nous apprend par-là, qu'après avoir banni l'avarice, une charité sage et tranquille ne laisse pas d'avoir ses réserves pour les besoins présens et à venir; si elle possède, si elle réserve, ce n'est que pour donner. C'est ainsi que le sixième concile de Paris explique quel doit être l'esprit de pauvreté dans un pasteur et dans un ecclésiastique. *Convenit pastoribus ecclesiarum, res ecclesiæ possidere, non ab iis possideri, et, ut Prosper scribit, eas possidendo debent contemnere; et non sibi, sed aliis possidere.*

En un mot, un ecclésiastique ne doit jamais oublier que ce n'est pas par les commodités temporelles que le clergé doit être distingué du peuple, mais par son application à l'instruire; le corriger, le soulager dans tous ses besoins spirituels et temporels. Dans une république spirituelle comme l'Eglise, il est juste que ceux qui gouvernent et qui servent le public, oublient leurs intérêts temporels, pour procurer le salut des autres par leurs travaux et leurs souffrances, et les rendre heureux à leurs dépens.

Nous sera-t-il même permis d'ajouter, que les trop grands biens peuvent être nuisibles aux ecclésiastiques qui n'ont pas l'esprit de leur état, et c'est une des raisons qui doit engager à les craindre. Il est juste que les bons ouvriers aient les commodités nécessaires; mais il faut se ressouvenir que la nature se flatte toujours, et ne garde pas aisément la médiocrité. Il est dangereux de mettre un ecclésiastique tellement à son aise, qu'il ne soit plus ecclésiastique. En quelque profession que ce soit, l'artisan trop riche ne veut plus faire son métier : il s'abandonne au plaisir et à la pa-

resse, et ruine son art, par les moyens qui lui avoient été donnés pour l'exercer plus commodément.

Un ecclésiastique doit, 2. s'appliquer avec soin à mortifier en lui la concupiscence de la chair, en tant qu'elle porte à l'impureté : *conservez-vous pur vous-même*, disoit saint Paul à Timothée. *Tout le prix de l'or n'est rien au prix d'une âme vraiment chaste*, dit le Saint-Esprit (*Eccli.* 26. 20.). Les saints Pères ont appelé la chasteté *une participation de la nature angélique*, *une demeure digne de Jésus-Christ*, *le bouclier du cœur*, *un ciel terrestre*, *le calme de toutes les passions* ; *d'un homme elle fait un ange*, dit saint Bernard ; elle doit donc faire le principal ornement d'un prêtre, d'un ecclésiastique. Comme il est obligé par ses fonctions d'approcher de Dieu et de traiter avec lui, il doit exceller dans cette vertu sans laquelle il ne mérite pas le nom de prêtre, dit encore saint Bernard : *soli qui puram agunt vitam, verè sunt Dei sacerdotes.* Si les prêtres sont les anges de la terre, s'ils veulent être associés un jour aux anges dans la gloire, il faut, dit le premier concile œcuménique de Nicée, qu'ils mènent sur la terre une vie toute céleste ; qu'ils tâchent d'exprimer, par une noble émulation, le dégagement de la chair qu'ont ces purs esprits par le bonheur de leur condition et de leur nature ; qu'ils vivent dans un corps mortel et terrestre, de même que s'ils n'en avoient point ; qu'ils travaillent sans cesse à se purifier des moindres souillures qu'on contracte presque inévitablement par le commerce avec le monde ; et qu'enfin on voie éclater dans toute leur vie une horreur mortelle de tout ce qui peut apporter quelque flétrissure à leur chasteté. *Clerici, maximè in sacro Ordine constituti, debent esse typus et imago cœlestium.*

Le sacerdoce de Jésus-Christ ayant été institué pour la production aussi bien que pour l'immolation d'une victime qui est la chasteté et la virginité, comme la

sainteté même, il n'est pas étrange que ses ministres sacrés contractent une obligation particulière d'être vierges, ou d'observer la continence; pour imiter, au moins de loin, la virginité inconcevable du Père éternel et de la mère temporelle de cette même hostie qu'ils produisent, pour pouvoir l'immoler. C'est la pensée de saint Jérôme, qui dit que Jésus-Christ, ayant choisi une Vierge pour mère, a voulu que tous ceux qui auroient part à la fécondité de cette mère divine, en produisant son corps sur les autels, participassent aussi à son incomparable pureté.

Il est donc important que les ecclésiastiques n'oublient jamais la dignité de leur profession, et les puissantes raisons de cette discipline de la continence. Indépendamment de la raison essentielle qui se tire du rapport qu'ils ont tous à la divine et virginale hostie qui est immolée sur nos autels, et qui demande d'eux la pureté convenable pour pouvoir s'approcher continuellement des saints mystères et les célébrer dignement, ils doivent savoir que, dès l'origine du christianisme, cette vertu angélique en a fait la gloire, et qu'on la montroit aux Païens, comme une preuve des plus sensibles de son excellence. L'Eglise ayant toujours un grand nombre de personnes de l'un et de l'autre sexe, qui se consacroient à Dieu par la continence parfaite, rien n'étoit plus raisonnable que de choisir ses principaux ministres dans cete partie la plus pure du troupeau. Elle est en effet mieux servie par les hommes, qui, dégagés des soins d'une famille, ne sont point partagés, et ne pensent, comme dit saint Paul, qu'à plaire à Dieu; s'appliquant entièrement à la prière, à l'étude, à l'instruction, aux œuvres de charité. Quelle vertu plus propre à un état aussi saint, que celle qui est appelée par saint Cyprien : *munimen invictum sanctimoniæ. Pax secura virtutum. Vita spiritûs. Carnis interitus. Funus humanæ substantiæ.* La chasteté est appelée par saint Ephrem, *angelicæ vitæ ratio.* Le

même saint dit encore de cette vertu : *homines divinos efficit.*

Un concile de Carthage, en 390, renouvela la loi de la continence imposée à l'évêque, au prêtre et au diacre, comme étant d'institution apostolique.

Omnibus castitas pernecessaria est, dit saint Augustin (*Serm.* 249. *de temp.*), *sed maximè ministris Christi altaris; quorum vita aliorum debet esse eruditio et assidua salutis prædicatio. Tales enim decet Dominum habere ministros, qui nullâ contagione carnis corrumpantur, sed potiùs continentiâ castitatis splendeant. Hæc est illa virtus*, dit encore ce saint docteur dans un autre endroit, *sine quâ vasa Domini ferre non possumus. Necesse est sacerdotem sic esse purum*, dit saint Chrysostôme (*Lib.* 3. *de sacerd. c.* 4.), *ut, si in ipsis cœlis collocatus, inter cœlestes illas virtutes medius staret. Mundiores sanè debent esse cæteris, quia actores Dei sunt*, dit saint Ambroise (*in* 1. *ad Tim. c.* 3.).

Quantò magis sacerdotes Dei ac levitæ, divino mancipati altari, dit le concile de Tours, en 461, *custodire debent, ut non solùm cordis, verùm etiam corporis puritatem servantes, pro plebe supplicaturi, preces suas ad divinum introire mereantur auditum. Cùm ergò laïco abstinentia imperetur, ut possit, orationi vacans et Deum deprecans, exaudiri; quantò magis sacerdotibus vel levitis, qui omni momento parati Deo esse debent, in omni munditiâ et puritate securi; ne aut sacrificium offerre, aut baptizare, si id temporis necessitas poposcerit, cogantur? Qui si contaminati fuerint carnali concupiscentiâ, quâ mente excusabunt; quo pudore usurpabunt; quâ conscientiâ, quo merito exaudiri se credent? Ante omnia*, dit le concile de Bordeaux, en 1583, *munditiam cordis et castitatem corporis, tanquam proprium ac præcipuum clericorum ornamentum, omni studio servare studeant, et ab omni incontinentiæ*

suspicione, famam suam integram, liberamque custodiant.

Enfin, le concile de Trente ordonne (*Sess.* 23. *cap.* 13. *de Reform.*) qu'on ne recevra aux Ordres de sous-diacre et de diacre, que ceux qui seront en réputation d'une bonne conduite, qui en auront déjà donné des preuves dans les ordres moindres ; et qui auront lieu de se promettre de pouvoir vivre en continence, moyennant l'assistance de Dieu : *qui sperent, Deo auctore, se continere posse.*

Un ecclésiastique doit donc être continuellement occupé à éviter tout ce qui peut ternir par la moindre tache, l'éclat et la gloire de la pureté. Pour cela il doit être rigide observateur des règles que les conciles et les saints Pères prescrivent sur la réserve dont les ministres sacrés doivent user à l'égard des femmes. Il ne peut trop penser aux précautions que prend l'apôtre, en écrivant à Timothée. *Avertissez*, lui dit-il, *les femmes avancées en âge comme vos mères, les jeunes personnes comme vos sœurs, en gardant toujours une parfaite chasteté : in omni castitate.* Chasteté dans le cœur, dans les yeux, dans les oreilles, dans les paroles, dans les manières, dans toute la conduite; avec la précaution des temps, des lieux, des personnes; parce qu'on n'est pas vraiment chaste, si on ne l'est en tout. C'est charité de ménager et d'aider, pour le salut, un sexe qui a plus souvent besoin de secours, parce qu'il est plus infirme; mais cette charité doit avoir de justes bornes : c'est tout risquer de ne pas se tenir sur ses gardes, et de ne point se défier de soi-même. C'est principalement par la vigilance qu'on peut se conserver pur dans ces périlleuses occasions. Les plus grands désordres n'ont souvent que de légers commencemens, si toutesfois il y a des atteintes légères pour la chasteté : car tout devient meurtrier pour une vertu qui n'est pas moins délicate que précieuse. La moindre familiarité avec quelque femme que ce soit, doit être

suspecte à un ministre de Jésus-Christ, qui doit faire un pacte avec sa langue et avec ses yeux, de n'en entretenir et de n'en regarder aucune sans une juste nécessité. Il doit sur-tout être attentif à ne se point faire de nécessité imaginaire d'avoir des communications fréquentes avec ce qu'on appelle femmes et filles dévotes, se laissant éblouir par le spécieux prétexte de la direction. Ces liaisons spirituelles dégénèrent quelquefois, au grand scandale de l'Eglise, en des amitiés humaines et toutes charnelles.

Mulierum congressus, vir optime, quantùm fieri potest, fuge... dit saint Isidore de Peluse écrivant à l'évêque Pallade; *nam eos qui sacerdotum munere funguntur, sanctiores ac puriores illis esse oportet, qui ad montes se contulerunt... Quòd si etiam ut cum ipsis congrediaris, necessitas aliqua te obstringat, oculos humi dejectos habe, atque ipsas quoque, quonam pacto spectandum sit, doce; cùmque pauca quæ ipsarum animos astringere atque illustrare queant, locutus fueris, statim avola; ne fortè diuturna consuetudo vires tuas emolliat.*

Quocircà, dit aussi saint Basile (*Constit. monast. c.* 3.), *fugiendæ imprimis cum mulieribus collocutiones; neque ad eas unquam accedendum, nisi cùm gravissima nos aliqua ad eas necessitas impellat, et aliter facere non possimus. Atque ipsa etiam ubi nos necessitas adegerit, ab ipsis non secùs atque ab igne cavendum est, adeò ut quàm ocissimè nullâ morâ ab istis nos extricemus. Intemperantiæ alimenta sunt, assidui mulierum congressus*, dit saint Chrysostôme (*L.* 6. *de sacerd. c.* 12.).

Une des raisons qui obligent un ecclésiastique à une si grande circonspection à l'égard des femmes, est le soin qu'il doit avoir de sa réputation: s'il les fréquente, on noircira bientôt sa conduite, il deviendra la fable du public et le sujet des entretiens de tout le monde.

Prima tentamenta sunt clericorum, feminarum

frequentes accessus, dit Jérôme (*Epist. ad Ocean.*). *Iste sexus reprehensibiles exhibet clericos. Quid tibi reverà cum feminis, qui ad altare Domino famularis? Te cuncti in publico, te in agro rustici, aratores ac vinitores quotidiè graviter lacerabunt, si contra dispositum fidei cum feminis habitare contendis. Caveas omnes suspiciones*, dit ce saint docteur (*Ep. 2. ad Nepot.*) *et quidquid probabiliter fingi potest, ne fingatur, ante devita. Et ut castitas servari queat in muliebri consortio*, dit le concile de Cambray, en 1565, *rarò tamen bonum nomen retineri potest* (*Tit. 8. de vitâ et honestate cleric. cap. 3.*).

C'en est assez pour faire sentir à un ministre de Jésus-Christ tous les dangers des commerces inutiles, avec un sexe dont la bienséance seule et les lois même du monde doivent éloigner. Quand on y porteroit les intentions les plus pures; quand on pourroit se répondre que l'œil y sera toujours simple et sans tache; quand on croiroit n'avoir rien à se reprocher sur ce sujet devant Dieu, la frivolité seule de ces sociétés assidues ne convient point à la gravité d'un prêtre, et au sérieux de son ministère. De plus, le monde qui voit un prêtre déplacé dans ces sociétés, jugera-t-il de lui par une innocence de cœur qu'il ne voit pas, ou par une conduite indécente qui le blesse? Excusera-t-il une imprudence visible, sur une vertu qui lui est inconnue, lui qui empoisonne souvent les démarches les plus innocentes des prêtres, et qui leur fait un crime de leurs vertus même? Or, un prêtre, un pasteur, dont la réputation est si précieuse à l'Eglise, et doit être si chère à lui-même, puisque tout le fruit de son ministère en dépend, ne peut persévérer tranquillement dans un genre de vie qui la flétrit et la rend suspecte. C'est en vain qu'il prend Dieu à témoin de son innocence; quand il n'y auroit que de l'imprudence, il ne peut être innocent; quand il n'auroit donné lieu qu'à des soupçons, il ne seroit pas excusable de n'avoir pris

aucune

aucune précaution pour lever le scandale. Il ne suffit pas à un prêtre d'être exempt de crime, il doit l'être de l'apparence et du soupçon. Il ne peut être innocent, quand il sacrifie l'opinion publique, si respectable pour un ouvrier évangélique et pour l'honneur de l'Eglise, à des assiduités dont la frivolité, l'indécence et l'inutilité font toujours le moindre crime.

Quelque sainte que puisse être une femme, on ne doit pas être moins réservé à son égard, et l'on n'en doit pas moins être sur ses gardes, afin d'empêcher que le démon ne se serve de ce prétexte, pour rendre moins vigilant contre la tentation. Il semble au contraire que le danger en est alors plus grand, pour un ecclésiastique qui a la conscience délicate. La pureté du motif qui a fait naître la liaison, inspire souvent trop de confiance : on néglige, en pareil cas, les précautions nécessaires, parce qu'on se croit en sûreté et que l'on s'appuie sur la droiture de ses intentions; on s'expose hardiment au péril, parce qu'on ne l'aperçoit pas, et l'on ne voit qu'on étoit sur le bord du précipice, que lorsqu'on est près d'y tomber, ou même qu'on y est tombé. Qui ne craint point le danger, est présomptueux, et par sa présomption même mérite d'y périr. On ne peut combattre l'ennemi du salut avec avantage, sur-tout dans une pareille guerre, qu'en s'éloignant au plutôt. La force de l'homme en cette vie, ne consiste point dans sa propre assurance ; il n'est fort qu'autant qu'il est humble, et par conséquent qu'autant qu'il se croit foible, et qu'il a recours à la prière, soit contre la tentation pour n'y être point exposé, soit dans la tentation pour n'y point succomber.

Nous voyons encore les conciles et les saints Pères insister fortement sur le danger qu'il y a pour des ecclésiastiques, de demeurer avec des femmes et de s'en faire servir. *Periculosè tibi ministrat*, dit saint Jérôme (*Ep. ad Nep.*), *cujus vultum frequenter attendis. Quid tibi necesse est*, dit ce saint docteur (*de Vit.*

susp. contub.) in eâ versari domo, in quâ necesse habeas quotidiè, aut perire, aut vincere.

Saint Augustin ne voulut jamais permettre à sa sœur même, quoique consacrée à Dieu, ni à ses cousines, ni à ses nièces, de demeurer dans sa maison épiscopale. Il disoit que, si des personnes aussi proche parentes sont hors d'atteinte et hors de soupçon, les autres femmes qui les servent ou qui les visitent, ne le sont pas. Sur quoi saint Grégoire pape remarque (*Ep.* 39.), qu'il y a de la témérité à ne pas craindre ce que saint Augustin a appréhendé, et que le moyen le plus sûr de ne pas se laisser aller aux choses illicites, est de se priver même des choses permises. *Incautæ præsumptionis est, quod fortis pavet minus validum non timere. Sapienter enim illicita superat, qui didicerit etiam non uti concessis.*

C'est le danger de demeurer avec des femmes, joint aux scandales qui en peuvent être les suites, qui a porté les conciles à prescrire aux ecclésiastiques celles avec lesquelles il leur étoit permis de demeurer, en leur défendant d'en recevoir d'autres.

Le concile d'Elvire, en 305 (*Can.* 17.) défend à tous les clercs d'avoir dans leurs maisons aucune étrangère; il leur permet cependant de demeurer avec leurs plus proche parentes; encore veut-il qu'elles soient consacrées à Dieu.

Le premier concile général de Nicée (*can.* 3.) ne permet à tous les clercs, de demeurer qu'avec leur mère, leur sœur, leur tante paternelle, et les autres qui sont hors de tout soupçon; leur défendant d'avoir chez eux aucune femme *sous-introduite. Nec alicui omninò qui in clero est, licere sub-introductam habere mulierem; nisi fortè aut matrem, aut sororem, aut amitam; vel eas tantùm personas, quæ suspicionem effugiunt.* Ces femmes *sous-introduites*, étoient celles que les ecclésiastiques avoient dans leurs maisons, et qu'ils

avoient comme adoptées pour leurs plus proche parentes, par un usage condamné par l'Eglise; parce qu'encore que ce fût sous prétexte de charité et d'amitié spirituelle, les conséquences en étoient trop dangereuses, ne fût-ce que pour le scandale.

Le concile d'Antioche qui condamna Paul de Samosate, reprocha particulièrement à ce faux pasteur, l'abus qui s'étoit autorisé par son exemple, dans l'Eglise d'Antioche, que les prêtres et les diacres y avoient dans leurs maisons de ces femmes *sous-introduites*, également dangereuses à leur salut et à leur réputation.

Le concile premier de Carthage défendit pareillement aux clercs l'habitation avec des personnes étrangères.

Le concile V. de Carthage renouvela le canon de Nicée, y ajoutant la permission de demeurer avec la tante maternelle, avec les nièces, avec les femmes des enfans que les clercs avoient eus avant que d'être ordonnés, et avec les femmes de leurs domestiques, qu'ils supposoient être hors de tout soupçon.

Saint Basile commanda au prêtre Parégorius, tout septuagénaire qu'il étoit, de mettre hors de sa maison une femme qu'il y avoit introduite; tant pour satisfaire au canon de Nicée, que pour s'acquitter des devoirs du célibat; et pour n'être pas une pierre de scandale aux autres ecclésiastiques.

Plusieurs autres conciles ont pareillement regardé la demeure des femmes étrangères chez les clercs, comme un point important à la réputation, aussi bien qu'à la pureté du clergé, et ont défendu cette cohabitation. Tels sont le second concile d'Arles, l'an 452, le concile d'Agde, l'an 506; celui de Gironne, l'an 555; un concile de Clermont; le troisième concile d'Orléans; le second concile de Tours, l'an 563; le huitième concile de Tolède, l'an 653; le concile de Rome, l'an 745; le second concile de Rheims, l'an 813; celui de Meaux, l'an 845; celui de Mayence, l'an 888; le concile d'Ausbourg, l'an 952; le concile de Pavie,

l'an 1020; le concile de Rome, l'an 1059; le concile de Rouen, l'an 1072; les conciles œcuméniques premier et troisième de Latran.

Nous ne parlons pas ici des conciles qui ont ordonné la continence aux ecclésiastiques dans les Ordres sacrés: on les trouve cités dans les ouvrages des auteurs qui ont particulièrement traité la question du célibat des clercs. Il nous suffit ici de rapporter ce que prononce là-dessus le concile de Trente. *Si quis dixerit clericos in sacris Ordinibus constitutos, vel regulares, castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiasticâ vel voto... posseque omnes contrahere matrimonium, qui non sentiunt se castitatis, etsi eam voverint, habere donum; anathema sit* (*Sess. 24. can. 9. de Matrim.*).

Ce concile, après avoir dit (*Sess. 2. cap. 14. de Reform.*), *qu'il est honteux à des ecclésiastiques qui se sont dévoués au service de Dieu, et qu'il est indigne au nom qu'ils portent, de s'abandonner aux désordres de l'impudicité, et de vivre dans l'ordure d'un concubinage; ce qui cause un scandale général à tous les fidèles, et un extrême déshonneur à tout l'ordre ecclésiastique*: ce concile, dis-je, *pour rappeler les ministres de l'Eglise à cette continence et pureté de vie si bienséante à leur caractère; et afin que le peuple apprenne à leur porter d'autant plus de respect, qu'il les verra mener une vie plus chaste et plus honnête, défend à tous les ecclésiastiques de tenir dans leurs maisons ou dehors, des concubines, ou autres femmes dont on puisse avoir du soupçon; ni d'avoir aucun commerce avec elles: autrement ils seront punis des peines portées par les saints canons ou par les statuts particuliers des Eglises.* Le concile de Trente marque, dans ce chapitre, la manière de procéder contre les clercs trouvés en faute et désobéissans, au mépris de cette défense.

Tout ce que nous avons rapporté jusqu'ici des canons des conciles et des saints Pères, doit faire sentir aux ecclésiastiques, que, comme dit saint Isidore de Peluse (*Lib. 3. epist.* 75.) : *si castitas et pudicitia subditos sacerdotes creat, libido procul dubio, ac lascivia sacerdotibus dignitatem abrogat.*

Que les clercs, qui sont dans les Ordres sacrés, connoissent donc toute l'étendue de leur obligation à la chasteté qui les consacre à jamais aux saints autels, et qu'ils sentent tout le bonheur d'un engagement qui fait leur gloire. La pureté a été, dans toutes les lois, le plus bel ornement des ministres consacrés à Dieu. Dans la loi naturelle, Abel, que les saints Pères regardent comme le premier martyr et le premier prêtre de la Religion, comme la première figure du sanglant sacrifice de la croix, a été le premier vierge du monde. Melchisédech, dont le sacerdoce et le sacrifice ont été la plus illustre figure du sacerdoce de Jésus-Christ, et du sacrifice non sanglant de l'autel, a toujours été vierge. Dans la loi écrite, personne n'osoit participer aux sacrifices, ni s'approcher de l'autel, qu'après s'être purifié. Quand on mangeoit l'agneau pascal, il falloit *se ceindre les reins*, c'est-à-dire, être pur et chaste: *carnis voluptates edomarent, et luxuriam restringerent*, dit saint Grégoire, pape, (*Hom.* 22 *in Evang.*). Quand Aaron et ses fils entroient dans le tabernacle, ou qu'ils s'approchoient de l'autel, ce n'étoit qu'avec des ornemens destinés à les faire souvenir de l'extrême pureté avec laquelle ils devoient sacrifier. Le grand-prêtre ne donna à David les pains de proposition, que ce prince lui demandoit, qu'après que celui-ci l'eût assuré qu'il avoit depuis quelques jours vécu dans une exacte continence. Quand les prêtres offroient à Dieu les parfums et les prières, selon l'ordre établi entre les familles sacerdotales, ils demeuroient dans le temple, séparés de toute sorte de commerce avec le monde,

afin que rien ne souillât la pureté qui convenoit à la sainteté de leur ministère.

Dans la loi de grâce, l'Eglise, considérant la sainteté du sacerdoce et l'excellence de ses fonctions, exige de ses ministres une pureté angélique. Elle les y oblige par la loi du célibat. Cette pureté fait la beauté du caractère sacerdotal. Ainsi l'amour des ministres du sanctuaire pour cette vertu, doit autant surpasser celui que les anciens sacrificateurs ont eu pour elle, que le sacrifice qu'ils ont l'honneur d'offrir au Seigneur surpasse ceux qu'offroient les prêtres de l'ancienne loi. Si autrefois Dieu menaçoit de mort les prêtres qui auroient la témérité d'entrer dans le sanctuaire, ou de répandre le sang des victimes, sans être assez chastes et assez purs, quels châtimens ne doivent pas attendre les ministres de Jésus-Christ, s'ils osent offrir le corps et le sang d'un Dieu, sans s'être purifiés! Enfin, en devenant esclave du vice contraire à cette vertu, un prêtre pèche contre la loi divine qu'il viole, et ternit par là l'éclat de la plus belle et de la plus aimable de toutes les vertus; il pèche contre la sainteté de la Religion du Seigneur, qu'il déshonore; et par-là il viole l'obligation sacrée et solennelle que l'Eglise lui a imposée. Il doit donc avoir un zele ardent pour conserver la pureté de son cœur, par un parfait éloignement de toutes les pensées et de tous les désirs qui peuvent souiller son innocence; il doit sans cesse s'efforcer de s'unir à Dieu, autant que l'homme en est capable dans cette vie, par les liens d'un amour chaste, et être toujours prêt à tout sacrifier pour cette céleste vertu, qui doit être, si l'on peut ainsi parler, la vertu favorite des ministres de Jésus-Christ; sans laquelle ils n'exerceront jamais dignement les fonctions de leur ministère. Car comment oseront-ils offrir la chair de l'Agneau sans tache, avec une conscience souillée d'un vice dont Dieu a toujours eu tant d'horreur? De quel secours pourront-ils être auprès du Seigneur, aux peuples pour lesquels

ils doivent prier, s'ils ne lèvent au ciel que des mains impures et criminelles? Et avec quel front oseront-ils s'ériger en censeurs publics des péchés d'autrui, s'ils sont eux-mêmes esclaves de la plus honteuse de toutes les passions.

Concluons qu'ils ne peuvent prendre trop de précautions, pour ne point perdre la plus belle, mais la plus fragile de toutes les vertus; que le commerce avec le monde étant l'écueil le plus redoutable à la pureté d'un prêtre, et la solitude étant l'asile le plus assuré à son innocence, il n'y a que la gloire de Dieu et le salut des âmes qui doivent l'obliger à paroître en public; et qu'alors la pudeur doit être tellement répandue sur son visage, qu'elle inspire à ceux qui le regarderont, un secret et ardent amour pour la pureté. Il doit n'avoir aucune relation avec le monde, que pour le convertir. Il ne doit jamais s'exposer de lui-même au moindre péril; les plus belles victoires de la pureté ne se remportent que par une sage et prompte fuite. Il doit mortifier ses sens, s'exercer dans la pénitence, éviter l'oisiveté, la mollesse, la dissipation, prier, veiller, gémir, pleurer, jeûner à tout âge, en toute occasion.

Les femmes étant de tous les piéges du démon celui qu'un ouvrier évangélique doit éviter avec le plus d'attention, comme le plus funeste et le plus dangereux, il ne doit leur parler que dans les cas où la gloire de Dieu, leur salut et des raisons légitimes l'autorisent à le faire. Si l'intérêt est le motif des conversations qu'il aura avec elles, si la cupidité en est le lien, si la vanité s'y glisse, si le penchant au plaisir s'y trouve, il doit tout appréhender. Il ne doit jamais oublier, lorsqu'il sera obligé de leur parler, qu'il ne peut, sans se rendre coupable, négliger les sages précautions que la prudence inspire pour ôter toutes sortes d'occasions à la critique même la plus maligne, de former le

moindre soupçon sur sa conduite. La vertu des hommes les plus austères a été foible, lorsqu'ils se sont trop familiarisés avec les femmes. Une funeste expérience de tous les siècles apprend que de grands hommes pleins de force et de vertu, après avoir été supérieurs à toutes les plus violentes tentations, ont été inférieurs à celle qu'ils regardoient comme la plus méprisable et la moins à craindre pour eux. C'est par la femme que le péché est entré dans le monde; c'est par elle que la mort nous a assujettis à son empire. *O malum summum, et acutissimum diaboli telum mulier*, dit saint Chrysostôme...... *Per mulierem cuncta omninò prosternit et jugulat; omnes interficit; omnes elidit repletos ignominiâ, et honore evacuatos. Les étincelles sortent des charbons ardens*, dit l'auteur d'un ancien ouvrage (*de singularit. cleric.*), *le fer nourrit la rouille; les aspics tuent de leur venin; les femmes empoisonnent le cœur par leurs regards et par leurs entretiens.*

Tout doit donc être saint dans les entretiens des ministres du Seigneur avec les femmes; la gloire de Dieu, une charité pure et ardente en doivent être le lien et le motif. Ils doivent avoir appris, par l'expérience des autres, que les conversations les plus saintes deviennent criminelles quand elles sont trop longues et trop fréquentes; ils auront soin d'en retrancher tous les discours frivoles et superflus, et de se bien persuader que les femmes même les plus saintes sont l'écueil le plus redoutable à l'innocence d'un prêtre; que se fier à leur piété, c'est ignorer que les plus vertueuses sont souvent les plus à craindre; que c'est se flatter et s'exposer à périr, que de compter trop sur la sainteté du caractère sacerdotal, et sur un âge mûr et avancé: combien en a-t-on vu qui, après avoir conservé la fleur de la pureté dans leur plus tendre jeunesse, l'ont vue se flétrir dans un âge où le feu des passions sembloit être entièrement éteint? qu'enfin,

il ne servira de rien d'avoir saintement commencé par l'esprit, si l'on vient à finir malheureusement par la chair. *Non rarò sub prætextu pietatis, latet viscus libidinis*, dit saint Augustin. *Experto crede ; expertus loquor. Vidi cedros Libani turpiter corruisse, de quorum sanctitate non magis quàm de Ambrosii vel Hieronymi virtute dubitassem.*

Un ministre du Seigneur n'est pas moins obligé d'édifier, dans ses entretiens particuliers avec les femmes, que dans les instructions qu'il fait en public. Car, si le prince des apôtres avertissoit les premiers chrétiens qu'ils étoient obligés d'être saints jusque dans les paroles, de peur que leurs conversations trop libres ne déshonorassent la pureté de la Religion naissante ; si la sainteté des fidèles de ces premiers temps, étoit un moyen facile et efficace pour attirer les Païens à la foi, avec quelle modestie un prêtre de Jésus-Christ ne doit-il pas converser avec les personnes d'un sexe si foible, qu'il ne faut qu'une parole pour le scandaliser? Si la loi de la charité défend à tout chrétien de donner du scandale, par combien de raisons les ministres du Seigneur sont-ils obligés de ne scandaliser personne; eux que la sainteté de leur caractère élève à un ordre supérieur, et qui sont destinés à sanctifier tout le monde? Quelle horrible prévarication de détruire dans les discours, ce qu'on a édifié dans la chaire de vérité ou dans le tribunal de la Pénitence! Que seroit-ce, si la même langue qui a jeté dans un cœur les premières semences des vertus chrétiennes, servoit à les y étouffer dans leur naissance? De quel crime ne se rendroit-on pas coupable de faire, à l'égard d'un sexe vain et fragile, l'office du serpent tentateur ; et, après l'avoir retiré d'un précipice, de l'engager dans un autre encore plus dangereux? C'est ce qui feroit l'opprobre du sacerdoce et le plus horrible scandale de la Religion.

Il est vrai que les ecclésiastiques ont droit de se

plaindre de la malignité de ce siècle, qui répand souvent le venin de la médisance sur les actions les plus pures et les plus innocentes; mais le monde n'a-t-il pas autant de droit de se plaindre de certains ecclésiastiques? Les longs et fréquens entretiens qu'ils ont avec les femmes, ne sont-ils pas suspects? Certaines conversations secrètes avec ces personnes, n'ont-elles jamais rien contre les règles de la bienséance? les discours n'y sont-ils jamais trop libres ni trop enjoués? n'y a-t-il jamais trop de familiarité? les personnes avec lesquelles on converse si souvent, en sont-elles plus vertueuses? En est-il revenu plus de gloire à Dieu? Les femmes que les ecclésiastiques ont eues chez eux, hors les cas permis par les conciles, et qui sont d'un âge à exposer aux soupçons les laïques même s'ils ne sont pas mariés, ne leur ont-elles jamais donné au moins lieu de reconnoître dans la suite, qu'ils n'avoient pas craint assez le danger de les avoir dans leur maison? La conscience n'a-t-elle jamais dit à ces ministres que, quand ils seroient aussi purs que des anges, ils auroient à se reprocher le scandale que le public a lieu d'en souffrir? C'est à tous ceux qui se trouvent coupables de quelqu'une de ces circonstances, à s'examiner sérieusement, à rougir d'une salutaire confusion en prévenant, par une sincère pénitence, le jour où le Seigneur développera tous les mystères d'iniquité.

C'est à tort qu'un ecclésiastique craindroit de s'avouer coupable et d'autoriser les soupçons, en s'interdisant des sociétés que la bienséance ou des liens anciens de connoissance avoient formées. On confond au contraire alors la malice de ceux qui ont été capables de mal juger; on ferme la bouche à la calomnie; on déclare ne tenir à rien de plus cher qu'à son devoir et à sa réputation. En un mot, loin de se déshonorer en faisant cesser l'occasion du scandale, on respecte son caractère, et on force à le respecter, ceux même qui cherchoient à le flétrir. Ein,

il est important aux ecclésiastiques, d'avoir sans cesse devant les yeux ce que dit saint Augustin (*Serm.* 250 *de temp.*): *qui familiaritatem feminæ non vult vitare suspectam, citò labitur in ruinam.* Il leur est important de n'oublier jamais qu'un prêtre doit avoir, selon l'expression de saint Jérôme, une chasteté propre et une pudeur sacerdotale; que, cette chasteté devant être plus éminente, en est plus aisée à flétrir, plus tendre, plus délicate; qu'en devenant prêtre, il n'en est pas moins homme foible et fragile; que le caractère saint qui lui impose une si haute obligation de pureté et d'innocence, en marquant son âme du sceau sacré, n'y a pas effacé le sceau funeste de corruption que la chute d'Adam y a gravé; que le seul remède est dans la foi, dans la piété, dans la garde des sens, dans la retraite, dans la prière, dans la vigilance; que, s'il se néglige un moment, il périra: en un mot, que tout doit faire trembler un ministre des autels, auprès d'un sexe dont les fréquentations même que le monde appelle innocentes, ne peuvent l'être pour lui; et qu'il se rendroit coupable d'une des plus dangereuses témérités, s'il osoit se flatter que ce qui est péril pour le reste des fidèles, ne lui offre rien qu'il doive craindre.

La mortification tient un des premiers rangs entre les vertus qu'un ouvrier évangélique doit acquérir. Elle est appelée par les saints Pères, tantôt le frein des passions, dont elle arrête la fougue et l'impétuosité; tantôt une sainte haine de soi-même, parce qu'elle exerce une sévère justice sur la chair rebelle à l'esprit; tantôt une mort volontaire qui détruit tous les désirs déréglés opposés à la loi de Dieu; tantôt une croix mystique à laquelle il faut attacher la chair rebelle avec ses concupiscences, et tous les vices qui entretiennent la révolte contre l'esprit. La mortification est nécessaire aux ministres du Seigneur, appelés à la vie apostolique, en tant que chrétiens, en tant que pécheurs, en tant que justes, en tant que prêtres et ministres du Dieu

vivant. En tant que chrétiens, ils doivent, s'ils veulent vivre, *mortifier par l'esprit les œuvres de la chair*, comme dit saint Paul. En tant que pécheurs, ils doivent avoir lieu de dire, avec le saint homme Job, qu'en *punissant* leurs péchés, ils espèrent que Dieu ne sera pas leur juge, mais leur *Sauveur*. Ils ne peuvent ignorer que la pénitence est nécessaire aux justes; que la *sagesse*, comme dit encore Job, *ne se trouve point* dans les âmes sensuelles *plongées dans les délices*; et que ce n'est que par la mortification de la chair, que l'esprit est supérieur aux vices, que les passions sont modérées, que la concupiscence est réfrénée. Enfin, la mortification est nécessaire aux hommes apostoliques, parce que leur état est plus parfait, plus difficile par conséquent et plus dangereux, et qu'ils ont de plus puissans ennemis sur les bras, ce qui les expose à souffrir, et les engage à se mortifier beaucoup; et encore parce qu'ils sont les docteurs et les ministres d'une doctrine qui ne demande que renoncement, abnégation, haine de soi-même, croix, sacrifice, mort à soi-même. *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos*, dit Jésus-Christ à ses apôtres; ce que saint Grégoire, pape, explique ainsi: *electos verò apostolos Dominus non ad mundi gaudia, sed, sicut ipse missus est, ad passiones in mundum mittit*. Aussi ce divin Sauveur n'a-t-il promis à ses apôtres que *des pleurs*, tandis que *le monde se réjouira*.

Si la piété n'est solide, dans tous les chrétiens, qu'autant qu'elle est une conformité de sentiment et de conduite avec Jésus-Christ, et qu'elle retrace en eux ce qu'il y a de plus marqué dans la vie de notre divin maître, le travail, l'austérité, la souffrance; que doit-on penser de la vie des ecclésiastiques qui craignent *de porter toujours dans leurs corps la mortification de Jésus-Christ*, et que *la mort* de ce Dieu Sauveur *n'imprime ses effets en eux* par la part qu'ils doivent prendre plus particulièrement à ses souffrances, pour

faire *vivre* ceux qu'ils doivent aider à sortir *des ténèbres et des ombres de la mort, et conduire dans le chemin de la paix* éternelle? Saint Paul se faisoit honneur des plaies et des cicatrices qu'il portoit sur son corps; il les regardoit comme autant de traits glorieux, qui exprimoient en lui l'image d'un Dieu crucifié. Il traite de *faux apôtres, d'ouvriers trompeurs qui se transforment en apôtres de Jésus-Christ*, ceux *qui refusent* de souffrir et *d'être persécutés pour la croix de Jésus-Christ.* Il veut que ce soient les souffrances qui distinguent et caractérisent les ministres d'un Dieu souffrant, parce qu'ils marchent de plus près sur ses traces. *Sont-ils ministres de Jésus-Christ?* dit-il en parlant avec mépris de ces faux apôtres, *je le suis plus qu'eux. J'ai supporté plus de travaux, j'ai été plus de fois mis en prison*, etc. *J'ai enduré le travail et l'affliction, la faim, la soif, beaucoup de jeûnes, le froid et la nudité*, etc. Aussi ce grand apôtre ne vouloit-il *se glorifier que dans la croix de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par qui le monde étoit crucifié à son égard, comme il étoit crucifié à l'égard du monde. Il n'y a point de jour que je ne meure pour votre gloire, mes frères*, et pour vous procurer le bonheur d'avoir part à la gloire que j'espère de trouver après ma mort *en Jésus-Christ Notre-Seigneur*, disoit-il encore aux Corinthiens.

Quel sujet d'humiliation pour les ecclésiastiques délicats et sensuels, qui non-seulement craignent les peines de leur état, mais encore croient devoir, par un privilége particulier, être exempts de celles qui sont attachées à la condition humaine; et qui, loin de rougir du juste reproche qu'on peut leur en faire, osent se glorifier de la prospérité de ces pécheurs dont parle le prophète roi: *in labore hominum non sunt, et cum hominibus non flagellabuntur; ideò tenuit eos superbia.*

Apprenons de-là que la vie des ecclésiastiques doit être une vie mortifiée; que la mortification est encore plus inséparable de leur profession, que de celle des

simples chrétiens. *Sacerdotis vita naturam punicorum imitetur pomorum*, dit saint Grégoire de Nysse (*de vitâ Mosis.*), *exteriùs aspera et dura : intùs autem in occulto suave quoddpiam edulium debet continere.* C'est ce que l'Église rappelle aux prêtres dans leur ordination, lorsqu'elle leur dit : *imitamini quod tractatis ; quatenùs mortis dominicæ mysterium celebrantes, mortificare membra vestra à vitiis et concupiscentiis omnibus procuretis.*

Si la mortification donne lieu aux pécheurs de satisfaire à la justice de Dieu, et aux chrétiens de rendre hommage à sa sainteté, elle sert aux prêtres à faire un digne sacrifice à sa grandeur souveraine. Si de l'exercice de la mortification dépend tout l'avancement et la perfection de chaque chrétien, parce qu'elle est le fondement des vertus et la source de tous les biens, combien plus est-elle nécessaire à un prédicateur de la croix de Jésus-Christ, obligé à une plus grande sainteté, et chargé par état de faire sentir aux fidèles qu'ils doivent se mortifier, s'ils veulent imiter notre Sauveur, qui est venu sur la terre pour nous offrir à Dieu, *étant mort, quant à la chair, mais vivifié quant à l'esprit* ; et par conséquent pour nous offrir comme des victimes mortifiées comme lui selon la chair, et vivifiées selon l'esprit.

Pour prêcher dignement et utilement la mortification aux peuples, il faut commencer par bien sentir soi-même l'estime et l'amour qu'on doit en avoir ; rechercher soigneusement les moyens de la pratiquer ; se faire un plaisir de s'y exercer à l'imitation des Saints ; étudier continuellement les motifs qui en montrent l'importance et l'indispensable nécessité ; faire souvent attention à l'exemple que Jésus-Christ en a donné, aux effets merveilleux qu'elle opère dans les âmes ; aux grâces extraordinaires qu'elle attire du ciel, et aux autres raisons qui peuvent porter plus ardemment à

l'embrasser. Il faut avoir appris à profiter avec joie des occasions de souffrir et de se faire violence, et à être en état de dire, avec quelque proportion, comme saint Paul : *Christo confixus sum cruci.* Il faut avoir travaillé long-temps à corriger les dérèglemens de sa chair à arrêter l'emportement de ses désirs, à réprimer l'impétuosité de ses mouvemens, à régler selon la foi toutes ses puissances et tous ses sens intérieurs et extérieurs ; il faut s'être exercé à ne craindre aucune sorte de peines ; à renoncer, quand il le faut, aux satisfactions même permises ; à se tenir dans un éloignement continuel des voluptés du monde, et dans une séparation totale de ce qui pourroit donner quelque contentement à la chair ; à se retrancher, dans cette vue, toutes sortes de délicatesses et de superfluités ; à craindre tout ce qui porte à la dissipation des sens et à la légèreté de l'esprit, tout ce qui peut dérégler le cœur, tout ce qui peut nourrir l'excessive tendresse envers soi-même.

Un ecclésiastique doit encore, plus particulièrement qu'un simple fidèle, mortifier son humeur et ses inclinations ; n'écouter, quand il s'agit du bien et du devoir, ni le tempérament, ni la nature ; ne consulter que la raison et le bon plaisir de Dieu ; s'occuper à régler ses passions, à les combattre, à empêcher qu'elles ne préviennent la raison, à ne leur rien accorder de ce qu'elles demandent, et quelque soumises et apprivoisées qu'elles paroissent, à s'en défier toujours ; à combattre sur-tout celle qui est prédominante, qui anime toutes les autres, et qui en est comme la source et le soutien.

Un ecclésiastique bien persuadé qu'il est fait pour servir les autres, et que notre propre volonté ôte tout le mérite à nos bonnes œuvres, doit y renoncer entièrement et la mortifier sans cesse ; n'en avoir point d'autre que celle du Père céleste ; ne point chercher et ne point choisir ce qu'il veut, mais ce qu'il doit faire. Il doit s'oublier

entièrement, afin de se sacrifier sans réserve pour la gloire de Dieu et le salut du prochain; vivre continuellement dans l'esprit du martyre. Un prêtre qui comprend bien ce qu'il fait quand Jésus-Christ s'immole par ses mains, ne descend point de l'autel sans connoître ce qu'il doit faire, et à quoi il s'engage en continuant le sacrifice de Jésus-Christ et en y participant. Il sait que, si Jésus-Christ est mort pour lui, ce divin Sauveur exige qu'il meure pour ses frères, quand il lui en marquera le temps et l'occasion; et que c'est particulièrement l'heureux sort de ceux qui participent à l'honneur et à la grâce du sacerdoce, de pouvoir s'acquitter, en quelque sorte de ce que Jésus-Christ a fait pour eux, *en donnant leur vie pour leurs frères;* qu'il doit, comme dit saint Augustin, être encore plus prêt qu'un simple fidèle, à la donner quand il sera nécessaire, ou comme une preuve de sa foi, ou comme un exemple pour le peuple: *sic et nos debemus, ad ædificandam plebem, ad asserandam fidem, animas pro fratribus ponere.* Sans ces dispositions, comment oser se dire le prêtre d'un sacrifice qui est une disposition et une préparation au martyre? Nous offrons l'Eucharistie, disoit saint Cyprien, pour disposer au martyre ceux qui la reçoivent de notre main, et pour les rendre eux-mêmes des victimes, en les admettant au sacrifice, *ut sacerdotes, qui sacrificia Deo quotidiè celebramus, hostias Deo et victimas præparemus.*

Un prêtre, en montant à l'autel, va y renouveler la même protestation que saint Paul: *in omni fiduciâ, sicut semper, et nunc magnificabitur Christus in corpore meo, sive per vitam, sive per mortem* (*Philip.* 1. 20). Il va y jurer, *au nom du Dieu* vivant, *en prenant le calice de son Fils*, qu'il accomplira les vœux qu'il lui a faits. Il comprend qu'il ne peut annoncer la mort du Seigneur, en célébrant les saints mystères, sans y prendre quelque part, en l'imitant par la mortification.

Nullus

Nullus magno et Deo, et sacrificio, et pontifice dignus est, dit saint Grégoire de Nazianze (*Orat.* 1.), *nisi qui priùs semetipsum viventem hostiam et sanctam exhibuerit.*

Pour un prêtre qui sait ce que c'est que l'autel, la pénitence et la mortification sont donc des dispositions absolument nécessaires, relativement à Jésus-Christ, et pour lui-même. *Si une veuve qui vit dans les délices, est morte*, selon saint Paul, quoiqu'elle paroisse vivante, ne doit-on pas, à plus forte raison, en dire de même d'un prêtre plus étroitement lié à Dieu, et plus solennellement qu'une veuve. Il doit crucifier sa chair avec plus de soin, puisqu'il appartient à Jésus-Christ d'une manière privilégiée : *qui autem sunt Christi, carnem suam crucifixerunt.* Etant destiné à continuer le mystère des douleurs et de la croix de Jésus-Christ, comment osera-t-il se déclarer l'ennemi de cette croix, en préférant les délices à la pénitence?

Tous les chrétiens, à la vérité, ont besoin de faire pénitence : c'est par la prédication de cette vertu, que Jésus-Christ a commencé à annoncer son Evangile. Mais elle est encore plus indispensable pour les prêtres, qui doivent pleurer non-seulement leurs propres péchés, mais encore ceux du peuple dont ils sont chargés; que la sainteté de la victime qu'ils offrent, l'exemple de ses souffrances, et l'obligation plus particulière de lui être fidèles, doivent rendre plus zélés disciples de la croix, et plus empressés à boire les premiers le calice du Sauveur. Chargés de prêcher partout Jésus-Christ crucifié, comment pourront-ils, s'ils craignent de souffrir et de faire pénitence, persuader aux hommes que la croix est le principal instrument de notre réconciliation avec Dieu; qu'elle est un remède souverain contre le péché; qu'elle est cet arbre de vie d'où découlent abondamment les grâces, les dons et les vertus? Comment pourront-ils se réjouir avec saint Paul, *dans les maux qu'ils endureront pour ceux*

qu'ils seront chargés de conduire, et accomplir en leur chair, comme cet apôtre, *ce qui manque aux souffrances de Jésus-Christ, en souffrant pour son corps qui est l'Église?*

Quelle fidélité et quels secours doit-on attendre d'un ecclésiastique amolli par les douceurs de la vie; qui n'a eu d'autre soin que celui de son repos et de ses commodités; qui s'est fait mille dépendances et mille besoins; qui, en multipliant ses appuis, n'a fait qu'augmenter sa foiblesse? Quelle résolution et quelle courage peut-on attendre, dans les cas difficiles et périlleux qui intéressent la gloire de Dieu et la Religion, de celui qui n'a jamais su ni se vaincre, ni se combattre; qui ne connoît que ce qu'il peut perdre selon les sens; qui ne tient qu'à ce qu'il aime pour cette vie?

Le sacerdoce est plus particulièrement une continuation de la vie de Jésus-Christ, qui, dès sa plus tendre jeunesse, a été dans les travaux, ce n'est pas un parti qu'il faille embrasser pour passer doucement la vie, dit saint Augustin: *sacerdotium non est artificium vitæ fallacis transigendæ.* Il faut beaucoup souffrir pour en remplir tous les devoirs; il faut manger son pain à la sueur de son visage; porter le poids du jour et de la chaleur; aller chercher les brebis égarées parmi les pierres, les ronces et les épines, pour les charger sur ses épaules; donner enfin, comme nous l'avons déjà dit tant de fois, son temps, son repos, sa santé, sa vie pour le salut de ses frères. On doit juger de là, que la vie molle et délicieuse ne peut que rendre les ecclésiastiques très-coupables aux yeux de Dieu, et les perdre pour l'éternité. Heureux ceux *qui connoissent tout ce qu'ils doivent souffrir pour le nom de* Jésus-Christ, et que leurs travaux et leurs souffrances seront la mesure des fruits qu'ils doivent espérer de recueillir dans l'éternité.

Quelle seroit donc l'illusion des ministres du Seigneur, s'ils venoient à ignorer que la mortification et

la pénitence leur sont nécessaires, soit pour autoriser ce qu'ils prêchent, soit pour sauver les autres; plus nécessaires encore pour se sauver eux-mêmes? Qu'ils apprennent de saint Paul, *à traiter durement leur corps et à le réduire en servitude* par les austérités; *de peur qu'après avoir prêché aux autres, ils ne soient réprouvés eux-mêmes.*

La profession des ecclésiatiques, qui les a tirés hors du siècle, les engage absolument à se sevrer des plaisirs et des joies du monde: *clerici à vulgari vitâ seclusi, à mundi se voluptatibus abstineant*, dit un concile de Mayence. La tonsure qu'ils ont reçue, leur marque qu'ils ne doivent plus tenir à la terre. *Rasio capitis*, dit saint Jérôme, *est temporalium omnium depositio.* C'est dans cette vue que nous voyons les conciles et les saints Pères leur prescrire des règles de conduite, propres à les éloigner de tout ce qui peut être un obstacle à la perfection qu'exige leur état, et à leur acquérir l'autorité dont ils ont besoin pour exercer saintement et utilement leur ministère: autorité qu'ils ne doivent chercher à se procurer, que par la pureté de leur foi et la sainteté de leur vie. Le crédit d'un ecclésiastique, selon saint Jérôme, s'établit bien mieux par l'humilité, la tempérance. la simplicité, la modestie et les autres vertus, que par une conduite toute mondaine.

Les conciles ordonnent aux clercs la modestie, la frugalité, l'humilité. Modestie ecclésiastique, qui consiste à ne pas excéder les bornes de la nécessité. *Omnis luxus et ornatus corporum est sacerdotali Ordine et statu alienus*, dit le VII. concile œcuménique. *Episcopos ergò et clericos qui se splendidis et insignibus vestibus exornant, se corrigere oportet.. Quidquid enim non propter usum, sed ostentatorium ornamentum assumitur, in nequitiæ reprehensionem incurrit.* Le II. concile de Châlons, tenu en 813, veut que toute leur conduite soit une exhortation continuelle, qui encourage les bons et épouvante les méchans: *op-*

portunum ducimus ut humilitatem atque religionem, et in vultu, et in opere, et in habitu, et in sermone demonstrent, ut benè agentes, et habitu et vultu demulceant ; malè verò agentibus ipso suo vultu terribiles sint.

Le VI. concile de Paris condamne ceux qui faisoient consister la dignité et la sainteté même des premières places de l'Eglise, dans une vaine ostentation de superfluités et de somptuosités profanes ; au lieu de se proposer les exemples et les règles admirables des saints Pères, pour régler avec une modération édifiante leur table et leurs habits.

Le concile de Trente, que nous avons vu (*Sess.* 23. *cap.* 1. *de Reform.*) renouveler tous les anciens canons et tous les decrets des papes et des conciles sur le retranchement de toutes sortes de superfluités dans les habits, dans les meubles et dans la table des benéficiers, oblige les évêques (*Sess.* 25. *cap.* 1. *de Ref.*) à une honnête frugalité dans leur table, leur vaisselle et leur ameublement; les exhortant en même temps, *à régler tellement toute leur conduite extérieure, que les autres puissent en prendre des exemples de frugalité, de modestie, de continence de cette sainte humilité qui nous rend si agréables à Dieu.* Ce que ce saint concile dit devoir être pareillement observé par tout le clergé.

Le premier concile de Milan établit aussi, pour le clergé, la nécessité d'une vie frugale et modeste, et du retranchement de tout ce qui sent la vanité et le superflu. Le quatrième concile de Milan fit les mêmes lois.

Le concile de Tolède, en 1565, défendit toute superfluité, toute pompe et toute dépense inutile; parce que l'état ecclésiastique se rend vénérable par la pureté des vertus, et non par la vaine pompe, par les délices et par la somptuosité profane du monde : *auc-*

toritas non in his deliciis vanisque splendoribus, sed fide ac vitæ meritis quærenda est.

Le concile premier de Cologne dit que le faste et le luxe ne sont propres qu'à déshonorer le clergé, et à scandaliser les peuples. *Præcipuæ causæ omnis mali sunt fastus, luxus et avaritia; à quibus clerici potissimùm malè audiunt.*

Homini ecclesiastico, dit le concile de Cambrai, en 1565, *quâcumque dignitate fulgeat, plus laudis affert frugalitas in mensâ, quàm sumptus; plus dedecoris exquisitus apparatus, quàm simplex; plus molestiæ longus accubitus, quàm brevis et naturæ sufficiens. Sit ergò cultus in mensâ et conviviis potiùs in gravitate et sobrietate, quàm in pompâ et deliciis.*

Ministerium vestrum honorabitis, dit saint Bernard, (*Epist.* 42.) *non cultu vestium.. sed ornatis moribus, studiis spiritualibus, operibus bonis. Quàm multi aliter! Cùm tantum fastum videant laici in supellectili clericorum*, dit ce même saint (*ad past. in Syn.*), *nonne per eos potiùs invitantur ad mundum diligendum, quàm negligendum?*

Saint Jérôme jugeoit la frugalité si nécessaire aux ecclésiastiques, qu'il ne veut pas qu'ils aillent d'eux-mêmes manger chez les autres; il leur conseille de refuser le plus souvent ceux qui les convieront. Il ajoute qu'un pareil refus ne peut qu'édifier, et que la facilité à se rendre souvent aux prières de ceux qui invitent à manger chez eux, ne peut que rendre un ecclésiastique méprisable : *facilè contemnitur clericus, qui, sæpè vocatus ad prandium, ire non recusat.*

C'étoit la maxime de saint Ambroise : *convenire ecclesiasticis et maximè ministrorum officiis arbitror*, dit-il (*Officior. L.* 1. *c.* 20.), *declinare extraneorum convivia.. ut eâ cautione nullus sit opprobrii locus. Convivia quippe extraneorum occupationes habent, tum etiam epulandi produnt cupiditatem. Surrepunt*

etiam fabulæ frequenter de sæculo; aures claudere non potes: prohibere, putatur superbiæ. Surrepunt etiam præter voluntatem pocula. Aussi ce saint évêque observa-t-il inviolablement de n'aller jamais manger chez personne à Milan, pour ne pas s'exposer aux occasions de violer les règles de la tempérance.

Il est dit dans la vie de saint Augustin, qu'il garda la même conduite, à l'exemple de saint Ambroise dont il fut le fidèle imitateur. *Servandum quoque in vitâ et moribus hominis Dei referebat*, dit Possidius de ce saint docteur, *quod in institutis sanctæ memoriæ Ambrosii compererat, ne in suâ patriâ petitus iret ad convivium, ne per frequentiam in patriæ conviviis constitutus, temperantiæ amitteretur modus.* Possidius ajoute que dans ses habits, sa table et ses meubles, il ne se faisoit remarquer que par cette sage médiocrité qui n'affecte rien de remarquable. Ces grands saints pensoient que la possession ecclésiastique renferme un parfait mépris de toutes ces illusions dont se repaît la vanité des hommes; qu'elle rejette tout ce qui flatte et allume la sensualité; que l'amour et l'estime de tout ce que le monde méprise, et l'aversion de tout ce que le monde estime, doivent être la règle uniforme de la vie des ministres de Jésus-Christ; qu'ils ne doivent point aimer d'autres richesses, que la sagesse, la piété, les vertus sacerdotales et apostoliques; et que leur véritable gloire est dans la justice, dans la modestie, dans l'amour de la pauvreté et dans les libéralités envers les pauvres.

Saint Grégoire de Nazianze disoit, que la bonne couleur et l'embonpoint ne lui paroissoit point convenable à un prédicateur de la croix et de la pénitence. Ce saint docteur faisoit profession de désapprouver tout ce que le monde approuve, et de fuir tout ce qu'il recherche : *ea quæ aliis voluptatem gignunt, mihi molesta sunt*, disoit-il (*Orat.* 32.); *quæ autem*

aliis tristia et injucunda videntur, ea animum meum oblectant.

Si l'amour des festins, de la bonne chère et de ce qui s'écarte de la frugalité, a été condamné par les conciles et par les saints Pères, que doit-on penser de l'intempérance et des excès des ecclésiastiques? S'il est indigne d'un état aussi saint, de rechercher tout ce qui flatte la sensualité, combien doit-il être honteux pour eux de ne penser qu'à l'allumer? Il sembleroit que c'est faire injure à des ministres de Jésus-Christ, de les exhorter à fuir un vice si déshonorant, si l'expérience n'apprenoit qu'il n'y en a que trop qui oublient la sainteté de leur caractère, jusqu'à se plonger dans les désordres dont sont capables ceux dont parle saint Paul: *quorum Deus venter est et gloria in confusione ipsorum.*

L'intempérance est un écueil si dangereux et si funeste, que les ouvriers évangéliques doivent l'éviter avec toute l'attention imaginable. Elle les fait tomber dans les plus grands excès; elle les rend méprisables et incapables d'exercer aucune fonction de leur ministère.

1. Elle les engage dans les plus grands désordres: car elle est la source fatale d'où ils sont sortis presque tous depuis la création du monde. Elle fit les Juifs idolâtres. C'est d'elle que viennent le plus souvent ces excès de colère et d'emportement qui vont jusqu'à la fureur. Le vin, pris avec excès, forme de malignes vapeurs qui obscurcissent les lumières de la raison, et donnent de la force à cette violente passion. L'intempérance a fait perdre la foi à un grand nombre d'âmes fidèles; elle a perverti un grand nombre de vertueux ecclésiastiques; elle a fait apostasier un grand nombre de personnes consacrées à Dieu. *Vinum et mulieres apostatare faciunt sapientes*, dit le Saint-Esprit (*Eccli.* 19. 2.).

Ce seroit une espèce de prodige, dit Tertullien, si l'on voyoit une personne sujette au vin, qui ne fût pas

impudique : *monstrum, luxuria sine gulâ.* Si l'homme pénitent ressent encore quelquefois, malgré ses austérités, les ardeurs d'un feu criminel éteint de ses larmes, quel embrasement de flammes impudiques ne doit point produire une chair engraissée par les délices de la table, sur-tout quand le vin joint ses forces à celle de la passion ? *Luxuriosa res, vinum*, dit le Saint-Esprit (*Prov.* 20. 1.). C'est ce qui a fait dire à l'apôtre saint Paul : *nolite inebriari vino, in quo est luxuria.* Saint Jérôme ajoute qu'on ne lui persuadera jamais, qu'un homme sujet au vin soit chaste : *nunquam ebriosum hominem castum putabo.* Combien de fois l'intempérance n'a-t-elle pas fait dire à des prêtres, des paroles indignes de leur caractère, qu'ils n'eussent osé prononcer hors de la chaleur de la débauche ? N'est-ce pas après avoir pris trop de vin, que plusieurs se sont laissé aller à ces fureurs scandaleuses ? Combien de fois est-il arrivé à des ecclésiastiques, de s'abandonner à certaines libertés criminelles, auxquelles ils auroient eu horreur de penser, si l'excès du vin qui avoit troublé leur raison, ne leur eût pas fait perdre une partie de cette pudeur naturelle qui est le frein que Dieu et la nature nous ont donné, pour retenir cette brutale passion à laquelle les débauches dans le boire et le manger servent d'aliment et d'aiguillon. Voici quelle a été l'iniquité de Sodome, dit le prophète Ezéchiel (*c.* 16. 49.) : ç'a été l'excès des viandes et l'abondance de toutes choses : *ecce hæc fuit iniquitas Sodomæ, saturitas panis et abundantia.*

2. Enfin, l'intempérance avilit le ministre des autels, et le rend incapable d'en remplir les fonctions. Quand l'intempérance n'engageroit pas un ecclésiastique dans tous les désordres que nous venons de détailler, cela pourroit-il rien diminuer des sentimens d'horreur que la raison et la foi inspirent pour ce vice, puisqu'il n'en est point qui déshonore davantage l'homme. Elle l'avilit ; elle le fait descendre d'un degré au dessous des bêtes

les plus stupides; elle trouble la raison que Dieu lui a donnée pour le distinguer des bêtes; elle le réduit à un état si pitoyable, qu'il ne raisonne pas plus que les bêtes, qu'il a même moins d'instinct que les bêtes, puisqu'il ne peut ni agir, ni se soutenir, ni se conduire : ce que font les bêtes avec le seul instinct que la nature leur a donné pour leur servir de guide; instinct qu'elles ne perdent et qu'elles ne troublent jamais par aucun excès pareil à ceux qui se commettent contre la tempérance. S'il est honteux de voir un homme noyer sa raison et ses lumières dans le vin, et, par cet excès, se dégrader de la noblesse de l'être divin, de la dignité et de la condition humaine, et se réduire à un rang inférieur à celui des bêtes, combien plus ce vice rend-il infâme un ministre de Jésus-Christ ?

L'ouvrier évangélique doit instruire le peuple, dont il est établi le maître et le docteur; il doit le reprendre et le corriger, parce qu'il en est le juge et le censeur; il doit lui administrer les Sacremens de l'Eglise, dont il est le ministre et le dispensateur. Or, l'intempérance étant celui de tous les vices qui affoiblit davantage la mémoire, qui émousse plus la pointe de l'esprit, qui obscurcit et éteint plus promptement les lumières de la raison, qui se peut le moins cacher, qui ôte plutôt l'application et l'attention, il n'en est donc point aussi qui rende un ministre plus incapable de ses fonctions. Car quelles connoissances peut acquérir un prêtre dont l'esprit est abruti par la débauche ? quel usage peut-il faire de celles qu'il pourroit avoir acquises, si son esprit est presque toujours enseveli dans le vin ? *Sacerdotes et prophetæ nescierunt præ ebrietate; absorpti sunt à vino*, dit le prophète Isaïe. Comment osera-t-il reprendre les excès et les débauches d'autrui ? Avec quel front prêchera-t-il la tempérance ? S'il ne rougit pas de déclamer contre un vice dont il est lui-même esclave, de quelle utilité seront ses instructions ? Ne doit-il pas s'attendre qu'on lui fera les mêmes

reproches que méritoient les scribes et les pharisiens, qui prêchoient la vertu et ne la pratiquoient pas. Le peuple ne sera-t-il pas en droit de lui appliquer ce proverbe si célèbre de l'Ecriture : médecin, guérissez-vous vous-même : *medice, cura teipsum. Sumptuosis dapibus gravidus, non potest in suis abstinentiam laudare quam calcat*, dit un concile d'Aix-la-Chapelle, en 816.

Enfin, à quel danger n'expose-t-il pas son salut et celui des âmes qui lui sont confiées? De quoi servira le Baptême qu'il donnera aux enfans, s'il est en un état où il ne soit pas capable d'avoir l'intention de faire ce que fait l'Eglise? Comment réconciliera-t-il les pécheurs avec Dieu, si l'usage de sa raison n'est pas assez libre pour savoir ce qu'il doit lier ou délier? Quel abus sacrilége n'est-il pas en danger de faire de tous les Sacremens qu'il administrera, s'il a la hardiesse de les administrer ayant la tête troublée par le vin, ou s'il est forcé de les donner en cet état, parce qu'on les lui demande pour des personnes qui ne peuvent attendre?

Un ecclésiastique dans le vin, est injurieux, violent, orgueilleux; il n'est sensible ni aux remontrances par lesquelles on lui représente son devoir, ni aux remords de sa conscience; il oublie les maux qu'il a faits; il ne connoît pas ceux qu'il fait à toute heure, et il ne prévoit pas ceux qui le menacent. Est-ce un pasteur? Quelle confiance auront en lui ses paroissiens? il est l'objet de leur risée ou de leur mépris. Quelle consolation et quelle édification peuvent-ils en attendre? Quelle onction peuvent avoir ses paroles, puisqu'il est capable de se laisser emporter à une infinité de déréglemens? Comment soulagera-t-il la misère des pauvres, tandis que lui qui en est le père, et qui devroit les nourrir, dépense son revenu d'une manière si honteuse et si criminelle, qu'elle l'empêche de remédier aux maux de son peuple et même d'en être touché; semblable à ceux dont parle le prophète Amos (*c.* 6.

v. 6.): *bibentes vinum in phialis, nihil patiebantur super contritione Joseph.*

Ante omnia à clericis vitetur ebrietas, dit le concile d'Agde, en 506. Ce même concile dit encore: *clericum quem ebrium fuisse constiterit, aut triginta dierum spatio à communione statuimus submovendum, aut corporali subdendum supplicio. Ebrietas omnium vitiorum fomes et nutrix*, dit encore le même concile. *Ebrietas dedecus est cuique christiano, quantò magis sacerdotibus*, dit le concile d'Aix-la-Chapelle, en 836. *Nec ad bibendum quisquam excitetur*, dit le IV. concile général de Latran, *cùm ebrietas et mentis inducat exilium, et libidinis provocet incentivum.* Ce concile dit encore: *undè illum abusum decernimus penitùs abolendum, quo in quibusdam partibus ad potus æquales suo modo se obligant potatores; et ille judicio talium plus laudatur, qui plures inebriat, et calices fœcundiores exhaurit. Si quis autem super his se culpabilem exhibuerit, nisi à superiore commonitus satisfecerit, à beneficio vel officio suspendatur. Ministerium sacerdotum vilescere facit. Ebrietas, libidinis parens*, dit le concile de Rheims, en 1583.

Ebrietas in alio crimen est, in sacerdote sacrilegium, dit saint Pierre Chrysologue (*Serm.* 26.) *quia alter animam suam necat; vino sacerdos spiritum sanctitatis extinguit.* Ce saint dit encore du même vice dans le même sermon: *hanc nullus noverit Christianus, ne auditu quidem sacerdos attingat; ne qui est forma virtutum, vitiorum indè fiat et inveniatur exemplum.*

C'est pour faire éviter aux ecclésiastiques l'intempérance et les dissolutions, que plusieurs conciles leur ont défendu d'entrer dans les cabarets, sans une évidente nécessité.

Le concile de Laodicée, en 364, fit le décret suivant: *quòd non oportet sacratos, à presbyteris usque ad*

diaconos, et deinceps quemlibet ecclesiastici Ordinis.. in cauponam ingredi. Le III. concile de Carthage, tenu en 397, défend aux clercs d'entrer dans les cabarets, hors le temps qu'ils sont en voyage : *ut clerici edendi vel bibendi causâ tabernas non ingrediantur, nisi peregrinationis necessitate compulsi.*

Le concile de Francfort, en 794, dit: *ut presbyteri, diaconi, monachi et clerici tabernas ad bibendum non ingrediantur.* Le IV. concile général de Latran, en 1215, confirme les précédens canons : *tabernas prorsùs evitent, nisi fortè causa necessitatis in itinere constituti.*

Plusieurs autres conciles ont fait la même défense aux ecclésiastiques. Tels sont celui de Londres en 1175, qui y ajoute la peine de suspense ou de déposition ; celui de Wirtsbourg, en 1287. Nous trouvons cette défense dans le concile de Trente (*Sess.* 24. *cap.* 12. *de Reform.*). Nous la trouvons dans les canons de plusieurs conciles provinciaux de France, comme celui de Rouen, en 1583; celui de Tours de la même année, qui y ajoute la peine de la prison pendant deux mois pour la première fois, pendant six mois pour la seconde, pendant un an entier pour la troisième; celui d'Aix en Provence, en 1585 ; celui de Narbonne, en 1609, conformément à un autre de la même ville, tenu en 1551; et beaucoup d'autres qui sont tous uniformes dans la défense du cabaret aux ecclésiastiques. Parmi les conciles qui ont fait la même loi, il y en a qui ordonnent la peine de suspense contre les désobéissans; d'autres ordonnent celle du jeûne; on en voit même qui ont ordonné la peine de la prison, comme celui de Tours.

Il est en effet indigne d'un ecclésiastique de fréquenter le cabaret, qui est un lieu de libertinage, qui fournit aisément des occasions de dissolution, et où les laïques même qui ont quelque mesure à garder à l'ex-

térieur, tels que sont les magistrats et beaucoup d'autres, ne se trouvent jamais.

Un ministre du Seigneur ne doit jamais oublier que la sainteté de son état l'engage beaucoup plus étroitement qu'aucun autre à garder toutes les mesures possibles, de prudence, de retenue, de modestie et de tempérance; et que tel péché, qui est regardé dans un séculier comme léger, est souvent dans un prêtre très-grief aux yeux de Dieu, suivant cette sage réflexion du concile de Narbonne, l'an 1609: *quod in populo veniale est, in sacerdote judicatur sacrilegium.*

L'Eglise veut que les ecclésiastiques gardent la modestie, même dans leur habillement, par lequel l'Eglise veut aujourd'hui qu'ils soient distingués des laïques. Elle ordonne qu'ils portent des habits convenables à leur état, afin de faire connoître la probité de leurs mœurs par leurs vêtemens. *Quoique l'habit ne rende pas l'homme religieux*, dit le concile de Trente (*Sess.* 14. *cap.* 6 *de Reform.*), *étant nécessaire néanmoins que les ecclésiastiques portent toujours des habits convenables propres à leur état, afin de faire paroître l'honnêteté et la droiture intérieure de leurs mœurs par la bienséance extérieure de leurs habits: et cependant le dédain de la Religion et l'emportement de quelques-uns étant si grand en ce siècle, qu'au mépris de leur propre dignité et de l'honneur de la cléricature, ils ont la témérité de porter publiquement des habits tout laïques, voulant mettre, pour ainsi dire, un pied dans les choses divines, et l'autre dans celles de la chair. C'est pourquoi tous ecclésiastiques, quelqu'exempts qu'ils puissent être, ou qui seront dans les Ordres sacrés, ou qui posséderont quelques dignités, personnats, offices ou bénéfices ecclésiastiques, quels qu'ils puissent être, si, après en avoir été avertis par leur évêque ou par son ordonnance publique, ils ne portent point l'habit clérical, honnête et convenable à leur Ordre et dignité, et conformé-*

ment à l'ordonnance et au mandement de leur dit évêque, pourront et doivent y être contraints par la suspension de leurs Ordres, offices et bénéfices, et par la soustraction des fruits, rentes et revenus de leurs bénefices; et même, si après avoir été repris, ils tombent dans la même faute, par la privation de leurs offices et bénéfices; suivant la constitution de Clément V. publiée au concile de Vienne, qui commence par ces mots: quoniam innovando et ampliando.

Ce que nous venons de rapporter prouve que ce saint concile a considéré le violement de cette discipline comme un péché mortel: car, s'il avoit eu une autre pensée, il n'auroit pas dit que les prévaricateurs sont des *téméraires, et qu'ils méprisent la Religion et l'honneur de la cléricature.* Ces termes ne peuvent marquer qu'une faute très-notable, puisqu'on ne peut pas mettre entre les moindres péchés le mépris de la Religion et de la dignité cléricale, et que la punition qu'il ordonne est la plus grande qu'il puisse prescrire contre les clercs, après l'excommunication.

Le pape Sixte V. par sa bulle, *Cùm sacro-sanctam*, déclare expressément que ce décret du concile doit s'entendre de la soutane. Il paroît que ce souverain pontife a regardé comme un péché mortel la contravention à cette loi, puisqu'il déclare qu'il s'est porté à faire cette constitution, par la crainte qu'il avoit que Dieu ne lui demandât compte des âmes des ecclésiastiques qui n'obéissent pas aux règles de l'Eglise établies par les canons, les conciles généraux et les ordonnances des souverains pontifes. *Hæc nostrâ perpetuò valiturâ constitutione præcipimus et mandamus omnibus et quibuscumque clericis, non solùm in sacris, sed etiam.... clericali tonsurâ insignitis, et nedùm ecclesiastica beneficia qualiacumque, verùm etiam pensiones percipientibus... tonsuram et habitum clericalem, vestes scilicet talares, quâcumque*

dilatione aut tergiversatione postpositâ debeant omninò assumere, et jugiter deferre, etc.

Le décret du concile sur l'habit des ecclésiastiques est conforme aux ordonnances des anciens conciles. On trouve la même loi dans plusieurs conciles œcuméniques, dans un grand nombre de conciles provinciaux et nationaux, dans les décrets de plusieurs souverains pontifes; c'est aussi ce que marque le pape Sixte V. dans la bulle dont nous venons de parler.

Le premier concile de Milan, sous saint Charles, dit que, par l'habit clérical, on doit entendre un vêtement simple qui descende jusqu'aux talons : *externa vestis simplex ac talaris erit*; et, afin qu'on entende ces termes, non-seulement du manteau long, mais encore d'une soutane, ce concile ajoute que l'habit de dessous doit être de même longueur que celui de dessus : *interior ejusdem generis ad talos demittatur*.

Nos conciles de France ont embrassé la même discipline. Tels sont celui de Sens, en 1528, celui de Rheims, en 1583, qui dit : *veste ecclesiasticâ, eâque talari ac decenti utantur omnes clerici;* celui d'Aix, en 1585; celui de Bourges, en 1584; ceux de Bordeaux de 1583 et de 1683.

On ne peut donc excuser de péché les ecclesiastiques bénéficiers, ou dans les Ordres sacrés qui, sans raison légitime, négligent de porter la soutane. Comment oseroit-on ne pas regarder comme péché, une action contraire à des lois de l'Eglise si souvent réitérées, sur une matière qu'elle a regardée comme importante ?

On trouve, dans le corps du droit canon, des défenses fréquentes aux clercs de porter de longs cheveux. L'Eglise a, de tout temps, voulu que les clercs portassent des cheveux courts, comme le remarque saint Isidore de Séville (*de divinis officiis*, *lib.* 1. *c.* 3.). Plusieurs conciles leur ont pareillement enjoint de porter la couronne cléricale. Il ne paroît pas que

la couronne faite de parchemin, ou chose semblable attachée aux perruques, doive passer pour la couronne cléricale ordonnée par les conciles et les constitutions des papes; cette couronne doit être faite en coupant les propres cheveux. Il faut donc au moins faire en sorte que cette couronne, faite sur la tête, paroisse principalement dans le temps de la célébration des saints mystères; d'autant que l'ordre de l'Eglise veut que, pour dire la messe avec une calotte, on en ait la permission, et qu'on l'ôte toutefois à la consécration, pour qu'il soit dit que la tête est nue dans l'action où il faut du respect. A plus forte raison, il n'y a pas lieu de couvrir la tête d'une fausse couronne qui cache la cléricale, laquelle est la marque du prêtre. On ne peut au moins nier qu'il ne faille avoir la permission pour célébrer la sainte messe avec une pareille perruque; et qu'il ne soit nécessaire, pour obtenir cette permission, d'avoir des raisons bien fortes et bien pressantes. Généralement parlant, un bénéficier ou un clerc engagé dans les Ordres sacrés, ne peut régulièrement porter la perruque sans nécessité, pour suivre son goût et sa vanité. Il est aisé de le conclure, de ce que plusieurs conciles ont ordonné sur la modestie des cheveux, comme de l'habit des ecclésiastiques. Quelle honte pour l'Eglise d'en voir plusieurs auxquels on pourroit faire le reproche que faisoit saint Jérôme à plusieurs de son temps: *sponsos dicas, non clericos*. Il ne faut pas prendre à la rigueur la nécessité qui autorise à porter la perruque; elle peut s'étendre jusqu'à la bienséance, pourvu que ce ne soit pas pour plaire davantage aux personnes du monde, ni pour prendre occasion d'être mieux reçu dans les compagnies peu séantes aux ecclésiastiques. Ceux qui sont autorisés à porter la perruque, doivent en porter une réduite à la modestie où les cheveux doivent être selon l'ordre de l'Eglise.

La chasse est défendue, sous peine de péché, aux ecclésiastiques

ecclésiastiques. Les conciles leur interdisent cet exercice mondain et dissipant. Celui d'Agde, l'an 566, sous peine de suspense, en leur défendant de nourrir des chiens et des oiseaux pour la chasse; le quatrième concile d'Orléans, en 541; celui de Mâcon, en 585; le concile de Soissons, en 744; celui de Verberie, en 752; celui de Tours, en 813, le second de Châlons; un autre concile de Soissons; celui de Paris, l'an 1212; le concile de Latran, sous Innocent III. en 1215; celui de Nantes, en 1264; le concile de Ravenne, en 1317; celui de Sens, en 1528; celui de Rheims, en 1583, et plusieurs autres.

Il est vrai que les canons qui défendent la chasse aux ecclésiastiques, parlent plus ordinairement de la chasse tumultueuse, parce qu'elle est la plus opposée à la modestie et à la profession des ecclésiastiques. Mais on ne peut douter que la chasse en général n'y soit absolument défendue. *Sunt venatores*, etc. *Prohibuimus venationes*, etc. Le IV. concile général de Latran défend indistinctement la chasse aux clercs, sans aucune exception : *venationem et aucupationem universis clericis interdicimus*. Celui de Sens dit: *ne venationi et aucupationi clamosæ*. Ces conciles distinguent la chasse simple de celle de clameur, et défendent l'une et l'autre. Celui d'Aix, en 1585, dit : *ne ullum venationis genus exerceant*.

On doit conclure, de toutes ces autorités, qu'un ecclésiastique ne peut aller à la chasse, sans pécher contre la défense de l'Eglise, tant de fois réitérée dans les conciles, quoiqu'elle ne soit pas tumultueuse, c'est-à-dire, celle que l'on appelle *venatio clamosa*, et qui se fait avec chiens et oiseaux. L'esprit de prière, qui est le propre caractère de la profession ecclésiastique, est généralement incompatible avec toute sorte de chasse. Que peuvent en effet penser les gens du monde, qui voient à l'autel un ecclésiastique offrant le saint sacrifice, ou y servant, ou tenant à la main

son bréviaire, ou enfin occupé à quelque fonction sacrée de son ministère, et qui, peu de temps après, le voient à la chasse, tenant un fusil sur l'épaule, ou un oiseau sur le poing, courant, comme un forcené, par les champs, après des chiens ou après son gibier? Il n'est pas possible de ne pas juger qu'un pareil exercice, aussi dissipant qu'il l'est, est tout-à-fait contraire à la sainteté de cet état, dont une obligation essentielle est de vaquer à la prière publique ou particulière, à l'étude et aux exercices de piété et de charité, de s'y appliquer soigneusement, et d'être dans un recueillement qui fasse mourir les ministres des autels à tout ce qui retient à la terre.

On peut néanmoins excepter de la défense de l'Eglise la chasse qui se fait avec des filets pour prendre des oiseaux; pourvu que d'ailleurs elle se fasse avec modération, dans un temps convenable, et qu'elle n'empêche point de vaquer aux fonctions du ministère. Elle n'est pas par elle-même fort dissipante, ni contraire à l'étude et aux autres occupations ou devoirs d'un ecclésiastique, comme sont les autres chasses. Il semble même que le concile de Trente a eu intention d'excepter cette chasse, en n'interdisant que la chasse qui est illicite: *ab illicitis venationibus abstineant*, dit ce saint concile.

Plusieurs conciles défendent le port des armes aux ecclésiastiques. Tels sont le premier concile de Mâcon, en 581, qui ordonne de punir de la prison et d'un jeûne de trente jours au pain et à l'eau, les clercs qu'on aura surpris avec un habit indécent et avec des armes; celui de Verberie, en 752; celui de Meaux, en 845; celui de Poitiers, en 1078; celui de Londres, en 1175; celui de Béziers, en 1233; celui de Bude, en 1289; celui de Ravenne, en 1286, et plusieurs autres. *Clericorum arma*, dit le I. concile de Milan, *sunt orationes et lacrymæ*. Ce concile défend aussi le port d'armes aux ecclésiastiques, à moins que, pour

quelque cas nécessaire, l'évêque, auquel il veut qu'ils en demandent la permission auparavant, ne la leur ait accordée : *quòd si episcopus probabili justâque de causâ id eis permittendum judicaverit, tunc scripto impetratâ veniâ (ipsis armis) uti liceat, non tamen publicè, nisi rei aut facti necessitas postulet.* C'est à l'évêque à juger de cette nécessité. Le sacerdoce étant une profession de paix et de charité, il est évident que les armes des ecclésiastiques, auxquels Jésus-Christ n'a laissé que la charité, la douceur et la patience, pour se défendre, doivent être toutes spirituelles, pour combattre les ennemis du salut. *Arma militiæ nostræ non carnalia sunt*, disoit saint Paul.

Le négoce est défendu aux ecclésiastiques. C'est une conséquence de ce que dit saint Paul à Timothée, de se souvenir *que celui qui est enrôlé au service de Dieu, ne s'embarrasse point dans les affaires séculières, pour ne s'occuper qu'à plaire à celui à qui il s'est donné.* Et, en effet, les vives inquiétudes, les soins, les passions inséparables du négoce, ne peuvent que distraire un ecclésiastique, dont l'esprit doit être libre et le cœur dégagé des désirs de la terre. Ce qui fait dire à saint Ambroise (*Offic. lib.* 1. *c.* 36.) qu'un clerc ne peut pas vivre du trafic ou de la vente des marchandises, mais qu'il doit être content ou de son petit bien, s'il en a, ou des rétributions que l'Eglise lui accorde pour le faire subsister pendant qu'il exerce les fonctions du saint ministère : *quantò magis qui fidei exercet militiam, ab omni usu negotiationis abstinere debet; agelli sui contentus fructibus, si habet ; si non habet, stipendiorum suorum fructu.* Rien ne peut égaler la paix et la tranquillité d'un esprit qui ne craint pas la pauvreté, dit ce saint docteur, et qui souhaite encore moins les richesses. On trouve cette félicité dans la seule possession de la tempérance : *ea est enim tranquillitas animi et temperantia, quæ neque studio quærendi afficitur, neque egestatis metu angitur.*

Un ecclésiastique, selon le IV. concile de Carthage, doit être content d'avoir de quoi se nourrir et se vêtir : *victum et vestitum quærat :* il doit être content d'avoir de quoi fournir aux nécessités de la vie ; mais il ne lui est pas permis de satisfaire aux passions de l'ambition ou de l'avarice. Vivre de la prédication, recevoir des secours temporels de ceux auxquels on procure les secours spirituels, n'est pas un négoce. Un vrai ecclésiastique qui reçoit les libéralités des fidèles, se réjouit bien plus du profit spirituel que retirent ceux qui exercent la charité envers lui, que de l'utilité temporelle qui lui en revient. *Non quia quæro datum, sed requiro fructum abundantem in ratione vestrâ*, disoit saint Paul aux Philippiens. L'intention de celui qui prêche l'Evangile, ne doit pas être de se procurer quelque secours dans ses nécessités corporelles, mais de répandre abondamment les richesses de la vérité sur tous les peuples, qui en prennent occasion de pourvoir à son indigence, par l'exercice de leur charité. Ce seroit mettre l'Evangile à trop vil prix : son prix est infini, et la récompense de ceux qui le prêchent dignement, est éternelle. Le peuple entretient les prédicateurs ; Dieu seul les récompense. Le peuple n'achète pas la vérité de l'Evangile, en nourrissant les prédicateurs ; mais il achète le ciel, en obéissant à l'Evangile, par les largesses qu'il fait aux prédicateurs et aux autres pauvres évangéliques.

Un ecclésiastique doit éviter tout ce qui l'empêche de s'appliquer uniquement à Dieu et de se remplir de lui, après s'être détaché de tous les amusemens et de toutes les choses de la terre. Les soins du négoce remplissent l'esprit d'une plénitude imaginaire, qui n'est qu'un vide effectif de Dieu. C'est ce qui obligea saint Paul, dit saint Augustin, de donner cet avis si important à Timothée, qui n'avoit pas assez de santé pour le travail des mains : de ne pas s'engager dans des affaires qui eussent embarrassé son esprit.

Saint Augustin condamne les clercs qui, non contens de leurs distributions, trafiquent, vendent leur crédit, et arrachent, par leurs artifices, des présens des veuves. *Si non contentus stipendiis fuerit quæ de altari consequitur, sed exercet mercimonia, intercessiones vendit, viduarum munera libenter amplectitur, hic negotiator magis potest videri, quàm clericus.*

Saint Jérôme condamne aussi le négoce dans un clerc, parce que le but du négoce est d'acquérir de grandes richesses; ce qui est infiniment éloigné de la profession de ceux qui ont choisi la pauvreté de Jésus-Christ pour leur trésor. *Negotiatorem clericum*, dit-il, (*Ep. ad Nepot. de vit. Cler.*) *et ex inope divitem, ex ignobili gloriosum, quasi quamdam pestem fuge.*

Le troisième concile d'Orléans défend le négoce, même sous le nom d'autrui, aux ecclésiastiques qui sont dans les ordres majeurs, et veut qu'on dépose les contrevenans : *concessâ communione, ab Ordine degradetur.* Le concile de Tarragone imposa la même peine aux clercs trafiquans, sans distinguer les clercs supérieurs des inférieurs : *si hæc voluerit exercere, cohibeatur à clero.* Ce concile dit que les canons défendent le négoce aux clercs : *canonum statutis firmatum est.*

On trouve dans le corps du droit canon (*Dist.* 88. *Can.* 10), le négoce défendu aux clercs. *Negotiari aliquandò licet, aliquandò non licet : antequàm enim ecclesiasticus quis sit, licet ei negotiari; facto jam non licet.* Le pape Alexandre III. (*Cap.* 6. *ne clerici vel monachi.*), dit : *secundùm instituta prædecessorum nostrorum, sub interminatione anathematis prohibemus, ne monachi vel clerici causâ lucri negotientur.* Le premier concile de Milan défend aussi absolument tout négoce aux clercs : *negotiationem omnis generis omninò clericis prohibemus.* Le pape Benoît XIV, qui gouverne aujourd'hui si glorieusement l'Eglise, a renouvelé, dans sa bulle *apostolicæ servituti*, toutes

les peines portées contre les clercs qui trafiquent, soit en leur nom, soit sous le nom d'autrui.

L'Ecriture sainte et les Peres défendent aux ecclésiastiques de se charger de l'administration des biens et des affaires des séculiers; parce qu'une pareille occupation est contraire à la sainteté de leur état, et qu'elle est incompatible avec les obligations qu'ils ont contractées en l'embrassant. *Episcopus, presbyter, vel diaconus, sæculares curas non suscipiat; alioquin deponatur*, dit un canon du nombre de ceux qu'on attribue aux apôtres.

Le premier concile de Carthage, en 348 ou 349, défend aux clercs de se rendre fermiers ou procureurs des personnes séculieres, pour ne pas deshonorer la sainteté de leur état par un gain sordide: *non sint conductores, neque procuratores...... quia respicere debent scriptum esse*, ajoute ce concile: *nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus* (2. *Timoth.* 2. 4.).

Saint Cyprien nous apprend qu'il fut ordonné de son temps, dans une assemblée d'évêques, que, si quelque séculier laissoit en mourant le soin de ses affaires et la tutèle de ses enfans à un prêtre, on ne prieroit point pour lui, en punition de sa faute. *Neque enim apud altare Dei meretur nominari in sacerdotum prece, qui ab altari sacerdotes et ministros voluit avocare*, dit ce saint docteur. Ce qui fait voir combien les occupations du monde et du siècle doivent être en horreur aux ecclésiastiques, puisque ceux qui les engagent ont été alors jugés dignes d'une punition si rigoureuse. Ce qui est fondé sur ce qu'enseigne saint Paul à Timothee: *que celui qui est enrôlé au service de Dieu, ne doit point s'embarrasser dans les affaires séculières*, parce qu'il doit considérer qu'étant chargé des affaires de Dieu, il n'en doit point avoir d'autres; point de négoce, point d'intrigue, point d'administration séculière, pour être tout entier au ministère

évangélique. Le reste n'est pas digne de celui qui travaille et qui combat pour un royaume céleste et éternel. C'est pour cela que les ecclésiastiques, en recevant la tonsure, déclarent à l'Eglise, qui les reçoit au nombre des clercs, que le Seigneur est leur portion et leur héritage.

Voici comme s'exprime, à ce sujet, le concile de Calcédoine, en 451. *Pervenit ad sanctam synodum, quòd quidam, qui in clero videntur allecti propter lucra turpia, conductores rerum alienarum professionum fiant, et sæcularia negotia sub curâ suâ suscipiant, Dei quidem ministerium parvi pendentes, sæcularium verò discurrentes domos, et propter avaritiam patrimoniorum sollicitudinem sumentes. Decrevit itaque sanctum hoc magnumque concilium, nullum deinceps, non episcopum, non clericum, vel monachum, aut possessiones conducere, aut negotiis sæcularibus se immiscere.*

Saint Grégoire, pape, déploroit la dissipation étrange des ecclésiastiques qui s'intriguoient dans les affaires du monde: *ecce jam penè nulla est sæculi actio, quam non sacerdotes administrent*, disoit-il (*Homil.* 17. *in Evang.*). *Dùm ergò in sancto habitu constituti, exteriora sunt quæ exhibent, quasi sanctuarii lapides foris jacent, etc. Non solùm in plateis, sed in capite platearum dispersi sunt; quia et per desiderium mundi hujus opera peragunt, et tamen de religioso habitu culmen honoris quærunt.*

Nous trouvons que la défense du concile de Calcédoine, rapportée ci-dessus, fut renouvelée dans un ancien concile de la province d'Aquilée, en 791. Un concile de Paris, tenu en 829, donne aux ecclésiastiques qui trafiquent, ou qui se font procureurs, intendans des séculiers, ou se chargent de gérer leurs affaires temporelles, le nom d'apostats de leur Ordre: *desertores sui Ordinis.* Plusieurs autres conciles ont pareillement défendu aux ecclésiastiques d'être agens

ou fermiers des laïques. Tels sont le concile de Melfe, en 1089; celui de Londres, en 1102; le concile troisième de Latran, en 1179, qui ajoute la peine de déposition contre les contrevenans; celui d'Avignon, en 1368. Enfin, comme nous l'avons déjà vu ci-dessus, le concile de Trente (*Sess. 22. cap. 1. de Reform.*), a renouvelé les anciens canons qui défendent aux ecclésiastiques de s'ingérer dans les affaires séculières : *necnon sæcularibus negotiis fugiendis.*

Saint Charles Borromée, dans le premier concile de Milan, comprend le soin des affaires des séculiers, parmi les différentes occupations contraires à l'esprit ecclésiastique: *ne clericus sacris initiatus, aut ecclesiastico beneficio præditus...... aliena prædia lucri causâ conducat.... ne alterius negotiorum procurator sit.* Défense que ce saint cardinal étend, dans le IV. concile de Milan, aux ecclésiastiques même qui n'ont que les moindres Ordres et portent l'habit clérical.

Tout cela est conforme à la doctrine de l'apôtre saint Paul (2. *Tim. c.* 2.) que nous avons déjà rapportée, qui déclare qu'on ne peut allier les fonctions séculières avec la profession cléricale. Doctrine que le pape Alexandre III. a prise pour fondement de la règle qui fut faite au troisième concile de Latran, laquelle a été mise dans le corps du droit, au titre : *ne clerici vel monachi*, qui est le chap. *sed nec procurationes.* Doctrine enfin qui a porté le premier concile de Carthage, dont nous venons de parler, à défendre aux clercs d'être procureurs ou administrateurs des affaires des laïques : *qui serviunt Deo et annexi sunt clero*, disent les Pères de ce concile, *non accedant ad actus et administrationem vel procurationem domorum.. nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus. Proindè aut clerici sint sine actionibus domorum, aut actores sine officio clericorum. Universi dixerunt: hoc observemus.* Il ne faut donc pas considérer ceci sim-

plement comme une discipline qui ait été faite par occasion particulière, mais comme une règle inspirée de Dieu même, par le ministère d'un apôtre.

Il seroit à désirer que tous les ecclésiastiques ne fussent occupés qu'à demander à Dieu les dispositions de saint Ignace, martyr, qui écrivoit aux Romains, *nunc incipio Christi esse discipulus, nihil de his quæ videntur desiderans, ut Jesum Christum inveniam.* On n'en verroit pas tant songer à toute autre chose qu'à leur devoir; dont toute l'occupation est de se mêler uniquement des affaires du monde, d'entreprendre et de solliciter des procès, de faire profession d'économes dans les familles, d'être les fermiers de ceux dont quelquefois ils se sont rendus servilement dépendans, de faire un honteux négoce de différentes marchandises. Il seroit à désirer que tous les ecclésiastiques prissent pour règle de leur conduite, ces belles paroles que Pierre de Blois écrivoit à un évêque d'Angleterre : *vacuum à sæcularibus oportet esse animum divinæ servitutis obsequio consecratum. Magnis addictus es; noli minimis occupari. Minima et vilia sunt quæcumque ad sæculi quæstum, et non ad lucra pertinent animarum.* Il est difficile, dit saint Bernard, de conserver la piété parmi les embarras et les affaires du monde : *periclitatur pietas in negotiis.* Un prêtre, dont l'esprit est distrait et tout dissipé par le soin des choses de ce monde, est peu en état de s'acquitter dignement de ses fonctions, qui demandent l'homme tout entier : *cui Deus portio est*, dit saint Ambroise (*de fugâ sæculi.*), *nihil debet curare nisi Deum, ne alterius impediatur necessitatis munere : quod enim ad alia officia confertur, hoc religionis cultui, atque huic nostro officio decerpitur.*

S'il est défendu aux ecclésiastiques de se rendre solliciteurs des procès des laïques, que doit-on dire de ceux qui aiment les procès, qui ne savent jamais finir leurs affaires par voies d'accommodement?

Saint Paul n'a pas dit aux évêques seuls *qu'ils doivent s'éloigner des contestations, et être désintéressés;* il recommande à Tite, *d'avertir tous les fidèles de fuir les contentions, d'être retenus et modérés, de témoigner toute la douceur* possible *à l'égard de tous les hommes.* Il défendoit à Timothée de *s'amuser* même *à des disputes de paroles.* Il dit *qu'un serviteur du Seigneur ne doit point contester, mais qu'il doit être doux et modéré envers tout le monde, patient* envers les méchans. Ce grand apôtre ne put souffrir les procès parmi les Corinthiens. *Jam quidem omninò delictum est in vobis, quòd judicia habetis inter vos. Quare non magis injuriam accipitis? Quare non magis fraudem patimini?* Qu'auroit-il donc dit à ceux qui, étant par leur état des anges et des ministres de paix, s'acharnent, avec la dernière fureur, à poursuivre leurs frères devant les tribunaux, et osent même se faire honneur d'une passion où il entre presque toujours autant de haine et de vengeance, que d'avarice et d'intérêt. *D'où viennent les guerres et les procès qui sont entre vous,* dit saint Jacques, *n'est-ce pas de vos passions?* Aussi le Saint-Esprit nous dit-il (*Eccli.* 28. 10) : *abstine te à lite, et minues peccata.* Enfin, comment des ecclésiastiques processifs pourront-ils annoncer un Evangile qui dit à tous sans exception? *si quelqu'un veut vous faire un procès pour avoir votre robe, abandonnez-lui aussi votre manteau. Ne redemandez pas ce qui vous appartient, à ceux qui le ravissent.* Telle est la sublimité de la doctrine que Jésus-Christ est venu nous apprendre; c'est-là le courage par lequel on se distingue, dans la milice chrétienne, en souffrant, en cédant tout, en se dépouillant de tout.

L'Eglise a toujours condamné la passion de plaider dans les ecclésiastiques. Nous lisons dans le droit canon (*Dist.* 90.) : *litigiosus prohibetur ordinari; quia qui suâ potestate discordantes ad concordiam debet*

attrahere, qui oblationes dissidentium prohibetur recipere, nequaquam litigandi facilitate debet alios ad dissidium provocare.

Seditionarios nunquam ordinandos clericos, dit le concile d'Agde, en 506, *sicut nec usurarios, nec injuriarum suarum ultores.* Le concile de Mayence, en 813, dit : *in placitis sæcularibus disputare, exceptâ defensione orphanorum aut viduarum; conductores aut procuratores esse sæcularium rerum... ministris altaris Domini.... omninò contradicimus.*

Sine pace non suscipitur sacerdotis oratio, dit saint Augustin. Saint Grégoire, pape, dit (*Epist. lib.* 1. *epist.* 67.) : *expedit parvo incommodo à strepitu causarum servos Dei quietos existere, ut et utilitates cellæ per negligentiam non pereant, et servorum Dei mentes ad opus dominicum liberiores existant.* Ce grand pape dit encore (*Past.* 3. *P.*) : *audiant jurgiorum seminatores quod scriptum est* : beati pacifici, quoniam filii Dei vocabuntur. *Atque è diverso colligant, quia si filii Dei vocantur qui pacem faciunt, procul dubio Satanæ sunt filii qui confundunt.* Il avoit déjà dit un peu plus haut : *ecce quem seminantem jurgia dicere voluit Salomon* (*Prov.* 6. *v.* 12. 13. 14), *priùs apostatam nominavit ; quia nisi more superbientis angeli à conspectu conditoris priùs intùs aversione mentis caderet, foras postmodùm usque ad seminanda jurgia non veniret.*

L'assemblée du clergé de France à Melun, en 1579, recommande aux ecclésiastiques d'éviter les procès: *caveant (sacerdotes) à litibus et processibus. Servos Dei non oportet litigare. Multò magis à forensi, à procurationis aut causidico munere, nisi quantùm per canones licet, abstinere debent. Valdè indecorum est*, dit encore le concile de Tours, en 1583, *inter eos esse jurgia et lites, qui nihil nisi charitatem et unitatem spirare aut docere debent.*

Avouons, à la honte de nos jours, que nous som-

mes bien éloignés de l'état de perfection où étoit le clergé dans les premiers siècles de l'Eglise. Les procès étoient alors si rares, qu'il y avoit des évêques qui pouvoient se glorifier que les ecclésiastiques de leurs diocèses, ni eux-mêmes, n'en avoient aucun. *Annos viginti quinque ità vixi*, disoit Théodoret, *ut nec in jus vocatus sim à quoquam, neque ipse quemquam accusârim. Nullus religiosissimorum clericorum qui sub me fuerunt, tribunalia frequentavit unquam.* Plaise au Seigneur répandre de si abondantes bénédictions sur ce diocèse, que l'on puisse y voir toujours le clergé jaloux de mériter le même éloge, et se proposer pour règle un si beau modèle.

Nous croyons avoir suffisamment prouvé combien la vie des ecclésiastiques doit être désintéressée, pure, mortifiée, pénitente, retirée, éloignée de tout commerce avec le monde, hors les cas de nécessité et de charité. Nous avons déjà dit, en passant, qu'elle doit être laborieuse. Nous croyons devoir insister encore un peu sur cette importante obligation du clergé, afin de détruire entièrement ce préjugé honteux et qui n'est que trop commun, qu'un prêtre n'est pas obligé de travailler.

Il est important que les ecclésiastiques comprennent bien, qu'en cette qualité, ils doivent mener une vie toute occupée. L'oisiveté est un vice que Dieu, la raison, la Religion, les saints Pères, ont toujours condamné. Elle est la source et la cause presque générale de tous les péchés du monde. Un homme occupé n'est ordinairement exposé qu'à une seule tentation; mais un homme oisif est exposé à toutes sortes de tentations. Un ouvrier évangélique, qui travaille constamment et sans relâche à remplir les devoirs de son ministère, peut être attaqué par l'ambition ou par la vanité, ou par l'intérêt. Mais à combien d'ennemis un ministre enseveli dans une vie molle et oisive, n'est-il pas exposé? Son cœur et son esprit, semblables à

des terres incultes, sont stériles en vertus. C'est dans l'esprit d'un homme oisif, que l'ennemi de notre salut entre sans résistance. C'est dans le cœur d'un homme oisif, qu'il fait naître toutes sortes de mauvais désirs. *Que le démon*, disoient les anciens Pères, *vous trouve toujours occupé, et ses plus subtils artifices seront vains et inutiles.*

D'ailleurs l'oisiveté est diamétralement opposée à la fin du ministère évangélique. C'est pour planter, pour arroser, pour arracher, pour détruire, pour édifier, que l'on est admis dans le sanctuaire. Dès que Jésus-Christ eut établi ses apôtres, pour être les premiers ministres de l'Evangile, il les envoya en leur ordonnant de travailler : *allez et prêchez. Je vous ai choisis et je vous ai établis*, leur disoit-il encore, *afin que vous alliez faire des fruits ; et que les fruits que vous rapporterez, demeurent.* Un ministre de Jésus-Christ n'est donc dans le monde que pour le sanctifier par ses travaux, par ses instructions, par ses exemples. Ce ne fut pas pour être oisifs *que le père de famille envoya des ouvriers dans sa vigne;* la récompense ne fut accordée qu'à ceux qui avoient travaillé. Si les apôtres ont été appelés *la lumière du monde*, ne leur a-t-il pas été dit aussi que *leur lumière doit luire aux hommes, afin de faire rendre au Père céleste la gloire* qui lui est due.

On peut appliquer aux ecclésiastiques oisifs, ce que disoit saint Bernard à un jeune homme qui vivoit dans l'oisiveté. « Que deviendrez-vous, lui disoit-il, que
» deviendrez-vous, si celui qui vous a accordé ses
» dons, et qui en exige le profit avec la dernière sé-
» vérité, vous trouve, à la mort, les mains vides ? Sa-
» chez qu'il viendra vous en demander compte ; et sou-
» venez-vous que la seule inutilité suffit pour vous
» damner : » *sola sufficit inutilitas ad damnationem.* La punition du *serviteur inutile*, qui refusa de mettre

l'argent de son maître *entre les mains des banquiers pour le faire valoir*, en est une preuve bien terrible. Et fut-il jamais un *talent* plus précieux que le sacerdoce? *Quid sibi vult*, disoit encore le même Saint contre ces clercs paresseux, et qui ne sont clercs que de nom, ne voulant que profiter des avantages de leur état, sans en avoir les peines. *quid sibi vult quòd clerici aliud esse, aliud videri volunt? Nempe habitu milites, quæstu clericos, ac neutrum exhibent. Nam neque pugnant ut milites, neque ut clerici evangelizant. O miserandam sponsam*, continue ce Père, en parlant de l'Eglise, *talibus creditam paranymphis; qui assignata cultui ejus, proprio retinere quæstui non verentur!* C'est sur-tout aux ecclésiastiques oisifs, que sont réservées ces menaces du Saint-Esprit : *la main relâchée* et paresseuse *produit l'indigence. Celui qui dort pendant l'été est un enfant* insensé qui tombera dans la misère, et qui sera couvert de *confusion. Le paresseux n'a pas voulu labourer à cause du froid; il mendiera donc pendant l'été, et on ne lui donnera rien.*

Si Jésus-Christ n'a pas établi des ministres dans son Eglise pour y être inutiles, l'Eglise n'en a jamais ordonné sans avoir voulu leur imposer l'obligation du travail. C'est pourquoi nous voyons les clercs très-étroitement unis dès les premiers siècles de l'Eglise, à l'évêque qui les avoit ordonnés, pour travailler toujours avec lui : et c'est pour cela que les canons défendoient si sévèrement aux évêques, de s'enlever les clercs les uns aux autres. Les liens par lesquels l'ordination attachoit les clercs à l'évêque qui les ordonnoit, et à l'Eglise où ils étoient ordonnés, étoient si sacrés et si indissolubles de leur nature, qu'on ne pouvoit les recevoir ailleurs. *Presbyteri et diaconi*, dit le concile d'Arles, *si, relictis locis suis in quibus ordinati sunt, ad alium se locum transferre voluerint, deponantur. Qui discedunt ab Ecclesiâ presbyteri vel diaconi,*

nequaquam debent in aliam Ecclesiam recipi; sed omnem necessitatem convenit illis imponi, ut ad suas parochias revertantur. Et pourquoi, si ce n'avoit pas été pour ne pas priver les évêques des ouvriers qui leur appartenoient et qui leur étoient nécessaires? *Quatenùs*, dit saint Grégoire, pape (*L. 3. ep.* 42.), *et illi ad Ecclesiam, in quâ olim militaverunt revocentur; et antè dictus episcopus optatum de eis possit habere solatium.* C'est aussi parce que les clercs de chaque église lui étoient utiles et y travailloient, qu'aucun d'eux ne devoit voyager sans la permission de l'évêque, qui auroit pu souffrir de leur absence, si ces voyages avoient été faits dans le temps où il avoit besoin de leur service; ainsi c'étoit à l'évêque à examiner si le temps étoit propre pour s'absenter.

Saint Isidore, évêque de Séville (*de Eccl. Off. Lib.* 2. *c.* 3.), déplore également la multitude énorme et la vie licencieuse des clercs vagabonds et acéphales, c'est-à-dire, qui ne s'attachoient à aucun évêque pour travailler. A peine les juge-t-il dignes du nom d'ecclésiastiques; n'étant pas laïques, il les regarde comme des monstres, dans la discipline de l'Eglise, qui ne sont rien moins que ce qu'ils semblent être.

Enfin, c'est parce que l'Eglise ne vouloit ordonner aucun clerc qui ne travaillât et ne rendît service, que les conciles ont défendu les ordinations sans titre. Le décret ancien de l'Eglise, de ne point ordonner sans titre ou sans église, étoit fondé sur deux raisons de grand poids. La moindre étoit celle de la subsistance des clercs. La plus importante étoit celle de la résidence et de l'application continuelle aux fonctions ecclésiastiques. Nous en trouvons une preuve convaincante dans les sessions 21 et 23 du concile de Trente. Il dit (*Sess.* 21. *cap.* 2. *de reform.*) qu'*à l'égard de ceux qui n'auront que du bien de patrimoine ou des pensions, ne pourront être reçus aux Ordres à l'avenir que ceux que l'évêque jugera devoir y être promus*

pour la nécessité ou pour le bien de son Eglise. Ce concile qui savoit bien que les précautions des conciles précédens sur le titre de l'ordination, n'étoient point limitées à la subsistance temporelle, ordonne (*Sess.* 23. *cap.* 16. *de Reform.*) que conformément au concile de Calcédoine, on ne donnera plus les Ordres qu'à ceux qu'on jugera être utiles ou nécessaires à l'Eglise : *cùm nullus debeat ordinari, qui, judicio sui episcopi, non sit utilis aut necessarius suis Ecclesiis* : et qu'en les ordonnant, on les attachera à l'Eglise pour l'utilité ou la nécessité de laquelle on les aura ordonnés, afin qu'ils y exercent les fonctions de leur Ordre; et que, pour y travailler, ils y fassent par conséquent leur résidence ordinaire : *nullus in posterum ordinetur, qui illi Ecclesiæ, pro cujus utilitate aut necessitate assumitur, non adscribatur; ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus.* Que s'ils abandonnent cette Eglise sans l'agrément de l'évêque, ils doivent être interdits des fonctions de leur Ordre : *quòd si locum inconsulto episcopo deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicatur.*

Voilà l'esprit primitif de l'Eglise, sur le titre de l'ordination; voilà la rectification du titre patrimonial, et sa réduction au titre du bénéfice; voilà le titre du bénéfice rétabli dans sa première nature et dans l'ancienne obligation de la résidence et de l'exercice des fonctions sacrées. Si le décret du concile de Trente étoit fidèlement exécuté, le titre auroit plus de rapport à la sanctification des âmes qu'à la nourriture du corps; le titre patrimonial même pourroit passer pour bénéfice, puisque ce seroit le revenu d'un clerc asservi pour toujours au service d'une Eglise, et il n'y auroit plus autant de ces clercs vagabonds, acéphales, fainéans, qui nous donnent lieu de dire avec le savant cardinal Bellarmin, qu'il seroit avantageux pour l'Eglise, de ne pas donner la prêtrise à ceux qui ne recherchent les Ordres que pour leur utilité particulière, et non pour le service de

l'Eglise

l'Eglise, et qui regardent la célébration du divin sacrifice comme un moyen pour vivre, et pour vivre dans une honteuse oisiveté; ce qui est un sujet de scandale aux fidèles, et les porte à n'avoir plus que du mépris pour les prêtres.

A toutes ces raisons sans réplique, et dont la force doit faire sentir aux ecclésiastiques oisifs la condamnation qu'ils méritent, ajoutons qu'il n'y a point d'état au monde où il y ait autant d'obligations à remplir, et où par conséquent il y ait autant à travailler. Quels soins ne doit-on pas s'y donner, pour faire servir et honorer la suprême majesté de Dieu? Tout prêtre, étant établi pour réparer les injures faites à Dieu par la rébellion des hommes, peut-il se proposer d'autre fin dans toutes ses actions, que de le faire glorifier sur la terre? *Ego te clarificavi super terram : opus consummavi quod dedisti mihi ut faciam*, disoit Jésus-Christ à Dieu son Père. Un prêtre a l'honneur de participer au sacerdoce de Jésus-Christ; il exerce le même ministère que Jésus-Christ, qui n'a été établi prêtre et pontife que pour détruire le règne du péché, rendre à son Père la gloire que la malice des hommes lui avoit ravie, et former un peuple spirituel, innocent, fidèle, une assemblée de Saints qui pût le glorifier dans tous les siècles. Un prêtre est un ministre sacré, chargé des intérêts du Seigneur et de la sanctification des hommes sur la terre; il continue ici-bas la mission même du fils de Dieu, et son amour pour les hommes, en y continuant son sacerdoce. Les prières, les études du prêtre, ses veilles, ses fonctions, tout en lui doit avoir pour but le grand ouvrage que Jésus-Christ est venu accomplir sur la terre : tout ce qui ne se rapporte pas à ce grand objet, devient étranger à sa destination. Il sort de son état; il le déshonore; il renonce à la sublimité de sa vocation; il se couvre et se flétrit d'une espèce d'apostasie, dès qu'il se fait d'autres occupations que celles qui tendent à augmenter le royaume de Jésus-Christ, et à former

à son Père des adorateurs en esprit et en vérité. Ce n'est qu'en se proposant uniquement une fin si noble et si relevée, qu'il peut dire avec saint Paul, *qu'il fait honneur à son ministère*, tout grand et tout divin qu'il est. Heureux le ministre du Seigneur, qui est toujours attentif aux volontés de son maître; mais malheur à celui qui, par une indigne prévarication, cherche à se faire honneur au préjudice de la gloire du maître dont il est le ministre. Il sera accablé des malédictions prononcées au nom *du Seigneur des armées* par le prophète Malachie : *si nolueritis ponere super cor ut detis gloriam nomini meo, ait Dominus exercituum, mittam in vos egestatem, et maledicam benedictionibus vestris.*

L'honneur de l'Eglise est, après la gloire de Dieu, la fin principale qu'un ecclésiastique doit se proposer : il doit donc, à l'exemple de Jésus-Christ, se sacrifier, se livrer à la mort, s'il le faut, pour elle : *se ipsum tradidit pro eâ.* Peut-il trop la respecter? Peut-il trop l'honorer? Peut-il trop l'aimer? Que n'a pas fait Jésus-Christ pour l'Eglise, sa chère épouse? Quelles marques de son amour ne lui a-t-il pas données? Un ministre de Jésus-Christ, qui ne doit point avoir d'autres vues, d'autres intentions, d'autres inclinations que celles de son maître, doit donc aimer l'Eglise, la porter dans son sein, en sentir les biens et les maux d'une manière vive et tendre, ne s'affliger que de ce qui l'afflige, ne se consoler que de ce qui la console, n'être occupé que de ses besoins, veiller, de peur que l'ennemi ne sème la zizanie dans ce champ divin, cultiver les plantes que le Père céleste y a plantées, les arroser, y faire couler sans cesse les eaux des Sacremens et de la doctrine, de peur qu'une funeste sécheresse n'en arrête la fécondité. Or, un ministre oisif oseroit-t-il assurer qu'il aime l'Eglise et que ses intérêts lui sont chers, tandis qu'il refuse de partager ses travaux, et de l'aider dans les douleurs qu'elle ressent continuellement, pour engendrer des enfans à Jésus-Christ, tandis qu'il néglige

d'essuyer les larmes que fait répandre à cette tendre mère, la perte de ceux des siens qui périssent, et qu'il pourroit lui ramener en lui consacrant ses peines, ses sueurs, ses fatigues, son temps et sa vie, s'il le faut? Un tel ministre au contraire ne doit-il pas être regardé comme l'ennemi de l'Eglise, quoique par état il soit son serviteur, puisqu'il s'intéresse si peu à sa joie et à ses gémissemens, et qu'elle ne peut attendre de lui aucune consolation ni aucun secours; puisqu'il ne tient à elle que par ses revenus et par la gloire humaine, et qu'il refuseroit même d'être du nombre de ses ministres, si elle étoit sans autres biens que ceux de l'Evangile? *Nec vestrum otium necessitatibus Ecclesiæ præponatis*, dit à tous les ecclésiastiques saint Augustin (*Ep.* 81.), *cui parturienti si nulli boni ministrare vellent, quomodò nasceremini, non inveniretis.*

Il y a donc une liaison essentielle entre le ministère sacré de Jésus-Christ, et le travail. On est ministre de Jésus-Christ qu'autant qu'on aime ce sublime emploi, qu'on ne rougit point de ses obligations, et qu'on est exact à les remplir. On doit appliquer à ce titre respectable, ce que saint Grégoire, pape, disoit de l'état de pasteur: il n'est pas donné pour vivre dans le repos; mais, en le conférant, l'Eglise nous impose l'obligation de travailler. Si nous connoissons bien ce que c'est que le sacerdoce, nous serons convaincus que c'est un emploi plein d'honneur pour ceux qui sont exacts à en remplir les devoirs : *sollicitis et benè gerentibus in honorem*, et qu'il n'est un fardeau accablant que pour les négligens : *negligentibus autem profectò erit in onus.* Comme donc ce titre sacré sera une source éternelle de gloire pour ceux que le salut de leurs frères remplit d'une sainte inquiétude, de même il sera une source de réprobation pour les lâches et les paresseux : *sicut igitur laborantes et circa animarum salutem sollicitos, hoc nomen ante Deum æternam ducit ad gloriam, ita desides ac torpentes urget ad pœnam.*

Le devoir envers le prochain oblige encore les ecclésiastiques au travail. C'est un principe incontestable, que l'on ne doit entrer dans cet état que pour servir les autres, en travaillant à leur sanctification; qu'en recevant la grâce de l'onction sacerdotale, on devient le coopérateur de Dieu pour le salut de ses frères. Nous nous regardons comme *vos serviteurs en Jésus-Christ*, disoit saint Paul aux Corinthiens. Voilà la véritable idée que l'on doit se former du sacré ministère; loin de l'avilir, elle le relève infiniment. Le salut du monde est, après la gloire de Dieu et l'honneur de l'Eglise, la fin principale que Jésus-Christ s'est proposée en qualité de souverain pontife. Que n'a-t-il pas fait pour mériter le titre glorieux de Sauveur du monde? Il a pris sur lui toutes les peines dues à nos péchés. Il a paru sous la forme d'un criminel, pour retracer en nous les traits de l'image de Dieu. Il s'est anéanti lui-même : *semetipsum exinanivit*, pour nous rendre la vie *et abolir entièrement le décret de notre condamnation*. Peut-on, après un tel exemple, vouloir être ministre de Jésus-Christ, et refuser de servir ses frères, au service desquels Jésus-Christ a consacré sa vie? C'est refuser, selon saint Augustin, de servir Jésus-Christ lui-même, que de refuser de rendre service à ceux dont Jésus-Christ s'est déclaré le serviteur. Peut-on regarder le salut des âmes comme indigne de ses soins, et n'être pas un ministre infidèle? Comparons la vie active des hommes apostoliques, avec celle de ces prêtres qui traînent un stérile et infructueux sacerdoce; qui ignorent que c'est un grand mal dans notre Religion de ne faire aucun bien. Ces saints et dignes ouvriers se disoient, comme saint Paul, *séparés par la vocation divine, et destinés pour annoncer l'Evangile*. Ils regardoient avec ce grand apôtre, les fidèles, au salut desquels ils travailloient, comme *leur espérance, leur joie, la couronne de leur gloire au jour de Notre-Seigneur Jésus-Christ*. Ils souhaitoient d'être anathème pour leurs frères; ils ne comptoient pour

rien les travaux, les persécutions, les opprobres qu'ils enduroient pour eux; les consolations, les découragemens, les inquiétudes de ces grands hommes, tout ce qui se passoit dans leur cœur, n'avoit point d'autre objet que la persévérance et le progrès de ceux auxquels ils avoient annoncé la foi, et qu'ils regardoient comme *les preuves éclatantes de leur apostolat.* Ils ne s'estimoient dignes du titre glorieux de ministres de Jésus-Christ, qu'autant qu'ils souffroient, qu'ils s'exposoient à tout, à la faim, à la soif, à la nudité, aux plus affreux tourmens, pour appeler les hommes à la connoissance de la vérité. Quelle honte pour les ministres oisifs, de n'être pas dans les mêmes sentimens et les mêmes dispositions! Quelle est leur illusion de se croire sans reproche, en menant une vie inutile! L'oisiveté étant un vice qui ne porte point ces caractères de honte dont on a horreur, ils se croient innocens aux yeux de Dieu et des hommes; parce que d'ailleurs ils croient vivre régulièrement. Mais le Seigneur en juge bien différemment. Leur régularité apparente n'est qu'une décence qu'ils accordent au monde; mais ils ne donnent rien à Dieu, puisqu'ils sont insensibles à sa gloire. *Dicas enim, velim* répond saint Chrysostôme (*Hom. 6. in Ep. ad Eph.*), *si famulum haberes, qui etsi nec furaretur, nec conviciaretur, nec contradiceret, imò, nec inebriaretur, nec reliquorum malorum quicquam designaret, sederet tamen perpetuò otiosus, nec aliquid eorum quæ servus hero præstare debet, faceret; non flagellares eum ut perversum?* Que les prêtres oisifs et fainéans écoutent donc attentivement ce que dit le concile de Mayence, en 1549: *cùm apostolus victu adeòque ipsâ vitâ indignos judicet homines otiosos, qui panem non labore suo partum cum gravamine aliorum edunt; quantò graviori indignationi divinæ eos subjacere putandum est, qui census Ecclesiæ, sanctorum martyrum patrimonia, et donaria piæ plebis ad divini ministerii sus-*

tentationem collata otiosè absumunt, pro iis debita ipsis ecclesiis obsequia rependere non curantes.

Pensons, mes frères, dit saint Grégoire le grand, qu'il ne nous est pas permis de vivre des revenus de l'Eglise, si nous refusons de la servir : *pensemus cujus damnationis sit sine labore hic percipere mercedem laboris. Ecce ex oblatione fidelium vivimus; sed numquid pro animabus fidelium laboramus? Illa in stipendium nostrum sumimus, quæ pro redimendis peccatis suis fideles obtulerunt; nec tamen contra peccata eadem, vel orationis studio, vel prædicationis, ut dignum est, insudamus.* En un mot, le royaume de Jésus-Christ est un champ; il n'y faut que des ouvriers : y être inutile, c'est y occuper injustement une terre qu'un autre auroit cultivée. Ainsi un prêtre qui ignore que le sacerdoce impose l'obligation de travailler au salut des âmes, ne connoît pas son ministère, et il en trahit le plus essentiel devoir, s'il le rapporte à autre chose. *Si officium presbyteri vis exercere*, dit saint Jérôme, *aliorum salutem fac lucrum animæ tuæ.*

C'est donc vouloir se tromper grossièrement, que de se persuader qu'il suffit à un prêtre d'édifier l'Eglise, sans l'aider de ses soins; d'être irrépréhensible aux yeux des hommes, sans leur être utile; et qu'il peut, en travaillant à son salut, acquérir le droit de négliger le salut de ses frères. Comment celui qui est destiné à servir les autres, dit saint Grégoire dans son pastoral, peut-il préférer les douceurs et la sûreté du repos et de la retraite, au salut et à l'utilité de ses frères, depuis que le Fils unique du Père lui-même, n'a pas refusé de sortir du sein du repos éternel, pour venir se rendre utile aux hommes, et leur apporter la vie et le salut?

Mais il ne suffit pas à un ecclésiastique de travailler; il faut encore qu'il travaille d'une manière digne de la sainteté et de l'excellence de son état. Il faut que son travail soit revêtu de toutes les circonstances qui doivent le rendre méritoire et agréable à Dieu. Faire le bien

imparfaitement, c'est ne rien faire; quelquefois même c'est faire du mal. Le bien, pour être bien, doit être fait comme il faut. C'est ce que saint Paul écrivant à Timothée appelle, remplir son ministère : *ministerium tuum imple.* Et c'est l'avertissement que saint Paul donne à tous les prêtres et pasteurs dans la personne d'Archippe (*Coloss.* 4. 17.). *Considérez le ministère que vous avez reçu du Seigneur, afin d'en remplir tous les devoirs.* Avertissement plus nécessaire à donner qu'on ne le pense. *Sunt qui non faciunt fructum*, dit saint Bernard, *sunt qui faciunt, sed non tempore suo.* Combien voit-on d'ecclésiastiques qui se consument dans le travail pour le salut des âmes, et qui méritent le même reproche qui est fait dans l'apocalypse, à l'évêque de Sardes (*Cap.* 3. *v.* 1.)? *Scio opera tua; nomen habes quòd vivas, et mortuus es;* et pourquoi? *Non invenio opera tua plena coràm Deo.* Sentence accablante, contre laquelle les marques les plus favorables de l'approbation des hommes ne sauroient guère rassurer; puisqu'on peut avec les œuvres les plus éclatantes à leurs yeux et avec les plus grands succès, être coupable aux yeux de Dieu. Saint Paul, à qui la conscience ne reproche rien, n'ose encore se croire justifié; il réduit son corps en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres, il ne soit réprouvé lui-même. Qui osera donc se tranquilliser, et ne pas craindre, s'il est persuadé, comme ce grand apôtre, que c'est Dieu qui le jugera? *Qui autem judicat me Dominus est.* La disposition où étoit saint Paul, est celle où les plus grands Saints ont été. *Tantò magis*, dit saint Grégoire le grand, *in divino conspectù trepidant, quantò nec bona sua digna ejus examine pensant.* C'est dans cette vue, continue ce saint docteur, que David, ce roi selon le cœur de Dieu, disoit au Seigneur : *omnia ossa mea dicent, Domine, quis similis tibi?* C'est comme s'il disoit, ce que j'ai cru de plus fort et de plus parfait en moi, tremble dans la vue de votre puis-

sance et de l'examen qu'en fait votre justice. *Quia ipsa quoque quæ in me fortia credidi, tuâ consideratione contremiscunt.* Les prêtres qui travaillent le plus et le mieux en apparence au salut des âmes, et les pasteurs doivent donc toujours craindre pour le compte qu'ils ont à rendre d'une charge capable de faire trembler les anges, et dans l'administration de laquelle les plus saints sont obligés d'avouer tous les jours à l'autel, qu'ils commettent des *péchés*, *des offenses*, *et des négligences sans nombre.* Ils doivent appréhender le jugement de celui qui ne consultera, pour les juger, que sa vérité, leurs devoirs, l'usage de ses grâces. Plus Dieu a donné, plus il exigera; d'où il s'ensuit que plus on a reçu, plus on doit trembler sur le compte qu'on en rendra. *Cùm enim augentur dona*, dit saint Grégoire, *rationes etiàm crescunt donorum. Tantò ergò esse humilior, atque ad serviendum Deo promptior quisque debet esse ex munere, quantò se obligatiorem esse conspicit in reddendâ ratione.*

Hic jam quæritur inter dispensatores, ut fidelis quis inveniatur, dit saint Paul aux Corinthiens. Les personnes consacrées au saint ministère sont des économes dont la première vertu est la fidélité. Ce ne sera point par le rang ou la dignité qu'un ministre des autels aura occupé dans l'Eglise, ni par l'estime qu'il aura acquise auprès des hommes, ni par les talens qu'il aura reçus, ni même par les succès, mais par l'usage qu'il aura fait de toutes ces choses, qu'il sera puni ou récompensé. Il faut qu'il soit trouvé dispensateur fidèle. Toutes les dignités, tous les talens, tous les succès, toute l'estime des hommes, sont plutôt un sujet de crainte que de confiance; puisque le compte en sera plus terrible, et qu'avec tout cela, celui qui n'aura pas été dispensateur fidèle, sera condamné. Plus on a, plus il est à craindre d'en abuser; plus on est élevé, plus il est à appréhender qu'on ne tombe. Vous me dites, écrivoit saint Augustin à un de ses disciples

(*Ep.* 260.), que je suis le dispensateur du salut éternel: il est vrai que je le suis, comme une infinité d'autres qui sont chargés comme moi du soin de la famille du Seigneur. Si c'est de bon cœur et comme je le dois que je m'emploie aux fonctions de mon ministère, j'en recevrai la récompense; mais si ce n'est qu'à regret, et parce que je ne puis m'empêcher de le faire, je ne fais que dispenser ce qui m'a été confié, sans y participer: car, quoiqu'on soit dispensateur du salut par le moyen de la parole et des Sacremens, on n'est pas sûr pour cela d'y avoir part; la question est d'être du nombre des dispensateurs fidèles.

Quelque soit un ministre de Jésus-Christ, il lui suffit de faire tout ce qu'il peut, et d'agir avec fidélité, selon la mesure des dons et des talens qu'il a plu à Dieu de lui accorder. Cette fidélité renferme, à l'égard de tous les ministres du Seigneur, l'obligation d'être fidèle à Dieu, en ne s'occupant que de sa gloire et de l'exécution de ses ordres; en annonçant la vérité avec zèle, la défendant avec courage, la ménageant avec prudence: fidèle à Jésus-Christ, en ne cherchant que ses intérêts; en honorant son ministère, dont on est revêtu, par une sainte liberté; en prêchant ses mystères et ses maximes avec autorité et dans toute leur pureté; en appliquant sa grâce et son sang par les Sacremens, avec discernement et charité: fidèle aux âmes, en les instruisant, en les édifiant, en les conduisant dans les voies de Dieu avec vigilance, en les supportant avec une sage condescendance, en les encourageant par la force du bon exemple: fidèle enfin à l'Eglise, en travaillant sous ses ordres avec zèle et soumission; en ne cherchant point à y dominer, à s'enrichir, à s'élever, mais à y faire régner celui dont on est le ministre, et à se tenir toujours, au moins en esprit, si elle appelle aux premières places, dans le rang de serviteur.

Il est important qu'un ouvrier évangélique connoisse

les préparations qu'il doit apporter pour exercer dignement les fonctions de son ministère. Sa plus essentielle occupation doit être de travailler avec une sérieuse et constante application à croître en perfection, et à acquérir les vertus les plus éminentes. C'est la prière que fit Salomon pour les ministres du temple : *Seigneur, que vos prêtres soient revêtus de justice*, c'est-à-dire, de toutes les vertus ; qu'ils vous honorent par leur sainteté. C'est l'avis que saint Paul donne à Timothée, l'exhortant d'exercer avec une piété édifiante les fonctions de son ministère : *exerce teipsum ad pietatem.* C'est le grand exemple que Jésus-Christ a laissé à tous ceux qu'il honore de la participation glorieuse de son sacerdoce. Cet homme-Dieu, destiné de toute éternité à être le modèle de tous les ministres du Seigneur, à quoi s'est il occupé dès son enfance? *Il croissoit en âge et en vertu*, dit l'Evangile, non en lui-même, toute la plénitude de la divinité étant en lui dès le premier moment de sa vie, mais aux yeux des hommes, leur faisant voir des marques toujours plus éclatantes de vertu et de sagesse. Par-là il traçoit à ses ministres un modèle sensible de l'application avec laquelle ils doivent se défaire des maximes profanes du monde et des vains amusemens du siècle, en tâchant chaque jour de faire de nouveaux progrès dans la vertu, pour se disposer aux emplois de la vie apostolique. Ils doivent croître en vertu, parce qu'ils sont consacrés au service du Seigneur; parce que la sublimité de leur état demande d'eux une vertu qui lui soit proportionnée; parce qu'ils sont exposés à des tentations délicates, inséparablement attachées au saint ministère, auxquelles une vertu commune succombe ordinairement ; parce qu'une funeste expérience nous apprend que plusieurs ouvriers évangéliques se perdent en travaillant à sauver les autres. Comment peut-on savoir que les apôtres reçurent ordre de Jésus-Christ montant au ciel, de ne point sortir du cénacle pour prêcher l'Evangile,

sans être revêtus de la force du Très-Haut, et avoir la témérité de s'ingérer dans les fonctions du sacerdoce avec des vertus foibles et languissantes? N'est-ce pas exposer la sainteté des mystères; les faire mépriser; avilir aux yeux des hommes, et le ministère et les ministres, d'oser entrer dans le sanctuaire, sans cette plénitude de vertus qui forme le caractère des hommes apostoliques? Si celui qui ne fait point de progrès dans l'école de Jésus-Christ, n'est pas digne de l'avoir pour maître, selon la pensée de saint Bernard, que doit-on penser de ceux qui, dans cette école même, veulent occuper les places réservées aux maîtres sous l'autorité de Jésus-Christ, sans avoir toute la vertu nécessaire pour exercer dignement un si éminent emploi?

La Religion qui regarde le culte dû à Dieu étant de toutes les vertus et la plus noble et la plus nécessaire aux personnes consacrées au service des autels, le premier soin d'un prêtre doit être d'établir dans son cœur les principes d'une piété solide, de la cultiver et de la faire croître. La gloire de Dieu, la sanctification du monde, le salut d'un prédicateur de l'Evangile, dépendent de la piété de celui qui est appelé aux sacrées fonctions. Le culte qu'on rend à Dieu étant un acte de religion, il doit, s'il est sincère, être le fruit d'un cœur dévot et religieux. Les fonctions d'un prêtre étant de former des adorateurs qui *adorent le Père céleste en esprit et en vérité*, il faut qu'il commence par se remplir lui-même de grands sentimens de religion, avant que d'entreprendre d'en inspirer aux autres. Le zèle avec lequel il doit travailler à son salut en travaillant à celui des autres, étant la fin de son ministère, comment sera-t-il touché du salut des âmes, s'il n'a aucun sentiment de piété et de religion? Il doit être assez plein pour répandre. Comment pourra-t-il donner ce qu'il n'a pas? comment inspirera-t-il la piété, si elle est éteinte dans son cœur? Quel honneur un ministre sans dévotion, sans piété, sans religion, peut-il faire à Dieu?

C'est donc par un travail assidu à acquérir plus de sainteté que les personnes engagées dans le commerce du monde, que les ouvriers évangéliques doivent se préparer à exercer leurs fonctions. Sainteté intérieure, qui inspire les doux et tendres sentimens de cette dévotion affectueuse qui incline la volonté à rendre à Dieu un culte religieux, et qui exclut toutes sortes de vicieuses habitudes; qui emporte avec soi la pureté d'un cœur dévoué, attaché, consacré au service du Dieu vivant, supérieur à toutes les passions. Sainteté qui ne peut être trop éminente dans ceux que le caractère sacerdotal consacre au Seigneur pour toute leur vie, en les unissant à Dieu par un lien indissoluble, par un engagement éternel. Sainteté sans laquelle on est indigne d'être de la famille et de *la société des oints du Seigneur*, *de genere christorum sacerdotum*, lesquels ne peuvent se contenter d'une vertu commune, à qui Dieu demande une sainteté parfaite, la plénitude de la charité, la pratique des plus excellentes vertus; qui doivent enfin, plus que tous les autres chrétiens, avoir, par l'excellence de leur caractère, une liaison singulière avec la sagesse éternelle, la regarder comme leur épouse, lui consacrer leurs cœurs et leurs intimes affections; afin d'être instruits par elle, dirigés et enrichis; de se maintenir dans une ferveur et une application toujours nouvelles envers Dieu et les biens célestes. Un prêtre qui vit saintement, et enseigne chrétiennement, apprend au peuple comment il doit vivre, dit saint Chrysostôme; s'il enseigne bien, et s'il vit mal, il apprend à Dieu comment il doit le punir : *benè vivendo, et benè docendo, instruis populum quomodò debeat vivere : benè docendo, et malè vivendo, instruis Deum quomodò te debeat condemnare.*

Enfin tout engage un prêtre à cette éminente sainteté : 1. la grandeur du caractère sacerdotal dont il est honoré; 2. l'excellence du sacrifice qu'il doit offrir; 3. les Sacremens qu'il doit administrer; 4. les fonctions

qu'il doit exercer. Le caractère sacerdotal étant, comme nous l'avons déjà remarqué plusieurs fois, une participation du sacerdoce de Jésus-Christ, peut-on avoir assez de pureté pour le recevoir, et répondre à cet honneur comme on le doit? C'est un Dieu qu'on doit offrir en sacrifice; c'est à un Dieu qu'on doit l'offrir; c'est au nom d'un Dieu qu'on doit le sacrifier. Quand on auroit plus de sainteté que les anges, pourroit-on se flatter qu'on en a assez pour offrir à Dieu le Saint des Saints? Un prêtre doit faire sur la terre, ce que Jésus-Christ fait dans le ciel: il doit prier et être médiateur; n'est-il donc pas obligé d'avoir un cœur assez pur pour attirer les yeux du Seigneur et sur lui et sur ceux pour qui il parle et s'intéresse? Quelle différence y auroit-il entre le prêtre et le peuple, dit saint Ambroise, s'ils étoient obligés l'un et l'autre au même degré de perfection? Un prêtre doit autant surpasser le peuple par la sainteté de sa vie, qu'il le surpasse par la grandeur de sa dignité.

Le devoir d'un ouvrier évangélique consistant à édifier et à instruire, ses soins et son étude doivent être partagés. S'il doit croître en piété afin d'édifier, il doit acquérir un fonds de science afin d'être en état d'enseigner. Nous avons déjà parlé plusieurs fois ci-devant de la science qu'exige l'état ecclésiastique; nous ne pouvons nous empêcher de dire encore, que c'est sur-tout aux pieds du Seigneur qu'un prédicateur de l'Evangile doit chercher les lumières dont il a besoin. On devient bientôt un maître habile, lorsqu'on est disciple de celui qui est le Père des lumières. La science dans laquelle doit croître un ministre de Jésus-Christ, pour pouvoir enseigner les peuples, est la science des Saints, qui consiste à connoître et à aimer Dieu sur toutes choses. *Je n'ai point prétendu savoir autre chose parmi vous, que Jésus-Christ et Jésus-Christ crucifié*, disoit saint Paul aux Corinthiens. La science dans laquelle un ministre de Jésus-Christ doit croître

est la connoissance de la loi ; il ne doit rien ignorer de ce qui regarde son ministère. Enfin, il doit croître dans la connoissance de lui-même et de son salut, commençant par se persuader lui-même de ce qu'il veut persuader aux autres. Il doit étudier, pour être l'interprète de la vérité, non pour être le ministre de l'erreur, et le partisan du mensonge. Il doit étudier, pour acquérir l'intelligence de la doctrine de Jésus-Christ, préférablement aux connoissances qui ne sont pas de sa profession ; sans laquelle, quelque éclairé qu'il soit, il doit se regarder comme étant sans capacité, sans science, sans lumières. Il doit négliger les connoissances qui ne servent qu'à entretenir l'orgueil de l'homme, les connoissances inutiles et les connoissances dangereuses. Il ne doit, en un mot, s'appliquer qu'à celles qui regardent la perfection et la sainteté de son état.

Un ecclésiastique ne peut donc être trop convaincu de l'obligation qu'il a d'étudier, pour acquérir la science qui lui est nécessaire afin de bien servir Dieu et l'Eglise, et de remplir tous ses devoirs. Combien de fautes ne fait-on pas dans cet état, quand on n'est pas instruit et qu'on a l'étude en horreur ? De là vient l'ignorance et l'irréligion des peuples, la dissipation des ecclésiastiques, sur-tout de ceux de la campagne, quand ils n'aiment pas l'étude : dissipation qui insensiblement les conduit à l'amour des visites inutiles, du jeu, des festins, de la chasse, des parties de plaisir ; et à une oisiveté criminelle qui les jette souvent dans des désordres honteux, au grand scandale des fidèles : et en eux sur-tout se vérifie à la lettre ce que dit le Saint-Esprit : (*Prov.* 17. 16,) : *qui evitat discere, incidet in mala.*

Mais il ne suffit pas d'étudier ; on doit savoir comment il faut étudier. La première règle pour un prêtre, encore plus que pour tout autre, qui est celle que donne saint Paul, est de ne croire jamais en savoir assez : *si quis exitimat scire aliquid, nondùm cognovit quemadmodùm oporteat eum scire.* Ce n'est pas

assez de savoir beaucoup, il faut encore être instruit de la manière de savoir: c'est particulièrement en cela que consiste tout le fruit et toute l'utilité de la science. Par la manière de savoir, on entend avec quel ordre, avec quelle application et à quelle fin on doit étudier pour savoir.

Pour étudier avec ordre, il faut commencer son étude par la prière. Si vous invoquez la sagesse, vous trouverez la science qui vient de Dieu, nous dit le Saint-Esprit dans le livre des proverbes*: si sapientiam invocaveris, scientiam Dei invenies. Si verè oraveris, theologus verè eris*, disoit saint Nil, disciple de saint Jean Chrysostôme. Pour étudier avec l'affection requise, il faut se porter avec ardeur à acquérir les connoissances les plus propres à embraser le cœur *du feu sacré que le Fils de Dieu a apporté sur la terre.* Pour étudier avec ordre, il faut apprendre avant toutes choses ce qui est le plus nécessaire pour le salut. L'application à l'étude doit être infatigable : *attende lectioni*, disoit saint Paul à Timothée. *Necesse est*, dit saint Grégoire, pape (*Pastor. p*, 2. *c.* 11.), *ut qui ad officium prædicationis excubant, à sacræ lectionis studio non recedant.... quia videlicet cùm spirituale aliquid à subditis à pastore inquiritur, ignominiosum valdè est, si tunc quærat discere, cùm quæstionem debet enodare.* Ce saint pape en avoit donné auparavant dans le même chapitre une autre raison qui n'est pas moins forte ; c'est la nécessité où un prédicateur se trouve de réparer par la lecture et l'étude, les pertes qu'il a faites en conversant avec les hommes. *Valdè namque inter humana verba cor defluit. Cùmque indubitanter constet quòd externis occupationum tumultibus impulsum à semetipso corruat, studere incessabiliter debet, ut per eruditionis studium resurgat. Vaca lectioni divinæ in meditatione Scripturarum*, dit saint Isidore de Séville : *vaca in lege Dei; habeto in divinis lectionibus frequen-*

tiam ; assiduitas legendi sit tibi : lectio enim docet quod caveas, lectio ostendit quod teneas, quò tendas, quo sensus et intellectus augetur : multùm proficis, cùm legis, si tamen facis quod legis. Enfin, un ecclésiastique ne doit étudier que pour une bonne fin, pour la gloire de Dieu, pour le servir et l'aimer plus parfaitement ; pour son propre salut et son édification ; pour le salut et l'édification du prochain ; pour connoître et aimer la vérité. Vouloir savoir, purement pour savoir, c'est une curiosité profane. Vouloir savoir, afin de paroître savant, pour se faire de la réputation, pour se voir applaudi du monde, c'est une vanité honteuse et criminelle. Vouloir savoir, pour vendre sa science, pour amasser du bien, pour en tirer quelque utilité, c'est sordide intérêt, c'est avarice. Vouloir savoir, pour s'élever, pour obtenir des honneurs, c'est une ambition indigne des ministres d'un Dieu anéanti et obéissant jusqu'à la mort de la croix. Faire servir la piété et la science à des usages criminels, c'est abuser de la science et de la vertu. Mais vouloir apprendre, pour édifier les autres, c'est charité. Vouloir savoir, pour s'édifier soi-même, pour se perfectionner, se sanctifier, c'est sagesse, c'est prudence. Ces deux dernières intentions sont les seules, dit saint Bernard, qui n'abusent point de la science, parce qu'elles portent à ne vouloir savoir que pour bien faire.

Un ministre fidèle doit commencer par se connoître lui-même. Cette connoissance est la plus utile et la plus nécessaire au salut ; bien loin d'enfler le cœur, elle l'humiliera. La vertu d'un ouvrier évangélique ne doit être ni trop facile, ni trop austère ; il ne doit être ni outré, ni relâché dans ses décisions, mais il doit être exact et ministre fidèle de son maître. Pour ne point s'écarter de la pure et saine doctrine de l'Eglise, il doit suivre inviolablement les règles que donne Vincent de Lerins, qui sont de s'attacher à une doctrine

reçue

reçue universellement, respectable par son ancienneté, autorisée par le consentement unanime des docteurs. Elle sera universelle, si elle est la même que celle de l'Eglise. Elle sera ancienne, si elle est conforme à celle des saints Pères ; et elle lui sera conforme, si elle ne s'éloigne point des anciennes décisions des premiers dépositaires de la doctrine de Jésus-Christ, qui a donné à son Eglise des apôtres et des prophètes, lesquels sont des oracles que nous devons consulter.

Un ministre de Jésus-Christ doit réunir en lui la science et la vertu: elles lui sont également nécessaires. Il est le dépositaire de la doctrine du Seigneur, l'interprète des sacrés mystères de la loi du Dieu vivant, le docteur, le guide, l'ange visible destiné à instruire, à éclairer, à conduire, par les sentiers de la vérité et de la vertu, les âmes au salut et à la conversion desquelles il est appelé. Il doit donc avoir une capacité suffisante pour soutenir la grandeur du ministère auquel il est destiné. C'est en ce sens que Jésus-Christ dit à ses apôtres: *vobis datum est nosse mysterium regni Dei.* L'innocence de la vie et la pureté de mœurs ne doivent donc pas faire le seul ornement d'un prêtre. *Ubi sunt qui innocentiam sacerdoti dicunt posse sufficere*, s'écrie saint Jérôme? Comment interprétera-t-il la loi, s'il ne la connoît pas, s'il ignore à quoi elle oblige, et jusqu'où ses obligations s'étendent? Comment développera-t-il des mystères, comment annoncera-t-il des vérités dont il n'est pas instruit? Comment fera-t-il l'office de médiateur entre Dieu et les hommes, s'il ignore les droits de Dieu qui ont été violés, et à quelle sorte de satisfaction l'homme prévaricateur est obligé, pour réparer l'injure faite au Créateur? Comment pourra-t-il porter une sentence juste, s'il ne sait pas quand il faut lier ou délier ; condamner le pécheur endurci et hypocrite, absoudre le pénitent contrit et humilié? Comment mettra-t-il les autres dans les voies du salut, s'il ne les connoît pas lui-même?

Mais aussi les prêtres ne doivent jamais oublier, et nous ne pouvons le leur dire assez, qu'afin de rendre leur science plus efficace pour les autres, et plus utile pour eux-mêmes, ils doivent joindre à cette capacité, pour s'acquitter des fonctions sacerdotales, une vertu capable d'en soutenir dignement la sainteté, c'est l'union de la science et de la vertu, qui forme le caractère d'un parfait ecclésiastique. En effet, quoique la science et la piété soient les deux ailes qui soutiennent également un prêtre dans l'exercice de son ministère, la piété est néanmoins plus nécessaire pour lui, plus efficace pour étendre la gloire de Dieu, plus persuasive pour procurer le salut du prochain.

Jésus-Christ, dit saint Chrysostôme, n'appela ses apôtres *la lumière du monde*, qu'après leur avoir dit qu'ils étoient *le sel de la terre;* parce qu'il faut commencer à bien vivre, avant que de commencer à bien enseigner. Une vie pure et sainte est d'un grand secours pour acquérir la science; mais la science n'est pas toujours un moyen infaillible pour acquérir la vertu. Un docteur qui fait ce qu'il dit, persuade plus efficacement par ses exemples, que par son éloquence et son érudition : *validiora sunt exempla, quàm verba; et plus opere docetur, quàm ore*, dit saint Léon. On ne connoît jamais mieux la pureté de la doctrine d'un maître, que par les bonnes mœurs et par la sainte vie des disciples. *La voix de saint Basile étoit un tonnerre*, dit saint Grégoire de Nazianze, *parce que sa vie étoit un éclair*; c'est-à-dire, que ce grand saint convertissoit plus d'âmes par l'éclat de ses bons exemples, que par la beauté de ses discours. Quel fruit pourra-t-on recueillir des travaux apostoliques, si l'on détruit, par la manière de vivre, ce que l'on veut édifier par les discours? C'est ce que saint Grégoire le grand appelle combattre et défendre les maximes de l'Evangile, être l'ami et l'ennemi de Dieu.

L'union de la science avec la vertu est nécessaire,

parce que la vertu est d'un grand secours pour acquérir la science ; et que la science aide beaucoup à soutenir et à entretenir la vertu. Les moyens les plus efficaces pour acquérir la science qui convient à un prêtre, sont, selon saint Thomas, la pureté du cœur, *conscientiæ puritas* ; l'union avec Dieu par la prière, *prædicationis studium* ; l'amour de la solitude, *solitudinis amor*. La pureté du cœur est la première vertu nécessaire à un ministre, pour acquérir la science dont il a besoin afin de s'acquitter de ses devoirs ; car jamais *la sagesse n'entrera dans un cœur souillé par le péché*. La prière est le second moyen pour acquérir la science ; parce que la science n'est pas seulement le fruit d'un travail constant et assidu, mais un don de Dieu que l'on doit obtenir par la prière. Enfin, l'amour de la solitude est nécessaire pour acquérir la science ; parce que c'est-là que Dieu, étant tranquillement écouté, découvre sans obstacle les secrets de sa divine sagesse.

D'un autre côté, l'amour de la science contribue à entretenir la vertu : car il faut, pour vaquer à l'étude, se séparer du commerce contagieux du siècle ; c'est par l'application à l'étude, qu'on s'éloigne d'une infinité d'occasions dangereuses à l'innocence ; c'est en étudiant saintement, que s'acquièrent ces nouvelles connoissances qui éclairent l'esprit et qui embrasent le cœur d'une chaste et pure flamme.

La solitude est donc non seulement nécessaire à un ecclésiastique pour étudier, mais encore pour se conserver dans l'innocence. Elle lui est encore nécessaire pour se disposer aux fonctions du sacerdoce. C'est dans cet heureux séjour qu'il doit se retirer : y respirant un air plus pur, il s'y préparera mieux aux fonctions saintes. C'est là que le Saint-Esprit, lui parlant au cœur, lui fera concevoir une haine irréconciliable contre le monde. C'est-là qu'apprenant à mépriser les maximes et les bienséances contraires à l'Evangile, il recevra la force de n'aller dans le monde,

que pour le combattre avec plus de liberté et avec plus de fruit; et en le combattant d'y vivre sans craindre de se perdre. Dès que Jésus eut reçu le baptême de Jean, *il fut conduit par l'Esprit dans le désert*, dit l'Evangile. Il y alla, conduit par l'Esprit de Dieu, afin d'apprendre aux prêtres, encore plus qu'aux simples fidèles, qu'il ne faut suivre d'autres mouvemens que ceux de l'Esprit saint; que, pour recevoir dans la retraite les secours et les consolations d'en haut, il faut y être poussé non par le chagrin ni par aucun motif humain, mais par l'Esprit saint. Jésus alla dans le désert, pour apprendre à tous les ouvriers évangéliques qu'ils doivent se séparer du monde avant que d'entreprendre d'attaquer ses désordres et ses erreurs, et de le convertir; que la retraite est l'école où l'on apprend à le vaincre; que c'est-là où les prêtres doivent rallumer la ferveur de l'homme intérieur, qui s'éteint peu à peu par le commerce avec le monde.

C'est donner dans une illusion grossière, que de penser qu'il faut voir le monde, pour se mettre en état d'en connoître et d'en peindre les vices. Connoissance du monde dont l'exemple de plusieurs vertueux ecclésiastiques qu'elle fait périr tous les jours, doit faire sentir le danger.

Un prêtre occupé aux fonctions de la vie apostolique, n'est pas moins obligé à se retirer dans la solitude, dans les temps où le salut des âmes ne l'appelle pas dans le monde, qu'un religieux appelé à la vie contemplative, est obligé par sa profession à n'en jamais sortir. Un religieux mort au monde ne doit plus avoir de commerce avec le monde, s'il veut conserver la grâce de sa vocation. Un ouvrier évangélique, destiné à faire la guerre au monde, ne doit plus y paroître que pour combattre la morale et les maximes du monde, pour y prêcher la pénitence, pour apprendre aux hommes la voie qui conduit au ciel. Ce seroit donc en vain qu'on chercheroit, hors de la solitude, la plénitude de

l'esprit de Dieu; c'est une vérité dont l'expérience des hommes apostoliques les a toujours convaincus, et dont leur exemple doit nous convaincre aussi.

La solitude, où un ecclésiastique doit se retirer pour se disposer au sacerdoce et aux fonctions de sa profession, doit être volontaire, entière et chrétienne. Elle sera volontaire, si elle vient d'un cœur pénétré d'un grand sentiment de religion. L'ambition, la coutume, le chagrin, l'intérêt, l'hypocrisie, n'y doivent avoir aucune part. Elle sera entière, si l'on s'en sert pour se renfermer dans son propre cœur, pour perdre le souvenir du monde en le perdant de vue. Elle sera entière si, en se détachant du monde, on se détache de soi-même, et on se sépare de tout pour ne trouver que Dieu et n'être uni qu'à lui seul. Ce seroit peu, si l'on ne conservoit ces sentimens que pendant qu'on se prépare aux fonctions apostoliques; il faut qu'ils soient pendant toute la vie également vifs et constans. La solitude extérieure est inutile sans la solitude intérieure. Il ne sert de rien de s'éloigner du monde, si on le porte avec soi; d'être séparé du siècle, si l'on n'est pas avec Dieu; d'être seul, si l'on n'est pas solitaire. Si c'est donc l'Esprit saint qui conduit dans le désert et dans la retraite un prêtre qui se prépare à exercer le ministère évangélique, il y apprendra, pour ne l'oublier jamais, que le monde étant l'écueil le plus fatal à son innocence, il doit s'en séparer pour toujours de cœur et d'affection; et regarder la solitude comme un asile seul propre à lui procurer tous les secours dont il aura besoin pour travailler à sa sanctification et à celle des autres, et où il doit se faire un doux plaisir de se voir enseveli, pour n'en sortir que quand la gloire du Seigneur et le salut du monde l'y obligeront.

Mais à quoi doit s'occuper dans la retraite, un ministre du Seigneur qui se dispose à travailler au salut des âmes, pour ne pas rendre sa solitude oisive et inu-

tile? Elle doit lui servir, 1. à exposer à Dieu ses propres misères, ses besoins et les dangers qui l'attendent; 2. à penser à tous les moyens les plus efficaces d'étendre la gloire de Dieu, et de faire adorer la grandeur de son saint nom; 3. à prendre toutes les mesures les plus justes, afin de donner, en tout ce qui dépendra de lui, une plus grande étendue à l'empire de la Religion, pour la rendre victorieuse de l'erreur et du mensonge, et pour la faire triompher de l'hérésie et du libertinage. 4. Tous ses entretiens ne doivent être qu'avec Dieu, traitant avec lui de la conversion des pécheurs, et du salut des âmes qui lui seront confiées. 5. La retraite doit lui servir à se former le plan d'une vie régulière, à se remplir de l'esprit de Dieu, à y apprendre l'important secret de trouver la solitude au milieu même de ses emplois et de ses fonctions, et à vivre dans le monde comme s'il n'y étoit pas, de peur que conversant avec le monde, pour le convertir, il ne se pervertisse lui-même.

C'est ainsi que la solitude procurera à celui qui se dispose à travailler au salut des âmes, la force dont il aura besoin pour ne se point laisser abattre par les tentations, et pour se précautionner contre elles; et qu'elle le formera dans l'art de combattre, quand il sera attaqué. Le démon jaloux de la gloire de Dieu, et ennemi irréconciliable des ministres qui la procurent, veille sans cesse sur tous les moyens de les perdre; il leur dresse partout des embûches. Le monde est plein des filets qu'il leur tend; il use de toutes sortes d'artifices pour les faire succomber; il tente en autant de manières qu'il a de noms. Il est vrai que le prêtre et le séculier sont tentés; mais le démon tente les prêtres d'autant plus vivement, que la conquête de leur âme lui paroît plus glorieuse que celle des gens du monde. Peu sensible aux victoires qu'il remporte sur le reste des chrétiens, il met tout en usage pour triompher des ministres de Jésus-Christ, qui, selon l'expression d'un

prophète, sont *les viandes choisies* et les plus délicieuses, les mets les plus exquis, ou comme dit saint Jérôme, les morceaux les plus délicats du prince de ce monde : *escæ ejus electæ sunt*. Avec quel empressement ne demanda-t-il pas qu'il lui fût permis de cribler les apôtres?

La solitude fortifiera les ouvriers évangéliques contre les tentations, en leur faisant connoître que, pour travailler au salut des âmes, on doit mourir à soi-même et être supérieur à ses passions; que pour vaincre les tentations, il faut jeûner, prier, se mortifier; que c'est par la pénitence que la vertu se soutient, et qu'elle se perd par les délices. La solitude fortifie les ouvriers évangéliques contre les tentations, en leur faisant sentir que, tandis qu'ils ne chercheront dans le monde que sa sanctification et la leur, ils n'auront plus d'empressement à se produire, et ne le feront qu'avec réserve; que ce n'est pas assez de faire des actions saintes d'elles-mêmes, qu'il faut encore les faire dans le temps et dans les circonstances que le ciel nous marque; que l'amour-propre enlève le fruit des œuvres les plus éclatantes, lorsqu'il en est le principe; qu'il ne suffit pas d'avoir de bonnes intentions pour chercher à paroître en public afin d'y donner des marques de son zèle, et d'y faire des œuvres merveilleuses, qu'il faut encore, pour *se faire connoître au monde*, *que*, comme dit Jésus-Christ, *leur temps soit venu*, et que le moment marqué par le Père céleste soit arrivé. Le temps de l'orgueil humain, pour paroître parmi les hommes, *est toujours prêt : le temps* des disciples humbles et fidèles de Jésus-Christ, *n'est pas toujours accompli* : à l'exemple de leur divin maître, ils attendent les ordres du ciel pour agir; ils savent qu'il n'appartient qu'au Seigneur de mettre en place ceux qu'il daigne faire les instrumens de sa gloire; que de leur part tout leur attrait et tout leur choix doit être pour la retraite et l'obscurité; qu'il n'y

a enfin que l'ambition et l'intérêt qui recherchent l'applaudissement dans la piété, et qui craignent la dévotion cachée. Tel ne cherche que sa propre gloire, qui s'imagine ne chercher que celle de Dieu. Marcher sans être envoyé du Seigneur, et hors des voies marquees par la providence, c'est tenter le Seigneur, c'est s'exposer à la tentation. Une présomptueuse vanité, couverte du voile apparent de confiance en Dieu, fut le second piège que le démon tendit au Sauveur du monde : *si Filius Dei es, mitte te deorsùm. Montrez ce que vous êtes*, dit-il encore tous les jours aux prédicateurs téméraires et présomptueux, *faites des œuvres d'éclat, faites connoître vos talens* ; *Dieu a ordonné à ses anges d'avoir soin de vous.* Tentation funeste, à laquelle ceux même qui ont repoussé les traits de la volupté, cèdent souvent presque sans combat, et succombent sans résistance. C'est dans la solitude où, en attendant la mission du Seigneur, on obtient par la prière les lumières nécessaires pour en connoître les momens, et la grâce de compter sur la protection de Dieu, en se défiant de sa foiblesse. C'est cet heureux mélange de confiance et de crainte, qui rend vainqueur de l'ennemi du salut.

Quelle leçon plus forte pour apprendre aux ministres de Jésus-Christ à se préparer par la solitude à l'exercice des saintes fonctions, que la vie cachée de leur divin maître à Nazareth, depuis l'âge de douze ans jusqu'au temps de sa prédication ! Tout ce que nous trouvons de la vie de Jésus-Christ dans l'Evangile, pendant tout cet espace de temps, c'est la soumission, et, par dessus tout, un silence adorable qui condamne bien hautement la démangeaison étrange que les hommes ont de parler et de paroître. Y eut-il rien de plus beau, de plus grand, de plus utile, de plus divin, que la vie de Jésus-Christ ? Et cependant voilà qu'il passe dix-huit ans dans l'oubli, et dans une obscurité impénétrable. Apprenons de là à nous cacher, à aimer

le silence et la retraite: apprenons de ce divin maître, qu'on n'est jamais plus propre aux ministères éclatans qui regardent le salut des âmes, que quand on aime à se cacher : apprenons de sa vie inconnue jusqu'à trente ans, dans le lieu même où il demeure, à mourir intérieurement à toutes les choses de la terre; à vivre dans le monde, comme n'en étant pas; à être contens qu'on n'y pense point à nous; à nous éteindre enfin aux yeux du monde, lorsque nous ne lui sommes pas nécessaires pour son salut et pour la gloire de Dieu. C'est aux ecclésiastiques sur-tout, que saint Paul a dit: *vous êtes morts, et votre vie est cachée en Jésus-Christ;* pour leur apprendre qu'ils doivent être tout intérieurs, toujours unis à Dieu, toujours recueillis en Dieu, toujours vivans plus de la vie de Dieu que de leur vie propre et naturelle. C'est-là cette vie toute divine que les ecclésiastiques peuvent mener au milieu même des fonctions publiques de leur ministère.

Ce n'est pas assez pour eux, cependant, de s'être préparés à ces fonctions, il faut encore qu'ils s'appliquent à s'en acquitter dignement et d'une manière propre à les rendre utiles au peuple. *Hic est ordo naturalis*, dit saint Grégoire de Nazianze (*Or.* 1.), *purgari priùs, deinde purgare; sapientiâ instrui, atque demùm alios sapientiâ instruere; lux fieri, et alios illuminare; ad Deum appropinquare, et ita alios deducere; sanctificari, et posteà sanctificare.*

Pour travailler dignement et utilement, un homme apostolique doit être sincère et aimer la vérité. Il doit enseigner la voie de Dieu dans la vérité, et ne prêcher que l'Evangile. Il doit avoir de la fermeté, et n'avoir aucune considération pour personne, quand il s'agit de remplir ses devoirs. Sincérité qui n'est pas seulement cette sincérité humaine opposée à l'esprit de dissimulation et de déguisement, et ennemie de toute duplicité et de tout artifice; mais qui est encore une disposition du cœur, qui rend tous nos mouvemens, nos paroles

et nos actions conformes aux règles de la vérité. Etre sincère, c'est, comme dit saint Paul, pratiquer la vérité dans la charité : *veritatem in charitate facientes ;* c'est être à Dieu sans partage ; c'est tenir une route opposée à celle de ces faux docteurs dont se plaint l'apôtre, et qui *font profession de connoître Dieu*, qui l'annoncent même aux peuples avec une apparence de zèle, mais *le renoncent par leurs œuvres.* Actions, paroles, tout doit se soutenir dans un prédicateur de la vérité. On ne doit point trouver en lui *le oui et le non.* Il doit être attentif à ne donner aucune prise sur lui ; il ne lui est pas permis de faire servir la vérité à ses desseins, à ses intérêts, à ses vues, à ses passions ; il ne lui est pas permis de l'accommoder à son caprice. Sa foi ne doit pas être la foi des temps.

Un ministre évangélique doit 1. enseigner la voie de Dieu dans la vérité. Cette voie de Dieu est la voie étroite que Jésus-Christ nous a dit être la seule voie qui conduit à la vie, opposée à la voie large qui conduit à la mort. C'est celle que Jésus-Christ nous a tracée par toutes les actions de sa vie ; qu'il a chargé ses apôtres, et, en leurs personnes, ceux qui ont l'honneur d'être du nombre des dispensateurs de ses mystères, d'annoncer de sa part, en leur ordonnant *de prêcher l'Evangile ;* ce qu'il faut faire sans déguisement, *sine corruptione simulationis*, dit saint Augustin, sans avoir aucun égard à toutes les sollicitations et ruses de l'amour-propre, uniquement occupé à se délivrer de la gêne de cette voie étroite, et à trouver des moyens pour l'élargir et la rendre commode. On veut dans le monde être humble, sans souffrir la moindre humiliation ; pénitent, sans mortifier ses sens et sans se faire aucune violence ; dévot et recueilli, sans renoncer à la dissipation et au bruit du monde ; en un mot, on veut aller au ciel, et aimer les honneurs, les plaisirs, les richesses et tout ce qui satisfait la cupidité de l'homme. Pour comble de malheur, au lieu de chercher des

guides qui enseignent la voie de Dieu dans la vérité, on cherche ces *docteurs* que saint Paul a prédits propres à satisfaire les désirs, *ces faux apôtres*, *ces ouvriers trompeurs qui se transforment en apôtres de Jésus-Christ*, qui flattent les passions, qui apaisent les remords, qui essuient les larmes qu'on devroit répandre pour les péchés commis, qui permettent, qui autorisent même les crimes, qui n'annoncent que leurs visions, et ne donnent qu'une fausse paix également funeste et à ceux qui la donnent et à ceux qui la reçoivent. Un véritable serviteur de Jésus-Christ évite tous ces faux adoucissemens. Il s'applique à traiter les pécheurs avec toute la douceur possible, à leur inspirer une confiance propre à les rappeler à Dieu; mais en même temps il s'efforce de leur persuader la nécessité de faire pénitence, de mourir à eux-même; l'obligation de servir Dieu, de porter la croix de Jésus-Christ, et de vivre suivant les maximes de l'Evangile.

Mais comme il est impossible d'enseigner purement la vérité, sans choquer les passions des hommes, et les révolter contre nous, il faut se mettre au-dessus de leurs discours, de leurs jugemens, de leurs calomnies, de leurs persécutions, et mépriser tout ce qu'ils pourroient faire contre nous. Il faut qu'un homme apostolique ait de la fermeté; il doit s'armer de courage, en se ressouvenant que dans son ordination il n'a pas reçu *un esprit de crainte* et de timidité, *mais un esprit de force* et de courage. Esprit de force, qui consiste à s'opposer hardiment au cours des déréglemens et des scandales; à combattre le vice, les fausses maximes du siecle et les ennemis du nom du Seigneur, sans s'étonner des difficultés ni des contradictions; à faire régner la vérité et l'Evangile, malgré les obstacles et les persécutions; à soutenir, au prix de tout ce qu'on a de plus cher, les intérêts de Dieu et ceux de la Religion.

Si mundus vos odit, dit Jésus-Christ à tous ses ministres, en parlant à ses apôtres, *scitote quia me*

priorem vobis odio habuit. Il est difficile de mener une vie vraiment apostolique et d'en remplir tous les devoirs, sans avoir bien des oppositions à surmonter, bien des peines et des maux à souffrir, sans être en butte à la malice des hommes. Les ministres les plus fidèles à Dieu et à leur devoir, sont souvent odieux; leur exactitude déplaît; on les décrie, on les persécute. Dieu qui veut tenir ses serviteurs dans l'humilité, et faire voir à tout le monde que c'est par sa puissance qu'ils opèrent les grandes choses qu'ils font, permet aussi qu'ils soient dans le mépris, et qu'ils passent par toutes sortes d'épreuves, afin que leur vie soit une copie de la vie humble et crucifiée de Jésus-Christ. Cependant on ne doit pas taire la vérité, quoiqu'elle ne soit pas au goût de ceux à qui on la prêche. Quoique les Juifs en fussent devenus par leur envie et la corruption de leur cœur les ennemis et les persécuteurs, Jésus-Christ n'a pas laissé de la leur annoncer. Les hommes aiment la vérité, dit saint Augustin, quand elle ne fait que briller à leurs yeux; mais ils ne peuvent la souffrir, quand elle reprend leurs désordres : *amant eam lucentem; oderunt eam redarguentem.* Quand nous ne parlons qu'en général de la vertu ou du vice, que des vérités spéculatives de la Religion, on nous loue, on nous chérit, on nous admire; mais si, descendant dans le détail nous voulons obliger les auditeurs à en venir à la pratique, à quitter le vice, à embrasser la vertu, pour lors nous devenons insupportables : *offendit omne quod nolumus*, dit saint Jérôme. Saint Paul l'éprouva de la part des Galates. *Ils l'avoient reçu d'abord comme un ange de Dieu, comme Jésus-Christ même; ils étoient prêts de s'arracher les yeux pour les lui donner; mais il devint leur ennemi, en leur disant la vérité.* Cependant cet apôtre aima mieux perdre leur amitié en prêchant la vérité, que de la conserver en négligeant de le faire;

parce qu'il ne cherchoit pas ses intérêts, mais ceux de Jésus-Christ.

Quand on n'est point persécuté pour la piété, on doit craindre d'en manquer. *Non pateris persecutionem?* dit saint Augustin, *non vis piè vivere in Christo.* Que peut-on donc attendre de ces ministres foibles et lâches, qui aiment le siècle et le repos, aux dépens de la vérité; qui n'ont de courage que dans la paix; dont la fausse sagesse, quand il faut s'opposer aux vices, ne voit rien de nécessaire que le silence; qui ne sont pleins de zèle que pour un temps, et tandis seulement qu'on ne touche pas à ce qu'ils aiment; toute leur force les abandonne au besoin, lorsqu'il s'élève une persécution pour l'Evangile, dont ils se font alors un sujet de scandale et de chute: qui veulent tout faire et tout sacrifier, quand on les loue et les applaudit; mais quand le temps de la tentation est venu, ils n'en sont plus, ils perdent courage, ils ne veulent point du sacré ministère à ce prix, et ils disparoissent.

Concluons qu'un défenseur de la vérité doit être à l'épreuve de tout, en la prêchant aux hommes, et disposé plutôt à tout perdre, à souffrir même la mort, que de cacher ou déguiser aux fidèles ce qu'ils sont obligés de savoir et de faire pour se sauver. Il doit être préparé à être foulé dans le pressoir, dit saint Augustin, plutôt que de trahir son devoir: *præpara te ad pressuras.* Vous aurez bien à souffrir dans le monde, dit Jésus-Christ à ses apôtres; mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde: *in mundo pressuram habebitis; sed confidite, ego vici mundum.* Un prêtre, bien pénétré de tout ce qu'il doit faire pour l'Évangile, peut bien être mis à mort en le défendant, dit saint Cyprien; mais il ne peut être vaincu. *Sacerdos Dei Evangelium tenens, et Christi præcepta custodiens, potest occidi; non potest vinci.*

Pour entrer dans des sentimens si généreux, il faut avoir un vrai zèle: car quelle fermeté pourra avoir pour

prêcher hardiment la vérité, un ministre lâche et négligent? Quel bien pourra-t-il faire et soutenir? Quels obstacles sera-t-il capables de surmonter? Saint Ambroise a dit que les anges même ne seroient rien et perdroient leurs prérogatives, s'ils n'étoient pas animés du zèle du Seigneur : *angeli quoque sine zelo nihil sunt, et substantiæ suæ amittunt prærogativam, nisi eam zeli ardore sustentent.* Que doit-on donc dire d'un prêtre qui n'a point de zèle? Saint Augustin assure qu'il n'aime pas Dieu : *qui non zelat, non amat.* Mais un ministre qui en est rempli, suffit pour convertir tout un peuple, ajoute saint Chrysostôme. *Sufficit unus homo fidei zelo succensus totum corrigere populum.*

Le zele d'un ouvrier évangélique doit être universel, sans exception, et sans bornes. Il doit s'étendre sur tous les hommes, et embrasser le monde tout entier; c'est-à-dire, disposer un prêtre à aller travailler pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, partout où les ordres de Dieu l'appelleront par la voix de ses supérieurs. Le vrai zèle n'a aucun égard ni à la naissance, ni aux honneurs, ni aux richesses. Il est aussi vif et aussi ardent pour le salut des pauvres, que pour le salut des riches. Il est également empressé pour toutes les fonctions du saint ministère, soit éclatantes, soit obscures. Il ne connoît point, il fuit même tout ce qui resserre son étendue, tout ce qui l'attache à certains emplois, tout ce qui le fixe à certains lieux, tout ce qui le borne à certaines personnes.

Le zèle d'un homme apostolique ne doit point être timide et languissant; il doit au contraire produire dans celui qui en est animé, un désir ardent et efficace d'aimer Dieu, et de le faire aimer au péril même de sa propre vie; une très-vive et très-amère douleur à la vue des désordres et des égaremens des pécheurs; une joie intérieure et sensible des heureux progrès que font les justes dans les voies de la perfection. Mais il

faut bien remarquer que ce zèle ardent doit être aussi doux et modéré. Sans ce sage tempérament, sans cet heureux mélange de force et de douceur, d'ardeur et de modération, qui doit en être la règle, le zèle ardent passeroit les bornes d'une juste et sage discrétion; il deviendroit outré. Ainsi un ministre de Jésus-Christ doit être inexorable contre le péché, et s'animer d'un zèle ardent pour le combattre, à la vue de l'injure qu'il fait à Dieu; mais en même temps il doit mêler la douceur à la sévérité; traiter les pécheurs avec indulgence, avec bonté, avec tendresse, et avoir autant de compassion pour leur foiblesse, que Jésus-Christ leur en a témoigné lui-même. Il faut souhaiter la conversion des pécheurs; mais on ne peut désirer leur perte, sans donner dans la même illusion où fut le prophète Jonas, qui s'attrista et se fâcha de ce que Ninive ne fut pas détruite quarante jours après qu'il en eut prédit la ruine. On ne peut sans se séduire soi-même, donner le nom de zèle à l'humeur chagrine et austère, à l'impétuosité, à la dureté, à la vengeance, à une haine secrète, à une antipathie naturelle, à une maligne et injuste jalousie, à l'aigreur, à tout ce qui ressent la passion. Que votre zèle soit fervent et sage, dit saint Bernard. La lâcheté et l'indiscrétion sont deux écueils que l'homme zélé doit également éviter. *Zelus veniam negans*, dit saint Chrysostôme, *potiùs furor quàm zelus; et admonitio lenitate destituta, invidia quædam est. Sic exerceatur zelus contra prava acta proximorum*, dit saint Grégoire, pape, *quatenùs in fervore districtionis, nullo modo relinquatur virtus mansuetudinis.*

Si la douceur doit modérer le zèle, la fermeté et l'attachement à la règle et à la discipline doivent le soutenir. *Abjicienda prorsùs pestifera hæc à sacerdotali vigore patientia est*, dit saint Léon, pape, *quæ sibimet peccatis aliorum parcendo non parcit.* Saint

Prosper condamne le zèle lâche. *Quæcumque non fuerint patientiæ leni medicamento sanata*, dit-il, *velut igne quodam piæ increpationis urenda sunt.* Saint Grégoire, pape, est du même sentiment, et dit : *debitum quippe rectoris est subditorum mala quæ tolerari leviter non debent, cum magna zeli asceritate corrigere ; nec si minus contra culpas accenditur, culparum omnium reus ipse teneatur.*

Le vrai zèle est sage et éclairé : car un zèle qui n'est pas selon la science, ne peut que rendre un ouvrier évangélique odieux et insupportable aux peuples ; plus le zèle est ardent, plus il faut de lumière qui le tempère, qui modère l'esprit et qui règle la charité. *Deus vult se amari, non solùm dulciter, sed etiam sapienter*, dit saint Bernard. Ainsi, dit toujours ce saint, la charité doit enflammer le zèle; la science doit le régler. *Zelum tuum inflammet charitas ; informet scientia.* A quels excès n'est pas capable de se porter le zèle qui n'est pas selon la science? *Zelus absque scientiâ*, ajoute ce grand saint, *quò vehementiùs irruit, eò graviùs corruit.* Il dit encore ailleurs : *importabilis si quidem absque scientiâ est zelus... Semper quidem zelus absque scientiâ minùs efficax, minùsque utilis invenitur : plerùmque autem et perniciosus.*

Le vrai zèle est pur et sans mélange. Sa pureté consiste dans une droiture d'intention, qui préfère le moindre degré de la gloire de Dieu à toutes les grandeurs et à tous les avantages de la terre ; dans une simplicité d'intention si bien ordonnée, qu'elle ne tende uniquement qu'à louer et glorifier Dieu ; dans une universalité d'intention si parfaite, qu'elle regarde Dieu dans toutes ses actions, soit naturelles, soit surnaturelles, soit qu'on travaille seul, soit qu'on travaille en public et avec les autres ; soit qu'on travaille pour sa propre perfection, soit qu'on travaille au salut des autres. Zèle si pur et si désintéressé, qu'il doit renoncer à tout applaudissement, à toute douceur dans l'exercice

d'un

d'un ministère laborieux; compter pour rien les ignominies et les persécutions; sacrifier, s'il le faut, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, tout ce que l'on a de plus cher, honneur, réputation, repos, consolations, santé et la vie même.

Le vrai zèle est discret et mesuré; il n'entreprend point sur le travail d'autrui; il ne cherche point à diminuer la gloire et le fruit des autres ouvriers évangéliques. Ne vous ingérez point, dit saint Grégoire le grand, écrivant à saint Augustin, apôtre de l'Angleterre, ne vous ingérez point de mettre votre faux dans la moisson commise à un autre : *falcem ergò judicii mittere non potes in eam segetem quæ alteri videtur esse commissa.* Si la règle que prescrit ici ce saint pape étoit religieusement observée, l'Eglise n'auroit pas la douleur de voir ces scandaleuses divisions qui perdent tant de prédicateurs de l'Evangile. C'est sur-tout aux inimitiés et aux jalousies qui déshonorent le sanctuaire, qu'on doit plus particulièrement appliquer ce que dit saint Jacques : *Ubi zelus et contentio, ibi inconstantia et omne opus pravum.* En effet, de quels excès n'est pas capable celui qui *prêche Jésus-Christ par envie, et pour disputer à d'autres la gloire du ministère; qui annonce l'Evangile par un esprit de jalousie*, avec une intention qui n'est pas pure, et par esprit de vanité, espérant d'enlever à un collègue la réputation qu'il s'est acquise, ou du moins de partager avec lui la gloire du sacré ministère; qui envie ou méprise les talens des autres; qui, loin de concourir unanimement avec eux à la sanctification des âmes, les décrie et n'oublie rien pour leur faire perdre la confiance des peuples; qui renouvelle ces contestations dont saint Paul reprit avec tant de force les Corinthiens; qui, comme dit ce grand apôtre, *divise Jésus-Christ*, en formant des partis animés et armés les uns contre les autres; qui, par prévention ou par haine, va même jusqu'à susciter des affronts et des persécutions à de

saints ouvriers, dont les succès le chagrinent, ou dont le mérite lui est à charge? Il n'arrive même que trop souvent, que la jalousie est plus opiniâtre et plus furieuse dans le cœur d'un ministre sacré, que dans le cœur des gens du monde; et que la haine et l'envie éclatent d'autant plus hautement qu'on s'efforce de les faire paroître sous les dehors du zèle.

Il est donc important que les ouvriers évangéliques n'oublient jamais les avantages que l'Église retire de l'union de ses ministres, et le tort que lui font leur mésintelligence et leurs divisions; que les serviteurs d'un même maître ne peuvent être des serviteurs fidèles, qu'autant qu'ils seront unis entr'eux; et que celui à qui le bien que font les autres ne donne pas de la joie, doit se défier du bien qu'il croit faire. Ainsi on doit dire du vrai zèle, ce que l'apôtre saint Jacques dit de la sagesse : celui *qui vient d'en haut est paisible, modeste et équitable, détaché de son propre sens, docile, susceptible de tout bien, plein de miséricorde et de fruits de bonnes œuvres; il ne juge point, il ne condamne point témérairement les autres, il est sans fard et sans dissimulation.* Quels succès ne doit pas procurer un zèle qui faisant *aimer la paix, fait semer dans la paix les fruits de la justice?*

Afin de la conserver pour soi, cette paix si propre à avancer la gloire de Dieu et le salut des âmes, on doit travailler suivant la mesure de ses talens et de son mieux, sans envier les talens des autres. Si l'on ne pensoit qu'à faire valoir pour Dieu seul les talens qu'on a reçus, on ne seroit pas tourmenté par les bas sentimens de jalousie. *Il n'y a personne*, remarque saint Grégoire le grand, *qui puisse dire avec vérité qu'il n'a point reçu de talens, et qu'il n'en aura aucun compte à rendre.* Nous en avons tous reçu quelques-uns, de l'auteur de tous les biens, *qui est libéral envers tous*, dit saint Jacques; qui les distribue plus ou moins grands, *et qui partage chacun comme il lui plaît.* Usons avec fidélité des dons que nous avons reçus; voilà à quoi

nous devons uniquement penser; et mettons tout en œuvre pour les faire profiter selon la volonté du Seigneur, de peur d'attirer sur nous son indignation. *Consideremus quæ accepimus*, dit encore le pape saint Grégoire, *atque in eorum erogatione vigilemus; ... ne, si in terrâ talentum absconditur, talenti Dominus ad iracundiam provocetur.*

Pour cela il faut commencer par s'appliquer à connoître et à discerner les talens que nous tenons de Dieu; afin de ne pas les négliger pour en exercer d'autres qu'on n'a pas reçus, et d'éviter de tomber dans une infinité de désordres que causent l'ignorance de ses propres talens, et la présomption qui s'en attribue que l'on n'a pas. Tel veut être comme l'œil mystique de Jésus-Christ, c'est-à-dire, éclairer et conduire les autres, qui devroit se contenter d'obéir et d'écouter. On veut être la main, quand on n'est destiné qu'à marcher; on fuit les emplois humilians, et on ne borne son ambition que par l'impuissance d'arriver aux places les plus éminentes. On ne cherche point à faire ce que l'on doit, mais ce que l'on désire; et on désire d'être toujours ce qui apporte du profit ou de l'honneur. En un mot, il n'est que trop commun de voir des ministres de l'Evangile, qui ne craignent rien tant que d'occuper les postes pour lesquels ils sont destinés. *Plena est ambitiosis Ecclesia*, disoit saint Bernard. Voilà la source d'une grande partie des maux qui affligent l'Eglise, qui est la maison du souverain architecte, où chaque pierre vivante doit être placée en son rang. Voilà une des causes de ces scandaleuses jalousies qui déchirent le sein de cette tendre mère, jusques dans le sanctuaire. Si c'est l'esprit de l'homme qui engage dans un emploi, on ne réussira ni pour soi, ni pour le bien de l'Église : c'est au Saint-Esprit à appeler chacun de nous à l'état et aux fonctions qui lui sont propres; c'est du Saint-Esprit qu'on doit attendre les secours nécessaires pour y réussir. *Il y a des grâces différentes*, dit saint Paul.

Il y a divers ministères ; il y a différentes opérations ; mais il n'y a qu'un même esprit, un même Seigneur, un même Dieu qui opère tout en tous. Or, le Saint-Esprit ne se manifeste en chacun, que pour l'utilité commune. Ainsi ces grâces et ces dons ne sont point donnés pour l'utilité particulière de ceux qui les reçoivent, mais selon les différens besoins de l'Eglise. Ils n'en sont que les économes ; ils en doivent la gloire à Dieu, et l'usage au prochain. *Que chacun de vous emploie le don qu'il a reçu, au service du prochain,* dit saint Pierre, *comme étant de fidèles dispensateurs des diverses grâces de Dieu... Si quelqu'un exerce quelque ministère, qu'il l'exerce selon la vertu que Dieu lui communique, afin qu'en toutes choses Dieu soit honoré par Jésus-Christ.*

Toutes ces vérités bien méditées apprennent aux ouvriers évangéliques, et à bien user des dons qu'ils ont reçus, et à ne point s'affliger de n'en avoir pas eu davantage. Ceux qui ont reçu des dons éclatans, doivent craindre l'abus qu'ils en peuvent faire, et le compte qu'ils devront en rendre. Ceux qui ne les ont pas reçus, doivent penser qu'ils les auroient peut-être enflés d'orgueil, et que l'humilité est plus précieuse que les talens qui ne sont destinés qu'aux autres. Malheur à celui qui refuse de reconnoître que tout ce qui est entre nos mains est un présent, que nous tenons de la libéralité de notre maître commun, une dette dont nous sommes responsables, et non des richesses que nous devions nous attribuer. Sur quoi peuvent donc être fondées, et notre vanité de ce que nous avons ? *si accepisti, quid gloriaris ?* et notre jalousie de ce que nous n'avons pas. Si nous avons plus reçu, nous devons en être plus humbles ; loin de nous en élever, nous devons craindre. *Cui multùm datum est, multùm quæretur ab eo,* dit Jésus-Christ ; *et cui commendaverunt multùm, plus petent ab eo.* Si nous n'avons reçu que de petits ou de médiocres talens, au lieu de les étouffer, em-

ployons-les avec confiance, sans porter envie à ceux qui en ont de plus considérables. Ne nous décourageons pas, et ne refusons pas d'agir, parce que nous avons peu ; souvent les moindres talens sont plus utiles à l'Eglise, que ceux qui paroissent le plus. C'est un grand don, que de savoir employer les plus médiocres avec fidélité. Dieu ne nous demandera que ce que nous avons pu; nous ne rendrons compte que de ce qui nous a été confié. *De solo tibi credito talento respondere tibi para, securus de reliquo*, dit saint Bernard. *Si multùm accepisti, da multum. Quod si modicum est, et id tribue... Totum da, quia totum repetendus es usque ad novissimum quadrantem : sed sanè quod habes, non quod non habes.* Bien plus, loin de nous affliger des dons que nous admirons dans les autres, nous aurons part à leur mérite, si nous aimons l'Eglise, si la charité nous unit à elle. Ne me portez point d'envie, dit saint Augustin: ce que j'ai est à vous, comme à moi; comme de mon côté je ne vous porte point d'envie: la charité me rendra commun avec vous ce que vous possédez. *Tolle invidiam, tuum est quod habeo : tolle invidiam, et meum est quod habes.* La jalousie met la division partout où elle se glisse; mais c'est le propre de la charité d'unir, et de rendre tout commun. *Livor separat, charitas jungit.* C'est ainsi que la charité est préférable aux talens les plus extraordinaires: avec elle nous avons part à tous ceux qui sont dans nos frères, à tout le bien qui se fait par eux dans l'Eglise: sans elle, quand nous posséderions tous les talens, tous nous seroient inutiles. *Ipsam habeto*, dit encore saint Augustin, *et cuncta habebis ; quia sine illâ nil proderit, quidquid habere poteris. Si amas, non nihil habes : si enim amas unitatem, etiam tibi habet, quisquis in illâ aliquid habet.*

Enfin, la persévérance doit rendre le zèle constant. *Zelum tuum firmet constantia*, dit saint Bernard. Le zèle ne doit point être passager : il faut qu'il soit uni-

forme; qu'il ait toujours la même consistance; qu'il soit à l'épreuve des contradictions et des flatteries; que nul intérêt, nulle prétention, nulle crainte, ne soit capable de l'ébranler. S'il se dément en quelque chose, s'il se relâche, sa fidélité précédente sera sans récompense; parce que Dieu ne couronne que la persévérance. *Esto fidelis usque ad mortem, et dabo tibi coronam vitæ*, dit Dieu à l'évêque de Smyrne. *Absque perseverantiâ*, dit saint Bernard, *nec qui pugnat victoriam, nec palmam victor consequitur.* Que la chute de plusieurs grands hommes nous fasse trembler, nous engage à nous défier de nous-mêmes, et à nous tenir sur nos gardes. L'évêque d'Ephèse est repris, dans l'apocalypse, de s'être relâché de sa première ferveur. *J'ai à vous reprocher l'affoiblissement de votre première charité*, lui dit le Seigneur: *souvenez-vous donc d'où vous êtes déchu, et faites pénitence.*

Le zèle est le fruit de l'amour : car il n'est pas possible que le feu dont le cœur est plein, n'éclate au dehors. *Zelus charitas est*, dit saint Ambroise. *Qui non zelat, non amat*, dit saint Augustin, que nous avons déjà cité ci-dessus. D'où l'on doit conclure que la persévérance du zèle dépend de la ferveur de l'amour. Amour de Dieu, dont un ouvrier évangélique doit être uniquement occupé; dont son cœur doit être uniquement embrasé et pénétré, puisqu'en qualité de prêtre, il est destiné à être l'apôtre de la charité, à la prêcher, l'établir, et la verser dans les cœurs des fidèles par les Sacremens. *Amour de Jésus-Christ*, qui rende le prêtre *victorieux dans les maux* qu'il aura à souffrir pour annoncer l'Evangile, en sorte que *rien ne soit capable de l'en séparer, ni de le faire sécher de douleur*, lorsqu'il voit les hommes méconnoître et *oublier* tout ce que ce Dieu Sauveur a fait et souffert pour nous. Amour du prochain, qui donne au prêtre des entrailles de charité pour ses frères; qui lui inspire de compatir aux foibles, aux affligés, aux

pauvres, aux malades ; qui l'engage à supporter les imparfaits, à aider les forts, *à se faire l'esclave et le serviteur de tous, pour les gagner tous ;* en sorte qu'il règle tellement ses sentimens et ses démarches, qu'il ne serve les hommes que par des vues de foi, sans les arrêter jamais sur lui-même, sans les arrêter jamais sur eux ; ne pensant qu'à les édifier, qu'à les instruire, qu'à les sauver, et évitant sur-tout d'usurper jamais la gloire de Jésus-Christ, quoiqu'il en tienne la place ; parce que Jésus-Christ est seul époux, seul maître, seul pasteur. Amour de l'Église, qui rend au prédicateur de l'Evangile son ministère cher ; qui fait qu'il s'estime heureux de pouvoir souffrir pour elle, et de donner même sa vie pour ses progrès, pour l'exaltation de sa gloire, pour la conservation de sa discipline, qui le rend sensible à ses maux, aussi bien qu'à sa prospérité.

Cet amour, qui fait le principal caractère de l'homme vraiment apostolique, doit être désintéressé, courageux, patient. Amour désintéressé, qui le rende aveugle et insensible à tous ses avantages temporels, quand il s'agit de faire *les œuvres de celui qui l'a envoyé.* Amour courageux, que les plus rudes épreuves ne soient pas capables de ralentir ; que *toutes les eaux* de la tribulation *ne puissent éteindre ;* qui rende l'ouvrier évangélique inébranlable au milieu des plus violentes agitations, qui, lorsqu'il est *pressé d'affliction et d'ennui, lui fasse trouver sa consolation* et ses délices dans la volonté du Seigneur. Amour qui s'anime et s'enflamme toujours davantage par la résistance qu'il trouve ; qui poursuive sans relâche jusqu'à la fin ses entreprises pour la gloire du Seigneur et le salut des âmes. Amour patient à l'épreuve de toutes sortes de maux. Tandis que les fonctions saintes relèvent aux yeux des hommes celui qui les exerce, il est difficile de connoître si c'est la gloire de Dieu qu'il cherche, ou sa propre gloire. Les peines et les humiliations font dis-

cerner le vrai zèle, parce qu'elles en sont l'épreuve la plus sûre, dans un ministère où les consolations ne sont refusées que pour rendre la vertu plus courageuse et plus pure. *Agissons en toutes choses comme fidèles ministres de Dieu*, dit saint Paul. Rendons-nous recommandables *par une grande patience dans les afflictions, dans les besoins pressans, dans les oppressions, dans les plaies, dans les prisons, dans les séditions, dans les travaux, dans les veilles, dans les jeûnes, par une entière soumission à souffrir, par la douceur, par l'efficace du Saint-Esprit, par une charité sincère, par les armes d'une justice* et d'une piété toujours droite et inflexible en toutes occasions, *à droite et à gauche, parmi l'honneur et l'ignominie, parmi la mauvaise et la bonne réputation.* Un prédicateur de l'Evangile ne doit attendre qu'à la mort la fin de ses travaux et de ses souffrances. Des serviteurs ne doivent pas être mieux traités que leur maître : *non est servus major domino suo. Si me persecuti sunt*, dit Jésus-Christ à ses apôtres, *et vos persequentur.* C'est ce qui fait dire à saint Bernard, qu'un ministre du Seigneur peut être martyr sans éprouver le fer ni le feu : *sine ferro martyr esse poteris, si patientiam in animo veraciter custodieris.*

Patience qui doit être universelle ; c'est-à-dire, qui aide non-seulement à souffrir tout de bon cœur et sans trouble, maladies, pauvreté, injures, calomnies, humiliations, contradictions, persécutions ; mais encore à souffrir de tous, des supérieurs, des égaux, des inférieurs, des voisins, des étrangers. Il faut souffrir tout ce qui vient de la part de Dieu, qui veut purifier, éprouver, couronner ses ministres ; de la part du démon, qui ne cherche que les occasions de nous perdre, et à qui nous devons résister sans cesse, sans jamais nous décourager de la part des hommes, ainsi que nous venons de le remarquer ; de la part de nous-mêmes, car il faut nous supporter avec nos misères et nos foiblesses. Patience invincible, et qui affermisse

dans la constante résolution de plutôt mourir que de trahir jamais son devoir. *Le Saint-Esprit m'avertit que les chaînes et les afflictions m'attendent à Jérusalem*, disoit saint Paul; *mais je ne crains rien de toutes ces choses, et je ne fais pas plus d'état de ma vie que de moi-même; pourvu que j'achève ma course, et que j'accomplisse le ministère que j'ai reçu du Seigneur Jésus, qui est de rendre témoignage à l'Evangile de la grâce de Dieu.* Patience qui doit être sainte et chrétienne. Il faut souffrir non par humeur, non par politique, non par intérêt, ou pour accréditer l'erreur, non par force ou par une mauvaise complaisance, mais par des motifs de foi et de religion, pour la vérité, pour Dieu, *pour la justice*, dit Jésus-Christ. *Non omnes qui patiuntur, participes sunt patientiæ*, dit saint Augustin, *sed qui passione rectè utuntur.* Ce saint docteur dit encore, que les souffrances des hérétiques leur sont inutiles, et qu'ils n'auront point la récompense promise par Jésus-Christ à ceux qui souffrent : *ideò ab istâ mercede excluduntur, quia non dictum est tantùm: beati qui persecutionem patiuntur; sed additum est : propter justitiam.*

Les ecclésiastiques ne peuvent donc trop penser au besoin qu'ils ont de la patience, pour faire du fruit dans l'exercice du saint ministère, puisque c'est par cette vertu qu'on emporte tout, et de Dieu et des hommes. Dans les armées des princes, on triomphe des ennemis par la force; dans les armées de Jésus-Christ, on triomphe en souffrant tout de la part de ses ennemis: *non victrice potentiâ*, dit saint Augustin, *sed potentiore patientiâ.* Un ouvrier évangélique, selon saint Grégoire le grand, ne doit faire mal à personne, mais souffrir avec constance l'injure qu'on lui fait; il doit, par sa douceur, apaiser la colère d'autrui; il doit guérir par les plaies qu'on lui fait, celles que le péché fait aux autres. C'est à l'homme apostolique

que s'adresse sur tout ce que dit saint Augustin: *tolera, ad hoc enim natus es.*

Enfin, la vraie grandeur d'un ministre de Jésus-Christ est de ressembler à Jésus-Christ même. Elle consiste donc bien moins à faire sentir son autorité et son pouvoir, qu'à donner des marques de son humilité, de sa patience, de sa charité, de sa douceur, *plus vous êtes grand*, dit le Saint-Esprit, *plus humiliez-vous en toutes choses, et vous trouverez grâce devant Dieu. Car il n'y a que Dieu dont la puissance soit grande; il n'est honoré que par les humbles* Humilité que Jésus-Christ a fortement recommandée à ses apôtres. *Vous savez que les princes des nations dominent sur elles*, leur disoit-il, *et que les grands les traitent avec autorité. Pour vous, vous n'en userez pas ainsi; mais quiconque voudra devenir le plus grand, qu'il se fasse votre serviteur. Et quiconque voudra être le premier d'entre vous, qu'il se fasse l'esclave de tous. Que celui qui est le plus grand parmi vous, se rende comme le plus petit; et que celui qui gouverne, soit comme le serviteur.*

La grandeur, selon l'Evangile, ne consiste donc pas à être élevé au-dessus des autres, et à leur commander. Jésus-Christ la met à s'abaisser au-dessous de tous, et à les servir. Importante leçon pour ceux qui, dans l'Eglise, sont élevés pour conduire les peuples. Il est nécessaire qu'ils sachent, et nous ne pouvons le rappeler trop souvent, que toute leur autorité n'est qu'un dangereux assujettissement au service du prochain, et un engagement indispensable à une vie active, laborieuse et pénible. C'est pour vous que Dieu m'a fait évêque, disoit saint Augustin à son peuple, comme c'est pour moi qu'il m'a fait chrétien. Dominer pour dominer, selon saint Ambroise, c'est le propre de Dieu: la créature ne peut avoir d'autorité et d'empire, que pour servir. Plus on est distingué des autres par le rang, plus on doit s'approcher d'eux et s'abaisser; plus on

doit avoir de douceur, de modération, de charité; afin d'imiter Jésus-Christ *qui nous a donné l'exemple de laver les pieds à nos frères, afin que nous fassions nous-mêmes comme il a fait à ses apôtres.* Si tous les chrétiens sont obligés d'être humbles, quelle doit être là-dessus l'obligation des ouvriers évangéliques, dont le ministère, dit saint Isidore, est un *ministère d'humilité;* qui ne doivent, dit saint Bernard, vouloir *l'autorité* sur leurs frères, *que pour les servir? Plus ils sont honorés*, dit saint Augustin, *plus ils doivent être humbles.* Ils sont obligés d'être plus saints et plus parfaits; ils sont donc tenus à acquérir une plus grande humilité: *magnus esse vis*, dit saint Augustin, *à minimo incipe. Cogitas magnam fabricam construere celsitudinis? De fundamento priùs cogita humilitatis.* L'humilité soutiendra d'autant plus un prédicateur de l'Evangile, dans l'exercice du saint ministère, que c'est elle qui obtient les autres vertus, dit saint Bernard, c'est elle qui les conserve, c'est elle qui les conduit à leur perfection: *humilitas virtutes alias accipit, acceptas servat, servatas consummat.* Sans une profonde humilité, il n'y a point d'espérance d'arriver à la perfection; il faut *devenir humble comme un enfant, pour être le plus grand dans le royaume des cieux.* Sans l'humilité, dit saint Grégoire, le trésor des vertus qu'on amasse, ne sera que comme un amas de poussière qu'on porte au vent: *qui sine humilitate virtutes congregat, quasi in ventum pulverem portat.* L'apôtre saint Paul désiroit ardemment cette vertu, sous le nom de la force de Jésus-Christ: *libenter gloriabor in infirmitatibus meis, ut inhabitet in me virtus Christi.* C'étoit, pour ainsi dire, la vertu favorite de notre divin maître, qui l'a apportée du ciel sur la terre, et qui nous a appris à la pratiquer, ce qu'aucun homme n'eût pu faire, selon saint Augustin: *ita magnum est parvum esse, ut nisi à te, qui tam magnus es, fieret,*

dit ce saint docteur parlant à Dieu, *disci non potest*. Aussi est-elle le fondement de toutes les vertus, l'abrégé de toute la doctrine évangélique, et la disposition propre à recevoir tous les dons célestes. *La première disposition pour parvenir à la vérité*, dit encore saint Augustin, *c'est l'humilité; la seconde, c'est l'humilité; la troisième, c'est l'humilité; et, autant de fois qu'on m'interrogeroit là-dessus, je répondrois toujours la même chose.* Combien donc cette vertu doit-elle être chère à un ministre de Jésus-Christ. C'est elle qui l'empêche d'oublier *qu'il est ce qu'il est, par la grâce du Seigneur; que s'il travaille, ce n'est pas lui qui travaille, mais la grâce de Dieu avec lui;* que celui *qui se glorifie, doit se glorifier dans le Seigneur; que ce n'est pas celui qui se rend témoignage à lui-même, qui est vraiment estimable; mais celui à qui Dieu rend témoignage.* C'est l'humilité qui fait sentir à un ouvrier évangélique, que tout le fruit qu'il fait vient de Dieu, dont il n'est que l'organe; que c'est du Seigneur qu'il tient tout le succès de son travail, comme le travail même; et que toute sa *capacité vient de Dieu.*

Enfin, l'état du ministre de l'Evangile est si sublime, ses fonctions sont si délicates, les dangers auxquels il est exposé à tous momens, sont si grands, qu'il a besoin du secours des vertus les plus solides. Ce détail sur lequel nous avons cru nécessaire de nous étendre un peu, nous méneroit trop loin, si nous voulions le continuer. Il nous suffit de le finir en appliquant à tous les ecclésiastiques, qui sont les coopérateurs et les aides d'un évêque dans le gouvernement d'un diocèse, ce que saint Bernard disoit au pape Eugène III. des vertus que devoient avoir ceux que ce souverain pontife choisissoit pour l'aider à gouverner l'Eglise: *sint compositi ad mores, probati ad sanctimoniam, parati ad obedientiam, mansueti ad patientiam, subjecti ad disciplinam, rigidi ad censuram, catholici ad fidem, fideles ad dispensationem, concordes ad*

pacem, conformes ad unitatem. Sint in judicio recti, in concilio providi, in jubendo discreti, in disponendo industrii, in agendo strenui, in loquendo modesti, in adversitate securi, in prosperitate devoti, in zelo sobrii, in misericordiâ non remissi, in otio non otiosi, in hospistio non dissoluti, in convivio non effusi, in curâ rei familiaris non anxii, alienæ non cupidi, suæ non prodigi, ubique et in omnibus circumspecti. Qui legatione pro Christo fungi quoties opus erit, nec jussi renuant, necnon jussi affectent. Qui quod verecundè excusant, obstinatiùs non recusent. Qui regibus Joannem exhibeant, Ægyptiis Moysen, fornicantibus Phinees, Eliam idololatris, Elizæum avaris, Petrum mentientibus, Paulum blasphemantibus negantibus Christum. Qui vulgus non spernant, sed doceant; divites non palpent, sed terreant; pauperes non gravent, sed foveant. Qui marsupia non exhauriant, sed corda reficiant, et crimina corrigant; famæ provideant suæ, nec invideant alienæ. Qui orandi studium gerant, et usum habeant; ac de omni re orationi plus fidant, quàm suæ industriæ vel labori. Quorum ingressus pacificus, molestus exitus sit; quorum sermo ædificatio; quorum vita, justitia; quorum præsentia grata; quorum memoria in benedictione. Qui se amabiles præbeant non verbo, sed opere; reverendos exhibeant, sed actu, non fastu. Qui humiles cum humilibus, et cum innocentibus innocentes; duros durè redarguant, malignantes coërceant. Qui non de patrimonio crucifixi se vel suos ditare festinent, gratis dantes quod gratis acceperunt. En un mot, les ecclésiastiques doivent avoir sans cesse devant les yeux cette instruction de saint Paul à Tite, qui comprend tout ce qu'on peut dire sur cette importante matière: *rendez-vous un modèle de bonnes œuvres en toutes choses, dans la pureté de votre doctrine, dans l'intégrité de votre vie, dans la gravité de vos mœurs.*

DEVOIRS
DES BÉNÉFICIERS.

Le bénéfice ecclésiastique est un droit permanent, perpétuel et légitime, qu'un clerc a de percevoir les fruits de certains biens consacrés à Dieu, à cause de quelque office spirituel qu'il exerce dans l'Eglise, suivant l'établissement qui en a été fait par l'autorité du pape ou de l'évêque.

Les bénéfices ont été établis pour obliger ceux qui en seroient pourvus, à honorer continuellement Dieu et ses Saints, et à être les médiateurs entre Dieu et les peuples, en priant pour eux, et en expiant leurs péchés par des sacrifices; et pour attacher ses ministres uniquement au service de l'Eglise, en les débarrassant des soins et des sollicitudes que causent les nécessités de la vie.

Il seroit à désirer que tous les ecclésiastiques fussent dans les mêmes sentimens, où l'on a vu autrefois de saints évêques et des bénéficiers vertueux, à l'égard des grands biens et des fonds de l'Eglise; qui ne regardoient ces grandes richesses que comme un fâcheux obstacle aux chastes délices de la vie spirituelle, et comme contraires aux douceurs de la contemplation de la vérité, et aux fruits qu'on doit retirer des exercices de la charité. Saint Augustin, demandant à son peuple de se charger de la nourriture des pauvres et du clergé, souhaitoit ne vivre que d'aumônes, afin de ne rien posséder qui pût troubler la paix et la tranquillité du cœur. Si tous les ecclésiastiques av[illegible]ut les mêmes sentimens, les fidèles, loin [illegible] biens de l'Eglise, ne ressentiroient, comme [illegible] saint évêque d'Hippone, que la joie de les [illegible]er; le désintéressement du clergé ne lui fe-

doit regarder l'augmentation de ses richesses, que comme un moyen plus abondant et plus assuré entre ses mains, pour multiplier les bonnes œuvres. *Non habet nisi gaudium, boni operis vestri*, disoit ce saint docteur, en parlant de son peuple à son clergé.

Julien Pomère (*lib. 2. c. 9. de vitâ contemp.*), après avoir rapporté l'exemple du désintéressement et de l'amour pour la pauvreté, dont les ecclésiastiques de son temps donnoient des preuves héroïques, dit que, pour posséder un bénéfice suivant l'intention de l'Eglise, il faut se regarder comme le dispensateur du bien des pauvres; comme le dépositaire des fonds et des revenus d'une nombreuse communauté; comme établi pour distribuer, non pas pour posséder; ou pour posséder pour autrui, plutôt que pour soi-même; enfin, comme le père des pauvres, et soi-même pauvre comme les autres, pour ne vivre que comme un pauvre, du bien des pauvres.

Saint Chrysostôme souhaitoit, comme saint Augustin, que le peuple eût voulu se charger de tous les fonds de l'Eglise, et en même temps de l'entretien de tous les pauvres et de tous les ecclésiastiques, à qui cette pauvreté volontaire seroit un excellent moyen d'acquérir des trésors infinis pour leur propre sanctification, et pour celle de tout le peuple. Il pensoit que la dévotion des peuples devroit être le champ fertile dont les ecclésiastiques fussent entretenus; et que l'occupation unique des ecclésiastiques devroit être de cultiver le champ spirituel du salut des fidèles. Il disoit enfin, qu'il seroit plus avantageux pour l'Eglise, de n'avoir point d'autre fonds que la charité des fidèles; point d'autre trésor que leurs libéralités; point d'autres revenus que leurs aumônes; et que ce n'avoit été que la dureté impitoyable des peuples envers les pauvres, qui avoit forcé l'Eglise à retenir les terres et les héritages qu'on lui donnoit.

On ne doit point accepter de bénéfice, qu'on ne soit appelé de Dieu au ministère pour lequel le bénéfice

a été institué ; et il faut que, dès l'entrée dans un bénéfice, un ecclésiastique ne se propose d'autre fin, que de travailler de toutes ses forces à procurer la gloire de Dieu, à sanctifier les peuples par ses prières, par ses exemples, par ses sacrifices, et en même temps de travailler à sa propre perfection, en servant fidèlement Dieu et l'Eglise dans le ministère où il est appelé, et en remplissant tous les devoirs qui sont attachés au bénéfice dont il est pourvu. Il doit sur-tout ne pas rechercher les bénéfices, dans la vue d'avoir des richesses pour vivre dans le faste ; il faut qu'il fasse une ferme résolution d'éviter ce désordre, contre lequel les canons nous témoignent tant d'horreur, quand ils disent qu'il faut bien prendre garde de ne pas abuser, pour offenser Dieu, des mêmes biens qui ont servi aux gens pieux, pour acheter le ciel.

On ne peut que regarder comme très-coupables, ceux qui acceptent des bénéfices comme des moyens d'entretenir leur luxe, d'augmenter leurs richesses, de vivre dans l'oisiveté, de soutenir leur ambition, ou de satisfaire à quelqu'autre passion. Le concile de Trente en a averti les bénéficiers (*sess. 25. cap. 1. de reform.*). Le concile de Bourges, en 1684 (*Tit. 36. Can. 1.*), condamne à restituer les fruits qu'on a touchés d'un bénéfice, lorsqu'on a accepté seulement pour en tirer le revenu pendant quelque temps.

On ne peut en conscience recevoir un bénéfice, sans avoir un dessein formé de demeurer dans l'état ecclésiastique : celui qui auroit un autre dessein, ne seroit pas dans la disposition que l'Eglise demande pour recevoir un bénéfice. Les bénéfices n'ont été institués que pour la nourriture des clercs qui se sont consacrés au service de Dieu et de l'Eglise. Ainsi on ne peut accepter un bénéfice simple, dans l'intention seulement d'en tirer une pension, ou de garder ce bénéfice jusqu'à ce qu'on ait fait ses études, ou jusqu'à ce qu'on ait trouvé un autre état plus à son gré. Celui qui prend un béné-

fice dans une si mauvaise disposition, est obligé, en le quittant, de restituer tous les fruits qu'il en a perçus: il est devant le tribunal de Dieu comme un faux ministre qui ne doit pas profiter du bien de l'Eglise. Si l'intention qu'il avoit, quand il a reçu ce bénéfice, de quitter l'état ecclésiastique, a changé depuis, et qu'il veuille persévérer dans cet état, il peut garder son bénéfice, après avoir restitué tous les fruits qu'il en a touchés, pendant qu'il étoit dans le dessein de retourner au siècle; mais il doit, outre la restitution, faire pénitence de sa mauvaise intention. Plusieurs habiles docteurs estiment qu'on pèche grièvement en recevant un bénéfice, même simple, avec une si indigne intention, et que l'on ne peut alors en tirer une pension en le quittant.

Les lévites, dans l'ancienne loi, ne jouissoient des décimes, que parce qu'ils servoient au tabernacle d'alliance: *filiis autem Levi dedi omnes decimas Israelis in possessionem*, dit Dieu (*Num.* 18. 21.), *pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis*. Les bénéfices n'ont aussi été institués que pour ceux qui se consacrent au service de Dieu et de son Eglise: *temporalia dantur ministris Ecclesiæ*, dit le pape Adrien VI. *ut aliorum ministeriis sustentati, soli Deo et ejus verbo vacare possint, et efficaciùs apud Deum populi peccata supportent.*

Les docteurs pensent communément qu'un ecclésiastique qui accepte une cure, dans l'intention de ne la pas retenir, pèche mortellement, et qu'il est obligé à restituer tous les fruits qu'il en a retirés. Que doit-on donc penser de celui qui accepte une cure, dans le dessein d'en jouir jusqu'à ce qu'il puisse la permuter avec un bénéfice simple? Permutation qu'il ne peut faire en sûreté de conscience, parce qu'il ne possède ni légitimement, ni canoniquement cette cure: or, on ne peut permuter un bénéfice dont on n'est pas légitime titulaire. Les docteurs fondent leur sentiment sur la décision du pape Boniface VII. (*cap. Commissa. de elect.*

in 6): *si promoveri ad sacerdotium non intendens, parochialem receperis Ecclesiam, ut fructus ex eâ per annum percipias, ipsam postmodùm dimissurus, (nisi voluntate mutatâ promotus fueris) teneberis ad restitutionem fructuum eorumdem, cùm eos receperis fraudulenter.* On peut encore confirmer ce sentiment par une autre décision du pape Innocent III. (*Cap. grave de Præbendis et dignitatibus*). On doit appliquer ce principe à celui qui reçoit un bénéfice, même simple, dans l'intention de le permuter avec un autre: c'est agir d'une manière trompeuse avec l'Eglise, qui ne prétend pas donner ses bénéfices pour enrichir ceux qu'elle en pourvoit, mais choisir des ministres pour la servir selon son intention générale, et celle des fondateurs; de manière que celui qui recevroit un bénéfice dans un autre dessein, iroit contre l'esprit des canons, qui ne peuvent jamais favoriser la cupidité et l'avarice, principalement dans ceux qui doivent être la lumière des autres. Les pieux fidèles qui se dépouillèrent de leurs biens au pied de l'autel, n'eurent d'autre vue que l'utilité de l'Eglise; ils crurent, en augmentant ses possessions, augmenter son héritage spirituel, multiplier les fidèles en multipliant ses ministres, étendre l'œuvre de l'Evangile, et faciliter à l'Eglise ses conquêtes en la rendant plus puissante: or, quel avantage revient-il à l'Eglise, de nourrir un ministre oiseux et inutile? quelle nouvelle gloire pour elle, de fournir à la mollesse, à l'indolence, à la sensualité, aux plaisirs d'un clerc fainéant et souvent dissolu: n'est-ce pas là plutôt sa honte et son opprobre?

Quoique la décision du chap. *Commissa de elect. in* 6. ne condamne à la restitution que ceux qui ont accepté les cures sans intention de les desservir, on doit cependant y comprendre généralement tous les autres bénéfices, quand on les prend et qu'on les possède dans le dessein de les quitter; parce que la raison qu'apporte le pape contre ces curés, oblige de dire

la même chose contre ceux qui, en acceptant d'autres bénéfices, ont été dans le dessein de les quitter et de ne les pas desservir. S'il y a de la fraude du côté de celui qui a accepté une cure, avec l'espérance et la volonté de la quitter dans un certain temps, c'est parce qu'il n'a en vue que d'en toucher le revenu, ou d'en profiter pour quelqu'autre bénéfice qu'il vouloit avoir au moyen de cette cure: or, la fraude n'est-elle pas égale du côté de celui qui accepte, dans la même intention, un autre bénéfice, même simple? Cette raison de droit doit être commune à tous ceux qui acceptent des bénéfices, quels qu'ils soient: car c'est une maxime générale, que la fraude et le dol ne doivent point être favorables à leurs auteurs. C'est sur cette règle qu'est appuyée la décision du chap. *Commissa*, qui condamne à la restitution.

Cette décision est encore fondée sur une décrétale du pape Innocent III. étant au IV. concile de Latran, où il déclare qu'il faut non-seulement être propre à remplir un bénéfice, pour en être pourvu canoniquement, mais encore être dans la volonté de le desservir. *Præcipimus ut, prætermissis indignis, idoneos assumant, qui Deo et Ecclesiis velint et valeant gratum impendere famulatum.* Le pape Grégoire IX. écrivant à l'évêque de Strasbourg, dit que, pour être censé digne d'un bénéfice, il faut pouvoir et vouloir le desservir: *cùm... illi sint in Ecclesiâ idonei reputandi, qui servire possunt et volunt.*

On doit donc dire en général, que tous ceux qui ont accepté des bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, dans le dessein de ne les pas desservir, ne peuvent, en conscience, ni les permuter, ni en retirer une pension, mais qu'ils sont obligés de les remettre purement et simplement aux collateurs, afin qu'ils en disposent au profit d'autres qui aient toutes les qualités nécessaires, et la volonté de les desservir; parce qu'il faut, comme nous l'avons déjà dit, être légitime ti-

tulaire pour permuter un bénéfice, ou pour pouvoir se réserver une pension en le cédant; et que celui qui accepte des provisions d'un bénéfice, n'étant pas dans la volonté de le desservir, n'en est pas, devant Dieu, légitime titulaire.

Bien plus, il y a une bulle du pape Paul IV, en 1557, qui déclare maudits et excommuniés, tous ceux qui procureront des bénéfices, avec cette intention que ceux qui en seront pourvus, les résigneront à d'autres, quelque dignes que ceux-ci en soient; et réserve au saint-siége l'absolution de cette censure, excepté seulement à l'article de la mort, en ajoutant à cela la peine de la privation de tous leurs bénéfices, sans qu'il soit besoin qu'ils en soient dépouillés par aucune sentence juridique.

A l'égard de celui à qui est due la restitution des fruits d'un bénéfice reçu sans intention de le desservir, il faut distinguer. S'il s'agit des revenus qu'on a retirés en jouissant de ce bénéfice comme titulaire, la restitution doit s'en faire ou aux eglises qui dépendent de ce benéfice, ou aux pauvres des lieux du bénéfice. Si c'est la pension qu'on s'étoit réservée sur le bénéfice, en le permutant ou en le résignant, la restitution de tout ce qu'on en a touché est due au titulaire légitime du bénéfice qui l'a payée, et duquel on n'a pas eu droit devant Dieu, de retirer cette pension: car il faut une raison canonique, pour s'en réserver une sur un bénéfice : *beneficia sine diminutione dentur*, dit une règle du droit Le pape, en permettant cette pension, quand il a accordé les provisions du bénfice, a supposé qu'il y avoit quelque raison de l'accorder, et, comme il n'y en a aucune légitime, la grâce est obreptice, et par conséquent n'a aucune force.

Si les fruits d'un bénéfice que l'on avoit accepté sans dessein de le desservir, doivent être restitués, ainsi que la pension qu'on s'étoit réservée sur ce bénéfice, il s'ensuit évidemment qu'on n'a aucun droit

légitime devant Dieu sur le bénéfice contre lequel on l'a permuté, et qu'on ne peut s'en regarder comme véritable titulaire.

Suivant les mêmes principes, celui-là pèche mortellement qui accepte un bénéfice auquel l'obligation d'un certain ordre est attaché, quoiqu'il n'ait pas intention de recevoir cet ordre. Non-seulement la décision du chap. *commissa* le dit expressément, mais encore c'est celle d'un concile d'Auch, tenu en 1300, dont voici le décret : *Observari præcipimus, quòd nullus parochialem recipiat Ecclesiam, non intendens ad sacerdotium promoveri, ut et fructus ex eâ percipiat per annum ; quia in voluntate mutatâ promotus extitit, ad restitutionem eorumdem tenebitur.*

Alexandre de Hales, maître de saint Thomas et de saint Bonaventure, compare ceux qui, quoique déterminés à ne servir jamais l'Église, gardent des bénéfices, à un laboureur auquel on donneroit de l'argent pour labourer une terre, et qui la laisseroit en friche. *Cet homme*, dit-il, *seroit un voleur* : *raptor et fur esset. Il en est de même des bénéficiers qui ne veulent pas se consacrer au ministère des autels.* Ce théologien ajoute : *c'est un sacrilége que de frauder l'Église, saint Jérôme le dit expressément* : *ces personnes en imposent à l'Église, parce qu'on leur donne des bénéfices afin qu'ils la servent; ils sont donc des sacriléges et des voleurs: sacrilegi et raptores;* ils sont par conséquent obligés à la restitution, et du bénéfice, et des fruits du bénéfice.

Enfin, le concile provincial de Bourges, en 1584, dit que les bénéfices n'ont pas été établis pour les fainéans, mais pour ceux qui travaillent : *cùm beneficium ecclesiasticum non otiosis, sed officium suum exequentibus sit constitutum, et propter officium detur beneficium, denuntiat hæc synodus omnibus cujuscumque gradûs et conditionis, qui beneficia ecclesiastica solius temporalis proventûs gratiâ susci-*

piunt, eos non facere fructus suos, sed ad restitutionem teneri.

Il faut cependant observer que l'intention que l'on doit avoir de demeurer dans l'état ecclésiastique, lorsqu'on accepte un bénéfice, n'est pas celle qui détermine à ne quitter jamais cet état, quoi qu'il arrive. Il suffit, pour recevoir un bénéfice sans péché, d'être dans la volonté actuelle de rester dans cet état, sans aller chercher dans l'avenir, s'il peut arriver quelque cas inopiné et que l'on ne prévoit pas, qui force d'en sortir.

Nous lisons dans les canons des conciles et dans les ouvrages des saints Pères, que les bénéficiers ne sont point les maîtres des revenus de leurs bénéfices, qu'ils n'en sont que les économes, les dispensateurs, les administrateurs.

Nulli sacerdotum liceat, dit le VI. concile de Paris, *res Deo dicatas sibique commissas, ut pote proprias tractare.... Non sunt res Ecclesiæ propriæ, sed dominicæ et à Domino commendatæ tractandæ.*

Le III. concile de Tours s'exprime de la même manière : *illisque ità utantur*, dit ce concile de ceux qui possèdent des biens d'Eglise, *non ut propriis, sed ut sibi ad dispensandum commisis.*

Res ecclesiæ, dit un ancien canon, *non quasi propriæ, sed ut communes et Domino oblatæ, cum summo timore, non in alios quàm præfatos pios usus sunt fideliter dispensandœ.*

Decimæ, dit un concile d'Aix-la-Chapelle, *tributa sunt egentium animarum ; quidquid habent clerici, est pauperum.*

Un concile de Nantes enseigne la même doctrine: *instruendi sunt presbyteri, pariterque admonendi*, dit-il, *quatenùs noverint decimas et oblationes, quas à fidelibus accipiunt, pauperum et hospitum, et peregrinorum esse stipendia, et non quasi suis, sed quasi commendatis uti. De quibus omnibus sciant se*

rationem posituros in conspectu Dei, et nisi ea fideliter pauperibus administraverint, damna passuros.

Plusieurs anciens conciles, dont on peut lire les décrets dans les auteurs qui ont traité cette question, disent tous unanimement, que les bénéficiers ne sont pas les propriétaires des biens d'Eglise, qu'ils n'en sont que les économes.

Le concile de Trente dit trois choses importantes sur cet article (*Sess.* 25. *cap.* 1. *de Reform.*). La première, que les biens de l'Eglise sont les biens de Dieu : *quæ Dei sunt.* La seconde, que les bénéficiers, quels qu'ils soient, doivent garder dans leur entretien et dans leur table, une grande modestie et une frugalité exemplaire. En troisième lieu, il défend à toute sorte de bénéficiers, de donner les revenus ecclésiastiques à leurs parens, à moins qu'ils ne soient pauvres.

Le I. concile de Milan, tenu en 1565, explique admirablement les intentions du concile de Trente, et les règles des anciens conciles qui y ont été renouvelées. Il dit que, selon la tradition incontestable de toute l'antiquité ecclésiastique, les biens temporels n'ayant été donnés à l'Eglise que pour l'entretien modeste du clergé, pour la réparation et l'ornement des églises, et pour la nourriture des pauvres, il est indubitable que c'est comme la nature et l'essence immuable de ces biens, de ne pouvoir être employés qu'à des usages de sainteté et de charité : *siquidem ubi primùm Ecclesiæ bona esse cœperunt, eam naturam et conditionem consecuta sunt, ut in alium quàm sacrum et pium usum eorum fructus converti nefas esset.*

Ensuite ce concile distinguant deux sortes de bénéfices et de bénéficiers, dont les uns sont chargés de certaines obligations et de certaines dépenses, ou par la loi générale des biens ecclésiastiques, ou par les conditions particulières de leurs fondations ou de leurs provisions, et dont les autres, n'ayant point de charges particulières, ont seulement des revenus qui sont proprement assignés

pour l'entretien honnête de ceux qui s'acquiteroient fidèlement des divins offices et du service des autels; après avoir dit aux premiers bénéficiers, qu'ils sont coupables de sacrilége, et obligés à restitution, s'ils n'acquittent pas les charges de leurs bénéfices, il avertit les autres dont les revenus semblent être la juste rétribution de leurs services, que, si ces revenus suffisent au-delà de leurs besoins et de leur honnête entretien, tout le superflu doit être employé à orner les églises ou à nourrir les pauvres; en sorte que, s'ils ne nourrissent pas les pauvres, c'est une espèce d'homicide qu'ils commettent, et un crime damnable contre la charité : *si verò uberiores sint* (fructus) *quàm ad tuendam vitam conditionisque suæ rationem requiratur, dubitare non debent, ad eum finem hanc copiam illis esse attributam, ut præter ea quæ ad victum et cultum eorum satis essent, suppeterent etiam quibus divini cultûs ornatus ac splendor conservaretur, et pauperum inopia et indigentia sublevaretur.... Ex eo verò quod supererit, si necessaria pauperibus alimenta denegaverint, intelligant se quos non paverint occidisse; atque, ob violatam sanctissimæ charitatis legem, mortale peccatum commisisse, quo sibi iram in die iræ thesaurisaverunt.*

Ce concile détermine ensuite quel est le superflu qui reste aux bénéficiers après un honnête entretien, et quel est cet honnête entretien, après lequel il faut donner le reste aux pauvres; et il déclare que l'entretien honnête est celui qui est réglé, non par l'ambition et la vanité, non par la naissance et la noblesse du bénéficier, mais par les saints décrets et par les canons des conciles, sur la frugalité et la modestie des ecclésiastiques dans leur table, leur suite et leur ameublement.

Plusieurs conciles provinciaux de ce royaume, tenus depuis le concile de Trente, ont tous pareillement refusé aux bénéficiers, la propriété et le domaine des revenus de leurs bénéfices. Tels sont entr'autres celui de

Rouen, en 1581; ceux de Bordeaux en 1584 et 1624; celui d'Aix en Provence, en 1585.

Les saints Pères ont parlé de la même manière sur cette question. *Nihil Ecclesia nisi fidem possidet*, dit saint Ambroise, *possessio Ecclesiæ sumptus est egenorum. Aurum Ecclesia habet*, dit encore ce Père, *non ut servet*, *sed ut eroget et subveniat in necessitatibus.*

Si privatim quæ nobis sufficiant possidemus, dit saint Augustin, *non sunt illa nostra*, *sed pauperum*, *quorum procurationem quodammodo gerimus*, *non proprietatem nobis damnabili usurpatione vendicamus.*

Saint Jérôme, en blâmant les bénéficiers qui mettent quelque chose de leurs revenus en réserve, dit qu'ils commettent une espèce de sacrilège en se rendant propre ce qui est commun; il ajoute que ceux qui ont confié leurs biens à l'Eglise pour être distribués, les eussent distribués eux-mêmes, s'ils eussent pensé que les bénéficiers les dussent réserver pour eux. *Accepisse quod pauperibus erogandum est*, *et esurientibus plurimis vel cautum esse velle*, *vel timidum*; *aut*, *quod apertissimi sceleris est*, *aliquid indè subtrahere*, *omnium prædonum crudelitatem superat. Aut divide statim quod acceperis*, dit-il (*ad Nepot. de vit. cler.*), *aut*, *si timidus dispensator es*, *dimitte largitorem qui sua ipse distribuat.... Optimus dispensator est*, *qui sibi nihil reservat.* Ces dernières paroles sont remarquables.

Il est honteux, au jugement de ce Père, de voir des ecclésiastiques qui pensent à s'enrichir : *ignominia omnium sacerdotum est propriis studere divitiis.* Ce saint docteur dit encore : *quidquid habent clerici*, *pauperum est.*

Dans un autre endroit de ses ouvrages (*in cap.* 3. *Isaiæ.*), il s'exprime encore ainsi sur cette matière. *Rapina pauperum in domibus sacerdotum qui Ecclesiæ opes thesaurisant*, *et in deliciis abutuntur*,

quæ ad sustentationem pauperum dantur, et sibi reservant vel propinquis distribuunt, et aliorum inopiam suas vel suorum divitias faciunt.

Saint Chrysostôme ne pouvoit souffrir l'avarice de ceux qui faisoient des épargnes du bien des pauvres, au lieu de leur distribuer aussitôt tout ce qui est offert à l'Eglise. *Quæ Ecclesiæ erogantur, continuò indigentibus sunt dispertienda.*

Le pape Innocent IV. (*in cap. Cùm super. de causâ posses.*) s'exprime ainsi là-dessus. *Non prælatus, sed Christus dominium et possessionem habet rerum Ecclesiæ; undè quæcumque homines offerunt Ecclesiis, dicuntur esse oblata Deo.*

Enfin, c'est une doctrine constante des Pères de l'Eglise et des conciles, comme le dit le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, que tous les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres; parce que ce sont les offrandes des fidèles, les hosties que les pécheurs ont consacrées à Dieu pour l'expiation de leurs péchés, pour le salut de leurs âmes : *vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum.* Tous ces biens, selon ce même concile, n'ont été donnés à l'Eglise que pour nourrir le clergé, pour réparer les temples, pour soulager les indigens, pour racheter les captifs. Les clercs n'y ont absolument d'autre droit que celui d'en tirer leur subsistance : *ut milites Christi alerentur.*

C'est ce qui a fait dire au VI. concile de Paris, en 829, que c'est à tort qu'on se plaint des richesses excessives de l'Eglise, puisqu'elle est effectivement toujours pauvre, pendant qu'il y a des pauvres à nourrir, dont la multitude est capable d'épuiser des trésors et des revenus infiniment plus grands que ceux qu'elle possède. Il faut se plaindre non de la quantité, mais du mauvais usage des biens de l'Eglise. Autant qu'il y a de pauvres, autant il y a de preuves vivantes que leur patrimoine n'est pas assez grand, ou qu'il ne leur est pas assez fidèlement distribué. Au reste, c'est un

aveuglement déplorable de croire que l'Eglise, c'est-à-dire, que la charité et la miséricorde possèdent trop de biens, et que le monde, c'est-à-dire, la cupidité, n'en possède pas assez. *Cesset ergò ambitio, quæ dicere solet, nimis rerum habere ecclesiam Christi; perpendat quia quantæcumque sunt res Ecclesiæ, si eo modo quo dispensandæ sant dispensentur, nimiæ non sunt. Cupiditas quippe, imò negligentia quorumdam dispensatorum, non Ecclesiæ amplæ res, in vitio sunt. Mira namque res: ambitio mundialis satis non habet, et Ecclesia Christi nimiùm habet.*

La richesse des églises a été dans tous les temps, une tentation continuelle, non-seulement pour l'ambition des clercs, mais encore pour l'avarice des laïques; sur-tout quand le clergé ne s'est pas attiré par sa conduite l'amour et le respect des peuples; quand il a paru leur être à charge, et ne leur pas rendre des services proportionnés aux revenus dont on l'a vu jouir. Il est cependant nécessaire qu'il y ait des fonds destinés aux dépenses communes de la Religion chrétienne, comme de toute autre société; à la subsistance des clercs occupés à la servir; à la construction et à l'entretien des bâtimens; à la fourniture des ornemens, et sur-tout au soulagement des pauvres. Mais il seroit à souhaiter que les ecclésiastiques eussent toujours compté ces biens pour un embarras, comme saint Chrysostôme, et eussent été aussi réservés que saint Augustin à en acquérir de nouveaux.

On ne pourra donc jamais envier à l'Eglise ses richesses, quelque excessives qu'elles paroissent, lorsque l'ardeur des fidèles à augmenter son temporel sera secondée par l'application des ecclésiastiques à le répandre avec profusion sur les pauvres, à en faire un saint usage, et à suivre invariablement cette admirable maxime de saint Ambroise: *aurum Ecclesia habet, non ut servet, sed ut eroget.* L'Eglise n'a pas de l'or pour le garder, mais pour le donner. C'est la nature de

tout le bien de l'Eglise ; c'est un fruit de la charité et de la liberalité des fidèles ; ce doit être aussi une semence de charité et d'aumônes. Et c'est pourquoi ce saint docteur dit que les trésors de l'Eglise sont la foi, la charité, les vertus, les libéralités, de n'avoir rien pour soi, et de donner tout aux pauvres.

On ne peut s'empêcher de conclure de tout ce que nous venons de dire sur l'usage des biens de l'Eglise, que, comme dit Julien Pomère, ces biens ayant été une fois consacrés à Dieu, sont devenus l'héritage de Dieu et le patrimoine de Jésus-Christ : biens sur lesquels Dieu se réserve un droit plus absolu ; qui forment, pour ainsi dire, sa portion ; qui sont sanctifiés, séparés des usages communs, et, par leur consécration, uniquement destinés à son culte ; en sorte que c'est un sacrilége d'y toucher avec d'autres mains que celles de la charité, de la libéralité, de la tempérance, de la frugalité ; que ces offrandes faites à Dieu ne sont pas moins saintes que les vases sacrés de l'autel ; qu'ainsi on doit en user saintement, en dispensateurs sacrés, comme de choses saintes, pour la nécessité de la vie, non pour l'abondance et les délices ; et ne pas les faire servir à des usages profanes, indifférens, inutiles, à l'avarice, à l'ambition. On doit les regarder comme un dépôt confié à la charité, et non comme un patrimoine, ou comme la matière de son avarice, et l'aliment de son luxe et de sa cupidité. On doit, en un mot, posséder les biens d'Eglise, comme ont fait tant de saints évêques dont parle le même Julien Pomère : *non ut possessores*, dit-il (*de vitâ contempl. l. 2. c. 9.*), *sed ut procuratores facultates Ecclesiæ possidebant.* Ils avoient plus de joie de répandre les richesses confiées à leur charité, que de les conserver pour eux : *non eas vendicaverunt in usus suos, ut proprias, sed ut commendatas pauperibus diviserunt.* Ils se considéroient comme les pourvoyeurs généraux de tous les pauvres, avec autant de détachement pour leurs

propres nécessités, que d'empressement pour remédier à celles des autres. *Hoc est enim possidendo contemnere, non sibi sed aliis possidere; nec habendi cupiditate Ecclesiæ facultates ambire, sed eas pietate subveniendi possidere.*

L'obligation qu'ont les bénéficiers d'employer leur superflu en aumônes ou autres œuvres pies, ne vient point d'un ordre et d'un précepte ecclésiastique, contre lequel il pourroit y avoir prescription par un usage contraire, ou dont on pourroit se dispenser, mais du droit naturel, c'est-à-dire, de l'intention de ceux qui ont donné leurs biens à l'Eglise, pour l'augmentation du culte divin, et pour l'entretien de ses ministres: c'est pourquoi ces biens sont appelés par le concile de Trente les *biens de Dieu*. L'intention des fidèles qui les ont donnés, n'a pu être que les ecclésiastiques les dissipassent en choses inutiles ou criminelles: si cela étoit, les Pères et les canons ne les auroient pas appelés, *les vœux des fidèles, le prix de leurs péchés, le patrimoine des pauvres.*

Pour connoître la nature des biens ecclésiastiques, il est inutile d'examiner la division qui s'en fit quand ils cessèrent d'être communs; si ce fut en quatre parties qu'on les divisa, une pour l'évêque, l'autre pour le clergé, la troisième pour la fabrique, la dernière pour les pauvres; ou si ce ne fut qu'en trois, en sorte que la portion des pauvres ait été confondue dans celle du clergé et de l'évêque. Il suffit, sans s'embarrasser de cette difficulté, de dire que cette division, de quelque manière qu'elle ait été faite, n'a point changé la nature des biens ecclésiastiques, qui ont toujours été regardés comme le patrimoine des pauvres. La portion suivit toujours le sort du principal, lors du partage qui s'en fit; chacun, en se chargeant d'une partie de l'héritage de Jésus-Christ, se chargea d'une partie des obligations qui en étoient inséparables: en un mot, les pauvres eurent plus de dispensateurs, mais les biens

de l'Eglise n'en eurent pas pour cela plus de maîtres. De manière que, quelque soit le droit qu'ont sur ces biens ceux qui en jouissent, on doit toujours dire que ce droit est chargé de l'obligation de donner aux pauvres, ou d'employer en œuvres pies le superflu, à peu près comme si un maître donnoit à son domestique une somme d'argent pour un voyage, à la charge qu'après avoir pris ce qui lui seroit nécessaire pour sa dépense, il lui rendroit le reste ou le donneroit aux pauvres.

Si un économe doit rendre raison à son maître des biens dont il lui a confié la régie, un bénéficier doit aussi rendre un compte exact à l'Eglise des biens ecclésiastiques dont elle lui laisse l'administration. Je suis prêt, disoit saint Chrysostôme à son peuple (*Hom.* 21. *in Ep.* 1. *ad Cor.*), de vous rendre raison de l'usage que j'ai fait des revenus de notre Eglise: car l'Eglise ne les possède que pour vous en faire part dans vos besoins. *Sumus parati vobis reddere rationem.. Ecclesia enim propter vestram parcitatem necesse habet habere quæ nunc habet.*

Du temps de saint Bernard on observoit la même police qu'on suit à présent pour les bénéfices: les titulaires étoient déjà en possession de jouir de leurs revenus et d'en régir les biens; cependant voici ce que dit ce saint abbé en parlant des bénéfices; et, ce que nous allons en rapporter, prouve évidemment, comme nous l'avons déjà dit, que la division qui s'est faite des biens de l'Eglise, quand ils cessèrent d'être communs, n'en change point la nature. *Sunt patrimonia pauperum facultates Ecclesiæ*, dit ce Père; *sacrilegâ eis crudelitate subripitur, quidquid sibi ministri et dispensatores, non utique domini vel possessores, ultrà victum accipiunt et vestimentum.*

Saint Thomas dit nettement qu'un bénéficier n'est pas le maître ou le propriétaire des revenus qu'il tire de son bénéfice; qu'il n'en est que le dispensateur. *Bonorum verè ecclesiasticorum clerici non sunt verè*

domini, sed dispensatores, secundùm illud primæ ad Cor. 7. Dispensatio mihi credita est.

Il dit la même chose dans plusieurs autres endroits de ses ouvrages, et particulièrement dans son commentaire sur les épîtres de saint Paul, où, après s'être formé cette objection : *videtur quòd malè fecerint principes et alii, dando divitias prælatis*, il répond que les biens d'Eglise n'ont pas été proprement donnés aux titulaires par rapport à eux-mêmes, mais par rapport aux pauvres, à qui ils appartiennent véritablement. *Non dederunt prælatis propter se, sed propter pauperes : et ideò non dederunt eis, sed pauperibus.. Prælatis autem dantur, tanquàm pauperum dispensatoribus.* Il dit encore (2. 2. *q.* 185. *in corp.*) que les prélats sont les maîtres de leur patrimoine, *propriorum bonorum verum dominium habent ;* mais que, pour les biens d'Eglise, ils n'en sont que les dispensateurs ; *ecclesiasticorum bonorum sunt dispensatores vel procuratores.* Dans le même article *ad.* 2. ce saint docteur décide nettement que les bénéficiers ne peuvent donner à leurs parens des épargnes de leur revenu, si ce n'est que ces parens soient pauvres et comme à des pauvres, non pour les enrichir. *Et ideò si, de eo quod usui episcopi vel alicujus clerici est deputatum, velit aliquid sibi subtrahere, et consanguineis vel aliis dare, non peccat dummodò illud faciat moderatè, id est, ut non indigeant, non autem ut ditiores indè fiant.*

On peut ajouter à toutes ces autorités, celles d'un grand nombre de célèbres et anciens théologiens et canonistes, qui tous unanimement ont soutenu que les bénéficiers ne sont point les maîtres et les propriétaires des revenus de leurs bénéfices, mais seulement les administrateurs et les économes. Ainsi les ecclésiastiques, qui jouissent de ces biens sacrés, ne peuvent trop se rappeler ce que dit le pape Symmaque (*indignè* 2. *q.* 2.), qu'ils ne pourront, au jugement de Dieu, éviter

la condamnation de Jésus-Christ, s'ils s'emparent de la substance des pauvres que la piété des fidèles n'a mise entre leurs mains, que pour la distribuer aux indigens, et non pour la dissiper : *ne aliquo se antè tribunal Christi obstaculo muniat, qui à religiosis animabus ad substantiam pauperum derelicta, contra fas, sine aliquâ pietatis consideratione dispergit.*

Nous ne voulons pas examiner ici si les bénéficiers sont obligés par justice, ou seulement par charité, d'employer leurs revenus superflus en aumônes, en réparations ou décoration des églises ; s'ils sont les maîtres de pouvoir disposer, comme il leur plaît, des épargnes qu'ils ont faites en se privant de plusieurs choses utiles et commodes ; il nous suffit d'observer que les différens défenseurs de ces sentimens conviennent qu'un bénéficier ne peut, sans un péché très-grief, disposer de son superflu, qu'en faveur des pauvres et à d'autres œuvres de piété. Il est inutile d'examiner si un bénéficier qui a du superflu, et qui en a fait des épargnes, pèche contre la justice et la charité, quand il ne le donne pas aux pauvres ; il suffit que ce soit du superflu, et que ce superflu vienne de biens ecclésiastiques, ou qu'il ait pour fondement un titre ecclésiastique, pour qu'on puisse dire que le titulaire est obligé de l'employer en œuvres pieuses, sous peine de péché mortel. Le concile de Trente, en parlant du seul cas où l'on peut donner des biens d'Eglise aux parens, ne dit rien de ces épargnes. D'ailleurs il nous paroît, après tout ce que nous venons de dire, qu'il y auroit de la témérité d'oser, dans la pratique, rendre les bénéficiers maîtres d'employer les revenus de leurs bénéfices à tous les usages qu'ils voudroient ; puisque ces biens n'ont été donnés à l'Eglise et consacrés à Dieu par la piété des fidèles, que pour les employer à la subsistance des ministres des saints autels, au soulagement des pauvres, à la décence et à la solennité du culte divin, à la construction et dé-

coration des églises, et en d'autres bonnes œuvres; non pour les faire servir à des usages profanes, vains, et encore moins à un emploi criminel; ou pour enrichir les bénéficiers et leurs parens. C'est ce qu'il est facile de prouver par une célèbre formule de donation, qu'on trouve dans les capitulaires de Charlemagne. En voici les termes. *Offero Deo atque dedico omnes res, quæ hâc in cartulâ tenentur insertæ, pro remissione peccatorum meorum, ac parentum, ac filiorum, ad serviendum ex hiis Deo in sacrificiis, missarumque solemniis, orationibus, luminariis, pauperum ac clericorum alimoniis, et cæteris divinis cultibus, atque illius Ecclesiæ utilitatibus. Si quis autem eas indè (quod fieri nullatenùs credo) abstulerit, sub pœnâ sacrilegii ex hoc Domino Deo, cui eas offèro atque dedico, districtissimas reddat rationes.*

En conséquence de tout ce que nous venons de dire sur cette question, voici des règles auxquelles nous croyons que les bénéficiers doivent se tenir, pour connoître quel usage ils doivent faire des revenus de leurs bénéfices.

1. On doit supposer comme constant, ainsi que nous l'avons déjà remarqué ci-dessus, que le revenu que les ecclésiastiques tirent de leurs bénéfices, est, selon les Pères, le patrimoine des pauvres, ou, comme parle le concile de Trente (*Sess.* 25. *Cap.* 1. *de Reform.*) le bien de Dieu même: *ne res ecclesiasticas, quæ Dei sunt, consanguineis donent.*

2. Les bénéficiers, pour fixer leur dépense, doivent se régler sur leur condition ecclésiastique, et non sur leur naissance, et sur l'état où leur famille se trouve. Cette condition ecclésiastique, quand elle seroit des plus élevées, ne les exempte cependant pas de vivre dans la modestie et d'éviter la pompe séculière, puisqu'on y doit, comme dit le concile de Trente, dans l'endroit que nous venons de citer, *régler tellement*

toute sa conduite extérieure, que les autres puissent y prendre des exemples de frugalité, de modestie, de continence, et de cette sainte humilité qui nous rend si agréables à Dieu. Ce saint concile ajoute encore, que ceux qui sont les plus élevés dans l'état ecclésiastique, doivent *prendre garde que, dans leur manière de vivre, et dans toute leur maison, il ne paroisse rien qui ne ressente la simplicité, le zèle de Dieu, et le mépris des vanités du siècle.*

3. Les bénéficiers doivent déposer entièrement cette affection humaine que la chair et le sang inspirent pour les parens, afin de n'être pas trop faciles à leur donner les revenus de leurs bénéfices. *Tendresse pour des frères, neveux et parens*, dont le concile de Trente les avertit *de se défaire entièrement*, en disant *qu'elle est une source de tant de maux dans l'Eglise. Si leurs parens sont pauvres*, dit ce concile, *qu'ils leur fassent part* des biens d'Eglise *comme à des pauvres; mais qu'ils ne les dissipent pas, ni ne les détournent pas en leur faveur.* Ainsi les bénéficiers doivent renoncer à cette amitié de chair et de sang qui les lie à leurs parens, et qui les porteroit à dissiper les biens de leurs bénéfices, et à les détourner des usages auxquels ils son destinés. Si le concile leur permet d'en faire part à leurs parens, ce n'est que pour les assister dans leur pauvreté, et pour ne leur donner que ce qui leur est nécessaire pour les tirer de la pauvreté. *Si pauperes sint, iis ut pauperibus distribuant.* Si l'on adjuge, dans ce royaume, les successions des bénéficiers qui meurent sans avoir fait de testament, à leurs héritiers riches ou pauvres, c'est afin d'éviter les procès qui naîtroient entre les héritiers et les églises, pour discerner les biens d'industrie et patrimoniaux d'avec les biens ecclésiastiques. Si l'Eglise tolère cet usage, qu'il ne paroît pas qu'elle approuve, c'est parce qu'elle présume que les biens que les bénéficiers laissent après leur mort, peuvent provenir de quelqu'autre bien que

de celui de l'Eglise, et que ce seroit troubler les familles, s'il falloit entrer en discussion, pour savoir si ces biens sont provenus des revenus des bénéfices, ou de l'industrie et des biens patrimoniaux des bénéficiers, ou de quelques acquêts légitimes, étrangers aux revenus de l'Eglise. On ne doit donc pas prendre cette tolérance pour une approbation ni expresse, ni tacite. *Multa per patientiam tolerantur*, dit le pape Innocent III. *quæ, si deducta fuerint in judicium, exigente justitiâ non debeant tolerari.* Ainsi les règles du for extérieur là-dessus ne regardent point le for intérieur et la conscience, qui doit plutôt reconnoître pour la règle sûre qu'elle est tenue de consulter et de suivre, l'esprit de l'Eglise et la décision du concile de Trente.

4. Un bénéficier, après avoir pris de quoi fournir à un entretien simple, modeste et honnête, selon sa condition ecclésiastique, c'est-à-dire, eu égard à la dignité et au rang que son bénéfice lui donne dans l'Eglise, doit employer le reste en faveur des pauvres et de l'Eglise du lieu de son bénéfice. On doit régler cet entretien, soit par rapport à la qualité du bénéfice, dont l'état plus élevé et au-dessus des autres, demande plus de dépense, soit par rapport au pays du domicile du bénéficier : car il y en a où l'on fait certaines dépenses qui ne se font pas ailleurs. En quoi il faut toujours éviter la pompe et le faste des séculiers, afin d'y conserver la modestie d'un ecclésiastique, dont la vie doit être plus mortifiée et plus chrétienne que celle des laïques.

Nous disons qu'un bénéficier peut prendre davantage sur ses revenus pour sa dépense, si son bénéfice lui donne un rang ou une dignité dans l'Eglise qui l'élève au-dessus des autres : et cela est fondé sur les anciens canons, qui, des quatre parts égales des revenus d'un diocèse, en donnoient une entière à l'évêque, et n'en affectoient qu'une pour la distribuer à tous les clercs de ce diocèse. Le concile de Trente semble même l'in-

sinuer, lorsqu'il permet la pluralité des bénéfices, dans le cas où un seul n'est pas suffisant pour *l'entretien honnête* de celui à qui il est conféré.

L'honneur du ministère demande certain éclat de ceux qui en occupent les premières places; et quoique l'Eglise ne mesure ses honneurs et ses récompenses que sur les services qu'on lui rend, et qu'elle n'accorde des distinctions et des prérogatives, que pour l'accroissement de la foi et du royaume de Jésus-Christ sur la terre, il est vrai néanmoins que les besoins de ses ministres augmentent à proportion de leur rang; et que ce qui pourroit suffire dans les places subalternes, ne suffit pas pour ceux qui sont à la tête.

Mais, si l'Eglise autorise quelques distinctions extérieures dans ses ministres, elle n'autorise dans eux que celles qui peuvent faire valoir l'autorité sainte du ministère, c'est-à-dire, faciliter le succès de leurs fonctions, préparer l'esprit des peuples au respect et à l'obéissance, donner du poids aux règles, et faire fructifier l'œuvre de l'Evangile; elle n'autorise que celles qui mettent ses ministres plus en état de maintenir la discipline, le bon ordre et la subordination parmi ceux qui servent à l'autel et travaillent au salut des âmes; de pourvoir aux besoins des fidèles; de rendre les exemples de la modestie, de la frugalité, du détachement, de la charité des ouvriers apostoliques, plus éclatans par l'éclat et les distinctions qu'elle leur accorde; et d'être plus utiles, à mesure qu'ils sont plus élevés. Tout ce qui ne se rapporte pas à cette fin, est hors des vues et des intentions de l'Eglise. Tout ce qui ne tend qu'à nourrir la complaisance, l'orgueil et la sensualité, qu'à attirer de vains regards; tout ce qui est inutile au salut des âmes, à l'édification de l'Eglise, au progrès de la foi, ne convient pas à des dignités qui ne sont établies que pour la sanctification des fidèles C'est à ceux qui possèdent ces dignités, à distinguer ce que la gloire de Dieu demande, d'avec ce que la cupidité

inspire; à ne pas confondre les intérêts de l'Eglise avec ceux de la vanité; les secours innocens d'une dignité sainte, avec l'appareil d'un poste profane; et à ne pas prétendre honorer le sacré ministère par un air de faste et d'ostentation qui déshonore l'Eglise qui l'a confié, et qui attire plutôt le mépris et les censures, que le respect et les hommages des peuples.

5. Un bénéficier, après avoir connu ce qu'il peut prendre, et pour son honnête entretien, conformément à la règle que nous venons d'établir, et pour les charges de son bénéfice, doit savoir par-là quel est son superflu. S'il a plus de revenu qu'il ne lui en faut pour ces deux sortes de dépenses, il n'a pas droit pour cela d'employer en inutilités ce qui lui reste entre les mains, et qu'il n'a reçu, en ce cas, de l'Eglise, que pour en faire usage selon ses intentions. Il ne peut thésauriser ni pour lui, ni pour les siens. Il doit avoir plus de superflu qu'un séculier qui auroit le même revenu; parce que celui-ci peut amasser, pourvu que ce soit selon la modération chrétienne, pour augmenter son état, et qu'étant dans le monde, il est obligé à plus de dépense qu'un ecclésiastique dont la vie modeste, frugale et mortifiée, est à l'abri de ces embarras. Ainsi tout le superflu des bénéficiers appartient aux pauvres; et c'est au superflu, qu'il faut particulièrement et à la rigueur, appliquer la règle de saint Jérôme: *quidquid habent clerici, pauperum est.* En un mot, les bénéficiers ne doivent jamais oublier que les biens d'Eglise dont ils jouissent, sont proprement destinés à ce qui regarde la piété et la Religion.

On doit conclure de tout ce que nous avons dit sur cette matière, qu'on ne peut que regarder comme très-coupables, les bénéficiers qui emploient leurs revenus ecclésiastiques pour vivre plus délicieusement et avec splendeur. Ils se trompent évidemment, si, par-là, ils croient soutenir plus dignement l'honneur de leur caractère. *Honorabitis ministerium vestrum*, leur dit

saint Bernard, dans sa lettre 42. *non cultu vestium, non equorum fastu, non amplis ædificiis, sed ornatis moribus, spiritualibus studiis, operibus bonis.* Ce Père blâme au contraire les bénéficiers qui vivent dans la pompe et le faste. *Duplici iniquitate peccantes,* dit-il ailleurs, *quòd et aliena diripiunt, et sacris in suis vanitatibus et turpitudinibus abutuntur.* Que peut-on donc dire de ceux qui prodiguent et dissipent les revenus de leurs bénéfices, à des fantaisies, ou au jeu ou à la chasse, pour satisfaire à leur ambition et à d'autres dépenses plus honteuses et plus criminelles? Que peut-on dire de ceux qui, par le moyen de leurs réserves, souvent sordides, font des acquisitions de biens, pour enrichir leurs familles ou d'autres héritiers? Et comment se peut-il faire que tous trouvent des confesseurs assez ignorans, ou d'une morale assez relâchée, pour les damner et se damner avec eux par des absolutions sacriléges?

Nous avons dit qu'un bénéficier, doit sur ces revenus, outre ce qui lui est nécessaire pour son entretien, prendre encore ce dont il a besoin pour acquitter les charges de ce bénéfice, c'est-à-dire, les réparations qui regardent les églises, les maisons et généralement tous les biens qui dépendent du bénéfice. S'il est obligé à un certain nombre de messes et à des prières, qu'il ne puisse dire par lui-même, il doit prendre sur les mêmes revenus ce qui lui est nécessaire pour les faire dire par d'autres. En un mot, il est tenu à toutes les dépenses dont le chargent la fondation et l'état de son bénéfice.

6. Les bénéficiers, comme tels, ont de deux sortes de biens : les uns viennent de leurs bénéfices, parmi lesquels on comprend les distributions quotidiennes que l'on gagne par son assistance à l'office, lesquelles, faisant une partie des revenus ecclésiastiques des bénéficiers qui en jouissent, ont la même fin et la même obligation que les autres revenus de bénéfices : le partage qu'on a fait, pour les chanoines, en gros fruits et en distribu-

tions, marque seulement la manière différente de les gagner, mais il n'en change point la nature. Les autres biens des bénéficiers, comme tels, proviennent du service personnel, qu'un évêque, par exemple, ou un autre bénéficier, rend en des occasions particulières, comme par les députations ou autres emplois qui sont détachés et indépendans du bénéfice. Ces biens s'appellent, *quasi patrimonialia*; et, comme ils ne sont pas donnés aux bénéficiers à raison de l'exercice du ministère sacré, comme les revenus de leurs bénéfices, mais qu'ils ne leur sont dus que par le même titre qu'ils sont attribués aux laïques lorsqu'ils exercent les mêmes fonctions, les bénéficiers qui les ont acquis, peuvent en disposer comme de leurs biens de patrimoine, et ils en sont les maîtres et les propriétaires.

Lorsque le concile de Trente (*Sess.* 22. *Cap.* 3. *de Reform.*), dit que les dignitaires, chanoines et autres des églises cathédrales et collégiales, qui manquent, sans raison, de satisfaire en personne au service auquel ils sont obligés, perdent la distribution de ce jour-là, sans qu'ils puissent en aucune manière *en acquérir le domaine*; et lorsque ce concile (*Sess.* 23. *Cap.* 1. *de Reform.*), déclare qu'un pasteur qui ne réside pas, *pro ratâ temporis absentiâ fructus suos non facere*, cela doit s'entendre, non d'un domaine qui rende ces bénéficiers maîtres véritables et propriétaires de leurs revenus, pour en disposer à leur volonté, mais par rapport au droit qu'ils auroient, s'ils résidoient et desservoient en personne, soit de tirer leur subsistance de ces revenus dont le concile les prive, cette subsistance n'étant due, sur ces sortes de biens, qu'à ceux qui desservent, comme ils le doivent, les bénéfices d'où ils proviennent; soit d'en faire un usage légitime, ou en les distribuant aux pauvres, ou en les employant en d'autres œuvres de piété. Cette interprétation est parfaitement conforme à ce qui se lit dans le droit *Can.* (*Nulli liceat*, 12. *q.* 2.), sur les biens d'Eglise. *Et*

si aliquandò inveniantur hæc bona Deo oblata, esse episcoporum, vel prælatorum, vel capitulorum; dic esse eorum quoad gubernationem. C'est donc dans ce sens seulement qu'on peut dire qu'un bénéficier *fait les fruits siens*, en s'acquittant des charges de son bénéfice. Le concile de Trente ne peut être contraire, ni à ce qu'il dit lui-même des biens d'Eglise, ainsi que nous l'avons remarqué ci-dessus, ni à ce que les anciens conciles et les saints Pères ont déclaré unanimement sur cette matière.

Enfin, ce que nous venons de dire des revenus des bénéfices, doit s'appliquer aux pensions cléricales, surtout depuis que le pape Pie IV. y a attaché l'obligation de dire le petit office. Cette division des fruits des bénéfices n'en change point la fin ni l'obligation; ce sont toujours les fruits d'un bénéfice.

Le concile de Trente s'explique ainsi sur la pluralité des bénéfices (*Sess. 24. C. 17. de Ref.*). *L'ordre de l'Eglise étant perverti, quand un ecclésiastique occupe les places de plusieurs, les sacrés canons ont saintement réglé que nul ne devoit être reçu en deux Eglises..... Le saint concile, désirant de rétablir la discipline nécessaire pour la bonne conduite des Eglises, ordonne, par le présent décret, qu'il enjoint être observé à l'égard de qui que ce soit.... qu'à l'avenir il ne soit conféré qu'un seul bénéfice ecclesiastique à une même personne. Et, si pourtant ce bénéfice n'est pas suffisant pour l'entretien honnête de celui à qui il est conféré, il sera permis de lui conférer un autre bénéfice simple suffisant, pourvu que l'un et l'autre ne requièrent pas résidence personnelle. Ce qui aura lieu non-seulement à l'égard des Eglises cathédrales, mais aussi de tous autres bénéfices, tant séculiers que réguliers, même en commende, de quelque titre et qualité qu'ils soient.* Ainsi ce concile n'excepte aucun bénéfice dans la défense claire et formelle d'en retenir plusieurs, quand on en possède un suffisant

pour vivre honnêtement ; et c'est un péché mortel d'en retenir plusieurs, hors le cas permis par ce concile.

Pour juger donc quand un ecclésiastique peut posséder plusieurs bénéfices simples, il faut connoître les règles qui fixent ce qui est nécessaire à un bénéficier pour vivre *honnêtement*, et quand un bénéfice est suffisant. La difficulté est de savoir jusqu'où doit aller le revenu de ce bénéfice pour être censé suffisant. Sur quoi il y a diversité de sentiment, les uns resserrant trop ce nécessaire, les autres étendant trop loin ce qui suffit pour vivre avec la décence qui convient à un ministre des autels. En général, cela doit être réglé selon la place que tient dans l'Eglise un bénéficier, et par rapport aux circonstances particulières où il se trouve.

Afin de connoître ce qui peut suffire à chaque bénéficier, de quelque qualité qu'il puisse être, soit par rapport à sa personne, soit par rapport à son bénéfice, on peut donner pour première règle, que, la pluralité étant contre le droit, par conséquent odieuse, il faut la restreindre : il vaut mieux avoir moins en bénéfice, que de s'exposer à en avoir trop.

En effet, il faut remarquer que le bien et le revenu des bénéfices sont des aumônes faites à l'Eglise par les fidèles, comme nous l'avons déjà dit ci-devant, lesquelles non-seulement ne peuvent point servir pour entretenir l'oisiveté et la débauche, selon cette pensée de saint Jérôme, *clerico de altari vivere, non luxuriari, permittitur;* mais ne donnent pas même droit de vivre aussi largement que l'on pourroit faire, si c'étoit son bien propre. L'Eglise donne du bien à un ecclésiastique, non pas afin qu'il vive dans l'abondance, mais afin qu'il y trouve un honnête et médiocre entretien. D'où il suit que, les charges du bénéfice acquittées, un bénéficier doit prendre pour son entretien, non autant qu'il prendroit s'il étoit le propriétaire du bien de son bénéfice, mais autant qu'il faut pour vivre

médiocrement, dit saint Basile: *ad mediocritatem, magis quàm ad fastum.*

En second lieu, pour connoître quand un bénéfice est suffisant, ou quand il ne l'est pas, il faut d'abord qu'un ecclésiastique se défasse de ses passions d'ambition, de luxe et d'avarice, qui portent à amasser et à entasser plusieurs bénéfices; il faut qu'il regarde que l'éternité doit être la principale récompense des services qu'il rend à l'Eglise, et qu'il ne doit point avoir en vue les biens temporels, comme s'ils devoient être la première cause et le premier motif de son travail.

Troisièmement, un bénéficier doit considérer qu'en qualité d'ecclésiastique, il est plus obligé à marcher par la voie étroite que les personnes du monde; c'est-à-dire, qu'il doit souvent se priver des choses commodes, afin de mortifier son corps, de faire pénitence, et de donner aux fidèles un exemple de détachement des choses de cette vie: car les ecclesiastiques sont obligés à une plus grande perfection que les laïques. C'est sans doute pour faire voir que les ecclésiastiques, particulièrement ceux qui sont élevés dans les plus grands emplois de l'Eglise, doivent être très-éloignés de la vie des séculiers, que le IV. concile de Carthage a dit, et après lui le concile de Trente, qu'un évêque ne doit rien avoir que de simple et de modeste dans ses meubles, dans sa table et dans tout son extérieur; qu'il doit chercher à maintenir l'autorité de sa dignité par sa foi et par les mérites d'une vie irréprochable, et non par le faste.

Quatrièmement, on ne doit point avoir égard à la qualité d'un ecclésiastique et d'un bénéficier, afin de fixer ce qui lui doit suffire pour vivre honnêtement d'un bénéfice, si sa qualité ou sa dignité n'est point utile à l'Eglise: il mérite au contraire d'être privé du revenu qu'il tire de l'Eglise, s'il lui est inutile. C'est une règle ancienne d'un concile de Mérida, qui, supposant avec raison que c'est par compensation et par grâce, qu'un ecclésiastique jouit du bien que l'Eglise

lui donne, en conclut que, quand il devient inutile ou nuisible, l'évêque a droit de lui ôter le bénéfice qui ne lui avoit été donné que pour travailler : car il paroît naturel et raisonnable, que celui qui est peu utile à l'Eglise, n'en reçoive pas autant qu'un autre qui travaille beaucoup ; et que celui qui n'y fait rien, et qui peut-être lui fait du tort, n'en reçoive aucun profit.

Enfin, on ne peut point fixer un même revenu pour toutes sortes de bénéficiers : on doit considérer le rang et la dignité que le bénéficier a dans l'Eglise, le bien qu'il y fait. C'est pour cela que le IV. concile général de Latran reconnoît dans le pape le pouvoir de dispenser pour posséder plusieurs bénéfices : *circa sublimes et litteratas personas, quæ majoribus beneficiis sunt honorandæ, cùm ratio postulaverit*, ces sortes de personnes ayant besoin d'un plus grand revenu que les autres, pour vivre honnêtement. Pour voir si un bénéfice est suffisant à l'honnête entretien d'un bénéficier, on doit encore considérer le lieu où il demeure, les dépenses nécessaires, tant celles qui regardent le bénéfice, que celles du bénéficier, et les autres circonstances qui font connoître la nécessité où il se trouve d'avoir plus d'un bénéfice pour pouvoir vivre honnêtement. Par exemple, les vieillards ont besoin d'un plus grand revenu. Il faut aussi observer que ce qui est nécessaire pour l'honnête entretien d'un bénéficier ne doit pas être restreint à si peu, qu'il n'ait précisément que ce qu'il peut honnêtement dépenser chaque année : car il peut lui survenir des maladies, des procès, des défauts de paiement, des pertes, et des réparations sur le temporel des bénéfices. Il faut se souvenir que l'utilité particulière du bénéficier n'est pas un titre suffisant pour posséder en sûreté de conscience plusieurs bénéfices.

Un bénéficier ne doit point s'en rapporter à son seul sentiment sur tout cela, parce qu'il est difficile ordinairement de ne pas se flatter; il ne doit pas non plus en croire des amis prévenus en sa faveur, encore moins ses

parens ou ceux qui possèdent plusieurs bénéfices : on risque d'ordinaire de se tromper, si on n'écoute là-dessus que ces sortes de personnes. On doit donc s'adresser à des personnes éclairées et désintéressées, qui aient le cœur droit et qui craignent Dieu ; en un mot, à des personnes sages qui connoissent, et celui qui demande conseil et ses obligations. Si l'on ne cousulte que la cupidité, ou des personnes qui ne se règlent que par les maximes du monde, l'on n'aura jamais assez de bien, et l'on trouvera mille vains prétextes pour faire amas de bénéfices. Un bénéficier ne doit point oublier les paroles qu'il a prononcées en recevant la tonsure: *Dominus pars hereditatis meæ ;* lesquelles renferment une profession solennelle de vivre dans le dégagement et dans le mépris des richesses, et prendre Dieu seul pour son partage.

Nous parlons de la résidence dans les articles qui concernent les devoirs des curés et ceux des chanoines. Nous parlerons ci-après du bréviaire et de la simonie.

Ceux qui voudront s'instrurie à fond des matières bénéficiales, auront recours aux auteurs qui en ont particulièrement traité. Nous ajouterons seulement ici quelques reflexions, nécessaires aux bénéficiers qui veulent se donner des successeurs, sur l'obligation où sont ceux qui disposent des bénéfices, de choisir de dignes sujets. On doit regarder comme très-coupables ceux qui donnent un bénéfice à une personne qu'ils savent en être indigne, c'est-à-dire, qui n'est ni propre à remplir les devoirs attachés au bénéfice, ni capable d'en faire les fonctions, soit à cause de maladie ou de quelque infirmité de corps et d'esprit, soit à cause de son ignorance ou de sa mauvaise conduite. Les saints Pères nous apprennent que, dans le choix qu'on fait des ministres de l'Eglise, particulièrement de ceux à qui l'on donne le gouvernement des âmes, on doit choisir ceux qu'on juge les plus profitables au salut des âmes et les plus utiles à l'Eglise. Ils condamnent ceux qui, en ce choix, ont ac-

ception des personnes, ou qui préfèrent ceux qu'ils aiment ou dont ils sont aimés. Ce n'est pas là vouloir le bien des fidèles, dit saint Léon, c'est leur nuire : *non est hoc consulere populis*, *sed nocere*. Cette doctrine doit s'entendre même des bénéfices simples, que le concile de Trente, en défendant (*Sess. 7. Cap. 3. de Reform.*) *de conférer des bénéfices à d'autres qu'à des personnes dignes et capables*, comprend évidemment, par le mot *præsertim*, dans sa défense, quoiqu'il demande une attention plus particulière pour les bénéfices *qui ont charge d'âmes*.

Il est défendu non-seulement de donner des bénéfices à des indignes, mais on est même obligé de choisir le plus digne, quand on dispose d'un bénéfice. Le pape Alexandre III, dans le chapitre *Quoniam. de Jure patronatûs*, qui est du concile de Latran, dit : *ille præficiatur Ecclesiæ qui majoribus juvatur meritis*. Le concile de Trente (*Sess. 24. Cap. 18. de Reform.*) ordonne que, lorsqu'une cure vient à vaquer, on en pourvoira *le plus digne* : *ex hisque episcopus eum eligat quem cæteris magis idoneum judicaverit ; atque illi, et non alteri, collatio Ecclesiæ ab eo fiat ad quem spectabit eam conferre*.

Saint Thomas (2. 2. *q.* 63. *a.* 2.) dit que, quoiqu'il suffise d'élire un bon sujet à un bénéfice, pour qu'une élection ne puisse être attaquée au for extérieur, *quantùm ad conscientiam eligentis necesse est eligere meliorem*, *vel simpliciter*, *vel in comparatione ad bonum commune*. Ce saint docteur fait cette distinction pour faire sentir ce qu'on doit entendre par *le plus digne* pour un bénéfice. Si l'on parle du plus digne simplement et en lui-même, dit-il, celui-là doit être regardé comme le plus digne, *qui magis abundat in spiritualibus gratiæ bonis*. Il n'en faut pas juger de même, selon lui, s'il s'agit du plus digne par rapport au bien commun ; parce qu'il arrive quelquefois que celui qui n'a pas tant de mérite, de vertu et de science qu'un autre, peut

être néanmoins plus propre et plus convenable pour remplir une place élevée, parce qu'il a plus de prudence, plus d'habileté dans les affaires, plus de pouvoir, plus de fermeté, plus de talens, que celui qui le surpasse en piété. *Contingit enim quandòque, quòd ille qui est minùs sanctus et minùs sciens, potest magis conferre ad bonum commune, propter potentiam vel industriam sæcularem, vel propter aliquid hujusmodi.* Un des principes sur lesquels saint Thomas fonde cette doctrine, c'est que la dispensation des choses spirituelles doit avoir pour principal objet, l'utilité des fidèles; selon ce que dit saint Paul (1. *ad Cor.* 12. 7): *Unicuique datur manifestatio spiritûs ad utilitatem.* Ainsi, par le plus digne pour un bénéfice à charge d'âmes, on doit entendre seulement celui qui, toutes choses mûrement considérées, est le plus propre à y procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes, et qui y doit être le plus utile.

C'est en conformité de la doctrine qui enseigne qu'on est obligé, sous peine de péché mortel, de choisir le plus digne pour un bénéfice à charge d'âmes, que le pape Innocent XI. entre les 65 propositions qu'il censura le 2 mars 1679, condamna la 47, qui dit, *que le concile de Trente semble n'entendre par* les plus dignes, *qu'on est obligé de choisir, sous peine de péché mortel, pour les bénéfices à charge d'âmes, que l'obligation d'en choisir de dignes, prenant le comparatif pour le positif; ou que ce concile a mis le terme de* plus dignes, *par une façon de parler moins propre, pour exclure les indignes, et non pas les dignes; ou qu'enfin il parle du cas où il y a un concours.* Ce pape défendit de soutenir et d'enseigner cette doctrine, soit en public, soit en particulier, sous peine d'excommunication *ipso facto.* L'assemblée générale du clergé, en 1700, a déclaré *cette doctrine contraire au concile de Trente, à l'utilité de l'Eglise, et au salut des âmes, qui dépend principalement du choix des pasteurs.*

Saint Augustin dit qu'on ne peut regarder comme un péché léger *l'acception des personnes* dont parle saint Jacques : *si illam distantiam sedendi ac standi ad honores ecclesiasticos referamus. Quis enim ferat*, ajoute-t-il, *eligi divitem ad sedem honoris Ecclesiæ, contempto paupere instructiore atque sanctiore.*

Quoique le concile de Trente ait déclaré, ainsi que nous l'avons remarqué ci-dessus, que l'obligation de ne pas choisir un indigne, regarde les bénéfices même simples, cependant il ne prononce rien formellement de ces derniers, en parlant de l'obligation de choisir *les plus dignes*. Ce qui cause diversité de sentimens entre les théologiens, dont les uns soutiennent que l'obligation de choisir les plus dignes regarde les bénéfices simples, comme les bénéfices à charge d'âmes, parce que, disent-ils, l'Eglise ne confie le pouvoir de disposer des bénéfices, quels qu'ils soient, que dans l'espérance que ceux qui ont ce pouvoir, ne s'en serviront que pour la plus grande gloire de Dieu et au plus grand avantage de son Eglise; d'où ils concluent que, préférer dans la distribution des bénéfices, quels qu'ils soient, le moins digne au plus digne, c'est commettre envers l'Eglise la même infidélité que commettroit un homme à l'égard d'un ami, qui, l'ayant chargé de lui donner un bon économe, choisiroit le moins propre entre ceux qui se présenteroient pour remplir cette place. Les autres théologiens qui sont d'un sentiment contraire, nient toutes ces conséquences, et disent que celui qui préféreroit un moins digne pour un bénéfice simple, ne pécheroit que véniellement, à moins que ce ne fût dans un cas de concours et d'examen, parce qu'il ne causeroit pas par-là un grand préjudice à l'Eglise.

Saint Thomas, en condamnant l'acception des personnes, et la préférence du moins digne pour un bénéfice, n'a point fait cette distinction des bénéfices simples d'avec les bénéfices à charge d'âmes. Saint Antonin soutient que, dans ce cas d'acception de personnes, la

collation d'un bénéfice, même simple, est contraire au droit divin et à la justive distributive. Le pape Innocent III. écrivant à l'archevêque de Milan au sujet d'une collation d'une dignité ecclésiastique de chancelier, le blâme d'avoir agi par une affection naturelle. *Te...... comperimus fuisse culpabilem; quia non ex affectu carnali, sed discreto judicio debuisti ecclesiasticum officium et beneficium in personâ magis idoneâ dispensare.*

Nous avons une autre décrétale que ce même pape adresse au chancelier de l'Eglise de Metz, dans l'exposé de laquelle il est rapporté que, les chanoines de cette Eglise s'étant assemblés pour élire un sujet qui pût remplir une des dignités de leur chapitre, l'évêque qui y étoit présent, les conjura au nom des trois personnes de la très-Sainte Trinité, et leur recommanda, sous peine de désobéissance et au péril de leur âme, de donner leur suffrage à celui qu'ils jugeroient en leur conscience être le plus propre à remplir cette place et le plus utile à l'Eglise : *ut secundùm Deum et juxta conscientiam suam unum eligerent.... quem Ecclesiæ magis utilem et idoneum reputarent.*

Un présentateur et un collateur, pour ne pas charger leur conscience du péché d'un mauvais choix, doivent donc, en distribuant des bénéfices, ne regarder ni l'amitié, ni la chair, ni le sang, et compter pour rien les prières, les sollicitations et toutes les autres considérations humaines; ils doivent écarter toute vue d'acquérir la faveur, l'amitié ou l'approbation des hommes. Ils seroient encore plus coupables, s'ils donnoient les bénéfices pour récompense des services temporels, ou pour payer quelques lâches complaisances. Ils ne doivent penser qu'à la dignité du sujet, et qu'à sa capacité par rapport au bénéfice dont il s'agit, c'est-à-dire, à choisir celui en qui se trouvent dans un degré plus éminent, celles des qualités qui sont les plus nécessaires pour remplir dignement les devoirs attachés au bénéfice qu'il est ques-

tion de remplir. On ne peut trop se rappeler que la faculté de disposer des bénéfices n'en rend pas maîtres absolus, ceux qui l'ont ; elle ne les en rend que les dispensateurs, selon les règles et les intentions de l'Église.

Toutes les raisons que nous venons de rapporter, pour établir l'obligation où sont les collateurs et les présentateurs, de ne disposer des bénéfices qu'en faveur des plus dignes, ont évidemment et par les mêmes principes, leur application à l'égard des bénéficiers qui résignent *in favorem*, ou qui permutent : car l'Église ne leur permet de résigner ou de permuter, qu'à la même charge et avec la même obligation qui sont imposées aux patrons et aux collateurs. C'est pourquoi ils répondront devant Dieu de leur mauvais choix, en contribuant efficacement à mettre en place un sujet qui n'y devroit pas être. Dans quel péril ne se trouvent donc pas tant de bénéficiers qui résignent, étant à l'extrémité, sans penser à choisir le plus digne, souvent même sans penser à en choisir un qui soit digne, mais qui n'ont, dans leur résignation, que des motifs purement humains, tels que sont l'inclination, la proximité du sang, la complaisance pour des parens ou des amis, le respect humain, la foiblesse qui fait céder à l'importunité, quelquefois l'intérêt temporel d'une famille, ou quelque autre motif encore plus criminel? Comment se peut-il faire qu'il y ait des confesseurs assez lâches ou assez ignorans pour souffrir que des bénéficiers, leurs pénitens, aillent paroître au jugement de Dieu, la conscience chargée du péché d'une indigne résignation, sans avoir tâché de leur rappeler, dans ces momens précieux leurs obligations? Comment se peut-il faire qu'il se trouve des personnes assez téméraires pour oser extorquer une résignation d'un bénéficier mourant, qui souvent ne sait ni ce qu'on lui demande, ni ce qu'il accorde?

Quoiqu'il y ait des théologiens qui disent qu'on peut, sans péché mortel, donner un bénéfice simple à un sujet digne, par préférence au plus digne, nous croyons que

c'est agir prudemment de prendre le parti le plus sûr, et de ne donner des bénéfices, même simples, qu'aux sujets les plus dignes.

DEVOIRS
DES CHANOINES.

Les chanoines, ayant été chargés par l'Eglise de la récitation publique de l'office divin, sont obligés de savoir leurs obligations sur ce point, pour ne pas se rendre coupables devant Dieu de beaucoup de fautes, dans lesquelles doivent tomber ceux qui ne sont pas instruits des devoirs de cet état.

Les chanoines sont obligés à la résidence, laquelle ne consiste pas seulement à demeurer dans le lieu où est située l'église dont ils sont chanoines, mais encore à assister aux offices et aux chapitres. Ils ne peuvent prendre que trois mois de vacance dans chaque année, *sans préjudice cependant des statuts* particuliers *des églises*, qui réduisent le temps de vacance à un moindre temps, et *qui demandent un plus long service*; alors il faut suivre cet usage, et l'on ne peut s'autoriser de la loi qui accorde l'absence de trois mois. C'est la doctrine du concile de Trente (*Sess.* 24. *Cap.* 12. *de Reform.*).

La dispense de la résidence pendant trois mois, ou pour des temps plus courts prescrits par des statuts particuliers, ne regarde que les gros fruits, et non pas les distributions journalières, qui ne sont que pour les présens, c'est-à-dire, pour ceux qui assistent ac-

tuellement à l'office, suivant la décrétale de Boniface VIII. qui veut que tous les absens soient privés de ces distributions, hormis ceux qui sont infirmes, ou qui sont employés pour l'utilité de l'Eglise. Le concile de Trente, dans la même session, chapitre 12, renouvelle ce décret, qu'il veut être observé à la rigueur, *nonobstant tous autres statuts et coutumes.* Il paroît que ce concile a jugé que la dispense des trois mois ne regarde que les gros fruits; parce qu'après avoir parlé des trois mois d'absence, il déclare que ceux qui seront plus long-temps absens, seront privés des fruits de leurs prébendes, sans parler des distributions sur lesquelles il n'avoit encore rien ordonné. Et ce qui doit confirmer dans ce sentiment, c'est, 1. qu'ensuite il traite de la matière des distributions, comme d'une chose dont il n'avoit point parlé auparavant; 2. que les personnes les plus privilégiées, comme les chanoines que l'on appelle *de comitatu*, parce qu'ils demeurent avec l'évêque, ne reçoivent que les gros fruits de leurs prébendes dans certaines églises, et non pas les distributions; on en use de même, dans tous les chapitres, pour les étudians. Il s'ensuit de là qu'un chanoine qui reçoit les gros fruits, dont le concile de Trente le prive, en cas d'absence, est obligé à les restituer. Cette privation est, *la première fois* qu'on n'aura pas résidé pendant les neuf mois, ou pendant le temps plus long prescrit par des statuts particuliers, *de la moitié des fruits qu'on aura faits siens, à raison même de sa prébende et de sa résidence; et la seconde fois, de tous les fruits qu'on auroit acquis cette année-là.* Et, *s'il y en avoit*, ajoute ce concile, *qui persévérassent dans leur contumace, on procédera contr'eux suivant la constitution des saints canons.*

Cette restitution ne doit pas être faite en faveur des autres chanoines qui ont résidé et assisté au chœur; mais elle doit être appliquée ou employée en œuvres pies, comme pour la décoration de l'église, entretien

de la fabrique, *en cas qu'elle en ait besoin*, dit le concile de Trente, *ou autre*, *au jugement de l'évêque.* Car, quoique dans cet endroit du concile, il ne soit parlé que des distributions, cela doit s'étendre aux gros fruits qu'un chanoine est obligé à restituer. Le chapitre ne peut pas accorder les gros fruits à un chanoine qui a été absent, ni l'exempter de la résidence; cela, nonobstant toutes coutumes, seroit contre l'esprit du concile de Trente. C'est le sentiment de la congrégation des cardinaux interprètes du concile. Garcias en rapporte les déclarations, 3. *d.* *c.* 2. *n.* 329. Barbosa sur le concile, *num.* 57, dit la même chose. Voici ce qu'en dit Fagnan (*T.* 2. *in cap. licet. n.* 39. *de præbend.*): *censuit sacra congregatio hujusmodi remissionem esse prohibitam, tàm quoad distributiones, quàm quoad fructus præbendæ, quos remittere non est in facultate canonicorum, cùm Ecclesiæ sint applicandi.*

Il paroît que le concile de Trente a laissé à la liberté des chanoines de prendre l'absence de trois mois, ou tout de suite, ou par intervalles et par parties, en ne réglant rien là-dessus, et décidant seulement que les chanoines peuvent s'absenter trois mois, pourvu que les statuts particuliers de leur chapitre n'obligent pas à plus de neuf mois de résidence.

Dans les chapitres où l'on accorde à chaque chanoine un certain temps franc et libre pour vaquer à leurs affaires, ou même pour prendre quelque relâche, par exemple, un jour chaque semaine, les chanoines ne peuvent prendre ce temps qu'en le précomptant sur les trois mois ou sur le temps d'absence permis. Cela se voit évidemment dans ces paroles du concile de Trente : *non liceat, vigore cujuslibet statuti aut consuetudinis, ultrà tres menses ab iisdem Ecclesiis quolibet anno abesse.* Les termes négatifs dont se sert ici ce concile, font comprendre qu'il n'a pas tant voulu accorder aux chanoines trois mois d'absence, que leur en défendre une plus longue.

Il y a des auteurs qui disent qu'un chanoine, qui, n'ayant pu pendant un certain temps, pendant six semaines ou deux mois, par exemple, pour raison de maladie, assister à l'office, peut s'absenter encore pendant les trois mois permis par le concile de Trente, sans être obligé de rien restituer des gros fruits; parce que, selon le droit, il a été censé présent pendant tout le temps de sa maladie. Nous croyons cependant qu'il seroit bon de lui conseiller d'agir autrement, à moins que l'absence de ces trois mois ne lui fût absolument nécessaire. La permission du concile de Trente n'est, à proprement parler, qu'une tolérance; c'est une remarque qu'un chanoine ne doit jamais oublier, pour ne pas en abuser. Cette permission est donnée aux chanoines pour une cause légitime, savoir, ou la nécessité de se délasser, ou celle de leurs affaires, ou autre cause juste et raisonnable.

Il est à propos, lorsqu'un chanoine se dispose à s'absenter pendant trois mois, qu'il en donne avis au chapitre, pour savoir si, pendant son absence, il restera un nombre suffisant de résidans; de peur que si un trop grand nombre de chanoines s'absentoient tout à la fois, il n'en restât pas assez pour satisfaire aux obligations du chapitre, et que l'on ne fût pas en état de chanter l'office divin, ou au moins de le chanter décemment, et avec autant de solennité qu'on devroit le faire.

Un chanoine ne peut être dispensé de résider, quand même il consentiroit de perdre, avec les distributions, les gros fruits de son canonicat. Il doit ou le quitter, ou résider pour en remplir les obligations.

Il y a des cas privilégiés dans lesquels un chanoine n'est point obligé de résider. Le concile de Trente fixe (*Sess.* 22. *cap.* 1. *de Reform*) quatre causes qui excusent pour quelque temps de la résidence: *christiana charitas*, *urgens necessitas*, *debita obedientia*, *ac evidens Ecclesiæ vel reipublicæ utilitas.*

Christiana charitas. La charité chrétienne permet de s'absenter pendant quelque temps d'un bénéfice qui demande résidence, pour aller secourir le prochain. Ainsi, un chanoine n'est pas censé manquer à l'obligation où il est de résider, quand il s'absente pour secourir le prochain qui est dans une occasion prochaine de perdre son salut : comme pour empêcher que des fidèles ne soient infectés de quelque hérésie ; pour confesser une personne mourante qui a absolument besoin de lui, lorsqu'il est approuvé ; pour terminer un grand différend entre des personnes considérables, et autres cas semblables, où l'industrie et la prudence de ce chanoine le rendent plus utile que tout autre. Mais, s'il fait alors plus de tort à son église, par son absence, qu'il ne servira ceux qu'il voudroit aller secourir par charité, il ne peut s'absenter en ce cas : ce seroit renverser l'ordre de la charité. Cette cause, *la charité chrétienne*, qui est une excuse légitime pour gagner les gros fruits, ne donne pas droit de jouir des distributions manuelles. Il est bon d'observer encore, que les œuvres de charité qui permettent à un bénéficier obligé à la résidence, de s'absenter, ne doivent s'entendre, au moins quant à la jouissance des fruits, que des actions de charité extraordinaires et d'une grande conséquence pour l'Eglise, et non des actions ordinaires et communes qui regardent, par exemple, la consolation des parens ou amis affligés, l'assistance d'un père, d'une mère ou de proches parens malades.

Urgens necessitas. La nécessité pressante qui dispense un chanoine de la résidence pendant quelque temps, est celle où réduit l'obligation de soutenir un procès pour défendre les droits de son chapitre ou de son bénéfice. Elle excuse encore, dans le cas d'une maladie dont on espère pouvoir guérir, et qui demande un certain temps d'absence pour se faire traiter par les médecins ou chirurgiens. Enfin, elle excuse encore, dans le cas d'un danger véritable de perdre la vie, soit à

cause de l'intempérie de l'air, soit à raison de quelque inimitié ou persécution notable qui exposeroit à perdre la vie. Mais il faut toujours se souvenir que cette cause n'est une raison suffisante pour s'absenter, que dans le cas où, par cette absence, il n'en doit arriver aucun inconvénient considérable à l'église que l'on dessert; et, lorsqu'on se croit en droit de s'absenter à cause du danger de perdre la vie, on doit se rappeler cette belle maxime de saint Thomas (2. 2. *q.* 185. *a.* 5.) : *cùm autem omnium est commune periculum, hi qui aliis indigent, non deserantur ab iis quibus indigent.*

Les chanoines malades doivent jouir non-seulement des gros fruits, mais aussi des distributions quotidiennes, pendant le temps de leur maladie, quoiqu'ils n'assistent pas aux offices. C'est la décision de plusieurs chapitres contenus dans le droit. Un malade est assez affligé par son état, pour mériter de ne pas être affligé encore par la privation de son revenu, lorsqu'il lui est impossible de satisfaire à ses obligations.

Sous le nom de *Malades*, l'on n'entend pas seulement ceux qui sont alités, mais encore les goutteux, les graveleux, lorsqu'ils sont hors d'état d'aller à l'église, les aveugles qui ne peuvent s'y rendre, et les vieillards, lorsqu'ils sont si foibles qu'ils n'ont pas la force d'assister au chœur.

Si un chanoine malade n'avoit pas coutume, étant en santé, d'être assidu aux offices du chœur, il ne devroit pas, pendant sa maladie, jouir des distributions dues à ceux qui assistent aux offices, auxquels il est dans l'usage de n'assister jamais, ou au moins que très-rarement; parce qu'alors il ne peut pas alléguer sa maladie pour raison de son absence des offices, auxquels il n'assisteroit pas, quand même il se porteroit bien.

Debita obedientia. L'obéissance qu'on doit à son supérieur, est une troisième raison légitime qui dispense pour quelque temps de la résidence : lorsque,

par exemple, un chanoine est appelé par son évêque, pour rendre au diocèse un service indispensable dans un besoin pressant. C'est sur ce fondement que le pape Honoré III. dans le chap. *ad audientiam*, dispense de la résidence deux chanoines qu'un évêque choisit dans la cathédrale, pour l'aider dans ses fonctions. Ces chanoines sont appelés alors *de comitatu*, *commensaux*. Ils doivent être censés présens, et ont droit de percevoir tous les gros fruits de leurs prébendes, lorsque leur emploi ne leur permet pas d'assister aux offices divins. A l'égard des distributions quotidiennes, les sentimens des théologiens sont partagés là-dessus. Il y a des textes dans le droit qui semblent leur accorder ces distributions. Il y en a d'autres qui paroissent les leur refuser. Il faut s'en tenir là-dessus à l'usage de chaque église. Il y en a où les chanoines commensaux ne jouissent pas de ces distributions, lorsqu'ils n'assistent pas aux offices divins; il y en a d'autres où ils en jouissent, lorsqu'ils sont absens du chœur, pour les fonctions de leur ministère. Il faut suivre la même règle pour un grand-vicaire chanoine. Quant aux gros fruits, le grand-vicaire chanoine a droit de les percevoir, lorsque son emploi l'empêche d'être présent au chœur, et même lorsqu'il est absent hors du diocèse pour lès fonctions de son ministère.

En conséquence de ce que nous venons de dire, on peut conclure qu'un chanoine qui va en mission, par l'ordre de son évêque, a une excuse légitime pour s'absenter; et qu'il peut percevoir les distributions, s'il est d'usage dans son église de les accorder alors, c'est-à-dire, lorsque l'évêque auquel il appartient de juger de ce qui est le plus utile pour son diocèse, croit nécessaire que ce chanoine aille travailler à cette bonne œuvre: car il faut toujours supposer que le vrai besoin le demande. Il faut supposer encore qu'il reste un assez grand nombre de chanoines pour faire le service divin avec la décence et la dignité requises. Les con-

ciles de Rouen, en 1581, et d'Aix, en 1585, en disant que les deux dignitaires ou chanoines que l'évêque envoie ou mène avec lui pour la visite de son diocèse, *aut ad aliud pro Religione vel diœcesi urgens negotium*, ont une excuse légitime pour s'absenter de leur église, ajoutent une chose qu'il est important de remarquer, *non tamen diutiùs excusabuntur*, disent ces deux conciles, *quàm duraverit negotii necessitas.*

Cependant un chanoine doit attendre que son évêque l'appelle, et ne pas se présenter, de son mouvement, pour prêcher et pour aller en mission : car son obligation principale est de résider et d'assister à l'office. Celui qui, sans être appelé de l'evêque, s'ingère dans des œuvres pies qui l'obligent de s'absenter du chœur, ne peut être regardé comme légitimement dispensé de la résidence ou de l'assistance au chœur.

A l'égard des bonnes œuvres particulières qui sont de moindre utilité pour le bien général de l'Eglise, comme de confesser des religieuses, de les aider à faire leur retraite, de dire la messe chez elles, d'y faire une visite, elles ne sont pas une raison suffisante de s'absenter du chœur, pour le chanoine que l'évêque engage à s'y prêter.

Un chanoine que son évêque envoie au séminaire, en punition de quelque faute, ne doit pas être tenu présent. Il faut que la cause qui donne le privilége de s'absenter, soit juste : or, c'est par sa faute que ce chanoine ne réside point; et, s'il étoit tenu présent, il tireroit avantage et profit de son désordre.

Le chapitre peut tenir présent pour les gros fruits, le chanoine qui va en retraite, selon le règlement de l'évêque, pour recevoir les Ordres sacrés : car, s'il est de l'intérêt du chanoine d'être prêtre, pour être en état de remplir toutes les fonctions du chœur, il est aussi de l'intérêt du chapitre que les membres qui le composent soient en état d'aider, dans tous les cas né-

cessaires pour la célébration du service divin ; et par conséquent on ne peut refuser à ceux qui sont destinés à être promus aux Ordres sacrés, de suivre les règlemens du diocèse pour y parvenir. C'est pourquoi nous croyons que ceux qui font leur séminaire pendant le temps prescrit par les ordonnances du diocèse, pour recevoir les Ordres sacrés, doivent aussi être tenus présens. Il semble que la raison qui favorise l'absence des chanoines étudians, doit pareillement excuser de résidence ceux qui font leur séminaire.

Quoique les retraites annuelles soient très-utiles aux ecclésiastiques, pour rallumer en eux l'esprit de piété et de ferveur, qui ne se perd ordinairement que trop dans cet état, elles ne donnent pas droit aux chanoines de retirer, pendant le temps qu'ils les font, les distributions des offices auxquels ils n'assistent pas. Ils peuvent prendre les jours nécessaires pour ces retraites, dans les trois mois auxquels il est permis de s'absenter.

Enfin, la quatrième cause que le concile de Trente regarde comme une excuse canonique qui permet à un chanoine de ne pas résider, est l'évidente utilité de l'Eglise ou de la république, ce qui comprend les cas où un chanoine est obligé de s'absenter pour défendre les droits de son bénéfice ou de son église particulière; pour aller au concile soit général, soit provincial; pour assister son évêque, comme nous l'avons déja dit ; pour faire ses études dans quelque université ; ou quand, pour rendre quelque service considérable à l'état, on l'envoie ailleurs, par exemple, aux assemblées provinciales et générales du clergé de France, aux états généraux, aux états particuliers des provinces où ils ont séance et voix délibérative ; quand il est ambassadeur ou envoyé auprès du pape, ou en d'autres cours, pour les affaires du roi ou du royaume, ou pour y négocier la paix ou le mariage des princes ou princesses du sang royal. Comme dans tous ces cas, un chanoine est censé faire plus de bien à l'Eglise ou à l'état, que s'il assistoit au chœur, il est de

l'équité qu'on le tienne présent, et qu'il ne perde rien. Les chanoines doivent encore, pour la même raison, être réputés présens, quand ils travaillent dans les bureaux diocésains, au règlement et aux comptes des décimes.

Les agens généraux du clergé de France sont aussi dispensés de la résidence ; parce qu'en travaillant pour l'utilité de tout le corps du clergé, ils sont employés pour l'avantage de leur Église particulière ; comme aussi les archidiacres pendant le cours de leurs visites, parce que c'est une fonction de leur bénéfice. Les syndics des diocèses, les chanoines députés pour aller solliciter les affaires de leurs chapitres, pendantes dans les parlemens; les procureurs ou syndics ou économes des chapitres; les administrateurs d'hôpitaux dépendans du même chapitre, ont le même privilége de jouir des gros fruits et des distributions quotidiennes, lorsqu'ils sont absens pour s'acquitter des fonctions attachées à ces différens emplois.

C'est sur quelqu'une des quatre causes qui excusent de la résidence, et dont nous venons de parler, qu'est fondé le privilége que diverses personnes ont en France, de jouir des revenus de leurs prébendes et dignités, sans y résider. Ces personnes sont, 1. les officiers de la chapelle du roi et de la reine: comme les aumôniers, chapelains, chantres, clercs, enfans des chapelles, oratoire et chambre du roi, tandis qu'ils sont de service. Ils sont encore censés présens pendant le temps qui leur est nécessaire pour venir du lieu de leur domicile à la cour, afin de faire leur quartier, et pour retourner dans le lieu de leur résidence. On leur donne deux mois pour leur voyage. Ils jouissent de tous les droits qui appartiennent à ceux qui sont actuellement présens aux offices, à la réserve seulement des distributions manuelles, qu'il a été de tout temps d'usage de faire à la main, au chœur et pendant le service divin, ou à l'issue du chœur, en argent sec et monnoyé. Ces dis-

tributions sont seules exceptées par les bulles des papes et par la déclaration du 2 avril 1727. Ainsi ils reçoivent les distributions des deniers provenant des parties casuelles et extraordinaires, comme lods et ventes, droits de prélation, composition d'offices dépendant du temporel des églises, et tous autres droits, émolumens et profits; n'étant privés que des distributions manuelles qui se paient, ou se doivent journellement à ceux qui assistent. La même déclaration de 1727 veut encore, 1. que ces officiers jouissent des revenus de leurs bénéfices, offices, dignités, quand même ils n'auroient pas fait leur stage ou rigoureuse prescrite par les statuts de plusieurs chapitres; pourvu qu'ils aient pris possesion personnelle, si les statuts l'exigent: et après le temps de leur service, ils feront leur stage ou rigoureuse. 2. Qu'ils parviennent aux maisons canoniales à leur tour, quand même les statuts des chapitres exigeroient une résidence actuelle, laquelle résidence est censée alors suppléée par le service rendu aux chapelles et oratoires à la cour. 3. Qu'ils soient employés sur le tableau pour nommer à leur rang aux bénéfices pendant des églises où ils ont des dignités ou prébendes; et que, s'il est d'usage que lesdites nominations se fassent dans le chapitre, ils soient admis à y faire, pendant leur temps de service, lesdites nominations par procureur.

Il y a une limitation mise à ce privilége par les édits de 1554 et de 1557, lesquels le restreignent à deux seulement dans les églises cathédrales ou collégiales, où les prébendes ne sont pas à la collation du roi; mais si les prébendes sont à la collation du roi, il peut y avoir quatre chanoines qui en jouissent: si le chapitre est composé de quarante chanoines et au-dessus, il peut s'étendre en faveur de six. Ces officiers ecclésiastiques du roi doivent avoir un certificat de leur service, donné par le grand aumônier et par le trésorier de la maison, pour pouvoir profiter de ce pri-

vilége. Le précepteur des pages est mis au nombre des officiers privilégiés. Il n'en est pas de même de l'aumônier du régiment des gardes. Ceux qui sont chargés par quelque office ou bénéfice, d'un service continuel et personnel dans les églises cathédrales ou collégiales, soit par les fondations, soit par l'usage desdits chapitres, ne jouissent pas de ce privilége, parce que ces sortes d'offices ou de bénéfices sont incompatibles avec tout office de la chapelle du roi. Les aumôniers des princes ont obtenu le même privilége par différens arrêts.

Les conseillers-clercs des cours supérieures, qui sont pourvus de dignités ou prébendes, dans les églises cathédrales ou collégiales, sont dispensés de la résidence pendant qu'ils servent actuellement; mais ils ne jouissent que de leurs gros fruits, et ne gagnent pas les distributions manuelles. Lorsqu'ils ne sont pas de la chambre des vacations, il faut qu'ils aillent desservir leurs bénéfices pendant les vacations: il faut en dire de même des six mois de repos dans les cours sémestres. Le privilége ne commence que du jour de la prise de possession actuelle et personnelle. Il déroge aux statuts, qui ne donnent les gros fruits qu'à ceux qui ont résidé un an. La raison de ce privilége est, que les conseillers-clercs des cours souveraines peuvent rendre de grands services à l'Eglise, et en rendent beaucoup à l'état dans l'exercice de leurs charges. On ajoute encore en particulier pour les conseillers-clercs du parlement de Paris, qu'ils sont regardés comme commensaux et domestiques du roi. Les auditeurs de la rote romaine gagnent les distributions, comme les gros fruits. A l'égard de ceux qui ont des canonicats dans les églises qui ne sont pas dans le ressort du parlement dont ils sont membres, il y a des arrêts pour et contre.

Les professeurs en théologie ou en droit canon, dans une université fameuse, sont dispensés aussi de la résidence dans l'Eglise dont ils sont chanoines; mais il

faut qu'ils aient pris possession. Tandis qu'ils enseignent, ils jouissent de ce privilége, et ils gagnent les gros fruits; mais les docteurs ne s'accordent pas sur leur droit pour recevoir les distributions quotidiennes. La régence de philosophie, en vue de se faire recevoir dans la maison de Sorbonne, ne donne aucun privilége pour être exempt de résidence, et toucher les gros fruits d'une prébende. Ce privilége ne regarde que ceux qui professent en théologie ou en droit canon.

Les étudians en théologie, dans une université, ont le même privilége de recevoir les gros fruits de leur prébende, pendant qu'ils font leurs études. Il est juste qu'ils aient alors de quoi subsister, pour se mettre en état par-là de servir l'Eglise. On accorde ce privilége même à ceux qui n'ont pas fait encore leur stage, sans que cela puisse déroger dans la suite à la rigoureuse. Quoique le temps de ce privilége paroisse limité dans le droit à cinq ans, il y a cependant des arrêts qui l'étendent jusquà la prise du bonnet de docteur; et il semble que l'on ne peut leur refuser le temps nécessaire pour parvenir à acquérir les degrés de licencié et de docteur. Cela paroît même conforme aux intentions du concile de Trente (*Sess.* 24. *cap.* 12. *de Ref.*) qui exhorte que, *dans les pays où cela pourra se faire commodément, toutes les dignités et la moitié au moins des canonicats des églises cathédrales ou collégiales considérables, ne soient conférés qu'à des maîtres ou docteurs, ou bien à des licenciés en théologie ou en droit canon.* Ce concile (*Sess.* 5. *cap.* 1. *de Reform.*) ne fixe aucun temps pour ce privilége; il ordonne seulement que *les écoliers, pendant qu'ils étudieront, jouiront pleinement et paisiblement de tous les priviléges accordés par le droit commun, pour la perception des fruits de leurs prébendes et bénéfices, quoiqu'absens.* Ce concile parle de la même manière des professeurs, *pendant qu'ils enseigneront publiquement dans les écoles.* Les distributions quo-

tidiennes, établies pour favoriser l'assiduité aux offices, ne doivent point être ordonnées aux chanoines qui étudient dans les universités. Il convient cependant que, dans les églises où on ne leur donne qu'une partie de leur prébende, les chapitres leur soient favorables, autant qu'il sera possible, et qu'ils leur donnent une pension honnête capable de les aider à faire leurs études. S'ils en agissoient autrement, ils détourneroient de bons sujets de se rendre capables de servir utilement l'Eglise. C'est même l'esprit du concile de Trente, ainsi que nous venons de le voir. Les secours qu'on leur donne sont inégaux, selon les lieux où ils étudient et le genre d'étude qu'ils font. Celui qui étudie à Paris est obligé à plus de dépense que celui qui étudie en province; celui qui prend des degrés, a besoin de secours plus considérables que s'il étudioit dans les humanités, ou qu'il fît simplement un cours d'études. On exige ordinairement des chanoines étudians dans les universités, des certificats ou attestations, tous les six mois ou tous les ans, pour assurer aux chapitres dont ils sont membres, leurs études et leurs progrès. Ces attestations ou certificats doivent être donnés ou par le professeur, ou par quelque autre revêtu dans l'université d'un caractère qui lui donne le droit de les signer.

L'usage permet aujourd'hui que les jeunes chanoines, quand ils étudient la philosophie, et même les humanités dans une université fameuse, avec permission du chapitre, jouissent du privilége des étudians. On doit supposer que ce n'est que dans l'intention de continuer leurs études, pour se mettre en état de prendre des degrés.

Dans les églises dont les fondateurs ont voulu que les prébendes ne fussent conférées qu'à des ecclésiastiques qui auroient l'âge, la science et les capacités requises dans leur état, les chanoines ne peuvent jouir du privilége des étudians.

Dans les églises où tous les fruits des prébendes ont

été convertis en distributions manuelles qui se font à chacun des offices, la pratique la plus ordinaire de ces chapitres est de retrancher aux étudians la troisième partie des distributions.

Il seroit à désirer que, lorsque les jeunes chanoines étudians sont de retour à leurs bénéfices, pendant les vacances, les chapitres dont ils sont membres, les fissent interroger et examiner, pour voir s'ils méritent que dans l'année suivante, on leur accorde la jouissance de ce qui leur est permis de recevoir pendant leurs études.

Un jeune chanoine ne peut s'absenter pour aller étudier dans une université, sans le consentement au moins tacite de son évêque. Cela paroît conforme à ce qu'ordonne le concile de Trente (*Sess.* 6. *cap.* 2. *de Reform.*).

Les pénitenciers et les théologaux ne sont point dispensés de la résidence dans leur église. Mais le pénitencier est censé présent au chœur, lorsqu'il est occupé à confesser; parce qu'il s'acquitte alors de sa fonction. Le théologal, étant obligé ou d'enseigner, ou de prêcher, est censé aussi présent au chœur pendant qu'il étudie, ou pour ses leçons, ou pour ses sermons; et par conséquent il doit jouir alors des distributions manuelles, puisqu'il remplit pareillement sa fonction. Mais le théologal ne peut se servir de ce privilége, s'il n'enseigne, ni ne prêche; ou s'il prêche, mais hors de l'église cathédrale.

La modicité du revenu d'un canonicat ne dispense pas de l'obligation de résider; parce que celui qui a pris un bénéfice, sachant qu'il obligeoit à résidence et qu'il étoit pauvre, s'est imposé la nécessité de résider en l'acceptant.

Un chanoine dont la prébende a par son institution, une cure annexée, est censé présent au chœur quand il remplit les fonctions de curé. C'est une suite de ce qu'ordonne le concile de Trente à ce sujet (*Sess.* 22. *cap.* 3. *de Reform.*).

Il

Il s'ensuit de tout ce que nous venons de dire, que, quoiqu'un chanoine dispensé de demeurer sur les lieux, soit conséquemment dispensé d'assister à l'office, néanmoins la dispense de demeurer sur les lieux ne donne pas toujours le droit de gagner les distributions.

On entend par le terme de *distributions quotidiennes*, la portion du revenu d'une prébende, qu'on distribue à ceux qui ont assisté aux offices du chœur, et qui n'est pas comprise dans le gros du bénéfice. Le concile de Trente (*Sess.* 21. *cap.* 3. *de Reform.*), ordonne *que, dans les églises cathédrales ou collégiales dans lesquelles il n'y a point de distributions journalières, et où, s'il y en a, elles sont si modiques qu'elles sont négligées, il soit fait distraction de la troisième partie de tous les fruits, profits et revenus, tant des dignités que des canonicats, personnats, portions et offices, pour être convertis en distributions journalières, et divisées entre ceux qui possèdent des dignités, et les autres proportionnément et selon le partage qui en sera fait par l'évêque. En sorte que*, dit le même concile (*Sess.* 22. *cap.* 3. *de Reform.*) *si ceux qui le devroient recevoir, manquent à satisfaire précisément, chaque jour, en personne, au service auquel ils seront obligés, suivant le règlement que les évêques prescriront, ils perdent la distribution de ce jour-là, sans qu'ils en puissent acquérir, en aucune manière, la propriété.* Ce que le même concile répète (*Sess.* 24. *cap.* 12. *de Ref.*) : *à l'égard des distributions*, dit-il, *ceux qui se trouveront aux heures prescrites, les recevront, et tous les autres, sans collusion ni remise, en seront privés, suivant le décret de Boniface VIII. qui commence* Consuetudinem, *que le saint concile remet en usage, nonobstant tous autres statuts et coutumes.*

Il y a d'autres distributions qu'on nomme manuelles, qui ne sont point tirées d'une partie du revenu d'une prébende, mais qui consistent dans les fondations,

comme obits, anniversaires et autres offices, pour lesquels les chanoines sont payés manuellement, à proportion qu'ils y assistent. Un chanoine qui auroit reçu les distributions tant manuelles que quotidiennes, ayant été absent de l'office, sans une cause légitime, seroit obligé à restitution. Le concile de Ravenne, en 1286, dit que ces distributions ne sont dues qu'aux chanoines qui assistent à l'office, et à proportion de ce qu'ils y assistent : *pro ratâ residentiæ quam faciunt in ecclesiâ.* Cela se prouve et par le texte du concile de Trente, que nous venons de citer, et par le chapitre *consuetudinem* du pape Boniface VIII. Le chapitre même, ainsi qu'il paroît par le concile de Trente, ne peut pas plus accorder les distributions que les gros fruits, à ceux qui ne les auront pas gagnées. L'accord de tous les chanoines qui auroient consenti à remettre les distributions à ceux qui ne les auroient pas gagnées, et qui auroient donné les mains à un pareil abus, devroit plutôt être regardé comme un complot contre la loi, que comme une juste délibération.

Il ne suffit pas, pour gagner les distributions, d'assister à une des grandes heures. Il faut assister à chaque heure dont on reçoit la distribution. Toute coutume contraire est un abus. Il doit y avoir des distributions assignées pour chaque heure de l'office. La pragmatique-sanction, au titre : *Quo tempore quisquis debeat esse in choro*, §. *Jubet*, s'exprime ainsi : *in illis ecclesiis in quibus singulis horis certæ distributiones statutæ non sunt omninò etiam de grossis fructibus, si opus sit, deputentur, ut juxtà mensuram laborum plus minùsve quisque capiat emolumenti.* Et au §. *Tollentes*, elle dit : *Tollentes prorsùs abusum illum, qui in unâ duntaxat horâ præsens totius diei distributiones usurpat.* La pragmatique-sanction sert de loi générale en France, dans tout ce qui n'a pas été changé par le concordat de Léon X. et de François I.

Le chapitre ne peut pas donner, outre les vacances permises par le concile de Trente, un certain nombre de jours à chaque chanoine : les chanoines ne peuvent pas recevoir, ni gagner, s'ils s'absentent, les distributions de ce jour-là. Cela est formellement défendu par le concile de Trente (*Sess.* 22. *cap.* 3. *et sess.* 23. *cap.* 12. *de Reform.*); ceux même qui représentent les fondateurs, ne peuvent y consentir par la même raison.

Un chanoine qui a une charge ou un emploi qui l'exempte de l'office, ne peut recevoir le revenu qu'il auroit, sans cette exemption, dû gagner par sa résidence ou par sa présence, que pour le temps et les jours auxquels il a été occupé au service de son Eglise, ou aux fonctions qui lui ont donné le privilége de s'absenter. Ce qu'il recevroit hors ces occasions et le cas d'infirmité, seroit reçu *sine causâ*, et par conséquent injustement reçu. C'est sur quoi doivent s'examiner devant Dieu, les chanoines qui, pour vaquer à leurs affaires particulières ou à leur divertissement, prennent de faux prétextes, et abusent de ce privilége.

Le concile de Trente ayant réglé que les distributions quotidiennes ne se peuvent gagner que par les chanoines qui assistent à l'office, et l'ayant ainsi réglé dans le même chapitre où il accorde aux chanoines la permission de s'absenter durant ces trois mois, sans dire qu'ils pourront percevoir ces distributions durant les trois mois d'absence, c'est une conséquence que le concile ne veut pas qu'ils en jouissent pendant ce temps-là. C'est ce qui est expressément marqué dans le I. Concile de Milan. *Nemini ita prosit absentiæ licentia, ut eo tempore sacri concilii tridentini permissu distributiones quotidianas percipiat.*

Il suffit de faire attention sur les obligations des chanoines, pour être persuadé qu'ils sont obligés de chanter au chœur ; à moins que quelque infirmité ne les mette

dans l'impuissance réelle de le faire. Car, pourquoi les obliger à l'assistance aux heures canoniales, si ce n'est pour les dire selon l'intention de l'Eglise, c'est-à-dire, en les chantant, en priant et louant Dieu au nom de l'Eglise d'une manière édifiante : c'est à eux à prier au nom des peuples, en priant aussi pour eux-mêmes ; ils sont chargés de cette obligation en vertu de leurs bénéfices. *Cùm psallendi gratiâ ibidem conveniant*, dit la pragmatique-sanction, *muta aut clausa labia tenere non debent, sed omnes, præsertim qui majori funguntur honore, in psalmis, hymnis et canticis, Deo alacriter modulentur.* Le concile de Trente (*Sess. 24. cap. 12. de Reform.*), en ordonnant que les chanoines soient tous contraints et obligés de remplir leurs propres fonctions dans le service divin, en personne et non par des substituts, ajoute : *atque in choro ad psallendum instituto, hymnis, canticis Dei nomen reverenter, distinctè, devotèque laudare.* Le premier concile de Milan ne se contente pas de dire la même chose ; il ordonne encore que ceux qui ne chanteront pas aux offices, soient privés de leurs distributions comme s'ils en avoient été absens. C'est ce qui est encore réglé par le concile général de Vienne, tenu sous Clément V ; par le concile général de Basle ; par les conciles provinciaux de Ravenne, de Cologne, de Narbonne, de Tours, de Rheims, de Cambrai, de Bourges. Il faut entendre ici par le chant, au moins celui des psaumes.

La psalmodie n'est pas si difficile, que ceux qui ne savent pas les règles du chant ne puissent suivre le chœur, et faire ce que fait le peuple, qui joint sa voix à celle du clergé, pour louer Dieu dans son chant. Si le chapitre est attentif à veiller que les offices soient chantés *respectueusement*, *distinctement*, *dévotement*, comme dit le concile de Trente ; *non cursim aut festinanter, sed tractim et cum pausâ decenti,*

præsertim in medio cujuslibet versiculi psalmorum, debitam inter solemne et feriale officium differentiam servando, comme dit la pragmatique, le chant de l'Eglise augmentera plutôt l'attention et la dévotion, qu'il ne l'empêchera. Dès qu'on aura soin d'empêcher les chantres, de chanter avec autant de précipitation et d'indécence qu'ils le font communément, le chant de l'Eglise, au lieu d'être à charge aux chanoines, produira dans eux et dans toutes les personnes de piété le même effet que dans saint Augustin, lorsqu'il assistoit aux offices de l'Eglise de Milan. *Quantùm flevi in hymnis et canticis tuis*, dit ce saint docteur, parlant à Dieu, *suavè sonantis Ecclesiæ tuæ vocibus commotus acriter. Voces illæ influebant auribus meis, et eliquabatur veritas tua in cor meum, et ex eâ æstuabat indè affectus pietatis, et currebant lacrymæ, et benè mihi erat cum eis.*

Il faut cependant observer que, pour les psaumes ou autres parties de l'office que l'on chante en musique les jours de fêtes et solennels, les chanoines ne sont pas obligés de chanter; mais qu'ils satisfont à leur devoir, en récitant ces parties à basse voix. Hors ces cas, les chanoines qui ne chantent pas au chœur, sont obligés à restituer les distributions qu'ils ont reçues.

Lorsque l'Eglise a souffert dans certaines églises cathédrales, d'établir des prêtres en qualité de vicaires des chanoines, ce n'a été que pour suppléer pour les chanoines, dans les cas d'infirmité, ou d'absence pour des affaires qui regardent le bien des églises où ils sont titulaires; afin que l'office divin se fît toujours avec décence et solennité. C'est la raison qu'en donne le concile de Cologne, en 1536. Le synode de Saint-Omer, en 1583, qui fait la même remarque, ajoute que la présence du vicaire au chœur, ne dispense pas le chanoine d'y être présent, et de faire ses fonctions par lui-même, s'il n'est légitimement empêché.

Il s'ensuit de-là, qu'il faut obliger à restituer, ceux

qui disent en particulier leur office pendant que l'on chante les heures canoniales : car ces chanoines ne s'acquittant pas de ce qu'ils doivent au chœur, ne peuvent recevoir la distribution. *Nemo*, dit la pragmatique, *ibidem, dùm horæ in communi cantantur, legat, vel dicat privatim officium : nam non solùm obsequium, cui obnoxius est, choro subtrahit, sed alios psallentes perturbat.* Le concile de Cologne, en 1536, après avoir déclaré l'obligation où sont les chanoines de chanter au chœur, dit que c'est se tromper grossièrement que de croire qu'un canonicat n'oblige à rien qu'à être présent au chœur, et que les chanoines peuvent vivre dans le repos et l'oisiveté, pourvu qu'ils aient des clercs à gages, ordinairement très-ignorans, qui chantent pour eux, souvent en courant, sans pause, sans respect, sans attention, et presque toujours d'une manière si confuse, qu'ils commencent un verset, lorsque le précédent est à peine dit à moitié. Le concile de Sens, en 1528, défend aussi à tous ceux qui assistent au chœur, de réciter en particulier les heures canoniales, tandis que les autres les chantent.

Les chanoines doivent éviter, et faire éviter par leurs chantres, dans la psalmodie et le chant du chœur, non-seulement la précipitation, comme nous l'avons marqué ci-dessus, mais encore, 1. toutes sortes d'immodesties : *qui, cùm in choro fuerint*, dit le concile de Basle, *gravitatem servent, quam et locus et officium exigunt.* 2. De chanter du gosier, entre les dents, et en se contentant de prononcer les premières syllabes : *non transcurrendo, et syncopando*, dit le concile de Vienne. 3. De parler les uns avec les autres, de lire des lettres ou d'autres livres que le bréviaire : *non insimul aut cum aliis confabulantes, seu colloquentes, aut litteras, seu scripturas alias legentes*, dit la pragmatique, qui veut encore que, si quelque bénéficier ou chanoine ose, pendant les divins offices, se promener dans l'église, ou hors de l'église, s'amusant à s'entre-

tenir avec d'autres personnes, il soit privé de toutes les distributions de ce jour-là; qu'il en soit privé pendant un mois, s'il ne se corrige pas; qu'il soit puni encore plus grièvement, jusqu'à ce qu'il soit rentré dans son devoir, s'il s'obstine à commettre toujours la même faute.

On ne doit donc pas douter qu'il ne faille obliger pareillement à la restitution des distributions quotidiennes, les chanoines qui sont distraits volontairement; qui causent ou dorment volontairement pendant un temps considérable de l'office; qui le récitent en courant; qui durant ce temps-là, lisent d'autres livres que leurs bréviaires, ou s'occupent à toute autre chose qu'à ce qui doit les occuper pendant qu'ils chantent les louanges du Seigneur. Lorsque le concile de Trente ordonne de donner *les distributions à ceux qui se trouveront aux heures prescrites*, il ne parle pas de la simple présence corporelle, mais de celle qui est nécessaire pour satisfaire au précepte de l'Eglise; laquelle commande de prier, non de bouche seulement, mais de cœur et d'esprit, dit saint Jérôme, *Deo non voce, sed corde cantandum.* Autrement, il s'ensuivroit que, pour remplir le devoir de chanoine au chœur, et pour gagner les distributions, il n'y auroit qu'à aller s'asseoir dans sa place, et y demeurer sans attention et sans chanter, ce qui est une absurdité inouïe. Tout ce que nous venons de dire, le prouve abondamment. Etienne Poncher, évêque de Paris, décide, dans ses statuts, que celui qui cause pendant l'office, commet un larcin et un sacrilége, *furtum et sacrilegium committit.* Le concile de Sens, tenu en 1528, qui a réglé les distributions dues aux chanoines de Sens, présens au chœur, dit qu'elles ne sont dues qu'à ceux qui y chantent l'office avec modestie et attention, *integrè, maturè, et devotè, sine aliquo levitatis aut irreligiositatis exemplo.* La raison est, qu'un chanoine n'est pas censé présent à l'office comme un pieux chanoine le doit être,

s'il n'y est que de corps, sans y assister de cœur et d'esprit. C'est pourquoi on ne gagne point les distributions des obits et autres fondations, quand on n'y a pas l'attention et le respect que toute prière exige, et comme l'ordonne le concile de Trente, *reverenter, distinctè et devotè.* C'est ce que marque encore clairement le chap. *Consuetudinem de cleric. non resid. in* 6.

On ne peut excuser de péché un chanoine qui, après avoir récité tout bas les leçons et les répons de matines, se distrait volontairement, en pensant à ses affaires ou à des choses indifférentes : car, par le devoir qui l'attache au chœur, il est obligé de concourir à l'office avec les autres qui chantent, dans le temps même qu'il ne chante pas; ce qu'il ne peut faire que par l'attention et la dévotion, qui, dans le temps que les autres chantent, tiennent lieu de prière vocale à ceux qui ne chantent pas, et par où ils participent à la prière des autres.

L'obligation d'assister aux heures canoniales est si grande, que la modicité du revenu n'en excuse nullement, ainsi qu'il est dit dans le droit. Bien plus, on n'en seroit pas dispensé, quand même il n'y auroit aucune distribution à espérer : car elles n'ont été établies que pour obliger plus efficacement les chanoines et les autres bénéficiers, d'assister à l'office; mais leur obligation n'est pas devenue plus grande par cette circonstance : *non datur beneficium nisi propter officium.* Tout chanoine est obligé, par la nature de son bénéfice, à assister à toutes les heures canoniales grandes et petites, nonobstant même les statuts contraires que le chapitre pourroit avoir fait là-dessus, et qui seroient abusifs. Les canons des conciles n'ont jamais excepté aucune partie de l'office, pas même les petites heures. Ainsi, quand la coutume contraire seroit générale parmi les chanoines, elle n'en seroit pas plus légitime, puisqu'elle est contraire aux ordonnances des conciles. *Usus auctoritati cedat, pravumque usum lex et ratio vincat.* Les gros fruits et les distributions sont donnés pour

l'office, et par conséquent pour les petites heures qui en font partie, comme pour les grandes. Ainsi, on pèche en n'assistant pas aux petites heures, sur-tout quand on le fait souvent. Aussi le concile de Trente ne fait-il aucune distinction des grandes et petites heures : *qui statis horis interfuerint*. Les distributions sont pour toutes : les conciles de Milan l'ont expliqué ainsi en disant : *singulis divinis officiis*. Ajoutons que l'esprit du concile de Trente est qu'on assigne des distributions pour toutes et chacune des heures particulières de l'office divin : car il apporte pour raison d'établir ces distributions : *ne quâ in parte diminuatur cultus divinus* : or, ce motif ne regarde pas moins les petites heures que les grandes ? Un chanoine est obligé à une résidence exacte : ce qui ne consiste pas seulement à résider dans le lieu où est son église, mais à servir actuellement l'église par une fidèle assistance aux heures.

A l'égard du péché que commet un chanoine, en s'absentant sans cause légitime de l'office, tout ce que l'on en peut dire, c'est qu'il faut que cette absence soit notable pour être péché mortel. Il est difficile de le décider autrement, à moins que d'avoir égard aux différentes circonstances qui accompagnent cette absence. Un chanoine qui quitte l'office pour son divertissement, commet un plus grand péché que celui qui s'en absente pour une affaire qui ne le dispense pas de la résidence.

Nous croyons qu'on doit regarder comme absence notable, l'habitude de n'assister jamais ou que très-rarement à certaines heures, comme matines, les petites heures, complies, et aux deux messes qui, en certains jours, sont de l'office: par exemple, en carême, aux jours auxquels on fait la fête d'un saint, et où l'on doit dire la grand'messe de la férie et celle du saint; l'habitude de s'en absenter fréquemment; l'habitude de venir tard à l'office, sans aucune raison, par négligence ou par mépris; la sortie d'un office aussitôt après que la pointe a été faite, pour ne rentrer qu'à la fin, si c'est

sans raison, par ennui, ou pour aller s'entretenir dans la sacristie, ou par mépris et affectation; la négligence de venir à certains offices, parce qu'ils sont trop longs et trop fatigans. Il semble même que, quoique l'absence d'une très-petite partie de l'office ne doive pas être regardée comme une faute considérable, puisque le concile de Basle et la pragmatique-sanction ordonnent qu'on ne tienne absens pour toute l'heure, que ceux qui y sont venus trop tard et après le temps marqué, savoir: à matines après le psaume *Venite, exultemus*, aux autres heures après le premier psaume, à la messe après le dernier *Kyrie, eleison*; on ne peut excuser de péché mortel, la disposition soit formelle, soit virtuelle, dans laquelle seroit un chanoine, d'être toujours absent de ces parties de chaque office qui se disent avant que la pointe se fasse. Disposition de négliger tout ce qu'on peut omettre sans rien perdre de ses distributions, qui marque une âme basse, servile, intéressée, et qui ne peut que la rendre très-coupable aux yeux de Dieu. On ne peut même excuser de péché considérable, celui qui, ordinairement, et par pure négligence, omet ces petites parties de l'office où la présence n'est pas nécessaire pour en recevoir les distributions. Enfin, on peut conclure de tout ce que nous avons dit de l'obligation où sont les chanoines d'assister aux heures canoniales, qu'il est difficile d'excuser de faute mortelle, un chanoine qui, sans être malade ou sans avoir une cause juste et raisonnable, s'absente volontairement du chœur, la moitié ou la plus grande partie d'une même semaine, et plusieurs jours entiers dans l'année, sur-tout si cela est fréquent. Il y a des théologiens qui n'osent excuser de péché mortel, un chanoine qui, pendant le temps de sa résidence, s'absente de l'office sans nécessité, un jour entier. D'autres disent que l'absence du chœur, un jour ou deux, ne doit pas être regardée comme péché mortel, s'il n'y a pas d'autres circonstances qui rendent cette faute mortelle. Quoi

qu'il en soit, et sans vouloir entrer dans un plus grand détail là-dessus, nous croyons que les ecclésiastiques doivent avoir encore plus d'attention que les simples fidèles à *s'éloigner de toutes les voies qui conduisent au mal*, comme dit le prophète roi, au psaume 118, *afin d'observer fidèlement les saintes ordonnances du Seigneur*; et à se rappeler sans cesse ce beau principe de saint Augustin : *qu'il n'est point de péché si léger, qu'il ne cause un grand préjudice tandis qu'il plaît.* Ainsi il doit suffire à un chanoine qui aime Dieu et son état, qui sait qu'il doit plus particulièrement que les simples fidèles, *Deo non solùm obsequi, sed et adulari*, comme dit Tertullien, il doit suffire, dis-je, à ce chanoine, de savoir que, selon l'esprit et l'intention de l'Église, il est obligé, ainsi que le disent les conciles et les souverains pontifes, d'assister exactement à toutes les heures de l'office, pour se faire une règle invariable de ne s'absenter jamais, pas même pendant un seul office, sans raison légitime; puisqu'il ne le peut faire sans manquer à son devoir, et par conséquent sans péché, quelque coutume ou statut contraire qu'il y ait là-dessus dans une Eglise.

Il y a même des théologiens qui n'excusent pas de péché véniel, un chanoine qui volontairement ne se rend pas assez tôt au chœur pour se trouver au commencement de l'office, quoiqu'il y arrive avant que la pointe se fasse. La raison qu'ils en donnent, est qu'il néglige une partie de son devoir, quelque petite qu'elle soit, ce qui ne peut être exempt de faute, quoique légère. Enfin, un chanoine qui s'absente du chœur, pèche plus grièvement, si son église souffre de son absence; soit parce que l'office ne peut être célébré à cause du petit nombre de chanoines qui restent au chœur, soit parce qu'il ne peut être célébré avec la décence et la solennité nécessaires et convenables.

Un chanoine ne doit point être censé présent à un office, quand, avant la fin, il en sort pour aller dire la

messe, par dévotion, ou pour satisfaire aux messes particulières qu'il est obligé d'acquitter, sans que cette heure soit marquée pour la dire. Le célébration de la messe des chanoines et autres bénéficiers attachés à un chapitre, est la source de plusieurs abus; elle cause la désertion du chœur, et conséquemment elle tend à diminuer considérablement le culte divin. Le prétexte de dire la messe peut même colorer d'autres abus : c'est une occasion de distraction continuelle dans le chœur par ceux qui entrent et qui sortent. Si c'est pendant la récitation du bréviaire, c'est un prétexte pour ceux qui vont dire la messe, de réciter leur office bas et en particulier; ce qui les empêche de satisfaire à leur obligation indispensable de le dire publiquement et en chantant, et trouble ainsi leurs voisins, ou fait confusion dans le chœur. En un mot, cette raison de s'absenter de l'office ne peut être du nombre de celles qui sont regardées comme légitimes pour pouvoir recevoir les distributions quoiqu'absent. Les distributions quotidiennes ayant été établies, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, pour obliger plus efficacement les chanoines et les autres bénéficiers d'assister à l'office, et pour le faire célébrer, par ce moyen, avec la décence convenable à la sainteté et à la grandeur des mystères de notre Religion, il s'ensuit qu'elles sont dues *ratione præsentiæ personalis et laboris*; et que, de droit commun, un chanoine qui n'est point présent à l'office divin, quand même il seroit absent pour l'utilité de l'Eglise, n'en devroit pas profiter; puisque ces distributions n'ont été destinées qu'aux présens, selon qu'il est ordonné (*C. Cùm non deceat. de elect. in* 6.). Cependant, suivant le chap. *Consuetudinem. de cler. non resid. n.* 92, on peut faire un statut dans une église, ou y laisser introduire une coutume légitime, par laquelle un bénéficier, quoiqu'absent de l'office, gagnera ses distributions pour une cause juste; comme quand il est absent par infirmité, ou

pour l'utilité et la nécessité de l'Eglise. En quoi le chap. *Consuetudinem* restreint à de certaines causes le droit commun établi par le chap. *Cùm non deceat*, qui parle en général. Mais on ne peut pas dire que la célébration de la messe ou par dévotion, ou pour satisfaire à des messes particulières qu'on est obligé d'acquitter, puisse être comprise dans les cas exceptés par le chap. *Consuetudinem*. *Quicumque, dùm alicujus horæ officium in choro peragitur*, dit le quatrième concile de Milan, tenu sous saint Charles, *missam celebrando tunc à choro abfuerit, illius horæ distributionis tanquam absens particeps ne sit, ut à sanctâ sede apostolicâ declaratur.* La congrégation des cardinaux a plusieurs fois décidé la même chose : *quo tempore cantatur una hora in choro, qui missam celebrat in eâdem ecclesiâ ex devotione, vel obligatione, non dicitur interfuisse illi horæ, nec illius distributiones recipere potest.* Cette décision paroît être dans l'esprit du concile de Trente qui, parlant du pénitencier de l'église cathédrale, dit qu'il sera censé présent à l'office quand il sera occupé à entendre les confessions. Mais ce concile ne dit pas qu'il sera censé présent pendant qu'il dira la messe ; il semble cependant que, si quelque chanoine devoit avoir ce privilége, ce devroit être le pénitencier, qui est un officier établi pour le public.

La raison de l'usage toléré de tout temps, que l'on allègue pour soutenir cet abus, est trop foible pour se soutenir contre ce que nous venons de dire ; et nous y répondons avec saint Cyprien : *vetus consuetudo, vetus error.*

Ce qui est ajouté par le quatrième concile de Milan, à l'endroit que nous avons cité, et qui est suivi par des théologiens et des canonistes, savoir que le chapitre, ou celui qui préside au chœur, peut quelquefois désigner un chanoine pour aller, pendant l'office, dire la messe pour la commodité du public, ne peut être

appliqué en faveur des chapitres peu nombreux, sans s'exposer, par l'absence de ceux qui sont tenus d'assister à l'office divin, à diminuer la décence avec laquelle il doit être chanté. Quelque pieuse que puisse être la raison qu'on emploie pour justifier une si mauvaise coutume, on ne doit point la tolérer; étant du nombre des coutumes ou statuts que le concile de Trente, en renouvelant le chap. *Consuetudinem*, réprouve (*Sess.* 24. *cap.* 12. *de Reform.*), *non obstantibus quibuscumque statutis et consuetudinibus.*

On modifie cette décision, en disant que, quoiqu'un chanoine ne puisse par dévotion dire la messe pendant l'office du chœur, il peut cependant, sans perdre ses distributions, dire les messes qui sont fondées et qui doivent se dire à certaines heures, suivant l'intention des fondateurs et l'ordre du tableau, pour la décharge de l'Église, ou qui sont annexées à sa prébende: car alors le chanoine est censé servir à l'église: or, celui qui sert à l'église, pendant les heures canoniales, est censé y assister. Cependant, dans les églises dont les chapitres sont peu nombreux, il seroit contre le bon ordre de recevoir beaucoup de ces sortes de fondations; sans quoi on s'exposeroit à laisser le chœur avec peu de chanoines, par le nombre de ceux qui seroient occupés à dire ces messes; ce qui tendroit aussi à une diminution considérable du culte divin.

On doit conclure de tout ce que nous venons de dire de la célébration de la messe pendant l'office, qu'on ne doit point tenir comme présent, un chanoine dont la prébende, par son institution, n'a pas une cure annexée; qui, pendant l'office et les messes de fondation et d'obit, s'occupe à confesser, si ce sont des confessions qui puissent être différées à d'autres heures. Il faut préférer son devoir à ce qui n'est que de charité. Mais, s'il s'agissoit de confessions qu'il ne fût pas possible de remettre à un autre temps, comme celles de personnes dangereusement malades, et qu'on eût

tellement besoin de lui qu'elles ne pussent être faites à un autre (sur quoi un chanoine en pareil cas doit prendre garde à ne pas se flatter), alors la confesion peut être une excuse légitime pour s'absenter du chœur et recevoir les distributions.

Dans les jours où l'office des morts fait partie de l'office, par une coutume légitimement établie dans une église pour quelques jours particuliers, un chanoine est obligé d'y assister, et il ne peut, s'il s'en absente, recevoir les distributions qui se donnent pour l'office entier. C'est le sentiment de saint Thomas (*Quodl. 6. art. 8. in corp.*). Ce saint docteur veut même qu'un chanoine étudiant récite ces jours-là, en son particulier, cet office avec l'office canonial ordinaire. C'est aussi le sentiment de saint Antonin et de plusieurs célèbres canonistes. Ils ajoutent avec saint Thomas, que, si cet office ne se fait qu'à cause d'une fondation faite par un particulier, un chanoine peut s'en absenter, en se soumettant à la perte des distributions manuelles attachées à la présence à cet office.

La pragmatique veut (au titre : *quo tempore quisque debeat esse in choro*), qu'on regarde comme absens d'un office, ceux qui seront entrés trop tard, et ne se seront pas trouvés au temps marqué, savoir: à matines, avant la fin du psaume *Venite, exultemus*; aux autres heures avant la fin du premier psaume; à la messe, avant le dernier *Kyrie, eleison*; à moins qu'une nécessité pressante, qui les a empêchés de venir plutôt, ne les excuse. Cette loi ordonne pareillement qu'on regarde comme absens d'un office, ceux qui en seront sortis sans nécessité pressante.

Un chanoine qui n'assiste à l'office que quand il y a une distribution, ou qui ne se tient au chœur que le temps qu'il faut pour la gagner, et en sort aussitôt, donne lieu de présumer qu'il la regarde comme le prix de son assistance, ce qui est une simonie manifeste; ou au moins qu'il prend cette distribution

comme sa fin principale, à laquelle il semble uniquement diriger son intention; ce qui est encore une simonie, selon plusieurs auteurs, et selon les autres un dérèglement qui marque un trop grand amour pour les choses temporelles, en y rapportant les spirituelles; ce qui n'est pas un petit péché.

Ce n'est pas toujours une simonie, disent plusieurs célèbres docteurs, d'assister à l'office quand il y a distribution, et de ne point y assister quand il n'y en a pas; parce qu'un chanoine peut regarder la distribution comme une cause impulsive et un motif pour aller à l'office, sans quoi il n'y assisteroit pas, et se proposer en même temps, pour fin, le culte qu'il rend à Dieu, et les actes de religion qui sont attachés à cette action. Il faut convenir cependant que cela est bien délicat; et qu'il est à craindre de se flatter en pareil cas. A l'égard du chanoine qui ne va jamais à l'office que quand il y a une distribution, et qui en sort, sans s'y arrêter quand il n'y en a pas, il donne sujet de croire qu'il n'y va que pour gagner, et non pour faire un acte de religion; par conséquent son intention est simoniaque, ou au moins très-blâmable.

On doit donc tenir pour règle que le précepte d'assister au chœur est, pour les chanoines, une loi qui les oblige en conscience; et qu'un chanoine qui s'absente pendant le temps entier d'une seule des petites heures, est obligé à restituer une partie de ses distributions de ce jour-là, au prorata de cette absence.

Enfin, le chanoine commis par le chapitre pour être le ponctuateur, et pour marquer ceux qui s'absentent de l'office, ceux qui y viennent trop tard, ou qui en sortent avant qu'il soit fini, pèche si, par quelque motif humain, comme la parenté, l'amitié, la reconnoissance, la complaisance, il omet de pointer ceux qui devroient l'être; et il est même obligé, à leur défaut, à la restitution de ce qu'ils ont reçu sans l'avoir gagné; puisqu'il est la cause que les chanoines qu'il

a favorisés, ont un bien qui ne leur appartient pas. C'est ce qu'ordonne le quatrième concile de Milan, sous saint Charles Borromée : *punctator.... pro prætermissæ omissæve cujuslibet notæ aut punctationis ratione, de suo tantùmdem det, quod ad Ecclesiæ usum convertatur.*

Tout ce que nous venons de dire de la résidence des chanoines, et de leur obligation d'assister au chœur à l'office canonial, doit s'appliquer aux bénéficiers attachés aux églises cathédrales et collégiales, et qui y sont établis à perpétuité par leurs bénéfices, pour y exercer les fonctions saintes, et sur-tout pour y chanter l'office divin. Le concile de Trente (*Sess.* 24. *cap.* 12. *de Reform.*), leur a expressément imposé les mêmes devoirs, sous le nom de ceux qui y ont des *prébendes* ou *portions.*

Les chapitres ne peuvent rien exiger pour mettre un chanoine en possession, à moins que, par une coutume approuvée de l'évêque, ce que le chanoine, nouveau reçu, donne, ne soit employé à de pieux usages.

Le concile de Trente condamne formellement (*Sess.* 14. *cap.* 14. *de Reform.*), ces sortes de droits d'entrée, qu'il traite expressément de simoniaques, si ce qui en provient ne s'emploie pas en usages pieux: *hæc cùm sancta synodus detestetur, mandat episcopis, ut quæcumque in usus pios non convertuntur, atque ingressus eos qui simoniacæ labis aut sordidæ avaritiæ suspicionem habent, fieri non permittant.*

Tous les chanoines sont obligés, en conscience, d'assister aux assemblées capitulaires que tient le chapitre en certains jours désignés; parce que tous les chanoines sont obligés, 1. d'avoir soin que les mœurs, non-seulement de tous ceux qui composent le chapitre, mais encore de tous les ecclésiastiques de leur Eglise, soient réglées, et leur conduite sans reproche; 2. de tenir la main à la conservation des droits et priviléges, et anciens usages légitimes de leur Eglise, et à ce que

la discipline ecclésiastique y soit exactement observée, par la punition de ceux qui la violent, ou qui méritent quelque châtiment pour d'autres faits; 3. de prendre un soin tout particulier que les revenus temporels de leur Eglise soient fidèlement et sagement administrés, et qu'on n'en fasse aucune dissipation, ni mauvais emploi. Or, un chanoine ne peut satisfaire à tous ces devoirs, s'il s'absente toujours des assemblées capitulaires; puisque c'est là seulement qu'on y traite de toutes ces différentes choses, et qu'on ne le peut même faire ailleurs avec l'autorité nécessaire. La mauvaise humeur, l'esprit difficile de quelques-uns, et l'envie de vivre plus tranquille, ne sont pas des motifs légitimes pour s'absenter de ces assemblées, et laisser le gouvernement entier d'une Eglise à ceux qui souvent sont les moins capables d'une sage administration; ces prétextes, dis-je, n'empêchent pas qu'on ne doive se reprocher, ou de trahir par-là, ou de negliger les intérêts de cette Eglise, tant en ce qui regarde le temporel, qu'en ce qui concerne le spirituel.

Un chanoine ne peut, sans violer le secret, rapporter ce qui se dit ou se passe aux assemblées capitulaires; il se rend alors coupable de parjure : car chaque chanoine, lors de sa prise de possession et de son installation, prête serment de ne point révéler les secrets du chapitre, où chacun parle avec liberté, sous la bonne foi du secret auquel tous les membres se sont solennellement engagés quand ils ont été reçus. S'il étoit permis aux chanoines de déclarer tout ce qui se passe dans leurs assemblées, tout ce qui s'y dit et s'y passe deviendroit aussitôt public; d'où il naîtroit de très-grands inconvéniens : il en arriveroit fort souvent que plusieurs s'en retireroient, ou s'abstiendroient, par timidité, ou par des vues humaines ou de politique, de déclarer leurs véritables sentimens sur des choses qui pourroient même être quelquefois importantes au bien commun du corps ou de l'Eglise.

La pragmatique-sanction défend en termes formels (au titre *de tenentibus capitula tempore missæ*) de tenir le chapitre pendant la grand'messe ; à moins qu'il n'y eût quelque *necessité urgente et évidente* de l'assembler alors. Cette loi prive des distributions de la grand'messe, ceux qui auroient assisté alors à ce chapitre; elle prive des distributions de la semaine celui qui l'a assemblé. Quoique la pragmatique ne parle que de la grand'messe, il est à propos et du bon ordre, de ne point tenir le chapitre dans le temps des heures de l'office, même des petites heures, à moins qu'il n'y ait quelque affaire qui les y oblige. C'est un abus d'employer le temps de l'office à tenir des assemblées capitulaires, et de croire que des chanoines sont censés assister au chœur, parce qu'ils traitent des affaires du chapitre, qui ordinairement ne regardent que le temporel. Cet abus trouble le service divin, et en empêche la décence et la solennité, qui rarement se soutiennent, lorsqu'un chœur est abandonné à des choristes ou clercs à gages, dont l'indévotion et l'habitude de ne chanter ordinairement qu'en courant, sans respect, sans attention, sans pause, quand ils ne sont pas retenus par la présence de quelqu'un qui leur impose, ne peut qu'attirer la malédiction du Seigneur, et confirmer le peuple dans son irréligion. Et plût à Dieu que les prêtres qui sont au nombre des choristes, eussent eux-mêmes un air plus recueilli et plus propre à inspirer la piété!

DU BRÉVIAIRE.

On a donné le nom de *Bréviaire* au recueil des prières de l'office que l'on récite dans l'Église à différentes heures du jour et de la nuit, afin de rendre à Dieu le culte qui lui est dû, et de prier pour tous les fidèles.

Tout nous prouve la nécessité de la prière : notre nature, nous sommes formés pour adorer Dieu et le bénir ; nos besoins, *vous ne pouvez rien faire sans moi*, nous dit Jésus-Christ ; nos fragilités, combien de fautes le plus sage ne commet-il pas tous les jours, dont il ne peut implorer trop tôt le pardon ? Nos vertus même nous engagent à prier : il est de la reconnoissance et de la justice d'en faire hommage à celui qui en est le principe ; et quel intérêt n'avons-nous pas d'obtenir qu'il conduise à sa perfection l'ouvrage qu'il a commencé ? Il n'y a donc qu'un impie qui puisse ou méconnoître, ou négliger le grand devoir de la prière. *Que rien ne vous empêche de prier toujours*, nous dit le Saint-Esprit (*Eccl.* 18. 22.). Il faut toujours prier *sans se relâcher*, dit Jésus-Christ. *Priez continuellement*, dit saint Paul. En un mot, Jésus-Christ nous fait un commandement exprès de la prière en mille endroits de son Evangile ; il veut que nous priions sans cesse, et sans nous décourager d'un exercice si nécessaire. Voilà ce qui est commun aux ecclésiastiques avec le reste des chrétiens.

Mais les ecclésiastiques sont, en cette qualité, plus particulièrement encore obligés à prier. Ils sont, dit saint Grégoire le grand, *les pierres du sanctuaire qui doivent toujours être en la présence du Seigneur*. C'est pour cela qu'on les ordonne au pied des autels, afin qu'ils sachent que leur devoir est d'offrir sans cesse à Dieu des prières et des sacrifices : *sacerdotibus et orandi et sacrificandi juge officium est*, dit le pape

Innocent I. La prière est un devoir aussi ancien que le sacerdoce. C'est de tout temps que les prêtres ont été les médiateurs entre Dieu et les hommes. C'est par les prières et les sacrifices qu'ils apaisoient la colère de Dieu, ou qu'ils en obtenoient des grâces. Ils sont députés par l'Eglise, afin de prier en son nom pour ses enfans, et d'offrir à Dieu le tribut continuel de louanges, d'adorations et d'actions de grâces, dû à la souveraine majesté.

Les ouvriers évangéliques sont tenus plus particulièrement de prier, nous l'avons déja dit plusieurs fois, à cause des tentations subtiles, inséparablement attachées à leur ministère, et qu'ils ne sauroient vaincre sans le secours de la prière; à cause des piéges dangereux que le démon leur tend dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils ne peuvent découvrir et éviter qu'à la faveur de la grâce, qui est cette lumière céleste qui ne se fait voir qu'à ceux qui prient. La conversion des pécheurs à laquelle ils doivent travailler, les engage encore à prier, pour obtenir du Seigneur des succès qui ne peuvent être le fruit ni de leurs efforts, ni de leurs talens. *Ce n'est ni celui qui plante, ni celui qui arrose, qui est quelque chose,* dit saint Paul, *mais c'est Dieu qui donne l'accroissement.* Saint Jérôme dit qu'un prêtre doit toujours prier pour le peuple: *sacerdoti pro populo semper orandum est. Assiduè et devotè orare, sicut et lectioni perfectè intendere sunt opera clericorum*, dit le concile de Langres, en 1404. *Propterea namque sacerdotes præpositi sunt*, dit saint Chrysostôme (*Hom.* 79. *ad pop. Antioch.*), *ut multitudinis orationes, cùm infirmiores, hisce potentiores adjungentes, pariter cum illis in cœlum ascendant.*

Qu'est-ce donc qu'un prêtre, un pasteur, un ouvrier évangélique, s'il n'est pas un homme de prière et d'oraison, un homme de Dieu qui s'entretienne continuellement avec lui? *Pour nous*, dirent les apôtres, lorsqu'ils voulurent établir les diacres, *nous nous occu-*

perons à la prière et à la prédication de la parole. Deux occupations qu'un pasteur doit toujours faire succéder l'une à l'autre. Par la parole, il nourrit, il fortifie son peuple; par la prière, il se nourrit, il se fortifie lui-même. Par la parole, il combat les vices et l'erreur; il obtient par la prière la grâce de les vaincre. La prière sans la parole, dans un pasteur, est une piété oisive, un hommage que Dieu réprouve; et la parole sans la prière, n'est qu'un glaive sans tranchant, ou qu'un airain qui fait du bruit.

C'est dans la prière qu'un ouvrier évangélique doit s'empresser avec plus d'ardeur encore que les simples fidèles, de chercher sa consolation, sa ressource, ses délices, le remède à ses maux. C'est la prière qui nous avertit où nous devons chercher tout ce qui nous manque : c'est elle qui fait épancher sur nos besoins la source de tous les biens. Malheur donc aux ministres des saints autels, qui croient que c'est perdre son temps que d'apprendre à prier; qui regardent la prière, qui est l'affaire du cœur et l'occupation la plus nécessaire et la plus auguste de l'homme, comme l'exercice frivole des personnes oisives. Malheur à ces ministres, dans l'esprit desquels la piété, si elle est seule, la prière, la ferveur, passent pour des choses sans mérite, si l'éclat extérieur, si les honneurs, si les richesses ne les accompagnent. Malheur enfin à ceux auxquels l'auguste fonction de louer Dieu est à charge.

Ils sont bien éloignés des sentimens de l'Eglise, qui a toujours regardé, comme la première et la plus essentielle obligation des clercs, celle de chanter ou réciter tous les jours les louanges de Dieu. Dans l'ancienne loi, les prêtres qui, du temps de la synagogue, offroient à Dieu les sacrifices du peuple, ne les offroient pas seulement pour eux-mêmes et en leur propre nom, mais encore pour tous ceux qui avoient mis entre leurs mains l'hostie ou la victime du sacrifice. *Rogabitque,* dit la loi, *pro eo sacerdos.*

Lorsque Dieu étoit irrité contre son peuple, les prêtres et les autres ministres de l'autel devoient se présenter devant lui, pour attirer sa miséricorde et apaiser sa colère. *Inter vestibulum et altare*, dit Dieu même par le prophète Joël (*c. 2. v. 17.*), *plorabunt sacerdotes ministri Domini, et dicent : parce, Domine, parce populo tuo.*

Les fonctions des lévites étoient, non-seulement d'être les ministres des prêtres dans l'oblation qu'ils faisoient des sacrifices de tout le peuple, mais encore de bénir le saint nom de Dieu, et de chanter soir et matin ses louanges dans le temple. *Levitæ verò*, dit Dieu (1. *Paral.* 23. 30.), *ut stent manè ad confitendum et canendum Domino.* Dans le second livre des mêmes Paralipomènes (*c.* 31. *v.* 2.), il est dit que le roi Ezéchias distribua par bandes les prêtres et les lévites, pour offrir en leur rang les sacrifices du peuple, pour bénir le Seigneur et chanter ses divines louange : *ut ministrarent et confiterentur, canerentque in portis castrorum Domini.*

Ainsi, dans la loi nouvelle, les ecclésiastiques et les prêtres sont chargés par l'Eglise, de prier à différentes heures du jour et de la nuit, pour s'acquitter, en son nom et pour leurs frères, ainsi que pour eux-mêmes, du sacrifice de louanges qui est dû au Seigneur. *Ils sont établis pour les hommes, dans les choses qui regardent le service de Dieu*, dit saint Paul : or, la prière est une des choses qui appartiennent le plus au culte de Dieu ; et il est vrai de dire qu'entre les offrandes qu'on peut lui présenter, la prière tient le premier lieu après le sacrifice. Il est donc de l'ordre que les prêtres, qui sont les ministres du sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ, soient aussi les ministres du sacrifice de louanges, c'est-à-dire, des prières publiques qui se doivent faire pour et au nom du corps de toute l'Eglise. La prière est même, selon la pensée de saint Bernard, dans son sermon 76, un des meilleurs moyens que les

prêtres puissent employer pour veiller et pourvoir aux besoins du troupeau de Jésus-Christ. *Quàm boni custodes*, dit ce Père, *qui vigilantes atque in orationibus pernoctantes, hostium insidias sagaciter explorant, anticipant concilia malignantium, deprehendunt laqueos, eludunt tendiculos, retiacula dissipant, machinamenta frustrantur! Hi sunt fratrum amatores et populi Christiani, qui multùm orant pro populo, et universâ sanctâ civitate.*

Aussi avons-nous vu que les apôtres s'étoient réservés pour la prière et pour la prédication de la parole de Dieu. Si nous lisons dans l'histoire ecclésiastique, nous y trouvons des monumens précieux et respectables des prières publiques établies par l'Eglise. Saint Augustin dit que le chant des offices divin dans l'Eglise, se peut justifier par l'exemple du Fils de Dieu même et de ses apôtres. *Maximè illud quod de Scripturis defendi potest, cùm et ipsius Domini et apostolorum habeamus documenta, et exempla, et præcepta.*

L'usage de réciter des prières à diverses heures du jour et de la nuit, est très-ancien dans l'Eglise; et, quoique l'office divin n'ait pas toujours été rangé comme il est à présent, néanmoins nous voyons par toutes les preuves de la tradition, qu'il y en avoit un dès le commencement de l'Eglise, et que cet usage venoit des apôtres. Aussi Tertullien appelle-t-il les heures canoniales, *des heures apostoliques.* On trouve la preuve de ces prières publiques en différens temps de la nuit et du jour, dans le livre des constitutions apostoliques, dans Tertullien, saint Cyprien, saint Epiphane, saint Jérôme, saint Ambroise et saint Augustin.

Il est vrai qu'il ne paroît pas que, dans ces premiers temps, l'Eglise ait fait aucune loi particulière pour obliger, comme aujourd'hui, les ecclésiastiques à réciter ces heures canoniales. Mais si, en proposant à tous les fidèles des heures réglées pour la prière, comme des monumens publics de sa prière continuelle, elle a voulu leur donner

par-là un des principaux moyens d'obéir au commandement que Jésus-Christ fait à tous de prier sans cesse, comment oseroit-on assurer qu'elle n'a pas regardé le devoir de prier, si naturel à la créature raisonnable, et encore plus naturel aux chrétiens, comme plus essentiel sans comparaison au clergé et au sacerdoce? Qui pourroit se persuader que les grands et saints évêques, si empressés d'établir une psalmodie publique pour la consolation, l'édification et l'instruction du peuple, n'eussent pas encore plus de zèle à animer leur clergé à la prière et à la psalmodie continuelle? Saint Ambroise proposoit aux vierges une manière sainte et aisée de prier sans cesse; en auroit-il prescrit une moins parfaite à son clergé? Est-il à présumer que les Pères aient proposé aux religieux, aux religieuses, aux vierges consacrées à Dieu, aux veuves qui s'adonnoient à la piété, la méthode de réciter en leur particulier les heures canoniales, pour imiter l'ancienne piété des fidèles qui, dans les premiers siècles, s'acquittoient eux-mêmes de ce pieux devoir, autant que la nécessité de leurs affaires le leur permettoit, et qu'ils aient voulu en exempter les clercs, auxquels leur état impose une obligation infiniment plus étroite et plus indispensable de prier sans cesse?

La prière étant le plus saint et le plus indispensable de tous les devoirs, non-seulement de tous les ecclésiastiques, mais encore de tous les chrétiens, quelle apparence y a-t-il que le clergé n'y fut obligé par aucune ordonnance de Jésus-Christ ou des apôtres, ou de l'Eglise? Jésus-Christ n'a-t-il pas recommandé la prière sans interruption, aux clercs comme a tous les fidèles? N'en a-t-il pas donné l'exemple? Saint Paul les a-t-il exceptés de la loi de prier sans cesse? Saint Luc ne nous apprend-il pas que ce grand apôtre, dans la prison même, chantoit des psaumes à minuit?

Il est donc très-apparent que l'on ne fit aucun canon qui obligeât les clercs à l'office canonique durant les

premiers siècles, parce que l'esprit de piété, l'amour de la prière étoit encore dans sa première ferveur, et qu'il n'y avoit personne qui ne regardât l'obligation de prier, comme la plus douce, et en même temps la plus indispensable de toutes. Comme les lois ne se font que pour remédier aux désordres, on n'a recouru à l'autorité, aux lois et aux canons, que lorsque cette première ardeur a commencé de se ralentir.

C'est une mauvaise défaite de dire que les ecclésiastiques avoient les occupations propres de leurs ordres, et qu'elles leur ont été recommandées par les canons, sans qu'il y soit parlé de la récitation ou du chant des psaumes. Bien loin de croire que la prière doive céder aux autres occupations, quelque saintes et importantes qu'elles puissent être, nous voyons qu'au contraire les apôtres voulurent être soulagés des autres occupations, pour vaquer entièrement à la prière et à la prédication, et à la prière avant la prédication: *orationi et ministerio instantes erimus.*

Un exemple si illustre a autorisé cette maxime, qui depuis a toujours été incontestablement adoptée par les saints Pères et les personnes de piété, que la prière est la première de toutes les occupations, non-seulement des évêques et des prêtres, qui ont succédé aux fonctions apostoliques, mais aussi de tous les ecclésiastiques; qu'elle doit précéder toutes les autres occupations, les accompagner, les régler par ses divines lumières, et les soutenir par ses puissantes influences. Quoique, dans quelques rencontres particulières, et dans une pressante nécessité, l'on doive interrompre la prière pour secourir le prochain, cela n'empêche pas que ce ne soit une règle générale et invariable dans la conduite et dans la vie des ecclésiastiques, que la prière fervente, fréquente, ou même continuelle, doit être la plus importante et la plus indispensable, aussi bien que la plus sainte et la plus chère de leurs occupations.

Que l'esprit et l'amour de la prière fût si ardent dans

les ecclésiastiques des premiers siècles, que ce soit là la véritable raison qui ait empêché les conciles d'en faire un commandement exprès, c'est ce qu'il est facile de justifier par les témoignages des saints Pères qui ont raconté les mœurs et la conduite des laïques de ce temps-là. Saint Luc dit de tous les fidèles, qu'ils persévéroient dans la doctrine des apôtres, dans la communion de la fraction du pain, *et dans les prières.* Origène dit que ce n'a été que le ralentissement de la première ferveur des fidèles, qui a fait la distinction des fêtes et des autres jours. Tertullien nous apprend, que les personnes mariées et les femmes même se levoient la nuit pour prier; qu'ils commençoient et finissoient leurs repas par la prière; que durant le repas ils s'entretenoient des Ecritures, ou chantoient des hymnes à la louange de Dieu, et qu'ils prenoient leur nourriture de telle sorte, qu'ils pussent se lever la nuit pour prier. Saint Jérôme écrit à la sainte vierge Eustochie, qu'il faut interrompre deux ou trois fois le repos de la nuit par des prières réitérées. Le même Père écrivant à Marcelle, lui assure que les laboureurs de Bethléem y sont si avancés dans la piété, que l'oraison et le chant des psaumes accompagnent toujours leur travail; qu'ils en font le soulagement de leur travail. Il dit ailleurs, que les femmes doivent chanter les psaumes dans leurs maisons. Saint Augustin remarque que tout le peuple étoit si instruit des Ecritures, que son auditoire le prévenoit quelquefois par un doux murmure, dans les applications qu'il en faisoit. Saint Ambroise dit qu'il faut avoir renoncé à l'être même et à la nature de l'homme, pour commencer ou finir le jour sans chanter des psaumes; puisque les oiseaux même bénissent en ce temps leur Créateur, et nous y exhortent par la mélodie de leur chant. Il propose à tous les fidèles l'exemple du roi David, qui consacroit une partie des nuits à la prière. Il dit ailleurs que le jour ne suffit pas, qu'il faut encore partager les nuits

entre le repos et la prière, que l'exemple de Jésus-Christ nous y convie. Il ne peut souffrir qu'on épouse d'autres que des catholiques, avec qui on peut se lever la nuit pour prier. Enfin, ce Père, dans sa préface sur les psaumes, fait clairement voir que la prière des psaumes étoit commune à tous les âges, à tous les sexes, à toutes les conditions, en tous lieux, en tous temps, et en toutes rencontres. *Psalmus nocturni pavoris solatium, diurni laboris requies, institutio incipientium, perfectorum confirmatio, etc. Domi psalmus canitur, foris recensetur.*

Saint Chrysostôme veut que les séculiers s'efforcent d'imiter l'Eglise, où l'on célèbre pendant la nuit les louanges de Dieu. Il n'excepte ni les maris, ni leurs femmes, ni les plus tendres enfans. Il veut qu'ils fassent de leurs maisons une église. Il demande qu'on prie à toutes les heures du jour. Pour animer davantage son peuple, il établit le chant alternatif dans son église, et il y fut depuis conservé. Saint Basile a exigé des personnes séculières, la même assiduité à la prière. Saint Epiphane dit que l'Eglise catholique recommande avec instance à ses enfans, de prier sans cesse jour et nuit avec une ferveur infatigable. Saint Basile dit que les peuples étoient si touchés de la psalmodie qui se faisoit publiquement à l'Eglise, qu'ils chantoient continuellement des psaumes dans leurs maisons et même dans les places publiques. Saint Grégoire de Nysse, parlant de la vie des monastères de religieuses consacrées à Dieu, dit qu'on y employoit les jours et les nuits à prier et à chanter des psaumes. Ce même saint rapporte du voyage qu'il fit en Arabie, qu'il en avoit fait comme un monastère, en jeûnant et en psalmodiant avec tous ceux qui voyageoient avec lui. Nous lisons que l'empereur Théodose le jeune avoit changé son palais en un monastère; dès le point du jour, il y chantoit les psaumes alternativement avec ses sœurs. La reine sainte Radegonde étoit aussi ponctuelle à réciter les

heures canoniales, qu'auroit pu être le plus fervent des ecclésiastiques. Alfred, roi d'Angleterre, divisoit les vingt-quatre heures du jour en trois parties égales : il en donnoit huit à la prière, huit aux nécessités du corps, huit aux affaires de l'état. Il avoit toujours le livre des offices divins dans son sein, afin d'y donner tous les momens qu'il avoit de loisir et de bien employer tout le temps que les embarras du gouvernement d'un grand état lui laissoient libre.

Quant aux offices publics, il est évident par les monumens de l'histoire ecclésiastique, qu'ils étoient établis pour tous les fidèles. Il leur est recommandé à tous, sans distinction, dans le livre des constitutions apostoliques, de prier le matin, à l'heure de tierce, à sexte, à none, à vêpres et au chant du coq. Les saints Pères ont alors regardé les cinq heures qui étoient réglées pour l'office, comme établies pour tous les fidèles, lesquels y assistoient exactement le jour et la nuit. On a vu de grands princes être les plus religieux observateurs de la pieuse pratique de l'assistance aux divins offices. L'église du palais impérial de Charlemagne étoit celle où les offices se célébroient avec le plus d'exactitude et de solennité; en sorte qu'elle servoit de règle et de modèle à toutes les autres églises du royaume. Luitprand, roi des Lombards, fonda, dans une chapelle qu'il avoit bâtie dans son palais, un chapitre de clercs et de prêtres, pour y chanter devant lui les offices divins. Othon I. se rendoit en procession à l'église, accompagné d'évêques et de tout le clergé, pour assister aux offices divins, sans en sortir jamais avant la fin. Saint Louis faisoit assister les princes ses enfans, dès leur jeunesse, à toutes les heures canoniales, surtout à complies, avec lui, tous les soirs après le souper. Il les obligeoit à réciter en particulier l'office de la sainte Vierge. Il entendoit tous les jours chanter tout l'office canonial, et celui de la sainte Vierge, ou il le récitoit en particulier avec son chapelain, aussi bien que l'of-

fice des morts. Lorsqu'il étoit en voyage, il disoit secrètement avec son chapelain les heures canoniales en leur temps propre. Pendant ses maladies, il faisoit réciter l'office du jour et de la sainte Vierge par deux religieux auprès de son lit, disant lui-même alternativement son verset, ou substituant un clerc à sa place, si la violence du mal lui ôtoit la liberté de la voix. Il faisoit chanter ses matines fort matin, et s'y trouvoit avant les autres. Durant sa captivité même et dans la prison, il disoit tous les jours le grand office selon l'usage de Paris, et celui de la sainte Vierge aux heures propres. La princesse Isabelle, sœur de saint Louis, se levoit avant le jour pour dire ses matines. Elle ne parloit point avant prime, ni après complies, à moins qu'elle ne fût malade. Nous remarquons la même piété dans plusieurs autres rois et seigneurs. Telle étoit celle du comte d'Orillac, saint Gérald; de l'invincible Simon de Montfort, si fameux par ses victoires sur les hérétiques Albigeois de Toulouse; de Godefroi de Bouillon; d'Elzéar, comte de Provence, et de sa pieuse mère; de Guillaume le conquérant, roi d'Angleterre; de Richard et d'Henri III. aussi rois d'Angleterre; de l'empereur Lothaire; de l'impératrice Agnès; de l'impératrice Mathilde, mère de l'empereur Othon I. laquelle lui avoit inspiré, par ses exemples, l'assiduité au service divin; de Ferdinand surnommé le grand, roi de Léon et de Castille; de Jean, roi d'Arragon et de Sicile; d'Isabelle, reine de Castille et d'Arragon; de sainte Hedwige, duchesse de Pologne. Nous voyons enfin la même assiduité aux offices publics, dans les souverains de l'Orient. L'empereur venoit en cérémonie à l'église les jours de fêtes, et y assistoit à toutes les heures canoniales; les autres jours il y assistoit sans pompe et sans cérémonie. Il est dit de la mère de l'empereur Alexis, qu'elle assistoit continuellement aux offices du jour et de la nuit. C'est le désir d'assister aux divins offices, qui a fait fonder par les princes, de saintes cha-

pelles et des chapitres dans l'enceinte de leurs palais. Les seigneurs particuliers avoient aussi des oratoires domestiques pour y faire ordonner des prêtres, non-seulement pour y célébrer tous les jours la sainte messe, mais pour leur chanter ou réciter chaque jour l'office canonial.

Les veilles sur-tout des grandes fêtes, et du samedi au dimanche, on passoit les nuits entières en prières dans l'église; le peuple s'y trouvoit; on voyoit aussi des particuliers passer la nuit dans des lieux de dévotion, pour acquitter leurs vœux. A la pointe du jour on sonnoit matines, c'est-à-dire, les laudes; le peuple y accouroit, même en hiver. Saint Eloi, évêque de Noyon, prêchant son peuple, pour l'exhorter à la prière continuelle, lui disoit que le moyen le plus propre pour prier continuellement, étoit d'assister à toutes les heures canoniales du jour et de la nuit. Saint Césaire d'Arles, dans un de ses sermons, emploie des raisons bien pressantes pour porter tous les laïques à la psalmodie du jour et de la nuit, sans en excepter les plus grossiers. Ce saint évêque faisoit chanter les laïques dans l'église, afin que le chant des psaumes et des hymnes y fût leur unique et céleste occupation. Saint Germain, évêque de Paris, eut le même zèle pour engager tous les laïques à l'assistance et au chant des offices divins. Théodulphe, évêque d'Orléans, ordonnoit à tous les fidèles de son diocèse de prier Dieu au moins deux fois le jour, le matin et le soir, et de le faire dans l'église, si elle n'étoit pas loin; d'employer tout le jour du dimanche à la messe et en prières, sans se donner de relâche que pour les nécessités de la nature; de ne rien omettre de ces prières, quoiqu'ils fussent en chemin ou sur mer; de venir à l'église dès le samedi à vêpres, d'y revenir pour les vigiles ou pour les matines, et enfin pour la messe solennelle; de se rendre à l'église pour vêpres et pour la messe tous les jours de jeûne, avant que de prendre leur réfection.

Si nous consultons les conciles, ils nous apprendront que, dans les premiers siècles, la distinction des heures consacrées à la prière publique, étoit commune à tous les fidèles. Le capitulaire que les évêques de France firent en 802, obligeoit les curés à faire sonner toutes les heures du service divin, afin d'avertir les peuples de faire leurs prières à Dieu en ces mêmes temps. Le concile VI. de Paris se plaignoit de l'indévotion des fidèles qui ne venoient à l'église que les dimanches; il leur représentoit ce qu'Origène reprochoit aux plus relâchés d'entre les fidèles de son temps, que tous les jours sont consacrés à Dieu, et que c'est une piété judaïque de n'adorer Dieu qu'à des jours réglés et en petit nombre. Le VII. concile général fait connoître à tous les fidèles leur obligation de savoir les psaumes, et de les réciter souvent. Le concile de Frioul, tenu en 791, oblige tous les fidèles de consacrer à la prière le jour entier du dimanche, qui commence depuis les vêpres du samedi. Le concile de Tribur, en 895, ne consacre pas à la prière seulement les jours de dimanches et de fêtes, mais encore tout le carême et tous les jours de jeûne. C'est pour appeler les fidèles aux offices publics, ou du moins pour les avertir de prier chez eux dans le temps qu'ils se chantent à l'église, s'ils ne peuvent s'y rendre, qu'a été établie la pieuse coutume de sonner les cloches avant que de commencer les offices du jour et de la nuit. Le concile de Toulouse, en 1229, ordonna à tous les fidèles d'assister à l'office entier des dimanches et des fêtes, et aux vêpres même du samedi: ordonnance déjà faite par le concile de Coyac, en 1050.

De l'assiduité des fidèles et des religieux de ces temps-là à ce saint exercice, et de celle que les saints évêques exigeoient de tous les laïques sans exception, lorsqu'ils paroissent se relâcher de cette pieuse pratique, concluons l'exactitude avec laquelle le clergé assistoit aux offices divins et récitoit les heures canoniales, puis-

que

que le clergé étoit le modèle des uns et des autres. Saint Grégoire de Nazianze, parlant des vertus admirables de saint Basile, n'oublie pas sa persévérance infatigable dans la psalmodie. Il avoit imposé à ses religieux, dans sa règle, de réciter les heures canoniales, en particulier, quand ils ne pourroient pas se trouver au chœur avec les autres. Saint Chrysostôme n'avoit aucun égard aux plaintes de ceux du clergé qui auroient voulu ne pas assister aux offices de la nuit; il les y obligeoit tous. *Hæc omnia*, dit l'auteur de la vie de ce saint docteur, *quosque negligentiores de clero contristabant, totis noctibus dormire consuetos.*

Ce que nous lisons de la psalmodie et des offices divins dans les monastères, confirme quelle étoit la pratique du clergé; puisque, toutes les vertus de la profession monastique étant d'abord à l'imitation de celles du clergé, il est visible que l'assiduité à la psalmodie étoit de ce nombre. Les premières lois de la discipline ecclésiastique ne furent que des coutumes, comme il arrive à toutes les républiques naissantes. La loi de la charité en faisoit plus faire, que toutes les autres lois n'en eussent pu commander. La coutume fut d'abord, dans l'église, que les heures canoniales du matin, de tierce, sexte, none et vêpres, se célébrassent en commun pour tout le peuple; à plus forte raison le clergé y assistoit-il. La piété des fidèles s'étant ensuite ralentie, le clergé persévéra dans ce saint exercice. Les moines s'élevèrent ensuite avec une ferveur toute divine; ils imitèrent le clergé, et renchérirent même par-dessus. Quand la loi vivante de la coutume n'eût pas obligé le clergé à la récitation de l'office divine l'exemple des moines l'y eût engagé. Mais il est certain que c'est au contraire sur le modèle du clergé, que les religieux se sont imposés l'obligation et la manière de réciter l'office canonial. Les règles monastiques, et les canons qui font la règle du clergé, supposent plutôt

la coutume de réciter ou de chanter les heures canoniales, qu'elles ne l'établissent.

Plusieurs saints religieux furent appelés pour remplir les chaires épiscopales. S'ils n'y eussent pas trouvé les offices divins établis d'obligation dans le clergé, ils les y auroient établis eux-mêmes.

Une preuve naturelle et convaincante de l'obligation des clercs à s'acquitter des heures canoniales, c'est qu'étant tous par leur ordination attachés au service d'une église, et la principale fonction des églises étant la prière, non la prière mentale, qui a été rare et courte dans tous les offices publics, mais celle qui consiste dans la psalmodie, il s'ensuit évidemment que les clercs, par leur ordination même, étoient engagés au devoir des heures canoniales.

Cette obligation de prier sans cesse et de prier par intervalles réglés, n'est point fondée sur le droit de recevoir des distributions, ou les revenus des bénéfices, mais sur l'obligation indispensable qu'ont les clercs de prier, obligation incomparablement plus grande que celle des simples fidèles, ainsi que nous l'avons déjà dit. Si l'Eglise fournit aux clercs leur honnête entretien, ce n'est qu'afin qu'ils aient plus de loisir et plus de liberté pour s'appliquer fidèlement et assidûment au service des saints autels, et sur-tout à la prière. Rien n'est donc plus juste que de priver des fruits ou distributions, ceux qui ne satisfont pas à ce devoir, non qu'ils en puissent être quittes pour cela, car ils sont toujours très-coupables d'avoir manqué à une obligation inséparable de leur état, et si importante au salut des fidèles qui se reposent sur leur piété et sur leur médiation; mais parce qu'il n'est pas juste que, ne priant pas, ils jouissent d'un avantage qui ne leur est accordé que pour leur donner le moyen de vaquer plus long-temps à la prière. Comme donc la subsistance temporelle des clercs n'étoit, dans les premiers

siècles, qu'une suite de leur ordination, et une juste récompense de leur assiduité à servir l'Eglise, il s'ensuit que ceux qui manquoient, ou à la résidence, ou à l'assiduité qu'ils avoient promise aux offices divins, devoient être privés des distributions journalières et du revenu que l'Eglise leur accordoit. La sagesse de l'Eglise qui l'engageoit à accorder la subsistance aux ecclésiastiques, pour leur donner plus de liberté de ne s'occuper que du service de Dieu, demandoit aussi qu'ils en fussent privés s'ils venoient à manquer à ce devoir, pour ne pas donner à des clercs fainéans et irréligieux le patrimoine des pauvres.

Ce n'étoit nullement le droit des distributions manuelles ou des revenus des bénéfices, qui faisoit le juste fondement, soit de l'obligation de réciter les heures canoniales, imposée à tant de religieux qui vivoient du travail de leurs mains, soit de l'usage universel de réciter les heures canoniales du jour et de la nuit, que pratiquoient les vierges qui se consacroient à Dieu par le vœu de virginité, les veuves qui s'adonnoient à la piété, et les jeunes fillesdestinées à la profession religieuse; usage attestéetsoutenu par les saints Pères. D'où pouvoit provenir cette loi et cet usage universel, si ce n'est, comme nous l'avons déjà dit, de l'ancienne piété de tous les fidèles, qui, se voyant avertis de prier sans cesse, assistoient dans les premiers siècles à tous les offices divins, autant que la nécessité de leurs affaires le leur permettoit? Il s'ensuivoit de là que tous ceux qui étoient libres des embarras du monde, en se consacrant par leur état à ne servir que Dieu, se trouvoient en même temps engagés à la noble et précieuse servitude de n'avoir qu'à louer le Seigneur, de prier sans cesse, au moins par leurs désirs secrets vers la bienheureuse éternité, et de renouveler l'ardeur de leurs désirs par les heures réglées de la prière vocale. Il faut donc raisonner de la même manière des ecclésiastiques, lesquels sont

plus particulièrement et plus étroitement obligés à la prière, que tous les autres membres de l'Eglise.

Si les Pères ont plus souvent parlé de l'obligation des heures canoniales, aux personnes que nous venons de nommer, qu'aux ecclésiastiques, c'est parce qu'elles devoient réciter ou chanter ces offices divins en particulier, ou dans des oratoires secrets; et il falloit les en instruire, ces instructions étant nouvelles. Mais le clergé avoit toujours assisté aux offices divins qui se chantoient solennellement dans l'Eglise, et par conséquent n'avoit pas besoin d'instructions nouvelles, pour des exercices de piété si anciens. Et, si toutes ces personnes moins étroitement obligées à la prière, récitoient leurs heures canoniales en secret, pourra-t-on se persuader que les ecclésiastiques ne les récitoient pas aussi en secret, quand la maladie ou quelque affaire inévitable les empêchoit d'y assister à l'Église?

Le VI. concile de Carthage, qui a si exactement représenté l'ordination et les fonctions de tous les clercs, tant supérieurs qu'inférieurs, n'a pas oublié les psalmistes, à qui le prêtre, en imposant l'office de chanter, disoit ces paroles : *vide ut quod ore cantas, corde credas, et quod corde credis, operibus comprobes.* Ce même concile priva de leurs distributions les clercs qui, sans raison légitime, manquoient aux offices de la nuit: *clericus, qui absque corpusculi sui inæqualitate vigiliis deest, stipendiis privetur.* D'où l'on doit conclure, qu'il n'exemptoit pas de peines les clercs qui s'absentoient des offices du jour, puisqu'ils étoient plus coupables. Le concile de Vannes, en 465, tâcha d'établir l'uniformité des offices dans toutes les églises de la province de Tours : *intra nostram provinciam sacrorum ordo, et psallendi una sit consuetudo.* Le même concile punit d'une suspension de sept jours, les clercs qui, étant dans la ville, et n'étant point malades, manqueroient d'assister à l'office du matin;

parce qu'il jugeoit que c'étoit une faute qui n'étoit pas pardonnable à un ministre des saints autels, de manquer sans nécessité à un si saint devoir : *quia ministrum sacrorum, et tempore quo non potest ab officio suo ulla necessitas occupare, fas non est à salubri devotione cessare.* Le concile d'Agde ordonne ou suppose que les mêmes offices se chantent dans toutes les églises avec des psaumes à deux chœurs, auxquels tous les ecclésiastiques assisteront, et qui seront terminés par des collectes ou oraisons. Il déclare formellement l'obligation de réciter l'office divin : *presbyter manè, matutinali officio expleto, pensum servitutis suæ, videlicet primam, tertiam, sextam, nonam, vesperamque persolvat.* Il veut qu'on ajoute les hymnes propres pour tous les jours de la semaine, à matines ou laudes, et à vêpres ; qu'après les hymnes on dise des versets et des répons tirés des psaumes ; enfin, qu'au dernier des offices qui terminera le jour, après la collecte ou oraison, l'évêque bénisse le peuple.

Le concile d'Epaone défend de mettre des reliques dans les chapelles de la campagne, à moins qu'il ne se trouve des clercs dans les paroisses voisines, qui viennent y chanter l'office divin : *sanctorum reliquiæ in oratoriis villaribus non ponantur, nisi forsitan clericos cujuscumque parochiæ vicinos esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentiâ famulentur.* Ainsi, comme on ne pouvoit consacrer d'autel qu'on n'y enchâssât des reliques des martyrs, il s'ensuit qu'il ne pouvoit y avoir d'autel ou d'église, qu'il n'y eût un office réglé, et des clercs assidus à y assister : *psallendi frequentiâ.* Ce même concile déclare que toutes les églises d'une province doivent se conformer aux offices de la métropolitaine. Le concile II. de Vaison nous montre que chaque province faisoit gloire d'emprunter et d'ajouter à ses offices ce que les autres avoient d'excellent. Ce concile commence à distinguer la messe des autres offices, et d'appliquer singulièrement au di-

vin sacrifice, ce nom qu'on donnoit indifféremment à tous les offices de l'Eglise. Le concile III. d'Orléans fait la même distinction, en ordonnant que la messe se dira à l'heure de tierce aux principales fêtes, afin que l'évêque pût plus commodément se trouver ensuite à vêpres.

Le concile II. de Tours, en 567, fit un règlement pour quelques heures canoniales. Il ordonna que, dans l'église de saint Martin et dans toutes les autres, on chanteroit à matines un certain nombre de psaumes et d'antiennes, qu'il fixa pour les jours de fêtes et certains temps de l'année; que les offices de la nuit seroient plus longs à proportion que les nuits deviendroient plus longues; et il régla à trente psaumes distingués par dix antiennes, le nombre de ceux qui devoient être dits aux matines depuis le mois de décembre jusqu'à pâques. Ce concile ne défendit cependant pas d'ajouter à ce nombre ou d'en diminuer, pourvu que ce fût la sagesse et la piété, non l'indiscrétion et la paresse qui fissent ce changement; mais il condamna celui qui diroit moins de douze psaumes à matines, à jeûner ce jour-là au pain et à l'eau. Ce qui montre évidemment que l'office se récitoit aussi en particulier: car un chœur ne peut pas un jour plutôt qu'un autre diminuer le nombre des psaumes, et être puni d'une semblable peine. Les paroles qui suivent sont encore une preuve claire que ce concile parle de l'office récité en particulier: *qui hoc facere contempserit*, dit-il, *unâ hebdomadâ panem cum aquâ manducet.* Comme dans le grand nombre de clercs qui assistoient au chœur, il n'est pas possible qu'il n'y en eût quelques-uns que leurs occupations ou quelques infirmités empêchoient d'assister aux offices publics, il n'est pas croyable qu'on les fût légitimement dispensés de la loi indispensable de la prière. Les offices publics n'étant institués que pour porter à la prière tous les fidèles, et encore plus les ecclésiastiques, c'eût été

une affectation de parade et de pompe, de faire tant de lois pour les prières publiques, et de mettre entièrement en oubli celles qui doivent se faire en secret. Le même concile de Tours ordonne que des clercs majeurs, déposés pour crime, pourront assister aux offices avec les lecteurs. Le concile de Narbonne, en 589, ordonne de partager les psaumes trop longs, par le *Gloria Patri.* Le I. concile de Nantes parle comme le concile d'Agde cité ci-dessus. Le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, ordonne aux chanoines de réciter prime, tierce, sexte, none, vêpres, complies, les vigiles et les matines. Il veut que celui qui manquera d'assister à ces offices, soit corrigé sévèrement: *ut et ipse emendetur, et cæteri timorem habentes hujusce modi negligentiam caveant.* Ce devoir indispensable de faire des prières solennelles aux heures réglées du jour et de la nuit, est encore marqué évidemment dans les capitulaires de Charlemagne: *ut sacerdotes non dimittant horas canonicas.* Tous les ecclésiastiques y sont obligés de se trouver aux offices de l'Eglise: *ad quotidianum psallendi officium matutinis vel vespertinis horis.* La peine est la déposition pour les incorrigibles: *deponatur à clero.* Il y est dit que la vie des ecclésiastiques, selon les canons, n'est qu'une application continuelle à la prière, à la psalmodie et à la lecture, en public et en particulier. Le VII. concile général, après avoir dit que les fidèles sont obligés de savoir les psaumes et de les réciter souvent, ajoute que ce devoir regarde encore plus particulièrement ceux qui sont honorés du sacerdoce: *eos autem præcipuè qui sacerdotalem dignitatem obtinent.* Nous pourrions encore parler de plusieurs conciles d'Espagne, qui établissent la même obligation, savoir: le concile de Tarragone, en 517, qui ordonne que, dans les paroisses de la campagne, le prêtre et le diacre feront l'office alternativement chacun sa semaine; à condition néanmoins, que tout le clergé s'assemblera

le samedi au soir et le dimanche, et que tous les jours ils diront vêpres et matines ; le concile de Gironne, qui ordonne que tous les jours on ajoutera à matines et à vêpres la récitation de l'oraison dominicale à haute voix par l'officiant ; le concile de Lérida, qui, après avoir prononcé une sentence irrévocable de déposition contre les clercs atteints d'un grand crime, ne les dispense pas pour cela de l'assistance aux offices dans le chœur des chantres, dès le moment qu'ils auront été reçus à la communion : le concile I. de Bragues, qui ordonna la même uniformité d'offices dans toutes les églises de sa province, et fit plusieurs autres règlemens sur les cérémonies et rubriques de l'office divin ; le IV. concile de Tolède, lequel étoit national et embrassoit toutes les provinces d'Espagne, et celles des Gaules qui étoient sous la domination des rois Goths ; il établit l'uniformité d'offices dans toutes ces provinces et dans tout l'état des Goths, et fit plusieurs autres règlemens sur l'office divin. Il est important de rapporter ici, en passant, ce que dit le canon X. de ce concile contre ceux qui omettront l'oraison dominicale en récitant l'office : *quisquis ergo sacerdotum, vel subjacentium clericorum, hanc orationem dominicam quotidiè aut in publico, aut in privato officio præterierit, propter superbiam judicatus, Ordinis sui officio mulctetur.* On voit ici clairement la récitation quotidienne de l'office en particulier, *privato officio*, distinguée de la récitation de l'office public ; on voit aussi que les clercs inférieurs aux prêtres étoient obligés à dire l'office divin, ou au chœur, ou en secret, *subjacentium clericorum.* Enfin, on trouve des preuves évidentes de la récitation de l'office divin dans les conciles VIII. et XI. de Tolède, et dans le concile de Mérida.

En voilà, ce me semble, assez pour prouver aux clercs dans les Ordres sacrés ou bénéficiers, leur ancienne obligation à réciter le divin office. Nous ne rap-

portons point ce qui est dit dans l'histoire, de certaines églises, où, dès leur fondation, on apprit aux clercs la psalmodie; de plusieurs saints évêques qui, non contens de réciter l'office en leur particulier, étoient si assidus à assister au chœur, qu'ils prévenoient quelquefois tout leur clergé; de la coutume des prêtres de se lever la nuit pour la prière, même lorsqu'ils étoient en voyage; de la bénédiction que l'évêque donnoit à l'office, avant qu'on commençât les leçons; du soin que les évêques devoient avoir, d'appliquer tous les ecclésiastiques à la psalmodie et de les y obliger: nous omettons encore plusieurs autres monumens de l'histoire, qui nous démontrent aussi que la récitation des heures canoniales n'a point été regardée dans l'Eglise durant les premiers siècles, comme une dévotion libre et arbitraire pour le clergé; en sorte qu'on peut appliquer à l'obligation où étoient les ministres sacrés de réciter l'office divin, dans les temps où l'on ne voit point de loi expresse qui en fasse un précepte aux ecclésiastiques, ce que Tertullien disoit de plusieurs autres pratiques dont on ne trouve point de preuves dans les saintes Ecritures : *harum et aliarum ejusmodi disciplinarum si legem expostules Scripturarum, nullam invenies : traditio tibi prætendetur auctrix, consuetudo conservatrix, et fides observatrix.*

Les conciles, tenus depuis le onzième siècle, ont parlé plus clairement encore de l'obligation de réciter l'office divin, pour les ecclésiastiques. Tels sont le concile de Londres, en 1200, qui ordonne de réciter les heures canoniales avec piété et sans précipitation; le concile de Latran, en 1215, qui ordonne que les offices de la nuit et du jour soient célébrés en leur propre temps et sans précipitation, et qui menace de la peine de suspense les ecclésiastiques qui ne s'acquitteront pas avec piété de la récitation de l'office divin; le concile de Cologne, en 1280, qui semble obliger plus étroite-

ment les clercs dans les Ordres sacrés, et ceux qui étoient pourvus de bénéfices, à la récitation de l'office divin: *nullus horas canonicas et horas de Dominâ nostrâ ullâ unquam die distinctè et discretè, dicere prætermittat : maximè qui est in sacris Ordinibus, vel beneficiis constitutus.* Ainsi parle ce concile, qui n'exempte pas cependant entièrement de ce devoir les moindres clercs sans bénéfices. Le concile général de Vienne, en 1311, dit que, pour éviter *l'indignation de Dieu*, on doit réciter l'office divin du jour et de la nuit avec grande dévotion ; ce qui prouve que ce concile regarde comme un péché considérable de manquer à cette obligation. Le concile de la province d'Auch, en 1326, dit expressément que les bénéficiers, mais sur-tout les curés, les clercs dans les Ordres sacrés, et tous les religieux, sont obligés chaque jour à la récitation de toutes les heures canoniales: *ad omnes septem horas canonicas omni die dicendas sunt ex debito obligati*, à moins que quelque maladie considérable ne les en excuse; et qu'ils doivent, pour les réciter, se rendre fréquemment à l'église aux heures et aux temps accoutumés. Le concile de Tortose, en Espagne, s'explique bien plus clairement là-dessus : *ne divinæ servitutis census, quem de fructu labiorum suorum offerre tenetur quilibet clericus, ecclesiasticum beneficium possidens, vel in sacris Ordinibus constitutus, dùm per occupationes alias conventui Ecclesiæ interesse non valet, ex defectu breviarii omittatur, providè duximus statuendum, ut per locorum ordinarios ad habendum propria breviaria cogantur.* Le concile de Bâle, en 1435, marque formellement ce devoir comme étant de précepte pour les bénéficiers et pour les clercs dans les Ordres sacrés : *quoscumque beneficiatos seu in sacris constitutos, cùm ad horas canonicas teneantur, admonet hæc synodus, ut sive soli, sive associatè, diurnum nocturnumque officium reverenter, verbisque distinctis,*

peragant. C'est une marque de l'antiquité immémorable de ce devoir, que les conciles qui en ont parlé le plus clairement, en aient fait mention en le présupposant. Le concile général de Latran, en 1512, ajoute l'obligation pour les bénéficiers qui y auront manqué, de restituer les fruits de leurs bénéfices, à proportion des temps ou des jours qu'ils auroient omis de le dire. C'est ce qu'avoit ordonné, en 1302, le concile de Pennafiel, enjoignant non-seulement de priver les bénéficiers de leur revenu, à proportion du temps qu'ils auroient omis de dire l'office divin, mais portant encore la peine de suspense contre leurs clercs dans les Ordres sacrés, non bénéficiers, qui y auroient manqué. Le concile de Sens, en 1528, en renouvelant le canon du concile de Bâle, défendit à tous ceux qui assistent au chœur, de réciter les heures en secret. Le concile de Cologne, en 1536, exprime la nécessité de l'attention, et d'une attention fervente. Enfin, tous les conciles provinciaux tenus, depuis le concile de Trente, à Milan, à Rheims, à Aix en Provence, à Bordeaux, à Toulouse, à Rouen, à Avignon, à Aquilée, etc. ont fait des règlemens qui confirment évidemment que tous les clercs dans les Ordres sacrés, et ceux qui sont bénéficiers, sont aujourd'hui obligés, sous peine de péché mortel, de réciter l'office divin et le bréviaire, même hors du chœur et en leur particulier; à moins qu'ils n'en soient empêchés par quelque excuse légitime. Ceux qui sont suspens, excommuniés, dégradés, déposés, ne sont pas pour cela dispensés de satisfaire à ce devoir.

Quelle honte pour l'Eglise, que, parmi ses ministres, il y en ait, peut-être, hélas! en trop grand nombre, qui ne connoissent point d'autre prière que les égaremens continuels d'une récitation précipitée et indécente de leur bréviaire, pour lesquels l'office divin n'est qu'un fardeau dont ils cherchent à se soulager promptement; une dette dont ils ne s'acquittent qu'avec chagrin; une

occupation qui les ennuie et les fatigue; un joug qui les embarrasse et leur devient tous les jours plus insupportable? Ils ont à peine rempli des lèvres cette obligation, qu'on diroit qu'ils ignorent qu'ils viennent de parler à Dieu; il ne leur en reste du moins, ni souvenir, ni sentiment; ils ne pensent qu'à la satisfaction d'en être quittes: ils sortent de la prière aussi vides de Dieu, qu'ils s'y sont présentés: ils ne paroissent devant le Seigneur, qu'en gémissant; ils comptent les momens, comme s'il ne s'agissoit pas de leur intérêt; ils s'affligent d'une grâce et d'un honneur dont ils sont indignes; ils n'ont rien à demander, ni pour eux, ni pour les autres; ils sont riches et rassasiés, avant que d'avoir rien reçu; ils ne s'occupent, en entrant dans le sanctuaire, que de l'espérance d'en sortir; ils ne se croient en liberté, que quand ils ne voient plus le Seigneur. Dieu leur feroit plaisir, s'il les dispensoit du soin de l'adorer et de lui rendre grâces; ce qui fait leur gloire, ne les touche pas; et on peut leur appliquer justement ce qui est dit dans le psaume 48: *homo cùm in honore esset, non intellexit*: le bien de l'homme est devenu leur affliction; ils ont besoin d'être consolés de ce qui devroit le rendre heureux. Qui croiroit que l'Eglise, en les consacrant à un état qui les attache aux pieds du Seigneur, n'eût fait que les affliger par une si grande faveur; que, par une telle distinction et un pareil privilége, elle n'eût attiré que leur ingratitude et leurs plaintes; et que les prières ferventes qu'elle en avoit espérées, seroient un jour les plus froides et les plus impuissantes de toutes celles qu'elle commande à ses enfans?

Cette tendre Mère qui prie continuellement pour tous, emprunte la voix de ses ministres, et prie par leur bouche. Ils sont les interprètes de ses vœux et de ses soupirs, et comme ses députés pour représenter à Dieu les scandales qui l'affligent, les troubles qui la divisent, les plaies qui la défigurent; et obtenir conti-

nuellement des remèdes à des maux que la dépravation de ses enfans fait recommencer sans cesse. C'est aux prières publiques ou particulières, faites en son nom, que nous devons les princes pieux, les saints pasteurs, les ouvriers apostoliques, ces hommes extraordinaires que Dieu suscite de temps en temps à son Eglise, les victoires de la foi, l'extirpation des erreurs, le renouvellement de la piété parmi les fidèles, la tranquillité et l'abondance des états et des empires, le repos des familles, en un mot, toutes les grâces publiques. C'est aussi à l'irrévérence, à l'inattention, au dégoût avec lequel la plupart des ministres s'acquittent de ce pieux devoir, et à l'éloignement que la plupart d'entr'eux ont pour tout ce qui s'appelle prière, que l'Eglise doit les fléaux, les calamités, les troubles, les dissolutions, les maux publics et particuliers sous lesquels elle gémit si souvent.

Puisque les prêtres doivent être des hommes de prières, que c'est-là leur état, leur sûreté, leur devoir primitif et perpétuel, jugeons de là s'il est permis à un prêtre, à un ministre public chargé des vœux et des intérêts des peuples auprès de Dieu, de regarder la prière publique comme un devoir triste et onéreux; et la prière particulière comme une œuvre de surérogation, dont les autres fonctions du ministère et la récitation du bréviaire le dispensent.

Disons donc qu'un prêtre, un ministre de Jésus-Christ, qui ne prie pas, qui n'aime pas la prière, n'appartient plus à l'Eglise, qui prie sans cesse, puisqu'il renonce à son esprit de prière et de charité; qu'il est son ennemi, quoique son domestique, puisqu'il refuse de prendre part à ce qui la console et l'afflige. Disons que, si l'esprit de prière est l'esprit essentiel du christianisme, il est comme l'âme, la substance et la vie unique du sacerdoce et du saint ministère. Disons que, si un chrétien qui ne prie pas, est un homme sans Dieu, sans religion et sans espérance, on doit regarder comme

un monstre, un prêtre et un ministre de l'Eglise, un interprète de ses lois, un dépositaire de son esprit, un dispensateur de ses grâces, un intercesseur public auprès de Dieu pour les fidèles, un médiateur entre Dieu et le peuple, s'il n'est pas lui-même un homme de prière; s'il n'est pas fidèle à ce devoir; s'il n'en connoît pas même l'usage, c'est-à-dire, s'il ne prie que de bouche et pendant des instans rapides, sans attention, sans décence même, sans aucun sentiment de piété; s'il regarde l'obligation de prier, comme une obligation sèche et forcée, un assujettissement qui le fatigue, un joug et une tâche dont il ne cherche qu'à abréger les momens par la précipitation, et à soulager l'ennui par l'indécence du maintien, ou par les images profanes et mondaines qui occupent alors son esprit. Disons enfin qu'un pasteur, un prêtre, sans l'usage de la prière, sans la fidélité à la prière, fût-il d'ailleurs irrépréhensible aux yeux des hommes, n'est plus qu'un fantôme de pasteur et l'apparence d'un prêtre; qu'il n'en est que la représentation; qu'il n'en a pas l'âme et la réalité; et que son sacerdoce n'est plus qu'un titre vide, et qui ne le lie ni à Dieu avec lequel il n'a aucune communication, ni à l'Eglise à laquelle il n'est plus d'aucune utilité.

La vraie manière de bien prier, c'est, comme dit saint Paul, de prier en esprit, et de prier du cœur. 1. Il faut prier en esprit: *Dieu est un esprit*, dit Jésus-Christ, *et c'est en esprit qu'il faut l'adorer*. Prier en esprit, c'est avoir dans la prière l'esprit appliqué à Dieu, c'est prier avec attention. Dieu étant un pur esprit, il n'y a que l'esprit qui soit capable de s'entretenir avec Dieu. Il nous parle en se faisant connoître; nous lui parlons en nous occupant de lui. Ce n'est ni le mouvement des lèvres, ni le son des paroles qui forme un commerce de bénédiction et de louanges entre le Créateur et la créature; toute prière où l'on ne pense pas à Dieu, n'est pas une vraie prière; c'est un son

mort, et un mouvement inanimé; c'est une insulte et un péché, si l'inattention vient de négligence ou de froideur. 2. Il faut prier de cœur; c'est à la prière du cœur que Dieu se rend attentif. *Quid prodest strepitus verborum, si cor est mutum?* dit saint Augustin. La prière étant un tendre mouvement, une pieuse affection qui tend à honorer Dieu, et à lui demander nos besoins, quel honneur peut faire à Dieu le son confus de quelques paroles, si le cœur ne parle point, tandis que la langue les prononce?

Il s'ensuit de là, que l'on ne satisfait point au précepte de l'Eglise en récitant l'office divin, si on le récite de bouche seulement et sans attention; parce qu'une prière, faite sans attention, ne peut être appelée une véritable prière; elle ne peut avoir la vertu de toucher le cœur de Dieu; elle n'en peut obtenir aucune grâce; elle ne peut être d'aucune utilité à l'Eglise; elle ne peut être d'aucun secours aux fidèles. Faire une chose, et ne la pas faire comme il faut, c'est comme si on ne la faisoit pas du tout. *Idem est*, (*Cap. Venient. Ex. de Presb. non bap.*) *aliquid non facere*, *et non facere rectè quoad substantialia* : or, l'attention intérieure est essentielle à la prière, qui est essentiellement une élévation de l'esprit à Dieu : *ascensus mentis in Deum*, dit saint Jean Damascène.

C'est pourquoi l'assemblée du clergé de France en 1700, a condamné comme *absurde*, *contraire à la parole de Dieu*, *et introduisant l'hypocrisie condamnée par Jésus-Christ et les prophètes*, la doctrine qui dit, que, *l'on satisfait au précepte en priant*, *volontairement des lèvres et non pas de l'esprit; qu'on n'est pas obligé d'avoir l'attention intérieure; qu'il est bon de l'avoir*, *mais qu'il n'y a pas la moindrs faute à ne l'avoir pas.*

L'Eglise, en ordonnant la récitation de l'office divin, ordonne et l'attention de l'esprit, et la dévotion du cœur. *Clericis*, dit le concile de Latran, sous Innocent III.

districtè præcipit, *in virtute obedientiæ*, *ut divinum officium studiosè celebrent et devotè.* Le concile de Bordeaux, en 1583, et celui de Bourges, en 1584, ordonnent expressément de réciter l'office divin avec attention et dévotion, *attentè et devotè.* Dévotion qui doit non-seulement être matérielle et extérieure, mais encore intérieure; dévotion qui soit un acte de vertu, un don de Dieu. La dévotion purement extérieure n'est qu'une hypocrisie : *Hypocritæ*, dit Jésus-Christ, *benè prophetavit de vobis Isaïas : populus hic labiis me honorat*, *cor autem eorum longè est à me.* Concluons qu'un bénéficier qui récite l'office divin sans attention et dévotion est obligé à restituer les fruits de son bénéfice, puisqu'il ne le récite pas.

L'attention nécessaire à la prière, est l'application de l'esprit à l'oraison qu'on fait. Il y a trois sortes d'attentions. La première est celle qu'on a à la seule prononciation des paroles, sans penser à honorer Dieu en les prononçant, et à la fin de la prière. La seconde est celle qu'on a à la fin pour laquelle on prie ; c'est-à-dire, à Dieu, et à ce qu'on lui demande. L'attention à prononcer exactement les paroles est nécessaire; parce qu'autrement on s'exposeroit à ne pas dire ce qu'on doit dire; mais elle ne doit pas être excessive, pour ne pas interrompre et embarrasser ; il suffit qu'elle soit telle qu'elle doit être, pour prononcer entièrement et distinctement. Prononciation distincte des paroles si nécessaire, qu'on ne seroit pas censé de prier, si on n'articuloit pas les mots par trop de précipitation en priant. Si ce retranchement d'une partie des mots étoit considérable, ce seroit un péché mortel, disent plusieurs théologiens. L'attention à prononcer seulement de bouche toutes les paroles, sans s'appliquer à Dieu ni à ce qu'on lui demande, n'est pas suffisante ; parce qu'elle ne sert qu'à chanter les louanges de Dieu seulement de bouche, sans que le cœur y ait part. *Non quasi avium voce cantemus* (dit saint Augustin, *in Psal.* 18.) : *nam meruli*

rulæ, et psittaci, et corvi, et picæ, et hujusmodi volucres sæpè ab hominibus docentur sonare quod nesciunt. On doit donc, dans la prière, être attentif, non-seulement à bien prononcer les paroles, mais encore être appliqué à Dieu, à le louer, à le prier, à ce qu'on lui demande : car la prière doit être un acte de religion. *Cette attention est très nécessaire*, dit saint Thomas; *les plus grossiers et les plus simples peuvent l'avoir.* La troisième sorte d'attention dans la prière, est l'application au sens des paroles qu'on prononce. Elle n'est pas absolument nécessaire, puisque les jeunes clercs et les religieuses qui récitent le bréviaire, ne peuvent entendre le latin. Mais il semble qu'on doit la conseiller du moins à ceux qui peuvent comprendre les prières qu'ils récitent : car il est à craindre que ceux qui, pouvant entendre le sens des paroles qu'ils prononcent, négligent cependant de s'y appliquer, ne soient pas aussi attentifs en priant qu'ils devroient l'être, si les expressions et les pensées des prières qu'ils prononcent ne font aucune impression sur eux. C'est ce que saint Augustin paroît enseigner clairement (*in Ps.* 30.), lorsqu'il dit : « si le psaume est une prière, priez; si c'est » une invitation aux gémissemens et aux larmes, laissez » vous attendrir, par une salutaire douleur; si c'est un » cantique d'actions de grâces, prononcez-le avec une » vive reconnoissance; s'il est plein de motifs d'es- » pérance, excitez la vôtre en le disant; s'il exprime » la crainte, soyez aussi pénétré de crainte : car nous » devons nous reconnoître dans les différens sentimens des psaumes. » *Si orat spalmus, orate; et si gemit, gemite; et si gratulatur, gaudete; et si sperat, sperate; et si timet, timete : omnia enim quæ hìc scripta sunt, speculum nostrum sunt.* Comment donc est-il possible qu'on soit bien attentif, en récitant l'office divin, si, en prononçant des paroles qui expriment les différentes situations où l'on se trouve si souvent, et dont on comprend toute la force, on refuse de suivre les sen-

timens qu'elles doivent alors inspirer? L'attention au sens des prières excite la dévotion et la piété ; elle rend par conséquent la prière plus fervente ; elle est un moyen admirable pour persévérer long-temps et avec facilité dans la prière.

Il y a une attention qu'on appelle mystique : c'est celle par laquelle on s'applique à quelques mystères, ou à concevoir le sens mystique des psaumes. Saint Thomas dit qu'elle est la plus parfaite, mais on n'y est pas obligé.

L'attention se divise encore en actuelle et virtuelle. 1. L'attention actuelle est l'application présente de l'esprit à ce que l'on fait, et par conséquent, dans la récitation de l'office divin, attention à Dieu, à ce qu'on lui demande, ou au sens des paroles qu'on prononce. Il seroit à souhaiter qu'on eût toujours cette attention ; mais il est bien difficile de la soutenir long-temps, à cause de la légèreté de l'esprit humain. 2. L'attention virtuelle est celle qui est censée persévérer en conséquence de l'attention que nous avons eue au commencement de la récitation de l'office : elle est suffisante, lorsqu'elle n'est pas rétractée ou interrompue par un acte contraire, ou incompatible avec l'attention requise lorsqu'on récite l'office divin : elle peut subsister avec des distractions involontaires. Saint Thomas veut qu'au moins l'attention virtuelle accompagne toujours la prière.

Les distractions qui arrivent en récitant l'office divin ou en priant, n'empêchent pas qu'on ne s'acquitte dignement et avec mérite de ce devoir, si elles sont involontaires et sans aucun consentement ; par conséquent, on n'est pas obligé à rien répéter de ce qu'on a récité pendant qu'elles ont duré. La raison qu'en donne saint Thomas est que, lorsque les distractions sont involontaires, on ne laisse pas de mériter, si, en commençant la prière, on a formé l'intention de louer Dieu, et de lui demander ses besoins ; parce que les distractions involontaires n'empêchent pas que la pre-

mière intention d'être attentif à la prière, ne subsiste toujours virtuellement dès qu'elle n'a pas été révoquée: or, la preuve assurée qu'on peut avoir que les distractions ne sont pas volontaires, est le dessein qu'on a de les rejeter, et de renouveler la première attention qu'on a eue au commencement de la prière, en élevant son esprit à Dieu lorsqu'on s'aperçoit des distractions. Ce saint pense que la dévotion et le mérite sont les deux fruits de la prière; et que, quoiqu'on ne remporte pas toujours celui de la dévotion, cela n'empêche pas qu'on n'y mérite par l'attention virtuelle, qui tire sa vertu de l'attention actuelle qu'on a eue d'abord en commençant de prier.

Mais, si au contraire on est distrait volontairement, quoique ce soit en pensant à des choses bonnes en elles-mêmes, non-seulement on perd le mérite de la prière, et l'on n'en reçoit aucun fruit, mais encore on pèche, surtout lorsqu'on s'occupe volontairement à des choses qui causent des distractions, telles que sont les choses extérieures.

Les distractions sont volontaires, ou en elles-mêmes, ou dans leur cause. Elles sont volontaires en elles-mêmes, lorsqu'on s'occupe avec connoissance et volontairement de pensées étrangères à la prière; ou, lorsqu'en s'apercevant qu'on n'a aucune attention en priant, et qu'on n'est occupé que de choses vaines, inutiles, contraires à la prière, on ne se soucie pas de rejeter ces sortes d'importunités, mais on laisse égarer son esprit. Il faut dire pareillement que les distractions sont censées volontaires, lorsqu'on choisit, pour prier et réciter son bréviaire, un lieu exposé aux distractions, tel qu'une rue, une place publique, un grand chemin sujet aux cris, au bruit, aux embarras, une chambre dans laquelle on chante, on dispute, on converse; en un mot, un lieu où il n'est pas possible d'être recueilli. Pour en juger, on doit avoir égard aux circonstances des personnes, du temps, etc. Par exemple, il y a des personnes qui

sont distraites plus facilement, et qui sont plus particulièrement obligées de choisir, si elles le peuvent, un lieu retiré pour prier. Les distractions sont regardées comme volontaires dans leur cause, lorsque, malgré qu'on ne veuille pas être distrait, on fait cependant des actions que l'on prévoit devoir occasioner des distractions. Ainsi, on ne peut exempter de péché ceux qui, après s'être considérablement évaporés en discours et entretiens vains ou dangereux, au sortir du jeu ou de différentes sortes de divertissemens et occupations propres à dissiper, commencent à prier sans préparation, comme s'ils étoient sûrs de disposer à leur gré de la grâce de la prière, sans penser à l'attirer par le recueillement, les désirs et l'attention à se remettre en la présence de Dieu.

Il faudroit penser différemment de celui qui, engagé par état, par la volonté de ses supérieurs, par amour pour l'Eglise, dans un travail nécessaire, seroit sujet à se voir importuné dans la prière par des idées sur ce qu'il apprend, ou sur ce qui l'occupe pendant son travail ; ses distractions sont plus excusables ; néamoins il doit chercher le temps le plus propre qu'il peut avoir, pour se recueillir avant que de prier, et se disposer de son mieux à parler dignement à Dieu. Au reste, on doit observer de n'exiger ni de ces derniers, ni des scrupuleux, de répéter leur office ou leurs prières, quand même ils ne se ressouviendroient pas d'avoir dit quelques versets ou parties des psaumes ; parce que ces sortes de répétitions sont ordinairement inutiles : car, en pareil cas, on n'est pas plus content la seconde fois que la première ; et elles n'aboutissent presque toujours qu'à troubler violemment la conscience, à fatiguer et affoiblir la tête, à rendre incapable de remplir ses emplois, et par conséquent inutile et à l'Eglise et à l'état. On ne doit pas oublier de rappeler son attention à Dieu dans la prière, lorsqu'on s'aperçoit qu'on est distrait ; autrement la distraction seroit volontaire.

L'attention habituelle est insuffisante pour satisfaire à

l'obligation de prier, et de dire le bréviaire. Avec cette attention on ne dit l'office que parce qu'on est accoutumé à le dire; et l'on prie alors sans penser à Dieu, se laissant aller volontairement à d'autres pensées: ce qui n'est pas proprement une attention.

De tout ce que nous avons dit jusqu'ici sur l'attention nécessaire, en récitant le bréviaire, on doit conclure, avec plusieurs célèbres théologiens, que celui qui a été volontairement distrait pendant une partie notable de l'office, a péché mortellement, et est obligé de restituer comme s'il ne l'avoit pas dit, à moins qu'il ne recommence ce qu'il a dit; parce qu'il n'est pas censé avoir, en cet état, véritablement prié, ni exercé un acte de religion. Il peut cependant se faire que ces distractions, n'étant pas volontaires, ne soient qu'un péché véniel.

Il est incontestable que l'Eglise, en assujettissant les ministres sacrés et les simples clercs bénéficiers, à réciter l'office divin, a droit de leur ordonner en même temps de le dire en forme de prière, c'est-à-dire, d'en prononcer distinctement toutes les paroles, *articulatè, distinctè;* de le dire avec décence, piété et attention, *attentè, devotè;* enfin, de ne se pas occuper pour lors des affaires du siècle, *depositâ sollicitudine sæculari.* Ce sont les expressions d'un concile provincial de Trêves, en 1549. La raison est que, quoique l'Église, selon cette maxime du concile de Trente, *Ecclesia de occultis non judicat*, ne commande pas directement des actes purement intérieurs, si on les considère en eux-mêmes, c'est-à-dire, séparément des actes extérieurs, il est néanmoins certain qu'elle les peut commander indirectement, quand elle commande des actes extérieurs de religion, qu'il est impossible de faire en chrétien, sans les accompagner des actes intérieurs. Or, les prières extérieures qu'elle a droit de commander, ne peuvent être de véritables prières, sans l'attention intérieure et la dévotion: car, si le cœur ne prie avec la langue, ce n'est

plus prier, ce n'est plus honorer Dieu comme il le mérite.

On peut encore expliquer cette maxime : *Ecclesia de occultis non judicat*, en ce sens, que l'Eglise ne porte en particulier aucune sentence contre personne, pour le seul défaut d'actes intérieurs, parce que ce défaut ne peut être prouvé par témoins. Mais il ne s'ensuit pas de là qu'elle ne puisse pas publier une loi commune, pour excommunier ceux qui négligeront les actes intérieurs, liés nécessairement avec d'autres actes extérieurs qu'elle est en droit de commander.

D'ailleurs, quand l'Église n'auroit pas ordonné de réciter avec attention l'office, les bénéficiers n'y seroient pas moins obligés : car on peut s'obliger à des actes intérieurs, et dès qu'on y est obligé, on ne peut s'en dispenser : or, un bénéficier, en acceptant un bénéfice, est censé s'être obligé, au moins virtuellement, à prier pour ceux qui en sont les fondateurs, par conséquent à l'attention en priant pour eux ; puisque sans l'attention il n'y a point de véritable prière.

La dévotion qu'exige la récitation du bréviaire demande qu'avant que de commencer à le dire, on s'y prépare. *Préparez votre âme avant la prière*, dit à tous le Saint-Esprit, *et ne soyez pas comme un homme qui tente Dieu*, en voulant vous recueillir après vous être volontairement dissipé. Préparation qui consiste à demander à Dieu l'esprit de grâce et de prière, à se bien pénétrer de la présence de Dieu qu'on va prier, à ne chercher que Dieu dans la prière. *Si propter aliud laudas Deum*, dit saint Augustin, *ex necessitate laudas. Si adesset tibi quod amas, non laudares Deum.*

Nous avons dit ci-dessus, qu'on doit être attentif à prononcer bien distinctement les paroles, en récitant le bréviaire. Sur quoi il est à propos de remarquer que, si les bénéficiers qui récitent l'office divin *cursim et confusè*, c'est-à-dire, avec tant de précipitation qu'ils n'articulent pas les mots, n'en font pas une coutume,

et que cela leur arrive rarement dans quelques parties de l'office, on ne doit pas les obliger à la restitution des fruits de leur bénéfice. L'Eglise ne les y a pas encore obligés, et son silence à ce sujet pour des fautes, si rares, comme on le suppose, semble leur être favorable : cette bonne mère qui a de l'indulgence pour les foiblesses de l'esprit humain, les tolère dans ces défauts qui ne sont pas habituels, mais sans les autoriser ; puisqu'elle exhorte les clercs à veiller sur eux-mêmes pendant la récitation de l'office divin ; elle les oblige même de demander au Seigneur, au commencement de chaque heure, les grâces dont ils ont besoin pour la dire avec le respect convenable : *Deus, in adjutorium*, etc.

Mais, quand les bénéficiers sont dans l'habitude de précipiter les prières de l'office divin, et de les réciter sans piété et sans dévotion, il seroit bien dangereux de les dispenser de la restitution de quelques fruits de leur bénéfice : il semble que tel est l'esprit de l'Eglise, puisqu'en les engageant à la récitation de l'office divin, pour mériter de jouir des fruits de leur bénéfice, elle les oblige de le dire avec dévotion. En effet, quelle différence y a-t-il entre ceux qui omettent de réciter leur office, et ceux qui le récitent tous les jours sans dévotion ? La différence est que, dans les premiers, c'est un péché de désobéissance à l'Eglise ; et que les autres, outre le péché de désobéissance à l'Eglise, qui ordonne de dire l'office avec décence et avec piété, commettent un péché d'irréligion, que le clergé de France, en 1700, a qualifié d'hypocrisie aux yeux des hommes, et qui est un indigne mépris de Dieu en sa personne. Comment pouvoir dire que l'on s'acquitte alors, comme on le doit, de l'obligation de réciter le bréviaire ?

D'où il s'ensuit qu'on ne peut regarder comme un péché léger, la coutume où sont plusieurs, lorsqu'ils chantent les heures canoniales, ou qu'ils récitent en particulier l'office avec un autre, de le faire avec tant

de précipitation, qu'ils anticipent les versets les uns sur les autres. Cette faute est devenue aujourd'hui, dans l'office, si commune et si frappante, que les laïques eux-mêmes en sont scandalisés, et que les âmes pieuses gémissent amèrement d'une irrévérence aussi criminelle envers Dieu : car, chanter ou réciter ainsi l'office divin, c'est parler à Dieu sans foi, sans religion, sans attention, sans aucun respect. *Debet oratio hujusmodi esse integra*, dit saint Antonin, *ut nihil de eâ furetur, syncopando, omittendo, nimis festinando.* Et ailleurs : *non est hoc absque gravi peccato... cùm (officium) dicitur cursim et confusè, ut unus non expectet alium in finiendo versum; vel ita velociter, quòd ipse vel alius audiens non potest percipere sensum verborum.* Cet abus parut une faute si griève au pape Clément V. étant au concile de Vienne, en 1311, qu'il ordonna qu'elle seroit punie par censure.

Celui qui est obligé à dire le bréviaire, doit le dire en entier chaque jour : ce qui n'empêche pas qu'il ne puisse le dire alternativement avec un autre, quand même ce seroit quelqu'un qui ne seroit pas obligé de le dire, quand même celui qui réciteroit l'office divin avec lui, le diroit sans attention, pourvu que celui qui y est obligé fût attentif, comme il doit l'être, parce qu'il a satisfait à son obligation, en récitant, comme il le devoit, ce qu'il avoit à réciter, et en écoutant attentivement ce qu'il n'étoit pas obligé de réciter.

Tous les théologiens pensent que l'omission du bréviaire est en ceux qui le doivent dire, un péché mortel. On doit conclure de tout ce que nous avons dit jusqu'à présent sur l'office divin, l'importance de la matière du précepte qui en prescrit la récitation. Plusieurs conciles l'ont déclaré expressément. *Qui verò sacris iniati beneficium ecclesiasticum non habent*, dit le premier concile de Milan, *si divinum prætermiserint officium, præter grave peccatum quod committunt, graviter etiam ab episcopis in eos animadvertatur.* Le concile de Rouen, en 1581, dit que les

clercs coupables de cette omission, pèchent grièvement, *graviter peccare.* Le concile d'Aix, en 1585, s'explique de la même manière: *gravi peccato obstrictos esse.* Le concile d'Aquilée, en 1596, dit : *non tamen existiment qui ad subdiaconatûs Ordinem et superiores provecti sunt, si beneficio ecclesiastico careant, horis canonicis... recitandis obstrictos non esse. Omninò verò intelligant, quemadmodùm qui beneficium habentes ecclesiasticum, horas canonicas non recitantes, ultrà peccati mortalis reatum, amissione fructuum plectentur : ita illos, omittendo horas canonicas, mortaliter peccare; nec se prætextu beneficii non adepti excusare posse.*

Tous les théologiens conviennent que l'on ne peut omettre volontairement, et sans cause légitime, une heure canoniale entière, sans pécher mortellement; parce que chacune de ces heures est une partie notable de l'office divin. Quelques-uns regardent comme péché mortel, l'omission de la moitié d'une des petites heures. D'autres regardent comme partie considérable de l'office non-seulement un nocturne, mais encore deux ou trois psaumes; sur-tout s'ils font la troisième partie d'une heure, qu'on ne peut pareillement omettre sans péché mortel. Ces deux dernières opinions sont taxées de rigorisme. Quoi qu'il en soit de tous les différens sentimens sur cette question, il nous suffit de dire ici qu'un ecclésiastique pieux et qui aime Dieu, sera toujours très-éloigné de penser qu'il lui soit permis d'omettre aucune partie de l'office divin, sous le prétexte que cette omission n'est regardée que comme un péché véniel.

Celui qui omet de réciter l'office tout entier d'un jour, ne commet qu'un seul péché mortel, disent communément les théologiens, quoiqu'il y ait plusieurs heures dans un office : *quia*, disent-ils, *totum officium unius diei, est unum totum integrale, cadens sub uno præcepto*; à moins qu'il ne renouvelle plusieurs fois dans le jour, la résolution de ne pas satisfaire à

cette obligation ; auquel cas, chaque fois qu'il renouvelle ce mauvais dessein, il commet un péché mortel. Il y a quelques théologiens qui soutiennent qu'il y a autant de péchés mortels dans l'omission de l'office entier d'un jour, qu'il y a d'heures dans cet office. Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'on doit s'accuser, en se confessant du nombre d'heures de l'office qu'on n'a pas récitées, et dire combien de fois on a formé pendant le jour le dessein de ne pas les dire.

Pour éviter le péché mortel que commettroit celui qui violeroit le précepte de l'Eglise, il suffit, à la rigueur, de réciter l'office entier dans les 24 heures. Il vaut mieux toutefois anticiper les heures que les reculer; et sur ce fondement on peut dire matines la veille du jour précédent, ainsi que la coutume l'a établi, lorsque le soleil est plus près du couchant que du midi. Mais il est beaucoup plus convenable de s'assujettir, autant qu'il est possible, à dire chacune des heures au temps prescrit; afin de ne pas perdre le fruit de cette sainte institution, qui est de nous rappeler à Dieu, de temps en temps, et d'approcher le plus qu'il est possible de l'oraison continuelle que l'Ecriture recommande à tous les fidèles, et à laquelle les ecclésiastiques sont encore plus étroitement obligés.

Saint Thomas dit qu'il faut considérer l'intention de celui qui avance matines et laudes, en les disant la veille: *si enim hoc facit propter lasciviam*, dit-il, *ut scilicet quietiùs somnolentiæ et voluptati vacet, non est absque peccato. Si verò hoc faciat propter necessitatem et licitarum honestarum occupationum causâ, licitè potest de sero dicere matutinas.* Selon ce saint docteur, il vaut mieux anticiper les matines, si c'est pour s'occuper à une bonne œuvre, lorsqu'autrement on ne pourroit pas la faire; parce qu'il est mieux de faire deux bonnes œuvres, quand on le peut, que de n'en faire qu'une, sous prétexte de la faire

précisément dans un temps qui empêcheroit de faire l'autre.

Quoique ceux qui récitent l'office en particulier, ne soient pas obligés, sous peine de péché, de le dire précisément aux mêmes heures qu'on a coutume de le chanter dans le chœur, ils doivent au moins être attentifs à ne pas différer, sans raison légitime, jusques au soir, les heures qui se disent le matin ; ni dire dès le matin, celles qui, selon la coutume universelle de l'Eglise, ne se doivent réciter qu'après midi; parce que ce seroit trop s'éloigner de l'esprit de l'Eglise, qui, dans l'institution des sept heures canoniales, a été de remettre en mémoire aux ecclésiastiques les principaux mystères de la passion du Sauveur, et les heures auxquelles ils ont été accomplis : ce qui est exprimé par les vers suivans.

Hæc sunt septenis propter quæ psallimus horis :
Matutina, *ligat Christum, qui crimina solvit.*
Prima, *replet sputis. Causam dat,* tertia, *mortis.*
Sexta, *cruci nectit. Latus ejus,* nona, *bipertit.*
Vespera, *deponit. Tumulo,* completa, *reponit.*

L'Eglise a encore partagé l'office en différentes heures, afin que les ministres de Jésus-Christ louent souvent Dieu la nuit et le jour. Ils ne peuvent que retirer une grande utilité de l'exactitude prescrite pour certains temps et pour certaines heures du jour. Car l'heure de réciter le bréviaire les fait souvenir qu'ils doivent souvent rentrer en eux-mêmes, et se rappeler la dissipation que causent les occupations extérieures, ordinairement si contraires au recueillement de l'esprit et du cœur. D'ailleurs, en récitant l'office divin à différentes reprises, il est bien plus aisé de le réciter comme on le doit ; parce que ce partage en rend la pronon-

ciation moins pénible, et contribue à faciliter l'attention de l'esprit.

Ainsi tous ceux qui sont obligés à la récitation de l'office divin, doivent, autant qu'ils le peuvent, se conformer à la règle que l'Eglise a si sagement établie sur ce sujet. C'est pourquoi les théologiens pensent communément, qu'il est difficile d'excuser de péché véniel celui qui s'éloigne trop considérablement de l'esprit de l'Eglise pour la récitation des heures de l'office; qui, par exemple, sans raison légitime (et sur-tout s'il en faisoit habitude), attendroit au soir et bien tard à dire prime, tierce; qui diroit les vêpres le matin dans le temps où l'Eglise ne l'a pas ainsi réglé, comme pendant le carême, etc. Saint Antonin dit que ce délai n'est pas par lui-même péché mortel; mais il le seroit, s'il venoit de mépris pour l'intention de l'Eglise, ou s'il scandalisoit.

Nous avons dit ci-dessus, qu'il vaut mieux anticiper les heures que de les reculer. Voici la raison qu'en rend saint Antonin : *prævenire.. enim est providentia : tardare verò est negligentia.* Cependant on ne peut anticiper dès la veille, la récitation des petites heures : ce seroit agir contre la coutume et la pratique générale de l'Eglise, qui ne le permet que pour matines et laudes.

On doit garder l'ordre prescrit par l'Eglise, pour la récitation du bréviaire, et ne point transporter les heures de l'office, sans une cause juste et raisonnable; parce qu'on doit garder, lorsqu'on le peut, les préceptes de l'Eglise, non-seulement quant à la substance des choses qui y sont renfermées, mais encore quant à la manière qu'elle prescrit. Ainsi on ne peut, sans une raison légitime, dire laudes avant matines, tierce avant prime, etc. parce que c'est agir contre l'esprit et la coutume générale de l'Eglise. Les théologiens ne regardent cette transposition que comme un péché véniel en elle-même; parce qu'elle n'empêche pas que la substance du pré-

cepte de l'Eglise ne soit accomplie; et que, selon eux, *ordo horarum non est de præcepto rigoroso.* Ils pensent encore qu'il n'y auroit même aucun péché pour celui qui auroit quelque juste raison d'en user ainsi : telle que l'auroit un chanoine, qui n'auroit pu se rendre assez tôt au chœur pour assister à prime, par exemple, et qui n'y seroit entré que lorsqu'on alloit commencer tierce : auquel cas il peut chanter tierce avec les autres, et réciter prime ensuite en son particulier, afin de se conformer à l'état présent du chœur. Il en est de même de celui qui, n'ayant pas le temps de dire matines et laudes avant le départ d'une voiture publique dans laquelle il est, ne pourroit y dire que les petites heures qu'il sait par cœur, et qu'il peut par conséquent y lire plus aisément que matines et laudes, à cause des cahots qu'il souffre dans cette voiture; il pourroit alors dire les petites heures au temps que l'Eglise a déterminé, dans le dessein de dire matines et laudes, quand il le pourra, au temps où la voiture s'arrêtera pour les repas. Il en est de même de celui qui, soit par sa faute ou autrement, n'ayant pas récité matines, se trouve à la campagne avec son seul diurnal; il peut réciter laudes et les autres heures, lorsque c'est le temps de les réciter, et différer à dire matines au temps auquel il pourra avoir son bréviaire, qu'il doit tâcher d'aller ou d'envoyer prendre le plutôt qu'il le pourra. Il en est de même de celui qui est prié par un supérieur ou par un malade, auquel il ne convient pas de le refuser, de dire matines pour le lendemain; il peut le faire et s'accommoder à ce qu'il demande, quoiqu'il n'ait pas dit le reste de son office du jour, complies, par exemple. C'est encore pour garder l'ordre prescrit par l'Eglise, que l'on dit que celui qui, ayant déjà récité quelques psaumes de matines, s'aperçoit qu'il en a omis un qui devoit être récité auparavant, doit continuer pour ne pas interrompre l'ordre entre le psaume qu'il vient de réciter, et celui qui suit im-

médiatement, à moins qu'il ne veuille recommencer tout l'office; et qu'il suffit pour lors qu'il ait l'attention de reprendre, après l'heure finie, le psaume qu'il a omis, soit par sa faute ou autrement. Enfin les théologiens disent communément, que, quoique celui-là ait péché véniellement, qui, sans une cause juste et raisonnable, a dit une heure de l'office avant celle que l'ordre exigeoit qu'il eût récitée auparavant, il n'est pas pour cela obligé de répéter l'heure qu'il a dite ainsi, et il suffit qu'il dise l'heure qu'il a omis de dire dans l'ordre prescrit.

Lorsqu'on doute si l'on a omis quelque partie de l'office, et qu'on ne peut déposer son doute par des raisons assez fortes pour persuader qu'il est mal fondé, on doit réciter ce que l'on doute d'avoir omis; parce que, *in dubiis semitam debemus eligere tutiorem*; et par une autre règle du droit: *in pari causâ potior est conditio possidentis*: or, tandis qu'on doute si l'on a observé un précepte, le précepte oblige, et la possession lui appartient tandis qu'il n'y a point de bonne raison de croire qu'on l'a accompli. *Possessio stat pro præcepto.*

Il est bon d'observer, à cette occasion, que celui qui doute s'il a récité un psaume, une leçon, n'est pas obligé à les répéter, parce qu'il y a une raison suffisante pour déposer son doute, savoir, qu'il est difficile d'omettre un psaume ou une leçon, sans s'en apercevoir; autrement on donneroit lieu à une infinité de scrupules: car on voit beaucoup de personnes sujettes aux distractions malgré elles, et qui souvent ne peuvent juger qu'elles ont récité le psaume précédent, que parce qu'elles voient qu'elles récitent celui qui le suit.

Il est cependant nécessaire d'examiner, en pareil cas, les différentes circonstances: car, par exemple, on doit plus facilement présumer qu'on a omis quelque chose de l'office, lorsqu'on a été interrompu, lorsqu'on

est si peu à soi qu'on court avec des yeux errans et égarés d'une page à l'autre sans savoir ce qu'on fait.

Chaque heure de l'office divin doit être récitée tout de suite, parce que c'est l'intention et la pratique de l'Eglise. L'interruption notable et sans cause d'une heure qu'on avoit commencé à réciter, n'est point par conséquent sans péché; ce péché est plus ou moins considérable, selon que l'interruption est plus ou moins grande, relativement à l'heure que l'on récite, à la chose qui la cause, aux circonstances dont elle est accompagnée. L'interruption qui est considérable, s'il s'agit de tierce, est légère par rapport à matines. Celle qui se fait pour s'entretenir de choses mauvaises, rend plus coupable que si elle étoit causée par des choses qui ne seroient pas, à la vérité, nécessaires, mais qui ne seroient pas mauvaises. Enfin l'interruption, accompagnée de quelque circonstance mortelle, comme de mépris ou de scandale, est un péché mortel.

Si l'on interrompt, pour une raison légitime, l'heure que l'on récitoit, plusieurs théologiens disent qu'il n'y a point de péché, ni à la rigueur d'obligation de répéter ce qu'on avoit déjà dit quand on a discontinué; à moins que l'interruption n'eût été longue, comme, par exemple, si elle avoit duré une ou plusieures heures. On appelle raison légitime d'interrompre l'office, la nécessité de satisfaire à son devoir, à l'obéissance, à la charité, de faire une chose qui ne peut être commodément différée à un autre temps. Plusieurs théologiens pensent que, lorsqu'on a discontinué l'office pour cause juste, on n'est pas absolument obligé de le répéter, quoique l'interruption ait été longue. Mais nous croyons qu'il est plus sûr, dans cette diversité de sentimens, de recommencer l'heure canoniale qu'on avoit interrompue.

Si l'interruption avoit été notable et sans cause, quand même elle auroit duré moins d'une heure, plusieurs théologiens disent qu'on pécheroit grièvement en ne recommençant pas l'heure interrompue. D'autres

assurent qu'on ne pécheroit que véniellement ; parce que cette interruption n'empêche pas qu'on ne satisfasse au précepte de l'Eglise quant à la substance, et que la continuité de la prière n'est pas essentielle à l'office divin. Mais, comme il est très-incertain qu'une pareille division des parties des heures canoniales suffise pour satisfaire à ce que l'Eglise exige pour la récitation du bréviaire, nous croyons encore qu'on doit conseiller à celui qui est dans ce cas, de recommencer l'heure qu'il n'avoit pas achevé de dire quand on l'a interrompu.

Celui qui récite un office pour un autre qui devroit être dit ce jour-là, par exemple, celui d'un saint, au lieu de celui de la férie, pèche mortellement, s'il le fait ordinairement ; sur-tout si c'est pour dire un office notablement différent de celui qu'il auroit dû dire ; s'il le fait à dessein, soit pour abréger et dire un office plus court, soit par quelque négligence notable ou quelqu'autre motif : et il est obligé à recommencer l'office qu'il a omis ; parce qu'il n'accomplit le précepte de l'Eglise, ni quant à la substance, ni quant à la manière dont l'Eglise veut qu'il dise l'office. Car, lorsque l'Eglise ordonne la récitation de l'office divin, elle ne l'ordonne pas en général, en laissant à chacun la liberté de réciter celui qu'il lui plaira, mais en déterminant tel et tel office particulier, pour être dit tel et tel jour ; comme il est évident par la distribution qu'elle a faite des offices marqués dans tous les bréviaires, par laquelle chaque office est attaché à chaque jour de fête ou de férie, et en est inséparable. D'où il s'ensuit qu'à proprement parler, on ne satisfait à la substance du précepte, qu'en s'acquittant de l'office prescrit pour chaque jour, suivant l'ordre universellement reçu et pratiqué dans l'Eglise, qui veut qu'on observe, autant qu'il est possible, l'uniformité dans l'office divin, comme dans toutes les cérémonies ecclésiastiques. Penser autrement, c'est autoriser les ecclésiastiques sans piété à réciter très-souvent, et même toujours, autant qu'ils le voudront,

voudront, un office fort court, au lieu d'un autre beaucoup plus long, et à renverser perpétuellement l'ordre de l'Eglise : ce qui est tout-à-fait contraire à son intention et à son esprit. On doit donc conclure que celui qui préfère un office plus court à un autre plus long qu'il devroit dire, pèche aussi grièvement que celui qui, devant payer un certain jour une somme considérable d'argent, n'en payeroit qu'une modique. C'est pourquoi le pape Alexandre VII. a condamné, le 18 mars 1666, comme fausse et scandaleuse la proposition suivante : *in die palmarum recitans officium paschale satisfacit præcepto.* Ce pape défend de l'enseigner ou de la mettre en pratique, sous peine d'excommunication *ipso facto* réservée au saint siége, excepté à l'article de la mort.

Si c'est par inadvertance réelle et non coupable que l'on a dit un office pour un autre, on n'est pas obligé dans la rigueur, à recommencer celui qui a été omis, si l'on ne s'en aperçoit qu'après avoir achevé tout celui qu'on a dit en premier lieu. Si l'on reconnoît son erreur après avoir dit matines, des théologiens célèbres pensent qu'on peut interpréter favorablement, en ce cas, les intentions de l'Eglise, en disant qu'il est permis alors de dire ce qui reste à réciter de l'office ce jour-là, en récitant les autres heures de celui qui auroit dû être dit. D'autres ajoutent que, si l'office déjà récité est beaucoup plus court que celui qui devoit l'être, on peut faire une compensation juste pour empêcher l'inégalité ; par exemple, lorsqu'un jour de dimanche on a dit l'office d'un saint au lieu de celui du dimanche, en ajoutant à ce qu'on a déjà récité de l'office du saint, neuf psaumes de celui du dimanche ; on peut encore, selon eux, suppléer ce qui se peut suppléer sans incommodité notable, comme les capitules, les leçons, les répons. Il y a des personnes respectacles par leurs lumières et leur piété, qui croient qu'on n'est pas obligé alors, sous peine de péché, à cette espèce de compen-

sation. Il nous paroît cependant que, si l'on peut user, en pareil cas, de cet adoucissement proposé par des auteurs recommandables par leur savoir et leur religion, lorsque des affaires et des embarras empêchent de recommencer l'office, qui a été omis et auroit dû être dit, il est de la piété d'un ecclésiastique, bien persuadé du devoir et des avantages de la prière, de recommencer en entier, lorsqu'il en a le temps, l'office qu'il auroit dû dire, sans avoir aucun égard à ce qu'il a dit d'un autre à la place de celui-là. Un ecclésiastique qui, dans ces cas, pouvant recommencer son office, ne le fait pas, doit craindre que sa répugnance à prier, ne vienne d'un mauvais principe: il mérite le reproche de n'avoir de l'éloignement pour louer Dieu, que parce qu'il ne l'aime pas; et on peut lui appliquer en ce sens ce que dit saint Augustin : *desinis laudare, si desinis amare.*

Nous avons déjà dit que les clercs dans les Ordres sacrés, et les bénéficiers, sont obligés, sous peine de péché mortel, à dire le bréviaire tous les jours, ou en public, ou en particulier. Ils y sont tenus, quand même ils seroient suspendus de leurs Ordres, quand même ils seroient déposés. La raison est, 1. que l'obligation de réciter le bréviaire, est attachée par l'Eglise au caractère des Ordres majeurs: or, ce caractère subsiste après la suspense et la déposition. 2. La suspense des fonctions d'un bénéfice ne prive pas du titre de bénéfice auquel est attachée l'obligation de réciter le bréviaire. 3. L'état où sont les clercs, ou suspens ou déposés, doit les porter à s'humilier davantage devant Dieu. et à lui demander avec plus d'instance la grâce dont ils ont besoin pour faire une digne pénitence des crimes pour lesquels ils ont attiré sur eux l'indignation et les châtimens de l'Eglise. L'excommunication ne les dispense pas de cette obligation, ainsi qu'il est dit dans le droit (*tit. de sent. excommun.*), *debent tamen extra ecclesiam nihilominùs dicere officium sub silentio clerici excommunicati majori excommunicatio-*

ne, interdicti, si sunt in sacris Ordinibus constituti. Les clercs et bénéficiers excommuniés ne peuvent cependant pas assister au chœur, ni dire l'office divin avec les autres, ainsi que le marque ce texte du droit. Ils ne peuvent même le dire en particulier, quoique hors de l'Eglise, avec aucun compagnon; parce que toute union et toute société avec tous les fidèles, sur-tout dans les choses spirituelles, leur sont interdites.

Ce que nous venons de dire, que l'obligation de dire le bréviaire est attachée au caractère des Ordres majeurs, et à l'état de bénéficier, prouve qu'un clerc dans les Ordres sacrés, ou un bénéficier qui auroit été condamné aux galères, ou qui seroit devenu esclave parmi des barbares ou des pirates, doit, s'il le peut, réciter l'office divin.

Outre le péché que commet un bénéficier qui n'a pas dit son office, il est obligé à restituer les revenus de son bénéfice, ainsi qu'il est ordonné par le cinquième concile de Latran, et la bulle de Pie V. *ex proximo;* dans laquelle il est dit que les bénéficiers sont, en ce cas, obligés à cette restitution, à proportion de ce qu'ils ont omis de l'office, et du revenu qui répond aux jours auxquels ils ont manqué à ce devoir; en sorte que, par exemple, celui qui a omis les matines de l'office d'un jour, ou toutes les autres heures, après avoir récité matines, est obligé de restituer la moitié du revenu qui répond à ce jour-là; s'il n'a omis qu'une des autres heures, il doit restituer la sixième partie du revenu du jour auquel l'omission a été faite. Cette obligation est de conscience, et sans qu'il soit besoin, pour la contracter, d'aucune sentence qui la déclare; ainsi que l'a décidé le pape Alexandre VII. en condamnant cette proposition : *restitutio à Pio V. imposita beneficiatis non recitantibus horas canonicas, non debetur in conscientiâ ante sententiam declaratoriam judicis, eò quòd sit pœna.* Cette proposition a été condamnée aussi par l'assemblée générale du clergé, en 1700, comme

téméraire, captieuse, et se jouant des lois ecclésiastiques. Le même souverain pontife a condamné encore la propostion suivante : *restitutio fructuum ob omissionem horarum, suppleri potest per quascumque eleemosynas, quas anteà beneficiarius de fructibus sui beneficii fecerit.*

Cette restitution doit être faite à l'église du bénéfice, si elle en a besoin, ou aux pauvres du lieu où le bénéfice est situé. Elle doit être faite aux dépens du patrimoine du bénéficier, s'il en a, en cas qu'il ait consumé les fruits qu'il a perçus pendant qu'il a manqué à ses obligations.

Un sous-diacre n'est obligé qu'à l'heure de l'office qui répond au temps auquel il a été ordonné. La raison est, qu'il n'étoit pas encore obligé au bréviaire, dans le temps que les heures précédentes devoient être récitées, selon l'esprit de l'Eglise et l'ordre qu'elle a établi. Autrement il faudroit dire que la loi de l'Eglise, à son égard, auroit une force rétroactive, ce qu'on ne peut néanmoins attribuer à aucune loi, à moins qu'elle ne le porte expressément.

Celui qui, avant d'être ordonné sous-diacre, auroit dit par avance les heures auxquelles il est obligé depuis son ordination, ne seroit pas quitte pour cela de l'obligation de dire ces mêmes heures après son ordination. La raison est 1. qu'on ne satisfait au bréviaire qu'en le disant comme ministre de l'Eglise, qualité que ce sous-diacre n'avoit pas avant son ordination. 2. On ne satisfait pas par anticipation à un devoir qui n'est prescrit que par un précepte postérieur. 3. Comme on ne satisfait pas aujourd'hui au bréviaire qu'on doit dire demain, ainsi on ne satisfait pas le matin à un office qui n'étoit prescrit que pour le soir : et, comme le bréviaire qu'on doit dire demain est attaché à ce jour, la récitation des heures auxquelles un sous-diacre, nouvellement ordonné, est obligé, est attachée au temps postérieur à l'ordination.

Les nouveaux ordonnés sont obligés de réciter les psaumes que l'évêque, après leur ordination, leur dit de réciter ; parce que c'est un précepte que leur fait l'évêque, en se conformant à la rubrique du pontifical.

Celui auquel un bénéfice a été conféré, n'est pas obligé pour cela à la récitation de l'office divin, avant qu'il ait pris possession de ce bénéfice : 1. parce qu'avant la prise de possession, il n'a encore qu'un droit, en quelque manière, imparfait et incertain au bénéfice; puisqu'il n'en jouit pas, et qu'il peut même arriver, en plusieurs cas, qu'on l'empêche d'en prendre possession et d'en jouir. 2. Parce qu'avant la prise de possession, il ne peut percevoir légitimement les fruits du bénéfice, il ne peut en exercer aucun droit, il ne peut en faire aucune fonction : or, l'obligation de réciter l'office est fondée sur la perception des fruits ; et l'on n'est pas tenu d'en porter les charges, quand on n'en retire aucune utilité : *qui sentit onus, sentire debet commodum.*

Il faut néanmoins observer, 1. qu'il y a certains bénéfices, des fruits desquels on commence à jouir dès avant la prise de possession, pourvu qu'on la prenne dans un certain temps déterminé ; auquel cas il paroît plus sûr pour la conscience et plus conforme à la justice, de réciter l'office divin avant la prise de posssession, dès le temps qu'on commence à jouir. 2. Que celui qui diffère, par sa faute et sa négligence, à prendre possession d'un bénéfice dont il est pourvu, n'est pas exempt pour cela de la récitation du bréviaire : *mora sua cuilibet est nociva.* Il n'est pas juste qu'il tire avantage de sa propre faute, ni qu'il jouisse d'aucune exemption en conséquence de sa négligence.

Lorsqu'un bénéfice est en litige, si tous les deux contendans ont un droit vraiment incertain et douteux, il ne paroît pas que ni l'un ni l'autre soient obligés, *titulo beneficii*, à dire le bréviaire, quoiqu'ils en aient pris tous les deux possession ; parce qu'on ne doit pas

juger alors, par la prise de possession, du droit qu'on a à un bénéfice, se pouvant faire que celui qui n'y a aucun droit, prévienne celui qui a le véritable droit : or, puisqu'une prise de possession non paisible ne peut donner un droit certain au bénéfice, elle ne peut obliger à une charge certaine. Ainsi chacun des deux contendans peut considérer le bénéfice en litige, comme encore vacant jusqu'à la décision du procès.

Mais, si le droit de l'un des deux est juste et certain, et que celui qui a ce droit en soit moralement assuré, soit par l'avis d'avocats éclairés, déjà consultés, soit autrement, alors il semble qu'il n'y a pas lieu de douter qu'il ne soit obligé à réciter l'office divin, *titulo beneficii*, quoique le procès qui lui a été suscité ne soit pas encore terminé; parce qu'il est moralement certain qu'il jouira des fruits du bénéfice par le gain de son procès, puisque son droit est constant.

Il faut observer que, si le bénéfice en litige étoit du nombre de ceux dont les fruits commencent d'appartenir, du jour de leur vacance, celui des deux auquel le bénéfice seroit adjugé par le jugement du procès, ne pourroit profiter de ceux qui seroient échus avant le gain de la cause, s'il n'avoit pas desservi le bénéfice, ni récité le bréviaire; mais il seroit tenu de les employer aux besoins de son église ou au soulagement des pauvres.

Il faut en dire de même de celui à qui la récréance du bénéfice a été adjugée, ou qui autrement jouit des fruits, quand même il ne seroit pas moralement assuré du gain de sa cause; puisqu'il jouit déjà des fruits du bénéfice, il est obligé aux charges, dont une des principales est de dire le bréviaire : *propter quod beneficium ecclesiasticum datur*, dit le pape Boniface VIII.

Plusieurs célèbres docteurs et canonistes disent que la modicité du revenu d'un bénéfice, quoique telle qu'elle ne suffit pas pour l'entretien du bénéficier, n'exempte pas de l'obligation de réciter l'office divin. La raison principale qu'ils en donnent est, que les

canons des conciles qui parlent de l'obligation des bénéficiers, au bréviaire ne font aucune distinction des bénéfices dont les revenus sont modiques d'avec ceux dont le revenu est considérable: au contraire, ils se servent de termes généraux qui comprennent généralement tous les bénéficiers, de quelque nature et de quelque espèce que soient leurs titres; soit que les bénéfices soient d'un petit revenu, soit qu'ils soient d'un revenu considérable. *Quoscumque beneficiatos*, dit le concile de Bâle; *quilibet habens beneficium cum curâ vel sine curâ*, dit le pape Léon X. expression dont s'étoit déjà servi auparavant le pape Pie V. Les conciles de Bordeaux et de Rheims, en 1583, celui de Toulouse, en 1590, ne font aussi aucune distinction entre les grands et les petits bénéfices, quand ils déclarent l'obligation générale et égale pour tous les bénéficiers, à réciter les heures canoniales.

Pour éviter tout embarras, eu égard aux différens sentimens des théologiens sur cette question, et pour assurer sa conscience, un bénéficier qui possède un bénéfice dont le revenu est très-modique, ou dont il ne retire même rien, doit s'adresser à son évêque pour le consulter et suivre son jugement là-dessus.

Les chappellenies qui n'ont pas été mises par l'évêque au rang des biens ecclésiastiques, et érigées en bénéfices, n'obligent pas à la récitation du bréviaire. Souvent ce ne sont que de simples commissions de messes ou autres œuvres pies, qui n'obligent à autre chose qu'à acquitter ces messes, ou à satisfaire aux autres œuvres pies auxquelles elles sont destinées.

Ceux qui ont des bénéfices qui demandent résidence, sont obligés de dire le bréviaire du diocèse où est situé leur bénéfice. Ceux qui sont attachés à une église, doivent dire le bréviaire de l'église au service de laquelle ils sont attachés. Ceux qui sont natifs du diocèse où ils ont leur domicile, doivent dire le bréviaire de leur propre diocèse. Ceux qui ne sont attachés ni à une église, ni à un ordre religieux, peuvent dire l'office

romain, en quelque diocèse qu'ils se trouvent; à moins qu'ils ne soient dans un diocèse, dont l'évêque diocésain a expressément déclaré, par mandement, qu'il oblige au bréviaire de l'église cathédrale, et qu'on ne satisfait pas, en se servant d'un autre bréviaire, au précepte de l'Eglise qui oblige à la récitation de l'office divin, ainsi que nous le voyons ordonné par saint Charles. Les évêques ont droit de prescrire et de déterminer la manière dont on doit satisfaire à la substance du précepte qui oblige à la récitation du bréviaire, quand ils jugent qu'il est utile d'établir, en ce point, une uniformité dans les églises de leurs diocèses.

Quoique celui qui n'est attaché, ni à aucune église, par sa résidence, ni à aucun ordre religieux, puisse se servir du bréviaire romain, lorsqu'il est dans un diocèse étranger, il est mieux cependant (mais on n'y est pas obligé sous peine de péché même véniel) de se servir du bréviaire du diocèse où l'on est; sur-tout si l'on doit y faire un séjour considérable. La raison est que, dans les choses de pure discipline, il est toujours bon et louable de se conformer aux usages des lieux où l'on fait du séjour. *Nec disciplina*, dit saint Augustin, *ulla est melior gravi prudentique christiano, quàm ut eo modo agat, quo agere viderit Ecclesiam ad quamcumque fortè devenerit.* Car les choses qui ne sont que de pur usage, et qui ne sont ni contre la foi, ni contre les bonnes mœurs, doivent être regardées comme indifférentes; et par conséquent on doit ou les omettre, ou les retenir, selon qu'elles peuvent troubler ou conserver l'union et la paix. *Quod enim*, ajoute ce saint docteur, *neque contra fidem, neque contra bonos mores injungitur, indifferenter habendum est; et pro eorum inter quos vivitur, societate servandum est.* Il donne encore, dans une autre lettre, cette règle admirable, si propre à conserver la charité et la paix, sur bien d'autres choses qui ne causent que trop souvent des divisions

et des disputes : *ad quamcumque Ecclesiam veneritis, ejus morem servate, si pati scandalum non vultis, aut facere.*

Ce que l'on peut faire à l'égard de tout l'office, on peut le faire d'une partie en certains cas. Par exemple, celui-là auroit satisfait au précepte, qui, ayant dit matines, laudes et quelques heures, selon la forme du bréviaire de son diocèse avant que d'en partir, arriveroit le soir dans un autre diocèse, où il diroit les autres heures canoniales selon la forme du bréviaire de ce dernier, parce qu'il auroit oublié son bréviaire dans le lieu d'où il est parti le matin. Il en faut dire de même d'un prêtre qui, étant allé auprès d'un curé voisin, mais d'un diocèse étranger, pour lui aider à solenniser la fête du patron, auroit achevé la récitation des heures canoniales selon le bréviaire de ce diocèse étranger qui en a un particulier ; parce qu'il semble que le service qu'il auroit rendu à ce curé ne devroit pas lui nuire. Mais, hors ces cas, il seroit plus sûr, si l'on s'étoit trouvé dans un diocèse étranger, en passant seulement et pour peu de temps, pendant un demi-jour, par exemple, de ne pas dire son office selon le bréviaire de ce diocèse, mais d'attendre d'être revenu chez soi ; ou, si l'on avoit dit quelques heures selon ce bréviaire étranger, de les répéter à son retour selon celui de son diocèse.

Quand on dit l'office divin au chœur, il faut se conformer au chœur. Il faut se tenir debout en le disant, ou appuyé sur les stalles, ou assis, ou à genoux, dans le temps que le chœur est ou debout, ou appuyé sur les stalles, ou assis, ou à genoux. En un mot, on doit se conformer en tout aux ordres et à l'usage de l'église dans laquelle on est, de manière que tous ceux qui y disent l'office ensemble, gardent tous l'uniformité. L'exactitude à observer toutes les cérémonies prescrites dans le culte solennel que l'Eglise rend à la divine Majesté dans les offices publics, est très-propre à porter les peuples à la piété. Il est d'ailleurs de l'ordre,

que les parties se conforment au tout; et ce seroit une dévotion mal réglée, de vouloir être à genoux, par exemple, quand le chœur est debout.

A l'égard de l'office qu'on récite en particulier, voici ce que dit saint Augustin (*L. 2. ad simplic Q.4.*): *non est præscriptum quomodò corpus constituatur ad orandum, dummodò animus Deo præsens, peragat intentionem suam.* L'essentiel donc alors est d'offrir ses prières à Dieu avec une sincère intention de lui plaire, et de faire tout ce que l'on peut, pour conserver dans son cœur le respect et l'attention nécessaires; de choisir la situation la plus propre à soutenir la dévotion, et à empêcher tout trouble dans la prière; d'éviter enfin certaines situations indécentes qui seroient indignes d'une action aussi sainte: *cogitemus*, dit saint Cyprien, *nos sub Dei conspectu stare: placendum est divinis oculis, et habitu corporis, et modo vocis.* Voilà l'obligation. Il est à propos cependant, lorsqu'on dit l'office, même en particulier, de se conformer, autant qu'on le peut, à ce qui s'observe dans le chœur, soit pour la situation du corps, soit pour être couvert et découvert.

L'omission de quelqu'une des heures de l'office, arrivée par oubli, n'est pas un péché, pourvu toutefois qu'on n'y ait pas donné lieu par sa faute: comme il arriveroit à celui qui, ayant déjà oublié plusieurs fois la même heure ou une autre dans les mêmes circonstances, auroit prévu que cet oubli pourroit encore arriver, sans avoir pris aucune précaution pour y remédier, soit en prévenant le temps ordinaire et convenable, soit en se servant de quelque signe qui le pût faire souvenir qu'il n'auroit pas dit cette heure.

Il y a plusieurs causes qui excusent l'omission de la récitation du bréviaire. Telle est l'impuisance physique qui empêche absolument de le dire; par exemple, lorsqu'on n'a point de bréviaire, et que l'on est dans un lieu où l'on n'en peut avoir, et qu'on ne peut dire l'of-

fice par mémoire. Il faut remarquer néanmoins que, si, en faisant voyage, on négligeoit de porter un bréviaire, prévoyant bien, ou devant prévoir, qu'on n'en trouvera pas dans le lieu où l'on va, on ne seroit pas exempt de péché; parce que ce seroit par une négligence criminelle, qu'on n'en auroit point, et qu'on se seroit mis dans la nécessité de n'en point avoir.

Il faut encore observer que, si, dans une longue navigation, on s'étoit à dessein privé de son bréviaire, que, par exemple, on l'eût jeté dans la mer, on pécheroit mortellement, autant de fois qu'on manqueroit à dire l'office divin; à moins que, par une douleur sincère, on eût rétracté la volonté interprétative et morale qu'on a eue de ne pas dire le bréviaire, lorsqu'on s'est privé de son livre, ou qu'on l'a jeté.

L'impuissance *morale*, c'est-à-dire, lorsqu'on ne peut, sans une grande difficulté ou sans danger, réciter l'office divin, excuse aussi l'omission de ce devoir. Telle seroit, par exemple, celle qu'on auroit de dire le bréviaire, étant parmi des hérétiques ou des infidèles, si l'on avoit véritablement lieu de craindre d'être exposé, en le disant, à souffrir de leur part de grands tourmens ou quelque supplice; parce qu'on leur feroit connoître par-là qu'on est ecclésiastique ou religieux. L'Eglise, qui est une bonne mère, ne veut point obliger à ce devoir, au péril d'un si grand mal.

Le cas de maladie est encore regardé comme une impuissance morale qui dispense de cette obligation, lorsqu'on ne peut réciter l'office divin sans une incommodité notable et très-nuisible à la santé; mais si l'incommodité que l'on craindroit n'étoit que légére, elle ne seroit pas une raison pour excuser celui qui manqueroit au bréviaire: *sacerdos clericusve sacris initiatus, aut ecclesiasticum beneficium obtinens*, dit le quatrième concile de Milan, *horarum canonicarum officio cùm adstrictus sit, meminerit se febri, morbove aliquo, vel adversâ valetudine leviter laborantem,*

non justam propterea excusationem habere quamobrem illud intermittat, omittatve. Itaque, si quandò corporis infirmitate affectus est, ipse pro suâ conscientiâ rectè videat quid præstare possit; ac ne, omittendo, graviter peccet, et beneficii, si quod habet, fructus suos non faciat.

Lorsqu'il est douteux si la récitation du bréviaire incommodera considérablement un malade, il faut s'en tenir au jugement d'un médecin sage et expérimenté, ou de personnes pieuses et droites qui auront connoissance de l'état du malade. Si ce médecin ou ces personnes sages jugent, après un examen sérieux, qu'il est douteux si la récitation du bréviaire incommodera ou n'incommodera pas considérablement ce malade, il peut, en sûreté de conscience, s'exempter de dire son office. La raison est que l'Eglise ne prétend pas que ses préceptes exposent au danger d'un mal considérable, les enfans dont elle est la mère, et mère très-charitable.

La fièvre tierce et la fièvre quarte ne sont pas une cause suffisante pour exempter de la récitation du bréviaire; parce que ces sortes de fièvres laissent ordinairement un intervalle suffisant pour pouvoir satisfaire à l'obligation de l'office divin, sans qu'on en souffre une incommodité fort considérable. Elles ne peuvent empêcher de satisfaire à cette obligation, pas même le jour de l'accès, quand il ne dure pas tout le jour, ou que l'on peut anticiper les heures convenables, en récitant, par exemple, matines ou laudes dès le soir précédent pour le jour suivant. Au moins, quand l'accès dureroit tout le jour, ne peuvent-elles pas empêcher de dire l'office aux jours qu'on a d'intervalle.

Au reste, on doit tenir pour règle, qu'une fièvre ou une maladie n'exempte point de dire le bréviaire, tandis qu'elle laisse au malade la liberté de travailler à d'autres affaires de conséquence et qui demandent de l'application; qu'elle ne dispense point de dire les heures ou la partie de l'office qu'on peut dire sans s'incom-

moder notablement, quand même on ne pourroit pas dire le reste : c'est ce qu'a décidé le pape Innocent XI. par la condamnation de cette proposition : *qui non potest recitare matutinum et laudes, potest autem reliquas horas, ad nihil tenetur; quia major pars trahit ad se minorem.* Proposition que l'assemblée du clergé, en 1700, en la condamnant aussi, a déclarée fausse, téméraire, captieuse, et se jouant des lois ecclésiastiques. Enfin, on est obligé de satisfaire à ce précepte, autant qu'on le peut. Ainsi un aveugle, qui peut réciter par cœur quelques psaumes ou quelques petites heures de l'office, est obligé de dire tout ce que sa mémoire lui rappelle; s'il peut trouver aisément quelqu'un qui veuille bien l'aider à dire l'office, il doit en profiter. Un bénéficier, ayant cette infirmité, et étant en état de payer quelqu'un pour lui rendre le service de réciter le bréviaire avec lui, seroit obligé de se procurer ce secours; parce qu'on doit remplir, le mieux qu'il est possible, ce devoir de religion et d'obéissance due à l'Eglise. Bien plus, celui qui, ou étant privé de la vue, ou ne pouvant avoir aucun bréviaire, ne sauroit par cœur aucune partie de l'office, devroit suppléer à ce défaut, en louant Dieu en quelque manière, soit par paroles, soit par méditation, soit par quelqu'autre bonne œuvre; toujours par le principe qu'on doit faire tout ce qui est en son pouvoir, pour rendre à Dieu, selon les intentions de l'Eglise, le devoir de sa servitude.

La nécessité de vaquer à certaines œuvres de charité est une seconde cause légitime qui excuse l'omission de la récitation de l'office, lorsqu'elles sont incompatibles avec ce devoir, ou si importantes et si pressées qu'on ne peut les remettre sans danger ou sans scandale ; comme, par exemple, s'il s'agissoit de confesser une personne mourante, de lui administrer le saint Viatique ou l'Extrême-Onction, de baptiser un enfant, dans des cas où ces fonctions ôteroient le temps de réciter avant minuit ce qu'on auroit dû dire de l'office auparavant. La raison est, que lorsque deux obli-

gations incompatibles se rencontrent en même temps, on doit remplir celle qui est la plus importante : or, le précepte de la charité, étant de droit naturel et divin, est certainement plus important que celui de la récitation du bréviaire. On doit cependant prendre garde à ne pas se flatter: car on voit quelquefois des confesseurs qui ne peuvent trouver du temps pour dire le bréviaire, et trouvent tout celui qu'ils désirent pour dormir et pour prendre leurs repas.

Si l'on se trouve occupé par devoir de l'état, à une chose qu'on ne peut différer sans péché ou sans scandale, ou sans un notable dommage, soit du prochain, soit de soi-même, on est excusé de la récitation de l'office ce jour-là; parce qu'en ce cas, l'Eglise n'est pas présumée avoir intention d'y obliger. Il faut néanmoins observer, 1. que, quand on peut prévoir une grande occupation, on est obligé d'anticiper les heures de l'office, autant qu'il est possible de le faire selon l'ordre et les règles que prescrit l'Eglise. 2. Que l'on ne doit pas se charger de fonctions ou occupations incompatibles avec la récitation de l'office divin, quand on le prévoit et qu'on n'y est pas obligé par son propre devoir : car autrement on seroit censé consentir, sans une juste nécessité à l'omission du bréviaire.

Le sentiment de certains théologiens, qui exempte les prédicateurs de la récitation du bréviaire, n'a jamais été celui des hommes apostoliques, ni des ministres de l'Eglise qui craignent Dieu et sentent le besoin qu'ils ont de la prière. Nous ne voyons pas mieux pourquoi on peut exempter de cette obligation les voyageurs. Les voyages, entrepris uniquement pour le plaisir, n'en sont pas une juste cause, quand même ils seroient incompatibles avec l'observation du précepte de l'Eglise; parce qu'il n'y a qu'à ne pas les faire. Dans les voyages de nécessité, il est facile, quand on veut prendre son temps, de réciter l'office divin. On a pour cela, pendant la journée, bien des moyens et des momens.

Nous lisons dans l'histoire ecclésiastique avec quelle attention les Saints, comme saint Grégoire de Nysse, saint Germain, évêque de Paris, sanctifioient leurs voyages par la psalmodie et la récitation des prières prescrites par l'Eglise.

Une troisième cause qui exempte de la récitation du bréviaire, est la dispense que le pape peut en accorder, en certains cas, pour des causes justes. Tel est celui, disent plusieurs théologiens, où seroit un bénéficier qui ne peut ni quitter son bénéfice, parce qu'il n'a pas de quoi vivre, ni dire son office, soit parce qu'il est devenu scrupuleux à l'excès, et ne peut continuer à dire le bréviaire sans s'exposer à devenir fou; soit parce qu'il ne peut s'appliquer qu'en s'exposant à des vertiges ou à de violens maux de tête, ou à quelqu'autre mal considérable.

Toute dispense de dire le bréviaire, accordée pour la seule raison de la jeunesse et des études, est nulle. Un jeune clerc peut fort bien dire le grand bréviaire et s'acquitter de ses devoirs d'écolier: il est même sûr que, plus il priera, plus il attirera sur lui et sur son travail les bénédictions du ciel. D'ailleurs celui qui sent l'avantage du revenu d'un bénéfice, doit en sentir les charges, sur-tout quand elles sont nécessaires; et un écolier qui étudie, trouve toujours, quand il le veut, le temps nécessaire pour dire son bréviaire, s'il veut employer, comme il le doit, tout celui qu'il a. Un saint pape répondit autrefois à un bénéficier qui lui demandoit d'être dispensé de la récitation du bréviaire, pour avoir plus de temps à donner à ses études: *maledictum studium propter quod relinquitur officium.*

Ceux qui, en qualité de clercs, ont des pensions sur des bénéfices, sont obligés à réciter tous les jours l'office de la sainte Vierge. Le pape Pie V. les y oblige dans sa constitution *ex proximo*, sous peine de péché mortel, et de restitution ou en entier, ou en partie de ce qu'ils ont reçu, au *prorata* de ce qu'ils y ont manqué.

Cela leur est aussi ordonné par les conciles de Milan, de Bordeaux, d'Avignon et d'Aquilée. Puisqu'ils jouissent d'une partie des revenus que les fondateurs des bénéfices ont donnés pour faire glorifier le Seigneur, et chanter ses louanges, il est juste aussi qu'ils s'en acquittent par la récitation des prières que l'Eglise leur enjoint de réciter, pour avoir droit de jouir des revenus et des biens ecclésiastiques.

DU SACREMENT DE MARIAGE.

Le Mariage est l'union conjugale de l'homme et de la femme, qui se contracte entre des personnes qui en sont capables selon les lois, et qui les oblige de vivre inséparablement, c'est-à-dire, dans une parfaite union l'un avec l'autre. Il faut considérer le Mariage sous trois points de vue différens, par rapport aux trois fins différentes que Dieu s'y est proposées, qui sont la propagation perpétuelle du genre humain, celle de la société civile et celle de l'Eglise. Par rapport à ces trois fins, le Mariage a besoin de différens règlemens qui y conduisent. Sous le premier rapport, c'est *un office de la nature*, dit saint Thomas, qui a pour règle et pour fin la génération; sous le second, il a pour fin le bien de la société civile, et pour règle les lois civiles; sous le troisième rapport qui regarde le bien de l'Eglise, le Mariage, considéré comme Sacrement, doit dépendre des canons et des règlemens de l'Eglise, dont les ministres sont les dispensateurs des Sacremens. Dieu même a établi le Mariage dès le commencement du monde, pour être une société indissoluble entre l'homme et la femme.

femme. La répudiation des femmes n'avoit été tolérée par Moïse, que par condescendance pour la dureté du cœur des Juifs. On peut conclure de l'exemple des patriarches et de plusieurs autres Saints de l'ancien Testament, qu'il leur étoit libre d'avoir plusieurs femmes ensemble, quoique cette permission ne se trouve clairement exprimée dans aucun texte de la loi de Moïse. Mais Jésus-Christ a défendu dans la loi nouvelle cette pluralité et ce divorce, en rappelant le Mariage à sa première institution : *et erunt duo in carne unâ.*

Le Mariage a été regardé, dans tous les temps, comme un des points les plus importans de la société civile; et Jésus-Christ, en l'élevant à la dignité de Sacrement, l'a rendu un des actes les plus solennels de la Religion.

Ce Sacrement est un de ceux où le ministère des pasteurs rencontre de plus grandes difficultés : on y commet aisément de grandes fautes, et on ne les répare qu'avec beaucoup de peine. Le seul moyen pour eux de les prévenir, est de s'instruire avec soin des règles, dont la connoissance est absolument nécessaire pour procéder à sa célébration avec toute la prudence et l'exactitude qu'il exige. Pour bien connoître ces règles, on doit particulièrement apprendre les ordonnances et les décisions de l'Eglise sur l'administration de ce Sacrement; et s'instruire des lois du royaume sur un point si important: car le Mariage n'intéresse pas moins le repos des familles et la tranquillité de l'état, que l'honneur de la Religion et le salut des âmes. C'est pour cette raison, que les deux puissances que Dieu a établies sur la terre, s'unissent ensemble pour en soutenir la dignité : et les édits de nos rois, en prescrivant les précautions qui doivent être gardées dans le Mariage, tendent à affermir les lois de l'Eglise, et à les faire observer par ceux qui ne respecteroient pas assez son autorité.

Nous n'entreprendrons pas ici de traiter cette matière, dans toute l'étendue qui seroit à désirer, pour en donner

une parfaite connoissance. Nous renvoyons ceux qui voudront en être pleinement instruits, aux livres des théologiens et des jurisconsultes qui en ont écrit plus amplement; mais aussi, pour ne rien omettre d'essentiel dans ce que nous allons dire du Mariage, nous exposerons premièrement la doctrine de l'Eglise sur ce Sacrement. Nous traiterons ensuite de la publication des bans, des empêchemens du Mariage, et des dispenses qu'on peut en obtenir; de la présence du curé, et de ses devoirs à l'égard de ceux qui se présentent à lui pour être mariés; du temps et du lieu propre pour la célébration du Mariage, et de l'enregistrement de ses actes.

De la Doctrine de l'Eglise sur le Sacrement de Mariage.

Le Mariage est un Sacrement de la loi nouvelle, institué par Jésus-Christ pour sanctifier l'union de ceux qui se marient, purifier leur amour, et perfectionner le lien qui les unit. Ce Sacrement produit, en ceux qui le reçoivent avec de saintes dispositions, une grâce de chasteté qui corrige en eux les ardeurs de la concupiscence, grâce d'union qui purifie leur amour, le rend même méritoire en le rapportant à Dieu, et qui leur fait garder réciproquement une fidélité inviolable; grâce de patience pour se supporter mutuellement, et se sanctifier au milieu des embarras du ménage; grâce de bénédiction qui multiplie les deux époux par la naissance des enfans, qui préside à leur éducation dans la crainte du Seigneur, et leur facilite leur établissement suivant leur condition.

On distingue, dans ce Sacrement, comme dans les autres, une matière et une forme; sur quoi les théolo-

giens sont partagés entr'eux. Il y en a qui soutiennent que le consentement réciproque des parties à se prendre pour mari et pour femme, exprimé par des paroles ou par quelqu'autre signe sensible, est la matière; et que la forme consiste dans les paroles que le prêtre prononce sur les deux époux, après avoir connu leur consentement: *ego vos in Matrimonium conjungo.* D'autres reconnoissent, pour matière de ce Sacrement, la donation mutuelle que l'homme et la femme se font de leur corps, et que leur mutuelle acceptation, exprimée par des paroles ou par quelque signe sensible, en est la forme. L'Eglise n'a rien décidé sur ce point, et elle ne s'est pas plus expliquée sur le ministre du Mariage, laissant aux théologiens la liberté de penser différemment sur ces questions. Mais soit que les parties s'administrent l'une à l'autre ce Sacrement, soit que le prêtre le leur confere, en prononçant les paroles que nous venons de rapporter, ou autres semblables, on doit reconnoître que la présence du propre curé des parties, ou de quelqu'autre prêtre commis par lui ou par l'évêque, est nécessaire pour la validité du Mariage.

Le lien qui constitue ce Sacrement, est indépendant de sa consommation. Nous avons une preuve éclatante de cette vérité dans la sainte Vierge et saint Joseph, qui, bien que véritablement mariés, ont gardé une continence perpétuelle. Ces illustres époux ont eu depuis, pour imitateurs, plusieurs saints, qui, vivant dans le Mariage comme des vierges, se sont bornés à l'union toute pure des cœurs, renonçant d'un commun consentement au commerce charnel qui leur étoit permis. Ces Mariages avoient tout ce qui étoit essentiel à leur validité; ils avoient même cet avantage sur les autres, de représenter, d'une manière plus parfaite, l'union chaste et toute spirituelle de Jésus-Christ avec son Eglise.

Lorsque le Mariage n'a point été consommé, il peut être dissous par la profession religieuse de l'un des deux

époux : c'est la décision du concile de Trente (*Sess.* 24 . *Can* 6. *de Matrim.*); mais aussi, hors ce cas, la mort seule peut rompre le lien qui les unit. C'est donc une erreur de croire avec les hérétiques des derniers siecles, que l'adultère, l'hérésie, les mauvais traitemens d'un mari, soient des moyens de dissolution, après laquelle les parties puissent passer à de secondes noces. Ces moyens peuvent bien donner lieu au juge, d'ordonner la séparation de lit et de demeure; mais ils ne peuvent rompre un lien qui, de sa nature, est indissoluble.

La permission que chacun des deux époux a d'entrer en religion, lorsque le Mariage n'a pas été consommé, ne dépend point du consentement de l'autre partie qui reste dans le siècle; celle qui embrasse l'état religieux n'en a pas besoin. Après la profession religieuse, la partie abandonnée peut se marier avec une autre; mais il est important d'observer, que, si elle se marioit avant que l'autre eût fait profession solennelle, son Mariage ne seroit pas valide, et ne le deviendroit pas par la profession que l'autre feroit dans la suite.

Quoique le Mariage ne puisse se rompre, quant au lieu, lorsqu'il a été célébré en face de l'Eglise, dans les règles et sans aucun empêchement du nombre de ceux qu'on appelle dirimans, il y a cependant des cas auxquels il est permis aux personnes mariées de se séparer de lit et de demeure, le lien du Mariage subsistant toujours : par exemple, si l'une des parties avoit attenté sur la vie de l'autre; si l'un ou l'autre est tombé en adultère; si l'un des deux a été violemment frappé ou considérablement outragé par l'autre, et qu'il y ait lieu de craindre que ces violences ne continuent; si l'un des deux tombe dans l'hérésie ou dans l'infidélité, et qu'il y ait péril évident de séduction. Mais il faut que ces crimes soient avérés, et la séparation doit se faire par une sentence du juge.

Si donc les personnes mariées se séparent publiquement l'une de l'autre, de leur autorité privée, sans

aucune raison, par caprice, par aversion, ou par mauvaise humeur, les curés et les confesseurs doivent les exhorter fortement à se réconcilier et à retourner vivre ensemble; en leur représentant qu'elles ne peuvent, en conscience, demeurer dans cet état, et sans encourir l'indignation de l'Eglise; en les exhortant à se supporter réciproquement, et à veiller sur elles-mêmes pour ne pas s'irriter l'une contre l'autre. Si elles demeurent opiniâtrement séparées sans raisons légitimes, il faut leur refuser l'absolution, et il est à propos que leur curé avertisse l'évêque de ce désordre.

Il peut arriver quelquefois des occasions où il soit permis à un mari et à une femme de se séparer d'habitation, de leur autorité privée : par exemple, lorsqu'il y a du danger qu'une partie n'entraîne l'autre dans l'hérésie ou l'infidélité; lorsque la conduite de l'un des deux est si mauvaise, qu'il peut porter l'autre au péché; ou lorsqu'il veut l'engager soit par menaces, soit par sollicitations, à commettre quelque crime, et qu'après avoir été averti, il persiste dans son mauvais dessein; parce que, selon le droit naturel et divin, rien ne nous doit empêcher de nous garantir du danger de pécher et de nous damner. Cependant, régulièrement et généralement parlant, la séparation de corps et d'habitation ne se doit faire pour causes ordinaires, même justes, comme sont sévices, fureur, démence, mauvaise humeur, et n'est valable au for extérieur, que lorsqu'elle est ordonnée par un jugement public; et on ne doit point autoriser facilement, dans le for de la conscience, les séparations volontaires d'habitation. Il faut, pour les permettre, des raisons bien graves et bien pressantes, qu'un confesseur, avant que de se déterminer, doit exposer à son évêque, lorsque le pénitent le lui permet.

Dans les circonstances où l'on peut tolérer, pour un temps, la séparation d'un mari et d'une femme, faite

sans aucune formalité de justice, les pasteurs doivent travailler à les réunir; s'ils ne peuvent y réussir, ils doivent en avertir l'évêque, et prendre des mesures avec lui pour les réconcilier. Les confesseurs doivent examiner la cause de la division; et, l'ayant reconnue, ils doivent refuser l'absolution à la partie qui a tort, et qui persiste à violer la loi du Mariage, en demeurant séparée de l'autre.

Lorsqu'une femme appréhende d'être embarrassée dans les crimes de son mari, qui peuvent lui causer la perte de ses biens, ou de son honneur, ou de sa vie; et que ces crimes sont connus, ou qu'il y a lieu de croire qu'ils seront déférés en justice, en ce cas une femme peut se séparer d'avec son mari, pour ne pas paroître complice.

Ce que nous avons dit de l'indissolubilité du Mariage, ne regarde que le Mariage des chrétiens: car le lien du mariage des infidèles peut se dissoudre dans trois cas, quoiqu'il soit consommé; ainsi que le décide le pape Innocent III. (*Cap. quantò. De divortiis.*). Le premier cas est celui où la partie qui n'est pas convertie, ne veut pas habiter avec celle qui a embrassé la Religion chrétienne, mais se sépare d'elle. C'est la doctrine de saint Paul. Le second est celui où la partie infidèle veut bien habiter avec celle qui est devenue chrétienne, mais tâche de la pervertir, ou blasphème contre Dieu. Le troisième est celui où l'infidèle qui veut bien habiter avec la partie chrétienne, l'engage à pécher mortellement. Mais, si la partie qui persévère dans l'infidélité, veut habiter paisiblement et sans scandale pour la Religion avec celle qui a reçu le Baptême, celle-ci, selon saint Paul (1. *Corinth.* 7. *v.* 12. 13.), ne doit pas se séparer de l'infidèle. D'où il faut conclure, que, comme il est dit dans le droit, ce n'est pas le Baptême qui rompt le mariage, mais la corruption de la partie infidèle obstinée: *crimina enim in Bap-*

tismo solvuntur, non conjugia. Contumelia quippè Creatoris solvit jus matrimonii.

Le pape Innocent III. enseigne encore dans le chap. *Quantò. De divortiis*, que, si un fidèle marié dans l'Eglise renonce à la foi pour se faire juif ou mahométan, l'autre partie qui persévère dans la Religion chrétienne, ne peut se marier pendant la vie de celle qui a apostasié. Voici la raison qu'en donne ce souverain pontife : *nam, etsi matrimonium verum inter infideles existat*, dit ce pape, *non tamen est ratum ; inter fideles autem verum et ratum existit, quia Sacramentum fidei (Baptismus) quod semel est admissum, nunquàm amittitur ; sed ratum efficit Conjugii Sacramentum, ut ipsum in conjugibus illo durante perduret.* Le concile de Trente (*Sess.* 24. *can.* 5. *de Matrim.*), déclare *anathème* celui qui *dit que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'hérésie.*

Le Mariage des chrétiens, étant une société sanctifiée par le Sacrement, n'a pas moins que les autres sociétés, ses devoirs et ses obligations. L'apôtre saint Paul en fait une exacte énumération (1. *Corinth.* 7) qui est à propos que les personnes mariées aient souvent devant les yeux. Il y enseigne quatre vérités dont il faut les instruire.

1. C'est une obligation pour l'époux et pour l'épouse, de se rendre le devoir l'un à l'autre. Obligation fondée sur la justice ; puisque, comme dit saint Paul, ils n'ont plus en leur disposition leur propre corps, mais qu'il est en la puissance de celui auquel ils en ont transféré l'usage par le Sacrement.

2. Ils peuvent en tout temps garder la continence, pourvu que ce soit d'un commun consentement. L'apôtre saint Paul le leur conseille principalement dans les temps consacrés à la prière et à la pénitence. L'Eglise les y exhorte aujourd'hui, non-seulement dans les temps des jeûnes, mais encore lorsqu'ils se dispo-

sent à recevoir la sainte Eucharistie, et le jour qu'ils l'ont reçue.

3. Ceux qui se sentent trop foibles pour garder longtemps la continence, doivent retourner ensemble, pour éviter les tentations de l'ennemi. L'apôtre ajoute : *ce que je dis par condescendance, et non par commandement.* Celui donc qui use du mariage comme d'un remède, fait une œuvre qui lui est permise, mais par condescendance seulement, *secundùm indulgentiam ;* mais celui qui en use pour rendre à l'autre ce qui lui est dû, s'acquitte d'un précepte et d'une obligation de justice, dont il ne peut se dispenser que pour cause légitime.

4. Les époux ne peuvent garder la continence, les jours même auxquels l'Eglise la leur recommande, si ce n'est d'un commun consentement. Celui des deux qui désireroit se conformer à l'esprit de l'Eglise, ne perd rien de son mérite devant Dieu, en obéissant à l'autre, et lui rendant ce qu'il lui doit ; il pécheroit même grièvement, si, sous prétexte de piété, il vouloit garder la continence sans le consentement de l'autre.

L'apôtre, parlant dans un autre endroit des personnes mariées, leur donne encore cette excellente instruction. *Que les femmes soient soumises à leurs maris comme au Seigneur ; parce que le mari est le chef de la femme, comme Jésus-Christ est le chef de l'Eglise, qui est son corps, dont il est aussi le Sauveur. Comme donc l'Eglise est soumise à Jésus-Christ, les femmes doivent aussi être soumises en tout à leurs maris : et vous, maris, aimez vos femmes, comme Jésus-Christ a aimé l'Eglise, et s'est livré lui-même à la mort pour elle, afin de la sanctifier... Ainsi les maris doivent aimer leurs femmes comme leurs propres corps. Celui qui aime sa femme, s'aime soi-même : car nul ne hait sa propre chair ; mais il la nourrit et l'entretient, comme Jésus-Christ fait l'Eglise.... C'est pourquoi l'homme abandonnera son père et sa mère, pour s'attacher à sa femme... Que chacun de*

vous aime aussi sa femme comme soi-même; et que la femme craigne et respecte son mari (*Ephes.* 5. 22.). L'apôtre saint Pierre recommande aux femmes d'être soumises à leur mari; « afin que, s'il y en a qui » ne croient pas à la parole, ils soient gagnés par la » bonne vie de leurs épouses, sans le secours de la » parole (1. *Petr.* 3. 1.). » Les maris, suivant cet apôtre, doivent honorer leurs femmes : *Viri similiter cohabitantes secundùm scientiam, quasi infirmiori vasculo muliebri impartientes honorem, tanquam et cohæredibus gratiæ vitæ* (1. *Petr.* 3. 7.). Le mari doit donc toujours traiter sa femme avec douceur et avec honnêteté, se souvenant aussi qu'Adam appela Eve *sa compagne.*

Les curés et les secondaires, en expliquant publiquement les devoirs du mariage, et les péchés qu'on y peut commettre, doivent bien prendre garde de le faire avec tant de retenue et de circonspection, qu'il ne leur échappe jamais aucune expresssion tant soit peu contraire à la pudeur et à l'honnêteté. Ils éviteront sur-tout d'y parler en public de ce qui ne doit être dit qu'en particulier et dans le tribunal de la pénitence.

DES Fins du Mariage, et des Dispositions que les Chrétiens doivent avoir en se mariant.

IL n'est pas surprenant que les Païens *qui ignorent Dieu, qui se livrent*, comme dit saint Paul écrivant aux Romains, *à la brutalité de leurs passions, et déshonorent eux-mêmes leur propre corps*, se marient avec des vues toutes charnelles. Mais, pour les chrétiens, qui sont *les bien-aimés de Dieu, et qui doivent être des saints selon leur vocation*, il ne leur convient d'entrer dans l'état du mariage, appelé par saint Paul, *un état honorable*, que selon les inten-

tions de Dieu qui l'a élevé à la dignité de Sacrement. *Ils ne doivent pas considérer le mariage comme une chose purement humaine*, dit le catéchisme du concile de Trente, *mais comme une chose instituée de Dieu, qui demande, dans ceux qui s'y engagent, une grande pureté de cœur et une singulière piété.*

Le premier motif que doivent avoir ceux qui se marient, selon ce catéchisme, est de s'entre-secourir l'un l'autre, afin qu'ils puissent plus aisément supporter les incommodités de la vie, et se soutenir dans les foiblesses et les infirmités de la vieillesse.

Le second motif qui peut porter à se marier, est le désir d'avoir des enfans ; non pas tant pour les laisser héritiers de ses biens et de ses richesses, que pour les élever dans la vraie foi et dans la véritable Religion. *Je vous montrerai*, dit l'ange Raphaël à Tobie, *qui sont ceux sur qui le démon a du pouvoir. Lorsque des personnes s'engagent dans le mariage, de manière qu'elles bannissent Dieu de leur cœur et de leur esprit, et qu'elles ne pensent qu'à satisfaire leur brutalité, comme des bêtes sans raison, le démon a pouvoir sur elles.. Vous prendrez donc cette fille* (*Sara*) *dans la crainte du Seigneur, et dans le désir d'avoir des enfans, plutôt que par un mouvement de passion ; afin que vous ayez part à la bénédiction de Dieu, ayant des enfans de la race d'Abraham.*

Les confesseurs, dans le tribunal, ne peuvent trop enseigner aux personnes mariées, que la même crainte de Dieu qu'on doit avoir en se mariant, doit aussi régler tout ce qui concerne son usage. Plus les passions qui y portent sont impétueuses, et plus elles ont besoin d'être retenues par cette barrière sainte et salutaire. On se trompe grossièrement, et l'on ignore les premiers principes de la Religion, si l'on s'y croit tout permis. La puissance réciproque que l'époux et l'épouse se donnent sur leurs corps, en contractant le mariage, doit être réglée par la sagesse et la crainte de Dieu qui est

le maître de l'un et de l'autre. Tout dérèglement, opposé à la fin légitime du mariage, est un crime horrible; tout ce qui s'en éloigne est vicieux; ce qui n'y conduit point, ne sauroit être innocent. Il faut user saintement d'une chose sainte. *Il faut*, dit l'apôtre saint Paul, *traiter le mariage avec honnêteté, et conserver sans tâche le lit nuptial.* On ne peut passer les bornes que la pudeur et l'honnêteté y ont prescrites. Lâcher la bride à l'incontinence, et ne chercher dans le mariage qu'à contenter une passion brutale, c'est, selon saint Augustin, se rendre l'adultère de sa propre femme. Renverser et changer l'ordre que la nature y a établi, c'est une abomination. Il n'y a rien de plus honteux, selon saint Jérôme, que d'aimer sa femme avec autant de passion et de dérèglement qu'une adultère. Si les confesseurs étoient plus attentifs à instruire là-dessus les personnes mariées, on n'en verroit pas un si grand nombre vivre tranquillement, plusieurs années et souvent toute leur vie, dans le crime et le désordre.

On peut encore se proposer un troisième motif en se mariant, lequel n'a lieu que depuis le péché du premier homme, c'est de trouver dans le mariage un remède à la concupiscence, et de se mettre à l'abri du péché, selon le conseil de l'apôtre saint Paul : *propter fornicationem unusquisque suam uxorem habeat, et unaquæque suum virum habeat.* C'est ce que cet apôtre enseigne encore en disant : *meliùs est nubere quàm uri.*

Cependant, outre ces motifs, un homme peut encore faire choix d'une femme et la préférer à une autre pour d'autres considérations; comme peuvent être ou l'espérance d'en avoir des enfans plutôt que d'une autre, ou ses richesses, sa beauté, sa noblesse, et la conformité de son humeur avec la sienne : car toutes ces vues ne sont point blâmables, puisqu'elles ne sont point contraires à la sainteté, ni à la fin du Mariage : pourvu qu'elles ne soient pas les seules, et qu'elles n'excluent

pas celles qui regardent le salut, lesquelles doivent être les premières, ainsi que le déclare le concile de Cologne, en 1536.

Lorsqu'il s'agit de faire choix d'une épouse, il faut le faire avec prudence, et selon Dieu; observer, autant qu'il est possible, l'égalité pour l'âge, pour le bien, pour la condition, pour l'humeur, pour les inclinations. A l'égard de son esprit, on doit rechercher la sympathie, s'il est possible, la pénétration, la solidité, la maturité. Le sage demande dans une épouse, *qu'elle ait du bon sens, qu'elle parle peu et à propos.* A l'égard des mœurs, il faut qu'elle soit d'une humeur douce, affable, complaisante, mais sur-tout qu'elle craigne Dieu. Le sage dit, que *celui qui a trouvé une femme vertueuse, a trouvé un trésor; que la femme forte fera passer en paix à son mari toutes les années de sa vie; que l'agrément d'une femme soigneuse* et appliquée à son devoir, *est la joie de son mari;* que *la femme sainte et pleine de pudeur est une grâce qui passe toute grâce;* mais qu'une femme emportée, sujette à sa bouche et à ses passions, ou qui ne vit pas avec honneur dans le monde, *est un sujet de colère et de honte à son mari, la douleur et l'affliction de son cœur;* enfin, que celui qui prend une méchante femme pour son épouse, et qui la *retient* avec lui, *est comme un homme qui prend un scorpion* qui doit le faire mourir. Quant à la naissance, il faut, selon saint Ambroise, pour un mariage bien assorti, choisir une personne de condition égale: cette égalité cimente plus fortement l'union conjugale, et lie davantage les cœurs des deux époux. Il faut aussi une espèce d'égalité pour l'âge: car l'expérience fait voir tous les jours, que, quand il n'y a pas une proportion raisonnable sur ce sujet entre deux personnes mariées, elles ne vivent guère chrétiennement. Une telle union est ordinairement funeste, et il est rare de voir de semblables mariages heureux.

Enfin, saint Jérôme se plaignoit, de son temps, de ce qu'on apportoit moins de précaution dans le choix d'une femme, que dans l'achat du plus vil animal, ou du moindre meuble. *Nulla est uxoris electio*, dit ce saint docteur (*Lib.* 1. *contr. Jovin.*), *sed qualiscumque obvenerit habenda, si iracunda, si fatua, si deformis, si superba, si fetida, quodcumque vitii est, post nuptias discimus. Equus, asinus, bos, canis et vilissima mancipia, vestes quoque et lebetes, sedile ligneum, calix et urceolus fictilis, probantur priùs, et sic emuntur; sola uxor non ostenditur, ne antè displiceat quàm ducatur.*

Un confesseur doit défendre d'épouser une personne dont la profession n'est pas chrétienne, telle qu'est, par exemple, celle de comédien. Le concile d'Elvire (*Can.* 63.), défend de s'allier avec les personnes qui montent sur le théâtre: *ne quæ fidelis comicos aut scenicos viros habeat, aut à communione arceatur.*

Il est important, pour le salut, que le choix d'un époux ou d'une épouse soit chrétien. C'est pourquoi les saints Pères ont toujours pensé que ce choix ne doit être réglé ni par l'ambition, ni par l'avarice, ni par une passion aveugle, et qu'en même temps que l'on a égard à l'âge, au bien, à la naissance, à l'humeur, aux inclinations, on doit, sans comparaison, être plus attentif aux considérations chrétiennes et essentielles qui regardent Dieu et le salut. Avez-vous une fille à marier? dit le Saint-Esprit, mariez-là à un homme sage et prudent: *homini sensato da illam.* Saint Augustin, parlant aux filles chrétiennes qui sont sur le point d'être mariées, les exhorte à avoir principalement égard à la piété de celui qu'elles choisissent: *non quia divites, quia sublimes, quia genere nobiles, quia carne amabiles; sed quia fideles, quia religiosi, quia pudici, quia viri boni.* Il n'est que trop vrai de dire, que le mépris de ces saintes règles est la cause d'une infinité de désordres qui sont les suites de la plupart des mariages, plus

dignes de Païens que de chrétiens ; que notre siècle n'est si fécond en toutes sortes de déréglemens et de vices, que parce que la corruption règne dans la manière dont on se marie, dont les familles se gouvernent, dont on élève les enfans ; et que tous les maux qui inondent les nations entières, ne sont que les ruisseaux de cette malheureuse source.

Pour se marier saintement, il faut être instruit des obligations du mariage, et avoir la volonté de s'en acquitter ; il faut avoir prévu les périls qui s'y rencontrent ; il faut s'y préparer par la prière, par les bonnes œuvres, par différens exercices de piété, par des aumônes, si l'on est en état d'en faire ; par la réception sainte des Sacremens de Pénitence et d'Eucharistie, par la retraite ; si l'on sait lire, par la lecture des Livres saints et autres livres de piété, accompagnée de réflexions serieuses. Ceux et celles qui, avant leur mariage, ne sont occupés que de vanités, de pensées folles et superflues, de bonne chère, d'amusemens, de spectacles, de divertissemens profanes ; qui, s'ils se confessent alors, ne le font que par manière d'acquit, parce que les pasteurs les y obligent, et n'en sont pas moins si dissipés et si occupés des plaisirs sensuels, qu'ils ne pensent point à Dieu ; ces personnes, dis-je, ne se marient point en chrétiens ; elles éloignent d'elles la bénédiction du Seigneur, et préparent à leur mariage bien des amertumes pour la suite de leur vie.

Pour se disposer saintement au mariage, il faut, avant de s'engager, consulter Dieu et ceux qui tiennent sa place, pour connoître sa volonté dans une action si importante ; pour obtenir une femme sage, prudente et douce, ou un mari sage et réglé dans ses mœurs : car l'un et l'autre sont un don que le Seigneur fait à ceux qui le craignent. Il faut faire attention sur sa vocation au mariage ; parce que c'est au Seigneur à y destiner comme aux autres états : *nubat in Domino*, dit saint Paul. Se marier sans la volonté du Seigneur,

c'est s'exposer à être privé des grâces si nécessaires pour vivre chrétiennement dans le mariage, pour supporter les peines attachées à cet engagement indissoluble, pour y prospérer avec honneur. Tous les états ne conviennent pas à tous les hommes. Dieu appelle chacun de nous intérieurement comme il lui plaît, à l'état pour lequel il le destine; on doit donc écouter avec soin et avec fidélité cette voix intérieure. *Je crois cela si important*, dit saint Grégoire de Nazianze (*Orat.* 23.), *que je suis persuadé que, si l'on écoute, on peut espérer d'être heureux; et que si l'on ne l'écoute pas, on peut craindre d'être malheureux le reste de sa vie.* Il est d'autant plus essentiel que les confesseurs avertissent les fidèles qui se sont mis sous leur direction, et qui veulent se marier, de consulter Dieu sur leur vocation au mariage, qu'il n'y a rien de si terrible, que de commettre des péchés qu'on nomme ordinairement péchés de condition ou d'état, lesquels ont des suites d'autant plus funestes qu'il est difficile d'y remédier; parce que les occasions d'y tomber sont plus ordinaires et plus fréquentes. Pour bien connoître cette vocation, il importe infiniment de tenir une conduite qui ne rende pas indigne de la connoître, et de s'y soumettre après l'avoir connue.

On doit encore ne point s'engager dans le mariage, sans être instruit des principaux mystères de la Religion, des vérités nécessaires au salut, de ce que chaque fidèle doit savoir sur les commandemens de Dieu et de l'Eglise, et des devoirs les plus communs des personnes mariées; lorsqu'on n'est pas instruit sur ces objets, on doit s'en faire instruire, et pour soi-même, et pour être en état de les enseigner à ses enfans. On doit, avant que de se marier, savoir ce qui regarde la sainteté et les devoirs de l'état qu'on veut embrasser, connoître l'obligation de se garder une fidélité inviolable, de se supporter mutuellement en esprit de charité, de vivre dans une grande union, d'observer, dans l'usage du mariage, les

règles de la chasteté conjugale, de donner tous ses soins pour élever chrétiennement sa famille. Saint Charles, dans le cinquième concile provincial de Milan, défend aux curés de marier ceux qui ignoreront les principaux mystères de la Religion, jusqu'à ce qu'ils les aient appris. C'est pourquoi il est du devoir de ceux qui se marient, et les curés de ce diocèse sont obligés d'y tenir exactement la main, de se présenter, quelques jours avant la célébration du Mariage, à leur curé, afin qu'il s'assure s'ils sont en état de recevoir la bénédiction nuptiale. Ils ne doivent point trouver mauvais que leur curé les interroge sur leur créance, sur les dispositions qu'ils doivent apporter à ce Sacrement, sur les obligations qu'on y contracte : ce qu'un curé toutefois doit faire en particulier, avec prudence, et avant la publication des bans. Il ne conviendroit pas de faire ces questions à toutes sortes de personnes; mais un curé qui trouve que les personnes qui demandent à se marier ignorent ces vérités, doit les en instruire, et ne pas les marier avant qu'elles sachent ce qu'elles doivent savoir. Il faut qu'il ait recours à ces précautions avec ceux-là seulement dont la piété et les lumières sont inconnues, ou dont il a lieu de se défier; sur-tout s'ils sont d'un état à faire craindre qu'ils n'aient pas reçu une éducation chrétienne, ce qu'il est facile aux curés de discerner.

On doit être en état de grâce, c'est-à-dire, exempt de tout péché mortel, quand on reçoit la bénédiction nuptiale, afin de ne pas profaner le Sacrement. Pour cela on doit se préparer à la recevoir, par la confession et même par la sainte communion, suivant l'avis de son confesseur. *Sancta synodus conjuges hortatur*, dit le concile de Trente (*Sess.* 24. *cap.* 1. *de Reformat.*), *ut, antequàm contrahant, vel saltem triduo ante Matrimonii consummationem, sua peccata diligenter confiteantur, et ad sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum piè accedant.* Saint Charles dit, que, si le jour même de la célébration du Mariage, on

se

se sent coupable d'un péché mortel, ou si l'on doute en être coupable, on doit l'expier par le Sacrement de Pénitence, avant que de recevoir la bénédiction nuptiale.

Il est fort à propos que ceux qui se marient (et les curés doivent le leur conseiller), approchent du Sacrement de Pénitence le plutôt qu'ils le pourront: par exemple, aussitôt après le contrat de mariage passé, ou, s'il n'y a point de contrat, aussitôt après la publication du premier ban; afin de prévenir les inconvéniens qui pourroient arriver, si, se confessant trois jours seulement avant la bénédiction nuptiale, ils se trouvoient indignes de l'absolution, ou incapables de contracter par quelque empêchement occulte qu'on découvriroit dans leur confession.

Les personnes qui se recherchent pour le mariage, doivent se séparer d'habitation, et ne peuvent demeurer ensemble dans la même maison. Il seroit à craindre que l'espérance du futur mariage, leur trop grande familiarité, et plusieurs occasions fréquentes dont le démon pourroit se servir pour les tenter, ne donnassent lieu à bien des désordres, qui ordinairement attirent la malédiction du Seigneur, Dieu ne bénissant guère les mariages que le crime a précédés.

Comme il est nécessaire que les personnes qui doivent s'épouser, se connoissent auparavant, l'Eglise ne leur défend pas de se voir quelquefois; mais elles doivent se comporter dans ces visites avec beaucoup de retenue, ne se voir qu'en présence de leurs parens ou de personnes sages, et éviter, dans ces entrevues, tout ce qui pourroit donner la moindre atteinte à l'innocence. Un confesseur ne peut donc permettre ni les rendez-vous secrets, ni les promenades éloignées sans témoins, ni les repas particuliers, ni les familiarités, quelque légères qu'elles paroissent, ni les lettres trop fréquentes et trop libres dont l'esprit de Dieu ne peut être l'auteur. *Nolite locum dare diabolo*, dit saint Paul. Les pères et mères ont donc bien des reproches à se faire, de la liberté

qu'ils donnent à leurs enfans qui doivent s'épouser, de se voir librement et sans témoins. Leur complaisance est ordinairement punie, dès ce monde, par les chagrins et la honte qu'elle leur attire.

On doit se présenter à l'Eglise, pour recevoir la bénédiction nuptiale, avec un extérieur modeste et recueilli; prier avec ferveur pendant toute la cérémonie, pour obtenir du Seigneur les grâces attachées à ce Sacrement. On doit regarder le jour de son Mariage, comme un jour saint qu'il n'est pas permis de profaner par des excès et des divertissemens contraires à la sainteté du christianisme. Il faut, selon saint Chrysostôme (*Homil.* 56, *in Genes. cap.* 29.), que les noces des chrétiens se fassent sans aucune pompe criminelle, sans tumulte, sans dépenses excessives. Tout doit s'y passer, comme aux noces de Tobie et de Sara, dans *la crainte du Seigneur.* Tout doit être saint dans une noce sainte; et toute noce doit être sainte parmi les fidèles. Il n'est pas défendu de passer le jour des noces dans la joie, de faire des festins, d'y convier ses parens et ses amis; mais la joie de la noce et celle du festin n'y peut rien autoriser ou permettre qui soit contraire à la loi et à l'esprit de Dieu. Plus il est facile de s'y échapper, plus il est nécessaire que la crainte du Seigneur soit fortement imprimée dans le cœur de ceux qui s'y trouvent, pour les retenir dans toute l'attention qu'ils se doivent à eux-mêmes, et dans toutes les bornes d'une exacte modestie. Tout doit y être pur; tout doit y être chaste, dans les yeux, dans les mains, dans l'esprit, dans le cœur. Il n'est que trop ordinaire de voir les mauvais effets que cause la licence de la plupart des chrétiens de nos jours, lorsqu'ils assistent aux noces; et l'on pourroit dire encore aujourd'hui, comme saint Chrysostôme de son temps : *hinc sæpè primo die juvenis, oculis videns incontinentibus, telo diabolico in animâ vulneratur; et puella per ea quæ audit et videt, captiva fit; et ab eo die posteà crescunt vul-*

nera, majusque fit malum: etenim illinc statim discunt, ut et mutuam concordiam dilacerent, et amorem corrumpant. Rien de plus commun que de voir les folles joies qui commencent les mariages, se changer en de fâcheuses et longues amertumes. De la manière dont les choses ont coutume de s'y passer, tout est plein de dangers, même pour les plus sages, dans ces occasions: chansons, danses, libertés, discours, qui sont des leçons funestes d'infidélité pour les nouveaux époux, d'imprudence pour les conviés, de corruption pour les enfans et les domestiques qui en sont témoins. Il n'est guère possible de n'y point participer au mal, ou de ne s'y rendre pas coupable, au moins en l'autorisant par son silence et par sa présence. La précaution la plus sûre est de s'éloigner des festins des noces, tant qu'un vrai devoir n'oblige pas de s'y trouver; mais une obligation indispensable, quand on s'y trouve, est de se conduire avec la crainte du Seigneur, et de faire tous ses efforts pour l'inspirer aux autres, et pour empêcher que rien ne s'y passe qui soit contraire à la modestie et à la sagesse que doit inspirer cette crainte salutaire.

Les curés et les confesseurs ne doivent pas oublier de dire à ceux qui se disposent à se marier, qu'on doit agir en toute cette affaire, avec beaucoup de bonne foi et de justice, et, loin de se servir d'aucun artifice pour tromper la personne avec laquelle on veut s'allier, lui faire connoître avec droiture et sincérité tout ce qu'elle a intérêt de savoir en se mariant; à l'exemple de Raguel, père de Sara, qui avertit le jeune Tobie du malheur arrivé aux sept maris que sa fille avoit épousés.

Des Précautions qu'un Curé doit prendre avant la Célébration du Mariage.

Un curé, avant que de procéder à la célébration d'un Mariage, doit se faire représenter l'extrait de Baptême des contractans, pour s'assurer de leur religion, de leur âge, de leur pays, de leur condition et du vrai domicile de leurs parens, afin d'y faire publier les bans, si besoin est. Il doit ensuite, pour éviter toute surprise, et obvier aux oppositions qu'on pourroit former aux Mariages, demander aux contractans, quand il ne les connoît pas, depuis quand ils demeurent sur sa paroisse; quelle religion ils professent; s'ils sont instruits des principaux mystères de la foi; s'ils se sont approchés des Sacremens; s'ils ne sont liés d'aucun empêchement dirimant. Il doit les interroger, et même leurs pères et mères ou leurs plus proches parens, afin de savoir s'ils donnent librement leur consentement au Mariage proposé; s'ils n'ont point fait vœu de chasteté, ou d'entrer en religion; s'il n'y a point entr'eux quelque affinité ou alliance spirituelle; s'ils n'ont point promis la foi de mariage à d'autres. Le curé doit en même temps leur donner les avis dont ils ont besoin. Il doit leur proposer les pratiques de piété nécessaires pour attirer les bénédictions du Seigneur sur leur futur Mariage; les exhorter à se recommander à Dieu par de fréquentes prières, à racheter et à expier leurs péchés par des aumônes et par des jeûnes, à se remplir de l'esprit de Dieu par de pieuses lectures, à supplier les ministres de Jésus-Christ d'offrir pour eux le saint sacrifice de la messe, à se préparer à ce Sacrement par une grande pureté de cœur, et une piété toute singulière. Il faut enfin leur rappeler les dispositions, soit éloignées, soit prochaines, qu'on doit apporter au Sacrement de Mariage, les motifs qui doivent porter à un pareil engagement;

et en instruire les parties contractantes, si elles les ignorent, conformément à ce que nous en avons déjà dit ci-dessus.

Un curé doit apprendre au mari, quelles sont ses obligations à l'égard de sa femme. Il lui dira qu'il doit l'aimer, avoir pour elle une tendresse et une bonté compatissante, en imitant l'amour tendre de Jésus-Christ pour son Eglise; supporter ses défauts, la traiter avec douceur, écouter ses avis, lui témoigner de la complaisance, prendre garde à ne s'en pas laisser dominer. Il apprendra à la femme ses obligations à l'égard de son mari. Il l'avertira de régler sa famille, de gouverner sa maison, de se conserver irrépréhensible en toutes choses, d'estimer son mari, de supporter et excuser ses défauts, en évitant d'en parler à personne: d'avoir pour lui une affection pleine de tendresse, accompagnée de modestie, d'humilité, de respect et de soumission; de le gagner à Jésus-Christ par la patience et le bon exemple. Il leur dira que, si Dieu bénit leur Mariage et leur donne des enfans, ils doivent leur procurer au plutôt le Baptême, les nourrir, les instruire, les corriger avec charité et avec douceur, mais sans mollesse; les élever dans la crainte de Dieu, et leur en donner l'exemple; leur inspirer dès leur tendre jeunesse de l'amour et du respect pour tout ce qui regarde la Religion; ne pas souffrir qu'ils fassent des actions qui, toutes plaisantes qu'elles sont, ne laissent pas d'être malicieuses, et ne leur pardonner rien sous prétexte de leur enfance; les conserver dans une grande retenue et une grande sobriété; éloigner d'eux tout ce qui paroît les détourner de la vertu et leur faire aimer le monde; les accoutumer de bonne heure à une vie sérieuse et au travail; les faire coucher seuls, quoique très-jeunes, autant qu'il se peut, ou au moins avec des personnes dont on connoisse la piété et la vertu; ne point forcer leur inclination sur le choix d'un état; éviter de leur donner de la jalousie en aimant les uns plus que les autres;

leur procurer, quand il en sera temps, des établissemens proportionnés à leur naissance; les engager à ne suivre que la vocation de Dieu dans l'état qu'ils embrasseront.

Outre ces précautions générales, il y en a de particulières à prendre par rapport à ceux qui sont sous la puissance d'autrui, qui ont déjà été mariés, qui n'ont aucun domicile fixe.

1. Les précautions particulières qu'un curé doit prendre à l'égard de ceux qui sont sous la puissance d'autrui, sont de leur demander s'ils ont encore leur père et leur mère, ou s'ils sont sous la puissance d'un tuteur ou d'un curateur. Un enfant de famille mineur, qui a son père et sa mère, ne peut se marier sans qu'il fasse apparoir de leur consentement. Après leur mort, il faut qu'il produise leur extrait mortuaire et le consentement de son tuteur et de ses plus proches parens. Les curés ne doivent jamais procéder au mariage des mineurs, qu'en présence de leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, quand même ils auroient consenti à la publication des bans; ou, en cas de légitime empêchement, sans acte suffisant de leur consentement audit mariage. Il faut lire ce qui sera dit ci-après plus au long, du mariage des enfans de famille.

Si les parties contractantes avoient besoin de quelque dispense que ce fût pour leur mariage, le curé doit avoir cette dispense en original; et, en cas qu'elle vienne de cour de Rome, il lui faut une expédition de la sentence de fulmination.

Les titres que l'on doit présenter au curé pour le mariage, ne sont point en forme, s'ils ne sont revêtus des formalités prescrites, c'est-à-dire, si ceux qui doivent être en papier timbré, comme les sentences, les extraits-baptistères ou mortuaires, étoient en simple papier non timbré; si les dispenses de cour de Rome n'étoient pas certifiées par deux banquiers expéditionnaires; si celles des évêques ou de leurs grands-vicaires

n'étoient pas signées d'eux, contresignées du sceau épiscopal, et insinuées quant à celles qui sont sujettes à l'insinuation; si les certificats d'un curé étranger n'étoient pas légalisés; si les consentemens, donnés par écrit, n'étoient pas par-devant notaire, ou en autre forme probante.

Les mariages des soldats demandent toute l'attention des pasteurs; souvent ils sont sans domicile fixe : le curé ne doit pas, en ce cas, les marier, ni même en publier les bans, sans recourir à son évêque diocésain, pour y être pourvu. Il est difficile de s'assurer de leur liberté. Pour éviter toute surprise, outre le témoignage des personnes dignes de foi, et qui les connoissent depuis plusieurs années, on ne doit point les marier, à moins qu'ils ne rapportent une permission de leur capitaine, par laquelle il consent à leur mariage, suivant l'usage et les ordonnances du roi.

La qualité de militaire, soit celle d'officier, soit celle de soldat, ne dispense point les curés d'observer à leur égard, comme pour les autres personnes qui veulent se marier, les lois de l'Eglise et les ordonnances du royaume touchant les mariages; ainsi que le déclare l'arrêt du conseil d'état rendu à ce sujet, le 13 décembre 1681.

Le règlement de Louis XIV. du 1 février 1685, exige le consentement de l'inspecteur pour les mariages des officiers de terre, tant d'infanterie que de cavalerie et de dragons, lorsqu'ils se marient dans le lieu de la garnison, ou à dix lieues aux environs; et défend à tous prêtres et curés de procéder à la célébration, sans s'être fait représenter ce consentement signé en bonne forme, sous peine d'être punis comme fauteurs et complices du crime de rapt.

L'objet de cette ordonnance étant, comme il est expliqué dans le préambule, d'empêcher que les jeunes officiers ne contractent des mariages peu sortables à leur naissance et à leur fortune, il ne seroit pas rempli, si

l'on permettoit ces mariages lorsque les régimens doivent quitter leur garnison, ou peu de temps après qu'ils en seroient sortis. Ainsi il est constant qu'il faut, dans ces deux cas, exiger la même formalité que dans celui de la garnison actuelle; mais au lieu du consentement des inspecteurs que l'on exigeoit alors, parce qu'ils résidoient sur la frontière, on doit aujourd'hui représenter celui du commandant de la province dans celles où il y en a d'établis; et, à leur défaut, une permission du roi.

C'est ainsi qu'a été donnée l'explication de l'ordonnance du 1 février 1685, sur ces deux cas, par M. le comte d'Argenson, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, dans une lettre écrite de Versailles, le 13 septembre 1751, à un évêque qui l'avoit consulté à ce sujet.

Ce règlement regarde aussi les officiers des troupes de milice. C'est ainsi que l'avoit décidé auparavant M. le marquis de Breteuil, ministre et secrétaire d'état au département de la guerre, dans une lettre écrite au même évêque.

Les officiers de la marine ne peuvent se marier sans une permission de la cour, qu'accorde le ministre et secrétaire d'état au département de la marine. Un curé ne doit point procéder à la célébration de leur mariage, sans s'être pareillement fait représenter cette permission.

2. Les précautions particulières qui regardent ceux qui ont déjà été mariés, et qui veulent passer à de secondes noces, consistent à constater, par un extrait mortuaire en bonne forme, la mort de la personne qu'ils avoient épousée. Il faut lire, à ce sujet, ce qui sera dit ci-après sur l'empêchement du lien.

3. On doit observer, pour les mariages de ceux qui n'ont aucun domicile, les règles qui seront détaillées sous le titre de la publication des bans.

Les domiciliés qui, après avoir passé plusieurs an-

nées hors de la paroisse, y reviennent pour se marier, ne doivent point être admis à ce Sacrement, s'ils ne justifient, par des certificats en bonne forme et bien légalisés, qu'ils ne sont liés d'aucun empêchement contraire. Les curés, à qui l'on demande ces certificats, doivent, avant de les accorder, les publier trois fois au prône de la messe paroissiale, pour s'assurer de la liberté de ceux qui les demandent: ce qu'ils ne savent pas ordinairement par eux-mêmes. Il est ordonné expressément aux curés de ce diocèse, de faire, en pareil cas, ces trois publications.

Lorsque l'Eglise a confié aux curés l'administration du Sacrement de Mariage, ç'a été à condition qu'ils suivroient, non-seulement les canons de l'Eglise, mais de plus les statuts du diocèse qui règlent la conduite qu'ils doivent tenir dans cette administration; et que, quand ils trouveroient des difficultés imprévues, ou qu'ils auroient des doutes sur la validité des mariages que leurs paroissiens voudroient contracter, ils s'adresseroient à leur évêque, pour suivre les avis et les ordres qu'il jugera à propos de leur donner. Saint Charles, dans ses conciles, le leur ordonne. Il est nécessaire, et le bon ordre l'exige, que les curés consultent leur évêque dans ces occasions; parce que les évêques sont censés avoir plus de lumières, puisque Dieu les a particulièrement destinés au gouvernement de l'Eglise; plus d'expérience, puisqu'il passe plus d'affaires par leurs mains que par celles des pasteurs ordinaires; plus d'autorité, puisqu'elle est plus grande et a plus d'étendue que celle des curés, qui leur est soumise. C'est aux évêques qu'il appartient de prescrire, dans leur rituel, les règles générales que doivent suivre les pasteurs qui dépendent d'eux; ils peuvent même en dispenser, quand ils le jugent à propos. Ils sont donc en état de lever beaucoup de difficultés qui pourroient arrêter les curés, lesquels sont obligés de suivre les lois du diocèse.

Parmi les différens cas qui peuvent obliger un curé à recourir à son évêque, les plus ordinaires sont, 1. quand des personnes sans domicile se présentent à lui, pour être mariées. Le concile de Trente lui ordonne de *ne point assister à leurs mariages, qu'il n'ait fait premièrement une enquête exacte de leurs personnes, et qu'il n'en ait obtenu la permission de l'ordinaire, après lui avoir fait rapport de l'état de la chose.*

Un second cas ordinaire auquel un curé doit recourir à l'évêque, est lorsqu'une veuve n'a pas un certificat de la mort de son mari, qui soit assez authentique. Un troisième cas est, lorsqu'un curé doute que les personnes qui se présentent à lui pour être mariées, aient un empêchement dont l'évêque peut les dispenser. Un quatrième cas, lorsque les titres qu'elles présentent pour être mariées, paroissent douteux et suspects.

Lorsque quelque titre manque à une des parties contractantes, et qu'il est moralement impossible de l'avoir: comme, par exemple, un extrait-baptistère, les registres de la paroisse ayant été perdus ou brûlés; un extrait mortuaire d'un homme tué dans une bataille, il faut le faire suppléer par un acte équivalent, ainsi que nous allons l'expliquer.

Ceux qui sont totalement inconnus ne peuvent être mariés. Ce seroit trop risquer, que de marier des personnes qui ne peuvent donner aucune connoissance ni de leur âge, ni de leur état, ni de leur liberté. Cependant les ordonnances n'exigent pas assez expressément que ces trois choses soient prouvées par les extraits des registres des Baptêmes et Mariages, pour qu'il ne soit pas permis d'y suppléer par des actes équivalens, lorsque cette preuve est impossible.

S'il est impossible d'avoir l'extrait-baptistère, parce que les registres ont été brûlés ou perdus, on supplée cet acte par une enquête faite par-devant le juge séculier. Pour aider la personne qui en a besoin à faciliter les preuves de cette enquête, il est de la charité du

curé de l'endroit, de questionner le père et la mère de cette personne, s'ils vivent encore; le parrain et la marraine, s'ils vivent aussi; les anciens de la paroisse qui peuvent connoître cette personne et l'année de sa naissance; afin d'en donner ensuite un certificat pour le présenter au juge, qui fera et ordonnera ce qu'il jugera convenable.

S'il est impossible d'avoir cet extrait-baptistère, parce que la personne n'a aucune connoissance du lieu de sa naissance ou de son Baptême, ni de ses parens, il faut distinguer si cette personne est notoirement majeure, ou si elle ne l'est pas.

Si elle est majeure (ce dont on peut s'assurer, en cas de doute, par un acte de notoriété passé pardevant notaire, pris dans le lieu où elle a fait un assez long domicile, sur la déposition de gens graves et connus, ou par une enquête devant le juge), le curé ne court aucun risque de passer outre à la célébration du mariage, lorsqu'il est sûr d'ailleurs que les parties ont toutes les autres capacités. En effet, ou cette personne est légitime, ou non. Si, c'est un bâtard majeur, personne n'ayant sur lui de puissance paternelle, parce qu'elle ne s'étend que *in liberos justè quæsitos*, le consentement de ceux qui l'ont mis au monde, n'est point requis pour son mariage. Si au contraire c'est un enfant légitime, et qu'il soit majeur, le consentement de ses parens n'est requis que pour lui faire éviter l'exhérédation.

Si l'on ne peut prouver cette majorité, le curé doit renvoyer les parties à l'évêque, pour savoir ce qu'il y a à faire, et recevoir ses ordres. On doit encore recourir à l'évêque, pour examiner le doute du Baptême de cette personne.

Si au contraire la personne dont il s'agit est mineure, il faut encore distinguer deux cas: ce mineur est, ou légitime ou bâtard. Il n'est pas impossible que l'on ignore et le lieu de la naissance, et les père et

mère d'un enfant légitime : il y en a des exemples. Si donc ce mineur est légitime, on supplée à ce qui manque, en présentant au juge séculier une requête pour nommer un tuteur qu'on lui présente, et pour qu'il ordonne en conséquence ce qu'il jugera à propos.

Pour marier un bâtard dont on ne peut connoître par l'extrait-baptistère s'il est légitime ou non, quand il est majeur, le curé peut passer outre, et se contenter, pour sa sûreté, d'un acte par-devant notaire, par lequel quelques voisins, qui connoissent ce bâtard, certifient son état d'illégitimité; et même, pour ménager la réputation de cette personne, le curé peut ne pas viser cet acte dans l'acte du mariage, et se contenter de mettre, par exemple, *Guillaume, fils de Charles N. et de Rose N., âgé de.* Si les noms du père et de la mère ne sont pas connus, il faut suivre, dans l'acte du mariage, ce qui est prescrit dans le Rituel pour les formules d'actes de Baptême en pareil cas.

Ces principes ont lieu, comme on le comprend, quand les père et mère du bâtard, ou ne veulent point paroître au mariage, ou même s'y intéresser; quand ils sont inconnus, ou quand ils le désapprouvent. S'ils l'avoient pour agréable, et qu'ils voulussent y paroître, on feroit mention de leur consentement et de leur présence.

Si le bâtard est mineur, il faut encore distinguer et voir si l'extrait-baptistère fait mention de l'état d'illégitimité ou non. Si cet extrait n'annonce point l'illégitimité du mineur, il faut demander qu'on lui fasse créer un tuteur par le juge du lieu, à l'effet de consentir à son mariage, et l'on regardera ses parens comme inconnus, en quoi on ne leur fait point de tort, supposé qu'ils méconnoissent cet enfant jusqu'au point de ne vouloir point s'intéresser à son établissement.

Si au contraire on connoît les parens du bâtard mineur, que son état d'illégitimité soit constant par l'extrait-baptistère, et que ses parens s'intéressent à son

mariage, il faut encore faire une distinction, et voir s'ils veulent paroître au mariage, afin d'insérer leurs noms dans l'acte; ou s'ils veulent se contenter de l'approuver sans y vouloir paroître, afin de leur faire donner leur consentement par-devant notaire.

Le défaut d'extrait mortuaire peut provenir de plusieurs causes : 1. parce que les registres ont été brûlés ou perdus; en ce cas, pour y suppléer, on emploie la voie d'enquête par-devant le juge séculier, comme nous l'avons marqué pour l'extrai-tbaptistère.

2. Parce que, par négligence, on a omis d'écrire l'acte mortuaire dans les registres, ou parce qu'on y a défiguré les noms, de manière qu'il est impossible de se servir de l'extrait de cet acte, pour lors il faut se pourvoir par-devant le juge laïque pour la réformation du registre.

3. Parce qu'on n'a pu découvrir le temps et le lieu de la sépulture; et, en ce cas, celui à qui cet extrait manque, est majeur ou mineur. S'il est majeur, et qu'il s'agisse des extraits mortuaires de père et mère, la curé peut passer outre, au cas que l'on puisse trouver quelque acte de notoriété pour prouver la mort. S'il est mineur, il faut distinguer si c'est le père ou la mère dont on ne peut prouver la mort. Si l'acte mortuaire de la mère manque, la présence du père au mariage et la stipulation qu'il y fera pour sa femme, au cas qu'elle soit vivante, suppléera à ce défaut. Si c'est le père dont on ne peut prouver le décès, il faut faire autoriser en justice la mère, à l'effet de marier son fils ou sa fille avec l'autre conjoint spécialement dénommé.

4. Parce que le père est mort à l'armée, ou que le père et la mère sont morts en mer. Au cas de décès à l'armée, on prend un certificat de l'officier du décédé, si c'est un soldat; ou du colonel ou commandant du régiment, si c'est un officier. Il faut observer que le certificat de l'officier, sur la mort de son sol-

dat, seroit inutile s'il n'étoit légalisé par le colonel ou commandant du régiment, ou par un officier général, ou par un des officiers majors préposés pour ces sortes de reconnoissances.

Au cas de décès en mer, on prend un certificat ou de l'aumônier du vaisseau, légalisé par l'évêque diocésain de cet aumônier; ou du capitaine ou commandant du vaisseau, reconnu par le commandant de la marine du département de cet officier, si c'est un vaisseau de guerre; ou de l'intendant, ou d'un des commissaires ou autres officiers du bureau de la marine, pour ce préposé, si c'est un vaisseau marchand. Si le vaisseau a fait naufrage, on doit prendre un certificat d'un des mêmes officiers du bureau de la marine, pour attester qu'un tel vaisseau, appelé d'un tel nom, a fait naufrage un tel jour, en tel endroit, et que l'équipage en est péri. On doit, à ce certificat, en joindre un autre, que celui dont il s'agit de prouver la mort, étoit embarqué sur tel vaisseau parti un tel jour.

Néanmoins comme, dans un naufrage, il est assez ordinaire que quelqu'un s'échappe, et que ces certificats n'attestent point précisément la mort de celui dont il s'agit, si c'est un mineur qu'on veut marier, et dont on dit le pére péri dans le naufrage, un pareil certificat n'autorise pas assez, par lui-même, le curé à célébrer le mariage. Il faut donc le présenter au juge qui, sur ce qu'il croit devoir en juger, et sur l'avis des parens, autorise la mère à marier le mineur, ou crée un tuteur à ce mineur, si la mère est morte.

Le défaut d'extrait mortuaire peut encore venir de ce que celui, dont la mort n'est pas prouvée, est mort par les mains de la justice, ou dans certaines prisons, dont on ne communique point les registres, et dont les nouvelles de ce qui s'y passe, ne transpirent jamais au dehors. Il est, dans ces cas, de la charité d'un curé, de ne pas trop insister sur la preuve du décès, si la personne qui demande à se marier, est majeure; si

c'est un mineur, mais assisté de son père, il peut passer outre à la célébration; s'il est assisté de la mère, il doit requérir que sa mère soit autorisée en justice, avec l'avis des parens.

Quand la personne dont on veut prouver la mort, est décédée dans un lieu où il n'y a point de registres de sépultures, on peut encore la prouver par témoins. Ces preuves par témoins suffisent dans les cas extraordinaires; et elles sont permises par l'édit de 1667.

En voilà assez, pour mettre un curé en état d'apprendre à ceux qui se présentent à lui, pour se marier, ce qu'ils ont à faire pour lui fournir les différens titres qu'ils doivent lui présenter selon les lois et les usages du royaume; et sur lesquels il doit toujours consulter son évêque, avant que d'en faire usage, lorsqu'il s'agit des mariages d'étrangers, de veufs et de veuves. Il faut lire ce que nous dirons sur les précautions à prendre pour marier ces derniers, en parlant de l'empêchement du lien.

On trouvera, à la fin du Rituel, les différentes formules d'actes à dresser, selon les différentes espèces de cas dont nous avons parlé.

Les curés sont obligés de savoir quelles personnes ne doivent point être admises au mariage, ou absolument, ou sans précaution. Nous venons de marquer celles qui ne peuvent être admises sans précaution. Voici celles qui ne peuvent être admises absolument.

Pour pouvoir contracter mariage, il faut avoir atteint l'âge de puberté, qui est fixé par les lois à quatorze ans complets, par rapport aux garçons, et à douze ans complets par rapport aux filles. Les curés ne doivent point admettre au mariage les personnes de l'un et de l'autre sexe qui n'ont pas cet âge-là, quelque autorisés qu'ils puissent être par leurs pères et mères ou tuteurs.

Il ne suffit pas, pour pouvoir se marier, d'avoir atteint cet âge : le consentement mutuel des parties

étant de l'essence du Mariage, on ne doit admettre à ce Sacrement que ceux qui ont l'usage de la raison assez libre pour contracter validement. C'est pourquoi les insensés, qui n'ont aucun bon intervalle, les furieux dans le temps de leur fureur, les imbécilles et les vieillards dont l'esprit est entièrement affoibli, ne peuvent se marier validement. A l'égard des vieillards qui, quoique d'un âge avancé, sont néanmoins en état de donner un consentement libre et volontaire au mariage, un curé n'est point en droit de les en exclure; mais il doit communément tâcher de les en détourner, sur-tout lorsqu'ils veulent épouser de jeunes personnes, l'experience faisant connoître que ces sortes de mariages sont presque toujours la source d'une infinité de désordres; ainsi que nous l'avons déjà remarqué.

Ceux qui sont sourds et muets peuvent se marier validement, pourvu qu'ils puissent manifester au dehors leur consentement. C'est la décision d'Innocent III. (*Cap. Cùm apud de Sponsal.*), fondée sur ce principe, que le consentement libre des parties, qui fait l'essence du Mariage, peut être exprimé par des signes aussi bien que par des paroles. Mais aussi les signes que font ces sortes de personnes, pouvant être fort équivoques, un curé ne doit jamais entreprendre de les marier, sans consulter son évêque.

Les curés ne doivent point marier ceux qui ne sont pas leurs paroissiens, s'ils n'ont la permission des curés ou des évêques des futurs époux. Nous expliquerons ci-après, quelles personnes doivent être regardées par les curés comme leurs paroissiens à l'effet de la célébration du Mariage; et de quelle manière doivent être données des permissions de se marier hors de sa paroisse.

Il ne faut point admettre au mariage les hérétiques, les schismatiques, les excommuniés dénoncés, ceux qui exercent une profession, déclarée infâme par les lois, telle que celle des comédiens, les interdits, ceux qui

qui n'ont pas fait leurs pâques, et les pécheurs publics, auxquels on doit refuser publiquement la communion et les autres Sacremens de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés, qu'ils aient réparé le scandale de leur vie, et qu'ils se soient réconciliés avec l'Eglise. Mais un curé ne doit point oublier qu'il ne peut se déterminer à un pareil refus, sans avoir eu auparavant les avis et les ordres de son évêque.

Il ne faut pas recevoir au mariage, les catholiques qui veulent épouser des hérétiques : car, outre qu'il n'est pas permis de donner les Sacremens de l'Eglise aux hérétiques, le mariage d'une personne catholique avec une personne hérétique, ne peut être que pernicieux : on doit appréhender d'un tel mariage la perversion d'une personne catholique, et une éducation malheureuse et damnable pour les enfans qui en naissent.

Un curé, avant que de marier de nouveaux convertis, doit être moralement assuré de leur foi, et de leur conduite en matière de religion, c'est-à-dire, qu'il doit être assuré qu'ils vivent en bons catholiques, qu'ils s'approchent des Sacremens, fréquentent les paroisses, et observent les préceptes de l'Eglise. Il est à propos de leur faire renouveler en secret leur abjuration. On doit les obliger à s'approcher du Sacrement de Pénitence; et on ne peut se dispenser de s'assurer de leur foi par des épreuves, si l'on a quelque léger doute sur la sincérité de leur conversion. Pour prendre des mesures plus sages, en pareil cas, un curé ne doit rien faire sur ces sortes de mariages, sans avoir recours à son évêque.

Par la déclaration du 16 juin 1685, il est défendu aux pères et mères, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de consentir ou approuver que leurs enfans, ou ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en pays étrangers, pour quelque cause et prétexte que ce soit, sans la permission expresse du Roi; à peine de galères à perpétuité à l'égard des hommes,

de bannissement perpétuel pour les femmes, et de confiscation des biens; et, où ladite confiscation des biens n'auroit lieu, de vingt mille livres d'amende contre les pères et mères, tuteurs ou curateurs, qui auront contrevenu à cette défense. Un curé ne peut donc, sans s'exposer à être repris, contribuer à ces sortes de mariages, et y avoir part, sans s'être assuré auparavant de la permission du Roi. Cette défense a été renouvelée par la déclaration du 14 mai 1724, qui dit que la permission expresse et par écrit du Roi, doit être signée par l'un des secrétaires d'état.

Enfin, les curés ne doivent admettre au mariage que ceux qui sont libres de tous les empêchemens qui peuvent être un obstacle à cet engagement; et dont, par conséquent, la connoissance est nécessaire aux curés.

Du Mariage des Enfans de famille.

Le respect et l'obéissance engagent les enfans à consulter leurs pères et mères, et à suivre leurs avis, sur le choix d'un époux ou d'une épouse.

Tertullien nous a fait connoître que l'Eglise, dès sa naissance, a désapprouvé les mariages des enfans malgré leurs parens et à leur insu. Le quatrième concile de Carthage veut que les enfans soient présentés au prêtre de la main de leurs parens, quand ils viennent lui demander la bénédiction nuptiale. Le quatrième concile d'Orléans prononce la peine d'excommunication contre ceux qui manquent à un devoir si essentiel envers ceux qui leur ont donné la naissance. Le second concile de Tours ne reconnoît pas ces sortes de mariages pour légitimes. Le troisième concile de Tolède et celui de Paris, en 557, les défendent aussi.

Saint Ambroise, donnant des règles de conduite à une fille chrétienne, lui apprend que c'est de la main de ses parens qu'elle doit recevoir un époux. Saint

Basile qualifie du nom de *concubinage*, les mariages que les enfans contractent malgré leurs parens. Le concile de Trente déclare (*Sess.* 24. *Cap.* 1. *de Reform. Matr.*) que l'Eglise a toujours eu en horreur et toujours défendu, pour de très-justes raisons, ces sortes de mariages. *Matrimonia à filiis-familias sine consensu parentum contracta, sancta Dei Ecclesia semper detestata est, atque prohibuit ex justissimis causis.*

Il y a plusieurs édits, ordonnances et déclarations de nos rois, qui règlent la jurisprudence du royaume sur les mariages des enfans de famille. Les règlemens qu'ils contiennent n'ayant d'autre objet que l'honneur du Sacrement et la tranquillité de l'état, les curés doivent en être instruits, pour les observer eux-mêmes inviolablement.

Les enfans de famille sont mineurs ou majeurs. S'ils sont mineurs de 25 ans, il leur est absolument défendu, par les articles 40 et 41 de l'ordonnance de Blois, et par l'article 2 de la déclaration de 1639, de contracter mariage sans avoir le consentement de leurs pères et mères, tuteurs et curateurs. Les pères et mères sont autorisés, par les mêmes lois, à déshériter leurs enfans qui se seroient ainsi mariés sans leur consentement. Quoique les enfans de famille, mineurs de 25 ans, aient été mariés, ils ont besoin du consentement de leurs pères et mères, pour contracter un nouveau mariage.

L'article 40 de l'ordonnance de Blois enjoint aux curés, vicaires ou secondaires, et autres prêtres commis pour la célébration des mariages, de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui voudront se marier; leur défendant très-étroitement de passer outre à la célébration du mariage des enfans de famille, s'il ne leur apparoît du consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, à peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.

Les mineurs, dont les pères et mères sont décédés, ne peuvent se marier sans le consentement de leurs tuteurs

ou curateurs. L'art. 43 de l'édit de Blois défend aux tuteurs, sous peine de punition exemplaire, de consentir au mariage de leurs mineurs, sinon de l'avis et consentement des plus proches parens desdits mineurs.

Les mineurs, dont les pères, mères, tuteurs ou curateurs se sont retirés dans les pays étrangers, soit pour cause de religion, soit pour quelqu'autre motif, peuvent se marier sans être obligés d'attendre, ni de demander leur consentement. La déclaration de 1686 le leur permet, pourvu que leur mariage soit célébré sur l'avis de six de leurs plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, s'ils en ont ou, à leur défaut, de six de leurs amis ou voisins assemblés devant le juge royal des lieux, le procureur du roi présent; et, s'il n'y a point de juge royal, en présence du juge ordinaire des lieux, le procureur fiscal de la justice présent. La déclaration du 14 mai 1724, donnée en faveur des mineurs dont les pères, mères, tuteurs ou curateurs se sont retirés dans les pays étrangers pour cause de religion, contient la même disposition, ajoutant qu'au cas qu'il n'y ait que le père ou la mère qui soit sorti du royaume, il suffira d'assembler trois parens ou alliés du côté de celui des deux qui sera hors du royaume, pour donner leur consentement avec le père ou la mère qui se trouvera présent, et le tuteur ou curateur, s'il y en a autre que le père et la mère : que, si le père ou la mère étant mort ou absent du royaume, les tuteurs ou curateurs se sont eux-mêmes retirés dans les pays étrangers pour cause de religion, on créera au mineur un tuteur ou curateur à cet effet; et on ne pourra admettre dans l'assemblée des parens, alliés, amis ou voisins, qui seront convoqués dans l'un et l'autre cas pour donner leur consentement, d'autres que ceux qui font l'exercice de la Religion catholique, apostolique et romaine.

Il seroit assez difficile d'établir une règle certaine et uniforme, sur les précautions que l'on doit prendre, lorsqu'il s'agit de marier des mineurs dont les pères et

mères sont absens pour des voyages de long cours. A la vérité, personne ne doute en général, que ce ne soit par des actes en bonne forme que le fait de leur vie ou de leur mort doit être connu ; et, lorsqu'il est question de leur mort, la preuve naturelle et la seule qui soit absolument authentique, est celle qui se tire des registres des Baptêmes, Mariages, et sépultures.

Au défaut de ce genre de preuves, lorsque ces registres sont perdus, ou qu'il n'y en a point eu, ou que celui dont l'existence actuelle est incertaine, étoit dans un pays où l'usage des registres est inconnu, on admet une seconde espèce de preuves, c'est-à-dire, la preuve testimoniale, qui résulte ou des certificats donnés par des personnes dignes de foi, et dont la signature soit légalisée par ceux qui sont revêtus d'un caractère suffisant pour leur donner droit d'en certifier la vérité, ou qui est acquise par des témoins non suspects, et entendus en forme d'enquête.

Lorsque toutes ces preuves manquent également, et qu'on est obligé d'avoir recours aux présomptions, celle qui se tire de la longueur de l'absence (dont le terme a été différemment fixé, à cet égard, par les lois romaines et par quelques-unes de nos coutumes), ne suffit pas, à la vérité, lorsqu'il s'agit d'un second mariage qu'un veuf ou une veuve désire contracter ; mais il semble qu'on peut y avoir plus d'égard par rapport à des mineurs, qui, voulant contracter un mariage, prétendroient qu'on doit présumer la mort de leur père, par le temps qui s'est écoulé depuis les dernières nouvelles qu'on en a reçues.

On peut dire, en effet, que l'obligation de rapporter le consentement des pères et mères doit cesser ou souffrir une exemption, lorsque la chose devient, en quelque manière, impossible, et les inconvéniens qui peuvent résulter du défaut de ce consentement, ne peuvent être mis en parallèle avec la nullité d'un mariage qui seroit

contracté par une femme dont le mari se trouveroit encore vivant.

Mais, quand même on déféreroit jusqu'à un certain point à la présomption du décès des pères et mères, qui résulte de leur longue absence, on ne pourroit faire usage de cette présomption par rapport aux mineurs, qu'après un temps assez long pour l'autoriser, et lui donner un degré de vraisemblance qui puisse les dispenser de suivre les règles ordinaires.

Ce qu'il y a de plus embarrassant dans cette matière, c'est que ce cas n'a été décidé, ni même prévu par aucune des ordonnances qui ont été faites sur les mariages. On ne sauroit y appliquer la disposition de la déclaration de 1686, sur les mariages des enfans des religionnaires, qui étoient sortis du royaume. Cette loi a supposé que le fait de l'existence des pères et mères dans un pays étranger étoit certain : ainsi elle n'a pas eu pour objet, de prescrire la forme qu'on devoit suivre pour assurer la vérité de ce fait, qu'elle n'a pas regardé comme douteux ; mais, en le considérant comme constant, elle a fixé seulement les précautions qu'il faudroit prendre pour suppléer au défaut du consentement des pères et mères vivans, mais absens. Ce seroit donc sans aucun fondement qu'on prendroit cette déclaration pour modèle, dans la conduite qu'on doit tenir par rapport aux mariages des mineurs, dont les pères et mères sont hors du royaume, sans que l'on puisse savoir le lieu où ils se trouvent actuellement, ni s'ils sont encore vivans.

De tout ce qui vient d'être dit là-dessus, on doit conclure, que c'est ici un de ces cas où il faut que la prudence tienne lieu de loi. Il semble qu'en attendant que le Roi ait expliqué son intention sur ce sujet, on peut par provision, se fixer à observer les deux règles suivantes :

L'une de prendre toutes les précautions, que l'espèce dans laquelle on se trouve, et les circonstances différentes de chaque cas particulier peuvent inspirer, pour vérifier le fait de la vie ou de la mort des pères et mères.

L'autre, que si l'on désespère absolument de parvenir à découvrir sûrement la vérité du fait, et qu'il se soit passé un temps considérable, comme celui de trois ans, depuis les dernières nouvelles qu'on a eues du père et de la mère des mineurs, on peut avoir recours à leurs parens, et sur-tout à ceux qui, étant les plus proches, représentent le père et la mère absens, dont ils tiennent lieu en quelque manière, aux mineurs.

Le juge, d'ailleurs, peut être considéré comme le père commun de ceux qui n'en ont point en état d'agir pour eux. Ainsi rien n'est plus naturel que de réunir, en ce cas, les deux genres d'autorité, cest-à-dire, celle de la famille, et celle du juge séculier; en prenant la précaution, sur la réquisition du tuteur du mineur, ou sur celle du mineur même, s'il n'a plus qu'un curateur, de faire assembler les parens du mineur, au nombre de quatre au moins du côté paternel, et de quatre du côté maternel, pour donner leur avis sur le mariage qu'on propose pour ce mineur; après quoi, s'ils l'approuvent, et si le juge séculier homologue leur avis, par une sentence rendue sur les conclusions du procureur du Roi, il semble qu'on peut permettre de procéder à la célébration du mariage.

Les lois romaines qui forment le droit commun dans cette province, favorisent jusqu'à un certain point, le tempérament dont nous venons de parler. On y trouve plusieurs lois, sur-tout dans le digeste (*Tit. de Rit. Nupt.*), qui décident que, quand le père est absent, et qu'on ignore absolument s'il est encore vivant, le fils ou la fille de famille peuvent se marier sans son consentement, après trois ans d'absence.

Il est vrai que ces lois n'avoient pour objet que la puissance paternelle, et qu'elles n'ont pas envisagé précisément l'état de minorité, auquel nos ordonnances ont donné leur principale attention.

Mais la même raison qui a porté les jurisconsultes romains à adoucir la rigueur de la règle, par rapport à la

puissance paternelle, dans le cas d'un père absent, s'applique également à l'espèce d'un mineur dont l'âge exige seulement de plus que ses parens soient consultés sur le mariage qu'il veut contracter, et que le juge même y pourvoie. C'est ce qu'on peut autoriser aussi, en quelque manière, par le droit romain.

Un jurisconsulte demande dans la loi XI. du digeste (*Tit. de Rit. Nupt.*), si le mariage qu'un fils de famille auroit contracté, sans attendre le terme de trois ans, et dans l'incertitude de la vie ou de la mort de son père absent, seroit nul; et il répond qu'il ne le seroit pas, supposé que l'alliance contractée par le fils, fût telle qu'on pût être sûr que le père ne l'auroit pas désapprouvée. C'est un fait dont on ne peut s'assurer à l'égard d'un mineur, que par l'avis de ses parens et la sentence du juge.

Ainsi, en joignant cette précaution à celle d'attendre le laps de trois années depuis les dernières nouvelles qu'on a eues du père et de la mère, il paroît qu'on fera tout ce que la prudence peut inspirer en pareilles occasions. Il faut remarquer que si le père seul étoit absent, et que la mère fût présente, la chose souffriroit encore moins de difficulté, parce qu'il n'y auroit qu'un des deux conjoints qu'il faudroit faire représenter par sa famille.

Un curé ne doit jamais oublier, lorsqu'on lui propose de pareils mariages, qu'il ne doit rien faire là-dessus, sans consulter auparavant son évêque et avoir recours à lui pour recevoir ses avis et ses ordres.

Les enfans de famille majeurs ne sont pas astreints, sous la même rigueur que les mineurs, à obtenir le consentement de leurs parens pour se marier.

Il faut convenir néanmoins que les mariages sont souvent illicites, et que ceux qui les contractent, au mépris de l'autorité paternelle, transgressent un devoir de respect que la Religion et la nature leur inspirent pour leurs parens dans une action si importante. C'est

pourquoi un curé doit toujours leur représenter qu'ils ne peuvent en conscience se marier, lorsque leurs pères et mères refusent avec raison et justice, de leur donner leur consentement, quand même ils seroient majeurs de trente ans passés, si ce sont des garçons, ou de vingt-cinq ans passés, si ce sont des filles; et encore qu'ils eussent requis, selon les formalités prescrites, le consentement de leurs parens. La jurisprudence du royaume permet aux pères et aux mères, de déshériter leurs enfans qui se sont mariés, sans requérir leur consentement, quoique majeurs de vingt-cinq ans, si ce sont des filles, et de trente ans, si ce sont des garçons. C'est la disposition précise de la déclaration de 1639. La peine d'exhérédation est confirmée par l'édit du mois de mai 1697, et même étendue jusqu'aux veuves majeures de vingt-cinq ans, qui méprisent de requérir l'avis et le conseil de leurs pères et mères sur leurs mariages.

Les garçons qui n'ont pas encore atteint l'âge de trente ans accomplis, ne peuvent se mettre à couvert de cette peine, en requérant l'avis et le conseil de leurs pères et mères, il faut encore qu'ils l'aient obtenu : autrement leurs pères et mères sont en droit de les déshériter. Telle est la disposition formelle de l'édit de 1556, et de la déclaration de 1639.

Les filles et veuves, majeures de vingt-cinq ans accomplis, et les garçons, âgés de trente ans aussi accomplis, ne sont pas obligés, sous la même peine, d'attendre et obtenir, pour se marier, le consentement de leurs pères et mères; il leur est seulement ordonné, par les mêmes lois, de requérir par écrit leur avis et conseil, sous peine d'être par eux exhérédés.

L'édit de 1697 veut que les veuves et filles, majeures même de vingt-cinq ans, et les fils majeurs même de trente ans, qui, demeurant actuellement avec leurs pères et mères, contractent à leur insu des mariages, comme habitans d'une autre paroisse, sous prétexte

de quelque logement qu'ils y ont pris peu de temps auparavant leurs mariages, soient privés et déchus par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, des successions de leurs pères et mères, aïeuls et aïeules, et de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis, en quelque manière que ce puisse être, même du droit de légitime.

Du Curé dont la présence est requise pour la validité du Mariage.

Le concile de Trente déclare *nul et invalide* tout mariage contracté autrement qu'en présence du curé des parties, ou d'un autre prêtre ayant pouvoir de ce curé, ou de l'ordinaire. Ce saint concile déclare encore suspens de droit et *ipso facto*, tout prêtre soit séculier, soit régulier, quand même il seroit curé, qui oseroit marier ou bénir des personnes d'une autre paroisse, sans la permission de leur curé; quand il allégueroit pour cela un privilége particulier, ou une possession de temps immémorial. *Il demeurera de droit même suspens*, ajoute ce concile, *jusqu'à ce qu'il soit absous par l'ordinaire du curé qui devoit être présent au mariage, ou duquel la bénédiction devoit être prise.* Un prêtre régulier qui feroit un mariage sans la permission du curé des parties, seroit excommunié *ipso facto*, quelque privilége qu'il pût alléguer à ce contraire (*Clement.* 1. *de Privileg.*).

L'édit de 1697 ordonne l'exécution des saints canons sur la nécessité de la présence du propre curé, et en conséquence *défend à tous curés et prêtres, tant séculiers que réguliers, de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais et ordinaires paroissiens.* Cet édit ajoute, *qu'il soit procédé extraordinairement* contre les curés, et prêtres tant séculiers que réguliers, qui célébreront sciemment

et avec connoissance de cause, des mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs paroisses, sans en avoir la permission par écrit des curés desdites personnes, ou de l'archevêque ou évêque diocésain; que lesdits curés ou prêtres tant séculiers que réguliers qui auront des bénéfices, soient privés pour la première fois de la jouissance de tous les revenus de leurs cures et bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra excéder la somme de six cents livres pour les plus grandes villes, et celle de trois cents livres partout ailleurs. Qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis pendant le temps de neuf ans, des lieux que les juges estimeront à propos. Que les prêtres séculiers qui n'auront point de cures ou de bénéfices, soient condamnés, pour la première fois, au bannissement pendant trois ans, et en cas de récidive, pendant neuf ans; et qu'à l'égard des prêtres réguliers, ils soient envoyés dans un couvent de leur ordre, tel que leur supérieur leur assignera, hors des provinces qui seront marquées par les arrêts des cours, ou les sentences des juges royaux, pour y demeurer renfermés pendant le temps qui sera marqué par lesdits jugemens, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active et passive.

Le propre curé, dont la présence est nécessaire pour la validité du mariage, est celui, non du lieu de la naissance des parties contractantes, mais du lieu où elles ont leur domicile.

Quoique les canonistes ne conviennent pas tous, que le curé qui bénit le mariage doive être prêtre, on doit cependant conseiller de s'en tenir, dans la pratique, à ce sentiment, par cela seul qu'il est plus sûr que l'autre. Au surplus, cette question se trouve décidée, dans ce royaume, par la déclaration du Roi, du 13 janvier 1742, laquelle défend de pourvoir à l'avenir aucun ecclésiastique d'une cure ou autre bénéfice

à charge d'âmes, s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre de prêtrise, et âgé de vingt-cinq ans.

Quand les parties sont de différentes paroisses, le curé de l'une ou de l'autre peut les marier validement. Mais cela n'empêche pas que la publication de leurs bans, ne doive se faire dans les deux paroisses; et cela est de précepte, ainsi que nous le dirons dans la suite. Il est alors libre aux deux parties contractantes, de choisir celui des deux curés qu'elles voudront, pour les marier, lorsqu'il n'y a rien de réglé là-dessus dans le diocèse où se célèbre le mariage. Il est d'usage, et même prescrit par plusieurs rituels, que le curé de la femme fasse le mariage. Quoique la présence d'un des deux curés soit suffisante pour la validité du mariage, cependant il est de règle et du bon ordre qu'un curé ne marie point son paroissien ou sa paroissienne avec une personne d'une autre paroisse, sans le consentement du curé de cette paroisse, afin d'éviter le scandale et les contestations. On ne pourroit même excuser d'imprudence, un curé qui marieroit sa paroissienne ou son paroissien avec une personne d'une paroisse étrangère, sans avoir un certificat en bonne forme du curé de ladite paroisse, pour s'assurer que les bans ont été publiés, qu'il n'y a point eu d'opposition, et qu'il n'y a rien qui puisse empêcher la célébration du mariage. Lorsque l'évêque juge nécessaire d'ordonner, dans son diocèse, que le consentement du curé de celle des deux paroisses où le mariage ne se célèbre pas, sera ajouté au certificat dont nous venons de parler, on doit s'y conformer.

Un curé irrégulier ou frappé de censures, peut validement bénir un mariage; pourvu qu'il ne soit, ni dénoncé, ni privé de son bénéfice. Le pourroit-il, s'il étoit dénoncé? C'est ce dont tous les théologiens et les canonistes ne conviennent pas. Il suffit, pour satisfaire au décret du concile de Trente, que le curé qui assiste au mariage ait un titre coloré; pourvu qu'il soit sans

aucun empêchement de droit divin, ou de droit naturel. Dès qu'il passe dans le public, pour être vrai curé, quoiqu'à raison de simonie, ou d'une confidence, ou de quelqu'autre obstacle pareil, il ne le soit pas, il célèbre validement le mariage.

La présence du curé ne suffit, pour la validité du mariage, que quand elle est humaine et morale; d'où il suit que, si deux personnes se prenoient pour mari et femme, devant leur curé dormant, ou ivre jusqu'à avoir perdu la raison, ou ignorant ce qu'elles font alors, il n'y auroit point de mariage. Lorsqu'on dit que la présence du curé au mariage doit être humaine et morale, cela signifie qu'il faut que le curé y soit présent, comme le doit être un homme pour en rendre témoignage. C'est pourquoi le concile de Trente lui ordonne d'interroger les futurs époux, de voir, d'entendre, de connoître et d'être certain que les parties consentent à s'épouser.

Il n'est pas néanmoins nécessaire que le curé voie les parties contractantes, il suffit, absolument parlant, qu'il entende; de sorte qu'un curé qui seroit aveugle pourroit marier légitimement, s'il connoissoit par lui-même ce que les personnes qui se présentent à lui pour se marier, se promettent. Il n'est pas nécessaire qu'un curé consente au mariage qu'il bénit, pour le rendre valide.

Si les contractans avoient épié le moment où le curé se trouvoit à l'Église, et qu'en sa présence et celle de témoins apostés, ils se fussent donné la foi du mariage, il y a plusieurs diocèses où ils seroient excommuniés *ipso facto*. Les théologiens étant partagés sur la validité d'un pareil mariage, qu'on nomme *mariage à la gomine*, il est plus sûr (et on le doit dans la pratique), de le réhabiliter, et de faire renouveler aux parties leur consentement selon les formes ordinaires. L'assemblée du clergé, en 1680, demanda au Roi de défendre ces mariages sous de griéves peines.

La présence du propre curé des parties peut être suppléée par celle d'un autre prêtre commis à cet effet par l'évêque ou par le curé même. Celui qui est commis et délégué pour bénir un mariage à la place du curé, doit être prêtre ; le concile de Trente l'ordonne expressément. Cette commission et délégation doit être expresse, soit qu'elle soit générale, soit qu'elle soit spéciale. La permission tacite ou de tolérance de marier ne suffiroit pas ; parce qu'elle ne pourroit être regardée comme une véritable commission pour marier. La ratification que le curé feroit d'un mariage célébré par un autre prêtre sans sa commission et délégation expresse, ne valideroit pas ce mariage : car ce qui est fait contre la loi, dit le droit, est nul, et ne devient pas valide par le seul laps de temps, à moins qu'on n'observe ce qui a été omis, et qui étoit ordonné : *Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi ; nec firmatur, tractu temporis, quod de jure ab initio non consistit.* La ratification, dit encore une autre règle du droit, ne peut rendre valide ce qui est nul de droit. La simple tolérance est encore un signe trop équivoque, pour s'en autoriser à célébrer un mariage, et pour la regarder comme une véritable commission pour marier. On doit juger de même d'une permission interprétative, c'est-à-dire, de celle qu'un prêtre que le curé n'auroit pas commis pour célébrer un mariage, croiroit avoir de le bénir, parce qu'il est ami de ce curé, se flattant qu'à cause de l'amitié, il ne le trouvera pas mauvais, et qu'il voudroit bien lui permettre de le faire, s'il étoit présent. On ne peut donc que conseiller, pour plus grande sûreté, à ceux qui ont été mariés sur une permission, ou tacite, ou de tolérance, ou interprétative, de se séparer, quand même celui qui les auroit mariés seroit curé ; ou s'ils ne le peuvent sans éclat, de vivre comme frère et sœur, de s'adresser à leur évêque, ou par eux-mêmes, ou par leur curé, pour obtenir la permission d'être mariés

de nouveau selon les règles prescrites par l'Eglise, sans publication de bans, et avec les précautions nécessaires pour éviter tout scandale.

Si un curé a permis à un autre prêtre que son secondaire, de célébrer un mariage, il doit certifier son consentement en signant l'acte du mariage sur le registre. S'il étoit obligé de s'absenter, il devroit donner par écrit cette permission au prêtre qu'il commettroit pour les mariages, inscrivant avant son départ cette permission sur son registre, et non sur un papier volant. C'est le moyen de prévenir toutes difficultés sur un point si important.

Un prêtre, commis par l'ordinaire, ou par le curé, pour bénir un mariage, et qui n'est pas vicaire ou secondaire, ne peut commettre un autre prêtre pour le faire en sa place. C'est-là un de ces cas auxquels on doit appliquer cet axiome : *delegatus non potest delegare.*

Un prêtre approuvé, qui n'est approuvé dans une paroisse que pour la confession, pour donner le Baptême aux enfans, le saint Viatique et l'Extrême-Onction aux malades, n'y est pas censé approuvé pour les mariages, s'il n'en a une commission expresse de l'ordinaire ou du curé.

Lorsqu'un prêtre, habitué dans une paroisse, ou même un autre qui n'en est pas, marie les paroissiens d'un curé dans son église, il suffit qu'il en ait une permission verbale : ce mariage se faisant alors sous les yeux du curé et dans sa propre église, il n'y a pas lieu de craindre aucune surprise ; il convient, en ce cas, que le curé ou son secondaire soit présent, autant que faire se peut, à ce mariage, avec l'étole, tandis que les parties se donnent solennellement leur consentement et que le prêtre qui est commis les bénit ; il convient aussi que le curé, ou son secondaire, insère lui-même l'acte de ce mariage dans le registre de la

paroisse, le signe et y fasse mention de cette commission, afin qu'on n'en puisse douter.

Pour constater la qualité des vicaires ou secondaires, et lever ainsi tous les doutes sur la validité des mariages qu'ils célèbrent, le curé doit marquer sur le registre, le jour de leur arrivée, et le jour auquel ils auront cessé d'exercer leurs pouvoirs, se conformant aux formules prescrites à la fin du Rituel.

Lorsqu'un curé donne à un autre curé, ou à un prêtre, la permission de marier un de ses paroissiens hors de sa paroisse, il doit la donner par écrit, en certifiant, dans l'acte de permission, qu'il y a eu une, ou deux, ou trois publications faites; que les futurs époux, s'ils sont tous les deux de sa paroisse, ou que celui des deux qui en est, sont libres pour se marier; ou s'ils sont veufs, il y ajoutera le certificat du veuvage; qu'il n'y a aucun empêchement pour ce mariage, soit à cause de l'âge compétent, si son paroissien est majeur, et sans père et mère, soit à cause du consentement des parens, du tuteur ou du curateur. S'il y a une dispense du pape ou de l'évêque, ce certificat en doit faire mention, en marquant en même temps sa date, ainsi que des actes mortuaires des pères et mères, s'ils sont morts dans la paroisse de ce curé. Il est défendu en plusieurs diocèsesde célébrer, en pareil cas, un mariage sans ce certificat. Cette règle est aussi actuellement établie dans le diocèse de Toulon.

Le curé qui donne une semblable permission, surtout si les deux futurs époux sont ses paroissiens, doit retenir par devers lui, les titres et dispenses des parties, parce que c'est lui qui est chargé de tous les événemens du mariage. Permission cependant, qu'il seroit contre le bon ordre d'accorder fréquemment à des personnes de sa paroisse, et sans en avoir auparavant donné avis à l'évêque, pour lui exposer les raisons qui la rendent nécessaire, par rapport à certaines circonstances particulières.

Celui

Celui qui bénit un mariage hors de la paroisse des parties contractantes, en conséquence d'une permission, en doit faire mention dans l'acte qu'il en écrira dans le registre de la paroisse où il célèbre ce mariage ; et cette permission doit rester entre les mains du curé de la paroisse où le mariage s'est fait. Ce curé doit ensuite envoyer la copie de l'acte de ce mariage, en bonne forme, au propre curé des époux ; ou, si ces époux sont de deux paroisses, au propre curé de l'épouse, afin que celui-ci l'écrive de son côté dans ses registres.

Si c'est par la permission de l'évêque diocésain que ce mariage a été célébré hors de la paroisse des parties contractantes, celui qui a été commis, doit en faire mention dans l'acte qu'il en écrira dans les registres, en y transcrivant au long cette permission, et avoir soin d'en envoyer pareillement copie en bonne forme au curé de l'épouse, qui doit aussi l'écrire dans les registres de sa paroisse, à moins que son évêque ne lui marque expressément de ne pas le faire.

Le prêtre délégué par l'ordinaire ou par le curé, pour bénir un mariage, doit garder, comme les curés, toutes les règles prescrites sur les mariages par les conciles, le rituel, les statuts du diocèse, et les ordonnances du royaume.

Quoique les aumôniers d'armée, soit de terre, soit de mer, soient regardés, par la permission et les pouvoirs des évêques, comme les curés des officiers, soldats, matelots, et autres qui suivent lesdites armées, quant à l'administration des Sacremens de Pénitence, d'Eucharistie et d'Extrême-Onction, ils ne le sont cependant pas quant au Sacrement de Mariage. Ils ne peuvent marier personne sans le consentement et la permission des évêques ou des curés des lieux où ils se trouvent. Sans cette permission, le mariage contracté devant un aumônier de régiment ou de vaisseau, dans un pays où il y a exercice de la Religion catholique, est nul et invalide. L'ordonnance du 15 décembre 1681, défend

aux aumôniers de régimens, de célébrer aucun mariage de cavaliers et soldats, avec les filles ou femmes domiciliées dans les villes ou places où ils sont en garnison, ou aux environs d'icelles, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, à peine auxdits aumôniers d'être punis comme fauteurs et complices du crime de rapt, suivant les ordonnances, par les juges ordinaires.

Du Domicile requis dans une paroisse, pour pouvoir y contracter Mariage.

Un curé ne pouvant marier que ses paroissiens, il s'agit de savoir quelles personnes doivent être réputées telles, à l'effet de recevoir la bénédiction nuptiale. Pour décider cette question, il faut donner une idée juste du domicile, parce que le domicile fait le paroissien.

On est suffisamment domicilié dans une paroisse, pour y recevoir les Sacremens qu'on appelle nécessaires, tels que sont la Communion pascale, le Viatique et l'Extrême-Onction, quand on n'y seroit qu'en passant, dans le temps où il est nécessaire de les recevoir.

Il n'en est pas de même à l'égard du Sacrement de Mariage, qui n'est pas nécessaire : on ne peut être marié dans une paroisse où l'on ne se trouve qu'en passant. Il est nécessaire d'y avoir demeuré quelque temps, afin que le curé puisse connoître ceux qu'il doit marier, pour savoir s'il n'y a point d'empêchement qui les en rende incapables. C'est sur ce principe qu'est fondé le règlement du concile de Trente, lorsqu'il ordonne que le mariage se fasse par le *propre curé*. Ce concile n'a pas réglé quel temps il faut avoir demeuré dans une paroisse, pour être censé y avoir acquis le domicile suffisant à l'effet d'y contracter mariage. Mais c'est un sentiment commun parmi les canonistes, que ce n'est pas assez de demeurer sur une paroisse d'une manière

indéterminée : il faut, disent plusieurs rituels, y demeurer *de bonne foi*, c'est-à-dire, y demeurer d'une manière fixe, permanente, arrêtée, et sans fraude. C'est pourquoi, lorsque, dans un temps de guerre ou de peste, on se retire dans un lieu, avec le dessein de revenir chez soi dès que la guerre ou la peste sera finie, on n'est pas pour cela censé de la paroisse où l'on s'est arrêté, au moins à l'effet d'y contracter mariage; on est toujours de celle qu'on a quittée par crainte de la guerre ou de la peste. Il en est de même de ceux qui iroient habiter un pays par récréation, pour plaider, pour faire quelque négoce, ou pour quelqu'autre cause semblable. Quelque longue que puisse être l'habitation des uns et des autres, ils ne sont pas censés pour cela avoir choisi un domicile dans le lieu qu'ils auroient habité. On ne doit pas être censé demeurer *de bonne foi*, et de manière à acquérir domicile dans une paroisse où l'on est, si l'on conserve en même temps son domicile dans une autre paroisse.

L'édit du mois de mars 1697, est la loi qui fixe en France le domicile qu'on doit avoir dans une paroisse, pour être regardé comme paroissien à l'effet d'y pouvoir contracter mariage. Selon cet édit, pour acquérir dans une paroisse domicile suffisant à l'effet d'y contracter mariage, il faut y résider actuellement et publiquement depuis six mois, si l'on demeuroit auparavant dans une paroisse du même diocèse; et depuis un an, si on demeuroit auparavant dans un autre diocèse.

On peut avoir deux demeures égales et deux domiciles publics dans deux différentes paroisses. Pour cela il faut, 1. qu'on ait dans l'une et dans l'autre son habitation; 2. que les deux habitations soient véritables, et que l'on demeure effectivement, la moitié de l'année ou environ dans une des deux paroisses, et l'autre moitié ou environ dans l'autre; 3. que ce soit de bonne foi; 4. que ce soit avec le dessein de rester dans l'une et dans l'autre; 5. que cette habitation soit publique. Cela peut arriver,

quand une personne occupe, dans deux paroisses, plusieurs boutiques, tient plusieurs fermes à la campagne, et en même temps deux ménages, demeurant également et alternativement dans les deux paroisses. Cette personne, ayant deux demeures égales, a, dit-on, deux propres curés : elle peut choisir celui des deux qu'elle voudra pour se marier. Il semble, disent les uns, qu'elle doit préférer celui dans la paroisse duquel elle a fait ses pâques ; d'autres veulent que ce soit celui sur la paroisse de qui elle a demeuré plus long-temps. Dans ces occasions, il faut consulter l'évêque diocésain : c'est-là le parti le plus sûr; cela lève la difficulté, parce que l'évêque est le premier pasteur.

Lorsqu'une personne demeure l'hiver à la ville, et l'été à la campagne, on juge ordinairement que c'est le curé de la ville qui est son propre curé pour le mariage ; et que son séjour à la campagne, n'étant que pour prendre l'air, pour visiter son bien, ou le faire travailler, ou veiller aux récoltes, n'est pas suffisant pour la faire devenir paroissienne du curé de la campagne, où elle ne réside pas alors dans le dessein d'y établir son domicile. Dans ce cas, pour lever toute difficulté, il faut recourir à l'évêque diocésain.

Ceux qui, étant domiciliés à la campagne, ont une chambre dans la ville, pour vaquer extraordinairement aux affaires qu'ils pourroient y avoir, n'ont point d'autre curé que celui de la campagne, sans la permission duquel ils ne pourroient être validement mariés par le curé de la paroisse de la ville où ils ont cette chambre.

S'il arrivoit que quelqu'un, afin de recevoir la bénédiction du curé d'une paroisse, quittât son premier domicile, pour en prendre un second dans ladite paroisse, et y demeurer tout le temps prescrit par les ordonnances pour en être censé véritablement paroissien, ce curé ne doit rien faire pour la célébration du mariage, sans avoir auparavant consulté son évêque, pour recevoir son avis et ses ordres. On doit dire en

général, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, qu'il est difficile de présumer que celui qui a quitté le domicile qu'il avoit dans une paroisse, pour aller habiter dans une autre, demeure de bonne foi dans cette dernière, quoiqu'il y réside le temps prescrit par les ordonnances, si, tandis qu'il y demeure, il conserve son domicile dans une autre paroisse.

On demande quel est le curé de ceux dont la maison est située sur deux paroisses. C'est celui sur la paroisse duquel est la principale entrée. S'il y a deux portes égales, c'est celui qui est en possession d'y administrer les Sacremens. S'il y a contestation entre les deux curés, il faut avoir recours à l'évêque, pour savoir son avis et ses ordres; à moins qu'on n'aime mieux, pour se mettre en sûreté, faire publier les bans dans les deux paroisses, et en demander le certificat à celui des deux curés qui ne bénira pas le mariage, en y faisant ajouter son consentement.

Les enfans de famille, mineurs de vingt-cinq ans, ont deux sortes de domiciles : l'un de droit, c'est celui de leurs père et mère, quand ils sont encore vivans, ou celui de leur tuteur ou curateur après la mort de leurs père et mère. L'autre domicile est de fait, en cas qu'ils en aient un autre : comme quand ils sont en pension, en service, en apprentissage, dans un emploi, hors de la maison des père et mère, tuteur ou curateur.

Si la demeure actuelle de ce mineur est fixe, c'est le curé de ce domicile public qui est son propre curé, et par conséquent qui doit célébrer son mariage; mais il ne doit pas le faire, sans avoir eu auparavant le certificat du curé du domicile de droit pour la publication, et son consentement pour ce mariage.

Les enfans de famille majeurs, qui demeurent chez leurs père et mère, et y ont leur domicile de fait et d'habitation, ne peuvent se marier validement devant un autre curé, sous le prétexte d'un autre domi-

cile secret qu'ils ont ailleurs, quand même ils l'auroient depuis six mois, si c'est dans le même diocèse; ou depuis un an, si c'est dans un diocèse étranger. La raison est, que le curé de leurs père et mère est seul publiquement et actuellement leur propre curé. L'édit de 1697 leur défend de se marier, sous prétexte de ce domicile secret, sous peine d'être déshérités eux et leurs enfans, et de perdre leur légitime.

Ceux qui n'ont aucun domicile fixe, n'ont point de propre curé : celui devant qui ils se présentent, ne peut les marier sans en avoir auparavant obtenu une commission particulière de l'évêque, ainsi que le concile de Trente l'ordonne (*Sess. 24. Cap. 7. de Refor. Matrim.*). Quoique tous les théologiens ne conviennent pas qu'un pareil mariage, fait sans la permission de l'évêque, fût nul, on ne peut au moins nier que le curé, qui oseroit en pareil cas le célébrer, fût exempt de péché mortel, puisqu'il désobéiroit au concile. S'il arrivoit qu'un curé imprudent ou ignorant eût marié de la sorte, il faudroit, en ce cas, pour plus grande sûreté, s'adresser à l'évêque pour lui exposer le fait, et pour voir ce qu'il y auroit à faire, afin d'éviter l'inconvénient de la dissolution d'un mariage qui peut être légitime, et de l'usage d'un mariage qui pourroit absolument n'être pas valide.

S'il se rencontre quelque difficulté sur le domicile des personnes qui se présentent pour se marier, le curé ne doit rien faire sans avoir eu recours à l'évêque pour la lui faire décider.

Pour éviter toute fraude, et pour empêcher que, sous le prétexte d'avoir acquis le domicile exigé par l'édit de 1697, quelqu'un, par exemple, déjà marié ailleurs, ne vienne épouser une autre femme du vivant de la première, on ne doit marier aucun étranger, c'est-à-dire, aucun de ceux qui, étant nés ailleurs que dans la paroisse où ils demandent à se marier, ne sont pas assez connus pour qu'on soit assuré moralement qu'ils

ne sont pas déjà mariés, on ne doit, dis-je, admettre aucun de ces étrangers, quelque preuve qu'ils prétendent donner d'avoir habité sur la paroisse où ils veulent se marier, pendant le temps prescrit par les ordonnances, qu'auparavant ils n'aient justifié dûment de leur liberté pour se marier. Il n'est pas sans exemple que des personnes déjà mariées ailleurs, ayant demeuré plusieurs années dans un pays étranger, s'y soient mariées ensuite à d'autres, du vivant d'un légitime époux ou d'une légitime épouse. On doit donc exiger des étrangers, que, nonobstant le temps du domicile acquis, ils présentent encore une attestation de liberté pour le mariage, telle qu'il sera dit ci-après que les vagabonds ou gens sans domicile fixe doivent la donner lorsqu'ils veulent se marier. S'il se trouve, en pareil cas, quelque difficulté qui les empêche de fournir cette attestation, le curé auquel ces étrangers s'adresseront pour se marier, ne doit pas passer outre à la célébration du mariage, sans avoir eu auparavant recours à l'évêque, pour recevoir son avis ou ses ordres.

DES Témoins nécessaires pour la validité du Mariage; ce que le Curé doit exiger d'eux.

LES termes dans lesquels le concile de Trente s'explique (*Sess.* 24. *Cap.* 1. *de Reform. Matr.*), doivent convaincre que la présence des témoins est une formalité aussi essentielle au mariage, qu'est la présence du curé. Ce concile déclare *nuls et invalides* les mariages qui ne sont pas *contractés en présence de deux ou trois témoins*. Les ordonnances du royaume en demandent quatre. Il faut, dans la pratique, s'en tenir exactement à ces ordonnances. Cela est d'autant plus juste, que le concile de Trente a désiré que chaque pays conservât les usages et les coutumes qui y seroient sagement établis; et que d'ailleurs rien n'est plus sage que ce qui

constate l'état des familles et la validité de leurs alliances. Il est vrai que l'on convient plus communément, qu'un mariage, célébré devant le curé et deux témoins, seroit valable en genre de Sacrement; mais, puisqu'on reconnoît aussi qu'en France, il pourroit souffrir des difficultés dans les parlemens, quant aux effets civils, il n'y auroit ni justice, ni prudence, à ne pas prévenir tout ce qui peut causer de l'embarras.

Si un curé étoit assez téméraire pour oser se contenter de faire signer l'acte de célébration d'un mariage, par des témoins qui n'y auroient pas assisté, sans exiger leur présence, il commettroit un grand crime, et mériteroit d'être sévèrement puni. Une pareille signature ne rendroit pas valide ce mariage, célébré sans témoins, qui devroit être réhabilité. Ces témoins seroient aussi très-criminels et punissables; ilsdevroient être regardés comme faussaires, et le curé comme l'auteur d'une énorme fausseté.

La présence du curé au mariage ne peut tenir lieu de celle des témoins dont le concile de Trente ordonne l'assistance au mariage; puisque ce concile exige expressément que ces témoins soient présens, avec le curé, lors de la célébration.

Les témoins qui assistent au mariage doivent, selon les lois du royaume, être gens dignes de foi, domiciliés, sachant signer, s'il peut s'en trouver assez qui puissent le faire dans le lieu où se célèbre le mariage; sinon, on peut prendre des personnes qui ne sachent pas signer, pourvu qu'elles aient les autres qualités ci-dessus marquées; mais alors le curé doit ajouter dans l'acte qu'elles n'ont su signer.

Il est par conséquent défendu, par les mêmes ordonnances, aux curés et à tous autres prêtres commis pour les mariages, d'y admettre pour témoins des gens inconnus, non domiciliés, infâmes, ou qui ne peuvent pas faire foi en justice, ou qui sont reprochables en quelque façon que ce soit.

La fonction de ces témoins n'est pas seulement d'assister au mariage, pour pouvoir en certifier la célébration, ils doivent encore attester au curé le domicile, l'âge et les qualités des contractans. Par la disposition de l'édit de 1697, les curés ou prêtres qui célèbrent les mariages, sont tenus de les interroger sur tous ces points, avant que de commencer les cérémonies, et de leur demander particulièrement si les contractans sont enfans de famille, afin d'avoir, en ce cas, le consentement de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, si l'on ne l'a déjà. Ces témoins doivent être en état de déposer juridiquement en faveur de la vérité, si, dans la suite, ils en sont requis. D'où il suit, qu'indépendamment de l'obéissance qu'un curé doit aux lois du royaume qui ordonnent de choisir des gens domiciliés, pour témoins du mariage, il auroit grand tort de se contenter, en pareil cas, des passans, des inconnus et des étrangers, qu'on ne pourroit plus retrouver dans la suite.

Avant que d'interroger ces quatre témoins, les curés, ou autres prêtres qui célèbrent les mariages, doivent, suivant la disposition de l'édit de 1697, les avertir 1. du crime énorme que commettent ceux qui portent faux témoignage sur l'âge, la qualité, le domicile et l'état des parties contractantes; lequel crime est un cas réservé dans ce diocèse, et dans d'autres, est puni même de l'excommunication encourue par le seul fait. 2. Que ce crime doit être sévèrement puni, suivant ledit édit, lequel ordonne que le procès leur sera fait par les procureurs généraux ou leurs substituts, et qu'ils seront condamnés, *savoir : les hommes, à faire amende honorable et aux galères, pour le temps que les juges estimeront juste, et au bannissement, s'ils ne sont pas capables de subir ladite peine des galères; et les femmes, à faire pareillement amende honorable, et au bannissement, qui ne pourra être moindre que de neuf ans.*

Avant que de faire ces représentations et ces interrogations aux quatre témoins, en public, dans le temps de la célébration du mariage, il est de la prudence du curé de les leur faire en particulier, pour ne pas les exposer, dans une cérémonie publique, à une chose qui leur paroîtroit surprenante, et qui pourroit leur faire de la peine s'ils n'y étoient pas préparés. Le curé doit alors leur lire en particulier, la partie de l'édit de 1697, qui l'oblige à en user ainsi à leur égard, et qui ordonne ces peines contre les faux témoins en pareils cas.

Cet édit condamne aux mêmes peines, tous ceux qui, pour l'obtention des permissions de célébrer des mariages, des dispenses de bans, et des mains-levées des oppositions formées à la célébration desdits mariages, auroient supposé être les pères, mères, tuteurs ou curateurs des mineurs.

De la Publication des bans de Mariage.

La coutume d'annoncer publiquement les mariages qu'on doit célébrer, est fort ancienne dans l'Eglise de France. Le concile de Latran, tenu sous Innocent III. en a fait, pour toute l'Eglise, une loi générale qui a été renouvelée par le concile de Trente (*Sess.* 24. *cap.* 1. *de reform. Matr.*). Cette discipline a paru si nécessaire pour empêcher les mariages clandestins, et découvrir si les personnes qui veulent se marier ne sont liés d'aucun empêchement, que nos rois en ont fait une loi de l'état.

Cette publication des bans n'est donc pas une vaine formalité : si elle n'étoit pas de la dernière conséquence, auroit-elle été ordonnée aussi expressément par plusieurs conciles, tant généraux que particuliers? D'où il suit, qu'on doit être surpris de voir que la plupart

de ceux qui se marient aujourd'hui, même des conditions inférieures, se croient déshonorés, s'ils n'obtiennent une dispense de bans, et sont offensés quand on la leur refuse : comme si c'étoit une disposition digne d'un Sacrement comme le Mariage, de vouloir le recevoir en commençant par violer les lois de l'Eglise, ou par s'en faire dispenser sans raison légitime. Aussi, quand des personnes reconnoissent, après leur mariage, s'être mariées, quoiqu'il y eût un empêchement public qu'elles ignoroient alors, sont-elles censées avoir contracté de mauvaise foi, lorsqu'elles n'ont pas fait publier leurs bans; parce qu'elles ont omis le moyen qui étoit le plus propre à le découvrir. Cependant on croit communément que le décret du concile de Trente, pour la publication des bans, n'est pas irritant, et qu'ainsi la solennité de cette publication est seulement *de necessitate præcepti*, non *de necessitate Sacramenti.* Ainsi la seule omission de la publication des bans ne rend pas le mariage nul et invalide, à moins qu'il n'y ait quelque autre raison. Mais il est difficile d'excuser de péché mortel cette omission, tant du côté du prêtre, qui ose célébrer ainsi un mariage que du côté des parties contractantes ; puisque c'est une désobéissance formelle à l'Eglise, en matière importante.

C'est au curé de ceux qui se présentent pour le mariage, ou à un prêtre commis de sa part, qu'il appartient de publier les bans. Un curé primitif ne le peut pas : et cela est défendu, par les assemblées générales du clergé de 1625, 1635 et 1645, aux abbés, prieurs, chapitres et communautés religieuses qui sont curés primitifs; à moins qu'ils n'aient été approuvés par l'évêque pour cet effet. S'il n'y a alors qu'un vicaire dans la paroisse, quand il seroit amovible, c'est à lui à publier et à commettre pour la publication. Un laïque ou un officier de justice peut encore moins publier des bans, parce que cette publication a rapport au

Sacrement de Mariage. Quand un curé refuse de publier des bans de mariage, il faut se pourvoir devant l'évêque, qui examine ses raisons.

Un curé ne doit faire cette publication, qu'à la réquisition des personnes même qui demandent à s'épouser, si elles sont majeures. Lorsqu'elles ne peuvent paroître devant lui, à quoi il ne faut consentir que dans des cas rares et pour des raisons fortes, afin d'éviter toute tromperie, le curé, après avoir pris les précautions que nous avons détaillées ci-dessus, doit de plus s'assurer que ce sont ces personnes qui demandent cette publication, ou par écrit, qu'il vérifiera être réellement signé d'eux, ou par le témoignage de personnes sûres et connues. Il est même de la prudence, de faire signer quelquefois les parties quoique présentes, lorsqu'on est fondé à craindre un désaveu, ou d'exiger qu'ils demandent cette publication en présence de témoins, lorsqu'ils ne savent pas signer.

Par les ordonnances du royaume, il est défendu aux curés de publier les bans des mineurs, sans le consentement de ceux de qui ils dépendent. Il faut donc qu'ils aient ce consentement par écrit. Si les père et mère, le tuteur ou le curateur des mineurs qui veulent se marier, sont présens, les curés doivent les faire expliquer sur leur consentement, d'une manière bien précise, et entendre par eux-mêmes, pour cet effet, leur déclaration. Ils doivent même, pour leur propre sûreté, exiger ce consentement par écrit de ceux qui le leur auroient donné de vive voix, lorsqu'ils croient avoir lieu de craindre d'en être désavoués. Pour éviter d'être surpris par des personnes qui se diroient faussement pères, mères, tuteurs ou curateurs, ils ne doivent recevoir leur consentement et témoignage, en cette qualité, qu'après avoir pris toutes les précautions qu'on doit prendre pour s'assurer de l'état des gens inconnus.

Ils doivent, à plus forte raison, s'assurer auparavant du consentement des parties contractantes, et

sur-tout des mineurs, pour empêcher que ceux qui ont autorité sur eux, ne les contraignent injustement à se marier contre leur volonté. Ils sont obligés de leur parler à cet effet, en particulier, pour les engager à leur exposer leurs sentimens avec une entière confiance. S'ils reconnoissent que les parties ne consentent au mariage qu'avec répugnance et pour ne pas déplaire à leurs parens, tuteurs ou curateurs, ou dans la crainte d'éprouver leur indignation, ils se donneront de garde de publier les bans; au contraire, ils emploieront charitablement leurs bons offices auprès de ceux de qui dépendent lesdits mineurs, pour leur représenter qu'ils ne peuvent en conscience les gêner dans un engagement d'où dépend leur salut éternel.

Les bans de mariage doivent être publiés dans la paroisse du domicile des parties. Si ceux qui se marient sont de différentes paroisses, chacun fera publier ses bans dans la sienne. Alors le curé qui bénira le mariage n'en doit pas faire la célébration, qu'il n'ait reçu une attestation, par écrit, du curé de l'autre paroisse, dont l'écriture lui sera connue, ou qu'autrement il s'assurera être en effet de lui; laquelle fera foi que les bans ont été publiés dans les formes ordinaires sans qu'il y ait eu d'opposition, et contiendra le consentement dudit curé. Si l'un des contractans est d'un autre diocèse, le certificat de son curé doit être légalisé par son évêque; à moins que l'autre curé n'en connoisse bien l'écriture, comme il peut arriver lorsque leurs paroisses sont voisines.

Si l'un des contractans a, en même temps, deux domiciles publics, dans deux différentes paroisses, il faudra publier les bans dans les deux paroisses. Il n'en est pas de même de celui qui, ayant son domicile fixe et public dans un seul lieu, iroit ordinairement passer une partie moins considérable de l'année dans une autre, comme font les bourgeois des villes, qui vont tous les ans à la campagne : cette dernière demeure n'étant

que passagère et peu connue, ne forme point un vrai domicile; ainsi il n'est point nécessaire d'y publier les bans. Néanmoins, si l'on avoit lieu de craindre qu'il n'eût contracté quelque engagement pour le mariage, dans cette demeure passagère, il faudroit exposer le cas à l'évêque.

Lorsque les personnes qui veulent contracter mariage, n'ont pas encore acquis le domicile, dans la paroisse où elles demeurent, leurs bans doivent être publiés, non-seulement dans cette paroisse, mais encore dans celle où elles demeuroient auparavant. Mais, si elles n'avoient pas acquis le domicile, même par leur séjour dans ces deux paroisses, et s'il y avoit lieu de douter de leur état, on doit s'adresser à l'évêque diocésain, et lui remettre le certificat des deux curés, pour y être pourvu et attendre sa décision.

Il y a plusieurs diocèses où il est défendu de marier les personnes d'un autre diocèse, avant qu'elles aient présenté un certificat légalisé, faisant foi que leurs bans ont été publiés dans le lieu de leur naissance. Les exemples qui prouvent qu'on peut se servir du domicile de plusieurs années dans un diocèse, pour épouser une seconde femme du vivant de la première, justifient la sagesse et la justice de ce règlement.

On ne doit pas publier les bans de ceux qui n'ont aucun domicile fixe, tels que sont certains compagnons de métier, les voyageurs, les mendians, les soldats, les personnes inconnues, etc. sans prendre auparavant les précautions suivantes. Lorsque ces sortes de personnes se présentent à un curé, il doit premièrement faire une exacte recherche de leur état; s'informer de leur âge, de leur pays, de leur religion, de leur vacation, et particulièrement de leur état à l'effet du mariage, c'est-à-dire, s'ils ne sont pas déjà mariés, et s'ils ne sont pas en la puissance d'autrui. Il faut leur demander un certificat des curés des lieux où ils ont fait un long séjour, qui atteste qu'ils n'y ont contracté aucun en-

gagement. Il faut exiger d'eux la publication des bans dans le lieu de leur naissance, avec le certificat du curé dudit lieu, qui atteste leur liberté pour le mariage, conjointement avec leurs principaux parens, sur-tout leurs pères et mères s'ils vivent encore. S'ils ne sont plus connus dans leur pays, pour en être sortis dès leur jeunesse, et si d'ailleurs ils n'ont fait en aucun lieu un séjour assez long pour en être suffisamment informés, il faudra du moins qu'ils s'avouent de quelques personnes de probité et connues, qui affirment par écrit, ou, s'il le faut, dans une enquête faite juridiquement par l'évêque diocésain ou quelqu'un commis par lui, qu'ils les connoissent depuis tel temps, et n'ont jamais appris qu'ils fussent liés par aucun engagement. S'ils ont des témoins, gens dignes de foi, qui puissent certifier qu'ils ne sont point mariés, ils les présenteront avant cette enquête au curé; lequel, après avoir pris de son côté tous les éclaircissemens et fait toutes les recherches possibles, en fera son rapport à l'évêque, pour recevoir ses ordres, et pour obtenir de lui une commission expresse et spéciale, sans laquelle il est absolument défendu aux curés, par le saint concile de Trente, et notamment par l'édit de 1697, de procéder à la célébration des mariages des personnes qui n'ont aucun domicile.

Les curés doivent aussi user de précaution à l'égard des domestiques, des écoliers, des pensionnaires. Plusieurs rituels déclarent que ces sortes de personnes n'acquièrent pas domicile par elles-mêmes, quoique majeures. Pour plus grande sûreté, lorsqu'il se présente quelqu'un de cet état pour se marier, un curé ne doit rien faire là-dessus sans avoir consulté l'évêque. Ordinairement on ne doit point publier les bans de ces personnes, dans les paroisses où elles demeurent, et où elles veulent se marier, qu'elles n'aient apporté un certificat du curé du lieu de leur naissance, ou de celui du lieu où demeure ordinairement leur famille, et, si

elles ont fait un long séjour ailleurs pendant leur jeunesse, ou du curé du lieu de ce séjour, par lesquels il paroisse qu'elles sont libres pour contracter mariage, ou au moins qu'on n'y a aucune connoissance qu'elles soient mariées.

Les curés doivent être encore plus attentifs, lorsqu'il s'agit de personnes veuves qui veulent passer à un second mariage, et que celle qui est morte, soit mari, soit femme, est décédée hors de sa paroisse. On ne doit point alors publier les bans du survivant, qu'après s'être bien assuré de la mort de l'autre. Il faut lire ce qui sera dit ci-après là-dessus, en parlant de l'empêchement du lien.

On ne doit pas publier les bans de ceux qui n'ont pas fait leurs pâques, qu'auparavant ils n'aient satisfait à ce devoir; ni ceux des personnes qui ignorent les principaux mystères de la foi, jusqu'à ce qu'elles s'en soient fait instruire. On doit en agir de même avec les personnes qui, depuis qu'elles ont arrêté leur mariage, demeurent dans une même maison. On ne doit pas publier leurs bans jusqu'à ce qu'elles se soient séparées, conformément à l'esprit du saint concile de Trente, qui défend cette cohabitation.

Les bans des enfans de famille mineurs de vingt-cinq ans, même veufs, doivent être publiés dans la paroisse de leurs père, mère, tuteur ou curateur; et, en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, dans la paroisse où ils demeurent actuellement et publiquement.

Les bans des enfans de famille majeurs, qui demeurent chez leurs père et mère, et y ont leur domicile de fait et d'habitation, doivent être publiés dans la paroisse de leurs père et mère. S'ils avoient ailleurs un domicile secret, on doit publier aussi les bans dans cette seconde paroisse : quoiqu'ils ne puissent y être mariés, il est nécessaire de savoir s'ils n'y ont contracté aucun engagement.

Un curé ne doit point publier les bans de mariage des

des personnes qui ont vécu dans le libertinage et dans le crime avec un scandale public et notoire, sans en avoir donné auparavant avis à son évêque, pour recevoir ses ordres sur la manière dont il doit exiger de ces personnes la réparation du scandale qu'elles ont causé.

La publication des bans ne peut être faite que les jours de dimanches et fêtes commandées par l'Eglise; et toujours pendant la grand'messe de paroisse. C'est en faisant le prône, que cette publication doit être faite; ou, comme dit le concile de Trente, *pendant la solennité de la messe.* Il est communément très-expressément défendu, conformément à cette détermination du concile, de la faire aux vêpres, ni aux saluts ou bénédictions. Elle est pareillement défendue au temps des messes des confréries, et aux jours de fêtes de dévotion, quand même il y auroit un grand concours de peuple: ces sortes de jours ne sont pas jours de fête, comme l'entend l'Eglise.

Quand il y a plusieurs messes de paroisse dans une église, on peut indifféremment les publier à celle que le curé voudra, s'il n'y a rien de réglé là-dessus dans le diocèse. La publication des bans doit se faire dans l'église paroissiale.

Lorsque les personnes qui veulent se marier, ont leur domicile dans le territoire des annexes ou églises succursales des hameaux qui sont éloignés de l'église paroissiale mère et principale, il faut faire la publication des bans, non-seulement dans l'église mère paroissiale, mais encore dans les églises succursales; parce que, ces personnes étant plus connues dans ces petits lieux de leur demeure, on est par-là plus en état de découvrir s'il y a quelque empêchement à leur mariage. Mais, en ce cas, on ne doit pas recevoir plus d'un droit de rétribution pour cette double publication.

Le concile de Trente, après avoir renouvelé le règlement du concile de Latran, au sujet de la publi-

cation des bans, a réglé qu'il doit se faire trois publications dans trois jours de dimanche ou de fête. Ces publications, faites trois jours de suite, seroient contre les règles. L'ordonnance de Blois a ajouté qu'elles doivent être faites avec un intervalle compétent entre les trois publications. Il y a des diocèses où il est ordonné qu'il y ait un jour franc d'intervalle entre chaque publication. Il y en a où il est permis de publier les bans, deux jours de fête de suite; pourvu qu'il y ait au moins un jour d'intervalle entre la première et la seconde publication, ou entre la seconde et la troisième. Un curé doit là-dessus se régler sur ce qui lui est prescrit par le Rituel ou les ordonnances et les lois du diocèse où il se trouve. Lorsque le concile de Trente a dit qu'on doit publier les bans, trois jours de fête consécutifs: *tribus continuis diebus festivis:* il n'a pas voulu entendre qu'on les pouvoit publier tous les trois à trois jours de fête qui se suivroient immédiatement, mais seulement qu'il ne falloit pas qu'il y eût un intervalle considérable entre les trois jours où on les publie.

On doit renouveler la publication des bans, lorsqu'il s'est écoulé un temps considérable depuis qu'ils ont été publiés. Ce temps n'est pas le même dans tous les diocèses: il y en a où il est de six mois; en d'autres il est de trois mois: dans ceux où l'on suit le rituel romain, il n'est que de deux mois, après lesquels il faut faire une nouvelle publication. La raison de cette discipline est très-claire, c'est que, pendant ces intervalles, il peut arriver que les parties contractent de nouveaux empêchemens.

Il est défendu, en plusieurs diocèses, de célébrer les mariages le jour de la publication du dernier ban; afin de donner, à ceux qui sauroient quelque empêchement dans l'un des deux contractans, ou dans tous les deux, le temps d'en avertir le curé.

On doit exprimer, dans la publication des bans, les noms, surnoms, qualités, vacation, diocèse et domicile, tant de droit que de fait, des parties contractantes. On

doit y marquer les noms, surnoms et qualités des pères et mères, en disant s'ils sont vivans ou décédés; des tuteurs, si les parties contractantes sont mineures. Si elles ont déjà été mariées, on doit ajouter la qualité de veuf ou de veuve, avec les nom, surnom et qualité du mari ou de l'épouse décédée, sans faire mention des père et mère, si les parties contractantes ne sont pas mineures de vingt-cinq ans; mais, si elles sont mineures, on nommera encore les père et mère. On doit observer de plus d'avertir chaque fois, si la publication qui se fait est la première, ou la seconde, ou la dernière. Enfin, supposé que les parties aient obtenu dispense de quelque ban, ou qu'elles espèrent l'obtenir, on doit alors le déclarer, et dire que la publication qui se fait sera la dernière.

Ce seroit insulter, contre l'intention de l'Eglise, au malheur des enfans illégitimes, que d'exprimer les noms de leur père et mère, qui d'ailleurs auroient lieu d'en être offensés pour eux-mêmes; ou de dire que leurs parens sont inconnus. On doit donc se contenter de les désigner par les noms et surnoms sous lesquels ils sont connus, par leur vacation et leur demeure, sans parler de leur état illégitime; sans nommer ni père ni mère, quand même leurs noms seroient écrits sur les registres des Baptêmes. De même, en annonçant le mariage d'une personne qui, étant enfant, a été trouvée exposée, on ne doit pas parler de son exposition, mais seulement la désigner par le nom qu'on lui donne communément dans le monde, par son emploi ou sa vacation. Il faudroit user de la même circonspection à l'égard d'une femme qui passeroit dans le monde pour veuve de N., quoiqu'elle n'eût jamais été mariée avec lui. Le seul moyen de publier ses bans, sans la déshonorer, seroit de lui donner la qualité de veuve de N., et il n'y auroit pas lieu de craindre de mentir en la qualifiant de la sorte; puisque le public, ne la connoissant que par le nom du défunt N., ne pourroit être autrement informé de son futur mariage.

Les raisons qui ont engagé le concile de Trente à ordonner la publication des bans de mariage, et la peine d'excommunication dont on menace, en publiant les bans, ceux qui refuseront de révéler les empêchemens légitimes qu'ils connoissent au mariage, font assez connoître la grièveté du péché que commettroit le curé ou le prêtre qui feroit cette publication d'une voix si basse, si entrecoupée, si précipitée, qu'on ne pourroit l'entendre; afin d'ôter la connoissance du mariage à ceux qui y auroient intérêt. On ne pourroit encore l'excuser, s'il le faisoit par une négligence coupable. Les bans doivent donc être publiés posément, d'une manière distincte et intelligible, afin que personne ne puisse ignorer quelles sont les personnes qui veulent se marier.

S'il arrive qu'on déclare au curé, un empêchement à un mariage dont il a publié ou fait publier les bans, il doit examiner la nature de cet empêchement, le caractère de la personne qui le lui découvre, si elle est digne de foi, si elle agit par passion; il doit examiner les indices et les preuves qu'elle donne, pour en faire ensuite son rapport à l'évêque, dont il attendra les ordres pour la célébration du mariage, qu'il surseoira jusquà ce qu'il les ait reçus: et cela, dit saint Charles, dans la seconde partie des actes de Milan, au synode troisième, quand même l'empêchement qu'on propose, lui paroîtroit allégué par malice, être faux, ou de nulle conséquence. Si cet empêchement ne vient pas d'un crime secret, il tâchera d'avoir, de celui qui viendra le lui découvrir, sa déclaration par écrit, signée, s'il se peut, du révélant ou de deux témoins, avec les causes et les moyens sur lesquels elle est fondée. Saint Charles conseille, comme un des moyens de connoître la vérité d'un empêchement public, d'avoir la précaution de prendre les deux personnes qui veulent se marier, même leurs parens et leurs amis, chacun en particulier, pour les interroger sur cet empêchement.

Il est important que les curés instruisent leurs pa-

roissiens, sur l'obligation que l'Eglise impose aux fidèles, de révéler au curé ou à l'évêque, les empêchemens qu'ils savent être aux mariages dont ils entendent ou apprennent la publication; et qu'il leur fassent connoître les règles de prudence qu'on doit observer, avant que de faire cette révélation.

Il n'y a pas de doute que l'obligation de révéler les empêchemens qu'on connoît aux mariages qui vont se faire, n'oblige sous peine de péché mortel. L'Eglise l'ordonne expressément sous peine d'excommunication; il s'agit donc d'un devoir essentiel. La matière est d'ailleurs importante: il s'agit du salut des âmes, d'empêcher la profanation d'un Sacrement, et tous les maux qui sont la suite d'un crime aussi énorme, le trouble des familles, le chagrin et le mauvais ménage de ceux qui veulent s'épouser, et le déshonneur des enfans, qui, naissant d'un mariage nul, seroient regardés avec raison, dans le monde, comme des enfans illégitimes. Il s'agit aussi d'empêcher l'injustice qu'une des deux personnes, qui vont se marier, feroit à l'autre, qui, peut-être, ne sait pas cet empêchement.

L'Eglise exigeant généralement et sans distinction, qu'on lui découvre tout ce qui peut former obstacle au mariage qu'elle annonce, on est obligé d'aller révéler ce que l'on sait, quand même on ne seroit pas de la paroisse où se fait la publication des bans : les parens même, et les alliés sont obligés à cette révélation, parce qu'on reçoit en pareils cas leur témoignage.

On doit révéler l'empêchement qu'on sait être à un mariage, le plutôt qu'il est possible; afin d'empêcher que les personnes qui demandent à se marier, ne fassent des dépenses, et ne continuent inutilement de faire publier les autres bans; parce que cela peut faire tort à ces personnes. D'ailleurs, en différant cette révélation jusqu'après la troisième publication, ce seroit vouloir éluder la loi de l'Eglise, ou donner lieu à ceux qui veulent se marier, de le faire avec cet em-

pêchement, s'ils obtenoient dispense des autres bans de mariage.

Si l'on savoit qu'ils veulent demander dispense des deux derniers bans, après avoir fait publier le premier, on seroit encore bien plus étroitement obligé à aller au plutôt révéler l'empêchement; parce que le retardement leur donneroit lieu de se marier contre les défenses de l'Eglise.

Enfin, si l'on savoit que ces personnes dussent se marier avec dispense de trois publications, on seroit obligé d'aller révéler cet empêchement, non pour obéir à l'Eglise, qui ne fait ce commandement précisément que lorsqu'elle fait publier les bans, mais par religion, pour empêcher la profanation du Sacrement, et par charité, pour faire connoître aux personnes qui veulent se marier, un empêchement que peut-être elles ignorent.

L'Eglise porte si loin l'obligation de révéler les empêchemens que l'on sait être aux mariages, qu'un seul témoin lui suffit pour en suspendre la célébration: et cela est vrai, quand même ce témoin manqueroit de moyens pour prouver ce qu'il avance, ou que la crainte des mauvais traitemens, auxquels il seroit exposé, l'empêcheroit de paroître, ou qu'il découvriroit sa propre turpitude en révélant un empêchement dont il auroit été complice. La raison en est, qu'en découvrant un empêchement secret, il ne s'agit pas de faire punir un crime commis, mais d'empêcher qu'on n'en commette un, et que, quoiqu'un seul témoin ne fasse pas une preuve complète, et qu'il ne fût pas admis au for contentieux, il suffit néanmoins pour établir une juste présomption; il donne lieu à un évêque ou à un curé d'examiner les choses de plus près, de tâcher de détourner les parties de ce mariage, s'il voit que la déposition du témoin est fondée; et de leur représenter l'injure qu'elles font au Sacrement, à leurs familles, à leurs enfans, et encore plus à elles-mêmes. C'est la

décision d'Alexandre III. dans le chap. *Prætereà de Sponsal. et Matr.*

Il faut cependant remarquer que le pape Innocent III. (*cap. 26. eodem tit.*), veut qu'on n'empêche absolument un mariage, sur la déposition d'un seul témoin, que quand il est digne de foi, et qu'on peut compter sur lui : *persona gravis*, dit ce pape ; en sorte que, s'il fournissoit des preuves de ce qu'il avance, le serment des parties et de leurs parens qui affirmeroient le contraire, ne devroit pas alors être écouté. Plusieurs docteurs demandent pareillement que ce témoin soit irréprochable ; qu'il jure qu'il sait ce qu'il avance, non par ouï dire, mais par des voies bien sûres.

Le bruit vague et incertain qu'il y a un empêchement à un mariage, ne suffit pas pour en suspendre la célébration ; mais, si ce bruit est public, et que le murmure soit considérable, il faut, alors le suspendre ; avec cette précaution toutefois, que, comme les bruits communs sont souvent faux, si celui qui regarde cet empêchement n'est pas clairement fondé sur de bonnes preuves, on peut s'en tenir au serment des parties qui le nient en affirmant que cet empêchement ne subsiste pas, pourvu qu'elles paroissent être sincères, et qu'on n'ait pas lieu de douter de leur probité.

Lorsque l'empêchement à un mariage n'est attesté que par un seul témoin, quelque digne de foi qu'il paroisse, ou par le bruit commun, quoiqu'il semble bien fondé, il est de la prudence du curé, dans une conjoncture aussi délicate, de ne rien précipiter et de ne se déterminer qu'après avoir fait rapport de tout à son évêque, pour savoir ce qu'il y a à faire en pareil cas.

L'obligation de découvrir les empêchemens que l'on connoît aux mariages publiés, a ses bornes et souffre des exceptions : car il y a plusieurs personnes qui ne doivent ou ne peuvent pas alors révéler. Tels sont, 1. ceux qui sont

consultés en qualité de pasteurs, d'avocats, de docteurs, et d'amis intimes ; parce qu'alors ils ne connoissent l'empêchement que sous le secret de confiance et de conseil. Il en est de même des médecins, des chirurgiens, et des sages-femmes. Le préjudice que souffriroit le public, si ces personnes ne gardoient pas le secret, et les troubles qui en naîtroient dans l'état, l'emportent sur toute autre considération. On doit appliquer, au secret de confiance et de conseil, ce que dit saint Thomas (2. 2. *Q.* 70. *A.* 1. *ad* 2.), qu'il y a des choses qu'on ne doit jamais révéler, quoique le supérieur l'ordonne, parce que la loi naturelle engage à les tenir secrètes, et qu'un supérieur ne peut commander une chose contre le droit naturel.

Un confesseur, qui connoît par la confession un empêchement à un mariage, est encore plus étroitement obligé au secret et à se taire; puisqu'il doit plutôt mourir, que de révéler aucune faute de son pénitent. Tout le devoir d'un confesseur consiste à avertir, dans le tribunal, la personne qui lui a déclaré l'empêchement, de chercher quelque moyen pour rompre ce mariage, ou au moins pour le différer, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu la dispense nécessaire pour se marier validement et licitement : si elle s'obstine à ne vouloir pas suivre son avis, il doit lui refuser l'absolution.

Celui qui ne sait un empêchement de mariage, que sous le secret de la conversation ordinaire, est obligé à le découvrir lors de la publication des bans; parce que l'obligation de prévenir la profanation du Sacrement, l'emporte sur celle de cette espèce de secret : en se taisant alors on fait un tort considérable au prochain, savoir : à celui des deux contractans qui ignore l'empêchement, s'il n'y en a qu'un d'eux qui le connoisse, et à ses futurs enfans ; aux deux personnes qui se marieront avec cet empêchement, et qui vivront dans le concubinage, et à leurs enfans. Ainsi on doit appliquer à ce cas ce que dit saint Thomas, au même

endroit que nous avons cité, que le secret n'oblige pas, quand il porte préjudice au public ou à un tiers.

2. L'obligation de révéler cesse aussi par rapport à ceux qui ne le peuvent faire, sans souffrir beaucoup en leur propre personne, ou en la personne de quelqu'un qui les toucheroit de près. Il faut en dire de même de celui qui ne peut révéler sans se diffamer lui-même : l'intention de l'Eglise n'est pas d'obliger à des révélations qui auroient de si fâcheuses suites.

Plusieurs docteurs exemptent aussi de l'obligation de révéler, celui qui, pour le faire, seroit obligé de diffamer une tierce personne dont le crime est secret; parce que, disent-ils, dans le concours de deux préceptes dont on ne peut remplir l'un sans violer l'autre, le plus fort doit l'emporter : or, le précepte de la charité qui empêche de révéler le crime d'un tiers, est le plus fort de tous : d'ailleurs il ne paroît pas que l'Eglise veuille qu'on déshonore une personne, pour empêcher le péché d'une autre. Il semble néanmoins que, si l'on pouvoit faire une révélation dont on n'eût à craindre aucun scandale, ni aucun dommage ou déshonneur pour le tiers complice de l'empêchement qu'on auroit à déclarer, il seroit plus sûr de révéler : par exemple, pour éviter tout inconvénient, on pourroit avertir en général un curé ou un évêque, dont on connoîtroit la sagesse et la charité, et lui dire qu'il y a entre les futurs conjoints un empêchement, afin de leur donner lieu de les tourner en tout sens, d'en tirer quelque éclaircissement, et d'arrêter le crime. Comme les circonstances font beaucoup dans ces sortes d'affaires, et qu'une personne doit être plus ou moins ménagée, selon qu'elle mérite, par sa conduite, l'estime ou le mépris du public, il est à propos, en pareil cas, de consulter au moins, mais sans nommer personne, sur le parti qu'on doit prendre.

3. L'obligation de révéler cesse pareillement à l'égard de ceux qui savent que l'empêchement dont ils

ont connoissance, a été levé par une dispense légitime. Il faut observer que, si l'empêchement étoit devenu public, la dispense qui en auroit été obtenue tandis qu'il étoit secret, ne suffiroit pas pour assurer les parties dans le for extérieur.

On est dispensé de révéler quand on ne connoît un empêchement à un mariage, que pour en avoir entendu parler à des personnes inconnues, justement suspectes de calomnie ou de légèreté, ou infâmes, ou qui ne sont pas dignes de foi. *Statuimus*, dit le quatrième concile de Latran, *ne super hoc recipiantur... testes, nisi fortè personæ graves extiterint... Nec ab infamibus et suspectis, sed à fide dignis et omni exceptione majoribus*. Mais, lorsqu'on a connoissance d'un empêchement par le rapport d'une personne de probité et digne de foi, on doit le déclarer, et en même temps nommer la personne de qui on l'a appris; afin que l'évêque ou le curé puisse se faire plus particulièrement instruire de la vérité, par celui qui a le premier donné connoissance de cet empêchement. Dans le doute de la probité de ceux par qui on en auroit été informé, il faudroit dire au curé ce qu'on sait, et la manière dont on l'a appris, afin qu'il examinât s'il peut compter sur ce qu'on lui découvre.

Il y a des docteurs qui pensent que, si une seule personne savoit un empêchement à un mariage, et avoit sujet de croire que sa révélation ne pourroit servir au curé, pour empêcher les parties de se marier, elle ne seroit pas obligée en rigueur d'aller pour lors à révélation. Ces docteurs ajoutent que, pour juger de l'utilité ou de l'inutilité de la révélation, on ne doit pas s'en rapporter à son propre jugement, mais qu'il faut prendre et suivre le conseil de gens sages et éclairés. Et, dans ce cas, le conseil le plus prudent, sera d'aller déclarer au curé des parties, ce que l'on sait de cet empêchement, afin d'en décharger sa conscience, et de n'être pas complice, par son silence, du sacrilége

des personnes qui se marieroient malgré l'empêchement qu'elles connoîtroient ; ou, si elles l'ignoroient, afin de ne pas répondre devant Dieu de la nullité de leur mariage qui seroit contracté avec un empêchement dirimant.

Lorsqu'on sait qu'une personne veut se marier malgré un empêchement dirimant secret, qui la diffameroit s'il étoit connu, on doit pratiquer à son égard le précepte de la charité fraternelle, et tâcher en particulier de la détourner d'un mariage qu'elle ne peut contracter sans crime ; c'est même par-là que doivent commencer ceux qui connoissent des empêchemens secrets ; parce que la charité exige qu'on ménage, autant qu'on le peut, la réputation du prochain, et qu'on ne découvre la honte de son frère qu'à l'extrémité. Si l'on peut juger, par le caractère de cette personne, qu'on la gagnera en revenant à la charge, il ne faut pas se contenter d'un premier avertissement, mais prendre son temps et redoubler ses efforts, à moins qu'on n'aperçût que ce délai donnera lieu à la conclusion du mariage. Si cette personne ne veut pas se désister du mariage, et qu'en cas que la dispense dont elle a besoin pour lever cet empêchement, puisse s'obtenir, elle refuse de la demander, alors on doit informer l'évêque ou le curé, de ce qu'on sait, prenant toutes les mesures possibles pour ne pas s'exposer à passer pour calomniateur, ou à causer du scandale. Si cette personne en souffre et est diffamée dans l'esprit du curé ou de l'évêque, c'est sa faute ; elle ne doit s'en prendre qu'à elle-même : *damnum quod quis suâ culpâ sentit, sibi debet non aliis imputare* (*Reg. Jur. in* 6.). Elle n'a été déférée au supérieur qu'après avoir été avertie ; et, puisqu'elle a refusé les sages avis qu'on lui a donnés, on n'a pu se dispenser de suivre ce que Jésus-Christ ordonne de pratiquer pour la correction fraternelle : *dic Ecclesiæ*, etc. Si l'on avoit un juste sujet de croire que celui qui veut se marier avec cet empêchement refusera d'écouter

tout ce qu'on pourra lui dire là-dessus, et que tous les avis qu'on auroit à lui donner, ne serviront à rien, on n'est pas alors obligé de l'avertir en secret. Enfin, quoiqu'une personne qui est assez peu chrétienne pour vouloir se marier avec un empêchement, ne mérite pas d'être ménagée, si cependant on croyoit ne pouvoir révéler son crime, sans donner un grand scandale, plusieurs docteurs célèbres disent qu'on ne seroit pas obligé d'aller à révélation, quand même le supérieur l'auroit ordonné sous peine de censure. Ces différentes règles prouvent l'importance de ne pas se décider aisément sur son propre jugement, dans ces cas-là, mais de consulter gens sages, pieux et éclairés, sur ce qu'on doit faire.

Si le curé des personnes qui veulent se marier, est le seul qui connoisse l'empêchement qui est à leur mariage, quoiqu'il ait cette connoissance par une autre voie que celle de la confession, s'il ne peut prouver l'empêchement, et que les parties le nient, il doit consulter son évêque, avant que de passer outre. S'il sait, par la voix publique, qu'une des parties a en elle un empêchement qu'il puisse prouver, il ne doit pas publier les bans que l'empêchement n'ait été auparavant levé. Le concile de Latran, en 1215, avertit les curés, qu'ils sont obligés de rechercher par eux-mêmes, s'il y a quelque empêchement au mariage qu'ils vont annoncer : *ipsi presbyteri nihilominùs investigent, utrùm aliquod impedimentum obsistat.* S'il y a de bonnes preuves de l'empêchement qui lui a été déclaré par une personne, et que cette personne ne veuille pas former son opposition, le curé ne doit pas faire la sienne, pour ne pas se rendre odieux ; mais il doit en informer le promoteur de l'évêque, afin que ce dernier s'oppose juridiquement au mariage.

Si un seul homme de poids, par la révélation d'un empêchement, arrête sur-le-champ la publication des bans, et par conséquent la célébration du mariage, une

opposition juridique, signifiée au curé dans les formes, l'arrête à plus forte raison et bien davantage. Le curé a, par le seul fait, les mains liées : eût-il déjà commencé les cérémonies de l'Eglise, il doit les cesser lorsqu'il reçoit cette opposition ; quand même il seroit convaincu que cette opposition est frivole, mal fondée, et qu'elle part du seul désir d'empêcher ou de retarder le mariage. Quand même il y auroit quelque nullité dans la signification que l'huissier en a faite, ou quelque erreur dans le nom des parties au mariage desquelles on s'oppose, un curé doit y déférer, parce que ce n'est pas à lui d'en juger.

Les curés ne doivent recevoir aucune opposition au mariage, lorsque les opposans ne sont pas pères, mères, tuteurs, ou curateurs, si elle ne leur est dûment signifiée par acte public, ou au moins par un acte signé de l'opposant. Un curé ne peut déférer à une opposition verbale : si l'on déféroit à ces sortes d'oppositions, on donneroit lieu aux personnes malintentionnées de multiplier leurs oppositions, et de traverser sans justice et sans raison les mariages. Le public a grand intérêt qu'on empêche que l'on ne forme des oppositions malicieuses au mariage : ce sont des péchés griefs, et le quatrième concile de Latran veut qu'on punisse par les peines canoniques, ceux qui s'en trouveront coupables. Il est d'ailleurs de l'équité, que ceux qui veulent se marier, puissent savoir contre qui ils doivent se pourvoir, pour faire lever l'opposition faite à leur mariage : si l'opposant n'étoit connu que par le rapport du curé, il pourroit nier le fait. Enfin, un curé agiroit très-imprudemment, en déférant à une simple opposition verbale ; il s'exposeroit par-là à répondre, en son privé nom, de tous les événemens d'un procès, s'il étoit hors d'état par le désaveu de l'opposant, de prouver l'opposition qu'il auroit avancé avoir été faite à un mariage.

Nous avons dit que les curés ne doivent recevoir

aucune opposition verbale au mariage, *lorsque les opposans ne sont ni pères, ni mères, ni tuteurs, ni curateurs ;* parce que la déclaration verbale du déni de consentement de la part des pères, mères, tuteurs, ou curateurs, doit empêcher un curé de passer outre ; puisqu'il ne peut marier un fils de famille, sans être certain que ceux dont il dépend y consentent.

Le curé doit, après l'opposition formée, en donner incessamment avis aux parties : il est souvent de la prudence, de ne pas leur designer d'abord les personnes opposantes. Si cependant elles l'exigent obsolument, il ne peut leur refuser une copie de l'acte de l'opposition, dont il doit toujours retenir par devers lui l'original, comme un titre qui lui est nécessaire pour prouver, s'il le faut, qu'il a dû suspendre l'acte de la célébration du mariage.

Si, après l'opposition, les personnes intéressées à la faire lever ne disent rien, et ne requièrent pas la célébration de leur mariage, le curé peut se tenir tranquille ; il n'est obligé d'agir, ni pour, ni contre elles. Mais si elles exigent de lui la bénédiction nuptiale, il doit les renvoyer vers qui de droit, pour faire cesser l'opposition. Dans le civil, un simple désistement des opposans suffit pour remettre les choses dans le même état où elles étoient avant l'opposition ; parce qu'il s'agit d'intérêts que chacun peut abandonner ; mais ce désistement ne suffit pas quand il s'agit du Sacrement ; parce que sa validité ne dépend pas d'un acte qui peut être forcé, qui peut être obtenu par menaces, par caresses, ou par argent ; mais de l'empêchement canonique que l'opposant a allégué, et sur lequel le juge ecclésiastique doit prononcer. Si l'opposition d'une femme ou d'une fille au mariage d'un homme, n'est fondée que sur la promesse que cet homme lui a faite de l'épouser, le simple désistement de cette femme ou fille suffit, parce qu'il lui est libre de relâcher la parole qui lui a été donnée.

Lorsque la sentence du juge qui donne main-levée de l'opposition, et permet au curé de passer outre, a été signifiée au curé, il peut procéder à la célébration de mariage; pourvu toutefois que l'opposant ne lui ait pas fait signifier son appel de la sentence, ou qu'on n'ait pas formé une nouvelle opposition.

Il est nécessaire qu'un curé, dans ses instructions sur le mariage, rappelle souvent à ses paroissiens, que la dispense de la publication des bans ne doit être accordée que pour cause juste et connue; et qu'afin de leur éviter les embarras où ils pourroient se jeter, si, se flattant par avance d'obtenir ces dispenses, ils faisoient les dépenses des préparatifs du mariage avant que de les avoir obtenues, il les avertisse de ne point compter sur ces sortes de dispenses, à moins qu'ils n'aient de bonnes raisons pour les demander. Ce seroit en vain que le concile de Trente auroit *laissé au jugement et à la prudence des évêques, de voir s'il est plus à propos qu'il y ait des publications de mariage omises*, si l'on devoit accorder sans raison et à tous venans, des dispenses de bans. Un curé doit donc apprendre à son peuple, quelles sont les causes qui autorisent ordinairement la demande de ces sortes de dispenses. Telles sont, 1. la crainte des oppositions sans fondement qui feroient retarder un mariage: le concile de Trente ne marque que celle-là; mais, en s'en rapportant aux évêques, sur les raisons de dispenser en pareils cas, il insinue clairement qu'il y en a d'autres, comme sont, 2. la crainte qu'une des parties, par légèreté, ne change de sentiment. 3. La nécessité où se trouve une des deux, de faire un voyage pressé qui ne lui permet pas d'attendre le temps nécessaire pour les trois publications. 4. La proximité du temps de l'avent ou du carême. 5. La nécessité d'un prompt départ des pères et mères des contractans, ou des proches parens qu'ils sont intéressés à faire assister à leur mariage, ou qui peuvent s'y trouver: par exemple,

cette semaine, et ne le pourront pas la semaine suivante. 6. La crainte de quelque grand dommage, soit spirituel, soit temporel, si le mariage se diffère pour la publication des trois bans. Les différentes circonstances peuvent encore faire naître d'autres causes justes de dispenser des bans : c'est pourquoi un curé doit exhorter ses paroissiens, à lui faire part des raisons qu'ils auront de demander cette dispense, afin que, s'il les trouve bien fondées, il puisse en faire son rapport à l'évêque, en les lui demandant.

Si les contractans sont de deux diocèses, chacun d'eux doit être dispensé par son évêque; parce qu'un évêque n'a de jurisdiction que sur ses diocésains. Un curé ne peut jamais dispenser de la publication des bans, même dans un cas pressant où l'on ne pourroit recourir à l'évêque, auquel seul ce pouvoir est réservé par le concile de Trente.

Il est à propos de ne point accorder ces dispenses, si les curés ne certifient pas par écrit que les raisons, alléguées pour les obtenir, sont véritables, et que dans la publication qu'ils auront faite d'un ou de deux bans, ils ont averti que l'intention des parties étoit d'obtenir dispense des autres ou du troisième. Si les parties sont mineures, le curé doit ajouter, dans son certificat que les pères, mères, tuteurs ou curateurs, consentent au mariage. Enfin, il doit y marquer qu'il n'y a aucun empêchement, ni canonique, ni civil, et certifier les bonnes vie et mœurs et la catholicité des parties. Un curé ne doit délivrer ce certificat, qu'après avoir laissé un jour franc entre le jour de la publication et celui de la délivrance du certificat; en sorte que, si la publication a été faite le dimanche, il ne pourra accorder aux parties le certificat que le mardi suivant, afin de voir s'il y a des opposans et d'éviter toute surprise.

Les dispenses des bans doivent être insinuées et contrôlées au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse où elles ont été accordées, dans le mois de la date

et

et avant la célébration du mariage : c'est de quoi les curés doivent avertir particulièrement ceux qui obtiendront ces dispenses, pour aller se marier dans un autre diocèse.

Il est ordonné aux curés, par la déclaration du 16 février 1692, d'énoncer dans les actes de célébration, lorsqu'ils seront par eux enregistrés, non-seulement la publication des bans, ou les dispenses qui en auront été obtenues, mais encore l'insinuation desdites dispenses ; et il leur est défendu de mettre lesdits actes de célébration sur leurs registres, si lesdites dispenses n'ont été insinuées, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

Lorsque les parties veulent demander une dispense de bans, et qu'il ne se fait qu'une seule publication, il est ordonné dans ce diocèse qu'elle soit toujours faite le dimanche.

Il est réglé, dans ce diocèse, que les curés auront un registre, pour y écrire et dater toutes les publications de bans qu'ils font dans leur paroisse : cela est nécessaire pour leur sûreté et celle des parties ; pour leur sûreté, afin qu'il soit certain qu'ils n'ont procédé à aucun mariage que selon les ordonnances de nos rois et les statuts du diocèse ; pour la sûreté des parties, afin qu'il paroisse que leur mariage n'a pas été clandestin, mais publié en temps et lieu, selon les lois de l'Eglise et de l'état. Cela est nécessaire particulièrement, pour les mariages dont les bans doivent se publier dans différentes paroisses ; afin qu'il paroisse que les bans ont été publiés dans les paroisses où ils ont dû l'être, et où ces mariages n'ont pas été célébrés. L'édit de 1639 ordonne *qu'il sera fait bon et fidèle registre, tant des mariages que de la publication des bans, ou des dispenses et des permissions qui auront été accordées*. Et, d'ailleurs, comment un curé connoîtra-t-il lorsqu'il sera nécessaire de faire une nouvelle publication de bans, s'il n'a pas un registre qui lui mar-

que le temps auquel la première publication a été faite?

Lorsqu'un curé publie des bans, sans marier les personnes, il doit leur délivrer le certificat de la publication des bans, mais avec les précautions suivantes : 1. Il doit ne leur accorder ce certificat, qu'au temps où nous avons dit ci-dessus qu'il doit l'accorder à ceux qui demandent dispense de bans, c'est-à-dire, un jour franc entre celui de la publication et celui du certificat; en sorte que, si le dernier ban a été publié le dimanche, le certificat ne pourra être délivré que le mardi suivant.

2. Un certificat de la publication des bans, en termes généraux, ne sert de rien; on doit y faire mention du temps où ils ont été publiés. S'il y a une opposition signifiée au curé, il doit, si on lui demande juridiquement ce certificat, y parler de cette opposition, en marquant s'il y a une instance pendante; ou si, en cas que l'opposant ait été débouté par le juge, il a appelé de la sentence et signifié son appel au curé. Nous disons *si on lui demande juridiquement* le certificat de la publication des bans de mariage; parce qu'il faut remarquer qu'un curé ne doit pas donner ce certificat, quand il a reçu une opposition juridique à un mariage, ou que le juge en est saisi, ou lorsqu'après la sentence du juge, on lui en a signifié l'appel, à moins qu'il n'y soit contraint juridiquement; parce que ce certificat seroit inutile aux parties, ou pourroit leur servir à se marier contre les défenses de l'Eglise. S'il n'y a point eu d'opposition au mariage, lors de la publication, le curé doit le marquer dans son certificat.

3. Il faut énoncer, dans le certificat de la publication des bans, les noms, surnoms, tant des deux futurs époux, que de leurs pères et mères, s'ils sont mineurs; marquer leur paroisse, leur condition, leur pays; énoncer les veuves, et par leur nom, et par celui de leur premier mari sous lequel elles sont beaucoup plus connues. A l'égard des enfans illégitimes, il faut se contenter, ainsi que nous l'avons déjà re-

marqué ci-dessus, d'exprimer leur nom, celui de leur paroisse et de leur diocèse, leur âge, leur qualité ou leur vacation, sans parler ni de leur état illégitime, ni de leur père et mère. Il doit en être de même, généralement parlant, quand il s'agit des enfans trouvés qui se marient, et plus encore s'il étoit question d'un enfant adultérin. Il faut encore se souvenir de n'y parler d'une femme qui passe pour veuve d'un tel dans le public, quoiqu'elle n'ait jamais été mariée avec lui, que sous le nom de ce tel. La charité de l'Eglise ne permet pas aux curés de déshonorer personne. Enfin, lorsque le curé délivre son certificat de publication de bans à son paroissien, qui doit être marié dans une autre paroisse dont est la personne qu'il doit épouser, il y ajoutera son consentement exprès pour ce mariage.

4. Un curé ne doit point délivrer le certificat de la publication des bans, avant que ceux qui le lui demandent, se soient confessés pour se disposer à recevoir saintement le Sacrement de Mariage; et, lorsqu'il est assuré qu'ils se sont confessés, il doit l'attester dans son certificat.

Un curé doit refuser le certificat de publication de bans à son paroissien ou à sa paroissienne, lorsqu'il sait que l'autre partie qui n'est pas de sa paroisse, ne peut se marier à cause de quelque empêchement, parce qu'il ne peut donner son consentement pour une chose qui seroit illicite. Si on le contraint de donner son certificat, il doit y dire expressément qu'il ne peut consentir au mariage de son paroissien ou de sa paroissienne, jusqu'à ce que cet empêchement, qu'il marquera, ne soit levé. Si cet empêchement, qu'il connoît par une autre voie que la confession, est infamant, et ne peut être découvert sans déshonorer les personnes, il doit consulter son évêque pour savoir ce qu'il doit faire alors; en prenant cependant la précaution, autant que faire se pourra, de ne pas lui faire connoître le coupable.

Comme un curé pourroit quelquefois être trompé par de fausses dispenses de mariage, il doit, lorsque les parties lui en présentent une, examiner si elle est en bonne forme; si elle est légalisée, c'est-à-dire, signée de l'évêque qui l'a accordée, ou d'un de ses grands-vicaires, et scellée de son sceau : autrement il doit la refuser. S'il a quelque doute sur la vérité de cette dispense et de sa légalisation, il doit consulter l'évêque.

Enfin, les curés, pour éviter toute surprise et voir s'il y a des opposans, doivent ne point procéder à la célébration du mariage, qu'après avoir laissé un jour franc d'intervalle entre la dernière publication des bans et le jour de la célébration du mariage : en sorte que, si le dernier ban a été publié le dimanche, le mariage ne pourra se faire que le mardi suivant.

Les curés doivent ne rien exiger des pauvres pour leur honoraire, tant des publications de bans, en quelque lieu qu'elles soient faites, et des certificats qu'ils en fourniront, que de la célébration du mariage. A l'égard des autres, ils doivent se contenter des droits fixés par le règlement de leur diocèse. Il faut lire, pour ce diocèse, l'ordonnance du 2 mars 1746.

Des Empêchemens du Mariage.

On appelle empêchemens du mariage, les obstacles qui font qu'on ne le peut contracter. Il y en a de deux sortes : les uns rendent le mariage nul, et on les nomme *empêchemens dirimans ;* les autres, sans toucher à la validité du Mariage, le rendent seulement illicite, et on les nomme *empêchemens prohibitifs.*

DES Empêchemens prohibitifs.

On renferme aujourd'hui, dans le vers suivant, les empêchemens prohibitifs:

Ecclesiæ vetitum, tempus, sponsalia, votum.

Par ces mots *Ecclesiæ vetitum*, on entend la défense que le supérieur ecclésiastique fait aux futurs époux de procéder à la célébration du mariage, pour une cause juste: par exemple, jusqu'à ce qu'on ait examiné ou réglé ce qui mérite de l'être: tel seroit le cas du soupçon d'un empêchement dirimant qu'on n'auroit pu encore lever, et qui porteroit le supérieur à défendre le mariage jusqu'à ce qu'on eût reconnu si l'empêchement est réel, ou s'il n'y en a point. Si, au mépris de cette défense, les parties se marioient, elles pécheroient grièvement, quand même elles seroient certaines qu'il n'y auroit entr'elles aucun empêchement. Elles doivent donc, avant que de passer outre, faire connoître qu'elles sont capables de contracter ensemble, et obtenir la révocation de la défense qui leur a été faite.

Outre la défense du supérieur, plusieurs docteurs entendent encore par *Ecclesiæ vetitum*, 1. la défense de célébrer les mariages sans publication de bans ou sans en avoir obtenu la dispense; 2. l'excommunication; 3. l'interdit. L'Eglise défend aux excommuniés la réception des Sacremens, et par conséquent de se marier. On ne convient pas unanimement, à la vérité, que le mariage soit défendu dans le temps de l'interdit; mais le doute même et le partage des théologiens est une raison de ne pas célébrer le mariage sans recourir à l'évêque.

Ce mot *tempus*, ou, comme disent d'autres, *tempus*

feriatum, marque le temps où il est défendu de contracter mariage. Ce temps, qui avoit autrefois plus d'étendue, a été restreint par le concile de Trente; en sorte qu'il n'est défendu aujourd'hui de se marier, que depuis le premier dimanche de l'avent jusqu'au jour de l'épiphanie inclusivement; et depuis le mercredi des cendres, jusqu'au dimanche *in Albis* aussi inclusivement.

Il paroît que l'Eglise, en défendant les noces pendant l'avent et le carême, a voulu défendre non-seulement la solennité des noces, mais encore les noces en elles-mêmes. Le pape Nicolas I. répondant aux Bulgares, distingue les noces, de la solennité et des pompes qui ont coutume de les accompagner, et qu'il exprime par le mot *convivia*; il défend et les noces et les pompes : *nec uxorem ducere, nec convivia facere in quadragesimali tempore nullatenùs convenire posse arbitramur.* D'ailleurs, quand il y a quelque ambiguité dans la loi, il est juste de s'attacher à l'esprit plus qu'aux paroles : or, l'esprit de la loi, dans cette défense, est de séparer les fidèles de tout ce qui peut altérer en eux l'esprit de gémissement, de prière, de pénitence, pendant l'avent et le carême : c'est la raison qu'en donne le concile de Bordeaux, en 1624 : *cùm præsertim iis temporibus fideles orationibus instare, purgandis et curandis animabus incumbere Ecclesia procuret.* Le concile de Salgunstad, tenu sous le pape Benoît VIII. défend en termes formels le mariage pendant l'avent et le carême. Celui de Ravenne, sous Clément V. celui de Tolède, sous Sixte IV. ainsi qu'un concile de Laodicée, tenu dès le quatrième siècle, l'avoient aussi défendu. Plusieurs autres conciles de France, tenus depuis le concile de Trente, comme celui de Bourges, en 1584; de Narbonne, en 1609; et celui de Bordeaux, dont nous venons de parler, ont renouvelé la même défense. En France, c'est l'usage presque général de tous les diocèses; et les ri-

tuels y défendent expressément non-seulement la solennité des noces, mais encore d'administrer et de célébrer aucun mariage, pendant le temps de l'avent et du carême: tel a toujours été aussi l'usage de ce diocèse. D'où il suit que ceux à qui l'Eglise, pour causes légitimes, permet de se marier dans le temps interdit, doivent le faire sans bruit, sans danses, sans pompes, et le matin, à l'heure où l'église est le moins fréquentée; en sorte qu'il n'y ait, autant que faire se pourra, que les personnes nécessaires pour la validité du mariage, ou du moins peu de monde. Voilà ce que demande l'Eglise, lorsqu'en certaines occasions, pour des causes légitimes, elle permet le mariage dans l'avent ou dans le carême, et qu'elle en défend en même temps les solennités; mais elle ne veut pas, par cette défense, empêcher que les fidèles auxquels elle permet alors de se marier, ne reçoivent la bénédiction nuptiale, sans laquelle le concile de Trente défend aux chrétiens de se marier. Les curés doivent instruire leurs paroissiens à ce sujet.

Par les fiançailles, *sponsalia*, on entend, dans ce diocèse, la promesse que deux personnes qui peuvent se marier ensemble, se font en la présence du curé et avec les cérémonies prescrites par l'Eglise, de s'épouser un jour. Il est clair que celui qui a promis aussi solennellement à une personne de l'épouser, ne peut, sans péché grief, en épouser une autre à son préjudice, pendant que cet engagement subsiste.

Si la promesse, faite à une personne, dans les fiançailles, ne permet pas d'en épouser une autre, la promesse faite à Dieu de s'abstenir du mariage le permet encore moins. C'est pour cela que l'Eglise met avec raison les vœux simples de chasteté, d'entrer en religion, ou de ne se jamais marier, au nombre des empêchemens prohibitifs

Nous avons déjà dit, en parlant des vœux, que tout vœu qui n'est pas solennel, et qui n'est pas accepté

avec les solennités prescrites par un supérieur ecclésiastique, de la part de l'Eglise, au nom de Dieu, doit être regardée comme un vœu simple, soit qu'il soit fait en public ou en particulier

Le vœu simple de chasteté, de quelque manière qu'il se fasse, rend le mariage criminel; mais il ne l'annulle pas. C'est pourquoi l'Eglise, en défendant à ceux qui se marient malgré leur vœu, de demander le devoir, les oblige à le rendre quand ils ont une fois consommé leur mariage.

Celui qui s'est marié, après avoir fait un vœu simple de chasteté, a commis un péché très-grief; quand même il auroit contracté son mariage avec un dessein formé d'exécuter son vœu et de faire profession de la vie religieuse sans avoir consommé son mariage: on ne peut, en aucune manière, l'excuser alors de péché, non contre son vœu, mais contre la bonne foi, puisqu'il a trompé la personne avec laquelle il a contracté mariage, à qui une semblable conduite peut causer beaucoup de préjudice, et puisqu'il s'est en quelque sorte joué du Sacrement. Il est donc en effet très-coupable, à moins qu'il n'ait eu de très-fortes raisons de se marier: comme pourroit être la crainte de perdre la vie, ou de demeurer diffamé; si cette crainte a été accompagnée des circonstances dans lesquelles elle annulle le mariage, celui qu'auroit alors contracté cette personne, seroit nul, non à cause de son vœu, mais par défaut de liberté.

Une personne qui se marie, après avoir fait vœu de chasteté, ne peut, sans pécher mortellement, consommer le mariage, *ad petitionem etiam alterius conjugis.* Il lui reste, disent communément les théologiens, une ressource dans la liberté que l'Eglise lui accorde d'embrasser l'état religieux. Que si elle y a trop de répugnance, ou qu'elle ne puisse prendre ce parti, ou qu'il n'y ait point de communauté qui veuille la recevoir, elle doit engager l'autre partie à la continence; ou

demander dispense, si le péril de l'incontinence est considérable, comme il arrive sur-tout lorsque les parties sont jeunes. On peut s'adresser à l'évêque, qui, dans ces nécessités toujours pressantes, a droit de dispenser.

Il faut remarquer qu'il y auroit du danger d'engager cette personne à embrasser l'état religieux, si elle ne se sentoit aucune vocation pour cet état, ou si elle y avoit de la répugnance; parce que l'état religieux, quand on ne l'embrasse que comme malgré soi, est une source féconde de chagrins et de mécontentemens. Il seroit bien à craindre qu'il ne conduisît, en pareil cas, au désespoir et à l'enfer.

Lorsqu'une personne, qui avoit fait vœu simple de chasteté, a une fois consommé le mariage qu'elle a contracté, sans avoir obtenu une dispense, elle ne peut plus refuser, sans péché, de rendre le devoir conjugal à l'autre partie qui le demande; parce que celle-ci ne peut sans injustice être privée du droit qui lui est acquis par son mariage, depuis qu'il a été consommé. Mais celle qui est liée par le vœu de chasteté, ne peut ni directement, ni indirectement, demander le devoir, avant qu'elle ait obtenu la dispense; parce qu'elle doit, autant qu'il lui est possible, garder son vœu, tant qu'il subsiste. Et cela est vrai, quand même son vœu ne seroit que pour un temps, si cette personne s'est mariée avant que ce temps soit expiré.

Si celui qui, ayant fait un vœu simple de chasteté, a ensuite obtenu une dispense pour se marier, ou qui s'étant marié, lié par ce vœu, a obtenu une dispense pour rester dans l'état de mariage et demander le devoir conjugal, devient libre par la mort de la personne qu'il avoit épousée, il ne peut passer à de secondes nôces sans une nouvelle dispense; et il est obligé en conscience d'observer son vœu jusqu'à ce qu'il l'ait obtenue. C'est ce que contient ordinairement le bref de la pénitencerie pour dispenser en pareils cas : *Ita*,

quod si uxori supervixerit, voto teneatur ut priùs obligatus. D'où il paroît qu'on doit conclure que celui qui, après avoir obtenu cette dispense, tomberoit dans un péché d'impureté, devroit déclarer en confession qu'il a été dispensé dans le cas d'un mariage contracté après un vœu de chasteté; et qu'il devroit s'accuser de ce péché comme d'un sacrilége et d'un violement de son vœu, dont la force subsiste alors toute entière, en tout ce qui ne dépend pas de l'usage légitime du mariage.

Nous avons dit ci-dessus que le vœu simple de chasteté, rend le mariage illicite, mais qu'il n'annulle pas le mariage contracté par celui qui en étoit lié. Il faut cependant excepter de cette règle les premiers vœux, dans certains ordres réguliers, vœux qui, quoique simples, rendent ceux qui en sont liés, incapables de se marier, jusqu'à ce qu'ils en soient relevés par une dispense du pape ou du général. C'est ainsi que l'a déclaré Grégoire XIII. dans la bulle *ascendente*, où ce pape veut que ces vœux, quoique simples, soient un empêchement dirimant.

Ce qui seroit un empêchement dirimant avant que le mariage fût contracté, survenant après la célébration, ne forme qu'un empêchement prohibitif de l'usage du mariage. Si donc un mari commet le crime avec la sœur ou la cousine de son épouse, son mariage ne laisse pas que de subsister; mais il lui est défendu d'exiger le devoir conjugal, jusqu'à ce qu'il ait obtenu dispense de cet empêchement, quoiqu'il soit obligé de le rendre. C'est à son évêque qu'il doit s'adresser pour obtenir cette dispense.

Si l'empêchement vient du temps, ou de la défense de l'Eglise, l'évêque peut en dispenser. Les évêques sont partout en possession de permettre les mariages durant l'avent et le carême, quand il y a des raisons légitimes de ne les pas différer. Quant à ce qu'on appelle *Ecclesiæ vetitum*, l'évêque peut dispenser, quand c'est lui qui a défendu le mariage; à moins que sa défense n'eût été portée au métropolitain et con-

firmée par lui. Si, par la défense de l'Eglise, on entend l'interdit, l'évêque peut encore dispenser, par ce qu'il est douteux si le mariage est défendu pour lors, et qu'on ne recourt pas au pape pour des cas douteux. Enfin, si, par la défense de l'Eglise, on entend l'état d'excommunié, l'évêque n'en peut relever qu'en ôtant la censure; mais il ne peut absoudre celui qui en est l'objet, à l'effet de contracter mariage, que quand il a fait pénitence du crime pour lequel il avoit été excommunié; parce que le mariage doit être reçu en état de grâce.

Si l'empêchement vient des fiançailles, dans les diocèses où elles sont en usage, le pape même ne peut en dispenser; parce que les fiançailles renferment une promesse, qui ne peut être violée sans faire tort à un tiers: or, le pape ne peut pas permettre qu'on fasse tort au prochain. Cependant le pape, et l'évêque comme lui, peut déterminer les cas où la promesse ne doit pas avoir lieu.

Enfin, si l'empêchement vient du vœu, l'évêque peut quelquefois en dispenser, et quelquefois il ne le peut pas. Mais nous traiterons cette matière avec plus d'étendue, lorsque nous parlerons de la dispense du vœu; et nous nous contenterons de faire ici les observations suivantes:

Nous avons déjà dit que le péril très-considérable d'incontinence est un de ces cas de nécessité pressante, qui autorise un évêque à dispenser, même avant la célébration du mariage, d'un vœu de chasteté certain, parfait, perpétuel, total et absolu: il peut donc aussi permettre l'usage du mariage, à une personne qui, ayant fait ce vœu, et étant déjà mariée, ne peut recourir à Rome, ou qui se trouve exposée à quelque danger considérable. Par *danger considérable*, nous n'entendons pas seulement le danger de l'incontinence, mais celui qui rendroit tout délai à craindre: tel que seroit celui du scandale, ou de la perte que souffriroit un tiers, si le mariage étoit retardé: par exemple, s'il

étoit à craindre qu'un homme qui a abusé d'une personne, et qui consent actuellement à l'épouser, ne changeât de dessein pendant qu'on solliciteroit à Rome la dispense du vœu de chasteté qu'il a fait; ou qu'on eût lieu d'appréhender que ce même homme ne mourût sans légitimer ses enfans dans les pays où cette légitimation a lieu.

L'évêque ne peut dispenser, pour le péril seul d'incontinence, que quand il est très-considérable: autrement le vœu de chasteté ne seroit presque jamais réservé au pape, puisque la crainte de succomber à la tentation est la raison ordinaire qu'on fait valoir à Rome pour y obtenir dispense. Quand la sollicitation au mal, de quelque part qu'elle vienne, est extrêmement violente, il est vrai alors de dire que l'impuissance de recourir au saint siége, est jointe au péril d'incontinence; parce qu'on est censé ne pouvoir pas, ce qu'on ne peut pas à temps.

Il y a, quant à la dispense de l'évêque, bien de la différence à faire entre le vœu de chasteté et celui de Religion. Celui-ci, soit qu'il ait précédé le mariage, soit qu'il l'ait immédiatement suivi, ne peut être dispensé par l'évêque, même à l'effet de rendre le devoir conjugal; parce que celui qui a fait un tel vœu, le peut toujours accomplir, tant qu'il n'a pas consommé le mariage. Son vœu est donc, après le mariage contracté, tout ce qu'il étoit auparavant, et par conséquent réservé au pape; à moins qu'on ne suppose quelqu'un de ces cas de nécessité, qui donnent droit à un évêque de dispenser dans une matière dont la dispense est réservée de droit commun au pape.

A l'égard des motifs pour lesquels on a coutume de dispenser à Rome du vœu de chasteté, il y en a cinq principaux :

Le premier, lorsque, pour apaiser des dissensions domestiques et terminer de fâcheux procès, il faut marier une personne qui s'étoit engagée à la continence.

Le second, quand le mariage est nécessaire pour

conserver une famille très-utile à l'Eglise ou à l'état.

Le troisième, quand une fille ne peut nourrir son père ou sa mère, si elle n'épouse un homme riche, qui se charge de leur fournir ce dont ils ont besoin pour vivre selon leur état.

Le quatrième, quand on a tout lieu de juger, que le vœu sera plus funeste qu'utile à la personne qui l'a fait, soit à raison de sa propre fragilité, déjà trop constatée par l'expérience, soit à raison des piéges qu'on commence à lui dresser; comme seroit le cas où une fille belle et pauvre seroit pressée vivement de se marier; ou que privée de ses parens, elle n'eût plus personne qui veillât sur elle pour l'affermir contre la séduction.

Le cinquième enfin, qui quelquefois est moins une raison totale de dispense, qu'un moyen de la faciliter, est lorsque le vœu s'est fait dans le trouble, dans l'agitation, ou par des mouvemens qui ne permettoient pas une pleine et entière réflexion. Il en est de même, lorsqu'on a été trompé sur les causes impulsives. En un mot, l'erreur, la crainte, l'indélibération, la foiblesse du jugement, quand elles ne vont pas jusqu'à anéantir un vœu, contribuent beaucoup à en faire obtenir la dispense. L'imprudence avec laquelle un vœu a été fait, ne paroît pas un motif qui suffise seul pour en dispenser. Il est difficile aussi de prouver solidement que le vœu d'une jeune personne, impubère ou adulte, soit dispensable uniquement à cause de l'âge dans lequel il a été fait, lors même que son accomplissement seroit avantageux et possible à ceux qui d'eux-mêmes se sont portés à le faire.

Les cinq motifs qui viennent d'être rapportés servent aussi à obtenir, ou du moins à faciliter la dispense du vœu de Religion. Mais il y en a encore d'autres : comme quand un homme, à raison des maladies qui lui sont survenues, ou des délais qui lui ont causé ses embarras domestiques, a lieu de douter si désormais il pourra porter les charges du monastère où il avoit fait vœu d'entrer. Il en est de même, quand il doute s'il n'est

pas plus à propos pour lui de rester dans le siècle; soit parce qu'il y a des troubles, des dissensions, ou de l'erreur, dans la communauté où il vouloit s'engager; soit parce qu'en restant dans le monde, il pourra élever chrétiennement des fréres, des sœurs, ou d'autres parens, qui, depuis qu'il a fait son vœu, ont perdu ceux qui prenoient soin de leur éducation. Au reste, il faut ici bien des précautions, et il n'est pas possible de donner des règles générales sur une matière qui varie beaucoup.

Comme le vœu de continence, fait par les personnes mariées, peut embarrasser souvent les confesseurs, nous croyons devoir profiter de cette occasion pour ajouter ici quelques observations sur ce sujet.

1. Une personne mariée ne peut, sans le consentement de l'autre, faire un vœu total et absolu de continence, prrce qu'elle la priveroit par-là, injustement et malgré elle, d'un droit légitime et qui lui appartient. Ce vœu, selon saint Thomas (*in. 4. dist. 32. art. 4. in corp.*), est une mauvaise action qui doit être expiée par la pénitence: *nec debet servare votum, sed agere pœnitentiam de malo voto facto.* Saint Augustin, parlant d'un pareil vœu (*Epist.* 127.), dit: *et si præpoperè factum fuerit, magis est corrigenda temeritas, quàm persolvenda promissio.*

2. *Votum de non petendo debito conjugali, validum est; quia quilibet ad renuntiandum juri suo, liberam habet facultatem: et hoc dicunt Alexander III. (Cap. 3. de convers. conjugat.) et Celestinus III. (Cap. placet. 12. eod. tit.). Ordinariè tamen illicitum est hoc votum; quia qui sic vovet reddit matrimonium alteri nimis onerosum. Et quia, inquiunt theologi, mulieri graviùs est communiter, petere quàm viro, quia, communiter loquendo, minùs in hoc casu verecundiæ habent viri, ideò communiter vir peccat graviùs tale votum emittens, quàm mulier. Diximus,* communiter, *quia, si vir pusillanimis foret, aut mulier magnæ auctoritatis, tunc eadem esset ratio*

pro muliere: tunc enim mulier reddere debet, si vir interpretativè petat. Diximus etiam tale votum reddere ordinariè *matrimonium nimis onerosum; quia, si alter non sit ex hoc voto gravandus, ut pote senex aut alioqui benè continens, non peccabit is qui tale votum emittet. Satiùs est tamen ut talibus votis abstineant conjugati; et hoc ipsis consulendum propter infirmitatem carnis, cujus tribulationem prædicit apostolus.*

3. Un des époux ne peut pas casser le vœu de chasteté fait par l'autre, en tant qu'il se borne à ne point requérir le devoir conjugal: la raison en est, que l'un des deux époux ne peut annuller les vœux de l'autre, que lorsque la matière du vœu dépend de lui: or, dans le cas dont il s'agit, celui des deux conjoints qui a fait ce vœu, ne peut être forcé à demander son droit; tout ce que l'autre peut en exiger, c'est de lui rendre ce qui lui est dû, et c'est à quoi ce vœu n'est pas contraire. D'ailleurs, quand la matière d'un vœu est soumise au mari, par exemple, il peut l'annuller, ou au moins le suspendre, quoique fait avant le mariage: or, un mari ne peut annuler le vœu de chasteté qu'une femme auroit fait avant son mariage; puisqu'on l'a toujours obligée, ou à le garder autant qu'il dépend d'elle, ou à s'en faire dispenser par le supérieur ecclésiastique. Il faut donc conclure aussi, que ce même vœu, quand il est fait après le mariage, n'est pas une matière soumise au mari, et que par conséquent il ne peut l'annuller.

4. Deux époux qui, d'un commun consentement, ont fait vœu de continence depuis leur mariage contracté, ne peuvent plus, sans péché mortel, user du mariage, s'ils ne se font auparavant dispensés de leur vœu; parce qu'on ne peut, sans péché mortel, violer un vœu très-important, et coopérer à ce qu'il soit violé par un autre. Mais, s'ils s'étoient seulement promis l'un à l'autre de vivre dans la continence, ou pour toujours, ou pour un temps, ils pourroient dans la suite changer

de volonté, suivant cette règle de droit: *omnis res per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur*: à moins toutefois que leur promesse n'ait été confirmée par serment: car alors ils auroient besoin que l'Eglise leur remît l'engagement qu'ils auroient contracté avec Dieu.

5. Un mari qui a consenti au vœu qu'a fait son épouse de garder une pleine et exacte continence, ne peut plus exiger d'elle ce qu'elle lui devoit; et son épouse ne peut plus le lui rendre. La raison est, que ce mari feroit pécher mortellement sa femme, en voulant avoir d'elle ce que, contre la disposition de ce même vœu, il n'a aucun droit d'en exiger; puisqu'il y a renoncé, non comme un supérieur qui conserve toujours le fond de son pouvoir primitif, mais comme un égal qui cède à son égal la portion d'autorité qu'il lui est libre de céder. Il faut cependant bien examiner l'intention du mari, lorsqu'il a consenti à un pareil vœu de sa femme: car, s'il n'avoit eu intention, en approuvant ce vœu, que de se borner à n'obtenir ce qui lui est dû que quand il l'exigeroit, alors la femme, malgré son vœu, devroit obéir; parce qu'en ce cas le mari n'est pas censé avoir renoncé pour toujours à son droit. Si une femme, malgré son vœu, exigeoit le devoir de son époux qui a consenti à son vœu, celui-ci doit lui représenter le crime qu'elle veut commettre, et ne peut, sans pécher mortellement, se rendre à ses désirs, parce qu'il coopéreroit à son péché. Cette femme par son vœu auroit renoncé à tout le droit qu'elle avoit auparavant; elle ne pourroit donc plus y prétendre, sans manquer essentiellement à la promesse qu'elle auroit faite à Dieu. Le mari par son approbation se seroit en quelque sorte rendu garant du vœu de sa femme; il ne pourroit donc, en aucune manière, l'aider à le transgresser.

Lorsqu'un des deux époux a fait vœu de chasteté depuis son mariage, sans l'aveu de l'autre et de son chef,

chef, il peut s'adresser à l'évêque, pour en obtenir la dispense, s'il croit devoir la demander; parce que ce vœu n'est pas total et absolu, celui des deux époux qui l'a fait, n'ayant pu, sans le consentement de l'autre jouissant de son droit, vouer la chasteté qu'en partie: or, le vœu de chasteté, ainsi que nous l'avons dit en parlant des vœux, n'est réservé au saint siége, que quand il est total et absolu.

A l'égard du vœu de chasteté que deux époux, depuis leur mariage, ont fait de part et d'autre, avec un consentement mutuel; et de celui qui a été fait par l'un des deux avec le consentement de l'autre, on doit les regarder comme des vœux qui engagent à une pleine et entière chasteté, dont par conséquent la dispense est réservée au pape; en sorte que l'évêque n'en peut dispenser que dans un besoin pressant, et lorsque le délai est justement présumé devoir être mortel à la pureté des deux époux: ainsi cette dispense ne regarde que le devoir conjugal; d'où il suit que si la personne dispensée commettoit quelque faute contre la pureté, elle seroit coupable de sacrilége.

Enfin, on ne pourroit que blâmer une personne, qui, ayant fait vœu de chasteté perpétuelle, voudroit cependant se marier, en découvrant à celui qu'elle veut épouser, le vœu qu'elle a fait, et en lui faisant promettre qu'il vivra toujours avec elle comme un frère vit avec sa sœur. *Dicendum ergò*, remarque là-dessus saint Thomas, *quòd consensus in matrimonium, ideò est damnabilis post votum virginitatis, quia per talem consensum datur potestas ad id quod non licet.* Nous croyons même qu'on doit appliquer ici le principe du même saint docteur, qui dit qu'il est essentiel au mariage et pour sa validité, que les deux parties n'attachent leur consentement, pour s'épouser, à aucune condition contraire à la substance du mariage, et que le mariage est essentiellement *associatio viri et uxoris in ordine ad carnalem copulam.* Or, c'est ce

qui ne se trouve pas dans le cas dont il s'agit, puisque cette personne refusant de transporter à celui qu'elle épouse le domaine sur sa personne, *in ordine ad carnalem copulam*, à cause de son vœu de chasteté dont elle exige l'exécution avant que de se marier, elle n'est pas censée consentir au mariage autant qu'elle le doit faire pour rendre le mariage valide, puisque le consentement au mariage enferme une intention implicite *ad copulam*; de sorte que c'est faire quelque chose de contraire à ce consentement qui est de l'essence du mariage, et par conséquent le détruire, quand on fait une convention expresse avec la personne qu'on épouse, que l'un et l'autre ne pourront demander le devoir conjugal; c'est ce qui suit de la promesse réciproque que deux personnes, avant que de s'épouser, se font d'une perpétuelle continence. *Talis enim conditio*, dit saint Thomas, *cùm sit contra matrimonii bonum, scilicet prolem procreandam, matrimonium tolleret.* Ainsi on devroit dire, selon le principe de saint Thomas, que devant Dieu le mariage seroit nul avec une pareille condition, sur-tout si la partie qui n'a pas fait le vœu y avoit réellement consenti, conformément à cette règle du pape Grégoire IX. *Si conditiones contra substantiam conjugii inferantur.... matrimonialis contractus.. caret effectu.* Cependant tous les docteurs ne sont pas d'accord là-dessus. Quoi qu'il en soit de leurs différens sentimens, si ce cas se présentoit, il faudroit, pour plus grande sûreté, faire renouveler aux deux parties leur consentement à leur mariage, et dispenser du vœu de chasteté celle qui l'auroit fait. S'il y avoit *periculum in morâ*, il faudroit avoir recours à l'évêque pour la dispense. Mais il n'y a personne qui ne doive avouer, que l'on doit détourner d'un pareil mariage quiconque en a conçu l'idée. On en sent assez tout le danger, et il est difficile de ne pas s'apercevoir de combien de désordres et de crimes il seroit cause. On ne peut, sans une excessive témé-

rité, l'autoriser par l'exemple du mariage de la sainte Vierge: le Saint-Esprit, la dirigéant dans toutes ses actions, l'avoit unie à celui qui devoit être le plus zélé défenseur de sa virginité. Ce saint docteur pense que la sainte Vierge ne fit le vœu absolu de virginité, qu'après avoir contracté mariage. *Mater Dei non creditur, antequam desponsaretur Joseph, absolutè virginitatem vovisse*, dit-il (3. p. q. 28. *A.* 4.); *sed, licèt eam in desiderio habuerit, super hoc tamen voluntatem suam divino commisit arbitrio. Postmodùm verò accepto sponso, secundùm quod mores illius temporis exigebant, simul cum eâ votum virginitatis emisit.*

Celui qui a seulement fait vœu d'entrer en Religion, ne peut, sans dispense, ainsi que celui qui a fait vœu simple de chasteté, se marier sans pécher mortellement; s'il s'est marié, il doit exécuter son vœu plutôt que de consommer son mariage, qu'il ne peut consommer sans offenser Dieu, quand même ce seroit à la réquisition de l'autre partie; mais après la consommation il n'a pas besoin de dispense pour user du mariage, et même pour exiger ce qui lui est dû; parce que le vœu de Religion n'est pas formellement un vœu de chasteté. Il faut en dire de même de celui qui se marieroit, après avoir fait vœu de recevoir les Ordres sacrés.

Celui qui a fait vœu de ne jamais se marier, et qui se marie néanmoins sans dispense de l'évêque, pèche grièvement; mais dès que son mariage est contracté, il peut en conscience, et sans avoir besoin d'aucune dispense, user du mariage, et même en exiger le devoir.

Des Empêchemens dirimans.

Les empêchemens dirimans du mariage qui n'étoient qu'au nombre de douze avant le concile de Trente, sont maintenant au nombre de quatorze, depuis que

ce concile a ajouté aux douze autres, le rapt et la clandestinité. On les a exprimés dans ces six vers latins :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Amens, affinis, si clandestinus, et impos,
Si mulier sit rapta loco, nec reddita tuto :
Hæc socianda vetant connubia, facta retractant.

Ces empêchemens ne rendent le mariage nul, que lorsqu'ils le précèdent ; mais lorsque le mariage a été une fois validement contracté, il n'est point d'empêchement qui puisse l'anéantir. *Si impedimentum aliquod matrimonio ritè facto superveniat, matrimonium solvere non valet*, dit saint Thomas

Nous allons expliquer en détail la nature de ces empêchemens. Il y en a qui sont fondés sur le droit naturel, comme l'erreur de la personne, la violence, l'impuissance, la parenté en ligne directe ; il y en a d'autres qui sont établis par le droit divin, tel qu'est l'empêchement du lien ; d'autres enfin, sont de droit positif ecclésiastique, et établis par l'Église, comme ceux qui proviennent des Ordres sacrés, de la profession religieuse, etc.

1. *De l'Empêchement de l'Erreur.*

L'*Erreur* rend le mariage nul, lorsqu'on croit épouser une personne, et qu'on en épouse une autre qu'on n'a point dessein d'épouser. Jacob, par exemple, croit épouser Rachel, et on suppose en sa place Lia ; le mariage est nul, puisque Jacob n'a point consenti à se marier avec Lia. Le mariage est un contrat : et, de droit naturel, un contrat ne peut être valide, quand ceux qui le font, n'y donnent pas leur consentement, et qu'on les trompe sur la substance même de la chose

qui est l'objet de leur convention. On ne peut s'engager, sans vouloir ce à quoi on s'engage.

Au reste, soit que l'erreur de la personne soit grossière, ou non; soit qu'elle vienne du côté de celui qui contracte, ou du côté de quelqu'un qui le trompe, elle opère toujours la nullité du mariage; parce qu'elle ôte toujours le consentement, sans lequel le mariage ne peut subsister. Il en seroit de même, quand l'erreur ne seroit que concomitante, c'est-à-dire, dans le cas où Pierre qui épouse Marthe, croyant épouser Magdelaine, seroit disposé à épouser Marthe, quand même il la connoîtroit pour ce qu'elle est; parce qu'il est toujours vrai de dire, que Pierre n'a pas effectivement consenti à ce mariage : la disposition qu'on suppose dans lui, fait voir seulement qu'il eût consenti à épouser Marthe, s'il l'eût connue : or, pour un mariage, ce n'est pas assez qu'on soit disposé à consentir, il faut nécessairement qu'on y consente actuellement. *Aliud est consensissem, aliud de facto consensi.*

Il faudroit raisonner autrement du mariage d'un homme qui seroit dans l'intention actuelle d'épouser la personne qui est présente, quelle qu'elle soit, ou du mariage de celui qui, sans se tromper sur la personne, ne se tromperoit que sur le nom qu'elle porte; parce que le nom n'y fait rien, quand on convient de la chose.

Il ne faut pas étendre l'empêchement de l'erreur, à celle qui ne tombe que sur la qualité, les mœurs ou la fortune de la personne que l'on épouse : cette erreur ne rend pas le mariage invalide, parce que la qualité, les mœurs et la fortune, ne sont que des choses purement accidentelles au mariage. Philippe, par exemple, en épousant Catherine, la croit riche, vertueuse, et d'une famille illustre; cependant il a reconnu, après son mariage, qu'elle n'a point de bien, qu'elle est de la plus basse roture, et qu'elle a vécu en prostituée avant que de l'épouser: toutes ces raisons réunies ne

peuvent donner atteinte au mariage, parce qu'elles ne détruisent pas la vérité du consentement de Philippe, qui a eu pour premier, principal et seul objet la personne même de Catherine, et non ses qualités. *Diversitas qualitatis*, dit saint Thomas, *non variat aliquid eorum quæ sunt de essentiâ matrimonii.*

Cependant cette règle souffre deux exceptions. La première, quand une personne a actuellement intention de ne contracter avec l'autre, qu'en cas qu'elle ait telle ou telle qualité. Cette limitation qui est communément admise, seroit, auprès des juges, une foible ressource à celui qui se seroit mépris, parce qu'il seroit toujours présumé avoir contracté comme contractent tous les autres.

La seconde exception, c'est lorsque l'erreur, quant à la qualité, emporte avec soi l'erreur quant à la personne; ce qui arrive lorsque la personne est désignée par une certaine qualité qui lui est propre, et qui la distingue de toute autre. Louis, par exemple, veut épouser une princesse que l'on dit être la fille aînée d'un Roi, et l'héritière présomptive de sa couronne, et il se trouve que celle qu'il épouse, n'est ni la fille de ce roi, ni l'héritière présomptive de sa couronne; la surprise faite à Louis emporte la surprise et l'erreur quant à la personne; le mariage de Louis est véritablement nul.

Plusieurs docteurs célèbres ajoutent qu'il faudroit raisonner autrement, si la personne ainsi trompée, connoissoit distinctement celle sur la qualité de laquelle elle a été surprise. Par exemple, Berthe veut épouser le fils aîné d'un grand Seigneur; mais un aventurier, ou un cadet de la maison à laquelle elle vouloit s'allier, a eu le talent de lui faire croire qu'il étoit celui-là même sur qui elle avoit jeté les yeux; si Berthe le connoissoit distinctement, et que, trompée par ses discours imposteurs et des lettres contrefaites, elle l'ait pris pour le fils aîné de ce grand Seigneur, et l'eût

en conséquence épousé, son mariage est valide; parce qu'en ce cas, quoiqu'il soit vrai de dire, qu'elle n'auroit pas consenti à l'épouser, si elle l'eût mieux connu, il est vrai aussi qu'elle ne s'est point méprise quant à la personne, mais seulement quant à la condition; ce qui ne suffit pas pour annuller le mariage. Il faut cependant convenir que ce cas est bien délicat, et demanderoit, s'il arrivoit, un sérieux et long examen de personnes très-éclairées et bien prudentes, afin d'en bien connoître toutes les circonstances.

L'empêchement de l'erreur de la personne, étant fondé sur le droit naturel, est absolument indispensable. Ainsi il faut, ou que la personne qui s'aperçoit qu'on l'a trompée, donne un nouveau consentement au mariage; ou qu'elle porte sa plainte devant le juge, afin qu'il déclare juridiquement son mariage nul : car elle ne peut se séparer, de sa seule autorité, de celui qui l'a surprise. Elle doit lui refuser le devoir, si elle ne veut pas contracter un nouvel engagement avec lui; ce qu'on doit pourtant lui conseiller, quand il y a déjà des enfans nés de ce prétendu mariage. Si cette personne se contentoit, pour réhabiliter son mariage, de continuer d'habiter avec celui qui l'auroit ainsi trompée, elle pécheroit grièvement : son mariage avec cet homme, quoique présumé valide au for extérieur, s'ils avoient reçu avec toutes les formalités requises, la bénédiction nuptiale en face de l'Eglise, seroit néanmoins toujours nul *in rei veritate*, quelque longue que fût leur cohabitation, jusqu'à ce qu'elle eût consenti de nouveau, après avoir reconnu sa surprise, à épouser celui dont elle a été trompée. Lorsqu'un curé ou un confesseur découvre un pareil empêchement, il doit avoir recours à son évêque, pour lui exposer le cas, et voir ce qu'il ordonnera sur la réhabilitation du mariage.

Il n'est que trop commun de trouver dans le monde, des personnes qui regardent comme une adresse permise, l'injustice que l'on commet, lorsque, pour faci-

liter le mariage, on dissimule ses défauts ou ceux des personnes que l'on veut marier; qu'on cache tout ce qu'il y a de peu honorable dans une famille; qu'on représente les biens comme plus grands et plus considérables qu'ils ne sont effectivement; et qu'on se donne pour ce qu'on n'est pas. Il est constant que le trompeur, en pareil cas, et ceux qui concourent à son iniquité, sont obligés solidairement à restitution: le premier, en faisant tomber, par exemple, à son épouse tout ce qu'il peut lui donner selon les lois; pour cela, il doit s'adresser à un directeur, ou à un conseil sage et éclairé, qui puisse l'aider à régler ce dédommagement, par rapport à la qualité de son épouse, et à la quantité de ses propres biens; ou il doit chercher, dans ses propres épargnes de quoi y subvenir: les seconds, en dédommageant cette épouse, si elle ne l'est pas par son mari, jusqu'à concurrence du tort qu'ils lui ont fait, selon qu'un homme prudent et instruit le jugera à propos, eu égard aux circonstances de l'action et de la qualité des personnes. Il faut en dire de même d'une femme qui auroit trompé son mari, et de ceux qui l'auroient aidée à le faire. Si les deux époux s'étoient mutuellement trompés l'un l'autre, il n'y a point de dédommagement à faire; mais celui des deux qui auroit fait un plus grand tort à l'autre, en trompant plus considérablement, seroit tenu à le réparer.

2. *De l'Empêchement de la Condition servile.*

Par condition servile, on n'entend ici ni celle des domestiques ordinaires, qui sont tous dans ce royaume de condition libre; ni celle des hommes qui, dans quelques coutumes, s'appellent *gens de corps mainmortables*, *ou serfs de main-morte*. Personne ne doute que les uns et les autres ne puissent se marier validement.

La condition servile est donc, à proprement parler, celle des esclaves, c'est-à-dire, de gens qui sont telle-

ment en la disposition de leur maître, qu'ils sont regardés comme faisant partie de son bien, et qu'il en peut disposer comme il juge à propos.

L'empêchement de la condition servile a lieu, lorsqu'une personne de condition libre, en épouse une qui est esclave, dont elle ignore l'état de servitude, et la croyant libre. Ce n'est pas la servitude, mais l'ignorance de la servitude qui annulle le mariage : car, selon la discipline présente de l'Eglise, les esclaves peuvent se marier validement, même avec des personnes libres, pourvu que celles-ci y consentent sans surprise. Cet empêchement n'a point lieu en France, où l'on ne reconnoît point de vraie servitude.

Ceux qui sont bannis, ou condamnés aux galères à perpétuité, peuvent se marier validement, même avec ceux qui ignoreroient l'infamie de leur état. Quoique ces sortes de personnes soient réputées mortes civilement, et incapables des actes civils, elles sont toujours capables du Sacrement de Mariage, parce qu'il n'y a aucune loi qui les en exclue.

Il faut raisonner de la même manière du mariage de celui qui auroit été condamné à mort par contumace, qu'il n'auroit pas purgée; son mariage seroit valide quant au Sacrement.

3. *De l'Empêchement du Vœu.*

Le vœu, qu'on regarde ici comme un empêchement dirimant, est la profession solennelle dans un ordre religieux approuvé par l'Eglise, faite selon les règles et les formalités prescrites par l'Eglise, et qui est regardée par l'Eglise, comme un vœu solennel. On doit seulement y ajouter, ainsi que nous l'avons déjà dit en parlant du vœu simple de chasteté, celui que font certains religieux, après les deux années de leur noviciat, lequel est un empêchement dirimant pour ceux d'entr'eux qui quittent leur ordre sans dis-

pense et sans permission. Tout autre vœu de chasteté qu'on peut faire, même en public, avec solennité, dans quelque tiers-ordre ou société que ce soit, si le saint siége ne l'a pas approuvé, ne peut être regardé comme empêchement dirimant. Il y a des communautés ecclésiastiques qui ont été approuvées par les papes, dans lesquelles ceux qui y sont reçus, font des vœux après quelque temps de probation. Ces vœux ne sont pas des empêchemens dirimans. L'Église ne les reconnoît pas pour tels; parce que ces compagnies, quoiqu'approuvées par le saint siége, ne sont pas des ordres religieux, mais des corps séculiers. Le concile de Trente (*Sess.* 24. *can.* 9. *de reform. Matrim.*) a prononcé anathème contre ceux qui diroient que les clercs qui sont dans les Ordres sacrés, ou les réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent contracter mariage; et que, l'ayant contracté, il est bon et valide, nonobstant la loi ecclésiastique ou le vœu qu'ils ont fait.

La profession religieuse a encore le pouvoir de dissoudre le mariage contracté et non consommé, *ratum et non consummatum;* pourvu toutefois qu'elle se fasse selon les formes prescrites par l'Eglise, et dans une religion approuvée par elle: *si quis dixerit*, déclare le concile de Trente (*Sess.* 24. *can.* 6. *de reform. Matrim.*), *matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem religionis professionem alterius conjugum non dirimi, anathema sit.*

Un homme peut, après le mariage consommé, se faire religieux, du consentement de sa femme; mais il faut alors que sa femme fasse profession solennelle dans un monastère. Si cependant elle étoit si âgée, qu'elle fût hors de tout soupçon d'incontinence, il suffiroit qu'en restant dans l'état séculier, elle fît vœu de continence perpétuelle. C'est la décision du pape Alexandre III. dans le chapitre *Cùm sis. de convers. conjugat.* Si un mari, après le mariage consommé, se

faisoit religieux malgré sa femme, le même pape au chap. *Quidam intravit.* au même titre, veut qu'on l'oblige à retourner avec sa femme. Si la femme avoit été juridiquement convaincue d'adultère, le pape Innocent III. dans le chap. *Constitutus.* au même titre, décide que son mari peut, malgré elle, faire valablement profession de la vie religieuse, quoique son mariage ait été consommé.

4. *De l'Empêchement de la Parenté.*

La parenté est, ou naturelle, ou spirituelle, ou légale. La parenté naturelle, qui s'appelle aussi consanguinité, est le lien qui unit entr'elles les personnes qui descendent d'une même tige ou souche, et sont d'un même sang.

Il faut considérer, dans la parenté naturelle, trois choses, savoir : la tige ou souche, la ligne et le degré.

Par la tige ou souche, on entend les père et mère, ou le père seulement, ou la mère seulement, quand il y a des enfans de différens mariages, dont les descendans tirent leur origine. Cette tige ou souche est comme le centre qui donne aux descendans la liaison prochaine qu'ils ont entr'eux. Nous disons *la liaison prochaine*, c'est-à-dire, celle qui peut donner de l'inquiétude sur la validité du mariage : car, en ce genre, on ne compte pour rien les sources trop éloignées. Tout ce qui va au-delà du quatrième degré, n'est pas regardé comme tige en fait d'empêchement de parenté.

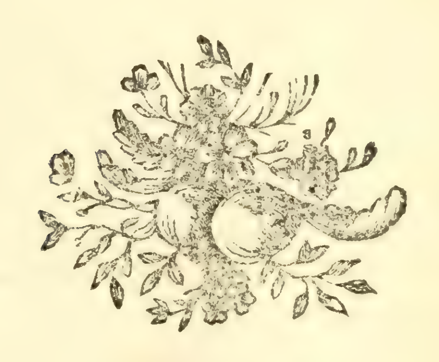
La ligne est l'ordre de plusieurs personnes qui sont du même sang. Et, comme plusieurs personnes peuvent être du même sang, ou parce que les unes sont nées des autres, ou parce qu'elles viennent d'une souche commune, il y a deux sortes de lignes, la directe et la collatérale. La ligne directe est celle des personnes qui descendent d'une même souche, ou qui montent

à cette même souche l'une par l'autre, les unes étant nées des autres. Celles qui ont donné la vie aux autres, se nomment les *ascendans*; celles qui l'ont reçue, se nomment les *descendaus*. Ainsi le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, et les autres au-dessus, sont dans l'ordre des ascendans: le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, et les autres ensuite, sont dans l'ordre des descendans.

La ligne indirecte ou collatérale est une suite de personnes qui sortent d'une souche commune, sans être nées les unes des autres. Tels sont les frères et sœurs, les oncles et nièces, les cousins et cousines. Cette ligne est égale ou inégale. Elle est égale, quand deux personnes sont aussi éloignées de la tige commune, l'une que l'autre, comme le frère et la sœur: elle est inégale ou mixte, quand l'une en est plus éloignée que l'autre, comme l'oncle et la nièce.

Le degré est l'intervalle ou la distance qui est entre les parens et la souche d'où ils sortent.

Ces principes seront plus sensibles par l'inspection du tableau généalogique qui suit.



PIERRE,

Tige ou Souche commune.

de

1er *degré.*	Paul frère de.	Marie.	1er *degré.*
	....*Ligne*.....	....*Ligne*..... Mère de.....	
2e *degré.*	Jacques, cousin germain de	Jean.	2 *degré.*
	...*directe*... Père de......	...*directe* ... Père de......	
3e *degré.*	Marthe, cousine issue de germain de	André.	3e *degré.*
	Mère de....	Père de......	
4e *degré.*	Louis.	Catherine.	4e *degré.*

. . . . *Ligne collatérale.* . . . .

Pour bien connoître les degrés de parenté, ce qui, dans cette matière, est d'une conséquence infinie, les canonistes et les théologiens donnent les trois règles suivantes, dont la première regarde la ligne directe,

et les deux autres, la ligne indirecte ou collatérale ou transversale.

I. Règle. Dans la ligne directe, il y a autant de degrés qu'il y a de personnes qui, de père en fils, descendent d'une souche commune, sans compter celle qui est cette souche. Ainsi Louis est au quatrième degré de Pierre; parce que, depuis Pierre, qui est la souche, et qui par conséquent, ne doit point être compté, Louis se trouve la quatrième personne.

La raison de cette règle est évidente; puisque, chaque génération éloignant d'un degré de la tige, il doit y avoir autant de degrés qu'il y a de générations, et il y a autant de générations, qu'il y a de personnes qui descendent l'une de l'autre. On ne compte point la tige ou souche commune, parce qu'elle est un principe de réunion; et qu'autrement il faudroit dire que le fils est éloigné de deux degrés de son père.

II. Règle. Dans la ligne collatérale, les personnes sont parentes dans le même degré qu'elles sont éloignées de leur souche commune. Par exemple, Marthe et André sont parens au troisième degré, parce qu'entre Pierre et eux il y a trois degrés de distance. La raison en est, que ceux qui descendent de la même tige, ne peuvent avoir plus d'union entr'eux, qu'ils n'en ont avec cette même tige; puisque c'est elle qui fait le nœud, et qui est tout le principe de leur union: d'où il suit qu'ils ne peuvent être ni plus ni moins éloignés l'un de l'autre, qu'ils le sont de leur souche.

III. Règle. Dans cette même ligne collatérale, lorsque deux parens sont dans une distance inégale de leur souche commune, il y a autant de degrés de l'un à l'autre, qu'il y en a depuis la tige commune jusqu'à celui qui en est le plus éloigné; et le degré le plus éloigné doit seul être considéré par rapport à l'empêchement. Ainsi, quoique Jean soit au second degré de Pierre, néanmoins Marthe et Jean sont entr'eux au troisième degré; parce que Marthe est au troisième de-

gré de Pierre : c'est ce qu'on appelle communément être parens du second au troisième. La raison de cette règle est la même que celle que nous avons donnée de la seconde. C'est pourquoi il est de principe, dans cette matière, que le degré le plus éloigné emporte et tire à lui le degré le plus prochain : *gradus remotior secum trahit propinquiorem.*

Cependant ceux qui demandent dispense pour se marier dans des degrés inégaux, doivent exprimer, dans leur supplique, cette inégalité de degrés, et y marquer non-seulement le degré le plus éloigné, mais encore le degré le plus proche, afin d'ôter toute occasion de scrupule, et d'éviter toute difficulté. Il est vrai que plusieurs auteurs croient inutile l'expression du plus proche degré dans la supplique, et regardent comme valide la dispense obtenue sur un exposé dans lequel on n'auroit pas fait mention de ce plus proche degré. Les raisons qu'ils en donnent, sont que la bulle de Pie V. et les brefs d'Urbain VIII. et d'Innocent X. n'ont jamais été publiés et reçus dans le royaume. Cette bulle, après avoir déclaré qu'une dispense, obtenue sur un exposé dans lequel les supplians n'ont pas fait mention du degré le plus proche, ne peut être regardée ni comme obreptice, ni comme subreptice, ajoute aussitôt qu'il faut néanmoins que les parties obtiennent du saint siége, des lettres qui fassent connoître qu'il n'y a effectivement dans cette dispense aucune nullité. Les brefs d'Urbain VIII. et d'Innocent X. ont déclaré invalides, des dispenses fulminées par certains officiaux qui n'avoient pas eu la précaution d'obtenir lesdites lettres déclaratoires. Ces auteurs ajoutent que cette bulle et ces brefs ne sont pas autorisés, dans le royaume, par l'usage, qui leur est même contraire, puisqu'en France on ne regarde point comme nulle, une dispense obtenue sans faire mention du degré le plus prochain, pourvu qu'il ne soit pas le premier ; qu'ainsi on ne doit pas les regarder comme des lois, attendu

qu'ils sont odieux, comme dérogeant au droit commun. Ces docteurs conviennent cependant que, s'il y avoit du danger qu'un mariage ne causât du scandale, ou ne fût exposé à être cassé dans un parlement, à cause de la suppression du plus proche degré dans la supplique pour demander la dispense, il seroit alors nécessaire d'obtenir une dispense, ou plutôt des lettres déclaratoires, qui fissent mention du degré le plus proche; afin qu'elles pussent être rendues publiques et calmer ceux qui auroient pris l'alarme. C'est pour parer à cet inconvénient et à tous autres, que nous croyons que, dans la pratique, on doit toujours exprimer les degrés tels qu'ils sont, et faire mention du plus proche.

Une autre exception que l'on met à la troisième règle, *que dans l'inégalité des degrés, il faut n'avoir égard qu'à celui qui est le plus éloigné*, c'est que, si de deux personnes qui sont parentes en degré inégal, l'une est au premier, la réticence de ce premier degré rendroit la dispense nulle et le mariage invalide; parce que le pape ne veut jamais dispenser, en pareil cas. Cependant plusieurs docteurs refusent d'avoir égard à cette exception; parce que, disent-ils, un grand-oncle pourroit épouser, sans dispense, la fille de son arrière petite nièce, le cinquième degré collatéral ne devant pas se compter. Tous conviennent néanmoins que, si deux personnes doublement parentes, l'étoient d'un côté au quatrième degré, et de l'autre au cinquième, on ne pourroit alors se marier sans dispense, parce que l'empêchement du quatrième degré subsisteroit toujours.

Lorsque les parties sont parentes en degré inégal, et que le plus proche degré est le premier, comme il arrive entre un oncle et une nièce, une tante et un neveu, il faut expliquer quel sexe est dans le plus proche degré; parce qu'une tante auroit bien plus de peine à obtenir dispense, pour épouser son neveu, qu'un

qu'un oncle pour épouser sa nièce : et cela est bien juste ; puisque le neveu deviendroit, par le mariage, chef de celle qui lui est, en quelque sorte, supérieure de droit naturel, et qui lui tient lieu de seconde mère ; au lieu que, quand un oncle épouse sa nièce, les choses restent dans l'ordre. Cependant ces dispenses doivent être rares.

Dans les suppliques qui se dressent pour des degrés mixtes ou inégaux, on doit toujours exprimer d'abord le degré de l'homme, soit qu'il soit le plus proche, soit qu'il soit le plus éloigné. Ainsi l'on dit que les parties sont du second au premier, s'il s'agit d'une tante relativement à son neveu ; et qu'elles sont du premier au second, s'il s'agit d'un oncle relativement à sa nièce.

La parenté entre deux personnes peut être double, en deux occasions : la première est, lorsqu'il y a deux souches, par exemple, si deux frères épousent deux cousines germaines, les enfans qui naîtront de ces deux mariages seront doublement parens, savoir : au second, du côté paternel, et au troisième degré, du côté maternel. La seconde est, lorsque n'y ayant qu'une souche, ceux qui en descendent ont contracté entr'eux des mariages par dispense : c'est ainsi que, dans la généalogie ci-après, Bernard, Philippe et Marc étant frères, et Philippe ayant épousé Cécile sa petite nièce, François, qui est issu de ce mariage, est au second degré avec Anne, puisqu'ils sont enfans de deux frères : François et Anne sont encore du second au quatrième, à cause de Cécile ; et par conséquent, ils ont entr'eux deux consanguinités inégales, quoique tirées d'une même souche.

Bernard. . . . . .Philippe. . . . . .Marc.

Père de — Père de — Père de

Anne. . . . . .François. . . . . .Charles.

Père de

Idem.

Cécile.

Mère de

François

Lorsqu'il y a une double parenté entre deux personnes, ainsi que nous venons de l'expliquer, soit qu'elle provienne de deux souches différentes, soit qu'elle se tire d'une seule, il y a aussi entre ces deux personnes, deux empêchemens dirimans; et la dispense qu'on obtiendroit de l'un, ne s'étendroit pas à l'autre : ainsi il faut les exprimer tous deux dans la supplique.

Quand il n'y a qu'une souche commune, elle est simple ou double. Par exemple, Pierre et Marie sont frère et sœur, ou de père et de mère, ou seulement de père, ou seulement de mère; mais peu importe au mariage que la souche soit double ou simple, la parenté qui provient d'une souche simple n'étant pas un moindre empêchement dirimant, que celle qui provient d'une souche double.

Pour ne pas se tromper dans la recherche de la parenté et dans le compte des degrés, il faut dresser un arbre généalogique. On commencera par écrire, au bas, le nom et le surnom de celui qui veut se

marier; et à côté, un peu loin, le nom et le surnom de celle qu'il veut épouser; puis écrire au-dessus de chacun des deux, toujours séparément, les noms de leur père et de leur mère, et au-dessus de ceux-ci les noms de leur aïeul et de leur aïeule; et remonter ainsi par la même opération, jusqu'à ce qu'on soit arrivé à une souche commune. En descendant de là jusqu'à celui des deux qui en est le plus éloigné, on trouvera dans quel degré sont parens ceux qui se recherchent en mariage. Faute de suivre cette méthode, et pour paroître ne douter de rien, on fait quelquefois des bévues, qui, en fait de mariage, sont toujours très-fâcheuses.

La parenté, en ligne directe, rend le mariage nul, soit en montant, soit en descendant, en quelque degré que ce puisse être. Un contrat de cette espèce est réprouvé par les lois de l'Eglise et de l'état. Ainsi, Pierre ne peut épouser aucune des filles ou veuves qui se trouvent dans le tableau généalogique exposé ci-dessus (*pag.* 669.).

La parenté en ligne collatérale rend aujourd'hui le mariage nul, jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le concile de Latran, en 1215, a révoqué la lettre décrétale du pape Grégoire III. qui, en fixant l'empêchement de la parenté au septième degré, avoit lui-même révoqué les lois antérieures, selon lesquelles toute parenté, quelque éloignée qu'elle fût, annulloit le mariage, pourvu qu'on la connût. L'Eglise, dans ces divers changemens de discipline, a toujours fait éclater sa profonde sagesse et son attention au salut de ses enfans. Elle avoit défendu les mariages entre toute sorte de parens, tant pour étendre la charité d'une famille à l'autre, que pour prévenir le danger du crime, auquel des parens, qui se voient toujours avec plus de liberté que des étrangers, auroient pu se livrer, sous l'espérance du mariage. Mais, parce qu'elle a reconnu, par l'expérience de plusieurs siècles, que les souches trop éloignées n'étoient souvent connues

qu'après coup, et qu'elles donnoient lieu ou à des scrupules fréquens, ou à des séparations scandaleuses, elle a mis les choses sur le pied ou elles sont aujourd'hui.

La parenté ou consanguinité qui provient d'un commerce illégitime, forme aussi un empêchement dirimant qui exclut tout mariage dans la ligne directe, et s'étend pareillement jusqu'au quatrième degré de la ligne collatérale. Lorsque le concile de Latran a réduit l'empêchement de parenté au quatrième degré, il n'a mis aucune distinction entre la parenté légitime et l'illégitime. Le concile de Trente n'a rien changé à cette constitution (*Sess.* 24. *de Reform. Matrim.*); ainsi il n'a point dérogé à l'ancien droit, qui ne met aussi aucune différence entre les deux parentés, à l'égard de l'empêchement qu'elles produisent.

La parenté spirituelle est aussi un empêchement dirimant du mariage. C'est un lien qui se contracte à l'occasion du Sacrement de Baptême. Ce lien avoit autrefois beaucoup d'étendue; mais le saint concile de Trente l'a limité, en sorte qu'il ne subsiste plus aujourd'hui, qu'entre le ministre du Baptême et le baptisé; entre ce ministre et le père et la mère du baptisé; entre le parrain, la marraine et le baptisé; entre le parrain, la marraine, et le père et la mère du baptisé. Il en est de même pour la Confirmation, quand il y a des parrains et des marraines, ce qui n'est pas aujourd'hui en usage dans ce diocèse et dans beaucoup d'autres du Royaume.

C'est une bienséance, fondée sur la nature, qui a porté l'Eglise à faire de la parenté spirituelle un empêchement dirimant du mariage. Le Baptême est regardé comme une seconde naissance; les parrains et marraines, et à plus forte raison les ministres du Sacrement, y sont regardés comme les pères et mères de l'enfant; ils contractent donc avec lui, et avec ceux dont il a reçu la vie (légitimement ou non, cela n'y fait rien), une liaison, une alliance qu'ils n'avoient pas auparavant, et au moyen de laquelle il seroit très-

indécent, que, changeant en quelque sorte de nature, ils devinssent époux. C'est par cette raison, que le concile de Trente, pour éviter les inconvéniens qui naissent assez souvent de la multiplicité des alliances spirituelles, veut que chacun de ceux *qui seront présentés au Baptême, ne soit tenu que par une seule personne, soit parrain, ou marraine; et tout au plus par un parrain et une marraine ensemble*, qui auront été *désignés* par ceux à qui il appartient de les choisir; et il ajoute que, si quelqu'un, qui n'auroit pas été *désigné* pour parrain ou pour marraine, *mettoit la main sur celui qui sera baptisé, il ne contractera pour cela aucune alliance spirituelle.* C'est pourquoi le concile de Trente ordonne encore, que le prêtre, *avant que de se disposer à faire le Baptême, aura soin de s'informer de ceux que cela regardera, quel est celui, ou quels sont ceux qu'ils ont choisis pour tenir sur les saints fonts du Baptême celui qui lui est présenté, pour ne recevoir précisément qu'eux, et ne marquer que leurs noms dans son livre* des actes de Baptêmes. Ainsi, si une personne aidoit au parrain ou à la marraine à soutenir un enfant sur les fonts pendant que le prêtre le baptise, et qu'elle n'eût point été priée pour être parrain ou marraine, elle ne contracteroit pas l'alliance spirituelle.

Il résulte de ce que nous venons de rapporter du concile de Trente, que, comme nous l'avons dit en parlant du Baptême, lorsqu'un enfant a déjà été ondoyé, ceux que l'on prend pour parrain et marraine afin de le nommer et d'assister aux cérémonies du Baptême, ne contractent aucune alliance spirituelle; puisque, selon le concile de Trente, on ne la contracte que quand on *tient* l'enfant *sur les fonts du Baptême*; ce qui ne se fait pas lorsqu'on supplée seulement les cérémonies du Baptême. D'où il suit encore, que ceux qui, par ignorance des règles, auroient pris la qualité de parrains ou de marraines, dans un Baptême donné

hors de l'église, sans solennité, ne contracteroient pas la parenté dont il sagit ici. Il est vrai que celui qui baptise un enfant sans solennité, ne contracte pas moins l'alliance spirituelle, que s'il le baptisoit à l'église; parce qu'en quelque lieu qu'un homme en baptise un autre, il est toujours vrai ministre du Baptême; au lieu que celui qui lui sert de parrain à la maison, n'est pas parrain dans le sens marqué par les canons. Plusieurs rituels défendent d'admettre des parrains, quand un enfant ne doit être qu'ondoyé. Les curés doivent être exacts à exprimer, dans l'acte du Baptême, que telle ou telle personne n'a fait la fonction de parrain, que lorsque l'enfant a été baptisé à la maison; ou, lorsqu'on a suppléé à l'église les cérémonies du Baptême, que le danger ou d'autres raisons légitimes n'avoient pas permis d'administrer à l'ordinaire; puisque les actes de Baptêmes sont les seuls monumens authentiques auxquels on puisse recourir pour s'assurer d'une alliance qu'il est si important de constater.

A l'égard de ceux qui sont ministres, parrains ou marraines, dans un Baptême donné sous condition, comme on ne peut assurer que ce Baptême soit un vrai Sacrement, puisqu'on ne le confère que dans le doute s'il a déjà été donné, ou si celui qui a été reçu est valide, il n'est pas certain qu'ils contractent cette alliance spirituelle, qui les empêche d'épouser l'enfant, son père ou sa mère; mais ils doivent, à raison de ce doute, et pour prendre le parti le plus sûr, obtenir une dispense, en cas de mariage. Cependant, à raison du même doute, la dispense de l'évêque suffit.

Il y plus de difficulté à décider, si, quand quelqu'un tient un enfant par procureur, c'est lui, ou ce procureur, qui contracte l'affinité spirituelle. Les théologiens sont fort partagés sur ce point. Il y en a qui croient qu'en ce cas, ni le procureur, ni celui au nom duquel il agit, ne contractent cette parenté. D'autres pensent que c'est le procureur qui la contracte, non celui qui

lui a donné ses ordres : il faut s'en tenir à ce sentiment, dans les diocèses où les évêques l'ont adopté. Il paroît cependant plus probable, que celui-là seul, que le procureur représente, contracte la parenté; soit parce qu'on est censé faire par soi-même, ce qu'on fait par le ministère d'un autre; soit parce que le concile de Trente ne fait tomber l'affinité spirituelle que sur ceux que les parens ont désignés pour parrains; d'où il conclut que, si quelques autres personnes tiennent l'enfant sur les fonts baptismaux, ils ne contractent aucune affinité: or, le procureur n'a point été désigné pour parrain. Mais, quoi qu'il en soit de ces différens sentimens, tout bien considéré, dans le doute, il faut choisir le plus sûr; et si le cas de mariage se présente, on doit demander dispense.

Si un enfant, contre la défense du concile de Trente, avoit deux ou trois parrains et autant de marraines désignés, ils contracteroient tous l'affinité spirituelle. C'est une conséquence de ce que nous avons dit jusqu'ici; à moins que le curé, pour se conformer au décret du concile, n'en eût exclu quelques-uns, comme il est obligé de le faire, et même sous peine de péché mortel, disent quelques docteurs. Si un curé, par haine ou par quelqu'autre motif semblable, avoit exclu de la fonction de parrain, un homme que le père ou la mère auroit désigné pour l'être, et que cet homme, malgré le curé, eût tenu l'enfant, il devroit toujours être regardé comme un vrai parrain.

Pour contracter l'affinité spirituelle, soit par l'administration du Baptême, soit par la fonction de parrain, il faut soi-même avoir été baptisé: d'où il suit qu'un infidèle et un catéchumène qui baptiseroient dans la nécessité, pourroient épouser sans dispense, ou la personne qu'ils auroient baptisée, ou son père, ou sa mère, après qu'ils auroient été baptisés eux-mêmes. Par la même raison, un fidèle pourroit épouser la mère de l'enfant qu'il auroit baptisé, si, dans le temps du Bap-

tême de son fils, elle n'eût pas été elle-même baptisée ; et qu'elle se fût convertie dans la suite.

Ce que nous avons dit jusqu'ici de l'affinité qui se contracte par le Baptême, a lieu lors même qu'une personne n'en baptise une autre que dans le cas de nécessité. Les canons sont si rigides sur ce point, qu'un père qui, en pareille occasion, baptiseroit l'enfant de sa concubine, ne pourroit plus l'épouser sans dispense ; mais, si, dans un besoin pressant, il conféroit le Baptême à un de ses enfans légitimes, il pourroit vivre avec sa femme, comme auparavant. Nous disons, dans un *besoin pressant*, parce que celui qui, sans nécessité, baptiseroit son enfant, ne pourroit plus exiger le devoir conjugal, sans avoir obtenu auparavant de l'évêque dispense de l'alliance spirituelle qu'il auroit contractée avec sa femme, quoiqu'il fût obligé de lui rendre le devoir, si elle le lui demandoit, comme elle pourroit le faire; à moins qu'elle n'eût consenti à la faute que son mari auroit faite, en baptisant son enfant hors le cas de nécessité.

L'Eglise, ayant établi l'empêchement de l'affinité spirituelle, puisqu'elle l'a modifié et restreint dans le concile de Trente, ce qu'elle n'auroit pu faire s'il étoit de droit naturel ou divin, l'Eglise, dis-je, ayant établi cet empêchement, a droit d'en dispenser.

La parenté légale est celle qui naît de l'adoption, c'est-à-dire, de l'acte par lequel un étranger est introduit dans une famille a titre de fils, de petit-fils, ou des autres descendans plus éloignés. L'empêchement de la parenté légale n'a point lieu dans ce royaume; on n'y connoît point d'adoption qui puisse causer un empêchement au mariage. Ainsi il est inutile d'en parler ici.

5. *De l'Empêchement du Crime.*

L'empêchement du crime ne peut regarder que les mariages des hommes veufs, ou des femmes veuves. Cet empêchement naît, ou de l'adultère, ou de l'homicide pris séparément, ou des deux joints ensemble.

Comme ces crimes n'opèrent pas toujours la nullité du mariage, nous allons rapporter les règles au moyen desquelles on sera en état de juger, quand ceux qui sont tombés dans ces énormes péchés, peuvent ou ne peuvent pas se marier ensemble. Il faut remarquer que tout ce que nous dirons de l'homme se doit également entendre de la femme.

I. Règle. Un adultère ne peut épouser celle avec laquelle il a péché, en deux cas : 1. quand il lui a promis de se marier avec elle, après la mort de sa légitime épouse ; 2. et, à plus forte raison, quand il a osé l'épouser du vivant de sa première femme, et qu'il a consommé avec elle ce prétendu mariage. C'est ainsi que l'ont décidé Innocent III. et Clément III.

Le seul adultère, sans promesse de mariage, et la seule promesse de mariage sans adultère, ne forment pas un empêchement de mariage. Il y a plus : toute promesse jointe à l'adultère, et tout adultère joint à une promesse de mariage, ne suffisent pas pour causer cet empêchement. Car, 1. il faut que la promesse ait été acceptée, au moins virtuellement et implicitement. Grand nombre de théologiens remarquent, à cette occasion, que le silence seul ne seroit pas une preuve suffisante d'acceptation ; plusieurs autres le nient : dans ce doute il est plus sûr de s'adresser à l'évêque, si ce cas arrive. 2. Il faut que l'acceptation de cette même promesse n'ait pas été révoquée, parce qu'alors elle seroit comme non avenue. 3. L'adultère, auquel est jointe la promesse, doit être formel, c'est-à-dire, connu de part et d'autre : ainsi, une fille qui a eu une habitude criminelle avec une homme marié, et qui l'épouse ou lui promet de l'épouser, le croyant libre dans le temps de leur commerce illicite, pourroit se marier avec lui après la mort de sa femme ; à moins que cette ignorance ne fût grossière ; parce que cette espèce d'ignorance n'excuse ni du péché, ni des peines qui y sont attachées. 4. Il faut que l'adultère soit consommé ; parce que

toute action à laquelle la loi a attaché une peine, n'est punie que quand elle est complète, à moins que le législateur ne l'ait déclaré autrement.

Pour opérer la nullité du mariage, il n'est pas nécessaire que la promesse, jointe au crime, soit sincère, ni qu'elle soit pure et absolue, ni qu'elle soit honnête et possible; parce que l'empêchement dont il s'agit ne dépend pas de la valeur de cette promesse, puisqu'elle est essentiellement nulle; et qu'une promesse feinte, quand elle paroît extérieurement vraie, est également propre à porter au crime que l'Eglise s'est proposé d'empêcher autant qu'il seroit possible. Il n'importe que la promesse ait précédé ou suivi l'adultère; mais il est nécessaire qu'elle ait été donnée, et que l'adultère ait été commis pendant le même mariage: car, si la promesse se faisoit du vivant d'une première femme, et que l'adultère se commît du vivant d'une autre femme, il n'est pas certain que ces deux actions formassent l'empêchement du mariage. Plusieurs théologiens le nient: et, dans ce doute, il suffiroit d'avoir recours à l'évêque pour la dispense. Ce ne seroit pas assez, pour rendre le mariage nul, que les deux parties eussent formé dans leur cœur le désir de se marier ensemble. On doit le conclure de la décision d'Innocent III. chap. *Significasti. De eo qui duxit in matrimonium.*

Il est fort à propos de remarquer, que la promesse que se font deux personnes mariées, de s'épouser après la mort de ceux à qui Dieu les a unis, est criminelle et nulle, quand même elle seroit confirmée par serment, et séparée de toute vue d'adultère. Ces sortes de promesses, que l'Eglise réprouve, ne sont que trop communes; et les confesseurs n'y peuvent faire trop d'attention.

II. RÈGLE. Un mari qui tue sa femme pour en épouser une autre, ne peut se marier avec celle-ci en deux cas: 1. quand elle a concouru avec lui au meurtre de sa femme, et cela dans le dessein de l'avoir pour mari. 2. Quand, sans coopérer à ce meurtre, elle

a péché avec lui, et qu'il n'a tué sa femme que pour l'épouser en sa place. Ainsi, quand l'homicide est séparé de l'adultère, il faut que les deux y aient concouru: quand, au contraire, l'adultère est joint à l'homicide, il suffit qu'un des deux coupables ait travaillé au meurtre. Mais il faut, dans l'un et l'autre cas, que l'homicide ait été commis en vue du mariage.

Il faut encore 1. que l'homicide soit consommé, c'est-à-dire, que la personne en soit morte. Il ne suffit pas d'avoir attenté à la vie de la personne dont on vouloit se défaire, ni de l'avoir blessée. Si la plaie n'étoit pas mortelle, et que cette personne ne fût morte que par sa faute ou par celle du chirurgien qui l'a traitée, il n'y auroit point alors d'empêchement dirimant. La raison est, qu'en matière de lois pénales, les termes des canons se prennent à la rigueur; et l'on ne doit leur faire dire, que ce qu'ils disent en effet. 2. Que le meurtre ait été commis sur le mari ou sur la femme d'une des deux personnes qui veulent se marier ensemble. Si, pour y réussir, ils avoient tué un parent qui s'opposoit à leur dessein, ce crime n'annulleroit pas le mariage dont il seroit suivi. Quand le meurtre est séparé de l'adultère, il faut que les deux parties y aient trempé par une action physique ou morale, c'est-à-dire, ou en l'exécutant eux-mêmes, ou en le commandant à d'autres, ou en le conseillant, ou en y consentant avant qu'il fût commis. La ratification d'une des parties qui approuveroit l'homicide que l'autre auroit commis à son insu, ne suffiroit pas.

Il y a des théologiens qui soutiennent que l'homicide simple, concerté sans vue de mariage, produit l'empêchement du crime, parce que le chap. *Laudabilem.* semble, disent-ils, le décider ainsi. D'autres disent que ce n'est pas assez qu'un des deux complices du meurtre ait eu le mariage en vue; qu'il faut encore que cette intention ait été connue, et agréée par l'autre complice; mais, ces sentimens étant contestés, un con-

fesseur ne doit rien faire là-dessus, sans avoir pris l'avis de son évêque.

Il n'y auroit point d'empêchement dirimant, si l'homicide n'avoit pas été commis en vue du mariage, mais par un autre motif: par exemple, pour se venger de quelque mauvais traitement, ou par quelque mouvement subit de colère, ou par hasard, ou dans une guerre juste, ou dans la crainte de voir son mauvais commerce puni, ou pour le continuer avec plus de facilité, ou pour procurer à une femme un mari plus traitable que le premier. Le pape Célestin III. semble l'avoir décidé ainsi dans le chap. *Laudabilem.*

On ne doit pas permettre, dans le for extérieur, à un homme qui a assassiné sa femme, d'en épouser une autre avec laquelle il a eu un mauvais commerce, quelque protestation qu'il fasse, qu'il n'avoit pas celle-ci en vue. Il faudroit, pour lui permettre ce mariage, des preuves si fortes, qu'on ne pût s'y refuser. Un homme, capable de tant de crimes, ne seroit pas incapable d'y ajouter un mensonge, pour tromper ceux qui doivent lui donner cette permission.

Un homme, qui seroit assez malheureux pour se défaire de ses deux premières femmes, seroit obligé d'exposer ce double crime à la pénitencerie, au cas qu'il pensât à en épouser une troisième. Son confesseur ne devroit lui permettre de demander cette dispense, qu'après s'être bien assuré que le mariage seroit nécessaire au salut de son âme.

Nous avons dit que l'homicide, commis par deux personnes qui y ont concouru, et dont une au moins se propose par-là d'épouser l'autre, opère, indépendamment de tout adultère, la nullité du mariage dont il est suivi; mais on ne trouve aucun texte dans le droit qui décide que l'homicide commis par un seul, et séparé de l'adultère, rende le mariage nul, quand même il seroit intervenu promesse de se marier. Ainsi un soldat, par exemple, lequel, à l'insu d'une femme

qu'il aime, tue le mari de cette femme, pour l'épouser, peut l'épouser sans dispense, quand il n'a point commis d'adultère avec elle. Il suit encore de là que, si Titius donne du poison à sa femme pour épouser Berthe, et qu'après la mort de cette femme, Berthe pèche avec Titius, ils peuvent se marier ensemble; pourvu que Berthe n'ait rien su du meurtre de la femme de Titius, et n'y ait pas concouru.

Pour encourir l'empêchement qui naît de l'homicide, il n'est pas nécessaire que les deux complices soient baptisés; il suffit qu'un seul le soit. Clément III. l'a ainsi décidé contre le mariage de certaines femmes chrétiennes avec des Sarrasins, qui, à la sollicitation de ces mêmes femmes, avoient tué leurs maris, et s'étoient ensuite convertis. Quoique l'Eglise ne puisse rien commander aux Infidèles, elle peut défendre certaines choses à ses enfans relativement aux Infidèles.

On peut encourir l'empêchement qui naît du crime, quoiqu'on ignore qu'il a été établi par l'Eglise. Cet empêchement n'étant ni de droit naturel, ni de droit divin, l'Eglise peut en dispenser.

6. *De l'Empêchement de la différence de Religion.*

Deux personnes qui se marient peuvent être de différente religion; ou parce que l'une est baptisée, et l'autre ne l'est point; ou parce que, toutes deux étant baptisées, l'une est dans la véritable Eglise, et l'autre est hérétique ou schismatique.

La première différence rend le mariage nul, c'est-à-dire, qu'un chrétien ne peut se marier validement avec une femme païenne, juive, ou mahométane, qui, n'auroit pas reçu le Baptême: et cela, en vertu, d'une coutume universellement établie, et de la pratique de toute l'Eglise, qui aujourd'hui a force de loi, l'expérience ayant fait connoître que ces sortes de mariages ne produisoient d'ordinaire que des effets funestes.

D'ailleurs l'Eglise les a souvent défendus par ses canons.

Un Infidèle qui se convertit, peut même, s'il est nécessaire pour son salut, quitter sa femme qui persévère dans l'infidélité, et en épouser une autre. Mais, si deux fidèles, étant mariés dans le sein de l'Eglise, l'un des deux abandonne la foi pour se faire idolâtre, juif ou mahométan, l'autre partie qui persévère dans la foi, ne peut se marier; ainsi que nous l'avons dit ci-devant, pag 567.

Quant à la seconde différence de religion, il n'y a aucune loi de l'Eglise, ni aucune coutume, qui déclare nuls les mariages des catholiques avec les hérétiques. Néanmoins ils sont illicites, étant très-étroitement défendus par les canons de l'Eglise et par les ordonnances de nos rois. Dans plusieurs diocèses, tout prêtre qui oseroit bénir de pareils mariages, tomberoit, *ipso facto*, dans la suspense; cette règle est reçue dans le diocèse de Toulon.

7. *De l'Empêchement de la Violence.*

Le consentement mutuel des parties contractantes est bien plus essentiel au Sacrement de Mariage, que dans les autres contrats civils. Dans ceux-ci, on ne stipule que de ses biens : mais dans le mariage, il s'agit de l'aliénation indissoluble de sa propre personne, qui doit être libre et ne se peut faire par la force d'aucune loi, pas même par l'autorité de l'Eglise. C'est pourquoi la violence est un empêchement dirimant du mariage.

On distingue deux sortes de violences : l'une absolue, l'autre conditionnelle. La violence absolue, qui est proprement ce qu'on appelle violence, est une impresion extérieure par laquelle on fait donner à une personne, des marques forcées d'un consentement que son cœur désavoue. Telle étoit celle par laquelle, en prenant la main des confesseurs, on leur faisoit brûler de l'encens devant les idoles. Telle seroit encore celle d'un

père, qui, par force, feroit pencher la tête à sa fille, pour montrer qu'elle consent à épouser un homme qu'elle ne peut souffrir. Il est évident que cette espèce de violence annulle le mariage; puisqu'elle est incompatible avec le consentement qui en est le principe nécessaire.

La violence conditionnelle ne diffère pas de la crainte. En parlant ci-après, dans le traité des contrats, du consentement nécessaire pour contracter, nous détaillerons les cas où la crainte rend, ou ne rend pas un contrat invalide. En conséquence des principes qui y seront établis, nous nous contenterons de donner ici les règles suivantes relativement au mariage:

I. RÈGLE. La crainte qui n'est que légère, n'annulle pas le mariage; parce qu'elle n'empêche pas la liberté du consentement, et de là vient cette maxime du droit: *qu'une vaine frayeur ne peut fournir que des excuses frivoles.* Ainsi, pour former un empêchement dirimant, la crainte doit être grave, et capable de faire impression sur un esprit fort et constant, tant par la grandeur du mal dont on est menacé, que par le juste fondement qu'on a de l'appréhender. Mais il est bon de se ressouvenir, que ce qui n'imprime à une personne qu'une crainte légère, peut en imprimer à une autre une très-griève; et que, pour en juger, on doit avoir égard à l'âge, au tempérament, au degré d'esprit, et à la sensibilité de ceux qui prétendent que la crainte seule les a déterminés au parti qu'ils ont pris. Une menace, par exemple, qui ne feroit pas une forte impresssion sur un homme ferme et constant, pourroit quelquefois opérer une crainte très-considérable dans l'esprit d'une fille, à raison de la timidité naturelle à son sexe, ou de la foiblesse particulière de son esprit; et pour lors elle rendroit nul un mariage contracté par son moyen.

II. RÈGLE. Il faut, pour annuller le mariage, que cette crainte vienne d'une cause libre et étrangère. Nous

disons *d'une cause libre*, c'est-à-dire, qu'elle vienne de la part des hommes. Cette cause doit être *étrangère:* car la crainte qui vient de la personne même, ne rend pas le mariage nul; par exemple, si un homme n'épouse sa concubine, que parce qu'il craint l'enfer; s'il se marie, parce qu'il craint de mourir d'une infirmité dont il est attaqué, et dont il croit ne se pouvoir garantir que par l'usage du mariage, son mariage ne laisse pas que d'être bon et valide, parce que personne ne le force à y consentir: il est lui-même le principe de sa crainte; c'est lui-même qui se porte au mariage pour éviter un mal. C'est ce que les théologiens entendent, quand ils disent que la crainte grièvе qui naît d'une cause naturelle et nécessaire, n'anéantit pas le mariage.

Plusieurs théologiens concluent de ce principe, la validité du mariage de celui qui n'épouseroit la fille d'un médecin, que parce que ce dernier n'a voulu travailler à sa guérison qu'à cette condition. Ce sentiment n'est pas sans difficulté, et seroit la source de beaucoup de désordres, s'il étoit suivi. Aussi voyons-nous que les lois civiles déclarent nulles toutes promesses de mariage, faites aux médecins, chirurgiens ou apothicaires pendant le cours d'une maladie.

III. Règle. Il faut, afin que cette crainte forme un empêchement dirimant, qu'elle soit injustement inspirée: si elle étoit imprimée par une autorité publique et légitime, elle n'empêcheroit point la validité du mariage. Un homme donc qui n'auroit épousé une fille qu'il auroit déshonorée, que parce que le juge l'y auroit condamné, auroit validement contracté avec elle.

Le droit a réglé avec raison (*Cap.* 14. *de Sponsal.*) que la crainte grièvе qui vient d'une cause libre et injuste, annulle le mariage: *matrimonium plenâ debet securitate gaudere, ne conjux per timorem dicat sibi placere quod odit; et sequatur exitus qui de invitis nuptiis solet provenire.*

Cette

Cette règle est vraie, lors même que la crainte ne vient pas de la personne qui veut en épouser une autre, mais d'un parent, d'un ami, ou de tout autre qui voudroit lui procurer ce mariage; soit parce que cette crainte est aussi injurieuse et aussi funeste dans ses effets, que si elle venoit de la personne qui veut se marier; soit parce qu'en général, tout ce qui peut faire casser les autres contrats par le magistrat, annulle le mariage avant qu'il soit contracté: or, il suffit, pour faire casser les autres contrats, qu'on ait été forcé de les faire, de quelque part que vienne la violence.

Il n'est pas toujours nécessaire, pour annuller un mariage, que le mal, dont est menacé celui qu'on veut forcer d'y consentir, le regarde directement. Le mal, dont on menaceroit son père, sa mère et ses autres ascendans, ses enfans et ceux qui en seroient descendus, ses frères et ses sœurs, peut quelquefois être censé son propre mal. Nous disons *quelquefois :* car tout cela dépend des circonstances, et l'on ne peut rien décider là-dessus, sans y avoir égard. Par exemple, une personne qui vit plus mal avec ses proches parens qu'avec des étrangers, auroit mauvaise grâce à alléguer, pour cause de la violence qui l'a contraint à se marier, la crainte des maux dont on les a menacés.

IV. Règle. Pour former un empêchement dirimant, cette crainte doit avoir pour fin le mariage. Un prisonnier pour dettes, qui, dans l'appréhension de rester toute sa vie en prison, auroit épousé la fille de son créancier, ne pourroit pas réclamer contre son mariage; parce que cette crainte n'en auroit pas été la cause, mais seulement l'occasion; pourvu toutefois qu'il n'eût pas été retenu en prison par le créancier, dans le dessein de le faire consentir à ce mariage. C'est pourquoi, afin d'ôter toute crainte d'un consentement forcé de sa part, on ne devroit pas le marier qu'il n'eût été remis en liberté.

Il faut remarquer qu'un mariage, contracté par une

crainte griève, telle que nous venons de l'expliquer, n'est pas plus valide par le serment qui a confirmé le consentement de la personne qui a été forcée de le donner, que s'il n'y avoit point eu de serment : et c'est en quoi le contrat du mariage est différent des autres contrats, qui, étant faits par une crainte griève et injuste, ne laissent pas que d'être valides, lorsqu'ils ne regardent que le bien particulier, quand ils ont été confirmés par serment. La raison de cette différence est, que ces contrats peuvent être aisément cassés par l'autorité du juge, et être annullés par plusieurs autres moyens de droit, et que le dommage qui en peut naître, peut être facilement réparé; mais il n'en est pas de même du mariage : car, lorsqu'il a été une fois légitimement contracté, il ne peut plus être dissous, ni annullé, parce qu'il est indissoluble : ainsi le dommage qu'il causeroit, seroit irréparable.

Les seigneurs temporels et les magistrats qui contraignent directement ou indirectement les personnes soumises à leur autorité, d'en épouser d'autres contre leur inclination, sont excommuniés *ipso facto* par le concile de Trente: et c'est avec raison, puisque rien n'est plus contraire au bon ordre, que la transgression des lois de la part de ceux qui doivent en maintenir l'autorité : *cùm maximè nefarium sit*, dit ce concile (*Sess. 24. cap. 9. de reform. Matr.*), *matrimonii libertatem violari, et ab iis injurias nasci, à quibus jura expectantur.*

Comme il n'est parlé, dans ce décret, que de ceux qui ont jurisdiction dans le for extérieur, ainsi qu'il paroît par ces expressions, *temporalium dominorum ac magistratuum*, il y a lieu de croire qu'il ne regarde pas les pères dénaturés qui forçent leurs enfans à se marier contre leur gré. Cependant il est certain que les pères et mères qui, par avarice, par ambition, ou par d'autres motifs pareils, engagent leurs enfans dans des mariages pour lesquels ils ont horreur, se rendent très-coupables devant

Dieu ; il peut même arriver que ces mariages soient involontaires, jusqu'au point d'être nuls. Il faut donc examiner quand la crainte respectueuse, ou, comme disent les théologiens, *révérencielle*, peut être confondue avec la crainte griève.

On n'entend pas ici, par *crainte révérencielle*, ce juste respect que doivent avoir les enfans pour ceux dont ils ont reçu la vie : ils n'y peuvent manquer, sans violer les lois divines et humaines, et c'est surtout quand il s'agit d'une affaire aussi importante que le mariage, qu'ils doivent en écouter et en faire éclater les sentimens. Ils doivent donc consulter alors leurs pères et mères ; et ordinairement ils doivent là-dessus se conformer à leur volonté. Les pères peuvent même quelquefois commander à leurs enfans de se marier, soit pour arrêter leur libertinage, soit pour réparer l'honneur de celles dont ils auroient abusé, sous promesse de les prendre pour épouses. Cependant, ils doivent toujours se donner de garde d'aller jusqu'à la contrainte.

Les enfans sont censés violentés jusqu'à n'être plus libres, quand on les maltraite jusqu'à les frapper grièvement ; qu'on leur fait des menaces, dont, eu égard au naturel de celui qui les fait, ils ont tout à craindre ; qu'on ne les regarde plus qu'avec des yeux de courroux et d'indignation, et qu'ils peuvent compter que cette indignation durera long-temps. C'est quelquefois même, quand on ne leur dit mot, et qu'ils ont affaire à des gens violens et emportés, dont le silence annonce toujours quelque chose de très-fâcheux.

Hors les cas des menaces accompagnées de mauvais traitemens, la crainte respectueuse d'un enfant qui appréhende de déplaire à son père, ne suffit pas pour annuller un mariage. Il faut en dire de même des prières importunes, faites par des personnes à qui celui qu'elles veulent faire consentir à un mariage, n'ose rien refuser, à cause du respect qu'il a pour elles, ou parce

qu'il en dépend. Si ces prières n'étoient qu'assidues et fréquentes, elles ne suffiroient pas pour rendre le mariage nul; mais il faudroit en raisonner différemment, si elles étoient accompagnés de vives instances, de reproches également vifs d'ingratitude, ou de défaut d'amitié et d'égards; si elles étoient de la nature de ces prières qui fatiguent, qui vexent, qui accablent et épuisent la constance la plus ferme, en un mot, qui ne laissent ni repos ni trève, et qui ressentent les menaces et une sorte de violence : car alors, on auroit lieu de craindre que le consentement que ces personnes auroient obtenu, ne fût extorqué et donné sans liberté.

Afin que la cohabitation qui suit un mariage forcé, le rende valide de nul qu'il étoit, il faut, 1. qu'elle soit volontaire; et il suffit, devant Dieu, qu'elle l'ait été pendant un instant; mais, si elle est aussi forcée que le mariage, elle ne le valide pas. 2. Il faut qu'elle soit exempte d'erreur : car, si une personne forcée au mariage, n'y avoit consenti que parce qu'elle croyoit faussement que, malgré la violence qu'on lui a faite, il étoit valide, ce consentement erroné ne suffiroit pas. 3. Il faut que la partie qui avoit librement consenti, n'ait pas rétracté son premier consentement : parce qu'en tout contrat il faut que les deux contractans veuillent ce à quoi ils s'engagent, et que leur consentement soit réciproque.

On doit conclure de tout ce que nous avons dit de l'empêchement de la violence, qu'il est absolument et essentiellement nécessaire pour la validité du mariage, que ceux qui le contractent y consentent véritablement, et que ce consentement doit être libre.

Ce consentement doit être intérieur : *expressio verborum sine interiori consensu matrimonium non facit*, dit saint Thomas (*in 4. Sent.* 27. *q.* 1. *a.* 2.). Un mariage ,fait sans consentement intérieur, est réputé nul, dit Innocent III. (*C. Tua nos, de Spons. et Matr.*) : *cùm in eo*, dit ce pape, *nec substantia conjugalis*

contractûs, nec forma contrahendi valeat inveniri. Le pape Nicolas I. répondant aux Bulgares, leur dit; *si consensus in nuptiis solus defuerit, cætera omnia cum ipso coïtu celebrata frustrantur.* Et en effet, le mariage étant une véritable donation, et un lien qui unit les cœurs du mari et de la femme, ne peut être, sans un consentement intérieur, véritable et sincère.

Cependant on ne devroit pas écouter facilement une personne qui, contre ce qu'elle a répondu dans le temps de la célébration, prétendroit et avanceroit sans preuve, qu'elle n'a pas véritablement consenti au mariage. C'est la décision du pape Honoré III. (*Cap. Consultationi. de Spons. et Matrim.*). Si l'on croyoit, sur leur parole, les personnes mariées, quand elles voudroient, sous prétexte de défaut de consentement, faire casser leur mariage, on ouvriroit la porte à des divorces sans nombre. On doit juger le mariage valide, tandis qu'il n'y a point de preuve du contraire: *præsumendum verum, nisi probetur contrarium*, dit Innocent III. Celui qui, sans avoir été contraint ni surpris, dit que, quoiqu'il ait promis sérieusement de prendre une telle pour femme, il n'en a pas eu l'intention dans le cœur; et qui confesse qu'il a eu l'impudence de mentir publiquement à l'Eglise, ne mérite pas qu'on ajoute foi à ses paroles, au préjudice de ce qu'il a fait et dit en présence du curé et des témoins. *Cùm nimis indignum sit*, dit le chapitre *Per tuas. de probationibus*, au liv. 2. des décrétales, *juxta legitimas sanctiones, ut quod suâ quisque voce protestatus est, in eumdem casum proprio valeat testimonio infirmare.* L'Eglise est si éloignée de recevoir une personne en preuve contre la foi d'un mariage fait dans toutes les formes canoniques, sous prétexte qu'elle n'y a pas consenti, qu'elle ne permet pas même d'écouter une femme qui n'est que fiancée, et qui déclare à la porte de l'église, avant que de recevoir la bénédiction nuptiale, qu'elle n'a pas donné son consentement, quand

l'homme prouve le contraire par témoins irréprochables et désintéressés. Cette règle se lit au livre quatrième des décrétales, au titre *de Sponsal et Matrim. Cap. Consultationi.*

Un mariage est, à la vérité, nul devant Dieu, lorsqu'une des parties n'y consent pas intérieurement, quoiqu'elle y consente à l'extérieur; mais ce mariage ne sauroit être cassé par les hommes, qui jugent de l'intention par l'action et par la conduite extérieure.

En conséquence, il y a des théologiens qui soutiennent que, quand même un homme auroit dit d'avance à une femme qui demande à l'épouser, et lui auroit protesté en présence de plusieurs témoins que le consentement qu'il donnera à son mariage sera feint et simulé, ce mariage seroit bon et valide, si ensuite, étant à l'église en présence du curé et des témoins, il lui disoit sérieusement, en répondant au curé, qu'il consent à la prendre pour sa femme; parce que ces dernières paroles qui expriment un véritable consentement, doivent être regardées comme une révocation formelle de tout ce qu'il auroit dit et protesté auparavant; à moins qu'il ne fût prouvé que ce consentement, donné devant le curé, a été la suite de quelque violence suffisante pour le rendre nul.

Celui des deux contractans, qui, sans avoir été ni contraint, ni surpris, a donné un consentement feint et simulé au mariage, a commis un péché grief, soit de sacrilége contre le respect dû au Sacrement en le rendant nul, soit d'injustice, en trompant indignement la personne qui a cru qu'il l'épousoit, et qui ne s'est donnée à lui, que parce qu'elle a cru qu'il se donnoit à elle. On doit lui dire que, bien loin de chercher des moyens pour faire déclarer son mariage nul, il est obligé, et par la justice, et par la charité, de lui donner toute la force possible, par un consentement nouveau, propre à réparer le crime qu'il a commis en mentant lors de la célébration du mariage. Celui qui a trompé

celle avec laquelle il s'est marié, en ne donnant qu'un consentement feint et simulé à son mariage, est obligé, à titre de justice, à cette réhabilitation, pour dédommager, autant qu'il est en lui, celle qu'il a trompée. Sans cette réparation, il est indigne de participer aux Sacremens de l'Eglise.

Quoique, selon l'usage de l'Eglise, on ne doive écouter une personne qui veut faire casser son mariage, parce qu'elle n'y a pas consenti, que lorsqu'elle prouve qu'elle a été contrainte et surprise, et qu'au défaut de preuves, son mariage soit regardé comme valide, en sorte qu'on ne lui permet pas alors de se marier avec un autre; cependant, dans la pratique, un confesseur doit l'engager à réhabiliter son mariage, sur-tout si elle persiste à dire, qu'elle n'a jamais véritablement consenti à ce mariage; parce qu'en matière de Sacrement, il faut s'en tenir aux maximes qui sont les plus sûres.

Il faut donc une grande prudence à un confesseur, pour voir ce qu'il doit conseiller à un pénitent qui se trouve dans un cas aussi délicat. Il doit examiner, quels motifs a eus ce pénitent, de ne pas consentir au mariage, et quelle conduite il a tenue depuis la célébration du mariage. Il doit s'informer, si on lui a fait véritablement violence pour l'obliger à se marier : car, en ce cas, cette personne ne seroit pas obligée en conscience à réhabiliter son mariage. On ne devroit pas écouter ses plaintes : 1. si elle avoit demeuré volontairement avec celui qu'elle diroit avoir été obligée d'épouser; parce que, par cette cohabitation volontaire, elle seroit censée avoir donné son consentement, s'il n'y avoit point d'erreur de sa part, ainsi que nous l'avons déjà dit ci-dessus. C'est une conséquence de la décision de Clément III. (*Cap. ad id. de Spons.*). 2. S'il étoit certain qu'elle eût librement et volontairement consenti à la consommation de ce mariage, *affectu conjugali*, disent les théologiens; parce que ce seroit

une preuve du consentement qu'elle auroit donné depuis, et qui sufiroit pour la validité du mariage, s'il n'y avoit aucun empêchement dirimant. C'est encore la décision de Clément III. et d'Alexandre III.

On ne doit rien oublier pour engager une personne qui dit avoir été mariée malgré elle, à réhabiliter son mariage, par un consentement volontaire ; comme fit Jacob à l'égard de Lia. Si elle dit pour raison, qu'elle n'a refusé de consentir, que parce qu'elle connoissoit un empêchement dirimant, il faut lui conseiller de demander la dispense, ou l'aider à l'obtenir, si elle en a besoin ; afin de réhabiliter par son consentement ce mariage, après l'avoir obtenu ; supposé toutefois que cette dispense fût du nombre de celles qui peuvent s'accorder.

Que si, pour de bonnes raisons, ou par une répugnance invincible, cette personne ne peut se résoudre à consentir à un mariage qu'elle a en horreur, on doit lui dire que, par rapport aux libertés du mariage, elle doit traiter celui avec qui elle vit, comme un étranger ; ou vivre avec lui, comme un frère vit avec sa sœur ; ou si elle a des preuves de la violence qui lui a été faite, elle n'a qu'à se pourvoir en justice. Elle auroit encore la liberté d'entrer en Religion, si ce faux mariage n'avoit pas été consommé.

A l'égard des moyens qu'on doit prendre dans les cas dont nous venons de parler, pour remédier à l'invalidité du mariage, causée par le défaut de consentement d'un des deux époux lors de la célébration, les théologiens sont partagés là-dessus. Quelques-uns pensent, que, n'y ayant point alors de mariage, le défaut de consentement doit être réparé en faisant contracter de nouveau les deux parties devant le propre curé et les témoins requis, en conséquence du décret du concile de Trente (*Sess* 24. *Cap.* 1. *de Reform. Matrim.*). Les autres, au contraire, disent, qu'il suffit que la personne qui n'a pas donné son consentement, le

donne, pourvu qu'il n'y ait point d'autres empêchemens dirimans: *consensu ab alterâ parte non revocato;* et que, dans cette vue et intention, *ad eam affectu maritali ad opus matrimonii consummandum accedat*, sans donner aucune connoissance à l'autre partie du défaut qu'il y a eu dans le mariage. Ces derniers théologiens ajoutent, que le concile de Trente n'a pas voulu comprendre, dans son décret, cette espèce de cas, qui jetteroit dans de grands embarras, et causeroit de grands désordres, si l'on prenoit un autre parti: car seroit-il facile, sans ce moyen, de réhabiliter alors les mariages? De quels scandales et de quels maux ne seroit-on pas témoin dans le public, s'il falloit suivre dans ces conjonctures toutes les formalités? Comme dans ces sortes de rencontres, où il y a beaucoup de difficultés, il est bon de ne pas apporter de nouveaux obstacles sans de grandes raisons, on peut s'en tenir à cette dernière opinion, soutenue d'ailleurs par un grand nombre de docteurs célèbres, et appuyée sur de très-bonnes preuves.

Puisqu'il ne manque rien à ce mariage, du côté de la partie qui a déjà donné son consentement en présence du curé et des témoins, consentement dans lequel elle est censée vouloir persister jusqu'à ce qu'elle l'ait révoqué expressément, il semble qu'il n'est nécessaire, pour suppléer au défaut dont il s'agit, que d'avoir le consentement de la partie qui ne l'avoit pas donné. Celui qui a été donné, en premier lieu, subsiste moralement et virtuellement, tandis qu'il n'est point révoqué: ainsi les deux consentemens sont censés réunis au moment de la réhabilitation. C'est ce que paroît avoir pensé saint Thomas, lorsqu'il dit (*in 4. sent. dist.* 29. *q.* 3. *a.* 2.): *ex consensu libero illius qui priùs coactus est, non fit matrimonium, nisi in quantùm consensus præcedens in altero adhuc manet in vigore.*

S'il faut que, pour réhabiliter un mariage qui étoit nul à cause d'un empêchement qui s'y trouvoit, les

deux parties y consentent, après la dispense obtenue, c'est parce que, l'une et l'autre étant, avant la dispense, inhabiles à contracter, le consentement qu'elles avoient alors donné de part et d'autre, étoit nul. Mais, dans le cas dont il s'agit, le consentement de la partie qui l'a donné au temps de la célébration, est un consentement valide, qui, par conséquent, n'ayant pas été révoqué, n'a pas besoin d'être renouvelé. Et, quoique ce consentement n'engageât point par lui-même la partie qui l'avoit donné, tandis que l'autre ne l'avoit pas accepté, cependant il a commencé à l'obliger, dès que cette dernière a eu donné le sien qu'elle avoit refusé lors de la célébration. C'est la décision de saint Bonaventure : *si illa (id est, persona coacta) consentiat, dicendum quòd alius incipit obligari; et non ratione consensûs alieni tantùm, sed ratione sui qui præcesserat in actu et erat in habitu, qui, etsi non alligaret, quia non erat qui acciperet, ideò, alieno consensu adveniente, ille consensus habet vim obligandi, quamvis priùs non haberet.* Concluons donc, avec saint Antonin, dans sa somme, que, quoiqu'un consentement purement intérieur ne suffise pas seul et par lui-même, pour contracter mariage, cependant il suffit, dans le cas présent, parce que l'extérieur a précédé : *si posteà tacitè consentiat et liberè personâ ligatâ in consensu pristino persistente, verum efficitur matrimonium, et tunc uterque ligatus est : quia, quamvis tacitus consensus per se non sufficeret, tamen sufficeret cum expressione exteriori quæ præcessit.* S'il falloit absolument que ce consentement fût extérieur, on en verroit souvent de fâcheuses suites, par la facilité qu'il procureroit à l'autre partie, en conséquence des soupçons qu'il lui donneroit, de se séparer, en révoquant son consentement, et de faire casser le mariage, s'il en étoit dégoûté.

Un curé doit cependant toujours se ressouvenir que, si un pareil cas se présentoit à lui, il ne doit point le dé-

cider, sans avoir eu auparavant recours à son évêque, pour le lui exposer et suivre ses ordres.

Nous venons de dire qu'un consentement purement intérieur ne suffit pas pour la validité du mariage. Il doit, régulièrement parlant, être exprimé et paroître au dehors par paroles, lorsque les contractans le peuvent; ou au moins par des signes sensibles et non équivoques, lorsque les contractans sont muets. *Necessaria sunt, quantùm ad Ecclesiam, verba consensum exprimentia*, dit le pape Innocent III. Le pape Eugène IV, dans son décret aux Arméniens, dit: *causa efficiens matrimonii est mutuus consensus regulariter per verba de præsenti expressus.* Mais ce mot *regulariter*, qui signifie ici, *conformément à la règle ordinaire*, fait assez connoître que ce pape a cru qu'il n'est pas absolument nécessaire, pour la validité du mariage, que le consentement soit exprimé par paroles; et qu'au défaut de paroles, les signes peuvent suffire. En effet, les sourds et muets peuvent validement contracter mariage, quoiqu'ils ne puissent parler: c'est la décision d'Innocent III. Au reste, il n'y a que les personnes sourdes et muettes qui puissent licitement contracter mariage par des signes. C'est pourquoi les rituels disent très-expressément aux curés et autres prêtres qui bénissent les mariages, que, soit que les parties se marient en présence l'une de l'autre, ou par procureur, il est nécessaire que l'une et l'autre donnent leur consentement par paroles; et, en cas qu'elles ne puissent parler, qu'elles peuvent le donner par signes. C'est le seul moyen d'éviter dans la suite, toute équivoque et toute difficulté sur le consentement des contractans. S'il arrivoit que les contractans n'entendissent ni ne parlassent aucune langue connue du curé ou des témoins, il faudroit qu'au consentement par des paroles prononcées en leur propre langage, et ensuite exprimées, s'il est possible, en termes vulgaires, qu'on leur auroit

expliqués, on leur fît joindre des signes extérieurs qui puissent rendre leur consentement évident.

Enfin, ce consentement doit être exprimé par paroles de présent, et d'une manière absolue, et sans restriction. Si des parties vouloient contracter mariage sous condition, le curé ne devroit pas le souffrir; parce que, le mariage étant un engagement de présent qui ne dépend pas du futur, cela embarrasseroit les parties dans la suite, et pourroit occasioner de grandes difficultés. Les choses étant réglées, comme elles le sont depuis le concile de Trente, un curé doit absolument refuser de faire un mariage sous condition; sauf à lui, si on le presse, à différer la cérémonie, pour s'appuyer de l'autorité de son évêque.

8. *De l'Empêchement de l'Ordre.*

Le huitième empêchement dirimant est l'engagement dans les Ordres sacrés. Le sous-diaconat, et les Ordres supérieurs forment, dans l'Eglise latine, le même empêchement que les vœux solennels, avec cette différence néanmoins, que l'Ordre sacré, qu'un homme recevroit après un légitime mariage, ne pourroit en dissoudre le lien, quoique le mariage n'eût pas été consommé.

Un homme marié peut recevoir les Ordres sacrés, *constante matrimonio*; mais il faut que sa femme y consente, et qu'elle fasse vœu de chasteté perpétuelle, ou dans la Religion, si elle est encore jeune, ou dans le siècle, si son âge et sa vertu la mettent hors de soupçon; si son mari devoit être élevé à l'épiscopat, il faudroit que jeune ou non, elle embrassât l'état religieux. Alexandre III. le prescrit sans distinction de mœurs ni d'âge (*Cap. 6. de convers. conjug.*).

Le concile de Trente (*Sess. 24. Can. 9. de Ref. Matrim.*) a prononcé anathème contre tous ceux qui diroient que l'Ordre sacré n'est pas un empêchement dirimant du mariage : *si quis dixerit clericos, in*

sacris Ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiasticâ vel voto, anathema sit.

L'Ordre sacré, étant par lui-même un empêchement dirimant du mariage, à cause de la loi de l'Eglise qui l'a établi, il s'ensuit que celui, qui, en recevant un Ordre sacré, seroit résolu de ne pas faire alors vœu de chasteté, n'en contracteroit pas moins l'empêchement, à cause de la réception de l'Ordre, si l'ordination étoit valide.

Celui qui, nonobstant cet empêchement, oseroit contracter mariage, tomberoit dans l'irrégularité, et encourroit l'excommunication; ainsi qu'il est dit dans le droit (*Cap. à nobis. tit. de bigamis; et Clement. eos qui de consanguin.*).

L'Eglise, par cette loi si convenable à la dignité et à la sainteté du sacré ministère, veut que les ecclésiastiques soient plus détachés du monde, des affaires, des peines, des embarras qu'entraîne après soi le mariage; que leurs cœurs soient moins partagés; qu'ils soient par conséquent plus libres pour vaquer au service de Dieu et du prochain, et plus purs de corps et d'esprit, pour approcher du Saint des Saints, et pour servir au ministère des saints autels. *Si laicus et quicumque fidelis orare non potest, nisi careat officio conjugali*, dit saint Jérôme (*Lib. 1. adv. Jovin.*); *sacerdoti cui semper pro populo offerenda sunt sacrificia, semper orandum est : si semper orandum est, ergò semper carendum matrimonio.*

9. *De l'Empêchement du Lien.*

L'empêchement du lien vient d'un premier mariage, même non consommé, qui empêche, tant qu'il subsiste, d'en contracter un second, sous quelque prétexte que ce soit : *si quis dixerit licere christianis plures simul habere uxores; et hoc nullâ lege divinâ esse*

prohibitum, *anathema sit*, dit le cancile de Trente (*Sess.* 24. *Can.* 2. *de Reform. Matrim.*).

On ne peut prendre trop de précaution pour constater la mort du mari ou de la femme d'une personne qui demande à se remarier. Quelque longue que soit l'absence de l'un des deux époux, l'autre ne peut passer à de secondes noces, s'il n'a des preuves constantes de la mort du premier. C'est ainsi que l'a décidé Clément III (*Cap. in præsentiâ de sponsal. et matr.*): *Consultationi ergò tuæ taliter respondemus*, dit ce pape, *quòd, quantocumque annorum numero ità remaneant, viventibus viris suis, non possunt ad aliorum consortium canonicè convolare; nec auctoritate Ecclesiæ permittas contrahere, donec certum nuntium recipiant de morte virorum.* Il est à remarquer que ce pape n'admet, non-seulement aucune longueur d'absence pour permettre alors un second mariage, mais qu'il rejette encore tout autre prétexte pour le favoriser, sans la certitude de la mort des maris: *licèt super hoc*, dit-il, *sollicitudinem habuerint diligentem, et pro juvenili ætate, seu fragilitate carnis, nequeant continere.*

La difficulté est de savoir ce qu'on doit entendre par ces mots, *certum nuntium.* Voici les règles qu'on doit suivre là-dessus. 1. La preuve la plus juridique de la mort d'une personne est l'extrait du registre des enterremens de la paroisse ou de l'hôpital, où cette personne est morte. 2. Cet extrait doit être signé par le curé ou le secondaire, ou le prêtre desservant du lieu; s'il vient d'un autre diocèse que celui où l'on demande le second mariage, il faut qu'il soit légalisé, c'est-à-dire, que la signature en soit certifiée véritable par une personne publique et titrée: l'évêque, les grands-vicaires, le juge royal font foi, en matière de légalisation. Cependant, comme on peut être trompé par de faux extraits et de faux certificats, et que le cas d'une pareille fraude n'est pas rare, un curé ne doit

en recevoir aucun d'un diocèse ou pays étranger, sans le faire examiner par son évêque. 3. Si cette personne est morte dans un pays où il n'y ait point de registres de sépultures, ou qu'elle soit morte dans des circonstances qui n'ont pas permis d'enterrer son corps en terre sainte, on ne doit pareillement recevoir aucun certificat de sa mort, quel qu'il soit, comme certain et indubitable, sans l'avoir auparavant présenté à l'évêque ou à son grand-vicaire, pour savoir s'ils l'approuveront et permettront qu'il soit reçu comme une preuve suffisante. Il faut lire ce que nous avons dit là-dessus, en parlant des précautions que doit prendre un curé à l'égard de ceux qui se présentent à lui pour le mariage. 4. S'il faut recourir à la preuve par témoins, on ne l'entreprend que sur la permission du juge royal. 5. Quand les preuves, qu'on apporte de la mort d'un mari ou d'une femme, paroîtroient ne pas laisser le moindre doute, un curé doit toujours ne rien faire, sans avoir consulté son évêque, auquel il appartient, en pareil cas, de juger si les témoignages que l'on produit de la mort du premier mari ou de la première femme, sont *certains* comme les lois de l'Eglise le demandent.

Il peut se faire quelquefois que, du concours de différentes circonstances, il résulte des preuves légitimes et concluantes de la mort d'une personne : c'est à un évêque à les examiner, pour prononcer ensuite sur l'état de celle qui demande à se marier. Et comme, dans ces conjonctures, les sentimens peuvent être différens, c'est à l'évêque à prononcer et à décider du parti que l'on doit prendre; afin d'éviter toute contestation, et d'empêcher que l'on ne regarde des présomptions, des conjectures, ou le seul bruit commun, comme des preuves suffisantes de la mort dont on veut s'assurer. Quelque violentes que soient les présomptions de la mort d'une partie absente, l'Eglise ne les admet point pour permettre un second mariage,

si elles ne donnent pas une certitude morale : *nullus ad secundas nuptias migrare præsumat, donec ei constet, quòd ab hâc vitâ migraverit conjux ejus*, dit le pape Luce III. (*C. Dominus. de secundis nuptiis.*).

Si une femme, s'étant remariée de bonne foi, et après avoir pris toutes les précautions que nous venons de marquer, commence à croire que son premier mari pourroit bien n'être pas mort, voici le parti qu'elle doit prendre : si elle a des assurances si fortes de la vie de son mari, qu'elle ne puisse en douter, elle doit se séparer de celui qu'elle a épousé en dernier lieu, et qui n'est pas son mari, son second mariage étant nul, pour retourner avec son premier époux. Le pape Luce III. l'ordonne expressément dans le chap. *Dominus* : *quòd, si post hoc de prioris conjugis vitâ constiterit, relictis adulterinis complexibus, ad priorem conjugem revertatur*. Saint Léon l'avoit déjà réglé de même dans sa lettre à Nicétas, évêque d'Aquilée. Si elle n'a que des preuves foibles et légères de la vie de son premier mari, elle doit, après en avoir conféré avec un confesseur éclairé et prudent, mépriser des preuves vagues, et des oui-dire, si ce confesseur le lui conseille, les trouvant sans fondement ; et se conduire avec celui qu'elle a épousé en dernier lieu, comme avec son légitime mari. C'est la décision du pape Innocent III. (*C. Inquisitioni. de Sent. excomm.*). Enfin, si elle a autant de raisons pour croire son premier mari vivant, que pour le croire mort, elle doit chercher la vérité par les informations les plus exactes qu'elle pourra faire ; et cependant rester avec celui qu'elle a épousé de bonne foi en secondes noces. Elle est même obligée de lui rendre le devoir lorsqu'il l'exige, parce qu'on ne peut pas, sur un simple doute, priver une personne de son droit ; mais elle ne peut elle-même demander le devoir tandis que son doute subsiste, s'il est bien fondé, comme on le suppose ; parce qu'il

y

y auroit du risque à le faire, et qu'il n'y en a point à s'en abstenir. C'est la décision du *C. Dominus. de secundis nuptiis*, et celle du *C. inquisitioni*, que nous venons de citer.

Si cette femme, comme elle le doit faire quand il n'y a aucun inconvénient, communiquoit à son mari actuel les raisons qu'elle a de douter de la mort du premier, et qu'il en fût frappé lui-même, ils devroient alors s'abstenir l'un et l'autre de tout ce qui n'est permis qu'aux légitimes époux, parce que leur possession seroit troublée et cesseroit d'être pacifique.

Un second mariage, fait du vivant de la première femme ou du premier mari, est tellement nul, que, quand il auroit subsisté sans trouble pendant trente ou quarante ans, cette longue possession ne le rendroit pas valable. On doit appliquer à ce cas la maxime : *quod ab initio vitiosum est, tractu temporis convalescere non potest.*

Si une femme, pendant l'absence de son mari, en épousoit un autre, sans avoir des preuves de la mort du premier, et que néanmoins ce premier fût mort avant la célébration du second mariage, ce dernier mariage ne seroit pas invalide, mais il auroit été célébré illicitement.

Quand les parties se sont mariées de bonne foi pendant un premier mariage subsistant, elles ne sont pas coupables; leurs enfans, provenus de ce second mariage, sont regardés comme légitimes, pourvu que la bonne foi ait été constante, au moins dans l'une des deux, jusqu'au temps de la conception de l'enfant. C'est ainsi que l'a décidé le pape Innocent III. (*C. ex tenore, Qui filii sint legitimi*). Mais il faut se ressouvenir que, dans ce royaume, on est toujours présumé s'être marié de mauvaise foi, quand on n'a pas fait publier ses trois bans ; parce qu'on a omis le moyen le plus propre à découvrir l'empêchement avec lequel on a contracté mariage.

10. *De l'Empêchement de l'Honnêteté publique.*

Cet empêchement naît de deux sources, qui sont les fiançailles, et le mariage qui n'a point été consommé. L'empêchement qui résulte des fiançailles ne s'étend plus, depuis le concile de Trente, que jusqu'au premier degré de parenté, et consiste seulement en ce que le fiancé ne peut épouser la mère, la fille, ni la sœur de sa fiancée; mais il peut validement se marier avec sa cousine, et autres parentes plus éloignées. Il en est de même de la fiancée, par rapport aux parens de son fiancé.

Les fiançailles, qui sont nulles par quelque cause que ce soit, ne produisent point cet empêchement. Il en est de même de celles qui ont été faites sous une condition qui n'a point été accomplie, ou même pour laquelle on a marqué un terme qui n'est point expiré.

L'usage et la coutume ont, de temps immémorial, établi dans ce diocèse, que le curé est témoin nécessaire pour la validité des fiançailles; et que toutes les simples promesses de mariage qui se font sans y appeler le curé, et sans aucune cérémonie ecclésiastique, ne sont regardées que comme des promesses civiles, des accords et des conventions matrimoniales, qui forment, à la vérité, une obligation de conscience, mais qui ne produisent aucun empêchement dirimant, jusqu'à ce qu'elles aient été reconnues et autorisées par l'Eglise.

Nous n'avons aucune loi générale qui prescrive les fiançailles ecclésiastiques. Il y a plusieurs Eglises en France, où, ainsi que dans celle de Toulon, elles ne sont point en usage; il y en a même où elles sont expressément défendues, à cause des inconvéniens qui en résultent.

Voici donc la règle qu'on doit suivre là-dessus, dans le diocèse de Toulon. Les fiançailles, qui se font en

présence du curé et que l'Eglise autorise, forment un empêchement d'honnêteté publique. Mais les simples promesses, même en présence de témoins, ou dans les actes où il s'agit de constitution de dot, produisent seulement une obligation de conscience, quand on n'a pas de bonnes raisons pour retirer sa parole. Pour que ces promesses de mariage forment une obligation de conscience, il faut, 1. que ceux qui les font, puissent un jour contracter mariage ensemble : elles seroient nulles, s'il y avoit entre les parties un empêchement dirimant. 2. Que ces promesses soient libres et volontaires : cette condition est nécessaire pour tous les actes de la vie civile. 3. Qu'elles soient réciproques; parce que le mariage ne peut subsister que par l'union des deux parties.

Quoique les promesses de mariage, revêtues de toutes ces conditions, forment une obligation de conscience, il y a cependant des cas, comme nous venons de le remarquer, dans lesquels on peut les résoudre, tels que sont pour l'ordinaire ceux-ci. 1. Lorsqu'il est survenu, depuis les promesses, un empêchement dirimant : on ne peut même en conscience accomplir ces promesses, s'il n'est pas possible d'obtenir dispense de cet empêchement. 2. Lorsqu'il y a un changement considérable, soit dans l'esprit, soit dans les mœurs, soit dans les biens du corps, soit dans les biens de la fortune, arrivé ou reconnu depuis, à l'un des deux; et tel que, si l'autre l'eût connu ou prévu, il ne lui eût point promis le mariage. Si, par exemple, l'un des promis avoit commis le crime de fornication avec une autre personne; s'il étoit tombé en démence; s'il lui étoit survenu une infirmité contagieuse, une difformité notable, la perte d'un œil, d'un bras; s'il avoit perdu la plus grande partie du bien qu'il avoit, etc. 3. Une absence longue et affectée, sans donner de ses nouvelles; une antipathie, ou une inimitié capitale; de

grandes oppositions entre les deux promis ; le délai de l'accomplissement des promesses au-delà du temps dont on étoit convenu pour la célébration du mariage ; une grande répugnance dans tous les deux, ou au moins dans l'un des deux pour ce mariage ; et tout ce qui donne lieu de craindre que ce mariage ne soit contraire à leur salut, sont des motifs légitimes de dissoudre ces promesses, et de ne les pas exécuter. Les deux promis peuvent encore, d'un commun accord, résilier entr'eux leurs promesses. Si elles étoient faites par des impubères, elles ne les obligeroient pas en conscience, lorsqu'ils auroient atteint l'âge de puberté, s'ils déclaroient alors ne vouloir pas s'y tenir, et avoir changé de résolution.

Nous avons dit que l'empêchement de l'honnêteté publique naît encore du mariage non consommé, soit qu'il soit valide, ou non ; pourvu que la nullité ne vienne pas du défaut de consentement. Cette exception de défaut de consentement est de Boniface VIII. (*C. Unico. de sponsal.*) et d'Innocent III (*C. Tua nos. de sponsal.*). Ce défaut de consentement ne se trouve pas seulement quand une des parties a fait semblant de consentir, sans vouloir donner réellement son consentement; mais aussi quand il y a eu erreur de la personne, ou lorsque l'on n'a consenti que par violence, ou étant forcé par une crainte griève. Il faut encore regarder comme fait sans consentement le mariage contracté par un homme furieux, par un fou, ou par un homme tellement ivre qu'il avoit perdu la raison.

Si la nullité du mariage venoit de l'empêchement de l'honnêteté publique, provenant de fiançailles précédentes, il ne produiroit pas un autre empêchement d'honnêteté publique au mariage avec la première fiancée : par exemple, si Pierre qui étoit fiancé avec Marie, avoit depuis épousé Catherine, sœur de Marie, ce mariage qui seroit nul, ne l'empêcheroit pas de se marier

avec Marie, qu'il seroit au contraire obligé d'épouser, à cause des précédentes fiançailles; supposé toutefois que son mariage avec Catherine ne fût pas consommé: car, en ce cas, il ne pourroit épouser ni l'une, ni l'autre. Il ne pourroit se marier avec Marie, à cause de l'affinité, venue du crime commis avec Catherine; et il ne pourroit se marier avec Catherine, à cause de l'empêchement de l'honnêteté publique, venu des fiançailles avec Marie. Il y a des auteurs qui disent, qu'il seroit obligé, en ce cas, de demander dispense pour pouvoir épouser Marie. Il faut cependant remarquer que, si le crime avec Catherine avoit précédé les fiançailles avec Marie, Pierre devroit épouser Catherine; parce que les fiançailles avec Marie, seroient invalides alors, à cause de l'affinité contractée avec Marie par le crime avec Catherine. Enfin, quoique le mariage nul de Pierre avec Catherine, ne produisît point d'empêchement d'honnêteté publique au mariage qu'il devroit contracter avec Marie, il produiroit cependant cet empêchement par rapport aux autres sœurs, et à la mère de Marie.

L'empêchement de l'honnêteté publique qui naît d'un mariage non consommé, s'étend, comme celui de la parenté, jusqu'au quatrième degré inclusivement. Ainsi une femme dont le mariage n'a pas été consommé, soit à cause de l'impuissance de son mari, soit parce qu'il s'est fait religieux, soit parce qu'il est mort avant la consommation du mariage, ne peut épouser aucun parent de son mari, jusqu'au quatrième degré. Il en est de même du mari à l'égard des parens de son épouse.

L'empêchement de l'honnêteté publique est perpétuel et il s'étend aux parens même illégitimes, mais il ne s'étend pas aux alliés.

11. *De l'Empêchement de la Démence.*

Il est constant que les insensés, les furieux, et ceux qui sont imbécilles jusqu'à être incapables de délibération et de choix, sont de droit naturel, incapables du

Sacrement de Mariage, qui demande beaucoup de liberté pour être propre à le recevoir. Si les lois les rendent inhabiles à engager leurs biens, comment leur permettroient-elles d'engager leurs personnes?

Néanmoins, si la folie d'une personne cessoit de temps à autre, et qu'elle eût de bons momens, le mariage qu'elle contracteroit dans ces intervalles de raison, ne seroit pas invalide : il en seroit de même de celui que contracteroit une personne à laquelle la foiblesse de son esprit n'ôteroit pas l'usage de la liberté. Il est cependant fort à propos de détourner ces sortes de personnes du mariage: elles seroient incapables d'élever leurs enfans comme il faut ; et le retour de la folie de celles qui n'ont que quelques intervalles de raison, a souvent de très-funestes effets. Un curé ne doit même marier ceux qui n'ont que quelques bons intervalles, qu'après avoir consulté son évêque.

Un curé à qui on a fait signifier la défense qu'a faite un juge à une personne de se marier à cause de la foiblesse de son esprit, ne doit pas la marier avant que la défense ait été levée.

Nous avons déjà dit ci-dessus, que les sourds et muets peuvent être admis au mariage, quand ils ont l'esprit assez ouvert pour connoître l'engagement qu'ils contractent, et qu'ils sont en état de manifester par signes le consentement de leur volonté. On en voit quelquefois, dans lesquels la nature a si sagement réparé le défaut de leurs organes, qu'ils comprennent une infinité de choses très-difficiles. Mais on doit, autant qu'il est possible, dissuader de se marier, ceux qui ne seroient pas en état de procurer à leurs enfans, par le ministère d'autrui, la bonne éducation dont ils ont besoin. Un curé ne peut oublier qu'il ne doit pas admettre au mariage des sourds et muets, qu'auparavant il n'en ait rendu compte à son évêque.

12. *De l'Empêchement de l'Affinité.*

L'affinité est une alliance qui se contracte par le commerce charnel de deux personnes de différent sexe. Il y en a de deux sortes : l'une légitime, qui résulte de la consommation d'un mariage bon et valide ; l'autre illégitime, qui provient de l'adultère ou de la fornication.

L'affinité légitime se contracte entre le mari, et les parens de la femme, et entre la femme, et les parens de son mari ; et s'étend aux mêmes degrés que l'empêchement de la parenté, c'est-à-dire, à tous ceux de la ligne directe, en quelque degré que ce soit ; et jusqu'au quatrième inclusivement de la ligne collatéralle. Les degrés de l'affinité suivent ceux de la parenté ; ainsi les parens au premier degré de la femme, sont alliés au premier degré du mari : il en est de même des autres degrés, et des parens du mari par rapport à la femme.

Il n'y a cependant entre les parens du mari et ceux de la femme, aucune alliance qui puisse les empêcher de se marier ensemble : le mari est le seul de sa famille qui contracte l'afinité avec les parentes de sa femme ; comme la femme est la seule de la sienne, qui contracte cette même affinité avec les parens de son mari. Un père et un fils peuvent épouser la mère et la fille ; deux frères peuvent épouser les deux sœurs ; ou l'un d'eux peut épouser la mère, et l'autre la fille. De là ce principe reçu : *affinitas non parit affinitatem.* Mais le mari qui est veuf, ne peut épouser aucune des parentes de sa femme dans la ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré ; et de même la femme veuve ne peut épouser aucun des parens de son mari dans la même ligne, jusqu'au quatrième degré. Ainsi l'affinité légitime est toujours dans cette ligne entre quatre d'un coté, et un seul de l'autre ; et rien plus. La raison est, que l'alliance est personnelle ; et ce qui est tel, ne passe jamais de l'un à l'autre.

Depuis que le concile de Latran a abrogé l'affinité

du second et du troisième genre, dans la ligne collatérale, on a reçu, pour principe certain, que l'affinité se contracte avec les parens, et non avec les alliés; de sorte que les alliés de l'un des deux époux ne touchent aucunement à l'autre. Ainsi les alliés du mari ne deviennent point les alliés de la femme; de même les alliés de la femme ne deviennent point les alliés du mari: et voilà le second sens de cette règle du droit canonique, que nous venons de rapporter: *l'affinité n'engendre point l'affinité.* D'où il suit, par exemple, que Jacques, après la mort de Magdelaine, sa femme, peut épouser Marcelle, veuve de Paul, frère de Magdelaine; parce que Jacques, par son mariage avec Magdelaine, est devenu allié de Paul frere de Magdelaine et des autres parens consanguins de Magdelaine sa femme jusqu'au quatrième degré, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus; mais Marcelle n'étoit pas consanguine de Magdelaine, et étoit seulement son alliée comme ayant épousé Paul son frère; ainsi il n'y a point d'affinité entre Jacques et Marcelle.

Il suit encore du même principe, qu'une femme peut épouser le gendre de son premier mari. Par exemple, Cécile a épousé Paul veuf, qui avoit eu de son premier mariage une fille nommé Berthe, laquelle avoit épousé Joseph: si Paul et Berthe venoient à mourir, Cécile pourroit épouser Joseph, quoique veuf de Berthe sa belle-fille; parce que l'alliance ou l'affinité de Berthe avec Cécile sa belle-mère, n'a pas passé de Berthe à Joseph, qui n'étoit qu'allié de Paul et non son parent. Ainsi, il n'y auroit aucune affinité entre Joseph et Cécile, femme de feu Paul. Il n'importe que la belle-mère et la belle-fille se soient qualifiées de mère et de fille: car il ne s'ensuit pas de là que Berthe ait été en effet fille de Cécile, ou que Joseph soit veuf d'une fille de Cécile; et que, parce que Cécile ne pourroit épouser le veuf de sa propre fille, il y ait aussi empêchement à son mariage avec le veuf de sa belle-fille.

L'affinité approche beaucoup de la parenté; et l'on

doit suivre, pour l'affinité, les mêmes règles que l'on suit pour connoître les degrés de parenté.

Pour savoir en quel degré deux personnes sont alliées, il faut distinguer, dans l'affinité comme dans la parenté, la souche, la ligne, et les degrés.

La souche sont les deux personnes qui, par leur commerce, sont devenues une seule chair : on ne les regarde pas comme alliées, mais comme la source et le principe de l'affinité.

La ligne est l'ordre et la suite des personnes qui sont alliées les unes aux autres. Cette ligne est, ou directe, ou collatérale, selon que les parens des personnes qui se sont connues, sont par rapport à elles dans la ligne droite, ou dans la collatérale. Marthe se marie à Pierre : le père et les autres ascendans de Pierre, le fils et tous ceux qui descendent de Pierre, sont alliés à Marthe dans la ligne directe ; mais le frère de Pierre, le fils de ce frère, ses oncles, ses cousins, ne lui sont alliés qu'en ligne collatérale.

Le degré est la distance d'un allié à l'autre. Cette distance se mesure sur celle de la parenté ; ainsi il y a autant de degrés d'affinité entre Jean, et celle qui a épousé son parent, qu'il y a de degrés de parenté entre Jean et ce même parent. Si Jean est au premier degré avec son parent, il est au premier degré avec la femme de celui ci ; s'il n'est qu'au second ou au troisième degré avec lui, il ne sera qu'au second ou au troisième avec elle.

L'affinité illégitime forme aussi un empêchement dirimant, mais qui ne s'étend que jusqu'au second degré inclusivement. Le concile de Trente l'a ainsi réglé (*Sess. 24. cap. 4. de Reform. Matr.*). Celui donc qui a eu une habitude criminelle avec une femme, ne peut se marier avec aucune parente au premier et au second degré de cette femme ; mais il peut épouser les parentes d'un degré ultérieur : et de même la femme ne peut épouser aucun parent au premier ou au second degré de celui

avec lequel elle a péché. Cette alliance n'a point lieu, *nisi opere carnis completo*, et ne peut provenir *ex sodomitico congressu.*

On demande si un mariage invalide produit, comme celui qui est valide, une affinité qui aille jusqu'au quatrième degré. Pour répondre à cette question, il y a des auteurs qui distinguent le mariage invalide, contracté de mauvaise foi, du mariage invalide, contracté de bonne foi. S'il a été contracté de mauvaise foi, disent-ils, c'est-à-dire, par des personnes dont une au moins connoissoit l'empêchement qui la rendoit inhabile à contracter, l'affinité ne paroît pas devoir aller plus loin que le second degré; parce qu'elle naît alors d'un commerce formellement illicite; ils le concluent du chap. 3. *De clandest. desponsat.* §. 1. qui ordonne que les enfans, nés d'un mariage nul, soient tenus pour illégitimes, quoique leur parens aient ignoré l'empêchement, s'ils l'ont ignoré par leur faute, ce qui marque leur mauvaise foi. Cette réponse de ces auteurs paroît certaine, s'il s'agit d'un mariage nul qui ait passé publiquement pour concubinage; mais s'il s'agit d'un mariage nul, auquel les parties de mauvaise foi aient donné au dehors toute l'apparence d'un mariage légitime, d'autres auteurs pensent que ce mariage invalide, quoique de mauvaise foi, devroit produire le même empêchement d'honnêteté publique que produit tout mariage qui est nul autrement que par défaut de consentement, et par conséquent un empêchement jusqu'au quatrième degré. Ce dernier sentiment semble préférable dans la pratique. Dans le doute, il faut choisir le plus sûr. Si le mariage nul a été contracté de bonne foi, tous conviennent qu'il produit, quoique nul, une affinité qui va jusqu'au quatrième degré.

Si un homme est assez déréglé pour avoir un mauvais commerce avec la sœur ou quelqu'autre des parentes de sa femme dans le premier ou second degré, son mariage ne peut être dissous par le crime; parce que le lien

en est indissoluble; mais l'usage lui en devient interdit: en sorte qu'il ne peut demander le devoir conjugal, jusqu'à ce qu'il ait obtenu de son évêque dispense de cet empêchement: il est néanmoins obligé de le rendre, sa femme ne devant pas être privée de son droit, pour un crime auquel elle n'a eu aucune part. Il faut en dire de même de la femme, si elle a commis le crime avec un des parens de son mari au premier ou au second degré. Cette peine s'encourt par le seul fait; mais elle ne regarde, ni l'époux qui auroit commis ce crime sans le savoir, par une ignorance invincible, croyant être avec sa femme; ni la femme qui l'auroit commis par force et par une violence extérieure à laquelle elle n'auroit pu résister: car il faut être coupable pour l'encourir. L'ignorance de la loi qui porte cette peine, n'en exempte pas; la crainte de la mort n'en exempteroit pas non plus: on a toujours tort d'y céder. *Pudicitia*, dit saint Augustin, *potiùs quælibet mala tolerare, quàm malo consentire, decernit.* Le droit de demander le devoir conjugal, ne se perd pas en péchant avec son propre parent, ou avec les alliés de son époux; parce que les canons qui ont parlé du premier cas, n'ont rien réglé sur ces deux derniers. Si les deux conjoints avoient chacun de leur côté commis le même crime; par exemple, si Pierre avoit péché avec une parente de sa femme au premier ou au second degré; et si la femme de Pierre avoit péché avec un parent de son mari au premier ou au second degré, ni l'un ni l'autre ne pourroient user du mariage, sans dispense de l'évêque. Comme l'affinité qui précède le mariage ne l'empêche que dans les deux premiers degrés, quand elle vient d'un commerce criminel, elle n'en empêche l'usage, que lorsqu'elle se contracte dans ces mêmes degrés.

13. *De l'Empêchement de la Clandestinité.*

On nomme clandestin, un mariage qui n'a pas été

célébré en face de l'Eglise, soit par le propre curé des parties contractantes, soit par un autre prêtre commis par lui à cet effet, et auquel il n'y a pas eu un nombre suffisant de témoins. Il faut lire ce que nous avons dit ci-devant, du propre curé de ceux qui contractent mariage, et des témoins qui doivent alors être présens.

Les mariages clandestins sont entièrement nuls et invalides, depuis la publication du concile de Trente, qui les déclare tels (*Sess. 24. cap. 1. de Reform. Matrim.*). *Qui aliter quàm præsente parocho, vel alio sacerdote de ipsius licentiâ, et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum omninò reddit inhabiles; et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit et annullat.* Ce décret a force de loi en France, où il a été reçu et publié par les conciles provinciaux qui s'y sont tenus depuis le concile de Trente, et par l'autorité de nos rois.

14. *De l'Empêchement de l'Impuissance.*

Nous parlons ici de l'impuissance de consommer le mariage, laquelle est regardée comme un autre empêchement. Cette impuissance est perpétuelle, ou passagère. On entend par impuissance perpétuelle, celle qui ne peut être levée sans miracle, ou sans crime, ou sans une opération qui exposeroit la personne au danger de perdre la vie. L'impuissance passagère est celle qui peut être guérie par la patience, ou avec des remèdes naturels et permis. Cette dernière n'empêche pas la validité du mariage; mais la première y forme un empêchement dirimant, lorsqu'elle précède la célébration du mariage : que si elle ne survient qu'après qu'il a été contracté, elle n'a pas la force de le dissoudre, quand même elle en précéderoit la consommation; elle oblige seulement les deux époux à vivre ensemble comme

frère et sœur; encore faut-il pour cela qu'elle soit certaine et avérée.

Dans le doute si l'impuissance a précédé la célébration du mariage, il faut examiner la qualité de cette même impuissance. Si elle est naturelle, on présume alors qu'elle subsistoit avant le mariage. Mais si elle est accidentelle; si, par exemple, elle vient d'une maladie, d'une opération, ou de quelqu'autre cause de même espèce, il semble qu'on ne doit alors écouter celui des deux époux qui réclame contre la validité de son mariage, que lorsqu'il n'a pas tardé à se plaindre.

On distingue encore une impuissance perpétuelle absolue; et une qui, bien que perpétuelle, n'est que relative. La première est celle qui rend une partie incapable de consommer le mariage avec quelque personne que ce puisse être; l'autre l'empêche seulement d'en user avec de certaines personnes. L'une et l'autre dissout le mariage qu'elle a précédé; mais avec cette différence, que le mariage est interdit pour toujours à celui dont l'impuissance est absolue; au lieu que celui dont le mariage a été déclaré nul, à raison d'une impuissance respective, peut épouser une autre personne à l'égard de laquelle elle n'ait pas lieu.

Quant à l'impuissance qu'on suppose venir de quelque maléfice, il est certain que, si elle étoit perpétuelle et avoit précédé la célébration du mariage, elle formeroit un empêchement qui l'annulleroit. Voici les précautions qu'il faut prendre sur cette espèce d'impuissance.

Il faut d'abord poser pour principe, qu'on attribue souvent au démon des effets très-naturels. La pudeur, la haine que se portent des personnes qui se marient contre leur inclination, et, ce qui est plus singulier, un amour qui va jusqu'à la fureur, qui n'a ni règle, ni mesure, sont autant de causes qui peuvent empêcher la consommation du mariage. L'imagination seule peut y contribuer beaucoup aussi. Il faut donc qu'un homme

sage, sur-tout quand il a à traiter avec des personnes d'un génie plus solide, commence par examiner, si, avant que d'aller plus loin, il ne faut pas travailler à guérir l'esprit, le cœur, ou l'imagination; il faut que, bien loin d'augmenter les objets, il s'efforce de les diminuer. Mais on doit croire aussi, que le démon peut quelquefois empêcher l'usage du mariage. Les prières que l'Eglise marque de faire alors, prouvent suffisamment qu'elle n'en doute point. Ainsi, lorsque, sur les indices marqués par les canonistes et les théologiens, un directeur prudent voit que l'impuissance est l'effet du maléfice, il doit dire aux deux époux, 1. que l'Eglise leur accorde un certain temps d'épreuve; 2. que le jeûne, la prière, l'aumône, une confession exacte de tous leurs péchés, et les exorcismes qui sont en usage parmi les fidèles, sont les remèdes les plus propres à détruire l'œuvre de l'esprit malin; 3. que si rien de tout cela ne réussit, ils doivent avoir recours au juge ecclésiastique. Mais il faut bien se garder de leur permettre de célébrer leur mariage une seconde fois pour sortir de ce triste état, parce que ce second mariage ne seroit qu'une superstition; ni de détruire un maléfice par un autre; ni d'employer aucun autre remède défendu.

Que si une personne avoit fait cesser son maléfice par une voie superstitieuse, ou qui fût criminelle de quelqu'autre façon, la nullité de son mariage subsisteroit toujours; parce qu'on regarde comme perpétuelle toute impuissance qui ne peut finir que par le péché.

Au reste, un curé et un confesseur ne doivent jamais oublier, que, dans une matière si difficile, si sujette aux préventions superstitieuses, il ne faut pas agir sans consulter son évêque.

Nous renvoyons à la lecture des auteurs qui ont parlé expressément de cette matière intéressante, ceux

que la nécessité obligera de l'étudier pour se décider dans certains cas particuliers qui peuvent arriver.

15. *De l'Empêchement du Rapt.*

Le concile de Trente a décidé (*Sess. 24. Cap. 6. de Reform. Matrim.*), qu'un ravisseur ne pourroit épouser validement celle qu'il a enlevée, ou par lui-même, ou par d'autres, tandis qu'elle seroit sous sa puissance, et avant qu'elle eût été remise dans un lieu sûr et libre. Pour expliquer ce décret dans toute son étendue, il faut savoir qu'on distingue deux sortes de rapt : l'un de violence, l'autre de séduction.

Le rapt de violence se commet, quand on tire par force ou par menaces une personne d'un lieu où elle étoit censée en sûreté, pour la mettre dans la possession et sous la puissance du ravisseur. Toute personne capable d'être enlevée, soit qu'elle soit majeure ou mineure, vierge ou corrompue, veuve ou non, peut être ravie par violence. Si une fille mineure étoit enlevée contre sa volonté, quoique du consentement de son père, cet enlèvement suffiroit pour annuller son mariage. Il est difficile de ne pas regarder une pareille violence, au moins comme équivalente au rapt, et annullant le mariage, quand même on ne reconnoîtroit pas, dans cette occasion, le crime de rapt. Quoiqu'une fille consente qu'on la tire de la maison de ses parens ou de quelqu'autre lieu de sûreté, si l'enlèvement qu'on fait de sa personne est à force ouverte et contre le gré de ses parens ou de son tuteur, il est néanmoins censé fait avec violence, et doit être regardé comme un véritable rapt par violence; parce que, quoiqu'on ne fasse pas de violence à cette fille, on en fait à ses parens et à ceux qui l'ont en garde. C'est le sentiment de saint Thomas (2. 2. *Q.* 154. *Art.* 7.). C'est ce qu'on peut prouver encore par le second canon du premier concile d'Orléans. Il n'est pas nécessaire que le ravisseur ait violé et déshonoré la personne qu'il a

enlevée, il suffit qu'il l'ait enlevée; parce que ce concile ne parle pas du viol, mais seulement du rapt. Pour que le rapt ait lieu, il ne suffit pas que la personne ait été traînée de force de la chambre où elle étoit, dans une autre chambre; il faut qu'elle ait été conduite dans une autre maison, et qu'elle y soit retenue malgré elle.

On forme une question sur laquelle les théologiens ne sont pas d'accord entr'eux, savoir : si un homme qui enlèveroit une personne, dans le seul dessein d'en abuser, et sans penser au mariage, l'épouseroit validement, au cas qu'elle y consentît, tandis qu'elle seroit encore en son pouvoir. Il y en a qui pensent qu'un rapt de cette nature n'annulleroit pas le mariage. Il y en a qui soutiennent le contraire. On doit, dans la pratique, s'en tenir à ce dernier sentiment, parce qu'il est le plus sûr. D'ailleurs il paroît plus conforme à l'esprit du concile de Trente, qui a voulu écarter, par son décret, ce qui pourroit nuire à la liberté des mariages, au moins dans un certain degré : or, il est sûr que le rapt, quoique commis dans la seule vue de satisfaire sa passion, est très-contraire à la liberté du mariage, et il est difficile de regarder, comme maîtresse de son choix, une fille qui, étant entre les mains d'un infâme ravisseur, ne se détermine, en quelque sorte à l'épouser, que pour éviter la plus noire violence. Cependant comme des auteurs très-éclairés sont d'avis que le rapt n'est pas un empêchement dirimant, lorsqu'il n'a pas pour fin le mariage, un confesseur, auquel un pareil cas se présente, doit prendre garde de ne pas dire d'abord aux parties qui se seroient épousées avec une pareille circonstance, que leur mariage ne vaut rien. Ce qu'il peut faire de plus sage, c'est de le regarder comme douteux ; et alors il ne doit point les séparer, mais les engager à fortifier avec une pleine liberté, par leur consentement réciproque, un acte dont le principe sent la force et la violence.

Les

Les docteurs disputent encore entr'eux, si une femme, qui feroit enlever un homme, encourroit les peines décernées contre un homme qui enlève une femme. Il y en a qui prétendent que ce mariage seroit valide. Il semble cependant que ce sentiment ôte au texte du concile de Trente, toute l'étendue qu'il devroit avoir : car ce concile a voulu favoriser la liberté des mariages; il a voulu par conséquent comprendre, dans son décret, les femmes qui ravissent, comme les hommes ravisseurs; puisque le rapt commis par une femme est, pour le moins aussi préjudiciable à la liberté du mariage, que celui qui est commis par un homme. D'ailleurs il est de principe dans le droit, que, par l'homme, on entend aussi la femme, sur-tout dans les choses relatives, et lorsque les raisons qui sont pour l'un, sont aussi pour l'autre. Les canons qui parlent de l'empêchement de la crainte, s'entendent de la femme comme de l'homme, quoiqu'il soit très-rare, qu'une femme oblige, par une crainte griève, un homme de l'épouser. Ainsi, quoique le concile ne parle que d'un homme qui enlève, et ne dise pas un mot de la femme qui seroit dans le même cas, on ne peut en conclure que l'enlèvement fait par une femme n'annulle pas le mariage. C'est là le sens dans lequel on entend communément, dans ce royaume, les paroles du concile de Trente.

Le mariage auquel une personne, après avoir été enlevée par force et malgré elle, auroit depuis consenti volontairement, seroit néanmoins nul et invalide, si, avant la célébration, elle n'avoit pas été mise en liberté et hors du pouvoir du ravisseur. Cela paroît évidemment par les termes du décret du concile de Trente, qu'il est à propos de rapporter ici : *decernit sancta synodus inter raptorem et raptam, quandiù in potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium. Quòd si rapta à raptore separata, et in loco tuto et libero constituta, illum in virum habere consenserit, eum raptor in uxorem habeat, et nihilo-*

minùs raptor ipse, ac omnes illi consilium, auxilium et favorem, præbentes, sint ipso jure excommunicati.

Ainsi, quoique le ravisseur puisse épouser, sans dispense de l'Eglise, celle qu'il a ravie, après l'avoir remise dans un lieu de sûreté, pour elle, et en liberté, si elle consent alors au mariage, il n'en demeure pas moins lié de l'excommunication que le rapt lui a fait encourir, et dont il est obligé de se faire absoudre, avant que de recevoir le Sacrement de Mariage. Il auroit même encouru l'excommunication, si, après l'avoir enlevée du lieu où elle étoit, il l'avoit renvoyée, étant encore en chemin, avant que de l'avoir conduite dans le lieu où il avoit résolu d'abord de la retenir.

Le rapt de séduction se fait, lorsqu'on engage une jeune personne, par artifice, par caresses, par présens, à sortir de la maison paternelle, ou de celle dans laquelle elle est placée par autorité, pour se mettre sous la puissance du ravisseur.

Le rapt de séduction convient avec le rapt de violence, en ce que, dans l'un et dans l'autre, il y a un véritable enlèvement, et que cet enlèvement se fait d'une manière injurieuse à ceux sous la puissance desquels est la personne enlevée. Mais il en diffère, 1. en ce que toute personne peut être l'objet du rapt de violence, au lieu que le rapt de séduction ne regarde que les mineurs de vingt-cinq ans : on ne regarde plus les majeurs comme capables d'être séduits. Il y a cependant des auteurs qui disent que, si la séduction avoit commencé dès le temps de la minorité, et qu'il y eût eu opposition de la part des parens, l'action de rapt pourroit être intentée, même après la majorité. 2. En ce que, dans le rapt de violence, la personne enlevée ne consent pas à son enlèvement, au lieu qu'elle y consent dans le rapt de séduction. 3. En ce que le rapt de séduction n'a lieu qu'à l'égard d'une personne qui a d'ailleurs une bonne réputation : car, si c'étoit

une personne qui fût déjà diffamée, ou par quelque crime public, ou par une prostitution publique, son enlèvement seroit regardé comme le fruit, non de la séduction, mais du libertinage; à moins qu'elle n'ait réparé, par une pénitence convenable et sincère, ses premiers égaremens.

Il faut, pour le rapt de séduction, un enlèvement de la personne ravie; ou que, s'il n'y a pas un enlèvement apparent et concerté, elle se retire de la maison paternelle par le consentement du ravisseur, pour se livrer et rester d'elle-même en sa puissance : car, si le ravisseur la recèle et la retient, elle n'est plus en état de faire librement le choix d'un époux.

Il faut que la séduction se fasse à l'insu des parens: car, selon les principes des canonistes, le rapt de séduction s'appelle une espèce de larcin qu'on fait aux parens: il n'y en a donc point, s'ils y consentent ou le conseillent.

Il n'est pas nécessaire, pour le rapt de séduction, que la personne séduite ait été violée; mais, quand le séducteur en a abusé, après l'avoir sollicitée et subornée à l'insu de ses parens, il n'y a plus à douter alors qu'il n'y ait véritablement rapt de séduction.

Les théologiens disputent entr'eux, sur la nature du rapt de séduction. Il y en a qui soutiennent que ce n'est pas un empêchement dirimant; soit parce que le concile de Trente paroît n'avoir voulu parler que du rapt de violence; soit parce que ce rapt ne contraint point la liberté de la personne enlevée pour le mariage, puisqu'elle consent de plein gré à l'enlèvement; et que, s'il y a quelque violence ou injure, elle n'est faite qu'aux parens de la personne enlevée : or, ajoutent ces théologiens, le concile de Trente a défini que le mariage ne laisse pas que d'être valide, quoique les pères et mères n'y aient pas consenti; d'où il s'ensuit, qu'il n'y a rien, dans le rapt de séduction, qui annulle le mariage.

On tient cependant plus communément, en France, le sentiment contraire, qui est aussi celui de saint Thomas (2. 2. *q.* 154. *a.* 6.), et on y regarde le rapt de séduction comme un véritable empêchement dirimant. 1. Parce qu'il est faux que la séduction ne nuise point à la liberté des mariages. Elle y est ordinairement bien plus contraire que la violence : celle-ci aliène le cœur ; celle-là l'enchante, et le fascine ; on ne raisonne plus alors, on n'est pas même capable de raisonner, tant on est aveuglé. Jusqu'à quel point n'a pas dû être changé l'esprit d'une jeune personne, à qui on fait oublier le devoir, la pudeur et les bienséances les plus communes, lorsqu'on l'a portée à sortir de sa famille, et à se mettre entre les mains d'un homme qui ne peut être séducteur sans être injuste et corrompu ?

2. Parce qu'on ne doit point distinguer, où la loi ne distingue pas : or, le concile de Trente n'ignoroit pas que le rapt de séduction est pour le moins aussi commun que celui de la violence ; et cependant il n'a pas distingué l'un de l'autre dans son décret ; il parle au contraire de la manière la plus générale. Il y a plus, toute distinction en ce point auroit beaucoup énervé le nouveau règlement du concile, et réduit son décret à très peu de chose : car, avant ce décret, la violence, même séparée du rapt, étoit déjà un empêchement dirimant du mariage : ainsi, pour lui donner un sens digne de la sagesse et des lumières du concile, il faut étendre sa loi au rapt de séduction.

3. Quand même il seroit incertain si le concile de Trente a voulu mettre le rapt de séduction au nombre des empêchemens dirimans, on devroit le regarder comme tel dans ce royaume, où la coutume l'a au moins introduit. Car c'est un principe reçu, que la coutume d'un diocèse, et à plus forte raison celle d'un royaume, a la force d'introduire un empêchement de mariage, lors même qu'il n'y a aucune loi qui l'éta-

blisse; pourvu que cette coutume n'ait rien de mauvais, et qu'elle ne soit contraire ni au droit divin, ni au droit naturel; qu'elle soit approuvée ou au moins tolérée par les supérieurs, et qu'elle soit affermie par une prescription légitime. Cette décision est appuyée par le pape Alexandre III. dans le chap. *Super eo quod. de cognat. spirit.* qui applique ce principe à un diocèse particulier. Or, dans l'Église de France, la coutume a établi le rapt de séduction parmi les empêchemens dirimans, et elle est d'accord en cela aux lois civiles du royaume. Elle n'a d'ailleurs rien de mauvais; elle est au contraire juste et sainte, puisqu'elle procure au Sacrement de Mariage, le respect qui lui est dû; qu'elle fait rendre aux pères et aux mères l'honneur qu'ils ont droit d'attendre de leurs enfans; et qu'elle épargne des repentirs amers et inutiles aux personnes séduites, dont la passion n'est pas plutôt calmée, qu'elles sont au désespoir d'avoir cédé si aisément à l'illusion et à la fureur qui les avoient rendues incapables de réflexion, et leur avoit ôté la raison avec la liberté.

L'empêchement qui naît du rapt de séduction, finit par la liberté de la personne enlevée et séduite. Si, lorsqu'elle est rendue à elle-même et à ses parens, elle consent dans les règles à épouser son ravisseur, elle peut le faire, suivant le concile de Trente; il faut cependant, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, que le ravisseur et la personne qui s'est laissée ravir, commencent par se faire absoudre de l'excommunication encourue par le crime.

Ce que nous avons dit du rapt de séduction, doit s'entendre de la femme qui a séduit un jeune homme, comme de l'homme qui a séduit une jeune fille.

De la conduite que doit tenir un Curé ou un Confesseur, lorsqu'il découvre un empêchement.

Les curés et les confesseurs doivent avoir une pleine connoissance des empêchemens de mariage; parce que c'est sur eux que se repose l'Eglise, pour la validité des mariages des fidèles. C'est aux curés à leur administrer ce Sacrement. Les confesseurs qui les écoutent dans le tribunal de la Pénitence, lorsqu'ils se disposent au mariage, doivent prendre garde que, par ignorance ou par malice, ils ne se marient contre les défenses de l'Eglise. Ils sont préposés les uns et les autres, pour instruire ceux dont la conduite leur est confiée, de tout ce qui pourroit rendre leurs mariages nuls. Si l'empêchement est public, le curé doit arrêter le mariage. Si l'empêchement est ignoré du pénitent, le confesseur n'en est pas moins obligé de l'en avertir, s'il ne veut pas être complice du péché; quand même il auroit à craindre que le pénitent ne passât outre, sans vouloir profiter de son avis. Peut-être que le pénitent, qu'on suppose ne vouloir point profiter de ce qu'on lui dira, en fera un bon usage quand on lui aura exposé avec zèle et avec prudence le tort qu'il se feroit à lui-même et à ses enfans, s'il passoit outre. Mais, quand même ce pénitent refuseroit d'écouter ce qu'on lui diroit, et de s'y conformer, le confesseur, en l'avertissant, en retirera toujours au moins cet avantage, qu'il n'aura pas à répondre à Dieu de l'invalidité du mariage de son pénitent; et qu'il satisfera à son devoir, qui l'oblige, à l'égard de ceux qui viennent se confesser à lui, de les instruire des dispositions requises pour bien recevoir les Sacremens auxquels ils demandent de participer, et de leur faire connoître celles qui leur manquent. Si le confesseur croit qu'un pénitent a be-

soin d'être ménagé, pour l'engager à faire ce qu'il lui dira, il doit prendre toutes les précautions qu'il croira les plus propres à le rendre docile à ses avis. Il peut, par exemple, lui dire qu'il connoît en lui quelque chose qui le rend indigne d'absolution, et qu'il le lui déclarera s'il veut lui promettre de déférer à son avis. Si le pénitent le promet, alors le confesseur doit lui dire quel est cet empêchement; et, en même temps, l'instruire de ce qu'il doit faire pour éviter de contracter un mariage nul, soit en rompant les promesses de mariage, soit en différant la célébration du mariage jusqu'à ce qu'il ait obtenu dispense de l'empêchement. Si le pénitent promet de faire ce qui est nécessaire pour lever l'empêchement à son mariage, le confesseur peut l'absoudre, s'il n'y a point d'autre obstacle à l'absolution, et à moins qu'il ne juge plus à propos de la différer jusqu'à ce que le pénitent ait exécuté sa promesse. Mais, si le pénitent est assez méchant pour ne vouloir écouter aucun avis, il faut lui refuser l'absolution comme à un indigne.

Lorsque le pénitent a promis de demander la dispense de l'empêchement, on doit l'avertir, 1. de bien faire connoître cet empêchement à celui qui doit en dispenser. 2. D'exposer avec vérité et sincérité les raisons qu'il a de demander dispense, sans en alléguer de fausses, ni dissimuler ce qui le pourroit empêcher de l'obtenir. 3. De ne pas penser à vouloir avoir une dispense *in formâ pauperum*, si ses facultés ou celles de la personne qu'il doit épouser, le mettent en état de payer les aumônes qu'on exige des riches qui obtiennent la même dispense. Il faut lire ce que nous dirons ci-après des dispenses d'empêchemens de mariage, et de la manière de les obtenir; afin de donner là-dessus à un pénitent, toutes les instructions nécessaires.

Vouloir se marier avec un empêchement, c'est un péché mortel; parce que c'est vouloir recevoir indignement le Sacrement de Mariage, si l'empêchement

est seulement empêchant; et se jouer de ce Sacrement, si l'empêchement est dirimant.

Si l'empêchement empêchant vient du vœu simple de chasteté, c'est un péché d'irréligion ; on donne à un homme son corps qu'on a consacré à Dieu. S'il vient de la défense de l'Eglise, c'est une désobéissance formelle en chose sainte.

Le péché de ceux qui voudroient se marier avec un empêchement dirimant est si grand, que les personnes qui le commettent avec connoissance de cause, sont excommuniées par Clément V. dont la constitution a été publiée dans le concile général de Vienne, et est encore en vigueur dans plusieurs diocèses de ce royaume. Outre l'excommunication, ce pape veut encore que ceux qui commettent ce crime, soient soumis aux autres peines portées dans le droit. Ces peines consistent en ce qu'on devroit séparer ces personnes, et ne leur accorder jamais de dispense pour la réhabilitation de leur mariage, en punition de l'attentat qu'elles ont commis malicieusement en se mariant au mépris des canons de l'Eglise.

Il y a plusieurs remarques à faire sur cette constitution. 1. L'excommunication de Clément V. contre ceux qui veulent se marier avec un empêchement dirimant, n'est ordinairement réservée ni au pape, ni à l'évêque; tout confesseur peut en absoudre, excepté le cas où les personnes qui l'auroient encourue, auroient été juridiquement dénoncés excommuniés par l'ordinaire. 2. Tous ceux qui se marient avec des empêchemens dirimans, même avec connoissance, ne sont pas pour cela excommuniés ; il n'y a que ceux qui se marient avec un empêchement dirimant de parenté, ou d'affinité, ou de vœux solennels, parce que cette Clémentine ne parle que de ces sortes d'empêchemens. 3. L'ignorance du fait, ou même du droit, pourvu qu'elle soit de bonne foi, empêche d'encourir cette excommunication. 4. Bien plus, ceux même qui se sont mariés de bonne

foi, avec ces empêchemens, mais sans le savoir, n'encourent pas cette censure, lorsqu'après avoir connu leur état, ils continuent à vivre ensemble comme mari et femme; ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient coupables d'un grand péché: mais la censure n'est portée que contre ceux qui se marient de mauvaise foi, avec ces empêchemens. 5. Ceux qui croiroient se marier dans les degrés prohibés, ne seroient pas pour cela excommuniés, si véritablement il n'y avoit entr'eux ni parenté, ni alliance, leur péché n'étant alors qu'intérieur, et seulement dans l'intention et dans le cœur. 6. Enfin, ceux qui se marieroient avec ces empêchemens, par crainte et par contrainte, ou bien *fictè*, sans consentir à un tel mariage, ou qui le contracteroient sous condition, ne seroient pas pour cela sujets à la censure de cette Clémentine. 7. Elle n'excommunie que les contractans, et ne dit rien du prêtre qui les marieroit.

Un curé, qui sait certainement, par une autre voie que par la confession, qu'il y a quelque empêchement, soit dirimant, soit prohibitif, au mariage que ses paroissiens veulent contracter, doit les avertir de communiquer leur dessein à un confesseur habile et versé en cette matière, avant que de conclure leur mariage, en les exhortant à lui expliquer toutes choses dans la pure vérité, afin de ne se pas exposer à contracter un mariage invalide ou illicite. Quand même des personnes contracteroient sous condition, et avec dessein d'obtenir dispense d'un empêchement dirimant, le mariage seroit néanmoins nul radicalement, à cause de l'empêchement, ainsi que l'enseigne Innocent IV. (*Cap. Super eo. De conditionibus appositis.*) Ce mariage ne deviendroit pas valide par la seule dispense; mais il faudroit encore, qu'après l'avoir obtenue, les parties renouvelassent leur consentement; parce que le premier qu'elles auroient donné, avant la dispense, ne seroit ni légitime, ni suffisant.

Si les personnes qui veulent se marier, soutenoient

qu'il n'y a aucun empêchement à leur mariage, et que le curé eût connoissance du contraire, il doit les engager à consulter leur évêque et à suivre ses conseils. Mais si, nonobstant les avertissemens de leur curé, ces personnes s'opiniâtroient à vouloir conclure leur mariage, sans en parler ni à leur évêque ni à leur confesseur, le curé est obligé d'en donner avis à l'évêque, et de l'informer de tout ce qu'il fait à ce sujet, excepté le cas où il n'auroit connoissance de l'empêchement que sous le sceau de la confession, ainsi que nous l'avons déjà dit : et si les parties, avant que d'avoir obtenu la dispense de l'empêchement qui est entr'elles, se présentent à lui pour être mariées, il ne doit ni célébrer leur mariage, ni même publier leurs bans; parce qu'en leur accordant, dans ce cas, son ministère, il coopéreroit directement à leur crime, et en deviendroit complice.

Si le curé, avant que la dispense de mariage qu'un de ses paroissiens a obtenue ait été fulminée, découvre qu'elle est obreptice ou subreptice, il doit en avertir l'évêque ou l'official; afin que, lorsqu'on la présentera pour être mise à exécution, ils ne soient pas surpris. On suppose toujours qu'en ces occasions, le curé ait connoissance de l'empêchement ou de la nullité de la dispense, par une autre voie que par la confession.

Lorsqu'un curé apprend, par la confession d'un pénitent, qu'il y a entre lui et la personne qu'il veut épouser, un empêchement dirimant, si le mariage proposé ne peut être rompu ou différé sans scandale ou sans un préjudice considérable des parties, il doit obliger ce pénitent de demander à l'évêque la dispense de cet empêchement, en lui défendant de se marier avant que de l'avoir obtenue.

Si cet empêchement, quoique secret, est aussi connu de l'autre partie, il faut prendre des mesures prudentes pour faire convenir les deux parties de différer de

concert la célébration de leur mariage, afin d'envoyer à Rome, si cela est nécessaire. Si les parties ne veulent pas y consentir, craignant le scandale ou un dommage notable, elles doivent au moins avoir recours à l'évêque pour obtenir la dispense dont elles ont besoin.

Si l'empêchement est public, les parties ne peuvent se marier avant que d'avoir obtenu la dispense de Rome, si elle est réservée au pape ; quand même tout seroit prêt pour la célébration du mariage.

S'il arrivoit que ceux qui doivent se marier, se présentassent si tard au tribunal de la Pénitence, qu'on n'eût pas le temps de recourir à l'évêque avant le jour arrêté pour le mariage, et qu'on découvrît cependant un empêchement dirimant, il faut alors retarder la célébration, en évitant, par quelque moyen, le scandale qui en pourroit résulter : par exemple, si, tout étant disposé pour la cérémonie, la future épouse déclaroit en confession un empêchement dirimant d'affinité, provenant de quelque crime caché qu'elle auroit commis, le confesseur, pour éviter qu'on ne soupçonnât la vérité de la chose, pourroit l'engager à faire un vœu pour un temps, ou avec cette clause tacite, *jusqu'à ce qu'elle eût obtenu dispense de l'empêchement*, et à dire ensuite à ses parens que son confesseur lui a fait connoître qu'elle ne peut se marier avant que d'avoir eu la dispense du vœu, avec la précaution de ne leur déclarer ni le temps où elle a fait le vœu, ni le terme qu'elle y a fixé. Par-là, sous le prétexte d'avoir la dispense du vœu, on auroit le temps d'attendre celle de l'empêchement ; sans que ce délai pût causer aucun scandale, ni blesser sa réputation.

Il est cependant de la prudence du confesseur, d'examiner si ce moyen est convenable par rapport aux personnes qui s'adressent à lui avant que de se marier : car, s'il peut profiter à quelques-unes, il peut être inutile, ou même nuisible à d'autres, à cause des fâ-

cheux soupçons qu'il pourroit faire naître. Il y a des cas où il conviendroit mieux de persuader à une fille de se retirer dans un monastère, sous prétexte de s'y éprouver pour la religion. Il y en a où il seroit plus à propos de chercher d'autres expédiens. C'est ce qui doit faire sentir toute la difficulté de la décision qu'on doit donner dans les occasions où ce cas se présente, et la nécessité, pour le confesseur, de recourir par de plus abondantes et ferventes prières au Seigneur, afin qu'il l'éclaire et le dirige pour tirer de cet embarras les personnes qui s'y trouvent, et leur donner des conseils salutaires.

Un curé qui voit qu'une personne qu'il a entendue en confession, persiste, nonobstant les avis qu'il lui a donnés en la confessant, dans la volonté de se marier, sans vouloir demander la dispense de l'empêchement dirimant qu'elle lui a déclaré alors, ne peut ensuite lui refuser son ministère, si elle le requiert pour la célébration du mariage. Il doit y assister, comme s'il n'avoit aucune connoissance de cet empêchement.

De ceux qui se sont mariés avec un empêchement dirimant.

Lorsqu'un curé apprend, par une autre voie que par la confession, qu'il y a dans sa paroisse des personnes dont le mariage est nul pour avoir été célébré avec un empêchement dirimant, il doit avant tout s'assurer du fait, afin de ne pas troubler inutilement le repos des familles, pour de simples soupçons qui ne peuvent l'emporter sur la présomption, toujours favorable pour un mariage contracté de bonne foi. Il doit examiner ensuite si les parties ont connoissance de cet empêchement; s'il est public, et si l'Église peut en dispenser. Lorsqu'il est

bien informé et certain de l'empêchement, il doit consulter son évêque sur ce qu'il doit dire aux parties.

Une personne mariée qui connoît certainement la nullité de son mariage, ne peut, en aucune manière, user du droit que donne aux époux un mariage bon et valide : autrement elle se rendroit coupable du péché de fornication. Dans le doute, elle doit examiner la chose, et, si son doute lui paroît bien fondé, elle est néanmoins obligée de rendre le devoir conjugal; mais il ne lui est pas permis de l'exiger, jusqu'à ce que son doute soit levé, ou qu'elle ait fait réhabiliter son mariage.

L'état des personnes mariées avec un empêchement dirimant notoire, étant un concubinage public et scandaleux, un curé ne pourroit les garder en silence, et les tolérer dans sa paroisse, sans s'attirer l'indignation de Dieu, et les reproches de l'Eglise. Il doit donc, dans ce cas, leur représenter, en particulier, avec force et courage, et néanmoins avec prudence et charité, toute l'horreur de leur crime; les engager à se séparer de lit et d'habitation, pour contracter de nouveau, en face de l'Eglise, avec les solennités requises, après avoir obtenu dispense, s'il y a lieu de la leur accorder; afin que le public soit certain de la validité de leur mariage. Pour lors il doit écrire de nouveau sur son registre, l'acte de la célébration de leur mariage, y faisant mention de la dispense obtenue. Si ces personnes refusent ou négligent de se rendre à ses avis, il doit en informer l'évêque, pour le mettre en état de procéder, selon l'exigence des cas, et d'exciter la vigilance des magistrats contre un si grand scandale. Un confesseur doit pareillement avertir ces personnes du scandale qu'elles causent dans le public. lorsqu'il en est informé; et il ne peut leur donner l'absolution, à moins qu'elles ne se séparent jusqu'à ce que leur mariage ait été réhabilité selon les formes prescrites par l'Eglise.

Ceux qui ont été mariés en face de l'Eglise, avec un empêchement dirimant secret, c'est-à-dire, d'une telle

nature qu'on ne peut le prouver en justice, ne sont pas obligés de se séparer d'habitation, ni de se présenter devant leur propre curé pour contracter de nouveau; il leur suffit, pour réhabiliter leur mariage, de renouveler en particulier entr'eux leur consentement mutuel, après avoir obtenu dispense de l'empêchement. On peut même quelquefois réhabiliter un mariage nul, sans dispense: si, par exemple, la nullité provenoit du défaut de consentement, d'une erreur quant à la personne, ou s'il avoit été célébré en présence d'un prêtre autre que le propre curé, sans un pouvoir légitime; mais, dans ce dernier cas, il faudroit que les parties renouvelassent leur consentement devant leur propre curé; il seroit même nécessaire d'écrire l'acte de cette réhabilitation sur le registre, si le premier acte étoit conçu en termes qui pussent donner lieu d'attaquer le mariage, par le défaut de présence du propre curé.

La réhabilitation d'un mariage contracté avec un empêchement dirimant, doit se faire par un nouveau consentement qu'il faut que les parties se donnent; parce que leur consentement, lors de la célébration du premier mariage, n'étoit ni légitime, ni suffisant pour rendre un mariage valide, qui requiert que celui qui se donne dans l'acte de célébration, vienne de personnes habiles à contracter: or, des personnes qui se marient avec un empêchement dirimant, ne sont pas habiles à contracter; elles ne peuvent donc alors consentir à s'épouser.

Si l'empêchement, n'ayant d'abord été connu que des deux parties, venoit ensuite à la connoissance du public, même après l'obtention et l'exécution du bref de la pénitencerie, on n'est pas obligé de se fier à ces deux époux, quand ils disent qu'ils ont été dispensés, et qu'ils ont réhabilité leur mariage en vertu de ce bref; ainsi que nous l'avons déjà remarqué. (*p. 633. et suiv.*) Quoique les parties soient alors véritablement mariées devant Dieu, on doit, pour empêcher le scandale, s'il n'y avoit point

de dispense publique, les obliger à se séparer d'habitation, jusqu'à ce qu'elles aient obtenu une dispense de la daterie ou de l'évêque, s'il a le pouvoir de l'accorder, après laquelle il faut qu'elles contractent de nouveau en présence de leur curé et des témoins requis; parce que le bref de la pénitencerie ne regarde que le for de la conscience, et ne peut être produit en aucun tribunal de justice. C'est pourquoi, quand l'on juge que l'empêchement pourra être découvert dans la suite et devenir public, ou qu'il pourra être prouvé au for extérieur, on doit se pourvoir d'abord à la daterie; parce qu'un empêchement n'est pas censé secret, lorsqu'il peut être prouvé en justice.

Si l'empêchement dirimant secret n'est connu que d'un des deux époux, et que la prudence ne lui permette pas de le découvrir à l'autre, pour ne pas lui faire connoître le crime par lequel il y a donné lieu, il doit travailler à en obtenir la dispense; mais il ne peut, jusqu'à ce que le mariage ait été réhabilité, ni exiger, ni rendre le devoir conjugal: et il doit engager, sous quelque prétexte honnête, l'autre partie à s'en abstenir, sans lui en dire la cause. Après la dispense obtenue, il doit tirer adroitement de l'autre époux un nouveau consentement à leur mariage, et renouveler en même temps le sien.

Il faut avouer qu'il est très-difficile de prescrire une règle sur le conseil qu'on doit donner en pareil cas, à celui des deux qui connoît seul l'empêchement, pour lui dire comment il doit s'y prendre, afin d'obtenir de l'autre ce nouveau consentement: car la dispense ne valide pas celui qui avoit été donné en premier lieu; elle rend seulement les parties habiles à contracter de nouveau: c'est pourquoi il est nécessaire de faire connoître, à celui qui ignore l'empêchement, que son premier consentement est invalide; puisqu'autrement toute ratification qu'il pourroit donner à ce mariage, étant fondée sur l'erreur, seroit absolument nulle. En effet, si celui qui renouvelle un vœu, parce qu'il le

croyoit valide, ne ratifie rien; celui qui ratifie un engagement, lequel demande autant de liberté que le mariage, ne peut le ratifier que très-invalidement[a], lorsqu'il ne le confirme que dans la persuasion où il est qu'il ne peut être révoqué, et souvent parce qu'il croit ne pas pouvoir dire ce qu'il pense: or, comment celui qui est coupable du crime qui a causé l'empêchement dirimant, fera-t-il connoître à l'autre la nullité de leur mariage, sans s'exposer à lui faire connoître son péché, et par conséquent à se diffamer; sans lui donner au moins lieu de former contre lui des soupçons très-désavantageux; sans danger de divorce et de séparation, si celui qui apprend que son premier consentement est nul, ne veut pas réhabiliter le mariage; et sans devoir en craindre plusieurs autres suites très-fâcheuses?

Les théologiens et canonistes proposent, à la vérité, différens moyens, pour faire renouveler ce consentement, mais qui ne lèvent pas toute la difficulté. On peut les lire dans les différens auteurs qui ont traité cette matiere. Tout ce que nous pouvons dire ici là-dessus, c'est que le conseil qu'on doit donner alors, dépend beaucoup des circonstances; et qu'un confesseur a grand besoin, dans cette occasion, d'invoquer le Saint-Esprit, pour lui demander des lumières; d'y ajouter le jeûne, l'oraison, l'aumône, s'il peut la faire, et d'autres bonnes œuvres. Il est de sa prudence de réfléchir bien attentivement sur ce qu'il doit dire alors à son pénitent; d'examiner le génie des parties, leurs mœurs, leurs inclinations, les sentimens qu'elles ont l'une pour l'autre, si elles s'aiment ou se haïssent, leur condition; et de ne point se déterminer sur un cas aussi délicat, sans avoir recours aux lumières de personnes sages et éclairées, et surtout sans consulter son évêque.

Il n'est pas moins difficile de décider ce que l'on doit faire, lorsqu'il s'agit d'un empêchement dirimant

inconnu

inconnu aux deux parties. Un curé ou un confesseur prudent et charitable, pour procéder sûrement dans une circonstance si délicate, doit, avant toutes choses, bien connoître leurs dispositions et leur caractère. S'il se croit assuré que son avertissement pourra opérer un bon effet, il doit faire en sorte d'avoir en main le remède tout prêt, en se munissant des dispenses nécessaires pour la réhabilitation du mariage, afin de tirer les deux époux à l'heure même de l'embarras où il les mettra en leur faisant connoître l'empêchement dirimant. Mais, si l'empêchement est d'une telle nature, qu'on ne puisse en obtenir dispense; s'il y a lieu de présumer que les parties ne voudront pas profiter de cet avis, et qu'il s'ensuivra un grand scandale, ou de fâcheux inconvéniens et de grands désordres, si l'empêchement vient à être découvert, le curé, comme le confesseur, ne doit rien entreprendre ni rien décider, sans avoir consulté son évêque.

Si les deux époux venoient consulter leur curé ou leur confesseur sur le doute qu'ils auroient de la validité de leur mariage, il doit leur dire la vérité, et ne point leur cacher la nullité de leur mariage, s'il reconnoît entr'eux un empêchement dirimant dont il faille demander dispense, en les avertissant que, jusqu'à ce qu'ils l'aient obtenue, ils ne peuvent user du mariage.

On peut dire généralement que, lorsque le mariage ne peut être réhabilité, parce que l'Église n'accorde aucune dispense de l'empêchement dirimant qui le rend nul, il est libre aux parties de le faire casser ou de vivre ensemble comme frère et sœur; mais, si cet empêchement, quoique certain, ne pouvoit être prouvé juridiquement, elles seroient restreintes au second parti; encore faudroit-il, pour le leur permettre, que le public n'eût aucune connoissance de la nullité de leur mariage, et qu'elles eussent assez de vertu pour vivre dans la continence, en demeurant ensemble: autre-

ment elles seroient obligées en conscience de s'éloigner l'une de l'autre, puisqu'elles ne pourroient rester ensemble sans scandale, ou sans être continuellement exposées à l'occasion prochaine du péché.

De la Dispense des Empêchemens du Mariage.

LA dispense est un sage relâchement du droit commun, ou un acte de jurisdiction par lequel un supérieur soustrait à la loi générale, des personnes qui, sans cette indulgence, continueroient d'être obligées à l'observer. Ainsi toute dispense est relative à une loi; mais toute loi n'est pas susceptible de dispense. Il ne peut être permis à qui que ce soit, d'aller contre la loi naturelle; parce qu'elle ne commande rien qui ne soit essentiellement bon; comme elle ne défend rien qui ne soit nécessairement mauvais. Quant à la loi divine, les hommes ne peuvent y toucher sans la permission de Dieu; et elle ne peut être la matière des dispenses qu'ils peuvent donner.

L'Eglise ne peut dispenser que de ses propres lois; mais, comme elles ne sont souvent qu'une confirmation du droit naturel ou divin, on ne peut pas en conclure qu'il n'y a aucun de ses canons dont elle ne puisse dispenser. Nous ne parlons donc ici, que des dispenses qui ont pour objet l'exemption des lois purement ecclésiastiques. On doit reconnoître dans l'Eglise le pouvoir de les accorder; parce qu'on ne peut douter que le législateur ne soit maître de sa loi, pour pouvoir en dispenser quelques-uns de ses sujets avec la même sagesse et la même autorité qu'il l'a faite, lorsqu'ils ont de bonnes et valables raisons pour y être soustraits. Nous disons de *bonnes et valables raisons*, parce que, comme les lois d'un corps aussi sage que l'Eglise, ne se font que pour son utilité, elle n'en dispense point sans cause légitime. En un mot, puisqu'il

est constant que l'Eglise, toujours dirigée par le Saint-Esprit, ne peut excéder son pouvoir, et que sa conduite est une preuve certaine de son autorité, il est sûr qu'elle a le droit de dispenser de ses propres lois; et que personne ne peut lui contester que, si la gloire de Jésus-Christ et l'intérêt de la Religion l'exigent, elle est en droit de lever, pour le bien de quelques-uns de ses enfans, les défenses qu'elle a faites pour le bien commun de tous les fidèles.

Il est facile de montrer que l'Eglise n'a jamais regardé comme légitimes les dispenses accordées sans raison suffisante, et qui ne sont ni nécessaires, ni utiles. *Je ne suis pas assez peu instruit, pour ne pas savoir que vous êtes établi dispensateur*, disoit saint Bernard au pape Eugène IV. *mais c'est pour édifier, et non pour détruire.... Lorsque la nécessité presse, la dispense est excusable; elle est louable, quand l'utilité la demande. J'entends l'utilité commune de l'Eglise, et non la propre utilité des particuliers. Car, lorsqu'il n'y a rien de cela, ce n'est pas une dispensation fidèle, mais une cruelle dissipation.*

Le même saint docteur, dans un traité qu'il a fait sur cette matière, dit encore: *quelque nécessaire que soit l'observance des règles et des lois publiques, on en peut toutefois dispenser; mais c'est lorsque la raison et la nécessité le demandent... Et peut-être que les supérieurs ne doivent pas agir avec moins de fidélité dans les dispenses, que les inférieurs dans l'obéissance.*

Voici ce que le concile de Trente dit des dispenses (*Sess.* 25. *cap.* 18. *de reform.*): *comme il est expédient au bien public de relâcher quelquefois de la sévérité de la loi, et de s'accommoder à la nécessité des temps et aux divers accidens qui arrivent, pour procurer, même avec plus d'avantage, l'utilité commune; de même, dispenser trop souvent de la loi, et accorder tout indifféremment à l'exemple plutôt qu'à la considération de la chose et des personnes, ce se-*

roit donner une ouverture générale à la transgression des lois. Pour cela donc, que tous en général sachent et soient avertis, qu'ils sont obligés d'observer les saints canons exactement et sans distinction, autant qu'il se pourra. Que si quelque raison juste et pressante, et quelque avantage plus grand, comme il arrive quelquefois, demande qu'on use de dispense à l'égard de quelques personnes, il y sera procédé, par ceux à qui il appartient de la donner, quels qu'ils soient, avec connoissance de cause, mûre délibération, et gratuitement; et toute dispense accordée autrement, sera censée subreptice. Ce concile veut donc qu'on accorde peu de dispenses, qu'on n'en accorde que pour de bonnes raisons, c'est-à-dire, pour des raisons pressantes et si justes, qu'il y ait bien plus d'avantage à dispenser qu'à ne dispenser pas.

En effet, qui peut s'imaginer que les évêques assemblés dans les conciles généraux ou particuliers, ont pris tant de peine à faire des canons, apporté tant de circonspection pour les composer, prononcé tant d'anathêmes contre ceux qui ne les observeroient pas; et qu'en même temps, ils aient cru qu'on pouvoit en dispenser tant et si souvent qu'on voudroit, et sans autre raison que celle d'une coutume que la cupidité et la corruption auroient introduite? Il seroit assurément très-inutile de faire des règlemens, s'il étoit si aisé de s'en départir.

Il résulte de ces maximes, que ceux qui demandent des dispenses sans raison; qui veulent, à quelque prix que ce soit, les obtenir; qui pressent, qui sollicitent, qui exagèrent le prétendu besoin qu'ils en ont, ne sont pas en sûreté de conscience, et se rendent très-coupables aux yeux de Dieu : *qui iniquam dispensationem obtinuit, iniquitatis causa est*, dit le cardinal Bellarmin; *et qui eâ utitur, eâdem semper irretitur.* A l'exception d'un nombre de personnes que la simplicité, la bonne foi, et quelquefois le scrupule et les

embarras de leur conscience rendent excusables, on peut dire des autres, que les dispenses qu'ils obtiennent contre l'esprit de l'Eglise, pourront bien leur servir dans le for des hommes, mais non dans le for de Dieu.

Une dispense de la loi du supérieur est toujours nulle, lorsqu'elle est accordée sans raison, parce que celui qui la donne en cette occasion, n'a d'autre autorité que celle qu'il emprunte de ce supérieur, et que celui-ci ne permet jamais d'accorder des dispenses qui doivent être refusées.

Une dispense, accordée sans raison légitime par un supérieur, dans sa propre loi, est valable et illicite. Elle est valable, parce que ce supérieur qui, absolument parlant, pourroit abroger sa loi toute entière, peut, par conséquent, y soustraire une ou deux personnes, mais en même temps, cette dispense est illicite, parce qu'elle est toujours imprudente, à cause du scandale qu'elle cause; parce qu'elle trouble la paix, qu'elle détruit l'uniformité de conduite, et qu'elle est une source de plaintes et de murmures: car l'expérience apprend, que l'acception des personnes offense même les plus sages. Ainsi, de quelque manière qu'on ait obtenu ces sortes de dispenses, fût-ce par le seul propre mouvement de celui qui les a accordées, on ne peut s'en servir sans péché. On ne violeroit pas la loi humaine, parce que, par la dispense, son obligation seroit ôtée; mais on violeroit la loi naturelle, qui veut que les parties se conforment au tout, quand elles n'ont point de raison qui les empêche de s'y conformer.

Pour ce qui regarde les causes nécessaires pour la validité d'une dispense, on ne peut donner là-dessus des règles générales; il faut avoir égard au temps, à la nécessité, à l'utilité, au mérite même et à la condition des personnes. On accorde à des princes, ce qu'on refuseroit à de simples particuliers; et on fait, pour

ceux qui ont rendu ou qui doivent rendre à l'Eglise des services considérables, ce qu'on ne feroit pas pour des personnes qui ne se soucient ni d'elle, ni de ses intérêts.

Pour la validité d'une dispense, il n'est pas nécessaire d'avoir des raisons qui fassent par elles-mêmes cesser l'obligation de la loi; telle qu'est l'impossibilité physique de l'accomplir : car alors on n'auroit pas besoin de dispense : il suffit qu'eu égard aux circonstances, on ne puisse accomplir la loi sans beaucoup de danger ou de difficulté.

Les motifs qui peuvent procurer de justes dispenses, ne consistent pas dans un point indivisible : c'est pour cela que deux personnes, dont les raisons ne sont pas absolument du même poids, peuvent être bien dispensées. Cependant, comme il doit y avoir une proportion morale entre la dispense et les causes qui la font obtenir, c'est au supérieur à examiner quand il doit dispenser de la loi toute entière, ou seulement d'une partie; et, s'il n'est pas à propos d'ajouter à la dispense quelque sorte de commutation, en obligeant à un autre genre de bien, ceux qui ne peuvent faire comme la multitude.

Plus la loi est importante, ou en elle-même, ou par rapport à ceux à qui elle est imposée, plus les raisons qui engagent à en dispenser doivent être fortes. Ainsi ce qui suffit dans un temps ou dans un lieu, ne suffit ni en tout lieu, ni en tout temps.

Une dispense, accordée pour le bien d'un particulier, sans préjudice de personne, se regarde comme accordée au bien commun; parce que le vrai avantage des particuliers fait le bien de la communauté qu'ils composent.

Ceux qui s'adressent à un supérieur, pour en obtenir quelque dispense, peuvent le tromper, ou en exposant faux, ou en supprimant la vérité. Les dispenses, obtenues sur un faux exposé, s'appellent *obrep-*

tices; celles qu'on n'obtient qu'en supprimant une partie de ce qu'on auroit dû dire, s'appellent *subreptices*. Mais souvent, dans le droit, l'on confond l'obreption avec la subreption; parce qu'il est certain que chacun de ces deux défauts rend les dispenses nulles.

On demande si toute dispense accordée sur une supplique dans laquelle on exprime le faux, et l'on supprime le vrai, doit être censée obreptice ou subreptice? Pour résoudre cette difficulté, il faut observer que les raisons d'accorder une dispense, sont ou finales, ou impulsives. On appelle raison *finale*, celle sans laquelle le supérieur ou n'accorderoit pas ce qu'on lui demande, ou l'accorderoit d'une manière différente de celle dont il l'accorde. On appelle raison *impulsive* celle qui ne suffiroit pas seule pour obtenir la dispense, mais qui la fait accorder plus volontiers, de meilleure grâce, et avec moins de difficulté.

On peut dire, en général, que la dispense, accordée sur une supplique dans laquelle on a exposé quelque chose de faux, ou supprimé quelque chose de vrai, n'est pas toujours obreptice ou subreptice; c'est-à-dire, qu'elle n'est pas toujours nulle: car c'est dans ce sens que nous prenons ici ces deux mots. Ainsi, si, pour obtenir une dispense du pape, on le trompe sur des circonstances accidentelles, sans s'écarter du vrai sur ce qui fait l'essentiel de la demande, la dispense sera valide; parce qu'une obreption qui ne détruit pas la volonté du supérieur, ne peut détruire la valeur de la grâce qu'il accorde, et que ce qui le détermine à l'accorder, n'est pas le faux qui est inséré dans la supplique, mais la raison primitive et fondamentale, à laquelle seule il a coutume d'accorder ce qu'on a obtenu de lui. Si, au contraire, on le trompe sur la substance même, et que le motif qu'on lui allègue faussement soit celui sans lequel il eût refusé la dispense, ou l'eût accordée d'une manière différente de

celle dans laquelle il l'a fait expédier, il est clair que la dispense est abusive. Cette décision est d'Innocent III. (*Cap. super litteris de Rescriptis*). *Si talis expressa sit falsitas, vel veritas occultata*, dit ce pape, *quæ quamvis fuisset tacita vel expressa, nos nihilominùs saltem in formâ communi litteras dedissemus, delegatus.... secundùm ordinem juris in causâ procedat. Si verò per hujusmodi falsitatis expressionem, vel suppressionem etiam veritatis, litteræ fuerint impetratæ, quâ tacitâ vel expressâ, nos nullas prorsùs litteras dedissemus, à delegato non est aliquatenùs procedendum.*

Cette règle est incontestable. Mais il s'agit de déterminer quand ceux qui n'ont pas accusé juste, sont censés avoir trompé sur le fond ou sur les accidens seulement; et de savoir quand on peut présumer que le supérieur eût accordé ou refusé la dispense, supposé qu'on ne lui eût exposé que la vérité. Pour cela il faut remarquer, qu'il y a plusieurs indices qui font connoître quand une telle présomption a lieu; et ces différens indices forment des règles particulières, qui expliquent la règle générale.

La dispense est nulle, ou au moins suspecte de nullité, 1. quand la seule raison sur laquelle elle a été obtenue, n'est pas conforme à la vérité. Ainsi, si, pour épouser une parente qui est riche, on expose que, sans le mariage qu'on a dessein de contracter avec elle, elle n'auroit pas de dot compétente, il est évident que la dispense est nulle; puisque tout le motif de l'accorder, est une pauvreté feinte et imaginaire. Vouloir soutenir la validité d'une dispense de cette nature, c'est vouloir soutenir que le supérieur dispense sans cause et sans raison.

2. La conduite particulière de ceux qui accordent les dispenses, peut encore quelquefois les rendre suspectes de nullité. Lorsqu'un pape ou un évêque est dans la pratique de n'accorder jamais, ou de n'ac-

corder qu'avec beaucoup de difficulté des dispenses en certains cas, si, par la suppression qu'on a faite dans la supplique, on a tiré son cas particulier du nombre de ceux dans lesquels ce pape ou cet évêque a coutume de ne rien accorder, ou de n'accorder que sous des conditions très-pénibles, qui n'ont pas été imposées dans la dispense qui a été obtenue, c'est une preuve que la fraude de celui auquel elle a été donnée, est la seule raison qui l'a fait accorder.

3. C'est encore une règle, que les rescrits qu'on prétend avoir été expédiés à Rome, doivent être censés nuls, quand il y a quelque erreur dans les termes ou dans la construction : *falsa latinitas vitiat rescriptum*, disent les canonistes fondés sur cette décision de Luce III : *quibus litteris, quoniam manifestum continent in constructione peccatum, fidem te nolumus adhibere*, dit ce pape (*Cap.* 11. *de Rescript.*).

Si le supérieur qui accorde la dispense, ignore le lien, dont il délie en dispensant, ou quelque chose qui lui est moralement essentiel, la dispense est nulle; parce qu'il est censé ne vouloir pas ce qu'il ignore. Il est indifférent que cette obreption ou subreption ait été faite par ignorance et sans malice, ou seulement par les banquiers expéditionnaires; parce que cela n'empêche pas le défaut d'intention dans celui qui a accordé la dispense. C'est pourquoi on doit faire connoître à celui auquel on demande la dispense, l'empêchement tel qu'il est.

Il s'ensuit de là 1. que, si, dans la supplique, on a exprimé un empêchement pour un autre; par exemple, de consanguinité au lieu de celui d'affinité, ou un douteux pour un qui est certain, la dispense est nulle; parce que le supérieur a ignoré de quoi il devoit délier : il ne l'a donnée que sur ce qui lui a été proposé, et on ne lui a pas proposé les choses comme elles étoient. En pareil cas on ne doit pas raisonner du moins au plus, si les empêchemens sont disparais.

Par exemple, quoique l'empêchement d'affinité soit moins grand que celui de consanguinité, on ne doit pas dire qu'en exprimant, dans la supplique, ce dernier au lieu de l'autre, la dispense, accordée pour l'empêchement de consanguinité, doive valoir pour une d'affinité. Mais, selon plusieurs docteurs, si un moindre empêchement étoit renfermé dans un plus grand, et qu'on eût exprimé celui-ci au lieu de celui-là, la dispense seroit valide. Par exemple, si, au lieu de demander dispense du troisième degré, on la demande par méprise pour le second, on peut s'en servir pour le troisième, quand on l'a obtenue. La raison est, que l'intention du supérieur en dispensant, est censée comprendre tout ce qui est renfermé dans l'empêchement qu'on lui a déclaré : or, la dispense du second degré renferme celle du troisième. Celui qui est dispensé du plus, est censé dispensé du moins, disent ces auteurs, quand le moins est renfermé dans le plus ; selon ces règles du droit : *non debet cui plus licet, et minus non licere. In eo quod plus sit, et semper inest minus.* Il faut cependant avouer que plusieurs savans canonistes sont du sentiment contraire, et croient la dispense nulle en pareil cas. Si la méprise et l'erreur viennent du côté de celui qui a accordé la dispense : si, par exemple, celui qui a dressé un bref de la daterie, y marque que le pape dispense de tel ou tel empêchement qui ne lui a pas été proposé, cette erreur doit alors être regardée comme une faute de clerc, c'est-à-dire, comme une bévue échappée à celui qui a écrit le bref, et qui, chargé d'en dresser une infinité d'autres, peut aisément se tromper.

2. Qu'il faut exprimer, dans la supplique, tous les empêchemens, de quelque nature qu'ils soient, et quoique de même espèce, sans rien omettre, ni déguiser. Ainsi on doit dire si l'empêchement, soit de consanguinité, soit d'affinité, est double ; s'il y en a un d'honnêteté publique ou d'alliance spirituelle ; parce que

de cette multiplicité d'empêchemens, résulte une multiplicité de liens, que celui qui accorde la dispense ne doit pas ignorer. Il faut cependant remarquer que, l'affinité illégitime n'étant pas plus grande par le plus grand nombre de crimes commis avec la même personne, il n'est pas nécessaire de dire, dans la supplique, que le commerce criminel a été souvent réitéré, ou a duré plusieurs années; mais il faudroit exprimer cette multiplicité de crimes, s'ils avoient été commis avec différentes personnes,[1] dont chacune dût occasioner l'affinité. Il faut en conclure aussi, que le crime réitéré avant l'exécution de la dispense, ne rendroit pas l'empêchement d'affinité plus fort, et ne devroit pas par conséquent empêcher l'official de fulminer la dispense. Mais après cette fulmination, le crime réitéré formeroit un nouvel empêchement d'affinité. Si l'on doit exposer, dans la supplique, tous les empêchemens de même espèce, on est tenu à plus forte raison d'y faire mention des différens degrés et des différentes qualités, et des différentes espèces d'empêchemens dont on doit demander dispense. Quand, dans la supplique, on n'auroit passé sous silence que le moindre empêchement, dont le supérieur n'auroit fait nulle difficulté de dispenser, ce défaut de sincérité rendroit la dispense nulle; parce qu'il seroit toujours vrai de dire, que le supérieur n'a pas dispensé de l'empêchement dont on ne lui a rien dit.

On doit regarder la dispense comme nulle, lorsqu'on a caché une condition ou une circonstance de l'empêchement, qui auroit rendu la grâce notablement plus difficile à obtenir. La raison est, que la volonté du supérieur, en accordant cette dispense, n'a eu pour objet que ce qui lui a été déclaré: or, l'intention qu'il a eue de délivrer d'un lien ordinaire, et dont on remet plus facilement l'obligation, ne peut être regardée comme une volonté de dispenser d'un empêchement dont il est plus difficile de dégager, et qu'il a ignoré.

D'où il s'ensuit, 1. qu'on doit regarder comme nulle,

une dispense obtenue sur une supplique où l'on auroit tu l'alliance spirituelle qui est entre le parrain et la filleule; parce qu'on dispense rarement de l'empêchement de cette espèce de parenté,

2. Que, lorsque les parties qui demandent dispense, sont en degré inégal, que le plus proche degré est le premier, comme il arrive entre un oncle et sa nièce, une tante et son neveu, il faut nécessairement exprimer quel sexe est dans le plus proche degré; parce qu'une tante auroit bien plus de peine à obtenir dispense pour épouser son neveu, qu'un oncle pour épouser sa nièce. La raison est, comme nous l'avons dit, page 672, que le neveu deviendroit, par le mariage, chef de celle qui lui est, en quelque sorte, supérieure de droit naturel, et qui lui tient lieu de seconde mère; au lieu que, quand un oncle épouse sa nièce, les choses restent dans l'ordre.

3. Que la dispense est invalide, lorsque, s'agissant d'affinité dans le premier ou second degré, on n'exprime pas si elle vient d'un commerce illicite ou licite; parce que l'on obtient plus difficilement la dispense de cette dernière espèce d'alliance.

4. Que ceux qui se sont mariés de mauvaise foi dans des degrés prohibés de consanguinité ou d'affinité, ou qui ont consommé ce mariage nul, dans le dessein d'en obtenir plus facilement dispense, doivent l'expliquer dans leur supplique : autrement la dispense seroit subreptice, le concile de Trente ayant déclaré qu'ils doivent alors être privés de l'espérance de l'obtenir ou qu'on ne doit la leur accorder que très-difficilement.

5. Que, par la même raison, des parens qui ont commis le crime ensemble, sans se marier, mais avec l'intention d'obtenir plus facilement dispense pour leur mariage, doivent exprimer cette intention impie et criminelle, qui les rend indignes de cette grâce, quoique l'inceste par lui-même ne produise aucun nouvel empêchement. Si l'une des deux parties avoit eu seule

cette intention, sans que l'autre y eût pensé, il est à propos de l'exprimer. Si elles avoient eu ensemble un commerce criminel, sans savoir qu'il y eût entr'elles un empêchement dirimant, elles devroient marquer qu'elles n'en avoient pas alors connoissance, *ignoranter*, c'est l'usage et le style de la cour romaine. Si elles avoient connu cet empêchement, elles devroient le dire, *scienter*; autrement cette dernière dispense seroit nulle. Quand même une seule des deux auroit connu cet empêchement, l'usage et le style de la cour de Rome veulent qu'on exprime au pluriel qu'elles le savoient. Il y a des auteurs qui disent que, lorsqu'on n'a pas eu intention, en commettant ensemble le crime, de porter le supérieur à accorder plus aisément dispense, il n'est pas nécessaire d'exprimer l'inceste dans la supplique; mais on doit conclure de la pratique de la cour de Rome, que cette expression est nécessaire pour empêcher que la dispense ne soit subreptice. Plusieurs docteurs cependant remarquent que, si l'on avoit omis de bonne foi de déclarer l'inceste, la dispense seroit bonne, parce que cette déclaration n'auroit pas rendu la grâce plus difficile à obtenir. Dans le doute que produisent ces différens sentimens, nous croyons qu'on doit suivre le plus sûr.

A l'égard de ceux qui, après avoir obtenu dispense de l'empêchement de consanguinité, tombent dans le crime d'inceste avant la fulmination de l'official, la dispense obtenue seroit nulle, si les parties n'avoient péché qu'alors; parce qu'ayant été dit, en ce cas, dans la supplique, que ces personnes avoient vécu chastement ensemble, le crime, survenu depuis, auroit rendu fausse l'énonciation de la supplique. Mais, si le crime n'avoit eu lieu qu'après la fulmination de la dispense, il ne la rendroit pas nulle; parce qu'alors on ne doit plus regarder les parties comme étant dans un degré prohibé; ainsi on ne pourroit regarder ce crime comme un inceste. Que, si l'inceste avoit été commis avant

que de demander la dispense, et exprimé dans la supplique, la rechute dans ce péché avant la fulmination ne nuiroit point à la validité de la dispense. Il s'ensuit que ce cas est différent de celui dont nous avons parlé ci-dessus, et où une personne auroit péché avec une autre parente au premier ou au second degré de celle qu'elle demanderoit à épouser : car, après que l'empêchement de l'alliance a été ôté, un nouveau crime peut produire un nouvel empêchement d'affinité, parce qu'il en devient un nouveau fondement; au lieu que le crime de deux personnes parentes, après la dispense fulminée, ne pouvant faire revivre la consanguinité, ne peut causer un nouvel empêchement.

La dispense est nulle, quand on a supprimé ce que le droit, la coutume et le style de la cour de Rome, veulent absolument qu'on exprime, parce que le pape est censé ne vouloir dispenser, que lorsqu'on suit les lois de sa cour et de son tribunal. C'est pourquoi ceux qui ont plusieurs empêchemens de mariage, doivent les exprimer tous ensemble dans la même supplique, lorsque chacun de ces empêchemens en particulier est un obstacle au mariage : agir autrement, ce seroit tromper le supérieur sur un point essentiel, et dont la connoissance peut le porter ou à refuser absolument la dispense, ou à ne l'accorder ni avec la même facilité, ni dans la même forme. Ainsi la dispense seroit nulle, quand même les parties, en n'exprimant qu'un empêchement dans la supplique, seroient dans le dessein de demander ensuite la dispense des autres. La bonne foi même, s'il y en avoit en ce cas, n'empêcheroit pas la nullité; parce qu'il seroit toujours vrai de dire, que le supérieur n'auroit pas connu l'étendue de la grâce qu'il accordoit.

On n'est pas obligé d'exprimer, dans la même supplique, deux empêchemens à un mariage, dont l'un est secret, et l'autre est public : alors on ne s'adresse à la daterie, que pour celui qui est public, et on tait celui

qui est secret; mais, pour se conformer à la règle que nous venons d'établir, on découvre à la pénitencerie ces deux empêchemens, en lui marquant qu'on s'est adressé, ou qu'on s'adressera à la daterie, pour celui qui est public. Par-là on évite toute surprise et tout danger de se diffamer soi-même : on évite la surprise, parce qu'à la pénitencerie on peut examiner si cette complication d'empêchemens ne doit pas être un obstacle à la dispense; on évite aussi tout danger de se diffamer soi-même, parce qu'à la pénitencerie on ne découvre ni son nom, ni sa famille.

Il est bon de remarquer, que ceux qui sont dans ce cas, doivent commencer par la pénitencerie, pour ne pas faire des frais inutiles à la daterie. On peut être dispensé par celle-ci, sans être dispensé par celle-là; parce que le seul empêchement qu'on déclare à la daterie, n'est pas si difficile à lever que ceux qu'on est obligé de déclarer à la pénitencerie. La pénitencerie n'étant établie que pour la dispense des empêchemens secrets, on devroit regarder comme inutile pour le for extérieur, celle qu'on y obtiendroit d'un empêchement public, comme s'il étoit secret. Mais, à la daterie, on peut se faire dispenser des empêchemens occultes, sur-tout lorsqu'ils sont joints avec des empêchemens publics.

Il n'est pas nécessaire d'exprimer, dans la supplique, avec les autres empêchemens, celui qui peut être ôté sans dispense : tel qu'est un vœu de chasteté fait par un impubère, qu'un père a l'autorité de casser, selon le sentiment commun des docteurs.

Si un homme avoit autrefois obtenu la dispense d'un vœu de chasteté, et qu'il voulût ensuite en obtenir une pour épouser une parente, à laquelle il ne pensoit point quand il demanda la première, il ne seroit pas nécessaire qu'il rappelât celle-ci, et qu'il en fît mention dans sa supplique.

Selon l'usage de la cour de Rome, on n'accorde

jamais, ou rarement, la dispense à un parent pour épouser sa parente, si, étant déjà veuve, elle a du bien : ordinairement on n'en donne qu'aux filles dans le cas du défaut de dot, pour empêcher qu'elles ne se perdent dans le monde, si elles ne se marient pas : *ob periculum incontinentiæ, et ne innuptæ remaneant.* Ainsi, si un homme demandoit d'épouser sa parente, parce qu'elle est pauvre et sans dot, promettant de la doter, il tairoit une vérité essentielle, s'il ne disoit pas qu'elle est veuve et a des enfans du premier mari, qu'elle peut élever avec le bien qu'il lui a laissé.

On demande ce qu'on doit penser d'une dispense obtenue sur deux raisons, dont l'une étoit vraie, et l'autre étoit fausse. Un homme, par exemple, pour épouser sa cousine, expose qu'il a eu un mauvais commerce avec elle; et il ajoute que le soupçon ou le bruit qui s'en est répandu, empêchera cette parente de trouver un parti, si on ne lui permet pas de l'épouser. De ces deux causes la première est fausse; mais la seconde, qui suffit pour obtenir ces sortes de dispenses, est vraie.

Pour répondre à cette difficulté, nous disons que, quand de plusieurs causes partielles, qui, prises séparément, ne suffiroient pas, il s'en forme une totale, la dispense est nulle, lorsqu'une de ces mêmes causes n'est pas vraie; parce que la dispense ne s'accorde alors qu'à cette multitude de moyens, qui concourent tous pour déterminer le supérieur; et qui, s'ils n'étoient pas réunis, ne suffiroient pas pour lui faire relâcher la loi.

Mais il y a plus de difficulté, lorsqu'il s'agit de deux raisons, dont chacune seule peut obtenir la grâce, ainsi que dans le cas ci-dessus proposé. Il y a des théologiens qui croient que la dispense est valable alors, quoiqu'une des deux causes soit fausse; il y en a d'autres qui le nient. Ce dernier sentiment est le plus sûr. Il y a bien de la différence entre dire : *j'aurois été dispensé*, et *j'ai été dispensé* : la seconde proposition ne suit pas de la première.

mière. Il est toujours vrai de dire que réellement et de fait, c'est sur l'exposé des deux raisons qu'on a été dispensé; ainsi ce qu'on peut dire de moins, c'est qu'il n'est pas sûr que la dispense soit valable; et c'en est assez dans une affaire aussi sérieuse, pour obliger à en obtenir une seconde.

Lorsqu'on a demandé une dispense qui a été refusée, et qu'on a recours à de nouvelles tentatives, pour l'obtenir, si c'est au même supérieur que l'on s'adresse, ou à celui qui, lui ayant succédé, a autant d'autorité que lui, il n'est pas nécessaire de marquer dans la supplique, que la même grâce a déjà été refusée. La raison en est, que ni le droit, ni le style, ni la coutume n'exigent qu'on fasse mention de ce refus; et qu'il n'y a rien, dans cette conduite, qui sente la surprise, puisque le supérieur est parfaitement maître d'examiner la nature des motifs qu'on lui propose. L'expérience apprend qu'on obtient quelquefois avec justice dans un temps, ce qu'on n'a pu obtenir dans un autre.

Il est plus difficile de décider, si un subalterne peut accorder une dispense refusée par son supérieur. Les théologiens ne sont pas d'accord sur cette question. Les uns tiennent pour l'affirmative, parce que le supérieur, par son refus, n'a pas restreint, disent-ils, les pouvoirs de ceux qui lui sont subordonnés. Les autres soutiennent le contraire, parce qu'un supérieur ne refuse une dispense, que parce qu'il juge insuffisans les motifs proposés pour l'obtenir: or, par cela seul, selon ces docteurs, il semble ôter à ceux qui tiennent de lui leurs pouvoirs, le droit de dispenser dans ce même cas; à moins, ajoutent-ils, qu'on ne dise qu'il leur permet de dispenser bien ou mal, comme ils le jugeront à propos, ce qui n'est pas probable.

Celui qui, ayant déjà obtenu une dispense, en demande une seconde, est quelquefois obligé de faire mention de la première, et quelquefois non. Il y est obligé, si la premiere dispense rend la seconde plus

difficile à obtenir, et si elle est liée avec celle qu'il demande. Ainsi, celui qui, après avoir procuré la mort à sa première femme, auroit encore tué celle qu'on lui avoit permis d'épouser, devroit exprimer, dans sa seconde supplique, cette première dispense; parce que des crimes aussi énormes ne méritent pas deux fois la même indulgence, qu'on doit même rarement leur accorder une première fois; et l'on peut appliquer à ce cas cette règle du droit : *remissionem veniæ crimina, nisi semel commissa, non habeant.* Si la première dispense n'avoit point de rapport avec la seconde, quoique dans la même matière, et ne la rendoit pas plus difficile à obtenir, on ne seroit pas obligé de l'exprimer; au moins y a-t-il lieu de douter qu'il soit nécessaire de l'exprimer, si le droit n'y oblige pas expressément. On ne peut point prouver, ce semble, bien clairement cette nécessité par les textes du droit que l'on cite à cet égard. Il ne s'agit, dans aucun de ces chapitres, de dispenses obtenues qui soient nulles pour n'avoir pas exprimé les premières; il y est question ou de rescrits de justice, ou de bénéfices, ou de vœux. Il paroît qu'on ne sauroit faire une juste application aux dispenses de mariages, des cas particuliers contenus dans ces textes; d'autant plus que, selon le sentiment commun des canonistes, l'on ne fait pas ordinairement une extension d'un cas particulier à un autre, et que la règle de l'un n'est pas celle de l'autre, principalement en matière différente. C'est pourquoi il y a des docteurs qui pensent que, lorsqu'un homme, qui avoit déjà obtenu une dispense pour épouser une cousine ou une alliée, en demande une seconde semblable pour une autre personne qui est dans le même degré de parenté ou d'alliance, parce que le mariage qu'il avoit en vue, lors de la première dispense, n'a pas été conclu, il n'est pas obligé de rappeler dans la supplique la dispense obtenue en premier lieu. Tous les canonistes ne conviennent même pas qu'il faille regarder les rescrits comme nuls, dans tous les cas où l'on ne fait pas mention d'une chose que le pape, s'il en eût

été informé, auroit accordée plus difficilement, ou dont il auroit dispensé avec plus de peine; et ils n'avouent la nullité de la dispense, en pareil cas, que quand la fausseté ou l'omission de la vérité regarde la cause finale et principale, et non quand l'une ou l'autre ne regarde que la cause impulsive.

Plusieurs célèbres docteurs soutiennent qu'un rescrit, dans lequel il y a erreur sur le nom du diocèse de ceux qui l'ont impétré, peut être entériné par l'official du vrai diocèse des parties, quand même l'erreur viendroit du suppliant qui auroit voulu ne pas faire connoître son pays; à moins qu'on ne fût sûr que l'intention du pape est de n'accorder aucune grâce à tous ceux du district que l'on n'auroit pas nommé, ce qu'on doit ne pas présumer, sans avoir des raisons bien fortes, et qui se trouvent très-rarement. Ces docteurs disent que ces sortes de rescrits ne sont pas purement de grâce, et de la nature de ceux dont le pape peut faire l'adresse pour l'exécution, à tels commissaires qu'il lui plaira, alors l'official, n'ayant d'autre pouvoir que celui que le pape lui donne, dès qu'un autre est commis, il n'en a aucun; au lieu que, dans le cas dont il s'agit, les rescrits sont mixtes: ils sont de grâce quant à la dispense; mais ils sont de justice quant à l'exécution; en sorte que l'adresse n'en peut être faite qu'à l'official du diocèse dans lequel les parties sont domiciliées; et, si le pape en faisoit l'adresse à un autre, il y auroit lieu d'appeler comme d'abus de l'exécution du rescrit. Le concile de Trente ordonne même (*sess. 22. cap. 5. de reform.*) que les *dispenses qui doivent être expédiées hors de la cour de Rome, soient commises aux ordinaires de ceux qui les auront obtenues.* En effet, disent toujours les mêmes auteurs, l'official, dans tous les actes de la procédure, se qualifie juge ordinaire et commissaire en cette partie; ce qui fait voir clairement, que ces rescrits ne sont pas attributifs de juridiction, mais simplement excitatifs. Il n'y a donc que l'official, seul fondé en juridiction

ordinaire, qui ait droit d'exécuter ces rescrits; et l'erreur concernant le nom du diocèse, ne pouvant pas faire préjudice à la vérité, ne peut pas par conséquent l'empêcher de procéder. D'ailleurs, ajoutent ces auteurs, l'intention du pape est de nommer le véritable official diocésain des parties ; et l'on ne peut prouver solidement, qu'il n'ait pas intention d'accorder la dispense à ceux qui se disent d'un diocèse, quoiqu'ils n'en soient pas, quand ils ont de vraies raisons pour obtenir ce qu'ils demandent. Le nom de leur diocèse n'est ni cause finale, ni même ordinairement impulsive : ainsi cette erreur est entièrement étrangère à la dispense. Cependant plusieurs habiles théologiens et canonistes sont d'un sentiment contraire. Nous ne pouvons que conseiller, dans ce doute, de suivre le parti le plus sûr : et cela toujours par le principe, qu'il s'agit de la validité d'un Sacrement.

Il y a des théologiens qui pensent que, si un homme s'étoit fait connoître à la daterie sous un nom différent du sien, le rescrit qu'il en obtiendroit, seroit valable ; parce que ce genre de disimulation n'a rien de commun avec la matière de la dispense. Néanmoins, par le style et la pratique de la chancellerie romaine, cette erreur est essentielle et annulle les rescrits. Et la raison pour laquelle on use, sur ce point, de tant de précaution et de rigueur, est pour ne pas donner occasion à des fraudes sans nombre, et pour empêcher que la grâce qui a été faite à l'un, ne puisse servir pour un autre. On ne peut même s'empêcher de convenir au moins, qu'il y a toujours beaucoup d'inconvéniens à user de ces artifices ; parce qu'outre le défaut de sincérité qui s'y trouve, il seroit difficile de rendre ces sortes de dispenses incontestables dans le for extérieur. Si cependant cette erreur de nom venoit de la faute du banquier, ou qu'elle se fût glissée dans la formule du rescrit ; et si, par les termes, les circonstances, la formule de ce rescrit, il paroissoit que la personne qui auroit demandé la dispense,

y est désignée suffisamment, la dispense seroit valide. Par la même raison, si celui qui accorde la dispense s'étoit trompé de lui-même sur le nom de ceux qui l'ont sollicitée, elle seroit toujours très-valide, pourvu (ce qu'il faut toujours supposer ici), qu'on fût sûr que le supérieur a eu intention de dispenser la personne qu'il a désignée par un nom différent du sien. La raison est, qu'il n'y a, entre la dispense et le nom de ceux à qui on l'accorde, aucun rapport qui les fasse dépendre l'un de l'autre ; et que l'erreur sur le nom ne change pas la volonté que le dispensateur a eue d'accorder la grâce.

Lorsque les deux parties sont de différens diocèses, on doit exprimer l'un et l'autre ; et, faute de l'avoir fait, le rescrit seroit nul, s'il étoit adressé à l'official du diocèse de l'homme ; parce que l'usage constant de la daterie et de la chancellerie romaine, est d'adresser toujours l'exécution de ces sortes de rescrits à l'official du diocèse de la femme, quand les parties sont de différens diocèses : or, cet ordre et cet usage pourroient être renversés, s'il n'étoit pas nécessaire de déclarer que les parties sont de deux diocèses : car il pourroit arriver que l'official du diocèse de l'homme seroit établi commissaire contre l'intention du pape, qui croiroit avoir commis l'official du diocèse de la femme.

Il arrive quelquefois qu'un empêchement en suppose nécessairement un autre : par exemple, l'affinité légitime qui se contracte par la consommation d'un légitime mariage, ne peut se rencontrer dans un époux avec les parentes de son épouse, sans qu'il ait contracté à leur égard les deux espèces d'empêchemens de l'honnêteté publique, savoir : celui qui résulte des fiançailles, dans les diocèses où elles sont en usage, et celui qui resulte de la bénédiction nuptiale reçue en face de l'Eglise. Celui qui obtient la dispense de cette affinité légitime, pour pouvoir épouser une parente de feue sa femme avec laquelle il est allié, est censé obtenir aussi la dispense de ces deux empêchemens de l'hon-

nêteté publique, quoiqu'il n'en ait pas parlé dans sa supplique; parce que l'un suit nécessairement et visiblement de l'autre. Mais il faut, dans ce cas, spécifier, dans la supplique, que l'affinité est légitime; parce que l'affinité illégitime peut être sans l'empêchement de l'honnêteté publique. Ainsi, quand on demande à Rome la dispense de l'affinité illégitime, si, par accident, elle est jointe avec l'empêchement de l'honnêteté publique, il faut l'expliquer dans la supplique : autrement le pape ou celui qui dispense par son autorité, n'en auroit pas connoissance, parce que l'un ne suit pas nécessairement de l'autre.

Quand une personne qui s'est mariée de bonne foi, y ayant un empêchement dirimant, veut obtenir une dispense pour la rehabilitation de son mariage, il faut que, dès qu'elle apprend cet empêchement, elle s'abstienne de l'usage du mariage. Ensuite elle exposera dans sa supplique, 1. qu'elle l'a contracté de bonne foi, sans avoir connoissance de cet empêchement; et, pour donner des preuves de cette bonne foi, elle doit exposer qu'elle s'est mariée, après en avoir fait publier les bans dans l'église de sa paroisse : car l'omission de cette publication donneroit lieu de la soupçonner de mauvaise foi. 2. Que c'est dans cette ignorance qu'elle a consommé son mariage. 3. Que, dès qu'elle a eu connoissance de cet empêchement, elle s'est abstenue de l'usage du mariage : lorsqu'elle en a usé après avoir connu l'empêchement, elle doit l'avouer dans sa supplique. Si les parties n'avoient pas suivi ces règles dans leur exposé, la dispense obtenue seroit nulle.

Lorsqu'un empêchement secret, commun aux deux parties qui veulent s'épouser, est connu de toutes les deux, il faut nécessairement exposer cette circonstance au supérieur qui doit dispenser, et les deux parties doivent demander la dispense; il suffit néanmoins qu'une des deux la demande, pour toutes deux, par une seule supplique : si une partie avoit demandé cette dispense

seulement pour elle, celle pour qui elle ne l'auroit pas sollicitée, ne pourroit s'en servir; et le mariage ne pourroit se faire valablement. Mais, lorsque l'empêchement secret et commun, n'est connu que d'une partie: par exemple, si c'est une affinité contractée par un commerce charnel avec un parent ou une parente de la partie qu'on veut épouser, la partie qui sait l'empèchement peut et doit obtenir la dispense au nom des deux, sans le faire connoître à l'autre.

Quoique les parties, en faveur de qui la dispense a été obtenue, n'aient contribué en rien à la fausseté d'une supplique, et que tout ait été fait à leur insu, la dispense est néanmoins toujours nulle; parce que le pape n'a accordé la grâce, qu'à condition qu'il n'y auroit rien de faux, soit du côté du fait, soit du côté de la cause, ni même rien de contraire au droit ou au style de la cour de Rome : de quelque part que vienne la fausseté, l'ignorance des parties ne rend pas la dispense légitime; parce qu'elle est accordée sans connoissance, ou du fait, ou de la cause.

Quand il arrive que, faute d'avoir pris les précautions nécessaires, la dispense que les parties ont obtenue, paroît à l'official, suspecte de faux, ou défectueuse, il faut qu'elles recourent au saint siége pour obtenir une seconde dispense ou un *perindè valere*.

On appelle ces nouvelles lettres, *perindè valere*, parce qu'elles autorisent la première dispense, et déclarent qu'elle vaudra de même qu'elle auroit valu, si elle eût été accordée sur un exposé véritable.

Lorsque la dispense a été expédiée à la pénitencerie, et qu'il ne s'agit que d'une omission ou d'un changement accidentel, par l'erreur d'un banquier, il y a des canonistes qui croient qu'il en faut obtenir une autre, sans qu'il soit nécessaire de parler de la première dans la supplique, s'il n'y a pas eu de fraude dans la cause de sa nullité; parce que le style de Rome, ni le droit, ne l'exigent pas pour lors. Si c'est à la da-

terie, on la renvoie aux officiers de ce tribunal, qui corrigent ces erreurs quand ils le peuvent, ou expédient une autre dispense, quand il est difficile de corriger la faute de la première : cela suffit, parce qu'elle n'a pas été nulle à cause d'une fausseté essentielle, ou dans le fait, ou dans la cause.

S'il y avoit une fausseté essentielle, on doit, dans la supplique pour une nouvelle dispense du saint siége, faire mention de la première, de son exposé, et de la fausseté de cet exposé, sans en taire aucune circonstance essentielle. C'est la décision du Pape Innocent III. c'est aussi la pratique et l'usage de la cour de Rome. D'ailleurs, on tromperoit le pape, en agissant autrement : il est nécessaire qu'il connoisse lorsqu'on a extorqué sa dispense par un exposé essentiellement faux ; afin d'imposer aux coupables, s'il le juge à propos, une pénitence proportionnée à leur faute : et, si on le lui cache, la dispense est nulle, et censée donnée contre les intentions du souverain pontife.

Si la fausseté d'une dispense est publique et notoire, il en faut une nouvelle de la daterie ; parce que les brefs de la pénitencerie ne font aucune foi en justice. Si la fausseté est secrète, et connue seulement de la partie coupable, la pénitencerie pourra remédier à la nullité de la dispense : et cela, quand même elle auroit été expédiée à la daterie ; parce qu'alors la supplique du bref a été trouvée vraie dans le public par l'information de l'official : dans ce cas, il faut faire mention de la dispense de la daterie, sans date, sans nom et surnom des parties, parce qu'il ne s'agit plus que du for intérieur.

Si les personnes dispensées avoient mis d'autres personnes à leur place, pour répondre au temps de l'information, lorsque l'official fait les procédures pour la fulmination d'une dispense, elles ne pourroient s'en servir.

DES *Causes qui rendent légitimes, les Dispenses de Mariage.*

On peut ranger en deux classes les causes de dispenses de mariage, qui ont coutume d'être admises à Rome. Les unes sont honnêtes ; elles s'exposent sans déshonorer les supplians. Les autres sont infamantes ; elles naissent du crime, et par conséquent elles déshonorent ceux qui les allèguent.

La première est *angustia loci.* Quand une fille est née et demeure dans un lieu si borné, qu'eu égard, soit à l'étendue de sa famille, soit à son bien, à sa condition, à ses mœurs et à son âge, elle ne peut trouver qu'un de ses parens qui lui convienne, et avec lequel elle puisse espérer d'être heureuse, le pape lui permet de l'épouser, par ces motifs qu'il ne veut ni l'obliger à garder toujours la continence, ni la forcer, pour trouver un époux, à sortir du sein de sa famille, dont elle peut faire la consolation, et qui peut, par ses avis, suppléer à l'expérience qu'une jeune personne n'a pas encore. L'Eglise ne prétend point contraindre les fidèles de se marier d'une manière peu convenable à leur caractère, à leur façon de penser, et à leur naissance. Comme les mariages doivent être libres, ce n'est pas assez de trouver dans un lieu une ou deux personnes qui puissent convenir à une fille; il faudroit que, pour pouvoir faire le choix d'un mari chrétien, sans craindre un mauvais ménage, il y en eût plusieurs parmi lesquels elle pût en choisir un pour se marier heureusement selon Dieu, et selon les inclinations de son cœur. Cette cause de la *petitesse du lieu*, peut suffire et être juste, quand même une fille pourroit trouver un parti sortable dans le voisinage; parce que l'Eglise ne veut pas lui imposer la dure nécessité de sortir de son lieu natal et du sein de sa famille, pour s'aller transplanter

dans un pays inconnu : une fille n'y est pas obligée. Cette raison ne subsiste pas pour le garçon.

Mais il est à propos de remarquer, que cette raison des bornes du lieu n'a pas la même force pour une fille de la lie du peuple, ni pour celle qui est dans un lieu où il y a plus de trois cents feux, et enfin qu'elle ne peut servir à celle dont le parent seroit dans un degré plus proche que le troisième. Il faut que la fille soit d'une honnête famille : on traite moins favorablement celle qui est d'une basse naissance, parce qu'elle est accoutumée de bonne heure à travailler, ou à servir en toutes sortes d'endroits ; qu'assez souvent elle est plus mal dans la maison paternelle, que partout ailleurs ; et qu'elle n'a pas besoin de conseils pour faire valoir des biens qu'elle n'a pas. Il n'en est pas ainsi de celle qui est née d'une honnête famille.

Il faut remarquer, en second lieu, que les villes, même épiscopales, qui n'ont pas plus de trois cents feux, sont censées de petits lieux ; mais que, depuis le pape Paul V. on ne regarde plus comme de petits lieux, celles qui ont plus de trois cents feux, quoiqu'elles ne soient pas épiscopales.

Enfin, il faut remarquer, qu'une personne qui demeureroit dans un faubourg un peu séparé de la ville, seroit regardée comme demeurant dans la ville même, et ne pourroit alléguer la petitesse du lieu, à moins qu'entre ce faubourg et la ville, il n'y eût pour le moins un gros quart de lieue de distance.

Le pape Innocent X. pour une cause relative à celle de la petitesse du lieu, accorda à une fille de distinction, la dispense pour épouser un de ses parens, quoiqu'elle demeurât dans une ville fort peuplée, à condition qu'il n'y eût pas dans cette ville plus de dix familles nobles.

La seconde cause de dispense de mariage, selon la pratique et le style de la cour de Rome, est la petitesse des lieux, *angustia locorum*. Elle sert quand une fille

ne peut trouver hors de sa famille de parti sortable, ni dans le lieu de sa naissance, ni dans celui où est son domicile actuel.

Afin qu'une fille soit censée n'avoir pu trouver personne, il suffit que personne ne la demande; parce qu'il n'est ni d'usage, ni de la bienséance, qu'une fille fasse cette première démarche. On ne peut même qu'approuver des parens qui ne veulent pas paroître jeter leur fille à la tête du premier venu. Il faut cependant qu'ils aient pris les mesures convenables, pour la marier, sans avoir recours à l'Eglise pour l'engager à relâcher ses lois. Mais, pour prendre ces mesures, il n'est pas nécessaire qu'ils cherchent dans les lieux circonvoisins.

La troisième cause est la modicité de la dot, *incompetentia dotis* : lorsque la suppliante a trop peu de bien pour pouvoir épouser, hors de sa famille, quelqu'un de sa condition, et que le suppliant qui est son parent, veut bien l'épouser avec ce qu'elle a. Cette raison est fort juste. Il vaut mieux permettre à une fille d'épouser son parent ou son allié, qui veut bien la prendre avec ce qu'elle a, que de l'obliger, ou à vivre dans le célibat, auquel elle n'est pas toujours appelée, ou de se marier avec un homme beaucoup au-dessous d'elle, à qui elle reprochera peut-être un jour la bassesse de son extraction, et qui pourra à son tour lui reprocher l'état de misère d'où il l'a tirée. Les tristes et fréquens effets des mésalliances forment sur ce point une preuve qui n'est que trop sensible. Cette pauvreté consiste encore, en ce que l'impétrante, étant veuve, se trouve chargée d'un grand nombre d'enfans qu'elle a peine à nourrir, et que l'impétrant s'oblige de fournir à leur entretien.

Il est à propos d'observer, 1. qu'il est indifférent, pour la validité de la dispense, que la dot soit donnée par celui qui veut épouser sa parente, ou par un autre qui s'en charge en faveur du mariage. 2. Que, si un homme expose qu'il dotera sa parente, supposé que le pape lui permette de la prendre pour femme, sa dis-

pense sera bonne, quoique ce ne soit pas lui, mais un autre qui la veut doter en sa faveur: son mensonge est alors étranger au fond de la chose. 3. Que, si une fille a une dot, mais si embarrassée de chicanes et de procès, qu'elle risque de la perdre en tout ou en partie, si elle n'épouse un de ses parens qui entend les affaires et qui est capable de les arranger, elle est regardée comme n'ayant pas une dot suffisante. 4. Qu'on regarde à Rome comme incompétente, une dot qui ne suffit pas à une fille pour trouver un mari de sa condition dans le lieu de son domicile, quoiqu'elle lui suffise pour en trouver un dans les lieux circonvoisins. 5. Lorsque la dot d'une fille lui suffit pour épouser un homme de sa condition, mais non pour épouser un de ses parens qui est beaucoup plus riche qu'elle, elle ne peut profiter du privilége de la cause d'incompétence de dot, ni être regardée comme pauvre; parce que l'Eglise ne donne pas des dispenses pour favoriser l'ambition, mais uniquement pour préserver un sexe fragile du danger de l'incontinence, et des suites fâcheuses des mariages inégaux: or, ni l'un ni l'autre n'est à craindre, quand une fille trouve hors de sa famille un mari qui la vaut, et dont le bien, joint à sa dot, suffira pour les entretenir tous deux, et élever leurs enfans d'une manière conforme à leur état. 6. Qu'une fille n'est pas en droit de demander une dispense fondée sur l'insuffisance de dot, quoiqu'elle n'ait rien actuellement, si elle doit avoir, après la mort de ses père et mère, une dot proportionnée à sa condition, et suffisante pour la marier convenablement : car on ne peut alors la regarder comme pauvre. En effet, quoiqu'un enfant, dont le père et la mère vivent encore, soit censé ne posséder rien, il ne s'ensuit pas qu'on puisse dire qu'il est pauvre, *pauper et miserabilis;* autrement les enfans des princes et des plus riches seigneurs, ou négocians d'un royaume, pourroient, pendant la vie de leurs parens, se faire légitimement dispenser *in formâ pauperum.* Il

faut donc plutôt dire, que les richesses du père font et démontrent les richesses du fils, quoique celui-ci n'ait encore rien en propre.

Il y a cependant plusieurs occasions où une fille, dont le père est riche, ou qui a lieu d'espérer de le devenir d'ailleurs, peut demander et obtenir une dispense à cause d'insuffisance de dot. Cela arrive, 1. quand un père a plusieurs enfans, et sur-tout des garçons, qui ne peuvent se soutenir dans les emplois auxquels leur naissance les engage, sans absorber une partie du bien paternel. Alors il est vrai de dire, que la dot, qui quelquefois n'auroit rien de trop, quand elle seroit composée de la totalité des biens, est incompétente, eu égard à ce que doit en ôter le partage. 2. Quand une fille qui a, ou qui croit avoir une certitude morale d'être un jour fort riche, soit par héritage, soit par une libéralité sur laquelle elle a lieu de compter, est encore tellement éloignée du temps qui doit remplir et réaliser ses espérances, qu'elle a lieu de craindre, soit du côté de l'incontinence, soit de ne pas trouver dans un âge avancé un mari qui lui convienne, elle est alors en droit de demander la dispense dont il s'agit, sur-tout si elle est fondée à craindre encore, que le bien qui lui paroît assuré ne lui vienne pas. 3. Il y a encore lieu de demander cette dispense, lorsqu'un père est assez riche pour vivre avec sa fille, selon son état, mais qu'il ne l'est pas assez pour se retrancher une partie de ce qu'il seroit obligé de lui donner pour sa dot, s'il se présentoit un parti assez avantageux, pour craindre qu'elle n'en trouvât pas dans la suite un autre pareil et aussi convenable, si elle refusoit celui-là. 4. Enfin, une fille peut demander la dispense *propter incompetentiam dotis*, quoiqu'un parent ou un étranger veuille la doter, non-seulement à condition qu'elle se mariera à un de ses parens, mais indépendamment de cette condition, si celui qui la veut doter, ne s'est engagé envers elle par aucun acte qui la fasse actuelle-

ment et irrévocablement maîtresse de cette dot; parce qu'une personne qui n'a aucun droit à un bien, ne peut être censée le posséder. Nous supposons que ceux qui veulent doter cette fille, ne se pressent pas de le faire, et qu'elle ne peut avec bienséance les en faire souvenir. On trouvera ci-après la décision de plusieurs autres cas qui ont rapport à l'insuffisance de la dot, et que nous résoudrons en parlant des cas qui font cesser une dispense.

Cette matière présente l'occasion de dire ici un mot des dispenses *in formâ pauperum*. On donne ce nom à celles qui sont accordées à des personnes que leur pauvreté met hors d'état de payer la taxe prescrite par l'usage de la cour de Rome, et les édits de nos rois. Comme le pape n'a intention de dispenser, qu'en cas que les supplians soient véritablement pauvres, il est sûr que le tromper dans une matière si importante, c'est se tromper soi-même, et rendre la dispense que l'on en obtient obreptice et nulle: or, le mot de *pauvres*, se prend à Rome dans une signification très-étroite; puisqu'on n'y regarde comme tels, que ceux qui sont si dénués des biens de la fortune et si misérables, qu'ils ne vivent que de leur travail et de leur industrie: *qui pauperes et miserabiles existunt, ac ex suis labore et industriâ tantùm vivunt*. Ce sont les termes dont s'est servi Urbain VIII. pour empêcher les fraudes qui se commettoient tous les jours dans cette matière.

Il y a cependant ici deux réflexions à faire. La première est, qu'il ne faut pas s'imaginer que, pour pouvoir obtenir cette dispense comme pauvre, il faille être de la lie du peuple, et du nombre de ceux qui, dès qu'ils ne peuvent plus travailler, sont presqu'aussitôt réduits à l'aumône; ou qu'on doive prendre si fort à la rigueur le terme *de pauvres*, qu'on ne puisse regarder comme tels ceux qui ont quelque revenu, mais qui n'est pas suffisant pour les faire subsister et soute-

nir les charges du mariage, sans leur travail et leur industrie.

La seconde réflexion est, que nous ne pouvons nous résoudre à regarder comme absolument pauvres tous ceux qui ne vivent que de leur travail et de leur industrie, puisqu'il y a des personnes qui par-là deviennent riches. D'où il résulte, que ceux qui veulent obtenir de telles dispenses doivent bien s'examiner devant Dieu sur cela, et ne pas se flatter d'une pauvreté prétendue; étant certain que s'ils exposoient faux dans leur supplique au pape, leur dispense seroit obreptice, et leur mariage contracté en conséquence nul; parce que le pape n'auroit pas eu dans ce cas intention de dispenser.

On doit étendre ces principes à tous les cas douteux. Ainsi, quand ceux qui demandent une pareille dispense, ont un revenu un peu considérable, et craignent d'exposer faux en disant qu'ils sont pauvres et misérables, celui qui est chargé de certifier leur état doit déclarer au juste, à quelle somme monte leur revenu. C'est le seul moyen d'éviter des retours fâcheux, qui, quelquefois pendant toute la vie, troublent la paix de l'âme, et donnent de sérieuses inquiétudes. C'est ce qu'on doit conseiller aux personnes qui n'ont que des biens casuels; tels que sont ceux que l'ont tient de la libéralité du prince: lorsque ces sortes de biens mettent un homme fort à son aise, et lui suffisent même pour vivre avec éclat dans le monde, il seroit bien difficile de pouvoir le regarder comme pauvre et misérable dans le sens que nous l'avons expliqué. Il est de la justice, qu'il expose les choses comme elles sont; et alors, soit qu'on ne lui demande rien, soit qu'on lui demande une somme modique, il n'aura rien à se reprocher

Lorsqu'on demande une dispense *in formâ pauperum*, il faut avec sa supplique, envoyer à Rome une attestation en latin signée de l'évêque, ou de son grand-vicaire ou official, portant que les supplians sont si pauvres et si misérables, qu'ils vivent seulement de

leur travail et de leur industrie: *quod ex suis labore et industriâ tantùm vivant.* Si cette expression est omise, on n'a point d'égard à Rome à l'attestation : mais il faut, ainsi que nous l'avons déjà dit, que cela soit vrai. Si les supplians sont de deux diocèses, il faut absolument à chacun une attestation de son évêque, ou de son grand-vicaire ou official.

La quatrième cause de dispense de mariage, qui est ordinairement admise à Rome, est le bien de la paix, *bonum pacis.* Celle-ci en renferme quatre autres, qui sont l'extinction d'un procès, la cessation de l'inimitié, la fin du scandale, la confirmation de la bonne intelligence. Tout cela se réduit à la paix, qui, étant un des plus grands biens qu'on puisse posséder sur la terre, permet à l'Eglise, et semble même en exiger, qu'elle se relâche un peu dans cette occasion, de la sévérité de ses lois : lorsqu'il y a lieu d'espérer que, par le moyen du mariage sur l'empêchement duquel on demande dispense, tout procès et toute inimitié seront terminés et assoupis ; si ces procès sont finis depuis peu, la paix sera affermie dans la famille.

Au reste, quoiqu'on laisse d'ordinaire à la prudence d'un homme sage, à définir quand la paix des particuliers est un objet assez important pour mériter qu'on tempère en sa faveur les règles communes, cependant pour éviter qu'on ne se flatte par trop d'amour pour la paix, il est à propos de remarquer que toute dissension entre les familles ne suffit pas à cet effet : il faut que l'animosité ou les procès aient quelque chose de considérable, au moins eu égard à leurs suites. Ainsi on peut avoir recours à la dispense, quand il s'agit ou de calmer un homme violent, et capable d'extrémité, à qui on a fait une injustice atroce, ou de terminer un procès qui doit dépouiller une des deux familles d'une grande partie de son bien; ou d'empêcher, soit un homicide, soit quelqu'autre crime semblable. Dans le doute, il faut exposer avec sincérité au pape le fait tel qu'il est. Mais,

avant

avant que de recourir à l'indulgence de l'Eglise, on doit avoir employé tous les moyens possibles de paix et de réconciliation, afin de ne recourir à celui-là que dans la nécessité.

Lorsqu'il s'agit d'une inimitié déjà existante, il faut qu'elle soit prouvée *in specie*, par des témoins, qui doivent en connoître la cause et le progrès ; parce que c'est une chose de fait, et que les faits ne se présument pas. C'est à quoi ceux qui sont chargés d'exécuter les brefs de Rome, doivent faire beaucoup d'attention. On ne peut que louer un official, qui, voyant que l'inimitié alléguée de deux familles n'est pas suffisamment prouvée par les témoins, refuse d'entériner la dispense.

La cinquième cause est l'âge déjà avancé d'une fille qu'aucun étranger n'a encore recherchée en mariage: *ætas puellæ annum vigesimum quartum excedentis ;* parce qu'il y a à craindre pour elle, si elle reste en cet état dans le monde, *ob periculum incontinentiæ mulieris, si innupta remaneat.* L'Eglise, en établissant cette cause, a imité les lois civiles, qui sont favorables aux filles majeures : on a mieux aimé les voir mariées au préjudice de la loi, que de les voir exposées à des désordres que le mariage arrête.

Il faut remarquer, 1. que cette cause ne suffit pas seule, hors du troisième et quatrième degré. 2. Que, pour obtenir dispense en pareil cas, il faut qu'une fille ait vingt-quatre ans bien accomplis ; s'il y manquoît un jour ou même une heure, des docteurs célèbres disent que la grâce seroit nulle. 3. Qu'il suffit à une fille âgée de trente-quatre ou trente cinq ans, de dire qu'elle en a vingt-quatre passés, sans accuser au juste l'âge qu'elle a ; quoique, plus elle est nubile, plus sa dispense est aisée à obtenir. 4. Qu'elle peut dire, sans blesser la vérité, que jusque-là elle n'a point trouvé de mari, lorsqu'en se présentant comme il convient à des filles chrétiennes de son état, personne ne l'a recherchée ; ou lorsque ses parens ont fait les démarches que la

bienséance et l'usage prescrivent en ces sortes d'occasions. 5. Enfin, que cette cause n'a pas lieu pour les veuves.

La sixième cause est le danger de la mort, *periculum vitæ.* Si une fille a son bien sur le bord de la mer, dans un lieu exposé aux courses des pirates; ou si elle est habitante d'un canton dans lequel les hérétiques, ou des gens injustes dont elle est environnée, la pillent et la maltraitent, on lui permet d'épouser un de ses parens, quand elle ne trouve aucun étranger qui veuille partager avec elle le péril de son domicile. Il en est de même, quand une famille consent à ne pas poursuivre en justice un homme digne de mort, à condition qu'il se mariera à une de ses parentes. Le premier cas est extrêmement juste, supposé que cette fille ne puisse commodément s'établir ailleurs. Le second ne l'est pas moins; parce qu'il conserve la vie à un homme qui la perdroit, si l'Eglise ne le traitoit avec indulgence. L'un se réduit à la petitesse du lieu, l'autre au bien de la paix.

La septième cause est la crainte de l'erreur et de la séduction : *periculum seductionis.* Lorsque, dans une ville il y a tant d'hérétiques, qu'il faut, ou qu'une fille ne se marie jamais, ou qu'elle se marie à un d'eux, si elle n'épouse un de ses parens, on lui accorde dispense, et on ne pourroit, sans blesser la Religion, la lui refuser. L'Eglise suit en cela les exemples des plus saints patriarches, qui aimoient mieux prendre des femmes dans leur propre famille, que d'épouser des étrangères, qui, comme il arriva à Salomon, eussent séduit leur cœur, et altéré, peut-être même anéanti leur foi.

La huitième cause est la conservation des biens dans une illustre famille, pour soutenir son ancienne splendeur et sa dignité. Le cas arrive, 1. quand une branche d'une maison respectable n'a que des filles : car alors il faut, pour que le bien ne sorte pas de la famille, ou qu'elles vivent toutes dans le célibat, ce qui n'est

pas donné à tous, ou qu'une d'elles épouse un de leurs parens. 2. Quand une personne fait héritière de tous ses biens une fille de qualité, à condition qu'elle épousera un de ses parens.

On justifie cette cause par différentes raisons : 1. parce qu'il est de l'intérêt de l'état, que les familles qui en sont l'appui ne tombent pas; 2. parce qu'il est toujours très-douloureux aux premières maisons, de voir leurs anciens héritages tomber en des mains étrangères; 3. parce que Dieu vouloit, dans l'ancienne loi, qu'une femme épousât un homme de sa famille, pour empêcher, par cette alliance, la distraction des biens; 4. enfin, parce que de grands biens ne peuvent guère passer d'une maison dans une autre, sans qu'il en résulte des jalousies, des haines et des procès qui ne finissent point.

La neuvième cause est le service qu'une maison a rendu ou peut rendre à l'Eglise : *excellentia meritorum*. Il est juste que l'Eglise reconnoisse le courage et la piété de ceux qui soutiennent ses intérêts, qui défendent ses biens, et qui, par les services qu'ils lui rendent ou lui ont rendu, la mettent en état de vaquer en paix aux fonctions du saint ministère. Par-là elle témoigne sa gratitude envers ceux qui l'ont servie; elle anime d'autres familles à la secourir par le crédit et l'autorité qu'elles ont dans le monde, et à ne la pas abandonner dans le besoin. Cette cause est expressément marquée dans le droit (*Can. tali. Caus.* 1. *Q.* 7.).

La dixième cause est le besoin qu'a une veuve d'épouser un parent riche, qui prendra soin de l'éducation des enfans qu'elle a eus d'un premier mari : *vidua filiis gravata*. Il y a des canonistes qui remarquent, 1. que le pape ne l'admet pas aisément quand elle est seule, quoique, jointe à d'autres, elle facilite l'impétration de la dispense. 2. Qu'on ne l'admet qu'après que le futur époux s'est engagé de fournir des alimens aux enfans

du premier mariage : *postquàm dictus orator idoneè caverit se dictis filiis alimenta præstiturum.*

La onzième cause est celle qu'on appelle *ex certis rationabilibus causis.* Lorsqu'elle porte le pape à dispenser, on appelle la dispense, suivant le style de la cour de Rome, *sine causâ :* ce qui ne signifie pas qu'elle soit accordée sans cause ; mais seulement qu'on accorde à Rome ces sortes de dispenses, sans que l'on soit tenu d'apporter aucune des causes canoniques qu'on y allègue ordinairement. On suppose alors que le pape a des raisons légitimes et suffisantes de dispenser, mais qu'il n'a pas voulu exprimer. Une aumône considérable et bien appliquée vaut bien au moins autant, aux yeux de Dieu, que la conservation des biens dans une famille illustre, que nous avons dit être quelquefois un titre pour obtenir une dispense. Pourquoi donc ne pourroit-on pas en accorder une à un homme qui, ayant déjà quelques raisons particulières d'épouser une parente, mais moins fortes qu'il ne le faudroit, s'engage, par exemple, à payer la dot de vingt filles que ce secours tirera du naufrage ; ou donne une somme qui doit être employée à soulager les pauvres dans les calamités publiques, à faire faire des missions pour la propagation de la foi, à construire des hôpitaux, et à d'autres bonnes œuvres pour l'utilité publique ? Tellement qu'il est vrai de dire, que ces sortes de dispenses ont toujours en vue le bien public de l'Eglise, puisque c'est à cela qu'est employée la taxe que l'on exige de ceux qui les obtiennent.

L'official, qui doit entériner une grâce de cette nature, n'a pas droit de se faire déclarer les causes secrètes qui ont été expliquées au pape, et admises par lui. Sa commission se borne à examiner, si les parties n'ont point d'empêchement plus fort que celui qu'elles ont exposé.

Les rescrits qui contiennent ces sortes de grâces,

commencent d'ordinaire par ces paroles : *ex parte M et N. petitionis series continebat, quòd ipsi qui ex principalioribus civitatis N. existunt, ex certis rationabilibus causis animos eorum moventibus, cupiunt invicem matrimonialiter copulari, etc.* On demande si le délégué du saint siége est obligé de vérifier que les parties sont de bonne famille. A quoi de célèbres auteurs répondent que non; parce que, quand le rang d'une famille n'est exprimé que dans le préambule d'une dispense, il ne contribue pas à la faire obtenir. Ce seroit autre chose, si ce même rang étoit exprimé dans le corps de la dispense; parce qu'alors il feroit partie des motifs qui ont déterminé à l'accorder, ainsi qu'on le voit dans un rescrit conçu en ces termes ou semblables : *oblata nobis petitio continebat, quòd Martha utroque parente orbata, et vigesimum quintum ætatis annum agens, hactenùs virum paris conditionis, cui nubere possit, non invenit; habetque dotem minùs competentem juxta statûs sui conditionem. Cùmque, etc. cupiant exponentes præfati, asserentes se ex principalioribus civitatis N. existere, invicem matrimonialiter copulari. Sed quia.... consanguinitatis gradu sunt conjuncti, etc. monemus ut de præmissis diligenter te informes, et si preces hujusmodi veritate niti repereris.* Il faut alors vérifier si la famille est ce qu'elle s'est dite être; autrement on pourroit douter de la validité de la dispense.

Il faut encore remarquer qu'on distingue à Rome quatre sortes de familles. On regarde comme gens d'honnête famille, ceux à la famille desquels on ne peut rien objecter d'humiliant et qui déshonore devant les hommes, comme seroient, par exemple, des métiers vils et infâmes. On met parmi les nobles, ceux qui vivent noblement, et qui ne font aucun des commerces qui dégradent. On regarde comme issus de race noble, ceux dont le père et la mère étoient nobles; et il faut que cette clause soit vérifiée par l'of-

ficial, qui doit par conséquent entendre des témoins, ou se faire représenter des titres justificatifs de noblesse. Un savant canoniste, très-versé dans le style et la pratique de la cour de Rome, observe que ceux que le droit civil appelle nobles, ou parce qu'ils ont de grands biens, ou parce qu'ils possèdent certains emplois honorifiques, ne passent pas pour nobles de race. Quant à ceux qui demanderoient des dispenses, comme étant issus d'une maison illustre, il faut, dit le même auteur, qu'ils soient titrés, c'est-à-dire, qu'ils soient ducs, comtes, etc.

La douzième cause, qui est la première de celles qu'on nomme infamantes, est le mauvais commerce de deux personnes, qui, à raison de quelque empêchement, ne peuvent se marier ensemble : *copula cum consanguineâ vel affine, vel aliud impedimentum habente, perpetrata.* L'Eglise aime mieux permettre à ces personnes de s'unir par un mariage légitime, que de voir de pauvres enfans abandonnés, des familles divisées jusqu'à la fureur, le désordre et le scandale continuer. C'est pour arrêter, autant qu'il se peut, tous ces maux, que cette cause est facilement admise à Rome, et pour les nobles, et pour les personnes de basse naissance.

Mais il faut toujours se souvenir que, si les parties ou une d'elles, avoient péché dans le dessein d'obtenir plus aisément dispense, elle pourroit bien leur être refusée ; et que, si elles l'obtenoient, sans avoir expliqué dans leur supplique cette mauvaise intention, cette dispense seroit absolument nulle.

Pour obtenir à la daterie une dispense de consanguinité ou d'affinité au second degré, pour des causes infamantes, on a coutume d'insérer dans la supplique, outre les causes infamantes, cette clause : *que si les parties ne contractoient pas mariage ensemble, elles se trouveroient en danger imminent de perdre la vie.*

Quelques théologiens ont soutenu que cette clause

n'étoit que de style, *ad ornatum ;* et qu'ainsi l'official commis par le pape, pouvoit fulminer la dispense, sans la vérifier. Le pape Benoît XIV. a décidé, par sa bulle du 5 des kalendes de Mars 1742, que cette clause que l'on met souvent dans les dispenses au premier et au second degré, *et oratoribus vitæ periculum immineret*, est essentielle ; que c'est mal à propos qu'on veut faire de cette expression une clause de style et de formalité, et qu'elle doit être vérifiée par les ordinaires. Sa Sainteté, en renouvelant et confirmant la bulle de Pie V. du 5 décembre 1566, qui commence par ces mots : *sicut accepimus*, déclare qu'elle en étend la disposition à tous les solliciteurs, procureurs, expéditionnaires de lettres apostoliques, de quelque condition qu'ils soient ; lesquels seront punis comme faussaires dans tous les cas exprimés dans sa bulle, et condamnés aux dommages et intérêts des impétrans. Il est encore décidé, dans cette bulle, que les causes qui sont exposées dans les suppliques, à l'effet d'obtenir des dispenses de mariage, ne doivent pas être regardées comme des clauses de style ; que la vérité desdites causes est nécessaire pour la validité de la grâce ; que les ordinaires, à qui les dispenses sont adressées, doivent vérifier exactement la cause, et même ne pas procéder à l'exécution, s'ils reconnoissent la fausseté de l'exposé. Ce pape exhorte les archevêques, évêques et ordinaires des lieux, auxquels les dispenses sont ordinairement adressées, de s'informer exactement de la vérité de l'exposé, avant que de les mettre à exécution, et il en charge leur conscience. Il défend aux solliciteurs en cour de Rome, officiers de la pénitencerie et tous autres, de rien augmenter ou diminuer à l'exposé des suppliques qui leur seront remises par les parties, à peine d'être poursuivis et punis comme faussaires. Il leur ordonne en même temps, d'être très-attentifs à ne rien dire que d'exactement vrai : *id primùm ante omnia agant*, dit ce souverain pontife, *ut plenam atque exactam facti*

notitiam assequi curent; sciscitantes ab ipsis oratoribus, an hæ et illæ causæ adsint ex quibus sciunt dispensationem concedi solere in hoc vel in illo gradu; deindè in supplici libello facti speciem nitidè ac sincerè exponant; caveantque diligenter, ne illam aliquatenùs in rebus substantialibus alterent, immutent, invertant, corrumpant; sed strictè adhæreant iis quæ ab oratoribus sibi exposita fuerunt; et multò magis abstineant, ne quid falsi aut ficti proprio ingenio inventum vel excogitatum ad gratiam dispensationis faciliùs obtinendam in precibus obtrudant. Demùm...... ipsam solam ament et sectentur veritatem, non lucrum aut gratiam, et favorem supplicantium; diligenterque videant, ne mendacii aut erroris meritò argui cum animæ suæ detrimento possint, falsò et perperàm asserentes, causas earumque verificationes ex providâ nostrorum prædecessorum dispositione, in hujusmodi gratiis, ad ecclesiasticæ disciplinæ vigorem, et canonicam et apostolicarum constitutionum voluntatem servandam apponi, et respectivè demandari solitas, vanas et superfluas esse, et tanquam inanes curiæ formalitates parvi aut nihili esse faciendas.

Par-là, notre saint père le pape veut arrêter les fraudes de ceux qui demandent des dispenses de mariage sur de faux exposés; ou de ceux même qui, chargés en cour de Rome de solliciter ou de faire expédier les bulles, sachant quelles sont les causes ordinaires de dispense dans les différens degrés de parenté, comprennent quelquefois dans la supplique, à l'insu des parties, quelques-unes de ces causes, pour ne pas trouver de difficulté dans l'obtention de la grâce; faisant même entendre aux parties intéressées, que ces sortes de causes sont purement de style, que la vérification n'en est pas nécessaire, et que ce n'est qu'une simple formalité.

Quoique cette bulle, n'ayant pas été autorisée par

des lettres patentes avec les formalités usitées dans le royaume, ne puisse y avoir force de loi, cependant on peut la considérer sous deux différens objets. Par rapport aux peines qu'elle prononce contre les délinquans, c'est une loi de police qui doit avoir son exécution sur des personnes qui sont immédiatement soumises à la jurisdiction du pape : c'est une loi étrangère à notre égard. Mais nous ne pouvons trop respecter la décision de Sa Sainteté sur le fond de la matière, et nous devons en conclure avec fondement ce qui a été déjà dit ci-dessus, que les dispenses doivent être fondées sur de justes causes ; qu'il n'est jamais permis d'altérer ou de déguiser la vérité des faits ; et que les ordinaires des lieux qui procèdent à la fulmination, et auxquels sont adressées les dispenses pour les mettre à exécution, doivent examiner avec soin la vérité de l'exposé, et n'avoir aucun égard à la dispense, lorsqu'ils trouvent qu'il y a obreption ou subreption.

La treizième cause est, lorsque les parens qui demandent à s'épouser, sans en être venus jusqu'au dernier crime, ont vécu dans une familiarité qui les déshonore, et qui a donné lieu à de mauvais soupçons ; en sorte que, si elles ne s'épousent pas, la fille ne pourra trouver de parti convenable, et restera par conséquent dans un état dangereux : *nimia partium familiaritas ;* ou, comme disent d'autres : *infamia sine copulâ.* Au reste, cette diffamation doit être grave, et aller jusqu'à faire croire que la personne ne trouvera vraisemblablement qui que ce soit de sa condition, qui veuille la prendre pour épouse. Une fille qui a de grands biens, est communément beaucoup moins exposée qu'une autre, à passer ses jours dans le célibat ; et c'est pour cela que l'infamie dont nous parlons, ne suffiroit pas toujours pour lui faire obtenir dispense.

Enfin, la quatorzième et dernière cause regarde les mariages déjà contractés, et qu'on ne peut rompre sans

faire tort aux enfans, et sans scandaliser le public. Alors les parties doivent exprimer, si elles ont connu l'empêchement dont elles demandent dispense; si elles ont fait publier leurs bans; si, supposé qu'elles aient ignoré l'empêchement lorsqu'elles se sont mariées, elles ont vécu comme frère et sœur, aussitôt qu'elles en ont eu connoissance; si elles n'ont commencé par le crime, que dans l'intention d'obtenir dispense.

Ajoutons à tout ce que nous venons de dire, 1. que, quoique les motifs que nous venons d'exposer soient les plus communs, il peut s'en trouver d'autres qui seroient suffisans, et sur lesquels il faut s'en rapporter au jugement des supérieurs. 2. Que plus la loi est importante, plus les motifs doivent être considérables: ainsi, ce qui suffit pour dispenser de l'honnêteté publique, ne suffira pas pour dispenser de la parenté au troisième degré; ce qui suffit pour dispenser de celle-ci, ne suffira pas pour dispenser de l'alliance spirituelle, *inter levantem et levatum*, dont on ne dispense guère que quand le mauvais commerce des parties les expose au danger d'être tuées par leurs parens: et cette dernière raison, toute forte qu'elle est, ne suffiroit pas pour obtenir dispense de l'empêchement du crime, *utroque, vel alterutro machinante*, puisque la daterie n'en a encore jamais voulu accorder.

Tout ce que nous avons dit sur cette matière, suffit pour faire connoître l'excès de l'aveuglement de ceux qui obtiennent des dispenses de mariage, sans alléguer au pape aucune raison qui soit véritable; et qui se croient en sûreté de conscience, quand elles en ont obtenu quelqu'une sur des raisons qui sont selon le style de la cour de Rome, mais qui ne sont pas conformes à la vérité par rapport à elles. *Nemo*, dit le concile de Cologne de 1536, *sibi de dispensatione apostolicâ blandiatur, cujus conscientiam divina sententia tenet alligatam.*

En quel cas cessent les Dispenses de mariage qui ont été obtenues.

Nous allons examiner, 1. si une dispense cesse par la cessation des motifs pour lesquels elle a été obtenue; 2. si elle finit par la mort ou la déposition de celui qui l'a accordée.

Pour bien entendre la première difficulté, il faut voir dans quel temps la cause de la dispense doit être vraie. On distingue quatre temps dans l'affaire des dispenses : le premier est, quand on envoie à Rome, pour les obtenir; le second, quand le pape, ou le vice-légat en son nom, les accorde; le troisième, quand l'official les entérine; et le quatrième, quand les parties se servent de la grâce qui leur a été faite. Les théologiens et les canonistes sont partagés sur cette matière. Voici ce qui nous paroît le plus sûr à suivre dans la pratique.

1. La cause finale d'une dispense doit être véritable, ou au moins on doit la croire véritable, dans le temps qu'on envoie à Rome, pour demander la dispense : si elle étoit fausse, et qu'on le sût, la dispense seroit nul, suivant les principes d'Innocent III. parce qu'alors les parties voudroient en imposer au pape.

2. La cause d'une dispense doit être vraie dans le temps que le pape accorde la dispense, en fait expédier des lettres, et les signe : il ne suffit pas qu'elle soit vraie dans la suite. C'est même la décision de Boniface VIII. (*C. Si eo tempore, de Resc. in 6.*); et cela paroît par les formules de dispenses, que le pape n'accorde que parce que la cause est vraie pour lors : *si ita est*, et non pas, *si ita fuit, aut erit, dispensa.* Il s'ensuit de là que celui qui, en demandant dispense d'épouser sa parente, auroit allégué pour cause de l'obtenir, la nécessité de légitimer l'enfant qu'il auroit eu de sa parente, ne

pourroit plus profiter de cette dispense, si l'enfant étoit mort lorsque le pape a accordé la grâce. Mais cette dispense seroit bonne, quoique la demande en eût été faite avant la naissance, si l'enfant étoit né lorsque le pape l'a accordée.

3. La cause de la dispense doit être vraie, dans le temps que l'ordinaire, commis pour la fulminer, la fulmine; il ne suffit pas qu'elle l'ait été auparavant. Si elle devient fausse alors, l'ordinaire, commis pour la fulmination, ne peut mettre cette dispense en exécution. *Si ita est, si preces veritate nitantur, dispensa :* ce sont les termes de la formule. La raison est, que la dispense n'est parfaite que quand elle est fulminée; jusque-là elle n'est pas censé accordée; et elle ne s'accorde par l'ordinaire, au nom du pape, qu'à condition que la cause se trouve encore véritable. Ainsi, quand la cause n'est pas vraie dans l'un de ces trois cas, la dispense est nulle *defectu consensûs :* le pape n'a pas intention de l'accorder alors.

4. Si la cause de la dispense, ayant été vraie, lorsque la dispense a été demandée, lorsqu'elle a été accordée, et lorsqu'elle a été fulminée, cesse de l'être après la fulmination, la dispense est toujours bonne et valable. La raison en est, 1. que, selon une des règles du droit, un acte légitime doit toujours subsister, quoique dans la suite les choses viennent à un état par où l'acte n'auroit pas pu commencer validement : *factum legitimè retractari non debet, licèt casus posteà eveniat, à quo non potuit inchoari.* 2. Une obligation qui a été éteinte absolument, ne revit pas dans la suite : or, l'empêchement qui a fait demander la dispense, a été éteint par une autorité légitime, et il a été éteint absolument, puisqu'on n'a point encore vu de dispense, accordée sous cette condition, qu'elle deviendroit caduque en cas que la cause pour laquelle on l'accordoit, vînt à ne subsister plus après la fulmination. Sur ce principe, on regarde comme valide, la dispense obtenue par Paul,

par exemple, pour épouser sa cousine; parce que, eu égard à la modicité de sa dot, elle ne pouvoit trouver d'époux qui lui convînt, lorsque la dispense a été demandée, accordée, signée, et fulminée, quoique depuis la fulmination elle soit devenue héritière et riche. D'où il s'ensuit, que Paul peut, dans ces circonstances, profiter de la dispense, et épouser cette cousine. Cependant nous croyons devoir remarquer, qu'il seroit à propos de conseiller à ces personnes de ne pas contracter ce mariage: leur respect pour les lois de l'Eglise devroit les engager à suivre ce conseil. Il pourroit même y avoir des occasions où un confesseur dût leur défendre de se marier : ce seroit, par exemple, si cette personne devenue riche, ou le parent qui a demandé à l'épouser, avoit prévu ce changement de fortune lorsqu'ils ont demandé la dispense : car alors il y auroit, non-seulement cessation de cause de dispense, mais encore de la mauvaise foi dans la demande qui en auroit été faite.

Il ne faut donc pas mettre les dispenses de mariage au nombre de celles qui cessent, dès que la cause cesse en quelque temps que ce soit : par exemple, si celui qui a obtenu dispense de l'abstinence et du jeûne pendant le carême, vient à se bien porter dans le cours du carême il ne peut plus profiter de sa dispense; parce que la cause cesse. Mais on ne doit pas juger d'une dispense de mariage, comme de celle de l'abstinence pendant le carême : celle-ci ne s'accorde que tant que la maladie durera; l'usage même apprend que c'est l'intention de celui qui dispense; les dispenses de mariage, au contraire, s'accordent ordinairement pour toute la vie, et sans condition. Nous disons *ordinairement*; parce que la dispense du vœu de chasteté, accordée pour se marier, ne vaut que pour le mariage pour lequel elle est accordée, ainsi que nous l'avons remarqué quand nous en avons parlé : en sorte que celui qui l'avoit obtenue, est obligé de nouveau à observer son vœu,

lorsqu'il est devenu veuf, et qu'il ne peut pas se remarier sans une nouvelle dispense. Pareillement celui qui auroit demandé dispense du vœu de chasteté, pour réparer l'honneur d'une fille avec laquelle il auroit criminellement vécu, ne pourroit pas, si cette fille venoit à mourir avant le mariage, en profiter pour en épouser une autre.

Il s'ensuit à plus forte raison, de ce que nous venons de dire que, si une personne avoit obtenu une dispense pour une cause véritable et légitime, qui eût toujours été vraie depuis le commencement de la demande jusqu'à la célébration de son mariage, et qu'après cette célébration la cause de la dispense ne subsistât plus, le mariage n'en seroit pas moins valide. Ainsi on ne devroit point inquiéter ces personnes là-dessus, parce qu'elles seroient légitimement mariées.

Les théologiens qui croient qu'un empêchement du mariage, quoique levé par l'official, renaît quand la cause vient à cesser, avouent cependant que, si cette même cause redevenoit vraie, les parties pourroient se marier sans obtenir une nouvelle dispense.

Ceux qui, après avoir allégué une cause fausse, afin d'être dispensés, la vérifieroient ensuite par malice, même avant l'impétration, ne pourroient profiter de cette dispense; leur fraude les rendroit indignes de cette grâce. Ainsi il seroit défendu d'exécuter la dispense obtenue par deux parens, qui, ayant faussement exposé un mauvais commerce et le scandale public pour raison de s'épouser, auroient ensuite à dessein commis le crime et causé le scandale.

Bien plus, une dispense seroit nulle, quand même la cause fausse, alléguée dans la supplique, se seroit ensuite vérifiée accidentellement, sans dessein prémédité de la part de ceux qui auroient été dispensés : par exemple si une fille qui étoit riche, et qu'on avoit donnée au pape comme pauvre, étoit devenue pauvre par un cas fortuit; ou que deux parens qui avoient exposé

faussement un mauvais commerce, l'eussent eu ensuite sans se connoître. La raison en est que, dans une pareille dispense, le pape a été trompé sur ce qu'on lui a proposé.

On doit regarder comme nulle une dispense accordée à celui qui, ayant péché avec sa parente, auroit allégué le tort qu'elle en souffriroit dans le public, sous prétexte que, quoiqu'elle ne le souffrît pas encore au temps de l'impétration, elle devroit le souffrir très-sûrement au temps de l'exécution de la dispense. Il en seroit de même de la dispense accordée à une fille, qui exposeroit au pape qu'elle a plus de vingt-quatre ans, quoiqu'elle ne dût les avoir qu'au temps de l'entérinement de la dispense. La mauvaise foi rend indigne d'une pareille grâce : *mendax precator carere debet penitùs impetratis.* Lorsque le souverain pontife accorde une dispense de mariage, les motifs doivent exister et se trouver vrais quand la grâce se souscrit; et, si les causes ne se vérifient qu'après, par exemple, au temps de l'exécution, et même avant l'exécution, il faut demander une révalidation de la dispense, ou un *perinde valere :* et c'est ce qui se pratique; parce que, lorsque le pape accorde la grâce, il regarde les causes comme subsistantes *actu*, et non pour l'avenir.

Si une fille qui, ayant obtenu, à cause de l'insuffisance de sa dot, une dispense pour se marier avec un parent, et désirant épouser ce parent, renonçoit à un bien qui lui seroit survenu, afin de profiter de cette dispense qui étoit sur le point d'être entérinée par l'official, quand le contre-temps de l'héritage ou de la donation est arrivé à cette fille, sa dispense alors deviendroit nulle; soit que, pour en profiter, elle cède son bien à un autre, parce que, cette cession étant une vraie donation, dès qu'elle donne, elle n'est ni peut être censée pauvre; soit qu'elle se contente de ne la pas accepter; parce que l'Eglise n'accorde des dispenses, dans les cas dont nous avons parlé, que pour remédier aux maux qu'elle ne peut arrêter autrement : or, les maux que

craint l'Eglise pour une fille, qui, à raison de sa pauvreté, ne peut se marier qu'avec son parent, ne subsistent plus quand cette même fille est maîtresse de se marier, selon sa condition, à qui elle jugera à propos. Lors donc que, pour épouser son parent, elle refuse le bien qui la mettroit en état de trouver un autre parti, elle va contre l'intention de l'Eglise; et on peut dire que, si elle épouse son parent, ce n'est plus pour cause de pauvreté, mais pour satisfaire son goût et sa passion; par conséquent elle ne peut plus profiter de la permission qu'elle avoit eue de contracter ce mariage.

Nous allons à présent examiner si une dispense finit par la mort ou la démission de celui qui l'a accordée, avant qu'elle ait été exécutée. Sur quoi il faut remarquer, quant aux dispenses accordées par le pape, que la pénitencerie ne meurt jamais. La daterie, à la vérité, meurt avec le souverain pontife; mais cependant on exécute tous les jours les rescrits qui en sont émanés avant la mort du pape; parce qu'il convient que les grâces une fois accordées subsistent, et aient tout leur effet, ainsi que le remarque Boniface VIII. (*C.* 36. *de Præbend. in* 6.) : *concessio*, *quam*, *cùm specialem gratiam contineat*, *decet esse mansuram*, *non expirat etiam re integrâ per obitum concedentis.* Il est vrai que, selon le droit civil, les commissions dont l'exécution n'a pas été encore entamée, finissent par la mort de celui qui les avoit données : *mandatum re integrâ domini morte finitur.* Mais cette maxime ne regarde que les procédures judiciaires; encore souffre-t-elle, selon plusieurs auteurs, beaucoup d'exceptions. Elle ne regarde point les rescrits de faveur; tels que sont ceux qui, sans faire tort à personne, accordent une grâce, ou y donnent un droit certain.

DU

Du Pouvoir du Pape et des Evêques pour les Dispenses de Mariage.

La dispense est un acte de jurisdiction, puisqu'elle fait partie du pouvoir qu'ont les supérieurs de gouverner ceux qui sont soumis à leur autorité. Elle a un rapport nécessaire avec la loi, dont l'établissement n'appartient qu'à ceux qui sont préposés pour conduire la multitude.

Le pape peut, en genre de mariage, comme en tout autre, dispenser de tout ce qui est dispensable, et relâcher, pour de justes raisons, les lois purement ecclésiastiques. Le pape est le chef de l'Eglise universelle: or, comme il est rare de voir l'Eglise assemblée dans un concile général, et qu'il y a néanmoins des nécessités très-pressantes qui demandent qu'elle se relâche quelquefois de la rigueur des canons, si quelqu'un, dans l'Eglise, a droit d'en permettre la modération, c'est le pape: étant le chef de l'Eglise, c'est lui qui doit, ou tenir la main à l'observation des canons, ou en dispenser dans les occasions. On ne peut pas dire que, par ces dispenses, le pape détruise les canons; il ne fait que suivre les intentions de l'Eglise, qui, pleine de charité pour ses enfans, ne prétend pas que ses lois soient un obstacle insurmontable à leurs mariages, dans les occasions où il est avantageux qu'ils se marient contre ses défenses. Si le pape n'avoit pas ce pouvoir, il faudroit attendre un concile général pour accorder des dispenses, qu'il est quelquefois très-important de ne pas différer; ou il faudroit les refuser absolument, ce qui n'est pas possible dans la plupart des circonstances.

L'évêque peut dispenser de tous les empêchemens dont son siége est en possession de dispenser. Il est aisé de voir, dans les registres des officialités, l'usage et la possession d'un diocèse. Dans celui de Toulon, il ne

paroît aucune possession pour dispenser des empêchemens dirimans : lorsque les évêques y ont accordé quelques dispenses de cette nature, ç'a toujours été en vertu d'un indult obtenu du souverain pontife. Lorsqu'un évêque ne dispense qu'en vertu d'un indult, ses grands-vicaires ne peuvent dispenser; parce que l'indult est un privilége qui est attaché à la personne de l'évêque, et non à son siége.

Un évêque qui dispense, soit par sa puissance ordinaire, soit en vertu d'un indult, ne peut dispenser que son diocésain. Si celle qui doit épouser ce diocésain est d'un autre diocèse, la dispense ne vaut rien pour elle; et elle doit aussi en obtenir une, ou de son évêque, s'il a le pouvoir de la lui accorder, ou du pape. La raison est que, lorsque les personnes qui veulent se marier sont de deux différens diocèses, l'évêque d'une partie n'a point de jurisdiction sur l'autre: la dispense qu'il accorde à son diocésain, n'est donc que conditionnelle; et il ne lui permet, par exemple, d'épouser sa parente, qu'en cas que celle-ci obtienne une pareille dispense, ou de son évêque, s'il a le pouvoir de la lui accorder, ou du pape. C'est pourquoi l'évêque qui dispense son diocésain, marque dans ses lettres qu'il dispense en tant que la dispense le regarde, et est de son ressort.

De la Manière d'obtenir les Dispenses de Mariage.

Un curé ou un confesseur qui apprend que son paroissien ou son pénitent est dans le dessein de demander une dispense, afin de lever un empêchement qu'il y a au mariage qu'il veut contracter, doit commencer par lui représenter, qu'il est du devoir de tout chrétien de respecter les lois de l'Eglise, et d'en aimer l'observance; que toute dispense leur porte atteinte; que l'Egli-

se n'accorde des dispenses qu'avec le regret de ne pouvoir faire garder, dans toute leur pureté, des règles si saintes ; que souvent elle ne les donne que *ad duritiem cordis ;* parce qu'elle craint que ceux à qui elle les refuseroit, ne commissent quelque crime par désespoir. En un mot, on ne doit rien oublier pour détourner une personne du dessein de demander une dispense ; et afin, qu'elle ne se trompe pas elle-même par les principes d'une fausse conscience, il faut l'instruire de ce que nous avons dit ci-dessus des dispenses en général, et sur-tout de la nature des raisons qu'on doit avoir d'en demander. S'il n'est pas possible de la détourner de la résolution de se faire dispenser, ou si l'on voit qu'elle a des raisons fortes pour solliciter la dispense, il faut suivre les règles suivantes.

Un curé ou un confesseur qui ne veut, ni perdre ceux qui le consultent, ni les exposer à des démarches au moins inutiles, doit avant toutes choses examiner si l'empêchement dont ils voudroient obtenir dispense, est du nombre de ceux qui peuvent être levés par les supérieurs légitimes ; et beaucoup plus encore, si les raisons qu'a la personne qui lui demande conseil, de demander dispense, sont suffisantes. Si elles ne le sont pas, il faut l'arrêter. Si elles sont douteuses, on doit consulter des personnes plus éclairées qu'on ne l'est soi-même, auxquelles il est bon de ne pas faire connoître pour qui l'on consulte ; on doit donc leur parler de manière qu'ils ne puissent ni juger, ni soupçonner la personne dont il s'agit. Si le doute continue, il convient d'exposer aux supérieurs, les choses comme elles sont : leur expérience leur fait voir bien des moyens qui échappent aux particuliers ; et ils peuvent quelquefois accorder, sous certaines conditions, ce qu'ils ne peuvent accorder purement et simplement. Quand on s'est adressé à eux avec droiture et soumission, on n'a rien à se reprocher.

Lorsque c'est au pape qu'on doit avoir recours,

pour obtenir une dispense, on doit observer ce qui suit. Nous allons rappeler plusieurs choses que nous avons déjà dites ci-devant; afin que, les rapprochant ici toutes ensemble sous les yeux des curés ou des confesseurs, ils voient plus aisément, et ne puissent oublier les règles qu'ils doivent donner à ceux qui s'adresseront à eux pour obtenir des dispenses.

Les suppliques qu'on dresse pour la cour de Rome, doivent être claires, nettes, simples, sans ambiguité, sans affectation de termes insolites.

Lorsque la dispense ne peut être accordée à la pénitencerie, il faut, sous peine de nullité, la faire venir par un banquier: c'est ainsi que l'ont ordonné nos rois. Mais, si elle doit être accordée à la pénitencerie, il n'est pas nécessaire de se servir du ministère des banquiers. On peut, lorsqu'on s'adresse à Rome, écrire soi-même, ou faire écrire au grand-pénitencier; et, pourvu qu'à la poste on paie le port de la lettre, on est sûr d'avoir une réponse. Si par hazard on ne la recevoit pas en son temps, il faudroit écrire une seconde fois. (Autrefois à Avignon, il suffisoit de s'adresser à un bulliste, ou d'écrire à un ami qui lui exposoit, sans nommer le suppliant, le cas dont il s'agissoit; et ce bulliste procuroit le bref de la pénitencerie. Les personnes du district de la vice-légation pouvoient obtenir du vice-légat généralement les grâces, les dispenses, et les absolutions que la pénitencerie de Rome accorde dans les cas occultes.)

Nous allons établir quelques règles à ce sujet, qui doivent également s'observer lorsqu'on demande à l'évêque une dispense qu'il a le pouvoir d'accorder. Il est nécessaire, 1. de n'exposer rien qui ne soit conforme à la vérité.

2. D'expliquer d'une manière distincte et spécifique, l'empêchement dont on veut être dispensé. Si, par exemple, on se disoit parent dans le temps qu'on n'est qu'allié, la dispense seroit nulle, quoique plus difficile à obtenir. En ces sortes de matières on ne conclut ni *à pari*,

ni *à minori ad majus*. Cependant, si l'empêchement qu'on a exposé, renfermoit celui qui auroit dû l'être, la dispense subsisteroit, comme nous l'avons déjà dit.

3. D'exposer dans la même supplique tous les empêchemens qui peuvent faire obstacle à la dispense qu'on veut obtenir.

4. Quand les deux personnes qui veulent se marier ont eu un mauvais commerce, d'exprimer si c'étoit dans la vue d'obtenir plus aisément dispense, quand même il n'y auroit qu'un des deux qui fût coupable. La raison en est, qu'on mérite d'être privé des faveurs de l'Église, quand on y veut parvenir par le mépris de ses lois. Cette nécessité de déclarer le crime qu'on a eu le malheur de commettre, a lieu lors même que les parties ignoroient qu'elles fussent parentes ou alliées. Elles doivent dire encore, si en péchant elles ignoroient ou connoissoient leur parenté ou alliance.

5. Quand les degrés de parenté sont inégaux, il faut, parce que c'est le parti le plus sûr, exposer non seulement le degré le plus éloigné, mais encore le plus proche.

6. Il faut exprimer quand l'empêchement est double, multiplié, ou différent. Il est double, quand les parties sont parentes du côté paternel et maternel. Il est multiplié, quand un homme a péché avec deux parentes de la personne qu'il veut épouser; ou quand il a été fiancé avec une de ses sœurs, et marié avec l'autre. Il est différent, quand il y a parenté naturelle, et parenté spirituelle; ou affinité illicite, et honnêteté publique.

7. A ces principes généraux qui regardent tous les empêchemens, il ne sera pas inutile d'en joindre d'autres qui concernent quelques empêchemens particuliers. On doit d'abord marquer la ligne et le degré de la parenté, avec la multiplicité des liens: un homme qui est doublement cousin d'une personne, a deux obstacles qui l'empêchent de contracter avec elle; et il pourroit être dispensé de l'un sans l'être de l'autre.

8. Nous avons dit ci-dessus que, quand un homme a eu un mauvais commerce avec sa parente, il doit en faire mention: nous ajoutons ici qu'il le doit, lors même qu'il a d'ailleurs de bonnes raisons d'obtenir dispense, si ce commerce a été public. 1. Parce que c'est le style de la cour de Rome, et que ce style fait loi, quand rien n'en empêche. 2. Parce que le pape, en cas de commerce incestueux, ne dispense pas comme il feroit, si les parties s'étoient conduites avec sagesse; il leur impose une aumône et une pénitence bien plus forte, et il défend d'ordinaire au survivant de passer à de secondes noces. Or, supprimer une chose dont la suppression change si considérablement les conditions de la grâce, c'est rendre cette même grâce nulle et invalide. 3. Enfin, parce qu'en matière de Sacrement, il n'est pas permis de quitter un sentiment sûr, pour en prendre un autre qui ne l'est pas. Ce que nous venons de dire du commerce entre parens, doit s'étendre à ceux qui, ayant quelque empêchement d'alliance spirituelle, ou charnelle, ou même d'honnêteté publique, voudroient en obtenir dispense.

Si le commerce incestueux a été secret, nous disons encore qu'il est plus sûr, dans la pratique, de le découvrir à la pénitencerie, en lui marquant qu'on s'est pourvu à la daterie pour la dispense de l'empêchement public de parenté, d'alliance, ou d'honnêteté publique. On n'est pas obligé de déclarer si ce mauvais commerce a été multiplié.

9. Si deux personnes parentes ou alliées n'avoient commencé à pécher que depuis qu'elles ont envoyé à Rome, ou que la dispense y a été expédiée, elle deviendroit nulle, et l'official ne pourroit pas la fulminer; parce que les dispenses ne s'accordent qu'en forme commissoire: le pape, par cette forme, charge un autre de faire en son nom, et de ne le faire que sous certaines conditions. Il faut donc alors obtenir de Rome, ce qu'on appelle un *perinde valere*, à moins que

l'évêque ne puisse suppléer à la nullité de celles qui ont été obtenues. Quand on demande un *perinde valere*, il faut répéter dans toute sa teneur la dispense qu'on a déjà obtenue, et de plus le crime qu'on avoit omis d'exposer, ou qui a été commis depuis qu'on a obtenu le rescrit de Rome.

10. Si les parens qui veulent s'épouser, après avoir exposé au pape le crime qu'ils ont commis ensemble, y retombent encore depuis que leur dispense a été expédiée, cette nouvelle rechute ne rend pas la dispense nulle, et ne doit pas empêcher son exécution, soit qu'elle soit arrivée avant la fulmination de la dispense, parce qu'on n'est pas obligé d'expliquer le nombre des incestes dont on s'est rendu coupable; soit qu'elle soit arrivée après cette fulmination, parce qu'un commerce qui vient alors, n'est plus, à proprement parler, un inceste, puisqu'on ne peut appeler inceste, que le crime commis par des personnes qui, à raison de parenté ou d'alliance, sont incapables de s'épouser; ce qui n'a pas lieu, lorsqu'une dispense a rendu les parties habiles à contracter. D'ailleurs, l'inceste pur et simple, n'est plus aujourd'hui un empêchement qui annulle le mariage; quoique l'Eglise, pour empêcher le désordre, juge à propos de le faire exprimer aux parens ou alliés qui l'ont commis sans respecter les liens du sang.

Il y a cependant une restriction très-importante à faire ici, c'est que, si les parties avoient été dispensées *in formâ pauperum*, et que pendant le temps de la séparation que l'official doit leur prescrire, ou avant qu'il eût entériné la dispense, elles retombassent dans l'inceste, la grâce seroit nulle; et il faudroit un *perinde valere*. Cette exception confirme la règle; et il résulte tant de la règle que de l'exception que, si deux parens péchoient pour la première fois après la fulmination de leur dispense, ils pourroient toujours en profiter. Cependant un confesseur doit alors leur

imposer, à cause de ce crime dont il doit leur faire sentir toute l'énormité, une pénitence plus forte qu'à ceux qui, sans être parens, seroient tombés dans un semblable désordre; et s'il n'y avoit pas de scandale à craindre, il seroit à propos de suspendre leur mariage pour quelque temps.

11. Quand l'empêchement vient de l'affinité charnelle, il faut, comme pour la parenté, expliquer, 1. la ligne et le degré. Si les degrés sont inégaux, on doit toujours, pour l'affinité comme pour la parenté, exprimer le plus proche. 2. Nous avons déjà dit ci-dessus, qu'il faut exprimer si le lien est multiplié, c'est-à-dire, si on a eu commerce avec deux personnes parentes de celle qu'on demande à épouser. 3. Il faut, lorsqu'on demande une dispense du premier ou du second degré, exprimer si l'affinité est venue d'un mariage légitime, ou du crime; parce qu'il est plus difficile d'être dispensé de la première que de la seconde; et qu'il est nécessaire que celui qui accorde la dispense sache si, outre l'affinité, il y a encore l'empêchement de l'honnêteté publique. 4. Il faut dire si l'affinité est dans la ligne directe, ou dans la ligne collatérale; au moins lorsque l'affinité vient d'un mariage légitime.

12. A l'égard de l'honnêteté publique, il faut exposer si elle vient des fiançailles ou du mariage; et en quel degré sont ceux qui veulent contracter, si elle vient du mariage.

13. Quant à l'alliance spirituelle, on doit exposer son espèce; parce que, si on permet assez aisément à un parrain d'épouser la mère de sa filleule, on ne lui permet pas de même d'épouser sa filleule, qui est regardée comme sa fille spirituelle. Il faut aussi marquer si l'alliance est double; par exemple, si celui qui a servi de parrain dans le Baptême, en a servi à la même personne dans la Confirmation; ou s'il a pris, pour marraine de ses enfans, lors d'un premier mariage, celle qui l'a pris aussi dans le temps de son premier mariage, pour parrain des siens. Au reste, il n'est pas néces-

saire d'exprimer si le même homme a tenu plusieurs enfans de la même femme, soit au Baptême, soit à la Confirmation; ni de dire dans lequel des deux Sacremens on a servi de parrain, parce que ces deux liens sont semblables.

14. Sur l'empêchement du crime, on doit exposer s'il naît du meurtre ou de l'adultère, ou des deux ensemble. S'il vient d'un meurtre public, il est inutile de demander dispense, parce que le pape ne l'accorde pas en ce cas : il faut même des raisons extraordinaires, pour qu'il dispense dans le cas du meurtre secret.

Quant aux différences qui se trouvent dans les tribunaux de la daterie et de la pénitencerie, elles se réduisent à quatre chefs. A la daterie on marque son surnom, son nom, celui du diocèse où l'on a son domicile, et des deux diocèses des parties, lorsqu'elles ne sont pas du même. La supplique se dresse aussi au nom des deux personnes qui veulent être dispensées, à moins que l'empêchement ne fût personnel, comme le seroit un vœu de chasteté. A la pénitencerie, cette dernière clause s'observe; mais on n'y fait connoître ni son nom, ni son diocèse; on s'y désigne par le nom de suppliant et de suppliante, *orator*, *et oratrix*.

Enfin, si on ne demande dispense d'un empêchement quel qu'il soit, qu'après que le mariage est déjà célébré, il faut nécessairement exposer, 1. si les parties avoient connoissance de l'empêchement, quand elles se sont mariées; ou si, eu égard à leur condition, ce n'est point par leur faute qu'elles l'ont ignoré. L'ignorance, pour excuser en ce point, doit être exempte de péché mortel : on connoît souvent dans les campagnes le crime qu'on a commis, sans savoir qu'il en résulte un empêchement dirimant. Quand un des deux supplians a connu l'empêchement dont il étoit lié, il faut l'expliquer; ce sentiment est beaucoup plus sûr, et par cela seul on doit le suivre. 2. Si les parties se

sont épousées pour obtenir plus aisément dispense. 3. Si elles ont consommé leur mariage. 4. Si elles ont fait publier leurs bans : car le défaut de publication mérite le refus de la dispense, ou qu'on ne la leur accorde qu'à des conditions très-dures. 5. Si, ayant contracté dans la bonne foi, elles se sont abstenues de tout ce qui n'est permis qu'aux vrais époux, aussitôt qu'elles ont connu l'empêchement qui étoit entr'elles.

Lorsqu'on demande une dispense *in formâ pauperum*, il faut joindre à la supplique une attestation de l'évêque, ou du grand-vicaire, ou de l'official, qui l'expédie sur le rapport du curé des parties. On doit observer, 1. que l'attestation d'un vice-gérent et d'un curé ne suffiroit pas, parce qu'ils ne sont pas ordinaires. 2. Que si les parties sont de deux diocèses, il est absolument nécessaire que chacune obtienne son attestation de l'ordinaire de son diocèse; parce que, si l'une des deux est pauvre, l'autre peut être riche. 3. Que, quand l'homme est domicilié depuis cinq ans dans un diocèse, et la fille depuis deux ans, ils n'ont pas besoin d'attestation de la part de l'ordinaire du diocèse de leur naissance; quoiqu'en demandant une attestation à l'ordinaire du domicile, ils doivent lui exposer l'un et l'autre depuis combien de temps ils demeurent dans son diocèse.

Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent des dispenses de mariage, doit faire sentir combien il est important que tous ceux qui veulent en demander, commencent par consulter leur curé, ou quelque directeur éclairé, souvent même leur évêque; en leur exposant, avec candeur et dans la plus exacte vérité, tout ce dont il s'agit. C'est le moyen de s'épargner la peine, ou de demander mal à propos ce qui ne doit pas être accordé, ou de demander une seconde fois, ce qui la première n'a pas été demandé comme il devoit l'être; et, pour tout dire en un mot, c'est le moyen de prévenir

bien des embarras pour le temps, et un grand compte pour l'éternité.

Enfin, nous en avons dit assez pour faire conclure que ceux qui sont chargés de la conduite des âmes, doivent être assez au fait de ces sortes de matières, pour pouvoir instruire les personnes qui ont recours à leurs conseils, de ce qu'elles ont à faire; pour les arrêter quand elles veulent se faire dispenser sur des raisons ou frivoles, ou insuffisantes; pour leur représenter que, les dispenses se donnant en quelque sorte, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, à la dureté du cœur, et faisant une plaie à la discipline, il faut que le bien qui en doit naître, dédommage l'Eglise de ce qu'elle souffre en les accordant.

DES Brefs de Dispenses de la Pénitencerie.

NOUS ne parlerons ici que des dispenses qui viennent de la pénitencerie; parce que, comme elles sont adressées aux confesseurs, il est nécessaire qu'ils soient en état de résoudre les difficultés que présente leur exécution.

La première difficulté qui arrête dans l'exécution des brefs de dispenses, c'est la peine qu'on a à les lire, sur-tout à cause des abréviations auxquelles on n'est pas accoutumé, dont voici les plus communes:

A.

A. *anno.*
Aa. *anima.*
Ab. *Abbas.*
Abs. *absolutio.*
Abne. *absolutione.*
Abns, abs. *absens.*
Accu. *accusatio.*
A cen. *à censuris.*
Adrios. *adversarios.*
Æst. *æstimatio.*
Aiar. *animarum.*
Aium. *animum.*
Ad. no. præ. *ad nostram præsentiam.*
Al. *aliàs.*

Als. pns. gra. *aliàs præsens gratia.*
Alia. *aliam.*
Alioquodº. *alioquomodo.*
Alr. *aliter.*
Alrus. altius. altus. *alterius.*
Ann. *annuum, annuatim.*
An. *annum.*
Annex. *annexorum.*
Ap. obst. rem. *appellationis, obstaculo remoto.*
Aplica. *Apostolica.*
Aplicam. *Apostolicam.*
Aptis. appats. *approbatis.*
Approbō. *approbatio.*
Approbēm. *approbationem.*
Ap. Arcpo. Archoppo. *Archiepiscopo.*
Arbo. *arbitrio.*
Arg. *argumentum.*
Asseq. *assecuta.*
Att. atto. *attento.*
Attatōr. *attentatorum.*
Attata. *attentata.*
Audiēn. *audientiam.*
Augen. *augendam.*
Au. *auri.*
Au de ca. *auri de camerâ.*
Aucte. *auctoritate.*
Aux. *auxiliares.*
Auxº. *auxilio.*

B.

B. *benedictus.*
Ben. *benedictionem.*
Benelos. *benevolos.*
Beneum. *beneficium.*
Benig^te^. *benignitate.*

C.

Caā. ca. *causa.*
Cais. ium. *causis animum.*
Canice. *canonicè.*
Car. *causarum.*
Cas. *causas.*
Cens. *censuris.*
Cerdº. *certo modo.*
Cesº. *cessio.*
Ch. *Christi.*
Ci. *civis.*
Cla *clausula.*
Cle. *claræ.*
Clis. *clausulis.*
Co. com. *communem.*
Cog. le. *cognatio legalis.*
Cogēn. *cognomen.*
Cogtis. coigtis. *consanguinitatis.*
Cog. *cognominatus.*
Coittatur. *committatur.*
Coll^m^. *collitigantium.*
Competem. *competentem.*
Con. *contra.*
Concone. *communicatione.*
Consne. *concessione.*
Conriis. *contrariis.*
Conrior. *contrariorum.*
Consequēn. *consequendum.*
Consit. *consensit.*
Constbus. *constitutionibus.*

Consu. *consensu.*
Cujuslt. *cujuslibet.*
Coeretur. *commendaretur.*
Cur. *curia.*

D.

Deat. *debeat.*
De. *dictæ.*
Decro. *decreto.*
Defcti. *defuncti.*
Dic. Die. Disi. *Diœcesis.*
Digni. dign̄. *dignemini.*
Dispend. *dispendium.*
Dipn. *dispositione.*
Dispao. *dispensatio.*
Disposit. *dispositivè.*
Diversor. *diversorum.*
Dot. dotate. *donatione.*
Duc. aur. de ca. *ducatorum. auri de camerâ.*
Dum ret. *dùm viveret.*

E.

Effect. effūm. *effectum.*
Em. *enim.*
Emoltis. *emolumentis.*
Et. *etiam.*
Excois. *excommunicationis*
Effūs. *effectus.*
Exit. *existit.*
Exist. exat. *existat.*
Exens. *existens.*
Exmi. exp. *exprimi.*
Expis. *expressis.*
Exped. *expediri.*
Exped. *expedienda.*
Exp^e. *expressè.*
Expedit. *expeditioni.*
Exten. *extendendus.*

F.

Facien. *facientes.*
Fac. *factum.*
Famari. *famulari.*
Fel. *felicis.*
Foa. *forma.*
Fol. *folio.*
Fn. for. *forsan.*
Fr. *frater.*
Fraem. *fratrem.*
Francus. *Franciscus.*
Funde. *fundatione.*

G.

Gnlr. *generaliter.*
Gnra. *genera.*
Gra. *gratia.*
Gre. *gratiæ.*
Grar. *gratiarum.*
Grose. *gratiosè.*

H.

Hab. *Habere. haberi.*
Haben. *habentia.*
Hactus. *hactenùs.*
Heantur. *habeantur.*
Here. *habere.*
Het. *habet.*
Hita. *habita.*
Hoe. *homine.*
Homici. *homicidium.*
Humil. humlr. *humiliter.*
Huoi. humoi. *hujusmodi.*

I.

I. *infra.*
Infraptum. *infra scriptum.*
Igr. *igitur.*
Illor. *illorum.*
Impetran. *impetrantium.*
Imponen. *imponendis.*
Intropta. *introscripta.*
Ioẽs. *Joannes.*
Is. *idibus.*
Jud. jud^m. *judicium.*
Jur. *juravit.*
Jurto. *juramento.*
Jux. *juxta.*

L.

Lia. *licentia.*
Liæ. *litteræ.*
Ltima. legma. *legitima.*
Latme. *latissimè.*
Letmo. lmo. *legitimo.*
Lib. lo. *libro.*
Lit. *litis.*
Lre. *litteræ.*
Lris. *litteris.*
Lte. *licitè.*

M.

Mand. q. *mandamus quatenùs.*
Manib. *manibus.*
Med^te. *mediatè.*
Mediet. *medietate.*
Mir. *misericorditer.*
Miratione. *miseratione.*
Mñiri. *ministrari.*
Mõ. *Modo.*
Mtmon. *matrimonium.*
Moven. *moventibus.*

N.

N. Nri. *Nostri.*
Neria. *necessaria.*
Necess. *necessariis.*
Necrior. *necessariorum.*
No. *non.*
Not. *notandum.*
Nota. *notitia.*
Noia. *nomina.*
Nultus. *nullatenùs.*
Nucup^e. *nuncupatæ.*
Nup. *nuper.*
Nupt. *nuptiæ.*

O.

O. *non.*
Obbat. *obtinebat.*
Obit. *obitum.*
Obnen. *obtineri.*
Obst. *obstaculum.*
Obt. *obtinet.*
Occup. *occupatam.*
Oimo. *omnimodò.*
Oppna. *opportuna.*
Oppis. *opportunis.*
Or. *orator.*
Orace. orce. *oratricè.*
Oris. *oratoris.*
Orx. *oratrix.*
Orat. *oratoria.*
Ordin. *ordinario.*
Ordris. *ordinariis.*

P.

P. *pro.* (ou bien) *per.*
Pam. *primam.*
Pp. *Papa.*
Pact. *pactum.*
Parolis. *parochialis.*
Pcepit. *percepit.*
Pœniten. *pœnitentibus.*
Perq°. *perquisitio.*
Pinde. *perinde.*
Pmisso. *præmisso.*
Pmissor. *præmissorum.*
Pndit. *prætendit.*
Pns. pn. *præsens.*
Pnsionem. *prætensionem.*
Pnt. *possunt.*
Po. *primo.*
Podictus. podtus. *primò dictus.*
Point. pint. *possint.*
Possor. *possessor.*
Ppuum. *perpetuum.*
Pr. *pater.*
Præal. *præallegatus.*
Predtus. ptus. *prædictus.*
Pror. *procurator.*
Proxos. *proximos.*
Poe. *posse.*
Pt. *potest.*
Pt. *prout.*
Ptan. prestan. *præstandum.*
Ptam. *prædictam.*
Ptr. *præfertur.*
Pttur. *petitur.*
Pudlis. *præjudicialis.*
Pvidere. *providere.*

Q.

Q. *que.*
Qd. *quod.*
Quon. qm. *quodam.*
Qm. *quoniam.*
Qmlb. *quomodolibet.*
Qmolt. quomolt. *quomodolibet.*
Qtus. *quatenùs.*
Quod°. *quovis modo.*
Quor. *quorum.*

R.

Rta. *registrata.*
Rec. *recordationis.*
Res°. *reservatio.*
Rele. *regulæ.*
Rntus. *renatus.*
Robor. *roboratis.*
Rtus. *retroscriptus*

S.

S. P. *Sanctum Petrum.*
Sa. *supra.*
Sati. *sanctitati.*
Salari. salri. *salutari.*
Sartum. *Sacramentum.*
Se. *secundùm.*
Sen. *sententiis.*
Sigra. *signatura.*
Silem. *similem.*
Silibus. *similibus.*
Sit. *sitam.*
Slaris. *sæcularis.*
Slis. *singulis.*

Snia. *sententia.*
Slm. *salutem.*
Solit. *solitam.*
Solutis. *solutionis.*
Sortile. *sortilegium.*
Suppat. *supplicat.*
Suppne. *supplicatione.*
Surrog. *surrogandus.*
Spo. *specificatio.*
Stat. *status.*
Statut. *statutorum.*
Succores. *successores.*
Suspen. *suspensionis.*
S. V. *sanctitati vestræ.*

T.

Tangen. *tangendum.*
Ten. *tenore.*
Tenen. *tenendum.*
Terno. *termino.*
Tm. *tantum.*
Tn. *tamen.*
Test. *testimonium.*
Thia. *Theologia.*
Tpus. *tempus.*

V.

V. *vestræ.*
Vr. *vester.*
Val. *valorem.*
Verisile. *verisimile.*
Videb. *videbitur.*
Ursis. *universis.*
Ulti. *ultimi.*

X.

Xpti. *Christi.*
Xptni. *Christiani.*

DE l'Exécution des Brefs de la Pénitencerie, et de leurs Clauses.

NOUS ne donnerons ici que trois modèles des brefs de la pénitencerie, pour en expliquer toutes les clauses qui peuvent embarrasser. Le premier renfermera une dispense, à l'effet de contracter mariage. Le second en renfermera une autre, à l'effet de ne pas séparer ceux qui se sont mariés avec un empêchement dirimant. Le troisième contiendra les clauses d'un bref pour dispenser d'un vœu de chasteté perpétuelle ou de religion; Les brefs de la pénitencerie d'Avignon étoient differens de ceux de Rome, quant à la forme; mais ils contenoient les mêmes clauses et conditions que nous allons expliquer.

Discreto

Discreto viro N. confessario theologiæ magistro, (vel decretorum doctori) ex approbatis ab ordinario per latorem, vel latricem pœnitentem, eligendo; ad infrà scripta specialiter deputato, salutem in Domino.

Ex parte latoris præsentium nobis oblata petitio continebat, quòd ipse de matrimonio contrahendo tractavit cum muliere, quam et cujus matrem carnaliter cognovit. Cùm autem, sicut eadem petitio subjungebat, dicta carnalis cognitio cum præfatâ mulieris matre sit occulta; et nisi lator cum dictâ muliere matrimonium contrahat, periculum immineat scandalorum; ideò ad dicta scandala evitanda, et pro suæ conscientiæ quiete cupit per sedem apostolicam absolvi, secumque dispensari. Quare supplicavit humiliter, ut sibi super hoc de opportuno remedio providere dignaremur. Nos discretioni tuæ committimus, quatenùs si ità est, dictum latorem, auditâ priùs ejus sacramentali confessione, ac sublatâ occasione ampliùs peccandi cum dictâ mulieris matre, ab incestu et excessibus hujusmodi absolvas hâc vice in formâ Ecclesiæ consuetâ; injunctâ ei pro tam enormis libidinis excessu, gravi pœnitentiâ salutari, et aliis quæ de jure fuerint injungenda. Demùm, dummodò impedimentum ex præmissis proveniens occultum sit, et aliud canonicum non obstet, cum eodem latore, quòd præmissis non obstantibus matrimonium cum dictâ muliere, et uterque inter se publicè, servatâ formâ concilii Tridentini, contrahere, et in eo postmodùm remanere licitè valeat, misericorditer dispenses: prolem suscipiendam exindè legitimam pronuntiando in foro conscientiæ, et in ipso actu sacramentalis confessionis tantùm, et non aliter, neque ullo alio modo; ita quòd hujusmodi absolutio et dispensatio, in foro judiciario nullatenùs suffragentur. Nullis super his adhibitis testibus, aut litteris datis, seu processibus confectis, sed præsen-

tibus laceratis, quas sub pœnâ excommunicationis laniare tenearis, neque eas latori restituas; quòd si restitueris, nihil ei præsentes litteræ suffragentur. Datum, etc.

Voici l'explication des principales clauses de ce bref, telle que la donnent communément les docteurs versés dans cette importante matière. Elle servira à faciliter aux confesseurs l'exécution de ces sortes de brefs.

Discreto viro. Cette qualité suppose un homme distingué par sa sagesse, sa prudence et ses lumières; c'est la première condition que le saint siége souhaite en ceux qu'il charge d'exécuter ses ordres. Un ministre de ce caractère est bien propre à travailler au salut des âmes; il évite tout ce qui sent l'excès; il n'est ni trop relâché, ni trop sévère.

Theologiæ magistro, vel decretorum doctori. Quand les lettres de la pénitencerie sont adressées à un docteur en théologie ou en droit, elles ne peuvent être exécutées que par ceux qui en ont reçu le titre dans une université. Un régent de théologie, un licencié, un homme qui, dans sa communauté, auroit le titre de maître, ne pourroit les exécuter ni licitement, ni validement, quand il seroit le plus habile homme du monde; à moins qu'il ne fût d'un corps qui eût le privilége de pouvoir exécuter ces sortes de lettres: car, alors, sans être docteur, si, étant approuvé par l'évêque, il étoit aussi approuvé par ses supérieurs *ad hunc effectum*, il pourroit faire, en ce genre, tout ce que pourroit un docteur. Tout docteur habile ou non, pourra toujours l'exécuter, à moins qu'il n'eût été privé de l'honneur du doctorat.

Cependant, comme nous l'avons déjà dit, il arrive quelquefois que ces sortes de brefs sont adressés à des confesseurs non docteurs; et alors ils peuvent être exécutés par eux, s'ils sont approuvés par l'évêque: sans cela ces sortes de brefs causeroient beaucoup d'em-

barras, et seroient souvent inutiles dans les lieux où il n'y a aucun gradué, ce qui n'est pas rare.

Ex approbatis ab ordinario. Il suit de là que celui qui seroit approuvé dans un autre diocèse, ou qui l'auroit été autrefois dans celui où le pénitent s'adresse à lui, ne pourroit exécuter ces lettres, à moins qu'il n'y eût erreur publique, sur la révocation ou la fin de ses pouvoirs. Celui qui ne seroit approuvé que pour les hommes, ne pourroit entendre, en pareil cas, une femme, et la dispenser; parce que le grand-pénitencier est censé ne vouloir pas commettre alors ceux qui ne sont pas approuvés par l'ordinaire pour les femmes. Par la même conséquence celui qui n'est pas approuvé pour confesser les religieuses, ne peut exécuter les brefs qui les regardent; puisqu'il faut être déjà approuvé pour les personnes que concernent ces brefs.

Per latorem eligendo. On permet au pénitent de se choisir parmi les confesseurs qui ont les qualités nécessaires, celui qu'il jugera lui convenir le mieux. On demande si le pénitent peut varier sur ce choix, en sorte qu'après avoir présenté le bref à un confesseur, qui a accepté la commission, l'a ouvert et l'a lu, il ne puisse s'adresser à un autre pour l'exécuter. Il y a des docteurs qui pensent que ce pénitent a cette liberté; d'autres la lui refusent. Ce dernier sentiment étant le plus sûr doit être suivi dans la pratique, pour ne rien hasarder dans une matière si importante. Ainsi les confesseurs de ce diocèse auxquels on présentera des brefs déjà ouverts et lus par d'autres, ne pourront procéder à leur exécution.

A l'égard des clauses intérieures du bref, il y en a plusieurs qu'il est important de bien entendre. La première est en ces termes, *ex parte latoris;* ce qui doit s'entendre, soit que celui que ce bref regarde, l'ait demandé lui-même, soit qu'un autre l'ait

demandé pour lui. Les rescrits de grâce, tels que ceux qu'on obtient pour des dispenses, peuvent avoir leur effet, sans que ceux, en faveur de qui ils ont été accordés, aient donné commission de les solliciter; pourvu que les parties les acceptent, ou par elles-mêmes, ou par une personne commise à cet effet.

La seconde clause qui demande de sérieuses précautions, est exprimée par ces paroles, *quatenùs si ita est*. Pour y obéir, un confesseur doit d'abord exhorter le pénitent à lui dire les choses telles qu'elles sont devant Dieu, et à n'omettre rien de ce qui peut être à charge ou à décharge; à moins qu'il ne connoisse déjà la droiture et la religion de ce pénitent. Le confesseur ne peut examiner avec trop de soin, si les motifs qui ont déterminé le pape a accorder la grâce, sont conformes à la vérité; si le suppliant n'a point exagéré les choses; si le scandale et le bruit qu'il appréhende ne sont pas l'effet d'une imagination timide, ou échauffée par la passion. La vérité des prières est quelquefois sensible, et quelquefois plus difficile à pénétrer. Mais comme cette affaire se passe dans le for de la conscience, après avoir fait tout son possible pour engager le pénitent à dire la vérité, et avoir tâché de la découvrir par toutes les interrogations possibles, il faut l'en croire sur sa parole, à moins qu'on n'ait des preuves de sa mauvaise foi. Si on n'avoit ces preuves que par la confession d'un autre, il faudroit suivre ce qu'enseignent les théologiens en parlant du secret de la confession. Un confesseur qui n'examineroit pas bien la vérité des motifs proposés au pape, pécheroit mortellement; mais, pourvu que ces motifs soient vrais, le défaut d'examen du confesseur n'est irritant que quand les paroles du bref le portent, ou que ce même examen est prescrit comme une forme nécessaire. Au reste, le confesseur ne doit examiner que la vérité de ce qui a été exposé au pape, et non si les raisons qui ont été représentées

au saint père, pour obtenir la dispense, suffisoient pour la faire accorder.

Voici la troisième clause : *auditâ priùs sacramentali confessione.* On doit en conclure, que le suppliant doit se confesser pour obtenir l'exécution de ce bref, et qu'il doit être dispensé dans le tribunal de la pénitence. Il suffit qu'il se confesse alors des fautes commises depuis sa dernière confession ; et, à la rigueur, il n'est pas obligé d'y parler du crime qui lui a fait demander la dispense, s'il s'en est déjà confessé, soit au même prêtre auquel il s'adresse pour l'exécution du bref, soit à un autre. Il est cependant bon, et on doit le lui conseiller, qu'il ajoute à l'accusation des péchés dont il se trouve alors coupable, celle du péché qui est l'objet de la dispense; c'est un moyen propre à l'en purifier toujours davantage; et il est bien juste qu'il profite de cette occasion d'autant plus avantageuse à son salut, qu'elle lui procure le moyen, par l'humiliation d'un second aveu, d'augmenter la pénitence due à son crime. Nous ne pouvons nous résoudre à embrasser le sentiment qui soutient que, quand même la confession seroit en pareil cas sacrilége, la dispense n'en seroit pas moins valide; il est difficile de penser qu'on puisse obtenir une grâce, quand on ne remplit pas les conditions auxquelles elle est attachée ; et que l'Eglise veuille prodiguer celle qu'elle accorde, en faveur de ceux qui s'en rendroient aussi criminellement indignes.

Il paroît même suffisamment, par la clause suivante, *ac sublatâ occasione peccandi*, que le pape ne veut pas dispenser, dans ce cas, celui qui ne voudroit pas se réconcilier avec Dieu ; il est facile de conclure de cette clause, qu'il ne faut accorder ni l'absolution ni la dispense, avant que le pénitent ait quitté, autant qu'il le peut faire, l'occasion de retomber dans le crime au sujet duquel il a besoin de dispense, et qu'il ait renoncé à ses autres mauvaises habitudes. Cepen-

dant, si le confesseur voit dans le pénitent des marques certaines d'un véritable amendement, s'il a lieu de juger qu'il est sincèrement touché de ses fautes, et que le mariage mettra fin à ses désordres, soit parce qu'il va épouser celle avec laquelle il avoit un mauvais commerce, soit parce qu'il y a lieu d'espérer que le mariage fera cesser ses inclinations vicieuses, il peut l'absoudre et le dispenser.

Ab incestu... absolvas. Si l'inceste, dans le diocèse du pénitent, étoit réservé avec censure, le confesseur, quoique non approuvé par son évêque, pour les cas et censures réservés, pourroit en absoudre dans ce cas ce pénitent, en vertu de cette clause, qui lui en donne alors le pouvoir, s'il est nécessaire pour l'exécution de la dispense. Si le pénitent étoit retombé depuis la date du bref, il pourroit, en vertu de ce même bref, être absous de ses nouveaux excès par le confesseur qui l'exécuteroit, pourvu qu'il n'eût pas différé de faire exécuter ce bref, à dessein d'être absous de son crime après l'avoir multiplié.

Hâc vice in formâ Ecclesiæ consuetâ. Le pape ne donne ses pouvoirs que pour l'exécution de la grâce: ainsi, quand le confesseur a rempli son ministère en donnant l'absolution et la dispense, il ne peut plus sur le pénitent que ce qu'il pouvoit auparavant en vertu des pouvoirs de son évêque. Si la grâce a été nulle, à raison des mauvaises dispositions du pénitent, le confesseur peut encore exécuter le bref, parce que sa commission n'est pas finie. La forme ordinaire de l'absolution suffit en ce cas; et il n'est pas plus nécessaire d'y exprimer le crime dont on absout par l'autorité du saint siége, qu'en toute autre confession.

Injunctâ ei pænitentiâ salutari. La nécessité d'imposer une pénitence proportionnée au crime, doit être connue des confesseurs; mais la pénitencerie la leur détermine quelquefois jusqu'à un certain point,

comme nous le dirons plus bas. En général, il faut que la pénitence soit réglée par la sagesse, qu'elle convienne aux besoins, à l'état, à l'âge, au sexe et aux forces du pénitent; et qu'elle soit imposée avec tant de prudence et de modération, qu'elle ne puisse découvrir son péché. Une jeune personne, foible, et sous les yeux de sa famille, ne peut pas tout ce que peut un homme fort et vigoureux, maître de son bien et de ses momens. Si le pénitent s'étoit déjà accusé de sa faute, et qu'il l'eût expiée par une satisfaction convenable, il faudroit y avoir égard; mais il seroit toujours nécessaire, pour l'exécution du rescrit, de le charger de quelque nouvelle pénitence; parce que tout ablatif absolu est regardé, dans les brefs, comme une condition sans laquelle il n'y a point de grâce. Quoique la détermination individuelle de la pénitence soit au choix du confesseur, il doit toujours s'en tenir aux termes du bref, autant qu'il le peut faire; et n'y manquer jamais, quant à la substance des conditions, encore qu'il puisse quelquefois s'en éloigner, quant à la manière, en modérant la pénitence, lorsqu'il y a lieu de le faire.

Les pénitences marquées dans le rescrit, sont communément celles-ci : *pœnitentia salutaris*, *pœnitentia gravis et longa*, *pœnitentia gravis et diuturna*, *pœnitentia gravissima et perpetua*, *pœnitentiæ opera perpetua*, *inter quæ sint aliqua quotidiana*. Voici comment on doit expliquer ces pénitences.

Une pénitence *salutaire*, est celle qui est propre à expier le crime, et à précautionner contre les rechutes; elle doit, par conséquent, porter à la détestation du péché, et en retrancher les occasions : il faut, pour cela, aller à la source du mal, et guérir un contraire par un contraire. C'est ce que nous avons suffisamment expliqué dans la première partie de cet

ouvrage, page 867 et suivantes, en parlant de la satisfaction.

La pénitence est considérable, *gravis;* non quand elle accable, mais lorsqu'elle se fait sentir par son poids. Par exemple, jeûner, porter le cilice, visiter des églises éloignées, réciter à genoux le rosaire, c'est faire ce que le saint siége appelle *pœnitentia gravis.* Un confesseur peut enjoindre autre chose; il le doit même quelquefois, eu égard à l'état et à la situation de son pénitent; mais il ne peut plier la règle jusqu'à omettre le fond et la substance de ce qui est commandé.

La pénitence est censée assez longue, quand elle dure pendant une année; mais la longueur ne doit point préjudicier à la substance; et ce seroit se tromper que de croire qu'on a imposé une pénitence *grave*, parce qu'on en a imposé une assez légère, qui doit durer un ou deux ans. *Verificaretur longa*, dit un auteur, *non verificaretur gravis.* La pénitence est de durée, *diuturna*, quand on l'impose pour trois ans.

La pénitence, pour être très-griève et perpétuelle, *gravissima et perpetua*, doit non-seulement durer jusqu'à la mort, mais être double ou triple de celle qu'on appelle grave. Ainsi, si, pour imposer une pénitence grave, il faut faire jeûner une fois la semaine, pour en imposer une très-griève, il faut faire jeûner trois fois, ou faire jeûner une fois à l'ordinaire, et l'autre au pain et à l'eau, ou avec très-peu de vin.

Une pénitence, pour être perpétuelle, ne doit pas nécessairement se faire tous les jours; il suffit qu'on la fasse certains jours jusqu'à la fin de la vie; à moins que le bref ne porte, *pœnitentiæ opera perpetua, inter quæ sint quædam quotidiana.* Dans ce cas, il faut imposer au pénitent quelque chose qui le console et qui le fortifie: comme un court et sérieux examen de conscience chaque jour, quelques lectures de piété, certaines œuvres de miséricorde, et se sou-

venir qu'une excessive rigueur est encore plus à craindre, qu'une espèce de condescendance.

Enfin, on doit observer, 1. de ne donner jamais aucune pénitence qui puisse faire soupçonner le crime du pécheur: sa faute étant secrète, il a droit à sa réputation; et on ne peut la lui ôter sans injustice. 2. Que lorsque le bref porte que le pénitent se confessera une fois par mois, il n'est pas permis de l'en dispenser, à moins que, comme il arrive souvent, le bref n'eût la clause, *quoties tibi videbitur*; ou qu'une confession de chaque mois ne lui devînt très-difficile, soit à raison de son état, soit parce qu'il se trouveroit dans un pays où il ne pourroit se confesser. On peut obliger à se confesser de quinze en quinze jours, ou toutes les semaines, ceux dont le bref porte: *singulis mensibus, ut minimùm semel.* 3. Que, quand un pécheur s'est déjà volontairement imposé certaines pratiques de piété, on peut l'en charger à titre de pénitence; pourvu qu'il ne s'y soit pas engagé par vœu. C'est pourquoi une personne qui, ayant promis à Dieu de se confesser tous les mois, seroit, en vertu du bref de la pénitencerie, obligée de se confesser une fois par mois, devroit se confesser tous les quinze jours, ou au moins deux fois par mois.

Et aliis quæ de jure fuerint injungenda. Cette clause est générale, et on la sous-entend quand elle n'est pas exprimée. Il est certain que, si un pénitent qui veut être dispensé, s'accuse d'avoir noirci la réputation du prochain, de n'avoir pas restitué le bien d'autrui, de vivre dans le libertinage, il faut l'obliger, sur chacun de ces articles, à faire ce que demandent de lui la justice, la raison et la Religion.

Dummodò impedimentum occultum sit: c'est une clause sans laquelle la pénitencerie ne dispense ni ne veut dispenser. Quelque sentiment qu'on suive sur la notoriété, quant aux dispenses des évêques, il faut poser, pour principe, que tout bref accordé

par la pénitencerie est nul, quand le fait qu'on lui a exposé est *notorium facti vel juris*, *manifestum aut famosum.* Ainsi cette clause doit être ponctuellement observée.

Et aliud impedimentum canonicum non obstet. Si un confesseur trouvoit son pénitent lié d'un empêchement qu'il n'avoit pas découvert par ignorance ou autrement, il faudroit récrire à la pénitencerie, lui rappeler l'empêchement dont elle a accordé la dispense, et lui exposer celui dont on n'a pas parlé, à moins que ce dernier ne fût public : car, en ce cas, il faudroit s'adresser à la daterie, et recourir en même temps à la pénitencerie ; parce que celle-ci ne peut juger si elle doit dispenser de l'empêchement secret, qu'en connoissant tout ce qui peut former obstacle à la grâce qu'on lui demande.

Cum eodem latore quòd præmissis non obstantibus, *etc.* Quand une fois le confesseur a fait tout ce qui lui est prescrit, et qu'il voit que tout est dans l'ordre et dans le vrai, il peut et il doit procéder à la dispense.

Servatâ concilii formâ. En permettant aux parties de se marier, le confesseur doit les avertir de faire publier leurs bans, à moins qu'elles n'obtiennent dispense de cette publication, et de suivre toutes les formalités prescrites par les canons, les ordonnances et les lois du royaume.

Prolem suscipiendam exindè legitimam pronuntiando in foro conscientiæ. De ces paroles et de celles qui les suivent, il résulte, 1. que la nécessité d'expédier la grâce dans le tribunal de la pénitence, est démontrée de plus en plus. 2. Que, si l'empêchement, d'occulte qu'il est, devenoit public dans la suite, il faudroit obtenir une nouvelle dispense à la daterie ; parce que les grâces de la pénitencerie sont inutiles pour le for extérieur. Un curé n'en peut faire mention sur ses registres, non plus que de celles que l'évêque accorde pour le for

intérieur. C'est ce que le bref déclare par ces paroles: *nullis super his... processibus confectis.* Cependant, comme il est vrai que les parties sont dispensées réellement et devant Dieu, elles ne sont obligées de se séparer qu'à raison du scandale.

Nullis super his adhibitis testibus aut litteris datis. Cette clause n'a été mise, qu'afin que les choses restassent secrètes, et ne pussent jamais être portées dans les tribunaux de la justice, soit par des témoins qu'un confesseur auroit cru pouvoir appeler, afin de constater la grâce en temps et lieu; soit par le certificat qu'il auroit donné aux parties, et par lequel il attesteroit qu'en tel temps il les a dispensées en vertu de la commission du saint siége. Si de telles attestations étoient en usage, elles seroient sujettes à bien des inconvéniens.

Sed præsentibus laniatis... sub pœnâ excommunicationis latæ sententiæ. Il faut déchirer le bref par le milieu, ou en morceaux, et sur-tout en rompre le sceau, sans lequel les actes n'ont pas d'autorité. Il faut le déchirer le plutôt qu'on le pourra, moralement parlant, et de manière qu'on ne puisse y reconnoître ensuite ni le contenu du rescrit, ni le crime du pénitent. Le plus sûr est de le brûler, après l'avoir déchiré. La censure, portée contre ceux qui désobéiront en ce point, est l'excommunication majeure; et on l'encourt par le seul fait.

Neque eas latori restituas : quòd si restitueris, nihil ei præsentes litteræ suffragentur. Le sens de ces dernières paroles est, que le bref ne pourroit jamais servir dans le for extérieur, à ceux à qui un confesseur auroit eu la foiblesse ou la témérité de le rendre. Mais, quand on auroit remis le bref à celui en faveur duquel on l'a exécuté, la dispense subsisteroit toujours.

Enfin, un confesseur qui a été choisi, par l'impétrant, pour mettre à exécution un bref de la pénitencerie, ne peut commettre un autre pour le faire; comme

un official ne peut déléguer ni donner son pouvoir de dispenser à un autre, pour fulminer un bref de la daterie.

Un confesseur, chargé de l'exécution d'un bref de la pénitencerie, doit observer qu'il faut qu'il profère la concession de la grâce, après avoir donné l'absolution sacramentelle; à moins qu'il ne s'agisse de l'absolution de quelque censure. Ainsi, après l'absolution ordinaire, il doit dire, pour exécuter le bref de la pénitencerie, dont nous venons d'expliquer les clauses: *et insuper auctoritate apostolicâ mihi specialiter delegatâ, dispenso tecum super impedimento primi,* (vel *secundi*, vel *primi et secundi*) *gradûs ex copulâ à te illicitè habitâ cum matre vel sorore mulieris cum quâ contrahere intendis, proveniente; ut præfato impedimento non obstante, matrimonium cum dictâ muliere publicè, servatâ formâ concilii tridentini, contrahere, consummare, et in eo remanere licitè possis et valeas. In nomine Patris*, etc.

Insuper eâdem auctoritate apostolicâ, prolem, quam ex matrimonio susceperis, legitimam fore nuntio et declaro. In nomine Patris, etc. *Passio Domini nostri Jesu Christi*, etc.

Quand la dispense est accordée pour valider un mariage nul à cause d'un empêchement dirimant avec lequel il a été contracté, le dispositif du bref, quoique assez semblable à celui que nous venons d'expliquer, a quelques clauses qui méritent d'être éclaircies. Après avoir répété l'exposition qui lui a été faite, le grand-pénitencier continue à peu près ainsi: *Nos igitur.... discretioni tuæ committimus, quatenùs si ita est, dictum latorem, auditâ priùs, etc. à quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis, quas propter præmissa quomodolibet incurrit, absolvas.... injunctâ ei pro tam enormis libidinis excessu gravi pœnitentiâ salutari, ac confessione sacramentali semel quolibet mense per tempus arbitrio tuo statuendum, et aliis*

injunctis, etc. Demùm, dummodò impedimentum præfatum occultum sit, et separatio inter latorem et dictam mulierem fieri non possit absque scandalo, et ex cohabitatione de incontinentiâ probabiliter timendum sit, aliudque canonicum non obstet, cum eodem latore, ut dictâ muliere de nullitate prioris consensûs certioratâ, sed ita cautè, ut latoris delictum nusquam detegatur, matrimonium cum eâdem muliere, et uterque inter se de novo, secretè ad evitanda scandala, prædictis non obstantibus contrahere, et in eo postmodum remanere licitè valeat, misericorditer dispenses; prolemque susceptam, si quæ sit, et suscipiendam exindè legitimam decernendo in foro conscientiæ, etc.

A quibusvis sententiis, censuris, etc. Ce qui doit s'entendre des censures décernées par le droit commun, ou par les statuts particuliers, contre ceux qui contractent des mariages incestueux, ou dans des degrés prohibés. Comme la pénitencerie ne dispense que des cas occultes, elle n'est pas censée vouloir dispenser celui qui, pour un pareil mariage, auroit été nommément et publiquement frappé de censures.

Quas, propter præmissa... incurrit. Ces paroles paroissent restreindre le pouvoir du confesseur, aux censures que le pénitent a encourues pour le crime qui est l'objet de la dispense. Ainsi, si le confesseur le voit coupable d'autres cas et censures réservés, il ne peut l'absoudre sans un pouvoir spécial de son évêque.

Injunctâ... confessione sacramentali semel quolibet mense, per tempus arbitrio tuo statuendum. Ces paroles, *semel quolibet mense*, demandent qu'on oblige le pénitent à se confesser plusieurs mois de suite. Il y a des docteurs qui disent que deux mois suffisent; d'autres règlent ce temps à six mois. Le plus convenable est de le déterminer et régler sur les besoins du pénitent, qui doivent pareillement être la règle de l'explication des mots *arbitrio tuo*; lesquels ne peu-

vent être entendus comme si cette détermination devoit être entièrement arbitraire.

Cette clause varie selon l'énormité des crimes; elle parle quelquefois d'une manière indéfinie : *injunctâ confessione singulis mensibus, ut minimùm semel; et quoties animæ suæ saluti expedire judicaveris.* Des canonistes habiles qui ont étudié l'esprit de la pénitencerie, disent qu'on ne doit pas conclure de cette clause, qu'il faille imposer alors pour toujours au pénitent, l'obligation de se confesser une fois par mois; parce que, quand la pénitencerie prescrit des peines pour toute la vie, elle se sert du mot *perpetua.*

Et separatio.... fieri non possit absque scandalo; et ex cohabitatione de incontinentiâ timendum sit. Il est facile au confesseur de vérifier ces deux clauses : car rarement on sépare, sans scandale, des personnes qui ont passé dans le public et vécu ensemble comme mari et femme; et il est difficile qu'elles continuent à demeurer sous le même toit, sans être exposées au danger de l'incontinence. Si cependant, par extraordinaire, il n'y avoit aucun péril à laisser ces deux personnes ensemble, et que, connoissant toutes deux l'empêchement dont il s'agiroit, elles fussent disposées à vivre ensemble comme frère et sœur, à quoi il seroit dangereux de se fier, sur-tout si ces personnes étoient jeunes, on ne pourroit exécuter le bref, conçu comme nous l'expliquons.

Ut dictâ muliere de nullitate prioris consensûs certioratâ, etc. Cette clause, dont la difficulté se fait aisément sentir, demande, pour l'exécution, beaucoup d'attention et de sagesse dans un confesseur. Il faut lire ce que nous avons dit là-dessus, en parlant des règles qu'on doit observer à l'égard de ceux qui se sont mariés avec quelque empêchement dirimant.

Sed ita cautè ut latoris delictum nusquam detegatur. Il s'agit d'empêcher l'éclat et le scandale; c'en est assez pour que le confesseur redouble d'attention : quand il n'y seroit pas obligé de droit naturel, il y seroit tenu par l'ordre précis que lui en donne le saint siége.

Uterque inter se de novo secretè; d'où il faut conclure, que le confesseur ne doit pas forcer les parties à contracter de nouveau devant lui et des témoins. De quelque manière que le consentement de ces deux époux se renouvelle, il est suffisant, pourvu qu'il ne soit pas purement intérieur.

La formule de la dispense qui s'accorde en ce cas, ne diffère presque pas de la précédente. La voici : *et insuper.... dispenso tecum super impedimento primi affinitatis gradûs ex copulâ illicitâ quam cum matre*, vel *sorore tuæ putatæ conjugis habuisti ; ut illo non obstante, renovato consensu cum præfatâ conjuge, matrimonium cum illâ contrahere, consummare, et in eo remanere licitè valeas et possis. In nomine Patris, etc.*

Et pariter eâdem auctoritate apostolicâ, prolem si quam suscepisti, et susceperis, legitimam fore decerno, etc.

Le bref, accordé à une personne qui a fait vœu de chasteté perpétuelle ou de religion, est exprimé à peu près en ces termes.

Nos discretioni tuæ committimus, quatenùs si ita est, dictum latorem, etc. absolvas, injunctâ ei pænitentiâ salutari, sibique votum præfatum ad hoc tantùm ut matrimonium legitimè contrahere, et in eo debitum conjugale exigere et reddere licitè valeat, in sacramentalem confessionem semel quolibet mense, et in alia pœnitentiæ opera perpetua per te injungenda, inter quæ sint etiam aliqua (religionis quam ingressurus fuisset) quæ quotidiè facere teneatur, ad eum finem ut ea adimplens meminissse semper possit obligationis, quâ hujusmodi voto adstringebatur, prout secundùm Deum, ipsius animæ saluti expedire judicaveris, dispensando commutes in foro conscientiæ tantùm, etc. Nous allons expliquer plusieurs clauses particulières de ce bref

La première et la plus difficile est : *quatenùs si ita est*, c'est-à-dire, *si constet oratorem carnis sti-*

mulis adeò agitatum esse, ut et maximè dubitet continere posse; et propterea de ejus incontinentiâ probabiliter timendum sit. Ce sont les paroles du bref, d'où l'on doit conclure, qu'un confesseur a besoin ici de sagesse et d'attention. Il doit d'abord examiner de quelle nature est la tentation de son pénitent : si elle n'étoit que légère, ou médiocre, il ne faudroit ni en être surpris, ni le dispenser. Dans le doute si la tentation est assez forte pour vérifier la clause du bref, ou si on ne pourroit point la diminuer, il faut ordonner au pénitent des pratiques de piété propres à calmer son cœur; lui prescrire d'avoir souvent recours à Jésus-Christ, à la sainte Vierge, à son ange gardien; lui enjoindre des aumônes, la fréquentation des Sacremens, etc. Il faut aussi examiner son tempérament et espérer moins de lui, s'il est sanguin, mélancolique, d'une imagination vive et aisée à frapper. Enfin, il faut faire attention au degré, à la force et à la durée de l'habitude; et ne pas inférer aisément qu'elle est détruite, de ce qu'elle a cessé pendant quelques jours, ou même pendant quelques semaines.

Si une personne avoit pris assez sur elle jusqu'au temps auquel elle a obtenu sa dispense, pour ne pas violer son vœu, le danger probable de chute seroit une raison suffisante pour la dispenser. Le pape ne demande pas autre chose dans son bref: *propterea de ejus incontinentiâ probabiliter timendum esse.*

Si l'on avoit exposé au pape qu'une personne est fatiguée de violentes tentations, et que le fait fût faux, la dispense seroit nulle: regarder ces sortes de raisons comme de pur style, et comme inutiles ou indifférentes, auxquelles on ne doit avoir aucun égard, c'est s'exposer et exposer ses pénitens.

La seconde clause est: *injunctâ ei pœnitentiâ salutari.* C'est toujours un mal que de ne pas continuer à accomplir son vœu; et il est rare, qu'on ne se soit pas mis, par sa faute, dans une sorte d'impuissance de l'accomplir.

C'est

C'est le motif de la pénitence dont parle le bref; elle pourroit aussi se rapporter aux autres péchés du pénitent.

La troisième clause est : *sibique votum ad hoc tantùm*, *etc.* Ainsi, si le pénitent, après la dispense du vœu, faisoit, étant marié, autre chose que ce qui lui est permis par le mariage, il transgresseroit son vœu; parce que ce vœu subsiste pour tout le reste. C'est pourquoi, après la mort de son épouse, il ne pourroit en reprendre une seconde sans dispense; à moins que la première ne fût générale; ce qui n'est pas ordinaire, ces sortes de bref disant presque toujours : *ita quod*, *si mulieri cui conjungetur*, *supervixerit*, *castitatem servet.* Quand les tentations sont violentes, on doit exhorter un homme à ne pas différer son mariage, pour lui épargner les rechutes, qui sont autant de transgressions de son vœu.

La quatrième clause regarde la matière qui doit être substituée à celle de l'ancien vœu. Elle consiste premièrement et nécessairement dans l'obligation de se confesser une fois par mois. 2. En quelques autres œuvres de pénitence, qui doivent être imposées à perpétuité. 3. De ces œuvres, il y en a quelques-unes qui doivent être pratiquées tous les jours, et qui, quoique compatibles avec l'état du mariage qu'on permet au suppliant d'embrasser, doivent cependant lui rappeler son vœu, et même l'ordre dans lequel il avoit promis d'entrer, s'il avoit fait vœu de religion. Comme on veut, dans ce dernier cas, qu'il suive en quelque chose les pratiques du monastère où il vouloit entrer, on peut lui enjoindre d'entendre tous les jours la messe, d'examiner pendant quelque temps sa conscience, au moins pendant un quart-d'heure, ou de lire un chapitre d'un livre de piété, de jeûner quelquefois, ou d'exercer quelque œuvre de charité envers le prochain selon ses forces, ses moyens, son état; on doit l'avertir de se rappeler, en faisant ces bonnes œuvres, le vœu dont il a été dis-

pensé. Il est bon quelquefois, quand le pénitent peut s'en souvenir, de lui partager la semaine en sept bonnes œuvres de différente espèce qui, se succédant tour à tour, le réveillent, en quelque sorte, par la nouveauté, et l'empêchent d'agir par routine.

Il est bon de remarquer que la clause, *in alia pœnitentiæ opera*, demande qu'outre la confession de chaque mois, on impose au moins deux pratiques différentes au pénitent; il faut cependant avoir soin de ne le pas accabler à force de le charger. On peut lui imposer, par exemple, de jeûner, de s'abstenir les vendredi et samedi de lait et d'œufs; de réciter quelques prières, comme le petit office de la sainte Vierge ou les sept psaumes, les autres pénitences dont nous venons de parler ci-dessus, et autres œuvres de mortification.

Comme, par une autre clause, ces pratiques doivent durer autant que la commutation du vœu dont elles tiennent la place, il faut fixer leur commencement au jour que le mariage sera contracté et consommé; parce que la dispense n'opère pas auparavant. Si la personne dispensée devenoit libre par la mort de celle qu'elle avoit épousée, la pénitence finiroit, parce que le vœu recommenceroit, à moins que ce ne fût un vœu de religion: car, celui-ci étant levé pour toujours, la pénitence qui lui est subrogée ne doit finir qu'avec la vie. Le confesseur doit avertir le pénitent, de se rappeler chaque jour le vœu dont il a été délié, et cela dans le temps qu'il fait sa pénitence quotidienne: c'est l'intention de la pénitencerie: *ad eum finem, ut ea adimplens meminisse semper possit*, *etc.*

Après toutes ces précautions, on exécutera la dispense par la formule suivante, après avoir donné au pénitent l'absolution sacramentelle ordinaire : *item auctoritate apostolicâ... tibi votum castitatis* vel *religionis*, *quod emisisti*, *ad effectum ut matrimonium legitimè contrahere*, *et in eo debitum conjugale reddere*, *et exigere licitè possis et valeas*,

in opera pietatis, quæ tibi præscripsi, dispensando commuto. In nomine Patris, etc. Passio Domini Jesu Christi, etc.

Du Temps et du Lieu propres à la célébration du Mariage.

Nous avons déjà dit, en parlant des empêchemens prohibitifs, qu'il n'est pas permis de célébrer des mariages pendant l'avent et le carême. Il suffit d'ajouter ici, qu'il est défendu très-expressément dans ce diocèse, de les faire le dimanche et les jours de fêtes qui sont de précepte, afin de ne pas détourner les fidèles de l'application qu'ils doivent donner à la prière, en ces jours de solennité; il est aussi défendu de les faire dans les jours de jeûne, qui sont des jours de pénitence.

Les curés de ce diocèse auront soin d'avertir ceux qui auront obtenu dispense pour se marier dans le temps prohibé, qu'ils doivent le faire sans pompe et sans faste, afin de se conformer, autant qu'il leur est possible, à l'esprit de l'Eglise; et cette dispense ne sera accordée qu'à cette condition.

Nous avons dit ci-dessus, (*pag.* 644) qu'on ne doit donner la bénédiction nuptiale, qu'après avoir laissé un jour franc d'intervalle entre la dernière publication des bans, et le jour de la célébration du mariage, afin de donner le temps nécessaire à ceux qui voudroient former opposition audit mariage, ou qui auroient à déclarer quelque empêchement.

Quant à l'heure prescrite, dans ce diocèse, pour la célébration du mariage, il faut se conformer à ce qu'on trouvera ordonné là-dessus dans le rituel. Et à l'égard du lieu de cette célébration, on ne peut, selon les anciennes ordonnances de ce diocèse, y pro-

céder que dans l'église paroissiale: il y est très-étroitement défendu de le faire partout ailleurs, même dans toute autre église, chapelle ou oratoire; sans une permission expresse et spéciale.

Enfin, il est défendu dans ce diocèse, de séparer la célébration du mariage de la célébration de la messe, qui doit être dite ensuite pour y donner la bénédiction nuptiale.

Le curé ou autre prêtre commis par lui pour la célébration du mariage, doit se souvenir, ainsi que nous l'avons déjà dit (*pag.* 578 *et* 579) d'avertir les parties contractantes de ne s'approcher du Sacrement de Mariage, qu'avec la modestie qui convient à ce Sacrement, soit pour la manière de s'habiller, soit pour la contenance extérieure. Il ne peut permettre qu'on y amène des violons ou autres instrumens; ou que les futurs époux, ou ceux qui assistent à la célébration du mariage, y fassent d'autres indécences. S'il s'aperçoit qu'on méprise les avertissemens qu'il donnera sur cela, il doit se retirer et différer le mariage jusqu'à ce que toutes choses s'y fassent avec la modestie, la piété et la décence convenables. Il doit avertir les assistans d'implorer le secours de Dieu pour les époux par de ferventes prières, tant que durera la cérémonie et la messe, afin d'attirer sur eux l'abondance des bénédictions du ciel, qui leur est absolument nécessaire pour se sanctifier dans le mariage, pour y vivre en paix et en union, et élever chrétiennement les enfans.

S'il arrive, dans la célébration du mariage, des difficultés qui ne puissent être levées par les règles établies dans le diocèse, le curé ou le prêtre commis par lui pour donner la bénédiction nuptiale, ne peut rien faire, sans avoir eu auparavant recours aux lumières et à l'autorité de son évêque.

Il faut connoître tout ce qui est ordonné et pres-

crit dans le Rituel de son diocèse, sur le Sacrement de Mariage.

De la Bénédiction des femmes après leurs Couches.

Les femmes, en mettant des enfans au monde, par l'usage d'un saint et légitime mariage, ne contractent devant Dieu aucune tache : aussi n'y a-t-il point de loi qui les oblige aujourd'hui de s'abstenir, pour quelque temps, d'entrer à l'église, et de se purifier après leurs couches.

Néanmoins, c'est une coutume louable et approuvée par l'Eglise, que, lorsqu'elles sont parfaitement rétablies, elles se présentent devant le prêtre pour recevoir sa bénédiction, remercier Dieu de l'heureux succès de leurs couches, lui faire une nouvelle offrande d'elles-mêmes et de leur enfant, et lui promettre de l'élever dans sa crainte et dans son amour.

Cette cérémonie doit être faite dans l'église paroissiale, par le curé ou par son secondaire, ou par un autre prêtre commis par lui. Il est défendu, dans ce diocèse, de la faire dans aucune autre église, dans aucune chapelle, sans une permission expresse et particulière. Il est défendu de la faire à la maison, quelque puisse être la maladie et le danger de la femme nouvellement relevée de couche. On ne doit point y admettre les filles débauchées, les femmes adultères dont le désordre a été public et notoire, ni généralement celles qu'on sait constamment et juridiquement avoir conçu par un mauvais commerce.

Les lettres patentes du mois d'avril 1746, portant règlement sur les contestations entre les curés et les réguliers en Provence, défendent à ces derniers, dans l'article 16, de donner la bénédiction et de faire les prières accoutumées sur les femmes qui se présentent à l'église pour être relevées après leurs couches, à moins

qu'elles n'en aient obtenu la permission du curé de leur paroisse.

Le curé ou le prêtre qui fera cette cérémonie, prendra garde que les femmes n'y observent aucune superstition, soit dans le nombre des cierges, soit dans la manière de présenter leur offrande, soit dans le choix des jours dont elles estiment quelques-uns malheureux, soit enfin dans d'autres circonstances, quelles qu'elles soient.

On n'y bénira point de pain sans levain, mais seulement du pain levé et ordinaire, si on le présente à cet effet. On ne fera jamais cette cérémonie sur d'autre que sur la femme accouchée : ce qu'on ajoute ici pour abolir la superstition de quelques personnes peu instruites, qui croient que, quand une femme meurt en couche, il faut qu'une autre femme se présente pour elle à la bénédiction; ce qu'il est ordonné aux curés de ce diocèse, d'empêcher soigneusement.

On ne fera point d'autres prières, ni d'autres cérémonies, que celles qui sont prescrites dans le Rituel de ce diocèse. La femme, nouvellement relevée de couches, assistera, si elle le peut, à la messe qu'elle désirera faire célébrer à son intention. Cette messe se dira de l'office du jour, ou votive, si les rubriques le permettent.

DES REGISTRES
ET DES ACTES
DE BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES.

Il est d'une grande conséquence, pour les curés et pour les peuples, que les registres où sont écrits les actes de Baptêmes, de Mariages et de sépultures, soient tenus en bonne et due forme. Ils font foi en justice; et de là dépend le repos des familles, qui ont besoin tous les jours d'y avoir recours, et qui souvent ne peuvent prouver leur état et leurs prétentions, que par les actes contenus dans ces registres. De là dépend encore plus le repos des curés, qui peuvent être pris à partie, condamnés à des amendes, être décrétés et punis sévèrement, quand il se trouve dans ces registres, ou dans les actes qui y sont couchés, des défauts qui rendent ces actes nuls ou sujets à de grandes contestations.

Ces inconvéniens sont grands par rapport aux actes de Baptêmes et de sépultures; mais ils sont encore plus grands par rapport aux actes de mariages, qui contiennent quelquefois la seule preuve juridique qu'on puisse avoir de la validité du mariage, soit quant au Sacrement, soit quant aux effets civils. Par ce mot *d'effets civils*, on entend le droit d'être regardé en justice comme mari et femme, le droit de pouvoir participer au douaire, et à tous les autres avantages matrimoniaux accordés par les lois et coutumes de chaque pays; on entend encore le droit qu'ont les enfans d'être regardés comme légitimes, et de succéder à leurs pères et mères, aïeux

ou aïeules, et à ceux de leurs parens dont la succession leur est attribuée par les lois.

Un curé, par son ignorance ou sa négligence, jette une famille dans des malheurs dont les suites peuvent être irréparables, quand, un mariage étant contesté, et le registre compulsé pour faire foi de ce mariage, on trouve que le registre ne peut pas faire foi en justice, parce qu'il n'est pas dans les formes prescrites par les ordonnances du royaume, ou que le défaut d'une formalité ou d'une clause essentielle omise dans l'acte de mariage, et qui ne peut être prouvée ailleurs, oblige les juges à déclarer ce mariage nul.

Ces considérations et plusieurs autres nous ont fait comprendre, qu'il est absolument nécessaire d'entrer, pour l'utilité des curés, secondaires et autres prêtres de ce diocèse, dans quelque détail des règles qu'on doit suivre dans une matière si importante.

Pour donner ces instructions avec ordre, nous allons marquer, 1. ce qui regarde les registres en eux-mêmes, et l'expédition et délivrance des actes qui y sont écrits. 2. Ce que doivent contenir les actes de Baptêmes, et ceux qui y ont rapport; les actes de Mariages, et ceux qui y ont rapport; les actes de sépultures, et ceux qui y ont rapport.

A l'égard des modèles de tous ces actes, on les trouvera dans le Rituel de ce diocèse.

DES Registres, et de l'expédition et délivrance des Actes.

IL doit y avoir dans chaque paroisse deux registres reliés, *qui seront réputés tous deux authentiques*, *et feront également foi en justice*, dit la déclaration du 9 avril 1736, lesquels seront destinés à inscrire les actes des Baptêmes, Mariages et sépultures, qui se feront dans le cours de chaque année, et les autres qui

y ont rapport. Il est absolument défendu d'écrire ces actes sur des papier volans.

Ces registres ne doivent servir qu'à écrire les actes qui se font depuis le premier janvier jusqu'au dernier décembre de chaque année courante. Il en faut par conséquent de nouveaux chaque année.

L'un de ces registres *continuera d'être tenu sur du papier timbré, dans les pays où l'usage en est prescrit; et l'autre sera en papier commun*, dit la déclaration que nous venons de citer, art. I.

Art. II. « Lesdits deux registres doivent être cotés » par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuil» let, le tout sans frais, par le lieutenant-général, ou » autre premier officier du bailliage, sénéchaussée ou » siége royal ressortissant nûment en nos cours, qui » aura la connoissance des cas royaux dans le lieu où » l'église sera située. Voulons que, lorsqu'il y aura » des paroisses trop éloignées dans l'étendue dudit siége, » les curés puissent s'adresser, pour faire coter et pa» rapher lesdits registres, au juge royal qui sera commis » à cet effet, au commencement de chaque année, pour » lesdits lieux, par ledit lieutenant-général, ou autre » premier officier dudit siége, sur la réquisition de » notre procureur, et sans frais. »

Art. III. « Tous les actes de Baptêmes, Mariages et » sépultures, seront inscrits sur chacun desdits deux » registres de suite et sans aucun blanc; et seront les» dits actes signés sur les deux registres, par ceux qui » doivent les signer, le tout en même temps qu'ils » seront faits. »

Les actes doivent être écrits tout de suite dans ces registres, à mesure qu'on les fait: par exemple, si l'on fait un Baptême, ou un enterrement, après avoir fait un Mariage, il faut écrire l'acte de Baptême, ou celui de sépulture à la suite de celui du mariage, et ne pas destiner une partie du registre à écrire tout de suite les Baptêmes, une autre partie à écrire tout de suite les

mariages, et une troisième partie à écrire tout de suite les sépultures. Mais il faut faire à chaque page du registre une marge; et écrire en marge de chaque acte, si l'acte est un Baptême, ou un Mariage, ou un enterrement, pour trouver plus facilement en chaque occasion les actes dont on demande l'expédition.

Il ne faut laisser aucun blanc dans les registres entre chaque acte; mais les actes doivent y être écrits tout de suite.

Il ne faut point mettre en chiffre aucune date; mais il faut les écrire tout au long.

Il ne doit y avoir aucune rature ou interligne dans le corps de l'acte, sans l'approuver à la fin ou à la marge de l'acte. S'il est nécessaire de faire quelque rature, il faut faire mention au bas de l'acte, avant les signatures, du nombre des mots rayés.

Voici la manière d'approuver les ratures ou les interlignes. On met à la marge, à la fin de l'acte, par exemple: *j'approuve la rature; j'approuve les mots interlignés*. Et cette approbation doit être paraphée par toutes les personnes qui signent l'acte; et s'ils n'ont point de paraphe, ils doivent mettre la première lettre de leur nom.

Vers la fin de chaque année, les curés doivent avoir soin de se pourvoir de deux registres qui doivent servir pour l'année suivante: la déclaration du 9 avril 1736, dit art. I. que ce doit être *un mois avant le commencement de chaque année*.

Cette déclaration dit dans l'art. XVII: « Dans six » semaines au plus tard après l'expiration de chaque » année, les curés, vicaires (*ou* secondaires) desservans.... seront tenus de porter ou envoyer sûrement » un desdits deux registres au greffe du bailliage, sénéchaussée ou siége royal, ressortissant nûment en nos » cours, qui auront la connoissance des cas royaux » dans le lieu où l'église sera située. »

Art. XVIII. « Lors de l'apport du registre au greffe,

» s'il y a des feuillets qui soient restés vides, ou s'il » s'y trouve d'autre blanc, ils seront barrés par le juge; » et sera fait mention par le greffier sur ledit registre, » du jour de l'apport; lequel greffier en donnera ou » enverra une décharge en papier commun, aux curés, » vicaires (*ou* secondaires) desservans, ... pour rai- » son de quoi, sera donné pour tous droits cinq sous au » juge, et la moitié au greffier, sans qu'ils puissent en » exiger ni recevoir davantage, à peine de concussion. »

Ce ne sont pas seulement les curés qui doivent avoir des registres pour y écrire les actes de Baptêmes, Mariages et sépultures, en la manière qui vient d'être expliquée, il en faut aussi de pareils dans tous les lieux dans lesquels on baptise, on marie, ou l'on enterre. C'est pourquoi l'article XV. de la même déclaration porte : *que toutes les dispositions des articles* que nous venons de rapporter, *seront pareillement exécutées dans les chapitres, communautés séculières ou régulières, et hôpitaux, ou autres églises, qui seroient en possession bien et dûment établie d'administrer les Baptêmes, ou de célébrer les Mariages, ou de faire des inhumations; à l'effet de quoi ils seront tenus d'avoir deux registres cotés et paraphés par le juge, ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit.* Il y a dans cet article une exception en faveur des hôpitaux de la ville de Paris.

Les registres des paroisses n'appartiennent point aux héritiers des curés morts, mais à l'église paroissiale dont les curés étoient titulaires. Ainsi, ces registres doivent toujours demeurer dans les archives de la paroisse. Voici ce qu'ordonne là-dessus la déclaration du 9 avril 1736.

Art. XX. » En cas de changement de curé ou » desservant, l'ancien curé ou desservant sera tenu de » remettre à celui qui lui succédera, les registres qui » sont en sa possession, dont il lui sera donné une » décharge en papier commun, contenant le nombre » des années desdits registres. »

Art. XXI. « Lors du décès des curés ou desservans,
» le juge du lieu, sur la réquisition de notre procureur
» ou de celui des hauts-justiciers, dressera procès verbal
» du nombre et des années des registres qui étoient
» en la possession du défunt, de l'état, où il les aura
» trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer;
» chacun desquels registres il paraphera au commence-
» ment et à la fin. »

Art. XXIII. « En cas qu'il ait été apposé un scellé sur
» les effets des curés, vicaires (*ou* secondaires) ou des-
» servans décédés, lesdits registres ne pourront être lais-
» sés sous le scellé; mais seront les anciens registres enfer-
» més au presbytère ou autre lieu sûr, dans un coffre ou
» armoire fermant à clef, laquelle sera déposée au greffe;
» et les registres de l'année courante seront remis entre
» les mains de l'archidiacre, ou du doyen rural, suivant
» les usages des lieux; lequel remettra ensuite lesdits
» registres doubles au curé successeur, ou à celui qui
» sera nommé desservant, des mains duquel ledit curé
» successeur les retirera lors de sa prise de possession;
» auquel temps lui sera pareillement remise la clef du
» coffre ou de l'armoire où les anciens registres auront
» été enfermés, ensemble lesdits anciens registres; et ce
» sans aucun frais. »

Ces registres doivent être gardés soigneusement par les curés, et être tenus fermés à clef, afin qu'on n'y puisse faire aucune altération, et qu'ils ne s'égarent point. Ils ne doivent point être montrés indifféremment à toutes sortes de personnes, parce qu'ils contiennent souvent des secrets très-importans à l'honneur des familles. Les curés ne les confieront à personne, non pas même à leur clerc paroissial. Ils ne s'en rapporteront pas à lui pour dresser ces actes, qu'ils écriront eux-mêmes, ou feront écrire, à leur défaut, par leur secondaire, l'expérience faisant connoître que beaucoup de personnes ne sont pas assez instruites de ce qui est essentiel à ces sortes d'actes, pour être chargées de leur enregistrement.

Les curés doivent avoir soin d'insérer dans leurs registres, non-seulement tous les actes de Baptêmes, Mariages et enterremens qui seront faits dans l'église ou cimetière de leur paroisse, mais encore tous ceux qui seront faits dans tous les autres lieux, églises, chapelles et cimetières, situés dans l'étendue de leur paroisse. Et cela conformément à ce qui est dit des succursales. dans l'art. XIV. de la même déclaration : « Toutes les dispositions » des articles précédens séront observées dans les églises » succursales, qui sont actuellement en possession » d'avoir des registres de Baptêmes, Mariage et sé- » pultures, ou d'aucun desdits genres d'actes; sans » qu'on puisse en ce cas se dispenser de les insérer » dans lesdits registres des églises succursales, sous » prétexte qu'ils auroient été inscrits sur les registres » des églises matrices. »

On n'est cependant pas obligé d'inscrire sur les registres des églises paroissiales, les enterrements des personnes religieuses, et de celles qui meurent dans les hôpitaux, ou autres maisons dans lesquelles il est d'usage que les curés ne vont pas faire la cérémonie des sépultures, et dans lesquelles en conséquence on tient, pour cet effet, des registres publics.

Nul de ceux qui sont les dépositaires des registres dont nous venons de parler, ne peut refuser les extraits des actes qui y seront écrits, à toutes les personnes qui en auront besoin, et qui les demanderont: s'ils les refusoient, ils pourroient y être contraints par la justice.

Ces registres n'étant déposés entre leurs mains que pour assurer le repos et la tranquillité du public, ils ne peuvent en conscience en montrer les actes ou en délivrer les extraits à ceux qui ne les demanderoient que par curiosité, et dans l'intention de pénétrer les secrets des familles. Ils doivent particulièrement avoir cette attention à l'égard des actes de Baptêmes des enfans illégitimes ou nés avant le mariage

de leurs pères et mères ; comme aussi pour les actes de mariages qui contiennent des reconnoissances ou légitimations d'enfans : il leur est défendu très-expressément de montrer ou délivrer ces sortes d'actes à d'autres qu'à ceux qui sont pères et mères, ou enfans y énoncés, s'ils n'y sont contraints par un commandement du juge, qui leur soit dûment signifié.

Ces extraits doivent être délivrés sur du papier timbré ; et, en les délivrant, il faut avertir les parties de les faire légaliser, si c'est pour s'en servir hors du diocèse où ils se délivrent.

Voici la manière dont doivent être délivrés ces extraits, et les modèles dont il faut se servir. On met d'abord :

Extrait des Registres de la Paroisse de...... du Diocèse de....

On met ensuite l'acte demandé, soit de Baptême, soit de mariage, soit de sépulture, soit un autre acte ayant rapport au Baptême, ou au mariage, ou à la sépulture, du nombre de ceux qui doivent être écrits dans les registres ; comme il sera dit dans le Rituel.

On transcrit l'acte mot à mot, tel qu'il est écrit dans les registres, avec le nom de tous ceux qui les ont signés.

Après avoir transcrit cet acte, celui qui le délivre met ces mots :

Collationné sur l'original, et délivré le du mois d (en ajoutant l'année de la délivrance) *par moi soussigné curé* (ou *secondaire*) *de ladite église.* Et il signe.

Il faut avoir soin, dans cet extrait, de mettre les dates tout au long, et point en chiffre ; et de ne mettre aucune rature ou interligne qui ne soit approuvée par celui qui délivre l'extrait, et ce en la manière expliquée ci-dessus.

Si l'extrait est délivré par le prêtre qui sert un hô-

pital, ou par un supérieur, ou une supérieure de communauté, il doit être donné en cette forme :

Extrait des Registres de l'Hôpital de.... (ou *de la Communauté de....*)

On transcrit ensuite l'acte comme ci-desssus, après lequel on met :

Collationné sur l'original, et délivré le du mois d (en y ajoutant l'année de l'expédition de l'extrait) *par moi soussigné prêtre desservant ledit hôpital*, (ou *supérieur de ladite communauté*) (ou *par moi supérieure de ladite communauté.*) Et celui ou celle qui délivre l'extrait, signe.

Pour la délivrance de ces extraits on ne peut rien exiger au-delà de ce qui est réglé par l'article XIX. de la déclaration du 9 avril 1736, laquelle défend, à peine de concussion, d'exiger ni de recevoir plus de dix sous, pour les extraits des registres des paroisses établies dans les villes où il y aura parlement, évêché ou siége royal; plus de huit sous, pour les extraits des registres des paroisses des autres villes, et plus de cinq sous pour les extraits des registres des paroisses, des bourgs et villages; le tout y compris le papier timbré. Nous avons donné, pour ce diocèse, un règlement fait en conséquence, selon les différentes paroisses où se délivreront les extraits.

De l'Enregistrement des Actes de Baptême, et des autres qui y ont rapport.

Les actes de Baptême insérés dans les registres, doivent contenir ce qui suit :

On doit y faire mention, 1. de l'année, du mois, du jour, et à peu près de l'heure de la naissance de l'enfant; de l'an, du mois, du jour de la célébration du Baptême. Si l'on ne peut savoir le jour de la nais-

sance, comme cela peut arriver aux adultes qu'on baptise, il faut le marquer.

2. Du sexe de l'enfant, et du nom qui lui sera donné : si on lui en impose plusieurs, il faudra les écrire dans l'acte, dans le même ordre que le parrain et la marraine les ont marqués.

3. Du nom, de la qualité et du domicile de ses père et mère, parrain et marraine. Si le père est absent, on doit en faire mention. Il faut encore exprimer si l'enfant est né en légitime mariage.

4. Il faut nommer la paroisse où il est né. Et, s'il est baptisé hors de sa paroisse, il faut dire si c'est par permission de l'évêque ou de son grand-vicaire; ou s'il a été baptisé dans cette paroisse étrangère à cause du péril de mort. Il faut encore que le prêtre qui l'aura baptisé, après en avoir écrit l'acte sur le registre de la paroisse sur laquelle il aura administré ce Baptême, en envoie un extrait en bonne forme au curé de la paroisse des père et mère de cet enfant; afin qu'il l'enregistre lui-même, en transcrivant cet extrait qui doit être attaché à l'acte. Cette précaution doit être particulièrement observée à l'égard des enfans qui naissent dans le voyage de leurs mères.

5. Pour enregistrer le Baptême des enfans jumeaux, qui seroient nés à différens jours, on doit exprimer exactement le jour de la naissance de chacun; et, quand même ils seroient nés le même jour, on ne doit pas manquer de faire autant d'actes séparés, qu'il y aura d'enfans baptisés. On doit éviter soigneusement, dans ces actes, l'erreur populaire de ceux qui croient faussement, que l'enfant qui est né le dernier est aîné à l'égard de celui qui l'a précédé ; mais pour éviter toute surprise, et assurer à chacun son droit, on doit écrire chacun de ces actes dans la forme ordinaire : avec cette seule différence, qu'on doit y marquer exactement celui qui est né le second, ou le troisième, conformément à la formule qu'on trouvera à la fin du Rituel

rituel de ce diocèse. (Consultez le rituel de votre diocèse.)

Si l'enfant est simplement ondoyé, voici ce qu'ordonne là-dessus la déclaration du 9 avril 1736, art. V. « Lorsqu'un enfant aura été ondoyé, en cas de » nécessité, ou par permission de l'évêque, et que » l'ondoiement aura été fait par le curé, vicaire (*ou* » secondaire), ou desservant, ils seront tenus d'en ins» crire l'acte incontinent sur les deux registres; et, si » l'enfant a été ondoyé par la sage-femme ou autre, » celui ou celle qui l'aura ondoyé, sera tenu, à » peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être » remise ni modérée, et de plus grande peine en cas » de récidive, d'en avertir sur-le-champ lesdits curé, » vicaire (*ou* secondaire), ou desservant, à l'effet d'ins» crire l'acte sur lesdits registres; dans lequel acte » sera fait mention du jour de la naissance de l'en» fant, du nom des père et mère, et de la personne » qui aura fait l'ondoiement. »

Il faut remarquer que, si c'est l'évêque qui a permis d'ondoyer l'enfant et de différer les cérémonies du Baptême, ou de le baptiser dans une paroisse étrangère, le prêtre qui dressera l'acte, doit toujours y faire mention expresse de cette permission, dont il marquera le jour et la date, en y ajoutant le délai que la permission d'ondoyer a accordé pour faire suppléer les cérémonies du Baptême.

6. Le jour auquel on suppléera les cérémonies du Baptême, l'acte en sera dressé dans les registres; et il sera en outre fait mention du jour de l'acte d'ondoiement; du jour de la naissance de l'enfant, qui y sera désigné d'une manière précise et distinctive; et du nom du curé qui a fait l'ondoiement, afin qu'on puisse plus facilement trouver ledit acte de Baptême, et connoître l'âge et le lieu de la naissance; et que cet acte de supplément des cérémonies puisse même servir de preuve, au défaut de l'acte d'ondoiement.

7. Lorsque le curé ou le prêtre commis pour sup-

pléer les cérémonies du Baptême à un enfant baptisé à la maison ou hors de l'église, jugera devoir baptiser l'enfant sous condition, conformément aux règles que nous avons données à ce sujet, (*Instruct. tom. I. pag.* 33 *et* 34), il l'exprimera dans l'acte de supplément, ajoutant que l'enfant a été ondoyé à la maison, et le nom de la personne qui l'a ondoyé, mais qu'il y avoit lieu de douter de la validité de ce Baptême. Lorsqu'on baptisera un enfant, dans le cas où nous avons dit (*ibid.*) qu'on doit baptiser sous condition, il faut pareillement en faire mention dans l'acte qui en sera dressé.

8. A l'égard des enfans illégitimes qui seront baptisés, on usera d'une grande prudence dans l'enregistrement de leur Baptême. Comme les curés sont souvent embarrassés dans ces occasions, et que, pour l'ordinaire, ils n'ont pas le temps de consulter, ils trouveront ici les règles nécessaires pour prendre leur parti dans les cas les plus communs.

1. L'honneur des familles demandant souvent que les noms des père et mère, ou de l'un des deux demeurent inconnus, si la sage-femme ou les personnes qui présentent l'enfant à baptiser, refusent de déclarer l'un ou l'autre, ou même tous les deux, le curé, ou le prêtre qui administrera le Baptême, se gardera bien d'insister pour qu'on lui fasse cette déclaration; et encore plus de refuser le Baptême sous prétexte que l'enfant est inconnu. Il doit même se souvenir que, dans ces circonstances, il doit garder le secret sur ce qui s'est passé, pour ne pas donner occasion à des recherches trop curieuses, qui, tôt ou tard, en faisant découvrir les coupables, les perdent pour toujours de réputation. Ainsi, il faut écrire simplement sur les registres, le nom de l'enfant, le jour de la naissance, si on le connoît, avec le nom des personnes qui l'ont présenté, et les autres indices qui peuvent servir à faire reconnoître cet enfant.

2. Si l'enfant que l'on présente au Baptême, est un enfant exposé, dont le père et la mère soient totalement inconnus, il faudra écrire sur le registre le jour et le lieu où il aura été trouvé, les personnes qui l'auront recueilli et qui le présenteront, et l'âge qu'il paroîtra avoir: s'il a été trouvé avec un billet, il faudra transcrire le billet sur le registre, et l'attacher à l'acte, qu'on fera signer à ceux qui auront trouvé et présenté cet enfant; ou, s'ils ne peuvent signer, on fera mention de la déclaration qu'ils en feront.

3. Si l'enfant n'a point été exposé, mais qu'il soit présenté par une sage-femme, ce n'est plus l'usage de questionner les sages-femmes, quand elles ne veulent pas dire les noms des père et mère, ni ordinairement de les faire signer sur les registres. Lorsqu'elles disent des noms et des domiciles, il faut distinguer: si elles présentent des noms de quelques personnes considérables, qui soient en place ou connues, on n'écrira point ces noms sur les registres, pour ne pas diffamer mal à propos ces personnes. Si au contraire les sages-femmes ne présentent que des noms inconnus, on pourra écrire ces noms, mais avec un correctif qui empêche le mauvais usage qu'on pourroit faire de l'extrait baptistère, et en dressant l'acte de manière qu'il ne puisse nuire à personne. On trouvera dans le Rituel, le modèle de la formule de l'acte qu'on doit dresser en pareil cas.

4. Si la personne qui est déclarée pour mère, est mariée, quoiqu'elle ne demeure pas avec son mari, ou qu'il soit absent, le curé ne doit faire aucune difficulté d'inscrire sur les registres le nom de l'époux de la mère, en la manière ordinaire des enfans légitimes; mais, si l'enfant avoit été déclaré adultérin par un jugement qui fût subsistant sans appel, le curé se conformeroit, en ce cas, à ce qui est porté par ce jugement sur le père de l'enfant.

5. Si la mère, dont est né l'enfant illégitime, a fait

en justice une déclaration du père de l'enfant, le curé qui doit toujours s'en faire donner une expédition, écrira dans les registres que l'enfant est né d'une telle, laquelle a fait sa déclaration en justice telle année, tel jour et en tel lieu, qu'il marquera sans rien dire du nom du père. S'il n'y a point eu de déclaration de la mère, ou si on ne lui en donne point d'expédidion en forme, il marquera l'enfant né de père et mère inconnus.

6. Si le père de l'enfant étoit présent, ou s'il avoit reconnu l'enfant par acte authentique, alors non-seulement il faudroit écrire sur les registres sa déclaration, mais il faudroit même y marquer qu'un tel jour est né et a été baptisé un tel, fils d'un tel et d'une telle, en présence dudit tel, qui a signé ou déclaré ne savoir signer; ou bien on fera mention de l'acte par lequel l'enfant a été reconnu. Il faut tâcher alors d'avoir à ce Baptême des témoins sages et irréprochables, si on le peut sans inconvénient, qui puissent attester la déclaration de ce père; ou au moins il faut la faire signer et attester par les parrain et marraine, s'ils savent écrire. On ne doit pas oublier, en pareil cas, la précaution que nous avons recommandée ci-dessus, n° 3, de dresser l'acte de manière qu'il ne puisse nuire à personne. Il faut encore se souvenir de n'y pas marquer la mère de l'enfant comme épouse du père.

7. Ce que nous venons de dire doit faire sentir à un curé, de quelle conséquence il est pour lui qu'il avertisse les sages-femmes de le prévenir, autant que faire se pourra, avant que de lui présenter des enfans pour les baptiser, soit pour avoir le temps de penser à ce qu'il aura à faire, s'il se présente quelque difficulté à l'occasion du Baptême qu'on lui demandera d'administrer; soit pour pouvoir prendre des précautions et choisir les témoins nécessaires pour l'empêcher d'être exposé à des recherches humiliantes, s'il dressoit l'acte

du Baptême d'une manière à pouvoir être pris à partie. Il faut toujours se souvenir de choisir, en pareils cas, pour témoins, des personnes dont la sagesse et la piété assurent le secret qu'ils doivent garder alors pour ne diffamer personne, et cacher, autant que faire se pourra, le péché des pères et mères des enfans illégitimes.

8. Si le père et la mère de l'enfant ont été nommés par sentence du juge, le curé, après avoir eu l'expédition en forme de cette sentence, marquera les noms du père et de la mère, tels qu'ils seront déclarés par ce jugement.

Enfin, chaque acte de Baptême doit être signé sur les deux registres, tant par celui qui aura administré le Baptême, que par le père, s'il est présent, le parrain et la marraine; et, à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention dans l'acte de la déclaration qu'ils en feront.

Il sera bon, autant que faire se pourra, de faire signer encore l'acte par deux autres témoins. Mais il est important d'observer que toutes les personnes qui devront signer et qui signeront l'acte, y doivent être expressément nommées, et qu'on ne doit jamais mettre *en présence de temoins soussignés*, sans les nommer. Cette observation est nécessaire pour faire foi que l'acte ne contient aucune fausseté, et que les signatures n'ont pas été mises après coup par des témoins supposés.

On trouve communément dans le rituel ou manuel de chaque diocèse, des formules pour tous les cas qui peuvent se rencontrer dans le Baptême des enfans illégitimes. Mais, comme les curés et autres prêtres qui baptisent, sont quelquefois exposés à enregistrer des actes de Baptêmes dont les circonstances sont très-embarrassantes, et qui, s'ils étoient mal rédigés, ou faits sans certaines précautions, pourroient les compromettre essentiellement, nous avons cru devoir

ajouter ici quelques formules des actes qui exigent le plus de circonspection de leur part.

1. *Formule pour un Enfant dont on ne déclare ni le Père ni la Mère.*

Si la personne qui présente l'enfant, déclare qu'elle n'en connoît point le père ni la mère, ou refuse de les nommer, le prêtre, sans faire autre perquisition, après avoir baptisé l'enfant, dressera l'acte de la manière suivante :

« L'an... le... jour du mois d... a été baptisé *ou* baptisée N. (*Ici le nom donné dans le Baptême à l'enfant*), présenté *ou* présentée par N. (*Ici les nom, surnom et qualités de la personne, ou des personnes qui présentent l'enfant*), qui m'a déclaré, *ou* m'ont déclaré qu'il est né, *ou* qu'elle est née le.... (*Ici la date du jour de la naissance de l'enfant*), de parens inconnus dont il n'a pas voulu, *ou* n'ont pas voulu déclarer les noms. Le parrain, etc. » Le reste comme dans les formules ordinaires; et l'on fera signer la personne qui présente l'enfant, si elle le sait faire.

2. *Formule pour un Enfant dont on ne déclare que la Mère.*

Si la personne qui présente l'enfant à baptiser, déclare pour mère une femme mariée qui ne demeure pas avec son mari, ou dont le mari est absent, on écrira les noms de la mère et de son époux, en suivant la formule des actes de Baptême des enfans légitimes, sans y rien changer.

Si la mère de l'enfant est séparée d'avec son mari par sentence du juge, il ne faut pas écrire le nom du mari, à moins qu'il ne vienne reconnoître lui-même, ou par un acte en forme, ledit enfant ; et dans ce cas, on dressera l'acte du Baptême suivant

la formule ci-après pour le cas où le père se déclare lui-même, en y ajoutant : « mariés, mais séparés » par sentence du juge. » Le prêtre se conduira de même dans le cas où, le mari et la femme étant séparés mais sans sentence du juge, le père reconnoîtra l'enfant pour être à lui, soit qu'il le fasse de vive voix, soit par un acte public; avec cette différence que, dans ce dernier cas, on mettra simplement, « fils légitime de N. N. mariés. » Dans ces deux cas, le prêtre, qui fait le Baptême, exigera la présence du père, ou une expédition en forme de l'acte public, par lequel le père reconnoît l'enfant pour sien. Il fera mention de cet acte, dans celui qu'il dressera du Baptême, et en joindra l'expédition à la minute.

Si l'enfant avoit été déclaré adultérin par un jugement qui subsistât sans appel, le prêtre qui dressera l'acte du Baptême, se conformera à la formule n° 3 ci-après, pour le cas où il y a une sentence du juge qui déclare le père de l'enfant.

Si, sans aucune sentence du juge, l'enfant est publiquement réputé adultérin, soit par la longueur de l'absence du mari; soit que, le mari n'étant pas absent, il raconte partout, et déclare en forme au prêtre qui doit faire le Baptême, qu'il ne veut pas reconnoître l'enfant pour sien, le prêtre dira dans l'acte, en parlant de l'enfant : « fils *ou* fille de N. » en mettant seulement le nom de Baptême de la mère, et son nom de famille, mais non pas celui qu'elle a reçu par son mariage; et ensuite il mettra, « et de père inconnu. »

Il ne faut, en aucun cas, mettre dans l'acte le nom même de la mère, que ce ne soit la sage-femme, ou une personne bien connue pour la probité qui le certifie, et qui le signe avec les parrain et marraine; et, si on avoit lieu de douter du rapport de la personne qui présente l'enfant, il faudroit mettre, en parlant de l'enfant : « né *ou* née d'un père et d'une mère inconnus, et présenté par, etc. »

Il faut se ressouvenir de faire toujours signer le parrain et la marraine, et la personne qui présente l'enfant. Si celle-ci ne sait pas signer, le prêtre se fera assister de deux témoins sages et discrets, qui sachent signer : et, après avoir exprimé que cette personne a déclaré ne savoir signer, il mettra dans l'acte : « fait » en présence de N. et N. (*ajoutant leurs noms, sur-* » *noms et qualités*), témoins à ce appelés, qui ont » signé. »

Cette précaution d'appeler des témoins, lorsque la personne qui présente l'enfant ne sait pas signer, n'a pas lieu lorsque le parrain ou la marraine savent signer; mais, si aucun des deux ne sait signer, ou si, le sachant, ils sont trop jeunes pour servir de témoins dans un cas si important, la précaution est nécessaire.

Lorsqu'on déclare dans l'acte le nom de la mère de l'enfant, sur le simple dire de la sage-femme, ou d'une autre personne qui présente l'enfant, quoique cette personne soit bien connue pour la probité, il faudra dresser l'acte en la manière suivante : car il est toujours dangereux d'être recherché par la mère elle-même, ou par les parens, qui voudroient sauver son honneur.

« L'an.... a été baptisé N. fils naturel d'un père in- » connu et de N. (*ici le nom que donne la sage-* » *femme à la mère de l'enfant*), ainsi qu'il nous a » été certifié par N. sage-femme; sans que la pré- » sente allégation puisse préjudicier à ladite N. (*on* » *répète le nom de la mère*), ne se trouvant per- » sonne de sa part qui ait certifié de la filiation du- » dit enfant, duquel, non plus que de ses parens, » le parrain et la marraine ci-après nommés, n'ont » aucune connoissance, etc. »

La même précaution doit être prise, lorsque, dans le même cas, on déclare le père de l'enfant, soit sans la mère, soit avec elle. Dans le premier cas, on s'ex-

primera sur la déclaration qui nomme le père seul, comme sur celle qui nomme la mère seule, en ajoutant cependant que le prétendu père est absent. Dans le second cas, où l'on nommeroit le père et la mère de l'enfant, on mettra : « sans que la présente allé-
» gation puisse préjudicier soit audit N. (*ici le nom*
» *du prétendu père*), soit à ladite N. (*ici le nom de*
» *la prétendue mère*), lesdits étant absens, et ne se
» trouvant personne de part ni d'autre, qui ait cer-
» tifié de la filiation dudit enfant, duquel, non plus
» que de ses parens, le parrain et la marraine ci-
» après nommés n'ont aucune connoissance, etc. »

Toutes ces précautions ne doivent avoir lieu que lorsque les prétendus père et mère sont des personnes inconnues et de peu de conséquence; mais, si ce sont des personnes considérables par leur condition, par leur état et par leur place, ou qui sont connues, on ne doit point les nommer dans l'acte, mais dire seulement de l'enfant : « fils *ou* fille de père et de mère inconnus. »

Enfin, lorsqu'on ne déclare que la mère de l'enfant dans les cas marqués ci-dessus, on dira dans l'acte : » et de père inconnu » ; et lorsqu'on ne déclare que le père, on dira dans l'acte: « et de mère inconnue. »

3. *Formule pour un Enfant illégitime, dans le cas où il y a une Sentence du Juge qui déclare le Père de l'Enfant.*

Si des personnes dignes de foi, présentent au curé une expédition en forme de cette sentence, ou, si elle a été signifiée par voie de justice, en dressant l'acte, il se conformera à la formule suivante :

« L'an..... et le.... jour du mois d.... a été baptisé
» *ou* baptisée, par moi curé *ou* prêtre soussigné, N.
» (*ici le nom de Baptême de l'enfant*), né *ou* née
» de N. (*ici les nom, surnom, qualités et profes-*

» *sion du père*), déclaré père par sentence (*ici il* » *faut mettre la date de la sentence*, *et le nom* » *du juge qui l'a rendue*); ladite sentence que nous » gardons pardevers nous, à nous présentée par N. N. » (*ici les nom*, *surnom et qualités de ceux qui l'ont* » *présentée*), *ou* signifiée par N. (*ici le nom de l'huis-* » *sier qui l'a signifiée*), et de N. (*ici les nom*, *surnom* » *et condition de la mère*). Le parrain, etc. »

Le curé doit toujours se souvenir, dans ce cas, d'exiger une expédition en forme de la sentence du juge.

4. *Formule pour un Enfant illégitime dont le Père se déclare lui-même.*

Si le père d'un enfant illégitime est lui-même présent au Baptême de cet enfant, et le reconnoît pour sien; ou si, étant absent, il le reconnoît par un acte en bonne forme, il faut ainsi dresser l'acte de ce Baptême :

« L'an.... le.... jour du mois d.... a été baptisé par » moi curé *ou* prêtre soussigné, N. (*ici le nom de* » *Baptême de l'enfant*), né de N. (*ici les nom*, *sur-* » *nom et qualités du père*), qui s'est lui-même dé- » claré père, et a reconnu ledit enfant pour sien; et » de N. (*ici les nom*, *surnom et condition de la mère* » *de cet enfant*). Le parrain, etc. » Il faut avoir attention qu'en ce cas, on ne doit mettre le nom de la mère, que lorsqu'elle est reconnue pour telle, ou lorsqu'elle est déclarée mère, en l'une des manières expliquées ci-dessus; et alors il faudra ajouter dans l'acte les clauses qui ont été prescrites, selon les différens cas où l'on peut faire connoître la mère d'un enfant illégitime; autrement il faudra mettre « et de mère inconnue. »

Si le père ne sait pas signer, il faut nécessairement que le parrain ou la marraine signe; et, s'ils ne le

savent faire ni l'un ni l'autre, il faut prendre deux témoins signans; et alors il convient qu'avant le Baptême, le curé prévienne sur cela celui qui se déclare le père de l'enfant, afin que lui-même, s'il le veut, puisse choisir les témoins, que le curé doit, avant que de les recevoir, connoître pour gens sages et d'une probité reconnue.

Si celui qui reconnoît pour sien cet enfant, est absent, et s'en déclare père par un acte en bonne forme, le curé doit exiger, avant que de baptiser l'enfant, un extrait aussi en bonne forme de cet acte, et le retenir pardevers lui. En ce cas, après avoir dit du père, « qu'il s'est déclaré lui-même père, et a re» connu l'enfant pour le sien, » il faudra ajouter: « par l'acte d..... (*ici la date de cet acte, le nom » du notaire devant lequel, et le lieu où il aura été » passé*); » en marquant en même temps le nom de celui qui l'aura légalisé, s'il a dû l'être, la date et le lieu de la légalisation.

5. *Formule pour un Enfant illégitime dont la Mère a déclaré le Père en Justice.*

« L'an.... le.... jour du mois d.... a été baptisé par » moi curé *ou* prêtre soussigné, N. (*ici le nom de » Baptême de l'enfant*), né (*ici la date du jour*) » de N. (*ici les nom, surnom et condition de la mère*), » qui nous a fait représenter par N. N. (*ici le nom, » surnom et qualité de celui ou ceux qui ont pré» senté la déclaration*) une déclaration qu'elle a faite, » conformément à l'ordonnance (*marquant ici le lieu, » le jour, le mois, l'an de la déclaration, le nom » du greffier qui en a expedié la copie, sans en» trer en aucune façon dans le détail de ce que » contient cette déclaration*), de laquelle déclara» tion nous avons gardé la copie. Le parrain, etc. » On fera signer avec le parrain et la marraine, la personne qui a présenté la déclaration.

Le curé se fera toujours donner une expédition en forme de la déclaration faite en justice par la mère. S'il ne paroît aucune déclaration de la mère; ou si, après avoir dit au curé qu'il y en a une, on refuse de lui en donner une expédition en forme, il faut distinguer : ou la mère est reconnue et déclarée pour telle par l'une des preuves marquées ci-dessus, et alors on la nommera seule dans l'acte, en disant du père, « et de père inconnu; » ou il n'y a aucune preuve pour connoître la mère de l'enfant, et alors on dira de l'enfant, « né de père et de mère inconnus. »

6. *Formule pour un Enfant trouvé.*

Si l'enfant qu'on présente au Baptême a été exposé, il faudra spécifier dans l'acte toutes les circonstances de son invention, et de l'état où il a été trouvé. Ce détail est absolument nécessaire pour assurer, dans le besoin, l'état de ces enfans : il arrive quelquefois que la nécessité oblige des parens à exposer un de leurs enfans légitimes, et que dans la suite ayant une meilleure fortune, ils veulent répéter cet enfant comme leur appartenant, et alors la conformité de leur déposition avec l'acte du Baptême, assure à l'enfant sa légitimité. On joint ici un modèle d'un pareil acte dans un cas supposé.

« L'an.... le.... jour du mois d.... a été baptisé sous
» condition par moi curé, *ou* vicaire, *ou* prêtre soussigné,
» N. (*ici le nom donné au Baptême à l'enfant*),
» présenté par N. (*ici le nom de la personne qui*
» *présente*), qui a déclaré l'avoir trouvé à quatre
» heures du matin, exposé dans la campagne, au
» milieu du grand chemin qui va de N. à N. (*ici les*
» *noms des lieux, villes, villages ou hameaux, dont*
» *on veut exprimer la situation*), à un quart de
» lieue ou environ dudit lieu de N. (*ici le nom du*
» *lieu dont on veut exprimer la distance*), et à

» dix pas d'un gros orme, planté sur le bord du » chemin. Ledit N. ayant une tête fort grosse, les » yeux bleus, le front court; ayant une marque à la » cuisse, imprimée avec un cachet rouge qui repré- » sente un chiffre dont on n'a pu distinguer que la » lettre S; paroissant âgé de quatre jours, et étant » enveloppé d'un lange de grosse toile neuve, marqué » des lettres J. M. et par-dessus d'une couverture de » grosse laine à demi-usée. Sur la couverture étoit » attaché un billet dont voici la teneur: (*ici il faut* » *transcrire mot à mot ce billet.*) Le parrain N. la » marraine N. ont signé avec ledit N. qui a trouvé et » présenté l'enfant, et paraphé avec eux et moi le » billet susdit, qui est demeuré annexé à la minute » du présent acte, *ou* ont déclaré ne savoir signer; et » pour distinguer ledit enfant, lui a été donné le sur- » nom de Chiffre, à cause du chiffre dont on l'a » trouvé marqué.

Il faut prendre garde à ne pas donner, en ce cas, un surnom de famille connue, mais quelque nom qui rappelle l'endroit où l'enfant aura été trouvé, ou qui ait rapport à sa figure.

De l'Enregistrement des Actes de Mariage, et des autres qui y ont rapport.

Les actes de mariage insérés dans les registres, doivent contenir ce qui suit.

1. Le jour, le mois, l'année de la célébration du mariage, écrits tout au long, et sans chiffre; en y ajoutant le nom du lieu où le mariage a été célébré.

2. Les noms, surnoms, âge, qualités, diocèses et demeures des contractans. Il faut exprimer s'ils sont veufs et de qui, en marquant les noms, surnoms et qualités des personnes prédécédées; il faut dire si les contractans

sont enfans de famille, en tutèle ou curatèle, ou en la puissance d'autrui.

3. Les différens jours de la publication des bans, les certificats de la publication faite en d'autres paroisses, la date et le seing du certificat qui en fait foi, et la légalisation, si ce certificat vient d'un diocèse étranger.

4. Il faut énoncer les dispenses qui ont été obtenues; exprimer la substance de ces dispenses, le nom de celui qui les a accordées, le jour de leur expédition; si les dispenses sont de Rome, la fulmination, le nom de celui qui les a fulminées, et le jour de la fulmination.

5. Il faut faire mention que les dispenses de mariage, telles qu'elles soient, et la fulmination d'icelles, ont été insinuées et contrôlées au greffe des insinuations ecclésiastiques; et marquer le jour de l'insinuation et contrôle, et le nom du greffier. La déclaration du 16 février 1692, ordonne l'énonciation de ces dispenses et de leur insinuation, dans les actes de mariage, sous peine de cinquante livres d'amende; nous l'avons déjà remarqué.

6. Il faut exprimer le vu de plusieurs autres pièces nécessaires pour procéder avec sûreté à la célébration du mariage: ces pièces sont, le baptistère des parties; les certificats de mort des premières femmes ou des premiers maris, ou des pères et mères; les trois actes qu'on nomme de respect, pour demander le consentement des pères et mères; la requête présentée au juge royal, pour avoir permission de faire ces actes de respect, et la permission du juge au bas de la requête. Il faut exprimer, dans l'acte, la date et le seing de toutes ces pièces, leur légalisation, si ces pièces doivent être légalisées, et par qui faite.

7. Il faut énoncer les noms, surnoms, qualités, et domiciles des pères et mères, tuteurs ou curateurs des contractans, même après la mort desdits pères et mères.

8. Lorsque les contractans sont mineurs, on doit marquer que leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs,

ont été présens audit mariage, et y ont consenti; ou, en cas d'un légitime empêchement de leur part, on doit faire mention de leur consentement; marquant le lieu où l'acte en a été passé, le notaire qui l'a reçu, la date du contrôle, et le juge qui l'a légalisé.

9. Il faut marquer les noms, surnoms, qualités, domiciles des quatre témoins qui doivent être présens au mariage; exprimant s'ils sont parens ou alliés des parties contractantes, de quel côté et en quel degré; qu'ils ont attesté, après en avoir été requis, et interrogés publiquement, ce qui est dit dans l'acte sur le domicile, l'âge et la qualité desdites parties; que le curé ou le prêtre qui a donné la bénédiction nuptiale, les a avertis des peines portées en l'edit de 1697, contre les faux témoins en fait de mariage.

10. L'acte de mariage doit être signé sur les deux registres, tant par le curé, ou le prêtre tenant sa place, qui célèbrera le mariage, que par les contractans, leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, s'ils sont présens, et les quatre témoins. Et à l'égard de ceux des contractans, desdits pères et mères, tuteurs ou curateurs et desdits témoins, qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en auront faite, après avoir été de ce interpellés suivant l'ordonnance.

11. Lorsque, par la permission de l'évêque diocésain, un mariage s'est célébré hors de la paroisse des parties contractantes, le prêtre qui a été commis pour donner la bénédiction nuptiale, doit en faire mention dans l'acte qu'il en écrira dans les registres, en y transcrivant au long cette permission. Il doit prendre, en pareil cas, toutes les précautions que nous avons marquées, (*pag.* 608 *et* 609 *de ce vol.*)

12. Si les parties contractantes ont des enfans nés avant leur mariage, le curé doit engager lesdites parties à lui représenter l'extrait baptistère de ces enfans, ou le chercher dans ses registres, supposé qu'ils aient été

baptisés dans son église, pour dresser un acte de reconnoissance ou légitimation qui y soit conforme. Il seroit dangereux à la réputation des contractans, d'insérer cette reconnoissance dans l'acte même du mariage; puisque, par cette voie, les témoins présens à la bénédiction nuptiale, seroient instruits de l'habitude criminelle que ces personnes auroient eue ensemble avant leur mariage; et qu'il ne seroit pas possible, dans la suite, de délivrer un extrait de l'acte de mariage, sans révéler leur crime, et couvrir leur famille d'un éternel opprobre. Pour éviter un inconvénient si fâcheux, le curé dressera l'acte de mariage en la forme ordinaire, sans y faire aucune mention de ces enfans; l'acte étant signé comme il a été dit ci-dessus, le curé écrira l'acte de reconnoissance, qu'il signera avec lesdits père et mère.

Il marquera, dans ce second acte, la date de la naissance, du Baptême de ces enfans, et le lieu où il a été célébré, les noms de leurs parrains et marraines. Si les noms des père et mère, écrits dans l'acte baptistère, ne sont pas les vrais noms des contractans, il les exprimera, marquant que ces noms sont faux et empruntés.

Si les contractans étoient des personnes qui ne sussent pas signer, ou des inconnus, il seroit de la prudence du curé, pour ne rien risquer, de choisir, de leur consentement, deux ou trois témoins sages dont la prudence et la religion assurât qu'ils seront attentifs à garder le secret, pour enregistrer cet acte en leur présence, afin qu'ils signent l'acte avec lui. Si les contractans s'opposoient à avoir ces témoins, il seroit de la prudence de ne pas écrire cet acte de légitimation dans les registres, pour ne pas être accusé par des personnes de mauvaise foi, de l'y avoir inséré sans fondement.

Si, dans la suite, on vient à demander un extrait de l'acte du mariage de ces contractans, le curé ou son secondaire délivrera seulement l'extrait de l'acte de célébration; n'y ajoutant celui de la légitimation ou reconnoissance

connoissance de ces enfans, que lorsqu'il sera demandé par les parties contractantes ou par les enfans reconnus.

Cet acte de reconnoissance ne doit être employé que pour les enfans nés de personnes libres à contracter mariage ensemble: car, pour les enfans adultérins, ils ne peuvent être légitimés par un mariage subséquent; et généralement les curés ne doivent jamais consentir qu'on écrive sur les registres un acte de reconnoissance en faveur des enfans nés de pères et mères qui, dans le temps de la conception de ces enfans, auroient été inhabiles à se marier ensemble, soit pour cause de parenté, soit pour quelqu'autre empêchement dirimant; à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la dispense qui leur a permis de s'épouser.

On trouvera dans le Rituel, des formules de différens actes que les curés ou autres prêtres commis à cet effet, ont à dresser pour l'enregistrement des mariages.

De l'Enregistrement des Actes de Sépulture, et des autres qui y ont rapport.

Il faut mettre, dans l'acte de sépulture qui doit être écrit sur les registres aussitôt après l'inhumation:

1. L'an, le mois et le jour de l'enterrement; et si c'est avant ou après midi. Il ne faut pas écrire en chiffre les dates.

2. Le nom, le surnom, l'âge, autant qu'on le sait, la qualité, et le domicile du défunt. Si c'est une femme ou une veuve, on marquera le nom, et la qualité ou profession du mari. Si c'est un enfant de famille, quand même il seroit majeur, mais sans qualité distinctive, on mettra les noms et qualités du père et de la mère de l'enfant, par ces mots: *fils* ou *fille de N. N. et de N. N. sa femme.*

3. Le jour de la mort; et, si c'est un bénéficier, on doit mettre, outre cela, l'heure de la mort, sur le témoignage de ceux qui l'auront vu mourir.

4. L'endroit de l'église ou du cimetière où le corps aura été mis; on y ajoutera quels sont les Sacremens que le défunt a reçus pendant la maladie dont il est mort.

5. Si le mort n'étoit pas établi dans la paroisse, on mettra le lieu de son domicile, de sa paroisse et de son diocèse.

6. Si le mort étoit inconnu, et a dit son nom avant que de mourir, on dressera l'acte selon la formule qu'on trouvera marquée dans le Rituel.

7. Si le mort inconnu n'a pas dit son nom avant que de mourir, ni le lieu d'où il étoit, et qu'il soit mort subitement, sans avoir reçu les Sacremens, ayant été tué ou autrement, on fera dans l'acte de sépulture la description de sa personne; on marquera son sexe, sa profession, si on la connoît, les habits qu'il portoit; on le désignera par d'autres marques distinctives; et l'on écrira l'âge qu'il paroissoit avoir. Nous supposons qu'un curé, avant que de l'enterrer, ait pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer qu'il étoit catholique, et du nombre de ceux auxquels on doit accorder la sépulture ecclésiastique.

8. Chaque acte de sépulture doit être écrit et signé sur les deux registres, tant par le curé ou le prêtre qui aura fait la sépulture, que par les témoins qui y auront assisté. Il en faut deux, selon la déclaration du 9 avril 1736. On marquera leurs noms, surnoms, qualités et domiciles; on choisira à cet effet, autant qu'il sera possible, les plus proches parens ou amis du défunt qui auront assisté à ses obsèques; s'ils ne savent ou ne peuvent pas signer, on fera mention dans l'acte de la déclaration qu'ils en feront.

9. On fera de plus mention de la nourrice des petits enfans qui seront morts chez elle, hors du domicile de

leurs pères et mères; si le nom du père et de la mère de l'enfant est inconnu, il faudra inscrire le sexe, l'âge, le jour de la mort de cet enfant, y ajoutant le temps auquel il a été confié à sa nourrice, et les personnes desquelles elle l'a reçu.

Lorsqu'un corps sera transporté de l'église paroissiale en une autre, pour y être enterré, on écrira sur les registres de la paroisse d'où le corps sera transporté, les noms, surnoms, et, autant qu'on le saura, l'âge du défunt, sa qualité et son domicile, comme ci-dessus, le jour, et, si c'est un bénéficier, l'heure de sa mort; le jour du transport qui a été fait du corps au lieu de la sépulture: on ajoutera qu'on a fait dans l'église paroissiale, le corps du défunt étant présent, les prières ordinaires. Ledit acte sera signé par le prêtre qui aura fait la sépulture, et par les deux témoins qui auront été présens, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Le même acte sera pareillement écrit en la même forme sur les deux registres de l'église où se fera ladite sépulture, en marquant que le corps a été transporté de l'église paroissiale, le jour de la translation et réception de ce corps, quel est le prêtre qui l'a présenté, et le jour de la sépulture en présence des, etc.

La déclaration du 9 avril 1736, art. XII. après avoir défendu d'inhumer les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, sans une ordonnance du lieutenant criminel, ou autre premier officier au criminel, rendue sur les conclusions des procureurs du roi, ou de ceux des hauts-justiciers, après avoir fait les procédures, et pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet; cette déclaration, dis-je, veut que la dite ordonnance soit datée dans l'acte de sépulture qui sera écrit sur les deux registres de la paroisse, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera.

On trouvera dans le Rituel des modèles d'actes de sépulture.

De la Garde des actes et papiers relatifs aux actes de Baptême, de Mariage, et de Sépulture.

Il est de l'intérêt des curés de conserver soigneusement tous les titres et papiers qui ont rapport à ces actes, afin d'être en état de justifier leur conduite, s'ils sont recherchés et attaqués au for extérieur; car, soit qu'ils aient agi par eux-mêmes, ou par quelqu'autre prêtre qu'ils ont commis, c'est à eux à répondre de tous les événemens.

A l'égard du Baptême, il y a plusieurs papiers que le curé doit garder, pour prouver qu'il n'a rien fait que selon l'ordre, en certains cas extraordinaires: par exemple, si l'enfant a été ondoyé par permission particulière; si les cérémonies n'ont été suppléées que longtemps après, aussi par permission, il faut conserver les permissions qui ont été accordées alors, et généralement toutes celles qui auront autorisé à agir contre les règles ordinaires. Il faut en dire de même dans le cas du Baptême d'un enfant illégitime: on doit conserver l'ordonnance ou la sentence du juge, qui a autorisé à nommer dans l'acte d'enregistrement les père et mère de l'enfant; et l'acte par lequel le père, étant présent, a reconnu que cet enfant lui appartenoit, et a voulu que son nom fût écrit dans les registres.

Il ne se fait point de mariages pour lesquels il ne faille avoir plusieurs actes et titres, afin de ne point faire de faute. Car il faut, ainsi que nous l'avons dit, le certificat de la publication des bans faite dans les paroisses, dans les cas et en la manière que nous avons expliqués. Il faut quelquefois la permision des curés ou des évêques. Il faut ordinairement les actes baptistères de ceux qui se marient; les certificats de la mort des pères et mères; et, pour les secondes noces, ceux de la mort des premières femmes ou des premiers maris. Il

faut, pour les enfans mineurs, l'acte de consentement des pères et mères, tuteurs ou curateurs, s'ils sont absens. Il faut quelquefois les actes de soumission respectueuse faite aux pères et mères par les enfans de famille majeurs. Il faut souvent des dispenses; et, si ces dispenses viennent de Rome, il faut l'acte de fulmination de l'official. Il faut, lorsqu'il y a des oppositions juridiques aux mariages, des actes qui puissent autoriser à donner la bénédiction nuptiale.

Un curé doit donc, en gardant ces titres et papiers, se mettre à l'abri de toute poursuite, si les mariages sont contestés dans la suite. L'acte de mariage doit faire mention de toutes ces pièces, comme nous l'avons expliqué ci-dessus. Il faut que les curés fassent des liasses séparées de tous les papiers qui concernent chaque mariage; et ils doivent conserver ces liasses dans les archives de leur paroisse, pour y avoir recours en cas de besoin, et pour les représenter à l'évêque diocésain dans le cours de ses visites, afin qu'il puisse les vérifier et collationner sur les actes de mariages dans lesquels ils doivent être énoncés, et qu'ainsi il y ait toujours preuve juridique en main, de la validité et régularité de tous les mariages faits dans un diocèse.

Le curé ou le prêtre qui, par la permission de l'évêque diocésain, a donné la bénédiction nuptiale à des paroissiens étrangers, doit retenir pardevers lui leurs titres et leurs dispenses; parce qu'il est chargé de tous les événemens du mariage.

Nous avons dit ci-devant (*pag.* 607.) que, lorsqu'un curé, obligé de s'absenter, commet un prêtre pour les mariages de sa paroisse, il doit inscrire avant son départ cette permission sur les registres, et non sur un papier volant.

Enfin, un curé peut, en certaines occasions, être inquiété à l'occasion des sépultures, et il lui est également important de se mettre à l'abri de toute recherche, en gardant les papiers qui justifient sa conduite. Tel se-

roit, par exemple, le cas dont il est parlé dans l'art. XII. de la déclaration du 9 avril 1736, et que nous avons rapporté ci-dessus (*pag.* 851.) qui pourroit embarrasser dans la suite un curé, s'il étoit accusé d'avoir, sans l'ordonnance du juge, donné la sépulture au corps d'un homme trouvé mort, n'ayant pas gardé l'extrait de l'ordonnance rendue avant l'enterrement, pour y avoir recours en cas de besoin. Il faut en dire de même de tous les enterremens qui doivent être autorisés par quelque ordonnance ou permission particulière de l'évêque diocésain.

Des autres Registres que chaque curé de ce diocèse doit avoir.

Nous avons dit, que chaque curé de ce diocèse doit avoir un registre, uniquement destiné à contenir les noms de ceux de ses paroissiens qui recevront la Confirmation, aussitôt après qu'ils auront reçu ce Sacrement. Il faut lire ce que nous avons marqué là-dessus (*Instr. Tom. I. pag.* 88.).

Nous avons dit encore (*ci-devant pag.* 641.), que les curés doivent avoir un autre registre pour y écrire et dater les publications de bans qu'ils font dans leur paroisse; nous y avons marqué les raisons qui le rendent nécessaire. Les curés de ce diocèse auront soin de n'insérer ces publications dans ce registre, qu'en cas qu'après avoir examiné tout ce qui est nécessaire pour la publication des bans, selon les règles que nous avons établies, en parlant de cette matière, ils aient reconnu qu'il n'y a rien qui doive empêcher cette publication.

Voici ce qu'ils mettront, en ce cas-là, sur ce registre, par exemple:

JANVIER.

« Aujourd'hui 5 de ce mois, N. et N. sont venus

» nous prier de publier demain les bans de leur mariage. »

» Entre N. N. fils de défunt N. N. et de N. N. sa » femme, notre paroissien, d'une part. »

« Et N. N. fille de N. N. de la ville de.... et de N. » N. sa femme, de la paroisse (de.... *en ajoutant le* » *nom du diocèse*), d'autre part. »

A mesure qu'un curé fera la publication des bans, il mettra à la marge desdits bans : publiés 1. *un tel jour*; et au-dessous, 2. *un tel jour*; et au-dessous, 3. *un tel jour*.

Quand il délivrera un certificat de publication de bans, il mettra pareillement sur ce registre le jour auquel il aura donné ce certificat.

Un curé doit encore plus particulièrement avoir soin d'inscrire ces publications, quand quelqu'une des parties est d'une paroisse étrangère ou diocèse étranger.

Il mettra encore dans ce registre les noms de ceux qui auront formé opposition à un mariage, le nom de l'huissier qui aura signifié l'opposition et le jour de la signification.

Il y mettra les publications qu'il aura faites des ordinations.

Il mettra de même, sous chaque mois, les mêmes choses, à mesure que l'occasion s'en présentera.

Ce registre est proprement un mémoire domestique du curé par rapport aux fonctions de sa paroisse; mais c'est un mémoire nécessaire pour pouvoir donner des certificats qui soient justes. Ce registre, comme celui dont nous avons parlé pour la Confirmation, doit appartenir à la cure, non aux héritiers du curé. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient écrits sur du papier timbré, ni qu'ils soient renouvelés chaque année; mais il sera bon qu'ils soient reliés et couverts de parchemin ou de basane, pour être remis, quand ils seront finis, dans les archives de la paroisse, et servir même aux successeurs du curé, qui pourront être dans le cas d'y avoir recours.

DES BÉNÉDICTIONS.

Nous entendons ici par le mot *Bénédiction*, 1. les prières que l'Eglise fait, au nom de Jésus-Christ, sur certaines choses, pour les tirer de l'usage profane, et les appliquer à l'usage de la Religion. C'est en ce sens que l'Eglise bénit le sel, l'eau, l'huile, le chrême, les cloches, les chapelles, les cimetières, les ornemens, les linges d'autel, les calices, les patènes, et presque tout ce dont elle se sert pour des usages de Religion. Ces prières et cérémonies sont ordinairement appelées consécration, quand l'huile et le saint chrême y sont employés. Un chrétien est consacré à Dieu par le Baptême : les évêques sont consacrés : c'est pour cela que leur ordination est appelée sacre ou consécration. La cérémonie du couronnement des Rois de France est appelée sacre, à cause de l'onction sainte qu'ils reçoivent. On dit la consécration d'une église, d'un autel, etc.

Par ces prières et ces cérémonies, l'Eglise demande quelquefois à Dieu, qu'il répande la vertu du Saint-Esprit sur certaines créatures inanimées, pour produire par elles des effets surnaturels. Par ces bénédictions l'Eglise demande quelquefois à Dieu que ceux qui useront avec foi des choses qu'elle bénit, reçoivent l'effet des prières qu'elle fait en bénissant ces choses. Il n'y a point en cela de superstition. L'Eglise ne croit point que ces créatures opèrent rien par leur propre vertu, mais seulement par la vertu et la toute-puissance de Dieu. Elle est assurée de cette vertu par rapport aux choses dont elle se sert par l'institution de Jésus-Christ même, pour l'administration de quelques Sacremens ; mais, pour les autres choses, elle ne leur attribue de

vertu qu'autant qu'il plaira à Dieu de leur en donner, pour récompenser la foi de ceux qui en useront avec le respect qu'on doit avoir pour les choses bénites et sanctifiées par les prières de l'Eglise.

2. Nous entendons encore par le mot *bénédiction*, les prières que l'Eglise fait, au nom de Jésus-Christ, sur certaines choses, pour sanctifier l'usage que nous en faisons pour les besoins de la vie. Elle demande à Dieu, par ces prières, qu'il révoque la malédiction que le péché du premier homme a attirée sur les créatures; qu'il leur rende la bénédiction dont il les honora, lorsqu'elles sortirent de ses mains toutes-puissantes; que celles qui sont destinées à nos usages, ne nuisent pas à la santé de nos corps; qu'elles ne soient pas un obstacle à notre salut; qu'elles ne servent pas de matière pour nourrir notre ambition, entretenir notre avarice, allumer en nous le feu de la concupiscence; mais qu'elles soient pour nous des occasions de le louer, de le remercier, et de le mieux servir. Voilà l'intention de l'Eglise, quand elle bénit non-seulement ce qui se mange, ce qui se boit, mais encore les maisons, les navires, les bateaux, l'eau des rivières, de la mer, les champs, les vignes, les drapeaux, les étendards, les armes, les habits, etc. Les hommes doivent user de toutes ces choses pour la gloire de Dieu; et l'Eglise, par sa bénédiction et ses prières, veut obtenir de Dieu qu'il daigne rendre inutiles tous les efforts que le démon fait pour engager les hommes à en abuser.

Saint Paul nous apprend que le démon abuse des créatures pour nuire aux hommes, lorsqu'il dit que toutes les créatures même inanimées et insensibles sont assujetties à la vanité malgré elles; qu'elles sont dans un état violent lorsqu'elles contribuent au dérèglement auquel la cupidité des hommes et la malice des démons les fait servir; que ce n'est qu'à regret et contre leur inclination, qu'elles se soumettent à l'usage qu'en font les passions des hommes; qu'elles soupirent après leur

délivrance de cet asservissement à la corruption, attendant avec impatience le temps heureux de la liberté et de la gloire des enfans de Dieu, et gémissant dans cette attente comme si elles étoient dans le travail de l'enfantement. *Vanitati enim creatura subjecta est non volens, sed propter eum qui subjecit eam in spe. Quia et ipsa creatura liberabitur à servitute corruptionis in libertatem gloriæ filiorum Dei. Scimus enim quod omnis creatura ingemiscit et parturit usquè adhuc.*

C'est donc pour cela que l'Eglise bénit les créatures inanimées : ces prières sont très-anciennes; l'usage en étoit déjà établi du temps de saint Paul. Tout ce que Dieu a créé est bon, comme dit ce grand apôtre : il ne faut rien rejeter des choses que nous recevons de sa main avec action de grâces, parce qu'elles sont sanctifiées par la parole de Dieu et par la prière. Saint Paul approuvoit par-là la coutume des chrétiens qui bénissoient les viandes dont ils vouloient user. Il vouloit dire qu'on n'en devoit rejeter aucune comme mauvaise par sa nature, parce que tout ce qui vient de Dieu est bon; et que, si le péché a été la cause de l'abus que le démon et les hommes font des créatures, la parole de Dieu et la prière que l'on fait à Dieu de répandre sa bénédiction sur elles, les sanctifie, c'est-à-dire, les met dans l'ordre pour lequel elles ont été créées.

Cette coutume de bénir les choses inanimées, dont les fidèles se servent pour les usages ordinaires, paroît avoir toujours subsisté, par les Eucologes et les Rituels les plus anciens et les plus modernes de toute l'Eglise, tant latine que grecque et orientale.

L'Eglise fait un ou plusieurs signes de croix sur toutes les choses qu'elle bénit, pour faire comprendre, par ces signes, que, depuis le péché, ce n'est que par les mérites de Jésus-Christ et par la vertu de sa croix, que les créatures peuvent être bénies de Dieu.

Le péché de l'homme avoit mis une confusion entière

dans la nature. Les démons abusoient de toutes les créatures; et les hommes, dominés par les démons, en abusoient aussi pour satisfaire leurs cupidités. Ce n'est que par les mérites de Jésus-Christ, et par la vertu de sa croix, que les créatures peuvent être délivrées de cet *assujettissement à la vanité*, dont parle saint Paul; parce que ce n'est que par la grâce que Jésus-Christ a méritée aux hommes qu'ils peuvent user des créatures selon Dieu; et que le pouvoir du démon sur elles est lié. C'est dans cette vue que saint Paul dit encore que toutes choses ont été rétablies, réparées, renouvelées par Jésus-Christ dans le ciel et sur la terre : *instaurare omnia in Christo, quæ in cœlis et in terrâ sunt.*

C'est pour cela aussi que l'Eglise, voulant bénir quelque créature, et la sanctifier pour l'usage de la Religion, commence souvent par faire sur elle des exorcismes avant que de la bénir : car le pouvoir du démon sur les créatures, quoique lié, ne laisse pas d'être grand, Dieu le permettant ainsi, pour exercer les hommes et les porter à la vigilance.

C'est pour la même raison que l'Eglise jette de l'eau bénite sur toutes les choses qu'elle bénit. L'aspersion de l'eau bénite est une espèce d'exorcisme, comme il paroît par les prières que l'Eglise emploie en bénissant cette eau.

L'Eglise se sert aussi d'encens dans plusieurs de ses bénédictions, pour demander à Dieu que les prières qu'elle fait pour attirer sa bénédiction sur toutes les créatures qu'elle bénit, s'élèvent jusqu'à son trône, comme un parfum d'agréable odeur : *dirigatur, Domine, oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo.*

Enfin l'Eglise emploie, aux consécrations, l'onction des saintes huiles et du saint chrême, pour demander à Dieu qu'il daigne répandre l'onction du Saint-Esprit sur ces choses, afin d'obtenir, par la vertu de cet Esprit saint, les effets pour lesquels on les bénit et on

les consacre. La grâce du Saint-Esprit est appelée onction dans plusieurs endroits du nouveau Testament, et Jésus-Christ est appelé *Christ*, c'est-à-dire, *Oint* par excellence; parce que, comme il le dit lui-même après le prophète Isaïe : *l'Esprit du Seigneur s'est reposé sur moi; c'est pourquoi il m'a consacré par son onction : Spiritus Domini super me; propter quod unxit me.*

DES Bénédictions réservées et de celles qui ne le sont pas.

LA bénédiction est un acte d'autorité; et celui qui la reçoit est, comme dit saint Paul, inférieur à celui qui la donne. Pour observer donc, dans l'Eglise, l'ordre et la subordination convenable, cette fonction est réservée à ceux qui y tiennent les premiers rangs, savoir : aux évêques et aux prêtres, en sorte même que, quelques bénédictions qui se rapportent à une fin plus relevée, sont tellement réservées aux évêques, que les prêtres ne peuvent les faire, s'ils n'en ont une commission spéciale. Il y a encore d'autres bénédictions réservées aux évêques, que l'on n'accorde pas aux prêtres la permission de faire, et dont nous ne dirons rien ici.

Il est donc du devoir des prêtres de bien connoître quelles bénédictions ils peuvent faire, et celles qui sont réservées de droit aux évêques; de peur que, par témérité ou par une inconsidération criminelle, ils n'encourent les peines canoniques portées par les ecclésiastiques qui excèdent leurs pouvoirs.

On trouvera dans chaque rituel quelles sont les bénédictions réservées aux évêques, et quelles sont celles qu'on appelle sacerdotales, que les prêtres peuvent faire. Nous observerons seulement encore ici, que c'est pour empêcher les abus que cette réserve est établie. Il est du bon ordre, par exemple, de ne pas souffrir qu'on

se serve, dans le ministère sacré, d'ornemens qui ne soient de l'étoffe, de la qualité et de la forme convenables; de linges qui ne soient décens; que les tabernacles et les ciboires qui doivent être bénits, soient faits en la manière qu'ils doivent l'être, soit pour la matière, soit pour le dedans ou le dehors; qu'on n'expose pas publiquement des reliquaires, des croix, des images, où il y auroit des choses contraires à la bienséance; que les églises, les chapelles, les cimetières, ne soient bâtis et bénits que quand ils sont dans l'ordre où ils doivent être; que l'on ne bénisse aucune cloche sur laquelle on auroit gravé quelque chose d'indécent en la fondant, et qui ne soit de la grosseur et de la qualité convenables au besoin et à la situation des lieux. Les évêques sont les juges de tout cela. Afin donc qu'il n'arrive jamais de surprise, et qu'on ne bénisse et n'expose publiquement rien qui ne soit dans la bienséance requise, l'Église réserve la bénédiction de toutes ces choses aux evêques qui en jugent eux-mêmes auparavant; ou qui commettent ce jugement et ces bénédictions à des prêtres instruits et expérimentés, capables de décider, au nom de l'évêque, sur le bon ou mauvais état de ce qu'on demande à faire bénir.

Entre les bénédictions qu'il est permis aux prêtres de faire, les unes se font avec solennité et avec chant: telles sont, la bénédiction des cierges, le jour de la fête de la purification, celle des cendres, celle des rameaux, le dimanche qui en porte le nom, et la bénédiction des fonts baptismaux, la veille de la fête de pâques et de celle de la pentecôte. Les autres bénédictions se font avec moins de solennité. Nous ne parlerons ici que des dernières, et nous renvoyons pour les autres au missel, où le chant et les cérémonies qui doivent s'y observer sont marqués.

Au reste, les prêtres doivent bien se donner de garde, de faire aucune bénédiction des choses qu'ils prévoient,

ou qu'ils ont lieu de soupçonner qu'on a intention d'employer à des usages profanes et superstitieux. C'est pourquoi il est nécessaire de demander, avant que de les bénir, à ceux qui les présentent pour cet effet, pourquoi ils les font bénir.

Il est encore défendu à tous les prêtres d'employer pour les bénédictions qu'ils feront, d'autres prières et d'autres cérémonies que celles qui sont marquées dans le Rituel ou le missel de leur diocèse, ou qui sont expressément approuvées par l'évêque.

RÈGLES générales pour les Bénédictions.

1. LE prêtre prendra un surplis, et une étole de la couleur convenable à l'office du jour, à moins que le Rituel ou le missel ne l'ordonnent autrement.

2. Il se fera accompagner d'un clerc, s'il le peut, ou au moins d'un autre ministre, qui portera le bénitier avec l'aspersoir, le Rituel ou le missel qui contient l'ordre de la bénédiction. Si c'est un clerc qui l'accompagne, ce clerc sera revêtu de surplis, s'il se peut.

3. Il y aura au moins un cierge allumé.

4. Le prêtre fera toutes les bénédictions debout et nu-tête.

5. Il les commencera en faisant le signe de la croix sur lui, disant :

℣. *Adjutorium nostrum* † *in Nomine Domini.*
℟. *Qui fecit cœlum et terram.*
℣. *Dominus vobiscum.*
℟. *Et cum spiritu tuo.*

Ensuite, ayant les mains jointes, il dira l'oraison ou les oraisons propres à la bénédiction qu'il fera, selon qu'il est prescrit dans le Rituel; et, toutes les fois qu'il trouvera une croix marquée, il fera le signe de la croix de la main droite sur la chose qu'il bénira. Les oraisons finies, il prendra l'aspersoir de la main du clerc, et

jettera de l'eau bénite en forme de croix sur ce qu'il aura béni; mais, s'il est marqué qu'il le doit encenser, il mettra l'encens dans l'encensoir, et le bénira immédiatement après les oraisons; ensuite il jettera de l'eau bénite sur ce qu'il aura béni, et l'encensera de trois coups sans rien dire.

6. Lorsqu'il voudra bénir des fruits, des alimens, ou autres choses semblables, il ne souffrira point qu'on les mette sur l'autel; mais il les fera mettre sur une petite table couverte d'une nappe ou d'une serviette blanche, et placée à côté de l'autel dans un endroit commode.

Enfin, il se conformera à tout ce qu'il trouvera prescrit dans le Rituel, pour l'ordre de la bénediction qu'il voudra faire.

DE LA VISITE ÉPISCOPALE.

Il est très-important pour le bon ordre du gouvernement ecclésiastique, de faire concevoir aux peuples une haute idée de la visite de l'évêque et de ceux auxquels il confie son autorité. Les curés la leur inspireront facilement, s'ils la leur font envisager comme une des fonctions du ministère des premiers pasteurs qui sont les plus consolantes pour leur troupeau; s'ils leur apprennent que leur évêque vient à eux au nom de Jesus-Christ, pour répandre sur eux sa bénédiction; et que sa visite doit être à leur égard une suite, et, en quelque sorte, un supplément de la mission de ce Dieu Sauveur, pour la sanctification de son Eglise.

En effet, l'Evangile nous représente la venue de Jésus-Christ dans le monde, comme une visite qu'il a entreprise pour racheter son peuple. Il a particulière-

ment consacré à cette œuvre de miséricorde, les trois dernières années de sa vie mortelle, pendant lesquelles il parcouroit les villes et les villages de la Judée, enseignant dans les synagogues, prêchant l'Évangile du Royaume de Dieu, éclairant les ignorans, convertissant les pécheurs et répandant partout la lumière et la grâce.

Ce grand pasteur de nos âmes, ayant commencé le cours de sa visite dans une petite portion du monde, a voulu qu'elle fût continuée et perpétuée après lui par toute la terre. *Je vous envoie, comme mon Père m'a envoyé*, dit-il à ses apôtres, et, en leurs personnes, aux évêques leurs successeurs, en leur ordonnant *d'aller*, de parcourir les nations, leur apprenant à se tenir inviolablement attachés à la croyance et à la pratique des vérités qui leur avoient été confiées pour les en instruire. *Je suis avec vous*, leur ajoute ce divin Maître, *tous les jours jusqu'à la consommation des siècles.*

Les apôtres et leurs premiers disciples s'acquittèrent fidèlement de cette mission. Ils entreprirent des voyages et des travaux immenses, pour convertir le monde idolâtre. Ils ne se contentoient pas d'avoir planté la foi dans un pays, et d'y avoir fondé une Église, ils visitoient souvent leurs néophytes, pour les consoler par leur présence, et affermir en eux le grand ouvrage que le Saint-Esprit y avoit commencé par leur ministère. *Retournons sur nos pas*, dit saint Paul à saint Barnabé, *parcourons de nouveau toutes les villes où nous avons déjà prêché la parole de Dieu, pour visiter nos frères et savoir en quel état ils sont.* Quand ils ne pouvoient exercer cette importante fonction par eux-mêmes, ils envoyoient à leur place des hommes remplis de l'esprit apostolique, pour les fortifier dans la foi, et pourvoir à tous les besoins des Églises naissantes.

Les évêques, animés par ces grands exemples, et fondés sur cette mission qu'ils ont reçue de Jésus-Christ, usent encore aujourd'hui du même moyen pour connoître leur troupeau, et lui procurer tous les secours qui

qui dépendent de leur ministère. L'objet qu'ils se proposent, dans ces visites, est de conserver la foi dans sa pureté; d'établir une doctrine saine et orthodoxe, en bannissant toutes les hérésies; de travailler à la perfection du culte de Dieu; de pourvoir aux besoins des églises; de corriger les défauts qui pourroient s'être glissés dans la célébration des divins offices, dans l'administration des Sacremens, et dans les autres fonctions ecclésiastiques; d'étendre la Religion, d'en conserver la beauté et l'éclat; de maintenir la discipline ecclésiastique; de corriger et réformer les mœurs; de remédier aux désordres; de réprimer les scandales qui déshonorent la Religion; de faire cesser les abus qui pourroient s'être introduits; d'animer le peuple au service de Dieu, à la paix, à l'union, à la charité chrétienne et à l'innocence de la vie, par des remontrances et des exhortations pressantes; de rétablir partout le bon ordre; *et d'ordonner*, ajoute le concile de Trente (*Sess. 24 cap. 3. de Reform.*), *toutes les autres choses, que la prudence de ceux qui feront la visite, jugera utiles et nécessaires pour l'avancement des fidèles, selon que le temps, le lieu et l'occasion le pourront permettre.*

Jésus-Christ, envoyant ses disciples, pour préparer les peuples à sa venue, dans tous les lieux où il devoit prêcher l'Evangile, leur ordonnoit de leur souhaiter la paix partout où ils entreroient, promettant d'effectuer leurs désirs, et de répandre cet esprit de paix qui surpasse tout sentiment, sur ceux qui les écouteroient avec docilité et qui les recevroient en son nom. Il s'engageoit à les assister de son esprit dans ces prédications apostoliques, assurant que ce seroit lui-même qui seroit reçu et écouté en leurs personnes. Rien au contraire de plus terrible que les menaces et les anathêmes qu'il profère contre les cœurs durs et indociles qui ne les recevront pas comme envoyés du Seigneur, et qui mépriseront leurs paroles. Il est facile et naturel d'appliquer ces vérités aux visites des premiers pasteurs, et

de ceux qui les représentent dans une si importante fonction.

Ces visites sont particulièrement consolantes et désirables pour les curés qui veulent sincèrement le bien, et qui travaillent avec zèle à l'établir. Elles peuvent bien être redoutées de ceux dont la négligence et la vie scandaleuse mériteroient le blâme et la répréhension de leur évêque. Mais les curés exacts à remplir leurs obligations, doivent en avoir des sentimens tout opposés. Ils doivent regarder leur évêque comme un père qui les chérit et les honore comme ses frères et des coopérateurs fidèles de sa sollicitude; ils doivent lui ouvrir leur cœur avec une entière confiance; répandre dans son sein les vues qu'il plaît à Dieu de leur donner pour établir et étendre son règne dans leurs paroisses, les difficultés et les obstacles qu'ils y rencontrent, les peines et les contradictions qu'ils peuvent y éprouver de la part des indociles; et être bien persuadés qu'il ne se propose d'autre intention dans sa visite pastorale, que de seconder leurs pieux desseins, d'affermir par son autorité le bien qu'ils auront commencé, de les soutenir, de les consoler, et de les défendre contre la malice de ceux qui les persécuteroient injustement.

Pour assurer à ces visites le succès qu'on a droit d'en attendre, les curés doivent y préparer leurs peuples, et tâcher de les bien convaincre qu'une des fins pour lesquelles elles se font, est la sanctification des âmes.

Si-tôt qu'ils auront reçu le mandement qui annoncera la visite, ils le publieront au prône, recommandant fortement à leurs paroissiens de s'y trouver; ils les instruiront des vérités que nous avons exposées ci-dessus, du respect qu'il doivent à leur premier pasteur, des grands avantages que sa venue peut leur procurer, de l'obligation où ils sont de l'écouter avec confiance, de recevoir ses avis et ses ordonnances avec une grande

docilité de cœur et d'esprit, et d'accomplir fidèlement tout ce qu'il prescrira.

Ils les exhorteront à se disposer à participer aux fruits de la visite par des prières plus ferventes qu'à l'ordinaire, par la digne réception des Sacremens de Pénitence et d'Eucharistie, et par d'autres bonnes œuvres.

Ils auront soin de leur apprendre quel est l'esprit de l'Eglise dans l'ordre et les cérémonies de la visite épiscopale, conformément à l'explication suivante :

On commence la visite par recevoir l'évêque avec honneur; on le conduit à l'église en chantant des cantiques; et, quand on y est arrivé, on fait des prières pour lui. Le peuple témoigne par-là la joie qu'il a de voir son évêque, et le désir qu'il a que cette visite soit utile et profitable à la paroisse.

Avant que de commencer, l'évêque implore le secours des saints patrons de la paroisse, afin qu'ils obtiennent, par Jésus-Christ, pour les fidèles vivans qui y sont, les grâces et les secours dont ils ont besoin, et les bénédictions que la visite peut leur attirer; et, pour leur marquer le désir sincère qu'il a que Dieu répande sur eux les trésors de sa miséricorde, il leur donne solennellement sa bénédiction, et leur accorde une indulgence de quarante jours.

L'évêque demande ensuite grâce pour l'Eglise souffrante, en faisant des prières, premièrement pour tous les évêques morts; ensuite pour tous les prêtres et tous les fidèles dont les corps reposent dans le cimetière; et en troisième lieu pour tous les fidèles morts dans la paix de l'Eglise.

Il fait après cela, de son côté, tout ce qu'il peut pour mettre de plus en plus chaque fidèle de la paroisse en état de mériter la miséricorde divine, en suivant exactement les saints règlemens qu'il établit dans le cours de sa visite. C'est pour cela qu'il visite tout, qu'il examine tout, qu'il règle tout, par rapport au clergé et au peuple, au culte divin, et à ce qui regarde l'édification et le bon

ordre de la paroisse. Il donne la Confirmation à ceux qui n'ont pas encore reçu ce Sacrement, pour les remplir du Saint-Esprit, qui leur donnera les forces nécessaires pour résister aux ennemis de leur salut, qui les comblera de ses grâces, s'ils sont bien disposés à les recevoir; et, afin qu'étant fortifiés par la grâce qui les rendra parfaits chrétiens, ils s'acquittent jusqu'à la mort de leurs devoirs avec une nouvelle ferveur.

Enfin, l'évêque, après avoir fait à l'égard des vivans, tout ce qui dépend de son ministère, finit par demander encore grâce et miséricorde pour les morts ; afin que l'Eglise de la terre et celle du purgatoire se trouvant un jour réunie avec celle du ciel, tout soit consommé dans l'unité ; et que *Dieu* possédé dans la gloire par les Saints *soit*, comme dit l'apôtre saint Paul, *toutes choses en tous.*

L'ordre des prières et des cérémonies de la visite épiscopale fait voir clairement l'union de l'Eglise du ciel qu'on appelle triomphante, de l'Eglise du purgatoire qu'on appelle souffrante, et de l'Eglise de la terre qu'on appelle militante. Le but de la visite épiscopale est d'entretenir, de cimenter cette union, et de travailler à sa perfection. Elle ne sera parfaite, cette union, que lorsque ces trois sociétés ne seront plus séparées, mais qu'elles seront réunies dans le ciel. Pour parvenir à ce bonheur, il faut que Dieu accorde aux âmes du purgatoire la grâce de les délivrer des peines qu'elles souffrent; et aux fidèles qui sont sur la terre, la grâce de vivre assez saintement pour arriver au bonheur éternel : c'est à quoi l'Evêque veut contribuer par sa visite.

Les curés doivent encore exhorter leurs paroissiens à donner par eux-mêmes, ou à faire donner par d'autres, à l'évêque, pendant sa visite, ou à ceux qui l'accompagneront, avis des scandales et des désordres publics qu'ils connoîtront dans la paroisse. Mais en même temps ils les avertiront de découvrir avec confiance ces maux à leur pasteur, dans un esprit de religion et de charité, ans passion, sans artifice, sans aigreur, sans animosité, ans esprit de vengeance, par le seul amour de la vé-

rité et du bon ordre, et avec la plus grande sincérité, sans rien exagérer ni diminuer. Il sera nécessaire de leur dire en même temps, qu'ils se rendroient très-coupables devant Dieu, si, par leur silence, ils ôtoient à leur évêque le moyen d'apporter aux maux de la paroisse les remèdes nécessaires.

Les curés eux-mêmes ne doivent pas oublier qu'ils sont alors encore plus particulièrement obligés d'adresser à Dieu les prières les plus ferventes, afin qu'il accorde à l'évêque, les lumières et les secours nécessaires pour connoître et exécuter ce qui sera le plus propre à procurer la gloire du Seigneur, et à rendre sa visite utile au salut de leurs paroissiens.

Ils disposeront au Sacrement de Confirmation ceux qui ne l'auront pas reçu; et ils observeront à ce sujet ce qui est marqué, sur ce Sacrement, dans la première partie de ces instructions, (*pag.* 78 *et suivantes.*)

Le curé de la paroisse dont la visite est indiquée, exhortera ses paroissiens à sanctifier, autant qu'ils le pourront, le jour de la visite, le regardant comme une fête qui doit être pour eux féconde en bénédictions, et à s'approcher en ce jour des Sacremens de Pénitence et d'Eucharistie. Cependant cette fête ne sera, dans ce diocèse, que de dévotion, et elle ne doit pas être chômée ni regardée comme d'obligation.

Il avertira les marguilliers, recteurs, administrateurs, trésoriers, économes des hôpitaux, bureaux de miséricorde, œuvres de charité, confréries de sa paroisse, de se préparer à rendre leurs comptes le jour de la visite, ou à les représenter, supposé qu'ils aient été rendus; de tenir prêts et de mettre en état les titres, papiers, statuts, et registres dont ils sont dépositaires; de dresser un inventaire des biens meubles et immeubles appartenant à l'hôpital, au bureau de miséricorde, à l'œuvre de charité dont ils sont chargés.

Le curé lui-même tiendra en état les registres des Baptêmes, Mariages et sépultures; le catalogue ou ta-

bleau des messes, obits, et autres offices de fondation, et des jours qu'on les doit acquitter.

Il dressera un mémoire secret, exact et fidèle de l'état de sa paroisse, qu'il remettra en particulier à l'évêque, au moment de son arrivée, et dans lequel il marquera le jugement qu'il porte de son secondaire et des autres confesseurs, prêtres et ecclésiastiques de sa paroisse, du prédicateur de la station précédente, du maître et de la maîtresse d'école; ce qu'il pense des mœurs et de la religion des sages-femmes, si elles savent administrer le Sacrement de Baptême en cas de nécessité; le nombre des communians de sa paroisse; si les dimanches et fêtes y sont bien observés, et quels sont les abus et les désordres dont on déshonore ces saints jours, et qui se commettent contre le service divin; si les Sacremens sont fréquentés; ce qui se fait dans la paroisse contre les constitutions de l'Eglise et les règlemens du diocèse; si les parens envoient assidûment leurs enfans aux catéchismes et aux écoles, quand ils peuvent les y envoyer. Il exprimera en particulier les personnes ou familles hérétiques, ou faisant profession de la religion prétendue réformée; ceux qui commettent des désordres ou scandales publics, tels que les ivrognes, les usuriers, les adultères ou concubinaires publics, les personnes mariées qui vivent séparément sans autorité; ceux qui sont en inimitié déclarée; les personnes de différent sexe qui se fréquentent ou habitent dans une même maison avec scandale; celles qui négligent de s'acquitter de leur devoir pascal; ceux qui sont liés des censures de l'Eglise, depuis quel temps, et pourquoi ils les ont encourues; les cabaretiers qui donnent à boire aux habitans du lieu pendant le service divin les jours de fête; et généralement tout ce dont il sera nécessaire d'informer l'évêque, pour lui donner une entière connoissance de la paroisse, et le mettre en état de re-

médier aux désordres et aux abus, de réformer tout ce qui aura besoin de réforme.

Outre ce mémoire secret, le curé en fera un autre public qui contiendra ce qui suit :

1. Quel est le présentateur, ou patron nominateur de la cure.

2. S'il y a un ou plusieurs décimateurs; quels ils sont.

3. Si l'église paroissiale a des revenus; qui les administre.

4. Si l'église est consacrée; quel jour en est la dédicace; quelles sont les fêtes principales de la paroisse; s'il y a des reliques de Saints, leur catalogue, leurs authentiques; quels sont leurs reliquaires, si on les tient dans un lieu décent; si ces reliques ont été reconnues par les évêques précédens; en quel temps on les expose à la vénération publique, comment et dans quelles circonstances; si elles sont fermées, cachées ou tenues sous plusieurs clefs; s'il y a des indulgences, quelles elles sont, par qui accordées, par ordre de qui publiées; si elles sont perpétuelles ou pour un certain nombre d'années; si l'on a soin de faire renouveler celles qui sont perpétuelles.

5. En quel état est le maître-autel de ladite église, la pierre sacrée, le crucifix; si cet autel est consacré; en quel endroit est conservé le saint-Sacrement; l'état du tabernacle où il est renfermé; s'il est doré en dehors; s'il est décent, vieux ou neuf; s'il ferme à clef; si la clef est conservée exactement, sans être confiée à d'autres qu'à des prêtres; si le tabernacle est doublé en dedans d'une étoffe de soie; si l'on y enferme autre chose que la sainte Eucharistie.

6. S'il y a des chapelles ou des autels fondés; quel en est le chapelain, quel en est le revenu, quelles en sont les charges, et si on les acquitte; si ces chapelles ou autels sont de jus-patronat ecclésiastique ou laïque; s'il y a quelque bénéfice attaché, ou quelque

fondation, avec obligation de dire des messes; combien, et qui les acquitte; si l'on dit la messe sur chacun des autels de l'église qui ne sont pas fondés; s'il y a à ces autels quelque confrérie; si les Saints titulaires de ces autels sont fêtés, et si ces fêtes sont chômées: qui doit entretenir ces autels; s'il y en a de privilégiés; s'il y a des indulgences pour les morts ou autres; si tous les autels sont placés dans un lieu convenable; s'il y a, sur chacun de ceux qui ne sont pas consacrés en entier, des autels portatifs consacrés, de la grandeur et forme requises, et dans l'état où ils doivent être.

7. Quel est l'état de la sacristie; si elle est suffisamment grande et pourvue pour le nombre de prêtres qui se trouvent dans la paroisse; s'il y a une longue table propre et décente, destinée à préparer les habits sacerdotaux pour la célébration de la sainte messe; s'il y a un crucifix en relief, ou un tableau, ou une image au-dessus de cette table; s'il y a des armoires sûres et suffisantes pour les calices et autres vases sacrés, ornemens, linges et meubles; combien il y a de calices et de patènes, et quel est leur état; combien il y a de soleils pour exposer le saint-Sacrement, et s'ils sont dans l'état requis; combien il y a de ciboires et de pavillons pour les couvrir, et de boîtes pour porter le saint-Sacrement aux malades; quelle est leur matière, et s'il n'y manque rien; le nombre et l'état des devant-d'autels, des chasubles avec leurs étoles et manipules, des voiles, des bourses; sil y en a pour les cinq couleurs; s'il y en a pour les jours ouvriers, et en particulier pour les fêtes solennelles; s'il y a des dalmatiques et tunicelles, de quelle couleur, en quel nombre, en quel état; s'il y a des aubes, des amicts, des ceintures, des linges pour couvrir chaque étole par le haut, afin de les tenir dans la propreté et décence convenables; des palles, des purificatoires, des corporaux, des linges pour essuyer les doigts du

prêtre à l'autel, leur nombre et leur état; combien de chapes, de quelle étoffe et couleur, et leur état; combien d'écharpes pour donner la bénédiction du très-saint-Sacrement, et s'il y en a une autre pour le porter aux malades; de quelle étoffe et couleur, et leur état; combien de missels, s'ils sont du rit du diocèse, s'ils sont bons ou usés; le nombre et l'état des encensoirs, et de leurs navettes; le nombre, la matière, et l'état des vases pour conserver les saintes huiles et le saint chrême; si l'huile des infirmes est contenue dans un vase séparé pour donner l'Extrême-Onction aux malades; en quel endroit les saintes huiles sont gardées; si la clef en est confiée aux seuls prêtres qui en ont besoin pour leurs fonctions; si les saintes huiles sont renouvelées chaque année, et en quel temps; ce que l'on fait des saintes huiles anciennes qui restent alors; combien il y a de dais pour porter le saint-Sacrement en procession, ou aux malades; de quelle étoffe et couleur ils sont; s'ils sont en bon état; combien de croix pour les processions; de quelle matière elles sont, et en quel état; combien de bannières pour les processions, leur étoffe, leur couleur, si elles sont décentes ou non; s'il y a une croix pour porter aux malades; combien il y a de chandeliers pour le grand autel; quelle est leur matière, en quel état ils sont; si chaque autel de l'église est dûment fourni d'un crucifix, de chandeliers qui soient en la forme requise, leur matière, leur nombre; s'il y a des nappes, linges et autres choses nécessaires auxdits autels, leur nombre, leur qualité et leur état; s'il y a pour chacun desdits autels des ornemens particuliers, leur qualité, leur nombre et leur état; s'il y a des draps mortuaires, en quel état et de quelle étoffe; s'il y a des burettes, et de petits bassins, en nombre suffisant pour le nombre des messes qui se disent dans l'église; s'il y a des clochettes pour sonner à l'élévation et pendant qu'on porte le saint-Sacrement aux malades; combien de

graduels et d'antiphonaires, et en quel état; s'il y a un prie-Dieu et au-dessus une feuille ou table contenant les prières pour la préparation à la messe et l'action de grâces; s'il y a un lavoir, et combien d'essuie-mains; en un mot, il faut dire s'il y a tout ce qui est nécessaire, selon les règles de l'Eglise, pour le service divin. Il faut encore dire s'il y a dans la même sacristie, un tableau ou catalogue contenant les obligations de l'église, qu'il faudra nommer et détailler: c'est-à dire, les messes solennelles, les fêtes et offices de la paroisse, les bénédictions, processions; les messes de fondation grandes et basses; les obits, prières et autres obligations fondées, et les jours où l'on doit remplir ces devoirs; si les femmes entrent dans la sacristie; si l'on y entend leurs confessions; si l'on y garde le silence. Si le mémoire des fondations est long, le curé en fera un particulier qu'il séparera de celui-ci, avec lequel il le donnera.

8. S'il y a dans l'église une lampe toujours allumée devant l'autel où est la réserve du saint-Sacrement; s'il y a des statues et des tableaux, s'ils sont décens; s'il y a un nombre suffisant de confessionnaux pour les prêtres qui travaillent dans la paroisse; si chacun de ces confessionnaux a, aux fenêtres de chaque côté, des treillis tels qu'ils doivent être, et des agenouilloirs aux côtés en dehors; si ces confessionnaux se ferment; s'il y a des troncs pour recevoir les charités des fidèles ou autres offrandes; à quoi elles sont appliquées, qui est chargé de leur distribution et d'en rendre compte; s'il y a, dans le chœur de ladite église, des bancs pour les ecclésiastiques, un lutrin, un pupitre pour chanter les leçons, l'épître, l'évangile; s'il y a d'autres bancs dans le chœur; à qui ils appartiennent; s'il y a dans ladite église des bancs qui incommodent le service divin; s'il y a des tombeaux sous les autels, à qui ils appartiennent; s'il y a une chaire de prédicateur, en quel endroit elle est située, ses paremens, combien,

de quelle étoffe, de quelle couleur; s'il y a à toutes les portes de l'église des bénitiers fixes, de quelle matière; si l'on change l'eau bénite et combien de fois par an.

9. Si, dans ladite église, il y a des fonts baptismaux, s'ils ferment à clef, s'ils sont surmontés d'un dôme ou non, s'ils sont du côté de l'Evangile et enclos d'une balustrade; si, dans lesdits fonts, il y a une cuvette telle qu'elle doit être, avec un vase pour tenir le sel; un autre petit vase en forme de coquille, et de quel métal, ou au moins une cuiller, et de quel métal, pour verser l'eau sur la tête du baptisé; si l'eau versée sur la tête a un écoulement pour tomber dans la piscine, ou s'il y a au moins un bassin pour la recevoir et la verser ensuite dans la piscine, s'il y a des linges pour essuyer la tête du baptisé; s'il y a un chrêmeau; s'il y a deux étoles, l'une blanche, l'autre violette, ou au moins une qui soit blanche d'un côté et violette de l'autre; s'il y a une armoire pour contenir tout ce qui est nécessaire pour l'administration du Baptême; si les saintes huiles dont on a besoin pour baptiser, y sont toujours renfermées avec le rituel et les registres; si le Baptême s'administre exactement selon les règles prescrites dans la première partie de ces intructions, et dans le rituel du diocèse.

Enfin, il faut dire en quel état est le bâtiment de ladite église, de quelles réparations le chœur et la nef ont besoin; en quel état en sont les portes; à quelle heure on les ouvre et on les ferme; si le peuple s'y tient pendant l'office divin, et tandis qu'il y est, avec modestie; si les pauvres y mendient; en quel état est le clocher, combien il y a de cloches, s'il y a des réparations à faire.

10. A l'égard du cimetière, il faut dire s'il est bénit; s'il est clos de murailles et fermé; s'il y a une croix; s'il est dans l'état où nous avons dit ci-devant que les cimetières doivent être; s'il y a un lieu séparé pour enterrer les enfans morts dans l'in-

nocence du Baptême, et un autre pour ceux qui n'ont pas été baptisés; à quelle heure on y fait les enterremens; si les bêtes n'y entrent pas; si l'on n'y tient point de marché, et de ces assemblées que nous avons dit y être défendues; s'il n'y subsiste point de passage ou chemin public.

11. Le curé doit dire encore dans son mémoire, s'il y a d'autres bénéfices dans sa paroisse, quels ils sont, qui en est le titulaire; s'il y a des confréries dans sa paroisse, quelle autorité les y a établies, quels sont leurs statuts, s'ils sont autorisés, et par qui, comment on les observe; s'il y a un trésorier qui en exige les rentes, quelles sont ces rentes; si ce trésorier rend compte chaque année, et devant qui. Quel est le Saint patron de la chapelle de la confrérie; si, les jours de l'élection des officiers, ou de la fête du Saint patron titulaire, on s'assemble pour des repas; avec quel ordre et décence le service divin se célèbre dans cette chapelle; si l'on y dit la messe pendant la messe de paroisse; quel est le directeur de cette confrérie, de quelle utilité et édification elle est dans la paroisse; si la chapelle est pourvue de tout ce qui est nécessaire pour le service divin; à quelle heure le service divin s'y fait; s'il y a quelques fondations, et si elles s'acquittent. Tout ce qui vient d'être dit ici doit s'appliquer aussi aux chapelles et compagnies des Pénitens.

12. Enfin, le curé dira s'il y a des chapelles particulères, rurales ou domestiques dans l'étendue de sa paroisse, en quel état elles sont; si elles sont pourvues de tout ce qui est nécessaire pour y dire la messe, comme il a été dit ci-dessus; s'il y a des fondations attachées, lesquelles, et si on les acquitte; s'il y a permission d'y dire la messe, quels jours on l'y célèbre, et si on la dit dans le temps de la messe paroissiale. Il aura soin de dire toujours si les ordonnances de la dernière visite ont été exécutées.

Il faut encore observer que, lors de la première visite de l'évêque, le curé doit mettre à la tête du mémoire, son nom, son surnom, depuis quel temps il est curé, quel est le patron de sa cure, de quelle nature est son revenu. Il doit y ajouter les noms et surnoms des secondaires, confesseurs, prêtres et autres ecclésiastiques de sa paroisse, lesquels doivent aussi en même temps présenter à l'évêque leurs lettres d'Ordres et d'approbation, les provisions des bénéfices qu'ils ont dans le diocèse, et leurs lettres d'*exeat*, s'ils sont d'un diocèse étranger.

Le curé de la paroisse dont la visite sera indiquée, n'oubliera pas d'avertir les maîtres et maîtresses d'école de se disposer à présenter à la visite les enfans qu'ils enseigneront, pour être interrogés sur le catéchisme, au moment que l'évêque marquera.

Il avertira pareillement tous les prêtres et ecclésiastiques résidans dans sa paroisse, de se tenir prêts pour, conjointement avec lui, recevoir l'évêque au moment de son arrivée.

La veille de la visite, il fera balayer, nettoyer, et orner l'église, comme il se pratique dans les plus grandes solennités. Vers le soir et le lendemain matin, il fera sonner toutes les cloches, comme aussi lorsque l'évêque paroîtra sur le territoire, et lorsqu'il s'en retournera.

Le matin du jour de la visite, il fera préparer par ordre, sur une grande table, dans la sacristie ou dans quelqu'autre lieu de l'église, les ornemens, linges, livres, et généralement tous les meubles appartenant à l'église; afin que l'évêque puisse plus facilement les visiter, et en faire le dénombrement. Le curé pourra, si cela lui est plus commode, en dresser un état signé de lui, séparé du mémoire dont nous avons parlé ci-dessus; et il y marquera ce qui y a été ajouté depuis la dernière visite.

Le curé disposera pareillement les vases sacrés, les

vaisseaux du saint chrême et des saintes huiles, et les fonts baptismaux. Il exposera aussi les reliques, s'il y en a dans l'église; il tiendra les titres et approbations de ces reliques en état d'être présentés, si on ne les a pas enfermés dans les reliquaires.

Il fera préparer auprès de l'autel, du côté de l'épître, une table couverte d'une nappe blanche pour servir de crédence, sur laquelle on mettra un bassin avec une aiguière pleine d'eau, et une serviette blanche; l'encensoir vide, qui ne sera rempli de feu qu'à l'arrivée de l'évêque, avec la navette pleine d'encens; le bénitier avec l'aspersoir; une bourse avec le corporal; une boîte garnie de grandes et de petites hosties; les burettes remplies de vin et d'eau; et un calice garni, si l'évêque ne porte pas le sien avec lui.

Auprès de cette table ou crédence, on placera un fauteuil ou chaise à bras; et, s'il se peut, deux flambeaux de cire blanche pour la visite du très-saint Sacrement.

Vers le milieu de l'autel, à plain-pied du sanctuaire, un peu néanmoins du côté de l'évangile, on disposera un prie-Dieu couvert d'un tapis, s'il se peut; et l'on mettra sur l'autel, du côté de l'épître, le missel ouvert, à l'endroit où est la messe du patron de l'église.

Fin du Tome second.

TABLE

Des Sujets conteuus dans ce second Volume.

Fin de la Table du Tome second.